
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00902371 4

73

4

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

ARCHIVES

ADMINISTRATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

COLLECTION

DE PIÈCES INÉDITES

POUVANT SERVIR

A L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

DANS L'INTÉRIEUR DE LA CITÉ;

PAR PIERRE VARIN,

ANCIEN SECRÉTAIRE DU COMITÉ DES CHARTES ET INSCRIPTIONS, CONSERVATEUR-ADJOINT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL.

Humani generis mores tibi nosse volenti
Sufficit una domus......

(JUVÉNAL, sat. XIII, v. 160.)

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XLVIII.



ARCHIVES

ADMINISTRATIVES

DE LA VILLE DE REIMS.

QUATORZIÈME SIÈCLE (SUITE).

DCIX.

COMMISSION adressée au bailli de Vermandois pour lever les nobles et les non-nobles, afin de résister au roi d'Angleterre. 6 août 1350.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCX.

LETTRE par laquelle le roy déclare que l'obligation donnée par les eschevins soubz le seel de l'eschevinage, aux commissaires qu'il a envoyé pour préparer le sacre et fournir les choses nécessaires, ne leur nuira pas, ny à leur liberté. 12 septemb. 1350.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 1.

DCXI.

LETTRES de non-préjudice relatives au droit de gîte réclamé par les barons de la sainte Ampoule [1]. 26 septemb. 1350.

Arch. de St.-Remi, liass. 2, n° 4. (Vidimus du 18e siècle.)

Sachent tuit que nous Jacques d'Autresche, chastelain de Bar, Ogiers d'Unchar, chevaliers, et Jacquemins de Villé, escuiez, hommes fiévez de l'esglise de monsieur Saint-Remy de Reins, confessons, volons et consentons que les despens et herbergage que révérens peirs en

[1] Voir Marlot, *édit. française*, t. II, p. 570, et M. Leber, *Cérém du sacre*, p. 148.

Dieu M. l'abbé de ladicte esglise nous fait, et a fais et délivrez, en ce présent sacre, par deux jours, c'est assavoir le jour de veille doudit sacre, et le dimanche jour d'icelny, ne tournent en aucun préjudice ou temps à venir à ladicte esglise, ne à nous, ne que par ce nous eussiens aucuns nouvel droit acquis, fors tel comme par avant l'aviens, lequel nous mainteniens et maintenons, de despens et herbergage à avoir en ladicte esglise, à certain nombre de gens et de chevaus, pour cause dou service de porter les lances du paile dessus la saincte ampole, en portant icelle à l'esglise de Nostre-Dame et en la rapportant..... Et lidis messire li abbé maintenoit, et maintient, que nous devons faire ledict service franchement, à cause des fiez que nous tenons de lui et de ladicte esglise, sans avoir despens ne herbergage seur ladicte esglise; desquelles choses se doivent enformer, et seur ce déterminer, Mes. Renaus de Cule, chevaliers, et J. Malapers, gardians de ladicte esglise, commis à ce de par ledit M. abbé. En tesmoignage..... A Reims, le dimanche jour dudict sacre, et XXVI[e] jour de septembre l'an M CCC et L.

DCXII.

29 septemb. 1350.

Coppie d'un mandement royal...., par lequel estoit mandé au bailli de Vermandois qu'il adjournast en parlement les eschevins, à la requeste des gens de l'hostel du roy[1].

Liv. Blanc de l'échev., f° 267.

DCXIII.

2 octobre 1350.

Coppie de certaines lettres royaulx..., par lesquelles estoit mandé au prévost de Laon que, à la requeste des maréchaulx de France, il adjournast les eschevins en parlement.

Liv. Blanc de l'éch., f° 266.

Au roy mon très-doubté seigneur, ou à mes très-doubtés seigneurs les gens de son conseil, Clarins de Maureny, lieutenant du prévost de Laon, honneur, service et révérence avec toute obéissance.

[1] Ce mandement, daté de l'abbaye de Saint-Thierry, ajourne les échevins à comparaître devant le roi le 22 octobre suivant.

Il expose qu'il a reçu des lettres dont il rapporte la teneur, qui le chargent, lui prévôt forain de Laon, sur la supplication des maréchaux de France, d'ajourner les échevins et le maire devant le conseil (*sic*) pour le 18 octobre.

Par la vertu desquelles lettres je me transportay en la ville de Reins, ou lieu que on dit la maison de la ville, où estoient li eschevins, appelé avec moy C. Laroy, vostre sergent en la prévosté de Laon, et pluseurs autres....; et fez lire lesdictes lettres..... et demanday aux eschevins se il avoit en ladicte ville maieur, que on appella maieur de Reins? liquelz me respondirent que non. Et lors adjournay les eschevins...., liquelz se tiennent pour adjournez. Et, très-redoublé sire, se vous certiffie-je avoir fait par ceste moye rescription, laquelle j'ay scellée de mon seel..... le IIe jour d'octobre l'an M CCC L.

DCXIV.

LETTRE suivant laquelle les fermiers ne doivent demander aucun droit pour les grain, vin, et restes du sacre qui se vendoient. 12 octobre 1350

Invent. de 1691, f° 82 — Bibl. roy., Mss. Reims, cart. VI[1].

Johannes..... baillivo viromendensi..... Dilecti nostri scabini de Remis, nobis graviter sunt conquesti quod, cum ipsi vendiderint quedam vina, blada, et alia victualia que eis remanserunt de residuo provisionum et garnisionum factarum per eos pro nostris consecratione et coronatione, nihilominus firmarii impositionis nostre currentis in villa de Remis intimant (*sic*) indebite levare et exigere ab eisdem scabinis impositionem pro predictis..... Quare cum nostre intentionis non fuerit..... quod de talibus impositionibus [*sic* impositio?] exigatur, mandamus tibi..... quatinus predictos firmarios a predictis cessare facias omnino..... Datum apud S. Christophorum in Halatu..... die XIIa octobris anno D. M°CCC°L°.

[1] Dans le même carton se trouve l'extrait d'un compte de la chambrerie de S.-Remy en date du 26 septembre 1350.

«....*Item*, le dimenche devant la S.-Remy, jour dou sacre le roy Jehan, LXX pièces de char [furent délivrées] à Simonet [le queu?], et y furent ly chastelain de Bar, Oger d'Unchar, Jacquemin de Villez et un qui fu establis pour le fief d'Autry à porter les lances de la saincte ampole, et XX arbalétriers dou Chaine, et pluseurs autres. — *Item*, le lundy ensuiant, et dîna ly roy céans, VIII pièces pour l'óst .»

DCXV.

23 octobre 1350

Commission au bailli de Vermandois pour recevoir le serment des visiteurs de la marée, pendant le procès qui est entre l'archevêque et les échevins [1].

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, domaine, liass. 28, nº 1.

DCXVI.

25 octobre 1350.

Commission contre MM. du chapitre, qui avoient fait oster à leur proffit les halles qui avoient esté faites dans et hors l'église pour servir au sacre, et qui appartenoient aux contribuables.

Invent. de 1691, fº 82 vº. — Arch. de l'Hôt.-de-Ville, sacre, liass. 5, nº 2.

DCXVII.

27 octobre 1350.

Lettres du roy Jehan..... par lesquelles appert que la cause qu'avoient pardevant lui ses maistres d'hostel, maréchal, panetier et autres officiers contre les eschevins, fut renvoyée en parlement.

Livre Blanc de l'échev., fº 265 vº.— Arch. de l'Hôt.-de-Ville, sacre, liass. 5, nº 2.

. ... Datum in domo nostra de Nygella prope Parisius, de consensu partium [2].

DCXVIII.

Du 6 novembre 1350 au 18 novembre 1351.

Plaids en baillie.

[1] « Trois pièces importantes qui justifient du droit de l'échevinage sur la marée de poisson : la première, du 5 mai 1357, est une nomination faite en présence du bailli de Vermandois (qui a reçu le serment) en vertu de la commission du roi Jean du 23 octobre 1350, des visiteurs de la marée et poisson, dont deux nommés par le bailly de l'archevêché et deux par le procureur des habitans et échevins du banc de l'archevêque pendant le procès contre M. l'archevêque ; la deuxième est une sentence des requêtes du palais, du 27 janvier 1506, qui maintient les échevins dans le droit exclusif contre M. l'archevêque de créer et instituer des vendeurs et visiteurs de marée ; et la troisième, sentence du bailly de Vermandois du 27 août 1507 qui maintient MM. de l'échevinage dans le droit d'empêcher le prévôt de l'archevêque de percevoir un droit de 12 deniers sur les vendeurs de marée. » (Le Moine, *Inventaire de l'échevinage.*)

[2] Ces lettres, adressées aux gens du parlement, leur annoncent que le roi leur remet la cause dans l'état où elle est, pour la juger le lendemain de la fête Saint-André.

Plaids en prévôté [1]. Du 22 octobre 1350 au 29 novembre 1351.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, plaids, vol. iv.

DCXIX.

Mandement royal donné en parlement, par lequel estoit mandé au bailli de Vermandois qu'il délivrast aux eschevins les hallis et logis du sacre, en baillant caution de la prisiée d'yceulx [2]. 6 décembre 1350.

Liv. Blanc de l'échev., f° 268.— Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 2.— Arch. du roy., sect. judic., jugés, reg. xii, f° 30.

DCXX.

Johannes remensis archiepiscopus quadraginta dierum indulgentias concedit in perpetuum iis omnibus qui S. Timothæi ecclesiam visitabunt anniversario die ejusdem sancti translationis. 1350.

Marlot, *Hist. eccl. rem.*, ii, 633.

DCXXI.

Accort d'entre les eschevins et Saint-Thierry, pour la prinse de Wautier la Manne; et fu le débat mis au nient, ainssi que se il ne fust onques advenus, sanz préjudice. 24 janvier 1351.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Liv. Blanc de l'échev., f° 47, v°.

A tous ceuls qui ces présentes lettres veurront, nous Guillaume Staise, bailli de Vermendois, salut. Comme débat feust meuz en cas de nouvelleté, ès assises de Laon, entre les eschevins du ban de révérent père en Dieu l'arcevesque de Reins et Wautier Le Manne,

[1] Dans le volume précédent des *Arch. administ.* (p. 665, 891 et 1175) nous avons donné de longs extraits des plaids de l'échevinage; et bien que ce soit dans les registres de ces plaids seulement que l'on puisse étudier d'une manière complète les variations et l'histoire de la juridiction des échevins, l'étendue que nous avons déjà donnée à ces extraits nous force à les supprimer désormais.

[2] Le mandement a lieu en conséquence d'une cédule ou accord qu'il contient, et qui est dressé entre les échevins et les maréchaux, bouteillers, et gens de l'hôtel. Ceux-ci laissent aux échevins la faculté d'abattre les échafaudages, etc., etc., et de les vendre à leur profit, à condition d'en consigner la valeur pour être délivrée à la partie qui obtiendra définitivement gain de cause.

bourgois dudit ban et eschevinage, et pour tel soy portant et advouant pour tant comme à chascun touche, d'une part; et religieux homme et honeste l'abbé de Saint-Thierry emprès Reins, ou nom de lui et de son églize, d'autre part; sur ce que lesdis eschievins et Wautier, ou non que dessus, et, pour tant que à chascun touche, disoient les eschievins dudit ban estre et leurs prédécesseurs avoir esté en possession et saisine paisibles, de tel temps que il suffisoit à bonne saisine avoir acquise, d'avoir la congnissance et le jugement, en la court dudit arcevesque, de tous les bourgois et habitans oudit ban et eschevinage, en tous cas, excepté murtre, traïson et larrecin manifès; esquelles choses les dessusdis eschievins et Wautier se disoient estre troublés et empeschiés indeuement, de nouvel, par ledit abbé, parce que ycellui abbé, ou nom de lui et de son esglize, a prins ou fait prenre et arrester par ses gens ou sergens ledit Wautier, et le détenoit en prison, sans ce que il l'eust trouvé en aucun présent meffait; mais li amettoit sus tant seulement que il estoit ses bourgois, ce qu'il n'estoit pas, mais se disoit estre bourgois couchans, levans, et tenans son domicille de lui, sa femme et sa mesniée, en et soubs la juridiction dudit arcevesque, ou ban et eschevinage dessus dis, et pour tel se porteit et advouet à porter, comme dit est, et estoit prest et se offroit de estre à droit en la court dudit arcevesque, au jugement desdis eschievins, contre et envers tous ceux qui aucune chose lui voulroient demander; et lidit eschievins prest et appareilliés de en faire bon jugement; et, jà soit ce que lidis abbé eust esté souffisamment sommé et requis de rendre, délivrer et remener ledit Wautier, si en ont-il (*sic*) esté refusans, ou grant grief, préjudice et dommage desdis eschevins et Wautier, ou non que dessus, si comme il disoit, et en troublant et empeschant lesdis eschievins en leurdicte possession et saisine, à tort, sans cause, indeuement et de nouvel, et de ce se feussent dolu oudit cas de nouvelleté pardevers le roy, nostre sire, dairrenement trespassé, et empétré lettres d'icellui seigneur sur ce; sur lesquelles nostre devancier bailli de Vermendois ou son lieutenant eust donné certaine commission, par vertu de laquelle, pour le débat des parties, ledit débat et la chose contempcieuse eust esté prise et mise en la main du roy nostre sire, comme souveraine, et jour assigné ausdictes parties aus assises de Laon d'ilec prochainnes ensuivant, pour procéder et aler avant, si

comme de raison seroit; si comme toutes ces choses sont apparut plus à plain par ladicte commission, en laquelle lesdictes lettres du roy nostre sire sont incorporées, et par la rescription du sergent annexée à ladicte commission, et sur ce ait esté continué entre les parties d'assise en assise jusques à ces présentes assises; sachent tuit que, comparans en jugement par-devant nous esdictes présentes assises, le procureur desdis eschievins et Wautier, ou non que dessus, et pour tant comme à chascun touche d'une part; et le procureur dudit abbé, ou non de lui et de ladicte église, d'autre : par iceuls procureurs, pour et ou non de leursdis maistres, fu recongneu que des choses et débat dessusdis il estoient à accort; et voulloient et consentoient par la manière de leurdict accort que la chose et le débat contempcieux feussent ainsi et en autel estat que se onques ne feussent advenu, et comme il estoit au-devant dudit débat et prinse dudit Wautier; et, pour ce, nous requirent que de la chose contempcieuse nous levissions la main du roy nostre sire, et licenciissions les parties de partir de court. Pourquoy nous, qui ledit accort avons pour agréable, et, parce que lesdis procureurs, pour leursdis maistres, ont amendé ledit cas de nouveleté de main commise, et qu'il ont accordé et voulu chascune partie paier la moitié de l'amende, avons levé et levons par ces présentes ladicte main, et licencions lesdictes parties de partir de court. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel dudit bailliage. Donné esdictes présentes assises de Laon, le XXIV[e] jour de janvier, l'an mil CCC et cinquante.

DCXXII.

Accord passé entre MM. du chapitre acquéreurs de la terre d'Ecueil, et les maîtres des chaussées, par lequel il est permis à ces derniers de faire tirer tous les grès nécessaires, en le faisant signifier aux officiers du chapitre, en leur justice[1]. 24 janvier 1351.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, domaine, lias. 24, n° 2.—Liv. Blanc du chapitre, *ad calcem*.

A touz ceus qui ces présentes lettres verront, Guillaume Staise,

[1] Le Livre Blanc de l'échevinage, f° 140, contient, sous la date du 15 février 1410, la pièce suivante : *Sentence donnée du bailly de Vermandois, par laquelle appert que les eschevins puellent chever ou faire chever en la terre de*

bailli de Vermendois, salut. Sachent tuit, que comparant en jugement ès présentes assises de Laon, Bertrain Vicot, procureur des maistres et pourveurs des chaucies de Reins, d'une part, et Jehan d'Aumalle,

St.-Thierry, pour avoir du grez pour l'emparement des chaussées en rendant le dommage à ceulz à qui la terre appartient.

« A tous ceux.... Jehan seigneur de Bains, de Houssoy, chevalier, chambellan du roy.... et son bailly de Vermandois,..... salut. Comme les maistres, gouverneurs et administrateurs des chaussées et pavement de la ville de Reins, consors en ceste partie, eussent empétré certaines lettres du roy... dont teneur est telle :

« *Charles.... au premier sergent..... Les maîtres des chaussées ont exposé*, 1° *qu'en raison de leur office ils doivent visiter les pavements, et les entretenir en état.* — 2° *Qu'ils sont en saisine de chever en terre dans un rayon de 4 lieues autour de la ville, en quelque lieu que ce soit, appartenant à gens d'église ou non, pour y trouver des pierres.* — 3° *De briser et tailler ces grès sur les lieux.* — 4° *De les y amasser en tas, sans que personne puisse s'y opposer.* — *Que cependant ayant mis des chaussaiers au terroir de Pouillon, sur un champ appartenant à Grand Jean et à J. Olive, et ces chaussaiers en ayant extrait du consentement des propriétaires pour 20 l. de grès, l'abbé de S.-Thierry, Parcheval son chapelain, et S. des Fosseiz son écuyer, se sont transportés sur les lieux afin d'arrêter l'excavation ; mais n'ayant pu en venir à bout, ils ont fait enlever les grès par leurs charretiers et en ont disposé à leur profit.* — *En conséquence ils requièrent du roi provision en cas de nouvelleté.* — *Le roy ordonne au sergent d'appeler qui de droit sur les lieux, et de rétablir les plaignans dans leurs possessions. En cas d'opposition la chose contentieuse sera mise en la main du roi ; et attendu que les cas de nouvelleté appartiennent aux officiers du roi par prévention, et que cette matière touche l'archevêque, qui ne plaide qu'en parlement, le sergent ajournera les opposans à la cour, lors même que les parties ne seroient pas des jours dont on plaidera alors, en instruisant toutefois la cour de ce qui aura été fait par lui, sergent.* — *Donné à Paris le 7 mars* 1405.

En vertu de ces lettres un sergent de la prévôté de Laon, à la requête des échevins, ajourne les abbé, chapelain et escuyer susdits, et leurs charretiers, à venir sur le lieu en litige ; l'abbé prend l'aveu, garantie et défense de ses co-intimés, ce à quoi consent la partie adverse ; le procureur du couvent entreprend la défense de l'abbé et est combattu par le procureur de la partie impétrante ; l'abbe s'opposant, la chose est mise en la main du roi, et l'abbé assigné en parlement.

La cause ouïe, la cour les renvoye à Laon par-devant le bailli. — Celui-ci commence par le rétablissement d'une somme de 4 écus, et reçoit le procureur de l'abbaye à prendre fait et cause pour les intimés. — Les échevins rappellent la noblesse de la ville archiépiscopale de laquelle dépend St.-Thierry, le sacre qui amène grand afflux de monde et nécessité d'entretenir les chaussées : et estoit vray que pour le bien publique et des demourans, commersans, et trespassans par ycelle, et afin que les voies, rues et chemins fussent plus convenables à passer..., on y avoit accoustumé lever chaussie d'un denier, une obole, ou autre redevance, selon la coustume du lieu, des chars, chevaulx à somme, et autres choses qui passoient tant ondit Reins comme aillieurs : pour ycelles sommes tourner ès retencions des chaussies, et recevoir ; et pour administrer, réparer lesdittes chaussées, et en rendre compte là où il appartenoit, on avoit accoustumé et usé de tout temps d'y commettre trois bonnes personnes que on appeloit maistres gouverneurs et administrateurs des chaussées et pavemens de la ville de Reins, dont les deux se créoient chascun an par les

procureur de honorables et discrètes personnes les doyen et chapitre de l'église Nostre-Dame de Reins, d'autre part, par les dessusdiz procureurs fu apporté et mis en jugement la cédule d'un acort fait entre euls, de laquele la teneur s'ensuit :

Du débat meu en cas de nouvelleté ès assises de Laon, par impétration faite pardevers le roy nostre, entre les maistres et pourveurs des chaucies de Reins, d'une part, et honorables et discrètes personnes doyen et chapitre de Reins, d'autre part, sur ce que lesdiz maistres disoient et maintenoient euls estre en saisine et possession de faire chever et brisier grez hors de Reins et environ à quatre lieues et plus, tant en villes, justices et seignouries des doyen et chapitre, comme de quelconques autres seigneurs et justices où il puissent estre sceus et trouvez, pour faire et retenir les chaucies de Reins, hors et ens, au profit commun, en rendant le dommage à celui ou à ceuls en qui terre et tresfons les grez seront chevez; lesdiz doyen et chapitre disans le contraire; accordé est entre lesdites parties, que toutes fois et quantes fois que lesdiz maistres des chaucies voulront faire chever grez en aucuns lieux dessouz la seignourie desdiz doyen et chapitre, premièrement il le signifiront, ou feront signifier ou savoir, par leurs ouvriers, à la justice ou justices desdiz lieux, afin que il y voisent, se il leur plaist, pour plus justement veoir et savoir quel dommage il feront esdiz lieux à chever les grez, lesquels seront rendus à l'estimation

eschevins et corps de l'eschevinage, et l'autre par le prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reins, et y estoit mis communément à sa vie; *que ceux qui étoient pour lors, J. Caillard et G. Vallart pour les échevins, et P. le Cordier dit le Grand Dieu pour le chapitre, avoient fait chever à droit, etc., etc., et qu'en conséquence ils demandoient à être maintenus dans tous leurs droits pour eux et leurs successeurs; que l'abbé soit condamné à amender au roi et à partie ladite nouvelleté, et que ce qui étoit en la main du roi, tant pour le debat que pour le rétablissement, soit restitué aux échevins. — Les religieux se prétendent également bien fondés. — Il est enjoint aux parties de donner leurs preuves par écrit; des commissaires sont nommés; outre les témoins et l'enquête, les demandeurs fournissent des lettres en forme de preuve, les défendeurs ne produisent rien; jour de reproche est donné aux parties; les religieux récusent quelques témoins des échevins, puis se désistent. — Le bailli en présence du P. Bouron, et de J. Froment, procureur des échevins et de St.-Thierry, dit par droit que les demandeurs sont bien et suffisamment fondés, etc. — Les religieux sont condamnés à l'amende de la nouvelleté, et aux dépens.* — Ce fu fait l'an... mil cccc neuf, le samedi quinzième jour de février, auquel jour les sentences des assises de Laon tenues le dimanche XIXe jour de janvier et les jours ensuivant, l'an dessus dit, furent par nous rendues et prononcées. »

et resgart desdictes justices; et en cas que lesdites justices n'i voulrent aler le jour que il leur seroit signifié, ou que on leur auroit fait savoir, comme dit est, ou lendemain, que l'autre journée tierce après ensuient lesdiz maistres, ou leurs ouvriers, porront faire chever et brisier grez ès lieux où ils les sauront et porront trouver, senz mesfait, parmi rendant tout dommage au resgart de la justice du lieu, ainsi comme on l'a acoustumé à faire.

Lequel acort dessusdit leu, le procureur desdiz maistres et pourveurs d'une part, et le procureur desdiz doyen et chapitre d'autre part, recognurent estre fait tractié et accordé entre euls, et icellui acort loèrent, etc.... le promistrent à tenir et faire tenir à tousjours.... sur l'amende du roy nostre sire. Et pour ce nous avons levée et levons la main du roy nostre sire, mise aus choses contempcieuses pour cause dudit débat, et licenciasmes et licencions lesdites parties de partir de court. En tesmoignage de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de ladicte baillie. Donné èsdites assises, le xxive jour de janvier, l'an mil ccc et cincquante.

DCXXIII.

12 mars 1351. — Littera quod non arrestentur bona capituli, et singulorum canonicorum, per gentes regias.

Liv. Blanc du chap., f° 511.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, magistris garnisionum et provisionum tam pro guerris nostris presentibus, quam pro hospicio nostro, et carissime consortis nostre, ac liberorum nostrorum, vel ab eis deputatis aut deputandis, salutem. Ad supplicationem dilectorum et fidelium nostrorum prepositi et decani et capituli ecclesie remensis, vobis et vestrum cuilibet tenore presentium precipimus et mandamus, firmiter inhibendo, ne in domibus, granariis, grangiis, maneriis, aut aliis locis quibuscumque dicti capituli, singulorumque canonicorum, ac fabrice ipsius ecclesie, et hospitalis Beate Virginis remensis, aliquas prisias, arrestationes, aut sasinas vinorum, granorum, equorum, curruum, quadrigarum, aut aliorum bonorum suorum, quorumcumque, ubicumque existencium, faciatis, aut fieri procuretis. Si quas vero sasinas, aut arrestationes, per vos, aut aliquos a vobis vel altero

vestrum deputatos, factas esse inveneritis, eas, visis presentibus, sine difficultate qualibet, et alterius expectatione mandati, plenarie liberetis; quod eisdem, ob reverenciam gloriose Virginis, et affectum cordialem quem erga ipsam remensem ecclesiam habemus ex merito, concedimus de gracia speciali. Datum Parisius, XII marcii, anno Domini M CCC quinquagesimo.

Signate per regem in requestis suis. SERES.

DCXXIV.

ORDONNANCE contenant plusieurs règlemens pour le pays, le bailliage et les villes de Vermandois, à cause d'une imposition de six deniers pour livre que les habitans avoient accordée au roy. 30 mars 1351.

Liv. Blanc de l'éch., f° 274. — Ordonn. des rois de Fr., II, 391 [1]. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCXXV.

LETTRES sur l'imposition accordée par les nobles du Vermandois. 9 avril 1351.

Ordonn. des rois de Fr., III, 677

DCXXVI.

SOLEMNIS supplicatio ad Buxitum Johannis archiepiscopi decreto comprobatur. 28 avril 1351.

Marlot, *Hist. eccl. rem.* II, 125.

DCXXVII.

COMMISSION au bailli de Vermandois pour assembler les bourgeois des villes de son baillage, et les semondre de tenir prêts leurs hommes à pied et à cheval, pour aller contre les Anglois. 10 mai 1351.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Voir même recueil, p. 447, une déclaration qui change quelques dispositions de cette ordonnance. — L'*Invent. de* 1486, de l'échev. de Reims, p. 189, dit après avoir coté ces pièces : « Y a belles ordonnances « qui sont bien à regarder et à garder. »

DCXXVIII.

23 et 30 juillet 1351

Deux cédules données soubz le seel de Guillaume Staise, bailli de Vermendois, faisant mencion coment il rendi au bailli de Reins, au jugement des eschevins, pluseurs bourgois de leur eschevinage qu'il tenoit à Laon pour souspeçon de faulce monnoye.

Liv. Blanc de l'échev., f° 37.

Et premiers *s'ensuit l'une desdictes cédules :*

Ce sont les cas desquelz [nous?] Guillaume Staise, bailli de Vermendois, rendons chargié Thomas de Vergni de Reins, pardevers le bailli de Reins, au jugement des eschevins d'icelle ville, auquel nous l'avons rendu comme justiciable dudit bailli, oudit eschevinage, pour en faire deu acomplissement de justice. — Bertran David, prisonnier à Laon pour marchandise de faulse monnoye, et d'avoir esté achater faulse monnoye au Chastel-Regnault, et aillieurs, en certaines forges hors du royaume où l'on fait et forge ladicte faulse monnoye, dit et dépose par son serement, sans contrainte, que audit Chastel-Regnault il vit ledit Thomas de Vergni, frépier, demourant à Reins, si comme il disoit, derrière les Changes, et y avoit porté de noir billon deux cens mars, lequel billon il vendi aux monnoiers d'ilecques, et en print paiement contrefait au coing de France, à ladicte monnoye; et vendi chascun marc d'argent x s. tournois, oultre le pris que le roy en donnoit. *Item,* Jehan Machart de Compiengne, demourant à Reins, prisonnier ès prisons de Laon pour avoir esté à ladicte faulse monnoye, et avoir alloé d'icelle faulse monnoye, confessa entre les autres choses, que Thomas de Vergni dessusdit a esté à ladicte faulse monnoye, au Chastel-Regnault, et est coulpables d'avoir acheté et allouée icelle faulse monnoye, car Ponsart Grinhart le dit à ycelui Machart; et aussi l'a oy dire ycelui Machart à Jehan de Pruce du Chastel-Regnault, par plusieurs fois. *Item,* Giles de Maisières, demourant à Reins, prisonnier du roy à Laon, a confessé et tesmoingné par son serement, de sa voulenté, sans contrainte, que maistre Pierre Courtépée dit audit Gilet, que icellui Gilet povoit bien aler à la faulse monnoye du Chastel-Regnault, et en achetter, car Thomas de Vergny, frépier, y savoit bien la voye, et en

y avoit eu plusieurs fois. En tesmoingnage desquelles choses avoir esté confessées des dessus nommez, en la manière que dessus est dit, nous avons mis nostre scel à cest présent escript. Fait le xxiii jour de juillet, l'an mil ccc cinquante et un.

Item. *La teneur de la seconde cédule s'ensuit :*

Ce sont les cas desquelz nous Guillaume Staise, bailli de Vermendois, avons rendu et rendons chargié le Clerc le Poure, maistre Jaques du Chastel, cordonannier, et [le] dit Courtequeue, mercier, pardevers le bailli de révérend père en Dieu l'arcevesque de Reins, à Reins, ledit arceveschié estant à présent en régale, pour en faire justice comme de ses justiciables et subgiez, au jugement des eschevins du ban dudit arceveschié, si comme il appartenra, de laquele chose nous lui avons fait commandement. — Le dessusdit Cler le Poure accusé par Jehan Machart, mort et pendu pour ses males démérites et marchandises de faulse monnoye, fut dit et tesmoingnié par ledit Jehan, au temps qu'il vivoit, par son serement, de sa voulenté, sans contrainte, que le Cler le Poure, vendeur de pelis, demourant à Reins, à la Barre, et est gros et petis, a esté au Chastel-Regnault achater de la faulse monnoye; et le savoit ledit Machart, car Jehan de Walencourt se garmentoit audit Clerc le Poure quant il yroit; et ledit Clerc le Poure lui respondi : Quant vous vouldrez. Et mandèrent ledit Machart pour savoir quant ilz yroient; et il n'y pot aler, mais Jehan de Walencourt lui a puis dit que ilz y alèrent, pour aler emploier au Chastel-Thierry, à la foire. *Item*, ledit cordonnier accusé par ledit feu Machart, en ceste manière : *item*, maistre Jacques du Chastel, cordonnier, demourant entre le Petit Molinet et Colart de Ludes, a esté à ladicte faulse monnoye, audit Chastel-Regnault, si comme ledit Machart l'a oy dire à Jehan de Pruce, hostelain demourant audit Chastel-Regnault. *Item*, ledit Courtequeue fu accusez par ledit feu Machart, c'est assavoir que icellui Courtequeue, mercier, demourant à Reins delez la Tournelle, derrière Nostre-Dame, vers Saint-Martin, a esté audit Chastel, à ladicte faulse monnoye, si comme ledit Machart l'a oy dire et tesmoingnier audit Jehan de la Pruce, et derrenièrement, en le menant au gibet; et à la derrenière voulenté dudit Machart, ycellui Machart recongnut toutes les choses

dessusdictes, et print sur l'âme de lui que elles estoient vrayes, en la manière que dessus est dit et confessé. En tesmoing de laquelle chose, etc.... Donné à Laon, le pénultième jour de juillet, l'an CCC LI.

DCXXIX.

6 décembre 1351.

C'EST li papiers où les bourgois avennez, présentez de par le viconte de Reins as eschevins de Reins, sont escrips et nommez; et fu commenciez l'an M.CCC.LI, li mardi jour de feste sainct Nicolay d'iver. — Priez pour l'âme maistre Colart.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Mat. div. Bourgeoisie, lias. 9, n° 1[1].

Colinet de Lovoy, cordennier, ressut à bourjois le jour Saint-Nicolas d'iver l'an LI; demourant devers les Pracheurs, par Colars Coquelet et Aubri Buiron.

[1] Cette même liasse renferme, sous le n° 2, un manusc. ouvert le 27 février 1381, dont voici l'extrait :

C'est le pappier ouquelz sont escrips les nons des personnes qui sont devenus bourgois aus chenongnes de N.-Dame de Reins; et aussy les nons de ceulz qui ont estés bourgoy aus chenongnes, qui sont devenus bourgoy de la terre Mgr. de Reins; lequel pappier fut commansiés à escripre en l'an commansant le jour des Cendres, l'an M.CCC.IIII[xx] *.

« Issues et rentrées ou ban de l'eschevinaige; et ceulz qui sont à eschief. — Et est assavoir que chascun chanongne de N.-Dame puet avoir en la terre Mgr. un bourgoy clerc, ou lay, duquel il est signeur temporelmant, et spirituelmant, sans ce que Mgr. ait sur ycelyz bourgoy que connoistre; et ne puet lidis chenongne avoir que I bourgoy, soit clers ou lais, en ladicte terre; et est la coutume telle que toutefoy que un homme devient bourgoy à chenongne, il faut que I sergen de chapistre le vaingne noncier et sénéfuer aus greffiers de l'eschevinaige, et lesdis greffiers sont tenus de le enregistrer; et au cas que il ne seroit ainsy sénéfuet, il ne seroit

* « On a veu, par le traicté cy-devant du droict de l'eschevinage, comme les habitans dudit Reims ont esté maltraictez par les officiers desdictz archevesques. Que sy la court de parlement n'y eust apporté le remède par son auctlorité, la cité se rendoit abandonnée de personnes de qualitez et de moïens, la plus grande partye se faisans clercs, les autres bourgeois chanoines et francs sergens, affin d'estre exempts et hors du pouvoir desditz officiers, comme il se recongnoist par une reveu qui fust faicte desdictz habitans en l'année mil trois cens cinquante et ung en la paroisse de Sainct-Pierre le Viel, en laquelle y avoit lors quatre cens feuz; il s'y trouva trente bourgeois de chappitre, enfans de monsieur de Reims, quy demouroient sur sa terre : se sont les mesmes mots escriptz sur le rolle de ladicte reveu; plus soixante et dix clers. Et est à notter que ceste reveu se faisoit, de l'aucthorité de l'archevesque, par Colleson Petillon, lieutenant de son bailly, et de Colla le Clerc, et Aubri Gramaire, eschevins. Et par ledit rolle ne se rapporte poinct la qualité des armes que lesdictz clercs et bourgeois de chappitre avoient, comme on faict des autres, pour aultant que lesdictz lieutenant et eschevins n'avoient pas droict d'entrer en leurs maisons, ny de leur faire aucun commandement, encore qu'il fust question de la garde et deffence de ladicte ville...... Plus se trouva sur ladicte paroisse neuf vingt pauvres necessiteux sans armes. Le reste des bourgeois de monsieur l'archevesque, se montans au nombre de cent vingt-quatre, estoient armés de cottes de fer, uctons et bacinetz.

Isabelet de Lovoy, receut à bourjoise le mardi jour Saint-Nicolas d'iver, l'an LI, demourant derrière les Praschcurs, par Colars Coquelet et Aubri Buiron.

point tenus pour bourgoy à chenongne. Et ossy, quand il plaît à un bourgoy à chenongne, il puet dire audit chenongne : « Je ne souy plus vostre bourgoy, » en quelque plasse que il le truesve. Et dès lors n'est plus ses bourgoy; et ainsy, et pareillement, puet li chenongne renonsier à son bourgoy. — Et premier J. Puret, cordonnier, fut sénéfués estre bourgoy à messire Jehan Robert de Vauls, chanongne de Reins, par Jehan de Villedommange, sergen de chapistre, le XVI mars l'an M.CCC.IIIIxx..... — Jacques Cauchon, fil feu Remy Cauchon, fut sénéfiés bourgoy de maistre J. Gibour.... le XIV aoust M.CCC.LXXXI..... — T. Painiel....... sergen du roy..... bourgoy à Mgr. Aubry, curet de St.-Estienne, et chanongne, le XXIII aoust M.CCC.LXXXI......... — Gérart Gobelet vint dire à Th. le Large, et Ph. La Barbe, eschevins, le XXVIII d'aoust l'an M.CCC.LXXXI, qu'il avoit esté sergen du prévost de Reins, et qu'il ne l'estoit ou ne voloit plus l'estre..... — Herbin Coquelet fut sénéfués bourgoy de chapistre, et demourant en la terre dudit chapistre, le X mars M.CCC.LXXXI, par J. de Flavigné, sergen du chapistre — Presson le Cordier du Neuf-Chastel, demourant asson la Grant Marché, louy disant estre bourgoy de Reins à cause de sa fame qui fut fille feu Me P. de St.-Fiacre, masson, vint sénéfuer le vendredi après mi-quaresme, l'an M.CCC.LXXXI, qu'il estoit venus demourer à Reins, et que il se tenoit bourgoy de la terre Mgr. et du cors de l'eschevinaige....... — Colart le Doret, bourgoy du corps de l'eschevinaige, vint sénéfier le VII juillet M.CCC.LXXXIII qu'il estoit revenus demourer à Reins, en la terre Mgr...., et ce tenoit bourgoy du corps dudit eschevinaige....... — Jesson le boulangier, fil de feu Haymart Larchevesque, parmentier, rentra en ban le XX octobre M.CCC.LXXXIII en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir comme ledit Jesson eust demouré hors Reins dès qu'il n'avoit que environ V ans, et le XX octobre fu revenu à Reins, et ait enfourmé par certains tesmoins, savoir Robert Sourdet et Adenet Larchevesque, demourans à Reins, et cousins germains dudit Jesson, lesquels tesmoignèrent par leurs sermens que li père et mère dudit Jesson estoient bourgoy de Reins au temps qu'il trespassèrent, et par conséquent ledit Jesson — P. Loysel, qui a esté sergen de la prévosté de Reins, est rentré en ban de Mgr. comme bourgoy, présens J. Bandart et G. Le Fourbeur, eschevins, le XXVII octobre M.CCC.LXXXIII.........

Ci sont les noms des bourgoy de Mgrs. les chanoines de N.-Dame en la terre de Mgr., pour l'an M.CCC.IIIIxxVIII, bailliés par moy J. de Lessaiges, tabellion du chapistre. » — *Il y en a* 46. — Les noms des frans sergens et bourgoy à chanoines pour l'an CCCC. — *Il n'y en a que* 23. — *En* 1405, *il y a* 56 *bourgeois dans l'état fourni par les chanoines, et un peu plus loin* 22 *francs sergens.* — *En* 1407, *il y a* 54 *bourgeois à chanoines.* — *En* 1408, *il y en a* 59, *plus* 18 *francs sergens,* 2 *sous-coutres et* 4 *pauvres.* — *En* 1409, *il y en a* 60, *plus* 19 *francs sergens.* — *En* 1415, 60 *bourgeois à chanoines,* 18 *francs sergens,* 4 *coutre lais,* 6 *pauvres de St.-Rigobert,* 2 *pauvres de St.-Remi.* — *En* 1419, 92 *bourgeois à chanoines, plusieurs chanoines en ayant*

Par une lettre missive des eschevins de Reims, faisans responses à une lettre que l'archevesque leur avoit escript en latin, ilz supplient ledict archevesque que, lorsqu'il luy plaira leur escrire, de vouloir escrire en françois, d'aultant, disoient-ilz, qu'ilz estoient simples gens quy n'entendoient point le latin, et que pour deschiffrer ses lettres, il convenoit les communicquer à aultres, et partant que leurs affaires ne pouvoient estre tenuz secrettes. Voilà l'estat auquel cest puissance absolue des archevesques avoit rédoict lesdictz habitans demourans sur son ban. » (Bibl. de Reims, Rogier, *Mémoires*, t. II, f° 35 v°.)

Jehan Gruiniant, de Lefincourt, reçuz à bourgois l'an M CCC LI, le dimanche après feste de la Conception, demourant as Bauchés dalez Saint-Hilaire, par Aubri Buiron et Jaque le Quiquain, eschevins de Reins.

Thiérris de Vende, receus à bourjois l'an LI, le lundi après la Saint-

deux, 19 *francs sergens*, 4 *coutres lais*, *un sous-coutre*, 1 *chapucier*, 3 *pauvres de St.-Rigobert*..... — *Le* 15 *février* 1422, *un clerc marié du ban de Mgr. se fait recevoir bourgeois à chanoine.*

« Ce sont les noms des francs bourgois de MM. du chapitre demourans à Reins, tant en la terre et juridiction de Mgr. comme du chapitre et de St.-Remi, reçus paravant le XX juing M.CCCC.XXVI. » — *Il y en a* 70. — *Le registre s'arrête en* 1466.

Dans cette même liasse se trouve, sous le n° 5, un autre registre qui contient les avennages de 1658 à 1694, et sous le n° 7, divers actes de réception de bourgeois, et lettres de bourgeoisie, de 1634 à 1785. Voici l'extrait de deux de ces actes :

« 1° 18 août 1684. Extrait des registres des conclusions du buffet de l'échevinage. Cejourd'hui... M. Gérart Rainssant, nommé officier et présentateur des bourgeois, a présenté N. Clavier, natif de Valenciennes, qui est habitué en cette ville de Reims depuis huit ans, où il désire faire sa résidence à l'avenir, qui a été par nous reçu après qu'il a prêté serment en tel cas requis, en présence le procureur de l'échevinage qui ne l'a voulu empêcher, information préalable faite de ses vie et mœurs. — DU CASTEL.

« 2° 17 juillet 1691. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, salut. Savoir faisons que cejourd'hui... A. Dupont, armurier, demeurant depuis peu en cette ville, et ci-devant à Lagny, à nous presenté par J. Labrue et C. Varoquier, habitans de cette ville, a été en conséquence de notre ordonnance d'aujourd'hui reçu bourgeois, du consentement du procureur syndic du roi et de la ville et échevinage; et après qu'il nous est apparu suffisamment, par le rapport desdits Labrue et Varoquier, des bonnes vie, mœurs et conversations catholiques dudit Dupont, lequel a fait et prêté le serment en tel cas requis; et a été ledit Antoine Dupont immatriculé au registre ordinaire * des bourgeois de Reims..... à charge qu'il subira jurisdiction pardevant nous en tous cas civils et criminels, ce qu'il a promis faire. En témoin de quoi nous avons fait signer les présentes par notre greffier, et à icelles fait apposer le scel de l'échevinage..... HOURLIER. »

* En effet, sur le registre n° 5 se trouve, à la date du 17 juillet 1691 :

« Ce iourd'hui, 17 juillet 1691, est comparu au greffe A. Dupont, armurier..., lequel, en conséquence de l'ordonnance de MM. les lieutenant, gens du conseil et échevins, a été reçu et avanné bourgeois, en la présence de Me A. Hachette, procureur du roi et de la ville et échevinage, qui n'a dit chose pour ce empêcher, après qu'il a juré et promis se comporter en homme de bien et d'honneur, et d'obéir aux ordres de MM. les magistrats de la police.

« *Signé* : A. DUPONT, HACHETTE. »

De l'étude de ce registre, comparé aux actes de réception, il résulte que depuis la réunion de l'échevinage et du conseil en 1636, et principalement dans le cours du XVIIe siècle, les formalités requises pour être avenné bourgeois, sont :

1° La demande de l'aspirant à la bourgeoisie. — 2° Une enquête de vie et mœurs, constatant que l'on ne sera point à charge à la ville; un bourgeois ou deux se rendent caution. Lorsque le postulant habite Reims, divers notables de la localité attestent qu'il est catholique et s'approche des sacrements; le curé affirme l'authenticité des signatures de ses paroissiens. — 3° Communication au procureur. — 4° Conclusion. — 5° Immatriculation au registre n° 5. — 6° Lettres de bourgeoisie dressées en conséquence.

Nicolay d'iver, demourant en Nueve rue, par Mile de Loivre et Aubri Buiron, eschevins.

Jehennons diz Courribet, dou Nuefchastel-sur-Ayne, receuz à bourjois..... *méme jour, méme rue, mémes échevins.*

Renier de Cambray, charreton, *méme jour.* — Willemin de Maubrecis, cordonnier, *méme jour.* — Agnès la Sauvage de Amiens, baiselle Huet Blanchart, receue à bourjoise l'an LI, le venredi après la feste Saint-Nichaise d'iver, demourant chiez ledit Huet Blanchart, devant le petit Chaputel Saint-Pierre, par Mile de Loyvre et Aubri Buiron, eschevins. — Agnès de Rosay, baiselle P. Le Juyf, *méme jour.* — Robinet Buinart, vallés Adam Noël, demeurant ou Mont Notre-Dame chiez ledit Adam son maistre, *méme jour.* — Isabelet de Ursel, baisselle Jehan de Châlon, demourant en la maison doudis Jehan son maistre, le dimanche devant Noël. — Wedeline la Burdine..... *méme jour.* — Margarite la Burdine et Ysabel, ses suers..... *méme jour.* — Jehan de Barbaise..... la vigile de Noël. — Pierres le Savetier..... le mardi après Noël. — R. Barbouillé, couturiers de robe, le jour de Noël. — Symonés Lorcignol..... le mercredi après Noël. — Jehans le Bourelier..... *méme jour.* — J. le Sage, parmentier..... *méme jour.* — J. Le Bourgoing, porte char..... le samedi après Noël.

J. Colleteit..... le jeudi vigile des xx jours de Noël. — J. le Fuzeliers..... le venredi jour des xx jours de Noël. — Jehennete de Sergy, béguine, demourant rue des Augustins..... le lundi après les xx jours. — Nicole de Rethest..... *méme jour.* — E. Flamain..... le dimanche jour Saint-Vincent. — Dommengnis de Saint-Dezier..... *le mercredi suivant.* — J. Cours..... *le mardi précédent.* — Jehans de Saint-Quentin, cherpentier, *le vendredi suivant.* — G. Le Brazier..... *méme jour.* — Rainier Parmentier, demourant en Venisse, le dimanche devant la Chandeleur, fu présenté par le viconte, et resut à bourjois à Mile de Loivre et J. La Sage. — P. Beloche..... la vigile de la Chandeleur. — C. Lacoquerie de Tournay..... le samedi après la Chandeleure. — G. Le Beuvacier..... *méme jour.* — P. Le Quien..... le dimanche devant Caresme prenant. — Jehenot Le Marchant..... le lundi après les octaves des Brandons. — Michiel le Chartier..... *le mardi suivant.* — Jehennette, fille R. Seguin..... le venredi après la Mi-Carême. — J. Baudon

1352.

de Maubeuge, tisserans de draps, demourant en Venisse, le mardi après la Trinité[1].....

DCXXX.

1351 Coppie d'une lettre escripte au pape Clément sixiesme par les eschevins et communaulté des habitants de Reims, touchant l'ellection faicte de Estyenne de Courtenay, prévost de l'église de Reims, pour estre archevesque de ladicte ville[2].

Rogier, *Mémoires*, f° 197.— Marlot, *Hist. eccl. rem.*, II, 636.

[1] Il y a en tout 71 réceptions en 1352.— Parmi les avennés on remarque : un laboureur de bras, un parmentier, cinq chartons, deux telliers, un valet d'Aubri Grammaire, la baisselle d'un courtier de chevaux, un boucher, un couturier, un pelletier, un cruleur, un tisserand, une béguine, un cordonnier, un maçon, un marchand, une ouvrière en soie. La qualité de tous les autres n'est pas indiquée. — Il y a 65 réceptions en 1353. — En 1354, il y a 122 réceptions. — En 1355, il y en a 195. Il y en a 86 faites la semaine de la St. Jehan, et 18 la semaine précédente. — En 1356, il y a 70 receptions — En 1357, il y en a 118. — En 1358, il y en a 591. — En 1359, il y en a 495. — Il n'y en a que 68 de l'année 1360, attendu que le reste du volume est lacéré.... — A la suite du manuscrit n° 2, de la lias. 9 des mat. diverses dont nous avons donné un extrait dans la note précédente, se trouve un cahier du registre des réceptions des avennés par les echevins, pour l'an 1355 : il contient le nom de 50 bourgeois.

[2] « Il ne se trouve pas que ledict Estyenne de Courtenay ayt esté pourveu de ladicte archeveschê : cest lettre fut escrite après la mort de Jehan de Vyenne archevesque, quy fut en l'an mil trois cens cincquante et ung, du règne du roy Jehan en son commancement.

« Se trouvent aussy plusieurs aultres coppies de lettres escriptes au pape par lesdictz habitans touchant les ellections des prélatz et abbez, comme pour l'esvesque de Bayeulx, lequel par l'espace de vingt ans avoit demouré en ladicte ville de Reims, à ce qu'il pleust au pape le vouloir admettre à l'archeveschê de Reims.

« Les religieux du couvent et monastaire de St.-Denys dudict Reims, ayans elleus et nommés Jehan Derpy, religieux dudict couvent, pour en estre abbé, les habitans dudict Reims en escrivirent au pape, le supplyant vouloir admettre ledict Derpy pour estre abbé de ladicte abbaye. Et comme il avoit esté elleu par trente-cincq religieulx dudict couvent, que les habitans de Reims avoit unne grande et singulière confiance en leur église, et qu'ilz y tenoient les consaulx du bien commun de ladicte ville, et y logent leurs chevances, comme la plus grande partye des seigneurs du pays; et pour ce, tant pour religion garder, honnesteté et seureté, estoit nécessaire d'y avoir un homme mixte, de cognoissance, seur et loyal, comme estoit ledict Jehan Derpy; partant, supplyoient le pape de vouloir pourveoir ladicte église dudict Jehan Derpy.

« Comme aussy les religieux de l'abbaye de Sainct-Nicaise dudict Reims, ayant elleu domp Nicolle Largesse prieur du prieuré de Fisves, pour estre abbé de ladicte abbaye, lesdictz eschevins et habitans en escrivirent au pape, affin de l'admettre audict bénéfice, luy remontrans la nécessité qu'avoit ladicte abbaye d'avoir un bon pasteur, pour restablir les ruynes quy estoient arrivées à ladicte abbaye, quy estoient fort grandes, pour les pasteurs d'estrauges nations quy y avoient esté du passé; et aussy pour la seureté de ladicte ville, d'aultant que ladicte

DCXXXI.

Comptes du greffe de l'échevinage[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville. Anc. comptes de l'échevin., vol. 1, compte v^e, sur vélin.

22 février 1352 au 6 février 1353.

abbaye est joignant les forteresses de ladicte ville.

« Il se trouve aussy plusieurs aultres coppies de lettres escriptes, tant aux cardinaulx présidens au concille de Basle, à l'empereur, et aultres princes hors le royaume, comme aussy à plusieurs villes, communaultez : ce quy confirme ce quy a esté dict cy-devant touchant la réputation en laquelle estoit ladicte ville de Reims hors le royaume de France, d'aultant que rarement on escrit aux personnes et lieux où on n'est pas congnu.

« Le roy Charles cincquiesme ayant esleu l'évesque de Bayeulx pour estre archevesque de Reims, il prya par sa lettre les habitans de Reims d'en escrire au pape et le supplyer vouloir promouvoir à ladicte archevesché le susdict évesque de Bayeulx, comme plus à plain est contenu en ladicte lettre cy-après transcript :

Coppie de la lettre du roy Charles cincquiesme.

« Bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Reims, il a pleu à Nostre-Seigneur faire son commandement de nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reims; et pour ce que sur touttes les églises de nostre royaume nous avons à icelle affection singulière, et désirons souverainement y estre pourveu de tel pasteur quy curieusement et loyaument s'employe à réparer les deffaultes et excès quy envers ladicte église ont esté faitz, et amyablement traicter les personnes et négoces d'icelle, nous avons de nostre propre mouvement esleu et choisy, entre les prélatz et aultres personnes de nostredict royaume, nostre amé et féal conseiller l'évesque de Bayeulx, duquel nous pensons que vous savés assez les mérittes et suffisance, mesmement qu'il a par longtemps demouré sur le lieu et gouverné au pays plusieurs offices notables; et en avons escript de nostre main à nostre sainct perre le Pape, le plus affectueusement que nous avons peu, que nostredict conseiller l'évesque de Bayeulx il vueille promouvoir à ladicte église, comme le plus suffisant clerc que nous ly pourrions nommer en ceste partye; et, pour le grand désir et affection que nous avons que ceste besoigne preigne bon et brief accomplissement, nous vous prions bien adcertes, et de cuer, que à nostredict Sainct Perre et au collége de Rome vous vueillez supplyer par vos lettres, en la meilleure manière et le plus hastivement que vous pourrez, que nostredict conseiller il vueille promouvoir et translater en ladicte église; et pour certain nous tenons fermement que, en ce, il sera mieux pourveu au bénéfice que à la personne. Sy ne nous en veuillez faillir; et affin qu'il vous apperre que nous avons ceste besoigne très à cuer, nous avons signé ces lettres de nostre propre main. Donné à Paris, le xxviiie jour de mars. *Signé* Charles. *Et plus bas* : Graffoart *Et scellé.* » (Rogier, *ibid*.)

[Comptes du premier greffier.]

[1] « Voici les comptes de la ville et cité de Reins, qui furent rendus en la loge des eschevins par Pierre de Châlon, greffier, depuis le jour des Cendres de l'an mil ccc cinquante et ung, jusques au jour des Cendres l'an cinquante-deux. Et estoient eschevins pour celle année : Mile de Loivre, Jehan la Nage, Thomas le Poys, Aubris Buiron-Appert, Henri li [Large ?], Aubris Gramaire, Colars li [Clerc], Jehan Bonnart, Jacques le Quiquain, Pierre de [Aussons], Jacques Cauchon et Pierres de Ch[âlon]. Et furent ces comptes rendus par ledit Pierre de Châlons en la loge des eschevins de Reins, le mardi après la S. [Martin d'yver], l'an mil ccc lvii, présens Thomas Maigret, Pierre de Bezennes, Thomas le Juyf, Guy Lescot, Jehan Bouiron, Jehan Vieillart, et Garin Cochelet, esleuz par les eschevins dessus nommez à voir lesdis comptes.

DCXXXII.

11 mars 1352.

Appointement pour obliger MM. du chapitre à respondre devant le bailly de Vermandois [sur le fait des échafaudages dressés pour le sacre].

Invent. de 1691, f° 83.

[RECEPTES.]

« [I] Ce sont debtes faites et acreues en ceste presente année.

« 1° *Pour un voyage fait à Paris par A. Buiron dit Appert, se rendant à une journée qu'avoient les contribuants au sacre contre les maréchaux*, xx *écus*.

« *Item*. Deus à Pierre de Châlons pour rest de ses comptes de l'an LII, si comme il appert en ce présent livre, VIII^xxXVIII escus et demi.

« *Viennent ensuite des pensions à Mes Renaut Jourdain, et Pierre de Lyart, à Adam Noël, à Huet Blanchart, à Me Gérart d'Ambonnay, à Pierre Eude, bailli de chapitre; à Me Robert de Troion, à monseigneur Jehan Pentour, monseigneur Renaut Frémery, à Drouet de Troissi.*

« *Item*. Deus as enfens Aubri de Thuisi et as enfens Jehan de Rohays pour louyer de la loge aux eschevins, pour ceste présente année, pour ce XVI l. *.

« *Pensions à Me Jehan Foursin, Me Renaut d'Acy, advocat en parlement; à Me Jehan de Dorment et à Me Guillaume, son frère, advocats en parlement; à Mes Pierre de Pusieux, Jehan Desmare, advocat, et à Me Pierre de Hautecourt, procureur en parlement; à Jehan d'Avisy qui garde l'audience à Paris, à Mes Bauduyn de Cruny, Bauduyn de Loiegnis, Robert de Paissi, avocas, et Bertrant Vicot, procureur à Laon.*

« [II] Receptes de deniers faites par Pierre de Châlon, hors taille.

« 2° Lx *escus dus par P. de Lyart, sur la maison de Moinson*

« [III] Receptes d'eschiés faites par Pierre de Châlon.

« *Premiers*. Ressut de Sebille la Bouironne pour son eschief, qui eschay le venredi après les octaves des Brandons l'an LI, par Huet Blanchart, VI l. par., I escu pour XIII s., valent IX escus et III s. — *Item*. De Marie, femme feu Pierre dou Curtil, pour son eschief, qui eschay la weille Notre-Dame en mars l'an LI, par Huet Blanchart, C s. en noirs deniers de II tournois, ung escus pour XIII s., vallent VII escus et IX s. — *Item*. De Catheline, femme feu Jehan de la Lobe, qui fu prinse à eschief le mardi devant la Penthecouste l'an LII, pour IIII l., lesquels Pierre de Châlon reçut, un escu pour XVI s., valent VI escus et IX s. — *Item*. De Biautrix la Boiliaue, par Thomas le Pois, pour son eschief, qui eschay le jour de la Saint-Jehan-Baptiste l'an LII, IIII l., I escu pour XVI s., valent V escus. — *Item*. De Marie, femme feu Jaquet Leurier, pour son eschief, qui eschay le venredi après la Saint-Berthemieu l'an LII, XIIII l., I escu pour XX s., valent XIIII escus. — *Item*. De Florie, femme feu Thomas de Rohays, pour son eschief, qui eschay le jour de la Nostre-Dame en mi-aoust l'an LII, par la main Colart le Clerc, LXIIII s., I escu pour XVIII s., valent III escus. — *Item*. De Mile de Loivre, pour son eschief, qui eschay le dimanche après la S.-Remi en chief d'ottembre l'an LII, XVI l., I escu pour XX s., valent XVI escus.

« Somme de la recepte dessusdicte des eschiefs, LXII escus ou environ.

« [IV] Receptes de la taille de l'an XLV.

« *Premiers*. De Marie, femme feu Pierre

* « 8 juin 1499. — Achat de trois maisons sises au Marché-aux Chevaux, dont l'une nommée le Blanc Lion, lesquelles furent acquises par le conseil de ville pour y bâtir l'hôtel de ville, moyennant la somme de 1,100 l., par contrat passé devant notaire, à Reims, les jour et an susdits. » (Bidet, *Mémoires*, v. pièce 407-412. Cf. *Arch. administ.*, t. I, p. 992.)

DCXXXIII.

Plaids en baillie.

Plaids en prévôté.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, plaids, vol. v.

Du 24 mars au 28 décembre 1352.

Du 9 décembre 1351 au 18 janvier 1353.

dou Curtil, i bassin qui estoit en gage en la Loge pour ladite taille, en deniers noirs pour ii tournois xvii s., i escu pour xiii s., valent i escut et iiii s.....

« [V] Receptes de la taille de l'an xlix.. ..

« Somme, demi-escut et xxi d.

« [VI] Receptes de la taille de l'an lii.

« *Primo*. Reçut par le buffet, de Henry le Gieux, de plus grant somme, liii s. i d. — . .*Item*. De Henri le Juif, eschevins, liquels a lettres de plus grant somme seur le scel dou secreit, et li fit-on de parisis, tournois, et xx s d'aventage, viii l.....

« Somme, cviii l. ix s. vii d., i escu pour xx s., valent cviii escus ou environ.

[mises.]

« [I] Ce sont mises et frais fais par Pierre de Châlon pour l'eschevinage.. ..

« *Item*. Balliet à Jehan la Nage pour faire une monicion nulle, que Thiébaut li Petis avoit fait admonester pluseurs eschevins pour la somme de lxx escus, pour ce ii s.....

« Pour un dîner que li eschevins, li viez et li nouviauls, et les viii qui firent les eschevins le jour des Cendres l'an li, lesquels firent les despens qui s'ensuivent :

« Pour pain, xx s. — Pour pain à faire tranchouirs, ii s. — Pour saumon, xxxvi s. — Pour pois et amendres, v s. — Pour harens, iiii s. viii d. — Pour figues, résins, poires et nois, v s. — Pour espices et safran, iiii s. — Pour le vin, xviii s. — Pour feu, vi s. — Pour vergut, vinaigre et moutarde, ii s.— Pour clairet, v s. iiii d — Pour le vin et despens des cherbonniers, iii s. — Pour frais hors de l'ostel, vi s. — Pour la grange dou Temple, où on fit les eschevins, v s.

« Somme pour le dîner, vi l. xii s., un escu pour xii s., valent xi escus.....

« Pour une commission par laquelle li eschevins et ban monseigneur de Reins furent adjournés à Laon par devant certains commissaires, pour oïr une requeste d'avoir l'imposition de vi d. pour liv. jusques à un an pour le roy, pour ce, xxxii d ....

« *Item*. Bailliet au clerc Robert de la Cousture, le xvie jour de juillet, pour la copie d'une sauve-garde et rescription que li doiens de Notre-Dame fit crier au Change, pour ce iii s..... — *Item*. Baillet à Jesson le cerrier, qui demeure devant Saint-Pierre-le-Viel, pour une serre de l'escrin au scel destachier et rattachier, et dou petit coffre où an met le scel ; et fut pource que Colars li Clers avoit emporté les ii clés pendant ensamble, hors la ville, environ la mi-aoust, pour ce iiii s —*Item*. Baillet à Rogelet Crochet, clerc Colart Laroys, pour la copie d'un cris fait à Reins le xxe jour d'aoust, pour aler à Compiaingne à armes et as chevaux, pour la doubte dou roys Ainglés, pour ce ii s..... — *Item*. Bailliet à Colart Petillon, pour harens frés, la somme si-dessous nommée ; liquel harens furent bailliés à Jacquet Cauchon, greffier, liquels les départit as personnes si-dessouz nommez :

« *Premiers*. A monsieur Jehan Pentour, xxv harens. *Item*. A monsieur Renaut Frémery, xxv harens. *Item*. A maistre Gérard d'Ambonnay, xxv harens. *Item*. A Thiébaut le Petit, xxv harens. *Item*. A maistre Robert de Troion, xii harens. *Item*. Au baillif de Reins, xii harens. *Item*. Au baillif de chapitle, xii harens. *Item*. A Aubri de Basoches, xii harens. *Item*. A Henri le Juif, xii harens. *Item*. As xii eschevins, chascun ii harens, valent xxiiii harens. *Item*. Au valet, i haren.

« Somme, ix^xx et v harens valent, à vi d. la pièce, iiii l. xii s. vi d.; c'est assavoir, i escu pour xx s., valent à escus iiii escu et demi et ii s. et vi d. pour lesdits harens.....

« *Item*. Le lendemain de l'Aparucion Nostre

DCXXXIV.

3 mai 1352. Accord entre les religieux de Saint-Thierry et ceux d'Hautvillers et de Saint-Basle, relativement au gîte dû au roi par les trois abbayes, lors du sacre.

Archiv. du Roy., sect. judic. Accords, cart. vi.

Seur le descort meu et pendant en la court de parlement, entre

Seigneur, quand li eschevins alèrent saluer le roy de Navarre à Saint-Remy, et y alèrent à torches, et revinrent par la maison Warnet à l'ostel à la Couronne, et despendirent lidit eschevin et les porteurs des torches, et pour leur salaire de porter les torches, pour ce v s..... — *Item.* Pour i présent fait au roy de Navarre de ii queues de vin que li eschevin li présentèrent, lesquelles il ne print mie, et les raut celui à qui on les avoit prinses et achetées; et pour autres frais fais par Thomas le Pois, Henry le Gieux, Aubri Grantmaire et pluseurs autres, liquels présens fu fais par Adam Noël, pour ce v escus.... — *Item.* Pour escripre i rôle des bourgois, pour signifier que il fussent le jour des Cendres au Temple pour faire les eschevins, par Adam Noël, pour ce iiii s. — *Item.* Baillé au bailli de Reins, le jour de la Chandeleur, pour li congiet prins de monseigneur de Reins, de la taille de l'an lii, de ii^m l. tournois, c escus. — *Item.* Au clerc doudit, baillet pour escripre la lettre doudit congiet, demi-escut.

« Somme des mises dessus dictes faites en ceste ville, paiés par Pierre de Châlon, vi^{xx} et xv escus et demi et xii d., ou environ.

« [II] Voies de vallés à piet.

« *Item.* Bailliet à la Gouge, vallet à piet, qui parti le sabmedi vigille St-Symon et revint le lendemain, et porta une lettre à mons. de Vendières, signeur de Moinson; et les bailla li baillis de Reins, et faisoient mancion que se il voloit penre un homme et li eschevins un autre, pour traicter dou descort qui estoit entre eulx pour cause de la maison de Moinson, et quel homme que il loiroit penre de conseil ou autre, et que il en feist savoir par le porteur de ces lettres sa volonté; liquels en rapporta lettres au baillif, pour ce vi s. et vi d. *.....

« Somme des voies de vallés à piet dessusdictez, i escut et le tier d'un ou environ.

« [III] Ce sont frais de présens fais en ceste ville à pluseurs personnes, paiés par Pierre de Châlon.

« *Premiers.* vi pos de vin prins chiez Ragonget le ve jour de mars, présentés au receveur de Vermendois qui dînoit en la maison Colart Laroy, iiii s..... — *Item.* xii pos de vin prins à Saint-Martin, le juedi devant bonnes Pasques l'an lii, présentés à maistre Guillaume de Dormaut, advocat, et sa femme, par Adam Noël, xii s..... — *Item.* xii pos de vin prins à Saint-Martin, le venredi après la Saint-Barnabé, présentés à mons. Jaque Daitan, signeur dou parlement, et au prévost de Laon; et dînoient en chiez maistre Godart, régaleur dou roy pour le temps, par Adam Noël, xviii s. — *Item.* xii pos de vin prins à Saint-Martin, présentés aus vicaires Mgr de Reins le Dauffin, quant les bulles furent apportées; et dînoient en la maison de l'Asne Roiet, par Adam Noël, en i escut, xvi s. — *Item.* xii pos de vin prins à Saint-Martin le lundi après la Saint-Pierre, présentés aus vicaires mons. le Dauffin au dîner à Saint-Martin de Laon; et y dînarent avec eulx Jehan la Nage, Mile de Loivre et Aubri Bouiron Appertelet, par Adam Noël, en i escut, xvii s.....—*Item.* xii pos de vin prins en la maison Thibaut de Châlon le sabmedi après la Saint-Laurent, présentés au bailli de Vermendois en la maison Robin de la Lobe, et y dîna Aubri Grantmaire, par

* Voir les comptes de léproserie de 1353.

les religieux abbé et convent de l'église Saint-Thierry-lez-Reins d'une part, et les religieux abbez et convenz d'Auviller et de Saint-Baale

Huet Blanchart, en I escut, XVI s. — *Item.* IIII pos de vin prins en chiez Thiébaut de Châlon le jeudi devant la Saint-Lorent, présentés as eschevins de Chaalons quant il revenirent de Noion, quant l'imposicion fu ottroiée VI d. pour l., par Huet Blanchart, IIII s.

« Somme de tous les frais de présens sidesseus nommez, paiez par Pierre de Châlon, XV escus et IIII s. ou environ.

« [IV] Ce sont voies de cheval faites à Paris, à Laon et ailleurs pour la ville, paiées par ledit Pierre de Châlon.

« *Item.* Pour une voie à Laon, par Aubri Grantmaire, eschevin, qui parti le sabmedi XIIIIe jour en juillet, et revint le lundi ensuiant, pour une journée que li eschevin dou ban mons. de Reins avoient à Laon à la XVe de juillet, par devant maistre Roguet de Recourt et mons. Guillaume d'Aubreville, chevalier, consilleurs dou roy nos sires, et commissaires en ceste partie, pour cause d'une imposicion de VI d. pour l [pour?] un an, que lidit commissaires requirent au bailliage de Vermendois; et fu muée la journée en estat au juedi ensuiant pour rapporter se on leur ottrioit ou non. Ainssis demoura lidis Aubri III jours, et despendit pour lui, pour ses chevaux et son vallet, XXXII s. VI d. — *Item.* Pour le louier de ses II chevaux pour les III jours, XVIII s. — *Item.* Pour son vallet qui fu avec luy par les III jours, IIII s. VI d.

« Somme de ceste voie dessusdite, LV s., I escu pour XVI s., vallent à escus III escus et demi, XII d. moins.....

« *Item.* Pour une voie faite à Laon par Aubri Grantmaire et Colart le Clerc, eschevins, qui partirent le mescredi devant la Magdelaine, à III chevaux, et demourarent III jours, pour une journée qui estoit assignée as eschevins, au juedi devant la Magdelaine, par maistre Rogué de Rocourt et mons. Guillaume d'Aubreville, chevalier, à respondre si la ville vorroit ottroier au roy l'imposicion de VI d. pour l., laquelle journée fu assignée aus prélas, colléges, nobles et as bonnes villes, au dimanche après la Magdelainne ensuiant, à respondre à leursdicte requeste; liquels despendirent pour ladite voie, pour eulx, pour leurs chevaux et les III vallet, LXVI s. — *Item.* Pour le louier de leurs III chevaux pour leurs III jours, XXVII s. — *Item.* Pour les III journées dou vallet, IIII s. et VI d. — *Item.* Pour ferrer leurs chevaux en la susdite voie, II s. et VI d.

« Somme de ceste voie, C s. VI d., I escu pour XVI s., vallent à escus VI escus IIII s. VI d.

« *Item.* Pour une voie faite à Noion par Aubri Grantmaire et Colart le Clerc, eschevins, qui partirent le sabmedi devant la Saint Pierre-entrent-aoust, pour la journée que avoient li eschevins de Reins au dimanche devant ladite Saint-Pierre, pardevant maistre Roguet de Rocourt et mons. Guillaume d'Aubreville, chevalier, et commissaires dou roy en ceste partie, pour requérir en la baillie de Vermendois, pour le roy, l'imposicion de VI d. pour l.; et estoit ceste journée muée d'une journée précédente qui avoit esté, pour ceste cause, à Laon. Liquel partirent à III chevaus et I vallet, et demourarent IIII jours, et despendirent pour eulx, pour leurs chevaux et pour leur vallet, et pour ferrer leurs III chevaux, IIII l. XVIII s. Laquelle journée fu continuée à Noion as octaves, à faire responce finable. — *Item.* Pour le louier de leurs III chevaus pour IIII jours, XXXVI s. — *Item.* Pour le louier dou vallet à male, pour IIII jours, VI s.

« Somme de ceste voie dessusdite, VII l., I escu pour XVI s., vallent à escus VIII escus et III quars.

« *Item.* Pour une voie faite à Noion par les dessusdits Aubry et Colart, pour la journée dou dimanche après la Saint-Pierre-aoust-entrent, à laquelle journée on devoit respondre si on ottrieroit l'imposicion dont mention est faite as autres voies; et lors fu ottroié pour I an, de prélas, colléges, nobles et bonnes villes, tout d'un accord; et dut encommencier VIII jours après que li instruc-

d'autre, pour raison de ce que lesdis religieux de Saint-Thierry avoient fait adjourner en la court du parlement lesdis religieux d'Auviller et

tions seroit apportée au baillif de Vermendois, aus cous dou roy; et partirent les dessusdis le sabmedi après ladite Saint-Pierre, à III chevaus, et demourarent IIII jours, et revenirent par Laon pour avoir conseil de pluseurs besoignes, et despendirent....

« Somme de ladicte voie, VIII l., I escu pour XVI s., vallent à escus X escus.....

« *Item.* Pour une voie faite à Paris par Aubri Bouiron dit Appertelet, qui parti de Reins le mardi devant la Saint-Remi en vendanges, à II chevaus, pour parler à mons. de Reins, adfin que il ne li dépleust si nous le faisiens adjourner des procès dont il est demandeur encontre les eschevins, et pour avoir conseil se on feroit mencion de mons. Hugues de Acy, arcevesque de Reins, qui fu à l'ajournement, pource que il ne fu mie adjournez à repenre le procès : y fu dit qu'il n'en pooit chaloir de faire mencion à l'adjournement; et pour avoir conseil se nous feriens adjourner les mareschalz dou roy : y fu dit que non; et pour avoir conseil de Emmelot de Basluèvre qui host sentence pour li par les eschevins de Reins contre son genre, liquels appella de ladite sentence en parlement, et ajoint (?) sependant; et ladite Emmelot fit appeller les hoirs de sondit genre, assavoir se il vouloient repenre le procès ou non, liquels ne veinrent ne comparurent; et pour savoir aussis se on li renderoit les lettres et tout ce qui oudit procès pooit appartenir, que lidit eschevins ont pardevers eulz : y fu dit que on le pooit bien rendre à ladite Emmelot; et pour une lettre empétrer pour les receveurs dou couronnement. Et pour ceste voie sont fais les frais et despens qui s'ensuivent..... — Somme de ceste voie, XXIII l. et XII d., I escu pour XX s., valent à escus XXIII escus et XII d.

« Somme de toutes les voies de chevaus : LX escus et demi ou environ, paiez par Pierre de Châlon.

« [V] Ce sont paiemens de debtes paiés par Pierre de Châlon.

« *Premiers.* Paiet a Mile de Loivre le dimanche après la Saint-Remy en octembre, en rabatent de ce que la ville li devoit, XVI l., I escu pour XX s., vallent XVI escus, lesquels il devoit pour son eschief. — *Item.* Paiet à Aubri Bouiron, Jehan de Merfaut, Jaque Lescot et Jehan Dair, le mardi devant la Chandeleur, pour leur salaire de faire la taille, à chascun XVI l., I escus pour XX s., vallent LXIIII escus.....

« Somme des paiemens de debtes, C IIII l. et X s., I escu pour XX s., vallent à escus C et I escu et demi.

« [VI] Ce sont paiemens de pensions paiés par Pierre de Châlon.. ..

« Somme de tous les paiemens dessusdis, fais par Pierre de Châlon, XXVIII escus et demi.

« [VII] Ce sont les veilles de Noel, paiées par Pierre Châlon.

« *Premiers.* Ballié aus vallés dou Change, II s. — *Item.* Ballié as cherbonniers, II s. — *Item.* Ballié à la mainie Henry le Juif... .

« Somme, IX s., I escu pour XXIIII s., vallent le tier d'un escut et XII d.

« Somme de toutes les mises et frais sidessus nommez, paiés par Pierre de Châlon pour cause de la ville, III^{c} IIII^{xx} XIII escus et demi ou environ.

CE SONT CEULZ QUI SONT YSSUS DOU BAN DE L'ESCHEVINAGE, DEPUIS LE JOUR DES CENDRES L'AN LI, JUSQUES AU JOUR DES CENDRES L'AN CINQUANTE ET DEUX.

« *Premiers.* Arnouls Floqués, cordonnier, devint franc sergent de l'ostel Notre-Dame, le lundi devant mi-karesme; et fu signifié par Drouet la Walée, sergent de chapitre, par mons. Wiart, prestre, et par frère Jehan Senté, bourcier de l'ostel, à Jaque le Quiquain et Pierre de Châlon, eschevins. — *Item.* Herbers Cochelés, issi dou ban, le venredi devant mi-karesme, et fut signifié par Rogier de Burche, sergent de chapitre, à Mile de Loivre et Aubri Bouiron Appertelet, eschevins, que il estoit bourgois à mons. Nichole de Chastiau-Villain, che-

de Saint-Baale, ad fin que uns chascuns d'iceuls religieux feussent contrains à contribuer pour la tierce partie à un giste que li roys

noine de Reins. — *Item.* Aubers de Nouiers dit le Crucefix, issi dou ban, le venredi devant mi-karesme; et fu signifié à Jehan Bonnart, Aubri Grantmaire, eschevins, par Drouet la Walée, que il estoit bourgois à maistre Michiel de Breché (*sic*), chanoine de Reins. — *Item.* Jehan li Fourbeur, fil Renaut jadis le Fourbeur, issi dou ban, le sabmedi devant le premier jour de may l'an LII; et fu signifié à Jehan la Nage et Aubri Grantmaire, eschevins, par Rogier de Burich, que il estoit bourgois à mons. Renaut Frémery, chanoinne de Reins. — *Item.* Lievins à la Tache, issi dou ban, le sabmedi devant l'Ascencion, l'an LII; et fu signifié par Milet Frenet, sergent de chapitre, à Jaque Cauchon et Pierre de Châlon, eschevins, que il estoit bourgois à maistre Aubri de Mez, chenoinne de Reins. — *Item.* Poncelés li barbier issi dou ban, le venredi après l'Ascencion; et fu signifié par Rogier de Burich, sergent de chapitle, que il estoit bourgois à mons. Hélie de Vaucacour, chenoinne de Reins, à Aubry Grantmaire, et Jehan Bonnart, eschevins. — *Item.* Estève de Marizy de la Pissonnerie issi dou ban, le IIIe jour de join; et fu signifié par Drouet la Wallée, à Mile de Loivre et Pierre de Châlon, eschevins, que il estoit bourgois à mons. Guillaume le Masuier, chenoinne de Reins. — *Item.* Perrinés de Sierges, wateliers, issi dou ban le jour de feste Sainct-Denis en ottembre; et fu signifié par Drouet la Walée à Aubri Bouiron Appertelet et Pierre de Châlon, eschevins, que il estoit frans sergens de chapitle de l'église de Reins. — *Item.* Aubers de Nouiers devint bourgois à maistre Yeve de la Buissière, chenoinne de Reins, li quels estoit bourgois par avant à maistre Michiel de Brachés; et fu signifié par Gilet le Gaingneur, sergent dou chapitle, à Pierre de Châlon et Jaque Cauchon, eschevins, le juedi après feste Saint-Denis. — *Item.* Buèves de Goussencourt issi dou ban le sabmedi vigille Saint-Martin d'iver; et fu signifié par Drouet la Walée à Mile de Loivre et Henry le Juif, eschevins, que il estoit bourgois à maistre Michiel, chenoinne de Reins. — *Item.* Jehans Trois-Sols issi dou ban, le jeudi vigille Saint-Clément; et fu signifié par Rogier de Burich, sergent de chapitle, et par maistre Denis de Méry, son procureur, à Aubry Grantmaire et Pierre de Châlon, eschevins, que il estoit bourgois à maistre Nichole d'Espernay, chenoinne de Reins. — *Item.* Jehans de Brucelles, cordonniers, issi dou ban le mardi après la Sainte-Catheline; et fu signifié par Drouet la Walée, sergent de chapitle, à Jaque Cauchon et Pierre de Châlon, eschevins, que il estoit bourgois à mons. Jehan de Bourbon, chenoinne de Reims.

CE SONT CEULS QUI SONT ENTRÉS EN BAN DE L'ESCHEVINAGE, DEPUIS LE JOUR DES CENDRES L'AN LI JUSQUES AU JOUR DES CENDRES L'AN CINQUANTE ET DEUX.

Premiers. Jehans de la Lobe entra en ban le dimanche après les Brandons; et fu signifié par Guillaume Hugo, sergent le prévost, à Colart le Clerc et Aubri Grantmaire, eschevins. — *Item.* Poncelés, bourgois, entra en ban le sabmedi végille de la Penthecouste; et fu signifié par Guillaume Hugo, sergent le prévost, à Mile de Loivre et Aubri Bouiron Apertelet, eschevins. — *Item.* Jesnins, fils Jorret Sairet, pissonoiers, entra en ban VIII jours après la Saint-Jehan; et fu signifié à Mile de Loivre et Jehan la Nage, eschevins. — *Item.* Buèves de Goussencourt entra en ban le juedi après la Saint-Pierre-entrant-aoust, et fu signifié par Guillaume Hugot, sergent le prévost, à Thomas le Pois et Pierre d'Ausson, eschevins. — *Item.* Reniers la Guille, fils Renier la Guille de Villedommenge, entra en ban le mardi devant la Saint-Martin d'iver; et avoit demouré hors grant piesse, et fu trouvés bourgois. — *Item.* Giels li pourpoingneurs entra en ban le mardi devant la Saint-Nichaise; et fu signifié à Mile de Loivre et Thomas le Pois, eschevins. — *Item.* Guil-

nostre sire, qui ad présent est, avoit prins en l'église de Saint-Thierry dessus dit, le XXVIII[e] jour de septembre l'an trois cens cinquante, après

laume li Petis, fils de feu Joullet le Petit, entra en ban le juedi devant Noël; et fu signifié à Thomas le Pois et Jaque Cauchon, eschevins. — *Item.* Jesnins Roussés, menouvriers, entra en ban le mescredi devant la Chandeleur, et fu signifié à Jehan la Nage et Pierre de Châlon, eschevins. — *Item.* Pierre Goulars fu signifié vergeur le sabmedi après la Saint-Denis, à Aubri Bouiron Appertelet et Jaque Cauchon, eschevins, par Gilet le Gaingneur, sergent de chapitle.

RECEPTES FAITES PAR PIERRE DE CHALON, POUR CAUSE DOU COURONNEMENT.

[RECEPTE.]

« *Premiers.* Pour cause des halis et cheffaus dou cuer de Nostre-Dame de Reins, quant la recréance se fit par Colart de Floion, sergent dou roy nos sire en la prévosté de Laon; et fu faite ladite recréance à Hue Blanchart, procureur des eschevins, liquelz ressut par la main ledit Colart sergent XXX l. en XXXV escus, et XX blancs deniers pour II d. la pièce; ainssis faloit-il desdis XXX l., XX d. Et fu fait, présens grant foison de bonnes gens en marchiet au blé, delès la loge le prévost de Reins, le juedi après Pasques closes, l'an LII; et bailla lidis Hues Blanchart au buffet, en la main Pierre de Châlon, greffier, lesdis XXX l. et XX blans deniers, qui valent XXXV escus et le V[e] d'un.

« Somme de ceste recepte : XXX l. et XX blans deniers pour II d. la pièce, I escu pour XVII s., valent XXXV escus et le V[e] d'un.

« *Item.* Ressut des receveurs dou couronnement, environ la Saint-Jehan, IIII[xx] escus.....

« Somme de toutes les receptes dou couronnement receues par Pierre de Châlon, II[c] LV escus ou environ.

[MISES.]

« [I.] Ce sont frais et missions paiés par Pierre de Châlon pour plusieurs voies faites à Laon et ailleurs.

« Pour cause des halis et cheffaus qui furent fais pour le couronnement en cuer de Nostre-Dame de Reins, et pour plusieurs autres despens fais pour ce à Reins.... — *Item.* Pour despens et mises fais à Reins le venredi après mi-karesme pour cause de Colart de Floion, sergent dou roy, qui vint lors à Reins pour faire le restablissement et recréance des halis et cheffaus dou cuer de Nostre-Dame de Reins; et ne fu mie le restablissement fait, pource que chapitle n'y vaut obéir, et pour ce fu saisis leur temporel et leur molin d'Entre-deux-Pons par ledit Colart, et y mit le mannier de par le roy, et Guillaume Hugo, sergent le prévost de Reins, pour recevoir les profis doudit molin; et furent fais li despens en la maison Jesnot Laudijois, tavrenier, présens Jehan la Nage, Thomas le Pois, Jehan Bonnart, Jaquet Cauchon, Pierre de Châlon, eschevins; Renaut Jourdain, Huet Blanchart et Guillaume Hugo; pour ce, VII s. — *Item.* Bailliet audit Colart de Floion, pour son salaire de venir de Laon à Reins et faire l'exploit, et pour en raler à Laon, et demoura II jours à Reins, VI escus. — Et furent bailliés présens Jehan la Nage, Thomas le Pois, et de l'acord dou buffet, le venredi après mi-quaresme.

« Somme de la voie et despens dessusdits : VI escus et VII s., I escu pour XII s., valent VI escus et demi et XII d.....

« Somme de toutes les mises paiés par Pierre de Châlon pour cause des logis et cheffaus qui furent fais en cuer de Nostre-Dame de Reins : VI[xx] I escu et III quars d'un et VIII d. ou environ.

« [II.] Ce sont mises et frais paiés par Pierre de Châlon, pour cause des receveurs dou couronnement.

« *Premier.* Pour une voie faite à Paris pa Aubri Bouiron Appertelet, eschevin de Reins, pour la journée que la ville y avoit contre les mareschaulz et officiers dou roy au loudemain des Brandons, et aussi pour empétrer II lettres dou roy, l'une que li tailleurs qui avoient faite la taille doudit couronnement fussent contrains à la publier, et l'autre pour contraindre les esleus à re-

ce que il fu sacrez à Reins; et pource que touz lesdis religieux n'estoient tenus de paier ledit giste que en la ville de Reins, il plot au

cevoir ladite taille; et fu continuée ladite journee contre lesdis mareschaulz et officiers jusques az jours du parlement prochain venant. Et parti de Reins lidis Aubris à II chevaus et I vallet, le venredi devant les Brandons; et demoura pour lesdites besoingnes, tant en alent, revenent et demourent à Paris, par XIIII journées, et fit les frais et despens qui s'ensuit..... :

« Somme de toute la voie dessusdicte, XVIII l. VI s., I escut pour XII s., valent XXX escus et demi.....

« Somme de tous les frais et missions paiés par Pierre de Châlon pour cause des receveurs dou couronnement, LIII escus et XXVIII d ou environ.

« [III.] Ce sont frais et mises paiés par Pierre de Châlon, pour cause dou couronnement. ...

« *Item.* Bailliet au clerc le bailli de Reins, le mescredi devant la Penthecouste, pour une commission escripre, laquelle fu portée as chastelleries pour faire crier que chascuns qui devoit pour cause dou sacre, qui venist paier à Reins aus receveurs ce qu'il devoit dedans la Trinité; pour ce III s. tournois.....—*Item.* Bailliet à Aubry Grantmaire, pour escripre les livres des comptes dou couronnement, environ la Saint-Jehan, X escus.....—*Item.* Bailliet au clerc Robert de la Cousture, pour une rescription de une lettre que ceulz de Sernay avoient empétré par devers le bailli de Vermendois, pour dessaisir leur héritage que li eschevins avoient fait saisir pour la taille dou couronnement, II s.....—*Item.* Pour une voie faite à Laon par Pierre de Châlon, qui parti à II chevaus le sabmedy après la Saint-Martin d'iver, et demoura III jours, pour une journée que li eschevins avoient contre ceulz de Sernay au dimanche après la Saint-Martin, pour savoir si li juges déposeroit, se les croix demoureroient ou non que li eschevins avoient croisiez; et si estoient li procès pardevant le juge, maistre Raoul de Wassaillon, qui estoit lors lieutenens, et ne savoit mie bien le plaidié, si fu la journée continuée au mois en estat, liquels despendi ce qui s'ensuit.....

« Somme LXV s., I escu pour XXI s., valent III escus et II s.....

« Somme de toutes les mises paiés par Pierre de Châlon, pour cause des oppositions dou couronnement, LXXVIII escus ou environ.

« Somme de tous les frais et missions paiés par Pierre de Châlon, en ceste présente année, pour cause dou couronnement le roy Jehan, II^{c} et LIIII escus ou environ.

[MISES COMMUNES.]

« *Item.* Pour le salaire dou greffe Pierre de Châlon pour ladite année, XV escus. — *Item.* Pour menues parties de vallés, III s. — *Item.* A Jesson Guiot, clerc, pour escripre ce présent compte, pour le doubler, collacionner et pour adjouter, et pour le parchemin de ce présent livre, et pour faire les cahiers, et pour despens, pour ce IIII escus.

« Somme de toutes les receptes faites par Pierre de Châlon, tant pour la ville comme pour le couronnement, III^{c} IIII^{xx} VII escus et demi ou environ.

« Somme de toutes les mises faites par ledit Pierre, tant pour la ville que pour le couronnement, VI^{c} LXVI escus III s.

« Déducion faite de toutes les receptes et mises faites par ledit Pierre, tant pour la ville comme pour le couronnement. On doit audit Pierre VIII^{xx} XVIII escus et demi qui sont en debtez.

[COMPTES DU SECOND GREFFIER.]

« Ce sont li comptes de la ville et cité de Reins, fais et rendus en la loge des eschevins par Jaque Cauchon, greffier, depuis le jour des Cendres l'an cinquante-un, jusques au jour des Cendres l'an cinquante-deuz. Et estoient eschevins pour celle année les eschevins dessus nommez. Et furent rendus par ledit Jaque, en la loge, le mardi après la Saint-Martin de yver, l'an mil CCC LVII, présens les dessus nommez, qui furent présenz au compte rendut par le dessusdit Pierre de Châlon.

roy nostredit seigneur à le penre en ladicte église de Saint-Thierry, et voult li roys par ses lectres qu'il ne portast aucun préjudice aux religieux de Saint-Thierry, ne aux autres dessusdis, ou temps présent ne advenir, de ce qu'il prenoit ledit giste à Saint-Thierry qui deu li estoit en la ville de Rains; et pour contribuer audit giste, duquel la despense monte II^c XII livres XV deniers parisis, [que?] lesdis religieux de Saint-Thierry avoient paiée, li roys nostre sire leur octroya lors lectres royaulx adfin que lesdis religieux d'Auviller et de Saint-Baale fussent contrains chascuns pour la tierce partie à contribuer à la somme d'argent dessus dicte, que lesdis de Saint-Thierry avoient paié pour ledit giste; et de ce faire lesdis de Saint-Thierry eussent sommé et requis par plusieurs foiz lesdis d'Auviller et de Saint-Baale, les quiex reffu-

[RECEPTES.]

« [I] Ce sont debtes acrues en ceste présente année.

« *Premiers.* Deus à la chaussie de deniers receus de Jehan de Tramery, le mescredi devant le gras dimanche, VII l. parisis.

« Somme VII l. parisis, I escu pour XXX s., valent à escus IIII escus et demi et V s.

« [II.] Receptes d'eschiez faites par Jaque Cauchon.

« *Premiers.* De Sebille, femme feu Pierre Ingrant, et de Robin son fil, pour leurs eschiés qui eschay le mescredi devant mikaresme, VIII l. parisis. — *Item.* De Agnès la Jupine, pour son eschief qui eschay le jour de Pasques closes, XL s. parisis.....

« Somme des eschiés dessusdis, X l. parisis, I escu pour XVI s., valent XII escus et demi.

« Somme de toutes les receptes dessusdites, XVII escus et V s.

[MISES.]

« [I.] Ce sont voies de cheval.....

« Somme de ceste voie, XXIIII s., I escu pour XX s., valent I escut et IIII s.

« [II.] Ce sont voies de valles à piet.....

« Somme de toutes les voies de vallés à piet dessusdites, III escus et III s. ou environ.

« [III.] Ce sont frais de présens fais en ceste ville paiés par Jacque Cauchon....

« Somme de toutes les mises dessusdites paiés par Jaque Cauchon, V escus et VIII s.

CE SONT CEULZ QUI SONT YSSUS DOU BAN DE L'ESCHEVIAGE, DEPUIS LE JOUR DES CENDRES L'AN CINQUANTE ET UN, JUSQUES AU JOUR DES CENDRES L'AN CINQUANTE-DEUX.

« *Premiers.* Watiers de Vesper, wastellier, issi dou ban le sabmedi devant la Trinité l'an LII; et fu signifié par Rogier de Burich que il estoit bourgois à maistre Yeve, chenoinne de Reins, présens Aubri Bouiron-Appertelet et Jaque Cauchon, eschevins. — *Item.* Colars de Savigny issy dou ban, le lundi après la ducasse l'an LII; et fu signifiée par Gilet le Gaigneur, sergent de chapitle, à Henry le Gieux et Jaque Cauchon, eschevins, que il estoit bourgois à maistre Denis, chenoiune de Reins. — *Item.* Thomas le Pois yssi dou ban, le lundi devant karesme prenant; et fu signifié par Drouet la Walée, sergent de chapitre, que il estoit terriers de chapitre, à Mille de Loivre et Colart le Clerc, eschevins.

Item. Pour le salaire dou greffe ledit Jaque pour ladite année (*sic*).

« Somme de toutes les receptes faites par ledit Jaque pour la ville, XVII escus V s.

« Somme de toutes les mises faites par ledit Jaque pour la ville, V escus et VIII s.

« Déducion faite de toutes les receptes et mises faites par ledit Jaque pour la ville, restent que il doit XII escus III s. moins; et on li doit son salaire de son greffe. »

soient à y contribuer pource que ledit giste ne avoit pas esté pris à Reins, lesdis religieux de Saint-Thierry disoient que, considéré la volenté du roy, et ses lectres octroyés sur ledit giste, lesdis religieux d'Auviller et de Saint-Baale estoient tenus de y contribuer par la manière que dit est. Finablement, pour bien de paix et de concorde, et pour oster matière et dissencion de plait et de riot, lesdis religieux se sont acordez l'un avec l'autre par la manière qui s'ensuit : C'est assavoir, que lesdis religieux d'Auviller et de Saint-Baale, parmi les protestacions que lesdis de Sainct-Thierry ont fait et firent quant li roys print ledit giste sur euls, il s'acordent et consentent à contribuer chascun pour la tierce partie audit giste, sauf tant à euls que pource que lesdis de Sainct-Thierry ont regardé que gracieusement il se sont laissié couler et mettre en acort, il quittent chascun desdis religieux d'Auviller et de Saint-Baale, à chascun pour sa tierce partie, pour la somme de cinquante livres parisis de la monnoie qui courroit pour le temps que lidiz gistes fu prins, que lesdis religieux d'Auviller et de Saint-Baale, et chascun d'euls, promectent rendre et paier auxdis religieux de Saint-Thierry; pour lesquelles sommes paier, lesdis religieux de Saint-Thierry ont donné terme et respit auxdits d'Auviller et de Sainct-Baale, et à chascun d'eulx à la feste de Noël prochainement venant [1]. Et aux choses dessus dictes fermement tenir et ac-

[1] Plus de vingt ans après cet accord, la querelle des trois abbayes se raviva sous un nouveau prétexte, et ne fut étouffée que par l'arrêt suivant, qui se trouve Arch. du roy., sect. jud, Jugés, regist. XXXI, f° 277 :

« Cum religiosi abbas et conventus ecclesie seu monasterii B. Theodorici prope Remos, nobis exponi fecissent, quod cum nos, ad causam coronacionis nostre, quam predecessores nostri et nos in ecclesia remensi, in nova susceptione regiminis regni nostri, suscipere consuevimus, in crastinum coronacionis nostre Remis suscepte, habere debeamus et habere consueverimus unum gistum, sumptibus et expensis dictorum exponencium, et eciam sumptibus et expensis religiosorum, abbatum et conventuum monasteriorum S. Basoli et de Altovillari; dudum vero certa lite, racione dicti gisti, in dicta curia nostra inter dictas partes mota et pendente, certum arrestum ad utilitatem dictorum exponencium, contra dicta monasteria S. Basoli et de Altovillari, prolatum fuerit; nuper vero, post coronacionem nostram Remis susceptam, in recessu nostro de Remis, tercia die post dictam coronacionem nostram, et non in crastinum ejusdem, ad predictam ecclesiam seu monasterium B. Theodorici ad prandium accesserimus, et ibidem, loco dicti gisti, quem ibidem in die precedenti habere debebamus, nos et gentes nostre pransi fuerimus dictorum exponencium sumptibus et expensis; quod quidem prandium summam centum viginti novem librarum quatuor solidorum et decem denariorum turonensium custitit, protestando quod hoc eisdem exponentibus non prejudicaret, eisdem litteras nostras

complir les parties dessus dictes, et chascunes d'icelles, ont requis l'une et l'autre à y estre condampnez par arrest; toutesvoies lesdis

super hoc concedendo, et quod simile jus, pretextu dicte reservacionis seu protestacionis, dictis religiosis S. Basoli et de Altovillari competeret; nichilominus dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari, sub pretextu hujus quod pretendunt se, cum dictis exponentibus, debere contribuere misiis et expensis que racione dicti gisti duntaxat fieri consueverunt, et non pro dicto prandio, partem suam seu porcionem dicti prandii solvere recusaverunt et contradixerunt in eorum exponencium maximum prejudicium et jacturam; et ob hoc a nobis certas litteras obtinuerant, quarum virtute dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari ad certam diem lapsam in nostra parlamenti curia adjornati fuerant, dictis exponentibus de et super premissis responsuri, ac ulterius processuri et facturi ut esset racionis, prout hec et alia ex tenore dictarum litterarum nostrarum dicebantur lacius apparere.

« Constitutis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis, seu earum procuratoribus, dicti exponentes hec et alia lacius exponendo concludebant, quatenus dicti religiosi S. Basoli ad reddendum dictis exponentibus terciam partem dicte summe, in dicto prandio expense, necnon dicti religiosi de Altovillari ad reddendum et solvendum dictis exponentibus aliam terciam partem dicte summe, ac in dampnis, interesse et expensis, dictorum exponencium condempnarentur.

« Dictis religiosis S. Basoli et de Altovillari ex adverso proponentibus, et dicentibus quod ipsi erant in possessione et saisina se acquitandi erga dictos exponentes contribuendo, videlicet quelibet ecclesiarum predictarum S. Basoli et de Altovillari, pro tercia parte gisti quem in crastinum coronacionis nostre in dicta ecclesia B. Theodorici faciebamus; et, si nos prandium vel aliam cenam in dicta ecclesia B. Theodorici accipiebamus, dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari ad contribuendum in dicto prandio vel cena minime tenebantur, et de hoc titulum seu litteras et cartas vel cartam se habere dicebant; prescripserantque dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari per tempus sufficiens ad prescripcionem acquirendam; quodque dicti exponentes, dum dictum prandium facere vellent, predictos religiosos S. Basoli et de Altovillari summare debuissent, nam facilius panem, vinum, carnes et alia cibaria, quam pecuniam tradidissent; ex quibus, et aliis per ipsos lacius propositis, concludebant, quatenus dicti exponentes ad sua proposita non admitterentur; et, si admitterentur, quod ipsi causam vel accionem non haberent faciendi suas conclusiones et demandas supradictas; et, si causam vel accionem haberent, quod ipsi ab eisdem absolverentur, et quod dicti exponentes in expensis hujusmodi cause condempnarentur.

« Dictis exponentibus replicantibus, et dicentibus quod in eleccione nostra [consuetum] erat prandium vel cenam suscipere, et minores in prandio quam in cena fiebant expense, nam cena carissimi avi nostri regis Johannis ducentum duodecim libras et quindecim denarios custiterat, et prandium quod ibidem feceramus ad summam centum et viginti novem librarum quatuor solidorum et decem denariorum duntaxat ascendebat; fuerantque dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari debite summati, ut in expensis in dicto prandio faciendis, et in compoto ejusdem prandii interessent; et, si summati non fuerant ut necessaria pro dicto prandio transmitterent et ministrarent, hoc fuerat propter brevitatem temporis, facteque fuerant expense in dicto prandio per gentes nostras, et non per gentes exponencium predictorum; ex quibus, et aliis, dicebant quod ipsi erant ad sua proposita admittendi, et ad hoc et alia, prout supra, concludebant.

« Dictis religiosis S. Basoli, et de Altovillari duplicantibus, et ut supra concludentibus.

« Tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper arresto et compoto

religieux d'Auviller et de Saint-Baale font protestation.... que, pour chose qu'i contribuent audit giste, nuls drois nouviauls ne soit acquis ne engenrés, ne aucun préjudice à yceulx, en quelque manière que ce soit, ne aussis ausdis de Saint-Tyerri, ne à leurs priviléges.

Qua quidem cedula prefate curie tradita, ipsa curia nostra partes predictas, et earum quamlibet, ad omnia et singula in cedula contenta tenenda, complenda..., per arrestum curie dicte condempnavit... Datum Parisius in parlamento nostro..., tercia die maii, anno Domini M°CCC° quinquagesimo secundo.

DCXXXV.

DISPENSE accordée par le chapitre de Reims à Hugues de Châtillon, prince et chanoine de l'église de Reims, de porter l'habit des chanoines mineurs, quoiqu'il ne fût pas dans les ordres; et protestation d'Étienne de Courtenai, prévost de ladite église, sur ce sujet [1]. 18 et 21 août 1352.

Bibl. Roy., mss. Reims, cart. VI.

dictorum exponencium et cartis seu carta dictorum religiosorum S. Basoli et de Altovillari, una cum quibusdam aliis litteris, actis et munimentis parcium predictarum; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra dictos religiosos S. Basoli ad reddendum et solvendum eisdem exponentibus terciam partem dicte summe, quam iidem exponentes in dicto prandio, loco dicte cene, ut predicitur, subrogato, expenderunt; necnon dictos religiosos de Altovillari, ad reddendum et solvendum eisdem exponentibus aliam terciam partem, ac in expensis hujusmodi cause condempnavit et condempnat per arrestum; earumdem expensarum taxacione ipsi curie reservata; et ad premissa solvenda, dicti religiosi S. Basoli et de Altovillari, per capcionem, detencionem et explectationem eorum temporalitatis, compellentur. — Pronunciatum XXVIIIe die novembris, anno M° CCC° octogesimo tercio. Philibert. »

[1] « Le chapitre de Reims se maintenoit dans une exacte discipline par le moien de ses présidens, et surtout par Étienne de Courtenai, qui étoit alors prévost, prince de grande authorité et très-exact en sa charge. Le chapitre, peut-être en son absence, avoit permis à Hugues de Châtillon, qui n'étoit point encore dans les ordres, de porter l'habit des sous-diacres et de prendre place avec eux, ainsi que le porte cet acte :

« Die sabbathi post festum Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, XVIII aug., in capitulo generali, Magistri Michael de Serenofonte, Dionysius de Meriaco, et Guillelmus de Machaudio, canonici remenses, contradixerunt omnes gratias quæ possint in dicto generali capitulo fieri, nisi fieret gratia Hugoni de Castellione, canonico remensi, de almutia et sindone portandis in choro et extra, et de grossis fructibus præbendæ suæ, prout alias fuit facta eidem gratia; præsentibus dominis Nicolao de Castro-Villano, et Therrico de Curvilla, etc.

« Etienne de Courtenai s'opposa à cette singularité, et fit ordonner qu'au moins à

DCXXXVI.

août 1352. Lettres par lesquelles le roy fait plusieurs règlemens en faveur des habitans du Vermandois, au moyen d'une imposition de six deniers par livre.

Ordonn. des rois de Fr., II, 503 et 505[1].

DCXXXVII.

28 janvier 1353. Un accort qui fu passé à Laon... devant le bailli de Vermandois, ou son lieutenans, entre chappittre de Reins d'une part, et les eschevins et contribuans aux frais du sacre d'autre part, pour cause des halis fais en l'église Notre-Dame.

Liv. Blanc de l'échev., f° 38.

l'avenir on ne dérogeroit point aux anciens usages.

« Dominus Stephanus de Courtenaio, præpositus ecclesiæ remensis, contradixit omnes gratias, quæ possint quoquo modo fieri in dicto capitulo generali Hugoni de Castellione, canonico remensi, videlicet quantum ad portandum in ecclesia almutiam super tunicale de velleto vel samiceo, et ad veniendum in capitulo, nisi vocatus, et ad lucrandum grossos fructus, nisi faciat stagium suum juxta statuta et consuetudines ecclesiæ. Dicta die, præsentibus prædictis, etc.

Statut dressé pour le tems à venir.

« Ut laudabile statutum in concilio viennensi editum, quod nullus in capitulo locum habeat, nisi saltem in subdiaconatus ordine fuerit constitutus, inviolabiliter observetur, et ut ad suscipiendum sacros ordines remensis ecclesiæ canonici præsentes et posteri facilius inclinentur, præsenti firmiter prohibemus statuto perpetuo, ne de cætero cuique remensi canonico præsenti vel futuro, puero, seu in sacris ordinibus non constituto, liceat nobiscum, vel successoribus nostris, in tractatibus et factis capitularibus interesse, vel in choro almutiam, aut, ibidem vel alibi, habitum in sacris constitutorum deferre; ac, nisi juxta alia remensis ecclesiæ statuta continuam fecerint residentiam, fructus grossos suæ lucrari præbendæ, vel ligna, ceram, aut alia, quæ pueris non debentur, recipere. Quæ ut nullins..... artificio frangantur, juramentis a nobis corporaliter præstitis nos astrinximus, nulli, cujuscumque fuerit præeminentiæ, contra præmissa, vel eorum aliqua, hoc salubri durante statuto, dispensare : et, ut nulli in contrarium aliquid liceat indulgere, eas ordinationes de cætero perpetuis temporibus quilibet, in sui receptione canonicatus, juret. Verum, quia quæ de novo emergunt novo indigent auxilio, hanc nobis et posteris reservamus potestatem, ut in generali duntaxat capitulo, quod, annis singulis, statim post festum Assumptionis Gloriosæ Virginis, Remis per nos solitum celebrari, ex causa rationabili, ab his qui tunc ibidem intererunt...., de omnium, vel saltem duarum partium ibi præsentium unanimi consensu, et non alias, præsens statutum mutari valeat, aut modificari, aut in totum tolli. — Actum et datum die XXI aug., videlicet die martis post festum Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, anno millesimo CCC° LII°. (*Ibid.*) »

[1] Voir aussi même recueil, p. 529, les lettres d'août 1353, et p. 567, celles de décembre 1354. — Ces lettres sont en copie dans les Archiv. de l'hôt. de ville, renseign.

A tous ceulx..... Raouls de Lorry, lieutenans de monsigneur le bailly de Vermandois; sachent tuit que comparans en jugement ès présentes assises de Laon, J. d'Aubemalle, procureur des prévost, doyen, chantre et chappitre de l'église de Reins, d'une part, et Granier Fouée, procureur des eschevins, d'autre part; par lesquels procureurs fu apporté et mis en jugement uns accors contenus en la cédule de laquelle la teneur s'ensuit :

« Sur le descort meu par-devant monsigneur le bailli de Vermendois... entre les eschevins de Reins, pour eulz et les autres contribuans avec eulz aux frais et coustemens du sacre.... d'une part...., et les prévost, doyen, chantre et chappitre de... Reins d'autre part, sur ce que lesdiz du chappitre avoient prins, levé et emporté les halis, eschaffaulx, lices et autres édifices quelzconques fais dedans ladicte église, pour le sacre.... disans yceulx à eulx appartenir, lesquelz halis [etc...] avoient esté fais aux frais desdiz eschevins et contribuans, dont lesdiz... se dolurent en cas de nouvelleté, et obtinrent certaines lettres par la vertu desquelles lesdictes parties furent appellées en ladicte église, sur le lieu, à certaine journée, par-devant l'exécuteur d'icelles lettres; et après opposition oiée, la nouvelleté ostée, et le lieu restabli de la somme de xxx livres par. pour la valeur desdiz haliz [etc...]..., la chose contencieuse prinse en la main du roy... jour ait esté bailliez à Laon, et tant procédé que recréance a esté faite auxdiz eschevins pour eulz et lesdiz contribuans de ladicte somme d'argent..., et sur le fait principal plaidié à fin de saisine, chens en frais contraires, commissaires donnez et enqueste faicte préalablement, pour paix et concorde nourrir... accordé est...., se il plaît à la court, en la manière qui s'ensuit :

« C'est assavoir que le procureur de chappitre, souffisamment fondé, renoncera à l'opposition et à tout le procès, et consentira que la possession et saisine de la chose contencieuse soit adjugie et esclaircie ausdiz eschevins, pour eulz et lesdiz contribuans, avec le droit de la propriété, et que ce qui leur a esté baillé par recréance leur sera baillé à pure délivrance..... sauf ausdiz prévost... et chappitre que esdis édifices et ouvrages qu'ilz y feront... à leurs couls et frais, ilz les penront et auront à leur proufit, seulz et pour le tout..... Et amendera

le procureur du chappitre, et paiera l'amende, et ysteront les parties de court en soustenant chacune partie ses frais....; et sera ceste chose pronunciée par sentence qui passera en chose jugié....

Lequel accort nous fu baillié en jugement ès présentes assises de Laon...; et après ce que ycellui accord et toutes les choses contenues en ycelui eusmes fait lire en jugement, esdictes assises, et que yceulx procureurs... orent promis à tenir, entériner et accomplir toutes les choses contenues en ycelui perpétuelement... sur l'amende du roy..., nous... toutes les choses contenues en ycelui accort, pronunsâmes et pronunsons, en la manière que en ycelui est plus plainement contenu... Et à ycelles parties avons donné congié de partir de court. En tesmoing.... Données à Laon le xxviii[e] jour de janvier mil ccc lii. »

S'ensieut la teneur de la probacion du seel dudit lieutenant, par-devant qui ledit accort fu passé.

A tous..... Drouars de Haynaut, garde du seel de la baillie de Vermandois, à Laon, estably de par le roy... Sachent tuit que par-devant nous vint en sa propre personne.... Raoulz de Lorri, lieutenant de monseigneur le bailli de Vermandois, et recongnut que li seaulx dont les lettres sont seellées, parmi lesquelles ces présentes sont annexées, estoit et est li propres seaulx duquel il avoit usé, usoit et entendoit à user comme lieutenant dudit monsigneur le bailli. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres seellées du seel de la baillie dessus dit. Ce fu fait l'an... mil ccc lii, devant Pasques flories.

DCXXXVIII.

Du 6 février 1353 au 26 fév. 1354

Comptes du greffe de l'échevinage[1].

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, Anciens comptes de l'Échevinage, vol. i, compte vi sur vélin.

[1] « Ce sont li comptes de la ville et cité de Reins, fais et rendus en la loge des eschevins, par P. de Châlon, greffier, depuis le jour des Cendres l'an [m ccc] lii, jusques au jour des Cendres l'an liii. Et furent eschevins en ceste présente année Remy Cauchon, J. la Nage, Myle de Loyvre, Aubry Buyron, autrement Apperteslet, Aubri Grammaire, Th. Buyron-Renart, J. Bonnart, Alix. Gréné, Coleçon le Clerc, P. d'Ausson, J. Cochelet et Pierre de Châlon, greffiers.

« Et furent ci présens comptes rendus le juesdi après la Saint-Martin d'hyver, l'an mil iii[c] lvii, présens Th. Maigret, B. de Besanne, H. le Joit, Guy Lescot, J. Vieillart, J. Lavallée, Garin Cochelet, esleus par les dessusdiz eschevins à oïr les comptes

[mises.]

« [I] Ce sont debtes faites et acreues en ceste présente année.

« *Premiers.* Deu à Aubri Alart pour cause

DCXXXIX.

INDEMNITATIS charta Sandionysianis remensibus concessa. 13 mai 1353.

Marlot, *Hist. eccl. rem.* II, 638.

de Jesson d'Ecry, son neveu, de compte fait le venredi devant Noël l'an LIII, si comme il appert ès comptes de Garin Cochelet, de l'an XLIX, tant pour la pension doudit Jehan comme pour voies faites à Paris et ailleurs, que on devoit audit Jehan d'Ecry, le marc d'argent pour VI l. XV s. tournois, XII l. VIII d. — *Item*. Deu à Aubri Buiron Appertelet, pour prest qu'il fist as eschevins, pour paier le présent que on fit à mons. de Reins de II toiles et de une couppe, derrien jour d'octembre, pour ce, C escus dont il a lettre.... — *Item*. Deu à maistre Robert de Troyon, pour sa pension qui escheyt as ottaves de la Chandeleur, VIII l... .

[RECEPTES.]

« [II] Receptes faites par Pierre de Châlon des eschiés.

« *Premiers*. De Sebille, femme feu Pierre Jugrant, pour son eschief qui eschei le mescredi devant mi-Quaresme, pour lie et pour son fil, VIII l. parisis, escus pour XXXII s., valent V escus. — *Item*. De Béatris la Boyliaue, pour son eschief qui eschie jour de feste Saint-Jehan-Baptiste, l'an cinquante et trois, par la main de Thomas le Pois, escus pour XXXVI s., IIII l.; valent à escus II escus et VIII s. — *Item*. De Catherine, femme feu Jehan de la Lobbe, pour son eschief qui escheit le mardi devant la Penthecouste, escus pour XL s tournois, IIII l.; valent II escus et demi. — *Item*. De Pierre de Besannes, qui fu pris à eschief le juesdi devant la Saint-Lorent, parmi XII l. l'an; et bailla par l'acort dou buffet pour lesdites XII l., VII escus. — *Item*. De Mille de Loivre, pour son eschief qui eschei le dimanche après la Saint-Remi en chief d'ottembre, l'an LIII, escus pour XLII s., XVI l.; valent VII escus et demi et V s. — *Item*. De Florie, femme feu Thomas de Rohais, pour son eschief qui eschei le jour de la Nostre-Dame en mi-août, l'an LIII, par la main de Colart le Clerc, LXIIII s., escus pour XL s.; valent I escu et demi et IIII s.

« Somme desdites receptes desdis eschiez, XXVI escus XII d. moins, de la monnoie dessusdite.

« [III] Receptes des tailles l'an XXXVIII, l'an XLI et l'an XLVII.....

« Somme XX l. VIII d., de la monnoye courant pour le temps que les dessusdites tailles furent faites; et montèrent les dessusdites XX l. VIII d. de la monnoye courant ad présent, XXXV l., I escut pour XXXVI s.; valent à escus XIX escus et demi, II s. moins.

« [IV] Recepte de la taille l'an quarante et nuef.

« De Agnès de Bazoches, par la main Aubri de Bazoches, son fils, XII l. V s. par. en XI escus de Jehan.

[V] Recepte de la taille pour l'an cinquante et deux.

« [1°] *Premiers*. De Thiébaut d'Aubilly, receveur de ladite taille, par pluseurs partiez, III^c LXX l. parisis, I escut pour XX s., valent III^c LXX escus.

« [2°] *Item*. Des parroches Saint-Hylaire et Saint-Pierre.....

« Somme des receptes des II parroches dessusdites, II^c XXIII l. XII s. VIII d.

« [3°] Receptes de la taille de l'an LII ès parroches de Saint-Jaque, de Saint-Denis et de la Magdelène.....

« Somme de cette parroche, XII l. XV s. et XI d.

« [4°] Recepte de la taille de l'an cinquante-deux, ès parroches de Saint-Symphorien, de Saint-Estesne, de Saint-Morise et dou quarrel de Saint-Timothieu.....

« Somme de ces III parroches et dou quarrel Saint-Timothieu dessusdites, XLIX l. III s. et I d.

« Somme des receptes dessusdites, de la taille de l'an LII, VI^c LV l. XI s. et VIII d., escu pour XX s.; valent à escus, VI^c LV escus et demi et XX d.

DCXL.

1er juin 1353

Commission sur ce que les officiers [du roi] prétendoient que les eschevins devoient leur donner des serges tous les ans, à

« [5°] Recepte de la taille faite l'an LII, de ceulx qui n'ont mie estez tailliez, et qui ont esté oubliez ....

« Somme de ceulx qui ont esté obliez à taillier de la taille de l'an LII, LVIII s. VI d., I escut pour XX s.; valent à escus, III escus, XVIII d. moins.

« [VI] Recepte faite hors taille, de l'exécucion Huet Blanchart, la vigile de la Chandeleur, l'an LIII.

« *Primo.* Pour lais qu'il a fais as eschevins, en descomptant de ce que on li devoit à la loge, XII l. telle monnoye comme il couroit quant il morut la vigile Saint-Jehan l'an LIII; valent de la monnoye courant ad présent IIII l. XVIII s. III d.— *Item.* Pour lais fais à la chaussie, C s. parisis, telle monnoye comme dessus est dit; valent de la monnoye courant ad présent XLI s. III d. — *Item.* Des exécuteurs dessusdits, pour lais fais au sacre, VI l. telle monnoye comme il couroit quand il trépassa; valent de la monnoye courant ad présent XLIX s VI d. — *Item.* Pour la moitié des II bouires qui furent perdues l'an LI, ainsis comme il appert en comptes de Aubri fil de Gérart Buyron, I escut I s. VI d. — *Item.* Pour la moitié de II flacons qui furent perdus l'an LIII, I escut pour XII s. parisis, VII s. — *Item.* Li diz Hues devoit à la chaussie, de compte fait, à Mille de Loivre et à Jehan Buiron, greffier, de l'an XLVI, telle monnoie comme il court ad présent, LX s. parisis.

« Somme des receptes dessusdites pour ladite exéqucion, de la monnoye courant ad présent, escus pour XII s., XIII l. X s. VI d; valent à escus XXII escus et demi et VI d.

« Somme de toutes les receptes devant dictes, que lidis Pierre a receues pour ceste année, tant en taille comme hors taille, VIIc XXXVII l. VII s. VIII d., escus pour XX s.; valent à escus VIIc XXXVII escus et demi, XXVIII d. meins.

[MISES.]

« [I] Ce sont les mises et frais fais par ledit Pierre de Châlon pour l'échevinage de Reins.

« *Premiers.* Au Temple, pour la grange dou Temple, escus pour XXX s., V s.— *Item.* Bailliet à Adam Noël, le venredi après le jour des Cendres, pour le talet dou buffet de nouvel recirer, escus pour XXX s., XVI d..... — *Item.* A Baudet de la Valleroy de l'ostel que on dit à Saint-Martin, le venredi devant Pasques flories, présent le bailly, Jehan la Nage, Renart et Jehan Bouyron, quant Jehan Buiron fu receu aus eschevins, et fit le serement, pour espices et pour vin, escus pour XXXI s., VI s. VI d..... — *Item.* Bailliet pour autrestant d'une commission de II commissaires qui vinrent à Reins XVIIe jour d'avril, et feirent faire I cris au Change, que nuls ne preinst escus que pour XXX s, et que nuls ne marchandast à florins, mais à sols et à livres; et feirent jurer grant foison de bonnes gens qu'il tenroient cette ordenance, et fut as Pracheurs, pour ce, escus pour XXX s, XVI s. parisis. — *Item.* A Adam Noël, le dimanche après le jour de may, pour VI fenestres, où li eschevins furent en la Cousture, pour veoir les joustes que ceulx des Poures-Jolis feirent, tant pour fenestres comme pour pain, pour vin et pour pommes et fromage, par II journées, escus pour XXXII s., XXXII s..... — *Item.* Pour despens fais à Reins en la maison la Gouge, le venredi devant la Nostre-Dame en septembre, quant Tassin Bergier, lieutenant dou bailli de Reins, son clerc, Remi Cauchon, Thomas Buiron-Renart et Pierre de Châlon, eschevins, et Bauduyns de Maisières comme tabellions, et pluseurs autres tesmoings furent à Saint-Remi parler au sous-enfermier, pour une verge à pescheur que ses lieutenans avoit ostée à Robert Roucelet, bourjois de Reins, pescheur; et li fu requis par ledit Tassin qu'il vaussit ressaisir

cause qu'ils en avoient donné libérallement à leurs prédécesseurs; et avoient fait assigner aux requestes, mais ils furent renvoyés en parlement.

Invent. de 1691, f° 83, v°. — Arch de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 3.

ledit Robert de sa verge, ainsis comme la verge avoit estée prinse, quar la verge estoit entière et à III soyons quant on l'osta audit Robert, et lidis enfermiers la rendoit brisié à I soyon; et montarent les despens, I escut pour XL s. parisis, à XVII s.....

« Somme des mises dessusdictes faites en ceste ville, payés par Pierre de Châlon, XXVIII escus ou environ

« [II] Mises des voyes de vallés à piet....

« *Item*. Pour une voie faite à Laaon par Benoît fil Watier dou Cerf, qui parti le samedi après la Saint-Pierre-entrant-aoust, pour une journée que Jesson le Bescheur et Robin la Chinche, pescheurs, y avoient contre Thiébaut de Retest, pour I adjournement à cause d'aussenrement; pour ladicte voie, escus pour XXXVIII s., IX s. — *Item*. Pour une lettre close qui fu portée à Phelippe Tirons, et pour une lettre ouverte scellée dou seel de la baillie de Reins pour baillier au prévost de Laaon; et faisoient mencion que lesdis Jesson et Robin vausist tenir pour escusez, quar il estoient en prison en Portemars; et coustent lesdictes lettres, tant pour escriptures comme pour le seel au clerc dou baillif, escus pour XXXVIII s., X s..... — *Item*. Pour une voie faite à Laaon par Wyart le Cherbonnier, et meu le mescredi après la Toussains, et porta une lettre à Bertran Vicot, faisant mencion que on nous renvoyast par lettres, comment on prenoit par tout Laaon monnoie flesve ou fort; liquelz nous rescript que on marchandoit à flesve monnoye, et dou consentement des signeurs de Laaon, escus pour XII s. VI s. VI d. — *Item* Pour une voie faite à Évreux par Cache-Marée, vallet à piet qui parti de Reins le venredi après la Chandeleur, et demoura XIIII jours, et porta une lettre close au roy de Navarre que li bourgois et habitans de Reins rescripsoient response sur les lettres que lidis roys de Navarre leur avoit envoye, et fu pour la cause de la mort de Charle d'Espengne, connestable de France, XLVIII s. VI d., escus pour XII s., valent à escus IIII escus VI d.....

« Somme des frais dessusdicts des voies de vallet de piet, IX escus et le quart d'un escut.

« [III] Mises pour voies de cheval à Paris et ailleurs.....

« *Item*. Pour une voie faite à Noyon par Remi Cauchon et Pierre d'Ausson, eschevins, qui partirent le samedi après la Saint-Bernabé, et demourèrent VI jours, pour une journée que avoient li eschevins de Reins au lundi après ladicte Saint-Barnabé, pardevant le comte de Roucy et l'évesque de Laaon, commissaires en ceste partie; liquelz commissaires requirent as bonnes villes de Vermendois l'imposicion des VI d. pour liv. pour le roy, et leur fu lors ottroyé, ainsis comme autrefoys leur avoit estée ottroyé; et despendirent eulz, leurs vallés et leurs III chevaux, tant pour leurs despens comme en louyers des chevaux, escus pour XXXVI s. VI d., XV l. et XV s., qui valent à escut VIII escus et demi IIII s. IX d.

« Somme, VIII escus et demi IIII s. IX d.

« *Item*. Pour une voie faite à Gamache et à Vivens, de là Abbeville VI lieues, par Thomas Buiron-Renart, eschevin, qui parti le samedi XIIIe jour de juillet; et ne cuidoit mie passer Charouze en Gournay (?), et le convint aler au lieu dessusdit, de coy il alonja son chemin de XXII lieues; et fu pour sommer la dame de Rouy (*sic*) et de Dieu pour II lettres enquelles li archevesques Guillaume de Trie estoit obligiez par devers les eschevins de Reins en la somme..... (*sic*) Liquelle dame respondi que elle se aviseroit, quar si elle estoit tenue au payer, elle ne en plaidroit point, et au plus tost qu'elle voiroit, li eschevins orroient nouvelles de lie. Et demoura

DCXLI.

1er juin 1353.

Commission aux officiers de la chambre des comptes pour faire rendre aux eschevins la dépense faite au pardessus du sou-

lidis Thomas en alant et venant VIII jours, en quelz il fit les despens qui s'ensievent .. .

« Somme, escus pour XXXVI s., XV l. VI s. valent à escus VIII escus et demi ; de quoy on en a mis sur les frais dou sacre II escus, pource que lidiz Thomas ala par Laaon pour une journée que li contribuanz au sacre y avoient contre les religieux de Foyni : ainsis demeure sur les frais de la ville VI escus et demi.....

« *Item*. Pour une voie faite à Paris par Aubri Buiron Appertelet, parti de Reins le dimanche devant la Saint-Vincent, et revint le mardi devant la Chandeleur, et ainsis demoura X jours, à cause de la lettre envoyé par le roy de Navarre ; et la bailla lidis Aubris devers le roy, et raporta lidis Aubris la response as habitans de Reins en une lettre close, laquelle lettre fu moustrée as habitans le mescredi ensuivant; et avec ce lidis Aubris aporta une cédule commant on rescribroit au roy de Navarre lettre par liconseil dou roy nos sire, et fist les despens et mises à ladite voie si-dessous nommez.....

« Somme IIII^{xx} V escus ou environ des voies de cheval dessusdictes.

« [IV] Frais de présens.....

« *Item*. Pour VIII sestiers de vin prins en la maison Perresson Aymeri, le jour de l'Ascencion, présentez à mons. de Reins en Porte-Mars par Adam Noël, et fut quant il fit sa feste, et donna à digner à XI eschevins, escus pour XXX s., XLVIII s..... — *Item*. Pour IIII sestiers de vin de Biaune prins en la maison Perresson Aymeri, le jour dou gras dimanche, présentés à sire Aubri Buiron, où li eschevins dignoient, escus pour XII s., XXI s. IIII d.

« Somme de tous les présens dessusdicts, IX^{xx} X escus et demi, ou environ; de coy on doit à Aubri Buiron Appertelet C escus.

« [V] Payemens de debtes et de viés pansion.....

« *Item*. A Phelippe la Coque, le viel abbé de Saint-Nichaise, pour une debte que li eschevins doivent oudit viel abbé ; c'est assavoir la somme de L escus de Phelippe, lesquelz L escus lidis Pierres en a payet XXV escus de Philippes, et montent lidis XXV escus de Phelippe à escus de Jehan, à XXVII escus....

« Somme de tous les payemens des debtes dessusdites, CC LXXVII escus et demi et le cinquiesme d'un autre.

« [VI] Payemens de pensions.....

« Somme des payement des pensions dessusdictes, LX escus et demi.

« [VII] Mises pour veilles de Noël.....

« Somme, escus pour XII s., XII s. valent I escut.

CE SONT CEULX QUI SONT ISSUS DOU BAN.

« *Premiers*. Pierre Bouiron issi dou ban le venredi après mi-caresme, segnefiet par Drouart la Walée à Remi Cauchon et Aubri Buiron Appertelet. — *Item*. Hennequins de Tournay issi doudit ban le samedi après Pasques closes, devint bourjois à monsigneur Hugues Godart, channoine de Reins, segnefiet à Jehan Cochelet et Pierre de Châlon, greffiers, par Milet Frommeut, sergent dou chappitre. — *Item*. Guiot de la Crétienté devint bourjois de monsigneur Gile de Romme, chanoine de Reins, le juedi devant la Saint-Jean ; segnefiet à Jehan Cochelet et Pierre de Châlon par Rogier de Bury, sergent de chappitre. — *Item*. Jehan li Potelains de Nouvion devint bourjois de monsigneur Estesne de Chauleguet, channoine de Reins, et fut par l'escolastre, son procureur, le samedi devant la Saint-Jehan-Baptiste; segnefiet à Jehan Cochelet et Pierre de Châlon, eschevins, par Gilet le Gringneur, sergent de chappitre. — *Item*. Huet Bryet charlier, devint bourjois à monsigneur Guillaume de Troie, channoine de Reins, le mardi après la Division des apostres, présent Jehan la Nage, Jehan Cochelet, par Drouart la Walée, sergent de chapitre. — *Item*. Jaquet Mouton devint bourjois de

per de la veille du sacre, et du dîner du jour [*pro expensis noctis et prandii*]. — Commission du 9 octobre 1354 pour le même sujet.

Invent. de 1691, f° 82 v°. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 3.

monsigneur Jehan de Gay, le juesdi devant la Magdelène ; segnefiet à Colart le Clerc et à Jehan Cochelet, eschevins, par Jehan Marchant, tourier de la court Nostre-Dame. — *Item.* Jessons li Larges dis Baudon devint bourjois de monsigneur Juvenis, channoine de Reins, le juesdi devant la Saint-Lorent ; segnefiet à Aubri Gramaire et à Jehan Cochelet, eschevins, par Drouart la Walée, sergent dou chappitre. — *Item.* Gérart la Corne de Saint-Pierremont devint bourjois de monsigneur Guillaume Durant, chanoinne de Reins, le venredi vigile Saint-Bertremieu ; segnefiet à Jehan la Nage et à Pierre de Châlon, eschevins de Reins, par Rogier de Bury, sergent dou chappitre. — *Item.* Robins de la Lobbe devint franc sergens de chappitre ; segnefiet à Jehan la Nage et à Pierre de Châlon, le venredi vigile Saint-Bertremieu, par Rogier de Bury, sergent de chapitre. — *Item.* Hues Bryés charliers est transportés bourjois de monsigneur Raoul de Laudon, le mardi après la Nostre-Dame en septembre ; segnefiet au buffet par Drouart la Walée, sergent de chapitre. — *Item.* Guillemins des Connins devint bourjois de monsigneur Yeve, channoine de Reins, le samedi feste Sainte-Crois en septembre ; segnefit as greffiers par Drouart de la Walée, sergent du chapitre — *Item.* Jehan li Ferron, fil de feu Guillaume le Ferron, devint bourjois de maistre Remi d'Ambonnay, chanoinne de Reins, le lundi après la Saint-Luc ; segnefiet à Remi Cauchon et Pierre de Châlon, eschevins de Reins, par Drouart la Walée, sergent du chapitre. — *Item.* Guillemins des Connins devint bourjois de monsigneur Nichole de Chastiau-Vilain, channoine de Reins, le lundi après la Saint-Nicholay d'iver ; segnefiet à Pierre de Châlon, eschevins de Reins, par le tourier de la court Nostre-Dame. — *Item.* Perresson Aymeri devint bourjois de monsigneur Juvenis, chanoinne de Reins, le juesdi après la feste Saint-Nicholay d'iver ; segnefiet as greffiers par Drouart la Walée, sergent dou chapitre. — *Item.* Li Clers de Vaily renunsa à la bourgoisie le venredi après la Nostre-Dame en décembre, présens Mille de Loivre et Aubri Gramaire, eschevins de Reins ; et estoit sergent au viconte. — *Item.* Rolans li Chastelains devint bourjois de chapitre masuier, le venredi après les xx jours ; segnefiet à Aubri Gramaire et à Pierre de Châlon par Rogier de Bury, sergent de chapitre. — *Item.* Jehans Laudejoy devint bourjois de Ruffin, channoine de Reins, le venredi après les xx jours ; segnefiet à Aubri Gramaire et Pierre de Châlon, eschevins, par Rogier de Bury, sergent de chapitre. — *Item.* Hues li Riches devint bourjois de Jehan de Gay, channoine de Reins, le jeudi XIIIe jour de févriers ; segnefiet as greffiers par Drouart la Walée, sergent du chapitre. — *Item.* Li Poures Tavernier devint bourjois de monsigneur Phelippe de Tarelu, le jeudi devant la Saint-Pierre en février, l'an LIII ; segnefiet à Jehan la Nage et à Mille de Loivre, eschevins de Reins, par Rogier de Bury, sergent du chapitre. — *Item.* Robers de II Maisons devint bourjois le vidame, le samedi devant Quaresme-prenant ; signefiet à Mille de Loivre et Thomas Buiron-Renart, eschevins de Reins, par Gilet le Gringneur, sergent dou chapitre. — *Item.* Jehans la Nage, Thomas le Pois, Colart le Clerc, le mardi jour de Caresme-prenant, se firent segnefier bourjois de chapitre terriers, par Rogier de Bury, sergent de chapitre.

CE SONT CEULS QUI SONT RENTREZ EN BAN.

« *Premiers.* Thomas le Pois rentra en ban le venredi après jour des Cendres ; présens Remi Cauchon, Aubri Buiron dit Appert. — *Item.* Thiébaut de Châlon rentra en ban le juesdi après les ottaves des Bran-

dons, l'an LII; préseas Remi Cauchon et Thomas Buiron, par Grinorret, sergent au prévost de Reins. — *Item.* Jehans de Nouvion entra en ban le mescredi devant Pasques flories, l'an LII; segnefiet as greffiers par Grinorreit. — *Item.* Herbers Cochelés entra en ban le mardi après Bonnes Pasques; présens Thomas Buiron dit Renart et Pierre d'Ausson, eschevins; segnefiet par Jehan de Prunoy, sergent dou prévost de Reins, l'an LIII. — *Item.* Pierre d'Avenson dit Taiot, tavernier, rentra en ban le mescredi vigile St.-Marc, présens Aubri Gramaire et Pierre de Châlon, eschevins, par Aubri de la Glisière, sergent au prévost de Reins. — *Item.* Jehans de Nouvion rentra en ban le venredi après la Saint-Marc; présens Aubri Gramaire et Pierre de Châlon, eschevins, et ne fut hors que I jour. — *Item.* Perresson Aymeri rentra en ban le samedi vigile de la Trinité, qui fu XVIIIe jour de may; présens Jehan Cochelet et Pierre de Châlon, segnefiet par Grinorré. — *Item.* Baudier de Savelon, tainturier, entra en ban le mardi IXe juillet; présens Mille de Loivre et Alexandre Gréné, eschevins; segnefiet par Guiot, sergent dou prévost. — *Item.* Jehans la Cole d'Attigny rentra en ban le jour de feste Saint-Jaque et Saint-Christofe, XXVe jour en juillet, segnefiet à Thomas Buiron Renart et Jehan Cochelet, par Guillaume Hugot, sergent au prévôt. — *Item.* Pierre de Besannes entra en ban le juesdi devant la Saint-Lorent, segnefiet as greffiers par Grinorré. — *Item.* Hubert de Tanion rentra en ban le mescredi vigile de la mi-aoust, pardevant Pierre de Châlon et Jehan Cochelet. — *Item.* Jehans de Merse, tavernier, rentra en ban le venredi feste Saint Fiacre, qui fu le XXXe jour d'aoust; segnefiet as greffiers par Grinorré, sergent dou prévost. — *Item.* Garnier Baron de Ville-Doumenge entra en ban pour cause de sa femme qu'il a espousée, car elle estoit bourjoise; présens les greffiers, le juesdi devant la Nostre-Dame de septembre. — *Item.* Perart Benoît, fil Benoît d'Avenson, rentra en ban le mardi après la Sainte-Crois en septembre; segnefiet à Jehan la Nage et Pierre de Châlon, eschevins, par Grinorré, sergent dou prévost de Reins. — *Item.* Perresson de Longnis, boulengier, entra en ban la vigile Saint-Martin; segnefiet à Aubri Gramaire et Jehan Cochelet, eschevins, par le prévost de Reins. — *Item.* Jesson le Fourbeur rentra en ban environ II jours devant la Saint-Remi; segnefiet à Jehan Cochelet et à Aubri Gramaire, eschevins. — *Item.* Gérart de la Garde rentra en ban VIIIe jour d'octembre; segnefiet as greffiers. — *Item.* Jesson Daoudet rentra en ban le juesdi après la Toussaint, présens Alexandre Gréné et Thomas Buiron, eschevins. — *Item.* Buesne de Goussancourt entra en ban le samedi devant Noël l'an LIII; segnefiet as greffiers par Oudinet le Plommier, sergent dou prévost de Reins. — *Item.* Jehans le Mooleur entra en ban la vigile Saint-Vincent, présens les greffiers. — *Item.* Rolans li Chastelains entra en ban le jour de feste de Saint-Vincent, à heure de prime; segnefiet à Mille de Loyvre et à Thomas Buiron Renart, eschevins. — *Item.* Watier de Verpel, pâtissier, rentra en ban le lundi devant Noël l'an LIII; segnefiet as greffiers par ledit Watier. — *Item.* Robins li Rous entra en ban le mardi jour de Caresme-prenant, présens les greffiers.

C'EST AUTRESTANT DE LA LETTRE QUI FUT BAILLIÉ A RENAUT LE ROY ET FUT CONSILLIÉ PAR PLUSEURS BOURJOIS CI-DESSOUS NOMMEZ.

« A tous coulx qui ces présentes lettres

DCXLII.

22 juin 1353.

Mandatum Humberti remensis archiepiscopi, contra nonnullos malefactores qui reliquias et capsas ecclesiæ remensis diripuerant.

Bibl. Roy., mss. Reims, cart. III, *art.* Humbert de Viennois.

Humbertus, Dei gratia patriarcha Alexandrinus, ecclesiæ remensis administrator perpetuus, ac viennensis delphinus antiquior, dilectis of-

verront et orront, li eschevins du ban de révérend père en Dieu monsigneur l'archevesque de Reins, salut. Comme Renaus dit li Roys, nostre chiers et bien amez habitans dudit ban, eust este prins entre Reins et Chaalons, par Guiot de Choolly et ses complices, si comme on dit, et menez en la duchée de Lorraine, depuis, nous ayans entendu par la relacion dudit Renaut que par delà il a este courtoisement traitiez et demenez et favorablement delivrez avecques tous ses biens, de coy nous mercions tous ceulx qui envers li si amiablement se sont portez ; Sachent tuit que nous, considérans les choses dites, n'entendons à faire ou pourchessier, ni ne ferons ou pourchesserons à très-noble prince haut et puissant le duc de Lorraine, à son pays, à ses gens de ladite duchée, ni aus soustriteurs doudit Renaut à euy [*sic*, aucun?] grief ou domage en quelque manière que ce soit, pour cause des choses dessus dites. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel de notre eschevinage en ces présentes lettres, donnees à Reins le XVIIe jour de novembre l'an mil trois cens cinquante et trois.

« Laquelle lettre, qui fu baillié à Renaut le Roy pour envoyer en Lorraine, quant il fut revenus de Nansy où il avoit esté menez par Guiot de Choolly, fut consillié avant que on la baillât audit Renaut, par le conseil de Paris, de Reins, et par le conseil de pluseurs personnes ci-dessous nommées.

« *Premiers.* De Thomas le Pois, Thomas Buiron, Thomas Maigret, Robert de Chaumont, Jehan Viellart, Ernoul Alart, Gérart Cunchiar, Garin Cochelet, Constan le Chastelain, Colart Coquelet, Baudwyn de Saint-Remi, Henri le Juis, Jehan de Nantheul, et autres.

C'EST AUTRESTANT DE LA LETTRE QUE MONSIGNEUR DE REINS BAILLA A RENAUT LE ROY, POUR ENVOYER EN LORRAINE.

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Humbers, par la grâce de Dieu, patriarche d'Alixandrie, administrateur perpétuel de l'église de Reins et ensien daufin de Viennois, salut en Nostre Seigneur. Comme Renaus dis li Roys, nostre justiciable citoyen de nostre cité de Reins, ait esté prins entre Reins et Chaalons par Guiot dit de Choolly et ses complices, et menez hors dou royaume de France, en la duchée de Lorraine ; pour la délivrance douquel, comme pris déraisonnablement, nous aions escript à nostre bien amé Brocart de Fénestranges, gouverneur de la duchée de Lorraine, et au baillif dudit lieu, que nostredit citoyen vousissent faire délivrer et ses biens rendre, liquels, pour les choses dessus dites, comme pour le roy nostre sire qui escript leur en a, et aussis pour contemplacion et requeste de nous, aient delivré à plain le corps et les biens dudit Renaut nostre citoyen ; Sachent tuit que tant pour les causes dessusdites comme pour ce que lidis Renaus a esté amiablement et convenablement traitiez audit pays, pour la délivrance de celi, ayons acorde et acordons que au duc, à ses gens, au pays de ladite duchée, ne aus soustriteurs d'icelluy Renaut, domages ne meschiez ne sera fais, ne portez par nous ou nos gens, en aucune manière, pour occoison des choses dessus dites, exceptés les preneurs. En tesmoignage de ce, nous avons fait seeller ces présentes lettres du seel de nostre secreit, qui furent faites à Reins le lundi prochain après feste de Toussains, l'an mil CCC. LIII.

[MISES COMMUNES.]

« *Item.* Pour le salaire dou greffe Pierre de Châlon pour ladite année, XII escus. — *Item.* Pour aucuns frais de valles, IIII s. — *Item.* A Guillemins de Rokignis, pour escribre ce présent compte, doubler, collacionner, et pour adjouter, et pour geter, et pour le parchemin de ce présent livre, pour ce, IIII escus.

« Somme de toutes les receptes faites par Pierre de Châlon en ladite année, VIIc XXXVII escus et demi, XXVIII d. meins.

ficialibus nostris remensibus salutem [1]. Cum nonnulli malefactores sacrilegi... proditionaliter et invidiose reliquias, sanctuaria, capsas, et feretra nostræ remensis ecclesiæ supradictæ cum eorum ornamentis et bonis aliis quæ [circumferebantur] per nostras diocesim et provinciam ad opus fabricæ dictæ ecclesiæ, pro votis, legatis et elemosinis Christi fidelium colligendis, ac eorum portitores et quæstores dictæ fabricæ ceperint, rapuerint et deprædaverint violenter, et eosdem portitores et quæstores nequiter et inhumaniter tractaverint, ipsos quæstores, cum aliis supradictis, extra dictas nostras diocesim et provinciam, et etiam extra regnum Franciæ, hostiliter transferendo, necnon duris et terribilibus carceribus horribiliter mancipando; dictosque quæstores et portitores, seu eorum aliquos, præ nimiis doloribus, angustiis, minarum et pœnarum terroribus perterritos, fame, siti, multiplicibusque penuriis cruciatos miserabiliter et afflictos, se redimere coegerunt, et ipsos magnas pecuniarum summas solvere crudeliter compulerunt; propter quæ, bonis suis, et, quod nequius et horribilius est, sunt corporum suorum viribus, et sanitate corporis perpetuo, nisi Deus ipsis provideat, destituti; præmissaque sanctuaria, reliquias, capsas et feretra, cum prædictis bonis aliis, adhuc detineant...., prout ex multorum fidelium condolenda quærimonia.... et potissime dilectorum nobis in Christo filiorum præpositi, decani, cantoris, ac cæterorum nostræ præfatæ remensis ecclesiæ fratrum, ac prædictorum quæstorum gravi conquæstione percepimus..... Quæ sacrilegia tam scelerata, horribilia et ineffabilia non possumus nec debemus sub dissimulationis pallio pertransire.... Hinc est quod vobis et vestrum cuilibet præcipimus et mandamus quatinus contra præfatos sacrilegos et eorum quemlibet, ac ipsorum complices et in hac parte dantes quomodolibet auxilium, consilium et favorem, procedatis, secundum tenorem et formam con-

« Somme de toutes les mises faites par ledit Pierre, v^c LXVII escus ou environ.

« Déduccion faite de toutes les receptes as mises faites par ledit Pierre, li dis Pierres doit VIII^xx IX escus et demi.

« Et ou li doit par la reste de son compte des Cendres l'an LI, jusques au jour des Cendres l'an LII, VIII^xx XVIII escus et demi, si comme il appert par ycelli compte.

« Ainsis appert-il que déduccion faite de l'un à l'autre, on doit audit Pierre IX escus.

[1] « Humbert est appellé administrateur perpétuel de l'église de Reims, parce qu'il possédoit d'autres bénéfices : il en avoit un *in titulum*, et plusieurs en commande ; celui qu'il possédoit *in titulum* étoit le patriarchat d'Alexandrie. » (Bibl. roy. mss. *Ibid.*)

stitutionum provincialium, et alias, prout fuerit rationis; ipsosque et eorum quemlibet, suis excessibus enormibus et demeritis exigentibus, taliter punientes, quod sanguis eorum de nostris et vestris manibus minime requiratur, et alii de cætero perpetrare talia pertimescant, et quod ipsis et aliis transeat in exemplum; reverendos patres dominos archiepiscopos et episcopos, de quibus vobis expedire videbitur, in juris subsidium requirentes, necnon invocantes, si opus fuerit, auxilium brachii sæcularis. — Datum apud Wincestum prope Parisius, die XXII mensis junii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio.

DCXLIII.

Lettres par lesquelles le roi confirme les droits et les priviléges des habitans du Vermandois, au moyen d'une aide accordée pour la guerre contre le roi d'Angleterre. Août 1353

Ordonn. des rois de Fr., II, 529. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCXLIV.

Unes lettres données en parlement..... faisant mencion comment pluseurs maistres de l'ostel du roy se départirent de la cause que ilz avoient contre les eschevins et contribuans, pour le fait des remenans du sacre. 12 décembre 1353.

Liv. Blanc de l'échevin., f° 40 v°. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 4.

Johannes..... Notum facimus quod cum lis..... mota esset..... in curia parlamenti inter procuratorem nostrum et dilectos Hugonem Boum, J. de Grangiis, et R. de Boutenivillo, magistros hospicii nostri, ac plures officiales alios dicti hospicii...., ex una parte; et dilectos scabinos remenses, pluresque ecclesias et capitula ac personas ecclesiasticas, tam religiosas quam alias, pluresque alios contribuentes expensis..... coronationis, ex altera parte; ratione certorum jurium que dicti magistri et officiarii.... a dictis scabinis et aliis contribuentibus petebant, ad causam dicte consecrationis nostre, et ad eos pertinere dicebant, causaque hujusmodi de parlamento in parlamentum pluries continuata fuerit in statu; tandem in nostro presenti parlamento ma-

gister Petrus Rectoris, procurator dictorum magistrorum hospicii..., in quantum ipsos tangit, a prosecucione cause hujusmodi se penitus destitit, de consensu procuratoris nostri, protestantis quod hoc nobis non vergat in prejudicium. Datum in parlamento, die XII decembris, anno... M° CCC° L° III° [1].

DCXLV.

Ce sont li comptes, tant de la ville et cité de Reins comme
1353 pour cause dou couronnement, fais et rendus en la loge des eschevins, par J. Cochelet, greffier, depuis le jour des Cendres l'an M.CCC.LII, jusques au jour des Cendres l'an LIII; et furent eschevins en cette année Remy Cauchon, J. la Nage, M. de Loyvre, A. Buiron, autrement dit Appertelet, A. Gramaire, T. Buyron-Renart, J. Bonnart, Alex. Gréné, C. Leclerc, Pierre de Châlon, et J. Cochelet, greffiers avec ledit Pierre [2].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacres, renseign.

DCXLVI.

Comptes des léproseries de Reims, rendus aux échevins par
1353—1354. les deux échevins maîtres pourveurs de ces léproseries [3].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Comptes des hôpitaux, vol. I sur vélin.

[1] Au f° 41 du *Livre Blanc de l'échevin*, se trouvent deux désistements semblables : 1° du comte d'Auxerre, bouteiller, et de Jean de Saint-Dizier, queux de France; 2° du seigneur du Traynel, pannetier. Le premier est du 2, le second est du 10 décembre 1353.

[2] Ce compte se compose de 24 f^es de parchemin, et se divise en deux parties : la première, de 14 f^es, est un compte du couronnement semblable à tous ceux que nous avons vus; la deuxième, qui comprend 10 f^es, est un compte des greffiers semblables à tous les autres comptes des greffiers. — Le fascicule qui le contient aurait dû être inséré dans le 1er vol. des *Anciens comptes de l'Échevin*.

[3] Nous avons donné, *Arch. administ.*, t. II, p. 741, le premier de ces comptes, qui occupent 29 vol. in-f° intitulés : *Hôpitaux* (Cf. *Prolégomènes*, p. 54); nous allons réunir ici quelques extraits d'abord, puis quelques indications, que nous ont fournis les deux premiers volumes de ces comptes, dont nous cesserons désormais de nous occuper

COMPTES DE 1353-1354

« R. Erart, G. de la Foulerie, maistres et pourveeurs. » — *Chaque maître rend son compte à part, à la suite l'un de l'autre. — Il y a deux exemplaires de ce compte.*

« *Mises des mois* : Joing. — A monsigneur J. Richart, curé, XXX s. p. A monsigneur R. Frémery, chapellain, XVIII s. p. A frère Pierre le convert, XX s. p. A la converse, XVIII s. p. A la malade, XVIII s. p....
Les pitances sont distribuées aux mêmes.

« *Mises du 1er compte* : II^c XXVI l. XIX s. XI d. p., quy valent VIII^xx II escus et demi I tiers I quart, et LXV s. X d. p

DCXLVII.

Lettres pour contraindre Thibaut d'Aubilly et Jaquet Mouton, à rendre compte de la taille pour la guerre du seigneur de Rodemacre. 23 avril 1354

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Joannes Dei gracia... baillivo Veromendensi aut ejus locumtenenti, salutem. Dilecti nostri scabini banni dilecti consanguinei nostri admi-

« *Receptes* : II^c XVI l. XXIII d. p., qui valent VIII^xx VI escus I tiers I quart et XXXV s. IIII d. p.

« *Mises du 2e compte* : XLVII l. XVIII s. I d. p., qui valent XLV escus XXXVI s. VIII d. p.

« Receptes : LIIII l. XVI s. III d. p., qui valent LIIII escus et demi I tiers et IX s. p. »

Les maîtres ont un procès, dont voici l'extrait :

« Ce sont les mises et despens fais par Me P. de Lyart, pour cause d'unes lettres dou roy nossires empétrée par les eschevins en cas de nouvelleté, contre monsigneur Bauduyn de Vendières, chevalier, pour la maison de Saint-Ladre de Moinson.

« *Primo.* Pierre de Lyart partit de Reins à I cheval, et le Gouge vallet à piet avecques luy, la vigille la mi-aoust l'an LIII, au commandement dezdis eschevins, pour aler pardevers le lieutenant dou bailly de Vitri pour empétrer une exécutoire de ladicte lettre, et une de la sauve-garde ; et ala par Fimes parler à Jehan d'Artois pour ladicte besoingne, et parla à luy en la manière que li eschevin li avoient chergiet; et de là ala à Ciry, et y trouva ledit lieutenant, et ne paut avoir les exécutoires pource que li lieutenant festieit Me P. de Puisuex et Me J. Perrotin, et leurs fames, et n'y paut ses clers entendre, parce que il convenoit lidit lieutenant et son clerc le lendemain partir et aler avecques les dessusdis, et li deirent que il fust le lundi ensuiant à Coinssin (*sic*), et là trouveroit sez besoingnes escriptes et scellés; et demoura III jours et fit lez mises qui s'ensuivent, I viez gros compté et mis pour V s. p. : 1° Despens de bouche de luy et son cheval et de son vallet, pour les III jours dessusdis, XIX s. p. — Pour le louyer de son cheval, XII s. p. — Pour le louyer doudit vallet pour les III jours, VI s. p.

« Somme, XXXVII s. fleuve monnoie, I gros compté pour V s.

« *Item.* Lidis Pierre parti de Reins à I cheval et I vallet à piet, le dimanche ensuiant, pour aler audit Coiussy... et là trouva ledit lieutenant, et print ses exécutoires, et mesna R. de Maupas, sergent dou roy en la prévosté d'Ouchié, avecques luy à Chastillon, pour avoir un sergent de Chastillon pour mener à Vendières à exécuter sa commission ; et ne trouvarent à Chastillon ne bailly, ne prévost, ne sergent, et lez quérent en pluseurs villes ; et trouvèrent le prévost de Chastillon sens sergent à Trelon, et leur bailla commission adressans à II sergens, et les queirent à Dorment et ailleurs ; et finablement en trouvèrent l'un à Vernuel appellé Jaquemart dou Mainil; et le menèrent à Vendières, et là fu lidiz chevaliers adjournez à comparoir à Moinson, sur les lieux contencieux, au mercredi après la Saint-Berthemieu ensuant. Et demoura lidis Pierre IIII jours, et fist les mises qui s'ensuient : Pour l'exécutoire de la sauve-garde, X s. t. valent VIII s. p. — Pour la commission doudit Jaquemart, prinse au prévost de Chastillon, à Trélon, II s. p. — Pour la journée et le salaire doudit Jaquemart de venir de Vernuel à Vendières, et de Vendières à Chastillon, pour avoir copie de la commission de Rober de Maupas, pour ledit prévost et pour ledit chevalier, X s. t. — Paiet audit R. de Maupas, à Chastillon, en descontant de son salaire, et promist à estre à ladicte journée audit mercredi à Moinson, I florin.

nistratoris ecclesie remensis, pro ipsis, et aliis habitantibus laycis, tam ipsius banni, quam banni capituli ecclesie remensis, contribuentibus

d'or à l'escut valant XL s. — (*Dépens de bouche, de vallets, de cheval*, etc.)

« Somme, VI l. p. de la monnoie dessus-dicte.

« *Item.* Lidis Pierre parti de Reins le venredi avant la St.-Berthemieu pour aler à Moinson, par les terres où lidis chevaliers avoit cerchemment [?] pour les mettre en escript, et estoit nécessité; et là li envoièrent li eschevin par le Gouge unes lettres closes, que il revenist à Reins pour avoir avis sur unes lettres closes que lidis chevaliers avoit envoiet à J. d'Artois, afin que il li renvoiast en sa prison à Moinson dedens le dimenche ensuiant lez chevaux et harnez que il avoit piéçà chergiet prisonniers; et revint lidis Pierres pour ce, et le landemain rala à Moinson pour parfaire ce que il avoit commanciet, et revint à Reins le dimanche ensuant, renvoya ledit Gouge représenter et remettre par ledit J. d'Artois lezdis chevaux et harnez en la maison doudit chevalier; et furent pour ce faites les mises qui s'ensuient..... :

« Somme, XII s. de ladicte flève monnoie.

« *Item.* J. la Nage, D. de Troissy, advocas, et lidis Pierres alèrent à Moinson à III chevaux et I vallet à piet, à ladicte journée dou meccredi, pour faire exécuter lesdictes lettres en cas de nouvelleté; et là trouvarent J. d'Artois, bailli de Reins, qui y estoit jà venu de Fimes à III chevaux; et ledit R. de Maupas à I cheval, qui y estoit venuz pour exécuter les lettres, et remist lidis J. d'Artois en la maison doudit chevalier le censier et vallet qui li avoient esté chergiez par ledit chevalier prisonniers, et exécuta lidis Robert lesdites lettres, et se opposa le procureur dudit chevalier à toutez fins; et la nouvelleté ostée, etc., etc., assigna lidis Robers journée as parties as prochaines assises d'Ouchié; et à ceste voie furent faitez les mises qui s'ensuient:

« Pour J. Petit-Dieu, vallet à piet, qui porta I quartier de mouton de Reins à Moinson, au bien matin II s. — (*Dépens de bouche, chevaux, sergents, vallets*, etc., etc.)

« Somme, C XI s. X d. de floible monnoie.

« *Item.* La rescripcion de l'esploit doudit sergent fu gestée par le conseil de Reins, et rescripte, et fu portée au conseil à Laon, et fu corrigié par Me A. de Brainne, et fu rescripte; et l'envoia-on par le Joli Clerc, vallet à piet, qui aloit à Soissons, unes lettres closes pardevers ledit sergent dou roy à son hostel à Céry, assavoir où on le trouveroit pour la seeller; et ne l'i trouva mie, et laissa sa lettre clause, et revint par là, et trouva que lidis sergens avoit rescript une lettres closes lezquelles lidis Jolis Clers rapporta, esquelles il estoit contenu que lidis sergens seroit ès assises à Fimes le samedi après l'Aparucion Notre-Dame, et que on li portast là, et il la seelleroit; et y ala lidis Pierres, et trouva ledit sergent qui seella ladicte rescripcion ainsis comme elle estoit rescripte; et demoura lidis Pierres II jours par le très-mauvais cheminer qu'il feit lors; et à cette voies fit les mises.....

« Somme, XXIX s. VIII d. p., I escut pour XIII s., valent II escus et III s. VIII d. p.

« *Item.* Lidis Pierres parti de Reins à I cheval, le mecredi devant la St.-Vincent, l'an LIII, pour aler asdictez assises à Ouchié, dont les présentacions furent le juedi ensuant; et ala par Moinson querre ledit Gilet, censier, et Colin, qui estoient vallés ledit Gobert, au jour que lidis chevaliers fist lez explois dessusdis; et avoit-on envoié querre en haste ledit Colin à Sommepui, où il demouroit, pource que lidis Me A. de Brainne, qui estoit dou conseil en ceste cause, avoit mandé par B. de Maisières, qui l'avoit retenu doudit conseil dou commandement des eschevins, que il convenoit que lidis Gilés et Colars alassent personelment asdictez présentacions et assises, et que on y portast X escus pour mettre et offrir en jugement, pour lez causes contenues en ladicte rescripcion, ou on perderoit, et en vaurroit la

ad custus, misias, et expensas, factos racione diffidacionum, seu guerre, quibus Egidius de Rodomacre, miles, et nonnulli alii ejus complices,

cause trop pis; liquelz Gober ala sur son cheval, pource que il avoit esté bleciez en la jambe...., et demourèrent ensamble ledis Pierres, Gobers et Colars, à II chevaux en alent à Ouchié, et demourans là asdictez assises par V jours et demi, et s'en revenirent lidis Gobers et Colars, et lidiz Pierres demoura depuis seul à I cheval, par III jours et demi, pour attendre I deffaut bailliet pour ledit Gobert, et I arest pour lesdis eschevins contre ledit chevalier, et les autres lettres et actes dont mencion est faicte ci-après, et pour savoir se li procureur doudit chevalier renunceroit à I appel que il avoit fait contre lesdis eschevins, liquelz y renuncia tantost lez assises falies; et fit lidis Pierres les mises..., I escut compté pour XIIII s. p :

« Paiet as clercs dou bailly de Vitri, pour escriptures et seaulz des lettres ci-après desclairées, prinses as dictes assises : — I° X s. t. pour la copie d'une procuracion doudit chevalier. — *Item.* X s. t. pour ledit arrest. — *Item.* V s. t. pour ledit deffaut. — *Item.* V s. t. pour une commission pour adjourner ledit chevalier as autres assises ensuant, pour veoir penre et jugier le profit doudit deffaut. — *Item.* V s. t. pour la lettre de présentacion et dépos des X s. [*sic*, escus?] dessus dis. — *Item.* V s. t. pour la lettre de renunciacion que li procureur doudit chevalier fist de son appel. — *Item.* V s. t. pour une commission empétrée pour gouverner par la main dou roy la chose contencieuse, le plait pendant, afin de eschever les actemptas. — *Item.* X s. t. pour la lettre de la publigation de la sauve-garde, publié ès dictes assises.

« Somme de ce, LV s. t. valent XLIIII s. parisis.

« Bailliet à Me A. de Brainne, par lez mains doudit Pierre, VI escus; et plaida la cause, et en vault tant avoir, et n'en paut lidis Pierres finer pour mains, non ostant que lidis B. de Maisières li eust bailliet à Laon II escus d'erres, quant il le retint dou conseil des eschevins en ceste cause.

» Les X escus dessusdis présentez en jugement demeurèrent en garde et en dépos par devers la court, et furent consignez, enclos et seellés dou seel dou bailliage, et baillié en garde par ledit bailli en la main dou prieux d'Ouchié de par le roy, et ne lez porra-on ravoir jusques à l'autre assise prochain venant. — (*Dépens de bouche, cheval*, etc.)

« Somme, XVI escus et VII l. III s. X d. p., I escut compté pour XIII s p., qui valent XI escus et XXII d. p.

« Somme de ceste voie monte à XXVII escus et XXII d. p.

« *Item.* Lidis Pierres, parti de Reins à I cheval et I vallet à piet, le samedi après mikaresme, l'an LIIII, pour aler à Laon monstrer ledit procès à Me A. de Brainne, et pour gester et ordonner II adjournemens pour adjourner ledit chevalier à la prochaine assise, l'un contre les eschevins à aler avant en la cause selon l'arrest dessus dit, et l'autre contre ledit Gobert à veoir jugier le profit doudit deffaut, car cilz que li clers dou bailli avoient escript en l'assise précédent n'estoit mie bien; et fu corrigiez par ledit Me Adam de Brainne, et demoura lidis Pierre III jours...... Bailliet audit Me Adam pour veoir le procès, et ordonner les adjournemens, I escut.....

« Somme, LII s. II d., I escut pour XVI s., valent III escus I quart et II d. p.

« *Item.* Lidis Pierres se parti de Reins... le venredi avant Pasques-Flories, pour aler par devers le lieutenant dou bailli de Vitri, pour empétrer lez adjournemens, et le trouva à Brainne, et là les empétra; et amena R. de Maupas, sergent dou roy en la prévosté d'Ouchié, pour les exécuter, à Moinson où lidis chevaliers estoit, et là les exécuta lidis R., et adjourna ledit chevalier à sa personne, et li signifia la sauve-garde, et demoura lidis Pierres.... III jours...

seu coadjutores, tenuerunt habitatores predictos, nobis graviter conquerendo signifficare curarunt, quod cum Theobaldus de Aubilly, et

« Somme, LVIII s. VI d., I escut pour XVII s. VI d., valent III escus I tiers et II d. p.

« *Item.* Lidis Pierres parti de Reins..., et lidis Gobers censiers de ladicte maison, le samedi après feste dou très-St.-Sacrement, pour aler as assises à Ouchié, et demoura IIII jours, et fit les mises....... — A J. Boutegour, qui avoit esté à Laon requerre les derriers adjournemens lezquelz on avoit envoiet à Me A. de Brainne, pour certainne doubte que on y avoit, et pour rapporter sa oppinion, liquelz Me Adam la renvoya par escript as eschevins, III s. p. — Pour ce que on avoit mandé à Thomas le Pois, qui estoit à Paris, que il renvoyast une grâce à plaidier par procureur, pour ledit Gobert, pource que il avoit faute en l'autre que il avoit eu devant; et lidis Thomas ne la renvoya mie si tost comme il la convenoit, il convint aler ledit Gobert en sa personne as dictes assises, et là à Ouchié renvoya lidis Thomas audit Pierré ladicte grâce, et unes lettres closes où il estoit contenu que il et A. Bouiron Appertelet avoient parlé à Paris de cette besoingne au bailli Mgr. le duc d'Orliens, qui devoit tenir lesdictes assises, etc..... Paiet pour ladicte grâce, VII s. parisis. — *Item.* Tous li consaulx et li procureurs doudit chevalier requirent et prièrent affectueusement de continuer à l'autre assise, sur espérance de pais, et continua lidis Pierres, par le conseil doudit Me Adam, et pour cause, et aut-on congié d'accorder, et rapporta lidis Pierres lez X escus dessusdis; ..... et furent rendues parmi ce que il les reportast à l'autre assise ensuant se on estoit en accort; et de ce rapporta lidis Pierres actes et deux commissions, l'une pour les eschevins et l'autre pour ledit Gobert, et une nouvelle annexe soubz le seel doudit bailli Mgr. le duc, férue parmi la viez commission pour gouverner la chose contencieuse, le plait pendant, adressant à Watier fil feu Renaut de la Vaute, afin que il la gouvernast de par ledit Mgr. le duc; et pour ce paia lidis Pierres as clerc doudit bailli, par chascune lettre, V s. t.; valent XX s. t. — Bailliet audit Me Adam qui avoit estudiet tout le procès pour plaidier, se mestiers fust, II escus.....

« Somme des mises faites pour ladicte assise : II escus LXX s. IX d. t., et XXII s. p., I escut pour XXIIII s., valant V escus VI s. VII d. p. de ladicte monnoie. »

Dans le compte suivant se trouve aux mises communes : « III s. à P. de Liart pour porter à Vendières unes lettres pour les besoingnes de Moinson; III s. à Pierres de Liart quant Th. le Pois, J. de Chaumont et Gar. la Nage traitèrent au Grand-Molinet pour le plait d'Ouchié....

COMPTES DE 1362—1363, VÉLIN.

« R. Erart, R. de Courcelles, maistres » *Ils rendent un compte commun.*

Aux mises.

« Ce sont mises pour une maison que on a fait à St.-Marc, pour une malade appellée Ennourée.

« 1° A C. le Clerc, pour XIIc et demy de quarriaux [de terre battue] prins à St.-Marc, V s. — *Item.* A Lambert de Liége, et I autre menouvrier qui abattirent du mur lesdis quarriaux, III s. — *Item.* A O. Robillart, pour marrien dont on fit III vernes, XVIII chevrons et I huisserie, XVII s. — *Item.* Pour III planches dont on fit I huis, XII d. — *Item.* Pour pluseurs perches d'aunes, pour later le toit, V s. — *Item.* Pour VIc de fouaille de raux pour couvrir ladicte maison, XXIIII s. — *Item.* Pour un thumerel et une cherrette qui menèrent les quarriaux, ledit ros et le marrien en ladicte maison, par un jour, XI s. IIII d. — *Item.* A P. le menouvrier, qui ayda lisdis querriaux à chergier, pour I journées, XII d. — Pour chergier le marrien et les raux, XVIII d. — *Item.* A Mignot le menouvrier, qui porta à St.-Marc toute la late, et fit l'aistre de la maison, XVI d. — *Item.* A D. Cheffaut, cherpentier, pour faire huis et huisserie de la maison, III s. — *Item.* Pour II faissiaux d'esteule dont on combla

Jacobus Mutonis, ad colligendum et recipiendum quamdam certam tailliam seu assietam factam, et universaliter projectam in et super

le toit de la maison, xvi d. — *Item.* Pour i serre, ii bandes, ii gens, i verruel, et ii crampons, iiii s. — *Item.* A Gobin de Courcelles, pour refaire les fondemens et faire tous les murs de ladite maison, et pour le couvrir de fouaille et de raux, pour tout, xlv s. — *Item.* Pour porter huis et huisserie de Reins à St.-Marc, vi d.

« Somme vi l. iiii s,....

Il n'y a toujours qu'un malade indiqué aux mises des mois.

« Mises : iiii^{xx} xiii l. xii s. iii d. qui valent à royaux vi^{xx} iiii royaux iii quart et xii d.

« Receptes : cvii l. i s. vii d. ob. qui valent à royaulx, xv s. pour pièce, vii xxii royaux iii quars de royaux iiii d. ob.

COMPTE DE 1375-1376, VÉLIN.

« R. de Courcelles, P. de Ginonne, maistres.—*R. de Courcelles seul rend compte.....*

« Mises : lxii l. viii s. ob.

« Receptes : xxxvi l. vii s. vi d.

COMPTE DE 1376-1377.

« R. de Courcelles, P. de Ginonne, maistres. » — *R. de Courcelles seul rend compte.*

Dans ce compte, comme dans le précédent, il est question de bois acheté pour les malades; mais cela seul y indique l'existence de ceux-ci. — Les additions du compte ne sont pas faites.

COMPTE DE 1377-1378

« R. de Courcelles, P. de Ginonne, maistres. » — *Compte de R. Courcelles seul.*

Il y est question de draps achetés pour Jeannette la malade.

VOLUME 2e.

En tête du compte de 1419-1420 [papier] *se trouve l'aveu suivant de St.-Ladre.*

« Ce sont les héritages, rentes, surcens et revenuez appartenans à St.-Lazdre de Reins, dont Estienne Potier et Gérard Lambert, gouverneurs de ladicte maison, ont et puelent avoir congnoissance.

« *Premiers.* La maison censive de St.-Ladre aux hommes, court, jardins, fosses à fiens, et faulx pour fauchier ès eaues, marestz et aisemens de ladicte maison, avecque toutes les terres arables appartenans à icelle maison, laquelle est louée pour an, xvi l. p. *

« *Item.* Ung pré séant au bos Hubaut, qui est loué pour an, viii s. p. — *Item.* Le jardin de la Warwate, qui est loué pour an viii s. p. — *Item.* La terre saudée, qui est louée pour an, lxiiii s. p. — *Item.* Maison et jardin de St.-Ladre aux femmes, louez pour an, iiii l. p. — *Item.* Le jardin de Gloriette, séant devant ladicte maison, pour an, xxxii s.—*Item.* La maison du Cros-d'Enfer est louée pour ung an, xxxvi s. — *Item.* Un estal à bouchier, séant en la boucherie, pour an, viii l.—*Item.* Ung austre estal en ladicte boucherie, pour an, lxiiii s .p.— *Item.* ung austre estal en la boucherie du ban de St.-Remy, pour an, viii s. p. — *Item.* Pour la moitié d'une place à vendre solers, ou Marchiet aux Draps, est louée pour an, au profit de St.-Ladre, xxvii s. p. — *Item.* Pluseurs pièces de bois séans en terroir de Reins, sur la rivière de Veesle, lesquelx on taille quant ilz ont âge de coper.... — *Item.* Les offrandes de l'église Saint-Éloy, tant en argent comme en cire, ont valu en cette année, lxix l. vii s. viii d. p. — *Item.* Pluseurs surcens deubz à St.-Ladre, qui valent pour an environ xxi l. xix s. p. — *Item.* La disme de Luqui, laquelle est louée pour an, cxii s. p. — La disme de Thélines, louée pour an, xlviii s. — *Item.* La maison de la Forge, louée pour an, iiii l. xvi s. p. — *Item.* Les jurez et habitans de Prouilly doient chascun an, à cause de leurs pressoirs, iiii l. x s. — *Item.* Les frères convers et converses de l'Ostel Dieu de Reins doivent, chascun an, cinq stiers et trois quartelz de froument, sans droits, vendus, ix l. xvi s. p.

* La cote des mêmes propriétés en 1420-1421 est évaluée en faible monnaie : louée par an xvi l. p. qui valent, pour cause de la mutation des monnaies, lvi l. p., etc.

habitatoribus predictis, racione misiarum et expensarum occasione diffidacionum et guerre hujusmodi factarum, super deputati fuerint,

— *Item.* Les hoirs de Th. Hurtaut doivent chascun an, à cause d'un pré séant ou terroir de Muire, my-quartel d'aveine. — *Item.* La maison et cense de Boffuy sont louez pour an, cviii s. p. — *Item.* La maison et cense de Marcelaut, liiii s. — *Item.* La maison et cense de la Mure [Mule ?], x l. viii s. p. — *Item.* La maison et cense des Grans-Loges, cxii s. p.— La maison et cense de Moinson, ix l. xii s. — *Item.* Les presueilz d'Ourmes ont valu pour cette année, xvi l. xvi s. p. — *Item.* Certaines dismes sur aucunes terres ou terroir de Besannes, quant on les laboure ; néant. — *Item.* Une pièce de terre arable ou terroir de Cernay, en lieu dit à la Bonde St.-Ladre, est louée pour v ans cinq stiers d'aveine.— *Item.* Une autre pièce de terre oudit terroir, en lieu dit En Didry, est louée pour an deux quartels d'aveine. — *Item.* Est assavoir que après le trespas de Agnès, fille de feu P. de Besannes, femme de H. Anchier, ung estal séant en la boucherie devant la Veslerie, doit appartenir à St.-Ladre.

COMPTE DE 1419-1420.

« Compte de Estiene Potier et G. Lambert, eschevins de Reins, commis de par leurs seigneurs et compaignons les eschevins de Reins au gouvernement de St.-Ladre de Reins, et des appartenances, maladries, malades, et maisons aux hommes et femmes, de toutes les receptes et mises..... etc., etc.

Aux receptes extraordinaires, dont la somme est de lxxx *l.* xi *s.* viii *d. p. :*

« De G. Marmery, commis de la maison St.-Ladre aux hommes, pour son entrée et hébergement de la maison dudit St.-Ladre, xxxii l. t.

« Des mainbours des enfans de Robert Bauduin, nagaires commis de St.-Ladre, pour son entrée qu'il devoit paier à termes, iiii l. p.

Voici le détail des recettes :

« Réquirendes et restes de l'année précédente, iii^c lvi l. xiii s. vii d. ob. p. — Surcens et rentes, xxvii l. xvii s. vi d. p. — Maisons, jardins, étaux, xix l. xiiii s. p. — Maisons et censes, iiii^xx xix l. ii s. p. — Recepte extraordinaire, lxxx l. xi s. viii d. p. — Argent des trons et offrandes, lxix l. vii s. viii d.

« Somme des recettes, vi^c lii l. vi s. v d. ob.

Voici les mises :

« Cens et rentes que Saint-Ladre doit, lxii s. p.

« Mises pour le curé de St.-Ladre aux hommes, le chapelain de St.-Ladre aux femmes, et pour les malades. »

Il n'y a qu'un ladre à la maison des hommes. Voici ce qui le concerne :

« A Jesson de Venderesse, ladre..., on doit chacun moys xviii s. p. — Audit Jesson, pour xvii pitances l'an, xvii s. p.— Audit Jesson est deub chascun an, xl s. p. pour sa baisselle. — Audit Jesson, on doit chascun an x anneaulx de busche, ii^c de fouées et deux stiers de charbon, dont il a acoustumé d'avoir pour tout quatre escus.... »

Il y a une femme malade à la maison des femmes ; il lui fait les mêmes allocations.

« Somme lxii l. xiii s. p.

« Mises pour reffections et ouvrages faits en plusieurs lieux, xv l. xvii s. iiii d. p.

« Mises communes. — *Premiers.* Pour le disner des eschevins vielz et nouveaulx, leurs gens et officiers, le jour des Cendres l'an m iiii^c xix, pour les esliseurs desdiz eschevins qui doient avoir xxviii s. p., pour le droit des charbonniers x s. p.; pour ce que les greffiers n'avoient point d'argent..., et pour ce que yceulx greffiers doivent paier lesdiz xxviii s. p. pour les esliseurs, et x s. p. pour les charbonniers et la moictié du disner, xi l. ix s. vi d. p.

« Somme toute, xlvi l. iii s. vi d. p.

« Cy-après s'ensièvent les réquirendes..... ii^c xxxiiii l. viii s. x d. p.

« Somme de toutes les mises et réquirendes, iii^c lxii l. iiii s. et viii d.

« Recepte : vi^c lii l. vi s. v d. ob. p.

nichilominus dicti deputati qui predictam tailliam, seu magnam partem ejusdem, receperunt, et qui de receptis per eosdem nondum compotum aliquod reddiderunt, dictum compotum eisdem conquerentibus reddere indebite recusarunt, et adhuc recusant, pluries super hoc debite requisiti, in conquerencium et habitatorum predictorum non modicum dampnum atque prejudicium, sicut dicunt supplicantes; et cum predicti deputati, qui conjunctim dictam tailliam receperunt et levaverunt, moram suam, unus videlicet sub jurisdicione dicti administratoris, et alter sub jurisdicione dicti capituli, faciant, quare ipsos bono modo ad reddendum dictum compotum in tantis jurisdicionibus compelli facere non possunt, nos eisdem super hoc de remedio oportuno providere dignaremur; quocirca nos eorumdem scabinorum supplicationi annuentes, tibi mandamus, et ex causis predictis si opus fuerit committimus, quot si, predictis collectoribus seu receptoribus coram te vocatis, cum ceteris evocandis, tibi legitime constiterit de premissis, ipsos collectores seu receptores ad reddendum dictis conquerentibus bonum et legale compotum de receptis per eosdem, et etiam ad reddendum et solvendum eisdem supplicantibus quicquid per finem dicti compoti ipsos debere noveris, viriliter et debite compellas aut facias indilate compelli, litteris in contrario subrepticiis impetratis, vel impetrandis, opposicionibus et allegacionibus frivolis non

COMPTE DE 1419-1420, PAPIER.

« R. de Gravelle, P. le Roy, maîtres.....
« Mises · xi^{c} lxxi l. xv s. viii d.
« Recepte : xii^{c} iiii^{xx} vi l. iiii s. v d. ob. p. »
Il y a deux hommes et point de femme.

« Ce présent compte fut veu, visité, examiné et passé au buffet, par C Coquelet, P. Crochet, P. le Verrier, H. le Chasurier, Th. de Berru, Th. de Bazoches, G. de Montlaurent et J. Cauchon le Josne, eschevins de Reins, le jour de karesme-prenant, xxiiiie jour de février, l'an m iiii^{c} xxi.

COMPTES DE 1421-1422, VÉLIN.

« P. le Roy, J. Caillart, maistres.
« Mises : iii^{c} iiii^{xx} ii l. iii s. ix d. ob. p.
« Receptes : iii^{c} lxxi l. xix s. ix d. ob. p. »
Il n'y a plus qu'un malade.

Les comptes sont maintenant tous vérifiés au buffet, et de plus signés par deux clercs de l'échevinage qui sont aussi notaires.

« P. le Roy et J. Caillart.... ont requis lettres desdis comptes à nous C. Quatresolz, juré du roy nostre seigneur, en la prévosté de Laon, et J. Maubrouet, clerc notaire de la court de Reins, tesmoings noz seings manuelz.

COMPTES DE 1423-1424, VÉLIN.

« P. le Roy, J. Caillart, maistres.
« Mises : iii^{c} lxxxviii l. vi s. x d. p.
« Receptes : iii^{c} xliii l. xix s. iii d.

COMPTES DE 1429-1430.

« J. Noël, B. Lignier, maistres.
« Mises : iiii^{c} lviii l. iii s. xi d. p.
« Recepte : v^{c} ii l. xv s. ii d. p. »

obstantibus quibuscumque. Datum Parisius, die XXIII aprilis, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo quarto.

DCXLVIII.

11 juin 1354. Commission du bailly de Vermandois au premier sergent en la prévosté de Laon, pour informer du droit qu'ont les habitans de Reims de pêcher à la ligne, à trois soyons, sens vive ahoche, le long de la rivière de Vesle, entre la ville de Sept-Saulx et celle de Jonchery, [droit que leur contestoient les religieux de Saint-Remi][1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Invent. de 1486, p. 55.

[1] Cette contestation est terminée par un accord qui se trouve livre Blanc de l'échev., f° 204 v° et 207, et dont voici le titre :

« Lettre donnée de Thurien des Marez, lieutenant du bailly de Vermandois [J. de Vannoise], l'an M.CCC.LX, le XXI juing, contenant certain accord fait entre les eschevins et les religieux abbé et convent de St.-Remy pour la pescherie, par lequel accord les eschevins et les bourgois peuent peschier en leurs rivières à ung, deux ou trois soyons, en toute manière que on y puet peschier à verge, jusques à trois soyons seulement, tant en entrant en ladicte rivière si avant que le pescheur y pourra entrer, comme en estant sur les bors, ou ailleurs, sans nef, sans vive ahoche de poissons, sans soye d'Aumarie, sans cordel, sans rassal et sans aucun autre engin*. »

* Les archives de l'hôtel de ville contiennent, sur une affaire analogue, un long factum dont voici quelques passages :

La response contre les eschevins.

« Ce sont les fais et raisons que maintient li procurères de religienses persones l'abbé et couvent de l'esglise de St.-Remy de Reins, contre les eschevins dou banc mons. l'arcevesque de Reins, tant en leur nom comme ou nom des habitans doudit ban doudit eschevinage, contre Jehan de Sens, täilleur de robes, Jaquet Antoine, Gobin de la Porte-Saint-Pierre, Poncelet fil la Bille, Robin la Chinche et Perresson l'Emperére, singulers, et euls disans bourgois et habitans doudit banc, et contre chascun d'euls, pour tant comme à chascun touche et puet touchier, par devant [vous, Mgr.?] le bailli de Vermendois, tendans ad fin que par vous, ou vostre lieutenent, soit dit, et par droit esclarcy, iceulz religieux estre, avoir esté et devoir demourer en boune possession et saisine, et tenir, et maintenir certainnes yaues clouses de chanciées, et autrement appellés viviers ou estans, séans depuis le molin appelé le molin de Courmonstreul, jusques à un autre molin appellé le molin Huon, et doudit molin Huon jusques au molin appellé le molin de Rue de Molin, joingnant aux viviers et yaues clouses appellées estans de Monsigneur de Reins, exsens, en defoy et en deffense de toute pescherie quelconques envers et contre lesdis eschevins, habitans, bourgois et singulers doudit banc et eschevinage, tant en commun comme en singulier, et contre chascun d'euls; et espéciaument en deffense et en defoy, sans ce que lesdis bourgois, eschevins ou habitans, commun, ou singuliers persones [puèlent?] ou doient peschier ne faire aucun fait de pescherie à la verge ès lieus dessusdis, comme en aisement commun, ou autrement : c'est assavoir à un soion, à deus ou trois soions, ne en autre manière quelconques, pour peschier ou faire faire des pescheries, tant en entrant esdictes yaues, viviers, comme autrement; en saisine aussis de tenir et maintenir lesdis lieux, viviers et yaues, comme yaues privees, en leur aisement et pourfit singuler, espéciaument sens parçon, compainguiée ou comunité desdis eschevins, bourgois, singulers et habitans

DCXLIX.

VENDITIO cujusdam domus confiscate ab abbate S. Remigii, ex causa decimarum et debilis monete pregravato. 7 août 1354.

Arch. de Saint-Remi, liass. 17, n° 11.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes permissione divina abbas ecclesie seu monasterii S. Remigii remensis, ordinis S. Benedicti,

doudit banc ou d'autres; en saisine aussi de penre ou faire penre, et arrester par euls ou leurs gens, tous ceuls doudit banc qui sont trouvé peschant ou faisant fait de pescherie esdis lieux, et de yceuls traitier à amende; et de penre comme à euls acquis, et faire leur volenté comme de leur propre chose, des verges, soions ou aotres harnés sur lesdis pescheurs ou faisans fais de pescheurs esdis lieux; li tourbles et li empeschemens mis à tors et de nouvel par lesdis eschevins, bourgois, habitans et singulers doudit ban, ès saisine et possession desdis religieux dessusdictes, et douquel mencion sera si-dessous faite, soit par vous ostés; lesdis religieux soient tenus et gardés paisiblement en leur possession et saisine dessusdictes; et soit dit yceuls religieux estre à juste cause opposés à la commission et esploit desdis eschevins, bourgois, singulers et habitans; et par ce les dessus nommés impétrans soient coutrains et condempnés à amender et paier les nouvelletés et oppositions sur ce faites et créés; la main dou roy no sire, qui pour le débat est assise ès choses coutemptieuses, soit à plain levée au pourfit desdis religieux; et ne soient yceuls religieux tenus de faire aucun restablissement que celui que il ont fait, pour ladicte opposition; mais vaille et souffisse ce que par euls en a esté fait; et on cas que ceste cause penroit aucun délay, adfin que, pendant tout le procès et délay de ceste cause, recréance des choses coutemptieuses soit et doie estre faite auxdis religieux, non à partie adverse; et ne facent à recevoir lesdis singulers et autres doudit banc et eschevinaige à requérir que promptement recréance d'ung florin d'or à l'escu, mis par lesdis religieux pour restablissement, soit à euls faite, jusque ad ce que il sera ordené sur les choses principaument cootempcieuses; et, se à recevoir y faisoit, que elle ne leur soit faite, mais soit faite ausdis religieux ycelle recréance, et non à partie adverse; et soient lesdis eschevins et singulers et chascuns d'euls condempnés ès despens d'yceuls religieux fais et à faire en la pourcieute de ceste cause. Et fait li procurères desdis religieux protestacion espécial que, ce il proposoit ou maintenoit aucune chose qui touchast ou sentesist propriété, si le met et propose aux fins par li sidessus esleuez taut seulement.

« Li procurères desdis religieux affirme tout son *intendit* vray.

« I. *Premiers.* Dis li procurères desdis religieux, pour et en nom de sesdis maistres, que esdis lieux ... a graut quautité de yauves dormans appellées estans ou viviers; lesquelles sont clouses de chauciées et de ventaus, et les retient-en toutes, quant on vueult: et, quant on vueult, on met tous les lieux et viviers dessusdis à sèche terre. — Lidis procurères le affirme vray. — Li procurères des eschevins ne le croit mie.

« II. *Item.* Que lesdis lieux furent jadiz et appartinrent au doyen de chapistre de Reins, et d'yceulx lieux tenir et maintenir par la manière dessusdicte ont esté et furent jà piessà en bonne possession et saisine lesdis doyen et chapistre, et en saisine de tenir et maintenir yceuls lieux frans et exsans, en defuy et en deffense de tous fais de pescherie, soit à la verge ou autrement, envers et contre les eschevins, bourgois, habitans et singulers dou banc et eschevinaige de l'arcevesques de Reins, tant en commun comme en singuler, et d'avoir tous les pourfis et revenues quelconques, qui des viviers et yauves dessusdictes pooient issir ne venir. — Lidis procurères le affirme vray. — Li procurères de eschevins et singulers ne le croit mie.

« III. *Item.* Que yceuls lieux, viviers, yauves, advecques tous autres drois et pourfis quelconques, tant en saisine comme en propriété, que lesdis de chapitre avoient ès choses et lieux dessusdis, jà piessà y vendirent ou transportèrent, à certain et juste title, de euls en yceuls religieux — Lidis procurères le affirme vray. — Lidis procurères ne le croit mie.

« IIII. *Item.* Que, quant aux causes et titles dessusdis, comme autrement deuement, yceuls religieux, tant par eux et leurs prédécesseurs comme par ceuls dont ils ont sur ce cause, ont esté et sont en bonne possession et saisine d'avoir et tenir yceuls lieux

totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod nos, tam ex causa subventionum, decimalium, et

comme estans viviers et yauves clouses de chauciées et ventaus; pour yceulz yauves arrester et tenir, quant il leur plaît. — Lidis procurères le affirme vray. — Lidis procurères ne le croit mie.....

« VII. *Item.* En saisine, seuls et pour le tout, de peschier ou faire peschier en yceuls lieux, en toutes les manières que il leur plaît, par euls ou leurs gens, sens compainguiée desdis bourgois, eschevins, habitans et singulers doudit banc et eschevinage. — Lidis procurères l'affirme vray. — *Alter non credit.*

« VIII. *Item.* En saisine de yceuls yauves et viviers, toutes fois que il leur plaît, louer ou baillier à ferme, et de vendre le pourfit de toute la pescherie de yceuls lieux à certains fermiers, aucunes fois pour l'an cent livres, aucunes fois ciuquante livres, aucunes fois soissente, et aucunes fois plus, et aucunes fois moins, selonc ce que li pourfis de ladicte pescherie appartient, grans ou petis. — Lidis procurères le affirme. — *Alter non credit.*

« IX. *Item.* En saisine de puepler et mectre nourecon esdis lieux et viviers, pour nourir et avoir le pourfit desdictes yauves et de yceuls yauves mectre dou tout au bas, pour prenre tout le poisson, et savoir l'estat de ladicte pescherie, et penre et oster tous les poissons de yceuls viviers et yauves. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter non credit.*

« X. *Item.* En saisine, quant lesdictes yaues sont mises au bas de par euls ou leurs gens, faire ou faire faire èsdis lieux grans fossés, que on appelle sauvoirs, et de mectre en yceuls lieux les poissons que il vuelent garder, et lesquelz il prennent ou ont pris esdis viviers et yauves, pour yceols penre quant il leur plaît, pour les garnisons de leur hostel, ou pour faire leur plaisir. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter non credit.*

« XI. *Item.* Que lesdis lieux, yaues et viviers sont situés et assis en propre demainne desdis religieux, et en yceuls lieux sunt lidis religieux en bonne possession et saisine d'avoir et exerser, par euls ou leurs gens, toute manière de justice haute, moienne et basse, seuls et pour le tout. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter non credit.*

« XII *Item.* En saisine de faire arrès, prinses et toutes manières de esplois, qui à justice appartiennent, toutesfois que li cas y sont escheus — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter non credit.....*

« XVII. *Item.* En saisine d'avoir et tenir dedens lesdictes yaues et viviers une certainne maison et lieu, et en ycelluy lieu avoir et tenir une prinson, appellée sept. en laquelle prinson ils ont mis et fait mettre aucunes fois et par pluseurs fois, ceuls qui ont esté trouvés peschant oudit lieu, tant de ceux doudit banc et eschevinage comme d'autres, toutes fois que il leur a pleut et que li cas y sont escheus. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit bien que li religieux ont une certainne maison assez près du lieu contencieus, et le surplus il ne le croit mie.

« XVIII. *Item.* Que li cas y sont escheus par pluseurs fois, que aucuns et pluseurs doudit banc et eschevinage ont esté pris peschant esdis lieux ou faisant fait de pescherie, et ont esté arrestés par lesdis religieux, ou leurs gens; et leurs verges et harnès prins et brisiés par aucunes et pluseurs fois, et li aucuns mis et détenus en prinson; et sur aucuns et pluseurs ont esté levées et prinses les amendes; et à aucuns et pluseurs ont esté lesdictes amendes par lesdis religieux et de leur grâce remises ou données. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit bien que, se par les religieux ou leur gent aucunes fois ont esté pris aucun bourgois, ou singulers dudit bau et eschevinage peschans èsdis lieus contencieux, et leur harnès à peschier, et aucuns d'eus pris et emprisonnés, si ont-il esté re[n]dus et restablis; et, se rendu et restabli n'ont esté, se a esté derriennement; partant lidis bourgois et singuler se sont dolu pardevant le baillif de Vermendois, et de ce les parties sont en court, et le sourplus dudit article ne autrement *non credit.....*

« XXVI. *Item.* Que, en continuant leurdicte saisine, lesdis religieux ou leurs gens en leur nom d'eux, ont pris ou fait penre les dessus nommés Jehan de Sceus, Jaquet Antoine, Gobin de la Porte-Saint-Pierre, Poncelet fil la Bille, Robin la Chiuche et Peressou l'Emperère; lesquels se dient habitans ou bourgois doudit eschevinaige, et lesquels ont esté pris peschant ou faisant fait de pescherie esdis lieux, yaues et viviers; et par yceuls religieux ou leurs gens furent pris loisablement, en justissant, advecques certainnes verges et harnès à peschier, lequel il avoient et douquel il peschoient; lesquelz harnès et verges furent pris par lesdis religieux ou leurs gens, comme à eulz acquis, pour en faire plainement leur volenté; et yceulz déteuns prisonniers par iceux religieux ou leurs gens, si comme il leur est loisable à faire; et qu'il sont en saisine par les voies et manières dessus esclarcies; et se ont-il fait justement et en continuant leurdicte saisine, si comme il appert clèrement, concideré les fais et raison si-

aliarum quam plurimarum exactionum, quibus usque nunc fuerimus et sumus multipliciter pregravati, ac mole et onere debitorum oppressi,

dessus proposés. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit bieu que lesdis religieux, ou leurs gens en leur nom, derrieuuement, à tort et sens cause raisonnable, out pris ou fait penre les bourgois siugulers nommés oudit article, peschaus en ladicte rivière ès lieux contencieux, et leurs harnès à peschier; et ycelx bourgois, ou aucuns d'eux, déteuus prisonniers, et qu'il estoient bourgois dudit banc et eschevinage; et le sorplus dudit article ne autrement ne le croit mie.....

« XXVIII. *Item.* Que sur ce lesdis eschevius, bourgois, habitans et siugulers dessus nommés doudit banc et eschevinage, torsonièremeut et contre raison, se sont complains et dolus, en cas de saisine et de nouvelleté, desdis religieux pour cause de la priuse et explois justement fais par yceuls religieux sur les siugulers dessus nommés, [et?] ont empêtré et fait exécuter contre lesdis religieux certainne commission contre ladicte complainte, et yceuls religieux fait adjourner sur ledit lieu; à laquelle commissiou et esploit, et à tout ce qui s'en puet despeudre, et à toutes fius lidis religieux se sont opposez et out restabli les lieux, comme coutrains, en la maiu dou sergent; et sur ce li débat et toutes les choses contempcieuses sont priuses et mises en la main dou roy, comme souveraiune; et sur ce par l'assignacion dou sergeut, les parties sout venues pardevant vous, si comme tout ce et autres choses puet plus plainuemeut apparoir par la commission et rescription sur ce faites.— Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit que lesdis eschevins ou uou que dessus, et li singulers dessus uommez, justement et par raison se sout complaing et dolu en cas de saisine et nouvelleté desdis religieux pardevers le baillif de Vermendois, pour cause de la prise des siugulers dessus nommés et de leur harnès a peschier, et de l'empeschement torsouuièrement fait sus lesdis singulers; et que lidit eschevin et singuler ont empêtré et fait exécuter certainne commission, et yceulx religieux fait adjourner sur le liex contencieux; à laquelle commission et esplois lidit religieux se sont opposé, et ont restabli le liex, et out restabli les choses en la maiu du roi, comme souveraiune; et que sur ce les parties sont venus eu cour pardevaut ledit baillif, einsis comme il [est] contenu eu la commission et rescript do sergent; et le surplus *non credit.*

« XXIX. *Item.* Dit lidis procurères desdis religieux que lesdis cumplaiugnaos torsouuièrement se sout dolu dou conteuu à ladicte commissiou, et à bonne et juste cause se sont apposez lidis religieux au contraire; et par ladicte plainte, commissiou et esplois d'yceuls complaingnans yceuls religieux ont esté et sont tourblet et empeschiet à tort et seus cause, indeuement et de nouvel, en leurs justes possessions et saisine dessus esclarcies. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter non credit.*

« XXX. *Item.* Coucidéré ce que dessus est dit, clèrement vous puet apparoir que par vous doit estre prononcié, et par droit esclarci, lesdis religieux doient estre et devoir demourer ès possession et ès saisine par euls si-dessus esclarcies, lesdis complaingnaus torsouuièrement et coutre raison estre dolus et complains, lesdis religieux estre à juste cause opposez; [et?] lesdis complaingnans duivent estre par vous contrains à amender et paier les nouvelletés et oppositions sur ce faites et créés; la maiu du roy nostre, qui est assise ès choses contempcieuses, doit estre levée à plain au pourfit desdis religieux, en ostant lesdis empeschemens; et doit estre mis tout ce qui est en la main dou roy eu la main desdis religieux, comme eu main de partie. Et le devés ainssis prononcier, tant par raisou comme par usage, stiles et coustume uotoire de court laye; et sur ce vous requiert li procurères desdis religieux droit. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter dixit* qu'il est de droit, et fait y a. *Non credit.*

« XXXI. *Item.* Se lesdis complaiugnans ou aucuns d'eulx maiutenoient ou prouvuient que aucuns de leurdit banc ou autres eussent aucunes fois peschiet à verge, à un soion, à deux ou à trois soions seus vive-auche de poissou, et seus soie de d'Aumenrie, et autrement, si averoit-ce esté claudestinemeut eu l'absence desdis religieux, et sens ce que il leur soit venu a leur cognoissance: et par ce, supposé que ainssi fust prouvé, si ue porroit-il ou devcroit-il pourfiter ausdis complaingnaus, ne auxdis religieux eu aucune manière nuire, grèver ou porter préjudice; pourquoy, etc. — Lidis procurères le affirme vray à la fin où il tent. — *Alter,* à la fin où il tent, respont qu'il ne croit mie cest article, eu taut comme il est affirmatif; et en tant comme il est négatif, il n'est tenus à respondre; et se teuus y estuit, il ne le croist mie.

« XXXII. *Item.* Se lisdis complaingnans moustroient ou provoient que aucuns de leurdit banc eust aucunes fois peschié oudit lieu, si ont-il esté pris ou arresté, ou dou mains s'en sont fuis, afin que

necnon etiam et ex causa monete debilis, in qua longo tempore fere omnes redditus nostros recepimus, consilio super hod pluries in

il ne fussent pris ou arrestés desdis religieux ou de leurs gens, ne n'y sont osé arrester en la présence desdis religieux ou de leurs gens; et pour ce, ne leur deveroit valoir, ne aucuneument grèver auxdis religieux; pourquoy, etc. — Lidis procurères le affirme vray à la fin où il tent. — *Alter, sicut supra predixit.*

« XXXIII. *Item.* Se partie adverse dit que autrefois lesdis religieux ont restabli lesdis complaingnans desdictes prinses et esplois, etc. Respout, se aucune chose en a esté faite, ce a esté par vertu d'un entrecourt qui est entre monsigneur de Reins et lesdis religieux, par lequel, quant une des parties prent un subject de l'autre en fait présent, il doit estre rendus, ou ses biens pris, au juge à qui il est subjés; et puis, se il est enformeis dou fait présent, il doit rendre, la prise, au juge qui l'a faite; et par celle rendue n'est fais aucuns préjudice à juge qui la fait. Et il est vray que, après la rendue dessusdicte, lesdis religieux enformèrent deuement de la prise que il avoient faite en fait présent; et, selonc la nature de l'entrecourt, aucuns préjudices ne doit ou cas dessusdit estre fais asdis religieux. — Li procurères le affirme vray à la fin l'où il tent. — *Alter* à la fin où il teut, ne croit pas à la fin où tent cest article, en tant qu'il est afirmatis et responcis par lesdis religieux; et, en tant comme il est négatif il n'i est teuus de respoudre, et, se tenus y estoit, il ne le croit mie.

« XXXIIII. *Item.* Se il estoit maintenu ou prouvé par lesdis complaingnans, que aucuus doudit banc et eschevinage eust aucunes fois, ou temps passé, peschié paisiblement esdis lieux, si aueroit-ce esté par les fermiers et ceuls qui tenoient ladicte pescherie à louage et ferme desdis religieux, ou qui, par exprès congié et licence desdis religieux, aueroient peschié oudit lieu, et non autrement; et par ce, se ainssis estoit maintenu ou prouvé, ou monstré par lesdis complaingnans ou aucuns d'euls, si ne leur doit-il pourfiter aucunement, ne auxdis religieux nuire ou grèver, taut par raison comme par usage, stiles et coustume notoire de court laye; pourquoy, etc. — Lidis procurères le affirme vray à la fin l'où il tent. — *Alter* respout à la fin où il tent, il ne croit mie ledit article en tant comme il est affirmatis; et, en tant comme il est négatis, il n'y est tenus de respondre; et se tenus y est, ne le croit mie.

« XXXV. *Item.* Se partie adverse dit que autrefois lesdis religieux out confessé en parlement que lesdis complaingnans pooient peschier oudit lieu à un soion; respont que, supposé que ainsis fust, ne leur doit-il préjudicier : car chose qui seroit faicte en autre procès, en autre court et à autre fin, ne doit préjudicier auxdis religieux en ce présens procès, à fin là où il tendent; et, se procès a au parlement, se est-il à autre fin que n'est ce procès; pourquoy, etc. — Lidis procurères le affirme vray à la fin l'où il tent. — *Alter* respont, à la fin là où il tent, qu'il ne croit mie ledit article, en tant comme il est affirmatis, et responcis par lesdis religieux; et, en tant comme il est négatis, il n'i est tenus; et se tenus y est, il ne le croit mie.

« XXXVI. *Item.* Que les choses dessus, toutes ou la plus grant partie d'icelles, out les dessus nommés complaingnans, ou leur procurères pour euls souffissanment fondé, congneues et confessées estre vraies, tant en jugement comme hors, souffisanment; et par ce vous devés préjudicier pour lesdis religieux aux fins par euls esleues, tant par raison comme par usage, stiles et coustumes notoires de court laye; pourquoy, etc. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit ce qu'il en ha confessé tant seulement; et le surplus, il ne le croit mie.

« XXXVII. *Item.* Se partie adverse disoit que lesdis religieux sont tenus avant toutes èvres de faire restablissement, et plus grant que il n'ont fait en la main dou sergent, quar il n'out fait restablissement que d'un escut d'or pour lez choses par euls prises, et desquelles on c'est dolus, et ycelles choses valent plus environ dix solz, laquelle value doit est rerestablie avent, etc.; ce ne vault, pour ce que, se la raison de partie adverse avoit lieu, ou faisoit à recevoir, ce seroit tant seulement ou cas que lidis religieux confesseroient, ou qu'i seroit prouvé ou moustré que yceuls religieux aueroient plus pris sur lesdis pescheurs et complaingnans que n'est la value doudit florin, laquelle chose n'est confessée ou moustrée; et par ce ne vault leur propos, tant par raison comme par usage, stiles et coustume notoires des cas de nouvelleté; et, qui plus est, se lesdis complaingnans le maintiennent, si nient lidis religieux que plus grant valeur de biens doudit florin pour le fait de ladicte complainte ait esté pris sur lesdis complaingnans, ou aucuns d'euls, par lesdis religieux ou leurs gens; en faisant retenue, ou cas que monstré seroit, de faire pour ce tel restablissement comme il appartenra de raison; pourquoy, etc. — Lidis procurères affirme la responce en cest

nostro pleno capitulo inter nos prehabito, ac pro evidenti utilitate et urgenti neccessitate nostris et monasterii nostri predicti, adhibitis so-

article, faite à la fin où il tent, se il i doit faire affirmation, selonc ses protestations par lui faites.

« *Item.* Adfin que recréance de toutes les choses contempcieuses se face et doie estre faite peudant tous délais et procès auxdix religieux, et non à partie adverse, dit et propose li procurères desdis religieux ce qui s'ensuit:

« XXXVIII. *Premiers.* Que selonc toute raison, et par usage, stiles, et coustume notoires de court laye, toutesfois que aucuns débas est entre aucunes parties, en cas de saisine et de nouvelleté, en jugement, pour cause d'aucunes choses contempcieuses, à celluy partie doit estre faite la recréance, peudant tous délais, qui eu yeelle chose ha le droit commun pour ly, et qui allègue title, et pour laquelle partie il est plus présumption pour son entencion que pour sa partie adverse, selonc toute raison, et par usage stiles et coustume généraulx et notoires en telz cas. — Lidis procurères le affirme vray. — *Alter* croit ledit article, fors tant qu'il ne croit mie que seule allégation de tytle souffisse pour avoir la recréauce.

« XXXIX. *Item.* Il est ainssis ou cas présent pour lesdis religieux et contre leur partie adverse, pour ce que lesdis lieux, yauves et viviers, dont coutemps est à présent pour cause de pescherie, sont viviers et yauves dormans, arrestés et clous de chaucies et de ventaus; et ce porra apparoir, en cas que on en feroit doubte, par l'iospectiou de l'ueil ou autrement, se mestier est; et assis sur le propre demaine, et sont li propres demaines d'yceuls religieux; et par ce, de droit commun, eu yceuls lieux il ne loit auxdis eschevins, bourgois, habitans ou singulers doudit banc, ou autres quelconques, d'entrer esdictes yauves et viviers privés, ne de geter ou mettre verges à soion ou autre instrument quelconques, pour faire aucun fait de pescherie, ou pour penre aucuns poissons esdictes yauves: quar penre yceuls poissons seroit leur dommage, et liquels leur seroit fais en leur propre demainne, contre leur volenté; et, de droit commun, aucuns, et selonc raison, ne puet ou doit entrer en mon fons et propre demainne, en moy faisans dommage, sens mon consentement et contre ma voleuté, ce que ne maintieut mie partie adverse pour luy; pourquoy, etc. — Li *procurères le affirme vray.* — *Alter* ne le croit mie.

« XL. *Item* Se partie adverse disoit [que] de droit commun chascuns puet peschier ès flueves, et que lesdictes yauves ne sont mie viviers, ne yauves privées, mais est une rivière appellée Veelle, laquelle rivière est uns flueves publiques, et, par ce, de droit commun, uns chascuns y puet peschier, etc. — Respondent que de droit aucuns flueves sont publiques, et que eu yceuls puet estre que chascuns puet, de droit de commun, peschier; mais aussis sont-il aucun flueve priveit et non publique, et yceuls sont de droit d'autel nature, comme les fons ou autres possessions privées, en yceuls ne puet-on peschier contre la voleuté dou signeur, nès plus que on porroit despouillier le champ ou la vigne d'aucun sens son congict; et, salve la grâce dou proposant, lesdis lieux, comme dit est, sou li propres demainnes et fons desdis religieux, sont yauves toutes privées, clouses et arrestées, et viviers, comme dit est; ne ne vault ce que partie adverse dit que une rivière appellée Veelle passe parmi lesdictes yauves: quar, supposé sens préjudice et non congneu que ladicte riviere, que il appellent Veelle, cheist ou descende desdictes yauves et viviers, si ne vaurroit pour ce la raison de partie adverse, pour ce que, se ladicte rivière de Veelle estoit appellée flueves ou rivière, si seroit-ce flueve ou rivière privée, et non rivière commune: quar, en vérité, depuis que l'iaue que il appelle Veelle commeuce à sourdre, jusques à tant que elle est cheue et entrée en Aisne, au-dessuus de Quiquempoy, au lès devers Condé-sur-Aisne, et tant comme elle dure, est yauve arrestée à la volenté des signeurs et demauniers, comme yaue privée, et comme eu defoy et en deffeuce de pescherie envers tous quelconques; et y appert, taut en la ville de Sept-Saus et au-dessous comme ville et terroirs de Joncheri, Fymes, Basoche et Brainne, par lesquelz lesdictes yauves, que il appellent rivière de Veelle, sont arrestées et clouses, et tenues pour yaues privées, tenues en defoy et en deffeuce de toute pescherie par les signeurs fonciers et demanniers d'yceuls lieux envers tous, comme dit est; et ne sera jà sceu ne trouvé que ycelles yaues, que il appelleut rivière de Veelle, soient rivières ou flueves publiques, mais sont yaues privées et arrestées, tant ès lieux et viviers desdis religieux dessus esclarcis comme ailleurs; et le prouveront lidis religieux, se mestiers est, et nient que ce soit rivière ou flueves publiques ne jà ne sera sceu, se Dieu plaît, pourquoy, etc. — Lidis procurères affirme les responces ainsi mises en cest article estre vraiez, à la fin l'où il tent. — *Alter* respont, à la fin où il tent, que, de droit commun, tous flueves et toutes rivières

lennitatibus in talibus assuetis, prius a nobis petita et obtenta licencia a dominis vicariis reverendi in Christo patris ac domini nostri domini Humberti Dei gracia patriarche Alexandrini, administratoris perpetui ecclesie remensis, ac Dalphini antiquitus viennensis, vendidimus, et nos vendidisse bene et legitime recognoscimus dilecto nostro Johanni de Yvies, drappario, commoranti in banno nostro S. Remigii remensis, quandam domum nostram cum jardino et omnibus ejusdem domus appendiciis et pertinenciis...., ad nos legitime pertinentem et confiscatam pro certis delictis ab Guioto Choillyaco tunc subdito et justiciabili nostro in nostra juridicione perpetratis et commissis, pro quibus fuit et est per justiciam laycalem banni nostri S. Remigii remensis predicti convictus et bannitus, sitam in banno nostro S. Remigii predicto, in vico qui dicitur vicus Molendinorum..., quittam et liberam ab omni jugo et onere servitutis, excepta summa triginta octo denariorum cum obolo parisiensi recti sensus, solvendi quolibet anno in perpetuum, ex causa dicte domus, nostro majori banni predicti, ad diem et terminum consuetum. Quam venditionem fecimus et nos fecisse recognoscimus mediante precio seu valore sexcies viginti florenorum aureorum ad scutum, de cugno domini regis Johannis existencium, nobis a dicto emptore propter hoc solutorum.... Quam florenorum summam recognoscimus recepisse a dicto emptore, et confitemur esse totaliter conversam et positam in evidentem utilitatem nostram, et monasterii nostri predicti, videlicet in solutionem dictarum obventionum, decimalium, et aliorum debitorum in quibus, sub gravibus penis, diversis creditoribus astricti eramus et efficaciter obligati.... Et de eadem domo cum omnibus ejus appendiciis et pertinenciis nos devestivimus in manibus Constancii de Aumenencurte, majoris nostri banni S. Remigii predicti, in presencia Johannis de Prunoy et Herberti Pellipparii scabinorum dicti banni nostri ad hoc vocatorum, pro investiendo dictum emptorem de eadem; qui maior ad nostrum preceptum et rogatum

sont publiques, et que chascuns puent peschier ès flueves et rivières publiques, et que ladicte rivière de Velle est publique et perpétuele; et que en ycelle rivière et d'ycelle rivière sont lesdis liex contencieux; et le surplus *non credit.*

« XLI. *Item.* Il est plus présumption pour l'entencion desdis religieux que il n'est de l'entencion de partie adverse, veu leurdicte complainte pour ce: quar en ycelle est contenu que partie adverse maintient que on ne les puet empeschier que il ne peschent. »

dictum emptorem in presencia dictorum scabinorum de dicta domo, cum omnibus juribus et pertinenciis ejusdem, investivit, adhibitis solennitatibus in talibus assuetis..... In quorum omnium testimonium, et munimen premissorum, nos abbas et conventus supradicti, hiis presentibus litteris sigilla nostra propria duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, septima die mensis augusti.

DCL.

Accord entre le vidame et l'abbé de S.-Remy, sur la juridiction prétendue par le vidame à l'égard de certains métiers. 30 août 1354

Arch. de S.-Remi, liass 17, n° 12.

DCLI.

Lettres patentes données à Reims par le roi Jean, qui confirme au chapitre l'institution des sœurs de l'Hôtel-Dieu [1]. 5 octobre 1354.

Arch. du chap., lay. 12, liass. 20, n° 2.

DCLII.

Lettres par lesquelles le roi confirme les droits et priviléges des habitans du Vermandois, au moyen d'une aide de six deniers pour livre des marchandises, et qui règle la manière dont cette aide sera levée. Décembre 1354.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign., et Portef. K, n° 28. Ordonn. des rois de Fr., II. 567.

DCLIII.

Lettres qui garantissent contre le droit de prises les habitans de Reims qui ont octroyé au roi un subside de vi deniers pour livre [2]. 21 décembre 1354.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, Mémoires, f° 64.

[1] « Le chapitre avoit accordé, à la prière du roi, une place ou prébende à l'Hôtel-Dieu, à Clémence, fille de Geoffroy Nivelle, fourrier du roy, pour y vivre pendant sa vie en habits de séculière, sans y être astreinte à aucun service spirituel ni temporel dans la maison, qu'autant qu'elle le voudroit. Le roy n'entend pas que cette concession gracieusement faite puisse préjudicier en rien aux droits du chapitre. » (Lemoyne, invent. du Chap. I, 164.)

[2] Dans Rogier, cette pièce est suivie de

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, et espécialement à touz les maistres, les fourriers, les chevaucheurs, maistres des garnisons de nostre hostel, et des hostieux de nostre très-chière compaigne la royne, de noz enfans, et des autres de nostre lignage, du connestable, des mareschaux de France, et à quelconque autres noz officiers, salut. Comme pour certaines causes et considérations, nous eussions octroié par noz autres lettres aus habitans de la ville de Reins, que jusques à un an par lequel auroit cours en ladicte ville une imposicion de six deniers pour livre, que il nous avoient octroiée pour le fait de noz guerres, ne seroient pris pour noz hostieux, ne les autres dessusdiz, quelconques vivres, chevaux, chars, ou charetes d'aucuns nobles, bourgois, ou souzmananz de ladicte ville et des appartenances, contribuans à ladicte imposicion, se ce n'estoit par juste pris et en paiant l'argent; et que se aucun par vertu de commission d'un conestable, des mareschaux, ou d'autres noz officiers, faisoient ou s'efforçoient de faire le contraire, que en riens ne leur feust obéy, et que pour la désobéissance, se faicte estoit, ne feust ne ne peust estre prise ou levée amande; et par la griève complainte desdiz habitans et souzmanans de la ville de Reins, et des appartenances d'icelle, tant genz d'églises et nobles comme bourgois et autres, nous aions novellement entendu que de nostredit octroy, et de noz dictes [lettres?] il n'ont eu aucun proffit, ou très-petit, quar les officiers et preneurs de nostre hostel, et des hostieux dessusdiz, et des autres de nostre lignage, et de nostre service, pour ochoison de leurs comissions, et tiex sanz commissions, n'ont mie pour ce cessé que il n'aient pris aussi que devant, ou plus efforcièment, leurs blez, leurs grains, leurs garnisons, que il avoient pour leur vivre, et pour leur nécessité et de leurs maisnages, rompu leurs huis et leur greniers, par force, pris leurs chevaux, leurs charretes, leurs vins, avènes, foins, verjus, vinaigre, fèves, porceaulx, beux, vaches, viaux, aignaux, oués, chapons, poulés, œus, fromages, poureaux, et toutes autres choses nécessaires à vivre, et cerchié leurs maisons pour les-

la note suivante : « Cette imposition d'ayde « fut augmentée l'année d'après, et mise à « huict denyers pour lyvres; et depuis, par « le roy Charles cinquiesme, à douze de- « nyers, pour tousjours. »

dictes choses querre et trover, et emporter par pluseurs fois, sans en riens paier, contre le gré et contre la volonté de ceux à qui estoient lesdictes choses. *Item*, ont aucuns et pluseurs entré par force et par contrainte ès chambres des bourgeyses, et d'autres femmes, fait ouvrir leur huches, ou il les rompoient à force, pris et emporté leur linges, dont elles se devoient aider et parer à leur jésines, et à leur estaz, sanz rien rendre, ne les paier; et semblablement leurs couvertoirs, leur draps, et leur autres biens, en moult grant quantité, dont eulx, la ville et le païs sont moult grevé et apouri; que il n'osent et ne peuent laborer leur vignes et leur terres, leur biens ceuillir ne apporter, ne leur autres labours faire, que il ne leur soient ravi et osté sans paiement. Pour quoi nous, eue grant délibéracion et conseil, et avec ce considérans la grant obéissance des dessus diz, et que il nous ont de novel octroié pour un autre an semblable imposicion, avons ordené et ordenons, et deffendons, que d'ores en avant, durant ledit an que ladicte imposicion courra, toutes manières de prises cesserons du tout, tant pour nous comme pour la royne, pour noz enffans, et pour quelconques autres de nostre lignage, et pour quelconques autres, se ce n'est en satisfiant ou aggravant [*sic* aggrayant?] deuement de juste pris et loial, fait en présence de justice, ou par marchandise faicte cueur à cueur; et qui autrement voudra faire quelconque prise, nous ordenons, voulons et octroions que en ce ne soit pas obéy au preneur voulant prendre, et que pour la désobéissance ne soient les désobéissans traiz à amande, ne convenu, adjorné, ou autrement molesté par-devant vous maistres d'ostel dessus diz, ou noz autres gens de nostre hostel ès cas dessus diz; et ceux qui autrement voudroient faire prise sanz pris, et sans paier, nous octroions que ceux sur qui il prendront les puissent mener pris à la justice pour en faire raison et droiture; et au cas que les preneurs se complaindront d'aucune injure ou violence faicte à eulz, nous voulons et ordenons que le bailli de Vermandois, ou le juge ordinaire du lieu, en ait la cognoissance, la punicion, et correction se elle y affiert; et en touz ces cas qui advenirent l'an dessus dit, nous exemptons du tout les dessusdiz, et chascun d'eulz, de la juridiction, cognoissance et punicion de vous maistres desdiz hostieux, et de chascun de vous, et de touz autres que de leur ordinaire; et deffendons estroicte-

ment à vous, et à touz autres, que de ce vous ne vous entremectez en quelque manière, et déclarons non valable tout ce que vous en aurez fait et déclairé; et que les dessusdiz, ou aucun d'eulz, ne soient tenuz de obéir, ne comparoir à vos adjornemens ou mandemens en ces cas, ne d'autres que desdiz ordinaires. Et mandons et commandons par ces présentes au bailli de Vermandois, et à touz noz autres justiciers, requérant tous autres, que cest présent nostre octroy, volonté et ordonnance, il tiengnent et gardent, et facent tenir et garder, et acomplir, sanz souffrir faire ou attempter aucune chose au contraire. Et ceste présente nostres ordenance nous voulons estre publiée en nostre parlement, et ès assises, et partout où mestier sera, afin que elle soit miex tenue et gardée. Et avec ce avons octroié auxdiz habitans et souzmanans que le transcript de ces présentes lettres, fait souz le scel de nostre baillage de Vermandois, ou souz aucuns autres de noz seaulx autentiques dudit baillage, vaille et ait plène vertu de original, et que lesdiz habitans et souzmanans, et chascuns d'eulz, s'en puissent aider, se mestier est, en jugement, et hors jugement, par tout là où mestier leur sera, aussi comme il feroient du propre original. En tesmoin de laquelle chose nous avons fait meictre à ces présentes lettres le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. Donné à Paris, le xiie jour de décembre, l'an de grâce mil ccc cinquante et quatre. Par le roy, à la relacion du conseil. Adam.

DCLIV.

4 février. 1355. Lettre du roi Jean qui ordonne aux maîtres des comptes de cesser de contraindre les eschevins... à rendre une grande quantité d'artillerie, qui leur avoit été envoyée par le feu roi Philippe de Valois pour la sûreté de la ville [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, matières div., liass. 5, n° 4.

DCLV.

22 février 1355. Commission au bailli de Vermandois pour empêcher qu'aucun habitant de sa juridiction ne sorte du royaume durant les

[1] « Icelle donnons et quictons de grâce espécial ausdiz eschevins. »

trêves, pour forcer les nobles et non-nobles à se tenir en armes au premier appel, et enfin pour aller par les châteaux et fortifications, obliger qui de droit à les tenir tout appareillés en cas d'attaque.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCLVI.

Concordia inter sorores et amicos carnales Tierrici Triquesel, occisi, ex una parte; et Jehan Baudon, dit Lelarge, et pluseurs autres, d'autre, de Reins. 28 avril 1355.

Arch. du roy., secl. jud., accords.

Sur ce que Blanche, femme Jehan Cheffaut, dit Bidaut, et Rose, femme Jaquet Cauchon, suers de feu Thierry Triquessel, de l'auctorité et licence de leursdiz maris, et ledit Jehan Cheffaut, comme à lui povoit toucher, comme amis charnel dudit feu Thierri, et un chascun d'euls se fussent présentez en la court de parlement, le xvie jour de mars, comme demandeurs et faisanz partie, d'une part; contre Jesson Baudon, dit Lelarge, Guiot Cochelet, Garin Cochelet, dit Mautibé, Thomas Aquarin, Perrart d'Ausson, Alixandre la Perche, Jaquet Ellebaut et Thiébaut le Chastellain le jeune, deffendeurs, d'autre part; pour euls dénuncier et poursuir en ladicte court de la mort dudit feu Thierry, et pour euls opposer contre yceuls, et à certaine grâce, lectres, et chartre que le roy nostre sire leur avoit fait et octroié sur ce, afin que elles fussent mises au néant; et lesdiz Jesson Baudon, Guiot Cochelet et autres dessus nommez, se fussent aussi comparus et présentez personelement oudit parlement, audit jour, contre les dessusdiz amis charnelz dudit Thierri, le procureur du roy nostredit seigneur, qui pour cause ou occasion de la mort dudit feu Thierri les vousissent poursuir, ou aucune chose demander, afin de euls sur ce deffendre deuement, et pour soustenir que ladicte grâce, et les lectres ou chartres sur ce octroiées dudit seigneur, estoient et sont bonnes, justes et raisonnables :

Acordé est entre lesdiz demandeurs d'une part, et lesdiz deffendeurs d'autre, s'il plaît à la court, et pour bien de pais, en la manière

qui s'ensuit : C'est assavoir que lesdiz deffendeurs, et un chascun d'euls pour le tout, sanz faire division l'un de l'autre, paieront et bailleront et seront tenuz de paier et bailler une fois seulement ausdiz amis charnelz, III^{c} florins d'or à l'escu, du coing du roy nostre sire qui est à présent, dedens la feste de Penthecouste prochain venant, pour tourner et convertir yceuls florins à la volenté et ordenance d'iceuls amis charnelz, et en la manière qu'il leur plaira. Et avec ce, les dessuz nommez Jesson Baudon, Guiot, Garin, Thomas, Perrart, Alixandre, Jaquet et Thiébaut, et un chascun d'euls, ont promis et promettent que du jour du lendemain de la Penthecouste prochainement venant, jusques à un an prochain et continué ensuivant, il demourront hors de la ville et cité de Reins, et en outre eslongneront ladicte ville à x lieues tout ledit an durant, quelque part qu'il se transportent, sanz revenir ne retourner en ladicte ville de Reins, ne plus près que desdictes x lieues; et ledit an passé, c'est assavoir le jour du landemain de ladicte Penthecouste, un chascun desdiz deffendeurs pourra retourner en ladicte ville de Reins et aler partout où il li plaira, sanz ce que les dessus nommez demandeurs, ne aucuns d'euls, les puissent ne ne doient d'illeuc en avant poursuir en aucune manière pour cause ne occasion de la mort dudit feu Thierri, mais leur pardonnent et remettent, se en aucune manière en povoient estre coulpables, ne aucuns d'euls; et se il avenoit que aucuns des dessus nommez deffendeurs retournast ledit an durant en ladicte ville, ou qu'il l'aprochast à moins desdictes x lieues, il sera tenuz de demourer hors et eslongnier ladicte ville de Reins par la manière dessusdicte, par l'espace d'un autre an tout entier, et ad ce sera contrainct par la meilleur manière qui porra ou devra estre faict par raison, sanz ce que tourne de riens en préjudice à ceuls qui quant à ce tenront et acompliront endroit soy les promesses et convenances dessusdictes; et parmi ce il plaist aux amis dessus nommez dudit mort, que ladicte grâce du roy faite audit Jesson Baudon, et autres dessus nommez, tiengne et soit passée, sanz venir au contraire, et approuvée par arrest ou ordenance de parlement.

« Concordatum de licencia curie, et de consensu procuratoris regis, Johannis Chafaudi presentis, M. P. de Altacuria procuratoris uxoris dicti Johannis, ac Rose predicte, ex una parte; et Thome Quarré pro-

curatoris Jessoni Baudon, alias Lelarge[1], Guydonis Cochelet, Garini Cochelet, alias Mautibé, Thome Aquarin, Perrardi d'Ausson, Alexandri Laperche, Jaqueti Ellebaut, et Theobaldi Castellani junioris, ex altera, cum condempnacione. Per arrestum, xxviii^a die aprilis m° ccc° lv°. Dyonisius. — Qua quidem cedula prefate nostre curie, ut prefertur, tradita, ipsa nostra curia partes predictas, et earum quamlibet, prout unamquamque ipsarum tangit, seu tangere potest, ad omnia et singula in cedula suprascripta contenta, tenenda, complenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, ad requestam et de consensu parcium, et procuratorum superius nominatorum, per arrestum dicte nostre curie condempnavit; graciam quoque nostram defensoribus memoratis per nos, occasione mortis dicti defuncti Theoderici Triquessel, concessam, ac in filis sericis et cera viridi, ut dicitur, sigillatam, contentis in cedula suprascripta, juxta ejus tenorem, pro parte sua adimpletis, de voluntate et consensu actorum predictorum, ac procuratoris nostri predicti, teneri et inviolabiliter observari, ac ut arrestum ejusdem curie execucioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostris sigillum Castelleti nostri parisiensis, in absencia magni, duximus apponendum. Datum Parisius, in parlamento nostro, de parcium et procuratorum supradictorum consensu, xxviii^a aprilis m° ccc° lv°.

DCLVII.

Ordonnance par laquelle le roy Jean confirme une seconde Mai 1355.

[1] A la minute de l'accord, se trouve jointe une « procuration donnée par Jessons diz li Larges, autrement dit Baudon, filz de feu Baudon Le Large, de Reins; à maistre Fourquart, de Dòle; maistre Jehan de Chinot, maistre Raimon Renart, Symon de Attichi, demourans à Paris, et Thomas Quarré, demourant à Reims, pour comparoître en son nom pardevant haus hommes et puissans seigneurs, les seigneurs et maîtres tenant le parlement du roi nostre sire, à Paris, ou les commis et députés par eux ou par le roy, et pour transiger et pacifier sur la cause mue audit parlement entre ledit Jesson et pluseurs autres ses consors, et les frères et sœurs de feu Thierry Triquessel, de Reims, et leurs consors, d'autre part, pour cause de la mort dudit feu Thierri. » — A la suite se trouve l'information faite par maistre Pierre de Damousiz, chanoine de Reims, phisicien, par commission de la cour, et constatant que ledit Jesson dit Le Large, étoit malade et n'avoit pu se rendre en personne à l'assignation à lui donnée en parlement. 1355 le jeudi après Pâques. »

fois celle de Philippe le Bel, du 13 mars 1302, pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume.

Liv. Blanc de l'échevin., f° 292. — Ordonn. des rois de Fr., II, 450, et III, 2.

DCLVIII.

23 juin 1355. Acte par lequel le chapitre, pendant la vacance du siége, nomme un gouverneur pour administrer les biens de l'archevêché qui étoient hors du royaume, comme Mouzon.

Bibl. roy., mss. Reims, cart. VI.

Les prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reims, à nos bien aimez habitans et subjects de la ville et chastellenie de Mouzon, salut en Nostre-Seigneur. Savoir vous faisons que, veues et considérées certaines lettres de révérend père messire le patriarche d'Alexandrie, jadis et dernièrement administrateur de l'archevêché de Reims, lesquelles noble homme messire de Laval nous a montré, il nous plaît et voulons, tant comme il nous touche et à nous appartient, laisser ledit chevalier user et exploiter dou gouvernement de ladite ville et chastellenie, cette présente vacation durant, en la manière que commis il fust par ledit administrateur, et que faire le pouvoit et debvoit par vertu desdictes lettres, nonobstant quelconques autres lettres..... par nous données, lesquelles nous rapellons par ces présentes. Pourquoi nous vous mandons que audit chevalier, et au prévost, recepveur et autres commis et députez de par lui, obéissez et entendez diligemment ès choses dessusdites. Nostre entende n'est mie toutesfois que, par vertu de ces présentes lettres, ou autrement, ledit chevalier, par soy ou par autre, nous puisse mettre en guerre, en quelque manière que ce soit. En témoing desquelles choses, nous avons fait sceller ces présentes lettres de notre scel, qui furent faites le XXIII jour de juin, l'an de grâce M. CCC. LV.

DCLIX.

16 juillet 1355. Mandement au bailli de Vermandois pour faire cesser les troubles que les échevins apportoient au chapitre, en voulant

contraindre le locataire de la maison qui tient à la porte Cérès au payement de certaines tailles.

Arch. du chap. lay. 46, liass. 112, n° 4.

Johannes Dei gratia Francorum rex, ballivo viromandensi, vel ejus locumtenenti, salutem. Dilecti nostri prepositus, decanus, et capitulum ecclesie remensis, nobis exponi fecerunt conquerendo, quod licet ipsi ad causam ecclesie sue predicte sint et fuerint per tempus sufficiens ad bonam possessionem et saisinam acquirendam, et etiam retinendam per se et predecessores suos de quibus causam habent, in possessione et saisina habendi et exercendi, soli et in solidum, omnimodam justitiam, altam, mediam et bassam, in certa domo sua cum appenditiis in villa remensi situata, que vulgariter domus *de Porte Chacre* nuncupatur, ac etiam in hospites suos, seu dictam domum inhabitantes, necnon tenendi dictam suam domum, cum omnibus suis juribus aut pertinentiis, ac etiam inhabitantes predictos, quittos, liberos, et exemptos tam erga scabinos remenses, quam erga quoscumque alios, ab omnibus talliis, jurisdictionibus, et aliis redibenciis quibuscumque, impositis vel imponendis, pro tempore quo dictam domum inhabitant; nichilominus dicti scabini remenses, vel eorum deputati, Reginaldum dictum le Megissier, qui per triennium continuum ultimo preteritum, dictam domum nomine conquerentium, tanquam eam habens ab ipsis, inhabitavit, pro ipsis tribus annis, vel aliquibus eorumdem, ad certam talliam imposuerunt, et eum ad ipsam solvendam invitum contra rationem compulerunt; que facta sunt in ipsorum conquerentium et dicti Reginaldi prejudicium, ac etiam ipsos conquerentes, in suis possessione et saisina predictis impediendo aut perturbando indebite, et de novo, sicut dicunt. Quo circa tibi mandamus, et quia ad nos pertinet dicte novitatis cognitio, et dicti scabini sub jurisdictione dilecti nostri archiepiscopi remensis extra tuam jurisdictionem morantur, dictaque domus in ressorto tue ballivie situatur, committimus, quatenus si, dictis partibus vocatis supra locum, tibi debite constiterit de premissis, dictos conquerentes in sua possessione predicta debite manuteneas et conserves, dictis impedimento et novitate que in premissis repereris appositas realiter primitus amotis; et si dicti scabini, vel alii, in contrarium se opponant, debato et re con-

tenciosa ad manum nostram tanquam superiorem positis, locisque per eandem resaisitis realiter et de facto, partibus ipsis tam super principali, quam super recredentia, exhibeas celeris justitie complementum. Datum Parisius, die xvi[a] julii, anno millesimo trecentecimo quinquagesimo quinto.

DCLX.

De juillet 1355, au mois d'août 1363. De mars 1360, à juin 1362.

Plaids de la mairie de la Couture [1].

Plaids de la mairie de Venisse.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids de Venisse et de la Couture, vol. I.

Li cohiers des plais et esplois de la Cousture..... l'an M. CCC. LV.

Plais tenus en la mairie de la Cousture par Colart de Savigni, maieur, le mardi après la Magdeleine, présens Henri le Juyf et J. Viellart, eschevins.

Les drois de la mairie sont criez à mardi.

Jehans Cappé a fait demande à M. Braulart de v s. p., de tele manière et pour tel pris comme il couroit environ Noël, pour frayons et yssues de pourciaux à lui, doudit Jehans, ou de son commandement,

[1] Voir ce que nous avons dit de cette collection, *Prolégomènes*, p. 64. Nous donnons dans le texte les premières pages du premier volume, et plus loin, en note, quelques extraits de ce même volume. On remarquera dans le texte que quelques plaids de Venisse se trouvent mêlés à ceux de la Couture, mais généralement les uns commencent à la première page, les autres à la dernière page du manuscrit *, et continuent ainsi jusqu'à ce que toutes les pages soient remplies. Les plaids de la Couture occupent d'ailleurs, dans les trois volumes de cette collection, plus des deux tiers de l'espace.

* Voici un extrait de cette dernière page:

« Cy comance li plaidoirie de la mairie de Venisse l'an LIX.

« Plais tenus en la mairie par J. Brehier, maieur, présent J. Vieillart et P. de Châlon, eschevins.....

« Sur ce que li maires de Venisse avoit assis jour à J. Pissouiaul et à Le Bruyer, demeurans à Reins, à estre et comparoir au vendredi..... par-devant les eschevins de Reins, si comme il disoient; les dessusdits se compararent ledit jour à heure de prime par-devant Th. Maigret et P. de Besennes, eschevins de Reins...., l'an LVII.

« Sur ce que li maires maintenant que G. de Haus avoit fait accort à Petit-Dieu qui l'avoit fait adjourner, et lidit G. disoit que non, li maires li demanda se il voloit que H. de Beaumont, sergent dudit maire, qui en avoit parlet audit Petit-Dieu, en fust creus. Liquels dit qu'il le voloit bien; et lors li maires requist ledit sergent par son serment que il en deist la vérité, liquel sergent relata par son serment que il en avoit parleit à Petit-Dieu, qui li avoit dit que G. avoit bailliet audit Petit-Dieu XVI s. par manière d'accord; et après ce tantost ledit G. jura que il n'en avoit onques riens bailliet audit Petit-Dieu. Et pour ce li maires commanda audit G. que il li amendast ledit accort et ce que il avoit desdit le sergent, liquel G. l'amenda. Et lors li maires, qui avoit fait mettre la main à luy, le eslargit jusques à mardi.... »

vendus, bailliez et délivrez...., etc., etc.; et condampnacion de despens. Il li a niet sa demande. Il a première production à mardi.

Aubris as Maues a amendé et respité l'amende contre J. Pelier. Amende.

Il est enjoint à G. le courreur que dedens VIII jours il ait fait gré à Gesson la Boulette, sergent dou prévost, VI s. p., enquels il reconnut estre tenus à lui pour argent presté, et dont il a lettres; ou il face le droit de la ville. Il respita l'amende. Injunction.

De Ponsart de Retest, demandeur, et de A. le Freppier, deffendeur, quant à la demande de VI s., en estat à mardi; et doient venir en la loge à venredi.

De Gérard de St.-Hilier, et de P. la Sauge, en estat à la XVe, sauf ce que il ne tourne à préjudice ne à l'une partie ne à l'autre.

Moinssant... a respité l'amende contre maistre Alair. Amende.

Baudesson le courreur a trait et fait jurer Richart Cuer-de-Roy, contre P. Coquaingne, sauves ses reproches d'ui et de mardi prochain venant, auquel jour il a seconde production.

De Gilet le parmentier, pour sa femme, estat contre office à mardi.

Colins de Bos, procureur de J. de Chaousse, a respité l'amende contre Goulin.

De la Bourdesse de Merfaut, et de Goubin de Merfaut, en estat à mardi.

De G. le courreur, et de Jesson Malevaut, en estat d'office à mardi.

De Foliart le charlier, en estat d'office à mardi, contre Symon de Nimes.

De Jesson Fuzée, cordonnier, en estat d'office contre P. le Mercier, à mardi.

Th. Caroleit, en défaut contre Pasquier le tonnelier, de jour assigné.

Item. Ledit T. Caroleit en défaut contre office, de jour assigné, et de main mise, dou lundi devant la Division des Apostres, par Huet, à heure de prime, sur ce qu'il a vendu vin à plus de VI d., sens congiet, si comme li maires dit.

En droit.

De Constant le soieur, contre office, en estat à mardi.

Trippet le sellier a fait demande à J. le Bon-Compain, masson, en disent que il marchanda à lui de claurre un jardin, dont il fait retenue de déclairier; par ainssis que il dut faire la clausure bien et souffisam-

ment; et devoit tout livrer, quarrians et couverture, parmi III florins d'or à l'escut, desquels il a heu II escus; liquels est en deffaut dou faire. Si conclut contre lui que il le face, et il li offre l'escut qui demeure; ou il li rende II escus, pource que il li a encore à faire, ou la taxacion; et demande les despens, offrens à prouver. De par ledit Jehan furent proposées pluseurs raisons afin que à tort l'a fait adjourner, etc., etc..... pource que, quant il marchanda, lidit Trippet dut faire ouvrer son roier contre, et ne dut faire que la partie doudit Tripet; li royers doudit Trippet en a esté refusans dou faire, si comme il dit, etc., etc..... De par ledit Trippet furent proposées pluseurs raisons au contraire. Et sur ce il fut dit que il escripsent, et apportent par escript, à mardi. Lidis Jehans a respondu que il ne escripra mie, et que il s'en rapporte as eschevins. Et lidis Trippés doit escripre, par mémoire, et apporter à mardi.

Plais tenus en la mairie de Venisse, par Colart de Savigny, maieur, présent Aubri Grammaire et J. la Nage, eschevins, le jeudi après les octaves de la Magdeleine.

En enqueste amende — Demande a esté faite à Jehan le Jay, de Tournay, de la bature Jaquemin d'Aussoire. Il a consentit que Th. Lourez en sache la vérité, et la amendera, selond ce que lidis Th. en sauera et en ordonnera, etc.....

En enqueste — Demande est faite à J. Vilain, de Tournay, de la bature O. la Dode. Il a consentit que Th. Lourez en sache, etc., etc...; et a jour de retour à jeusdi, pour oïr ce que lidis Th. en auera trouvé, et l'ordenance dudit Thomas.

Deffaut. — Baudesson le Noble, tainturier, contre Gilet Acharin, de jour assigné pieçà, si comme on dit.

De H. de Prouvins contre office, assigné, se il a fait pais à une personne que li maires ne scet nommer. A jeudi, estat.

Lidis maire a establit Robin Loureit pour excercer la mairie de Venisse, en périlz dudit Robin, à tant que elle sera affermée du tout, etc., etc... C'est assavoir pource que ledis Robins la mist à fuer, à remons, il en fera son profit par III ans, à compter de la St.-Jehan derrenier passée, si elle li demeure; et aussis se lidis maires est en l'office les III ans durans. Et se il vient remonteur, ou personne à qui elle demeure, lidis Robins en sera hors, et ne paiera que *prorata*

que il l'auera tenue; et se elle li demeure du tout, il l'excercera du tout.

Plais tenus en la mairie de la Cousture, par Colart de Savigny, maieur, présens J. Vieillart et Colart le Clert, eschevins, le jeudi après la St.-Loren.

Trippet a baillié ses raisons escript, contre Jehan Bon-Compain. Li procureur dudit J. Bon-Compain a dit que il n'a riens escript, mais a dit que de son plaidier il se rapporte à la court; et a cruisiet l'*intendit* des raisons dudit Trippet. Et accordera la court l'*intendit*. Les drois à mardi.

A. Chiffés a fait demande à J. de Bar, pissonnier, de VI l. t., I escut pour XX s., ou menoie à l'avenant; et li promist à rendre ainsis par sa foy, pour harens vendus. Et l'en prent par serement. Li procureur a jour à mardi de amener son maittre pour penre ou laissier le serement.

. . . .

Colart de Bos, procureur de Braulart le bouchier, a respitet un accort fait à J. Cappé.

Baudesson le conrères a IIIe production à mardi contre P. Coquangne.

. . . .

Plais tenus en la mairie [de Venisse?] par Colart.... maieur, le mardi après la feste de la St.-Jehan Décolace, présens A. Buiron et M. de Loivre, eschevins.

Li maires a fait demande à Colart le chaucieur, parmentier, et à T. le Frépier, et à chascun d'eulx, de la bature faicte par euls à la femme C. le buhetier, et dont pleinte fu faicte, présens eschevins; concluens que il amendent, etc., etc....; offrens à faire savoir, etc., etc.... Il ont niet. Et sur ce il leur a bailliet jour à mardi d'amender, ou escondire.

J. le Bon-Compain a consenti que li maires sache la vérité, si il a fait pais à Hagaire. En enqueste.

Aubris as Maues a respité l'amende contre J. Machefer.

Il est enjoint à Colin Dubos, comme procureur de J. de Bar, pisse- Injunction nier, et en nom de sondit maittre, que dedens les octaves de la St.-Remi prochain venant, il ait fait gré à A. Chiffet de VI l. t., de plus grant somme, pour harens vendus, et de tel monnoie que il est contenu en la demande.... Lequel ressut en lui ladicte injunction, et respita l'amende.

Les drois sont criez à mardi.

Temoins. Baudesson le courreur a trait, et fait jurer, sens reproches, J. Chevalier, contre P. Coquaingne, etc., etc....; et a conclut parmi ce tesmoing, et l'autre qui a juré[1].

[1] Nous nous garderons de donner plus longtemps le texte complet de notre manuscrit; mais quelques articles pris indifféremment dans les plaids des deux cours nous ont paru devoir être recueillis. Les voici :

Grâce du roy. « Johannes... Francorum rex, Universis... Notum facimus nos, de gracia speciali, concessisse P. La Sauge, commoranti apud Remis, ut ipse in omnibus causis suis, motis et movendis, contra quoscumque adversarios suos, coram quibuscumque judicibus secularibus regni nostri, agendo et deffendendo, per procuratorem, extra parlamentum, usque ad annum, admittatur. Datum Parisius, xiiiª die octobris, anno...... M.CCC° L° V°.

« Le samedi de la St.-Martin, présens J. Vieillart et G. La Nage, eschevins, F. li Mannars amenda au maire la bateure de G. de Troispuis. Li maires le taxa à xvi s. .... Présens M. de Loivre et H. le Juif, eschevins, et H. de Meure, sergens du prévost, furent huchiés au cestrelage J. de Chaouce, et Wyet Molet, de Berru, à la requeste de Loupin d'Attigny, par vertu d'une procuracion de vi florins à l'escu d'or.

Compromis. « Du descort meu en cas de saisine et de nouvelleté entre Ponce et Meline, suers, filles de Thierri de Betteny, d'une part; et J. Lainglés, tonnelier, d'autre, de pluseurs ouvrages fais par ledit Jehan en i mur faisant closure entre les parties, dont lesdictes suers s'estoient dolues à justice, etc., etc. Lesdictes parties se comparurent [*sic* compromirent?] par leur foy, sur ladicte discorde, dépendances, et despens, en iiii ouvriers..... J. Jouart, masson, et P. de Hanougne, cherpentier, prius et esleus par lesdictes suers; J. Granier, cherpentier, et Gontrin, masson, pris par ledit J. Lainglés. Et promirent lesdictes parties à tenir ledit, sur peinne de xx l., moitiet à Mgr. de Reins, et l'autre à partie débonnaire; et x s. pour les menues peinnes du deffaillant de venir as journées; et durera cilz compromis jusques à Noël prochain venant.

« Rendut par la bouche de A. Grammaire, eschevin, en la cause meue en ceste court en cause de retrait, entre P. La Sauge, demandeur, d'une part; et G. de St.-Hylier, clerc, deffendeur, d'autre part; sur pluseurs raisons proposées d'une part et d'autre, et bailliés par escript, par devers la court.... l'an LVI. Dit a esté par droit, que lesdictes parties seroient et furent receues à prouver leurs fais, us, et coustumes, proposées d'une partie et d'autre, à fin deue; ce qui est de droit, de stile de court, et de coustume notoire, et de esploit de court, réservé pardevers la court, avecques la question des despens. Droit

« Il est défendut à M., femme T. Leroy, charpentier, que elle ne mesdie à la femme Colinet, ne à sa maisnie. Deffense.

« Il est deffendu à Wautier de la Glissière, et à sa feme Agnès, et à D. Lefflourelt, que sur painne de c s. p., il ne dient, ne ne facent, li uns as autres, nulles vilainiez. Et sont prins, et mis en la main de Mgr. de Reins.

« Jesson Lenfant, poursuis de la bature Copenas, a consenti que lidis Copenas en soit crus. Consentement.

« *Ci commança l'an* LVII *.

« Li maires [*de Venisse?*] a saisit à la personne de Th. Jupin, tout ce que lidis Thomas tient desouz Mgr. de Reins, en ladicte mairie; et li a deffendut sur quanques il se puet meffaire envers Mgr., il ne se voye pour empirier, ne pour amender. Saisine et deffense.

« Comme l'an M.CCC.LVI..... Th. Lourez, procureur de P. La Sauge, eust baillié en

* A dater d'ici, les plaids sont tenus de temps à autre par Oudart Passentarte, qui s'intitule lieutenant.

DCLXI.

Mandement au bailli de Vermandois pour contraindre les clercs mariés et marchands de tous les bans, et les bourgeois des bans de Saint-Remi et de Saint-Nicaise, à envoyer des gens d'armes et de pied vers le roi, en son camp d'Amiens [1]. 6 novembre 1355

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Jehan par la grâce de Dieu...., au bailli de Vermendois ou à son lieutenant, salut. Combien que par pluseurs fois nous aions mandé aux

jugement à C. de Savigny, maieur de la Cousture, séant en jugement comme justice, et présent M. de Loivre, et P. le Cas, eschevins, séans en jugement comme eschevins, xvi florins d'or fin au mouton, et x deniers dis *Patrenostres*, pour cause du débat qui estoit melus entre ledit P. de la Sange, et G. de St.-Hilier, lesquelz eussent esté mis en la main dudit M. de Loivre; sachent tuit que le jeudi avant Pasques Flories, l'an lvii, par-devant ledit maieur, séent en jugement comme justice, et présens Th. Maigret et P. de Châlon, eschevins, séans en jugement comme eschevins, lidis Gérars de St.-Hilier volt, consenti et accorda, que lidis M. rendist, baillast et délivrast audit procureur, les florins et deniers dessus diz; et que lidis procureur les reprinst, et en fist tout ce que il li plairoit.

« [Au f° 34.] Plais tenus en la grange l'arcevesque, par Tassin Bergier, grangier de ladicte grange, présent Th. Maigret, et Garin Cochelet, eschevins. [1358]....

[*En 1360 ce granngier préside, comme maire, à la Couture.*]

n 1360. « Universis.... officialis curie domini remensis archidiaconi, salutem... Noverint universi quod nos, ex officio nostro, causa prius cognita, ut decuit, dedimus et damus, constituimus et creamus, tenore presencium, Marcssoni, minori annis legitimis, filie defunctorum Ade dicti de Quercu, et Rose, uxoris dicti Ade, tutores seu curatores, J. de Aubilly, Remis manentem, et J. Filium J. quondam Judei, curie remensis clerici; qui quidem tutores, seu curatores, coram nobis in jure propter hoc specialiter constituti, onere tutele seu cure dicte minoris, in se prius suscepto, juraverunt ad sancta Dei evangelia, quod in dicta tutela, seu cura, bene et fideliter se habebunt....; quodque de bonis, receptis, gestis, misiis, et administratis per ipsos in dicta tutela, compotum reddent illis quibus tenebuntur, cum super hoc fuerint competenter requisiti; se, et sua bona quecumque, dictis curie et minori, propter hoc obligantes et supponentes. In cujus.... Actum anno.... m.ccc.lx, feria secunda post dominicam qua cantatur : *Vocem jocunditatis* per dictum officialem, ex relatione G. de S. Hilario-Parvo, clerici, apparitoris dicte curie.»

[1] Dans les liasses des renseignements se trouve aussi « la lettre pour contraindre les habitans laïcs de Reins, autres que clercs mariez et marchans, bourgois de chapitre et du viconte de Reins, demourans en la terre l'arcevesque de Reins, *non comprehensis clericis conjugatis et mercatoribus, burgensibusque capituli et vicedomini remensis, in terra archiepiscopi commorantibus,* refusans à paier leur partie ou porcion des mises et despens fais pour cause de xxx hommes envoiez en armes et en chevaux ès guerres du roy..... ès parties de Picardie, vers St.-Omer, quant li arrière-bans fu criez à Reins environ la Toussains, l'an lv, selonc l'assise de la taille derrenièrement faite pour la clausure de la ville de Reins.

bourgois et habitans de la ville de Reins, que il envoiassent senz délay devers nous gens d'armes et de pié, la plus grant quantité et ou meilleur arroy que il porroient, toutefois n'en est-il encore aucuns venus, fors ceulx que les habitans ou ban et en la juridicion de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins, et de nos amez le prévost, doyen et chapitre de Reins, y ont envoiez; si te mandons et commettons que tous autres, de quelque estat qu'il soient, demourans ou ban des abbés de Saint-Remy et de Saint-Nichaise de Reins, ou d'ailleurs en ladicte ville, tu contraignez, senz point de déport, à envoier pardevers nous, jour et nuit, gens d'armes ou de pié, ou plus grant nombre et meilleur, et plus bel arroy que il porront; et en cas que de ce faire seroient remis ou négligens, contrains-les-y par prise de corps et détencion de tous leurs biens, senz en faire recréance ne délivrance, jusques à tant que sur ce tu aies autre mandement de nous. Et de ce faire soiez si diligens que tu n'en doies estre repris de négligence. Donné à Amiens, le VI jour de novembre, l'an de grâce mil CCC cinquante et cinq. — Par le roy en son conseil : SERIS, pour le roy.

DCLXII.

28 décembre 1355.

ORDONNANCE [adressée à l'archevêque de Reims, et] faite en conséquence de l'assemblée des trois Estats des pays de la Languedoil, ou coustumiers, qui establit une gabelle sur le sel, et une ayde ou imposition de huit deniers pour livre sur tout ce qui sera vendu, à l'exception des héritages seulement.

Liv. blanc de l'Échevin., f° 279 et 300 (?). — Invent. de 1486, p. 190. — Ordonn. des rois de Fr., III, 19 et 187.

DCLXIII.

8 janvier 1356.

COMMISSION au bailli de Vermandois, pour forcer de s'acquitter de leur devoir les répartiteurs d'une taille levée afin de couvrir un emprunt fait par les échevins[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Cet emprunt avait été employé *tam in rebus necessariis gentibus armorum, sive stipendiis quam equis, armaturis, et aliis stipendiariis.*

DCLXIV.

Accord passé en parlement le xix janvier l'an m ccc lv, par lequel appert que les habitans de Sernay sont tenus de contribuer aux frais du sacre à cause de pluseurs héritages déclairés oudit accord [1]. 19 janvier 1356.

Liv. blanc de l'echevin., f° 238 v°. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 5, n° 5.

DCLXV.

Main-courante tenue par le clerc de l'échevinage, du compte des chaussées que rendent les échevins greffiers et gouverneurs des chaussées, à leurs compagnons échevins. Du 10 février 1356 au 22 févr. 1357.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Compt. des chaussées, vol. Ier, 1er compte.

C'est le paupier des reseptes et des misses de la chausie, en commensent le jour des Sendres l'an [m ccc] lv, *jusqu'au jour des Sendres l'an* lvi, *par J. Prévot, P. de Chalon et Guiot Lescot*[2].

Bailiet le dimenche Repus à J. le chausieur, et Ponsart son compaingnon, le barnès de la chausie quy s'ensuit : ii martiaus à asoir, martel à cugnier, ii martaus à espinsier, une brouette, ii haues, i bâton de fer, ii peles ferrées, i pic à chever terre.

[1] A la requête des échevins et des autres contribuables, un sergent du roi en la prévôté de Laon, en vertu d'une lettre du bailli de Vermandois, commissaire du roi en cette partie, a saisi sur les habitants de Cernay tous ceux de leurs héritages qui se trouvent dans la banlieue de Reims, et sur lesquels avait été imposée une assiette qu'ils refusaient d'acquitter.—Les habitants de Cernay se sont opposés à cet exploit, en faisant *plainne la main du sergent*. Cette opposition a été plaidée à Laon par-devant le bailli, les échevins demandant que les habitants de Cernay ne fussent pas reçus comme communauté. Le bailli a prononcé *par droit* dans le sens de la demande des échevins. Les habitants en ont appelé au parlement, où la cause était inscrite lorsque se fait l'accord. — On convient que pour les frais du sacre du roi Jean, les habitants de Cernay payeront aux receveurs de la taille la somme de 72 l. parisis, monnaie *au feur de* xvii *s. l'escu*.

Suit la répartition, qui offre des renseignements pour la division de la banlieue, à cette époque, et sur ce point.— Les échevins et les habitants réservent d'ailleurs tous leurs droits pour l'avenir.

[2] Voyez *Prolégomènes*, p. 53, ce que nous avons dit de ces comptes. Le premier volume, qui renferme ceux de 1356 à 1357 et de 1357 à 1358 (16 f° papier), n'est, à proprement parler, que la main courante d'après laquelle ont dû être dressés ces comptes maintenant égarés. Quelque courts que soient les extraits que nous en offrons, ils renferment tout ce que ces recueils ont d'intéressant, et suffisent pour donner une idée de la manière dont ils sont établis.

Nous marchandâmes à J. le chausieur, et Ponsart, de ouvrer à la chausie; et doiet avoir pour journée III s. p. jusques à la St.-Martin. — *Item.* Thiébaut doit avoir II s. pour chacune journée. Fait le XXVI[e] jour d'avril.

Item. A Martin cherton VI s. p. pour journée. Et doit chever la terre à ses despens. Fait le jour dessusdit.

Nous marchandâmes à M[e] Rogier le fèvre, le jour dessusdit. Il doit avoir :

Pour I haue a sérer, XVIII d.

Pour I martel a sérer, IIII s. Et à savoir pour la teste II s. VI d., et XVIII d pour la pointe.

Item. Pour agusier I haue, VI d.

Item. Pour la haue chergier de fer et d'asair, II s. VI d.

Item. Pour le levier chergier comme dessus, II s. VI d., etc., etc.

C'est la paie des ouvriers de la chausie.

Ici commence, semaine par semaine, le détail de toutes les allocations appliquées à la chaussée. Ces allocations se ressemblent. Voici celles de la première semaine :

A Jehan et Ponsart, maîtres, pour VI journées, XXXVI s.

A Thiébault et Jehan le Tenre, XXIIII s.

A Martin, cherton, pour II journées, XII s.

A M[e] Rogier le fèvre, II s. VI d.

Pour le charlier, pour II manches, II s.

Pour P. Viélart, IIII s.

Après la 2[e] semaine on trouve :

Pour la pension Prévot, pour le terme de Pâques, XXV s.

Item. Pour P. de Châlon et Guiot Lescot, XXV s.

Item. Pour la semaine ansuent, pour les II maîtres, par III jours, XVIII s.

Item. Au II varlet, pour V journée, IX s. IIII d.

Item. Pour le chereton une journée, VI s. *Item.* Au fèvre.

Item. Pour P. Viélart, pour III journées, II s.

. . . .

Près que l'on doit à la chausie.

J. Prévot doit XXXV s. à la chausie, prins l'an LVI.

La ville doit XXIV escus, prins le.....

Le chausieur doit VIII s.
P. de Châlon doit VI l.

Receptes faictes pour la chausie.

De J. Drouet, chausieur de la chausie de Porte-Chescre, VII l. p., pour le terme de Pasques.

Nous avons louet à Raulin..... la chausie de Porte-Chescre à III ans, chascun an XXXVI l. p., etc., etc.

Recepte de la porte à Velle pour le terme de Pasques, X l. p., etc., etc.
— de la porte Mars..... C s. p., etc., etc.
— de la porte Baset..... VI l. p., etc., etc.

DCLXVI.

LITTERE regie quibus archiepiscopus remensis, remensis civitatis capitaneus instituitur. 18 mars 1356

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.—Bibl. roy., mss. Supplém. Fr., 1515-2. Rogier, t. II, f° 80.

Johannes..... Notum facimus quod nos nostrarum guerrarum pericula et incommoda vigiliis sedulis meditantes, ad defensionem et tuicionem subditorum nostrorum, maxime civitatum et locorum quibus merito pre ceteris afficimur, et ex quorum provisione defensiva neglecta, majora inconveniencia sequi possent, sollicitudinis nostre curas dirigimus, et prout necessitas exigit de congruis remediis, sicut nostre regie celsitudinis incumbit officio, libenter providimus. Igitur singulari affectione quam habemus ad ecclesiam et civitatem remensem, ac habitatores et indigenas earumdem, ubi insignia jucundissima regalis coronationis nostre..... accepimus, et quia dicta civitas turribus, clausuris, muris, fossatis et aliis fortaliciis seu reparacionibus est quam plurimum desolata, ac eciam destituta, ex quo possent nobis et ipsis, ymmo toti provincie, graviora et irreparabilia pericula generari; nos de sincera fidelitate et industria circumspecta dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, in cujus dominio seu jurisdicione pro majori parte consistere dicitur civitas antedicta, confidentes, eidem archiepiscopo, tenore presencium, quoad ipsius immediate subditos damus in mandatum, quoad ejusdem non subditos

committendo, quatenus muros, clausuras, fossata, et alia fortalicia ejusdem civitatis, et in locis sibi non subditis, visitet et ordinet, visitarique et ordinari per expertos in talibus faciat diligenter; dantes eidem potestatem premissa faciendi, ordinandi, reparandi, restaurandi..... sumptibus subditorum quorumcumque dictorum civitatis et locorum, et aliorum qui infra metas civitatis possent recipi vel includi, seque et sua conservare, quamvis non sint sub ipsius justicia vel districtu, ipsosque subditos et alios supra dictos compellendi ad hoc viis et remediis melioribus quibus fieri poterit : necnon capitaneum in dicta villa ordinandi et deputandi pro defensione et custodia ville. Mandantes, et districte precipientes omnibus habitatoribus et aliis quibuscumque officiariis et subditis nostris, necnon subditos nostros requirentes, quatinus dicto consiliario nostro et capitaneo per eum deputando ac si fuisset per nos deputatus, in premissis efficaciter pareant et intendant, non obstantibus litteris impetratis vel impetrandis in contrarium de premissis mencionem expressam [non?] facientibus, quibuscumque. In cujus rei.... Datum Parisius... die XVIII mensis marcii, anno... M.CCC LV.

DCLXVII.

4 juin 1356. ORDONNANCE faite en conséquence de l'assemblée des États [tenue le 8 mai 1356] portant établissement de deux subsides qui seront levés consécutivement [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCLXVIII.

26 juin 1356. COMMISSION au bailli de Vermandois pour lever le ban et l'arrière-ban. — Lettres de Jehan de Melun[1], qui annonce au roi que le duc de Lancastre et le roi de Navarre marchent d'Avranches sur Paris.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Cette ordonnance est imprimée au tom. III des Ordonn., p. 53, sous la date du 26 mai 1356.

DCLXIX.

LETTRES de laissez-passer délivrées aux gens de l'arrière-ban de Reims qui retournent dans leurs foyers[1]. 16 août 1356

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Par monseigneur le régent, présent l'arcediacre de Reins.

Jehan, par la grâce de Dieu..... à touz les justiciers et officiers de notre royaume, ou à leurs lieux-tenans, salut. Nous vous mandons,

[1] « Il appert par ung passeport donné par le roy Jehan en son camp devant Breteuil, le XVIe jour d'aoust mil trois cens cincquante-six, que les habitans de Reims avoient envoyé à l'arrière-ban certain nombre d'habitans de ladicte ville en armes, que le roy renvoya..... Ce fut après la prise dudit Breteuil, et ung mois auparavant la journée de Poitiers où ledit roy Jehan fut pris prisonnier par le prince de Galles.

« Les habitans de la ville de Reims, estans advertis de la prise dudict roy Jean, quy fut le dix-neufiesme jour du mois de septembre mil trois cens cincquante-six, furent fort troublés de sy piteuses nouvelles, la commune ayant conceu quelque deffiance contre messire Jehan de Craon, archevesque de ladicte ville de Reims, lequel estoit lors à Guyse, lequel se disoit estre parent au roy d'Angletterre, et quy avoit négligé de faire faire les réparations qui estoient nécessaires à faire aux portes, tours et murailles de ladicte ville, suyvant le mandement qu'il en avoit receu du roy le dix-huictiesme jour du mois de mars mil trois cens cincquante-cinq. Et disoient aucuns que la guerre estoit cessée et finie, que le roy d'Angletterre viendroit audict Reims, pour se faire couronner roy de France, comme desjà il en avoit pris le tiltre et les armes. Lesdictz habitans, pour remédier aux inconvéniens quy pouvoient arriver en semblable occurance, craignant les surprises et spéciallement du chasteau de Portemars, auquel ledict sieur archevesque n'avoit laissé qu'un concierge pour la garde d'iceluy, ils commirent à la garde dudict chasteau douze ou quatorze desdictz habitans, en attendant le retour d'iceluy archevesque, lequel revint le lendemain; et, ayant entendu desdictz habitans la cause pour laquelle ils estoient audict chasteau, il les remercya, les fit soupper avec luy; et puis s'en partirent, offrant audict archevesque de le servir à ladicte garde, quant il luy plairoit les mander.

« Au mesme temps lesdictz habitans pourveurent à la seureté des deniers du roy, que ung nommé maistre Gontyer de Baigneulx et certains commissaires avoit receu en ladicte ville des subcydes mis par le roy au mois de juing précédant sa prise; lesquelz Gontyer et commissaires ayant entendu la prise dudict roy Jehan, vouloient emporter lesdictz denyers; et craignans qu'ilz ne les emportassent hors du royaume ou ailleurs au dommaige du roy, lesdictz habitans ordonnèrent que lesdictz denyers seroient mis en despostz en l'église de St.-Denys, pour les garder au roy, et depuis furent envoyés à M. le duc de Normandye, filz aisné du roy et son lieutenant général pendant son emprisonnement.

« Jour de St.-Michel, vingt-neufiesme du susdict mois de septembre, les habitans de ladicte ville s'assemblèrent à St.-Denys et advisèrent entre eulx qu'il estoit expédient que ledict sieur archevesque fust logé à son palais, affin d'estre au milieu de ladicte ville, pour plus facillement par les aultres seigneurs de ladicte ville avec les habitans d'icelle comunicquer avec luy et avoir son conseil pour la conservation de ladicte ville : et pour ce furent aucuns déléguez pour aller au chasteau de Portemars et prier le-

et à chascun de vous, que Thiébaut de Chaalon, Ernoulet de Verrières, Jehan de Reins, Wautier de Mez, Thomas l'Escot, Jaquot de Sueil,

dict sieur archevesque de vouloir aller loger en sondict palais.

« Ledict sieur archevesque, estant adverty de ladicte assemblée, manda les eschevins aller vers luy et leur demanda quel mescontantement avoient lesdictz habitans de luy, pour s'esmouvoir comme ilz faisoient? Et luy fut respondu par lesdictz eschevins, qu'ilz ne savoient pas qu'aucuns fussent de rien esmeuz contre luy, et qu'ilz yroient volontiers vers eulx pour les appaiser, si aucuns trouvoient esmeuz. Et allèrent audict lieu de Sainct-Denys, en ladicte assemblée, où plusieurs gens estoient, ausquelz lesdictz eschevins dirent ce que ledict sieur archevesque leur avoit dict; et fut dict par aucuns auxdictz eschevins qu'il estoit necessaire que ledict sieur archevesque se retirasse au milieu de la ville pour les causes que dessus; et aucuns partirent pour en aller supplyer ledict archevesque. Ce qu'estant recognu par lesdictz eschevins, se partirent de ladicte assemblée, pour devancer aucuns du menu peuple, qui estoient conduictz par Thibault la Barbe et Aubry Gramaire, quy alloient audict chasteau. Lesquelz eschevins exposèrent audit sieur archevesque l'intention dudict menu et commun peuple, et le supplyèrent fort honnestement qu'il voulsit aller à son palays. Ce qu'estant entendu par ledict sieur archevesque, envoya vers ladicte commune, quy estoit devant sondict chasteau, et quy empêchoit que personne n'y entrasse, ung appelle Gillet Acarin, lequel demanda à ladicte commune s'ilz avoient grand desir que ledict sieur archevesque allasse en sondict palais, lesquelz respondirent à unne voix : « Oil, oil. » Ce que luy estant rapporte, respondit et dict que on le laissât disner, et que, après disner, il s'y en iroit, et en fut remercyé par lesdictz eschevins.

« Ledict sieur archevesque manda plusieurs bonnes gens de ladicte ville, pour l'accompaigner pour aller à sondict palays : ce qu'ilz firent, pour luy faire honneur, et, s'y acheminant, partout où il passoit on luy faisoit grand honneur, et se mettoit le peuple à genoulx, luy requérant sa benediction; et bailla ledict sieur archevesque les clef de sondict chasteau audict Gillet Acarin, le pryant de le bien garder, et tost après ledict Gillet luy rapporta lesdictes clef.

« Le vendredy suyvant, ledict sieur archevesque fist faire procession generalle, et, luy estant en l'église de Nostre-Dame, en la presence de son chappitre et de plusieurs prelatz, et bonnes personnes d'icelle ville, les habitans ayant recongnu que ledict sieur archevesque avoit receu ung grand mescontantement d'eulx pour l'instance que on luy avoit faict de venir en son palays, Robert Errard, bourgeois de ladicte ville, accompaigné d'un grand nombre des plus notables habitans d'icelle, rendirent audict sieur archevesque, au milieu du cœur de ladicte eglise, les clef de son chasteau; et luy fut dict qu'ilz avoient entendu qu'il estoit malcontant des bonnes gens d'icelle ville, et de la requeste qu'ils luy avoient faicte de venir en son palais, et de ce qu'ilz avoient este en son chasteau, et qu'il s'en tenoit pour offense et injurié, le supplyant que, sy aucunnement il s'en tenoit offensé, qu'il leur voulût pardonner, estans tous à genoulx et requérans. Ausquelz Errard et aultres habitans ledit sieur archevesque demanda si ilz le requéroient de bon cœur. Et luy fut respondu tous à unne voix que oïl. Et lors ledict archevesque leur dict : « Je le vous pardonne de bon cœur. » et leur promit la main au pis, *in verbo sacerdotis*, que jamais il ne luy en souviendroit et n'en feroit demande ne poursuitte contre quelque personne que ce fût; et reprins sesdictes clef, et les choses estantes appaises, il s'en retourna en son chasteau et y demoura longtemps. Mais, auparavant que d'y aller, les habitans le supplyèrent de vouloir entendre à faire travailler aux fortifications de ladicte ville, en vertu de la commission qu'il avoit du roy cy-devant mentioné, ou bien y com-

Thomas Gibour, Person d'Aubigny, Robin de Porte-Chartre, Hanequin de Luxembourc, Jehan la Barbe, Colin de Mez, Herbin Coquelet, Jehan de Serain, Bernart [de] Courlandon, Perart [de] Courlandon, Jehan Champion et Jehan de Prée, envoiés en armes et en chevaux en nostre présent host, à cause de nostre arrière-ban, de et pour les bourgois lays de la ville de Reins, demourans ès bans de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins et du chapitre, lesquels, de nostre congié et licence, s'en retournent maintenant à Reins, vous laissiez aler et passer par voz juridiccions et passages, sanz leur faire ne souffrir estre fait aucun arrest ou destourbier, et sanz ce que, pour cause de leurdit partement, vous les molestez, ne souffrez estre molestez ou empeschiez, en personnes ne en biens. Donné en nostredit host devant Breteuil, le XVIe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC cinquante et six.— Par le roy, présent le mareschal d'Audanhain, Sens.

DCLXX.

Commission au bailli de Vermandois pour envoyer en l'host les nobles et non-nobles, et faire cris par toutes les villes notables de son baillage, tant des anciens ressorts que des nouveaux. 12 septembre 1356.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCLXXI.

Lettres en vertu desquelles l'archevesque Jehan de Craon commet de par le roi, [et de par lui son délégué], Thibault la Barbe, 6 octobre 1356.

mectre quelques bonnes personnes pour ce faire. Lors ledict archevesque, comme capitaine de ladicte ville de Reims, par la vertu de la susdicte lettre de commission du roy, bailla ses lettres, le sixième jour d'octobre audit an 1356, à Thibault la Barbe, Thomas le Poix, Jehan de Chaalons, et à Jehan Gramaire; par lesquelles il les commist à visiter les forteresses de ladicte ville, les faire réparer et en faire des nouvelles, comme bon leur sembleroit, pour la seureté d'icelle; et de contraindre tous ceulx quy seroient à contraindre a contribuer ausdictes ouvrages; et faire toutte aultre chose regardant la deffense de ladicte ville; et les fit cappitaynes d'icelle, leur baillant à chacun d'eulx pareille puissance telle qu'il avoit par lesdictes lettres du roy. Et depuis, au mois d'apvril de l'année mil trois cens cincquante-huict, il bailla encore aultre commission a Aubry Gramaire et à Jehan Gibour, telle que aux susdictz; en vertu desquelles commissions, ils firent faire plusieurs réparations et ouvrages, et firent fermer ladicte ville depuis la porte à Vesle jusques aux moulins de St-Remy, de grosses murailles. » (Rogier, *Mémoires*, f° 99.)

Thomas le Poix, Jehan de Châlons et Jehan Gramaire[1], bourgeois, à visiter les forteresses de Reims, les faire réparer et en faire des nouvelles comme bon leur sembleroit pour la seureté d'icelle....; et les fit cappitaynes d'icelle, leur baillant à chacun d'eulx pareille puissance telle qu'il avoit par les lettres du roy[2]...

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, Mémoires, f° 100.

DCLXXII.

1 decemb. 1356. Lettre des échevins à l'empereur d'Allemagne, en faveur d'un bourgeois de Reims qui avoit été dépouillé en faisant le commerce, par un chevalier allemand.

Bibl. de Reims, mss. du fonds Raussin, f° 257.

A très-excellent, très-noble et très-puissant prince, nostre très-chier et très-redoubté seigneur, monsieur Charles, par la grâce de Dieu empreur des Romains, vos humbles varlés, les eschevins de Reims, humble recommandation, avec tout honneur et révérance, service et parfaicte obéissance. Très-redoubté seigneur, plaist vous savoir que jà piéçà Colins dit le Petit Bidaut, marchans bourgeois de révérent perre en Dieu monsieur l'archevesque, et du corps de nostre eschevinage de Reims, vint pardevers nous en complaignant, disans que environ feste de la Magdelayne, quy fut l'an mil trois cens cinquante-cincq, il estoit alez en Alemaine, pour cause de sa marchandise, et que la vigile de ladicte feste il fut pris sans cause raisonable par monsieur Voengelin de Voengen, chevalier, dedens les termes de la Landefrite, autrement appellé la généralle pays d'Alxais, en vostre juridiction, à tout la valeur de cent soixante-cincq florins d'or à l'escut, en pécune, son cheval, harnès et aultres meubles, valeur trente semblables florins; et estoit prisonniers recreus jusques à certain jour; suppliens que

[1] Voir *Prolégom.*, p. 74, le titre du compte de P. Coquelet, où ces quatre personnages sont dits *esleus dou pueple*.

[2] Cette commission, à l'exception des légères différences qui se trouvent dans le résumé qu'en donne ici le titre, est reproduit mot pour mot plus bas, dans celle du 15 avril 1358. Pour bien comprendre toute la portée de ces actes, voir plus haut, p. 79, le fragment que nous donnons des *Mémoires* de Rogier, fragment précieux compilé sur des documents authentiques dont il ne reste plus de trace dans les archives.

nous en vosissiens escrire à ces seigneurs et gouverneurs du lieu dessusdict, afin qu'il fût délyvrés de prison et restitués de sesdis pris, et de ses domages. Et sur ce nous envoiasmes nos leitres as quinze gouverneurs de ladicte général païs, et au grant maistre, et autres gouverneurs de Stranbourc, liquels quinze gouverneurs nous rescrisirent que ilz avoient bien veu nosdictes lettres, et avoient fait délyvrer le corps dudit complaignant, mais ilz avoient ignorance desdictes sommes; et que sy ly dis complaignant voloit jurer as sainctes Évangiles, sy comme il estoit de droit, quelz domages il avoit encoureus, que nous leur transmissions soubz scel autentique, et ilz entendoient à laborer à l'expédition de la besongne. Et sur ce, ly dis complaignans, et Thibaus dit Pieretel de Mes, estant devant honorable homme et sage Jehan d'Artois, bailly, et nous eschevins de Reims, à certain jour, jurèrent et déposèrent par leur sermens, sur ce requis, que les domages dessusdis montoient à la somme de cent quarante-quatre florins de Florence, de fort pois, et seize florins de France à l'escut, ou à la lettre du roy Philippes jadis nossieur dernier trespassé, en pécune; et pour son cheval et harnès et aultres meubles, à la somme de vingt florins de l'escut de France, et à la somme de vingt semblables florins pour ses cous et frais dessusdiz. Et nous, qui aviens grant espérance par ce que dit est, que ly dessusdiz quinze gouverneurs deussent la besongne pleinment délyvrer, leur envoiasmes sur ce nos lettres scellés du grant scel de nostre eschevinage, par iceluy complaignant; [lequel?] est depuis revenus par devers nous, en ly complaignant plus que devant, disans qu'il avoit porté, présenté et baillé as dessusditz quinze gouverneurs nosdictes lettres, et avoit demourés par l'espace de dix semaines, et nientmoins n'en avoient iceulx quinze gouverneurs, en poursuivant la besongne, faict aucune contrainte, et avoient délayé la besongne, sy et en tels manière que il avoit convenu que, pour paour et pour deffaute de mises, il ayt délaissiet ladicte poursuitte; en laquelle dernière poursuite il a esté bien domagiez jusques à la somme de quarente florins à l'escut, ou plus. Pour laquele chose, et à la requeste dudit complaignant, nous quy créons fermement que vous estes désireux souverainement de garder et faire briefvement tout accomplissement de justice, sy comme à vous appartient, supplions à vous,

comme à souverain seigneur dudict chevalier, et comme à parfaict remède et dernier refuge, que les choses dessusdites considérés, il plaise à vostre impérial Majesté, iceluy chevalier faire contraindre à ce que ly dis complaignant soit restitués à plein des choses dessusdites, selon ce qu'il semblera à vous et vostre très-noble conseil que il sera à faire de raison; car se par vous remède n'y est mis, ly dis complaignant, lyquel va par devers vous pour ceste cause, demourera pauvre à tousjours mais. Très-souverain et très-redoublé seigneur, Jésus-Christ vous ayt en sa saincte garde, et vous maintienne en toute prospérité par accroissement de tout honneur. Escript à Reims soubz le grant scel de nostredit eschevinage de Reims, le premier jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens cinquante-six.

DCLXXIII.

1356. Procès entre des bourgeois de Reims, changeurs, et un changeur forain [1].

Bibl. roy., mss. Reims, cart. VIII, Rogier, Mém., part. II, p. 12.

[1] « En l'an 1356, il y eut procès entre Colart Cocquelet le jeune, Jean le Roy, et Pierre de Bezannes, bourgeois de Reims, et changeurs de monnoies en ladite ville, contre Jean [de] Rouci, habitant de Reims, aiant droit du roy pour exercer office et charge de changeur par tout le royaume de France, aiant la permission des seigneurs en la jurisdiction desquels il vouloit exercer ledit change.

« Lesdits Cocquelet et consors disoient que la ville de Reims étant ville noble et noblement chartrée, qu'il y a plusieurs franchises et libertés données en faveur de bourgeois et bourgeoises d'icelle, et à ceux qui sont nés d'iceux, et non pas pour autres, et spécialement le droit et privilége de changer les monnoies, qui n'appartient qu'à ceux qui sont nez et procréez en ladite ville; et que pour ce privilége particulier ils payoient au seigneur du lieu où etoit établi ledit change, certain surcens annuel et perpétuel; que ledit Jean de Rouci n'etoit pas né à Reims, mais audit Roucy, [et?] encor qu'il eût lettre du roy et permission de l'archevêque comme seigneur, qu'il ne pouvoit avoir le droit d'exercer ledit change en la loge et lieu destiné audit office, mais trop bien en sa maison, à fenestre ouverte; et à ceste fin concluoient à fin de défense.

« Ledit Jean de Roucy soustenoit au contraire, disant avoir permission du roy de changer par tout le royaume; qu'il avoit aussi la permission de l'archevêque dudit Reims, en la jurisdiction duquel étoit ladite loge au Change, et qu'il lui estoit loisible d'y exercer ledit change; que le peuple en recevroit une grande utilité et le roy un grand proufit, qu'il changeoit les florins et billon, et donnoit de la monnoie du roy, par le moyen de quoi le peuple exerçoit le négoce et trafficq de marchandise, et portant le billon à la monnoie du roy, le roy en recevoit un grand proufit; [et] encore qu'il ne fût pas né à Reims, que ses père et mère en étoient; qu'il savoit bien que lesdits Cocquelet et consors payoient par chacun an au seigneur du lieu où se faisoit ledit change, la somme de 24 l. pour cause de trescens du change, et qu'ils le payoient

DCLXXIV.

Arrestum quo littera donationis fratribus Minoribus conventus remensis facta, irrita declaratur. 1356 ou 1357.

Arch. du roy. sect. judic., Jugés, regist. xv, f° 422.

Lite in curia nostra mota, inter procuratorem fratrum Minorum conventus remensis ex una parte, et Gaufridum Binet ex altera, super eo

tous à cause qu'ils changeoient les jours de festes, et non autrement.

« Le jugement rendu sur ce débat ne se trouve pas; et pendoit laditte cause par-devant les échevins de Reims. » — (Rogier. *Ibid.*)

Le jugement que n'avait pas trouvé Rogier, est aux Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. xv, f° 565. En voici le texte :

« Notum facimus quod comparentibus in curia nostra procuratore nostro, et Johanne de Rouciaco ex parte una, et dilecto et fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, Colardo Coquelet, Petro de Baserane [Bezanne ?] juniori, et Johanne Regis, seu eorum procuratoribus ex altera, quatinus quemlibet tangit ; fuit ex parte procuratoris nostri, et Johannis de Rouciaco propositum, quod licet nos eidem de Rouciaco burgensi remensi, et ibidem residenti habili eciam et sufficienti, licenciam et auctoritatem dedissemus, secundum ordinaciones nostras, cambiendi, et exercendi ea que ad officium cambii pertinent, fuisset que per tunc gubernantem justiciam temporalem remensem in regalia, et auctoritate nostra regia, in officio cambii et campsorie debite institutus, et eo usus diu pacifice et quiete, nichilominus prefati tres consortes, sub umbra cujusdam querimonie in casu novitatis, a baillivo dicti archiepiscopi impetrate, ipsum impedire nisi fuerant et nittebantur, et ob hoc per nostras litteras ad curiam nostram fuerant evocati, dictis procuratori nostro et Johanni de Rouciaco responsuri, et processuri ulterius ut jus esset, ut dicebant ; quodque ad nos, seu curiam nostram in solidum, aut justiciarios nostros, tam racione domanii nostri, concessionis, et institucionis, quam ordinacionum nostrarum regiarum predictarum, hujusmodi cognicio et decisio pertinebat ; et plures raciones, tam ad finem quod dicta causa in curia nostra remaneret, quam eciam ad finem principalem si sibi opus esset, proponebant, ac ipsam retineri, impedimentum amoveri, et quicquid in contrarium factum esset nullum dici seu anullari, dictosque consortes in expensis ipsius de Rouciaco condempnari, requirebant.—Prefatis archiepiscopo et consortibus proponentibus ex adverso, quod dictus Johannes de Rouciaco in casu novitatis coram dicto baillivo remensi, et scabinis judicantibus ibidem, fuerat ad judicium evocatus, raciones suas proposuerat, lisque fuerat inter ipsas partes contestata, partibusque in factis contrariis apunctatis, articulis hinc inde traditis, affirmacionibusque et responsionibus ad eos subsequtis, taliter sortitus fuerat idem de Rouciaco forum illud, quod nullatenus ei licebat declinare ; erantque littere per quas adjornati fuerant, tanquam veritate de premissis omnino tacita, subrepticie et inique, et nullatenus admittende, ut dicebant ; quare petebant pronunciari ipsos procuratorem nostrum, et Johannem de Rouciaco non admitti, dictas litteras subrepticias et iniquas, processumque Remis factum bonum et validum, dici, causam coram baillivo et scabinis remensibus remitti, ac ipsum de Rouciaco in suis expensis condempnari ; pluribus racionibus, tam ad finem predictam, quam eciam ad finem principalem, cum protestacione, si sibi opus esset, per eos allegatis ; procuratore nostro et Johanne de Rouciaco plura in contrarium replicantibus.— Tandem, auditis dictis par-

quod procurator dictorum fratrum contra dictum Gaufridum propônebat, quod deffunctus Egidius Binet, pater dicti Gaufridi, habens dum vivebat magnam devocionem et affeccionem ad dictos fratres et conventum, considerausque quod ipse non habebat bona mobilia pro faciendo elemosinam dictis fratribus convenientem, quandam domum cum suis pertinenciis universis apud Aussisson[1] [*sic* Aussons?] situatam

tibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, visis litteris processu et actis curie nostre exhibitis, et consideratis omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit, quod remissio petita non fiet, quodque causa in curia nostra remanebit, processumque predictum coram dictis baillivo et scabinis remensibus factum ipsa curia anullavit, reservando tamen dictis consortibus quod super hujusmodi debato seu negocio per viam novitatis, vel alias, procedere valeant, si et prout eis videbitur expedire, racionibus partis adverse in contrarium salvis, expensis in diffinitiva reservatis. Die IIIa martii LVII° [v. s.] »

[1] Le registre XXXVII des Jugés, f° 303, offre un arrêt analogue à celui-ci, dont il paraîtra peut-être curieux de le rapprocher :

« Cum lis mota fuisset coram dilectis et fidelibus gentibus nostris requestarum palacii nostri tenendi (*sic*), inter Johannem de S. Remigio, et Thomam dictum le Gras, tanquam executores testamenti seu ultime voluntatis et heredes defuncte Agnetis dicte la Grasse, et procuratorem nostrum actorem, ex una parte; et Johannem dictum Gibour et Petrum de Marfaudio, in quantum quemlibet ipsorum tangebat, deffensores ex altera; super quod proponebant dicti actores, quod dicta Agnes, dum vivebat, mulier magni honoris, et tempore sui obitus dives in mobilibus et hereditagiis, ac etatis septuaginta annorum, vel circa, fuerat; ipsoque anno Domini millesimo CCC° octogesimo quinto, prima die mensis marcii, vel circa, adeo gravi infirmitate per magnum temporis spacium in lecto accubuerat, quod intellectu carruerat, et nullam habebat noticiam de hiis que faciebat aut facere debebat; qua infirmitate durante, prefatus Gibour, pluries ad eam accesserat, et eam, ut faceret suum testamentum, monuerat et sollicitaverat, ac ancille que eidem Agneti serviebat peccuniam dare, et omnes vestes dicte Agnetis, si ipsam Agnetem ad faciendum dictum testamentum movere et sollicitare vellet, promisserat; que ancilla, credens quod prefatus Gibour hoc eidem ad bonum suum diceret, ipsam Agnetem ad faciendum dictum testamentum per blandicias fortiter monuerat et sollicitaverat, dictusque Gibour, post plures sollicitationes eidem Agneti factas, de faciendo dictum testamentum ad eam semel accesserat, et statim ad querendum notarios curie dilectis (*sic*) et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis mandaverat; quo notario in domo dicte Agnetis existente, dixerat prefate Agneti [quod?] oportebat ut ipsa suum testamentum faceret, que eidem, dicta infirmitate aggravata, cum difficultate responderat, quod dictum testamentum facere nesciret, et quod eam ad ipsum faciendum instrueret; quod testamentum prefatus Gibour, dicto notario pro suo libito ordinaverat, absque hoc quod ipsa Agnes aliquod verbum proferret, nisi quod ipsa omnia verba per ipsum Gibour prolata accordaverat; dictusque Gibour, post aliqua legata particularia, ordinaverat quod dicta Agnes eisdem deffensoribus dabat omnia bona sua mobilia, que erant valoris quingentarum librarum, et amplius, mediantibus centum francis dumtaxat, post ejus obitum pro execucione sui testamenti adimplenda, per ipsorum quemlibet solvendis, licet ejus testamentum ultra valorem septem viginti librarum in omnibus non ascenderet; cujus testamenti dictus Gibour, se ac dictum de Marfaudio, execu-

predictis fratribus pro faciendo post obitum ejusdem Egidii dictorum fratrum plenariam voluntatem, pro Deo, in elemosinam sponte defensores nominaverat. Qua ordinacione testamenti facta, et pluribus sollicitacionibus per ipsum Gibour factis dicte Agneti, ut eidem daret seu transferret terram suam de Gotis, cum ejus pertinenciis, et dicto Petro hereditagia sua de Terribus [*sic*, Turribus] supra-Maternam, ipsi defensores certo tabellione cum eis existente, eidem Agneti dixerant, quod antiqua erat, nec de cetero gubernare poterat dictas terras suas, ipsasque eisdem daret seu transferret, mediantibus quadraginta francis eidem Agneti anno quolibet, vita ejus durante, per quemlibet ipsorum deffensorum solvendis; quibus dicta Agnes, credens quod adhuc sibi loquerentur de suo testamento, responderat quod ipsi ad voluntatem suam facerent. Post quam responsionem prefatus Gibour, duo paria litterarum pro ejus libito fieri ordinaverat, per quas dicta Agnes vendebat seu donabat dicto Gibour terram suam de Gotis, et dicto Petro dictam terram de Turribus, quarum quelibet erat valoris quinquaginta libratarum terre, mediantibus dictis XL francis quolibet anno dicte Agneti, vita ejus durante, per quemlibet ipsorum deffensorum solvendis; ipsique deffensores eidem Agneti quandam procuracionem, per quam ipsa magistrum Remigium dictum Cauchon, qui filiam dicti Gibour desponsaverat, constituerat procuratorem ad desaisiendum se de dictis hereditagiis, et dicti deffensores saisinam passari fecerant, ac eciam certos coffros et scrinia ubi erant littere et tituli dictarum, et plurium aliarum terrarum, ac eciam plura mobilia in auro et argento numerato, et vaissella argenti, et madrii coclearia, et plura alia jocalia, ceperant, et ubi voluerant fecerant deportari; ipsaque Agnes ad convalescenciam reversa, postquam ab aliquibus audiverat, quod prefati deffensores sibi predicta fieri fecerant, plures amicos et consanguineos suos mandaverat, quibus predicta per ipsos deffensores eidem facta exposuerat, asserendo per fidem suam, et sub periculo dampnacionis anime sue, quod se predicta fecisse nullam memoriam habebat, et quod, jamdiu erat, voluntatem habuerat ordinandi, ut pro salute anime sue ducenti franci de bonis suis mobilibus si tantum valerent, caperentur pro distribuendo pauperibus, semper tamen voluerat quod residuum omnium bonorum suorum quorumcumque, amicis suis carnalibus, ex parte patris et matris, secundum gradum lignearum cujuslibet ipsorum, ac secundum consuetudinem ville remensis, et locorum ubi hereditagia sua erant situata, remanerent; asserendo per suum juramentum, quod si alias fecerat, fuerat per fraudem et induccionem dictorum deffensorum, in tempore quo sicut ydiota et non sensata existebat; dictaque Agnes in prejudicium suorum heredum, sua hereditagia, et specialiter dictam terram de Gotis, pro [*sic*, per?] prohibicionem in testamento matris sue factam, cujus heres extiterat, alienare non poterat et ob[l]igare; ipsa Agnes predicta, que fecerat ad induccionem et utilitatem dictorum deffensorum, revocaverat, et revocari et adnullari voluerat, prout per litteras super hoc confectas dicebant plenius apparere; quodque dicta Agnes, sana mente et corpore bene disposita, presentibus pluribus amicis suis carnalibus, testamentum suum coram duobus notariis nostris et aliis fecerant [*sic* fecerat?], per quod omnia alia testamenta et ordinaciones omnium bonorum suorum mobilium et immobilium quorumcumque quocumque modo factas, revocaverat, et residuum omnium bonorum suorum quorumcumque, amicis suis carnalibus ex parte patris et matris, cuilibet proporcionibus equalibus, secundum eorum gradus, inter eos dividendum, secundum consuetudinem et usum patrie, reliquerat; et ipsius testamenti dictos de S. Remigio et Thomam, ac curatum suum, excutores ordinaverat, revocacionemque predictam ipsis deffensoribus, et dicto Cauchon, significari fecerat, et ipsos deffensores, ut eidem restituerent bona sua, testamenta, et alias litteras quas

derat, prout hec et alia in certis litteris super hoc confectis asserebat plenius contineri....; cujus domus et pertinenciarum precium inten-

ab ea habebant, requiri fecerat, quod facere noluerant; accesserantque dicti deffensores ad dictam Agnetem, et eidem peccuniam promiserant, dummodo dictam revocacionem adnullaret et revocaret, quibus dicta Agnes dixerat quod recederent, quia ipsi perperam et fraudulenter deceperant; cui dictus de Marfaudio responderat, quod ipsa faceret voluntatem suam, et quod prius decustaret sibi meliorem domum quam habebat, antequam hereditagia per ipsam Agnetem eidem vendita non remanarent; dictaque deffuncta Agnete, prefati de S. Remigio ac Thomas, tanquam executores dicte Agnetis, ipsos deffensores requisiverant, et summaverant ut eisdem, tanquam executoribus et heredibus dicte Agnetis, ipsius bona mobilia ac hereditagia que detinebant, restituerent; quod facere recusaverant, et ob hoc dicti actores certas litteras a nobis obtinuerant, virtute quarum, ac eciam certarum informacionum, dicti deffensores reperti culpabiles de predictis, ad certam diem in dicta curia nostra parlamenti responsuri dictis actoribus super predictis adjornati fuerant ad comparendum personaliter, ac eisdem preceptum extiterat, ut omnes litteras, testamenta et bona que habebant a dicta Agnete, ad dictam curiam apportarent; quibus non obstantibus, dicti deffensores bona mobilia ac litteras hereditagiorum ipsius Agnetis, et alias quas detinebant, ipsis actoribus restituere [noluerant?], nec ad curriam defferre, [et?] partibus in dicta curia nostra comparentibus, ipsa curia causam coram dictis gentibus nostris requestarum palacii nostri remiserat; quare petebant dictas litteras quas ipsi deffensores vocabant testamentum seu ultimam ordinacionem dicte Agnetis, ac litteras et contractus inter vivos factos super dictis vendicionibus seu donacione dictarum terrarum de Gotis et de Turribus, ac omnes litteras ipsarum vendicionum, seu donacionis contractus, nullas et nullius valoris esse, et ipsis deffensoribus aut alteri ipsorum non valere vel prodesse, ac ipsos deffensores incidisse in penis ducentarum marcharum argenti, ex eo quod non tradiderant dictis actoribus, nec attulerant penes curiam, secundum preceptum eis factum, litteras quas de domo dicte Agnetis deportaverant, dici et declarari, ipsosque deffensores ad reddendum et restituendum dictis de S. Remigio ac Thome bona mobilia et litteras quas dicta Agnes habuerat et possederat, tempore sui obitus, si extarent in rerum natura; et si non extarent, valorem et estimacionem summe quingentarum librarum, seu talis quam probare possent, salvo eo quod prefati de S. Remigio ac Thomas, de dictis bonnis ceperant; super quorum bonorum mobilium quantitate, valore, et estimacione, probata dampnabili occupacione ipsorum bonorum per ipsos deffensores, ipsorum de S. Remigio ac Thome juramento crederetur; ipsosque deffensores, et eorum quemlibet, ad dimittendum reddendum, et restituendum dictis de S. Remigio ac Thome, nominibus predictis, terras et hereditagia que dicta Agnes nuper habuerat et possederat ante ejus obitum, in dictis villis de Gotis et de Turribus, et territoriis vicinis, cum fructibus, proventibus et emolumentis, quos perceperant, et percipere possent dicti deffensores, lite pendente, et quos percipere potuissent dicti de S. Remigio et Thomas, sub estimacione quanti plurimi; ipsosque propter dolum, fraudes, malicias, et sollicitaciones predictas in personam dicte Agnetis, testamento, et aliis contractibus predictis, in emenda honorabili, si clerici non erant, erga dictos de S. Remigio et Thomam, in villa remensi, et in judicio coram dictis gentibus nostris, et, erga nos, tali sicut curie videretur; et in emenda utili erga dictos de S. Remigio et Thomam, in duobus, et, erga nos in quatuor mille libris, vel talibus sicut racionis esset; et ad tenendam prisionem usque ad satisfacionem premissorum condempnari; ipsisque de S. Remigio et Thome priusquam nobis satisfieri; et ipsos actores ad sua proposita

debant convertere in suos usus et neccessitates...., et semper sic declaraverant eorum voluntatem, et eciam declarabant, et taliter fuerat admitti, et dictos deffensores in dampnis interesse et expensis condampnari.

« Dictis deffensoribus in contrarium dicentibus, quod ipsi erant bone fame ac vite, et honeste, burgenses de notabilioribus ville nostre remensis, prefatusque de Marfaudio non conjugatus, et dictus Gibour conjugatus, clerici erant, in possessione et saisina habitu et tonsura clericali, et tales tempore presentis processus incepti extiterant; dictaque Agnes usque ad etatem LX annorum et amplius, absque eo quod umquam conjugata fuisset, que de redditibus, proventibus et hereditagiis suis, absque exercicio alicujus mercature, tanquam religiosa, seu beguina magne devocionis, Fratres Predicatores, et Minores, ac alios religiosos frequentando, diu vixerat, cognataque erat ex parte matris sue dicti de Gibour, ac dicti de Marfaudio ex parte sui patris, ex cujus latere dicta hereditagia de Turribus, et ex latere matris dictorum deffensorum feudum et terra de Gotis, eidem Agneti obvenerant; in quibus hereditagiis de Turribus prefatus de Marfaudio, et in dicto feudo et terra de Gotis dictus Gibour, eidem Agnetis succedere poterant; de usuque et communi observancia in patria Campanie observatis, et maxime ubi dicta hereditagia erant situata, quelibet persona libera major etate; non conjugata, omnia bona sua mobilia et immobilia simul, vel [per?] partes vendere, donare, vel alias disponere poterat, quodque dicta Agnes bene advisata, ac magna deliberacione prehabita, propter grata servicia eidem per ipsos deffensores eidem impensa, et adhuc, ut sperabat, impendenda, dicto Gibour domum, terras, census et redditus quos habebat in feudo, justicia, dominio, et terra, et generaliter omnia que habebat in villa et territorio de Gotis, que valoris non erant ultra triginta libras turonenses redditus annui, et dicto de Marfaudio hereditagia et possessiones quas habebat in villa et territorio de Turribus, que erant dicti valoris, vel circa, mediantibus XL francis, anno quolibet, vita ejusdem Agnetis durante, per quemlibet ipsorum deffensorum, ac centum francis ad utilitatem executoris testamenti dicte Agnetis convertendis, per quemlibet ipsorum deffensorum una vice solvendis, per donacionem inter vivos factam donaverat, cesserat, et transtulerat; ac ipsum de Marfaudio oneraverat, ut restituere seu recompensare teneretur heredibus ex parte patris ipsius Agnetis, quod ipsa Remis vendiderat ultra medietatem de nascenti suo, quod ex latere dicti patris eidem Agneti obvenerat; contra quas donaciones et transportus dicta Agnes non venire, sed ipsas ratas habere, absque revocacione, per fidem suam et juramentum promiserat, ac omnibus fraudibus et decepcionibus renunciaverat; post quas donaciones, per septem ebdomada et amplius, cuidam ejus firmario Johannes Belet nuncupato, apud dictam villam de Turribus commoranti, qui Remis venerat ad visitandum dictam Agnetem, dixerat quod amplius ejus firmarius non erat, terramque suam de Turribus dicto de Marfaudio, et terram de Gotis ipsi Gibour, transtulerat; et si quam pecuniam, racione dictorum hereditagiorum de Turribus habere vellet, ad ipsum de Marfaudio pro ea habenda accederet; quam pecuniam prefatus de Marfaudio ipsi Belet petenti postea, pro cultura vinearum dicti loci de Turribus tradiderat; ipsaque Agnes post dictas donaciones et transportus, ipsos deffensores ac certum notarium mandaverat, coram quo notario dixerat ipsis deffensoribus, quod plures litteras habebat concernantes dictas terras de Gotis et de Turribus, quas eis tradere volebat; in cujus notarii presencia, ipsas litteras in suis coffris et scriniis quesiverat, quibus repertis eas dictis defensoribus tradiderat, vel tradi fecerat, ac certos ciphos, coclearia, et alias res, posuerat in certo coffro, presente dicto notario, quem cum clave firmaverat, et ipsum apud ecclesiam S. Dyonisii, Remis, fecerat deportari; cujus clavem penes se retinuerat, que per execu-

et intelligi debebat voluntas dicti deffuncti; nichilominus dicto Egidio sublato de medio, dictus Gaufridus, et Honoratus Binet, presbiter, gerentes se pro heredibus dicti deffuncti, dictam donacionem scientes, et de ea adimplenda pluries et sufficienter requisiti, dictam domum pro vendendo eamdem et precium ejusdem in usus licitos et racionabiles dictorum fratrum convertendo, dimittere, tradere, et deliberare recusaverant, et pro plus dempnificando dictos fratres, hostia, fenestras, corretas, tegulas, coperturas et marrerium dicte domus ceperant, et amoverant; racione cujus dicti Gaufridus et Honoratus fuerant per

tores suos, post ejus obitum, inter bona sua reperta extiterat; habitaque noticia per ipsos de S. Remigio et Thomam, quod donaciones et transportus predicta ipsis deffensoribus facta fuerant, prefatus de S. Remigio ad dictam Agnetem valde amotus accesserat, et eidem dixerat quod octo parvos liberos habebat, quos ipsa Agnes exheredabat, jurando per sanguinem Dei quod, nisi dictas donaciones et transportus revocaret, homines interficerentur, et quod pocius suam chevanciam corpus et animam poneret, quam facta per ipsam Agnetem taliter remanerent; ipsamque, quandoque per verba aspera, et aliquando per blandicias et fraudes, ad revocandum dictas donaciones prefati actores induxerant, et ipsam taliter commoverant, quod diem sue mortis, ut communiter dicebatur, anticipaverant; prefatique deffensores in testamento per dictam Agnetem facto, cujus ipsi de S. Remigio ac Thomas executores se esse dicebant..... contradicere, ac in dicto coffro, et aliis litteris apud dictam ecclesiam S. Dyonisii deportatis, aliquod impedimentum apponere nolebant; quare petebant dici et pronunciari dictos actores ad faciendum demandas, requestas, et conclusiones suas, tales et ita magnas sicut faciebant, et specialiter quoad peticionem emendarum, non esse admittendos, et in casu quo essent admittendi, ipsos non habere causam et accionem; et ipsos deffensores, et quemlibet ipsorum, ab eorum impeticionibus absolvi, et si opus esset litteras dictorum deffensorum bonas et validas, et dictos contractus bonos et non fraudulentes et deceptivos, et eorum quemlibet ad sua proposita admittendum; ipsosque de S. Remigio et Thomam, in expensis dictorum deffensorum condempnari.

« Super quibus facta inquesta, dicte gentes nostre pronunciassent, quod processus sine reprobacionibus judicari poterat, ipsosque deffensores ab impeticionibus dictorum actorum absolvissent, et dictos de S. Remigio ac Thomam in expensis dictorum deffensorum condempnassent, ipsis actoribus, in quantum quemlibet ipsorum tangebat, faciendi prosecucionem contra quemlibet ipsorum deffensorum de summa centum francorum, ac heredibus ex parte patris dicte Agnetis, contra dictum de Marfaudio, ut eis satisfiat, et recompensentur de eo quod ipsa Agnes in villa nostra remensi, ultra medietatem de nascenti suo, quod ex latere dicti patris eidem obvenerat, accione reservata; fuitque a dicta sentencia, pro parte dictorum actorum, ad nostram parlamenti curiam appellatum.

« Auditis igitur partibus antedictis in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictas gentes nostras bene judicasse, et dictos actores male appellasse; et emendabunt prefati de S. Remigio et Thomas, ipsos in expensis hujus cause appellacionis condempnando, ipsarum expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum VII januarii anno nonagesimo. Frison. »

officialem remensem, et per sentenciam diffinitivam, condempnati, quod in rem transierat judicatam; postmodumque dicti religiosi certas litteras a nobis impetraverant per quas baillivo viromandensi, facta narracione premissorum, mandatum fuerat quatenus, si de dictis donacione et excessibus sibi appareret, dictos Gaufridum et Honoratum ad reintegrandum et reponendum in statu dictam domum de predictis ablatis, compelleret, et eandem domum sic reintegratam ad utilitatem et commodum dictorum fratrum venderet, seu vendi faceret, et denarios vendicionis ejusdem dictis fratribus pro faciendo de ipso suam racionabilem ordinationis voluntatem traderet et deliberaret; et quia dicti Gaufridus et Honoratus execucioni dictarum litterarum se opposuerant, certa dies fuerat in nostro parlamento assignata; dictus tamen Honoratus, postea bonam fidem agnoscendo, a dicta sua opposicione desisterat, et se bis poni in deffectu per curiam nostram permiserat; partibus auditis, per arrestum dictum fuerat dictum procuratorem esse sufficienter fundatum, et eandem fundacionem curia nostra autorisaverat, quodque, de usu, stilo, et consuetudine curie nostre dictam peticionem et prosecucionem facere poterant, et ita in eadem curia, tam ipsi, quam alii plures mendicantes, pluries usi fuerant et a[d]missi, contradiccione cujusquam non obstante; et posito sine prejudicio quod de rigore juris predicta petere non possent quia [status eorum?] deterioratus fuerat, et elemosine restrinte, quod necesse erat illud jus immutare et dare facultatem dictis fratribus querendi victum suum. Dicebat insuper quod cum, secundum votum et regulam religionis eorum, et constituciones canonicas, licebat eis habere proprietatem et dominium certarum rerum, sicut librorum, calicium et ornamentorum ecclesie, et habitacionum suarum, fortiori ratione habere poterant dominium et proprietatem aliarum rerum sibi neccessariarum, specialiter consumptibilium, sicque judicatum fuerat pro ipsis contra executores dictorum deffunctorum per officiales remenses; dicebat quodque dicti fratres numquam dictam domum, tanquam ad ipsos pertinentem, sibi tradi precise pecierant, sed solum quod ad ipsorum commodum melius quod fieri posset venderetur et denarii inde habendi eisdem traderentur pro convertendo in usus suos a jure permissos et talem semper declaraverant et adhuc declarabant suam fuisse volun-

tatem. Quare petebat dictus procurator dictum Gaufridum per dictam curiam nostram ad reintegrandum et reponendum dictam domum de predictis per eum ablatis condempnari et compelli, et dictam domum cum pertinenciis vendi et adenariari, et denarios in necessitatibus dictorum fratrum sicut in libris, calicibus, et aliis in quibus secundum juris disposicionem converti poterant et debebant, converti, dictumque procuratorem audiri et recipi ad dictam prosecucionem faciendam, ac dictum Gaufridum contra eum teneri procedere et deffendere pronunciari, et dictum Gaufridum in expensis, dampnis, interesse eisdem condempnari ; plures raciones ad fines allegando predictos. Prefato Gaufrido ex adverso proponente, quod dictus defunctus erat dominus proprietarius et possessor dicte domus et pertinenciarum, ac de eisdem saisitus et vestitus, quodque de consuetudine generali, per quam mortuus saisit vivum, dictus Gaufridus qui erat proximior heres dicti deffuncti, post obitum ejusdem deffuncti, saisitus fuerat, legato dictis fratribus si quod fuerat non obstante, pro eo inter cetera quod secundum regulam B. Francisci eis fratribus non licebat in communi vel singulari habere aliquid proprium vel commune, quam regulam ipsi fratres voverant et juraverant observare, quodque dictam domum distantem per duas leucas a suo conventu a dicto Gaufrido, et non precium, pecierant, vel saltem dictus deffunctus eamdem domum eisdem fratribus, et non precium, legaverat; dicebat eciam, quod dicta sentencia officialium remensium pro dictis fratribus et contra executores dicti deffuncti lata, eidem Gaufrido non nocebat, quia inter alias personas lata fuerat, et a dicta sentencia fuerat ad sedem apostolicam appellatum, quam appellacionem dicti executores prosecuti fuerant et adhuc debite prosequebantur, ut dicebat; quare petebat procurator [Gaufridi, per curiam?] nostram pronunciari procuratorem dictorum fratrum ad faciendum dictam peticionem minus sufficienter esse fundatum, dictoque Gaufrido concedi licenciam a curia recedendi, dictumque procuratorem dictorum fratrum, in casu quo sufficienter esset fundatus, ad faciendam dictam peticionem nullatenus admittendum, et dictam donacionem nullam fuisse pronunciari, seque ab impeticione dicti procuratoris absolvi, dictamque litteram donacionis nullam declarari, ad predictam finem dictum

Gaufridum admitti, et dictos fratres in suis expensis condempnari, pluribus aliis racionibus ad fines predictas allegatis.

Auditis igitur partibus predictis racionibusque dictarum parcium per modum memorie curie traditis, una cum certis litteris, et per eamdem curiam visis et diligenter examinatis, ac consideratis omnibus que in premissis curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum curie dictum fuit dictos fratres ad faciendum dictam peticionem non fore admittendos, et ad eam peticionem faciendam eosdem fratres curia nostra non admisit nec admittit; condempnavitque dictos fratres dicto Gaufrido in expensis, earum taxacione curie reservata[1].

DCLXXV.

Compte des chaussées rendu par les échevins greffiers et administrateurs des chaussées à leurs compagnons échevins. Du 22 févr. 1357 au 14 févr. 1358

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Compt. des chauss. vol. 1, 1er compte.

C'est li cahier de la chausie, du jour des Sendres l'an [M.CCC] LVI, jusques au jour des Sendres l'an LVII. Et fut fait par J. Prévot, P. de Besennes et G. Lescot, greffiers pour ladicte année.

Et est assavoir que nous trouvâmes en la bourse de la chausie environ XXVIII escus, avalués de pluseurs menoie, quent nous rentrâmes[2].

DCLXXVI.

Commission au bailli de Vermandois pour informer sur l'acte d'opposition, y relaté, d'une soixantaine de villages des environs de Reims, qui refusent de contribuer aux frais de forteresse de la ville[3]. 15 mars 1357.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Cet arrêt n'est pas daté. Il est placé entre deux arrêts du 5 avril 1356 et du 18 mars 1356.

[2] Ce compte, ou plutôt cette main-courante est tenue comme l'a été celle de 1356-1357. Voir plus haut, n° DCLXV. On y trouve le compte des allocations pour la chaussée, par semaines, les pensions de Prévôt, de Besannes, de Lescot, puis quelqnes notes dans le genre de celle-ci :

« Veci le pois de grès ; et doit avoir VI escus do milier, XIc pour le millier. On pesa le lundy après Pâques Cluzes, VIIIc et XXII pois. On pesa le mardi après la Pantecoute, VIcXXVI pois...—Nous marchandâmes à Me J. le chausieur, de chever et brisier IIIm de grès; et en doit chever XIc pour le millier; et doit avoir de chever les IIIm XIX escus. Fait le dimenche après la St.-Andrieu, l'an LVII. »

[3] Voir plus bas l'acte daté de novembre 1357.

DCLXXVII.

17 avril 1357. Commission du sire de Châtillon, souverain maître d'hôtel du roi, à J. d'Alibon, qui doit se transporter à Reims, pour contraindre, gager, exploiter sur les échevins des serges que les bourgeois sont tenus de donner chaque année aux huissiers d'armes, et aux valets de la porte du roi [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCLXXVIII.

8 mai 1357. Commission au bailli de Vermandois, afin de forcer certains bourgeois à payer leur part des frais nécessités par la levée de trente hommes pour un arrière-ban.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Johannes..... baillivo viromandensi... Audita supplicacione burgensium et habitatorum laicorum subditorum archiepiscopo, non comprehensis clericis conjugatis et mercatoribus, burgensibusque capituli ac vicedomini remensis, in terra archiepiscopi commorantibus, continentes, quod cum.... proclamato Remis retro-banno nostro circa festum Omnium Sanctorum anno m° ccc° lv°, ad nostrum exercitum miserint triginta homines in equis, et in armis, nobis in guerris nostris ad partes Picardie servituros suis sumptibus et expensis; quorum quidem sumptuum cuilibet debenti eis contribuere pars et porcio est equaliter, et pensatis cujuslibet facultatibus, imposita, juxta indicionem taillie propter clausuram ville ultimo misse...; tamen nonnulli debencium..., majore et saniore parte indicionem supradictam ratam habente, porcionem sibi impositam solvere contradicunt.....

En conséquence le bailli doit poursuivre rigoureusement les opposants et les forcer à payer : *non obstante quod aliqui sint sexaginta annorum et ultra; seu quod nonnulli decimum octavum annum non compleverint*..... S'il y a opposition, le bailli ajournera devant les gens des requêtes de l'hôtel [2].

[1] S'il y a opposition, d'Alibon assignera les opposants par-devant les gens des requêtes de l'hôtel du roi.

[2] Au bas de cette commission se trouve la note suivante :
« *Revideatur, quia non videtur justa su-*

DCLXXIX.

Accord entre le procureur de la reine Jehanne et les collecteurs des frais du sacre, qui voulaient assujettir à ces frais une pièce de terre située à Ausson. 8 mai 1357.

Arch. du roy. sect. judic., accords, cart. VIII.

Johannes, etc..... universis, etc..... Notum facimus quod a partibus infrascriptis, tradita curie nostre fuit quedam cedula cujus tenor talis est :

Seur ce que le procureur de très-haute et puissante dame madame la royne Jehanne, s'estoit dolus à son gardien de Garin Cochelet, Jehàn de Goussencourt et Guillaume de Vaulz, comme collecteurs du sacre de Reins, pour ce que il, ou nom que dessus, avoient imposée ou s'estoient efforcié de imposer aus frais et mises fais pour le sacre ou couronnement du roy nostre sire qui est à présent, une certaine pièce de terre contenant environ XXVIII journelz, séans prez de Reins, ou lieu que l'en dist Ausson, laquele tient et possède à présent Remy Cauchon, bourgeois de Reins; et se efforçoient de contraindre ledit Remy, comme détenteur de ladicte pièce de terre, à..... payer certaine somme d'argent, de quoy yceuls collecteurs le tenoient en procès pardevant le bailli de Vermandois, disans que madicte dame estoit et avoit esté en possession et saisine de tenir et maintenir ladicte pièce de terre comme assise ès termes de la prévosté de Chasteillon-seur-Marne, franche et exempte des tailles ou frais de la ville de Reins, et sans ce que elle puist ou doie estre imposée aus fraiz de la ville de Reins, et sans ce que elle puist ou doie estre imposée aus fraiz, mises ou despens, qui sont fais pour cause des couronnemens ou sacres des roys de France; et aussi en possession et saisine de avoir la court et congnoissance d'icelle pièce de terre, à cause de la prévosté de Chasteillon, et de y faire touz explois de justice par li et ses officiers; si disoit ledit procureur, que les choses dessusdictes yceulz collecteurs faisoient et avoient faictes en troublant et empeschant la-

per oppositione. — Effectivement, dans les mêmes archives se trouve, en date du 16 mai 1357, une commission toute semblable à celle-ci, si ce n'est que l'ajournement doit avoir lieu devant le bailli de Vermandois. »

dicte dame en sesdictes possessions et saisines à tort, induement et de nouvel, requérant à sondit gardien que il, ou nom que dessus, fust par lui tenus et gardez esdictes possessions et saisine, et les empeschemens dessusdis ostez, et que lesdis collecteurs fussent contrains à cesser d'iceux empeschemens; contre lesquelles choses, après ce que ledit gardien ot ledit procureur tenu et gardé en sesdictes possession et saisine, yceuls collecteurs s'opposèrent, et pour ce leur fu jour assignés aus jours de Champaigne de ce présent parlement pour, aler avant seur ce, selonc raison. Finablement acordé est entre ycelles parties que ladicte dame demeure et demourra en sesdictes possession et saisine, et se départent yceuls collecteurs de leur opposicion, en ostant lesdis empeschemens, et en mettant au nient ladicte taille par eulx assise ou imposée seur ladicte pièce de terre, ou pour cause d'icelle; et renoncent à touz procès seur ce par eulx commenciés, pour tant comme touchier puet ladicte pièce de terre seulement; et parmi ce se partent ycelles parties de court sans despens.

Quod quidem acordum et omnia suprascripta curia nostra voluit et eciam confirmavit; cujus, etc..... Datum Parisius in parlamento nostro, de magistri Johannis de Ayo dicte regine, et Symonis de Atechiaco dictorum Garini, Johannis et Guillermi procuratorum consensu, die VIII^a maii LVII°.

DCLXXX.

16 mai 1357. COMMISSION du roi au bailli de Vermandois pour contraindre les habitans à contribuer aux dépens faits par les échevins envoyés en l'assemblée, à Paris, avec les gens des trois états, tant pour l'expédition du roi, que pour autres besognes du royaume[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCLXXXI.

Du 24 juillet 1357, au 10 juin 1358. COMPTES des deniers communs depuis la création du conseil de ville, rendus par Colart Coquelet, receveur général des

[1] Le bailli devra s'assurer préalablement, si les échevins ont bien été députés par les habitants.

tailles et autres aides imposés à Reims pour les fortifications de la ville [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Comptes de l'échevinage (*perperam*), vol. I, compte VIIe.

[1] Ce compte est le premier de ceux qui restent sur la gestion des deniers communs depuis l'établissement du conseil. Voir ce que nous en avons dit *Prolégomènes*, p. 74. Nous en réunissons ici quelques extraits :

[RECEPTE.]

« [I] Et *premiers*.

« De Jehan Maurri, l'un des receveurs desdictes tailles en la perroche S.-Estène de Reins, le lundi de la feste S.-Jaque et S.-Christofle, l'an LVII, IX l. VIII s. p. — *Item*. Reçu doudit Jehan la vigile S.-Pierre aoust entrant, l'an dessusdit, XIIII l. XII s. p. — *Item*. Doudit Jehan et Renaut d'Ambunnay, le VI.e jour d'aoust ensuiant, XXXIV s. p. — *Item*. De Jehan d'Aubreville, pour ladicte perroche, avoec Jehan la Cole, le xe jour d'aoust.. ., XXII l. IX s. p. — *Item*. Doudit Jehan d'Aubreville, le XVe dudit mois, VI l. VII s. VI d. p.

[*Le même fait cinq versements en août et septembre*.]

« *Item*. De dame Rose la Coque, pour sa taille, par la maiu sire Thomas le Pois, LVI s. p.

[*Deux versements de d'Aubreville en octobre et décembre*, *cinq de Thierry A-la-Tache, pour la même parroisse*, *un de dame Rose de* LVI *s. p.*]

« *Item*. De Lyvesson de Luqui, XIIII s. VI d. parisis. — *Item*. De Jehan Courret et Thomas Bienfaisant, pour ladicte perroche, IX l. p — *Item*. Desdis Jehan et Thomas, par la main Gérart Coquelet, C s. p.

« Somme de la recepte de ceste perroche, VIII^{xx} XIIII l. III s. VI d. p.

« [II] La recepte de la perroche S.-Pierre li Viés.

« *Premiers*. De Jaque Cauchiart, l'un des receveurs desdictes tailles en ladicte perroche, le jouedi après la feste Saint-Jaque et Saint-Christoffe, l'an LVII, IX l. XIIII s. X d. p. — *Item*. De Oudart Engériné et Henri Chevalier, pour la taille de ladicte perroche..... XIII l. XV s. IIII d. p. — *Item*. De Pierre le Cat et Franque la Barbe, pour la recepte qu'il avoient faite desdictes tailles en ladicte perroche, XXXVI l. X s. IX d. p..... — *Item*. De Hue Chastelain, par la main Gérart Coquelet, pour la taille dudit Hue, et pour la taille doudit Colart Coquelet, XI l. III s. — *Item*. De Jaque Cauchiart, par la main sa femme, XXII l. XVII s. IIII d. p ..... — *Item*. De Marie la laitière, pour sa taille, II s. p. — *Item*. De Yde la Ferronne, pour sa taille, V s. IIII d. p. ... — *Item*. De Jaquet Bourron en flève monnoie, escu pour X l. s., pour ce VIII l. p. — *Item*. De Jehan la Barbe, pour ladicte perroche, escu pour XXX s., XXV l. X. s. parisis. — *Item*. Reçu de Bauduin Lescot, dit Frouart, sur ce qu'il avoit receu des deffaus des tailles de ladicte perroche, IIII escu et demi pour LX s. X d. p. — *Item*. Receu doudit Frouart, la veille de la Ducasse, escus XX s. p., VI l. XI s. IIII d. p. Et tel monnoie, et pour tel pris, avoit-il receu, si comme il disoit.

« Somme de la recepte de ceste perroche, II^c IIII^{xx} IX l. II s. IIII d. p.

« [III] La recepte de la perroche S.-Hylaire.

« *Premiers*. De Thomas Lescot, l'un des receveurs de ladicte perroche, le joeudi après la feste S.-Jaque et S.-Christofle, l'an LVII, XIIII l. XVII s. X d. p. — *Item*. Dudit Thomas, par la main Gérart Coquelet,..., VIII l. XIIII s. IIII d. p.....

« Somme de la recepte de ceste perroche, V^c LXVI l. II s. VIII d. p.

« [IV] La recepte de la perroche S.-Simphorian.

« *Premiers*. De Phelippe Noël, la taille de ladicte perroche, le sabmedi après la S.-Jaque et S.-Christofle, l'an LVII, XVI l. p..... — *Item*. D'icelui Phelippe, par la main Gérart Coquelet, XXIIII l. p. — *Item*. Doudit Phelippe, par la main Thomas le Pois, VIII l. p.

« Somme..... IX^{xx} XVII l. X s. VI d. p.

DCLXXXII.

18 novemb. 1357.

Mandatum baillivo viromandensi, ut scabinos in possessione creandi corretarios manuteneat.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.—(Cf. *Arch. législat.*, statuts, part. I, p. 427.)

« [V] La recepte de la perroche S.-Denis.

« *Premiers.* De Pierre Maurri, receveur des tailles de ladicte perroche, le sabmedi après S.-Jaque..., l'an LVII, XXI l. II s. VI d. parisis..... — *Item.* Receu de Lorent Dair, pour la taille de ladicte perroche, VI l. VIII s. parisis. — *Item.* Doudit Lorent, par la main Gérart Coquelet, le XVIe jour de juing, IIII l. parisis au pris de XXV s. pour escut.

« Somme..... VII^xx X l. II s. VI d. p.

« [VI] La recepte de la perroche de S.-Jaque et de la Magdalaine.

« *Premiers.* De Jehan de S.-Thimotieu, le diemenche devant la feste S.-Pierre aoust entrant, l'an LVII, XVI l. VI s. p.....

[*Onze autres versements par le même.*]

« *Item.* De Estène le cherpentier, pour un gage qui racheta, II s. IIII d. p. — *Item.* De Jehan Vigreux, pour pluseurs gages qu'il racheta, VI s. p.....— *Item.* Receu de Jehan de S.-Timotieu, en VIII escus VI s. XI d. p., forte monnoie qu'il me bailla, et dit que pour tel pris les avoit pris, XVII l. XVII s.... llesve monnoie. — *Item.* De Haut-du-Cuer en II Phelippes et VIII s. p., escus pour XVII s. parisis, la somme L s. VI d. p.

« Somme..... III^c IIII^xx IV l. XII s. X d. p.

« [VII] La recepte de la perroches de S.-Martin, de S.-Jehan, de S.-Morise, de S.-Thimotieu, de S.-Julian et de S.-Sixte.

« *Premiers.* De Wiart de Rilly, tavernier, le diemenge devant la feste S.-Pierre aoust entrant, l'an LVII, XVIII l. VI s. II d. p. — *Item.* D'icelui Wiart, le XIIIe jour d'aoust, VIII l. IIII s. III d. p. — *Item.* De Maurri le cordonnier et Jehan le Noir, LXXVIII s. VI d. parisis. — *Item.* D'iceulx Maurri et son compagnon, XXII l. XVI s. p.

[*Sept autres versements par les mêmes.*]

« *Item.* Receu dudit Maurri, par la main Thomas le Pois, VI l. V s. p..... — *Item.* De Wiart de Rilly. . , XII l. V s. VIII d. p.

[*Sept autres versements du même.*]

« *Item.* De Jehan de Nouvy et Pierre Besennes, tanneur, XVIII l. p. — *Item.* D'iceulx.... IX l. p.—*Item.* D'iceulx.... par la main Simonnet le boucher, VI s. IIII d. p.....

« Somme..... III^c XXX l. XV s. VI d. p.

« [VIII] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est à savoir de Estène de la Celle, dit le Poure-tavernier, en déduisant de ce qu'il pooit avoir receu des tailles desdictes perroches :

Et *premiers*, le samedi devant la S.-Jorge, l'an LVIII, de compte fait entre ledit Estène et ledit Colart de pluseurs sommes, taut de ce que lidis Estènes avoit baillié à Appert Bouiron et Garin Cochelet, pour certaines voies qu'il firent à Paris, de quoi lidis Colars fait recepte, comme de pluseurs autres choses receues par ledit Colart, pour toutes les parties, VI^xx XIIII l. X s. VI d. p.....

« Somme de ces parties, II^c XVII l. XIIII s. VI d. p.

« [IX] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est à savoir de Thiébaut Corée, qui fu commis, si comme il dit, à recevoir les tailles imposées sur les prévos et sergens de ladicte ville de Reins.....

« Somme de ces parties, XXIIII l. IIII s. p.

« Somme de toute la recepte faite par ledit Colart, par le temps dessusdit, II^m III^c XLVI l. XVIII s. IIII d. p.

[MISES.]

« [I] Mises faitez par ledit Colart Coquelet, sur la recepte dessusdicte, et par le temps dessusdit.

« Et *premiers*, baillié le diemenge devant la feste S.-Pierre aoust entrant, l'an LVII, à Thomas le Pois, Thiébaut la Barbe, Jehan Grammaire et Jehan de Châlon, esleus.....

DCLXXXIII.

Mandatum baillivo viromandensi, ut habitatores plane patrie civitati remensi adjacentis, ad contribuendum fortaliciorum sumptibus compellat. novembre 1357

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — (Cf. Plus haut l'acte du 15 mars 1357.)

Karolus regis Francie primogenitus, et locumtenens, dux Normanie et Dalphinus viennensis, baillivo viromandensi..... Cum, secundum justam ordinacionem, conservacio et destruccio spiritualis et temporalis regni Francie, in conservatione et destruccione civitatum princi-

et à monsieur Thierri de Més, qui là estoit pour les colléges de ladicte ville en la maison doudit M. Thierri, présent à ce Bertran de Nanthuel, notaire de la court de Reins, pour paier les ouvriers qui la semaine devant ledit diemenge avoient ouvré à ladicte fermeté, la somme de c xiii l. i s. x d. p. — *Item.* Baillé le vi jour d'aoust audis esleus, comme dessus est dit, iiii^xx ii l. ii s. — *Item.* Au dessus nommés, le xiiie jour d'aoust, pour les causes dessusdictes, ii^c xxxii l. xvi s. iii d. p. — *Item.* Le xxe jour d'aoust..., le xxviie..., le iiie septembre..., le diemenge ensuivant..., le xvii..., le diemenge après la S.-Matieu..., le i^er octembre..., le diemenge ensuivant..., le xv octembre..., le diemenge après S.-Leu..., le i novembre.., etc.— *Item.* Baillié à Jehan le ferron, dou commandement desdis esleuz, x l. viii s. p. — *Item.* Baillié à Estène Choffe, pour paier viii chers de marrien qu'il avoit acheté pour faire la forteresse, dou commandement Thierri Cauchon et Aubri de Basoches, qui pour le temps estoient maistres de la charpenterie de ladicte ville, xxxiiii l. iii s. vi d. p. — *Item.* A Henri Baudart, pour certaines besognes... dou commandement Aubri Gramaire et Jehan Gibour... l l. p.

« Somme des mises dessusdictes, xix^c l l. iii s. p.

« [II] Autres mises communes faites par ledit Colart, dou commandement desdis esleus.

« *Premiers.* Paié à Jehan de Vaus, pour papier prins à lui, auquel les mises de la ville ont esté escriptes et pluseurs autres touchans ladicte ville..., iiii l. ii s. p. — *Item.* Paié à clercs qui doublèrent les papiers de la ville, l s. p. — *Item.* A Henri le Menre, sergent le prévost, dou commandement des esleus, vii s. p. — *Item.* Baillié doudit commandement, à pluseurs vallés que on avoit envoié pour espier les ennemis, xx s. p. — *Item.* Baillié à Jehan Gramaire, pour claus qu'il avoit acheté par la ville, si comme il disoit, xxiiii escus *Johannis*, qui fait xxxvi l. xvi s. p. — *Item.* Dou commandement des esleus à Jehan Cochelet, pour paier les despens d'un clerc qui avoit doublé les papiers de la taille, xxx s. iiii d. p. — *Item.* Baillié à un vallet qui ala dire de par les esleus au receveur des tailles des perroches qu'il apportassent argent, viii d. p.....— *Item.* Baillié à Franque la Barbe, pour paier les vallés qui portoient les gages que lidis Franque faisoit penre pour cause des tailles, iii s. p. — *Item.* Baillié, dou commandement des esleus, à un des sergens le prévost de Reins et un vallet qui criérent iii bans par la ville, xv s. p..... — *Item.* Pour une clef et une serre que lidit esleus firent faire au Cordeliers, à une aumoire pour mettre leurs besongnes, v s. p.

« Somme de ces mises, viii^xx xiii l. xix s. vi d. p.

« Somme de toute la mise, ii^m c xxiiii l. ii s. vi d. p.

« Ainsi appert que lidis Colars a plus receus que mis la somme de ii^c xxii l. xv s. x d. »

paliter consistat, tanquam in membris principalibus tocius reipublice, et ville campestres, et alia loca plana circum adjacencia, sibi confortare eciam et juvare teneantur, sicut membra capiti suo a quo recipiunt spiritualiter legis et fidei doctrinam, et temporaliter recte agendi normam, unde debent..... vicissim suffragari; cumque civitas remensis magnis..... egeat fortificacionibus et fulcimentis..... ne hostiliter capiatur, quod absit, presertim cum habitatores dicte ville coronacionum regum, necnon taliarum, impositionum et expensarum propter fortalicia factarum sumptibus sint gravati....; et ob hoc carissimus dominus et genitor noster, de premissis debite informatus, suorum volens obviare maliciis inimicorum, archiepiscopum remensem, ad compellendum omnes et singulos plane civitati remensi circum adjacentis patrie, ad contribuendum premissis ipsius ville remensis, eorum principalis refugii, edificandis reparacionibus et fortaliciis, commissarium per suas patentes litteras deputaverit : qui quidem habitatores villarum campestrium plane patrie antedicte, compulsioni dicti commissarii acquiescere nolentes, plures, usque ad numerum sexaginta villarum[1], per modum conspiracionis, ut dilatoria et diffugia quererent ad invicem, in qua [*sic,* iniqua?] evasionis hujusmodi contribucionis consilia machinando, convenerunt, cum alias hactenus minime se obtulerit neccessitas, sicut modo imminet periculum propter quod caucius et animosius est agendum; nichilominus dicte plane patrie habitatores, a nobis, seu carissimi Domini nostri curia, sive nostra, litteras in casu novitatis contra dilectum et fidelem nostrum archiepiscopum remensem predictum, et Tracium de Cruce, militem, ejus commissarium super premissis, et ad ea impedienda, dicuntur impetrasse, easque contra dictum archiepiscopum, commissarium, et scabinos, omnesque ipsius ville remensis justiciarios, fecerunt execucioni demandari, ut, pendente litigii prolixitate, valeant ab hujusmodi contribucione eximi; quod in dampnum irreparabile tocius regni Francie, ac reipublice, redundare posset, nisi per nos super hoc sit provisum de oportuno

« [1] De Bena, de Courmonstrelio, de Villari Allerante, de Tilleyo, de Champigneyo, de Ulnis, de Villari ad Nodos, de Campoflorido, de Rilleyo, de Saceyo, de Mainillis, de Chamereyo, de Tribus Puteis, de Mombreto, de Villa Dominica, de Besennis, habitatores parrochie de Coulommier et de Merfaudio..... consortes in hac parte. » Acte du 15 mars 1357.

remedio. Quare nos, volentes indempnitati reipublice provideri, vobis committendo mandamus, quatinus quam cicius poteritis, ad villas plane patrie remensis circumvicinas predictas vos transferatis, et omnes et singulos habitatores earumdem, quorum villa remensi in casu necessitatis guerrarum nullum aliud propinquius est refugium vel salvamentum, prout vobis occellata fide sine alio processu poterit apparere, ad contribuendum cum predictis habitatoribus ville remensis, fortaliciis sumptibus et expensis, racione fortaliciorum hujusmodi faciendis, juxta cujuslibet ipsorum facultatem, per manum regiam tamquam superiorem..... viriliter compellatis, per hunc modum videlicet, quod per vos supra quamlibet villam, secundum quantitatem focorum ejusdem, aut aliter, prout vobis videbitur esse bonum, imponatur certa peccunie summa, et deinde quod de qualibet villa per vos elligentur certe persone ydonee, que supra quemlibet habitancium in ea, certam porcionem ejusdem summe imponant, ut eis videbitur expedire; et illud ad quod occasione contribucionis hujusmodi tenebuntur, secundum quod supra quemlibet fuerit impositum, exsolvere, levare, seu levare facere, nullatenus postponatis; et ad hoc deputetis duos aut tres probos viros ad hoc ydoneos, qui dictam contribucionem recipiant, et inde compotum reddant [temporibus ?][1] opportunis, taliter id acturi quod de negligencia in premissis non debeatis reprehendi, ymo pocius de bona diligencia merito recommandari; dictis litteris in casu novitatis, ut premittitur, impetratis, et litigio earum vigore pendente, aliisque litteris in contrario subter impetratis, seu eciam impetrandis, non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius [die...] novembris, anno Domini M° CCC° LVII°, sub sigillo Castelleti parisiensis, majore dicti domini absente sigillo.

DCLXXXIV.

12 février 1358

ACCORD entre les chanoines de Reims, sur l'élection des officiers du chapitre.

Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. IX.

Comme débas ou descors fust meuz entre hounerables personnes et discrètes le prévost et pluseurs chanoines de l'église Nostre-Dame

[1] L'original est déchiré ici et plus bas.

de Reins ses consors en ceste partie, d'une part, et le doyen et pluseurs autres chanoines de ladicte église ses consors, d'autre; sur ce que ledis prévos et sa partie disoient que selonc la fourme et manière acoustumées de ladicte église, il, comme faisans et estans pour celi temps la grigneur partie dou chappitre de ladicte église, avoient esleu certains chanoines pour gouverner les offices de ladicte église en ceste présente année, et que de faire ladicte élection en tel cas toutes fois qu'il s'i offroit, cil qui faisoient la grigneur partie quant au regart de ceulz qui faisoient la menre, et par espécial qui faisoient simplement la grigneur partie dudit chapitre, avoient esté et estoient en saisine et possession, etc...., et li esleu par eulz de gouverner par un an lesdis offices selonc ce que en certainne impétracion sur ce faicte par eulz, à la teneur de laquele il se rapportoient plus plènement, est contenu; et que nientmoins lesdis doiens, et sa partie, en troublant et empêchant indeuement, à tort, sens cause, et de nouvel, lesdis esliseurs et esleuz en leur saisine et possessions dessusdictes, avoient fait pluseurs autres élections, ordenances et autres choses ez préjudice desdiz prévost et ses consors, et de leurdicte élection et esleuz; et que, pour cause desdis troubles et empêchemens, lidis prévos et sa partie avoient empétré et fait exécuter certaines lectres en cas de nouveleté; contre laquelle impétracion et exécucion d'icelle, lesdis doiens et pluseurs autres chanoines de ladicte église ses consors, qui aussi se disoient la plus grant et plus saine partie, après pluseurs raisons par eulz proposées contre l'impétracion et exécucion dessusdictes, se opposèrent, et pour cause de l'opposition fut li débas mis en la main dou roy nostre sire comme souverainne, et la nouvelleté ostée par le sergent exécuteur desdictes lectres, et jour assigné ausdictes parties pardevant hounerable homme et saige le bailli de Vermendois pour procédier et aler avant en ladicte opposicion, au samedi IXe jour de septembre, et lesdis offices commis à gouverner à certains chanoines de ladicte église par la main dou roi nostredit seigneur comme souverainne; pendant laquele journée traittiet fut et accordet entre lesdictes parties, pour bien de paix, en cas que il plairoit à la court, que hounerables personnes et discrètes mesire Gille de Plaisenec, chanoine et sous-chantre, et mesire Jehan Panthouf, chanoine de ladicte église, peussent ordener

de touz les débas dessusdis du tout à leur volenté, et pourveoir ausdis offices pour ceste présente année; liquel sous-chantres et mesire Jehan Panthouf, considérans l'onneur et commun prouffict de ladicte église, désirans garder et norrir paix et bonne fraternel charité et vrai amour entre les parties dessusdictes, si comme il disoient, pronuncièrent, déclarèrent et ordenèrent sur toutes les choses dessusdictes en la manière qu'il est contenu en une cédule de laquele li teneurs est tels comme il s'ensuit :

Nos succentor et Johannes Panthof in casu quo placebit curie domini nostri regis, omnes elecciones, appellaciones, impetraciones, opposiciones, declaraciones et ordinaciones, a prima die mensis augusti ultimo preteriti inclusive, usque in hodiernum diem, de dictis et predictis officiis ab utraque parte factas, et quicquid ex eis secutum est factis, haberi volumus, pronunciamus et declaramus, ac si numquam facte fuissent, et quod omnia in statu sint in quo prima die augusti erant antedicta, etc.... Insuper, ad Senescalciam succentorem et R. de Allenduno, ad Horas Paganum de Gravelia, ad Anniversaria Johannem de Machaudio, ad Fabricam vicedominum et Therricum, ad Hospicium prepositum et decanum, ad Claves N. de Castrovillano et Paulum, pro anno presenti ponimus et eligimus, cum illis qui super hoc dispensacione indigent, si qui sint, auctoritate nobis data dispensantes, etc....

Johannes Dei gracia Francorum rex, universis, etc... notum facimus quod, de licencia curie nostre, a procuratoribus parcium infrascriptarum concordatum extitit in curia nostra, prout in quadam cedula curie nostre tradita continetur... Datum Parisius in parlamento nostro, de magistrorum Raymundi Raynaudi, et Fulconis de Dola, predictarum parcium procuratorum, consensu, die xxi[a] februarii anno Domini M.CCC LVII.

DCLXXXV.

DÉLÉGATION des pouvoirs de capitaine faite par l'archevêque à quatre notables bourgeois. 15 avril 1358

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceulx..... Jehans....., arcevesques de Reins.... Comme pour

occupation de plusieurs grosses besongnes qui nous sont seurvenues et seurviennent de jour en jour, tant pour nostre église comme autrement, ne puissens bonnement entendre ne vaquer continuelement au fait des réparacions, fortificacions..... Sachent tuit que nous, confienz de sens, loyauté et bonne diligence, de nos amez Aubry Grammaire et Jehan Gibour, citoyens de Reins, à yceulx et chascun d'eulz avons donné, et par ces présentes donnons plain pooir, auctorité, mandement général et espécial, tant par vertu du pooir à nous commis de par le roi, comme en tant comme y nous touche par raison de nostre temporalité, de faire faire aus cous et fraiz des personnes de la ville, et autres en ce compréhensables, tant nos subjets comme autres, réparacions et fortificacions de la forteresse et des murs et autres chouses nécessaires à la fermeté...., et y contraindre à contribuer tous ceulz de la ville, et autres dehors ad ce tenus, de quelque estat ou condicion qu'il soient, par toutes voies et manières raisonnables, et généralment de faire ès choses ad ce appartenant comme nous ferriens et faire pouriens en nostre propre personne..... Donné à Reins, soubs le scel de nostre chambre, l'an M.CCC LVIII, le XVe jour d'avril.

DCLXXXVI.

Du 11 juin 1358, au.....

COMPTES des deniers communs depuis la création du conseil de ville rendu par Colart Coquelet [1].

Arch de l'Hôtel-de-Ville, compt. de l'échevin. (*perperam*), vol. I, compte 8^e

[1] Voir *Prolégomènes*, p. 75, et plus haut, p. 96, à la date du 24 juillet 1357. Voici une analyse de ces comptes :

RECEPTE.

« [I Reliquat des anciennes tailles.]

« *Et premiers*, de ce que lidis Colars avoit par devers lui dou demourant des receptes qu'il avoit faites des tailles qui avoient esté ordenées par-devant la venue doudit M. le capitain, pour cause de ladicte fermeté, de quoi lidis Colars se charge en la recepte du présent compte, la somme de II^c XXII l. XV s. X d. p., foible monnoie; lesquelles furent receues par ledit Colart des commis à lever lesdictes tailles depuis le XIe jour de juing l'an LVIII dessus dit, jusques à la S.-Remi ensuiant. Et pour ce qu'elles se dépendoient dou compte précédent, et que lesdis commis en ont compté tous ensamble, pour ce a mis lidis Colars ladicte recepte sur ledit premier compte desdictes tailles, et ont esté estimées lesdites II^c XXII l. XV s. X d. p. qu'elles valent, si comme par les partiez de ladicte recepte escriptes audit premier compte porra apparoir *, à la somme de VIII^{xx}V escus et demi.

« [II Receptes provenant des emprunts.]

« Autre recepte faite par ledit Colart. C'est assavoir des emprunts qui furent fais

* Voir plus haut, p. 99, la fin du compte qui se trouve en note.

DCLXXXVII.

Lettre du roi à l'archevêque de Reims, pour un ayde que lui octroyoit le clergé. 15 juin 1358.

Ordonn. des rois de Fr., III, 692.

sur les singulières personnes de ladicte ville de Reins, pour le très-grant besoing qui estoit de faire ladicte forteresse; sur lesquelz emprunș on fit depuis une taille de xx mois; et fu ce qui ainsi fu presté, rabatu et déduit des tailles à ceux qui les prestèrent.

« [1] *De la perroche St.-Hilaire.*

« De Jehan le Bourdelois, cordonnier, II escus. — *Item.* De Jehan de Chastiau-Villain, en I mouton, I escu et demi.— *Item.* De Margueron la Guiberde, I escu.— *Item.* De Estiene de Sarnay, tailleur de robe, I escu. —*Item.* De Jehan Maillart, cordonnier, I escu. — *Item.* De Jehan Hurelu Wastelier, en I mouton, I escu — *Item.* De sire Mile de Loyvre, tant en XIII escus qu'il avoit presté pour paier artillerie comme en monnoie, VI^{xx}x escus. — *Item.* De Jehan le Chastellain, tant en artillerie comme en deniers, VI^{xx}x escus. — *Item.* De Aubri Bouiron dit Appert, LVI escus. — *Item.* De Thierri Cauchon, tant en planches comme en argent, XXXVI escus. — *Item.* De Thierri d'Ausson, en II moutons à l'aigle, II escus et I gros et demi. —*Item.* De la femme feu Guillaume le Gieu, en VIII moutons de France et IIII à l'aigle, valent XVII escus VI gros et demi.

« [118 *autres empruns. La cote la plus élevée est de* VI^{xx}x écus; *les plus faibles sont de* VIII viés gros, *et de* II tiers d'escu.]

« Somme de la perroche St.-Hilaire, XI^{c} IIII^{xx}VI escus et III gros.

« [2] *De la perroche de St.-Pierre-le-Viel.*

« *Item.* De Jehan de Besennes, chandrelier, en I mouton, I escu et demi. — *Item.* De Gobin Gosset, cordonnier, I escut et I quart.— *Item.* De Engorran le Barbier, en I mouton, I escut et demi.— *Item.* De Jehan Fromment, sergent dou bailli, I escu. — *Item.* de Pierre de Besennes, vachier, en I mouton, I escu et demi.— *Item.* De Roulin des Armoises, tavernier, en IIII moutons, VI escus. — *Item.* De Estève de la Sele dit le Poure-tavernier, en VI moutons, IX escus.— *Item.* De Aubri Cochelet, en IIII escus *Philippus*, V escus. — *Item.* De Colart le Clerc dit Monet, en XXIX moutons, XLIIII escus.

« [135 *autres emprunș. La cote la plus élevée est de* IIII^{xx}x escus; *la plus faible de* I escut.]

« Somme de la perroche de St.-Pierre-le-Viés, XI^{c}XXXIX escus et ob.

« [III] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est assavoir de Ruffin Quarré, Jehan des Maioiex, Garnier la Nage, et Jaque Cauchiart, lesquelz furent commis à recevoir les deniers qui estoient dehus ès perroches de St.-Hilaire et St.-Pierre-le-Viés devant dictes, à cause de la taille des xx mois.....

« Somme de la recepte faite par les devant dis, VIII^{c} XII escus V gros et V d. viés.

« [3] *La recepte des emprunș de la perroche St.-Simphorian.*

« *Item.* De Herbesson Pichelet, fournier de chapitre, II escus. — *Item.* De Jehan Marchant, tourier de chapitre, II escus. — *Item.* De Jehan Maubert, fourbeur, I escu et demi. — *Item.* De Huet Courtequeue, mercier, II escus.— *Item.* De Jehan le Nivelent, potier de terre, I escu. — *Item.* De Jehan de Menre, cordonnier, I escu et demi. — *Item.* De Jehan de Cruny, mareschal, en II moutons, III escus. — *Item.* De Jehan de Clavy, barbier, II escus.—*Item.* De Jehan le Maire, boulengier, II escus. — *Item.* De la femme qui fu Jehan dou Chaisne, sellier, III escus. — *Item.* De Jehan Blanchart, chareton, I escu. — *Item.* De Jehan de Varennes, bouchier, I escu et demi.

« [105 *autres emprunș. La cote la plus élevée est de* XXXII escus; *la moindre d'un* demi-écu.]

« Somme de la perroche St.-Simphorian, V^{c} XXIX escus III quars.

DCLXXXVIII.

26 juin 1358.

Commission du roi Philippes pour assigner au parlement l'archevêque, sur ce qu'il avoit changé les statuts des drapiers, ce que personne ne pouvoit faire sans encourir amende.

Inventaire de Noël, cart. 1, liasse 8.

« [4] *La recepte des empruns de la perroche St.-Estève.*

« *Item.* De Ponce de Chastel', béguine, en IIII moutons, VI escus.— *Item.* De Jehan d'Aubreville, sellier, en II moutons, III escus. — *Item.* De Ponsart Larrabi, viconte, en IIII moutons, VI escus. — *Item.* De Ponce de Brimontel et Méline sa suer, béguines, I escu et demi.— *Item.* De Jehan Maurri, peletier, en II moutons, III escus. — *Item.* De Jehan Leclerc, deschergeur, I escu et demi. — *Item.* De Jehan de Lille, potier, I escu. — *Item.* De Jehan de Louvain, potier, en II moutons, III escus.— *Item.* De Jehan Louré, sargier, en I mouton, I escu et demi.— *Item.* De Giles Tavernier, tisserant, I escu.

« [72 *autres empruns. La cote la plus élevée est de* XLV escus ; *la moindre est de* VI gros et IIII d.]

« Somme de la perroche St.-Estève, III^c LXXII escus III gros et IIII d. p.

« [IV] Autre recepte.

« C'est à savoir de Remi Chevalier, Aubri des Fossés, Simon de Donremy, commis à recevoir ce qui estoit dehu de la taille des XX mois, outre ce qui a esté presté en perroches St.-Simphorian et St.-Estève.....

« Somme..... III^c LXXVI escus demi et II gros et X d. p.

« [5] *La recepte des empruns de la perroche St.-Jaque.*

« *Et premiers*, de Thomas d'Aouste, wastelier, en II moutons, III escus..... — *Item.* De Sadelin, bolengier, en III moutons, III escus et demi. — *Item.* De Raulin le Linier, pour lui et pour sa femme qui avoit esté femme Ponsart Pilart, VII escus. — *Item.* De Jehan d'Aubilli, cherpentier, I escu et demi. — *Item.* De Jehan la Nage, en II moutons à l'aigle et II royaux, V escus III gros et IIII d. — *Item.* De Haimart la Chaine, tonnelier, II tiers d'escu. — *Item.* De Pierre de Besennes, LXXII escus. — *Item.* De Jaque Cauchon l'orfévre, en XII moutons, XVIII escus. — *Item.* De Jehan Prévost de Courville..... II escus.—*Item.* De Pierre le Marelier, charlier.... I escu et demi. — *Item.* Thomas des Hales, tonnelier, III quars d'escu. — *Item.* De Raulin de Loyvre, tonnelier, I escu. — *Item.* De Simonin le Lorrain, bagueur, II escus.— *Item.* De Estève Choffe.... III escus. — *Item.* De Guiot Carré, vachier, I escu et demi.— *Item.* De Jehan d'Estaules, fèvre, I escu et demi.

« [110 *autres empruns, dont le plus élevé est de* LXXII escus, *le moindre de* II tiers d'escu.]

« Somme de la perroche S.-Jaque, VI^c XXXIX escus III s. X d.

« [6] *La recepte des empruns de la perroche de la Magdalaine.*

« *Item.* De Jehan de Més, sellier... I escu et demi. »

[18 *autres empruns dont le principal est de* III escus; *le plus faible de* VI gros et IX deniers.]

« Somme de la perroche..... XXXII escus III gros et V d. viez.

« [V] Autre recepte.

« C'est à savoir de Pierre du Tilloy et Jehan Cheffant, commis à recevoir ce qui estoit dehu de la taille des XX mois..... en perroches de S.-Jaque et de la Magdelaine....

« Somme de ces parties..... III^c L escus VII gros et ob.

« [7] *La recepte des empruns de la perroche St.-Denis.*

« *Item.* De Pierre Larchier, peletier, III escus. — *Item.* De Jehan Bricart, ferron, XII gros. — *Item.* De Renaut le Mareschal,

DCLXXXIX.

Lettre donnée du régent le royaume.... par laquelle il commist six notables bourgeois à curer et entendre aux ouvrages et affaires de la ville de Reins. 9 septemb. 1358.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., lias. 17, n° 1. — Liv. Blanc de l'échevin., f° 315. — Marl. *Hist. eccl. rem.* II, 641, en latin, et 723 en français.

Charles ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Vienne..... salut. Comme de la partie de nos bien amez les eschevins du ban de..... l'arcevesque..... de Reins, à Reins, pour eulx et pour les bourgois, subgés et habitans dudit ban et

fèvre, I escu et demi. — *Item.* De dame Marse d'Aguisi, XII gros. — *Item.* De la Camuse dou Change et sa baisselle, I escu et demi. — *Item.* De Jesson de Sedant, clerc, I escu et demi. — *Item.* De Marson de Bourgogne et Marie sa suer, pour la maison de Quantipré, VII escus et I tiers. — *Item.* De Herbin d'Autri, tavernier, IIII escus et demi. — *Item.* De Jehan Petitvallet, conreur, XII gros. — *Item.* De Gilet le Bossu, cherpentier, I escu. — *Item.* De Jehan de Mouchi, clerc, I escu et demi. — *Item.* De Hennequin le Masson, clerc, IIII escus et demi. — *Item.* De Poncelet de S.-Leu, frepier, I escu et demi. — *Item.* De Robert Ludet, fèvre, I escu. — *Item.* De Jehan Caquedent, couvreur, II escus. — *Item.* De Estève de Lannoit, drappier, I escu et demi. »

[54 *autres emprunts. Le plus élevé est de* XVI escus; *le moindre de* VIII gros.]

« Somme de la perroche S.-Denis, VIII^XX IX escus et demi II gros IIII d.

« [VI] Autre recepte.

« C'est assavoir de Adam d'Aubenton et Jehan Lornier, commis à recevoir ce qui estoit debu de la taille des XX mois..... en la perroche de S.-Denis...

« Somme de ces parties..... IX^XX escus V gros.

« [8] *La recepte des empruns de la perroche St-Thimothieu.*

« *Et premiers.* De Pierre de Besennes, tanneur, II escus et I tiers. — *Item.* De Robin dou Celier, clerc, I escu et demi. — *Item.* De Poucelet le queu de S.-Remi, II escus. — *Item.* De Gilet de Givery, masson, I escu et demi. »

[36 *autres emprunts. Maximum* XV escus; *minimum* trois quars d'escu.]

« Somme de la perroche de S.-Thimothieu, CVI escus III s. IIII d. p.

« [9] *La recepte des empruns de la perroche St.-Martin.*

« *Et premiers.* De Jehennot qui fu vallés Thiébaut le Petit, II escus. — *Item.* De R. le Dentart, boulengier, III escus. — *Item.* De Jaquet Catier, tonnelier, I escu et demi. — *Item.* De Thiébaut de Thuisy, VIII^XX escus. »

[17 *autres emprunts. Maximum* VIII^XX escus; *minimum* I escu I gros et IIII d.]

« Somme de la perroche S.-Martin, XI^XX II escus VI gros.

« [VII] Autre recepte.

« C'est assavoir de Thierry la Barbe, commis à recevoir ce qui estoit debu de la taille des XX mois..... en perroches de S.-Thimothieu et S.-Martin.

« Somme, VIII^XX IIII escus II gros VIII d. p.

« [10] *La recepte des empruns de la perroche St.-Jean.*

« *Item.* De maistre Gilles de S.-Nichaise... IX escus. — *Item.* De Perrart Corage, cruleur.... III escus. — *Item.* Dou Liégeois de S.-Nichaise, IIII gros.

eschevinage, nous ait esté exposé que pour ce que le royaume de France, et mesmement les bonnes villes dudit royaume, et entre les autres la

[II *autres empruns. Maximum*, IX escus; *minimum*, IIII gros.]

« Somme..... XXV escus et X d. p.

« [11] *La recepte des empruns de la perroche St.-Morise.*

[II *emprruns. Maximum* III escus; *minimum* III quars d'escu.]

« Somme, XIX escus et I quart.

« [12] *La recepte des empruns de la perroche St.-Julian.*

« *Item.* De Joffroy dou Pont, cordonnier, I escu.—*Item.* De Jehan le Hourlier, cordonnier, II escus. — *Item.* De Jehan Barbet, cureur, I escu et demi. — *Item.* De maistre Adam de Soubain, II escus.

[24 *autres empruns. Maximum*, IIII escus et demi; *minimum*, VIII gros viés.]

« Somme..... LVI escus I gros et X d. p.

« [VIII] Autre recepte.

« C'est à savoir de Perresson Petit et de Jehan de la Roumagne, commis à recevoir ce qui estoit dehu de la taille des XX mois.... en perroches S.-Jehan, S.-Morise et S.-Julian.....

« Somme de ces parties, VII^{xx} I escu et demi.

« Somme de toutes les perroches et des réquirendes de ce secont compte, VI^{m} VI^{c} XXXVII escus et demi et XV d.

« [13] *Autre recepte faite par ledit Colart des personnes ci-dessous escriptes.*

« Lesquelles furent imposées à prester les sommes qui s'ensuient, non obstant les autres près qu'il avoient fait devant.

« *Et premiers.* Receu de Hue le Chastelain, le XXVe jour d'aoust l'an LIX, en viés agniaus, avalués à la somme de III^{c} escus *Johannis.* — *Item.* Receu de Thomas Maigret, en LX moutons de France et XL moutons à l'aigle, CXLVII escus V gros et demi. — *Item.* De Baudenet le Boutillier, tant en escus *Philippus* comme en royaux, L escus. — *Item.* De Henri le Gyeu, en LX moutons, IIII^{xx} X escus. — *Item.* De Thierry Cauchon, LI escus. — *Item.* De Garnier la Nage, en royaus, IIII pour V escus, LX escus. — *Item.* De Mile de Loyvre, en XLVIII moutons de France et II moutons dou duc, LXXIIII escus I gros et demi.—*Item.* De Jehan Cheffaut, en XL moutons à l'aigle, LVII escus V gros et demi.—*Item.* De Appert Bouiron, XL escus. — *Item.* De Franque Baudon, en *Philippus*, IIII pour V., LX escus. — *Item.* De Aubri de Bazoches, en C moutons à l'aigle et C vaillans, C et L escus. »

[10 *autres empruns. Maximum*, CCC escus; *minimum*, XX escus.]

« Somme de ces parties, XIX^{c} XI escus I gros et VI d. p.

« [14] *Autre recepte faite par ledit Colart.*

« C'est à savoir des empruns qui furent fais sur plusenrs personnes foraines qui vinrent demourer à Reins, pour doubte des guerres

« *Et premiers.* Receu de Jehan dit de Roucy, demourant à Cruny, en VIII moutons, XII escus. — *Item.* De Renaut de la Place de Pont-Favregié, et de Simon Drouart de Villers-Franqueux, en IX moutons, XIII escus et demi.— *Item.* De Jehan le Gay d'Ay l'ancien, en X moutons, XV escus. — *Item.* De Robert Gouvion [de Marnel dessus Chastillon], tant en blé et vin que la ville print sur lui pour mener en l'ost devant Roucy, comme en argent, XXXIII escus et I tiers. — *Item.* De Baudesson Bochet et dou Malisse son serourge, XII escus. — *Item.* Dou prévost d'Espernay, I escu. »

[109 *autres empruns fais sur des réfugiés de* Dormant, de Goussencourt, de Rumigny, de Rounay, de Villers-Ste.-Anne, de Chaumusy, de Pontavaire, de Bayne, de S.-Thiéry, de Châlon-sur-Veele, de Berue, de Festegny, de Villers en Praières, de Trigny, de Chaumisy, de Sçuel, de Trameri, de Courville, de Hermonville, de Géheri, de Loivre, de Brimont, du Pré delès Til, de Baconne, de Ville en Tardenois, de S.-Thierri, de Chiénay, de Loyvre, de Caurroy, de Pouillon, des Maiuieix, de Maruel-

bonne ville de Reins, ont esté et encores sont en très-grant péril et doubte des ennemis dudit royaume, qui longuement l'ont tenu, et

soubz-Chastillon, de Péronne, de Châlon, de Sainte-Frèze, d'Aubilli, de Villers-soubs-Sainte-Frèze, de Vergny, de Villedommenge, de Montigny, de Merfi, d'Auviller, de Sévigny, de Juncheri, de Dysy, de Rilli, d'Acy, d'Arcis, de Bou, de Coulomes, de Besennes. — *Maximum*, XXXIII escus I tiers; *minimum*, VI gros.

« Somme..... $V^{c}VI$ escus et demi et X d. p.

« [IX] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est à savoir des tailles qui furent imposées sur les personnes foraines, lesqueles estoient venues demourer à Reius pour doubte des guerres.

Et premiers. De M. Jehan de Craonne et Pierre de Sierges, qui furent commis à recevoir lesdictes tailles en une des parties de ladicte ville.....

« Somme..... XXI^{c} LIII escus III s. [*alias* III gros] IIII d. p.

« [X] Autre recepte.....

« De M. Jaque de Brimontel et Haimart Haut du Cuer, liquel furent commis..... en certaine autre partie de la ville.....

« Somme..... XVIII^{c} XXX escus et demi et VI d. p.

« [XI] Autre recepte desdictes tailles.

« C'est assavoir de M. Jehan de Merfaut, et de Guiot Oignon.....

« Somme, $II^{m}V^{c}XV$ escus et demi.

« [XII] Autre recepte.....

« De M. Wiart de Chastiau-Vilain et de Simon Cameliu.....

« Somme, III^{m} CLI escu et X d. p.

« [XIII] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est assavoir de ceulx qui receurent les deniers des personnes qui vaurent issir de Reins, tantost que li roys d'Angleterre si fu partis de devant Reins.

« *Et premiers*. De M. Jehan de Craonne, environ la feste S.-Bry, l'an LX, la somme de LXIIII royaus qui valent IIII^{xx} escus. — *Item*. De M. Jaque de Brimontel, LXXVIII escus et III quars. — *Item*. De M. Jehan de Merfaut...... IIII^{xx} VIII escus et III quars. — *Item*. De M. Wiart de Chastiau-Villain..... VI^{xx} VII escus et demi. — *Item*. De Jehan de Mourmelon, par pluseurs parties, VI^{xx} XIIII l. III s. VI d. p., au pris de XXX s. par escu, qui font IIII^{xx} IX escus I tiers d'escu et I gros.

« Somme..... III^{c} LXVIII escus et demi III s. X d. p.

« [XIV] Autre recepte..... de Jacques d'Aubilli qui fu commis à recevoir les caucions. ...

« Somme..... III^{c} XXXIIII escus et VIII d. p.

« [XV] Autre recepte faite par ledit Colart.

« C'est à savoir des deniers qui furent receus as portes.

« *Et premiers*. De Pierre Labbet et Guillaume de Roquignies, le diemenge XVIIe jour de février l'an LVIII..... XXVII escus demi I gros et IX par. viés..... — *Item*. Receu le venredi devant la Chandeleur [suivante] LVIII, XXXII escus et I tiers.

« Somme..... II^{m} IX^{c} IIII^{xx} VI escus et demi.

« [XVI] *Item*. Receu de Pierre de la Forge, pour la recepte des portes dessusdites.

« *Premiers*. Le diemenge devant la Chandeleur, l'an LVIII..... — *Item*. Le diemenge veille N.-Dame en mars, l'an LVIII.....— *Item*. Le diemenge jour de Mi-Quaresme et derrain jour de mars l'an LIX..... [Il semble résulter de ces dates que le conseil de ville commençait l'année le 25 mars. Cf. p. 127, le commencement du compte de Raulet-de-S.-Ligier]. — *Item*. Le mardi V^{e} jour de janvier [l'an LX, V. S.] LII escus et IIII viez p.

« Somme..... VIII^{m} III^{c} LIIII escuz III s. III d.

« [XVII] Autre recepte.....

« De Pierre des Greniers et de Raulet de S.-Ligier pour la porte Dieu li Mire. Du mardi devant la Chandeleur, l'an LVIII [V. S. au...... [*La fin du compte manque*. Voir nos *Prolégomènes*, p. 75.]

encores tiennent, et pensent à tenir en forte guerre, lesdis habitans, qui nagaires estoient senz chief[1] et senz gouverneurs seur le lieu,

[1] « Environ la feste du Saint-Sacrement de ladicte année mil trois cens cincquante-huict, les gens du plat pays s'esmeurent contres les nobles, et s'appelloit ladicte commune *les Jacques*. La cause de ladicte esmeutte estoit sur ce qu'il avoit esté rapporté que les nobles avoyent abandonnés le roy à la bataille de Poictiers, de laquelle esmotion l'archevesque dudict Reims eust craincte, et délibéra de partir secrettement de son chasteau, pour aller à Mouson; et, à l'heure de son partement, il manda Thomas le Poix et aucuns aultres, pour aller parler à luy, lesquelz, estans venuz audict chasteau, trouvèrent ledict archevesque au milieu de sa court, son cheval prest de luy, et prest à monter dessus. Et dict audit Thomas qu'il recommandast, de par iceluy archevesque, la ville et son chasteau aux eschevins et bonnes gens de ladicte ville, disant qu'il s'en alloit à Sept-Saulx, combien qu'il alloit à Mouson, dont ils furent fort esmerveillés, veu le temps fort périlleux, et laissant ladicte ville sans provision de chef ny de gouverneur; et, pour la garde de son chasteau, ne laissa que son bailly et ung escuyer appelé Macé Boutier, et le tourier qui gardoit les prisonniers. Ce que voyans, lesdictz habitans commirent pour la garde dudict chasteau unne Dixaine ou deux desdictz habitans, à leurs despens, du consentement dudict bailly, et firent changer les serrures des portes, craignans les inconvéniens; dont ledict archevesque fut très-mal content.

« Durant l'abscence dudict archevesque, lesdictz habitans, se voyans sans chef et sans gouvernement, et que la guerre estoit fort grande, que les Anglois et ceulx quy les favorisoient avoient pris plusieurs forteresses ès environ de ladicte ville, qui n'estoit encore du tout fermée de murailles, ils advisèrent entre eulx d'eslire six bonnes personnes pour entendre au gouvernement de ladicte ville, c'est assavoir : Robert Errard, Aubry Gramaire, Thibault la Barbe, Colart le Clercq, Jehan de Mourmelon et Jehan l'Aubijois; et envoyèrent vers monsieur le duc de Normandie, régent en France, le supplyer de vouloir confirmer et aucthoriser ladicte ellection, et de donner pouvoir auxdictz elleuz d'ordonner et commander en ladicte ville de Reims tout ce que bon et prouffitable leur sembleroit pour la seureté, fortification et deffense de ladicte ville : ce quy leur fut accordé, et en bailla ledit sieur régent sa patente du IXe septembre mil III^c LVIII, laquelle est cy-dessus transcript.

« Peu de temps après l'establissement des six bourgeois cy-devant nommés, l'archevesque de Reims revint de Mouson à Sept-Saulx. Les habitans de ladicte ville, en ayant eu advis, allèrent vers luy le supplyer de vouloir revenir en ladicte ville de Reims, et que le peuple en auroit grande joye; ce qu'il accorda moyennant certayn traicté, quy fut faict, par lequel lesdictz habitans luy debvoient rendre toutte obéissance; et sy fut convenu de la personne de messire Gaucher de Chastillon, seigneur de Chastillon, pour estre cappitayne de ladicte ville, et qu'il presteroit le serment audict archevesque, pour commander en ladicte ville soubz son auctorité; et moyennant ce, il pardonna auxdicts habitans tout ce quy avoit esté faict en son abscence à son chasteau, et s'en revint en sondict chasteau de Portemars, accompagné de grand nombre de notables bourgeois de ladicte ville.

« Quelque temps après le retour dudict archevesque en ladicte ville de Reims, les aultres seigneurs de ladicte ville, avec les habitans d'icelle, advisèrent entre eulx qu'il estoit plus à propos d'estre régy et gouverné de l'auctorité du roy que dudict sieur archevesque; et, pour ceste cause, envoyèrent supplyer M. le régent le royaume de France de vouloir octroyer la charge de cappitayne de ladicte ville au susdict seigneur de Chastillon : ce quy leur fut accordé par lettres patentes du pénultiesme jour de décembre au susdict an 1358, laquelle est cy-dessous transcript.

aient entre eulz, du commun consentement de tous les habitans, tant clers comme lays d'ycelle ville, ou de la plus grant et saine partie

« Au commancement de l'année mil trois cens cincquante-neuf, le chasteau de Roussy fut pris par les ennemys du royaume de France, et le comte dudict Roussy faict prisonnier; comme aussy furent pris plusieurs aultres forts ès environs de ladicte ville de Reims, ce quy bailla occasion aux habitans d'icelle de craindre que lesdictz ennemys ne s'emparassent du chasteau de Portemars par quelque surprise, joinct qu'il n'estoit gardé que par les gens dudict archevesque. Pour à quoy remédier, lesdictz habitans supplyèrent ledict sieur archevesque de vouloir faire abattre le pont dudict chasteau du costé des champs, et aussy de faire murer la porte dudict pont, luy promettans de faire le tout restablir et remettre en son premier estat, après que le dangier seroit passé.

« Sur ceste requeste ledict sieur archevesque print delibération, et pendant icelle, il manda monsieur le comte de Brenne, avec pluseurs gens d'armes; lesquelz estans arrivez audict chasteau par la porte du costé des champs, ils levèrent le pont du costé de la ville, et dressèrent tous les engins de guerre du costé d'icelle; mirent dessus la porte dudict pont quatre banneretz et se monstrèrent grande foison de gens d'armes; tirèrent plusieurs careaux d'arbalestre dedans ladicte ville; et, du costé des champs, ils mirent ung couvertoir rouge à la fenestre dudict chasteau, de quoy les habitans dudict Reims furent fort estonnés, et estimoient que les ennemys avoient pris ledict chasteau.

« En ceste allarme, lesdictz habitans se mirent en armes et s'assemblèrent au marché, pour adviser ce qu'ils auroient à faire; et advisèrent avec messire Gauchier de Chastillon, lequel estoit nouvellement arrivé en ladicte ville pour y faire la charge de cappitayne, que iceluy messire Gauchier avec Thibault la Barbe et aucuns aultres yroient vers iceluy chasteau pour sçavoir quelles gens il y avoit, et à quelle fin ils avoient faict ce que dessus est dict.

« Ledict sieur de Chastillon et sa compagnye estans venuz devant ledict chasteau, ils virent monsieur le conte de Brenne, qui estoit sur une bretesche au-dessus du pont dudict chasteau, lequel demanda audict messire Gauchier de Chastillon quy il estoit. Aussy fit ledit messire Gauchier à luy. Et quand ils se furent recongnuz, dict iceluy messire Gauchier que les gens de ladicte ville estoient tous estonnés et esmerveillés quelles gens il y avoit audict chasteau et pourquoy ilz faisoient telle apparence de guerroier ainsy ladicte ville, et requist audict conte qu'il peust parler à luy. Lequel conte de Brenne luy respondit et dict que, s'il vouloit entrer audict chasteau, luy quatriesme au plus, sans armes, qu'il y entreroit : ce que ledict sieur Gauchier accorda; et y entra avec luy Thibault la Barbe, Thomas le Poix et Aubry Grammaire. Et trouvèrent monsieur l'archevesque tout armé, tenant unne guiselyne en sa main. Monsieur de Chastillon voyant monsieur l'archevesque ainsy armé, il luy demanda la cause, et à quel fin il avoit garnye son chasteau de gens de guerre. Lequel sieur archevesque respondit qu'il avoit entendu que les gens de ladicte ville de Reims luy vouloient abattre le pont de son chasteau du costé des champs, et que, pour se deffendre, il avoit mandé ses amys. Par lequel messire Gauchier fut respondu que, sauve sa révérance, ceulx de ladicte ville n'avoient nul intention de rien entreprendre contre luy; mais qu'ilz l'avoient requis amiablement qu'il voulsit faire oster ledict pont pour leur seureté; que, s'il ne le vouloit oster, que on ne luy vouloit pas forcer.

« Ledict sieur archevesque demanda pourquoy on avoit sonné la cloche de Sainct-Simphoriain, comme on avoit accoustumé de sonner en temps d'effroy, et pourquoy les habitans s'estoient armés. Auquel fut respondu par ledict messire Gauchier que lesditz habitans en avoient eu juste cause, veu les apparences et signes qu'ilz voyoient audict chasteau. Lors monsieur le comte de

d'yceulx, esleu six bonnes et convenables personnes pour prendre garde des ouvrages et autres nécessitez, seurté et tuition de la ville, c'est assavoir Robert Erart, Aubri Gramaire, Thiébaut la Barbe, Colart Leclerc, Jehan de Mourmelon et Jehan l'Aubijois; et pour ce que lesdis esleus n'avoient aucune puissance ou auctorité de nostredit seigneur, ne de nous, par laquelle il peussent faire aucunes contraintes ou explois qui en tel cas pueent appartenir et appartiennent, par le défaut et demeure de ce, les ouvrages dessusdis en grant partie ont esté et sont retardez, et demourez à parfaire, et encores pourroient faire qui pourroit tourner en très-grant domage, destruction et péril de ladicte ville...., se par nous n'estoit très-briément seur ce pourveu de remède; suppliaus humblement par nous à eulx estre proveu dudit remède, tel que par nous soit as dis esleuz donnée auctorité et puissance de faire les choses qui s'ensievent :

C'est assavoir de contraindre, et faire contraindre par eulx et leurs députez, toutes manières de personnes habitans ladicte ville, et autres qui y ont et pourront avoir aucuns héritages, ou qui leurs corps ou leurs biens, ou l'une de ces choses seulement, y ont mis et metteront à refuge et seurté, à payer tout ce à quoy il seront deuement imposé pour ladicte cause, à faire prest et ayde, selonc ce qu'il le pourront souffrir, pour la célérité et avancement desdis ouvrages.

Item. De faire armer chascun selonc son estat, ou de mettre hors de ladicte ville tous les forains rebelles et contredisans aus choses dessusdictes, ou aucune d'ycelles.

Item. Que eulx et ceulx qui pour la garde des portes et autres passages de ladicte ville seront ordonnez puissent ouvrir, visiter et lire toutes lettres quelconques, qui seur les alans et venans, tant par lesdictes portes et parmi ladicte ville, comme par les autres passages et destroys d'ycelle, seront trouvez, excepté toutesvoiez celles qui par nostredit seigneur, nous, et ceulx de nostre sanc, bienveillans de nostre-

Brenne et aultres chevaliers dirent, en la présence dudict archevesque, qu'ilz ne savoient pas qu'il les eust mandé contre ladicte ville; et que, s'ilz l'eussent sceu, qu'ilz n'eussent jà entré audict chasteau. Et fut accordé que on cesseroit ceste nuict, et que chascun s'en allast désarmer jusques au lendemain. Auquel jour de lendemain fut accordé que ledict sieur archevesque ordonneroit de son chasteau comme bon luy sembleroit. » (Rogier, *Mémoires*, f° 101.)

dit seigneur, de la couronne de France, et de nous, seroient envoyéez à quelconques persones que ce fust.

Item. Pour obvier à toutes doubtes et périlz qui se pourroient ensuire et venir par aucunes persones qui pourroient entrer et venir de dehors en la ville, que eulx et les gardes qui en ladicte ville seront ordonnez pour la garde d'ycelle, et chascuns d'yceulx, puissent faire désarmer toutes personnes armées qui en ladicte ville vodroient entrer, ou passer par ycelle, ou de leur dénéer l'entrée en ladicte ville, selonc la présumption de doubte que il y pourroient avoir.

Savoir faisons que nous, désirans de tout nostre cuer pourveoir, si comme à nous appartient, à la seurté des bones villes, et spécialement à ladicte bonne ville de Reins, qui est l'une des plus notable du royaume, et que les ennemis d'ycelle ont plus convoitié, et entendent à grever de leur pooir, à ce que plus deuement puisse par les bons subgés et habitans en ycelle, estre obvié à l'emprise et mauvaise volenté de nosdis ennemis, enclinans à la supplication desdis eschevins, ausdis esleus avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, de nostre grâce spécial, de certaine science et de l'auctorité royal dont nous usons, auttorité, pleine puissance, et mandement spécial, et par ces présentes lettres les commettons, pour faire et faire faire par eulx et leurs députez et comis de par eulx, toutes et chascune les choses dessusdictes, et toutes autres qui par quelque manière en pueent dépendre, tant comme il nous plaira; et d'abundant volons et leur avons ottroyé..... que s'il avenoit que aucuns desdis esleuz, un, ou pluseurs, aloient de vie à trespassement, ou leur venoit tel empeschement que il ne peussent vaquer et entendre aus choses et besoignes dessusdictes, lesdis eschevins et habitans, par semblable délibération comme les esleuz dessusdis ont esté esleuz, puissent, ou lieu des empeschiés, eslire et mettre autres nouviaux qui ait ou aient autel et samblable pooir comme nous avons donné aus esleus dessusdis. Toutevoies il n'est pas de nostre entente, ne volons, que par ce soit aucun préjudice engendré audit arcevesque, ne aus autres seigneurs et haus justiciers de la ville, ne à leurs jurisdicions et justices, ne que aucun droit nouvel soit par ce acquis aus eschevins et habitans. Mandons et commandons à tous les justiciers et subgés de nostredit seigneur et de nous, et à

chascun d'eulx, que ausdis esleus, et à leurs députez, ès choses dessusdictes, et dépendances d'ycelles, obéissent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier est, et seur ce en sont requis. En tesmoing..... Donné à Paris, le IXe jour de septembre l'an... M.CCC LVIII[1].

In requestis hospicii : J. DE GUERRA; J. GALLI.

DCXC.

11 septemb. 1358.

LETTRES contenans certain accord fait entre les doien, chantre, et chappitre de l'église de Reims, les abbez de St.-Remy, St.-Nicaise et St.-Denis, et les eschevins...., pour cause de la contribution de la fermeté de Reins.

Liv. Blanc de l'échev., f° 333. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous..... G. Staise, garde de la prévosté de Paris, savoir faisons que pardevant nous vindrent en jugement en leurs personnes..... le procureur..... du chapitre, des abbés de St.-Remi, St.-Nicaise et St.-Denis, pour eulz, et pour et ou nom de tous les clergiez bénéficiez en la ville de Reins...., et le procureur des eschevins.

Ici se trouvent la procuration collective du clergé, donnée à Simon Camelin, et celle des échevins, en vertu desquelles les parties en réfèrent, sur les points litigieux à l'arbitrage des conseils qu'elles ont en parlement, ou à leur défaut au jugement du régent en son grand conseil. — Les consaulx choisis sont Me G. de Dormans, Me Jeh. Des Mares, Me J. d'Ay et Me N. d'Artye, avocats en parlement.

Comme certain débat ou descort feust espéré de mouvoir ou estre meuz entre le clergié de Reins, prélas, chapitre, personnes, ménistres et officiers des églises de Reins, d'une part, et les eschevins de Reins, tant pour eux comme pour les autres bourgois, d'autre part; [*Premiers*], sur ce que ledit clergié, qui certaine porcion doit prester et contribuer pour et aux frais des forteresses de la ville, maintenoit que tous clers

[1] « Sur cette chartre est mis le premier fondement de l'établissement du conseil de ladicte ville de Reims et de son auctorité, lequel, depuis ledict temps, n'a pas esté intermis; trop bien y a eu changement quant au nombre et à la forme de l'ellection d'iceulx. » (Rogier, *Mémoires*, f° 87 v°; cf. Marlot, édit. française, t. IV, p 193.)

bénéficiez demourans à Reins, dont les bénéfices sont hors de Reins, qui auxdiz frais contribueront, doient contribuer avec ledit clergié au proufis et descharge d'icellui clergié.

Item. Disoit lidis clergié, que li proufis et contribucion qui pour ladicte cause sera prins des personnes d'église de dehors, qui ont maison et autres héritages à Reins, pour cause de leursdiz héritages, doivent estre prins au singulier proufit et descharge dudit clergié.

Item. Que li proufis et contribucion qui sera prins et levé pour ladicte cause de pluseurs abbés, prieurs, curez et autres personnes d'église, qui sont venuz à Reins pour sauver leurs vies, pour doubte des ennemis, doit estre prins et levé au singulier proufit dudit clergié....

Item. Que li proufis... qui sera prins pour ladicte cause de pluseurs gens qui du plat pays sont venus à Reins à refuge..., dont aucuns y sont venus sans y apporter aucuns de leurs biens, li autres y ont apporté de leurs biens, et si s'en sont retournez en leurs lieux, et li autres y sont demourez avec leurs biens, doit estre prins et levez pour ladicte cause au commun proufit et descharge des contribuans auxdiz fraiz.

Item. Que certain prest que lidiz forains ont faiz à la requeste desdiz eschevins, pour lesdictes forteresses avancier, doit estre converti au commun proufit dudit clergié pour telle porcion comme il contribuent aux frais desdictes forteresses.

Les conseils du parlement, après avoir vu les mémoires des parties sur ce prêt et les lettres du 25 mars 1347 [1], prononcent:

Premiers. Que tous les clers bénéficiez demourans à Reins, dont

[1] « Il se trouve aussy que les habitans laiz de ladicte ville de Reims firent une grande plaincte à monsieur le duc de Normandye, régent le royaume de France durant l'emprisonnement du roy Jehan son père, du règlement quy avoit esté faict par le roy Phelippes de Valois, en l'an mil trois cens quarente-six [25 mars 1347], touchant la contribution aux fortifications, lequel est cy-devant rapporté; remonstrèrent que en ladicte ville y avoit grande quantité de riches églises et bénéficiers, quy ont tout la seigneurye de ladicte ville, et que leurs biens accroissoient tous les jours, que plusieurs bénéficiers avoient grandes richesses de leur patrymoine et acquêtz, et qu'ilz avoient deulx fois plus de richesses que le demeurant de ladicte ville; et que le nombre des clers mariés et marchans croissoit en sy grand nombre de jour en jour que tous les bour-

les bénéfices sont hors de Reims, qui aus frais de fermeté contribueront, doivent contribuer avec ledit clergié, au proufit et descharge d'icelui.

Item. Quant à l'article faisant mencion des maisons, ou autres

geois faisoient leurs enfans clercs, et qu'il se recongnoissoit manifestement que sy ung bourgeois clerc et ung aultre bourgeois laiz [estoient] esgaulx en biens, que le bourgeois clerc ne payoit qu'un solz contre l'aultre bourgeois laiz cinq solz, et que les bourgeois clercs, en nombre et richesses, faisoient plus d'un tiers de ladicte ville : lesquelz clercs ne vouloient rien frayer ny contribuer ny envoyer aux mandemens des roys, ny ès guerres, ny arrière-ban, ny aultrement, ny mesmement aux fraictz de ville quelconques, et qu'ilz disoient eulx estre exemps et non subgetz du roy, nostre sire, et que à ses mandemens et commandemens n'estoient en rien tenuz d'obéyr, mais aux officiaux, leurs ordinateurs, et non à aultres; et, pour ce que ainsy ils en joyssent, les uns se font clerc à l'aage de quarente ans, les autres à trente et à vingt ans ; et par ainsy estoient lesdictz bourgeois laiz fort grevés. Et pour ce supplyoient lesdictz habitans mondict sieur le Régent de vouloir adnuller ledict règlement, et ordonner que lesdictz bénéficiers et aultres payeroient pour lesdictes fortifications à raison de leurs biens et richesses, comme aussy aux mandemens des roys, et en touttes aultres choses concernans l'ayde du roy, du royaume et de toute la chose publicque, comme il se faisoit aux aultres bonnes villes.

« Il ne se trouve point d'ordonnance sur ladicte requeste; mais il se trouve que les contributions pour lesdictes fortifications ont esté continués suyvant le règlement cydessus mentioné pour quelque temps, comme il en appert par ung mandement du roy adressant à monsieur de Chastillon, cappitayne de la ville de Reims, donnée le xviii[e] juillet mil trois cent soixante et neuf; par lequel il luy mande de faire contraindre tous les habitans de ladicte ville à payer leurs cotte-partz de la somme de mil lyvres imposez pour les fortifications de ladicte ville, et aussy d'y contraindre les ecclésiasticques à payer leur part, à raison du cent vingt-huict.

« Depuis ce temps il se trouve que les roys, pour faire trouver plus doulx au peuple l'imposition des aydes à perpétuité, ilz en ont accordés certayne portion aux habitans de Reims, lesquelz, durant le règne du roy Charles cincquiesme, commancèrent à en faire des grandes plaintes ; et par ce moïen le clergé avec les plus riches et aysés du peuple, lesquelz, à cause de leurs grands biens, contribuoient le plus ausdictes fortifications, comme aussy aux aultres charges, se trouvant aucunemens soulagés par lesdictz impositions, ne firent pas grans efforts pour en procurer l'abolissement ; mais au contraire, pour leur donner ung affermissement, ils procurèrent (ceulx de ladicte ville) d'en imposer en icelle ville, pour faire les fortifications et réparations de ladicte ville, comme ilz sont encore à présent : par le moïen de quoy tout le fardeau est tombé sur le commun peuple. Et, encore que au commancement de cest establissement d'impositions dedans ladicte ville pour lesdictes fortifications, nulz en estoient exemps, comme aussy il n'y a loix ny ordonnances quy donnent exemption quelconque de ladicte contribution, néantmoings le clergé de ladicte ville, ensemble tous ceulx ausquelz les roys ont attribués quelque priviléges particuliers, se sont fort bien affranchis desdictes impositions; quy est cause que, au lieu de les dyminuer, on est contrainct de les augmenter, à la foulle et oppression du peuple. Et se peult dire véritablement que les règlemens quy y ont esté faictz au commancement touchant les contributions, ont esté faictz suyvant la règle de justice; mais ils ont esté bientost violés et enfrainctz par ceulx quy ont plus de pouvoir parmy le peuple » (Rogier, *Mémoires*, f° 77 v°.)

héritages assis à Reins, qui sont aux personnes d'église de dehors Reins, lidis conseil a délibéré que la contribucion qui pour cause desdictes maisons ou héritages sera faicte pour lesdictes forteresses, tournera au prouffit commun desdictes parties.

Item. Sur l'article faisant mencion de certaines personnes d'église qui sont venuz à Reins à refuge, pour sauver leurs vies, leurs corps et bien; et sur l'autre article faisant mencion de pluseurs gens du plat païs qui sont venus pour sauver leurs corps, ou leurs biens, et y ont apporté de leurs biens, jà soit ce qu'il soient retournez en leurs lieux, ledit conseil a délibéré que la contribucion, soit par manière de prest, ou autrement, sera au proufit commun et descharge des contribuans.....

Et parmi ladicte délibéracion est respondu au quint article dessus touchié.

En tesmoing de ce.....

Les quatre conseils mettent leurs sceaux, font ratifier par les procureurs des parties et entériner l'accord par-devant le prévôt de Paris.

DCXCI.

LETTRES du régent portant nomination de G. de Châtillon comme capitaine de la ville de Reims. 30 décemb. 1358.

Livre Blanc de l'échev., f° 201 et 229. — Arch. de l'Hôt.-de-Ville, jurid., liass. 16 *bis*, n° 1.

Charles, aisné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et daulphin de Vyenne, à tous ceulx quy ses présentes lettres verront, salut. Sachent tous que nous, confians à plain du sens, loyaulté et dilligence de nostre amé et féal messire Gauchier de Chastillon, chevalier, seigneur de La Ferté en Ponthieu, iceluy, à la requeste des seigneurs et haulx justiciers et des eschevins de la ville et cité de Reins, avons faict, ordonné et establys, faisons, ordonnons et establissons, par la teneur de ces présentes, de grâce espéciale, et de l'auctorité royale dont nous usons, cappitayne de ladicte ville de Reins et du pays d'environ[1]; et à iceluy avons donné et donnons pouvoir, auc-

[1] « Encorre que ladicte charge de cappitayne semble n'avoir esté impétré que pour la nécessité, toultefois elle est tousjours demeuré, non pas avec aultant d'auctorité

torité et mandement espécial, et avec ce comectons, de faire assemblée de gens d'armes et de pied, d'archiers et d'arbalestriers, pour la tuition, garde et deffence de ladicte ville et du pays d'environ, et pour résister contre les ennemys, et faire garder et gaitier ladicte ville de nuict et de jour, touttefois que mestier sera ; et de contraindre à ce, et aux aultres choses nécessaires et convenables à faire, les gens de ladicte ville et dudict païs d'environ; de faire gaitier emparer et enforcir ladicte ville et générallement de faire toutte aultre chose et chacunnes d'icelles, en ladicte ville et audict pays d'environ, quy à office de cappitayne doibvent ou peuvent appartenir. Sy donnons en mandemens à tous les officiers et subjectz de nostredict seigneur et les nostres qu'ils obéissent, et prestent conseil, confort et ayde audict chevalier, comme à capitaine, ès choses qui appartiennent à son office, et aux commis de par lui, se mestier en ont et il en soit requis. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. A Paris, le pénultiesme jour de décembre mil trois cens cinquante-huict.

qu'elle fut au commancement, mais de temps en temps réduicte au pouvoir quy sera dict cy-après. En l'année mil trois cens soixante et huict, ledict cappitayne eust pouvoir d'establir ung lieutenant, pour, en son absence, faire ladicte charge de cappitayne en ladicte ville : en vertu duquel pouvoir ledict de Chastillon establit Jehan de Louvergny, chevalier, en ladicte charge de lieutenant ; et out continué lesdictz cappitaynes de ladicte ville de nommer et establir ung lieutenant jusques en l'année mil quatre cens quarente-huict. » (Rogier, *Mémoires,* f° 86.)

« Affin de maintenir ung bon ordre en la ville de Reims, monsieur de Chastillon, cappitayne de ladicte ville, avec les habitans d'icelle, establirent certains officiers tant pour la levée des denyers quy se faisoient en ladicte ville, comme aussy des juges pour exercer la justice, à cause des gens de guerre qu'ilz tenoient en ladicte ville pour la deffense d'icelle, comme aussy plusieurs aultres officiers nécessaires affin de pourveoir aux affaires quy se présentoient, quy estoient très-grandes, comme on peust juger par ce quy s'est faict et passé lors en ladicte ville, dont l'archevesque eust grand mescontantement et s'en est fort plainct au procès dont sera faict mention cy-après.

« Ledict sieur archevesque, se voyant chargé de fraictz pour la garde de son chasteau de Portemars, et que on l'avoit enclos hors de ladicte ville de Reims, fist dire par messire Pierre de Craon, son frère, audict messire Gaucher de Chastillon qu'il estoit bon que les gens de ladicte ville prinsent du tout la garde de sondict chasteau, et en bailla la garde à Guyot-Lescot, bourgeois dudict Reims, quy à ce fut elleu par ledict cappitayne et les habitans de ladicte ville, et y fut loingtemps; et depuis fut baillé la garde à Jehan Buiron, d'aultant que ledict Lescot ne s'en voulut plus charger ; et ledict Buiron rendit les clef au bout du mois audict archevesque, lequel les bailla à Jehan Grammaire ; et fust accordé qu'il gardereit ledict chasteau certain temps, au bout duquel ledict Grammaire offrit les rendre audict archevesque, quy ne les voulut reprendre. » (Rogier, *Mémoires*, f° 109.)

DCXCII.

Commission du régent au capitaine de la ville de Reims, ou au bailli de Vermandois, pour forcer les seigneurs maîtres des châteaux voisins de la ville à les mettre en état de défense, et pour, en cas de refus, abattre tout ce qui pourrait être dommageable à la ville [1]. 31 décemb. 1358.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

[1] « Les habitans de Reims remontrèrent à monsieur le Régent le royaume de France qu'il y avoit plusieurs maisons fortes ès environ ladicte ville, qui n'estoient nullement garnys pour la deffence d'icelles, et que, sy l'ennemy s'y logeoit, que ce seroit la ruyne de ladicte ville. Ledict sieur Régent, sur ceste remonstrance, ordonna à messire Gauchier et au bailly de Vermandois qu'ilz eussent à faire commandement à ceulx ausquelz appartienoient lesdictes maisons fortes, de les munir de gens de guerre et de toutes munitions pour la deffense d'icelles ; et, à faulte de ce faire, les abattre, affin que les ennemys ne s'y peussent loger. Ledict sieur Gauchier de Chastillon, suyvant le pouvoir à luy donné par monsieur le Régent, ayant faict la visitation des forteresses de la ville de Reims, ordonna que les portes de Sainct-Nicaise, quy estoit lors où est à présent la platte-forme derrière l'église de Sainct-Nicaise, la porte Neufve, qui estoit lors où est à présent la platteforme darrière l'abbaye de Sainct-Pierre au Nonnes, et la porte de Regnier-Buiron, quy estoit lors où est à présent la platteforme Buiron à la Cousture, seroient murez et les pontz-levys abbattuz; et que aux aultres portes seroient mis des chaynes de fer au travers, comme aussy il en fist mettre en plusieurs lieux aux rues de ladicte ville. Oultre ce, et ayant recongnu que l'on pouvoit facillement entrer dedans ladicte ville par les fossés du chasteau de Portemars, d'aultant qu'il n'y avoit pas de murs traversans lesdictz fossés, pour fermer ladicte ville du costé des champs, ledict sieur de Chastillon, avec les habitans dudict Reims, en firent unne remontrance audict sieur archevesque, du grand besoing qu'il y avoit de fermer ladicte ville de grosses murailles, affin que l'ennemy ne peust entrer en icelle par lesdictz fossez. A quoy ledict sieur archevesque ne voulut entendre ny octroyer ; ce quy donna occasion audict sieur de Chastillon, le cinquiesme jour de may mil trois cens cincquante-neuf, d'ordonner et faire faire de gros murs à créneaux par dedans ladicte ville, sur les bords des fossez dudict chasteau, et autour d'iceluy ; et au deulx bouts du costé des champs furent bastyes deulx tours, pour deffendre et empescher l'entrée dudict fossé du costé des champs : l'une desquelles tours est encore en son entiers, qui est celle quy est à présent entre la porte de Portemars et une grosse tour quy estoit dudict chasteau. Et fut contrainct ledict sieur de Chastillon de faire faire ladicte clausure en ceste fasson, affin de ne rien entreprendre sur l'héritage dudict sieur archevesque; ains se servir des places publicques, qui servoient d'aisance ausdictz habitans. Et, par ce moïen, fut ledict chasteau enfermé hors ladicte ville, comme aussy fut ladicte ville fermée de gros murs depuis ledict chasteau jusques à la porte Buiron, où il n'y avoit qu'un simple fossé pour fermer ladicte ville. » (Rogier, *Mémoires*, f° 102 v°.)

DCXCIII.

Vers 1358. Coppie du traicté d'allyance faict entre les habitans des villes de Reims et Chaalons.

Rogier, *Mémoires*, f° 107 v°.

Pendant ces troubles et confusions quy estoient au royaume de France, les habitans de la ville de Reims et les habitans de la ville de Chaalons, comme bons voisins et amys, firent unne allyance ensemble, pour s'assister et secourir les uns et les aultres en leurs nécessités, pour le bien général de la France, laquelle j'ay estimé debvoir icy estre rapporté comme s'ensuict :

Adfin de pourchasser, deffendre, soustenir et garder l'honneur, le droict, le proufict et la seureté du roy, nostre syre, lequel Jésus-Christ veuille conforter, de nostre très-redoubté seigneur monsieur le Régent de tout le royaume, et par espécial des bonnes villes de Reims et Chaalons et de tout le plat pays d'environ, et de grever les ennemys de nos dessusdictz très-redoublés seigneurs et dudict royaume, et de leur porter dommage par touttes les voyes et manières que ce pourra estre faict bonnement; traictiez est entre noble homme et puissant messire Gaucher de Chastillon, chevalier, syre de La Ferté en Ponthieu, cappitayne de la ville de Reims, plusieurs gens de sainte Eglise, des elleus et plusieurs aultres bourgeois de ladicte ville, tant pour eulx que pour les aultres habitans d'icelle, d'une part; et nobles hommes messire Baudoin de La Bove et messire Jacques Chevalier et Gérard le Porry(?), bourgeois de Chaalons, tant pour eulx que pour ladicte ville, d'aultre part; en la forme et manière quy en suict :

Premièrement, que, ad la fin ou fins dessusdictes, bonne amistiez, dilections et vrays charitez puissent estre nouries, gardés et maintenuz entre les deulx villes dessusdictes, unne certayne confédération et allyance soit faictes entre elles, ad la honte, confusion et dommaige, se Dieu plaict, des ennemys dudict royaume.

Item. Que par vertu de ladicte confédération et alliance, ladicte ville de Reims, en cas qu'elle soit sur ce requise par ladicte ville de Chaalons, seroit tenue de ayder, conforter et secourre ladicte ville de Chaalons contre lesdictz ennemys, tant ad la deffense de ladicte ville de Chaalons comme en assallant lesdictz ennemys de soixante glayves.

Item. Que ausdictz soixante glayves ladicte ville de Reims paieroit leurs gages, depuis l'heure et le jour qu'ilz partiroient de Reims jusques à quinze jours ensuyvant, en les comptant en telle manière que, dedans lesdictz quinze jours, ilz puissent estre retournés et entrés en ladicte ville de Reims.

Item. Sy, lesdictz quinze jours venuz et accompliz, cil de Chaalons les vouloient retenir plus longuement, ilz leur paieroient leurs gages pour le temps qu'il les retenroient oultre les quinze jours dessusdictz, jusques à temps qu'ilz fussent retournés ou peussent estre, par voye de raison, en ladicte ville de Reims.

Item. S'il avenoit que ladicte ville de Reims eust faict unne fois telle secours, comme dict est, à ladicte ville de Chaalons, et, avant ce, que ladicte ville de Chaalons eust faict semblable secours à celle de Reims, et elle requéroit seconde fois avoir secours, faire le pourroit en payant les gages à ceulx de Reims quy y seroient envoyés, depuis le jour qu'ilz partiroient de Reims jusques au jour encluz qu'yl y seroit retournez.

Item. Que, par vertu dudict traictiet, cil de Reims envoiront secourre et conforter ladicte ville de Chaalons, jusques à seize lieues près de Reims, et non oultre, s'il ne leur plaist.

Item. Que cil quy seront envoyés de par la ville de Reims au secours ou à l'aide de ladicte ville de Chaalons soient telz que ilz ne soient souspeçonneux ne hayneux à ladicte ville de Chaalons, ne contre lesquelz ladicte ville deust par raison avoir aucunne mauvaise présumption.

Item. S'il avenoit que, au temps que ladicte ville de Chaalons envoiroit par devers la ville de Reims pour querre ledict secours, ladicte ville de Reims fust en telle doubte des ennemys que bonnement elle ne se ausast desgarnir de ses gens, ou qu'ilz fussent jà en aucunne chevauchie, ou l'eussent entrepris à faire pour eulx ou ad la requeste d'aucuns seigneurs, avant ce qu'ilz eussent receu le mandement de ladicte ville de Chaalons, et ainsy que bonnement ilz ne peussent aller au jour dudict mandement, cil de Chaalons les en devroit tenir pour excusés, en cas que ce seroit faict sans fraude et sans faintise.

Item. Se, durant le temps que cil de Reims seront pardevers ceulx de Chaalons, en leur ayde et en leur confort, aucunnes gens, de quel-

conque estat que ce fussent, leur vouloient porter domages en corps ou en biens, cil de Chaalons seroient tenuz de les ayder, deffendre et conforter de toutte leur puissance, grande et petitte, jusques à tant que, pour tout leur pouvoir, il les eussent mis hors de la doubte et du péril.

Item. Traictiet est que les gages, de quoy mantion est faict cy-dessus, seront telz que pour chacun glayve, de quelque estat qu'il soit, on payera ung escus de Philippes pour chacun jour.

Item. S'il avenoit que ladicte ville de Chaalons eust à faire de celle de Reims en aucun aultre cas quy ne soit contenu ou compris en ce présent traictiet, s'il le faict assavoir à ladicte ville de Reims, et que sur ledict cas ils peussent avoir délibération et advis, et que aucunnes bonnes personnes pour les deulx villes en peussent parler ensemble, pour conseiller et regarder tout ce que bonnement en pourroit estre faict.

Item. Tout en la forme et manière que par vertu de ce présent traictiet ladicte ville sera tenue de ayder, secourre et conforter ladicte ville de Chaalons; en cette mesme forme et manière, et sur ces mesmes poinctz et conditions, ladicte ville de Chaalons sera tenu de ayder, secourre et conforter celle de Reims.

Item. S'il avenoit que ce présent traictiet veinst en aucunne manière au desplaisir de nostre très-redoubté seigneur monsieur le Régent, et que sur ce envoïst lettres ou le feist assavoir par aultre manière aux deulx villes dessusdictes ou à aucunne d'icelles, traictiet est que la première qui en receveroit nouvelles le feroit sans délay savoir à l'aultre, adfin d'avoir sur ce délibération ensemble; par quoy elles ne feissent chose quy par raison deust desplaire audict monsieur le Régent, ne de quoy elles deussent estre reprises ne jà ne le feront, se Dieu plaist.

Item. Traictiet est que ce présent traictiet ou allyance ne se estandra mie aux guerres particulières, que ly unne des deulx villes auroit ou pourroit avoir contre aucunne aultre bonne ville ou contre aucun seigneur; mais s'estandra quant aux guerres touchant le royaume et contre les ennemys d'iceluy seullement.

Item. Traictiet est que, se la ville de Chaalons mandoit ceulx de Reims pour eulx servir, ainsy comme dict est, sy est il à entendre que

ilz eussent journée et temps convenable de faire leur préparation pour aller devers eulx, au jour que escris leur seroit; et par espécial n'auroient et ne devroient avoir que quatre jours frans depuis la réception du mandement de l'une des villes à l'aultre.

Item. Traictiet est que [si?] cette présente confédération et allyance est accordés et confermés par les deulx dictes bonnes villes, elle se tanra ung an après ce qu'el sera accordé et confermée.

DCXCIV.

TRAITÉ d'alliance entre les villes de Reims et de Réthel. Vers 1358.

Supplém. de Rogier, f° 101.

Ad l'oneur de Dieu, et au proffit, garde, et seureté de tout le royaume du roy notre sire, de M. le régent, et par espécial de la terre de très-noble prince, haut et puissant, M. le comte de Flandres, de sa comté de Rhételz, de la bonne ville de Reims, et du plait pays d'environ les lieux dessusdits, traitié est en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, que pour garder et norrir paix et amour, entre les habitans de laditte comté, de quelconque condition ou état qu'ils soient, d'une part; et ceux de laditte ville de Reims, d'autre; certaine confédération et alliance soit faite et autorisée dudit messire de Flandres, entre les gens et subjets de laditte comté, et de laditte ville de Reims, selon les fourmes, manières, et conditions qui s'ensuivent :

Premier, que lesdittes alliances soient faites par le gré, volonté, et consentement des nobles, du clergé, et des bonnes villes, et plais pays de laditte comté, et de laditte ville de Reims, afin de résister plus puissamment contre les ennemis dudit royaume, et tous ceux qui s'efforcent ou vourront s'efforcer de porter y dommage, par quelque manière que ce soit.

Item. Que toutes rancunes et males volontés, tant d'une partie comme d'autre, supposé qu'il y en ait aucunes entre les parties dessusdittes, ou aucunes personnes singulières d'icelles, soient du tout quittées, pardonnées, et remises; par quoi chacun puist demourer en bonne paix et unité, et avoir meilleure volonté de conforter les uns et les autres; sauf tant que si li aucun desdittes parties se disoit avoir soutenu aucun dommage, injure, ou vilenie par l'autre partie, ou au-

cune personne singulière d'icelle, si poursuivit son dommage, injure, ou vilenie, par-devant juge compétant, par voye de droit et de raison, ou par traittiet amiable, mises hors toutes voyes de fait.

Item. S'il y avoit aucune personne singulière d'aucune des parties dessusdittes qui, non contrestant les choses dessusdittes, portast dommage à l'autre partie, ou aucunes personnes d'icelle, en corps ou en biens, que le seigneur duquel li malfacteur seroit subjet soit tenu de faire en justice, en telle manière que la partie injuriée s'en doie tenir pour bien contente, et que ce soit exemple à tous autres.

Item. Adfin de conforter les bonnes gens du plait pays, par quoi les terres puissent être ahennées, vignes faites, marchandises courre, et vivres être portés de l'un pays à l'autre, paisiblement, que les gens dudit messire de Flandres, et cil de laditte ville de Reims, mettent wardieurs sur les champs, en tel nombre comme bon leur semblera, qui puissent et doient aidier les uns les autres, et conforter et appeller en leur aide, se mestier est, tous ceux du pays où ils trouveroient aucuns malfaiteurs; et que chacun soit tenu de leur aidier ad penre lesdits malfacteurs, et ad les chasser et poursuir, quelque part que ils voissent.

Item. Que chacun des bonnes gens des plait pays ait congié, authorité et licence, de résister et défendre son corps et ses biens contre tous malfacteurs, et de appeller en aide tous ses voisins, pour les prenre et mener à justice, et lidis voisins d'aider les uns aux autres.

Item. Que lidis wardieurs qui seront mis par les parties dessusdittes, par le plait pays, soient aux coûts et aux frais des bonnes gens dudit plait pays; quar pour eux garder et défendre, y seront-ils mis principalement.

Item. S'il étoit ainsy que les gens dudit monsieur de Flandres eussent mestier d'être aidés et confortés par les gens de laditte ville de Reims, contre les ennemis du royaume, traittiez est que dedans le quart jour qu'ils en seront requis, cils de Reims leur envoyeront quarante glaives, ou en mennrre nombre, selon qu'ils manderoient pour les servir dedans les mettes de ladite comté, par l'espace de quinze jours encommenciés du jour qu'ils partiront.

Item. Cils de Reims seroient tenus de leur payer leurs gaiges, pour

le temps qu'ils mettroient à aller et revenir; mais pour le temps qu'ils seroient demourans en laditte comté, lesdittes gens de messire de Flandres seroient tenus de les payer.

Item. Que cils de Reims qui iront au mandement desdittes gens de monsieur de Flandres, dès l'heure qu'ils partiront jusqu'à temps qu'ils respèront à Reims, seront en la sauve-garde et protection dudit messire de Flandres, envers tous ses subjets, ou d'aucuns d'eux [qui?] leur vourroient porter aucun dommage.

Item. Si li ennemis du royaume étoient si près de la ville de Reims que ce fût présomption et vraisemblance qu'ils veinssent assaillir la ville, ou pour y porter dommage, cils de Reims en cely cas seroient excusés s'ils n'alloient au mandement desdittes gens dudit monsieur de Flandres.

Item. S'il étoit ainsy que cil de Reims fussent allés par deux fois au mandement des gens dudit messire de Flandres, sans ce que li cas s'y fût offert que les gens dudit messire de Flandres fussent venus au mandement de ceux de Reims, cil de Reims ne seroient tenus de plus aller par devers eux, jusques à temps que semblablement les gens dudit monsieur de Flandres fussent venus par deux fois, ou au moins une, au mandement de ceux de Reims.

Item. En la manière que dit est, de ceux de Reims aller au mandement desdittes gens de monsieur de Flandres; en cette même fourme et manière, et sur celle même condition, les gens dudit messire seront tenus d'envoyer au mandement de ceux de Reims.

Item. S'il étoit ainsy que li une des parties dessusdittes fist refus, ou [fust] deffaillant, sans cause raisonnable, d'aler au mandement de l'autre, néantmoins li partie refusant seroit tenu de garder lesdittes alliances; mais li autre partie ne seroit tenue d'y obéir jusqu'à tant que laditte partie refusant, en supléant son défaut, seroit alé servir l'autre partie par deux fois.

Item. Si ès choses dessusdittes, ou en autres qui seroient ajoutées de nouvel, touchant lesdittes alliances, étoit trouvé aucun doubte ou obscurité, si en soit déclaration faite, par délibération, du conseil des parties dessusdittes.

Item. Si li une des parties n'avoit pouvoir ou aisement d'envoyer

au mandement de l'autre si grand nombre de glaives, elle se pouroit délivrer et acquiter en envoyant trois bons archiers, ou arbalestriers, au lieu d'un glaive.

Item. S'il avenoit que li une partie envoyât secours à l'autre, et que cependant venist de nouvel aucun besoing, ou sourdist aucun péril à laditte partie qui auroit envoyé ledit secours, elle pourroit renvoyer querre ses gens, et les faire retourner sans délay, sans ce que on peut dire que, ce faisant, on venit en rien contre lesdites alliances; ne mais que ce fust fait en bonne foy, sans fraude, sans feintise et sans malice.

Item. Se aucun prêt leur avoit été fait, et il convenist qu'ils s'en retournassent avant qu'ils l'eussent desservi, ils le rendroient rabattu sur leurs gaiges, pour tant de jours comme ils seroient demourés.

Item. S'il avenoit que la partie secourue fust défaillante par un jour, ou par deux au plus, de payer les gages à ceux qui les seroient alés secourre, ils s'en pourroient retourner sans plus attendre; et néantmoins demourroit laditte partie obligée par devers eux à leur rendre, et par devers l'autre partie, qui les y auroit envoyés.

Item. S'il avenoit que li aucuns des compagnons qui iroient faire ledit secours, perdist aucun cheval, en tele manière qu'il fût tué ou afolé, par les ennemis, ou en faisant autrement le service de la partie secourue, laditte partie ly rendroit le juste prix; mais se il mourroit sans blessure ou affolure, et sans autre grief notable soutenu en faisant ledit service, ou se il moroit en alant ou en retornant, laditte partie secourue ne rendroit rien.

Item. S'il avenoit que li aucuns compagnons, envoyé faire ledit secours, faisoit aucune prise sur les ennemis, tout ly demourroit, et seroit à son profit; et s'il avenoit qu'il fût pris, il en soustenroit le domage.

Item. Chaque partie pourra renuncier à ces présentes alliances, toutesfois qu'il luy plaira, sauf tant que depuis la renunciation faite et intimée à l'autre partie souffisamment, elle demourra encore obligée, jusques à un mois ensuivant, à garder lesdittes aliances, et à faire ledit secours, se elle est sur ce requise; par quoi l'autre partie ne soit deffraudée, mais se puist pourvoir durant ledit mois, s'il luy plaist, de soy pourveoir d'autre remède.

DCXCV.

Deniers communs depuis la création du conseil de ville. Compte rendu au receveur général par les commis chargés de percevoir un impôt extraordinaire aux portes de Dieu-le-Mire et de Fléchambault. Du 21 janvier au 4 décembr. 1359.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Comptes des chaussées (*perperam*)[1], vol. I, compte 3e, 103 feuilles de papier.

C'est le compte de Raulet de S.-Ligier, commis à recevoir l'imposicion des biens passans par les portes Dieu li Mire et de Frichembaut[2], desquels portes l'une estoit close IIII jours de la semaine, et l'autre III le plus souvent....; commençant ledit compte le..... XXI janvier, qui fu l'an M CCC LVIII[3], à la date de Reins[4], que ledit Raulet fu establis en la-

[1] Dans les *Prolégomènes*, p. 74, nous avons indiqué un deuxième compte des deniers communs égaré dans le recueil intitulé *Comptes des chaussées*. Voici l'analyse de ce compte :

« Les receptes dou second papier de porte Chacre faites par G. de Corbeny et H. Haut du Cuer, le mardi après Pantecouste [26 mai] l'an LX. »

[*Suivent jour par jour, à travers* 198 fos, *les recettes de la porte Chacre semblables à celles du compte qui se trouve ci-dessus dans le texte.*]

A la fin du vol..... « Somme de tout ce papier en toutes monnoyes, tant fortes comme flèvez, III mil C XIII l. VI s. et III d.

« Somme dou premier paupier (ce compte n'existe pas aux archives) de porte Chascre, qui commensa le juedi après *Exurge*, l'an LIX, [13 février 1360], II mil IIIc LXXIX l. XIII s. X d.

« Somme de la recepte des vins entrés par porte Chescre, pour chascune queue II gros, qui commensa le dimenche après feste St.-Mathieu apostre [27 septembre] l'an LX, jusques au sabmedi après feste St-Remy [3 octobre] ensuient, IIc X l. V s. et I d., escut pour XXX s.

« Somme de toute la recepte faicte par G. de Corbeny et H. Haut du Cuer, clers à la porte de porte Chescre, tant de vins comme d'autres choses, dou juedi d'après *Exurge*, l'an LIX, jusques au venredi jour de la Circuncision, l'an LX, [1er janvier 1361] en toutes monnoyes, tant fortes comme flèves, Vm VIIc III l. V s. et II d.

« La somme de la flève monnoye monte Vm C III l. XIIII s. VII d., escut pour XXX s., valent à escus IIIm IIIIc II escus et demy, V s. moins.

« *Item.* La somme de la forte monnoye, escut pour XVI s. par., et royal pour XX s. p., monte à Vc IIIIxx XV l. II s.; valent à escus VIIc LXIII escus III quars et II s. — *Item.* La somme de forte monnoye, escut pour X s. VIII d., monte IIII l. VIII s. VII d., valent à escus VIII escus I quart et VII d.

« Somme de toutes monnoies avaluées à escus, monte IIIIm VIIxx XIIII escus, demi-escut II s., escut pour XVI s., et V s. escut pour X S VIII d. »

[2] Ces deux portes faisaient partie du ban Saint-Remi; aussi les collecteurs qui les régissent sont-ils des délégués du conseil général de la ville, et des élus qui le composent.

[3] Ce compte, établi jour par jour, n'embrasse que 10 mois et 13 jours.

[4] Ce compte, dressé pour justifier de deniers levés aux portes par ordre des élus au conseil de ville, et par conséquent applicables aux fortifications, commence

dicte recepte avoec P. des Greniers, lequel P. ala de vie à trespassement assez tost après; et finant ledit compte le III décembre l'an LIX ensuiant, que lesdictes portes furent closes pour la venue du roy d'Engleterre.....

Et est assavoir que Bertremieu de Chauni reçut bien par l'espasse de environ IX semaines à la porte de Frichembaut, dou commandement messires les esleus. Et entra en ladicte recepte environ la S.-Jehan Décolasse [29 août] l'an LVIII[1].

[RECEPTE.]

Et premiers, dudit lundi vegile S.-Vincent, XXI[e] *jour de janvier dessusdit.* — De Jehan Thomas d'Ambonnay, pour laine, XXXII d. p. — De Colesson Gérart, pour blé, XVI d. p. — De Pierre le Hulot, pour planches, XXVIII d. p. — De Jehan Thierry de Villers, pour bos, V s. p. — De Jesson de Condé, pour muebles, V s. p. — De Thébaut Brochin d'Ambonnay, pour I poinçon de vin, VI s. p.

Somme dudit lundi, XXII s. III d. p.

Mardi XXII[e] *jour doudit mois.* — De Colart Oudart de Mourmelon, pour froment, X s. p. — De Jehan Buissy, pour avoine, V s. IIII d. p. — De Peresson Gehier de Mourmelon, pour toile, III s. II d. p. — De Jehan Merel de Mourmelon, pour toile, VIII s. p. — De Colet Oudie de Mourmelon, pour toile, III s. p. — De Colet Jehot, pour toile, III s. III d. p — De Colesson des Loges, pour toile, V s. p.

Somme dudit mardi, XXXVII s. IX d. p.

Dou merquedi XXIII[e] *jour doudit mois.* — De Drouet Bertaut de Thuisi, pour blé, VIII s. p. — De Drouin de Silleri, pour bos, X d. p. — De Perresson Houillot d'Ambonnay, pour bos, XVIII d. p. — De Colesson de Mailli, pour tieules, X d. p. — De Jehan Prioul de Mailli, pour foués, XIII d. p. — De Colesson de Mailli, pour tieules, XI d. p. — De Gérart de Buinarville, pour cherbon, VII s. p. — De Thierri de Buinarville, pour cherbon, VII s. p. — De Colesson de Mailli, pour blé, III s. VI d. p. — De Perresson Jehier, pour soile, III s. VI d. p. — De

le 21 janvier, précisément le même jour que le compte spécial des fortifications donné *Archiv. admin.*, t. II, p. 1134.

[1] Les lettres du dauphin qui autorisent la création du conseil de ville sont du 9 septembre 1358; le conseil avoit été institué par le peuple le 10 juin précédent.

Perresson le taulier de Sarnay, pour mairrien, VIII s. p. — De Jehan Bourgoin d'Aigny, pour bos et pour faine, III s. p. — De Ponsart Regnier de Silleri, pour estrain, IX d. p. — De Pierre des Gloies de Mailli, pour fouées, X d. p.

Somme dudit mercredi, XLVII s. IX d. p.

Dou joeudi XXIIII[e] *jour doudit mois.* — De Jehan de la Nuéfville-au-Pont, pour marrien, VIII s. p. — De Jehan Peier de Mailly, pour estrain, VIII d. p. — De Jehan Hérault d'Ambonay, pour blef, IIII s. p. — De Perrart de Puisuel, pour fouées, III s. p. — De Jehan Savetié de Mutery, pour I poisson de vin et I sex. de frument, IIII s. p. — De Thiébau Betier de Mailly, pour bos, XXII d. p. — De Jehan Chevillot de Biaune, pour charbon, XII s. p.

Somme dudis jouedi, XXXII s. VI d. p.

Du venredi XXV[e] *jour dudit moys.* — De Jehan Rassa de Mailly, pour fouées, II s. p. — De Thiébau Brochier, pour frumment, VI s. p. — De Jehan Johas de Perronne, pour avène, VI s. VI d. p. — De Thierri de Puisieux, pour fagos, XII d. — De Jehan Éterlin de Brébans, pour blef, II s. III d. p. — De Jehan le Picart, pour draps linges, IIII s. IIII d. p. — De Huet de Sillery, pour bos et aveinne, III s. VI d. p. — De Jehan Trinquet, pour fagos, XVI d. p. — De Ponsart de Sillery, pour faine, X d. p. — De Guillaume de Luide, pour fagos, XVI d. p. — De Jehan Fagot, pour fouées, XVI d. p. — De Milet de Villers au Serves, pour fouées, II s. p. — De Jehan Petit-Milet, pour bos, II s. p. — De Robert le Canus de Louvoé, pour fouées, XII d. p.

Somme doudit venredi, XXXVI s. V d. p.

Sabmedi XXVI[e] *jour doudit moys.* — De Perrart Betier de Mailly, pour tieules, XII d. p. — De Colesson de Buinarville, pour charbon, XVI s. p. — De Jehan le Cammu d'Ambonay, pour angniaus, VIII d. p. — De Peresson des Près, pour hautes, XV s. p. — De Gérard Guidon, pour soile, V s. p. — De Perrart Betier de Mailly, pour fagos, XII d. p. — De Jesson Rogerin de Brebant, pour pain, XVI d. p. — De Perrart des Gloies de Mailly, pour bos, VIII d. p. — De Thiébau Betier, pour bos, III s. II d. p. — De Drouet Bertau de Thuisy, pour muebles, III s. p. — De Jaquier de Joinchery, pour soile et froument,

xii s. p. — De Jehan Ponsart, pour soile, iii s. vi d. p. — De Colet le Jaquier, pour soile, iii s. iiii d. p. — De Gérart Thiéros, pour froument, vii s. p. — De Thomas Dommanget, pour blef, vi s. x d. p. — De Jehan Margoullié, pour chanvre, ii s. p. — De Henry le Haimmardel, pour charbon, xxii s. p. — De Jehan Prioul de Mailly, pour bos, vi d. p. — De Jesson Adin de Biaumont, pour piaus de moutons, xii d. p. — De Jehan de Péronne, pour aveine, vi s. p.

Somme doudit sabmedy, c xii s. p.

Somme de la semmaine, xiiii l. ix s. ix d.

Les autres objets sur lesquels on perçoit sont :

Fagos, draps, linges, angnians, pain, chanve, piaus de moutons, oués, ii caues de vin, vaches, fèves, cuirs, poissons, frommages, papier, poules, viaus, cordouant, cotes de fer, chauces, bacon, pois, fers, pelisson, oisiaus de rivière, une manche de fer, oile, chauderons, œus.

Le compte se termine par cette note :

Autre recepte faite par ledit Raulet, c'est assavoir de pluseurs gages qui estoient demourés aus portes, vendus par ledit Raulet dou commandemens des esleus, qui montent à la somme de vii l. viii s. p.[1].

DCXCVI.

21 février 1359.

Mandement de Gaucher de Chastillon, adressant à certains commissaires.... par lequel il leur commande ardoir et desmolir l'abbaye St.-Thierry, et la forte maison d'Aumenencourt qui peust estre préjudiciable à la ville.

Invent. de 1486, p. 10.

DCXCVII.

11 mars 1359.

La lettre commant monseigneur le régent donna as habitans de Reins ce qui estoit à lever en plat pays et environ Reins, en dyocèse de Reins, des subsides octroiez tant à Paris comme à Compieigne, c'est assavoir de c fex i homme d'armes.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

[1] Ce compte est écrit par la même main que le compte inachevé de l'échevinage, dont nous avons donné l'analyse plus haut, p. 104, note.

Charles[1] ainznez filz du roy de France, régent du royaume, duc de Normandie et dalphin de Vienne, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz amez et féaulz les habitans de la ville de Reins nous aient fait supplier humblement, que pour eulz relever en aucune partie des très-grosses et somptueuses mises que il soustiennent de jour en jour, et ont encores à soustenir, pour cause de pluseurs et diverses forteresces que il font faire pour la garde et défense de ladicte ville, laquelle est de si près tenue et environnée de toutes pars des ennemis, que lesdiz supplians peuent en aucune manière garder senz grant quantité de genz d'armes qu'il y tiennent à leurs despenz, et ne les y pourroient tenir longuement senz aide, nous leur vuillions donner tout ce qui est à lever au plat pays des subsides qui ont esté octroyez et promis par deux foiz, et en diverses années, tant à Paris comme à Compieigne, pour cause des guerres, et de la défense des pays, c'est assavoir que certains nombres de feux feissent un home d'armes, pour les convertir ou paiement des gaiges de nostre amé et féal conseiller messire Gauchier de Chasteillon, seigneur de La Ferté en Pontieu, capitaine de ladicte ville de Reins, et de plusieurs genz d'armes de sa compaignie, ou en autres nécessitez d'ycelle ville; et mesmement que lesdiz ennemis se multiplient et enforcent chascun jour oudit pays, si comme l'en dit. Savoir faisons que nous, considéranz ce que dit est, la loyauté que lesdiz supplians ont touzjours eu à nostredit seigneur, à nous, et à la couronne de France, et la trèsgrant voulenté qu'il ont et démonstrent par euvre pour garder et dé-

[1] « Les habitans de Reims, pour fournir à la despence qu'il leur convenoit faire pour faire faire les ouvrages cy-devant mentionez, comme aussy pour munir ladicte ville de tout ce quy luy estoit nécessaire pour la deffence d'icelle, firent des grandes levées de denyers sur eulx, establirent des impositions sur touttes sortes de denrées et marchandises entrans et sortans ladicte ville. Et se trouve par ung compte quy fut levée en icelle ville, en deulx ans, la somme de soixante-doulze mil deulx cens quatre-vingt escus et demy; oultre lesquelles levés lesdictz habitans supplièrent monsieur le Régent de les ayder de quelque octroys, pour les soullager en quelque partye : ce qu'il fit, comme il se recongnoist par une patente dont coppie est cy-transcript....

« On voit par la patente cy-dessus transcript que la ville de Reims estoit fort oppressé par les ennemys du royaume; et se recongnoist par les mémoires escriptz de ce temps, que oultre le chasteau de Roussy, les ennemis tenoient le Pontarcy, Sissonne, Courlandon, Veelly, Saponay, Troissy, Espernay, Marueil, Maure, Attigny, Aultry, Onchy et aultres places. » (*Mémoires* de Rogier, f° 103 v°.)

fendre ladicte ville, et de résister ausdiz ennemis de tout leur povoir, otroyons ausdiz habitans, et de grâce espécial, de certaine science, et de l'auctorité royal dont nous usons, leur donnons tout ce qui est deu et à lever ou plat pays de environ ladicte ville, et ou diocèse de Reins, ès villes du bailliaige de Vermandois tant seulement, desdiz subsides octroyés à Paris et à Compieigne, de certain nombre de feux un homme d'armes; et nous plaît que ledit capitaine puist ordenner, commettre et establir, certains commissaires souffisans et solvables pour lever et recevoir lesdiz subsides, et contraindre à ce les personnes qui le doivent et pourront devoir, par voie deue et acoustumée, pourvu que touz ceulx qui une fois auront paié ou paieront l'un desdiz subsides, en soient quittes du tout, comme en requérant l'un, l'autre ait esté remis et quittié dès lors. Ordonnons en mandemant, et commettons par ces présentes, audit capitaine, ou à son lieutenant, que ledit subside face cuillir, lever et convertir par la manière et ès usages que dessus est dit, et à tous les justiciers et subgiés dudit royaume, et à chascun d'eulx, que audit capitaine et à ses commis et députez en ceste partie, et à chascun d'eulx, ès choses dessusdictes faisant, et celles qui en peuent dépendre, obéissent et entendent diligemment, et leur donnent conseil, confort et aide, se mestiers est et sur ce sont requis, non obstant quelconques ordenances faites, ou à faire, à ce contraires. En tesmoing de laquele chose nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné au Louvre lez Paris, le xie jour de mars, l'an de grâce mil iii^c cinquante et huit.

DCXCVIII.

12 mars 1359.

Instructions pour la levée d'une gabelle consentie par les seigneurs hauts justiciers de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

L'an mil trois cens cinquante-huit, le xiie jour de mars ou environ, fut ordenet par tous les seigneurs temporelz, haus justiciers, et de l'assentiment de la plus grant et la plus sainne partie des habitans de la ville de Reins, que, pour certaines causes justes et raisonnables, une certaine gabelle de sel courroit en ladicte ville par un an entier, commançant le xiie jour de mars dessusdit, laquelle gabelle fut baillée ad

ferme à Jaque Cuncliart, Bauduin Lescot et à Thomas Gibour, pour le pris de trois mil et VII cens florins d'or à l'escu du coing du roy Jehan nostre sire; laquelle gabelle lidit fermier lèveront selonc une certaine instruction sur ce faicte et non autrement, qui est tele comme il s'ensuit : — Premièrement, lidit gabeleur pourront aler par tous les lieux et les hostelz de la ville de Reins, des bours et des forsbours d'icelle, là où il saront qu'il ara sel en greniers, et pourront fermer lesdiz greniers et garder les clez par devers eulx, jusques à tant que le signeur dudit sel le vueille vendre ensemble ou par parties. Et s'il plaisoit audit seigneur du sel que lidit gabeleur ne peussent sans li entrer en son grenier, si feist-on tant que en dit grenier il eust II clez de diverses gardes, desqueles lidit gabeleur eussent une et ledit seigneur eust l'autre; et fussent faictes lesdictes clez au despens dudit seigneur. Et s'il avenoit que oudit grenier ou célier où seroit ledit sel, fussent autres muebles ou garnisons, comme vins, lars, crasses, oile ou autres choses par quoi lidit gabeleur ne peussent ledit grenier ou célier tenir cloz et fermé sanz le domaige, anui et marrence dudit signeur, si feissent lidit gabeleur mesurer ledit sel, aus despens dudit signeur, et retenir par escript la quantité du sel par devers eulz, et ainssi ne pourroient estre défraudez. *Item*, de tout le sel vendu à Reins par quelque personne que ce soit, pour dispenser en ladicte ville ou ès fors-bours, ou pour porter hors de ladicte ville, lidit gabeleur pourront lever et deveront avoir pour chascun mui, au muis de Reins, IIII florins à l'escut du coing du roy Jehan nostre sire, et du plus et du meins à l'avenant. *Item*, s'il avenoit que aucuns marchans forains, ou de ladicte ville de Reins, feissent venir sel à ladicte ville, ou s'il l'avoient en greniers maintenant ou autrefois, et le vendissent en gros pour le mectre en grenier, et non mie pour despenser présentement ne pour mener hors, il n'en paieroient point de gabelle; mais quant li acheteurs le venderoit pour dispenser en ladicte ville ou ès fors-bours ou pour le mener hors, il paieroit la gabelle dessusdicte de tant comme il en vouldroit. *Item*, sitost comme sel sera venduz et délivrez, sans fraude, pour despenser en ladicte ville ou pour mener hors, comme dit est, se li vendeurs est pariez ou qu'il ait reçu erres aussi grans ou grigneurs comme la gabelle du sel vendu se puet

monter, lidis vendeurs doit paier ladicte gabelle présentement et se non il la paiera sitost comme il aura reçu de sondit sel autant comme ladite gabelle se puet monter. *Item,* qui vendera sel à Reins ou ès fors-bours dessusdis, en gros, sera tenuz de signifier audis gabeleurs ou à leurs commissaires quant il le vourra mesurer, par quoi toutes sous-peçons soient ostées. *Item,* lidit gabeleur pourront aler, s'il leur plaist, par toutes les maisons et hostelz de ladicte ville et des fors-bours, tant d'abbéies comme de tous autres religieux, mendians ou non-mendians, et de tous clers séculiers, de quelque estat ou condicion que il soient, exceptées les maisons de révérent père en Dieu monseigneur l'archeves-que de Reins, et semblablement par toutes les maisons des lais, pour savoir et enquerre quele quantité de sel il ara ès dites maisons, tant par les signeurs desdis hostelz que par leurs gens, menistres et servi-teurs, et tant par leurs seremens que par toutes autres voies loisibles et raisonables; et du sel qui y sera trouvez, lidit gabeleur pourront lever la gabelle en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que, pour chascune personne demourant en dit hostel, il lèveront la gabelle de tant comme I boissel de sel se puet monter et puet valoir au pris de IIII escus pour chascun mui; et s'il avenoit que oudit hostel n'eust tant de boissel de sel comme il y aroit de personnes, il ne pourroient demander gabelle, ne mais de tant de boissel de sel comme il y trouveroient. Et en cas qu'il aroit oudit hostel meins d'un boissel de sel, il n'en pourroient demander ne lever point de gabelle; et s'il avenoit qu'il en trouvas-sent plus, il pourroient mettre le surplus en escript de ce qui y seroit rabatu par chascune personne un boissel, lequel surplus ne pourroit estre vendu, donné ne changié par le signeur dudit sel qu'il ne fust tenuz de paier en gabelle sitost comme il le venderoit, changeroit ou donrroit, ou metteroit autrement hors de ses mains pour despenser ou pour mener hors. Et est assavoir que, quant aus gens d'esglise et aus clers, l'information de savoir la quantité du sel de leurs maisons sera faite par clers ad ce commis, présens lesdits gabeleurs, s'il leur plaist. *Item,* lidit gabeleur feront savoir et enquerront à bonne dili-gence quele quantité de sel il a à Reins en greniers, et en quiex lieuz il est et à queles gens il appartient, et combien il en trouveront en chascun grenier, et le rapporteront par escript à mesire le capitaine et

au conseil de la ville dessusdicte; et en cas que, tant par leur relation comme autrement, il apperra souffisemment que en ladicte ville ait tant de sel que, non-contrestant celi qui sera venduz pour porter hors, elle demourra tousjours garnie de mil muis de sel en greniers, sans compter les garnisons des personnes singulières, lidis capitaine et li consaulz donrront congié de vendre sel pour porter hors, sauf ce que, se ce estoit pour porter aus ennemis, on n'en donrroit point de congié : ne li gabeleur n'en pourroient rien requerre, ne s'en doloir. Et s'il avenoit qu'il en fust doubte, ou que on eust aucune souspeçon contre celi qui l'en vourroit porter, il seroit tenuz de faire caucion de faire foi dedans certain jour au dessusdis capitaine et conseil, qu'il aroit porté ledit sel au signeur ou au lieu amis du royaume, lesquelz il aroit nomez et déclariez au partir de ladicte ville de Reins. Et en cas qu'il n'en feroit foi, la pène seroit commise sur laquele ladicte caution aroit esté donnée; et est assavoir que toutes fois qu'il semblera expédient audit capitaine et au conseil de faire savoir quele quantité de sel il ara ès greniers de Reins, faire le pourront en bonne foi, aus dépens des gabeleurs, se despens y convient faire.... *Item*, quiconques portera sel hors de la ville sera tenuz de paier l'imposition ordenée, c'est assavoir XII deniers pour la livre, et au gabeleurs IIII escuz pour le muì, comme dit est....Et avec ce lidit gabeleur doivent jurer et ont jà fait le serment qu'il ne metteront sel hors de ladicte ville, ne ne feront mettre, ne ne donrront congié, ne ne soufferront à leur povoir sel estre mis hors, se ce n'est en cas que il saront certainement que la ville demoura continuelment garnie de mil muis de sel ou de plus en greniers, comme dit est. Et s'il trouvoient par aucune aventure qu'il en y eust meins, il ne laisseroient point porter hors jusque à tant qu'il en eussent tant mis en greniers que ladicte quantité de mil muis, pour demorer en la ville, seroit parfaite. Et avec ce ont juré qu'il ne leisseront point mettre hors, que il sachent ou de quoi il aient présumption, que ce soit pour porter aus ennemis; et s'il en estoient en doubte, ou que il eussent aucune souspeçon contre celi qui l'en vourroit porter hors, il receveroient caution de li en la manière que ci deseure en cest présent article est contenu. *Item*, se aucun s'efforçoit de vendre et vendisse sel en tele manière que ladicte gabelle fust défraudée, il perderoit la quantité de sel en laquele il aroit

commis la fraude, de laquele quantité la tierce partie seroit acquise au signeur haut justicier en la terre duquel ladicte fraude seroit commise, et l'autre tierce partie au dessusdis gabeleurs, et l'autre tierce au prouffit des ouvrages de la ville. *Item,* pour faire deument les choses dessusdictes, lidis capitaines et li consaulz bailleront et feront baillier, par les signeurs haus-justiciers de ladicte ville, force et puissance convenable, et parmi la grâce dessusdicte, de mener sel hors de la ville, comme dit est; lidit gabeleur se tenront pour content de toutes les requestes qu'il ont faites, ne ne pourront demander ne requerre autres grâces ou rémissions aucunes de ladicte somme de trois mil et VII cens escuz, mais la paieront paisiblement, selonc ce qu'il est contenu ès lettres sur ce faites. Et en tesmongnage de toutes les choses dessusdictes, nous Gauchier de Chastillon, sire de La Ferté en Ponthieu, capitainne, et nous Thomas le Pois et Aubris Grantmaire, esléus de ladicte ville, et nous li dessusdit Jaques Cunchiart, Bauduin Lescot et Thomas Gibour, marchans de la gabelle dessusdicte, avons mis noz seaulz en ces présentes lettres, qui furent faites et données l'an et le jour dessusdis.

DCXCIX.

5 mai 1359. COMMISSION de monsieur Gauchier de Chasteillon, capitaine de Reins, pour faire les gros murs environ le chastel de Portemars.

Cocquault, *Hist. de Reins,* t. III, f° 454. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Gauchiers de Chasteillon, chevaliers, sire de La Ferté en Ponthieu, capitains de Reins et du pays d'environ, quant à ce commis et establis de par très-haut et très-puissant prince nostre très-redoubté seigneur, monseigneur Charle, ainsné fil du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie, et dalphin de Viennois, à nos chers et bien-amés tous les habitans de ladicte ville de Reins, de quelque estat ou condicion qu'il soient, contribuans aux fortresses de ladicte ville par quelque manière que ce soit, salut. Les lettres de nostredit très-redoubté seigneur avons receuez contenant la fourme qui s'ensuit :

Ici sont insérées les lettres du régent, en date du 30 *décembre* 1358.

Et il soit ainsi que pour faire nostre devoir des chozes dessusdictes, nous nous soiens transportés par pluseurs foys autour de ladicte ville

pour savoir s'il y avoit aucun lieu qui eust mestier d'enforcement, et entre les autres nous aions trouvé que entre le chastel de révérent père en Dieu messire l'arcevesque de Reins et les murs de ladicte ville, tant d'une part dudit chastel comme d'autre, li ennemi porroient légièrement descendre dedens les fossez dudit chastel, et par illuec monter dedens la ville, sens trouver aucun empeschement de murs ou de palis convenables ou deffansables, non contrestant certains murs ténues et foibles. sens créneaulz ou autre deffense, fait par ledit révérent père en Dieu et aucun de ses prédécesseurs, dedens les fons et du travers desdis fossez, liquel mur sans grant difficulté porroient estre perciés ou eschielez, et la ville perdue, se autres remèdes n'y estoit mis; pour ce est-il que nous, désirans obvier à telz périlz et à samblablez, avons volu et ordonné par délibération de grant conseil, et de pluseurs personnes sages et expers en ordenances de toutes forteresses, et volons et ordonnons de l'auctorité de nostredit très-redoubté seigneur, et par vertu du pooir à nous commis, que uns gros mur soit fais sur la creste desdis fossés, tant d'une part comme d'autre dudit chastel, par devers ladicte ville, liquelz soit à créneaulz, pour plus convenablement résister à la force et malice desdis annemis, se par lesdis fossez y voloient entrer en ladicte ville, ou porter-y aucun damage; par lequel ouvrage desdis murs faire enmis ledit chastel, nous ne volons que les yssues et entrées, aléez et venuez, dudit révérent père et de ses gens, de sondit chastel en ladicte ville, ne de ladicte ville audit chastel, soient en riens cloze ne empeschiez; mais volons qu'il en puit joïr et user paisiblement, en la fourme et manière qu'il a acoustumé à faire et fait que quant à présent, ne que par ledit ouvrage aucuns préjudices li soit fais, ne à sa jurisdiction, seignorie ou souverainneté, telles comme elles li appartiennent, et par raison doivent et puent appartenir. Pour quoi nous vous requérons, mandons et commandons, de par ledit seigneur, et par vertu du pooir à nous commis, comme dit est, et de son auctorité royal, que lesdis murs, tant pour le service, garde et profit du roi nostre signeur, du royaume, et dudit monsigneur le régent, de ladicte ville et de vous, vous faciez faire le plus hastivement que vous pourrez; et de ce vous vueilliez porter en tele manière que vous n'en doiez estre repris, et que par vostre deffaut aucun périlz n'en puit venir.

Donné souz nostre seel, le dymenche après Pasques Clozes, v[e] jour de may, l'an mil ccc cinquante et nuef.

DCC.

6 mai 1359 Commission donnée de monseigneur Gauchiers, seigneur de Chastillon, capitaine de Reims, par laquelle estoit mandé à certains habitans qu'ilz feissent édiffier sur la crette d'environ le chastel de Portemars, par devers ladicte ville, et feussent faites bretesches, tours ou tourelles, une ou pluseurs, se mettier estoit.

Liv. Blanc de l'échevin., f° 201. — Cocquault, *Hist. de Reims,* t. III, p. 454.

Gauchiers de Chastillon, sire de La Ferté en Ponthieu, capitaine de la ville de Reins et du pays d'environ, quant ad ce commis et establys par très-hault..... le régent le royaume, à nos chiers et bien amez J. Pasquart, J. Cochelet, J. Levray, Jacque le Huiquain, Granier la Nage, Adam Lalemant masson, salut. Les lettres de nostre..... seigneur le régent avons piéçà receues contenant ceste forme :

Ici se trouvent les lettres données plus haut, à la date du 30 *décembre* 1358.

Et comme pour l'enforcement de ladicte ville, et pour certaines justes causes, nous, de l'auctorité de nostre... redoubté seigneur le régent..., avons ordonné par l'avis, conseil et délibération du grant et noble conseil de ladicte ville, et pour la tuicion d'icelle, que un certains murs et crénaulx soient fais sur la crestre des fossés d'environ le chastel de.... monseigneur de Reins, par devers la ville, selon ce que en unes lettres adressans à tous les habitans de la ville plus plainement est contenu, et avecques ce soient faictes tours, tournelles et bretesches, ce mestiers est, une ou pluseurs, et il soit grant nécessité de pourchassier grant quantité de pierre de taille, de pierre vileinne, de croye, de grève, de arsille, de chaut, et autres choses convenables, pour cause de l'ouvrage dudit mur, pour ce est-il que nous, confians à plain de voz grans discrétions, sens et loyaultez, vous mandons que ledit pourchas de pierre, chaut, etc., vous faciez penre à Reins, et hors Reins, jusques à quatre lieues en tous sens de environ; et ainsis abatez murs, portes, potifs sur lesquelz il n'a point de toit, et faites penre la menuevre

convenable à faire ledit mur, et faites faire chauffours, et faites penre pierre, bois, fouaille, etc., ès bois de la montaigne de Reims... , en contraignant ad ce toutes manières de gens qui auront cherroy et voitures pour ces choses conduire; et tout ledit mur, et les ouvrages ad ce nécessaires, faictes convenablement et hastivement, au prouffit et seureté de la ville...... Mandons à tous les subgiez de monseigneur le régent, et de nous, à qui il appartient, prions tous autres, que à vous, en faisant les choses dessusdictes, obéissent diligemment. Donné à Reins, le VI.... may l'an M CCC LIX.

DCCI.

OBLIGATION contractée par Hussons de Montfaucontel, écuyer, et par ses parents qui le cautionnent, de ne faire aucune entreprise contre la ville de Reims et son capitaine, par les ordres duquel il avoit été arrêté comme soupçonné de faire partie de la bande de P. de Haraucourt, chevalier. 29 mai 1359

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCII.

LETTRES du régent qui étend à toute la banlieue de la ville, la gabelle dont il est question dans l'instruction du 12 mars 1359. 4 juin 1359

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie, et dalphin de Viennois, à toulz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut : Comme nostre amé et féal chevalier, messire Gauchier de Chasteillon, capitainne de par nous establi en notre bonne ville de Reins, ait par l'acort des genz de l'église, des nobles et des bourgoys de ladicte ville ordené certainne gabelle estre levée et cueillie sur tout le sel vendu et à vendre en ladicte ville, depuis que elle y fu ainssi ordenée, pour la fortification, garde, tuition et deffense de ladicte ville jusques à un an après; et nous ayons entendu que pluseurs marchanz et autres, qui seulent et deussent apporter sel en ladite ville, pour marchander d'iceluy, selon ce qu'il a esté acoustumé à fere ou temps

passé, l'aient, afin qu'il ne paient ladite gabelle, délaissié de y apporter; mais, fraudeusement et malicieusement, se arrestent en villes prochaines et voisines d'icelle ville de Reins, en marchandant dudit sel, combien que anciennement n'i eust acoustumé d'estre marchié, ou grant grief, préjudice et dommage de ladicte ville et dudit ottroy; savoir faisons que, pour obvier à teles cautelles et malices, avons ottroyé et ottroyons, par ces présentes, de certaine science, grâce espéciale et de l'auctorité royal dont nous usons, aux bourgoys et habitans de ladicte ville, que, en la fourme et manière que ladite gabelle a esté par ledit capitaine ordenée estre cuillie et levée en ladicte ville, elle soit cueillie et levée en touz les lieux, villes et marchiez, à trois lieues environ ladicte ville, pourveu toutesvoies que le proffit qui de ce ystra soit tourné et converti en telz et semblables usaiges comme de celle qui a esté et est cueillie en ladicte ville. Si donnons en mandement par ces présentes, au bailli de Vermandoys ou à son lieutenant et tous nos autres justiciers et subgiez, que ladite gabelle facent et sueffrent ès diz lieux et villes estre cueillie et levée, par la manière dessusdicte, et de notre présente grâce et ottroy facent et sueffrent lesdis bourgoys et habitans jouir et user paisiblement, senz empeschement ou destourbier aucuns, quar ainssi le voulons-nous, et leur avons ottroyé, nonobstant ordenances, mandemens ou deffenses, us, coustumes ou priviléges à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le quatrième jour de juing, l'an de grâce mil ccc cinquante-nuef.

DCCIII.

10 juillet 1359.

Lettres du régent aux échevins pour les prévenir que le roi d'Angleterre a formé le projet d'assiéger la ville de Reins.

Rogier, *Mém.*, fº 105 vº.—Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.—Marl. II, 643, latin.

De par le régent le royaume de France, duc de Normandie, et daufin de Viennois. Maire et eschevin de Reins, nous avons eu certainnes nouvelles d'Angleterre, par gens dignes de très- grant foi et qui bien le doivent savoir, que le roy d'Angleterre se ordonne et appareille tant comme il puet pour passer la mer dedans ce prouchain mois d'aoust, et qu'il est s'entencion de asségier l'une de certainnes villes dont l'en

nous a asporté les nons par escript, entre lesqueles est nommée en espécial la ville de Reins; si le vous escrivons, afin que vous en soiez avisiez, et que se ladicte ville n'est bien appareillée et bien garnie de vivres, d'artillerie et de toutes autres choses neccessaires pour la deffense et seurté d'icelle, et pour attendre et soustenir le siége se mestier en estoit, vous la faites appareillier et garnir tantost et senz délai, telement que par deffaut de ce elle ne puist périr, que jà n'aviengne. Et soiz touz certains, que se le cas avient, que vous soiez asségiez, comme dit est, nous vous ayderons et secourrons par toutes voies et manières que nous pourrons, si comme faire le devons. Si prenez bon cuer en vous, en gardant bien fermement vos loyautez envers monseigneur et nous, et la coronne de France, si comme touzjours avez fait, et si comme nous tenons certainnement que vous ferez ancor touzjours; car vrayment nou y avons espécial fiance. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Meleun, le xe jour de juillet[1]. BLANCHET.

A nos bien amez les maire et eschevins de la ville de Rains.

DCCIV.

COMMISSION du capitaine qui institue les répartiteurs de la taille. 23 juillet 1359

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Gauchiers de Chastillon, sires de La Ferté en Pontieu, capitains de Reins et du païs environ, salut. Comme pour cause des ouvrages de la fortresse, fermeté et deffense de ladicte ville de Reins, pluseurs très-grans frais, missions et coustemens aient esté fais, et soient encor à faire hâtivement, dont pluseurs et grans sommes de deniers sont deues en pluseurs lieus, et pour ce soit nécessitez de gester, imposer, et lever certaines tailles sur les habitans de ladicte ville de Reins, et autres venus de nouvel en ladicte ville à refuge, compréhensans desdis coustemens et missions; sachent tuit que nous, en non que dessus, et par le commun assentement

[1] « Les habitans de Reims ayans receu ce mandement.... pourveurent avec le seigneur de Chastillon.... à tout ce quy estoit nécessaire pour fortiffier et mettre ladicte ville en estat de deffense, comme aussy de ruyner toutles les forteresses quy estoyent ès environ de ladicte ville..... » (Rogier, *Mémoires*, f° 106.)

desdis habitans, et le consel de ladicte ville de Reins, avons desputé et establi Jehan dit Ellebaut, Baudenet Lescot dit Frouart, Symonnet le Bouchier, et Pierre de Bouclenay, clerc, gesteurs et imposeurs desdictes tailles sur tous lesdis habitans et compréhensables, selonc leurs facultez et puissances, et de chascun d'eulz; si donnons en mandement asdis imposeurs, et à chascun d'eulz, et à ce faire les commettons, que lesdictes tailles gestent et imposent sur lesdis habitans et compréhensables, en assignant à chascun sa porcion le miex et le plus convenablement que yl porront et saueront, au plus hâtivement que yl porra estre fait au proffit de ladicte ville de Reins. Et comme aucuns forains se sont dolus pardevers nous, sur ce que yl se dient estre trop excessivement taillié ou temps passé, nous mandons et commettons asdis imposeurs, que se yl leur appert aucuns desdis forains avoir esté grevés et trop tailliez, et aucuns avoir esté à trop petit fuer, que leurs tailles leurs soient amodérées pour le temps à avenir des crutes et recrutes, là où il appartenra. Mandons et commandons à tous à cui yl appartient, requérens tous autres, que à nosdis commis et desputés, en ce faisant, entendent et obéissent diligenment. En tesmoing de ce nous, de [nostre] propre seel avons seelé ces présentes lettres, qui furent faictes le mardi après la Magdeleine, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil ccc cinquante-nuef.

DCCV.

26 juillet 1359.

Lettre du régent aux bourgeois de Reims, pour leur demander de secourir la ville de Melun.

Suppl. de Rogier, p. 99.

De par le régent le royaume de France, duc de Normandie, dauphin du Viennois. Chers et bien amés, comme autrefois vous ayons écrit et mandé par nos lettres, signées de notre propre main, que nous avions eu nouvelles certaines que Phelippes de Navarre, ennemi de Monsieur et le nôtre, faisoit son mandement à Meullent, au xxve jour de juillet nouvellement passé, pour venir contre nous à Melun, et nous grever de tout son pooir, et que à icelle journée vous envoissiez par devers nous, audit lieu de Melun, le plus efforcièment que vous puissiez; et aujourd'hui autres certaines nouvelles nous soient venues, que le roy

de Navarre, frère [d'icellui], est arrivé et venu à Mantes, à très-grande compagnie; et dedans brief y doit être ledit Phelippes à tout son effort: derechef nous vous prions tant à certes et de cuer comme nous pouvons, et néanmoins mandons, sur la féauté et amour que vous devez à mondit seigneur et à nous, et si chier que vous avez le bien et honneur de nous et du royaume, que ces lettres reçues, tantost et sans délay, toutes excusations cessans, vous vous hastés d'envoyer par-devers nous audit Melun, le plus efforcièment que vous poorés; et que en ce n'ait défaut, ou autrement, si vous et les autres qui nous devés et êtes tenus de nous secourir et aider, vous failliez, nous poorions avoir ou recevoir tel dommage et déshonneur, que par aventure ne pooroit être réparé. Si en faites tant, sitost et hastivement, que nous appercevions la bonne affection et volonté que vous y avez; et que, à l'aide de Dieu, nous puissions telle chose faire que soit à l'honneur et proufit de notredit seigneur, de nous, et de vous, et à la confusion de nosdits ennemis. Et [afin] que vous sachiez que nous avons cette besogne tant à cuer comme nous plus poons, nous avons signé ces lettres de notre propre main. Escript à Melun, le XXVIe jour de juillet [M.CCC.LIX]. *Signé:* Charles: *Et à la rescription.* A nos chers et bien amés les bourgeois et habitans de la ville de Reims[1].

DCCVI.

LETTRE de vingt-quatre villes à celle de Reims, pour l'engager à se joindre à elles dans une démarche qu'elles veulent faire près du régent. 22 août 1359.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Supplément de Rogier, p. 101.

Les messaiges des bonnes villes d'Arras, d'Amiens, Laon, Noyon, Compiègne, Saint-Quentin, et pluseurs autres, jusques au nombre de XXIIII...... A nos chiers seigneurs et bons amis les eschevins, bourgois, gouverneurs, argentiers et habitans des bonnes villes de Reins, de Chaalons, de Soissons et de Bruières en Laonois..... Plaisse vous assavoir que ce mardi derrain passet, descendismes à Noyon et lendemain au matin feusmes ensamble; et, par le conseil que nous eûmes, appelêmes avec nous les officierz et le conseil du roy et de monseigneur

[1] Il ne nous reste rien qui nous apprenne si la ville envoya au régent le secours d'hommes qu'il lui demandoit.... (*Ibid.*)

le régent qui estoient en la ville de Noyon, et aussi nosseigneurs de l'église, et tout le clergier, si comme les vicaires de monseigneur de Noyon, doyen et chappitre de Noyon, l'abbé d'Aucamps, l'abbé de Saint-Éloy de Noyon, ou son prieur, l'abbé de Saint-Bertrémieu, et pluseurs autres du clergeit qui estoient en ladicte ville; et tous ensamble eusmes conseil que, pour unité, nous appellissiemes les nobles dont il y en avoit pluseurs en le ville; lesquels, appellez avecques nous environ XII chevaliers que bennerés que autres, feymes nos griefs et complaintes exposer, et dire généralment devant tous, sans faindre ne celer, dont il nous souvenist, tant seur le fait des pillages comme seur le fait de justice. Après lesquelles choses nous.... feusmes tous des trois étas en accord d'aler tous ensamble devers monseigneur le régent, pour avoir de luy provisions seur les griefs.... qui ne sont à souffrir; c'est assavoir de chascune ville, aucuns, et aussi des prélas, abbés, chappitres et autres clergiez, chascuns y envoyera souffisamment, et aussi les nobles y envoyeront ou yront li aucun. Et pour ce que le pays n'est mie seur entre Compiengne et Paris, nous tous des trois estas devons assambler et estre à Compiengne le 1[er] jour de septembre pour aler de là à Paris fors ensamble....; sy vous prions que vous y veilliez envoier chascun pour sa bonne ville, en nous confortant et aidant selonc la bonne amour et unité que nous devons avoir ensemble; et que vous veillés de prier chascuns en sa bonne ville messeigneurs les prélas, et gens d'église, que seur ladicte amour et unité, il y veillent envoier souffisamment; et nous..... les en prions comme la chose et tous li fais regarde un chascun, et toute la chose publique. Escript à Noyon, le XXII[e] aoust l'an LIX, soubz le seel as causes du maieur et jurés de Noyon, pour nous tous.

DCCVII.

31 août 1359.

Lettres du régent qui donne aux bourgeois de Reins qui ont recouvré la forteresse de Roucy, le tiers des rançons que ceux du plat pays devoient à l'ennemi [1].

Rogier, *Mémoires*, f° 105.

[1] « L'archevêque de Reims, désirant la délyvrance de son cousin le conte de Roucy, lequel estoit tenu prisonnier par les ennemys du royaume, procura que l'on allast

Charles, ainsné fils du roy de France, régent le royaume, duc de Normandye et dauphin de Vyenne, à tous ceulx quy ces présentes

siéger le chasteau de Roucy, où il estoit détenu. Mais à l'occasion que les ennemys étoient en si grand nombre au pays, et qu'ils tenoient plusieurs places, comme dict est, les habitans de Reims n'estans assez fors pour entreprendre ledict siége, ledict sieur archevesque invita tous ses amys comme le seigneur de Porcien, mesmement le conte de Flandres et plusieurs autres, aucuns desquelz s'y trouvèrent. Mais les habitans de Reims faisoient la meilleure part : car ils y allèrent jusques au nombre de quatre cens glayves quy estoient gens d'armes, mil hommes de pied et soixante arbalestriers, avec deulx engins pour batterye et grande foison d'artyllerie, le seigneur de Chastillon estant chef de ce que dessus*. Ledict sieur archevesque y alla en personne, et fut assisté du

* C'est sans doute dans cette expédition que périt un bourgeois de Reims, dont il est question dans la sentence suivante, extraite des Arch. du roy., sect. jud. Jugés, regist. XVI, f° 396.

embre 2. « Ex parte procuratoris, prepositi, decani, et capituli ecclesie remensis, fuit in curia nostra propositum, contra relictam et heredes defuncti Radulphi de Bretenayo, et ipsorum liberorum tutores seu curatores, quod ipsi de capitulo [freti sententia] pro dicto Radulphu tunc vivente, per baillivum viromandensem aut ejus locumtenentem lata, fecerant adjornari ipsos, relictam, liberos, tutores et curatores ad resumendum vel deserendum arramenta, et procedendum ulterius, ut jus esset; et de hoc ipsos summabant, alioquin petebant sibi dari defectum seu congedium et expensas; predicta relicta, nomine suo et liberorum suorum, arramenta, ad finem solum ad quem tendebat, resumente, e contrario proponente quod dictus Radulphus, commorans in terra dictorum de capitulo, mortuus fuerat seu occisus per inimicos nostros et regni tunc existentes ante Remis, videlicet anno quinquagesimo nono; et postmodum fuerant et transierant parlamentum de anno LX°, et parlamentum de anno LXI°, absque eo quod aliquam prosequcionem seu diligenciam fecissent; et dato quod ipsam relictam et heredes dicant se ad presens parlamentum fecisse adjornari, non valebat tamen adjornamentum, quia non fuerat minoribus provisum de tutoribus seu curatoribus, sicut per litteras adjornamenti primitus fieri mandabatur; nec valebat si quidam serviens hoc fecisse pretendebat, quia ad hoc nullam habebat proprietatem; et dato eciam quod tutores aut curatores haberent, non tenebantur tamen procedere cum dictis de capitulo, quia interrupcionem fecerant per duos annos, seu per duo parlamenta de anno LX° et LXI° transacta, et ceciderant ab appellacione sua predicta, ut dicebat; et hec petebat pronunciari, sentenciam execucioni demandari, emendam nostram levari, et ipsos in suis expensis condempnari, pluribus racionibus super hoc allegatis, retentaque facultate de alias procedendo, si sibi opus esset; dictis de capitulo replicando dicentibus, quod de morte dicti Radulphi nulla fuerant nova, nec per exequias, nec per famam, et presumi debebat quod viveret, aut quod cum innimicis captus aut voluntarius extitisset; et ob hoc ceperant *comparuit* contra ipsum tempore debito, et obtinuerant adjornamentum contra ipsum, ad videndum adjudicari commodum quod petere intendebant; feceranque cum omni diligencia, et in multis locis vicinis et remotis, perquiri de eodem; fueratque nuncius qui adjornamentum habebat mortuus vel perditus, absque eo quod a die recessus sui adhuc rumores aliquos habuissent, et quamcicius potuerant fecerant fieri adjornamentum predictum; potueratque dictus serviens, virtute commissionis predicte, quoad hoc providere de tutoribus seu curatoribus in hoc casu, absque eo quod baillivus viromandensis per patriam discurrere deberet; eratque dicta mater legitima tutrix, et poterat dare dicta curia tutores seu curatores sicut consuetum erat in tali casu, feceranque sufficientem diligenciam, attentis periculis, casibus fortuitis et aliis attendendis; et hoc pronunciari petebant, plures raciones ad fines allegando predictos; dicta matre plura ex adverso dicente. Tandem auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, visis actis, et consideratis omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit dictos appellantes fuisse negligentes, ac interrupcionem fecisse, et ceciderunt a dicta appellacione sua; sentencia execucioni demandabitur, et emendabunt appellantes, ipsos in expensis dicte relicte, nomine quo supra, condempnando, taxacione curie reservata. Pronunciatum Xa die decembris, anno LXII°.

lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme la forteresse de Roucy fut détenue et occupé de nos ennemys, et pour icelle recouvrer, mettre et bouter hors d'icelle forteresse nosdictz ennemys, nos bien amez les habitans de nostre ville de Reims ayent eu et soustenu grans peynes, travaulx et missions, nous, considérans les choses dessusdictes, à yceulx habitans, pour convertir en la garde, fortification et aultres nécessités de ladicte ville et cité, avons donné et donnons par la teneur de ses présentes, de grâce spécial et auctorité royal dont nous usons, la tierce partye de touttes les rançons que ceulx du plat pays et aultres d'environ debvoient auxditz ennemys, quy de ladicte forteresse se sont partys, tant de termes passés comme à avenir; l'aultre tierce partye auxdictz habitans du plat pays remettons et donnons; et l'aultre tierce partye demourante réservons par devers nous, pour tourner et convertir à nostre proufict. Sy mandons et estroictement enjoignons, par la teneur de ses présentes, au lieutenant de Monsieur et de nous audict pays et à tous cappitaynes, justiciers, officiers royaux et aultres quelconques, que lesdictz habitans et gens du plat pays de nostre présente grâce

seigneur de Porcien, et furent vingt-huict jours audict siége; et fut la place rendu par composition, laquelle lesdictz habitans de Reims ne voulurent accorder qu'il ne leur fust promys par ledict sieur archevesque et les aultres seigneurs quy estoient audict siége que de là on iroit siéger le Pontarcy, que les ennemys tenoient. Mais, aussytost que le chasteau de Roucy fut rendu, ledict sieur archevesque fit mettre le feu à son logis et s'en alla d'illec à Cormissy, laissant lesdictz habitans de Reims, avec leur engins, artillerye et munitions, tout seuls, dont ilz furent en grand péril à cause des ennemys, quy estoient aux forteresses voisines. Lesdictz habitans avoient des gens de guerre à leur solde, et entre aultres Jehan dict le Leu de St.-Quentin, lequel avoit soubz sa charge quarente archiers et arbalestriers. Monsieur le Régent le royaume de France, après ladicte prise du chasteau de Roucy, octroya auxditz habitans de Reims la tierce partye des rançons que les gens du plat pays étoient obligés de payer auxdictz ennemys, comme on pourra veoir par sa patente cy-dessus transcript..... Les habitans de Reims, après le siége de Roucy cy-devant mentioné, allèrent siéger le fort de l'isle de Marueil, lequel estoit estimé par plusieurs seigneurs imprenable. Touttefois ilz le prirent d'assaulx et tuèrent plus de soixante des ennemys, et n'en eschappa que ceulx quy saultèrent en l'eau. Après laquelle prise, ilz baillèrent charge aux bonnes gens du pays de abbattre et ruyner ladicte place; mais l'ayant négligés, les ennemys vindrent derechef s'en emparer et commançoient à la fortifier de nouveau. De quoy les habitans dudict Reims estans advertis, encorre qu'ilz eussent perdus beaucoup de notables personnes en ladicte prise comme aussy plusieurs gens du pays quy y avoient esté tuez par lesdictz ennemys, ilz y allèrent derechef pour assaillir ladicte place et furent contrainctz lesdictz ennemys de la quicter, laquelle après fut tout abbatu et arrasée. » (Rogier, *Mémoires*, f° 104 v°, et 107.)

fassent et laissent joïr et user paisiblement, ne contre icelle attempte en aucunne manière, et ausdictz habitans, que les gens du plat pays puissent contraindre deument par nos officiers ou aucun d'eulx de leur payer ladicte tierce partye; ausquelz officiers et à chacun d'eulx de ce faire donnons pouvoir et auctorité. Mandons et commandons à tous nos subjectz, requérans tous aultres, que ausdictz officiers ou à l'un d'eulx en ce faisant obéissent et entendent diligement; et au recepveur de Vermandois, que l'aultre partye réservée pour nous reçoyve ou fasse recepvoir au non de nous et pour nous, de laquelle recepte nous voulons qu'il rende compte à nos amez et féaulx les gens des comptes de Monsieur et de nous à Paris, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffences faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné au Louvre lez Paris, le dernier jour d'aoust mil trois cens cincquante-neuf. *Sur le reply:* Par monsieur le régent à la relation du couseil, *signé* N. de Verres, *scellé du grand seel.*

DCCVIII.

LETTRES de messire Gauchier de Chastillon.... par lesquelles il advoue la prinse de Héraucourt, et autres, et la desmolicion de pluseurs édifices estant environ la ville [1]. 17 octobre 1359.

Liv. Blanc de l'échevin., f° 228. — Cocquault, *Hist.*, t. III, p. 454. — Rogier, *Mémoires*, f° 106. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 16 *bis*, n° 2. — *Catal.* de 1486, f° 186.

[1] « Ledict sieur de Chastillon, ayant eu advis de l'acheminement du roy d'Angleterre avec une grande et puissante armé, et qu'il s'acheminoit audict Reims à l'intention de se faire sacrer et couronner roy de France, comme il en portoit le tiltre, dès-lors, affin de mettre ladicte ville de Reims en meilleur deffence, il fit abbattre et ruyner, oultre ce quy est contenu cy-dessus, plusieurs églises et maisons ès environ de ladicte ville : comme l'église de l'abbaye de Clermaret, de Sainct-Ladre aux hommes, les chappelles de Sainct-André-des-Bours, et de Sainct-Marc-à-Cachot, les murailles d'autour Sainct-Nicolas-de-Virlouzet, le chastel de Neufville près Courcelles-lez-Reims, quy fut du tout mis jus, comme aussy il fit fermer ladicte ville de Reims de murs partout où il n'y en avoit pas; et, pour fournir à la despence que dessus, il avoit faict des grandes levés de denyers, tant par empruns, impositions, gabelles et aultres. Comme aussy il fit exécuter par justice et mettre à mort plusieurs personnes pour leurs démérittes, et par espécial Colynet du Jardin, escuyer, Jehan de Hacqueville, escuyer, Person Hery de Sainct-Laurent-lez-Marville, Prusche l'Arbalestrier, Herbin de Ronciers, Remy de Villette son frère, Jehan le Marlier de Glanes, Colart de Courcelles en

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Gauchiers de Chasteillon, sire de La Ferté en Pontiu, cappitaine de la ville de Reins et du pays d'environ. Selon les lettres de très-noble et puissant prince nostre très-chier et redoubté seigneur monseigneur le régent le royaume, duc de Normandie, et dalphin de Viennois.... [du 30 décembre 1358]...., par vertu desquelles lettres, nous par le conseil, délibération et avis de pluseurs, tant nobles comme autres personnes, sages, discrettes et expertes, pour le très-grand honneur et proffit et seureté de tout le royaume, et par espécial de ladicte ville de Reims, de laquelle la garde et deffense nous sont commises, et avec ce pour le très-grand désir et affection que nous avons tousjours eu et avons de faire justice de tout nostre pouvoir en punissant les malfaicteurs, par quoy li bon loyal subject, et vray obéissantz, puissent plus légièrement demourer avec tous leurs biens en bonne paix et tranquillité; avons voulu, ordonné et commandé toutes et chacunes les choses cy-dessous contenues et déclarées, estre faictes tant par nos propres gens que par nos chiers et bien amez les habitans de ladicte ville de Reims, et pluseurs autres soudoiers de la ville dessusdicte.

C'est à sçavoir que messire Pierre de Haraucourt, jadis, et tuit se aidans et ses complises estant en sa compagnie, liquel se portoit notoirement comme robeurs, et faisoient pluseurs autres griefs maléfices ès parties et sur les personnes desquelles la garde nous est commise, fussent tant chaciez et poursuiz qu'il peussent estre prins et ramenez à ladicte ville de Reins, laquelle chose par nostredit commandement fut faicte et accomplie; pour lesquelles roberies et autres malefaçons lidis messire Pierre, et grand partie de ses complices, furent deuement et par voie de justice et de raison condamnez et mis à mort. *Item,* ordonné fut par nous, de l'autorieté de nostredict seigneur, que les forteresses du chastel de Livry, de la maison d'Aubily, et de l'abbaye de Saint-Thiéri, et de la maison de Maupas, fussent ars, ou mises jus, affin que

la conté de Savoye, escuyer, Henry de Losanne en ladicte conté, escuyer, Nicolas de Crécy en Savoye, escuyer, Vyennot de Tollomer-sur-la-Sonne et plusieurs aultres : ce que ledict seigneur de Chastillon certifie avoir esté faict de son auctorité et en vertu du pouvoir à luy baillé; ledict certificat ou procès-verbal faict le vingt-quatriesme jour d'apvril mil trois cens soixante : ce fut après le siége des Anglois. » (Rogier, *Mémoires*, f° 106.)

les ennemis ne s'y peussent hébergier, ne ne s'en peussent anparer ne enforcier. *Item,* que certains malfaicteurs qui roboient et pilloient de jour en jour environ ladicte ville de Reins, feussent pris; liquel par nostre commandement furent tant chaciez par nos commissaires dessusdictz, qu'ilz furent trouvez et pris à Avançon, et ramenez à Reins; lesquels li aucuns, pour leurs démérites et roberies, furent justiciez, et mis à mort, li autres furent délivrez. *Item,* au retourner d'un assaut qui fut devant la forteresse de l'Isle de Mareuil-sur-Marne, furent pris pluseurs vivres en la ville d'Avenay par nostre commandement, car on ne pouvoit ailleurs trouver point de chevanche; et peus-estre qu'ilz ne furent mie tous paiez. *Item,* pour ce que environ la ville de Reins, c'est à sçavoir en la ville de Taissy, avoit aucunes maisons appartenantes a messire Fretel de Saulx, et à messire Olivier de Juvigny, bien ordonnées pour faire forteresse, et estoit grant doute qu'elles ne fussent occupées par les ennemis, car elles n'estoient garnies de vivres, d'artillerie, ne de gens pour les garder, nous les feismes mettre en tel estat que lidis ennemis ne s'en peussent ayder, et que ladicte ville de Reins et le pays d'environ ne peussent par icelles soustenir aucun dommage. *Item,* pour ce que, tant en ladicte ville de Reins comme dehors, près des murs et des fossez, avoient pluseurs maisons qui tournoient à grand empeschement autour d'icelle, pour faire le guet tant de jour comme de nuit, et par espécial la maison de noble homme messire Ferri Pasté, assise près la porte Renier Buyron; et dedans lesquelles maisons assises hors desdictes forteresses, si comme la maison Franque Labarbe, la maison des enfants feu Jaques Levrier, la maison Colart des Fossez, la maison Gérart Yngrant, et pluseurs autres, et dedans les bois qui sont entour la ville, si comme le bois de Sulain, lidis ennemis se peussent logier, couvrir, enclorre et embuschier, et porter grant dommages en pluseurs manières à la ville dessusdicte; nous avons volu et commandé, de l'authorité de nostredict seigneur, que de ladicte maison monsieur Ferri Pasté, il en fust abattu certaine partie, selon ce que par nous et par les esleuz au gouvernement de ladicte ville de Reins avoit esté ordené; quant aux autres toutes telles maisons estant environ Reins, estre abattues, et les avons faict abbatre et mettre jus, et lisdis bois, et tous arbres non portant fruict, estre

couppez, par quoi lidis ennemis ne s'en peussent en rien aider. *Item,* pour ce que aucuns malfaicteurs ou ennemis du royaume qui pourroient entrer en ladicte ville de Reins, ou qui se vouldroient efforcier de entrer, ne peussent courir ou chevauchier par icelle ville, ne eulx assembler, ne requeillir en aucune place pour avoir plus grand povoir de grever et dommager ladicte ville et les habitans d'icelle, nous avons ordené et commandé à faire pluseurs chaisnes de fer, lesquelles seront communément tendus de nuit et de jour quant mestier sera, en pluseurs et divers lieux de ladicte ville, par quoi les habitans d'icelle, et leurs aidans, puissent débouter tels malfaicteurs ou ennemis, et résister plus seuremeut à leur puissance et mauvaistié. *Item,* pluseurs autres prinses de grant nombre de malfaicteurs de diverses conditions, et de divers pays, ont estez faictes par nostre commandement. Et supposé que aucunes des choses dessusdites eust esté faicte sans notre commandement exprès, si les avons-nous advouez, et advouons encore, comme bien et deuement faictes, et de nostre volonté; et les avons toutes et chacunes d'icelles fermes et aggréables pour nostredict seigneur, et en son nom. Et certiffions tous ceulx ausquels il puent appartenir, que tout ce que par nosdits chiers et bien amez les habitans de Reins a esté faict des choses dessusdictes, ils ont fait comme bon et loyal et vray et obéissant à nostre commandement, et de l'authorité de nostredict seigneur. Et en tesmoings des choses dessusdictes, nous avons seellées ces présentes lettres de nostre propre seel, dont nous usons; qui furent faictes l'an de grâce nostre Seigneur mil ccc cinquante et neuf, et le dix-septiesme jour du mois d'octobre[1].

DCCIX.

18 octobre 1359.

Commission du capitaine de Reims à trois bourgeois pour forcer les massons et autres artisans à travailler aux fortifications de la ville.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Dans le livre Blanc de l'échevin., cet acte est daté du 5 novembre 1359. — Voir plus loin à la date du 23 avril 1360.

Gauchiez de Chasteillon......, capitaine pour monseigneur le régent de la ville de Reins et pays d'environ, à nos amés P. de Cusy, J. Corée et Gilet le Fourbeur, salut. Nous vous commandons et enjoignons étroictement, et commettons, que toutes manières de charroy, chevaulx et harnés, quel que ils soient, et ausi bois, pierres, etc.... et autres choses que vous saurez, tant en la ville de Reins que aus environs, qui.... seront nécessaires et profitables pour la forteresse...., vous prenés vigueureusement, et sans délay, et les faictes conduire.... aus ouvraiges et lieux plus nécessaires, en contraignant ad ce toutes manières de charpentiers, massons et autres manouvriers, sans aucune faveur..., pour mettre lesdites pierres, etc.... en euvre....; lesdis ouvriers et chevaux souffisamment paiés de leur salaire... Et se trovez aucuns rebelles, nous les pugnirons tellement que tuit autres y penrront exemple....

DCCX.

Lettre du régent aux bourgeois de Reims pour leur faire connaître la marche du roi d'Angleterre [1]. 22 octobre 1359.

Rogier, *Mémoires*, f° 232 v°.

De par le Régent le royaume de France. Nos amez et féaux subjiez, nous avons entendu que les ennemys de Monsieur et de nous ont passé la rivière de Somme, et que ilz entendent à venir devant nostre ville. Sy vous mandons, pryons et requérons que le plus diligemment que vous pourrez, vous gardez nostredicte ville, et tous les grains

[1] « Les habitans de Reims ayant baillé advis au sieur Régent de l'acheminement dudict roy d'Angleterre, il leur fit la response quy ensuit :

De par le Régent.

« Eschevins et elleus de Reims, nous avons bien veu ce que vous nous avez escrit par le porteur de ces lettres, et bien oy et entendu tout ce qu'il nous a dict et rapporté de par vous. Sy vous mercyons, tant comme nous pouvons, de la bonne et vraye amour et obéissance que Monsieur et nous avons tousjours trouvé en vous, et de vostre très-bon et honnorable port, sy comme nous avons veu et seu par expérience de faict, et tenons tout fermement que ainsy le ferez-vous tousjours; et, quant à ce que en vos dictes lettres estoit contenu, nous avons audict porteur d'icelles et aussy à Pierre de la Chappelle, bourgeois de Hesdin, que nous envoions avec ly, dict nostre intention et volenté : sy les oyés et créez ou l'un d'eulx de ce qu'il vous dirout de par nous, et adjoutez plaine foy. Donné au Louvre emprès Paris le troisiesme de décembre. *Signé* Seris. *Et à la suscription :* A nos chers et féaulx amys les eschevins et elleuz de Reims. *Scellé du petit scel.* » (Rogier, *Memoires*, f° 232.

et aultres vyvres de tout le plat pays faictes retraire dedans; et au cas que bonnement retraire n'y pourriez, faictes gaster tout ce quy sera et n'y pourra retraire, afin que nozdiz ennemis aucunnement ne s'en puissent ayder; et, au cas que vous aurez besoing de nous, faites-le-nous savoir, et tousjours vous ayderons et secourrons-nous à nostre povoir; et aussy tout ce que vous saurez et pourrez savoir du dessein de nosdiz ennemis, tant seur leur volonté que il entendent à faire, et quel chemin tenir, et le nombre d'eulx, faites-le-nous assavoir par ce messaige affin que sur tout puissions pourvoir. Donné à Paris le XXIIe jour d'octobre. *Signé :* FRANÇOIS [*sic* CHARLES]. *A la suscription est escript :* A nos bons et féaulx subgetz, les bourgeois et habitans de la ville de Reims.

DCCXI.

28 novemb. 1359. COMMISSION au capitaine de Reims et au prevost de Laon, pour réprimer les brigandages d'hommes d'armes qui courent le pays et se sont emparés des forteresses voisines.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles ainsnés filz du roy de France, régent, etc.... Au capitaine de Reins, et au prévost de Laon, salut et dilection. Nous avons entendu que pluseurs et diverses garnisons françoises, autres que les monseigneur et les miennes, ès parties de environ la ville de Reins, et de la rivière de Marne, pillent de jour en jour le plat païs, prennent gens et mectent en leurs fors, et les contraingnent à rençonner ou composer ainçois qu'il puissent yssir de prison; font aussi les villes composer à eulz, à grans sommes de deniers et autres vivres; font batre grains, prennent yceulz, et tous autres biens, espéciaument vivres qu'il trouvent oudit païs, et mectent en leurs fors; et, qui plus est, s'efforcent de atribuer par devers eulz les gardes des villes dudit païs, esquelles il n'ont aucune justice ou signourie, en s'efforçant de atribuer à eulz les drois et souveraineté de monseigneur et de nous, en grant lésion et destruction dudit païs, et de ses bons subgés de mondit seigneur et de nous; par telle manière gastent et destruisent lesdis païs que les bonnes gens n'y peuent ne n'osent habiter, et demoure les païs inhabitez et les terres à labourer, de quoi le peuple deust vivre pour temps

présent et advenir; et se Diex n'y met conseil, en porra venir telle deffaute de biens que le peuple morra de famine, et n'auera de quoi vivre; et généraument font autant ou plus de malx, de excès et de dommages oudit païs, comme font et ont acoustumé à faire nos ennemis, excepté l'ardoir, le tuer, et les ravissemens de femme, tant seulement.

Ordre auxdits capitaine de Reims et prévôt de Laon de se transporter aux châteaux desdits seigneurs et de leur enjoindre de cesser toutes hostilités, sous peine d'être réputés rebelles et punis comme tels. — Pouvoir aux gens du pays de résister auxdites troupes armées. — Permission d'avitailler celles de ces forteresses qui seroient utiles pour la défense du pays, à condition que ceux qui les tiennent payent ce qu'ils prennent.

Donné au Louvre lez Paris, vinteteuitisme jour de novembre, l'an mil trois cens cincquante et nuef, soubz le seel du Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant.

DCCXII.

Accord homologué au parlement de Paris, entre les échevins du banc de l'archevêque de Reims et l'archevêque de Reims. 3 decembre 1359.

Archiv. du Roy., sect. judic. Accords, cart. IX.

Sur ce que les échevins disoient qu'ils avoient le jugement des vins, toutefois que doute y chiet s'ilz sont souffisans de estre vendus ou de estre comme mauvais effonsiés et espandus...... Les parties accordent que la chose sera régie par commissaires pendant leur débat.

Datum Parisius in parlamento tertia die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.

DCCXIII.

Lettres de monseigneur le Régent, de punir tous pilleurs. 16 décembre 1359.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et daulphin de Viennois, à touz ceuls qui verront ces présentes lettres, salut : Savoir faisons que, eue considération aus très-grans griefs, domages et oppressions qui ont esté et sont chascun jour fais et faites, en moult de manières, aus bons et loyaulx subgez de Monseigneur et de nous, tant de nostre bonne ville de Reins comme d'ailleurs,

par pluseurs des capitaines et autres gens des garnisons françoises, qui les biens de nozdiz subgiez ont prins et prennent de jour en jour, sans compte et sans mesure, et sans en faire aucune satisfacion, et qui ont mis et mettent les villes et personnes à reançon et à pluseurs autres services et servitutes, et, de leur propre auctorité, ont establi et imposé, en leurs passages et destrois tant par terre comme par eaue, sur les denrées et marchandises venans en nostredicte bonne ville de Reins et en noz autres bonnes villes, pluseurs imposicions, travers, paiages, et autres charges et servitutes, en les empeschant de venir ou estre menées en nostredicte ville de Reins et ès autres bonnes villes dessusdictes; et, qui pis est, les ont ostez et ostent chascun jour de fait à ceuls qui les y mainent, en les prenant et mettant en leurs forteresces, et moult d'autres oppressions, griefs et domages ont fait et font de jour en jour à nozdiz subgiez; dont nous avons esté et sommes plainement enfourmez et acertenez, et dont grandement nous desplaist; mesmement que, se telles choses continuoient, moult de grans inconvéniens s'en pourroient ensuir; nous, désirans nosdiz subgiez estre préservez et gardez de touz domagez, oppressions et autres griefs, et obvier aus autres inconvéniens qui s'en pourroient ensuir, eue sur ce très-grant délibération avec nostre conseil, avons ordené et ordenons par ces présentes, de l'auctorité royal dont nous usons, pour la pais et la tranquillité de noz subgiez, et aussi pour la seureté de nostredicte bonne ville de Reins et des autres bonnes villes, et pour le très-grant bien et proufit de Monseigneur, de nous et dudit royaume, que toutes telles pilleries, prinses, arrez, empeschemens, raençons, paiages, travers, et autres charges, services et servitutes, imposées et à imposer, cessent du tout; et toutes telles et autres charges, travers, paiages et autres impositions, rappellons et mettons au nient par ces présentes, en quelque manière et pour quelconques causes que establies ou imposées seroient par lesdiz capitaines et autres gens des garnisons, ou autres quelconques personnes, exceptées tant seulement les coustumes anciennes et les autres charges ou subvencions par nous et pour nous et pour nozdictes bonnes villes, de nostre volenté et licence establies et imposées. Et défendons par ces présentes à touz capitaines et autres gens de garnisons de forterèces, et à touz autres, de quelque estat ou

condicion qu'il soient, sur paine de corps et de biens, et sur quanques ilz se peuent meffaire envers Monseigneur et nous, que desdictes prinses, pilleries, raençons, arrez, empeschemens, travers, paiages, et autres charges, services et servitutes, ne usent doresnavant. Et, se aucuns d'euls en usent ou s'efforcent doresenavant de en user, nous voulons qu'il soient arrestez et punis par toutes justices, où ilz pourront estre trouvez, hors lieu saint, et punis par noz lieuxtenans, capitaines ou justiciers qui premiers en seront requis, si comme au cas appartendra, tellement que ce soit exemple aus autres; et, pour ce que aucunes fois l'en sceit bien les forterèces dont sont ceuls qui font telles pilleries, prinses, arrez, raençonemens, ou empeschemens, et ne puet l'en mie cognoistre ne savoir le noms des personnes qui ce ont fait, ne avoir ligèrement la maistrise des forterèces où les malfaitteurs sont retrais; nous, de certaine science et l'auctorité dessusdicte, et par delibération de nostredit conseil, avons ordené et ordenons que les capitaines, ou justiciers, qui premiers en seront requis, oient et reçoivent la complainte ou les complaintes de cellui ou ceuls à qui l'en aura prins, arresté, ou empeschié ses biens, ou meffait en aucune manière, comme dit est, et se enfourment secrètement, sommèrement et de plain, et euls enfourmez, requièrent par leurs lettres le capitaine d'icelle forterèce de rendre ou faire rendre les domages, ou réparer les dommages et meffais, ou de rendre, bailler et délivrer ausdiz requérans les malfaiteurs pour en faire raison et justice. Auquel capitaine nous mandons et estroittement commandons que à ce obéisse et entende diligemment, touz délais, faveurs et dépors cessans; et, se il en est refusant, deffaillant ou délaiant par neuf jours après ladicte réquisition des dessusdiz ou de l'un d'euls, nous dès maintenant, pour lors, les neuf jours dessusdiz passez, abandonnons ledit capitaine refusant ou délaiant, comme dit est, et touz ceuls de la forterèce dont il sera capitaine, avec touz leurs biens; et voulons que toutes justices où ils pourront estre trouvez, puissent leurs biens, quelque part qu'il soient, prendre, saisir et arrester, vendre et exploictier, pour rendre et restituer lesdiz domages et intérez, et leurs personnes, hors lieu saint, prendre, emprisonner et détenir, sanz en faire délivrance ou recréance, jusques à tant que les meffais soient amendez, et les dommages et intérez restituez à plain, et les per-

sonnes des malfaiteurs punis selonc raison; et voulons que les justices soubz qui ilz seront trouvez, facent que la force en soit leur. Si mandons et commectons, se mestier est, à touz lieuxtenans, capitaines, baillis, prévoz, mareschaux et autres officiers de Monseigneur et de nous ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'euls, que nostredicte ordenance ilz facent crier et publier sollennement par touz les lieux et païs où bon leur semblera, tellement que aucun n'en puisse avoir ignorance, et ycelle tiennent et gardent et facent tenir et garder de point en point, chascun endroit soy, sans enfraindre, sur quanques ilz se peuent mesfaire envers nostredit seigneur et nous. En tesmoing de ce nous avons fait mectre le seel du Chastellet de Paris, en l'absence de notre grant seel, à ces présentes lettres. Donné à Melun-sur-Saine, le xvi[e] jour de décembre l'an de grâce mil ccc cinquante et neuf.

Sur le repli : Par monseigneur le régent et par son conseil, ouquel estoient, entre les autres, Mess. de Garancières et de Vinay.

Signé : Blanchet.

DCCXIV.

26 décembre 1359.

Lettre du régent aux bourgeois de Reims, pour les engager à repousser vigoureusement les Anglois qui les assiégent, et leur annoncer qu'il envoye le connétable à leur secours.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, *Mém.*, f° 109 v°. — Marl. II, 644.

De par le régent du royaume de France, duc de Normandie, et daulfin de Vienne[1]. Eschevins et esleuz de Reins, nous avons receu voz

[1] Le roy d'Angletterre arryva avec son armé devant la ville de Reims au commancement du mois de décembre, le mercredy III[e] dudict mois de décembre mil trois cens cincquante-neuf, et se loga pour sa personne en l'abbaye de St.-Baasle; le prince de Galles, son filz, estoit logé à Villedemange; le conte de Richemont, et celuy de Norentonne à Sainct-Thiéry; le duc de Lenclastre à Brimont; le mareschal d'Angletterre et messire Jehan de Beauchamps à Bétheny. Et chevauchoient les gens susdictz tous les jours environ ladicte ville, en telle manière que aucun n'y pouvoit entrer ny à pied ne à cheval, et de tout ce que dessus les habitans dudict Reims baillèrent advis à monsieur le Régent, et mesmement comme lesdictz ennemys avoient approché de plus près ladicte ville, comme on voit par la response que fist mondict seigneur le Régent ausdictz habitans cy-dessus transcript.....

« On peult aucunnement recongnoistre, par la lecture de la lettre que dessus, en quel estat estoit la ville de Reims durant le siége y mentioné; et ne se recongnoist point qu'il y ayt eu en ycelle, durant ledict siége, aultre seigneur de marque que le seigneur de Chastillon, cappitayne d'icelle, ny que mondict seigneur le Régent y eust envoyé aultres gens de guerre que ceulx que les

lettres à nous apportées par Rogier de Bourich, par lesqueles vous nous avez escript, et aussi le nous a dit ledit Rogier, que le roy d'An-

habitans de ladicte ville, avec ledict seigneur de Chastillon, avoient recueillis à leur solde.

« Le roy d'Angletterre, après avoir séjourné audict siége par quarente jours, il se retira le unziesme jour du mois de janvier mil trois cens soixante, n'ayant donné aucun assault à ladicte ville de Reims; et fault croire qu'il fut trompé en l'oppinion qu'il pouvoit avoir conceu, que quelqu'un luy favoriseroit l'entrée en icelle ville. Mais voyant l'assurance et résolution dudict seigneur de Chastillon, avec le bon ordre que les habitans avoient mis en ladicte ville, et leur persévérance en la fidélité qu'ilz avoient au roy, ledict roy d'Angletterre ne voulut rien hazarder.

« Le roy d'Angletterre ayant ainsy levé son siége de devant ladicte ville de Reims, Jehan Gramaire, avec aultres habitans, sortirent en armes affin de charger les ennemys sur leur retraicte, s'ilz les eussent trouvé à leur advantage; mais n'ayant trouvé aultre chose que quatre-vingt moutons et aultres grosses bestes que lesdictz ennemys avoient laissé près de Villiers-Francqueulx, ilz les ramenèrent en ladicte ville. Mais ayant faict ladicte sorty sans le congé dudict cappitayne, il ordonna que ledict bestial seroit vendu au proufict de la ville, pour ayder à payer les gens d'armes. L'archevesque de Reims prétendoit ledict bestial luy appartenir comme espaves, et en fit plaincte.

« Les habitans de Reims allèrent siéger Sissonne, où ils trouvèrent grande résistance; et leur convint entrer dedans l'eau jusques à la ceinture, pour combattre les ennemys, et, le cinquiesme jour, ilz prindrent la forteresse d'assault et mirent tout à mort : tant ilz avoient bonne volonté de garder l'honneur du roy et du pays. Et fut ledict fort bruslé.

« Ayant esté rapporté ausdictz habitans par leurs chevaucheurs que certains ennemys, quy estoient de la forteresse de Courlandon, debvoient faire courses, lesdictz habitans allèrent allencontre d'eulx et les rencontrèrent à quatre ou cincq lieues de ladicte ville, quy estoient jusques au nombre de soixante glayves bien armés et bien montés; lesquelz lesdictz habitans combattirent, et en tuèrent trente-deulx, et mirent le reste en fuite. Et abandonnèrent lesdictz ennemys ladicte forteresse de Courlandon, comme aussy la plus grande partye de touttes les aultres forteresses furent reprises par lesdictz habitans, à leurs fraictz et dépens; et ne prenoient aucuns prisonniers à rançon, quelque seigneur que ce fût, encorre que d'aucuns ilz en pouvoient avoir huict et dix mil florins de rançon; et disoient lesdictz habitans que ce qu'ilz en faisoient estoit pour leur loyaulté garder, et principallement l'honneur du roy : affin aussy que les aultres y prinssent exemple, et que sur eulx et sur le pays ils n'entreprissent pas si légièrement; et que sy on eust faict ainsy partout, que c'eust esté proufict au roy et à ses subgectz.

« Les habitans de Reims pouvoient lors assurément dire qu'ilz avoient, avec l'ayde de Dieu, garenty et sauvé la France d'ung grand nauffrage, suyvant l'estat auquel elle estoit lors. Le roy estant prisonier en Angletterre, et ung de ses filz, avec grande partye des princes et seigneurs dudict royaume; unne aultre partye ayant esté tués en la bataille de Poictiers; le roy d'Angletterre possédant tout le pays d'Acquictayne, de Poictou et aultres provinces; le roy de Navarre estant échappé des prisons mal contant, quy, avec les Parisiens, troubloient fort les affaires de la France, en telle sorte que monsieur le Régent, duc de Normandye, ne peult empescher l'entré du royaume audict roy d'Angleterre, et qu'il ne vint camper devant la ville de Reims sans aucun contredict; que si les habitans dudict Reims n'eussent pourveu d'eulx-mesme, et sans aucune

gleterre et ceux de sa compaignie se sont venuz logier plus près de ladicte ville qu'il n'ont esté, et sont maintenant tous environ ycelle; et parmi ce que vous en povez veoir et considérer, tant par la relacion d'aucuns de leur archiers qui ont esté pris comme par voz espies, il se appliquent à tenir longuement siége devant ladicte ville. Mès à la bonne volenté que vous avez, et au bon confort des bonnes gens qui sont avecques vous, vous n'avez doubte qu'il vous affament, ne qu'il vous puissent gaires grever par assault; et toutevoie vouldriés-vous bien que nous vous envoiessions ancores aucun confort de gens d'armès, afin que plus les peussiez grever et dammagier. Et nous avez escript que se ceux que nous vous envoierons ne povoient entrer en ladicte ville, il se pourroient mettre dedans les fortereices prouchaines, et pourroient moult grever nozdiz ennemis. Si véons bien, parmi ce que dessus est dit, la bonne et grant affection que vous, et nos bien amez les autres bourgois et habitans de nostredicte ville, avez à bien garder et deffendre, se mestier est, vous et ycelle ville contre nosdiz ennemis; par quoi nous appercevons clèrement la grant loyauté de vous, et la très bonne et vraye amour que vous et eulx avez à Monseigneur, à nous et à la couronne de France; dont nous vous savons tant bon gré, et tant de cuer vous en mercions, comme plus povons; et vous prions que en ceste bonne volonté et loyauté vuilliez touzjours de bien en mieux persévérer, comme bons et loyaux subgiez, si comme touzjours avez fait. Car se vous le faites ainsi, ce que nous tenons pour certain que vous ferez, il ne sera jamais que Monseigneur et nous n'en soions plus tenuz à vous et à la ville; et certe en lieu et en temps nous le recognoistrons vers vous et vers eulx, telement que touz les autres y devront prendre bon exemple. Et quant au secours que vous requérez,

assistance, à la fortification de ladicte ville, et la munir de tout ce qui estoit nécessaire pour la deffendre contre un sy puissant ennemy, lequel, s'il se fût emparé et saisy de ladicte ville, et se faire sacrer et couronner roy de France, comme estoit son intention, en ayant pris le tiltre et les armes, il est crédible que, avec le caractère et la force qu'il avoit, cela luy eust donné ung grand advantage. Mais, son armé ayant esté fatigué par ung sy long siége et durant la plus rigoureuse saison de l'yver, comme aussy par les continuelles allarmes que luy bailloient lesdictz habitans, il recongnut que la conqueste de la France ne luy seroit si facille comme il se l'avoit promis : c'est pourquoy il fut contrainct au mois de may suyvant d'accorder la paix, comme on voit par l'histoire de France.» (Rogier, *Mémoires*, f° 109.)

saichiez certainement que, si comme autrefoiz vous avons escript, nous vous avions envoié nostre très chier et féal cousin le connestable; et a esté juques à Troyes. Mès pour aucunes grans besoignes touchans très grandement l'oneur et l'estat de Monseigneur, de nous et du royaume, il l'a convenu retourner de Troye pour venir parler à nous; mès nous avons ordené à l'en renvoier tantost, et s'en ira incontinent tout droit vers vous, tout le plus efforciément que il pourra. Et se il ne puet entrer dedans la ville, il se mettra en aucune des fortereices plus prouchaines, et par vostre bon conseil et ayde mettra toute la bonne poinne et diligence qu'il pourra de grever et dammagier nozdiz ennemis. Si vous prions que honorablement et gracieusement le recevez, et li donnez tout le bon conseil et ayde que vous pourrez. Et nous escrivez vostre estat, et l'estat de noz ennemis, le plus souvent que vous pourrez; quar y n'est riens que nous désirions tant comme de en avoir souvant certaines et bonnes nouvelles. Nostre Sire vous ait en sa garde. Escript à Paris, le xxvie jour de décembre.

DCCXV.

Plaids en baillie. Du 6 février 1360 au 19 février 1361.

Plaids en prévôté. Du 4 février 1360 au 1er mars 1361

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, plaids, vol. vi.

DCCXVI.

Deniers communs depuis la création du conseil de ville. Compte rendu au receveur général par les commis chargés de percevoir un impôt extraordinaire à la porte Chacre ou Cérès. Du 13 février au 25 mai 1360; et du 25 mai 1360 au 1er janvier 1361[1].

Archives de l'Hôtel-de-Ville, comptes des chaussées (*perperam*). vol. ii, 198 f°, papier.

DCCXVII.

Lettre du régent aux Reimois, pour leur demander secours contre les Anglois qui sont sur le point d'assiéger Paris. 8 avril 1360.

Bibl. roy. mss. Reims, cart. X. — Rogier, p. 200. —Almanach de Reims, ann. 1754. — Marl. ii, 645.

[1] La première partie de ce compte est perdue; il ne reste aux Archives que la seconde, qui s'étend du 25 mai 1360 au 1er janvier 1361.

Chers et bien amez, le roi d'Angleterre, ennemi de Monseigneur et le notre, à tout son ost, se est venu logier devant Paris, par devers le costé de Saint-Marcel, et entand à assiéger et assaillir ladite ville de tout son pouvoir; pour y résister, nous avons mandé plusieurs de nos bons et féaux sujets pour nous aider et secourir à ce besoin; si vous prions et néanmoins mandons, sur toute la féauté et amour que vous avez à mondit seigneur et à nous, que sans délai vous envoyez par devers nous à Paris, le plus efforcément et à meilleure compagnie de gens d'arme que vous pourez; et de ce ne faillez, car au besoin épreuve-t-on ses bons amis et loïaux sujets. A Paris, le huitième jour d'avril.

DCCXVIII.

23 avril 1360.

LETTRE de monsieur Gauchier de Chastillon, capitaine de la ville de Reins, par laquelle il advoue avoir fait abatre pluseurs églises et maisons près de Reins, et fait faire pluseurs autres choses contenues esdictes lettres, esquelles est encorporé son pooir.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid, liass. 16 *bis* n° 2, et renseignements.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roi nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut: savoir faisons que nous l'an de grâce mil trois cens soixante-deux, le lundi pénultime jour de may, veismes unes lettres scellées du scel de noble homme monseigneur Gauchier de Chasteillon, chevalier, seigneur de La Ferté en Pontieu, pour le temps de la date d'icelles, capitaine de la ville de Reins et du païs d'environ, si comme il appert, contenant ceste forme :

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Gauchiers de Chasteillon, sires de La Ferté en Pontieu, capitaine de la ville de Reins et du païs d'environ, salut: Les lettres de très-noble et très-puissant prince nostre très-cher et redoubté seigneur, monsieur le régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, avons receues contenant la forme qui s'ensuit: Charles, etc. Donné à Paris le pénultime jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens cinquante et huit. Esquelles lettres il estoit ainsi escript au-dessouz : par monsieur le régent, à la relation du conseil.

Et comme pour le très-grant prouffit, seurté, deffense et évident

utilité de tout le royaume, et par espécial de la ville de Reins, et pour plus légièrement résister aus très-mauvaise volenté et emprinse et grant puissance des ennemis, pluseurz églises et chapelles estans hors de la forteresse de ladite ville : c'est à savoir les églises de l'abbaye de Clermarez, de Saint-Ladre-aus-hommes, et les chapelles de Saint-Andrieu au bourc de Portechacre et de Saint-Marc à cachos, aient esté abatues ou descouvertes, et toute la closure de muraille d'environ la chapelle de Saint-Nicolas à Virlouset, et que pluseurs maisons estans hors de ladite forterèce, appartenant tant à pluseurs gens de sainte église séculiers et religieux comme à pluseurs bourgois et autres personnes de diverses condicions et de divers estats, et espécialement le chastel de Neufville près de Courcelles delez Reins, qui estoit à révérent père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, aient esté mises jus et arrasées, et que pluseurs bois et arbres fruiz portans et autres aient esté coppez. *Item,* que en ladite ville de Reins et environ, tant dedans la forterèce et clausure d'icelle comme dehors, aient esté faiz pluseurs ouvrages, tant de murs comme de fossez, et pluseurs autres sur les héritages et terre, et ès jurisdictions hautes, moiennes et basses, de pluseurs personnes de sainte église, tant séculiers comme religieux, et de pluseurs bourgois et autres personnes de ladite ville, et par espécial de certainz murs assiz sur la creste des fossez d'environ le chastel de Portemars, par devers ladite ville, et d'aucuns autres assiz dedens le jardin de révérent père en Jésus-Christ messire l'arcevesque de Reins. *Item,* que pluseurs empruns d'argent aient esté faiz en ladite ville, tant de clercs de diverses condicions et estas comme de laiz, et que pluseurs et diverses manières de contraintes aient esté faites affin que les personnes dessus dites prestassent ledit argent, pour le très-grant besoing et urgent nécessité de la ville dessusdite. *Item,* que pluseurs manières de imposicions et pluseurs gabèles, tant sur sel que sur vins venduz par quelque manière que ce soit, menez hors ou despensez en ladite ville, par quelconque personne que ce soit; et aussiz on ait prins deniers à l'entrée des portes et à l'issue, et autres subvencions en ladite ville, lesquelles y ont courut et ancore y soient ordenés à courre jusques à un an, ou environ. *Item,* que pluseurs personnes de divers païs aient esté prinses en ladite ville, justiciez, condempnez et mises à mort par loy et par jugement, pour leurs

démérites, et par espécial Colinet du Jardin, escuier, Jehan de Hacqueville, escuier, Perreçon Hery de Saint-Lorent delez Marville, Prusce l'arbalêtrier, Herbin de Ronchieres, Remy de Villete son frère, Jehan le Marrelier de Glanne, Colart de Courcelle en la conté de Savoye, escuier, Henry de Lozanne en ladite conté, escuier, Nicolas de Crécy en Savoye, escuier, Viennot de Tollomer sur la Sône, et pluseurs autres. *Item,* que pluseurs prinses, tant de chevaux, de chars comme de charretes et de pluseurs autres choses, aient esté faites en ladite ville, tant pour cause de faire pluseurs chevauchées sur les ennemis que pour pluseurs autres causes justes et raisonnables. Sachent tuit que par le conseil, délibéracion et aviz de pluseurs personnes, tant nobles comme autres, sages, discrètes et expertes, pour les très-grant proffit, honour et seurté de tout le royaume, et par espécial de ladite ville de Reins, de laquelle la garde et deffense nous sont commises ; et avec ce, pour le très-grant desir et affection que nous avons tousjours heu et avons de faire justice pour tout notre pouvoir, en punissant les malfaiteurs, par quoi li bon et loial subget et vray obéissant, puissent plus seurement demourer et plus légièrement avec touz leurs biens en bonne pais et transquillité, nous avons voulu, ordené et commandé toutes les choses ci-deseure contenues et desclarées, estre faites tant par nos propres gens que par nos chiers et bien amés les habitans de ladite ville de Reins, et pluseurs autres, en contraingnant par pluseurs voies raisonnables à faire les choses dessus dites, touz ceuls qui de les faire ou aucune d'icelles estoient rebelles, désobéissans ou reffusans, et certifions tous ceulz ausquels il puet appartenir, que tout ce qui par nosdiz chiers et bien amés les habitans de Reins, et quelconques autres personnes, a esté fait des choses dessus dites, ils l'ont fait comme bon, loial et vray subget, et parfaitement obéissant à nostre commandement, et de l'autorité de nostredit seigneur, laquelle nous leur avons sur ce donnée, par vertu du pouvoir à nous commis de par ledit seigneur. Et en tesmoing des choses dessus dites, nous avons ces présentes lettres scellées de nostre propre seel duquel nous usons, avons usé et entendons à user, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens soixante, le vingt-troisiesme jour d'avril. — Et nous, à cest présent transcript, avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour de lundy dessus diz.

DCCXIX.

Commission du bailli de Vermandois au premier sergent de la prévôté pour ajourner à Laon, s'il y a opposition après la nouvelleté ôtée, les religieux de Saint-Remi, dont le maire, à la foire d'octobre, a troublé les bourgeois dans la possession de vendre, sans rien payer, du pain en corbeilles et autrement [1]. 23 avril 1360.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCXX.

Lettre du roi Jean pour engager les Remois à contribuer à sa rançon. 8 juin 1360.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, Mémoires, f° 233.

Jehan...... à noz amez et féauls les esleus [2] et bourgois de Reims, salut et dileccion. Nous avons veu le traictié fait par delà, de paix et acord, par noz genz à ce députez par nottre très chier ainzné filz, entre nous et nostre cousin le roy d'Engleterre; auquel traictié, pour faire cesser les granz mals, persécucions, dommages et tribulacions que nostre peuple et noz féauls et subgiez ont lonctemps soustenu, et encores soustenoient, nous, pour honeur et révérence de Dieu, qui ne povoit estre servi en nostre roiaume, si comme estre soloit, et pour le commun profit de nostredit roiaume et de toute crestienté, plus que pour nostre délivrance, sommes consenti, maëment sur l'espérance que nozdiz féauls subgiez et bien weillanz nous aideront du leur, tant en don que en prêt, à paier six cenz mile escuz d'or vielx, que paier nous convient avant ce que nous soyons à plain délivrés et que nous partions de Calais, où nous devons estre dedenz trois semaines après ceste prochaine Saint-Jean; et pour ce que grant déshoneur, reproche et diffame seroit à nous, et à nozdiz féauls subgiez et bien weillanz, se nous y demourions longuement prison[ier] por défaut de paiement de

[1] Un rescrit du sergent Robert Wicars, daté de l'an 1360, prouve que les religieux et leur maire se sont désisté de leurs prétentions à cet égard.

[2] « Fault entendre quant il est faict mention icy et en quelqu'autre part des elleuz, que ce sont ceulx qui estoient elleux par le peuple pour gouverner les affaires de la ville. » Rogier, *Mém.*, f° 109 v°.

ladicte somme; nous, confianz de vostre vraie amour et ferme loiauté provée, qui si bien et si loiaument, à ferme constance, avez gardée nostre ville de Reims, dont vous avez gaeigné grant los et grant honeur, et déservi nostre amour perpétuelment, vous requerrons et prions plus fiablement, que à faire ledit paiement de six cenz mile escuz nous weilliez faire si bon et si grant prest et aide, que parmi ce, avec l'aide que nous aurons d'ailleurs, puissiens briément estre délivrés à plain, et nous en venir à grant joie; et se mestier est, weilliez engagier voz joiaux, et de voz femmes, et des riches veuves, ou emprunter pour ce en baillant ostages, à Mez, ou ailleurs; et en vérité nous paierons briément ce que nous sera presté, et acquiterons les gages et les ostages si que bien en serez contenz, et en donnerons bonnes lettres, et les vous envoierons par ceuls qui nous aporteront à Saint-Omer vostre bon prest et aide, mais que vous nous envoiez les noms et les sommes prestées; et vous en remercierons o bon effect en temps et en lieu, et trouverez en nous toute grâce se mestier en aviez. Si ne nous weilliez mie faillir, à si grant et hastif besoign, de nous y faire présentement l'aide et prest dessusdit. Et quant est de l'argent dont Jehan de Pomponne nostre panetier vous parla, et dont il blasma et dist mal de Pierre Chevalier nostre vallet de chambre, aiez pour excusé ledit Pierre, car en vérité ledit Jehan avoit mal entendu; et ce que il vous dist de mal contre ledit Pierre, ce fu contre vérité et contre raison, car nous l'avons trouvé bon vallet, loial et diligent. Donné à Londres, le VIIIe jour de juign. J. Royer.

DCCXXI.

14 juin 1360.

Lettre du roi Jean aux Remois, relative à sa rançon.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

De par le roy. Maieur et eschevins, esleuz et habitanz de Reins, chiers et bons amis, nous envoions devers vous fiablement nostre amé et féal conseiller le sire d'Odenehan, mareschal de France, pour vous dire et exposer plus plainement et véritablement nostre estat et nostre nécessité, qui est tel et si grant comme il vous dira, et encores plus grant; si vous prions, si ad certes comme nous povons, que à tel besoign où il n'a point de fiction nous weilliez monstrer la vraie amour

que nous attendons et espérons trouver en vous, en le créant de ce que il vous dira de par nous, et tant en faisant que nous puissiens par vostre grant et bon aide et confort estre délivrez des mains où nous sommes. Et nous vous promettons loiaument que de tout ce que vous ferez pour nous, nous vous en rendrons quittes et délivrés, et senz dommages, et paierons briément tout ce qui à paier et à faire en sera pour vous; et vous en remercierons et recognoistrons en tems avenir, en tout ce dont vous nous requerrez. Et si tost comme nous serons à Calais, où nous serons se Dieu plaist à la quinzaine de la Saint-Jehan au plus tart, nous vous envoierons teles lettres d'obligacion comme vous voudrez avoir de nous, sur ce que vous aurez octroié audit mareschal pour nous. Donné à Londres, le XIII[e] jour de juign.

DCCXXII.

ARRÊT du conseil qui confirme aux échevins le droit de plaider leurs causes au parlement en ce qui concerne les causes de l'échevinage, et fait défense au bailli de Vermandois d'en connaître. 9 juillet 1360.

Invent. de Noël, cart. 1, liass. 8.

DCCXXIII.

LETTRE du roi Jehan aux Remois, pour leur annoncer son arrivée à Calais, et presser l'envoi d'un subside pour sa rançon. 11 juillet 1360.

Bibl. roy., mss. Reims, cart. VIII, Rogier, part. VIII, p. 23, et cart. X, Rogier, p. 201.

De par le roi. Bourgeois et habitans de Reims, pour ce que nous savons de certains que notre revenue d'Angleterre vous sera joyeuse, savoir vous faisons que le huitième jour de juillet, nous et Philippe notre fils, et tous nos gens arrivasmes à Calais, en bonne santé de corps; si vous requérons et prions affectueusement que le subside que vous avez ordené à nous faire cette fois pour notre délivrance, vous veuilliez tantost envoier par aucuns de vous à Saint-Omer, pour convertir par la main de celuy ou ceux que vous envoyrez à notre délivrance, et que il ne soit converti à autre part; et ce veuillié faire si prestement que notre délivrance n'en soit retardée, et nous rescrivés tantost à quel jour vous

auriez reçu ces présentes lettres, et que vous en semblera. Donné à Calais, le xi[e] jour de juillet. *A la suscription est écrit :* A nos chers et bien amez les mayeurs, eschevins, eslus, bourgeois et habitans de Reims.

DCCXXIV.

10 août 1360.

Lettre des gens des comptes aux receveurs chargés de lever le subside pour la rançon du roi.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Les genz des comptes du roy nostre sire et de monseigneur le régent le royaume à Paris, aus commis et députez de par ledit monseigneur le régent sur le faict du subside pour la délivrance du roy nostredit seigneur, en la ville et cité de Reins, et à chascun d'euls, salut. Par vertu du mandement du roy nostredit seigneur, à nous fait par espécial sur ce, nous escrivons à vous et aus autres habitanz de ladicte ville et cité, en la forme et manère que vous verrez estre contenu en noz lettres, lesqueles nous vous mandons que vous leur présentez, et selonc ce que vous verrez estre contenu en icelles, en tant comme à vous touche, comme ceulx ausquielx le roy nostredit seigneur s'en attent principaument, vous faciez en toutes manères que la somme soit à Saint-Omer[1] le plus briefment que l'en pourra, toutes excusacions cessanz, et toutes besoignes arrères mises ; et semblablement comme les autres nous rescrifiez à part, et certifiez par ce messaige, par voz lettres closes, de tout

[1] « La paix estant faicte, et le roy de retour en France de sa captivité, les habitans de Reims, pour luy tesmoigner la joie et le contantement qu'ilz avoient de sa délyvrance et de son retour, luy envoyèrent faire ung présent de deulx mil cent royaulx d'or, vallans deulx mil six cens vingt-cincq escus, qny luy furent présentés par Thibault la Barbe et Jehan Cochelet, dedans quatre couples d'argeut pezantes dix-sept mars six onces, quy avoient coustés à raison de neuf escus le mars. Et fut ledict présant faict le mercredy après la Sainct-Brye de l'an mil trois cens soixante. Thomas le Poix et aultres habitans de ladicte ville accompaignèrent lesdictz la Barbe et Cochelet, et leur fut baillé pour leur voyage trois cens soixante et quinze escus. Par le compte où est faict la despence que dessus, il n'est pas faict mention du lieu où ledict présent fut baillé ; mais suyvant la datte du jour ce fut à St.-Omer ou à Hédin[*] [environ un mois avant le retour du roi à Paris, 13 décembre 1360]. Oultre ce, lesdictz habitans payèrent, pour leur part du premier payement de la rançon du roy, la somme de seize mil royaulx d'or, vallans vingt mil escus, qu'ilz empruntèrent. » Rogier, *Mémoires*, f° 111.

[*] Marlot, II, p. 646, dit que ce fut à Boulogne-sur-Mer. Mais le roi y était le 25 octobre 1360, et la Saint-Brice ne tombe que le 13 novembre.

ce que fait est et sera dudit subside, et dedenz quant les deniers seront à Saint-Omer sanz faute, afin que nous en puissiens certifier le roy nostredit seigneur, en la manère que mandé le nous a. Escript à Paris, le xe jour d'aoust l'an MCCCLX.

DCCXXV.

LETTRE du roi Jean au sire de Châtillon, pour lui interdire les voies de fait envers la ville de Reims, dont quelques habitans l'avoient offensé. 16 septemb. 1360

Bibl. de Reims, mss., fonds Raussin, f° 247, v°. — Bibl. du roi, mss. Reims. cart. VIII. Rogier, part. VIII, p. 23.

Syre de Chasteillon, nous avons entendu que pour cause ou occasion de aucunes paroles quy par aucuns des habitans de la ville de Reims ont esté dites contre vous, sy comme l'en vous a donné à entendre, vous, sens nommer ceux quy lesdictes paroles devoient avoir dites, avez mandé en général par vos lettres aux habitans de ladite ville de Reims, que il vous envoiassent ceux quy lesdictes paroles avoient dites, pour en recevoir de vous tele punicion comme recevoir en devroient, se il estoit trouvé contre eulx que il les eussent dites; et que se il ne les vous envoient, vous leur porteriez dommage dedans le jour de la feste Nostre-Dame en septembre prochain venant. Pour cause duquel mandement, quy à la cognoissance desdis habitans est venuz, combien que nostre amé et féal messire Gauchier, vostre filz, leur capitayne, n'ait mie volu souffrire que vozdictes lettres leur ayent esté présentées, lesdiz habitans ont cause de eulx doubter de vous en aucune manière, mesmement car aucuns de voz enfans ont requis à plusieurs villes d'environ Reims qu'il leur aydassent à garnir leur forteresse, car il entendoient avoir à faire contre lesdicts habitans de ladicte ville de Reims; sy voulons que vous sachiez que vous ne nous pourriez gaires plus courroucier que de meffaire ausdiz habitans, ne à aucuns des gens de nos autres bonnes villes, espéciallement au temps de maintenant que nous sommes sur le poinct d'estre délyvrés; car par telz et semblables euvres pourroit par avanture nostredicte délyvrance estre en aucune manière empeschée, ou retardée, ce que vous ne vouldriés mie, sy comme nous sommes certains. Et aussy ne sont-ce pas gens

en quy deffiance puisse ne doie cheoir, par raison, ne selon les ordenances royaus, ne de quy vous ne puissiez bien avoir droict et raison par autre voye que de fait, se il vous avoient aucune chose meffait. Sy vous mandons et deffendons sur toute l'amour, foy et loyauté, en quoy vous estez tenus à nous, et en tant que vous désirés nostre bonne et brief délivrance, et sur quanque vous vous povez meffaire envers nous, et que pour ladite occasion, ou aultre quelconque, vous, par quelconque voye de fait, ne meffaciez, ne faciez ne souffrez meffaire, par vos enfans, ou autres quelconques gens, ou adhérens, auxdiz habitans, ou aucuns d'iceux; et soiez certains que sytost comme nous serons délyvrés, quy bien briefment le serons, se Dieu plest, se aulcuns d'eulx vous ont meffait en aucune manière, et vous venez ou envoyez par devers nous pour ceste cause, nous vous en ferons tant faire que vous vous en devrez tenir pour bien content. Donné à Calais, le sixiesme jour de septembre[1] [M CCC LX].

DCCXXVI.

Vers 1360. Supplique du sire de Châtillon, capitaine de Reims, afin d'obtenir la garantie royale, pour tous les faits accomplis avec son autorisation et sur ses ordres durant les troubles.

Rogier, *Mém.*, f° 234.

Au roy nostre syre. Supplye vostre humble chevalier Gauchier de Chastillon, sire de La Ferté en Ponthieu, que, comme depuis ce que, à la requeste des haus justiciers, et de tous les habitans de vostre ville de Reims, il fut ordonné et estably par lesdictz haulx justiciers, et en ce confermés, mis et institués par monsieur le duc de Normandie, vostre filz, cappitayne de ladicte ville, sy comme il appert par lettres sur ce faictes, il ayt à cause de sondict office, et de l'aucthorité dudict monsieur le duc, par la délibération, conseil et advis de plusieurs nobles et aultres bonnes personnes sages et expers, et pour la très-grande nécessité de la seureté, garde et deffense de vostredicte ville, et, tant sur les justices et terres desdictz haulx jus-

[1] « Il ne se trouve aucune mention du faict contenue ou mandement que dessus, dedans es mémoires et papiers de la ville de Reins; et se recognoist aussy, par ce que dessus, une grande affection que ledict roy Jehan avoit enver les habitans de Reims. »

ticiers comme de plusieurs personnes privés et singuliers de ladicte ville et d'aultres, faict faire plusieurs ouvrages, sans lesquelles vostredicte ville fust demouré en grand péril, ne ne peust bonnement avoir esté gardé ne deffendu contre vos ennemys; c'est assavoir gros murs à créneaulx, tours de pierres et de bois, tournelles, bretesches, garittemens, emparemens et couronnemens d'icelles, et des portes de ladicte ville, plusieurs ponts-levys, grans engins, brigolles, espringalles, ars périlleux et aultre diverse artillerye, grande quantité de chaisnes assises parmy la ville dessusdicte, doubles fossez tout à l'environ d'icelle, et plusieurs aultres ouvrages nécessaires et proufitables; et que avec ce il ayt faict plusieurs ordonnances en ladicte ville de mettre et establir diseniers, connestables et quarteniers, pour la garde d'icelle, et que, pour eschever le péril de ladicte ville, il ayt faict abbatre plusieurs maisons, moulins et autres édifices, tant dedans ladicte ville comme dehors, et faict copper boys et arbres, tant fruictz portans comme aultres, et faict rompre plusieurs chaussées et chemins, pour faire aucuns desdictz ouvrages; et que avec ce il ayt faict faire justices de grand nombre de malfaicteurs, tant nobles comme aultres, lyquel par leurs démérittes ont estez jugiez par très-grande délibération, conseil et avys à mort; que, de vostre grâce, auctorité royal, pleyne puissance et certayne science, il vous plaise ratifier, loer, confermer et auctoriser touttes les choses dessus dictes, comme faictes en bonne foy, par très-grande délibération, conseil et advis et pour la très-grande nécessité de la seure garde et deffense de vostredicte ville, comme dict est, et, par conséquant, de tout le pays et de tout le royaume, quy eussent esté en péril sy ladicte ville eust esté prise des ennemys, que jà n'aviengne.

DCCXXVII.

Traicté et accord qui fut faict avec ceulx qui furent envoyés en hostage en Angleterre[1]. 9 janvier 1361.

Bibl. du roi, mss. Reims, cart. VIII. Rogier, part. VIII, p. 60. — Bibl. de Reims, Rogier, t. II, f° 128.

Comme, par la forme de la paix faicte et accordée entre le roy

[1] Nous avons trouvé dans les Archives du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXX, f° 254, l'acte suivant qui donne de curieux renseignements sur l'état des ôtages du roi Jean en Angleterre:

« Lite mota in nostra parlamenti curia, 23 décembre 1383.

nostre très-redoubté seigneur, et le roy d'Angletterre, la ville de Reins, entre les autres, soit chargée d'envoyer deux personnes suffisans et no-

inter religiosas, abbatissam, et conventum monasterii B. Marie regalis prope Pontizaram, ad causam Marie dicte la Cappelete, religiose dicti monasterii, quondam sororis Jacobi dicti Capelet, ac ab eo in hac parte causam habentis, actrices ex una parte; et majorem, pares, juratos et scabinos, tam de banno archiepiscopi, quam de bannis S. Remigii et S. Nicasii remensis, necnon omnes burgenses et habitantes ville remensis, defensores ex altera; super eo quod dicte actrices dicebant, quod, mediante certo tractatu pacis inito anno Domini millesimo ccc° sexagesimo, inter carissimum dominum et avum nostrum regem Johannem ex una parte, et regem Anglie qui tunc erat ex alia, certi obsides seu hostagii, ex civitatibus et bonis villis regni nostri, mitti debuerant in Angliam, et quod ex çivitate remensi, ad requestam et instanciam dictorum defensorum, dictus Jacobus, tunc civis remensis, ad hoc electus et destinatus fuerat, pro salario et expensis cujus, quamdiu ibidem erat futurus obses, quolibet anno, trecentos regales auri, monete tunc currentis, eidem solvere et reddere, Lodonis in Anglia, necnon omnia dampna et interesse que occasione dicti obsidiatus, sine tamen culpa sua, incursurus erat, ressarcire et restituere, promiserant; conventumque inter [eos?] fuerat, quod si, anno finito, idem Jacobus vellet a dicto obsidiatu reverti, vel alibi se transferre, dummodo illud notificaret eisdem defensoribus tempore suficienti ad alium obsidem loco ipsius mittendum, ipse mutaretur seu cambiretur, et loco ipsius alius ibidem mitteretur, prout ex tenore cujusdam cyrographi super hiis confecti dicebant lacius apparere; quodque dictus Jacobus, qui tunc dives et de bono genere erat, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo sexto, xxvi° die mensis augusti, sub spe premissorum Angliam adiverat, ubi cum dificultate magna pecuniam sibi debitam, racione sui salarii seu stipendiorum, vel partem ipsius peccunie, a dictis defensoribus habuerat, adeo quod dedicto salario vel stipendiis quater centum franci, vel eo circa, pro arreragiis sibi per dictos defensores debitis, restabant solvendi, quos eciam defensores dictus Jacobus pluribus vicibus, tam per suas litteras, quam per preces consanguineorum suorum, super ipsius mutacione, seu alterius loco ipsius missione summaverat, de quibus negligentes fuerant et in mora; occasione cujus more, et eciam per ipsorum defensorum culpam dampnabilem, advenientibus novis guerris que orte fuerant anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono, vel eo circa, dictus Jacobus obses existens in Anglia captus fuerat per Anglicos, et retentus prisionarius ibidem, ipsumque Jacobum in ferris seu compedibus atque fossis per sex annos, vel eo circa, detinuerant Anglici antedicti, in magna miseria et paupertate; et tandem, metu mortis ac dictorum carcerum exigente duricia, summam octies centum francorum auri pro redempcione sua, eisdem Anglicis solvere promiserat; qua promissione facta, et eciam ante, durantibus sex annis predictis quibus prisionarius extiterat, pluries ac repetitis vicibus prefatos defensores super provisione sibi facienda, tam pro stipendiis antedictis, quam pro redempcione seu ipsius liberacione, debite summaverat et requisierat, que omnia facere recusaverant; et ob hoc, pro parte dicti Jacobi, certe littere a nobis fuerant obtente, per quas primo servienti nostro mandaveramus, quatinus ad solucionem predictorum prefatos defensores, per vendicionem et explectacionem bonorum suorum, et alias prout est consuetum pro debitis nostris fieri, compelleret; occasione execucionis quarum, ad requestam dictorum defensorum, per dilectos consiliarium nostrum Ludovicum Thesart, tunc archiepiscopum, necnon Johannem de Dueil, militem, capitaneum remensem, certus tractatus inter dictas partes initus fuerat, per quem in promptu mille franci auri dicto Jacobo, vel ejus procuratori, tradi et deliberari debe-

tables en Angletterre en hostage, traicté est entre les eschevins et esleus, tant pour eulx que pour les autres habitans de la ville, d'une part; et

bant, absque prejudicio cyrographi memorati; sub spe cujus tractatus, Thomas dictus Capellet, tunc procurator dicti Jacobi, ab execucione predicta destiterat, bonaque ipsius occasione capta restituerat; verumptamen dicti defensores nullathenus predictum tractatum adimpleverant, ymo de dicta summa mille francorum, centum francos dumtaxat in minutis particulis tradiderant et solverant; ob defectum cujus solucionis, et ut a dicta captivitate prefatus Jacobus liberaretur, propria sua hereditagia vili distraccione vendi fecerat, ex quorum vendicione in XVI [*sic* XVI[c]], francis dampnificatus extiterat; reversusque fuerat de dicta prisione idem Jacobus, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, adeo debilis et impotens, quod vix de aliquo membro suo juvare se poterat; quo reverso, iterato pluries dictos defensores de sibi satisfaciendo de premissis requisierat, quod facere recusaverant, quamobrem ad tantam inopiam devenerat, quod nisi obstitissent elemosine et juvamenta predicte sororis sue, ac aliorum propinquorum, in via mendicitatis fuisset. Dicebant insuper dicte actrices, quod presenti lite inter dictum Jacobum ex una parte, et dictos defensores ex alia, orta, et postquam dicti defensores plures dilaciones tam pro garandis quam aliis habuerant, dictus Jacobus testamentum suum condiderat, in qua aliqua parva legata ad summam septem librarum, vel eo circa dumtaxat ascendencia, residuum vero omnium bonorum, jurium, nominum et accionum suorum quorumcumque, dicte Marie sorori sue relinquerat; decesseratque dictus Jacobus, et ad causam dicte Marie actrices predicte arramenta hujus cause ressumpserant; quare petebant predictos defensores ad reddendum et solvendum prefatis actricibus, ad causam predictam, tam pro dicta redempcione ipsius Jacobi, quam pro arreragiis salarii seu stipendiorum premissorum, summam XII[c] francorum auri, vel eo circa, deductis de dicta summa centum francis, per ipsum Jacobum, ut premittitur, solutis (*sic*); necnon pro dampnis et interesse per ipsum Jacobum habitis, racione prisionis antedicte, summam sexcentum librarum, vel aliam, judicio curie moderandam; ac pro interesse quod dictus Jacobus habere potuit, racione debilitacionis membrorum suorum quam incurrit occasione dictorum carcerum et prisionum, summam quatuor milium librarum, salva in hoc taxacione curie; et in expensis, dampnis, et interesse, condempnari.

« Dictis defensoribus ex adverso proponentibus, quod, tempore quo dictus Jacobus missus fuerat obses in Anglia, ipse erat pauper et facultatibus denudatus, non exercens aliquam mercaturam, ad requestamque et instanciam ipsius et amicorum suorum ad hoc destinatus fuerat, ut ex emolumento stipendiorum inde percipiendorum posset commodum reportare; et quod dictus Jacobus, vel ejus amici, numquam, dum erat obses, requisierant quod alius loco ipsius mitteretur; et, si aliquando requisierant, hoc fuerat anno Domini millesimo CCC° septuagesimo, quo tempore erant jam orte nove guerre, et per prepositum (?) partis adverse jam prisionarius arrestatus fuerat; et ita non erat in dictorum defensorum potestate ipsum mutare, seu cambire; ab illo eciam tempore quo prisionarius fuerat, stipendia obsidis habere non debuerat, cum causa cessaret, videlicet tractatus pacis propter quem obses missus fuerat, nec solvere tenebantur dicti defensores redempcionem ipsius, quia sine culpa ipsorum, per fortunam guerre ac per vim et potenciam inimicorum, quibus resistere non potuerant, hoc sibi contigerat; ymo nec dampna et interesse eidem solvere promisserant, ut ex tenore cyrographi inde confecti poterat apparere; et quod, licet ad solucionem tocius pensionis seu stipendiorum dicti Jacobi, pro octo annis quibus apud Anglicos fuerat, minime tenerentur ipsi, tamen plenarie de universis predictis stipendiis eidem satisfecerant, in tantum

Jesson La Nage, et Olivier d'Ausson, d'autre; que ledict Jesson et Olivier feront ledit voïage, et demouront par delà en hostage, selon la forme de ladicte paix et accort, et partiront dedans tel temps qu'il se puissent présenter à Londres, et qu'ilz y soient, pour la cause dessusdicte, dedans le xxve jour de ce présent mois de janvier.

Item, que pour chacun an qu'ilz y demoureront, chacun d'eulx, pour leur despens de ly et de sa compaignye, et pour tous ses autres cous et frais nécessaires, aura cinq cens royaulx.

quod, ultra pensionem sibi promissam, de trecentis regalibus quolibet anno sibi solvendis, receperat ipse, vel ejus amici pro eo, plus quam trecentos francos, prout per quictancias super hiis confectas lacius apparebat; que quictancie ad summam duorum mille quater centum triginta quinque francorum et quatuordecim solidorum parisiensium ascendebant; necnon quod, si aliquis tractatus cum dicto Jacobo, vel ejus procuratore, ad instanciam dictorum archiepiscopi et capitanei remensium, fuerat factus, non cum dictis defensoribus initus fuerat, sed cum aliis privatis personis qui potestatem dictos defensores obligandi non habebant; quodque alie civitates regni nostri obsides suos de prisione non deliberaverant, nec tenebantur pro ipsis redempciones solvere; et, supposito quod pro ipso Jacobo dicti defensores redempcionem solvere tenerentur, deducendum tamen erat illud quod receperat de sua pensione seu stipendiis, a tempore quo prisionarius fuerat, quod plurimum ultra dictam redempcionem ascendebat; ac eciam de moderata redempcione hoc erat intelligendum, nam attentis ipsius Jacobi facultatibus, ad summam octingentorum francorum se redimere non debuerat, cum ipse numquam in universis bonis habuerat tercentum francos seu ipsorum valorem; per hoc eciam petere non poterant dicte actrices tantum interesse, sicut petebant; nec pro debilitacione membrorum Jacobi aliquid petere poterant, tum quia dictarum actricium non intererat, tum quia dictus Jacobus ante litem contestatam decesserat, tum eciam quia dictus Jacobus occasione dicte prisionis debilitatus non fuerat, ymo sanus de Anglia redierat, sed propter suum malum regimen per biennium post ejus regressum, vel eo circa, in gravem infirmitatem inciderat. Preterea dicebant, quod per ordinaciones regias, necnon de usu et observancia civitatis remensis, quociens fiebant alique expense pro guerris nostris seu fortaliciis remensibus, viri ecclesiastici contribuebant pro tercia parte illius quod imponi solebat; necnon quod legatum in testamento dicti Jacobi sorori sue predicte, factum fuerat sub condicione que minime.... impleta fuerat, quare petebant pronunciari dictas actrices non habere causam neque accionem faciendi predictas demandas et conclusiones; et, si haberent, ab eisdem absolvi, et in expensis condempnari.

« Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta, et ad judicandum, salvis reprobacionibus contra testes per utramque partem, et contradicionibus litterarum per dictas actrices, et salvacionibus earumdem, per dictos defensores traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia nostra per suum judicium prefatos defensores ad reddendum et solvendum dictis actricibus summam mille librarum turonensium, racione premissorum, et in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, ipsarum expensarum taxacione dicte curie reservata. Pronunciatum die XXIII^a decembris.... anno octogesimo tercio. Longeuil reportavit. PHILIBERT. »

Item, que ly ans commencera le jour qu'ilz partiront de Reins pour faire ledict voyage.

Item, que, au partir de Reins, on baillera à chacun la moitié de ladicte pension ou salaire pour demye année, et l'autre moitié sera mise à Bruges pour leur bailler et délyvrer au commencement de l'autre demye année; et, s'il plaict à ladicte ville à faire porter la première demye année jusques à Calays, et là leur délyvrer, ils le pourront faire.

Item, s'il avenoit qu'ilz trespassassent, ou ly uns d'eulx, durant ladicte année, néantmoins les hoirs ou exécuteurs de cely quy trespassera deveroient avoir le quart de ladicte pension entière pour ung termine, commançant le jour de sa mort, en la manière que ly mors l'auroit s'il fust en vye; et, s'il estoit ainsy que, en jour de son trespassement, il eust plus receu de ladicte pension que ladicte quarte partye ne se monteroit, les hoirs et exécuteurs devroient rendre le surplus à ladicte ville, et de ce doivent-ils donner caution avant qu'il partent; et il est assavoir que pour celuy quy trespasseroit depuis les trois premiers termines, ses hoirs et exécuteurs pourroient retenir tout ce qu'il auroit receu pour cause du quart termine, jà soit ce qu'il ne l'eust mie accomply, ne plus ne pourroient demander.

Item, s'il estoit ainsy que leurdicte année accomplie, ils ne voulsisent plus demourer par de là, mais leur pleust à retourner à Reins, ou aller ailleurs, faire le pourront, sauf tant qu'il le facent savoir au-dessus-dict eschevins et esleus en tel temps qu'il puissent eslire autres, se mestier est, et les envoyer par delà, sy ilz y puissent estre en la fin de ladicte année pour continuer ledict hostage.

Item, s'ilz avoient nécessité et juste cause raisonnable d'envoyer par deçà aucun messager, ce seroit aus cous et aus fraictz de ladicte ville.

Item, se il ou autres pour eulx, pour aucunne cause ou chose quy leur fust avenue, ou pour aucuns griefs que on leur feist, lesquelz ne fussent mie par leur coulpe, faisoient aucunes requestes à ladicte ville, en tendant afin d'avoir argent outre la pension dessusdicte, ladicte ville aroit volentiers délibération, conseil et avys avecques les autres villes quy y envoyent semblablement, et avec autres sugés, et en feroit telle response comme elle trouveroit par conseil, et que il devroit suffire par raison. S'il avenoit, que Dieu ne vueille, par fortune ou aultrement, que

les susdictz périssent en la mer en passant en Angletterre ou en repassant par dessà, les hoirs ou le receveur des dessus-dictz ne soient tenuz à rendre l'argent ausdictz eschevins ou esleus pour la ville de Reins, nonobstant ce qu'ilz eussent receu plus d'argent de leur gage ou salaire qu'ils n'auroient déservy.

Item, sy les dessusdictz passent en Angletterre, et ilz estoient dérobez en retournant par dessà, pour ce qu'on ne les vousist recevoir, ilz ne seroient tenuz à rendre l'argent qu'ilz auroient receu, nonobstant qu'ilz ne l'eussent mye déservy, au cas qu'ilz en pourroient informer suffisamment lesdicts eschevins et esleus.

Aux choses dessusdictes faire et accorder, furent présens messire Gérard de Byaunes, chevalier, Thomas Maigret, Pierre le Cas, Huet Hurtault, Pierre de Bezannes, Pierre de Chaalons, eschevins ad ce temps; Thomas le Pois, Aubry Grammaire, Colart le Clercq, Errart Conchiart, esleuz; Milet Jupin, Jehan la Nage, et Thierry d'Auson. Faict le samedy ixe jour de janvier mil trois cens soixante, avant Pasques.

DCCXXVIII.

12 janvier 1361.

Lettre du dauphin aux échevins, pour les engager à s'accorder avec l'archevêque sur les griefs que celui-ci articuloit contre eux [1].

Rogier, *Mémoires,* f° 234 v°.

DCCXXIX.

Vers janvier 1361

Supplique des Remois pour obtenir des lettres d'octroi [2].

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign. — Rogier, *Mémoires.,* f° 112.

Au roy nostre sire; supplient humblement vos très humbles, loyaux subgés, et parfaitement obéissans, tuit li habitans de vostre ville de Reins, que comme, taut pour l'enforcement, seurté, garde et défense de vostredite ville contre tous vos ennemis, en faisant gros murs et cré-

[1] En janvier 1361, l'archevêque avait obtenu des lettres de surannation (Arch. de l'Hôtel-de-ville) qui l'autorisaient à poursuivre en parlement les réclamations qu'il élevait contre les mesures prises par l'échevinage, le conseil de ville et le capitaine à l'occasion des événements de 1358 à 1360.—Voir l'arrêt du 8 avril 1363.

[2] Rogier date cette supplique du 1er février 1361, mais elle a dû devancer l'octroi qu'elle provoque, et dont la date est celle du 1er février 1361. —Voir plus bas les lettres d'octroi du 9 février 1363.

nauls, tours, tournelles, bretesches, emparement et couronnement d'icelles et des portes, en faisant pluseurs pons-leveis, doubles fossés, grand nombre de chaînes, de grans engins, et de toutes manières d'autre artillerie, engaige de gens d'armes, de arbalétriers, et autres soudoiers, et en pluseurs grosses chevauchiés fais par pluseurs fois par les supplians contre les ennemis, comme pour pluseurs emprunts fais pour cause de vostre joyeuse délivrance, et aussi pour envoier deux de leurs bourgeois en ostages pour vous en Engleterre, ladite ville ait souffert et soustenu si grosses mises, oultre tous les proufits qu'elle a receus d'aucuns subsides qui li ont esté donnés par leur très redoubté seigneur monseigneur le duc de Normandie, et de son auctorité, que elle est demourée obligée par devers pluseurs singuliers personnages, tant clers comme lais, en la somme de 40,000 royaux d'or, ou environ, de quoi jamais ne se pourroit acquitier, comme elle n'ait en commun aucuns biens, rentes, ne revenus, se par vous ne li est pourveu d'aucun subside convenable; que il vous plaise, de vostre bénigne grace, octroier aus supplians sur chacun lot de vin qui sera vendu à détail, en la ville, 4 d. par., deux royaux sur chascun muy de sel, et de toutes les denrées qui seront jetées hors de ladite ville, 12 d. de la livre, excepté le vin et le sel; par quoy ce qui en sèra levé sera converti en rabat et acquit desdictes debtes; car se votre grace et miséricorde ne se emploie en ce, ou en autre aide pareille, les supplians seront gastés[1].

DCCXXX.

LETTRE du dauphin, qui insiste près des bourgeois de Reims pour qu'ils en viennent à un accord avec l'archevêque[2]. 5 février 1361.

Rogier, *Mémoires*, f° 235.

DCCXXXI.

MANDEMENT du roy..... par lequel le roy volt que les causes que avoient les eschevins en parlement, touchant le corps de 12 mars 1361.

[1] « Le roy ordonna [le 1er février 1361] sur ladicte requeste, que lesdictz habitans prendroient trois denyers parisis d'imposition sur chacun lot de vin vendu en détaille en ladicte ville, et où ledit ayde ne souffiroit pour l'acquit desdictes debtes, il ordonnoit au sieur de Chastillon, cappitaine de ladicte ville, d'en imposer aultres, avec le consentement des habitans. » Rogier, *Mém.*, f° 112, v°.

[2] Voir les notes de l'arrêt du 8 avril 1363.

l'eschevinage, fussent continuées en estat jusques à ung an, pour cause des frais qu'il avoit eu à supporter pour les guerres.

Liv. Blanc de l'échev., f° 272.

Johannes.... scabini remenses nobis significari curarunt, quod consideratis magnis sumptibus et custibus et expensis quas pro facto guerrarum nostrarum habuerunt sustinere, tam in fortaliciis ipsius ville reparandis, et de novo aliqualiter edificandis, ac in solutionibus gencium armorum quas tenuerunt pro resistendo male voluntati tunc nostrorum inimicorum, dum per regem Anglie cum ejus exercitu dicta villa erat obsessa, ac etiam pro nostra deliberatione habent sustinere de presenti, absque suo magno prejudicio aut magnis sumptibus ad suas causas racione scabinatus, tam in parlamento quam alibi pendentes, prosequendas, intendere non possunt; quare nobis supplicaverunt sibi super hoc de remedio gracioso provideri. Hinc est quod premissis attentis, sibi providere volentes, vobis... mandamus quatinus omnes et singulas scabinorum causas, motas et movendas, corpus scabinatus duntaxat tangentes, hinc ad annum in statu teneatis......, nil interim contra ipsos..... attemptantes seu innovantes....., litteris subrepticiis in contrarium impetratis, vel impetrandis, non obstantibus.....; quod scabinis tenore presencium concedimus.... de gracia speciali. Et si interim in aliquibus eorum causis voluerint litigare, ipsos per procuratorem admittatis. Datum Parisius, die xii^a^ marcii, anno.... M.CCC.LX°.

DCCXXXII.

18 juin 1361.

ARRÊT qui restitue au chapitre de Reims un prisonnier accusé d'avoir émis de la fausse monnoie, dont s'étoit emparé le prévôt forain de Laon.

Arch. du chap., lay. 44, liass. 109, n° 4.

Jehan... A touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme Jehan du Maisnil, nostre prévost forain de Laon, par vertu d'un mandement de noz amez et féaulz conseilliers les refformateurs généraulz de par nous députez à Paris, à lui adréçant, eust prins par nostre main comme souveraine, des prisons de noz amez les doyen et chapitre de l'église de Reims, Perreçon Regnaut, filz Margot, et Colin Rénier, les-

quielz avoient esté pris et arrestez par les genz et officiers de maistre Gile de Plaisance, chanoine et soubz-chantre de ladicte église, en l'ostel de Girardin de Villé, autrement dit de la Rose, franc bourgois dudit chanoine, ouquel hostel ycellui chanoine a toute jurisdicion temporele et espirituele, et prisonniers détenuz esdictes prisons, pour la souspeçon d'avoir alloué faulse monnoie contrefaite à nostre coing, et eust esté amenez en nostre Chastellet de Paris par ledit prévost; pour laquele prise les dessusdiz doyen, chapitre et chanoine se feussent traiz pardevant nozdiz conseilliers, et leur eussent requis et proposé que comme lesdiz prisonners eussent esté pris en leurs prisons, que yceulz leur voulsissent rendre et restituer, pour en faire justice si comme il appartendroit; savoir faisons que oye ladicte requeste par nozdiz conseilliers, yceulz noz conseilliers souffisament enformez de ce que lesdiz doyen et chapitre proposoient, et oy nostre procureur sur ce, ont délivré et délivrent lesdiz prisonners, avecques touz leur biens, se aucuns en sont pour ce prins où détenuz, aus doyen, chapitre et chanoine dessusdiz, pour eulz punir et corriger desdiz cas, si comme il verront qu'il sera à faire de raison. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris le xviiie jour de juing, l'an de grace mil trois cens soixante et un.

Par messires les reffornateurs de la chambre.

DCCXXXIII.

Coppie de la response faicte par les habitans de Reims à monsieur le duc [Philippe] d'Orléans [oncle du roi Jean], sur la demande qu'il faisoit ausdictz habitans pour racheter la forteresse de Ouchy, tenu par les Anglois en l'année mil iij^c lxi. 30 juin 1361.

Bibl. de Reims, mss. du fonds Raussin, f° 256 v°.

Très noble et très puissant prince, notre très cher et très redoubté seigneur, nous avons receu vos lettres par la main de noble home messire Colart de Montchevruel, ad fin que nous feissons aucun ayde pour cause du rachat de la forterresse de Ouchy, et de mettre en hors les ennemys. Sy vous plaise savoir, très redoubté seigneur, que considéré le noble estat de vostre personne, qui est un des seigneurs quy vyve pour lequel

nous ferions plus volentiers, en tous cas que nous en arions pooir et aisement, et considéré la cause pour laquelle vous requérez ledit ayde, nous sommes dolens et courouciez que nous ne poons si comme nous désirons acomplir vostre requeste quant ad présent; que en vérité, très redoubté signeur, tant pour faire les forteresses de la ville de Reims, que pour engins et artillerye, que pour plusieurs chevauchiés lesqueles nous avons faictes, et en demourant à siége devant aucunes forterresses jusques à tant que à l'ayde de Jésus Christ les ennemys en ont esté mis hors, et lesdictes forterresses prises par force, que pour les gages de grant nombre de gens d'armes et d'arbalestres, lesquels nous avons retenus par long temps, et par espécial durant le siége du roy d'Angleterre, quy fut devant ladicte ville quarante jours, nous avons soustenu sy grosses mises, et soustenons encore de jour en jour, pour parfaire lesdictes forterresses, que pour le temps passé nous sommes jà obligiez en la somme de vingt mil moutons, ou environ; et pour ce que nous ne poons trouver finances à Reims par manière de prest, de taille, ou aultrement, pour faire ayde à la délyvrance dou roy nostre très redoubté seigneur, nous avons envoyé à Paris pour là querre et pourchacier par devers Lombars, ou autres marchans de semblable condicion. Et avec ce, très redoubté signeur, plaise vous savoir que, aus rachas des forterresses d'environ nous, c'est assavoir de Troissy, de Nogent l'Ertaut, de Saponay, de Attigny, de Autry, et de Menrre, nous n'avons riens contribué, mais bien nous sommes offers tous jours à les ayder à mettre hors, par force, pour tout nostre pooir; et toutes les choses dessusdictes avons-nous dit et respondu de bouche audit messire Colart vostre chevalier, en ly suppliant qu'il nous vousist excuser par devers vous. Et vous supplions humblement, très redoubté seigneur, que de votre pure grace et bénignité nous vuilliez tenir pour excusez. Jésus-Christ vous ayt en sa saincte garde par acroissement de tout honneur Escript à Reims le dernier jour de joing. *Et à la soubzcription est escrit :* Le capitaine, ly clergier, et les eschevions de Reims. *Et à la suscription.* A très noble et très puissant prince, nostre très cher et très redoubté signeur, monsieur le duc d'Orléans.

DCCXXXIV.

Accord entre les échevins et un bourgeois, héritier de sommes prêtées à l'échevinage[1]. 12 août 1361

Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. IX.

Comme procès fust meuz en parlement du roy nostre sire à Paris, entre Jehan Cochelet, bourgeois de Reims, demandeur, d'une part, et

[1] Nous trouvons dans le Livre Rouge de l'échevinage, p. 210, et dans les Arch. du roy., sect. jud. Jugés, regist. XXXV, f° 20, et dans ces mêmes Archiv., Accords, cart. XXXIV, des pièces analogues à celle du 12 août 1361 :

Arrest de parlement de la cause et procès de Guiot le Barbier et Pierre Loisel, à cause de leurs femmes, comme héritiers de feu Thomas de Tuisy, demandeurs à l'encontre des eschevins.

[…]cembre 1388. « Karolus..... universis..... Notum facimus quod, cum a quadam sentencia, per dilectos et fideles gentes requestas in palacio nostro Parisius tenentes, ad utilitatem Guidonis dicti le Barbier, et Petri Loisel, ad causam uxorum suarum, heredum defunctorum Remigii et Thome de Tusiaco, dictorum les Petis, actorum, et contra scabinos ville nostre remensis, defensores, racione certarum pecunie summarum, videlicet occies vigenti florenorum regalium, quadraginta florenorum regalium, auri et ponderis centum librarum parisiensum, dictis scabinis per dictum Remigium mutuatorum, et in utilitate dicte ville conversorum, necnon ducentarum librarum, et centum librarum parisiensium in florenis ad scutum, pecia quelibet pro tresdecim solidis quatuor denariis parisiensibus, et in grossis turonensibus pecia quelibet pro duodecim denariis parisiensibus computatis, eisdem scabinis in deposito per dictum Remigium traditarum, ac eciam vigenti librarum parisiensium per predictum Thomam dictis scabinis mutuatarum, et in utilitatem dicte ville conversarum, prout in certis litteris sub sigillo scabinatus remensis confectis lacius contineri, dicebant; que summe simul coadunate, precio monete nostre currentis, videlicet franco auri pro vigenti solidis turonensibus computato, advaluate, ascendebant ad summam mille octoginta quatuo[r] francorum, sex solidorum et sex denariorum parisiensium, vel circiter; que, per modum municionis manus, ex ordinacione et appunctamento curie nostre, per dictos scabinos in thesauro ecclesie S. Dionisii remensis deposite postmodum fuerant, ut dicebant actores ante dicti; lata, per quam dicte gentes requestarum dictos scabinos ad reddendum et solvendum dictis actoribus summas predictas monete, diebus et annatis date litterarum obligatoriarum de hoc mencionem faciencium currentibus, quarum sigilla per dictos scabinos fuerunt recognita, condempnaverant, et quod super dicta summa mille octoginta IIII^or francorum sex solidorum sex denariorum par., et aliis bonis scabinatus dicte ville, si dicta summa, pro municione manus deposita, non sufficeret, dicti actores de summis predictis persolverentur, omnia bona dicti scabinatus, pro summis predictis..... in litteris obligatoriis contentis, ypothecata et obligata fore, ac pro satisfactione earumdem plenaria vendi debere, declaraverant, dictos scabinos in expensis dictorum actorum condempnando; fuisset pro parte dictorum scabinorum ad nostrum parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur partibus antedictis, in dicta nostra curia, in causa appelacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto; eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictos gentes requestarum, in eo quod dictos scabinos ad redden-

les eschevins de Reins d'autre part, sur ce que lidis Jehans disoit et maintenoit les eschevins dessusdiz, comme eschevins, à cause de leurdit office, et ledit eschevinage, estre tenus et obligiez par devers li comme aient cause de feu Marie, jadiz femme Jaque Leurier en la somme de VI^c deniers d'or fin à l'escut, dont les LIIII font le marc d'or, laquelle somme avoit esté mise par ledit Jaque, duquel ladicte Marie heut cause, en garde en commande et en dépost pardevers les prédécesseurs desdis eschevins qui estoient pour le temps, si comme il disoit apparoir des chozes dessusdictes par les testamens des dessusdis Jaque et Marie, et par lectres sur ce faites, et requéroit lesdis eschevins qui sont à présent, et ledit eschevinage, estre condempnez en parlement en la somme dessus dicte, et contrains à l'en faire pleine satisfaccion.—Lesdis eschevins, tant pour eulz comme pour ledit eschevinage, proposens

dum et solvendum dictis actoribus dictas summas, ducentarum videlicet et centum lib. par., ex causa depositi per eosdem actores petitas, condempnaverant, bonaque dicti scabinatus pro dicta summa centum lib. par. ex causa mutui per dictum Remigium facti petita, ypothecata et obligata fore declaraverant, dictos scabinos in expensas ipsorum actorum condempnando, male judicasse, et pronunciasse, et dictos scabinos bene appellasse, in ceteris vero bene judicasse ...; et per idem judicium dicta nostra curia dictos scabinos ab impeticionibus..... dictorum actorum pro dictis summis, videlicet ducentarum et centum lib. par. ex causa depositi..... absolvit, declaravitque..... bona dicti scabinatus, pro summa centum librarum par. ex causa mutui per dictum Remigium facti non fuisse nec esse ypothecata, expensas tocius cause hinc inde factas compensando..... In cujus..... Datum Parisius, in parlamento nostro, XXIIIe die decembris, anno D. M. CCC. octogesimo octavo, et regni nostri nono. Per judicium curie, JOUVENCE. »

12 février 1389 « Comme certain arrest ait esté naguères donné par la court de parlement, entre Guiot le Barbier et Pierre Loisel, à cause de leurs femmes d'une part, et les eschevins de Reins d'autre, par lequel arrest lesdis eschevins aient esté condempnez envers lesdis Guiot et Pierre ès sommes qui s'ensuivent : C'est assavoir en la somme de huit vins royaulx d'une part, quarante royaulx d'autre part, cent livres parisis, et vint livres parisis d'autre costé ; et du surplus de l'argent qui est en dépost lesdis eschevins aient esté absolz ; et depuis, par l'accort et consentement desdictes parties, ladicte somme ait esté aprisagiée et évaluée la somme de cinq cens six livres quinze solz six deniers tournois, et pour ce lesdictes parties sont d'accort que ladicte somme de cinq cens six livres XV solz six deniers tournois soit bailliée et délivrée auxdis Guiot et Pierre, sur l'argent qui est en despost par manière de garnison de main, en l'église de S.-Denis de Reins, parmi prenant quictance de ladicte somme, et chancelant les lectres faisans mencion desdictes sommes ; et le surplus dudit argent qui est en despost soit baillé et rendu ausdiz eschevins — Ce fu fait et accordé en parlement du consentement desdit Guiot et Pierre en leurs personnes d'une part, et de maistre Jehan Noël, procureur desdis eschevins, d'autre, le XIIe jour de février, l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et huit. JOUVENCE.

« Datum Parisius, in parlamento nostro, XII^a die februarii, anno Domini millesimo CCC^o octogesimo octavo, et regni nostri nono. »

pluseurs raisons au contraire, et disens entre les autres chozes que onques ledit dépost n'estoit venus à leur cognoissance, ne n'avoit esté convertis au profit dudit eschevinage. — Accordé est entre lesdictes parties, que pour ce que depuis, et tout nouvellement, ledit eschevin ont esté deuement enformez que lidis dépos fu fais en la manière que lidis Jehans le maintienuent, et que du consentement dudit Jaquet il fu convertis au profit et à l'utilité dudit eschevinage, yceuls eschevins désirans aler avant en bonne foy pardevers ledit Jehan, comme eschevins, et à cause de leurdit office, renderont et paieront audit Jehan la somme dessusdicte à quatre paiemens : c'est assavoir le premier à la feste Saint Jehan-Baptiste prochainement venant, qui sera l'an mil CCC LXII, et ainsis de Saint-Jehan en Saint-Jehan, jusques à tant que lidis Jehans soit entièrement paiez de ladicte somme, avecques touz les cous, frais, mises et despens que lidis Jehans feroit ou soustenroit pour cause de la paie non faicte; desquelz cous, frais, mises et despens, lidit eschevins croiront ledit Jehan, ou le porteur des lectres à faire sur ledit accort, par son serement; et en cas que lidit eschevins seroient deffaillans de paier, comme dit est, que jà n'avengne, que lidis Jehans puist chascun an empétrer exéqutoire comme d'arrest freschement donné en parlement, sens lesdis eschevins estre receuz en opposicion, se il ne voloient proposer pa..., ouquel cas la main seroit faicte pleinne.

XII^a die augusti LXI°, Johannes etc... notum etc... Quaquidem cedula nostre curie predicte tradita, ipsa curia partes predictas et earum quamlibet ad omnia et singula in suprascripta cedula contenta.... per arrestum condempnavit. Datum Parisius in parlamento nostro, XII^a die augusti anno LXI°.

DCCXXXV.

ARREST donné en parlement... qui porte l'exécucion de la chartre de l'eschevinage, c'est assavoir comment on doit faire recréance des bourgois et bourgoises d'icellui eschevinage[1]. 23 décemb. 1361.

Arch. du roy., sect. jud. Criminel, regist. VIII, f° 55 v°. — Liv. Blanc de l'échevin., f° 158 et 346. — Cart. A de l'archev., f° 96 v°. — Cart. B de l'archev., f° 16, v°.

Johannes, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam

[1] Voir plus haut, les actes du 9 janvier et du 28 février 1303, du 3 décembre 1345, le *factum* joint à l'acte du 26 janvier 1349, et plus bas voir l'acte du 19 mai 1363. —

presentibus quam futuris, quod, cum dilecti nostri scabini de banno dilecti et fidelis archiepiscopi remensis, nuper penes nostram parlamenti curiam accedentes, quasdam a nostra curia contra dictum archiepiscopum litteras obtinuissent, inter cetera continentes : quod baillivo nostro viromandensi aut ejus locumtenenti per easdem litteras committendo mandabamus, quatenus dictum archiepiscopum et ejus gentes ac officiarios, per se aut commissarium ab eo deputandum, ex parte nostra requireret ut, omissis dilacionibus et subterfugiis frivolis quibuscumque, personas et bona burgensium dicte ville per eosdem archiepiscopum, gentes et officiarios suos, contra puncta carte olim per tunc archiepiscopum remensem civibus et habitatoribus dicte ville super hoc concesse, et per predecessores nostros, Francorum reges, confirmate, necnon contra tenorem certi arresti per dictam nostram parlamenti curiam pridem super hoc prolati, captas et capta recrederet, modo et forma quibus, in casu simili, post dicti arresti prolacionem, fuerat fieri consuetum ; et, in casu quo iidem archiepiscopus, gentes et officiarii hoc facere nollent, ipse baillivus, vel ejus locum tenens aut commissarius, de dictis personis et bonis suis sicut predictum est captis, ac eciam de aliis personis et bonis dictorum civium et habitatorum, per prefatos archiepiscopum, ejus gentes seu officiarios deinceps capiendis, modo simili recredenciam faceret indilate :

Voici ce que dit Rogier de l'acte du 23 décembre 1361 :

« Messieurs de la court de parlement voyans combien les habitans de la ville de Reims estoient oppressés par les violentes procédures que faisoient les officiers des archevesques dudit Reims, allencontre d'iceulx habitans, les grans fraictz qu'il leur convenoit supporter pour avoir lettre du roy pour faire la recréance des personnes emprisonnez, ladicte court ordonna, par son arrest du vingt-troisième jour de décembre mil trois cens soixante et ung, que sans aultre commission, le bailly de Vermandois ou son lieutenant à Laon, estant requis par les eschevins et bourgeois dudit eschevinage de faire recréance des habitans dudit Reims quy seroient emprisonnez par les officiers de l'archevesque de Reims, pour les cas réservés par la charte de l'archevesque Guillyaume, au cas qu'ils ne fussent manifestes, pour les mettre au jugement des eschevins. Depuis le susdit arrest rendu, il ne se trouve plus de si graudes violences ; mais il se trouve plusieurs entreprises faictes par les officiers des archevêques sur la jurisdiction des eschevins qui auroient causé plusieurs procès, sur lesquelz sont intervenuz plusieurs arrests, par lesquelz les susdictz eschevins sont maintenuz en leurs droictz de jurisdiction, avec deffense aux officiers dudit archevesque de les troubler, en peyne de cent marcs d'argent, et permis ausdictz eschevins de les prendre en leurs pures et privez noms, par arrest du XIXe novembre mil cinq cens quarante-neuf. » (Rogier, *Mém.*, f° 8.)

quibus nostris litteris, per dictam nostram curiam obtentis et signatis, ac penes dilectum et fidelem cancellarium nostrum traditis sigillandis, ipsisque litteris, ob predicti archiepiscopi opposicionem, seu contradicionem, vel impedimentum, minime sigillatis, sed perdictum cancellarium nostrum eidem curie nostre cum dictis partibus super hoc audiendis remissis, pro parte dictorum scabinorum ipsi curie nostre extitit requisitum ut predicte nostre littere, per prefatam nostram curiam sibi rite, juste et debite, ut dicebant, concesse, prefato cancellario nostro, tanquam bone et valide, remitterentur sigillande, ac eciam sigillarentur, et eis traderentur, opposicione seu contradiccione, vel impedimento archiepiscopi antedicti non obstante; dicentes sic dici et fieri debere, ad hunc finem cartas et arrestum de quibus superius fit mencio, necnon quamplures litteras regias eisdem per curiam nostram sepedictam in casu simili concessas propter hoc allegando et exhibendo, ac quamplures raciones plenius proponendo et allegando. — Dicto archiepiscopo e contrario proponente et dicente quod, juxta dicte nostre curie stilum, usum et observanciam, totis temporibus hucusque notorie et communiter observatos, littere executorie cujuscunque arresti in dicta nostra curia parlamenti prolati, post annum a data ejus prolacionis elapsum, dari seu concedi non debebant, nisi in eis clausula *vocatis evocandis* expresse contineretur; arrestumque predictum, de quo dicti scabini se in hac parte juvare volebant et nittebantur, sexaginta annis et amplius elapsis, fuerat et erat factum et prolatum, nec prefate littere, per dictos scabinos obtente, predictis carte seu confirmacioni aut arresto conformes extiterant vel erant, cum in eisdem litteris alie narracio et conclusio, quam in hujusmodi carta et confirmacione ac arresto, continerentur; quodque, supposito quod litteras similes obtinuissent, verumptamen de ipsis ac de dictis carta et arresto forsitam nec usi, nec suum sortite fuerant effectum, post quarum et cujus concessionem et prolacionem idem archiepiscopus jus ac possessionem et saisinam in contrarium acquisivisse potuerat et eciam acquisiverat, ac prescripcionem et usum longum et antiquum, quo usus fuerat et utebatur, de contrario allegabat; dicente insuper quod, si dicte littere tenerent, prefatus viromandensis baillivus ipsius archiepiscopi in nostra et sua patria judex esset, quod tamen esse non

poterat aut debebat. In carta vero supradicta de casibus criminalibus pro quibus delatus, seu accusatus, carceri mancipatus debebat detineri, mencio expressa habebatur quorum delatorum seu accusatorum, saltem in casu punicionis criminalis existencium, virtute hujusmodi carte seu arresti predicti, aut alias quovismodo de jure, racione, usu, consuetudine et stilo curie, recredencia aliqua fieri non poterat aut debebat; et, si quovismodo fieri posset seu deberet, hoc solum foret per ipsum archiepiscopum aut ejus gentes et officiarios suos, nomine et mandato, non autem per baillivum seu ejus locum tenentem vel commissarium antedictos; quibus causis et racionibus ac quampluribus aliis pro parte ejusdem archiepiscopi plenius propositis et allegatis, dicebat idem archiepiscopus quod predicte littere per predictos scabinos a dicta nostra curia, ut super dictum est, obtente, eisdem scabinis minime tradi et deliberari seu sigillari, sed pocius, tanquam subrepticie, torcionarie et inique adnullari debebant, et sic per arrestum dicte nostre curie dici et pronunciari requirebat, dicendo quod, si que littere dictis scabinis super predictis concederentur, quod in eis hec verba *vocatis evocandis* expresse poni et inseri debebant, ac ponerentur et scriberentur. — Prenominatis scabinis replicando, et dicto archiepiscopo duplicando, plura proponentibus ex adverso, et ut superius est dictum concludendo; partibus igitur predictis, in hiis omnibus et singulis que circa premissa dicere et proponere voluerunt, per dictam nostram curiam ad plenum auditis visisque carta et litteris per scabinos sepedictos superius propositis, requisitis, allegatis et ostensis; hiis autem omnibus, ac dictarum parcium racionibus, et aliis que ipsam nostram curiam circa premissa movere poterant et debebant, diligenter consideratis et attentis, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit: quod prefate nostre littere, per scabinos memoratos a curia nostra antedicta, ut supra dictum est, obtente et minime sigillate, ac per prefatum archiepiscopum impugnate, eisdem scabinis, modo et forma quibus fuerunt et sunt confecte, non tradentur nec eciam sigillabuntur. Sed, ad removendum et tollendum omnem questionis seu controversie vel debati materiam, que inter dictos archiepiscopum, ejus gentes et officiarios, ac cives et habitatores predictos modernos et futuros, causa vel occasione quorumcumque pre-

dictorum banni et scabinatus burgensium et habitatorum, ac bonorum eorundem per ipsos archiepiscopum aut ejus gentes seu officiarios, quacunque de causa, civili sive criminali, nunc ac deinceps, captorum et capiendorum oriri posset, ipsa nostra curia per idem arrestum ordinavit et ordinat quod prefatis scabinis, qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt, pro omnibus casibus, civilibus ac eciam criminalibus, presentibus et futuris, littere regie pro personis dictorum burgensium et habitatorum et eorum bonis, per dictum archiepiscopum aut ejus gentes vel officiarios modernos et futuros captis et deinceps capiendis, hac vice et unica pro omnibus concedentur et dabuntur, sub hac forma que sequitur :

« Johannes, Dei gratie Francorum rex, baillivo viromandensi aut ejus locumtenenti salutem. Dilecti nostri scabini de banno archiepiscopi remensis nobis exposuerunt, quod cum defunctus Guillelmus, olim archiepiscopus remensis, dum vivebat, per suas patentes litteras, anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo confectas, et eodem anno ac eciam postmodum, videlicet die dominica post festum conversionis sancti Pauli, anno Domini millesimo ccc° octavo, per litteras regias in filis sericis et cera viridi sigillatas, confirmatas, inter cetera voluisset, statuisset et concessisset quod, si quis burgensis remensis, in suo banno constitutus, ex tunc imposterum aliqua occasione in causam tractus foret, quamdiu ordine ordinario se tractari vellet, neque ipse, neque ejus res, caperentur, sed nec domus ipsius diruetur, si domum vel hereditatem Remis haberet, sed fidem daret quod, pro exequenda justicia, obsides interponeret, si posset, et, si obsides habere nequiret, fidem similiter daret quod judicio dictorum scabinorum staret; si vero nec domum nec hereditatem Remis haberet, obsides daret, et, si dare non posset, corpus ejus detineretur quousque justicie complementum fuisset prosecutus et assecutus; quodque, si quis bannalium archiepiscopi furtum vel murtrum aut prodicionem committeret, et forisfactum manifestum foret, ipse et res ipsius in voluntatem archiepiscopi essent; et, si dubium esset, et ille super hoc impeteretur, bonos obsides daret, si de banno dicti archiepiscopi esset, quod judicio scabinorum staret; et, si obsides dare non posset, corpus ejus captum detineretur : quibus litteris dicti defuncti

archiepiscopi et regis, anno millesimo centesimo octogesimo secundo predicto, per modum privilegiorum et cartarum super premissis et pluribus aliis confectorum et confectarum, sicut predictum est, prefatis conquerentibus concessis et confirmatis, ortaque postmodum inter archiepiscopum et burgenses remenses, qui pro tempore erant, dissensionis materia occasione cujusdam littere regie, dictis burgensibus concesse, ac baillivo tunc viromandensi directe, de manutenendo ipsos burgenses in suis justis possessionibus, usibus, libertatibus et saisinis mencionem facientes [*sic*, facientis?]: auditis hinc inde predictis partibus, dictum fuisset, inter cetera, per arrestum die martis post Epiphaniam Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo primo prolatum, quod, si dictus archiepiscopus contra puncta carte dictorum burgensium, ut pretertur, confirmate, prisias aliquas super ipsos burgenses factas de personis aut bonis eorum teneret, seu aliquid faceret vel fecisset contra dictam cartam, dictus viromandensis baillivus de hiis statim faceret recredenciam fieri eisdem, et ipsis partibus, si de hoc contendere vellent, diem coram nobis, ad procedendum super hoc, assignaret: quodque idem baillivus sic deinceps faceret absque novo mandato, quociens inter partes predictas casus civiles evenirent, et sub hac forma daretur littera burgensibus antedictis, prout premissa et plura alia in predictis cartis et arresto expresse continentur; nichilominus dilectus et fidelis noster archiepiscopus remensis aut ejus gentes et officiarii, contra puncta carte eisdem conquerentibus per prefatum defunctum archiepiscopum, ut supradictum est, concesse, et consuetudinem et usum antiquos, communiter observatos, Johannem de balneis, eorum civem remensem, burgensium predicti, una cum bonis suis nuper ceperunt, et adhuc captum detinent, requisitique de dicto cive et bonis suis, juxta dicte carte tenorem, recredendis, hujusmodi recredenciam facere indebite recusarunt et recusant, in ipsorum conquerencium et ejus burgensium maximum prejudicium atque dampnum, ac contra tenores arresti et carte predictorum temere veniendo et eciam actemptando, sicut dicunt, supplicantes sibi super hiis de justicie remedio provideri. Quocirca nos, prout visis per dictam curiam nostram litteris carte confirmacionis et arresti, de quibus superius fit mencio, per eandem nostram curiam extitit ordinatum, eorum tenores observari et insequi volentes, vobis te-

nore presencium committimus et mandamus quatenus prenominatum archiepiscopum, aut ejus gentes et officiarios ad quos pertinuerit, ex parte nostra requiratis, et, si necesse fuerit, precipiatis, seu requiri et precipi faciatis, ut prefatum prisionarium et ejus bona, modo et forma quibus in predictis carta et arresto continetur, et hiis presentibus superius exprimitur et declaratur, recredant indilate. Quod si facere renuerint vel contradixerint, aut plus debite distulerint, ipsum prisionarium una cum dictis suis bonis, fide sua et obsidibus seu caucione ydonea mediantibus, si caucionem ydoneam prestare poterit, alioquin si sit in casu recredencie, opposicionibus allegacionibus et contradictionibus pro parte archiepiscopi ejusve gencium seu officiariorum in contrarium factis vel faciendis, aut appellacionibus nonobstantibus quibuscumque, absque alterius expectacione mandati, et dilacione quacumque, recredatis seu recredi faciatis. Si vero dictus prisionarius in casu recredencie, eciam mediantibus obsidibus seu caucione sufficienti, non fuerit, ipsum sub tuta et secura custodia penes prefatam nostram curiam prisionarium statim, et absque dificultate seu processu vel processibus super hoc faciendis quibuscunque, transmittatis, cum opponentibus seu contradicentibus quorum interest seu intererit, super hoc ad certam et competentem diem adjornatis, ibidem processuris et facturis ut fuerit racionis; et, sic deinceps casibus emergentibus presentibus et futuris, absque aliis mandato vel litteris super hoc impetrandis, faciatis, eamdem nostram curiam, ad diem super hoc assignandam, de dictis adjornamento et aliis que facta extiterint, in hac parte certificantes competenter. In quibus premissis et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris vobis, et deputandis a vobis, pareri, ac prisiones si sit opus dum et quociens super hoc extiterint requisiti, prestari volumus, efficaciter jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, xxiii^a^ die decembris sexagesimo primo.

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, has nostras presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, in parlamento nostro, xxiii die decembris millesimo ccc^o^ sexagesimo primo.

DCCXXXVI.

18 janvier 1362

Présentation d'un chapelain de Saint-Ladre-aux-Femmes faite par les eschevins.

Liv. rouge de l'échev., f° 142.

L'an de grace mil CCCLXI, le mardi après les XX jours de Noël, Thomas Maigrés, Pierres de Besennes, Pierres de Chalon, Colars li Clers, Hues Hurtaus, Thomas li Larges, et Thomas li Thiez eschevins, et comme eschevins de Reins, pour eulz, et pour leurs autres compangnons eschevins de Reins, présentèrent à révérent père en Dieu monseigneur Jehan, par la grace de Dieu arcevesque de Reins, à la chapellerie de Saint-Ladre as femmes de Reins, vacant par la mort monsire Renaut Frémery, et dont la présentacion appartient de ancienneté asdis eschevins, Mauseot Pentouf, demourant à Reins; en supplient audit révérent père, par la bouche dudit Thomas Maigrés, que audit Mauseot vosist donner ladicte chapellerie, avecques touz les drois et appartenances d'icelle, et ycelli Mauseot mettre ou faire mettre en possession corporele d'icele, à toutes les solemnitez requises en tel cas. Liquels révérens pères donna ladicte chapellerie audit Mauseot, et en mist icelli Mauseot en possession, selon la présentacion dessusdicte. Ad ce furent présens Thiébaus li Barbe, Jehans li Ferrons, Guy l'Escot, Garniers li Nage, Jehans Pasquars, Baudenés le Boutilliers, Pierres et Renaudins de Ambonnay, frères, Pierres li Cas, Jehans Vieillars, Guillaumes de Vaulz, Colessons li Thiez, Banduyns Chevalier, et Aubris Bouirons, filz de feu Aubri Bouiron, et pluseurs autres.

DCCXXXVII.

22 janvier 1362

Lettre du roi qui envoye un bourgeois de Reims, comme ôtage, en Angleterre.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, Mémoires, f° 233. — Marl., II, 647, en latin.

Jehan, par la grace de Dieu, etc...... A noz très chiers et bien amez le chancellier d'Angleterre, et les autres conseillers de nostre très chier et amé frère le roy d'Angleterre, salut et dilection. Nous envoions Jaque la Barbe, bourgoiz de Reins, en hostage pour nous, en lieu et

pour Olivier d'Osson, bourgoiz de Reins, et hostage, qui y a demouré un an accompli, si come il dit[1]. Si vous prions très affectueusement que vous veilliez amiablement recevoir et traittier ledit Jaque la Barbe, et le faire tenir et maintenir en la manière que vous avez acoustumé à faire de noz autres hostages; et ledit Olivier williez lessier retourner et rapasser par deçà, en luy donnant sauf et seur conduit, se mestier en a, et il vous en requiert. Donné à Paris, le xxii[e] jour de janvier l'an de grace mil ccc soixante et un, soubs le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence du nostre grant. Par le conseil estant à Paris.

PAIXEAU.

DCCXXXVIII.

ARRESTUM quo Yda de Rouciaco condempnata fuit ad solvendum scabinis certam pecunie summam, quam Guillermus de Trya archiepiscopus a dictis scabinis mutuaverat, anno M.CCC.XXIII. 4 février 1362.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XIII, f° 525.

Cum in curia nostra scabini de banno archiepiscopi remensis Ydam de Rouïaco quondam uxorem Mathei de Trya, marescalli Francie, evocari fecissent, peciissentque ipsam in summis quatercentum librarum parisiensium, monete currentis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, et ducentorum florenorum de florencia, necnon in dampnis et litis expensis, virtute quarundam obligacionum sigillis

[1] « Par le traicté de paix, le roy de France estoit obleigé de fournir nombre d'hostages de bourgeois de dix-huit villes de son royaume, dont la ville de Reims estoit l'une quy debvoit fournir deulx bourgeois d'icelle pour hostages. Pour à quoy satisfaire, ilz elleurent Jesson la Nage et Olyvier d'Auson, bourgeois de ladicte ville, pour aller en Angleterre, ainsy qu'il estoit convenu par ledict traité; et fut accordé avec eulx par les eschevins et elleuz de ladicte ville, tant pour eulx que pour les aultres habitans de ladicte ville, de leur payer, à chacun d'eulx et pour un an seullement, la somme de cincq cens royaulx d'or, vallans six cens vingt-cincq escus; et debvoient partir, pour se rendre en la ville de Londres, dedans le vingt-cincquiesme du mois de janvier mil trois cens soixante et ung. Depuis fut envoyé en hostage Jacques la Barbe au lieu dudict Olyvier d'Auson, lequel revint en France avec passeport du roy d'Angleterre, seigneur en Languedoc et d'Acquitayne, donné au palais de le Vesmontier, le seiziesme de juillet l'an de son règne trente-six; scellé de son grand scel. Depuis il en a esté envoyé d'aultres, quy ont esté mal traictés et mis à rançon, pour cause que le traicté de paix ne fut totallement entretenu, pour le payement desquelz il y a eu procès. » (Rogier, *Mémoires*, f° 111 v°.—Voir plus haut, p. 170.)

Guillermi de Trya quondam remensis archiepiscopi sigillatarum, quas quidem summas peccunie eidem archiepiscopo tradiderant, prout hec et alia in dictis obligacionibus et litteris sigillis dicti archiepiscopi sigillatis plenius dicebant contineri, condempnari; postmodumque, pluribus continuacionibus inter ipsas partes factis et habitis, ordinatum fuisset per arrestum dicte curie quod dicta Yda a deffensionibus suis racione certi deffectus ceciderat[1], et quod inquireretur veritas super

[1] Cet arrêt daté du 24 janvier 1362 se trouve Arch. du roy., section judic., Jugés, reg. XVI, f° 260. En voici le texte :

« Notum facimus quod super eo quod dilecti nostri scabini remenses in curia nostra, contra dilectam et fidelem nostram Ydam de Ronciaco, comitissam drocensem, relictamque deffuncti Mathei de Tria militis, quondam marescalli Francie, proponebant quod predicti scabini dictam Ydam pridem adjornari fecerant in eadem curia, recognituram vel negaturam sigillum deffuncti Guillermi de Tria quondam archiepiscopi remensis, fratris ejusdem marescalli, duobus litteris appensum, per quas dictus archiepiscopus scabinis antedictis tenebatur et erat efficaciter obligatus in summis IIIIc libris monete currentis, die sabbati post dominicam qua cantatur *Reminiscere*, anno Domini millesimo ccc° XXIII°, et IIc florenis auri, et ultrius, super hoc processuram ut jus esset; successionem cujus archiepiscopi dictus marescallus adeptus fuerat tanquam heres universalis, et pro tali se gesserat tempore vite sue; et post mortem ejusdem marescalli dicta Yda alias in curia nostra promiserat debita omnia ejusdem marescalli solvere, petitioneque pro parte dictorum scabinorum facta, et die consilii per dictam Ydam super hoc obtenta, magister Guillermus de Noda, procurator dicte Yde in predicta curia nostra recognoverat et confessus fuerat sigillum eisdem litteris appensum dicti archiepiscopi esse *, racionibus et defensionibus suis in omnibus semper salvis et eciam reservatis; ipsaque eciam recognicione seu confessione facta, et pluribus continuacionibus habitis in dicta causa, predicti scabini obtinuerunt deffectum ad dies baillivie viromandensis nostri ultimo preteriti parlamenti, contra dictam Ydam que se non presentaverat seu comparuerat, et ipsam adjornari procuraverant ad dies viromandenses presentis parlamenti visuram adjudicari utilitatem dicti deffectus et ulterius processuram ut jus esset, ut dicebant; quare petebant ex dicto deffectu talem sibi adjudicari utilitatem, quod dicta Yda condempnaretur et compelleretur ad reddendum et solvendum eisdem summas predictas, quod a suis defensionibus cecidisset, et in eorum expensis condempnaretur;.... procuratore dicte Yde e contrario proponente, quod dicti scabini ante recognicionem de qua se jactabant, vel post, peticionem seu demandam nundum fecerant, nec de mediis conclusione ipsorum constabat ullo modo, quin ymo causa predicta, in quantum tangebat contenta in litteris predictis, integra erat, propter quod de usu et stilo curie nostre nullum commodum ex deffectu predicto reportare, aut habere poterant, nec eciam conclusionem fieri debebant, sed ipsa Yda ad proponendum defensiones et raciones suas quas in promptu proponere offerebat, erat admittenda. Predictis scabinis replicantibus, quod ipsi peticionem seu demandam suam et causam propter quam persequebantur eandem, in primo suo adjornamento sufficienter et debite declaraverant; quam peticionem seu demandam ipsi postea, ut supradictum est, reiteraverant ad plenum; et tunc dictus pro-

* L'acte dont il est ici question se trouve Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. VIII, sous la date des 17 et 20 avril 1357.

factis et articulis scabinorum predictorum duntaxat, litis contestacione dicte Yde juncta cum dictis articulis; super quibus facta inquesta, et ad judicandum de consensu parcium recepta, et visa una cum litteris et diligenter examinata, dicta curia nostra per suum judicium dictam Ydam ad reddendum et solvendum dictis scabinis dictas summas peccunie et florenorum, una cum dampnis interesse et expensis dictorum scabinorum, condempnavit et condempnat, taxacione ipsi curie reservata. Pronunciatum IIII^a die februarii LXII°.

DCCXXXIX.

COMMISSION pour faire réparer les entreprises des échevins sur le château de Portemars; et évoquer l'affaire en parlement. [Alias :] Autant de l'impétracion monsieur de Reins, en cas de nouvelleté, pour cause des murs de devant Portemars. 8 février 1362

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Johannes, etc...., Petro Burnoust parlamenti nostri hostiario, seu primo alteri hostiario dicti parlamenti ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Dilecti et fidelis nostri archiepiscopi remensis, paris Francie, gravis conquestio curie nostri exhibita, continebat quod cum, ad causam archiepiscopatus remensis, cujus tota temporalitas a corona Francie inter ceteras temporalitates ecclesiarum regni nostri nobilissime tenetur in pariam, ipse archiepiscopus et predecessores sui archiepiscopi remenses, ab antiquissimis temporibus et de quibus hominum memoria in contrarium non existit, ac per tempus sufficiens, fuerint et existant in bona possessione et saisina habendi, tenendi et possidendi castrum suum de Porta Martis, una cum clausuris, jardinis, spaciis et aliis suis pertinenciis circum adjacentibus, quod castrum a dictis tempo-

curator ipsius Yde predictam recognicionem fecerat, et sic dicta Yda non erat admittenda, sed conclusione sue fieri debebant, ut dicebant, petendo ut supra. — Tandem auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, litterisque et actis in dicta curia publice lectis, et attentis circa hoc attendendis, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicta Yda a suis defensionibus cecidit; facientque dicti scabini facta sua super quibus juncta; litiscontestacione dicte Yde requiretur veritas, et fiet jus, ipsam in expensis occasione dicti deffectus factis eisdem scabinis condempnando, earum taxacione curie nostre reservata. — Pronunciatum XXIIII^a die januarii, LXI°. BUEY.

ribus, de dominio et temporalitate dicti archiepiscopatus, ac membrum principalius ipsius existit intra villam remensem et clausuram ipsius, taliter quod de dicto castro infra villam remensem liberum aditum, ingressum et regressum habere poterant et habebant, absque obstaculo vel impedimento quocumque, tollendique et amovendi, ac tolli et amoveri faciendi quodcumque impedimentum, si oppositum fuisset ibidem; necnon habendi et explectandi ac excercendi, tamquam veri et alti domini, justiciam, soli et insolidum, in tota temporalitate territorio et banno dicti archiepiscopatus, tam extra quam intra villam remensem et pertinentias ibidem existentes, omnimodam juridicionem, justiciam et dominium, ac omne jus quod habet et habere potest quicunque altus dominus justiciarius ac castellanus, superioritate et resorto regis semper salvis; arrestandi quoque capiendi ac justiciandi quoscunque malefactores vel maleficos suspectos, ipsos puniendi, spavas, confiscaciones, sive estrererias, et quecumque commoda inde proveniencia, dominationemque, clausuram, apperturam, ordinationem ac custodiam portarum, introitum ville et edificorum ac clavium ipsarum habendi; vias et calciatas rumpendi, fossata et pontes leveyos, gardias et servitores ad virgas ordinandi, in calciatis et locis publicis fodiendi, quod *chever* dicitur, et stipites in terra figendi, saisinatores et comestores cum casus exigerit ponendi et destituandi, ac omnia et alia singula faciendi et excercendi que ad verum et altum dominum justiciarium castellanum ac parem Francie pertinent seu pertinere possunt, soli et insolidum, absque hoc quod aliquis alius in dictis suis temporalitate territorio et banno premissa, seu premissarum aliqua, aut eciam tallias, collectas, exactiones, quadrigarum vel equorum prisias, decennarios vel eciam magistros mesteriorum, cathenas vel ingenia quecunque facere vel ordinare, muros closure ville perforare vel de novo facere, calciatas frangere seu fodere, campanam publicam que *Bancloque* dicitur facere seu erigere, absque dicti archiepiscopi licencia et auctoritate, valeat, seu audeat vel debeat quomodolibet attemptare, sicque usi sint et fuerint dicti archiepiscopus et sui predecessores pacifice et quiete per tempora supra dicta; nichilominus a tempore conflictus pictaviensis citra, scabini et alii qui dicebantur electi, et nonnulli habitatores ville remensis predicte seu ipsorum aliqui, per se seu per alios de eorum voluntate et mandato, fe-

cerunt seu fieri mandaverunt et facere inceperunt, ipso archiepiscopo super hoc minime consulto, requisito, seu consenciente, et absque ejus licencia seu auctoritate, certos muros et clausuras, et turres fortes et magnas ante predictum suum castrum de Porta Martis, et in ejus oppositum in loco proprii domanii et hereditagii dicti archiepiscopatus; et ipsum locum, domanium, et hereditagium, jardinum et spacium de dicti castri pertinentiis, cum arboribus fructiferis ibidem existentibus occupando, scindendo et sibi appropriando, murosque et portas ipsorum jardinorum et spaciorum amovendo, tollendo et destruendo, predictumque castrum extra clausuram dicte ville ponendo et excludendo, ac extraponere et excludere a dicta villa et ipsius clausura, sua auctoritate nitendo illicite et injuste, dicti archiepiscopatus ac eciam nostrum et corone Francie hereditagium, quod in manibus nostris tanquam gubernator (?) tenetur et devenit quociescunque archiepiscopo ecclesia remensis viduatur, indebite occupando et usurpando, ac viliter deturpando; hiis autem excessibus et usurpationibus non contenti, sed mala malis accumulando, in predictis temporalitate territorio et banno dicti archiepiscopatus ceperunt, arrestaverunt, justiciaverunt, seu hoc fieri fecerunt et mandaverunt, nonnullos tanquam malefactores vel suspectos de maleficiis, ipsos puniendo et puniri faciendo, aliquibus crimen lese majestatis imponendo, spavas, estreirias, sive confiscaciones et earum commoda sibi pro libito, auctoritate propria illicite appropriantes et attribuentes, quadrigarum equorum et equitaturum prisias fecerint, damnationem clausuram apperturam et custodiam portarum, edificiorum ipsorum et earum clavium sibi appropriare presumpserunt, aliquas portas ville predicte obstruxerunt, vias publicas destruxerunt, cathenas appenderunt, pontes leveyos et fossata fecerunt et ordinaverunt, lapides, ligna et herbas inde exeuntes sibi appropriando, tallias et collectas pro libito imposuerunt et levaverunt, comestores seu saisinatores ubi eis placuit destinarunt, et posuerunt campanam novam que gallice *Bancloque* nuncupatur, ac super muros et crenellos ville vexilla sua et alia ejecerunt et levaverunt, et eis usi fuerunt, servientes seu gardias ad virgam supra muros et fossata fecerunt et creaverunt, ac multa alia impedimenta et novitates indebitas fecerunt et attemptarunt ac fecere et attemptare presumpserunt, dominium, gubernationem, jus superioritatis

ac juridicionem ville sibi attribuere et appropriare presumendo temere, indebite et injuste, cum talia jura in ipsis residere non possint, nec ipsorum capaces existant; que predicta, et quamplurima alia, per predictos scabinos, electos et habitatores, seu ipsorum aliquos, contra libertates, possessiones ac nostra et predicti archiepiscopatus jura, facta, perpetrata et commissa extiterunt, jura nostra ac salvam gardiam nostram in qua dictus archiepiscopus, ac ejus jura bona et familia, notorie existunt, infringendo, et contra ea multipliciter attemptando, necnon dictum archiepiscopum in suis possessionibus et saisina predictis impediendo, et perturbando, injuste, illicite et indebite, et de novo, attenta gracia et restitutione adversus lapsum temporis per nos dicto archiepiscopo facta, sicut dicit, supplicando sibi super hoc de remedio opportuno provideri. Quapropter nos, qui jura, libertates, nobilitates et franchisias predictorum parie[et?] archiepiscopatus tueri et defendere tenemur et affectamus, tibi committimus et mandamus quatinus, si vocatis evocandis supra loca contentiosa predicta, tibi constiterit de premissis, dictum archiepiscopum, gentes et officiarios ipsius, in dictis suis possessionibus et saisina manuteneas et conserves, omnia impedimenta amovendo; et in casu oppositionis, rebus predictis contentiosis ad manum nostram tanquam superiorem positis, locisque realiter et de facto per eandem manum nostram de ablatis, si que sunt, resaisitis, quia prefatus archiepiscopus, ratione predicte nostre et sue parie, alibi quam coram nobis seu in dicta nostra parlamenti curia, nisi voluerit, litigare non tenetur, opponentem adjournes ad certam et competentem diem in nostro presenti parlamento, non obstante quod sedeat, et ex causa, super oppositione hujusmodi ac aliis premissis et ea tangentibus..... processuros..... Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi, in premissis et ea tangentibus, pareri volumus efficaciter et jubemus, quod prefata nostra curia, consideratione premissorum, sic fieri voluit, et archiepiscopo memorato concessit, et ex causa. Datum Parisius in parlamento nostro, VIII die februarii, anno Domini millesimo CCC sexagesimo primo.

DCCXL.

Commissions pour ajourner les bourgeois de Reims [1] en parlement, afin de répondre à la demande de l'archevêque relative aux entreprises faites sur son autorité. 9 février et 11 mars 1362.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCXLI.

Lettres qui instituent Ogier d'Anglure capitaine de la ville de Reims. 13 juin 1362.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Juridict., liass. 16 *bis*, n° 3.

Jehans..... roy de France..... Pour ce que nous avons entendus que pluseurs assemblées de gens d'armes, et autres compaingnes, sont en pluseurs lieus de nostre réaume qui se efforsent de plus approchier, pour meffaire en ycelui de toute leur malice et puissance, nous, volens obvier aux périls et inconvéniens et dommages qui porroient venir à la bonne ville de Reins, et ycelle, et les habitans en icelle, volens tenir et demourer en seureté à notre pooir, et aussis pour pluseurs débas et discentions qui sont à présent entre les seigneurs haus justiciers de la ville, à cause des jurisdicions d'icelle, confiens du scen, léaulté, etc..... de nostre féaul chevalier Ogier d'Anglure....., ycelui avons commis et establi....., par ces présentes....., capitainne de par nous de ladicte ville de Reins; auquel nous avons donné, et donnons, plein pooir et auctorité de visiter et fortefier la ville, de la abillier et mettre en bon aroy pour défance, de y establir gens d'armez et de piet, arbalestriers et autres, telz et tel numbre comme il verra que il sera mestier, par le bon conseil et avis des bonnes gens de la ville; de les croître et amenuisier toutes fois que bon li semblera, et mestier sera, de faire faire gueis de jours et de nuits, tels et si grans comme il verra qu'il sera à faire, et toutefois que bon lui semblera,

[1] Environ 2,900 bourgeois sont ajournés nominativement dans ces actes. Il se trouve d'ailleurs dans la même liasse plusieurs procurations des échevins et des habitans afin de suivre le procès en parlement. (Voir les notes de l'acte du 8 avril 1363). L'une de ces procurations, passée sous le sceau de la sénechaussée de Reims, est faite au nom de 354 habitans; une autre, passée sous le sceau de S.-Remi, en comprend 316; enfin une autre, passée sous le sceau des échevins, en énumère 2,088. — Total, 2,758.

et généraument de faire en toutes choses tout ce qui à office de bon et léal capitaine puet et doit appartenir. Mandons aus habitans de la ville, et à tous autres à qui il appartendra, que à nostredit chevalier et à ses députés obéissent et entendent diligemment, et li prestent conseil, cofort et aide, toutes fois que mestier sera..... En tesmoing de ce..... le XIII juin M.CCC.LXII. Nostre entente est toutez voiez que les choses dessusdictes soient faites par main souveraine, et sens ce que porte préjudice aucun aus parties..... Par le roy en son conseil, ROGEMONT.

DCCXLII.

16 juillet 1362.

SAUF-CONDUIT du roi d'Angleterre, pour un bourgeois de Reims ôtage du roi Jean.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Edward, par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, à touz ceux qi cestes lettres verront, saluz. Savoir vous faisons, que Oliver de d'Ausson, 'surgeis de Reins, ad bien et loialment tenuz devers nous hostage par un an entier, à cause de l'acomplissement des choses accordez parmi la paix nadgaires faite entre nous et nostre très-cher frère de France, et parmi son rechaungeament, nous lui donons congié de s'en aler vers son paiis fraunchement, et tut à délivres de sondit hostage, sans estre empeschez sur ce par nous, ne par nos ministres; mandantz et commandantz as gardeins de touz noz portz et passages, viscontes, maires, baillifs, et touz noz autres ministres, que [laissent?] lui dessusdit Oliver passer vers son paiis, sanz arest ou destourber aucun, nonobstant queconque mandement fait au contrère. Donné par tesmoignance de nostre grâce féal, à nostre paleis de Westminster, le XVIe jour de juyllet l'an de nostre règne trente-sisme. BIAUKETRE.

DCCXLIII.

18 août 1362.

ACCORD en parlement relatif à la juridiction du vidame sur certains corps de métiers à Reims.

Arch. du roy., sect. judic., Accords, cart. X.

Sur ce que monseigneur l'arcevesque de Reins, et maistre Jehan Nicholas, chanoine et vidame de l'église de Reins, maintenoient ledit vi-

dame estre en saisine et possession d'avoir et exercer [justice ?] en la ville et banlieue, en quelque justice ou jurisdicion que ce soit, en touz cas, seul et pour le tout, sur touz painctres, chandeliers, selliers, et ycelle justice tenir en foy dudit arcevesque, et le ressort et souveraineté li en appartenir; et pour ce que Perot d'Aigny, seillier, avoit esté prins par manière de justice en la ville de Reims, ou bourg de Vcelle, en une maison qui est devant la maison que on dit la maison de Saint-Fiacre, et mené ès prisons des prévost, doyen, chantre et chapitre de Reins, par Jehan Petit Guérin, de Tréneri, leur officier, lesdiz arcevesque et vidame s'estoient doluz de ce, et avoient empétrées unes lectres en cas de novelleté, contre l'exécucion desquelles lesdiz prévost, doien, chantre et chapitre, s'estoient opposés, en advouant ledit officier; et pour ce eust esté mise la chose contencieuse en la main du roy comme souveraine, et donné jours aux parties en parlement : acordé est, pour bien de paix, s'il plaist à la court, entre lesdiz arcevesque et vidame, pour tant comme chascun touche, d'une part, et lesdiz prévost, doyen, chantre et chapitre, ès noms que dessus, d'autre part, que la prinse, l'emprisonnement, la complaincte, l'opposicion et toux les esploiz dessusdiz, sont et seront tenus et resputez pour non faiz, et pour non advenuz; et demeure le droit de chascune des parties tout en autel point et estat comme il estoit par avant ladicte prinse et esploit dessusdiz; et sera ladicte main du roy levée, et tout auxi tenu et réputé comme s'elle n'eust unques y esté mise[1].

[1] Le chapitre avait été plus heureux dans une entreprise contre le trésorier, comme le prouve un arrêt du 7 septembre 1362, que contiennent également les Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XVI, f° 250 :

« Notum facimus quod cum super eo quod Reginaldus de Vienna, thesaurarius in ecclesia remensi, dudum conquestus fuerat, quod licet ipse esset et fuisset per tempus sufficiens ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam, in possessione et saisina habendi et exercendi solus et insolidum omnimodam jurisdicionem et justiciam temporalem in ecclesia remensi, et limites ejusdem, in tota temporalitate dicte thesaurarie, et specialiter in quadam logia seu domo situata infra duo pillaria ejusdem ecclesie, ante Hospicium B. Marie, in qua deffunctus Johannes de Croyaco, ganterius, operam suam facere solebat, ibidemque faciendi omnimoda explecta ad dictas jurisdiccionem et justiciam spectancia; nichilominus prepositus, decanus, cantor, et capitulum ejusdem ecclesie, bona predicta deffuncti de Croyaco, in dicta logia existencia, sigillare et ad manum nostram ponere fecerunt per modum justicie..... ; idem thesaurarius certas litteras regias obtinuisset, virtute quarum die coram executore ipsarum litterarum predictis preposito, decano, cantori et capitulo, ad comparendum supra locum contenciosum assignata, litteris pre-

Johannes, etc... , notum facimus, etc..... Datum Parisius in parlamento nostro, de Gregorii de Molendino, et magistri Johannis Oliverii, procuratorum parcium predictarum consensu, die xviii^a augusti, lxii^o.

DCCXLIV.

Décembre 1362.

Recréance d'un bourgeois en vertu de l'arrêt du 23 décembre 1361.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCXLV.

27 janvier 1363.

Commission au bailli de Vermandois pour maintenir les échevins et bourgeois dans la possession de vendre leur vin en

dictis ad eundem diem coram dicto executore ad factum reductis, et conclusionibus ad casum novitatis pertinentibus factis, procurator ipsorum prepositi, decani, cantoris et capituli, se opposuerat, et propter opposicionem predictam dictus executor, debato et rebus contenciosis ad manum nostram tanquam superiorem positis, ac sigillis in predictis bonis, ut dictum est, appositis, amotis, partes adjornaverat ad dies baillivie viromandensis parlamenti, anni Domini m.ccc.lvii, in et super opposicione hujusmodi et aliter processuras, ut jus esset; in quo quidem parlamento, et aliis sequentibus usque ad dies baillivie viromandensis anni Domini millesimi ccc lxi^{ii}, [causa?] continuata fuerat; ad quas quidem dies, quia ad noticiam ipsorum devenerat, quod dictus Reginaldus thesaurarius viam universe carnis ingressus fuerat antequam dicti dies advenissent, predicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, *comparuit* obtinuerant, et modernum thesaurarium adjornari fecerant ad dies baillivie nostri ultimi preteriti parlamenti, visurum adjudicari utilitatem dicti *comparuit*; et quia idem thesaurarius modernus per se aut alium non comparuerat, congedium obtinuerant contra eum, ut dicebant, petentes ex dicto congedio talem sibi adjudicari utilitatem, quod dictus thesaurarius a dicta novitatis causa cecidisset, opposicioque ipsorum bona [et] valida diceretur, tenerenturque et servarentur in possessione et saisina suis predictis, perturbacio et impedimentum in eis oppositum amoveretur, et manus nostra in rebus contenciosis apposita levaretur ad utilitatem predictorum prepositi, decani, cantoris et capituli, ac eciam predictus thesaurarius in eorum expensis condempnaretur, vel talis utilitas eisdem adjudicaretur, qualis dicte curie videretur. — Tandem visis relacionibus super opposicione et congedio ac requesta predictis, et consideratis considerandis, curia nostra talem utilitatem predictis preposito, decano, cantori et capitulo adjudicavit per arrestum, quod dictus thesaurarius a dicta novitatis causa cecidit, in quantum tangit jurisdiccionem et justiciam domus seu logie; tenebunturque et servabuntur predicti prepositus, decanus, cantor et capitulum in possessione et saisina suis predictis, in quantum tangit domum seu logiam predictam, impedimentum in eis appositum amovebitur, et manus nostra in rebus contenciosis apposita levabitur, et ipsam levavit curia nostra ad utilitatem ipsorum, eundem thesaurarium in expensis hujus cause condempnando, taxacione ipsarum curie nostre reservata. In cujus rei testimonium, etc. Pronunciatum vii^a die septembris lxii^o. »

détail sans les congé et permission de l'archevêque et de son prévôt[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Invent. de Noël, cart. VIII, liass. 2.

DCCXLVI.

LETTRES d'octroi pour la ville de Reims. 9 février 1363.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Vienne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier seigneur et père, considérans la très grant loyalté que nos amez bourgeois et habitans de la ville de Reins ont tous jours eu et avoient envers li, et leur bon port et loyal gouvernement, et les mises qu'il leur a convenu faire pour l'occoison des guerres, tant pour gens d'armes et la sûreté de ladicte ville, comme autrement pour pourveoir à la garde et deffense d'icelle, pour quoi il leur avoit convenu faire pluseurs empruns, et eulz endebter envers pluseurs personnes, en pluseurs grans sommes de deniers, oultre toutes les autres que il avoient eu de l'auctorité de nostredit seigneur et de nous, et esconvenoit encores que pour le temps lors avenir il feissent pluseurs autres frais et mises, pour le soustenement des murs, fossez, et autres choses nécessaires à icelle ville, et pour les hostages ordenez de ladicte ville à aler pour nostredit seigneur et père en Angleterre, lesquelles choses ne povoient estre paiées ne accomplies sanz l'aide de nostredit seigneur, comme lidit bourgeois et habitans eussent tout perdut ce qu'il avoient du plat pays d'environ ladicte ville, si comme nostredit seigneur l'avoit entendu, eust octroié de grace espécial aux-

[1] Les eschevins et tous les bourgeois sont en saisine de vendre leur vin à détail, dans les bornes du ban, à quelque prix que ce soit, sans en prendre congé de l'archevêque ni de son prévôt, et sans pour cela payer d'amende. Le vendeur seul a droit de fixer le prix de son vin. — Les gens de l'archevêque ont profité d'un temps où l'archevêché étoit en garde pour chercher à établir que l'on ne pouvoit vendre le vin à détail sans leur congé. — Les échevins se sont opposés. L'affaire a été portée au parlement. Pendant que le procès pend, l'archevêque a fait crier qu'on ne vendît pas le vin à détail plus de 6 d. le pot sans la permission expresse de sondit prévôt; tandis que le moindre vaut 12 d. le pot. — L'archevêque requis de rapporter son ordonnance a refusé..... On a cessé de vendre du vin à détail. — Le bailli de Vermandois fera jouir les opposans de leur droit, etc., évoquera l'affaire. — Il se trouve dans les Archives trois autres pièces relatives à cette affaire, dont un arrêt interlocutoire.

dis bourgeois et habitans, avec certain autre aide sur chascun lot de vin qui seroit vendu à détail en icelle, trois deniers parisis à les lever et cuillir à deux ans lors ensuivans, par eulz et leurs députez et commis, pour les tourner en l'acquit et paiement des choses dessusdictes; et ou cas que lesdictes aides ne souffiroient à acomplir ce que dit est, nostredit seigneur eust volu, de grace espécial, que nostre amé et féal Gauthier de Chastillon, chevalier, lequel il commettoit quant ad ce, ou cas que la plus grant et plus sainne partie d'iceulx bourgeois et habitans se voudroient ad ce consentir, y ordenast oultre ce autres aides convenables, tels comme lesdis habitans requerroient, jusques à deux ans, pour parfaire et acomplir les choses dessusdictes, en leur baillant sur ce ses lettres, si comme toutes ces choses, et pluseurs autres, sont plus pleinement contenues ès lettres de nostredit seigneur, faites et données le premier jour de février l'an mil ccc soissante. Et depuis ce, lidit bourgois et habitant, considérans que il ne povoient avoir ladicte aide de trois deniers pour lot de vin plus convenablement au profit d'iceulx et de ladicte ville, que par icelle vendre à cris et à remons, et pour ce l'eussent vendu et octroyé à certains fermiers derreniers encherrisseurs, pour demi-an tant seulement, ou environ; et nientmoins lidit fermier, pour certain débat qui à cause d'icelle vendue entrevint entre lesdis fermiers d'une part, et lesdis bourgois et habitans d'autre, n'aient pas levé ladicte aide pour tout le temps de leurdicte ferme, et pour tout le temps ensuivant aucune chose n'en a esté levé, si comme nous avons entendu de la partie desdis bourgois et habitans; par lesquelz nous a esté humblement supplié que, considérés les graves frais, mises et dépens, que par les causes dessusdictes il leur a convenu et encores leur convient faire et soustenir, eu égart aussi à la grace de nostredit seigneur, laquelle, quant auxdis trois deniers pour lot de vin ne leur a riens ou que trop po valu, comme dit est, nous leur veillons faire et eslargir nostre grace sur ce; pour ce est-il, que nous, qui ne voulons la grace de notredit seigneur sur ce faite auxdis bourgois et habitans estre inutile, mais les voulons etre promeuz et recouvrez, ou en partie, d'icelle, à iceulx bourgeois et habitans avons octroié et octroions par ces présentes, de grace espécial et de l'auctorité royal dont nous usons, que sur chascun lot de vin qui sera vendu à détail en la-

dicte ville, sera levez, prins et cueillis deux deniers parisis jusques à deux ans, encommenchans de la datte de ces lettres, par eulx ou leurs députez et commis, pour les tourner et convertir tant en paiement de la somme seze mil[1]....... que lidit bourgois et habitant ont emprunté pour le premier paiement de la rédemption de nostredit seigneur, comme pour et en l'acquit des autres choses dessusdictes. Et ou cas que ladicte aide, avec autre que nous avons [octroié, et entendons] à octroier auxdis bourgois et habitans, c'est assavoir de deux deniers parisis pour livre sur l'imposition de douze deniers pour livre, ne souffiroit à parfaire ce que dit est, nous, de l'auctorité royal et grace espécial.......... empliant la grace de nostredit seigneur, voulons que le bailli de Vermendois, ou son lieutenant, ou le capitaine qui est en ladicte ville, ou sera pour lors députez ou à députer de par nostredit seigneur ou de par nous, uns d'eulx, lesquelz et chascun d'eulz nous commettons quant ad ce, ou cas que la plus grant et la plus saine partie d'iceulx bourgois et habitans se voudront ad ce consentir, y ordennent oultre ce autres aides convenables, tel que lesdis habitans requerront, jusques à deux ans, pour parfaire et accomplir les choses dessusdictes, en eulz baillant sur ce leurs lettres, lesquelles nous voulons autant valoir, et estre d'autele force et vigueur comme se par nous estoient données; lesquelles nous confirm[er]ons par les nostres, si mestiers est, et nous en sommes requis. Toutevois nostre entencion n'est pas que pour ce les autres [aydes] faites pour la délivrance de nostredit seigneur, et celles aussi qui seroient faites et ordonnées pour débouter et expeller les robeurs, pillars et autres malfaiteurs dudit royaume, en soient en aucune manière appéticées, retardées, ou empeschies. Si donnons en mandement, et commettons, se mestiers est, auxdis bailli et capitaine, députez ou à députer, ou à leur lieutenant, et à chascun d'eulx, que d'ores en avant ils contraignent tous ceulx qu'il appartendra à paier auxdis bourgois et habitans les deux deniers parisis dessusdit, pour chascun pot de vin qui sera vendu en ladicte ville, comme dit est, pour les deux ans dessusdis prochains venant, et aussi l'autre charge, se aucune en estoit faite par lesdis bailli et capitaine, ou l'un d'eulx, par la manière dessusdicte, sans leur mettre ou souffrir estre mis en icelles

[1] Ici et plus bas le parchemin est laceré.

aides, ou aucunes d'icelles, aucun empeschement; ainsois se mís y estoit, que sanz délai il l'ostent ou facent oster. Mandons aussi et commandons à tous justiciers, officiers, et subgés dudit royaume, et à chascun d'eulx, que d'icelles les facent user et joïr à plain, et leur prestent conseil et ayde, se il en ont mestiers et par eulx en sont requis. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le IXe jour de février l'an de grace mil trois cens soixante et deux.

DCCXLVII.

21 février 1363

INTERLOCUTORIUM in causa gruarie comitisse Campanie Remis.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XVI, f° 396.

Ex parte procuratoris carissime domine nostre Johanne Francorum et Navarre regine, fuit in curia nostra propositum contra archiepiscopum remensem, quod cum ipsa per Baudessonum Merceret, ejus gruarium, et officiarios gruarie sue Campanie, certum expletum fieri fecisset in domo dicta La Pourcelette apud Remos, in banno dicti archiepiscopi, sicut in aliis bannis[1] et partibus dicte ville, et ubique

[1] Dans les Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. X, se trouve la pièce suivante, relative à la même affaire :

30 mai 1363.

« Johannes.... cum super discordia mota et pendente in nostra parlamenti curia, inter carissimam dominam et consanguineam nostram Johannam Francie et Navarre reginam, ac ejus gentes, ex una parte, ac religiosos viros abbatem et conventum monasterii S. Remigii remensis, ex parte alia, super eo quod dicti religiosi dicebant se habere, et esse in possessione et saisina habendi omnem juridiccionem et justiciam, altam, mediam et bassam soli et insolidum, in banno S. Remigii remensis, absque eo quod dicta domina regina vel ejus gruarius, in dicto banno valeat facere proclamari dies gruerie dicte domine, nec eciam dictus gruerius dictos dies tenere possit in dicto banno; et premissis non obstantibus, gentes dicte domine dictos dies gruerie predicte domine in dicto banno fecerant proclamari, et eosdem inibi tenere nisi fuerant, super quibus procurator dictorum religiosorum, ipsorum religiosorum gardiano conquestus fuit, et super dicta querimonia, post oposicionem factam per procuratorem dicte domine, res conteneiosa fuit ad manum nostram tanquam superiorem posita, et super hujusmodi opposicione fuit dies assignata in nostra parlamenti curia; notum facimus quod dicte partes de licencia dicte curie, resumptis prius arramentis per..... [*sic* Petrum de Marcilly?] abbatem dicte ecclesie in modum qui sequitur concordarunt : videlicet quod dicti religiosi recedent, et ex nunc recedunt a querimonia per ipsos contra dictam dominam reginam et ejus gruerium factam, quoad tenendum dictos dies in dicto banno, [et?] manus nostra levabitur ad dicte domine et dicti gruarii sui utilitatem; et quantum est de proclamacione dictorum dierum, per dictum gruerarium seu gentes dicte domine, expleeta et dicta querimonia erunt et ex nunc sunt reputata proinde ac si numquam evenissent seu facta fuissent, absque alicujus parcium predictarum pre-

alibi, licite et pacifice exercuerat et exercebat, ac sicut nos exercebamus tempore quo dicta gruaria sibi pro dotalicio fuerat assidata, et dictus archiepiscopus certam querimoniam in casu novitatis fecisset contra dictam reginam, et officiarios suos in dicto officio, quorum defensionem assumpserat ipsa regina, ac se in contrarium opposuisset, reque contenciosa ad manum nostram tanquam superiorem posita, fuissent dicte partes per curiam nostram in factis contrariis appunctate; demumque articulis hinc inde discordatim traditis, procurator dicte regine invenerat quod procurator noster positus fuerat, seu se jungebat, in *intendit* et articulis dicti archiepiscopi, et cum ipso contra dictam reginam, quamvis in ipsis poni nec remanere deberet, sed poni extra illos pocius quam cum dicta regina adjungi, cum ipsa possessionem nostram continuaret, et personam nostram representaret in premissis; et hoc petebat pronunciari, plures raciones super hoc allegando. Prefato archiepiscopo ex adverso dicente, quod ipse erat par Francie. totamque temporalitatem et juridiccionem suam temporalem tenebat in fide, homagio ac gardia a nobis, ad causam corone Francie, sine ullo medio ac sine subjeccione alterius cujuscumque, prout in articulis suis predictis latius continebatur, et ob hoc dictus procurator noster secum adjungi, et cum ipso in lite seu articulis remanere debebat, ut dicebat, pluribus racionibus super hoc allegatis. Tandem, visis querimonia et explecto ac articulis parcium predictis, et attentis circa hoc attendendis, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod dictus procurator noster non adjungetur nec remanebit cum archiepiscopo predicto, et ab articulis predictis amovebitur, et ipsum amovet curia nostra; procedentque dicte partes principaliter sine procuratore nostro ulterius, prout fuerit racionis. Pronunciatum XXI^a^ die februarii LXII°.

judicio in possessione, proprietate, vel alias quovismodo; et, his mediantibus, omnia explecta, impedimenta, opposiciones ac processus, in nostra parlamenti curia et alibi, inter dictas partes pendentia seu pendentes, cessabunt. Ad quod accordum predictum tenendum, de magistri Petri de Arceris dicte domine, et Johannis des Cheno dictorum religiosorum procuratorum consensu, partes predictas dicta curia per arrestum condempnavit. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Castelleti nostri parisiensis, in absencia magni, duximus apponendum. Datum Parisius in parlamento nostro, die penultima maii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo tercio. »

DCCXLVIII.

26 février 1363.

Lettres qui permettent à tous les aubains qui sont membres du chapitre de Reims, de disposer de leurs biens de la manière dont ils le jugeront à propos.

Arch. du chap., lay. 41, liass. 102, n° 3. — Ordonn. des rois de Fr., IV, 225.

DCCXLIX.

8 avril 1363.

Le grand arrest donné en parlement le VIII[e] jour d'avril, l'an M.CCC.LXIII, par lequel fut dit que l'arcevesque ne seroit pas tenus ès possessions par lui alléguées, et que les habitans de Reins seroient tenus ès possessions par eulx proposées; c'est assavoir qu'ilz seront gouvernez et maintenus par le roy nostre sire en faisant prones, proneaux, barrières, chaynes, et l'administration de la garde de la ville de Reins [1].

Arch. du roy., sect. judic., Jugés (lettres et arrêts), regist. XVI, f° 380. — Liv. Blanc de l'échevin., f° 87. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liass. 17, n° 1 *bis*. — Cart. A de l'échev., f° 76. Cart. B de l'archev., f° 16. — Rogier, *Mém.*, f° 117, en français, traduit par Oudard Rainssant. — Marl., II, 648, fragm. brev.

Johannes..... Notum facimus, quod cum nuper dilectus..... archiepiscopus remensis, et procurator noster pro nobis, quatenus quemli-

[1] Dans le principe, le dauphin s'était interposé entre l'archevêque et les échevins pour prévenir le grand procès dont cet arrêt est le résultat. Les extraits suivants des *Mémoires* de Rogier, p. 234 et 235, nous font connaître les démarches qu'il entreprit à cette occasion :

Coppie des lettres de monsieur le duc de Normandye, cy-devant régent du royaume de France.

12 janvier 1361.

« Eschevins de Reims, chers et bien amez, comme à nostre cher et bien amé cousin l'archevesque de Reims, par les habitans de ladicte ville, ou grande partye d'iceulx, ayt esté faict, comme nous avons entendu, plusieurs grands griefs *, excès et injures quy

* « Après tant de services notables faictz par les habitans de Reims, messire Jehan de Craon, archevesque de ladicte ville, au lieu de louer l'action desdictz habitans et de les remercyer en son particulier pour ce qu'ilz avoient gardé son chasteau de Portemars à leurs fraictz et despens, la paix estant faict, luy estant en court près du roy, au lieu de luy porter tesmoingnage du bon debvoir qu'avoyent rendu lesdictz habitans en la garde et deffense de ladicte ville, print subject de les blasmer, les accusans envers le roy de rébellion, se plaignans aussy de plusieurs excès et attentatz qu'il disoit que lesditz habitans avoient commys contre sa personne, contre son chasteau, et de plusieurs entreprises sur ses droictz; et ayant faict entendre au roy et à monsieur le dauphin, duc de Normandye, ses plainctes et qu'il en vouloit mouvoir procés contre lesdictz habitans, mondict seigneur le duc de Normandye en escrivit auxdictz habitans. » (Rogier, *Mémoires*, f° 112 v°.)

bet ipsorum tangere poterat, proposuissent in curia nostra, contra plures scabinos et alios habitatores remenses inferius nominatos, tam

tournent à grand domaige et déshéritans de son église, déshonneur et reproche de sa personne; et nostredict cousin nous ayt dict, tant à Boulongne * que à Paris, et, par plusieurs fois, ayt dict et faict dire par grans et notables personnes et des plus grans et plus suffisans de ladicte ville, que les choses dessusdictes dissimuler ne pouvoit ne debvoit, sy par voye de traicté ne luy estoit les choses dessusdictes deument et raisonablement amendés, et que de traicter estoit tout prest, mais que la ville establit personnes avec bonne puissance de traicter et accorder, et que ainsy ilz rapportassent aux habitans de ladicte ville de par luy; et, combien que rapporté leur ayt esté par ceulx, ainsy comme ilz afferment, rien n'en out faict, sy comme nous a donné à entendre nostredict cousin, dont bien nous esmerveillons, s'il est ainsy. Néantmoings n'avons souffert que nostredict cousin plaict ou procès encommançât, jusques à temps qu'il eust esté sur le lieu, et veu ce que sur ces choses faire voudriés; et, par nostre conseil et commandement, est allé à sa ville pour ceste cause; sy vous prions très-acertes que envers luy, quy est vostre syre, vous portés en telle révérance et obéissance, en faict et en dict et du cueur, comme bon subgetz doivent faire à leur droict seigneur, tant en adrécent des choses faictes comme pour le temps advenir, parquoy il n'ait matière d'avoir plaict ne discord avec vous, dont il nous desplairoit grandement, tant pour l'amour que nous avons à luy, comme pour le bien que nous voudrions à la ville. Et, au cas que le discord y seroit et par vos deffaulx, nous ne pourrions ne vouldrions luy faillir à son droict ayder et garder par toutte voye de justice et de raison; et, pour nostre volonté plus pleynement vous déclairer sur ce, et aussy pour adviser et conseiller nostredict cousin en ce et aultre chose qu'il a à faire par delà à présent, et pour nous rapporter véritablement ce que nostredict cousin trouvera par de là, envoyons à nostredict cousin nos bien amez l'abbé de Mireval, et maistre Mille de Voisins, conseillers de Monsieur et de nous: sy les croyés de ce qu'ilz vous diront de par nous et tant en faictes qu'il nous doibve estre agréable. Donné à Paris, le XII janvier.

Autre lettre, par laquelle on congnoistra la response que firent les habitans de Reims ausdictz abbé de Mireval et Milet de Voisines.

« De par le duc de Normandye et daulphin de Vyenne. Eschevins de Reims, nous vous avyons naguerres escript et pryé par nos aultres lettres que ce que vous et les habitans de Reims avyés mespris envers nostre cher et bien amé cousin, l'archevesque de Reims, vous vosissiés adrécier et amender envers luy, et, pour vous dire plus playnement nostre volonté sur ce, avyons envoyé par delà nos bien amez l'abbé de Mireval et Mile de Voisines, conseillers de Monsieur; auxquelz, sy comme ledict Milet nous a rapporté, vous, après plusieurs choses, avez respondu et dict à nostredict cousin que vous, ne lesditz habitans, ne luy cuidés en rien avoir meffaict ny mespris envers luy, laquelle response nous est bien désagréable: car nous sommes assés bien enformés, par relation de plusieurs, que vous avés faictes plusieurs surprises sur l'heritage de son église et plusieurs griefves oppressions à luy et injures dictes de luy et de son linage; et sy nous avoit dict et promis aucuns de vous, à quy nous en avions parlé, que, se nostredict cousin aloit par delà, il mettroyent peyne que tout ce que l'on avoit surprins sur luy, et ly meffaict, luy seroit adrécié. Si vous prions encore bien acertes que vous assemblez ceulx ausquelz vous savés que ces choses peuvent toucher, et vous mettés en tel ac- 5 février 1361.

* Le dauphin s'étoit rendu à Boulogne, où, le 25 octobre 1360, il reçut son père, sorti le même jour de Calais après une prison de quatre ans.

suis propriis nominibus, quam nominibus quibus se fundaverant, quod archiepiscopus erat primus par Francie, dux et metropolitanus, habens

cord envers nostredict cousin que il doibve suffire à nous et à luy : car, sy comme aultrefois vous avons escript, en choses quy regarderoient son honneur et estat nous ne luy pourrions ne vouldrions faillir; et de ce que vous en vouldrés faire donnés responses, le plus briefs que vous pourrés, ausdictz abbé et Mile; car nous ne voulons ioye que nostredict cousin se parte de Reims, ne commence procès contre vous, lequel piéçà eust commancé, se empêchié ne ly eussions, jusques vous ayés donné response sur ce. Et nous avons moult à faire de luy pour grans et grosses besoingnes quy nous touchent, pour lesquelles nous le prions que tantost il s'en veingne par devers nous, vostre response seu; et croyés ledict Mile de ce qu'il vous dira sur ces choses de par nous, auquel nous en avons dict plus playnement nostre volonté, et le chargié de le vous dire de par nous. Donné à Melun, le ve febvrier.

« Il ne se trouve rien escript de la conférance quy peut avoir esté faicte sur le subject que dessus; et que les habitans dudict Reims, n'ayans rien faict que par l'ordonnance de ceulx quy avoient esté préposé par ledict sieur duc de Normandye, lors de sa régence, ne se voulurent pas soubmettre au jugement de ceulx qu'ilz congnoissoient notoirement favoriser l'archevesque dudict Reims. Et se recongnoist par aucunes lettres missives que, au mois de décembre suyvant, mondict seigneur duc de Normandye vint en ladicte ville de Reims, où estant, il manda aux eschevins dudict Reims l'aller veoir en son logis chez maistre Guillyaume de Machault, où estans, il leur fist dire par le chancelier de Normandye qu'il avoit entendu que monsieur de Reims et eulx avoient procès et débat ensemble, et qu'il auroit grande joye s'il y avoit bon accord, et que volontiers il ordonneroit du traicté, s'ilz y vouloient entendre. Lesdictz eschevins demandèrent délay, pour parler aux principaulx habitans de ladicte ville, quy leur fut baillé jusque au lendemain. Et, ayant conféré entre eulx de ceste affaire, fut délibéré que on feroit response audict sieur duc de Normandye suyvant le conseil que leurs advocats de Paris leur avoient escript : ce quy fut faict (laquelle response n'est aucunnement spécifiée); à laquelle mondit sieur le duc respondit de sa bouche ausdictz eschevins que ilz avoient petitte congnoissance de sa personne, et qu'ilz avoient traicté avec trois advocats, petites personnes, et dict qu'il responderoit sans conseil; qu'ilz avoient refusé le traicté à sa personne, quy estoit filz aisné du roy et héritier; et que eulx eschevins estoient petitement conseillez; qu'ilz se fondoient sur néant; que le roy ne vouloit rien du bien d'autruy, et bien luy suffisoit son héritage et son droict, et que chascun de ses subgectz usast de sa chose selon ce qu'il debvoit; et qu'ilz estoient trop rigoreux et ne vouloient ne raison ne justice; et que ce qu'il avoit dict, il l'avoit dict pour l'amour qu'il avoit aux partyes et par voye d'accord, et ne vouloit ordonner par rigeur ne par sentence, ne dire quy avoit tort ny quy avoit droict, mais par traicté; et que monsieur de Reims n'eust pas toutte sa volonté, ne la ville aussy; qu'il aymoit la ville et les personnes plus que nulz aultres, car il les avoit trouvé bon et loyaulx subgectz du royaume et bien appareillez pour luy, et que bien et loyaument s'estoient portez; mais qu'il doubtoit que leur loyauté et simplicité ne leur grevast et à la ville aussy, combien qu'elle n'y eust coulpe; et que plus ne penseroit à leur parforcer de parler ne faire parler des choses dessusdictes, mais qu'il vouloit bien qu'ilz seussent que leur response n'estoit pas bonne ne raisonable; et que, sans en parler à l'archevesque, ne à la ville, il s'en informeroit et en parleroit au roy et au conseil, et en ordonneroit au temps advenir autrement que ilz ne pensoient; et que ceulx quy estoient à présent ou quy seroient au temps advenir s'en repentiroient; et jura que par Dieu il leur en mescheroit, et n'en

dignitatem inungendi nos....., ac eciam plures alias nobilitates....., et quod omnes habitatores remenses erant ipsius subditi in spiritua-

vouloit plus parler, que c'estoit sa conclusion *.

« On recongnoist, par ce qne dessus, ung grand désir qu'avoit monsieur le duc de Normandie à pacifier le différend quy estoit entre l'archevesque de Reims et les habitans de ladicte ville, et que des moiens quy s'y estoient proposés, qu'il y pouvoit avoir quelque chose au préjudice desdictz habitans; et que eulx, se confians en la justice de leur cause, n'ayans rien faict que par les ordonnances du sjeur de Chastillon, cappitayne de ladicte ville...., ilz ne pouvoient faire la satisfaction audit archevesque, comme il la demandoit, sans encourir blasme; et, encorre que les parolles d'amour et de menasse dudit sieur duc deussent esmouvoir lesdictz habitans à entendre audict traicté, néantmoins on voit par la suitte que leur bon droict leur a esté conservé. » (Rogier, *Mémoires*, f° 235.)

« Par après, ledict archevesque fit appeller et adjourner ** lesdictz habitans, tant clers que laiz, mesmement les abbés de Sainct-

* « Sur cela il les quita brusquement, et monta à cheval pour s'en aler à Saint-Nicaise. Le lendemain, les échevins aiant fait de sérieuses réflexions sur la sécheresse de leur réponse, et le juste sujet qu'avoit le duc de Normandie d'en être mal satisfait, jugérent à propos d'aller en corps lui en faire leurs très-humbles excuses; ce qu'ils firent en ces termes :

« Très-noble et puissant prince, notre très-cher « et redouté seigneur, bien est-yl voir que vous de « votre très-grande humilité fites savoir aux échevins « de votre ville de Reims, que sur les discords qui « sont entre Mr. l'archevêque de Reims d'une part, « et plusieurs habitans de la ville d'autre, vous aviez « grande joie que ils en fussent en bon accord, et « que pour traiter sur ce, vous ordoneriez volontiers « certaines personnes si lidits habitans y vouloient « entendre, et que pour avoir réponse sur ce, vous « ussiez assigné jour ausdits échevins à ce lundi « dernièrement passé, auquel lundi lidits échevins « vous ussent fait réponse que des discors ils n'ose« roient tenir aucun traité, car la cause du discort « étoit pour le droit du roi no sire, et pour son « héritage. Notre très-cher et redouté seigneur, « veez-ci une grande partie des habitans de ladite « ville, des plus soufisans et des plus notables, qui « m'ont ordoné pour eux à dire et faire les excusa« tions de leur simplècé et inadvertence, qui a été « en ladite réponse qui vous fut faite, liquels tuit « ensemble, et je aussi, reconnoissons que sur la« dite réponse, par simplèce et inadvertence, nous « avons mépris pardevers vous, d'avoir refusé ce « que de votre grande humilité aviez fait sentir aux « habitans de l'ordonnance dudit traité, et que sur « ce nous avons été petitement conseillés, si vous « supplions très humblement que pour Dieu et mi« séricorde, en regard de pitié, vous vouliez avoir « pour excusez les échevins et habitans, en tout ce « qu'ils y peuvent avoir mépris envers vous, tant « par simplèce, inadvertance et petit conseil, comme « par ce qu'ils ont fondé leurdite réponse sur ce « que ledit discort touche le droit et héritage du roi « no seigneur, qui semble être faire et mettre moien « entre le roi no seigneur et vous, où il n'en doit « point avoir, comme son droit et son héritage « soit le vôtre, comme son fils aîné à succéder à la « couronne de France. Avec ce, très-redouté sei« gneur, tuit liditz habitans vous suplient très-hum« blement qu'il vous plaise ordoner aucunes bonnes « personnes pour traiter sur lesditz discors entre le« dit M. de Reims et lesdits habitans, nonobstant « ladite réponse, à laquelle, pour Dieu et pour mi« séricorde, vous ne veuillez mie avoir regard, mais « a la simplèce et inadvertence desdits échevins et « habitans, de laquelle se repentent de très-grant « amertume de cœur; et vous amendent à votre « pleine et pure ordonance et volonté tout ce qu'ils « en ont mépris envers vous, en vous supliant très« humblement que vous les y daigniez recevoir de « votre très-grande humilité et abondante mise« ricorde. »

« Je ne trouve point la réponse du duc de Normandie, mais il est à croire qu'elle n'a pas été favorable; car l'archevêque obtint permission de la cour pour y appeler les habitans, en réparation du trouble qu'il prétendoit lui avoir été fait. » (Bibl. roy., manusc. Reims, cart X. Rogier, f° 203.)

** La première commission d'ajournement que nous ayons pu retrouver est donnée à P. Burnoust, huissier du parlement, le 8 février 1362 (voir plus

litate, et pro majori parte in temporalitate, causa dignitatis archiepiscopalis, habensque et tenens a nobis magnam et amplam temporali-

Remy, Sainct-Nicaise et Sainct-Denys, les religieuses de Saint-Pierre aux Nonnes, et aultres bénéficiers, à comparoistre en la cour du parlement; où estaut il ne fit appeller la cause contre lesdictz du clergé, ains seullement contre les eschevins et habitans de ladicte ville. En laquelle procédant, et après avoir entendu les plainctes dudict sieur archevesque, ses demandes et conclusions, et ayant le procureur général du roy joinct avec luy, et les deffences des eschevins et habitans au contraire, il appert, par l'arrest quy est intervenu sur les différens d'entre les partyes, que ladicte court avoit envoyé des commissaires * en ladicte ville de Reims, pour veoir ce dont se plaignoit ledict arche-

haut, p. 189), Elle contient une longue énumération des griefs de l'archevêque, contre : *scabinos et alios qui dicebantur electi, et nonnullos habitatores ville remensis*. En rapprochant cette pièce de celles dont nous donnons l'extrait dans la note suivante, on verra que par ces mots : *scabinos et alios*, etc., etc., il faut entendre non-seulement les échevins, mais le corps de ville dont faisaient partie les principales corporations religieuses; que celles-ci par conséquent, et contrairement à l'opinion de Rogier, sont demeurées en cause durant tout le cours des debats.

* L'acte qui les nomme est encore aux Archives. En voici l'extrait :

9 février 1362. « Johannes...., dilectis et fidelibus magistris Miloni de Vicinis et Johanni de Villanis, consiliariis nostris, et baillivo viromaudensi et preposito civitatis Laudunensis ... »

L'archevêque de Reims, qui est en la sauvegarde speciale du roi avec tous ses biens, s'est plaint de tous les excès auxquels se sont portés envers lui et les siens, les echevins et les bourgeois, ou quelques-uns d'entre eux qui, à la suite du combat de Poitiers, se sont emparés de son château.

« Necnon, seducto per eos populo, campanam publicam, que *bancloque* gallice nuncupatur, ad commovendum et congregandum populum, dum et quociens eis placeret, de novo erexerint et ipsa usi fuerint...., etc., etc. »

Les commissaires ont ordre d'informer en secret, et de faire arrêter et conduire au Châtelet tous ceux qui seront trouvés coupables ou vehèmentement soupçonnés..... Ils répondront devant la cour,

« ....procuratori generali ad omnes fines, et archiepiscopo ad finem civilem duntaxat. Datum Parisius in parlamento, die IX februarii, anno... M CCC° LX°I°.

« *Le 3 mars* 1362, *les commissaires susdits ayant trouvé que les habitants de Reims étaient* coulpables des aucuns des meffaiz susdiz, *chargent P. Burnoust, huissier de parlement, de les ajourner devant la cour.... Par vertu de ces lettres, P. Burnoust se transporte à Reims et, du 5 au 11 mars* 1362, *ajourne par leurs noms à comparoir en parlement environ* 2,900 *habitants de Reims* (voir plus haut, p. 195, note), *dont le procureur de l'archevêque récuse les procurations.* » *Voici la fin de cet instrument, à dater du resume que donne l'huissier des plaintes de l'archevêque :*

« . . . .
. . . . . . Des choses dessusdictes ha, ledit révérent père, tant par lui comme par ses prédécesseurs, dont il a cause, jouy et usé, et ladicte possession et saisine gardée, maintenue et continuée, par tel temps et si ensieu, qu'il n'est mémoire du contraire, ou du moin qu'il soufist à bonne possession avoir acquise, et saisine acquerre et retenir paisiblement, et derrenièrement jusques au jour et à l'eure du conflit de la bataille de Poitiers, lequel temps li est et a esté réservé par le roy, de grâce espécial et par ses lettres, de tous empeschemens à lui faiz depuis, en cas de nouvelleté. Néantmoins les eschevins de Reins, serementez audit révérent père, et tous les autres habitans de Reins, tant clers comme lays, tous les colléges, religieux et religieuses, c'est assavoir : doyen, chantre et chapitre de Reins, les religieux, abbés et convent de Saint-Remy, Saint-Nicaise et Saint-Denis de Reins, les abesses et convens de Saint-Pierres et de Clesmarés, les chapitres de Saint-Symphorien, de Saint-Thimothieu, de Sainte-Norisse, de Saint-Cosme, les prieurs de Saint-Morise et de Dieu-li-Mire, les maistres et gouverneurs, frères et suers de l'ostel-dieu Nostre-Dame de Reins, les maistres, commandeur, hospitalier, les frères et couvent de la commanderie de Reins, du Temple, et tous les autres habitans de Reins, clers bénéficiez et non béneficiez, mariez et non mariez,

tatem in ducatu et paria, et inter cetera castrum nuncupatum Castrum Porte Martis, antiquum et principale membrum et tanquam caput sue

vesque, pour en informer et entendre les partyes sur le lieu; où l'advocat et conseil dudict sieur archevesque proposa plusieurs faictz quy ne sont registrés en son plaidoyer dedans l'arrest, et ausquelz fut respondu par lesdictz habitans ainsy qu'il se recongnoist par ung grand mémoire de plusieurs feuilles de papier, cousus de bout en bout, contenant en longueur vingt-sept aulnes et plus, où est contenu tout ce quy a esté proposé par ledict sieur archevesque et respondu par lesdictz eschevins et habitans; partye desquelz j'ay

et autres tous lays, ou personnes pour eulx dont il ont eu et ont encor les fais pour agréables, ont fait et fait faire, ou procuré à estre fait, à leurs despens, les choses qui cy-après s'ensuient, c'est assavoir: que touz les murs desdiz jardins, taut de derrière comme devant, ont fait despécier, les murs d'eutour abattre et erraser, et la ménuèvre des murs atribuée à leur proffit, les arbres fruiz portanz coupez et esrachiez, et parmi le jardin derrière faiz doubles fossez, en ostant du tout et adniehilant la voye des pons du chastel par derrière, et osté et adniehilé du tout le chemin et chauciée commuus, et yeelui fait aler parmi le cimentière de Saint-Hilaire, qui est lieux saint, et parmi une chapelle joiugnant à ladicte cimentière dédiée, et aussi parmi la maison et les jardins de l'Ostel-Dieu Nostre-Dame de Reins, et parmi lesquelz lieux sains il convient passer et mener les malfaicteurs jugiez à mort à la justice dudit révérent père. Et qui plus est, ès jardins pardevant ledit chastel, ou lez devers la ville, tant d'une part comme d'autre ledit chastel, du long desdiz jardins, et tout entour des fossés dudit chastel, ont fait faire haut murs, plus hauz trois fois que les autres de la ville, et plus les deux tanz, et fait faire deux tours, l'une d'une part et l'autre d'autre dudit chastel, et lesdiz murs fait créneler en bataille et en deffeuse contre ledit chastel, et aussi esliger une tour audevant, et archières, par telle et si excessive manière que le chastel, qui estoit dedens la ville, en est du tout forclos et mis hors; et, se il avoit rébellion en la ville, que Diex ne weille, comme il a eu en pluseurs villes, si comme Amiens, Meaulx et pluseurs autres citez et villes du royaume, et le roy, de cui le chastel mouet en foy et en hommage, ou ledit révérent père estoient oudit chastel, ou leurs gens, ilz ne pourroient entrer en ville, et aussy et ne pourroient-il par derrière, pour les doubles fossés, entrer au chastel sans le gré et voleuté de ladicte ville, que euls ne leurs gens ne fussent mis à mort à entrer oudit chastel par derrière, ou à eutrer dudit chastel en la ville, se il plaisoit ausdiz habitans. Et aussi ont fait faire une bretèche sur les gros murs du jardin, ou lez devers la porte René Buiron, lesquels appartenoient audit révérent père; lesquelles choses sont de très male exemple, et lesquelles choses sont et ont estées faites ou grief, préjudice et dommage dudit révérent père, en lui troublant et empeschant en sesdictes possessions et saisine, à tort et sans cause raisonnable, indeuhement et de nouvel, eu regart au temps de sa poursuite. Et offre ledit procureur de monseigneur l'arcevesque à aler sur chascun des autres lieux contentieux, et là faire sa complainte selon ce qu'il appartiendroit.

« Après lesquelles choses il fu accordé entre lesdictes parties ce qui s'ensuit, c'est assavoir que le procureur dudit monseigneur l'arcevesque bailleroit aus dessusdiz, dedanz laudemain heure de midy, par declaration, tous les lieux contencieux et les explois qu'il maintenoient qu'il avoient fais, et il tenoient ses complaintes et conclusions pour aussi souffisamment faites que s'il fussent faites sur chascun d'iceulx lieux; lesquelles complaintes il bailla par escript par la manère qui s'ensuit:

« *Item.* Ledit révérent père, tant par lui comme par ses prédécesseurs, est et a esté en bonne possession et saisine paisibles de avoir la dominacion et la seigneurie de la porte que on dit la porte de Porte-Mars....; et, encor en possession et saisine de faire et ordener, tant par lui comme par ses gens, en temps de guerre et en temps de doubte, connestables et dizeners, seuz ce que lesdiz adjournez le puisseut faire ne gouverner de leur auctorité; et de la possession et saisine des choses dessusdictes a ledit révérent père, tant par lui comme par ses prédecesseurs, dont il a cause, joy et usé par tel temps et si ancien qu'il n'est mémoire du contraire, ou du moins qu'il souffist et doit souffire à bonnes possessions et saisines acquerre et retenir paisiblement. Et derrenièrement néautmoins lesdiz habitans, qui n'ont corps ne commune, ont fait esleuz en la ville, senz le congié et auttorité dudit révérent père ou de ses gens, lesquiex esleuz avoient le gouvernement de ladicte ville; fait aussi quartiniers, connestables et diseners; prins et gaigiés de leur

temporalitatis in civitate remensi, eratque dictum castrum a prima sua constitutione nobiliter et magna circonspectione edificatum, et

icy rapporté, le reste se voyant au plaidoier et deffense registrés en l'arrest.

« Ledict sieur archevesque, pour se fortifier par la joinction du procureur général du roy en ladicte cause, accusoit lesdictz habitans de rébellyons envers le roy, pour avoir saisie et arresté ses denyers..... Ce que lesdictz habitans en avoient faict, estoit pour le bien du roy.

« En second lieu, ledict sieur archevesque accuse lesdictz habitans de rébellion envers le roy, pour avoir refusé l'entrée d'icelle ville à

auttorité les transgresseurs de leur ordeuauce, mis et fait mettre saisinant, beuvans et mengeans ès-maisons de lays et des clers, quant il ne vouloient paier ou faire leur ordenance. Ont aussi fait et fait faire pluseurs prinses de pluseurs malfaiteurs, prius en la ville, levé leurs biens et appliquez à eulz. Out encore ordené IIII sergent ad verges par dessus les murs, qui prennent et gaigent les malfaiteurs, de leur auttorité, senz congié et liceuce dudit révérent père ou de ses gens, et les amendent exigent et attribuent à leur proffit, senz les apporter à justice : lesquelles choses sont de très-mauvais exemple, comme ilz soient personnes privées, en qui juridiction ne chieet pas ; lesquelles choses sont et ont esté faites ou grief, préjudice et dommage dudit révéreut père et de sa juridicion et seigueurie, eu lui troublaut et empeschaut en ses possessions et saisine, à tort et senz cause raisonnable, indeuement et de nouvel.—*Item.* Ledit révéreut père, taut par lui comme par ses prédécesseurs, dont il a cause, est en possession et saisine de tenir et maintenir que les habitans lays de son bau ne puissent faire ne lever taille, sanz le congié et liceuce de lui ou de ses gens; et aussi eu possession et saisine de contraindre les rebelles desdictes tailles, senz ce que lesdiz habitaus puissent faire d'eulz aucunes cohercions ne contraiutes, ne aussi faire aucunes prises en sa terre et temporalité, ne autres exploiz faire de juridicion et justice; et néautmoins lesdiz habitans, de leur volenté, non autorisiez, sens le congié et licence dudit révéreut père ou de ses gens, out fait pluseurs grosses tailles, levées et exigées par eulz, en ladicte ville, mis gardes aus portes, qui arrestoient toutes manières de gens passans tant à l'entrée comme à l'yssue, pris et exigé des personnes entrens et yssans de la ville grans exactious et sommes à leurs volentés désordenées, fait prises de chevaux par les villes dudit réverent père, et de charrios, de leur auttorité, pour aler en l'ost et en chevauchiées, si comme à Reins, aux Mesuieux, et ailleurs; out encore pris, amené et attribué à leur profit, après l'alée du roy d'Engleterre, grand quautité de bétail, en la ville de Viller-Franqueux, justice dudit révérent père; c'est assavoir : environ IIII^{xx} pièces d'aumaille et euvirou II^{c} bestes blanches, qui estoient biens vacaus et appartenoient audit révérent père : lesquelles choses sout et ont esté faites ou grief, préjudice et dommage dudit révéreut père et de sa juridicion, en lui troublant et empeschaut en sadicte possessiou et saisiue, à tort et sanz cause raisonnable, indeuement et de nouvel. — *Item.* Ledit révéreut père est en saisine et possession, tant par lui comme par ses prédécesseurs, dont il a cause, d'avoir toute justice et seigneurie en son bau, senz ce que les habitaus et subgiés, qui n'ont corps ne commune, arche ou cloche, puissent avoir aucun propre commun, ne que lesdiz habitans puissent faire assemblée, à son de cloche ne autrement, ne avoir bancloche, ne faire tours, ne avoir dominacion d'icelles ne des clefs ; et aussi ne puissent faire port d'armes, senz son congié et licence, et aussi ne puissent faire engieus, espriugalles, canons et autres artilleries ; et de la possession et saisine a joy et usé ledit révérent père, etc., etc. Néautmoins lesdiz habitans ont fait faire pluseurs tours sur les murs estans en la juridicion dudit révéreut père, dont il ont les clefs et les attribueut à eulz ; out fait faire pluseurs engins, espriugales, canons et artilleries, dout il ont la dominacion et la garde, avec ce ont fait faire sonner une cloche à S.-Simphorian, qu'il appellent la bancloche, et assembler le commun à son de cloche dessusdicte, et yceulx armez sans congié et liceuce de souverain : lesquelles choses sont en grief, préjudice et dommage dudit révérent père, en lui troublant et empeschaut, à tort et sans cause raisonnable, indeuement et de nouvel.

« Si me fut requis et conclut de bouche par ledit procureur dudit monsigneur l'arcevesque et pour lui, contre les dessusdiz eschevins, esleus et autres habitans dessus escripz, qui avoient esté adjournez et qui s'estoient foudez par procureur ou en personnes sur les protestations dessusdictes, que ledit monsigneur l'arcevesque fust par moy tenus, gardez et

firmatum, in eminenciori et forciori parte ville, ad finem tenendi dominacionem custodiam et gubernacionem dicte ville, punicionemque

monsieur le comte de Vaudemont, quy estoit lieutenant pour le roy. — Sur quoy fut respondu par lesditz habitans qu'ilz avoient receu mandement de monsieur le régent de ne laisser entrer aucuns gens d'armes en ladicte ville, et, ayans sceu que ledict seigneur de Vaudemont marchoit avec grand nombre de gens de guerre, la plus grande partye Lorains et Allemans, qu'ilz respondirent aux messagiers dudict conte que, s'il luy plaisoit entrer en ladicte ville en armes avec soixante de ses gens, que on luy feroit bonne chière : ce qu'il ne voulut faire, sy toultes ses gens n'y entroient en armes. Et disoient lesdictz habitans que, veu la teneur des lettres de monsieur le régent, que leurs responses fut courtoise.

« Les habitans de Reims s'estans ainsy deffendus des deulx poincts que dessus, ledict sieur archevesque proposoit lesdictz habitans avoir enfrainct la sauve-garde du roy, l'ayant fait sortir de son chasteau de Portemars, commis plusieurs excès et vio-

maintenuz en sesdictes saisines et possessions desdictes choses et de chascune d'ycelles; et les troubles et empeschemens dessusdiz, qui mis y ont esté par les dessusdiz, et par chascun ou par aucun d'iceulz ou de par eulz, à tort, indeuement et de nouvel, eu regart à la grâce et restitucion contre le laps de temps par le roy, nostre sire, faite audit monsigneur l'arcevesque, fussent ostez et rappellez et remis à estat deu, et les choses remises et restituées au premier estat deu, et les choses ostées ou emportées restituées tout à plain et selons ce que de raison sera à faire, et la sauvegarde enfrainte fust et soit réintégrée, et fust et soit faite pour ce amende convenable au roy, nostre sire, et aussi dommages et intérêts, selons ce qu'il en apperra ou sera prouvé et moustré; et, en cas d'opposition, les lieux restabliz, les choses contencieuses mises en la main du roi, jour soit assigné aus opposans, selon le contenu et la teneur desdictes lettres royaulx, lesquelles de par ledit procureur furent ramenées à fait, offrant à prouver ou enfourmer tant qu'il souffira à son entencion.

Et aussi fu dit par moi et accordé par les dessusdiz que tous ceulx des dessusdictz qui présentez ne estoient par procureur, qu'il se peussent présenter par cédules pardevant moy dedans ladicte heure; dont pluseurs des dessusdictz qui se présentèrent en persoune, se présentèrent pardevant moy, comme dessus est dit, dedens ladicte heure; et, ce fait, lesdis procureurs des dessusdiz qui se présentoient par procurations, et aussi ceulz qui là estoient présens et qui s'estoient présentés en personne, se opposèrent à toutes fins contre les complaintes, requestes et conclusions que faisoit et avoit fait le procureur dudit monsigneur l'arcevesque. — Et lors je commanday à ceulz qui s'opposoient, une fois, deux fois, trois fois et la quarte d'abondance, de par le roy, nostre sire, qu'ilz restablissent les lieux de ce que levé en avoient; lesquels respondirent qu'il ne restabliroient que par signe et, ou cas que les vouldroie contraindre à faire autre restablissement, ilz s'oposoient à toutes fins; et aussi leur fiz commandement, de par le roy nostre sire, qu'ilz me baillassent les clefs des portes, comme en la main du roy comme souveraine, lesquiex en furent reffusans et contredisans; et ne les me voulirent bailler, combien que pluseurs fois le leur commandasse. Et pour cause de ce, je receu le restablissement par signe, en tant comme je pouvoie et devoie, et prins et mis entre les mainz du roy, nostre sire, tout le débat et la chose contencieuse, comme en main souveraine, et donnay défaut, en tant comme je pouvoie et devoie, contre les absens, qui avoient esté adjournés; et réservay ausdiz procureurs dudit monsigneur l'arcevesque de le requerre et avoir, et le proffit d'icellui pardevant vous, messire; et adjournay lesdiz opposans, tant les présens par procureur, comme dit est, comme les autres dessusdiz, qui se présentèrent en personnes, tant lors comme après jusques à ladicte heure de midy, à comparoir pardevant vous, en ce présent parlement, nonobstant qu'il siée, au second jour du moys d'avril prochain venant, pour procéder et aler avant leurdicte opposition, si comme raison donrra, et pour respondre audit monsigneur l'arcevesque à tout ce qu'il leur vouldra demander et contre eulz requérir, seur le contenu esdictes lettres, desquelles je baillai copie ausdiz adjournez, et tout selon la fourme et teneur desdictes lettres, lesquelles j'ay acompli de point en point, selon le contenu d'icelles; et de ce vous certefié-je avoir fait, comme est dit, par ceste moye relacion scellée de mon seel, duquel je use en mon office faisant. Ce fut fait l'an et les jours dessusdiz

et correctionem malorum et rebellium, si qui essent habitantes in villa; et quod per fortitudinem et potenciam ipsius castri, dominus

lances en son endroict, quy est la cause pour laquelle le procureur général du roy est demouré joinct avec luy, les demandes et deffenses estantes registrés en l'arrest quy est cy-dessus transcript, que le lecteur pourra veoir plus amplement.

« Ledit sieur archevesque ayant aussy proposé pardevant lesdictz sieurs commissaires comme il estoit pair de France, extraict de grand lieu, et que son perre servoit le roy à six banniers, se plaignant du mespris que l'on avoit faict de sa personne. — Sur quoy fut respondu par lesdictz habitans qu'ilz n'avoient jamais eu volonté de amoindrir sa noblesse et dignité; mais, disoient-ilz, d'aultant que ledict sieur archevesque estoit noble et qu'il tenoit sa temporalité noblement du roy, d'aultant estoit-il plus tenu de garder les droictz et noblesse de la couronne et du roy, quy est son souverain, et par quy il est créé et fondé sy noblement; et que touttes les choses quy avoient esté faictes pour la seureté de sa noble ville de Reims et par son auctorité, que ledict archevesque les debvoit garder; et, combien qu'il fût premier pair de France, pour ce ne se pouvoit-il dire qu'il fût pair au roy, *id est* pareil à luy : car il estoit en vérité son subject temporel; mais bien estoit vray qu'il estoit pair du roy, *id est* pair de la court, et luy estoit donné ceste pairie et noblesse par le roy, d'aultant que tout son temporel il le tient du roy, et son spirituel de Dieu; que le roy, fondant ladicte pairie, l'a faict pour sa noblesse accroître, et non pas pour sa noblesse ou souveraynеté dyminuer ne abdicquer de luy; et l'a faict aussy comme de tant plus que sa court est noblement orné de ses pairs, de tant est-elle essauciée plus noble; laquelle noblesse redonde au souverain, qui la crée, et non pas ès aultres. Et pour ce disoient lesdictz habitans que ledit sieur archevesque ne debvoit estre ouy à dyminuer la puissance ou auctorité de son créateur, ne à vouloir entreprendre sur luy par la manière que faire le vouloit.

« Sur ce que ledit sieur archevesque avoit dit que lesdictz habitans, ayans entendu que ceulx de la ville de Paris estoient d'accord avec monsieur le régent, duc de Normandie, qu'ilz commancèrent avoir craincte, quy fut cause qu'ilz allèrent à Sept-Saulx vers iceluy le supplyer de revenir en ladicte ville de Reims avec protestation de toutte obéissance. — Lesdictz habitans, respondans à ce que dessus, dirent que de cela ilz n'eurent aucune craincte, mais au contraire qu'ilz en eurent une très-grande joye; et qu'il n'y avoit eu cause pour eulx de doubter, d'aultant qu'en leur vye ilz n'avoient esté participans ny consentans des rébellions et désobéissances quy furent faictes contre le roy et monsieur le duc de Normandye, en la ville de Paris ny ailleurs; et qu'ilz avoient tousjours esté vrays et loyaulx subgectz et obéissans aultant que aultres subgectz pouvoient estre; et qu'ilz n'avoient jamais esté en rien consentans des conspirations des (*sic*) prévost des marchans de Paris ny de ses allyés. Et, combien que ledict archevesque die que, après que les mareschaux dudict sieur duc furent tués, que ceulx de ladicte ville prindrent son chasteau; ilz respondent que cela n'estoit pas, et que lesdictz mareschaulx furent tués au caresme de l'an mil trois cens cincquante-sept, et que luy partist de son chasteau avant la Sainct-Jehan de l'an mil trois cens cincquante-huict, et que, quand il partit, qu'il leur bailla sondict chasteau à garder; et que les exploictz de guerre qu'ilz avoient faictz contre les ennemys du roy et du royaume, à la deffense de son droict, avoient donné suffisamment tesmoniage de leur fidélité et obéissance.

« Ledict archevesque disoit aussy que, ayant esté délibéré et ordonné par le grand conseil du roy, les partyes oyes, que le cappitayne de ladicte ville de Reims seroit mis par ledict archevesque et non pas par le roy, que lesdictz habitans ne debvoient pas demander à monsieur le régent de vouloir establir et instituer en ladicte charge de cappitayne le seigneur de Chastillon, les accusans par ce

ejusdem, per liberam introductionem gencium armorum tam de dicta villa quam aliunde infra dictum castrum, potuerat semper habere,

d'attentaz contre son auctorité. — A quoy est répondu de la part desdictz habitans qu'ilz ne savoient rien de cela; et que, s'il avoit esté ainsy ordonné, que cela ne pouvoit valoir ne tenir au préjudice du roy, et que ledict conseil auroit esté circonvenu; d'aultant que ce droict est annexé au roy et à sa couronne, et qu'il ne se peult séparer.

« Sur ce qu'il disoit que, les murs quy avoient esté faictz auprès de son chasteau de Portemars, que lesdictz habitans les avoient faict faire affin d'avoir domination sur icelluy. — Lesdictz habitans disoient qu'ilz n'eurent jamais ceste intention, et que ce quy avoit esté faict estoit pour la seureté de la ville et par l'ordonnance du roy, et qu'ilz avoient esté faictz en une place publicque, appartenante auxdictz habitans, en laquelle il leur estoit loisible d'y faire ce quy estoit nécessaire et profitable au publicque, et spéciallement par l'ordonnance du souverain, auquel appartient la tuition et deffense de la chose publicque; et que, pour la seureté du peuple, on peult bien abbatre bonnes maisons et églises, comme on a vu à Paris et aillieurs, que les propres maisons du roy, comme Néele et celle de madame la royne Jehanne et plusieurs églises au Louvre, celles des Cordeliers et Jacopins, et plusieurs aultres, mesmement en la ville d'Orléans, les églises de Sainct-Aignen, de Sainct-Euvertre, de Sainct-Avit et aultres avoient esté abbatuz. Disoient aussy, combien que ledict archevesque fût seigneur de ladicte ville en son ban, qu'il n'estoit en ce cas réputé souverain, et que, pour ordonner lesdictes ouvrages, son auctorité n'y estoit nécessaire, ains appartenoit au roy seullement d'en ordonner.

Et sur ce subject lesdictz habitans disoient que, par raison naturelle, sur laquelle le droict des gens est fondé, qu'il est loisible à touttes personnes de résister à touttes forces et violances ou injures que on luy veult inférer; et pour cest raison, tout ce que aucun faict pour la tuition, seureté et deffense de son corps, il est estimé et réputé estre faict justement et loisiblement. Que, auparavant qu'il y eût aucun prince, les hommes firent et construirent des habitations, pour la tuition et deffence de leurs corps et de leurs biens, contre ceulx quy leur vouldroient meffaire : ce quy fut nécessaire de faire pour garder et deffendre ce quy estoit sien; et par ces droictz furent distinguez les seigneuries des choses, et sceut chacun ce quy luy appartenoit, combien que auparavant tout estoit commun sans distinction ou division. Et, par après, le peuple estant augmenté, pour la grande multitude il estoit difficile de se tenir en paix sans chef ou gouverneur, il fut advisé qu'un prince et ung chef fust elleu, où toutte la puissance du peuple fust transmise. Et, pour ce, les peuples elleurent ung prince ou empereur, auquel ilz transportèrent toutte la puissance et auctorité qu'ilz avoient auparavant, et se soubmirent, comme à seigneur souverain, pour luy obéir en toutte chose : lequel prince fut aussy chargé de la deffence et protection de tout le peuple, et de l'ordonnance, police et gouvernement, et pour les garder d'oppressions et injures. Et pour ce disoient lesdictz habitans que au roy, nostre sire, lequel tient nuement son royaume de Dieu sans aultre souverain, appartient la deffense de son peuple et de son royaume, l'ordonnance et la disposition de touttes choses nécessaires à icelles.

« Ledict sieur archevesque se pleignoit de ce que lesdictz habitans avoient faict faire une tour entre son chasteau et la porte de Mars, sur le bord du fossé dudict chasteau, et l'avoient nommée Crèvecœur; d'aultant, disoit-il, qu'elle luy desplaisoit. A quoy lesdictz habitans respondirent que le non de Crèvecœur avoit esté donné à ladicte tour par ses gens et serviteurs, disans qu'elle seroit abbatue pour crever le cueur ausdictz habitans.

« Ledict sieur archevesque avoit encorre accusé lesdictz habitans, pardevant lesdictz commissaires, de ce qu'ayant esté cryé par

nedum dominacionem et securam custodiam ville et habitancium, verum eciam villam recuperare, si quocumque casu foret per inimicos

la ville que tous ceulx quy vouldroient aller au siége de Roucy, que on y pouvoit aller seurement; néantmoings qu'ilz firent prendre prisonier audict Reims ung escuyer, appelé Pierre de Chalteray, quy alloit audict siége, et puis le firent advouer clercq pour le rendre aux officiaulx, affin qu'il fût en dangier devant les seigneurs quy le requéroient. — Lesdictz habitans, respondans audict article, disoient qu'ilz estoient merveilleusement estonnés commant ledict archevesque faisoit telle chose proposer; et, pour eulx desblamer, disoient que la vérité estoit que ledict Pierre de Chatelray avoit auparavant, sans cause raisonable, pris sur les champs le prieur de Belval, bon religieux, et emprisonné, ses chevaulx robé, et mis icelui à grande rançon; que, icelui prieur estant en ladicte ville de Reims, lorsque ledict Pierre de Chalteray passoit, il advertit le cappitayne de ladicte ville, le bailly ou son lieutenant, comme ledict Pierre l'avoit robé et rançonné, et, pour ce, le fit prendre; et confessa ledict Pierre qu'il estoit pur lay, et aussy la prise et meffaictz susdictz : à raison de quoy il fut jugé à mort, présent Tassin Bergier, lieutenant du bailly dudict archevesque. Mais que depuis les gens dudict archevesque luy firent faire tonsure, et le firent advouer clercq, et convint, jàçoit que ce fût contre raison, le rendre aux gens dudict archevesque en sa court spirituelle, et ceste rendue fut faict par le bailly dudict archevesque, qui gouvernoit sa jurisdiction temporelle en abusant d'icelle, veu la confession dudict Pierre, et après fut délyvré par la court spirituelle, nonobstant les meffaictz susdictz. Partant disoient les susdictz habitans que ledict archevesque et son bailly en debvoient estre repris.

« Lesdictz habitans remonstrèrent aussy auxdictz commissaires, pardevant lesquelz on plaidoit, que, le conseil dudict archevesque plaidant sur les excès, avoit mal gracieusement parlé contre eulx et spécialement contre les bourgeois quy estoient à la deffence de ladicte ville, estans des plus suffisans et notables d'icelle, les appellans ménestriers, chestifves gens, gens de néant et aultres injures; et que, sauve la révérance dudict archevesque, disoient que lesdictz habitans et bourgeois estoient aussy honnestes gens qu'il s'en trouvoient guères ailleurs, tant en faictz d'armes comme en aydes et subventions, et qu'ilz avoient aussy bien servy qu'aultres quy fussent au royaume de France; et, ledict conseil ayant particulièrement parlé de Thibault la Barbe avec mespris, ilz respondirent qu'il n'estoit tant chétif qu'il n'eust durant les guerres tousjours chevauché, bien accompagné de quatre à cincq chevaulx, à ses despens, sans servir à gaiges ne à proufict, et que son père avoit esté mort à la bataille de Crécy, devant le roy Phelippes de Valois, où il estoit luy quatre ou cincquiesme, et que celuy quy les avoit ainsy blasmez se debvoit taire pour son honneur.

« Ledict archevesque avoit aussy dict pardevant lesdictz commissaires que, quelque chose qu'il fût advenu des fortifications et ouvrages faictes en ladicte ville, comme aussy des armées, chevauchies et aultres faictz de guerre faictz par lesdictz habitans, que ceulx quy les avoient faictes debvoient estre pugnis pour les avoir faict sans son consentement et volonté; et, pour ce, avoit requis qu'ilz fussent condampnés à fonder des chappelles, faire faire images, processions et aultres choses. — Lesdictz habitans, respondans ausdictes conclusions et demandes, disoient qu'elles estoient impertinentes au cas dont estoit question, d'aultant qu'il n'y avoit eu personne de tué, pour quy on deusse chanter esdictes chappelles, sy ce n'estoit les Anglois quy avoient esté tuez durant le siége; et, oultre ce, disoient n'avoir en rien meffaict, d'aultant que tout ce quy avoit esté faict par eulx avoit esté faict par le commandement du roy ou de ses depputés, en usant de ses droictz et noblesse; et que, tout ce qu'ilz ont faict, ilz l'ont fait en gardant les droictz du

occupata, cum ipsum castrum magnis et altis muris, et eciam grossis et firmis turribus, undique circumdatum, amplis et profundis fossatis

roy, à son honneur et pour la salvation de sa ville et de son peuple, et comme obéissans au roy, à monsieur le régent, à leur cappitayne et à leurs commys et depputés, et que tout ce que ledict archevesque requéroit et pourchassoit estoit à la diminution des droictz du roy ; partant ne debvoient estre condampnés en aucunne amende, et que le procureur du roy ne debvoit demourer joinct avec ledict archevesque, ains avec eulx deffendeurs ; et le requéroient ainsy.

« On voira plus amplement les prétentions de l'archevesque, ses plainctes, demandes et conclusions registrés en l'arrest quy est icy [dessus] rapporté : lequel peut estre mis entre les arrestz notables renduz de ce temps-là, considéré les qualités des partyes, le faict dont il s'agissoit, le temps et le jugement intervenu. » (*Mémoires* de Rogier, f° 112 et suivants.)

A ce résumé d'une pièce qui n'existe plus que dans les *Mémoires* de Rogier, nous croyons utile de joindre deux des nombreux factums que renferment encore les archives de Reims sur cet important procès :

Remanbrance, par manière d'avis, de faire response aux articles desquels messirez de Rains se plaint de la ville, et de excuser ladicte ville en faisant les responses.

« *Premièrement*, quant à ce qu'il dit que injurieusement il fut mis hors de son chastel de Portemars, et li en conviut baillier les clez, et que li pains que on li portoit pour disner, fu getez à terre, et que nientmoins, pour se qu'il se sentoit pur et innocent, il s'en vint tout seurement parmi le cuer de la ville, et li faisoit-on grant révérence ; et assez tost après grand nombre des bonnez gens de la ville vinrent par delès li, dedens le cuer de l'esglise de Nostre-Dame, en excusant ladicte ville dudit fait, et en li rendant les clés dudit chastel, et disent qu'il y retornast tout seurement toutes fois qu'il li plairoit, et qu'il ne trouveroit qui li feist annui, ne empeschement aucun ; et que nientmoins on l'en a depuis fait, si comme il appert par les chosez ci-dessous desclairiez, etc.— On puet dire que ce qui en fu fait ne fut onques fait par délibéracion, ne par assemblée de la ville sur ce faite ; et bien appert par ce qu'il meismes dit de la révérence qui li fu faite en s'en venant, de l'excusacion et restitucion des clez, qui depuis li furent faites ; mais puet bien estre que pluseurs singulers, meuz de la grant destresce et doleur de cuer qu'il avoient de la prise du roy, nostre sire, et des nouvelles qui couroient parmi ceste ville communément que pluseurs nobles, taut de cest païs comme d'autres, s'en estoient partis à petite honeur de là où li roys, nostres sires, se combattoit, se doubtèrent que, en persévérant en leur erreur, il ne vousissent entrer en aucunez forteresces, et que li signeur d'icelles ne fussent meuz par faveur ou amistet, combien qu'il ne pensassent à mal ne à vilenie, ou par corruption d'aucuns de leurs gens ou menistres à les y recevoir légièrement ; et pour ce feirent-il l'entreprise dessusdicte, laquelle, considérés les mouvemens dessusdis, lidis messirez de Reins pardonna du tout entièrement, sans retenir en son cuer rancune ne autre mouvement ; et aussi semble que li recorder ne faire en nouvelle plainte ou doillance, ne li puet tourner à grant honneur, et que à la ville ou à aucunes personnez singulères il n'en puet ne n'en doit rien demander.

« *Item*, quant ad ce qu'il dit que par les menaces et doubtes qu'il avoit de ladicte ville ou d'aucunes personnes d'icelles, il convint, pour la seureté de son corps, qu'il laissast sondit chastel en ladicte ville, et qu'il s'en alast à Mousom, etc.—On puet dire que, sauve sa révérence, onques menace ne li fu faite, ne parole dicte ne pensée de par ladicte ville, ne personne d'icelle, par quoi il eust cause de s'en partir ; et se aucune chose li en fut raportée, il le crut trop légièrement, si comme il fait souvent en autre cas ; et bien li fu dit par aucun de la ville digne

vallatum et munitum, cum duplicibus pontibus levabilibus, et garitis seu propugnaculis industriose dispositis, haberet liberum ingressum et

de foy, avant qu'il s'en partist, que il n'avoit cause de doubter de personne de la ville, car il li vouloient tout honneur, service et obéissance, et que, s'il s'en partoit, ce seroit sens cause et feroit son déshonneur. Mais puet-estre qu'il se doubtoit de l'esmuete qui estoit des bonnez gens du plat païs contre les nobles; si ne semble mie qu'il face ou die grant honneur aux bonnes gens de ladicte ville en leur imposant, ne en soi plaignant qu'il furent cause de sadicte départie, et bien appert du contraire, sauve sa révérence : quar, à son simple mandement, fait par la relacion de son baillyf, lesdictes bonnez gens de la ville firent garder et aidier à garder sondit chastel à leurs cous et à leurs frais par gens de bon et grand estat, et sitost qu'il y fut retournés, il li rendirent ses clez à grand humilité, et s'en partirent.

« *Item*, quant ad ce qu'il dit que pluseurs foiz les bonnes gens de la ville l'alèrent querre à Sept-Saulz, où il estoit de son retour de Mousom, en li suppliant qu'il s'en retournast à Reins, et qu'il y trouveroit tout honneur, seureté et obéissance, et en li promettant que jamais telle esmuete ne seroit faite contre li, ni contre sondit chastel, etc.— On puet dire que bien est vérité que les bourgois de la ville, considérans que il n'avoit eu cause raisonnable, mouvant de ladicte ville ne de personne d'icelle, de s'en partir, et désirans à garder l'onneur de li, lequel il pooit avoir grigneur en retournant qu'il n'avoit eu en soi partant, ni en demourant si longtemps hors de sa ville, et espérans fermement que par li, s'il estoit à Reins, il seroient aidiez, conseilliez et confortez, l'envoièrent querre par pluseurs fois, et li fu bien dit par aucuns, que jamais, se Dieu plaist, ne verroit tele esmuete, en li suppliant que jamais ne l'en vousist souvenir ne le ramentevoir, mais le vousist pardonner du tout en la manière que autrefois l'avoit fait; et il respondit que voirement l'avoit-il pardonné, et pardonnoit encore du tout entièrement, et promit que jamais on n'en orroit parler. Et ainssi s'en retourna à Reins et alèrent les bonnes gens de la ville li encontrer et recevoir à grant joye, et très-grant et très-honorable compaingnie, en li monstrant la grant joye qu'il havoient de sa retournée, et la parfaite amour et obéissance qu'il entendoient à avoir à tousjoursmais par devers li, comme père et seigneur; et par les belles paroles et promesses qu'il faisoit, il tenoient pour certain qu'il metteroient bon conseil à la seureté de la ville enforcier en toutez les manières qu'il porroit estre fait, si que tous les pueples s'en tenroit pour bien content.

« *Item*, quant ad ce qu'il se plaint que, non contrestans toutes choses et promesses dessusdictes, la ville fut depuis toute esmue et en armes contre li ad son de cloche, pour aler abatre les pons darrier de son chastel, en li faisant grant injure.—On puet dire qu'il avoit envoié querre pluseurs bonnes gens de la ville, auxquels il exposa que on li avoit rapporté que pluseurs estoient en opinion que sesdis pons fussent abatus, en requérant le conseil de ceuls qu'il avoit mandés, qu'il en feroit? Auquel il fut respondu tout généralement, sens avoir sur ce pleine délibéracion, pour ce qu'il estoit trop tart, que tout ce que pourroit faire, sauf son honneur, pour la paix et seureté de la ville, qu'il le feist, et que, supposé que lidit pont fussent ostés et mis dedens le chastel; ce ne seroit mie à perpétuité ne à déshéritance de son chastel, ne pour ce que on eust aucune doubtance de sa personne, et que, cessant le péril des guerres, si les y feist remettre, s'il li plaisoit; lequel conseil il ne crut mie, mais difléra la besoingne jusques à tant qu'il fut garniz de gens d'armez en son chastel, et que il le ot fait assavoir à noz seigneurs ses cousins les comtes de Roucy et de Braynne, liquelz de Brainne vint à li, accompaingniez de grant nombre de gent d'armez, et n'entra mie par la porte de la ville, si comme il havoit acoustumé; laquelle venue considérée, et ce que par tous

egressum, reditum et exitum, tam infra dictam villam ex una parte, quam ab alia parte ad camporum planiciem continuam fortaliciis dicti

le jour certaınnez ensainguez avoient esté panduez aux hautez fenestrez dudit chastel, par devers les champs, se les bonnes gens de la ville se répulèrent estre en doubte et en péril, ce ne fu mie de merveille; et, adfin de garder ladicte ville, euls et leurs biens, et de soi deffendre contre touz ceuls qui leur vourroient ou vousissent porter dampmage, il se mirent en arroy, et feroient encores, toutesfois que li cas y averroient; ne ne fu onques leur entente de faire injure audit messire de Reins, ne de li porter dampmage, ne à sondit chastel; et bien y appert, quar il n'en firent onques semblant, combien qu'il fussent en grand nombre et à très-grant puissance. Et ainsis lidis messires de Reins n'a cause de dire que ladicte ville fist esmuete contre li, mais il sembloit qu'il la vousist faire contre la ville, et espécialement pour ce que, quant vint lendemain au soir, en faisant sur ce traictiet et accort, et il li fu recordé par aucuns de la ville que il se estoit ventez qui les veinqueroit tous par humilite; et il respondit que voirement l'avoit-il dit, mais, s'il ne le faisoit par humilité, si le feroit-il par force; et toutesvoiez, en faisant ledit traictiet, il pardonna tout ce qui avoit esté fait et dit à cause de celle dicte esmuete par quelque personne que ce fust; et pour ce il eust bel lui taire des choses contenues en cest article, et espéciaument quar ce est chose notoire que il a fait sondit chastel mieux gariter, et coronner et enforcier toutes les entrées qui sont par devers la ville, qu'il n'a fait par devers les champs; et si a fait grans traus rons ès pons-levez devers la ville, pour traire de canons par devers ladicte ville, quant lesdis pons sont levés : toutes lesquelles choses considérées et pluseurs autres, ce n'est mie merveille se ladicte ville out cause de soi doubter dudit chastel.

Item, quant ad ce qu'il dit que, en faisent ledit traictiet, il li fu dit, et puis, que on ne li mouveroit plus question de sondit chastel, mais li demourroit paisiblement en tel point comme il estoit; et nientmeins on li met et vuet-on mettre empeschement contre l'estat dudit chastel, en faisent murs au-desseur des fossés dudit chastel en venant contre les promesses qui sur ce li avoient esté faitez, en li faisant préjudice et en enfraingnant la garde du roy, en faisant telle forteresse contre sondit chastel, sur son fons et sur la terre de l'esglise, etc. — On puet dire que, sauve sa révérence, on ne vient en rien contre les promessez qui onques li furent faitez, quar li estas de son chastel li demeure tous entiers, tant en pons comme en portez, entréez et issuez, en tours et en bretesches, et en toutes autres choses; et avec ce promesses ne li furent onques faites par lesquelles nouvelle obligacion li fust acquise, ne par personne qui de ce faire eussent pooir ou nom de la ville, ne pour icelle, jà soit ce qu'il nit grant peinne et moult se efforsa par sa puissance que ladicte ville y fut loyée de nouvel et obligiée; et tout ce que par les traicteurs de ladicte ville fu dit, ce estoit adfin de venir à bonne paix et de oster le péril de ladicte esmuete, et en monstrant que l'entente des bonnes gens de la ville n'estoit mie de li empirer l'estat de son chastel; ne il ne puet encores dire qu'il aient fait le contraire, ne il n'a cause de dire que li ouvrages des murs soit contre l'estat dudit chastel, mais en devera estre réputez pour plus fort lidis chastiaulx : quar les fossés ne seroient pas sitost emplis comme il seroient sens les murs, ne ne s'i porroient ennemis si légièrement descendre ès fossés pour ledit chastel miner, assaillir à mantiaulx ou escheler, ne il doit mie présumer que jà, si Dieu plaist, en son temps ne ès temps de ses successeurs archevesques de Reins, lidis chastiaulx soit ennemis de la ville, ne la ville dudit chastel; et, s'il avenoit qu'il fust pris ou occupés par ennemis, que jà n'aviengne, il deveroit vouloir que ladicte ville le peust du tout destruire et arraser, et vauroit trop mieulx qu'il fust ainsi que il ne seroit que ladicte ville fust perdue par raison dudit chastel. Et

castri; nec unquam fuerat aliud castrum edificatum nec constructum in dicta villa...... Eratque archiepiscopus in saisina tenendi dictum

avec ce il n'est mie vraisamblable que lidis révérens pères eust fait faire la breteesche, laquelle il a faite asseoir sur l'un des corons de ladicte ville à l'opposite dudit chastel, s'il réputoit que ce fust forteresce contre ledit chastel; et toutevoies li deveroit-on plustost réputer que on ne feroit lesdis murs; pourquoi, etc.

Item, se li capitainnes et les bonnez gens de ladicte ville se pourvéoient de nouviaulx remèdes contre la puissance des ennemis et les grans périls qui aprochoient et croisoient de jour en jour, et espéciaument considéré, ce que on voit souvent, pluseurs forteresces et chastiaulx perdre par petite et mauvaise garde, et autrement, lidis révérens pères ne s'en doit mie merveillier, ne soi rendre si dur au contraire; mais deveroit trop plus désirer le sûr estat et bonne garde de ladicte ville, de laquelle il est seigneur pour la grigneur partie, et par la perte de laquelle tant de bonnes gens porroient estre perdus et destruis, que il ne deveroit faire dudit chastel, supposé que ladicte ville et le chastel fussent contraires, que jà n'aviengne; et, se lidis messires de Reins persévéroit à soi rendre si dur, et faire si grant difficulté contre ce que ladicte ville soit à grans cons et à grans frais de l'auctorité et du mandement de leur souverain signeur, et qui tourne aussi bien à prouffit et seureté dudit révérent père comme des bonnes gens, il porroit mettre légièrement pluseurs personnes en grans soupeçons et en grans doubtez, et penser ce qu'il ne pensèrent onques, ne li aussis. Et en vérité, s'il eust volu souffrir que les murs traversains, qui estoient commenciés dedens le fons des fossés, d'entre sondit chastel et les murs de la ville, eussent esté hanciés et parfais en tele manière qu'il fussent deffençables contre les ennemis, si qu'il ne pussent par là entrer en ladicte ville, onques lesdis murs, desquels il se plaint, n'eussent esté fais ne commenciés; mais il le contredit de tout son pooir.

Item, quant ad ce que il se plaint de ce que ladicte ville ne vuet plus soustenir ne endurer que li chastiaux soit plus gardés aux cous et aux frais de ladicte ville par ceuls qui à la garde doudit chastel sont commis et députés par ledit révérent père, etc. — On puet dire qu'il n'a cause de se doloir: quar en la manière que il retint puissance de les en mettre hors toutesfois qui li plairoit, sauf tant qu'il leur feroit savoir I jour avant, semblablement il retinrent puissance de s'en issir et de li leissier la garde de sondit chastel, toutesfois qu'il leur plairoit, sauf tant que il li signifieroient III jours avant qu'il en ississent; pourquoi, etc. Ne se ne li fu onques dit que la ville deust païer les gages de ceuls qu'il mettroit à la garde de sondit chastel; mais il fut dit que elle n'en paieroit rien, et que il li souffisist, se, pour le temps qu'il y seroient, on ne li demanderoit rien de leurs despens ne de leurs gages.

Item, quant ad ce que dit lidis révérens pères, que cil de la ville ne l'ont de rien appelé à leurs délibéracions ne à leurs consauls, jà soit ce que il ait tant fait pour euls qu'il se partist de son chastel, et leur bailla en garde, et vint demourer en son palais pour vivre entre euls, en leur compaingnie; et li semble qu'il ne leur pooit monstrer grigneur semblant d'amour, etc.—On puet dire que, sauve sa révérence, onques chose notable ne fu faite ne ordonnée en la ville, pour le temps qu'il y estoit, que les bonnes gens de la ville ne soient alés pardevers li querre conseil; et bien appert quar, par pluseurs fois, à leur requeste, il est alés de son humilité, tant de cheval comme à piet, visiter toutes les forteresces, et tant sur ce que sur pluseurs autres choses touchans la ville, qui longues seroient à desclairier, il a donnés pluseurs bons consaulx et profitables, de quoi ladicte ville se loe moult; mais aucune fois, quant la chose n'estoit mie grosse et elle requéroit grant haste, il ne sont mie alez pardevers li, tant pour ce qu'il se doubtoient de li trop chargier, que pour ce que ses délibéracions sont aucunes fois assés

castrum, cum..... nobilitatibus et fortaliciis que ad castrum cujuscumque nobilitatis et eminencie debebant pertinere, habendi per se

longues, combien qu'elles soient bonnes et convenables.— Et quant ad ce qu'il se partist de son chastel, etc.— On puet dire que il le fist pour son proufilt principaument : quar, pour cause de la prinze dou chastel de messire de Roucy son cousin, il envoya les gens d'armes qu'il avoit en sa compaingnie pour li aidier à garder son chastel de Portemars, lesquels il tenoit à grans cous et à grans frais, pour conforter sa ville de Cournissy : quar lidis chastiaux de Portemars li a esté gardez, sans ce qu'il y ait rien despendu; et, quant ad ce qu'il est venus demourer en son palais, il a fait son devoir, quar illec doit estre sa principal demeure, ne il ne puet mie dire que on li ait dit ni fait chose qui li doie desplaire, mais li a-on porté tout honneur et révérence et toute obéissance, telez comme bons subgiés doivent faire à leur signeur et à leur père; et ainssi le vuelent tousjours faire et feront, si Diex plaist, ne jà par eulx ne demourra.

« Collacion est faite. »

[*Réponses aux faits de l'archevêque.*]

« Adfin que par les responses qui s'ensuient puit apparoir clèrement les plaintes et impétrations faites par révérent père en Dieu messire l'arcevesque de Reins, pardevers la court souverainne du roy nostre sire, et de monsigneur le régent, contre le capitaine, les eschevins, les éleus et les habitans de Reins estre desraisonnables et torsonnières, dit et propose li procurères de la ville ce qui s'ensuit :

« *Premièrement*, quant ad ce que lidis révérens pères dit que, à cause de son archeveschié de Reins, d[uqu]el toute la temporalité est tenue de la couronne de France très-noblement et en parie, il et ses prédécesseurs, arcevesques de [Re]ins, de ci longtemps qu'il n'est mémoire dou contraire, et por temps souffïcent, ont esté et sont en bonne possession et saisine de avoir, de tenir et possesser leur chastel de Portemars, avec les closurez, jardins, espaces et autres appartenences et adjacencez, liquel chastel est de la signorie et temporalité dudit arcevesque, et le plus principal membre qui y soit dedens ladicte ville de Reins et la clausure d'icelle, en tele manière que dudit chastel il pooient avoir et avoient franche alée et entrée dedens ladicte ville, et retournée oudit chastel, sens aucun obstacle ou quelconque empeschement; et de tolir et oster, et de faire tolir et oster quelconque empeschement, se aucun leur y fust mis; nientmeins, le capitaine, les éleus, les eschevins et habitans de la ville ou aucuns d'eulz, par soy ou par autres, de leur volenté et mandement, ledit arcevesque non requis, ne consillié, et non consentent, et sens sa licence ou auctorité, ont fait et ordonné, ou mandé à faire, ou commancié à faire certains murs et clausurez fortes et grans devant sondit chastel de Portemars et en l'opposite d'iceli, ou lieu du propre demaine et héritaige dudit arcevesque, en occupant et appropriant à eulz ledit lieu et héritage, le jardin et espace estans des appartenences dudit chastel, avec les arbres fruit portans, qui y estoient, et en ostant les murs, les portes, les huis et les entrées desdis jardins et espacez, et en les destruisent, et en mettent ledit chastel, et soy enforsant de mettre de leur auctorité, et de le exclure de la clôsure de ladicte ville folement, indehuement, et contre raison et justice, etc.

« Respont li procureur dessusdis que il croit bien que lidis chastiaux soit tenus comme nobles membres de l'archeveschié de Reins, noblement et en parie.

« *Item*, il croit que, pour la très-grant nécessité, seurté, garde et défense de ladicte ville contre la puissance des ennemis du roy nostre sire, de monsigneur le régent et de tout le royaume, aucuns murs ont esté fais entre ledit chastel et la ville, de l'auctorité et par le commandement de monsigneur le régent, ou de tel qui avoit de li pooir et auctorité de ce faire faire et commander; et que lesdis murs sont fais sens empirier ou

et gentes suas predictos ingressum et egressum libere..... ad dictam villam, et campos, absque impedimento fossatorum, murorum, tur-

amenrir la force dudit chastel, en quelque manière que ce soit, se ce n'estoit en cas que lidis chastiaux se monstreroit ennemi de la ville et li vosist porter dampmage, qui jà n'aveingne! Mais demeurent audit chastel toutes ses forterescez, tant en fossés comme en clôsure de murs, en tours, en avant-gardes, en pons-leveis et en portes, tant devers la ville comme devers les champs, et ses alées et venuez, entrées et yssuez, tant en la ville comme dehors, sens aucun empeschement.

« *Item*, que, pour ce que lidis révérens pères ne volt souffrir que certains murs tranversins, qui estoient commanciez par ses prédécesseurs dedens le fons des fossés, d'entre le chastel et la ville, fussent hauciés ne parfais en tele manière qu'il fussent deffensables contre la puissance des ennemis, liquelz pooient très-légièrement venir et entrer par lesdis fossés dedens ladicte ville, il convint de nécessité faire lesdis murs devant ledit chastel, à très-grans coups et frais de ladicte ville, desquelz les bonnes gens d'icelle se fussent volentiers desportés se on peut avoir trouvé ne voie ne manièce porquoy la ville peut estre demorée seure ne deffensable.

« *Item*, quant ad ce que dit lidis révérens pèrez, que de faire ledit ouvrage ou commancier il ne fut onques requis, consilliers, ne consentens, etc. — Dit lidis procurères que, salve sa révérence, très-grant nombre de bonnes gens de ladicte ville de tous estas en furent pardevers li en son palais, et lui requirent très-humblement et à grant instance qu'il volsist consentir que les murs dessusdis du fons desdis fossez fussent parfais en la manière que dit est, liquelz le dénya du tout en disant que ce seroit en préjudice de son chastel : quar par-dessus lesdis murs, cilz de la ville pourroient trop approchier son chastel; et si ne s'en devoit-il mie par raison tant doubter comme il devoit des ennemis. Et lors y li fut dit que, puisque celle provision ne li plaisoit, il convenoit querre autre remède, en li desclairant expressément que on feroit les murs desquelz il se plaint quant ad présent, ou autrement la ville seroit perdue. Et il respondit que, se on les faisoit, il s'en plainderoit là où il deveroit.

« *Item*, il ne samble mie qu'il ait cause de se plaindre desdis murs : quar, avant ce qu'il fussent commanciez, il avoit fait faire à ses coups et à ses frais une forte bretesche sur le bout des murs de la ville, tout au dehors des fossés et à l'opposite de sondit chastel, par laquelle cilz de la ville peussent porter grigneur dampmage audit chastel, s'il en eussent volenté, ce que non, ne n'aront jà, se Dieu plaît, que il ne porroient par lesdis murs. Mais, pour ce que ladicte bretesche et les murs qu'il devisoit estre fais dedens le fons des fossez n'estoient mie souffient remède contre la passée des ennemis, il convint de nécessité, comme dit est, faire les murs desquelz il parle.

« *Item*, quant ad ce qu'il dit, que lesdis murs sont fais seur le demaine et héritage de l'archeveschié et en occuppant et appliquant à eulz, etc. — Dit lidis procurères que, salve sa révérence, il sont assis seur l'éritage de la ville; et, supposé que ce fust l'éritage de l'archeveschié, s'il n'a-il cause de s'en doloir, ne de réputer que ce soit aliénation en cas de ci grande nécessité; et bien appert, quar se ce fust aliénacion non deue ou deffendue, il n'est mie vraisamblable que il se fust consenti, ne qu'il eust consillié et divisé à faire très-grant quantité d'autres murs fais par son conseil, devis et ordinnance dedens son jard, qui est propre héritage de sondit arceveschié; par quoi il samble que, se il cuidast avoir bonne cause de s'en plaindre, il le feist aussis volentiers comme de ceulz de Portemars : quar, se ce fust aliénation non loisible, son consentement n'i servist de rien, mais peust venir encontre à cause de son eglise; et pour ce que les autres gens d'esglise de Reins, considérans la grant nécessité et profit de ladicte ville, voient bien qu'il n'ont cause de ce voloir, jà soit ce pluseurs ouvragez aient

rium, barreriarum seu chateuarum....., tollendique ipsum impedimentum si quando fuerat appositum. Dicens eciam quod juxta dictum

esté fais seur les héritages de leur eglisez et en leurs hautes justices, il n'en font plainte ne clameur.

« *Item*, quant ad ce que dit lidis révérens pères, que lidis habitans ont occupé et appliqueit à eulz ledit héritage, le jardin, et les espaces appartenens audit chastel, et les arbres fruis portans, et ont osté les murs, les portes, les huis et les entrées desdis jardins. — Respont lidis procurères que de ce ne se doit doloir lidis révérens pères par voie de raison, tant pour ce que lidis héritages est aisement de ville, comme dit est; et bien appert que de ci loogtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ou de tel qu'il souffist à bonne saisine et possession avoir acquise, il avoit certains huis pour entrer dedens le jardin dessusdit et pour en issir, toutesfois qu'il plaisoit aux habitans de ladicte ville, à cause de leurdit aisement, et pour garder ladicte ville de jour et de nuit, sens ce que lidis révérens pères ou ses prédécesseurs y peussent meetre empeschement; et, si l'i ont mis aucune fois ou efforcié de l'i mettre, si l'ont osté lidis habitans et fait oster par l'auctorité dou souverain; et bien appert que lidis lieus doit estre réputés pour aisement de la ville, quar, avant ce que lidis murs, desquelz lidis révérens pères se plaint, fussent onques commenciez, il-meismes avoit jà fait rompre les murs et les clôsures desdis jardins, pour faire grãns entrées pour passer parmi lesdis jardins, tant à pié comme à cheval et à charrette; ne lidis habitans n'en vuelent riens appliquer à leur profit singulier, mais à l'onneur et au profit du roy nostre sire, de monsigneur le régent, qui sont gardes desdictes forterecez et de toutes les autres, espécialement des bonnes villes, au profit du royaume, dudit révérent père et de toute la ville et du païs d'environ; ne ne sera jà sceu ne trouvé qu'il y eust arbre fruit portant se ce n'étoit (*sic*) et aucunez roncez où il pooit avoir des meures.

« *Item*, quant ad ce que dit lidis révérens pères que, jà soit ce que il et ses prédécesseurs arcevesques de Reins aient esté et soient en bonne saisine et possession de ci longtemps, etc., de avoir, explectier et exercer, seul et pour le tout, en la temporalité, terroir et ban dudit archeveschié, tant en dedens la ville et appartenences d'icelle comme dehors, toute jurisdiction, justice et signorie, et tout le droit que ha et puet avoir quelconques haus justiciers et chastellain, salve la souveraineté et le ressort royaul; et avec ce en saisine et possession de arrester, pranre et justicier quescunques malfaiteurs ou suppeçonnez de maléfice, et de les punir et corriger; d'avoir les espavez, les confiscations dictes atraièrez et d'avoir tous les proufis qui en puent venir ou descendre, etc.; néantmeins li dessusdis capitaine, eleus, eschevins et habitans de ladicte ville ont prins, arresté et justicié, ou fait arrester, pranre et justicier pluseurs comme malfaiteurs ou souppeconez de maléfice, et les ont punis ou fait punir en imposent à aucuns crime de lèse-majesté, en appropriant et attribuent à eulz, de leur propre volenté, contre raison, les espavez, les estraièrez et confiscations, et tous les profis qui en venoient, en prenant ou faisant prendre chars, charettes et chevaux. — Respont et dit lidis procurères que il croit bien que lidis révérens pères ait haute justice en son terroir et en son ban, tant en la ville comme dehors, et que il et ses prédécesseurs y ont fait et puent avoir fait pluseurs prises de mallaiteurs, et qu'il en ont pluseurs punis et corrigiez, et appliquez pardevers eulz les confiscations et estraières, teles comme par la coutume leur appartenoit et pooit appartenir; mais puet-estre que pluseurs singulers habitans de ladicte ville, de l'auctorité et commandement de leur capitaine, qui de ce faire, commander et auctoriser, avoit pooir de monsigneur le régent, ont prins pluseurs malfaiteurs, tant en ladicte ville comme dehors, qui par ledit capitaine, pour leur démérite et malefaçons, à cause de son office,

castrum erant, et semper fuerant, tam a parte ville quam a parte camporum, et ab utroque latere castri, plura loca spaciosa, viridaria

ont esté punis et corrigiés; mais, jà soit ce que pluseurs singulers de ladicte ville aient esté appellez comme consilliers avec les gens dudit messire le capitaine et dudit révérent père à examiner lesdis malfaiteurs et à les condampner ou absolre, il ne sera jà sceu ne trouvé que lidis éleus, eschevins ou habitans se soient efforciez de soy attribuer aucune jurisdiction ou justice, punicion ou correction de malfaiteurs, jà soit ce que ausdis eschevins appartiengne le jugement des bourgois et habitans de leur eschevinage.

« *Item*, il appert clèrement que lidis révérens pères n'a cause de soy doloir ou plaindre des choses contenues en cest article, quar à tous les jugemens qui ont esté fais des malfaiteurs, li baillis dudit révérent père y a esté présens, et, en approvant ledit jugement estre bon et fait de l'auctorité de tel qui de ce faire avoit pooir, lidis baillis, au veu et au sceu dudit révérent père en Dieu, et de sa volenté taisible ou expresse, en a fait les execqutions et en a lidis révérens pères reçu pluseurs profis des biens de ceulz qui estoient justiciés en la manière dessusdicte.

« *Item*, quant ad ce que li articles fait mencion des espaves, confiscations et estraières, etc. — Dit et respont lidis procurères que jà ne sera sceu ne trouvé que lidis eschevins, éleus et habitans en aient aucune chose receu, retenu ou appliqué, ne volu appliquer pardevers eulz; mais puet-estre que lidis messires li capitainez, en gardent et soustenant le droit du roy nostre sire, et de monsigneur le régent, a voulu dire et maintenir, et encores dit et maintient que de tous ceuls qui sont escheus en crime de lèse-majesté, les biens, les confiscations et estraières, li doivent appartenir à cause de son office, pour les garder et convertir au profit de nos sires dessusdit; mais il a bien voulu et accordé que lidis révérens pères ait les biens de ses subgés, qui par aucune malefaçon sont condampnés, si li cas n'est telz qu'il aient commis crime de lèse-majesté; et, quant est des autres non subgés dudit révérent père, qui par aucune malefaçon regardent le fait de la guerre, et qui n'ont commis crime de lèse-majesté, combien qu'il soient pris en la justice dudit révérent père, lidis capitaines dit et maintient les biens muebles qui sont trouvez seur eulz, à li appartenir. Et quant aux prises des chars et charrettes et chevaux, dit lidis procurères que tout a esté fait de l'auctorité et commandement du capitaine dessusdit, et pour la nécessité de la guerre.

« *Item*, quant ad ce que dit lidis révérens pères que, jà soit ce que il et si prédécesseurs, arcevesques de Reins, aient esté et soient en saisine et possession, etc., d'avoir la signorie, la clausure, ouverture, ordenance et garde des portes et entréez de la ville et des édifices, et cleis d'icelles, néantmeins li dessusdis capitainez, eschevins, éleus et habitans de ladicte ville, par leur présumption, ont appliqué les choses dessusdictes pardevers eulz, *et cetera*. — Respont lidis procurères que il croit bien que en ladicte ville a aucunes portes assisez dedens les mectes du ban dudit révérent père, lesquels en temps de pais il et si prédécesseurs ont acoustumé à faire clorre et ouvrir à certainnez heures dehues et compétans, c'est à savoir au matin et au soir, par aucune certaine persone qui avoit les cleis desdictes portes, à laquele garde ou commissaire députez pour chascune singulère porte, lidis révérens pères soloient donner de leur propre bourse bon salaire pour faire ledit office; mais, quant ad présent, lidis révérends pèrez tient qu'il face grant rémunéracion à un de ses varlés de tout son service, quant il li commest l'office d'ouvrer et clore l'une des portes dessusdictes, et sont de très-grant profit pécuniel pour cause des mervilleuses diverses et desraisonnables extorsions que lesdis portiers y font de jour en jour, au vehu et au sceu dudit révérent père, et li certiffié par pluseurs fois des choses dessusdictes; mais, pour ce que durant le péril de ceste

seu jardina, de pertinenciis dicti castri, clausa bonis muris, cum januis claudentibus et aperientibus cum clavibus a parte intrinseca versus

guerre, lidis révérens pères n'a voulu ne osé entrepranre la garde desdictes portes, se ce ne fust en mettent-y 1 varlet tant seulement, jà soit ce qu'il en ait assés esté requis, il a conveun de nécessité que lidis messires li capitaines y ait proveu de remède convenable, en faisent garder lesdictes portes par grant nombre des habitans de ladicte ville bien armés, ausquelz les cleis d'icelles ont este bailliez de la volenté et consentement dudit révérent père ou de son baillif quant ad ce faire commis et députe de par luy.

« *Item*, se aucunes des maisons desdictes portes ont esté occupéez par les dessusdis capitaine, eschevins, éleus et habitans, se n'a mie esté pour leur profit singuler, ne pour les appliquer à eulz, mais pour la très-graut nécessité, tuition, garde et défense de ladicte ville; c'est à savoir pour y establir gens d'armes et arbalestriers, et pour y mettre espringales, ars périlleus, arbalestes à cour et à haute piet, et autres artillerie.

« *Item*, il appert bien clèrement que lidis révérens pères ne entrepreist mie volentiers la garde desdictes portes; et, supposé qu'il l'entrepreist, que elles ne fussent mie bien gardées : quar, pour sommation ou requeste que lidis capitaines, éleus, eschevins et habitans li aient faites, il ne vuet avoir sesdictes portes emparées, coronnées, ne mettre en estat de défense, en disant qu'il n'estoit tenus de contribuer aus fermetés de la ville par quelque manière que ce fût; mais a convenu de nécessité et pour le péril éminent, que lidis messires li capitaine les ait fait abillier et faire défensables aus communs coux et frais de la ville dessusdicte, et par le deffaut dudit révérent père, quar autrement ladicte ville peust avoir esté prise et perdue par sesdictes portes légièrement.

« *Item*, quant ad ce que lidis révérens pères dit que jà soit que il et ses prédécesseurs, arcevesques de Reins, aient esté et soient en saisine et possession de long temps, etc., de rompre les voies et les chaussiez de leur ban, de ordener fossés, ponslevis, sergens ou gardes à verges, de foïr ès chaussiez et lieus publiquez, que on dit ehever, de fichier estoz en terre, de mestre et establir saisineurs ou mengeurs, quant li cas le requiert, de faire excercer toutes autres choses, qui à vrait et haut signeur justicier, chastellain et per de France, appartiennent ou pueent appartenir, seul et pour le tout, sens que aucuns autres puit en leurdicte temporalité, terroir et ban, faire ou ordiner des choses dessusdicte ou aucunnez d'icelles, ou tailles, collectez, exactions, prises de charrettes ou de chevaux, diseniers, maistrez de mestiers de ladicte ville, chaynes ou quelconques autres engins, ne percier murs ou rompre, ou foïr chaucies sens la licence et auctorité dudit révérent père, ne que aucuns doient auzer attempter contre les choses dessusdictez, ou aucunez d'icellez, en quelconque manière que ce soit; néantmeins lidis capitainez, éleus, eschevins et habitans ont fait et attempté contre les choses dessusdictes, jà soit ce que en eulz ne chiée ne ne puet cheoir drois de jurisdicion ou justice, ne n'en soient provables, etc. — Respond lidis procurères que tout ce qui a esté fait des choses dessusdictes a esté fait par le mandement et de l'auctorité dudit monsigneur le régent, et par l'ordenance et commandement dudit messire le capitaine, qui de ce ordiner, commander et faire faire avoit pooir et commission expresse dudit monsigneur le régent.

« *Item*, dit lidis procurères que, salve la révérence dudit révérent père, jà soit ce que puit bien estre qu'il a pooir de establir sergens ou gardes as vergez, pour cause de la jurisdicion qui li appartient dedens les mectes de son ban, et non ailleurs, en quelque partie que ce soit de ladicte ville, et qu'il puit donner congié en temps de foirez et de marchié, ou en autre temps convenable, de ficher estos en terre pour ordonner hayons et samblable choses, adfin de garandir et sauver les denrées des marchans, ou pour

castrum, cum arboribus fructiferis, et garanna cuniculorum, et aliis commoditatibus ex jardinis provenientibus, tanquam proprium domanium archiepiscopi et castri..... ; eratque archiepiscopus solus et in solidum in saisina habendi..... dictos jardinos cum suis clausuris et utilitatibus..... absque obstaculo murorum seu alio impedimento quocumque, usque ad fossata dicti castri. Et quod dudum, tempore quo defunctus Johannes de Vienna fuerat archiepiscopus, quia dicti habitatores nisi fuerant facere edificare quandam portam novam juxta dictum castrum, nuncupatam portam Porte Martis, ad archiepiscopi prosecucionem fuerat pronunciatum per arrestum, quod habitatores hoc facere non poterant, absque licencia archiepiscopi, et quod emendarent, et quod dicta porta non perficeretur, nisi ad arbitrium et disposicionem archiepiscopi; aliamque tali modo postmodum edificare fecerat, quod dicto castro prebere resistanciam non valeret. Alia quoque vice, cum dicti habitantes nisi fuissent, pretextu litterarum regiarum, edificare muros pro clausura et fortificatione dicte ville, per dictos jardinos archiepiscopi, ab utro-

autre cause juste et reisonnable; toutevoiez ne le puet-il faire en manière que aucuns empeschemens soit fait aus aisemens de la ville, ne des voies, ne des chaucies, ou autres lieus publiques; ne ne les porroit rompre, ne faire-y fossez, ne pons-levis, ne fouir-y, ou chever, ne fichier-y estos, ne percier murs, ne faire autre ouvrage quelconque, qui peust estre préjudiciable ou dampmageux aus aisemens et profis communs de ladicte ville, comme dit est. Et, supposé que il ou si prédécesseurs aient fait ou se soient efforciez de faire aucune des choses dessusdicte, si a esté tout leur ouvrage deffait par lesdis habitans de la ville et par leur porchas, et sont demeurez en bonne saisine et possession de le faire et porchacier à le deffaire, toutesfois que li cas s'i est offert, liquelz cas s'i est offers par pluseurs fois et bien souvent.

« *Item*, quant à toutes les autres choses contenues oudit article. — Respont lidis procurères que elles ont esté faites, comme dit est, de l'auctorité dudit messire le capitaine, et de celle dudit révérent père, duquel lidis capitaine a pooir et est establi de par li, comme capitains, pour faire et ordenner tout ce qui à office de capitaine appartient et doit appartenir, si comme il appert par ses lettres; et les a faitez lidis capitainez au veu et au sceu dudit révérent père et de ses gens; et par espécial les tailles et collectes, et imposicioos, desquelez lidis articles fait mencion, ont esté faites, mises et ordenéez, pour la grigneur partie, par délibéracion, volenté, conseil et consentement exprès dudit révérent père, si comme il appert par ses lettres. Et quant ad ce que li articles fait mencion des maistres des mestiers. — Respont lidis procurères que l'ordennance ou auctorité de les mettre n'en appartient en rien audit révérent père, mais les éleit chascuns des mestiers, sens appeller-y ledit révérent père ne ses gens. Et quant ad ce que mencion est faitez des saisineurs et mengeurs. — Respont lidis procurères que lidis révérens pères ne les porroit envoier ne mettre, se ce n'estoit par le consentement et jugement des eschevins.

« Collatio fit. »

que latere castri, versus portas Porte Martis et Renerii Buiron, hoc tamen non fuerat habitantibus permissum, et totum opus et edificium, quatenus jardini pretendebantur, archiepiscopus fecerat construi ad suam omnimodam disposicionem. Allegans preterea quod omnes porte ville in banno archiepiscopi existentes, erant ipsius archiepiscopi, et ad ipsum pertinebant, tam in fundo quam in habitacionibus et edificiis ipsarum; et in ipsis habebat solus et in solidum justiciam, pertinebantque ad ipsum claves portarum, apercioque et clausio, ingressus et exitus, omnimodaque disposicio et custodia portarum, clavium, habitacionum, et edificiorum portarum, punicioque malefactorum et rebellium, ac utilitas emendarum....., ac institucio, destitucio, et mutacio gubernatorum, et custodium clavium, necnon et omnimoda ordinacio aliorum fortaliciorum, ponendique et tollendi barrerias et chatenas vicos transversantes, pronellos, ingenia, springallas et omnia similia, tanquam ad solum verum dominum capitis et fortalicii dicte ville..... Eratque archiepiscopus in saisina habendi dominacionem..... Portemartis, cum bretechiis seu propugnaculis, et aliis edificiis ipsius porte tanquam suis, habendique aisamentum et habitacionem, claves et dominacionem ipsarum, ac barreriarum, pronnellorum, omnimodamque disposicionem claudendi et aperiendi per se et gentes suas solus....., habendique justiciam cheminorum, calceyarum, extra dictam portam, versus campos, tenendique omnes dictos cheminos in gardam seu defensam, absque eo quod alius posset ibidem cavare, seu cavari facere, nisi de licencia archiepiscopi, puniendique et trahandi ad emendam in contrarium facientes; in possessione eciam tenendi temporalitatem suam omnium vicorum ville sue, presertim sitos de banno suo, in gardam et defensam, quod nullus posset cavare in cheminis, nec in locis publicis dictorum locorum et banleuce, et absque eo quod aliquis posset ibidem assidere barrerias, nec figere stipites seu palos in terra, seu quodcumque impedimentum ponere in cheminis nec locis publicis dictorum locorum, nec tocius banleuce. Et eciam in possessione habendi dominacionem aperiendi et claudendi portam nuncupatam Porte-Chacre, habendi claves ipsius....., et claves barreriarum et pronellorum circa dictam portam, absque quod aliquis possit edificare seu figere in et

super calceya..... In possessione tenendi portam, turres et omne edificium porte nuncupate Porta Nova, tanquam suam, de proprio domanio suo, habendi claves, dominacionem claudendi et aperiendi, habendique introitum et exitum, ac eciam cheminum seu viam pro suo charriagio seu *charroy*, et alias, pedes et eques, habendique dominacionem pontis retroversus campos, utendique pacifice de faciendo duci per dictam portam fumos seu emendamenta in suis hereditagiis et culturis, reducendique fructus et commoditates gangnagiorum suorum quotiens ei placuerat, habendi eciam dominacionem et mansionem edificiorum et habitacionum que erant supra dictam portam....., absque eo quod aliquis possit cavare, edificare in muris, vel edificiis, nec in via, nisi de archiepiscopi licencia. In possessione habendi usum eundi libere et redeundi per se et gentes suas, per portam Sancti Nicasii, habendi eciam dominium et justiciam ipsius in superioritate et ressorto, et eciam custodiam, et specialiter in medi[et]ate ad religiosos Sancti Nichasii pertinente, que tenebatur et tenetur a dicto archiepiscopo; utendique de hoc pacifice, et omne impedimentum tollendi. In possessione habendi certas culturas et terras tanquam suas proprias, et de proprio domanio, versus dictam portam Sancti Nichasii, veniendo ante Portam Novam, et Portam Chacre, faciendique in dictis culturis opera qualiacumque, absque eo quod aliquis possit ibidem cavare viam, seu cheminum facere.....; habendique et percipiendi fructus et commoditates in ipsis terris, et eciam commoditates herbarum magnorum fossatorum a porta Sancti Nichasii usque ad Portam Martis....., puniendique omnes per dictas culturas et terras itinerantes, vel volentes ibi facere cheminum cum carceriagio, vel eques seu pedes, capiendique et arrestandi omnia animalia in fossatis depassencia, trahendique ad emendam culpabiles seu advocantes ipsa animalia, vel ipsa animalia, tanquam spava, capiendi, advocacione cessante. Ac eciam in possessione habendi solus omnimodam jurisdicionem et dominacionem in locis situatis a rivo Molendinorum in finibus justicie sancti Remigii, usque ad portam de Porte-à-Velle, quibus locis archiepiscopus habet terras suas, prata et jardinos.....; absque eo quod aliquis posset ibidem explectare, edificare, seu fortalicium facere. In possessione eciam tenendi dicta loca

tanquam sua propria, usque ad portas riparie, habendique fructus, herbagia..... In possessione habendi solus dominacionem aperiendi et claudendi Portam-à-Velle, habendi claves ipsius, pronellos, barrerias..... exercendique omnimodam justiciam per totam calceyam intus et extra dictam portam, retinerando per dictam calceyam inter Duos Pontes, usque ad domum nuncupatam Sancti Lazari ad homines, et ultra..... In possessione eciam habendi solus portam de Renier-Buiron, turres, murros, et universa edificia ipsius tanquam sua et de proprio domanio; habendique dominacionem aperiendi et claudendi, ac clavium instituendi et deponendi custodem seu porterium, ac eciam habendi per retro dictam portam exitum suum, et viam seu cheminum communes in suis jurisdicione et justicia situatos, per quos viam et cheminum ipse archiepiscopus et omnes alie gentes ibant, et per dictum cheminum ibatur ad castrum et molendina sua de Nuefville, et de hoc utebatur et usum fuerat usque ad tempus impedimenti presentis. Proposuissent insuper, quod in dicta villa, et tota banleuca, nullus, excepto archiepiscopo, habebat executionem, nec altam justiciam temporalem, et quod ad dictum archiepiscopum solum tanquam altum dominum et castellanum, ad causam dicti sui castri quod est clavis et solum fortalicium ville remensis, pertinebant chemini et vie publice jurisdicio, et cognitio ipsorum, absque eo quod aliqui alii preter archiepiscopum, gentes et officiarios suos, haberent ibi aliquid videre; et, per hoc, quecumque congregationes, banna, seu preconisationes vel arresta, fieri non poterant, nisi de archiepiscopi licencia, infra suam temporalitatem territorium et bannum; et quod hec apparere poterant per usus et per litteras et cartas regum..... Dicentes preterea, quod archiepiscopus ad causam sue temporalitatis et parrie erat in saisina habendi omnimodam justiciam in villa et banleuca....., specialiter in banno, tam in dicto castro suo quam alibi. In saisina eciam exercendi solus omnimodam superioritatem et dominacionem cum omni jure alti justiciarii, alti baronis, et alti castellani, tenendique omnia premissa, absque eo quod quivis alius habeat aliquid ibidem videre, seu explectare....., nobis duntaxat exceptis in casibus ressorti et superioritatis, vel aliis casibus nobis jure regio pertinentibus; quibus casibus officiarii nostri debebant, juxta regias ordinationes, litteras nostras exhibere,

cum *Committimus*, casum explectendi specifice continentes. In possessione etiam habendi et explectendi ibidem solus per se, gentes et officiarios suos, omnimodam dominacionem et justiciam, altam et bassam et mediam, in quibuscumque casibus, punicionemque malefactorum, capiendique omnes estraierias et espavas, et etiam instituendi quoscumque judices, servientes, et alios officiarios, eosque corrigendi....., disponendique plenarie ad liberam voluntatem, sicut altus dominus justiciarius...., tenens nobiliter terram suam sub nobis. In saisina etiam faciendi solus, quotiens expediebat, constabularios, decennarios, quinquagenarios, et similes ordinationes pro custodia et defensione populi et ville, absque eo quod dicti adversarii possent hoc facere, sine licentia archiepiscopi. In possessione etiam tenendi quod habitatores remenses, specialiter laici de banno archiepiscopi, non possent imponere aliquas taillias, subsidia, seu imposiciones, in vel super ipsos, sine dicta licentia. In possessione etiam concedendi super hoc licentiam, quando sibi bonum videbatur, sub certis modo et forma, habendique solus cohercionem et compulsionem solucionis et exactionis ipsarum tailliarum, ac eciam exercendi omnimodam dominacionem et justiciam, ac omne factum pertinens ad communitatem; nec dicti adversarii possent, absque dicta licentia, facere aliquam compulsionem, cohercionem, captionem, vel aliud simile explectum; nec uti aliquo facto communitatis, sigilli et arche communis, et banni faciendi, congregationes, vel sonum campane; habendi vel exercendi portacionem armorum, faciendi edificia, nec turres propugnabiles, nec habendi claves, nec dominationem ipsarum, nec habendi nec utendi aliquo proprio jure pertinente ad communitatem. In possessione etiam tenendi et manutenendi scabinos et habitatores banni tanquam personas singulares, vel saltem non habentes corpus, communitatem, nec collegium, et absque eo quod scabini, vel alii adversarii archiepiscopi et procuratoris nostri, possent facere, habere, vel exercere aliquam potestatem vel dominationem, ponendi vel tenendi aliquid quod pertineret ad fortalicium seu fortificationem, et absque eo quod habeant aliquam potestatem vel juridicionem gubernationis ville, vel domum seu redditus proprios, vel aliud quod posset cadere in communi seu communitate; et quod omnia premissa pertinebant ad ipsum archiepiscopum solum, ac etiam po-

testas concedendi dictis adversariis licentiam super premissis, et quod sine ipsa licencia non poterant facere aliqua facta que tangerent communitatem et assambleyam, seu congregationem; et archiepiscopus premissis possessionibus..... usus fuerat per se, et predecessores suos, ipsasque continuaverat pacifice, palam et publice, videntibus et scientibus adversariis, per decem, vigenti, quadraginta, sexaginta, centum annos, et amplius.....; et si unquam impedimentum fuerat appositum, tamen postea ad utilitatem archiepiscoporum amotum remanserat, usque ad tempus impedimenti presentis. Dicentibus preterea archiepiscopo et procuratore nostro, quod licet adversarii omnia premissa scirent esse vera, cupientes tamen a longuo tempore, presertim scabini et nonnulli alii majores de habitantibus, se eximere ab omni subjectione et obedientia, tam erga nos dominum superiorem, quam erga archiepiscopum dominum immediatum, gubernationemque et dominationem ville et populi sibi fallaciter usurpare, arbitrantes post conflictum pictavensem, turbatis regni nostri negociis, rigorem justicie non vigere, tempusque fore tunc oportunum ad ipsorum dolosum et infidele propositum exequendum, nisi fuerant pluribus verbis et relationibus falsis, simulatis, et dolosis, populum communem ville remensis seducere, et ad diffidencian, odium, malenvolenciam, contra archiepiscopum, mendaciis et exquisitis fallaciis, incitare; qua seductione mediante, plures excessus, rebelliones et inobedientias, pluraque enormia crimina seu delicta, contra archiepiscopum commiserant, et nedum in dampnum, vituperium et grande periculum persone, bonorum, jurium, nobilitatum et status archiepiscopi paris Francie, verum etiam in magnum prejudicium, contemptum nostri. Et primo auditis rumoribus de dicto conflictu pictavensi, ad vicarios dicti archiepiscopi tunc in laudunensi diocesi visitantis accedentes, premissis quibusdam fictis verbis de suspectione, periculo, et mala custodia dicti castri Porte Martis, postea cum armata multitudine tantum terrorem dictis vicariis incusserant, quod justo metu castro ipsis aperto, nichilque suspectum reperientes, ipsum nichilominus castrum, ac ejus custodiam, invitis vicariis, occupaverant, clavibus gentibus ipsius archiepiscopi violenter amotis; posteaque ipso archiepiscopo reverso, et castro pacifice sibi dimisso, adversarii seu eorum aliqui, in crastinum, videlicet die beati Michaelis,

anno quinquagesimo sexto, multa verba diffamatoria et falsa de archiepiscopo in populo seminaverant et publicaverant, seminarique dolose procuraverant, quibus ipsum archiepiscopum, et aliquos propinquos generis sui nimium favorabiles regi Anglie, et ipsum infra villam remensem introducturos, menciebantur, dictoque populo hujusmodi verbis mendacibus per plures turbas particulares seducto, statim cum magna multitudine armatorum dictum castrum irruperant, quorum aliqui, videlicet Theobaldus La Barbe, Albericus Gramaire, Aperteletus, et nonnulli armati ipsos sequentes, ad archiepiscopum in oratorio suo existentem, divinaque misteria celebrare volentem, accedentes, sibi dixerant quod ipsum et gentes suas opportebat incontinenti, castro omnino ipsis dimisso, ad palacium suum accedere; et licet archiepiscopus multas justas causas et excusationes, eis opponeret, pluribusque verbis et tractatibus prolocutis, vix ab eis obtinuerat spatium prandendi, panemque qui pro prandio archiepiscopi afferebatur plures dictorum adversariorum, in curia dicti castri, ignominiose et cum opprobriosis cominiciis [*sic* conviciis?] ad terram jecerant et sparserant, clavesque et custodiam portarum castri violenter usurpaverant, et finaliter archiepiscopum, justi metus et terroris necessitate compulsum, opportuerat castrum dimittere, et per medium populi armati sevientis, nichil tamen quasi miraculose in archiepiscopi personam attemptantis, accedere ad palacium suum. Postea per quatuor dies, vel circiter, die quadam processionis solemnis, majores et plures alii de adversariis ad archiepiscopum in ecclesia remensi venientes, dictamque offensam recognoscentes, et super hoc penitentes et emendantes eidem archiepiscopo, flexis genibus, cum restitutione clavium indulgenciam et veniam pecierant de premissis, ipsisque archiepiscopus indulserat, seu remiserat, duntaxat malinvolenciam et rancorem. Et licet postmodum archiepiscopus prefatis habitatoribus remensibus, ad eorum requestam, bonos et ydoneos capitaneos, videlicet Trasse de Cruce, et postea Balduinum de Bova milites, deputasset, statim tamen, cum alique commociones imminere perpenderant, dictos capitaneos, et presertim dictum de Bova, plures abjecerant; premissisque non contenti, audita commocione populari contra nobiles, elegerant de se ipsis, auctoritate propria, certos capitaneos seu gubernatores, regimen et disposicionem

ville temere et dampnabiliter usurpando; malisque pejora cumulantes, pluribus dolosis machinacionibus, et exemplo pernicioso populorum tunc [in diversis?] regni partibus nobiles persequancium, populum communem ville remensis, nedum ad abjiciendum dominacionem et regimen cujuscumque persone nobilis animaverant et seduxerant, verum eciam ipsum incitaverant contra salutem persone archiepiscopi; cumque hujusmodi perversa voluntas, seu conspiratio, per aliquos fide dignos archiepiscopi fidos amicos, sibi relate fuissent, pluribusque perspicuis indiciis archiepiscopus, ac per aliquos de gentibus seu servitoribus suis certioratus fuisset, de dictis terribilibus sibi relatis, et de commocione populi universaliter et subito per totam villam ad arma tunc currentis, idem archiepiscopus cum aliquibus suis officiariis, cum quanta potuerat festinacione equum ascendens, vix satis tempestive, per dictam portam de Porte Mars, ob salutem vite et corporis, villam remensem egressus fuerat, jamque repereret ad dictam portam nonnullos, paucos tamen, de dictis adversariis armatos, ceteris ipsos insequentibus, qui archiepiscopum ante ipsius exitum crediderant, et nisi fuerant, prevenire. Cumque post archiepiscopi recessum, adversarii regimen, ordinacionem, et omnimodam dispositionem gubernacionis et custodie ville et portarum, et eciam castri, iterum omnino et absolute sibi applicantes, omnia pro libito disponerent, et audita postmodum subjectione et castigatione dictorum popularium, miserant litteras et nuncios cum verbis blandis ad archiepiscopum, tam apud Mouzon, quam apud Sept Saulx penitenciam de pro preteritis, et obedienciam pro futuris se velle facere simulantes; posteaque aliis nunciis seu legatis tam personis ecclesiasticis quam aliis de majoribus et potencioribus dicte ville ad ipsum archiepiscopum in castro suo de Sept Saulx iterato missis, ad finem quod Remis personaliter accedere vellet, pluribusque tractatibus habitis, archiepiscopus ordinaverat dilectum et fidelem militem et consiliarium nostrum Galterum de Castellione, capitaneum prefatis Remensibus, de eorum consensu, mediantibus pluribus certis promissionibus et juramentis, a dictis nunciis vel legatis corporaliter archiepiscopo tam prestitis, quam promissis prestari per ali[qu]os de villa, et postea eciam in plena habitatorum generali congregacione factis et prestitis, de et super vera et debita subjectione de cetero archiepiscopo prestanda, et de

cessando et non amplius faciendo murmurationes contra ipsum, seu gentes suas, nec requirendo prosterni pontes posteriores castri, nec requirendo claves, nec portarum ville, nec aliquid attemptando contra personam et jura archiepiscopi..... ; tandem, ad habitatorum multiplicem instantiam, archiepiscopus ad castrum suum reversus fuerat, per ipsos in magna apparancia reverencie receptus, promittentes iterato subjectionem juratam et promissas inviolabiliter servare...... ; quibus non obstantibus, pendente adventu Galteri de Castellione, predicti adversarii defensores, contra dicta promissa et jurata cito venientes, iterato requisierant archiepiscopum, ut alias fecerant, quod rumpi faceret dictos pontes posteriores sui castri; et quia hoc facere pluribus justis causis recusaverat, tantam ex hoc commocionem et sedicionem in populo fecerant, quod finaliter deliberaverant rumpere de facto dictos pontes retro castrum, et obstruere exitum posteriorem castri; qua deliberatione audita archiepiscopus ad occurrendum execucioni, mandaverat comitem de Breine, consanguineum suum, cum quinquaginta pugnantibus dumtaxat; in cujus adventu vel ingressu infra castrum, prius tamen sufficienter per archiepiscopum et per aliquas gentes dicti comitis prefatis Remensibus, ne propter hoc turbarentur, certificato quod comes nullum malum volebat Remensibus, sed veniebat duntaxat causa videndi consanguineum suum, nichilominus scabini et ellecti adeo terruerant et commoverant populum contra archiepiscopum, et alios in castro existentes, quod facto per totam villam clamore terribili : « Ad arma! ad arma! contra proditores in castro existentes, » pulsataque campana in ecclesia Sancti Symphoriani, plures turbe populi armati, cum ballistis et artilleria convenerant adversus castrum, magnoque tumultu interveniente, tandem dictus Galterius de Castellione, qui ea die Remis advenerat, nonnullique alii canonici et burgenses, pro pacificanda commocione, in castrum ingressi, cum archiepiscopo et comite de Breine loquti, et postea cum aliis de villa a dicto tumultu sedatis, medianteque certo tractatu habito ipsa die et sequentibus inter partes, omnes abbates ville, octo vel decem canonici, scabini, ellecti, ac certus numerus de quolibet banno remensi, juxta ordinacionem per dictum tractatum concordatam, moverant, seu iter arripuerant, certa die ad hoc assi-

gnata a congregatione populi tunc propter hoc in platea Mercati facta, venientesque ad dictum castrum archiepiscopo emendaverant pro maleficiis predictis, ad omnimodam voluntatem archiepiscopi, hujusmodi offensas, adjectis tamen [ex parte dicti archiepiscopi ?] certis, condicionibus et modificationibus; per que dicebant archiepiscopus et procurator noster clare apparere adversarios iniquo proposito, et intencione perversa, delicta, conspiraciones, usurpaciones et rebelliones commisisse, contra personam, statum, dignitatem et jura archiepiscopi. Dicebant insuper, quod statim post dictam emendam, archiepiscopus, ad requestam abbatum, canonicorum, et aliorum, institueràt Galtherum de Castellione capitaneum in villa, consencientibus ad hoc canonicis presentibus pro capitulo, ac eciam abbatibus Sancti Remigii et Sancti Nichasii pro bannis suis, receperatque archiepiscopus juramentum a Galthero quod bene et fideliter se gereret in officio capitanei, ad honorem et utilitatem regni, carissimi primogeniti nostri, regnum in nostra absencia tunc regentis, ac archiepiscopi, aliorumque habitancium, et quod ipsorum dominia, jura, et nobilitates, non impediret, nec super hoc prestaret consilium, auxilium nec auctoritatem, ymo pro viribus ea observaret, et observari juraret; et post incontinenti, prefati abbates, canonici, et alii, omnia premissa jurata et conventa, cum dictis modificacionibus, et reservacionibus, remissionem dictarum offensarum concernentibus, retulerant populo congregacionis predicte, qui populus ibidem congregatus, faciens majorem et saniorem partem ville, premissa relata voluerat et concordaverat, confitendo et reddendo se culpabiles de inobedienciis et aliis maleficiis predictis; et Galtherus, causa et titulo creacionis et constitucionis predicte, et de consensu predictorum, acceptaverat, exercuerat, et continuaverat dictum officium capitanei, virtute potestatis tunc sibi attribute, fueratque per hoc bene provisum custodie et defensioni ville; nec fuerat necessarium providendi de alio capitaneo, nec quod Galtherus, habens ex dictis institucione et consensu sufficientem potestatem in omni parte et jurisdicione, ac super omnem populum ville remensis, exerceret alio titulo officium capitaneatus; nec dictum titulum ab alio recipere, mutare nec intervertere, debuerat, in prejudicium archiepiscopi, nisi prius ipsum certifficasset, aut in ejus manibus officium dimisisset. Dicentes insuper, quod

licet Galtherus dicto officio se onerasset, prefati tamen scabini, et electi, semper nitentes exequi suum perversum propositum dominandi, magis dictum Galtherum regebant, quam ab eo regerentur, et omnia que mentibus suis concipiebant agenda, particularibus et secretis deliberacionibus ignorante capitaneo machinantes, sibi postea referebant, concludentes ea necessario fieri opportere; et capitaneus eorum opinionibus resistere et contradicere non valens nec audens, cum ipsa uxor et familiares in villa domicilium tunc foverent inter ipsos, necessitate compulsus, concedebat vel dissimulabat, et paciebatur fieri quod volebant; videntesque adversarii se sic effectualiter dominari, moleste gerentes obedienciam et emendam per eos prestitas archiepiscopo, volentesque, ut alias nisi fuerant, castrum includere, et fortalicia contra ipsum construere, certa ingenia erexerant adversus castrum, posteaque magnam chatenarum quantitatem per eos, auctoritate propria, et inscio archiepiscopo, fabricata, licet postea archiepiscopus, ad eorum peticionem sibi factam de licencia concedenda super afixione chatenarum, baillivum suum deputasset ut afixioni presens esset, unicam tamen chatenam in baillivi presencia, ceteras omnes, eo spreto et absente, afixerant, contra modum licencie per archiepiscopum prestite; chatenamque secundam in certo vico prope introitum dicti castri, ad ipsum introitum et exitum impediendum, aliasque chatenas, tam ad muros archiepiscopalis palacii affigendo, quam in aliis locis posuerant, eciam sine auctoritate capitanei. Verum cum postmodum, in quadragesima anni quinquagesimi octavi, dilecto et fideli consiliario nostro comite Rouciaci tunc per inimicos nostros capto, adversarii perpenderent archiepiscopum ipsius comitis Rouciaci, ac comitis de Breine fratris sui, potencia et auxilio non posse juvari, verentes eciam archiepiscopi indignacionem incurrisse, quia cum ipso, et Galthero, pluribusque aliis ad succurrendum comitem Rouciaci ante ipsius capcionem ire recusaverant, licet hoc facere promisissent, premissis excessibus non contenti, tractaverant et proloquti fuerant de habendo in manu sua castrum Porte Martis per quamcunque viam, eciam violenter, si archiepiscopus sponte nollet assentire; quibus cognitis, archiepiscopus, consideratis multis, et presertim ne periculosa discordia inter ipsum et adversarios, inimicis nostris tunc in patria prevalentibus, aliquod avantagium, nobisque ac

ville parare posset irreparabile detrimentum, abbatibus, nonnullis canonicis, scabinis, et quibusdam aliis de majoribus, certa die ad se mandatis, significaverat se velle prefatorum condescendere voluntati, et ad suum accedere palacium, ibidem moraturus, ipsisque eciam dimittere et tradere custodiam castri, mediantibus tamen pluribus condicionibus, retencionibus, et modificationibus, per archiepiscopum in cedula tum traditis, per dictos de villa accordandis; quibus postea, alia die, populo remensi, in plena generali congregacione, per prefatos abbates et alios, relatis et lectis, et per dictam congregacionem approbatis, et observari promissis, capitaneus et ejus socii pro custodia castri, per archiepiscopum ad nominacionem illorum de villa instituti, juraverant solenniter archiepiscopo omnes articulos dictarum condicionum, retencionum et modificacionum accordatarum, se inviolabiliter observaturos. Et archiepiscopus postmodum dimisso dicto castro cum paucis de servitoribus suis ibidem, juxta dicta conventa secesserat ad palacium; et hiis non obstantibus, dicti de villa, seu custodes castri, infra tres septimanas ejecerant, seu exire fecerant, plures de dictis servitoribus seu officiariis archiepiscopi, nec recepere voluerant prisionarios suos, contra dicta jurata. Proponebant eciam archiepiscopus et procurator noster, quod prefati de villa dominacionem per eos usurpatam prorogantes, contra expressam voluntatem archiepiscopi, rumpi fecerant pontes portarum de Renier-Buiron, Porte Nove, ac Sancti Nichasii, ipsas portas obstruxerant, et in Porta Martis plura nova opera construi fecerant, barrerias et pronellos ad dictas portas, ac eciam, in viis et calceiis ad archiepiscopum pertinentibus posuerant, claves et custodias portarum occupaverant, deputaverantque custodes, ejectis custodibus per archiepiscopum deputatis, herbasque et herbagia fossatorum........... sibi applicaverant............; postmodumque dicti de villa destruxerant funditus muros jardinorum ad archiepiscopum........ pertinencium........ ipsisque jardinis per eos dissipatis et extirpatis, congregaverant ibidem magnam quantitatem materie et apparamenti pro operando et edificando contra prohibicionem archiepiscopi sepius eis factam, posteaque in archiepiscopi contemptum edificaverant per medios jardinos, undique circa castrum, versus villam, magnos et fortes muros, altiores

in triplo, et spissiores in duplo, quod essent alii muri ville, ipsos muros in tali disposicione construentes, quod excludebant castrum de villa, nec posset aliquis ire vel redire de castro ad villam, vel e contra, quia opporteret ipsum transire per inter duos muros, et per viam sic angustam, quod nedum ab utroque latere cum lancea, vel aliquo simili, manualiter percuti per foramina seu archerias utique [*sic, utrinque?*] in ipsis muris industriose contra transeuntes dispositas, verum eciam per existentes super ipsos muros posset lapidibus obrui, cum crenellos murorum directe contra castrum erexissent, ac eciam in capitibus seu finibus murorum, supra duas alas muri in castri fossatis existentes, duas grandes et altas turres extruxerant, eminenciores turribus castri, ex quibus aperte videtur per totum castrum, nec posset aliquis incedere tute per curiam seu *le baille* ipsius castri, quin posset oculate percuti, jactu et tractu de turribus; in aliis vero finibus seu capitibus murorum, versus villam, et contra castrum, duas alias grossas turres gemellas, et unum pontem levabilem inceperant construere, que tamen tempore recursus nostri de Anglia remanserant imperfecte; dictaque fortalicia in castri emulacionem fabricata....., in multo majori fortitudine construxerant, quam alia quecumque in qualibet parte ville; nec tamen hoc eis suffecerat, verum eciam a parte camporum retro castrum, magna fossata duplicia tali disposicione fecerant, quod non potest haberi exitus de castro ad campos, nisi cum dangerio seu voluntate existancium in Porta Martis cujus dominacionem occupaverant; in quorum fossatorum execucione, viam publicam de juridicione archiepiscopi existentem, et quandam speciosam et devotam capellam, cum quodam cimiterio corporibus inhumatis funditus inhumaniter destruxerant, eciam post discessum regis Anglie ab obsidione remensi, et pactum inter nos et ipsum publicatum; clarumque erat cuilibet intuenti, quod dictum castrum, usque ad dictum impedimentum tam nobile, erat ad miserabilem servitutem redactum undique, ad instar non castri, sed pocius carceris, arcta conclusione subactum; maximamque quantitatem pecunie in dictis superfluis, ymo reprobis, fortaliciis consumpserant, multis aliis magis necessariis pretermissis. Et insuper regimen cujuscumque superioris vilipendentes et blasphemantes, usurpaverant et in se assumpserant gubernacionem et

ordinacionem omnium agendorum circa justicie et jurisdicionis exercicium, ac factum et disposicionem guerrarum, instituentes et ordinantes magnum, generale et secretum concilium, ac alios, tanquam jure ordinario de omnibus causis civilibus et criminalibus cognoscentes, magistros requestarum hospicii, thesaurarios camere, et magistros compotorum; statuentes eciam dictos electos vocari dominos, vocabanturque domini remenses, sub quorum regimine dictus Gualtherus de Chastillon capitaneus remaneret, ordinantes eciam alios quatuor particulares capitaneos, servientes, et alios officiarios, taillias, imposiciones, ac omnimodas exactiones in articulis..... declaratas; ex quibus extorcionibus excessive ditati, parati erant, et de hoc se jactabant, contra quemcumque litigare. Prctereaque durante obsidione Rouciaci, honori et statui archiepiscopi quam plurimum derogare nisi fuerant, et quantum in se erat detraxerant; nitentes eciam periculosas inimicicias carissimi consanguinei nostri comitis Flandrie, et quorumdam aliorum magnatum, contra archiepiscopum siscitare [*sic*, suscitare?]..... Et quia dicti adversarii ex parte archiepiscopi amicabiliter et sufficienter summati de forefactis ei emandandis, presumptuose recusaverant, dicentes se nichil forefecisse, idem archiepiscopus, obtentis a nobis litteris tam super restitucione lapsus temporis, quam super novitate....., virtute litterarum [predictarum] Petrus Bonost [*sic* Burnoust?], hostiarius parlamenti, ad requestam archiepiscopi scabinos, et alios adversarios, coram se super locis contenciosis, et postea in causa opposicionis per eos super premissis facte, compariturus in curia nostra adjornaverat ad certos dies, litteras sufficienter ac infra tempus debitum exequendo; quibus diebus assignatis, tam coram dicto hostiario, quam in curia, adversarii nisi fuerant comparere et se fundare per plures procuratores, et procuratoria invalida, et non admittanda; primo videlicet, J. de Roucy, et P. de Restel, per duo procuratoria sub sigillo ecclesiastico officialis remensis, que per usum generalem, et stilum curie laycalis, non erant admittenda; ac eciam Balduynus de Maseriis, procurator Johannis Pasquart, et plurium aliorum, quorum nomina penes curiam sunt registrata, nisus fuerat se fundare, virtute duorum procuratoriorum passatorum coram certo capellano ecclesie remensis, et sigillatorum sigillo senescalie ejusdem

ecclesie, modo et forma quibus omnes alie littere et convenciones, jurisdicionem ecclesiasticam, et curiam spiritualem dumtaxat capituli remensis, concernentes, passabantur, debuissentque dicta procuratoria passari, seu auctorisari et sigillari, per baillivum dicti capituli, regentem jurisdicionem et curiam temporalem; propter quod, ac eciam quia..... dicti non obtinuerant super hoc licenciam nec auctoritatem a dominis suis, dicta procuratoria non valebant. Preterea J. Burdin, et plures alii....., nisi fuerant se fundare per procuratorium sigillo abbatis Sancti Remigii sigillatum, nedum absque auctoritate conventus, verum eciam absque auctoritate baillivi et aliorum officiariorum per dictos abbatem et conventum communiter institutorum ad gubernandum ipsorum jurisdiccionem et curiam temporalem, coram quibus debebant passari..... Preterea scabini, tam pro se, quam pro burgensibus,..... nisi fuerant se fundare virtute cujusdam procuratorii sigillati quodam sigillo quod pretendebant habere, quod non erat autenticum, ymo privatum, vel pocius non sigillum censeri debebat, cum ipsi scabini essent et reputari deberent singulares et privati, non habentes archam communem, nec sigillum; et si nisi fuerant usurpare, non eis prodesse, sed pocius obesse debebat, et erant puniendi, cum a predecessoribus archiepiscopi dictus scabinatus qualis erat sub certis, limitatis, et expressis, modo et forma, fuisset creatus, ultra cujus creationis metas non debuerant..... jura scabinatus prorogare.....; dicti eciam scabini nichil habebant in bonis communibus, propter quod eciam dictum procuratorium non valebat, carens debita et necessaria submissione et ypotheca bonorum. Insuper magna multitudo burgensium et habitatorum remensium, videlicet Thomas le Large et alii quorum eciam nomina inscripta sunt in registris curie nisi fuerant fundari per plura procuratoria invalida multiplici racione, cum prenominati constituentes, justiciabiles [et] subditi omnimode jurisdiccioni archiepiscopi, absque licencia et auctoritate ipsius et baillivi sui se congregassent, et premissa procuratoria accordassent, quod sine licencia facere non poterant dictaque procuratoria passaverant coram personis privatis, videlicet dictis scabinis nullam ad hoc habentibus potestatem nec sigillum autenticum, saltim executorium..... Propter quas fundaciones invalidas, archiepiscopus et procurator noster asserebant debere concedi eis deffectum,

et utilitatem inconsequentem, contra adversarios, ob minus sufficientem comparucionem, tam coram dicto hostiario, quam in curia; et posito quod adversarii fuissent sufficienter fundati, non erant tamen admittendi ad proponendum et manutenendum saisinas jurium et nobilitatum domini....., cum essent persone singulares, de diversis dominiis et jurisdicionibus, non habentes simul corpus, collegium, vel communitatem; nec ipsis prodesse poterat scabinatus banni, cum scabinatus ultra metas sue creationis..... extendi non valeret; posito eciam quod sçabini aliquod haberent collegium sive corpus, non tamen potuerant fundare pro illis qui de ipso banno non erant....., infra quod bannum duntaxat vigere poterat auctoritas scabinatus; de consuetudine eciam et usu regni Francie, patriarumque Viromendui et Campanie, tales privati et singulares non erant capaces dictarum nobilitatum, jurium, nec ad hoc admittendi..... Quare petebant archiepiscopus et procurator noster pronunciari quod persone superius nominate, et inferius nominande....., minus sufficienter comparuissent..... coram curia, tam in causa novitatis, quam in causa opposicionis....., et quod ex dictis defectibus, tam uno, quam alio, vel ambobus simul, talis adjudicaretur utilitas quod archiepiscopus remaneret in saisina exercendi omnimodam jurisdicionem....., tenendi suum castrum Porte Martis cum jardinis, etc., etc....., tollendi quecumque impedimenta....., instituendi et destituendi solus in territorio et banno suo servientes ad virgam, et gardas, saisinatores et comestores....., absque eo quod quivis alius possit levare taillias, seu facere prisias quadrigarum vel equorum, instituere decemnarios, vel artisiorum magistros...., erigere vel statuere campanam communem, seu *bancloque*.....; et quod impedimenta super premissis, per adversarios, vel eorum aliquos, salvam nostram gardiam infringendo, apposita, per eorum opposicionem torsonneriam turbando archiepiscopum in sua saisina, attenta gracia predicta super lapsu temporis, tollerentur, et adversarii compellerentur cessare ab iis impedimentis......; ipsorum opposicio pronunciaretur torsonneria, et ab ea caderent.. ..., manusque nostra levaretur ad utilitatem archiepiscopi....; et quilibet ipsorum condemnarentur ad faciendam archiepiscopo emendam honorabilem....., ad ponendum in ecclesia remensi, vel in porta dicti castri,

vel alibi, imagines aureas, vel argenteas, seu sculptas in lapide, ad perpetuam memoriam emende, pro rebellionibus et aliis delictis, et quod declararetur scabinos..... incurrisse crimen perjurii erga archiepiscopum, ac forefecisse tale jus scabinatus quale habebant, ipsosque perpetuo privarentur, condempnarentur eciam ad reintegrandum salvam gardiam nostram de bonis archiepiscopi per eos captis, et compellerentur ad solvendum archiepiscopo, nomine emende, summam quinquaginta millium librarum, et erga nos condempnarentur..... in summam centum mille librarum, pro emenda.....; et in casu quod dictus defectus non concederentur, vel utilitates non adjudicarentur, quod pronunciaretur omnes adversarios non debere admitti ad manutenendum saisinas quas proponere nitebantur, et quod non admitterentur ad manutenendum opposicionem factam per eos contra saisinam archiepiscopi, tanquam persone tales in quibus hujusmodi saisine non poterant residere.....; pronunciaretur eciam ipsos non admittendos ad petendum advoamentum vel garandum procuratoris nostri, dicti Galteri de Chastillon, vel alterius cujuscumque, et per consequens archiepiscopus teneretur in dictis saisinis.... ; singulares eciam persone condempnarentur erga nos in corporibus et bonis, vel criminaliter, juxta criminum exigenciam, punientur, seu civiliter et pecunialiter, prout curia ordinaret; et maxime Theobaldus la Barbe, J. Laubijois, Thomas le Poix, Th. Mesgret, Aperteletus, Colardus Clerici, Albericus Gramaire, J. Vieillardi, Theob. Franqueil, Petrus de Cathalauno, Jesson la Barbe, J. de Cathalauno, Gilletus Aquarin, Garinus Cocheleti, Thomas Aquarin, Richardus Regis, Oudardus Libroiz, Garinus Regis, Thomas le Large dictus *le Roy-Frouart*, J. Castellani, J. Leurier, J. Pasquart, Petrus de Bezannes, Adnetus Triquesel et Bernardus de Courlandon..... detinerenturque prisionarii, et absque processu ordinario veritas ex oribus ipsorum extorqueretur, prout culpabiles reperirentur, per informacionem super delictis, vel saltem quod tenerentur personnaliter comparere et respondere articulis .... ; pronunciaretur eciam quod procurator noster non reciperet adjuvamentum, garandiam nec defensionem ipsorum super aliquibus per ipsos propositis, nec ponerentur extra processum, nec cum ipsis dictus procurator noster adjungeretur, sed contra ipsos

cum dicto archiepiscopo remaneret adjunctus.....; protestato per archiepiscopum quod ad finem saisine solummodo, ac quod non animo injuriandi, sed ad sue cause conservacionem duntaxat premissa proponebat..... Requirebant insuper archiepiscopus et procurator noster, quod..... si aliqui de adversariis, lite pendente, morirentur, ob hoc processus non supersederet....., et ipse processus sine fine duraret.

Scabinis et aliis habitantibus in contrarium proponentibus, et dicentibus, quod semper boni et fideles nobis et corone Francie extiterant...., et dicti habitantes bonam diligenciam apposuerant pro custodia ville et patrie circumvicine....., et bene gentibus nostris et capitaneis in hiis obedierant; archiepiscopus multum gaudere deberet....., quod in dicta villa habitantes semper de meliore quo potuerant fecerant, se et bona sua pro honore nostro, et ipsorum defensione, largiter exponendo; nichilominus archiepiscopus omnia per ipsos oportuna et fideli intencione facta, nisus erat eis ad maliciam retorquere, et quamvis archiepiscopus nisus fuisset habitantes multum blasphemare, nichilominus principaliter dolebat de fortaliciis..... factis per nos, seu gentes nostras, pro honore regni, et defencione nobilis ecclesie et ville remensis; et tamen certum et notorium est, nec homo vivens deberet audiri ad proponendum contrarium, quod ad nos, qui regnum nostrum pure a Deo sine alio superiore tenemus, solos et in solidum super omnes alios pertinet protectio regni nostri...., modus eciam resistendi, et ordinatio guerrandi;..... ad nos eciam per consequens pertinet constructio fortaliciorum in nostro regno solos, nec liceret alicui subdito nostro de novo edificare castrum sine nostra speciali permissione, quoniam aliter possent sequi multa inconveniencia et rebelliones; et pro juris regii in hac parte meliore fundacione, certum est quod de jure gencium, ex quo bella et captivitates sunt orte, per populum, civitates, castra et alia fortalicia, pro obviando et resistendo maliciis predonum et bellancium fuerunt ordinate, fuitque postmodum potestas gencium, ex eorum ordinacione et assensu, pro meliore regimine reipublice in principem seu imperatorem translata, ad quem solum pertinuit defensio populi, ordinacio guerre et fortaliciorum, pro ipsius populi tuicione necessariorum, et per consequens predicta pertinent ad nos qui omnia jura imperatoris habemus in regno nostro, quod solum a Deo, ut dictum

est, tenemus, alium superiorem in temporalitate non cognoscendo. Dicebant eciam quod si ad nos pertinet tuicio populi, et ordinacio fortaliciorum, forciori racione ista ad nos pertinent tempore guerre, et potissime quando guerra est nostra in capite, et cum aliquis nobis de regno et de jure corone nostris nititur facere guerram, et per potenciam armorum nos de predictis privare; et dicere quod ista pertinent ad alium quam ad nos, esset absurdissimum, quoniam si hoc esset verum, per sequelam esset in potestate alterius submittendi villas..... regni nostri potestati inimicorum, et per hoc posset patrie status et honor noster annichilari. Insuper ista jura sunt jura regie superioritatis, nec a persona nostra possunt abdicari per usum, possessionem, concessionem vel privilegium, maxime cum in privilegio de dictis juribus non fiat expressa mencio; et supposito quod in dicto privilegio de juribus antedictis fieret mencio expressa, nichilominus de potencia ordinata, de qua nos..... voluimus semper uti, jura dicta non possunt ad alium pertinere, cum sunt jura regalia, et a persona nostra inseparabilia, nec eciam in personam archiepiscopi, vel alterius subditi nostri, ad causam sue jurisdicionis possunt cadere, cum non sunt jura cadencia in jurisdiciones, sed sunt jura superioritatis in personam principis residencia..... Et si omni tempore..... ad nos spectat tuicio populi et regni, et ordinacio guerre....., maxime ordinacio et fortalicia civitatum, et bonarum villarum, in quibus gentes armorum recipi, et alii nostri subditi salvari, ad nos pertinent; et potissime civitatis remensis, in qua est sancta ampola de qua inungimur, in eadem eciam coronam et alia signa regis, in adventu nostro accepimus, et ibidem predecessores nostri assumere predicta consueverunt; et si aliquis vellet contendere in jure corone nostre, in dicta villa primitus se traheret, pro insignis regiis ibidem capiendis. Insuper predicta civitas in liminibus regni, scilicet versus Lotharingiam et Alemaniam est situata, idcirco intra ceteras civitates regni debet esse fortis, et in statu defensionis per nos ordinata, maxime quoniam fortificaciones hujusmodi fiunt pro utilitate publica, et sumptu publico, que omnia auctoritate nostra tanquam superiore sunt facienda..... Preterea dicebant prefati habitantes quod licet jure communi ad nos spectet tuicio..... fortificacio seu ordinacio fortaliciorum regni nostri, et maxime civi-

tatis remensis, ut est dictum, cum eciam eramus in possessione fortificandi dictam villam soli et in solidum, per nos, vel commissarios nostros;..... nec archiepiscopus qui tenet a nobis temporalitatem suam....., ad allegandum seu manutenendum saisinam contrariam non deberet recipi, quoniam illud est attemptare contra majestatem nostram, qui sumus quoad hoc sui creatores; et supposito quod in villa archiepiscopus habeat plura et pulchra jura in banno, nichilominus sunt alii domini qui habent omnimodam juridicionem, decanus et capitulum, abbas Sancti Remigii in eorum bannis, nec sunt in aliquo in temporalitate archiepiscopo subditi, ymo sunt ejus vicini duntaxat. Insuper prefati decanus et capitulum in banno archiepiscopi habent plures burgenses, et alios hospites, qui in nullo sunt archiepiscopo subditi; et cum fortalicium ville sit unicum et continuum, omnia banna claudens, et in bannis aliorum dominorum ad nos spectet fortificacio, imposicio capitanei, et cetera faciendi necessaria ad guerram....., nec domini bannorum dicant contrarium, per consequens dicendum est quod in banno archiepiscopi ista ad nos spectant, cum nobilius ad se trahat innobilius, nec ista possunt ad archiepiscopum pertinere, cum non sit dominus ville, quin imo nec tercie partis; et sic qui non sunt sibi subditi, in nullo sibi obedirent, et ita per discordiam que inter ipsos posset esse, villa de facili posset perdi..... Preterea proponebant quod scabini [1] quolibet anno, in die Cinerum

[1] Voici ce que dit Rogier, *Mémoires*, f° 12 v°, de l'election des échevins, qui au XVIIe siècle était à très-peu de chose près (voir *Arch. législ.*, t. III, p. 1), ce qu'elle avait été dès le XIIe :

« La forme de procéder à l'ellection desdictz eschevins est bien à notter, par laquelle il apparoît notoirement du droict patrimonial des habitans de Reims, touchant ledict eschevinage, en ce que en l'assemblée quy se faict le premier jour de Caresme, en la maison du Temple, les habitans bourgeois dudict eschevinage, demeurant sur le ban de l'archevesque, ont accoustumé de se trouver audict lieu, à six heures au matin, sans y estre semond et invité de l'aucthorité de quy que ce soit; en laquelle assemblée il n'y a aucun habitant, de quelque qualité qu'il soit, quy y prétende droict de supériorité. Le peuple nomme ung de la compagnie pour prendre le serment d'eulx tous, pour procéder à la nomination et ellection de quatre desdictz bourgeois, pour estre éliseurs des douze eschevins. Lesquelz quatre ainsy elleus prestent le serment pardevant le premier desdictz habitans qui se trouve en ladicte place, de procéder à ladicte ellection desdictz douze eschevins. Lesquelz quatre éliseurs en appellent encore deulx autres bourgeois, et puis eux six ensemble en appellent encore deulx aultres; et ces quatre bourgeois ainsy appellés prestent le serment, pardevant l'ung des quatre premyers, qu'ilz procéderont avec eulx à l'ellection et nomination desdictz douze eschevins. Lesquelz douze estans nommez sont conduictz au

creabantur per burgenses, et baillivo presentabantur, et jurabant quod bene judicarent, nec archiepiscopus unum de sic electis posset refusare, vel eciam alium in ipsius loco subrogare; et ipsi scabini sic electi habebant juridictionem et cognicionem omnimodam actionum tam realium quam personalium inter habitantes dicti banni, erantque exempti de jurisdictione archiepiscopi antedicti, et si ab ipsis appellaretur de directo ressortiretur in nostro parlamento, et non coram baillivo archiepiscopi; habebantque sigillum autenticum ad transeundum contractus, obligaciones et procuraciones, que autentice reputantur, tam in nostra curia, quam alibi; habebant eciam scabini certos redditus qui vulgariter *calceye* nuncupantur.....; quodque erant in saisina se congregandi, et eorum burgenses seu submanantes, quotiens eis videbatur expedire, collectas imponendi super dictos habitantes, et levandi, sine licencia archiepiscopi....., et sine hoc quod ipse..... se posset de predictis in aliquo intromittere. Erant quoque scabini patroni

palais archiépiscopal et présenté par le procureur dudict eschevinage au bailly de l'archevesque dudict Reims, lequel prend le serment d'iceulx eschevins d'administrer bonne justice aux bourgeois dudict archevesque et de garder ses droictz. Mais pour les aultres charges quy sont dudict eschevinage, comme l'administration des hospitaulx des bons malades [c'est-à-dire lépreux], de l'administration qu'ils ont des chaussés et pavés des rues de ladicte ville et aultres charges quy deppendent dudict eschevinage, ils n'en prestent aucun serment audict bailly; mais, après qu'ilz en ont faict la distribution entre eulx, ils jurent et promectent, sur les sainctes Évangiles, de les bien et fidelement administrer. Lesdicts eschevins ont droict d'instituer ung desdicts bourgeois à la charge et office de procureur dudict eschevinage, comme aussy d'ung greffier et deulx sergens, mesmement pour le faict de la police. Ilz ont seuls le droict d'instituer des courtiers de vin, des courtiers et aulneurs de draps, de visiteurs de marée, brasseurs de foing, mesureurs de charbon, langoieurs, donner le pris au pain, et aultres charges de police; auxquelz droictz les eschevins dudict Reims ont tousjours esté maintenuz contre tous ceulx quy les y ont voulu troubler, sans estre subject à prendre aucunne confirmation de quy que ce soit, tenans tout ce que dessus pour ung droict patrimonial. Et, en fin de l'année, les eschevins vont audict lieu de la maison du Temple, en l'assemblée quy se faict pour la rénovation desdictz eschevins, et remettent leurs charges entre les mains du peuple, pour y estre par eulx pourveu d'aultres en la manière accoutumée.

« Il y a encore aultre chose à notter touchant les droictz et franchises des habitans dudict Reims, quy est qu'ilz ne sont chargés d'aucunnes servitudes envers l'archevesque, à cause de la seigneurye temporelle, soient des droictz de bourgeoisie pour leurs personnes, ny mesmement pour leurs marchandises et denrées, et encore moins pour leurs héritages qu'ils possèdent dans l'encloz de la cité dudict Reims, faulxbours de Portecerre et terroire d'icelle, soit de droict de cens annuelz et droictz de vente; et d'alléguer que ce droict de vente a esté quicté et remys ausdictz habitans par l'archevesque à la charge de payer les fraictz des sacres des roys de France, dont les archevesques estoient tenuz, cela n'est pas..... »

certorum beneficiorum in villa, et ad ipsos spectat certorum officiariorum in banno creacio; habebantque corpus, collegium, et jurisdicionem, ut est dictum.....; et de omnibus juribus predictis..... scabini fuerant in saisina a tanto tempore quod memoria de contrario non extabat..... Et quamvis archiepiscopus de scabinis multum conque[re]retur, tamen scabini ea que fecerant, specialiter illa concernancia fortalicium, custodiam portarum, et alia expleta respiciencia factum guerre, non fecerant ut scabini, quin imo omnia facta fuerant per auctoritatem, mandatum, licenciam, commissariorum et capitanei nostrorum, ex consensu et deliberacione omnium habitancium, tam virorum ecclesiasticorum, quam aliorum; et per hoc poterat apparere quod illud de quo archiepiscopus se dolebat, erat proprium factum nostrum, et per consequens procurator noster accipere debebat defensionem hujus cause cum habitantibus. Et ad hoc quod plenius liqueat, dicebant scabini quod nos eramus in possessione..... chevandi seu fodiendi fossata, muros novos, pontes vertentes, barrerias ponendi, seu chatenas ferreas, per vicos ville, et in quibuscumque locis nobis videretur necessarium; in possessione eciam deputandi commissarios pro predictis faciendis; erantque habitantes in saisina, in predictis, per nos solum gubernari. Erant insuper in saisina tenendi et custodiendi fortalicia in statu in quo posita erant per mandatum nostrum.....; ipsique habitantes in possessione et saisina tenendi, tanquam aisamentum publicum, certam plateam....., quam archiepiscopus vocat unum jardinum; in possessione tenendi plateam istam tanquam plateam publicam, et in ea edificandi, prout eis videbatur, sine hoc quod archiepiscopus dictam plateam claudere possit; in saisina manutenendi novos grossos muros edificatos tanquam in proprio fundo, et eos defendendi in statu in quo sunt; in possessione eciam manutenendi certos muros ad crenellos moventes de Porta Martis, et procedentes usque ad fossata que sunt intra villam et castrum,.... et manutenendi alios muros novos procedentes a porta Renerii Buiron usque ad fossata antedicta..... tanquam publicos et communes, et tanquam partem fortalicii ipsius; in possessione tenendi fossata et douvas ipsorum tanquam publica, et fortalicium ville : in saisina proclamandi publice ex parte nostra in villa remensi, et sub certis penis, quod nullus intret in

dicta fossata pro herba colligenda, nec in eis ducat animalia; in saisina de facientibus contrarium penas exigendi; in possessione eciam venandi in platea et fossatis, et dicta loca tenendi libera ab omni garenna; in possessione habendi claves et custodiam turrium, eundi in eisdem quociens eis videbatur expedire, pro ingeniis, springalis, et artilleria ipsarum visitandis, tam tempore pacis, quam guerre. In saisina habendi custodiam et claves portarum ville, tempore guerre, et ipsas claudendi et aperiendi ad voluntatem eorum, et mandatum gencium nostrarum; in saisina iter seu viam habendi per quandam planiciem quam archiepiscopus vocat *Cousturam* suam, tam pedester quam equester, sive dicta *Coustura* sit plena, sive vacua, reddendo tamen dampnum archiepiscopo, si quod inferrent, tempore quo *Coustura* esset blado, vel aliter, seminata; insuper in saisina faciendi impedimenta amoveri per officiarios nostros, si qua [ali]quando in predictis fuerint apposita....., et de predictis habendi cognicionem soli eramus in saisina.... De predictis autem saisinis usi fueramus, tam nos, quam defensores, per tantum tempus quod de contrario hominum memoria non extabat....., publice et notorie, vidente archiepiscopo, sine hoc quod per eo apponeretur impedimentum; et si quod fuerit appositum, amotum tamen fuerat ad utilitatem nostram, et habitancium; et si aliter archiepiscopus de predictis usus fuerat clandestine, vel virtute certarum litterarum nostrarum per ipsum impetratarum, in hoc jus nostrum et predictas possessiones approbando, continuando autem possessiones predictas, rex Philippus bone memorie genitor noster, anno M° CCC° XXX° VI°, commiserat Elinonem de Sabaudia, militem, pro visitando et reparando fortalicia, fuerantque postmodum tam per dictum genitorem, quam per nos, plures alii commissarii deputati, qui villam fortificari fecerant, sine hoc quod archiepiscopus, vel aliquis alius ejus predecessor, in aliquo se intermitteret. Dicebant insuper quod dilectus et fidelis noster Galtherus de Castellione, per Karolum carissimum primogenitum nostrum tunc regnum regentem, circa annum M^{m} CCC^{m} L^{m} VIII^{m}, fuerat in villa ad postulacionem habitancium ordinatus capitaneus, feceratque murari certas portas, et calceyas ante dictas portas rumpi, et nova fossata totam villam et castrum archiepiscopi circuencia fecerat eciam, et chatenas per vicos et quadrivia ville, et stipites figi dictas chatenas susti-

nentes, pontes eciam levantes, pronellos et barrerias; insuper quinquagenarios et decennarios pro custodia ville, tam de nocte, quam de die ordinaverat, antedictos eciam muros fabricari fecerat, et plura alia necessaria; hec autem omnia concilio et deliberatione gencium armorum in hoc cognoscencium, fieri seu construi fecerat, auctoritate nostra, et virtute potestatis a primogenito commisse. Verum eciam dictum castrum archiepiscopi, ex ipsius consensu, et speciali tractatu, super hoc per Petrum de Credonio militem fratrem archiepiscopi, cum Galthero, ipsi defensores magnis sumptibus per longa tempora custodierant, obtulerantque temporibus antedictis claves castri archiepiscopo, ipsum ut castrum recipere vellet requirendo, quod pro sumptibus custodie castri evitandis facere recusaverat; plures alias justificaciones...., prout in eorum articulis prolixius continetur, allegando; et specialiter, inter cetera, proponebant habitantes, quod si quos excessus injuriarum archiepiscopo intulerant, quod expresse negabant, nichilominus archiepiscopus eis omnem rancorem injuriarum pure et simpliciter pluries remiserat, in verbo sacerdotis, manu ad pectus apposita, jurando quod de predictis in futurum ipsos in judicio, vel aliter, non prosequeretur; nichilominus archiepiscopus scabinos...... in curia nostra, tam in casu novitatis, quam super injuriis, fecerat adjornari...., indebite et de novo; et tamen constat quod explecta, de quibus in casu novitatis contendebatur, facta fuerant per tres vel quatuor annos antequam commissionem in dicta causa novitatis impetraret; et per hoc apparebat quod non erat audiendus veniendo per modum novitatis, attentis usu et stilo in curia laycali, et specialiter in curia nostra; nec fuerat per litteras nostras de lapsu temporis relevatus, et si quas litteras a nobis super hoc obtinuerat, subrepticie erant, nec de eis poterat se juvare quovismodo, cum, jussus per curiam nostram, ipsas defensoribus non ostenderet..... Ulterius dicebant quod archiepiscopus defensores..... temere fecerat adjornari, quoniam in causa novitatis de scabinis ut certis singularibus, conquerebatur, ut per commissionem ipsius clarius potest apparere, et nichilominus executor dicte commissionis habitantes, ut habitantes, seu ut communitatem facientes, et non ut singulares, adjornaverat, ut patet per ipsius executoris relacionem. In casu eciam excessuum, ut habitantes erant adjornandi, ut

per inspectionem commissionis executori supra dictis excessibus directe clarius potest apparere; et tamen executor defensores, ut singulares, in dicta causa excessuum adjornaverat, fines sue commissionis in utroque casu exercendo [*sic* excedendo?]. Quare petebant defensores pronunciari per arrestum curie nostre, contra archiepiscopum et procuratorem nostrum, nos esse in saisina solos habendi gubernacionem fortaliciorum, ponendique villam in statu defensionis....., committendi capitaneum, maxime tempore guerre, pro dicta villa ordinanda, gubernanda, fortificanda et imperanda;..... declarari defensores et omnes habitantes esse, et remanere, in saisina ordinare (*sic*) custodiri et gubernari (*sic*) villam tempore guerre, per nos seu commissarios nostros solos;.....in saisina eciam tenendi et custodiendi adversus omnes..... opera guerre in statu, ut per nos fuerant posita seu constructa. Petebant eciam nos pronunciari in saisina manutenendi defensores in saisinis antedictis, adversus archiepiscopum, et pariter habitantes in saisina solos per nos in predictis defendi et gubernari.....; in saisina venandi in fossatis, eciam circum castrum....., habendi claves, artilleriam, ex parte nostra.....; et declarari archiepiscopum, ad allegandum saisinas per ipsum propositas, minime fore admittendum per viam novitatis, viso tempore explectorum et commissionis per eumdem in causa novitatis impetrate; pronunciari archiepiscopum non esse capacem jurium et saisinarum antedictarum;..... admitti procuraciones per quas defensores se fundaverant....., pronunciari quod procurator noster non debebat remanere adjunctus archiepiscopo, et insuper quod scabini, scabinatum non forefecerant..... Finaliter proposuerant nostre curie supplicando, quod cum ipsi sint quatuor mille et amplius in processu, quatinus per procuratoria penes curiam existancia, presentibus processibus durantibus se possent presentare et fundare, sine hoc quod anno quolibet nova procuratoria facere teneantur, quoniam hoc esset eis minus onerosum, attento numero personarum[1].....

[1] La plupart de ces procurations sont encore dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville. Voici l'extrait de quelques-unes.

« A tous.... li eschevins.... Sachent tuit.... que par-devant nous vinrent ... Pierres de Châlon, Thomas le Pois, Aubris Buirons-Appertelet, Henris li Juif, Aubris Grammaire, Colars li Clers, Jaques Cauchon, Perrarz li Cas, Jehans Vieillars, Guiot-l'Escot, Jehans Bourjois, Thomas Maigret, Jehans la Walée, Pierres de Besannes, Thiebant de Chalon, Andrius de Paris,

Prefatis igitur partibus ad plenum auditis, et appunctatis ad tradendum dictas raciones suas per modum memorie, una cum cartis, privilegiis, et aliis litteris..... per eas allegatis.....; quibus traditis, et postmodum ex ordinacione curie ad finem civilem duntaxat, rejectis conclusionibus criminalibus et ex causa, gentibus magni nostri consilii, quorum aliqui dicta opera circa castrum facta oculis propriis diligenter prospexerant, una cum gentibus camerarum parlamenti in magna camera ejusdem parlamenti simul congregatis; visisque et diligenter, cum magna discussione et matura deliberacione, examinatis omnibus que circa premissa curiam movere poterant; per arrestum curie dictum fuit, quod prenominati P. de Restel et J. de Roucy non erant sufficienter fundati, per procuratoria sigillo officialis sigillata; propter quod nostra curia archiepiscopo defectum concessit contra ipsos, adjudicando propter hoc talem utilitatem archiepiscopo, quod P. et J. ab opposicione sua ceciderunt, et, quatenus ipsos tangit, archiepiscopus tenebitur in sua saisina ad quam per presens arrestum inferius est admissus, ac eosdem P. et J., quatenus concernere potest suam porcionem, condemnavit in expensis archiepiscopi, taxacione penes curiam reservata; quantum vero ad dictos excessus et maleficia,

Jehaus li Larges le Poulain, Hues Hurtaus, Oudars le Vray, Thomas le Thiez, Jehan Cochelés et Thomas li Larges, tuit eschevins jadis du ban de révérend père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins. *Item*, Thomas li Larges dessusdis, Thiébaut Lore clerc, Warnès de Laon, Jehans Gibour, Pierres du Chaisne, Jehans Burdins, Thomas le Thiez, Philippes de Besannes, clers, Robins Froides, Thiébaut Corée, et Garins de Rohais, tuit quarteniers jadis ordonnez et establis en ladicte ville de Reins. *Item*, Thiebaut la Barbe, Colars li Clers, Jehans de Mourmelon, Aubris Grammaire, Thomas le Pois et Gérars Cunchiais, tuit esleus jadis au gouvernement de la ville de Reins; tuit demourans à Reins; liquels dessus nommez, tant en leurs propres noms, comme en nom des offices dessusdit, etc., etc. — L'an mil ccc. lx et un, le lundi, le mardi et le mercredi après le diemenche que ou chante *Reminiscere*, [14, 15 et 16 mars 1362], par Jehan Bonnart et Jehan Cochelés, eschevins de Reins. »

« A tous..... li eschevins de Reins, salut Sachent tuit que pardevant nous vinrent pour ce en leurs propres personnes, Marie, femme de feu Colart Coquelet, Colins Coquelet, Gerars Coquelez et Phelippes de Rohais, tuit demourant à Reins; firent et establirent, tant conjoinctement comme divisement, Symon d'Atechi, Grégoire de Molins, Guill. du Bois, Jehan Crolebois, Jehan de Lappion, Guill. Joyn, demourans à Paris, Berteran de Nauthuel, Bauduyn de Maisières, Pierre de S.-Denis, Doyen Gorgier, Guillaume de Corbeny et Robert Froidet, demourans à Reins, leurs procureurs générauls et messagés espéciauls, etc. L'an de grâce M.CCC.LXII, le mardi [29 mars] après Mi-karesme et après feste N.-Dame en mars, par Colart le Clers et J. Vieillart, eschevins de Reins. »

archiepiscopus ipsos poterit facere adjornari, ad futurum proximum parlamentum, visuros adjudicari utilitatem dictorum defectuum, et ulterius processurum..... Dictum eciam fuit quod omnes alii scabini, et ceteri fundati per procuratoria sub sigillis senescallie ecclesie remensis, abbatis Sancti Remigii, et scabinatus, erant sufficienter fundati, nec concederentur archiepiscopo defectus contra ipsos; necnon quod scabini et alii fuerant sufficienter adjornati....., nec obtinebunt contra archiepiscopum licenciam, nec expensas, litteraque per nos archiepiscopo concessa, super restitucione lapsus temporis, erat valida..... Et per arrestum dictum fuit quod archiepiscopus non admittetur ad saisinam per ipsum allegatam, habendi videlicet solus gardam, ac eciam ordinacionem ville, auctoritatem fortificandi seu fortalicia faciendi, habendi claves, et custodiam portarum, faciendi fossata, pontes levabiles, barrerias et pronellos, seu stipites figendi, portas obstruendi, cathenas figendi, ordinandique decennarios, quingenarios, et similes, et omnia alia faciendi que pertinent ad fortificacionem et custodiam bone ville, modo videlicet et forma per ipsum propositis, nosque tenebimur in saisina premissorum, et habitantes tenebuntur in suis saisinis quod per nos gubernentur, impedimentumque per archiepiscopum super hoc appositum tolletur, et manus nostra levabitur ad utilitatem nostram et habitantium. Per idem arrestum dictum fuit archiepiscopum admittendum esse ad dictam possessionem habendi liberos aditum et exitum de suo castro Porte Martis infra villam, et eciam ad campos, absque impedimento....; impedimentumque quod per habitantes in prejudicium castri factum est, in muris, turribus, fossatis, vel aliter, amovebitur, demolietur[1], et ad statum pristinum reponetur,

[1] L'exécution de cette partie du jugement fut ajournée le 7 juillet 1363 par les lettres suivantes extraites des arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. :

« Johannes.... Dilectis et fidelibus gentibus nostrum presens parlamentum parisiense tenentibus, ac universis commissariis ad exequendum certum arrestum per curiam nostram dicti parlamenti, pro dilecto et fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, et contra scabinos, burgenses et habitatores ville et civitatis remensis, nuper latum, deputatis et deputandis, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum loca tenentibus, salutem et dilectionem. Cum in dicto arresto inter cetera dicatur contineri, quod impedimentum, et quicquid per dictos habitatores, vel ad eorum instanciam seu prosecucionem, in prejudicium castri dicti archiepiscopi Portemartis factum est, in muris, turribus, fossatis, vel alias, amovebitur, demolietur, et ad statum pristinum reponetur, providendo tamen ante omnia quod dicta villa remensis, vel ejus clausura, a parte dicti castri sit vel ponatur in

providendo tamen ante omnia quod dicta villa, vel ejus clausura, a parte castri ponatur in securo statu defensionis; deputabunturque certi

securo statu defensionis et eciam tuicionis, et quod certi commissari prudentes, et in talibus experti, deputabuntur, qui predicta exequentur, et fieri facient, dictorum habitatorum sumptibus et expensis, qui eciam de materia et ruderibus dicte demolitionis, aut aliunde, securitati et fortificacioni dicte clausure ville versus dictum castrum providere potuerint, si et prout viderint expedire; cumque inimici regni nostri adhuc ipsum regnum in pluribus et diversis locis hostiliter discurrant, sit eciam dicta villa frontaria contra Lotharingos et adversarios eorumdem, quapropter si hujusmodi clausura, versus dictum castrum, nunc demoliretur et amoveretur, dicta villa remaneret indefensibilis, et ex hoc multa pericula nobis et subditis nostris oriri possent, et eciam evenire. Unde nos premissis volentes obviare, habita super hoc deliberacione matura cum dilectis et fidelibus gentibus nostri magni consilii, ordinavimus et ordinamus per presentes, quod exequtio dicti arresti, quoad premissa dumtaxat, retardabitur et cessabit, quousque cum vobis gentibus dicti parlamenti, et aliis de nostro consilio majorem deliberacionem habuerimus de premissis, ut inde consulti valeamus super hoc ordinare quod nobis videbitur faciendum. Quocirca vobis, ut ad vestrum quemlibet seu quoslibet pertinuerit, precipimus et mandamus, districtius injungentes, quatinus ad execucionem predictam nullatenus procedatis, nec procedi faciatis, aut permittatis quovismodo, quousque aliud a nobis super hoc receperitis in mandatis; sed facta in contrarium, si que sint, ad statum pristinum reducatis, seu reduci faciatis, visis presentibus, indilate; id nullatenus omissuri, dicto arresto, usu, stilo, observancia, vel edictis curie nostre predicte, aut impetracionibus surrepticiis contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Trecis, die VII julii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tercio.— Signate per regem in suo consilio, in quo vos eratis..... MELLOU. »

Dès le 27 du même mois, une commission dont l'original est aux Archives dans la liasse des renseignemens, et la copie Liv. Blanc de l'échev., f° 132, est délivrée à Simon de Bucy, premier président, Jacques la Vache, président, et P. de Villers, conseillers du roi en parlement, et à un homme probe qu'ils s'adjoindront, pour faire exécuter l'arrêt du 8 août 1363, régler tous les autres débats entre l'archevêque et les habitans, et rapporter en parlement aux premiers jours du bailliage de Vermandois l'accord qu'ils doivent menager. Le 20 mars 1364, Giles de Soyecourt est substitué à P. de Villers; le 28 mars les commissaires reçoivent l'ordre itératif de proceder; enfin ils ménagent entre les parties l'accord suivant extrait de la liasse des renseignemens et du Liv. Blanc, f° 132:

Accord [du 18 avril 1364] *passé en parlement* [le 16 mai suivant] *entre l'arcevesque de Reins et les eschevins, pour cause des murs que on avoit fait faire devant le chastel de Porte-de-Mars, lesquels furent desmolis; et fut ordonné de faire ung mur alans dudit chastel parmi les fossez d'icellui à la closure de la ville de Reins, tant d'un costé comme d'autre dudit chastel.*

« A tous ceulx.... Symon de Bucy, et Giles de Soicourt, chevaliers, et conseillers du roy, commissaires députez pour mettre à exécucion certain arrest..... donné entre..... l'arcevesque.... et les eschevins et habitans...; savoir faisons que les parties ont accordé par-devant nous en la fourme ... qui ensuit:

« C'est assavoir que nous, commissaires.... ferons oster et démolir toutes les choses et édifices faictes ou préjudice dudit arcevesque, de son église, et de son chastel de Porte-Mars, tant en murs, tours, fossez, jardins, voies et chemins, cymeterie, huissières et barrières, tant derrière le chastel comme devant, ès diz jardins, et ferons remettre tout au primerain estat, par nous, si comme il semblera à nos discrécions et loyaultez

commissarii prudentes in talibus, et experti, qui premissa exequentur, et fieri facient, habitatorum sumptibus..... Quantum vero ad alias saiqu'il sera à faire. [*Ici les commissaires stipulent qu'ils pourront se substituer des délégués pour surveiller l'exécution*]; et retenons auctorité de rappeller nos commis et de corrigier, adréeier et amender ès démolicions, édifices, chemins, voies, portes, barrières, et autres choses dessusdictes interpréter et déclairier, et si besoin est, de y retourner, adjoint avec nous un preudomme jusqu'à parfin..... — *Item*. Les eschevins*, communauté, habitans, et singuliers de Reins, en très-grant nombre; c'est assavoir six cens ou plus, tant pour eulx comme pour tous les autres, pource que tous n'y porroient pas estre compriz, car il estoit jour ouvrable, et estoient li aucun alez en leurs besoingnes, labourages, et autres malades ou absens, se mistrent à genoulz, et leurs chapperons ostez et abatus, ou grant palais de l'arcevesque, en sa présence, et en la nostre, par la bouche Thomas le Pois, bourgois, très-humblement, dévotement, et de très-bon cuer, si comme il apparoît par leur contenance et parler, car aucun et pluseurs larmoioient, li supplièrent en disant que ilz étoient courrouciez, dolens, et contrict de cuer, de ce qu'il avoient encouru et esté longtemps en l'offense, indignacion, et male grâce de lui, qui estoit seigneur et père espérituel de eulx tous, et seigneur temporel de la plus grant et plus noble partie de eulx habitans de ycelle ville;

* On peut facillement veoir par le contenu en l'arrest cy-devant et par le procès-verbal des commissaires pour l'exécution d'iceluy, que la procédure que faisoit l'archevesque de Reims contre les habitans d'icelle estoit plus pour rabattre quelque chose de la gloire que lesdictz habitans s'estoient acquis par le bon ordre qu'ilz avoient establys en ladicte ville pour la deffendre contre ung sy puissant ennemy, et pour l'avoir aussy deffendu contre icelny, ledict archevesque estant en ladicte ville, lequel s'estoit plustost opposé aux desseins desdictz habitans touchant la fortification d'icelle ville que de les y avoir excités; et, encorre que en ce grand désastre, auquel estoit lors toutte la France, ilz ayent esté les premiers assaillys par l'ennemy d'icelle, et ayant rendu en la deffense d'icelle ville unne preuve entière de leur fidélité et magnanimité, ledict archevesque les accusoit de rébellions envers le roy et d'excès et attentats contre sa personne, ayans sy bien praticqué le procureur général du roy qu'il l'avoit faict joindre avec luy pour estre mainteneur en certains droictz quy n'appartiennent qu'au roy de toutte souveraynelé. Mais au lieu de parvenir à son dessein il a plutost augmenté la gloire desdictz habitans, d'autant que par son plaidoier il attribue tout ce quy a esté faict en ladicte ville pour la deffense d'icelle auxdictz habitans, disans que tout ce que faisoit le seigneur de Chastillon, cappitayne d'icelle ville, n'estoit que tout ce que lesdictz habitans avoient projectés et concluď. Secundement, lesdictz habitans estans contrainctz de se deffendre contre deulx sy puissantes partyes que lesdictz archevesque et procureur du roy, ont esté obleigés à deffendre les droictz du roy, lesquelz ledict archevesque se vouloit attribuer, dont il a esté débouté et le roy mainteņu. Mais la cour, tousjours judicieuse, encore que sur le second point concernant les excès et attemptatz elle fût bien informée de tout, tant par les productions des partyes que par le rapport des commissaires quy avoient esté envoyés en ladicte ville, pour veoir de quoy il estoit question et pour entendre les partyes, car on voit que cela a esté faict par le susdict arrest; ladicte court pouvoit donner son jugement et arrest sur ce à la descharge desdictz habitans; mais, craignant de leur eslever par ce jugement le cœur trop hault et qu'ilz ne vinssent à mespriser ledict archevesque, se contantèrent de maintenir le roy en son droict, et pour tenir lesdictz habitans en leur debvoir et au respect qu'ilz debvoient audict archevesque, ordonnèrent qu'il seroit informé touchant lesdictz excès. Et est crédible que, veu la procédure des commissaires en exécutans ledict arrest, que, suyvant la charge qu'ilz avoient, ilz appointèrent les partyes à ce que dessus est dict, non pas que ce quy a esté faict par lesdictz habitans allendroict dudit archevesque ayt esté faict par jugement, mais par submission, suyvant et ainsy que lesdictz commissaires les avoient peu conseiller et pour les maintenir en leur debvoir; laissant au lecteur d'en bailler sur ce aultre jugement, comme il trouvera estre plus vraysemblable. — (Rogier, *Memoires*, fo 136 vo.)

sinas contenciosas, tam per partem archiepiscopi, quam per partem adversam, allegatas, necnon et quantum ad excessus et delicta, rebel-

comme repentans, de bon, parfait et vray cuer, requirent merci, plain pardon et rémission de tout quantque il povoient avoir mespris envers lui,..... promettans de non reucheoir à leurs povoirs, et de non faire chose ou temps à venir qui lui deust desplaire; mais lui porter toute honneur, révérence et obéissance, et vraie amour, et crémeur, comme à leur vray et bon seigneur et père espéritnel et temporel, et lui garder son honneur, droiz et noblesses, et empescher le contraire; et se empescher ne le povoient, de lui faire savoir, aviser et signifier son contraire, villenie et dommage, et certifier les personnes qui ce lui feroient ... Et lidiz arcevesques, considérées les chosses dessusdictes, béniguement, gracieusement, et de cler cuer, leur remist, quitta et pardonna du tout, en disant que il le vouloit oblier, et estre tenu pour oblié perpétuellement. Et par ce lesdittes parties se départirent du tout des poursuites que elles povoient faire l'une contre l'autre par vertu dudit arrest, sauf et réservé audit arcevesque, pour ce que en ycellui arrest est contenu que il n'a mie esté receu à la possession par lui alléguée, de avoir seul et pour le tout la garde et ordonnance de ladicte ville, l'auctoritez de fortiffier ycelle, et les forteresses construire, de avoir les clefz et garde des portes, de faire les fossés, pons-leveis, barriéres, et faire fichier proneaulz et estocz, de estoupper portes, de affichier chaysnes, de ordener disenies, cinquantenies;..... et que le roy seroit tenu en la possession des choses devant dictes, et les habitans seroient auxdictes possessions par le roi gouvernez et maintenuz..... — Et comme ces choses susdictes touchent grandement l'éritage, noblesse et droiz de l'arceveschié et église de Reins, lesquelz l'arcevesque est tenuz à garder par son serment....., que il en puist par voie de justice et de raison faire tel pourchas pardevers le roy et sa court comme bon lui semblera; au procureur du roy, eschevins, communauté et habitans, aussi réservé leurs défenses et poursuite au contraire, si comme ils verront qui sera à faire. — *Item.* Les eschevins et communauté dessusdiz, considérans la grant amour et affection que ledit arcevesque a envers eulz et eulz envers lui, et aussi que il avoit à faire moult grans édeffices, réparacions et réfection ès chasteaulx, maison et fortresses de son arceveschié, les susdits donnèrent à l'arcevesque, comme à Jehan de Craon, en son singulier et privé nom, quatre mille francs d'or du coing du roy *.

* Le même jour, un accord particulier fut fait sur cette clause de l'accord général. En voici le texte qui se trouve Arch. de l'Hôtel-de Ville, renseign.

« A tous cenls qui ces présentes lettres verront et orront, Drouars de Haynnaut, garde dou seel de la baillie de Vermendois à Laon, estaulit de par le roy, salut. Sachent tuit que pardevant nostre amé et féal Robert Witart, demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oïr recevoir et à nous raporter les recongnoissances et les choses qui cy-après s'ensuivent; vinrent en propres personnes Robers Froidés et Guillaumes de Corbeny, procureurs establis de par les eschevins, communanté, habitans et singuliers de la ville de Reins, si comme il apparut à notredit commis par certainnes lettres de procuracions scellées, si comme il apparoit par l'inspeccion d'icelles, du seel dudit eschevinage de Reins, avecques lesquelles ces présentes sont annexées; et recongnurent les dessus nomez procureurs que, comme les eschevins, communauté, et habitans dessusdis aient, pour la grant amour et affection que ils ont, considéré que révérent père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Reins, leur seigneur et père espirituel et temporel, avoit envers eulz, et eulz envers lui, et aussi que il avoit mout grans édiffices, réparacions et reffections à faire ès chastiaux, maisons et forteresses de sondit arceveschié donné en pur don, pour une fois tant seulement, audit arcevesque, comme à Jehan de Craon, en son singuler et privé nom, la somme de quatre mille frans d'or du coing du roy, nostre sire; laquelle somme de florins dessusdicte, et pour les causes dessus exprimées et dites, les dessus nommez

liones, conspiraciones, usurpaciones, quia dicte partes sine factis non poterant expediri, facient super hiis facta sua, ad finem civilem dun-

4° *Les échevins avaient porté ou allaient porter une plainte en cas de nouvelleté* pour cause du prix mis ou à mettre par le prévost de l'arcevesque sur les vins qui se vendent à taverne ou à détail pour les subgiez de l'arcevesque ou ban de l'eschevinage, et de l'amende de LX solz par. que liève ledit prévost de ceulx qui sans son congié à plus grant prix le vendent. — *Les parties s'en remettent à ce que prononceront les commissaires.*

5° *Les parties demandent que leurs procureurs aillent supplier ensemble le roi et le parlement de confirmer le présent accord sans amende, et lui donner force d'arrêt.*

« Et après ces choses, le peuple dessusdit départant quant il o demandée et eue la

procureurs, ou nom et pour les eschevins, communauté, habitans et singuliers de la ville de Reins dessusdis, et par vertu des lettres de procuracions dessusdictes, recongnurent à devoir audit arcevesque comme à Jean de Craon, en son singulier et privé nom. Et toute ladicte somme des quatre mille frans d'or dessusdis, les dessus nomez procureurs, ou nom que dessus, promisent et eurent en couvent, loyaument, par la foy de leurs corps pour ce donnée et bailliée de chascun d'euls corporelment en la main de nostredit commis, et sur l'amende le roy, à rendre et à paier une fois taut seulement, audit arcevesque, comme à Jehan de Craon, en son singulier et privé nom, ou à son certain commandement pour lui, ou au porteur de ces présentes lettres; auquel yceuls procureurs, ou nom que dessus, promisent à respondre sur toutes les choses contenues en ycelles, sans aucun autre pooir, mandement ou procuracion, avoir, et sans grâce du roy moustrer, aux termes qui s'ensuivent : c'est assavoir au jour de la Penthecouste prochainement venant, mille frans; à la Pasque ensuivant sans moïen, mille et cincq cens frans, et à la seconde Pasque ensuivant, aussi sans moïen, qui sera l'an mil trois cens soissante et six, les derreniers mille et cincq cens frans pour acomplir et parfaire la somme de quatre mille frans d'or dessusdis. Et avec ce promisent, comme dit est, les dessus nommez procureurs, ou nom que dessus, à rendre, paier et restablir à plain tous coux, frais, dommages, intérês, mises et despens qui par deffaute des paiemens dessusdis, ou de aucuns d'iceuls, faiz et encouruz seroient; desquels les dessus nommez procureurs, ou nom que dessus, promisent à croire le porteur de ces présentes lettres partout par son simple serement, sans autre preuve traire, et sans tauxacion de juge, ou autre déclaracion sur ce faire. Et pour tout ce que dit est fermement rendre, paier, restablir, entériner et acomplir de point en point, en la manière que dit est dessus, les dessus nommez procureurs, ou nom que dessus, en obligèrent envers ledit arcevesque, comme à Jehan de Craon, en son singulier et privé nom, et le porteur de ces présentes lettres, les eschevins, communauté, habitans et singuliers de la ville de Reins dessusdis, et chascun d'euls, tous leurs biens et de chascuns d'euls, et tous les biens de leurs hoirs et de leurs successeurs, meubles et non meubles, présens et à venir, où qu'ils soient, lesquels biens les dessus nommez procureurs, ou nom que dessus, soubsmisent du tout, quant ad ce, à la juridicion, cohercion et contrainte du roy nostre sire, de sa gent, et à toutes autres juridicions pour yceuls penre, lever, saisir, arrester, détenir, pour vendre, exécuter, exploiter, aliéner et despendre à tel fuer, telle vente, partout et sans meffait par la gent du roy nostre sire, ou par les seigneurs juges ou justiciers soubz qui lidit bien seroient ou seront assis, trouvez et situez, toutesfois que aucune deffaute y averoit; et renuncèrent en ce fait, les dessusnommez procureurs, ou nom que dessus, par leurdicte foy, expressément, à toutes fraudes et décevances, à toutes coustumes, estatus et usages de pays, à tous respis donnez et à donner, à toutes grâces, lettres, estas, provisions, indulgences, supplications, dispensacions et privilèges quelconques empeitrez et à empeitrer, à tout droit et aide de droit de sainte église et séculer, et à toutes autres choses quelconques qui contre la teneur de ces présentes lettres pourroient estre dictes ou proposées, espéciaument au droit réprouvant général renunciacion. En tesmoing de ce nous, à la relacion de nostredit commis, qui tout ce nous raporta, avons ces présentes lettres scellées dou seel de la baillie dessusdit. Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens soissante et quatre, le jeudi dix-huitième jour du mois d'avril. »

taxat, inquireturque veritas, et fiet judicium. Preterea, super dictis excessibus, procurator noster cum archiepiscopo contra habitantes remanebit

bèneisson dudit arcevesque, il se monta en sa chambre, et le suirent les singuliers habitans et bourgois, desquelz il est dit ou dit arrest que en leurs personnes, par leurs seremens, ils afermeroient et responderoient aux articles; et en nostre présence se agenoillèrent, avalèrent leurs chapperons, et par la bouche de Th. le Pois dirent audit arcevesque que bien savoient que il se estoit tenuz plus mal coutens de eulz que des autres; dont il estoient très-dolens et courrouciez au cuer, et vray repentans, et dit encores toutes les paroles et promesses cy-dessoubz exécutées et escriptes, et lui requist pardon et rémission. Et lidiz arcevesque le receut et oy bénignement, gracieusement, et de vray cuer, comme il nous apparoît par son parler et contenance, leur fist plain pardon..... Et yllec incontinent lui rendirent son chastel de Porte-Mars, et ledit arcevesque les receupt, et pour ce que il n'estoit encore mie délibérez et pourveus de la garde de ycellui chastel, rebailla lesdittes clefs à Baudenet Lescot, citoïen et bourgois, en lui priant que il gardast lesdictes clefs et le chastel de par l'arcevesque jusques à tant qu'il en eust autrement ordonné. Et ledit Baudenet en print la garde au commandement dudit arcevesque, et pour leur monstrer plus parfaite amour, les retint et fist disner avec soy. — En temoing de ce..... Donné à Reins, l'an M.CCC.LXIV, le jeudi XVIII[e] jour d'avril. »

Le Livre Blanc de l'échevin., f° 195, et la liasse des renseign., contiennent l'exécutoire suivant :

Exécutoire [donné à Reims le 26 avril 1364] *de certain arrest donné en parlement* [le 8 avril 1363], *par lequel arrest fut dit que les murs et édifices que avoient fait faire les habitans ou préjudice de l'arcevesque....., seroient desmolis, et refais autres murs; et estoit mandé par ladicte exécutoire à J Lescot et J. Cochelet, bourgois de Reins, que hastivement ils feissent faire lesdictes desmolicions et édifficacions, et qu'ilz requeissent ausdits habitans qu'ils leur baillassent argent, ouvriers et manœuvres pour ce faire.*

« Simon de Bucy, et Giles de Soicourt, chevaliers, et conseillers du roy, à nos amez J. Cochelet, et J. Lescot, bourgeois, et citoyens de Reins, salut. Nous avons receu les lettres royaulx dont les teneurs ensuivent : [*Ici sont rapportées les trois commissions déjà relatées dans l'accord du* 18 *avril, savoir*: 1° *Celle du* 27 *juillet* 1363 *qui est adressée à Bucy, Lavache et Villers*; 2° *celle du* 20 *mars* 1364 *qui substitue Soycourt à Villers*; 3° *celle du* 28 *mars* 1364 *aux mêmes pour hâter leur mission*]. — Par vertu desquelles, et aussi de la clause contenue en un arrest du parlement duquel la teneur s'ensuit : [*Ici l'arrêt du* 8 *avril* 1363].....

« Nous commissaires...., en pourvéant que la ville, et sa clausure de la partie du chastel, mise soit en seur estat de deffense, et eussions fait abatre toute l'elle et le mur *,

* Symon de Bucy et Gilles de Soycourt, chevaliers et conseillers du roy, forent déléguez commissaires pour l'exécution du susdict arrest, suyvant lequel eulx estans en la ville de Reims et ayans recongnu les fortifications que les habitans dudict Reims avoient faict faire autour du chasteau de Portemars, pour fermer ladicte ville all'endroict d'icelluy, ils ordonnèrent que les murs et tours faictz sur le bord du fossé dudict chasteau, du costé de la ville, seroient abbatues, et que, pour fermer ladicte ville en cest endroit, qu'il seroit faict des gros murs traversans les fossés dudict chasteau, affin de fermer ladicte ville, ainsy que lesdictz habitans l'avoient requis audict archevesque auparavant le siége : ce qu'il ne leur avoit voulu accorder; quy fut cause qu'ilz furent contrainctz de faire faire lesdictz murs sur le bord desdictz fossés dudict chasteau pour fermer ladicte ville, quy estoit un des prétendus griefs dudict archevesque, comme on voit par son playdoier. Lesdictz commissaires déléguèrent Jehan Cochelet et Jehan Lescot, bourgeois dudict Reims, pour faire faire lesdictes démolitions et ouvrages; et mesmement, ayans recongnuz que le mur neuf quy avoit esté

adjunctus; et quantum ad saisinas utriusque partis per curiam admissas, et in factis contrariis appunctatas, idem procurator, cum qualibet

jusques au fons du fossé qui est entre ledit chastel et les murs qui font la closture à la ville du costé devers Clermarés, pour ce que le maçonnage de ladite elle et mur n'estoit tel, ne si bon, que sur ycelui l'on peust faire tel et si fort édiffice comme il y appartenoit à faire à cause de la seurté.....; et y eussions commencié à faire faire mur qui commencera ou fondement ou fons dudit fossé, de dix pieds d'ele, et se continuera de haultesse, par la meilleur manière que les maistres maçons sauront ordener, jusques au commencement d'embas des archières, et d'un tas de pierre desdictes archières qui sont aux costés de la tour derrenière du chastel, plus près des champs; et si sera dos d'asne, sans crénaux; et puis d'icelle haulteur seront fais aux deux costez ledit mur; et ou millieu, c'est assavoir dessus li fons du fossé, seroit ledit mur plus bas d'une toise, ou tant comme les maistres regarderont pour le mieulx; et seront fais en chascun costé du milieu d'icelui mur, trois endenteures en montant hault, et tout à dos d'asne, jusques auxdits archières, qui seroient fermées à l'un des costés du chastel, et l'autre à la clôture des murs, devers Clermarés, pour quoy ycelle elle et mur feroientseurté que par ycelle ne porroit-on aler ne entrer esdiz fossez du chastel, ne aussi escheler de légier ycelle elle et murs; par quoy de ce costé seroit la ville en seureté, quant ladicte elle et mur seront parfais. Et pour ce que depuis les parties ont accordé par devant nous....,que nous en nos consciences, ordenissions de la démolition tant en murs que tours faites de nouvel aux deux costés du chastel, fossés faiz derrière ycellui, et chemins, barrières, jardins devant et derrière ledit chastel, clostures tant ou cymetière, comme ès jardins, portes, huissières et alées en la défense des murs, nous avons fait nostre ordenance ainsi qu'il suit :

C'est assavoir que lesdictes elles et murs et fossez qui sont entre ledit chastel et la closture de la ville, seront fais en la manière dessus devisée.....

Item. Que l'enceinte de murs et de créneaulx sera abatue au rez de terre, à l'ouny et planiesté du commencement d'en haut des fossez du chastel, et la matère ostée dudit lieu, et mise en l'édiffice desdictes elles ce qui y sera nécessaire à mettre, et du seurplus de la matère sera ordené par nous ou par vous, [Jehan Cochelet et Jehan Lescot].

Item. Que le dos d'asne derrière le chastel sera remplis, et fait chemin par quoy les gens du chastel à pié, à cheval, à charrios, puissent aler aux champs, et les gens, chevaulx, charrios, biens et denrées qui venront en la ville, puissent venir plainement pardevant le chastel, et entrer par ycelui chemin par-devant le chastel en ladicte ville, si comme il souloit estre fait avant ledit ouvrage; et sera le chemin bien pavé, et fait bon maçonnage aux deux costez du chemin sur ledit dos d'asne et fossez, parquoy les charrettes et denrées ne puissent périr ne cheoir oudit dos d'asne et fossez, qui demourront.

Item. Le jardin derrière le chastel sera rendu, et fait closture de murs, portes, huis et barrières à l'arcevesque par la manière qu'il souloit estre paravant, et aussi le cymetière qui est oultre ledit dos d'asne sera clos, et portes et huis refais.

Item. Les jardins audevant du chastel, pardevers la ville, seront restablis, tant pardevers Clermarés comme pardevers Porte-Mars, si que l'arcevesque et les gens à pié ou à cheval, ou à chars, en puissent yssir, aler, venir à leur voulenté, et cloront pardedans les portes.....; et au bout du degré fait de nouvel, pour aler en hault en la

faict pour fermer ladicte ville, depuis les fossés dudict chasteau jusques a la porte de Buiron, estoient trop foibles, ilz ordonnèrent qu'ilz seroient desmolis et refaict de neuf, ayans neuf pied d'espesseur par bas, en rèvant à six pied par hault, comme de tout appert par leur procès-verbal du vingt-huictiesme apvril mil trois cens soixante et quatre. (Rogier, *Memoires*, f° 135 v°.)

parcium, contra partem adversam, quatenus jus nostrum concernere potest dumtaxat, adjungetur. Insuper quatenus dicte saisine utriusque

nouvelle tour, devers Clermarés, et sur les murs de l'arcevesque qui sont entre ladicte tour et la breschie d'ardoise qui est au-dessoubz, sera fait un huis qui clora par dedans ledit jardin, si que nul ne puisse descendre en ycelui sans le congié de l'arcevesque....; et sur les allées d'iceulx créneaux, droit au-dessoubz de ladicte bretesche d'ardoise, sera fait un huis qui clora par devers l'arcevesque, et toutes les nuys qu'il sera temps d'aler au guet, les gens de l'arcevesque ouvriront ledit huis, parquoy le gait de piet puist aler à la garde et deffense de la ville à yceulx crénaux et tour, et se estoit nécessite évidente pour la deffense de la ville que on chevauchast entour les murs de la bretesche d'ardoise, jusques à Porte-Mars, en ce cas et non autrement, l'arcevesque feroit ouvrir les portes des jardins, comme ou temps passé, et la nécessité passée, les gens de l'arcevesque pourroient clore ledit huis, qui sera au-dessoubz de ladicte bretesche d'ardoise sur les crénaulx, jusques à la nuit que l'en l'ouvera pour le gait aler, comme dit est.

Item. Les archières faictes ès dits nuefves tours, devers Clermarés et Porte-Mars, seront estoupées à plain.

Item. Que ès dictes deux tours seront faictes terraces et aires aussy haultes chacune comme la plus prouchaine bretesche ou deffense qui soit sur les murs de l'arcevesque, et le seurplus sera démoli.....; mais toutesvoies seront-elles crénelées par tele manière que chascune aura trois créneaulx, dont l'en pourra faire deffense par devers les champs, et les deux costés d'icelles tours; et les deux huis qui sont en ycelle sur les jardins par devers la ville, c'est assavoir ceulx qui yssent sur la closture et enceinte qui sera abatue du tout, seront estouppés par la terrace et elle, ou autrement, par bon mur et fort, que on ne pourra descendre, ne veoir par yceulx, ès jardins.....; et aussy en chacune d'icelle n'aura que un huis pour aler sur les murs et créneaulx qui sont de l'arcevesque tant d'un costé comme d'autre, pour la tuicion de la ville. Et seront faites toutes les démolicions et ouvrages, tout aux couz des habitans....,

Et pour ce que se nous, et Me F. de Montagu, clerc du roy, par nous commis à nous aidier...., qui prenons grans gaiges, lesquelz nous ont esté taxés par le roy et par la court, et nos clers aussi, demourans en ladicte ville jusques à tant que lesdictes choses pensent estre faictes...., et que ladicte ville ne peust pas bien souffrir à présent; nous ont prié que nous commetions en lieu de nous deux bourgois..... amiables auxdictes parties, pour parfaire les choses dessusdictes, nous..... * Et vous mandons que vous Jehan Cochelet, et vous Jehan Lescot devez faire jusques à tant que nous ou aucuns de nous soyons retournez par devers vous, ou que nous vous ayons envoyé le seurplus de la devise et ordenance de ce que vous avez à faire ès démolitions, édifices et ouvrages a nous commis de par le roy, et de nous commis à vous par cette mesme auctorité, devant et derrières, entour et au costé du chastel de Portemars, chastel de l'archeveschié et arcevesque de Reims.

* Ici se trouve la substitution de J. Lescot et de J. Cochelet aux commissaires. — Dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville, renseign., se trouve encore l'instruction suivante que deux jours après ceux-ci laissèrent à leurs délégués :

[D]écembre 1406. « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les eschevins de Reims, salut. Sacheut tuit que, l'an de grâce de Nostre-Seigneur mil quatre cens et six, le VIIIe jour du mois de décembre, veismes, teinsmes et lumes de mot à mot une certaine cédule, escripte en parchemin, scellée des seaulx de feuz messires Symon de Bucy et Giles de Soycourt, chevaliers et conseillers du roy nostre sire, de laquelle la teneur s'ensuit :

8 avril 1364. « Mémoire de ce que vous Jehan Cochelet, et vous

« *Premiers*. Vous ferez parfaire et lever l'èle du mur qui fondée est et commencié à faire ou fons du fossé dudit chastel, entre la derraine tour d'icellui chastel pardevers les champs, en alant de ladicte tour droit a la tour nuefve qui a esté faicte au costé devers Clermarés; et ferez lever ladicte èle

partis superius proposite per curiam admisse, concernantes factum justitie et jurisdicionis, et quatenus ipsa justicia redditur contenciosa

dons estroictement [à vous J. Cochelet et J. Lescot] que sans délay les habitans vous baillent deniers, tant, et si convenablement, et si tost, qu'il n'y ait aucun deffault; et ou cas qu'ilz en seroient delayans, faictes-les exécuter vigueureusement, et chascun d'eulx, par prise de corps, explectation, et vendue de biens par les sergens du roy, auxquelz

aux deux costez si haulte que ledit mur et èle ataingne à l'endroit des deux archières du milieu de la tour dudit chastel dessus nommé, et encores de I tas de pierre, en montant en hault dedens lesdictes archières; et aura, en avalant desdictes deux tours, trois endentures en ladicte èle, en abaissant et venant vers le milieu du mur dudit fossé; et le milieu dudit mur sera plus bas selon la discretion des maistres, car autrement ne se pourroyent faire lesdictes trois endentures; et sera tout ledit mur fait à dos d'asne en toutes les parties dessusdictes.

« *Item*. Par semblable manière sera fait en l'èle et mur qui est à faire entre l'autre derraine tour dudit chastel et la tour Rouge nouvelle, faicte devers la porte appellée Portemars.

« *Item*. Dès maintenant commenciez à faire, derrières le chastel de Portemars, un mur bon et fort de pierre, fondé à bons pilers, depuis le bout du fossé, pardevers les barrières dudit chastel, jusques au mur ancien qui souloit estre jusques à la grange du chapitre de Reins, et de là commencerez à faire le grand chemin entre icellui mur et la clôture du cymetière de Saint-Hylaire; et, depuis icellui mur exclus fait à dos d'asne, vous ferez emplir tout le dos d'asne en alant vers Portemars, et y ferez faire bon chemin et fort et bien pavé, par quoy trois charrettes de front y puissent aler entre les clôtures, c'est assavoir dudit cymetière à la clôture du jardin l'arcevesque, lesquelz vous ferez refaire par la manière qu'ilz estoient paravant; et mieulx encore, si comme vous verrez que à faire sera; et par ceste manière seront restablis et remis en estat lesdis chemins, clôtures, jardins dudit arcevesque, si comme souloient estre paravant de ancienneté. Et aussy ferez faire en la clôture dudit jardin, pour yssir hors dudit chemin, telz portes et barrières que vous verrez qu'il sera à faire. Et ces choses faictes faire au plus tost que vous porrez, pour cause du charroy, qui est présumez à estre pour la cause du sacre du roy. Et, ces choses acomplies, porra l'Ostel-Dieu de Nostre-Dame de Reins oster le chemin qui est fait en sa terre, et en ordener à sa voulenté et proffit; ce qui ne puet faire ad présent, pour le chemin qui a esté fait de nouvel.

« *Item*. Tiercement, vous ferez pardémolir et abatre du tout l'encavité des murs faits à pierre et à cymens, et aussy tous les créneaux, parquoy toute la place soit au délivre et aplainesse jusques au reys et yve du hault des fossez dudit chastel de l'arcevesque, pardevers la ville de Reins.

« *Item*. Quartement, ces choses faictes vous ferez faire la seconde èle et mur entre le chastel l'arcevesque et la tour Rouge nouvelle faicte, par la manière que devisée est cy-dessus de la première èle; et samble que le fondement de ladicte èle et mur est si bon et si bien édiffié, que il ne le convenra pas abatre, mais porrez édiffier dessus, se vous trouvez qu'il puist estre par bon conseil, adfin que l'en fasse moings de couz et de frais à la ville. Et, s'il ne se povoit porter, si le faictes faire en la manière qu'il est dessus devisé de l'autre èle et mur.

« *Item*. Toutes les choses dessusdictes faictes et acomplies, vous ferez oster et vuydier toutes les pierre, terre et matière qui sont cheuz ès fossez dudit arcevesque d'une part et d'autre, et aussy la terre qui est et sera yssue des fondemens; et ferez réparer lesdis fossez par dedens lesdictes èles et par dehors, parquoy ilz soient en aussy bon et aussy bel estat comme ilz souloyent estre avant lesdis abatemens et édéfiemens. Et, pour ce que nous avons fait oster le conduit qui estoit ou fons de ladicte première èle, par lequel soloit essiauer l'iaue de la cuisine dudit chastel dudit arcevesque, vous li ferez faire ledit essiau l'où mieulx vous samblera qu'il puist estre faict, et à plus grant sureté dudit chastel et de la ville. Et quant aux autres choses qui sont encore à démolir et à faire, c'est assavoir des jardins dudit archevesque pardevers la ville, et aussint des portes ou huisseries en iceulx jardins et de la clôture d'iceulx, et des huisseries qui sont à faire sur les créneaux dudit arcevesque d'un costé et d'autre; et aussy, quant à l'ordenance d'icelles deux tours nuefves dessus nomméez et esclarcies, nous la ferons à plus grant loysir et la vous apporterons ou envoyerons, scellée de nos seaulx, au prochain sacre du roy nostre syre. En tesmoing de ce, adfin que vous ne puissiez errer ès choses dessus escriptes, nous avons scellé de noz seaulx

dumtaxat per dictas proposiciones parcium, nulla fiet partibus recredencia; sed pendente debatto, per manum nostram gubernabitur.

nous avons donné nos lettres de commissions..... Vous donnons pouvoir de prendre maçons, charpentiers, manouvriers, et autres laboureurs, chevaulx, charettes et matère et oustilz, telz et tant de fois que bon vous semblera, et païant ausdits ouvriers, et aussi des matères et oustilz, pris raisonnable..... Et toutesfois par ces présentes retenons

ceste présente ordenance et deviz. Donné à Reins le XXVIII[e] jour du moys d'avril l'an mil CCC soixante et quatre.

« En tesmoing de laquelle vision, nous avons scellé ces présentes lettres de *vidimus* ou transcript, du seel de nostre eschevinage de Reins, qui furent faictes l'an et jour dessusdiz. Par Thierry Noël et Henry le Quiquain, eschevins de Reims. »

Il paraît que des lettres de sursis semblables à celle du 7 juillet 1363, vinrent arrêter encore une fois l'exécution de l'arrêt du 8 avril précédent, et l'effet des ordres donnés en 1364 par les commissaires, car nous trouvons dans les *Mémoires* de Rogier, f° 136, le passage suivant :

« Depuis, le roy Charles cincquiesme du nom, par son mandement donné à Rouen le huictiesme jour d'aoust mil trois cens soixante et neuf, pour certaines causes et raisons, il deffend à tous commys et depputés de par luy, ou par sa court de parlement, d'exécuter le susdict arrest, de ne toucher à la démolition des tours et murs estans entour le chasteau de Portemars, et que, sy aucunne chose en avoit commancé, de le surseoir nonobstant tous mandemens. »

Cette grave affaire parut se réveiller un instant au commencement du XV[e] siècle, car on trouve dans le Liv. Blanc de l'échevin., f° 202, un nouvel exécutoire de l'arrêt du 8 avril 1363, donné le 19 décembre 1403. Par cet exécutoire, Jacques de Ruilly, président, et J. de Vitry, clerc conseiller, sont chargés, à la requête de l'archevêque, de faire exécuter un arrêt rendu le même jour qui ordonne de parfaire ce qui a été ordonné par l'arrêt du 8 avril qui n'a reçu qu'un commencement d'exécution.

Voici le texte de cet arrêt qui se trouve Archiv. du roy., sect. jud. Jugés, regist. 50, f° 111.

cembre 03. « Cum, per certum arrestum in nostra parlamenti curia, inter archiepiscopum remensem, parem Francie, ex una parte, et scabinos habitantes ac nonnullas singulares personas ville et civitatis remensis, ex altera, jamdudum, videlicet octava die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tercio, prolatum, inter cetera, dictum fuisset et pronunciatum, prefatum archiepiscopum audiendum fore et admittendum, ipsumque dicta nostra curia tunc admisisset ad possessionem et saisinam habendi liberos aditum et exitum, ingressum et regressum, de castro suo Porte-Martis, infra dictam villam remensem, et eciam ad campos, absque ostaculo vel impedimento quocunque; ipsosque habitantes remenses ad possessiones et saisinas contrarias non admisisset; ordinassetque prefatum archiepiscopum in dictis suis possessione et saisina teneri et conservari, ac impedimentum et quitquid per dictos habitantes, vel alios, ad eorum instanciam seu prosecutionem, in prejudicium dicti castri factum erat in muris, turribus, fossatis, vel alias, amoveri, demoliri et ad statum pristinum reponi; proviso tamen, quod, ante omnia, dicta villa remensis vel ejus clausura a parte dicti castri poneretur in securo statu defensionis et tuicionis : ordinasset eciam dicta curia quod certi commissarii prudentes et in talibus experti deputarentur, qui premissa exequerentur et fieri facerent dictorum habitancium sumptibus et expensis, ac securitati et fortificacioni clausure predicte ville versus dictum castrum providere possent, prout viderent expedire; pro quo quidem arresto execucioni demandando, defuncti Simon de Buciaco, Jacobus la Vache, quondam in dicto nostro parlamento presidentes, ac nonnulli alii commissi fuissent et deputati, qui, virtute dicti arresti et ipsius executorie, super dicta loca se transtulissent, et vocatis ibidem juratis, lathomis, carpentatoribus et aliis in talibus expertis, edificia, demoliciones, opera et reparaciones, que secundum tenorem dicti arresti, et pro tuicione, gardia et securitate predicte ville, ante et in circuitu predicti castri erant facienda et reparenda, seu demolienda et diruenda, vel prosternenda, vidissent et visitassent, aut visitari fecissent; et in tantum super premissis processissent, quod de consensu predictarum parcium, ipsis vocatis, certam ordinacionem et declaracionem fecissent super modo constituendi et faciendi dicta edificia, opera, reparaciones, et demoliciones, pro et ad evidentem rei utilitatem que, ob subterfugia et dilaciones predictorum scabinorum et habitancium, licet pluries, super hoc ipsi

Super aliis vero possessionibus admissis, fiet de mandato curie informatio, de duodecim testibus dumtaxat, per utramque partem pro-

auctorité de rappeller vous, ou l'un de vous, et députer autres, et aussi de corrigier, adjouster, etc., etc..... en l'ordonnance ci-

dessus, et aussi de recevoir compte de vous, et d'autres députez, des mises et receptes, et de bailler plaine quittance... Et pour vos

fuerint postmodum summati et requisiti, imperfecta et incompleta remansissent; et ob hoc, virtute certarum litterarum, per dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem modernum a nobis obtentarum, fuissent supradicti scabini et habitantes qui ad earundem litterarum execucionem se opposuissent, ad certam diem, nuper lapsam, in dicta nostra parlamenti curia adjornati, constitutis propter hoc, in dicta nostra curia, partibus antedictis seu procuratoribus earumdem; cum, pro parte dicti archiepiscopi, premissa et alia lacius proponendo, requisitum fuisset et conclusum quatenus predicti opponentes, ad contenta in predicto arresto, juxta sui tenorem et formam, complendum, faciendum et perficiendum, et quod nondum facta et perfecta extiterant, compellerentur, et quod ad hoc, et in suis dampnis, interesse et expensis, condempnarentur. Pro parte dictorum opponencium, dilacione per ipsos pro summando clerum predicte ville, et venta seu ostensione locorum sibi fieri primitus petitis, et eisdem per curiam nostram denegatis, propositum extitit ex adverso, quod certi cives remenses ad exequendum dictorum de Buciaco et la Vache ac aliorum commissariorum ordinacionem, per eos deputati, et que secundum dictam ordinacionem fieri debebant, fieri fecerant, preter aliqua, pro quibus adimplendis, iidem opponentes certas pecunias archiepiscopo, qui tunc temporis ecclesie remensi preerat, tradiderant; nec erat verissimile quod tres aut quatuor archiepiscopi, qui a quadraginta annis, vel circa, predicte ecclesie prefuerant, tantum tempus de premissis adimplendis labi permisissent; ex hiis ac pluribus aliis factis et racionibus per eos propositis et allegatis concludendo, quod ipsi ab impeticionibus et demandis predicti archiepiscopi absolverentur, ipseque in eorum expensis condempnaretur. Dicto archiepiscopo replicante, et ad finem quod dicti opponentes non admitterentur ad sua proposita, et ut supra, pluribus racionibus concludente; eisdem opponentibus e contrario ad finem quod admitterentur, et ut prius concludendo Tandem, partibus antedictis, in hiis que circa premissa, hinc inde dicere et proponere voluerant, ad plenum auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam arrestum supradictum, litteras et munimenta de quibus eedem partes se juvare intendebant, ac in arresto appunctatis : visis igitur predictis arresto, litteris et munimentis parcium predictarum, consideratis insuper et attentis diligenter omnibus circa hec considerandis et attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit, quod execucio per dictos commissarios, alias virtute predicti arresti et ejus executorie inchoata, fiet et perficietur, juxta ipsius arresti seriem et tenorem; et ad faciendum et perficiendum eandem, certi ex consiliariis ejusdem curie nostre, super dictum locum transmittentur et deputabuntur, qui, vocatis evocandis, predictam execucionem facient et complebunt; et si aliquod dubium orriatur iidem commissarii super hoc, vocatis, ut prius, evocandis, ordinabunt, aut eidem curie nostre referent, que ordinabit ut fuerit racionis. Et per idem arrestum prefata curia nostra dictos opponentes in expensis hujusmodi instancie erga predictum archiepiscopum condempnavit et condempnat; earumdem expensarum taxacione curie nostre memorate reservata. Pronunciatum decima nona die decembris, anno Domini millesimo cccc III°. BOSCHET. »

Enfin dans le Livre Blanc de l'échevinage, f° 202 v°, 203 et 195, se trouvent les pièces suivantes :

1° En date du 16 septembre 1404, une commission donnée par J. de Ruilly et J. de Vitry, au premier sergent sur ce requis, pour ajourner, à la demande de l'archevêque, les échevins et habitans en l'église de S.-Denis de Reims, au 22 du même mois, pour voir mettre à exécution et entériner certains arrêts donnés au profit de l'archevêque.

2° Le rescript du sergent en date du 21 septembre 1404; il a vaqué le 19, 20 et 21 à ajourner les échevins et manants en présence des justices des lieux, pour comparuir devant les commissaires le 22 septembre et jours suivants, tant qu'ils vaqueront en leurs besongnes.

3° Le *vidimus* de l'exécutoire du 26 avril 1364, donné par Hugues Aubriot, prévôt de Paris, sous le scel de la prévôté, et sous celui de J. de Vitry

ducendis; qua postea visa, curia ordinabit super recredencia, prout viderit faciendum, et hoc pendente res contentiose gubernabuntur per manum nostram, absque tamen prejudicio parcium. Dicta eciam curia habitantibus, attenta eorum multitudine, concessit, quod virtute procuratoriorum suorum penes curiam existentium, ipsi deinceps in eadem curia presenti, lite pendente, admittentur....., absque eo quod teneantur quolibet anno procuratoria renovare, vel, personnaliter comparere, exceptis Theo. la Barbe, J. Laubijois, et aliis in *Intendit* archiepiscopi et procuratoris nostri nominatis, qui videlicet tenebuntur factis et articulis archiepiscopi et procuratoris nostri, respondere. Concessit eciam curia archiepiscopo..... requestam, quod cum aliqui de adversariis, lite pendente, morientur (*sic*), processus non supersedebit..... In cujus rei testimonium, sigillum Castelleti nostri parisiensis, in absentia magni, presentibus est appositum. Datum in parlamento, VIII^a^ die aprilis, anno M° CCC° LX° III°.

DCCL.

ARRÊT interlocutoire du parlement qui maintient les échevins et bourgeois dans le droit de vendre leur vin en détail, l'archevêque et son prévost prétendant qu'ils ne pouvaient le vendre plus de 6 d. le pot sans congé. 19 mai 1363

Invent. de Noël, cart. VIII, lias. 8. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XVI, f° 398.

Cum procurator dilecti et fidelis nostri archiepiscopi remensis,

salaires, paines et labours....., jusques à plaine perfection d'icelles choses, vous tauxons, à chascun de vous, pour chascun jour que vous y vacquerez, six solz par..... Retenons encore que se besoing estoit, nous ou l'un de nous, puissions retourner à Reins pour faire déclaracion, interprétacion, correction ou amande, en prenant nos gaiges taxés par le roy et la court.

Donné à Reins, le XXVIe jour..... d'avril l'an M.CCC.LXIII. »

et de P. Lefebvre, conseillers du roi, et commissaires en cette partie.

Le *vidimus* de l'instruction du 26 avril 1304 que nous venons de donner, étant délivré par les échevins le 8 décembre 1406, prouve qu'à cette époque, l'affaire n'était pas encore terminée. Depuis cette époque nous n'en avons découvert aucune trace, et nous présumons que l'invasion anglaise et les troubles auxquels elle donna naissance dans le sein du conseil de ville, empêchèrent de poursuivre l'entière exécution du célèbre arrêt du 8 avril 1363. (Voir cependant la commission du 20 octobre 1411, *Archiv. législ.*, Statuts part. I, p. 419.) Quoi qu'il en soit, si les bourgeois furent obligés de démolir les fortifications qui portaient ombrage aux archevêques, ils s'en dédommagèrent bientôt en s'emparant du château même qui était le siége de la puissance de ces premiers pairs du royaume. (Voir *ibid.*, p. 418, 628 et 754.)

contra Petrum Aymery et Johannem Capé, cives remenses, in quantum quemlibet tangebat, coram certo gardiatore auctoritate litterarum nostrarum eidem archiepiscopo deputato, querimoniam fecisset proponendo, quod licet per se et predecessores suos fuisset, esset et sit in possessione et saisina....., quod aliquis burgensis dicti archiepiscopi commorans in banno suo, non poterat nec sibi licebat vendere vinum ultra sex denarios pro loto ad mensuram remensem, nisi esset de licencia congedio et auctoritate prepositi remensis, videlicet prepositi ipsius archiepiscopi, et quod quociens contrarium fecerant, super hoc positi fuerant in causa et emenda, et hoc emendaverant plenaria et spontanea voluntate vel judicio mediante; nichilominus dicti Petrus et Johannes subditi et justiciabiles ipsius archiepiscopi, absque licencia congedio et auctoritate prefati archiepiscopi, nisi fuerant vendere et vendiderant, videlicet dictus Petrus usque ad triginta caudas, et dictus Johannes usque ad triginta caudas vini, ultra sex denarios pro loto, impediendo et perturbando dictum archiepiscopum in dicta sua possessione et saisina indebite et de novo; et quia coram dicto gardiatore se opposuerant, fuerant in casu opposicionis ad curiam nostram adjornati, in qua ipsius archiepiscopi procurator querimoniam suam et explectum ad factum reduxit, faciendo conclusiones solitas et pertinentes ad casum saisine novitatis et recredencie..... Prefatis Johanne et Petro, necnon procuratore scabinorum dicte ville remensis cum ipsis duobus singularibus se super hoc adjungente, et se ad premissa cum eis opponente, ut dicebat, proponentibus ex adverso, quod de originali gardie nullam fidem fecerat, quodque explectum nullum erat; querimonia eciam supradicta erat defectiva et inepte formata, cum minor majori non esset consonans nec conformis, prout ex ipsius tenore liquide apparere dicebant, petendo sibi concedi congedium et expense; et, si ei[s] opus esset, dicebant quod attento quod cum a scabinatu et scabinis remensibus ad nos seu curiam nostram in casu appellacionis superioritatis et ressorti sine medio, et non ad dictum archiepiscopum a quo sunt exempti, habeatur recursus, prefatus archiepiscopus capax esse non poterat, nec erat, hujusmodi saisine per eum allegate; et supposito quod capax esset, erant tamen in possessione et saisina libertatis et franchisie vendendi vina sua absque licencia, congedio auc-

toritate seu mandato aut precio dictorum archiepiscopi aut prepositi, seu gencium suarum, pacifice et quiete.....; et hoc pronunciari et ab impeticione ipsius archiepiscopi absolvi, et si opus esset sibi recredenciam fieri, petebant, una cum conclusionibus ad casum novitatis et recredencie pertinentibus et condempnacione expensarum. Dicto archiepiscopo replicando dicente, quod dicti scabini se cum dictis singularibus adjungere non valebant, cum non essent in querimonia, opposicione, explecto aut adjornamento aliqualiter nominati, nec aliquam juridiccionem haberent; sed si in aliquo ab ipso archiepiscopo dicerent se gravari, ipsum per viam justicie debebant facere conveniri, alioquin durum et absurdissimum esset quod motu suo proprio se constituere partem et adversarios cum quolibet singulari, sine auctoritate et mandato justicie, presumerent, nec ad hoc erant aliqualiter admittendi; et si forsan admitterentur, evidenter constare poterat per relacionem gardiatoris, quod gardia lecta fuerat, eratque dicta querimonia aperte et debite formata, ut dicebat. Prefatis singularibus et scabinis duplicando, dicentibus inter cetera, quod dictus archiepiscopus per querimoniam suam pretendere nittebatur quod aliquis burgensis suus, commorans in banno suo, non poterat vendere vinum ultra sex denarios pro loto sine licencia sui prepositi, et per consequens clarum erat quod saisinas et libertates dictorum scabinorum, et cujuslibet burgensium predictorum, concernere videbatur, et quod in hoc versabatur interesse ipsorum tam communiter quam divisim, et erant super hoc admittendi ut dicebant. Tandem auditis dictis partibus in omnibus que dicere et proponere voluerunt, visis querimonia et relacione gardiatoris, et consideratis omnibus que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod dicti burgenses non habebunt congedium nec expensas contra dictum archiepiscopum, quodque scabini predicti admittendi sunt, et ipsos admittit curia ad adjungendos se cum singularibus predictis in hac causa; et insuper quod recredencia non fiet alicui ipsarum parcium de presenti, sed facient dicte partes quosdam parvos seu breves articulos super facto, et ad finem dicte recredencie, et ad hoc producet quelibet pars duodecim testes coram commissariis super hoc deputandis, et reportabitur inquesta super hoc facienda quam cicius fieri poterit,

ut in presenti parlamento sedente valeat judicari; et hoc precipit et injungit expresse curia partibus antedictis; et quoad principale partes facient facta sua, et super hoc inquiretur veritas, et fiet jus, expensis in diffinitiva reservatis. Pronunciatum xix^{a} die maii LXIII°.

DCCLI.

19 mai 1363. Arrêt interlocutoire donné en parlement pour retenir la cause d'entre l'archevêque et les échevins, concernant la recréance et le procès de Jenson des Bains, Marsonne Loisel, Marguerite Coquet, accusés d'émission de fausse monnaie[1], de vol et de rupture de trêves.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Arch. du roy., sect. jud. Criminel., regist. VIII, f° 101, recto.

Johannes..... Notum facimus quod, lite mota in curia nostra, inter dilectum et fidelem nostrum archiepiscopum remensem, parem Francie, et ejus procuratorem laycum, ex una parte; et scabinos banni dicti archiepiscopi, Jensonnum de Balneis, Margaretam Coquet et Marsonam filiam defuncti Girardi Loisel, in quantum quemlibet eorum tangebat et tangere poterat, ex altera; super eo quod dictus procurator ipsius archiepiscopi dicebat, quod cum baillivus ejusdem archiepiscopi tenuisset in prisionibus suis predictos Jensonnum, Margaretam et Marsonam, videlicet predictum Gensonnum ex et pro eo quod ipse falsam monetam emisse, cepisse, et allocasse dicebatur, de et super quo per certas personas, earum exigentibus demeritis ultimo supplicio traditas, extiterat et erat delatus et accusatus; dictamque Marsonam, alias pedissecam Amelote de Marfaut, pro pluribus bonis dicte Amelote per ipsam Marsonam furtive captis et habitis, ac pro nonnullis suspicionibus plurimorum aliorum bonorum per ipsam Marsonam, ut sibi imponebatur, illicite habitorum et captorum; et predictam Margaretam pro certis treugis per ipsam fractis; dictusque baillivus predictos criminosos sic pro premissis per eum prisionarios detentos (*sic*), justicie complementum facere voluisset, atque vellet, nichilominus Robertus Witardi, serviens noster in prepositura Laudunensi, per commissionem baillivi nostri viromandensis, virtute certarum

[1] Voir plus bas l'arrêt du 16 juillet 1384.

aliarum nostrarum litterarum, ad instanciam predictorum scabinorum, a nobis seu curia nostra obtentarum, et eidem baillivo directarum, ac in predicta commissione insertarum, in hac parte commissarius deputatus, penes predictum dicti archiepiscopi baillivum accesserat, ipsumque requisiverat, ac eidem, ex parte nostra, preceperat quod predictis prisionariis recredentiam faceret et eos elargaret; ad que, licet prefati baillivus et procurator dicti archiepiscopi, pro ac nomine ejusdem archiepiscopi ad omnes fines se opposuissent, et dictum servientem requisivissent ipsos ad eorum opposicionem admitti, et diem super hoc habere et partibus assignare, dicentes sic fieri debere, pluribus causis et racionibus ad hoc per eos allegatis; verumptamen idem serviens dictis baillivo et procuratore ipsius archiepiscopi, ad hoc minime vocatis et insciis, ad requestam dictorum scabinorum, virtute nostrarum et commissionis sue litterarum predictarum, juris ordine et justicie omnino pretermissis, predictis prisionariis recredenciam fecerat, et a dictis prisionibus eos abire permiserat, ex quo iidem prisionarii per villam remensem, et alibi quo volebant, libere incedebant et incedunt, nulla die, sibi, propter hoc, coram dicto viromandensi baillivo, assignata, et absque eo quod de et super delictis et furtis antedictis per eos, ut predictum est, commissis et perpetratis, purgati vel puniti extitissent vel essent; quodque idem serviens sufficienter ac debite requisitus, predictos dicti archiepiscopi baillivum et procuratorem ad opposicionem admittere recusaverat, ac eis copiam explectorum suorum per eum in hac parte factorum tradere indebite denegaverat, dictum archiepiscopum ac ejus baillivum et prisiones suas de predictis prisionariis suis, absque cause cognicione, spoliando, in magnum scandalum et offensam justicie, ac in predicti archiepiscopi prejudicium non modicum et gravamen, ut predictus dicti archiepiscopi procurator asserebat. Dicebat insuper dictus procurator quod, premissis nobis, pro parte archiepiscopi antedicti, expositis, idem archiepiscopus quasdam a nobis litteras obtinuerat, per quas predicto servienti nostro mandatum fuerat et commissum quatenus predictos dicti archiepiscopi baillivum et procuratorem de et super premissis ad opposicionem admitteret, quos in dicto casu per easdem litteras ad hujusmodi opposicionem admiseramus et admittebamus, dictamque oppo-

sicionem atque partes predictas ad dies baillivie viromandensis nostri tunc proximo futuri, nunc autem presentis parlamenti, in dicta nostra curia remitteret et adjornaret, ac predictam dictorum suorum explectorum copiam gentibus prefati archiepiscopi, salario competenti mediante, traderet indilate, necnon prenominatos prisionarios in prefata nostra curia ad dictos dies personaliter, aut alias, prout casus exigerent, comparituros adjornaret, ad finem quod contra ipsos, et eorum quemlibet, procedi posset, ut foret racionis; virtute quarum litterarum nostrarum prefatus serviens noster, ad requestam predicti dicti archiepiscopi procuratoris, eosdem baillivum et procuratorem ipsius archiepiscopi ad opposicionem predictam receperat, ipsisque predictam dictorum suorum explectorum copiam tradiderat, et alia in predictis nostris litteris contenta fecerat et adimpleverat; quare predictus dicti archiepiscopi procurator concludebat et requirebat quod per arrestum sive judicium dicte nostre curie diceretur et pronunciaretur, quod predictus serviens noster male fecerat et erraverat in hoc quod prisionarios memoratos, a predictis prisionibus temporalibus archiepiscopi antedicti, de facto amoverat, seu amoveri, et ipsis recredenciam fecerat, ac eos, sine die et termino, et absque provisione sufficienti, prout casus delictorum predictorum exigebant, abire permiserat, et eciam quod predictos baillivum et procuratorem dicti archiepiscopi ad dictam suam opposicionem recipere, et partibus diem coram nobis aut in dicta nostra curia assignare, noluerat, quodque, in omnibus explectis per eum in premissis factis, tenores predicte sue commissionis et litterarum nostrarum in ea, ut predictum est, insertarum, ac intellectum dicte nostre curie dictas litteras faciendo, non servando, excesserat, illudque quod fecerat et explectaverat in hac parte sustinere non poterat, et quod revocaretur; opposicio quoque per predictum archiepiscopum, sive ejus gentes, bona, valida, et justa causa facta diceretur, et insuper quod predicti scabini non forent sive sint persone habiles vel sufficientes ad faciendum fieri explecta supradicta de quibus nunc contencio existebat, nec ipsa possent vel possunt conducere aut sustinere; quodque predicti prisionarii, una cum omnibus bonis suis, predicto dicti archiepiscopi baillivo, in suis prisionibus antedictis, in statu quo erant tempore et hora quibus ab eis fuerant, ut prefertur,

capti et amoti, remitterentur et restituerentur, justiciam super criminibus et delictis supradictis eis, ut predictum est, impositis, recepturi, ut jus esset, maxime cum predictus archiepiscopus dominus temporalis dicti loci, aut baillivus suus, seu ejus gentes, nichil fecissent, quare dicti prisionarii a prisionibus suis antedictis amoveri debuissent; quodque dicti scabini, et eciam prisionarii, ad ea que dixerant et dicebant, aut requisiverant vel requirebant, nullathenus reciperentur seu audirentur; diceretur itaque et declararetur, quod prefati scabini in predictis abusi fuerant, et vicium ingratitudinis commiserant, et idcirco eorum scabinatus reverteretur et remaneret in manu et ad utilitatem archiepiscopi sepedicti, in totum, vel ad minus in quantum tangebat atque tangit casus prisionariis antedictis impositos, et quod ab ipso scabinatu privarentur; et, supposito quod non privarentur, quod ob hoc non remaneret quin remissio predicta dictorum prisionariorum sibi fieret in statu quo erant tempore amocionis antedicte, aut alias, prout dicta nostra curia ordinaret; preterea, si quidem, litteris de *vidimus* cartarum seu privilegiorum dictorum scabinorum, quas et que dicebant se habere pro parte sua dicte nostre curie exhibitis et traditis, nulla fides adhiberetur, et si aliqua fides eis esset adhibenda, et ad eam dicti scabini audirentur et reciperentur, quod predicte carte, specialiter in casu quo ipsi scabini vellent quod servirent ad proposita per eosdem, dicerentur et pronunciarentur nulle et inique, et tales quod non possent se sustinere, nec sortiri aliquem effectum, predictisque scabinis et prisionariis non valerent, ac predicto archiepiscopo aut sue justicie prejudicium non facerent aliquale, et quod predicti prisionarii in curia et prisionibus ejusdem archiepiscopi remitterentur, ut prefertur, et omne impedimentum eidem archiepiscopo, sueque jurisdiccioni et justicie, in predictis appositum, ad suam utilitatem amoveretur : pronunciaretur insuper, quod dictus archiepiscopus, sive ejus procurator, non venerant aut veniebant contra arrestum sive ordinacionem dicte nostre curie, de quibus dicti scabini et prisionarii se jactabant, et quod declararetur nullam in personis sive bonis dictorum prisionariorum posse cadere recredenciam, maxime habito respectu ad naturam predictorum casuum sibi impositorum, saltem talem recredentiam qualem eis fecerat ad requestam dictorum scabinorum serviens noster et commis-

sarius antedictus, et per consequens omne per eum in hac parte factum revocaretur et anullaretur, ac ad statum pristinum et debitum reduceretur et reponeretur, quodque pendente dilacione, si que foret, de et super restrinctione vel detencione personarum prisionariorum predictorum, juxta delicta eis, ut sepedictum est, imposita, provideretur, dictus quoque archiepiscopus ab ipsorum scabinorum et prisionariorum impeticionibus, demandis, conclusionibus et requestis, absolveretur, ac iidem scabini et prisionarii in ejusdem archiepiscopi expensis factis et faciendis in hac causa condempnarentur, taxacione dicte nostre curie reservata, necnon quod procurator noster generalis contra ipsum archiepiscopum non adjungeretur, sed pocius cum procuratore ejusdem archiepiscopi contra scabinos et prisionarios memoratos remaneret adjunctus; ad hujusmodi fines, raciones supradictas, et quamplures alias allegando.

Dictis scabinis, Jensonno, Margareta, et Marsona, in quantum quemlibet eorum tangebat, et tangere poterat, e contrario proponentibus, et dicentibus quod, ab antiquo tempore predictus dictorum scabinorum scabinatus fuerat et erat fundatus, et ad causam ipsius scabinatus ipsi scabini habebant judicium suorum burgensium et subjectorum, in omnibus casibus, tam civilibus quam criminalibus, et una cum hoc habebant plures nobilitates et privilegia, de quibus usi fuerant a tempore quo dictus eorum scabinatus fuerat fundatus, vel saltem per tantum temporis spacium quod memoria hominum in contrarium non extabat; dicentibus insuper, quod cum defunctus Guillelmus olim archiepiscopus remensis, dum vivebat, per suas patentes litteras super hoc anno Domini m° c° octogesimo secundo confectas, et eodem anno, ac eciam postmodum, videlicet die dominica post festum Conversionis S. Pauli, anno Domini m° ccc° octavo, per litteras regias in filis sericis et cera viridi sigillatis, confirmatas, inter cetera, voluisset, statuisset, et concessisset, quod si quis burgensis remensis in suo banno constitutus, ex tunc imposterum, aliqua occasione in causam tractus foret, quamdiu ordine ordinario se tractari vellet, neque ipse, neque ejus res caperentur, sed nec domus ipsius dirueretur, si domum vel hereditatem haberet, sed fidem daret quod pro exequenda justicia obsides interponeret, si posset, et si obsides habere nequiret, fidem similiter daret quod ju-

dicio dictorum scabinorum staret : si vero nec domum, nec hereditatem Remis haberet, obsides daret; et si dare non posset, ejus corpus detineretur quousque justicie complementum fuisset prosecutum et assecutum; quodque si quis bannalium archiepiscopi furtum vel murtrum aut prodicionem committeret, et forisfactum manifestum foret, ipse, et res ipsius, in voluntate archiepiscopi essent; et si dubium esset, et ille super hoc impeteretur, bonos obsides daret, si de banno dicti archiepiscopi esset, quod judicio dictorum scabinorum staret; et si obsides dare non posset, corpus ejus captum detineretur. Quibus litteris dicti defuncti archiepiscopi, et regiis, anno M° C° octogesimo secundo predicto per modum privilegiorum et cartarum, super premissis et pluribus aliis confectorum et confectarum, sicut predictum est, prefatis scabinis concessis et confirmatis, ortaque postmodum inter archiepiscopum et burgenses remenses, qui pro tempore erant, dissencionis materia, occasione cujusdam littere regie dictis burgensibus concesse, ac baillivo viromandensi directe, de manutenendo ipsos burgenses in suis justis possessionibus, usibus, libertatibus et saisinis mencionem facientes, auditis hinc inde dictis partibus, dictum fuisset, inter cetera, per arrestum die martis post Epiphaniam Domini anno Domini M° CCC° primo prolatum, quod, si dictus archiepiscopus contra puncta carte dictorum burgensium, ut prefertur, confirmate, prisias aliquas super ipsos burgenses factas, de personis aut bonis eorum teneret, seu aliquid faceret vel fecisset contra dictam cartam, dictus viromandensis baillivus de hiis faceret recredenciam fieri eisdem, et ipsis partibus, si de hoc contendere vellent, diem coram nobis ad procedendum super hoc assignaret, quodque idem baillivus sic deinceps faceret absque novo mandato, quousque inter dictas partes casus similes evenirent, et sub hac forma, daretur littera burgensibus antedictis, prout premissa, et plura alia, iidem scabini in predictis cartis et arresto asserebant et asserunt expresse contineri; nichilominus predictus archiepiscopus modernus, aut ejus gentes, et officiarii, contra puncta carte predicte eisdem scabinis per prefatum defunctum archiepiscopum, dum vivebat, ut supra dictum est, concesse, ac contra consuetudinem et usum antiquos communiter observatos, predictum Jensonnum de Balneis, eorum civem remensem banni predicti, una cum bonis suis

alias ceperant, et captum detinuerant, requisitisque de dicto cive et bonis suis juxta dicte carte tenorem recredendis, hujusmodi recredenciam facere indebite recusaverant, in ipsorum scabinorum et dictorum suorum burgensium maximum prejudicium atque dampnum, ac contra tenores arresti et carte predictarum temere veniendo : super quibus, partibus in nostro novissime preterito parlamento auditis, et visis per dictam nostram curiam litteris de et super carta, confirmacione, et arresto predictis, confectis, ac consideratis in hac parte considerandis, per eamdem nostram curiam fuerat ordinatum, quod predicto baillivo viromandensi, aut ejus locum tenenti, mandaretur committendo, ut prenominatum archiepiscopum, aut ejus gentes, et officiarios, ad quos pertineret, ex parte nostra requireret, et si necesse foret eisdem preciperet, seu requiri et precipi faceret, ut prefatum Jensonnum prisionarium, et ejus bona, modo et forma quibus in litteris nostris in predicta ordinacione nostra insertis, continebatur, exprimebatur et declarabatur, recredenciam facerent indilate; quod si facere renuerent vel contradicerent, aut plus debito differrent, ipsum prisioniarium, una cum bonis suis, fide sua et obsidibus seu caucione ydonea mediantibus, si caucionem ydoneam prestare posset, alioquin si esset in casu recredencie, opposicionibus, contradiccionibus et allegacionibus pro parte dicti archiepiscopi, ejusve gencium seu officiariorum, in contrarium factis vel faciendis [non obstantibus?], aut appellacionibus quibuscumque, absque alterius expectacione mandati et dilacione quacumque, recrederent seu recredi facerent indilate; si vero prefatus prisionarius in casu recredencie, eciam mediantibus obsidibus seu caucione sufficienti, forsitan non foret, ipsum sub tuta et secura custodia penes nostram curiam sepedictam statim prisionarium, absque difficultate seu processu vel processibus super hoc faciendis quibuscumque, transmitterent cum opponentibus seu contradicentibus quorum interesset seu interesse posset, super hoc ad certam et competentem diem adjornatis, ibidem processurum et facturum ut foret racionis; et sic deinceps facerent, casibus emergentibus presentibus et futuris, absque aliis mandato vel litteris super hoc impetrandis, prout hec et quedam alia iidem scabini et prisionarii dicebant per litteras nostras de et super hujusmodi ordinacione in dicto nostro novissime preterito parlamento confectas, liquidius ap-

parere. Dicentibus preterea dictis scabinis, quod ad ipsos pertinebat requirere recredenciam burgensium et subjectorum suorum quorumcumque predicti sui scabinatus, per dictum archiepiscopum, aut ejus gentes, vel officiarios captorum, eciam quacumque causa vel occasione capti aut detenti fuissent vel essent, sive caperentur vel detinerentur, tribus casibus manifestis superius nominatis et declaratis duntaxat exceptis, et sic fuerat eis factum quociens casus evenerant, virtute cartarum, litterarum regiarum, arrestorum et ordinacionis predictorum: et, una cum hoc, iidem scabini habebant et habent examen testium, sive ex officio, sive ad requestam partis, contra dictos suos burgenses et habitatores productorum, absque eo quod prenominatus archiepiscopus, seu ejus gentes, vel officiarii, se super hoc possint aut debeant intromittere quoquomodo; quodque iidem scabini de predictis privilegiis per spacium ducentorum annorum, et amplius, usi fuerint pacifice et gavisi, quare requirebant et concludebant scabini, et prisionarii memorati, quod, per arrestum sive judicium dicte nostre curie diceretur et declararetur, quod prefatus archiepiscopus ad predictam suam opposicionem pro parte sua, ut predicitur, factam, tamquam torcionariam, non esset sive sit audiendus seu admittendus, predictaque impetracio per ipsum archiepiscopum facta pronunciaretur subrepticia, et quod diceretur quod ipse formaliter seu directe venerat et veniebat contra predictam ordinacionem in dicto nostro novissimo parlamento factam, et quod ob hoc nobis emendare deberet et eciam emendaret, quodque procurator noster predictus cum ipsis scabinis in hac causa adjungeretur, explectum quoque per predictum servientem nostrum et commissarium, ad instanciam seu requestam dictorum scabinorum, contra prefatum archiepiscopum in predictis factum, bonum et validum, ac tale quod posset et deberet se sustinere, diceretur, et quod prefati scabini et prisionarii recredencia eis per dictum servientem, ut superius est dictum, facta, juxta tenorem litterarum et ordinacionis nostrarum predictarum, gauderent et gaudere deberent, et per consequens iidem prisionarii predicto archiepiscopo aut ejus baillivo non remitterentur, sed in predicta recredencia remanerent pro stando juri, judicio scabinorum predictorum; et insuper iidem scabini et prisionarii, ad omnia per eos in hac parte proposita,

forent audiendi et admittendi, ac quod idem archiepiscopus in eorum dampnis, interesse et expensis, in prosecucione premissorum factis et faciendis, condempnaretur, ad fines predictos raciones supradictas et quamplurimas alias allegando; necnon de alias defendendo et procedendo ad omnes alios fines conclusionibus predicti archiepiscopi contrarios, si eis opus esset, et judicium contra ipsos faceret in premissis, protestacionem ac retencionem expressas faciendo.

Partibus igitur antedictis, in hiis omnibus et singulis que circa premissa, tam petendo et respondendo, quam replicando et duplicando, dicere et proponere voluerunt, ad plenum auditis, visisque per dictam nostram curiam earum racionibus, in scriptis ex ordinacione ejusdem curie nostre, una cum carta, arresto, litteris, *vidimus* et ordinacione de quibus superius fit mencio, ac omnibus aliis litteris et actis de quibus se juvare voluerunt in hac parte ipsi nostre curie traditis, hiis autem omnibus ac aliis que eamdem nostram curiam circa premissa movere poterant et debebant diligenter consideratis et actentis; per arrestum ipsius curie nostre dictum fuit, quod predictus procurator laycus dicti archiepiscopi erat et est admittendus in hac parte, et eum dicta nostra curia admissit et admittit; quodque predicti scabini in dicta nostra curia, in parlamento nostro presenti, contra archiepiscopum predictum, pro predictis suis cartis, arrestis, litteris et ordinacione sustinendis, ac eciam super saisina per eos allegata, necnon predicti archiepiscopi procurator ex adverso, dicent et proponent, una pars contra alteram, quicquid eis videbitur expedire; et ipsis partibus auditis, ipsa curia super hoc ordinabit prout racio suadebit, ac eciam de et super adjunctione predicti procuratoris nostri, si, ubi, et prout fuerit facienda, omnibus expensis hinc inde factis in diffinitiva reservatis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Castelleti nostri parisiensis, nostro majore absente sigillo, duximus apponendum. Datum Parisius in parlamento nostro, xix die maii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo tercio. — Per arrestum curie : Dyonisius. — Pro scabinis remensibus.

DCCLII.

Lettres du roy Charles, scellées de son scel dont il usoit avant qu'il eust le gouvernement du royaulme, données à Paris le xviie jour de juing, l'an mil iii^c lxiii, pour contraindre les esleuz par les échevins de Reims et aultres leurs consors, contribuables aux frais des sacres..., à faire et imposer la taille desditz frais, permis sallaires compétent. 17 juin 1363.

Bibl. roy., mss. suppl. franç., 1515-2, t. I, Foulquart, *Notice des sacres*, f° 29.

DCCLIII.

Lettres du roi Jean qui défend au parlement d'exécuter l'arrêt du 8 avril précédent, concernant la démolition des forteresses élevées près du château de Portemars [1]. 7 juillet 1363.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Bibl. roy., mss. Reims, cart. x, cahier des aides, p. 225.

DCCLIV.

Charta qua Moniales Clari-Marisci transferuntur Durocortorum. 30 septemb. 1363.

Gall. christ. x, inst. col. 68.

DCCLV.

Plaids en baillie. Du 29 nov. 1363, au 27 mars 1366.

Plaids en prévôté. Du 25 octob. 1363, au 31 mars 1366.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, Plaids, vol. vii.

DCCLVI.

C'est l'instruction par aucunes diocèses du royaume de France, des parties de la Langue d'Oyl, advisée sur le payement du nombre des gens d'armes ordenées par le roy à chascune diocèse, imposée derrenièrement à Amiens pour la deffense dudit royaume; laquelle instruction vehue et diligemment examinée 5 décembre 1363.

[1] Voir les notes de l'arrêt du 8 avril 1363 (plus haut, p. 250).

par le conseil du roy, estant à Paris, auquel estoient les généraulx esleus à assamblée bonne[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[I] Pour ce que, par creue d'imposicion, les aydes du roy povoient mains valoir, et les bons marchans du royaume estre grevez, et marchandises mains courre parmi le royaume, et pour autres dammages et inconvéniens qui s'en pourroient ensuir, a esté avisé que doublé l'imposicion, ne aucune creue ne seroit pas bonne, combien que en aucune diocèse heust esté avisée et mise sus.

[II] *Item* est avisé que voie de lever la paye desdictes gens d'armes, et des frais ad ce nécessaires, se puest miex faire et est plus pourfitable pour tout le pueple, que nulle autre voie; ainssi que aucun feu l'un parmi l'autre, le fort portant le foible, ne payera que trois francs pour an, dont le plus grant ne payera pas oultre neuf francs, et le plus foible un franc par an, qui n'est pas un denier par jour. Et ce paieront à trois termes, c'est assavoir de quatre mois en quatre mois, le premier commanceant du premier de janvier derrenier passé, et fenissant le derrenier jour d'avril; le second commanceant le premier jour de may, fenissant le derrenier jour d'aoust; et le tiers, ou cas que mestiers en seroit, commanceant le premier jour de septembre, fenissant le derrien jour de décembre; et en cas de nécessité, que pas n'aveingne [les autres années?], à telz termes. Et ainssi samble que, sanz grief de aucun, le grant pour quatre mois ne paiera que trois frans, le petit foible le tiers d'un franc, et les moyens selonc leurs facultez; et est l'entente que les moyens d'entre les plus grans et les plus petis des villes fermées, soient plus chergiés d'assez que ceulx du plat pays des diocèses où le plat pays est gasté.

[III] *Item*, pour eschuer au grief et dommage de tout le peuple, et pour le susporter tant comme plus porra estre fait, est avisé que en chascune diocèse la charge des fex se face par doyennées et parroches, par un ou deux des plus souffisans de chascune parroche, appellé ad ce le cureit, adfin que par salaire et despens de sergens les bonnes gens ne soient grevez.

[IV] *Item*, pour ce que aucun bourgois ou autres de bonnes villes

[1] Cette instruction est l'ordonnance perdue dont il est question dans le vol. III des *Ordonnances*, p. 99. Cf., p. 446.

ou de plat pays, ou pluseurs maisons, terres et biens en pluseurs villes et parroches, il ne payeront fouage que en un lieu; mais s'acquitteront au lieu où il font leur principal demeure.

[v] *Item,* et pour ce que aucunes diocèses avoient avisé voie de tailles, qui est une meismes voie en effect à celles des feux, car qui tailleroit par villes et parroches, si auroit-il regard au nombre et à l'estat des feux, il est avisé que voie et nomination de feux est plus belle et plus honorable, et miex pourfitable que voie de taille; car qui plus ou mains ara de feux, plus ou mains en paiera; et samble que en ce raison et justice soient gardés.

[vi] *Item,* le premier paiement fait et acompli, les esleus de chascune diocèse envoieront pardevers les généraulz esleus à Paris bien et ordenéement, le nombre, l'estat, la qualité et l'assiete des feux.

[vii] *Item,* en chascune diocèse les esleus, par le conseil des nobles et gens d'armes dudit diocèse, aviseront et esliront les gens d'armes et autres combatans, selonc ce qu'il en porront nommer en leur diocèse; et du nombre, des noms et sournoms, et de l'estat, certefieront les généraulx esleus à Paris au plus tôt qu'il porront bonnement; et les noms et les sournoms, et l'estat des personnes et officiers qui leur seront nécessaires, en chascune diocèse, pour le fait gouverner, envoieront soubz leurs seeaulz pardevers les généraulz esleus à Paris, qui leur envoieront les commissions.

[viii] *Item,* et pour ce que les banières et chevaliers de chascune diocèse qui seroient ydoines et esleus pour le fait de la guerre, soient plus enclins à servir et faire leur devoir, les esleus de chascune diocèse, ou cas que à milleur marchiet n'en porroient finer, leur porront bien accorder, c'est assavoir à chevalier double paye d'escuier, et à banneret double paie de chevalier.

[ix] *Item,* est avisé que les esleus de chascune diocèse facent leur diligences que leurs gens d'armes et combatans se tiengnent sus le pays près en estat de aler au mandement du roy, ou de ses souverains capitaines, toutesfois que par les généraulx esleus à Paris leur sera mandé et fait savoir.

[x] *Item,* que du nombre qui par lesdis généraulx esleus à Paris leur sera mandeit, soit de tout le nombre à quoi il sont imposé, ou de partie d'iceli, les esleus des diocèses leur escriront l'estat, et le

nombre, et les noms, et les sournoms, tant de chevaliers, escuiers, comme d'autres gens d'armes et combatans de leurs monstres, et pour quel temps il les auront payez; et que les monstres se facent et aussi se partent les gens d'armes tout à un jour, afin que fraude ne puist estre, et que l'argent du pays ne soit gastez.

[xi] *Item,* pour ce que en aucune diocèse a moult grant nombre de feux, par quoy aucuns vorroient dire que le premier paiement de un tiers d'an se monteront trop plus que la paie du nombre des gens d'armes qui leur est imposée, avec les frais et coux ad ce nécessaires, a esté avisé que de tant seroient mains assis pour le second tiers, par tele manière que tout le peuple en sera contens.

[xii] *Item,* toutes les doubtes qui entreveniroient aux esleus des diocèses ou fait qu'il ne porroient ou vorroient mettre à exécution, lesdis esleus les escriront pardevers les généraulx esleus à Paris.

[xiii] *Item,* que les esleus de chacune diocèse pourvoient si diligemment et par tele manière sus le nombre des gens d'armes, et autres combatans à eulx imposez, que ou cas que de nature, d'aventure de guerre ou autrement, aucun en y seroient mors ou ensoinnés de corps, que en lieu d'eulx y aient prestement pourveu d'autres d'estat pareil ou équipollent, afin que le roy ait toujours son nombre entier.

Instruction de la manière comment ceulx d'Amians ont mis sus leur fait, pour la milleur, plus pourfitable, et mains grevable voie. C'est assavoir que leurdit fait se lèvera par voye de feux, par ainsis que cent feux des villes fermées paieront autant comme cent et cinquante du plat pays; et pour chascun feu, le fort portant le foible, sera payé un franc d'or pour quatre mois commançant le premier jour de janvier derrien passé, et fenissant au premier jour de may ensuivant; et ainsi de quatre mois en quatre mois jusques en la fin de la besoingne; et par paiant chascun pour son feu au lieu où il fera sa résidense; il sera quitte de faire contribucion pour le fait dessusdit, pour cause de quelconques possession et revenues qu'il aura et tenra en sa main ailleurs.

DCCLVII.

Fin de 1363. C'est li livres des villes et parroches, secours et hamiaux de

la cité et de la dyocèse [1] de Reins, qui sont venus apporter leurs feux et leurs vaillance, et le taux et assietes [des aides royaux] que doivent lesdictes villes pour I an, à trois paiemens, dont le premier eschei le derrieu jour d'avril l'an M.CCC.LXIII; le secont eschei le darrien jour d'aoust ensuient; et le tiers eschei le darrieu jour de décembre l'an dessusdit [2].

Arch. de l'archev., lay. 46, liasse 168 n° 1.

Primo, s'ensuit la doyennez de S. Germainnont.

. . . .

[12e] Seingny fu imposée à IIIIxxV frans, dont on leur a fait amodéracion de III frans pour R. le Frépier, lequel estoit ordonné à venir au saint ordre de prestre. Et fu faite ladicte amodéracion par messieurs les esleus de Reins.....

20 côtes en tout. — Total, 1185 frans et demi.

[II] La doyennez de Hermonville.

. . . .

[11e] Courmissy, qui est une des chastelleries de Mgr de Reins, estoit taxée à CCXXXIII frans, dont nosseigneurs les généraus leur feirent remède de la quarte partie.....

. . . .

[13e] La Nueville de la parroche de Courmissy. Ceuls de la terre du thrésorier, XXX frans. — Ceuls de la terre Mgr. de Reins furent imposé

[1] C'est assavoir que ladicte dyocèse ha CC et XXXV villes, que en la conté de Réthest, que en la terre madame la royne Jehanne, que d'ailleurs, qui ne sont en rien compris en ce fait.

[2] Le compte dont nous donnons ici divers extraits, est le seul débris que nous ayons pu recueillir de l'administration des Elus dans le diocèse de Reims. Heureusement les renseignements qu'il contient remontent aux premiers temps de cette administration. Le précieux manuscrit où ils sont renfermés se compose d'une cinquantaine de feuilles de papier, petit in-4°. Comme il y est question du diocèse de Reims, et des doyennés de ce diocèse, on a cru qu'il appartenait aux archives de l'archevêché et quelque main obligeante l'y a déposé. Un archiviste ignorant, voyant qu'il s'y trouvait un compte dressé à peu près comme l'étaient ceux des décimes, l'a pris pour un compte des décimes, et a inscrit sur la couverture vers le XVIIe siècle : « Diocèze de Reims; livre des villages du diocèse pour asseoir les décimes. » Lemoine, qui s'en est tenu à ce renseignement, l'a classé au premier rang dans sa 168e liasse intitulée : « *Clergé du diocèse et décimes.* » Nous comptons sur les extraits que nous en donnons, pour établir le véritable caractère de ce précieux document, le seul qui nous reste sur l'assiete et la perception des fouages, à leur origine, dans la cité.

à xxxi frans, dont nosseigneurs les généraus leur firent remède dou quart.

. . . .

[33e] Ronnay fu imposée à lxxi frans, dont messieurs les esleus de Reins leur feirent rabat de x frans, pour aucuns des habitans d'icelle ville qui demouroient en la terre madame la royne Jehanne.

43 cotes en tout. — Somme 3868 frans.

[III] Doyennez de la Montagne.....

27 cotes. — Somme 1755 frans.

[IV] Doyennez de Rumigny.....

25 cotes. — Somme 2040 frans et demi.

[V] Doyenné de Launoy en Porcian.....

13 cotes. — Somme 529 frans.

[VI] Doyennez de Attigny.....

[1] Attigny fu imposée à c frans, dont messieurs les généraus leur firent remède dou quart..... et depuis encor leur feirent mesdis seigneurs remède de ix frans.....

17 cotes. — Somme 471 frans.

[VII] Doyennez de Sarnay en Dormoys.....

. . . .

[29e] Charleranges fu imposée à xxx frans, dont messieurs les généraus leur feirent rabat de x frans.

39 cotes en tout. — Somme 804 frans.

[VIII] Doyennez dou Chasteler.....

12 cotes. — Somme 446 frans et demi.

[IX] Doyennez de Justines.....

40 cotes. — Total 1876 frans et demi.

[X] Doyenné de Dun.....

[14e] Byaufort en l'arceveschié de Trèves, xiiii frans et demi.....

13 cotes. — Somme 295 frans.

[XI] Doyennés de Grandpré.....

30 cotes. — Total 786 frans.

[XII] Doyenné de Lavanne.....

27 cotes. — Somme 2828 frans et demi.

[XIII] Doyennés de Mouson ....

. . . .

[3e] Byaumont en Argonne, IIIcXXX frans.....

7 cotes. — Somme 464 frans.

[XIV] Doyennés de Betigniville.

Primo. Betigniville estoit imposée à VIxx et III frans, dont messieurs les généranls leur feirent remède dou quart.....

[2e] Dontrian estoit imposée à XLVI frans; *remède du quart.....*

. . . .

[5e] St.-Martin le Heureus..... à XX frans; *remède du quart.*

[6e] St.-Clément..... à XXXVIII frans; *remède du quart.*

12 cotes en tout. — Somme 414 f. et 1 quart.

[XV] Doyannés de Esparnay.....

12 cotes. — Somme 779 frans.

[XVI] Doyennés de Veele.

. . . .

[12e] Sept-Saux, chastellerie Mgr. de Reins, fu imposée à CXIIII frans; *remède du quart.*

24 cotes en tout. — Somme 1526 frans et demi.

[XVII] Doynée de Maisières.....

Pour la terre de Ware, et les villes appendens à ycelle, appartenens à noble homme monsieur Jaques d'Augimont, imposéez à LV feux, payables chascun feu III frans, monte pour an VIIIxx et V frans.

[XVIII] C'est la doyennés de Reins.

[§ I. — *Paroisses de la ville.*]

Primo. La parroche St.-Pierre le Viés, XVc et IX frans.

[2°] La parroche St.-Jaque, XIIcXVI frans. De ce rabat-on V frans pour Thyerri dou Bos, qui est imposez à Trameri.

[3°] La parroche de la Magdelainne, CCC LIII frans.

[4°] La parroche St.-Denis, Vc XIII frans.

[5°] La parroche St.-Symphorian, VIIIc LXXVIII frans.

[6°] La parroche St.-Morise, VIxx V frans et demi.

[7°] La parroche St.-Sixte, X frans.

[8°] La parroche St.-Hylaire, XIc LIII frans.

[9°] La parroche St.-Thimotheu, CCC IIIIxx et XV frans.

[10°] La parroche St.-Julian, CCC et XIIII frans.

[11°] La parroche St.-Martin, VIxx XVIII frans.

[12°] La parroche St.-Estève, xii^{c} xxxvi frans.

[13°] La parroche St.-Jehan, lxi frans.

Somme des parroches de Reins, vii^{m} ix^{c} xli frans.

Et, pour ce que pluseurs poures disoient qu'il estoient trop hault taxez, et aussi y avoit pluseurs qui ne pooient rien paier, nous escripvismes par devers nos seigneurs les générauz, afin que seur ce leur pleust à pourveoir de remède. Si nous fu par euls mandé de bouche par monsieur Bauduin de la Bove, chevalier, que selon nos consciences nous y meissiens attrempance, comme bon nous sambleroit. Et, pour ce, avons fait enquérir par les charteries des parroches de Reins, qui miex cognoissent les poures de Reins que nul autre; et leur avons enjoint par leurs seremens qu'il nous rapportassent justement quels amodéracions il afferroit à faire à chascun poure de toutes les parroches dessusdictes. Si nous ont rapporté que :

En la parroche de St.-Pierre le Viez cheit à faire amodéracion de la somme de vi^{xx} et ii frans. — *Item*. A Jehan d'Artois, à Thiébaut la Barbe, au bailli de chapitre, à dame Rose, femme Aubri le Gieu, à Roger de Bourich, et à Jehan Prévost, xliiii frans.

En la parroche St.-Jaque, de iiii^{xx} vii frans vi s. ii d.

En la parroche de la Magdelainne, de lix frans et demi.

— St.-Denys, lxxix frans et demi et xiiii d.

— St.-Symphorian, vii frans et demi.

— St.-Morise, xxxii frans et demi ii s. ii d.

— St.-Hylaire, iiii^{xx} xix frans et demi et xxii d.

— St.-Thimotheu, xxxix frans xii d.

— St.-Julian, lxiiii frans i s. x d.

— St.-Martin, xxx frans v s. ii d. — *Item*. On a rabatu ii frans pour le maistre boucher de Chastillon, qui nous a apporté lettres seellées dou seel Jehan Raoul, receveur particulier en la prévosté de Chastillon, que il avoit paiet à Chastillon.

En la parroche St.-Estève vi^{xx} i franc vi s. vii d. — *Item*. On a rabatut pour certainne cause v f. et demi, à coy Marie de Fismes..... estoit imposée...... — *Item*. v f. et demi pour Maistre J. d'Amiens, clerc bénéficié, et serviteur maître Paule de Romme, chanoine de Reins. — *Item*. On a rabatu pour Tassart d'Outre-l'yaue, noble,

ix frans. — *Item.* iii f. et demi pour le maistre des Bons-Enfans, chanoine de Montfaucon, et ii f. pour sa baisselle. — *Item.* Pour maistre Thiébaut de Chemmeri, clerc bénéficié, et maistre en médicine, ix f. — *Item.* Pour maistre J. Thuret, clerc bénéficié, et offic[ial?] de Reins, ix f. — *Item.* Pour Haymart de Courville, escuier, ix f. [*Autre escuyer,* ix f.] — *Item.* Pour Marie d'Attigny, iiii f. et demi, car elle demoroit avec maistre Thiébaut d'Attigny, son frère. — *Item.* Pour maistre Baude de Ralicourt, bénéficié, ix f. — *Item.* ii frans pour Hennecot, qui s'en rala demorer en Flandres. — Somme de ces autres rabas fais en la parroche St.-Estève : lxxviii f.

En la parroche St.-Jehan, xxiii f. et demi iii s. iiii d.

Somme des amodéracions dessusdictes, et des rabas dessusdis, qu'il a convenu faire, vii^{c} xxiiii f. et demi v s. iiii d.[1]

Ainssi demeure-il pour les parroches de Reins, vii^{m} ii^{c} xvi f. ii s. viii d., frans au roy.

[§ II. *Paroisses hors la cité.*]

Autres villes qui sont de ladicte doyné de Reins.

[1°] Courmunsterueil, qui est le secours de la perroche St.-Jehan de Reins, lviii f.

[2°] Trois-Puis, lvi f.

[3°] Mumbrès, secours de Trois-Puis, xlix f.

[4°] Courcelles et St.-Bry, lxxviii f.

[5°] La Nuéville à Mont-Rancien, lv f.

Somme : cc iiii^{xx} xvi f.[2]

[1] Un cahier, placé après les comptes que renferme notre manuscrit, contient le détail de toutes les remises qui sont indiquées ici en bloc. Voici le titre de ce cahier :

« Ci-après s'ensuient les amodéracions et rémissions qui furent faites ès parroches de Reins en l'an m. ccc. lxiiii..... »

Viennent ces modérations indiquées paroisse par paroisse, et dans chaque paroisse quarrel par quarrel.

[2] A la suite de ce compte dressé pour l'an 1364, s'en trouve un autre pour l'an 1365, absolument semblable au précédent, sinon que dans l'intitulé il est dit que ce dernier compte est le second (et que par conséquent celui de 1364 est le premier) de ceux qui concernent l'impôt pour lequel ils sont dressés. Vient ensuite un troisième compte brièvement intitulé « C'est le fait de la tierce année [1366]. » Ce compte ressemblerait en tout aux précédents, si à chaque article il n'était fait mention d'une diminution d'un tiers de chacune des cotes, dont le chiffre premier était le même qu'en 1364 et en 1365. La ville de Reins fait seule exception ; ses 13 paroisses ne sont taxées qu'à iii^{m} f. [*]

[*] Voir plus bas l'acte du 13 mai 1365. La différence des sommes totales indiquées dans ces deux instruments [iiii^{m} et iii *n* f. d'or] vient sans doute de ce qu'un quart des aides était applicable aux fortifications de Reims. Voir plus bas l'acte du 22 juin 1367.

DCCLVIII.

7 mars 1364. COMMISSION du roi au capitaine, pour lever une taille destinée à rembourser les emprunts contractés par les habitants, à l'occasion de la rançon du monarque.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Jehan, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseillier et souverain maistre de nostre hostel, le sire de Chasteillon, ca-

Vient ensuite le compte de la quatrième année, qui est précédé d'une copie des lettres dont voici l'extrait :

6 juillet 1367. « A tous ceulz..... les esleuz ès cité et diocèse de Reins, sur le fait de l'aide ordonné pour la provision et deffense dou roiaume, salut. Sachent tuit que le xxve jour de juing, l'an de grâce mil ccc LXVII, nous receumes certaines lettres de nosseigneurs les généraulz esleus à Paris sur le fait de ladicte aide, contenans la modéracion, quictanse et rémission que li roys nossire a fait sur ladicte aide à l'asamblée qu'il tint darrienement à Compiègne. Et, tantost que nous lesdictes lettres eumes receues, pour savoir la vérité de ce qui encor estoit dehu en ladicte cité et diocése à nostredit seigneur le roy à cause de ladicte aide, et tout l'estat du temps passé, feismes appeler Philippot de Besannes, général receveur de ladicte aide en ladicte cité et diocèse, à tout les papiers originaulz de sa recepte, lesquelz nous veimes à grand diligence; et par lesdis papiers nous apparu les villes dont mencion est faite cy-desseus estre tenues au roy pour la cause dicte, ès sommes cy-après desclairiées : et premiers la ville de Reins, pour la seconde année IX^{xx} et V frans. *Item.* Ladicte ville de Reins, pour la tierce année, mil IIII^{xx}XIX frans et XX d. par...... . Si avons par vertu desdictes lettres ordonné et commandé audit receveur que, pour ce que li roys a donné, remis, et quicté, c'est assavoir au villes fermées le quart, et au villes dou plat païs la moitié des arrièrages en quoy il sont tenu au roy à cause desdictez aides, il tiengne quictes et paisibles les habitans desdictes villes en païant ladicte ordonnance, et que de ce face tant que lesdis habitans n'aient cause de venir pour ce plaintif par devers nous. En tesmoing de ce, nous avons mis nos sceaulz à ces présentes, qui furent faites le VIe jour de juillet, l'an de grâce mil CCC LX VII. »

Voici l'intitulé du compte de cette quatrième année :

« C'est li taux et assise faite sur les habitans des villes de la diocèse de Reins pour la quarte année, qui commença le premier jour de janvier l'an LXVI [vieux style], de quel taux li roy, nostre seigneur, remit et quita à l'asamblée qui tint derrenier à Compiaigne, c'est assavoir aux villes du plat païs la moitié de tout ce à quoy il sunt assis et imposés, tant qui par composition que autrement, pour ledit an; et au villes fermées donna la quarte partie..... pour la fortification et réparation de leur forteresses; et fu ordenez que ladicte aide se peiroit à trois paiemens..... »

« La ville de Reins fu imposée pour ledit an, pour touz lez habitans d'icelle ville, à la somme de III mil frans. »

Les autres lieux imposés ne paient les uns que les trois quarts, les autres que la moitié des deux tiers de la somme fixée pour chacun d'eux dans le premier compte : c'est à dire que la remise accordée en 1367 porte sur les cotes du troisième compte, et non sur celles des deux premiers. Ainsi Cormontreuil, village du plat pays, qui étoit taxé à 58 francs en 1364 et en 1365, ne paye plus que 38 f. 2/3 en 1366, et que 19 f. 1 3 en 1367.

Le cinquième et dernier compte (1368) est en tout semblable au quatrième.

-pitaine de la ville de Reinz, ou à son lieutenant, salut et dileccion. Exposé nous ont les habitans de ladicte ville de Reinz, sanz ceulx du clergié

Sur la couverture du compte se trouve cette note :

« Ce sunt les tailleurs de la cité de Reins pour la quarte année :

Primo. Maistre Jehan de Treslon.
Jehan de la Roumaingne.
Pierre Robillart.
J. de Nouroy.
J. de Suippe.
Et Jehan Margouillie. »

Après le compte de la cinquième année vient un quaterne, dont nous croyons devoir donner les extraits suivants : car là seulement nous pouvons entrevoir quel était le mode de perception, et la juridiction des élus.

« *Ce sont ceux de la cité et ville de Reinz qui dient avoir paiet à Colart Larois* [*sergent*], *pour la première année, frans pour* XVII *s.* — *Escript ou mois de décembre* LXVI.

[1°] *La parroche de la Magdelainne, dont Thomas Jupin fu receveur.*

« Robins de Vailly fut gagiés de demi franc par Fromment, présent Colart Larois, et, quant il ot tardé un mois, il peia audit Colart, VIII s. VI d. en Marchiet-au-Harens, présent feu J. de Mez, et XII d que Frommens ost; et lors commanda à Fromment que il li rendist ses gages, qui estoient chiez le Cordelier; et les r'ost. Maintenant J. Gilebers l'a gagié de nouvel d'un chauderon à mains laver, et I bassin à mains laver. On li recroira ses gages jusquez à la Chandeleur, l'an LXVI.

[Ecrit postérieurement] « Ponce, qui fu femme le Cordelier, dépose que, par certainnes ensaignes que Frommens lui vint dire, elle li rendi ses gages; autre chose ne sceit. Sa journée est au lundi de Miquaresme; et li sunt ses gages recreu. » [En marge] « Scribatur [ut solutus in registro?]; et non debebat nisi dimidium francum, quia amoderatus fuit de uno franco cum dimidio. »

« Alexandre dou Jardin fu à II frans, dont sa femme paia à Colart Larois, si comme elle dit, XI s. IV d., présens P. le Moinne, et G. Godefroy. Le remenant a esté paiet à Th. Jupin. Derechief il a esté gagiez de I surcot de brunette à femme, foré de gris. On li recroua jusques à la Chandeleur et sunt recreu à Marie sa femme.

[Ecrit postérieurement]. « Li Moinnes a déposé plainement qu'il, comme maire du bourc de Velle à ce appellez, fu présens, et sa femme aussi..... Et fu à ceste déposition présens N. de Mauregart, XXVII° die januarii. G. Godefroy [dit] que lesdis XI s. IIII d. furent paié audit Colart, mais qu'il en falli un terçain, pour lequel elle bailla I annel en gage; et li sunt recreu jusques au Miquaresme.....

« Aubers d'Ourmes fu à II frans; si le quicta G. Larois pour demi-franc, lequel Gilete sa femme paia audit Colart, présence une converse qui estoit en sa maison; et meintinans est gagiez de I franc pour J. Gilebert d'une cote-hardie à femme forrée de conin, et d'une cote-hardie à homme forrée de ainguiax. Il paiera I franc et demi. On les a recreus à ladicte femme jusques à la Chandeleur, à painne de LX s.

[Ecrit postérieurement.] « On li fist amoderacion de I f... , et est si poure que elle ne le porra paier.

« Perrars Cunchiars fu à II f., dont on paia à Th. Juppin X s. Si fu gagiés dou remenans par C. Larois de II henas de madre qui sunt chiez Th. Juppin. Et nouvel encore est gagiez par J. Gillebert pour les XXII s. dessusdis d'une cote de pers à femme simple, et d'un pot de queuvre; et sunt chiès Th. Jupin. On parlera au receveur. On les a recreus à Margaron, sa femme..... Il et sa femme sunt mors, et n'i a rien demoré, et n'i a qui s'en face hoir.....

« Patouars (ainssy le jura) fu gagié, pour II florins, de II quartiers de roys mises chez le Cordelier; et paia lesdis II florins à C. Larois sur les fons N.-D., et li bailla X terçains à lui pour sa journée; et lors envoya son vallet chiez le Cordelier dire que ou li rendist ses gages, et li furent rendu. De nouvel il li a esté comandé, à painne de IX s. et de main mise, qu'il rendist son corps en prison à St.-Remi, ou il feist gage au re-

bénéficié de ladicte ville, que comme tous les habitans d'icelle et le pays d'environ eust esté assis à payer pour le premier payement ordené

ceveur. Jour lui sera continné en estat jusques à la Chandeleur.

[Ecrit postérieurement.] « Il li est enjoint qu'il prueve son fait, et qu'il amaine ses tesmoins. Ce XXVIIIe jour de janvier.....

« Gilles le Lyeur dit que en la première année il prist à femme et espousse la fille G. le Petit, parmentier, liquez G. estoit à II f. en nos escripts. Et demora lidis Gilles III termines avenques sondit sire, en ladicte première année. Maintenant de nouvel lidis Gilles, qui n'estoit en riens en nos escrips, fu gagiez ce dimanche darrien passé..... d'une cote à femme et d'une cote à homme. Il en enformera.....

« Estesne le Bourgoin fu à un franc, et li fit admodération de demi-franc, et est si pourez que on ne le treuve de quoi gagier pour le demy-franc, si comme J. Gilebert relate.....

[II°] *St-Jaque, dont Thomas Juppin est receveur pour la présente année.....*

« Thomas la Gode fu imposez à IIII f. et demi, et dit que on est tenus à li pour XXIIII journées que il a vaqué à aler comme sergens de chapitre avec C. Larois à exécuter les personnes demourans en la terre de chapitre. Néanmoins J. Gilebert l'a gagié d'une penne de grise mise chez Th. Juppin.....

Pour la tierce année, Henri li Soyeurs, demourans en ceste dicte parroche, estoit imposez à IIII s. et x d., et sa femme Jehanne, laquelle est Milet Baloce, pour ce que elle tenoit une maison rue de Tilloy..... fu imposée à XIV d., lesquelz elle a paié à J. Cheffaut. Si fu ordenné que lidis Henri et elle ne paieroient plus, nonobstant ce que lidis Henri, son mari, fust imposez, et dit est car il ne doient que une taille; et est mandé à Oudart Passentarte, par cédule, donné le Ve jour de janvier l'an LXVI, que on li rende son gage.

« Jehan Vignex, hors dou sens. [En marge] : Poure.

« Maistre Colars, li clers de l'escole St.-Jaque, fu gagié pour la première année per Thierry Thuiet, apariteur dou palais, présens J. Gillebert, de XX aunes de toile. Si est mandé par nos seigneurs à Th. Jupain que il li recroie jusques à rappel, par cédule donné le XXVe jour de janvier l'an LXVI....

« Joseph le savetier fu à II francs, et li fit amodéracion d'un franc, douquel il ha paié VI s. à Th. Jupin. Il est si pourez que on ne le treuve où gagier dou seurplus. Il est eslargis prisonniers jusques au landemain de Micaresme. — *Item*, au landemain de *Quasimodo*. — *Item*, au lundi de Penthecouste. — *Item*, au lundi de la Magdelainne. — *Item*, au mercredi après la St.-Remy....

« Jehan de Commercy fu imposez à IIII f. et demi pour la première année, dont C. Larois le gaga d'un godés d'argent, présent Jehan, prévost de Bourgoingne (et ala signifier ledit Jehan par toute la parroche de la Magdelainne l'assiete que uns chascun paieroit, et le promist ledit C. [Larois] à bien faire paier); et a esté trouvez lidis godet en inventoire, si comme lidis Thomas [Jupin] ha dit. Lidit Thomas a relaté à sire Pierre de Besannes que lidis godés fut trouvez en l'inventoire, et pooit valoir II f. et demi; et lidis Jehan prévost fu présens au gagier, si comme il l'a déposé.

[III°] *St.-Hylaire. Receveur J. dit de la Romaingne, pour la première année.....*

« Th. Gauvain fu à II f., pour lesquelz C. Larois prist une grant paelle, I bassin et I brochier mis chiez R. Erart.....

« Colars de Sedan fu à v f. et demi, et fu gagiez par C. Larois, présent Geindein le Glout, de II hennas d'argent et d'un gobelet d'argent..... Maintenant il r'ajournée de main mise à ce dimanche devant la St.-Nichaise d'yver, qu'il rendist son corps en prison à St.-Remy.....

« Aubris Croie est à Paris; si l'est venu excuser Guill. de Warriz et ses sires.

« Jehan de Verzenay, sergent du roy nos sire en bailliage de Vermandois, fu à I f.....

[IV°] *S.-Pierre-le Viés. Receveur J. Ellebaut pour la première année.....*

pour nostre délivrance à la somme de seze mile royaux d'or, lesquelz, pour ce que il ne se pooyent si briefment payer ne lever comme besoing et nécessaire estoit pour le temps de lors, pour ledit premier paiement acomplir, certainne quantité de florins furent prestez par aucuns desditz habitans, dont ils n'ont ehu ne receu aucune chose de ce qui par euls fu presté comme dit est, qui est en leur grant grief, préjudice et dommage, si comme il dient; supplians seur ce leur estre porveu de gracieus remède; pourquoi, nous considérans ce que dit est, vous mandons et commettons que vous faciés asseoir aucune taille en ladicte ville, à prendre, cueillir et lever sus lesdiz habitans, sans comprendre en ycelle ledit clergié, à chascun selon sa faculté et porcion, jusques ad ce que tout ce qui fu presté par aucuns desdiz habitans leur soit rendu et payé, rabatu et déduit avant toute œuvre leur part et porcion de ladicte assiete, selon que il seront ad ce tenus et aront esté imposez; et ou cas que aucuns desdis ha-

« Person li Picars, clers, dit que par pluseurs fois de ses denréez, pour la première année, il paia à C. Larois x s., qu'il devoit pour les glayves.....

« Guyot de Thuisy, clers de la parroche St.-Pierre-le-Viez, a promis par la foy de son corps, et à painne de LX s., que, dedans le jour de la St.-Remi prochain venant, il paiera à Th. (*sic*) Ellebaut, receveur de ladicte parroche, la moitié de III f. et demi, à coi il fut imposez pour la première année; et pour ce on doit mander audit receveur que il li recroie ses gages.. ...

« Oudars le Beir fu imposés, pour cause des premiers glaives, à la somme de II florins d'or frans; et, pour ce que lidis Oudars ne paie mie ladicte somme, il fu desgagiés par C. Laroy, ad ce commis pour le temps. Liquels sergent priut en l'ostel dondit Oudart une grant paelle à fondre craisse, II grans paelles à queue, IIII grans pos de queuvre et II brochiers à laver mains. Et sera sceue la vérité par J. Froment, sergent dou bailli de Reins, et dame Sebille, femme de jadis Jehan Buiron, en l'ostel de laquelle li gages furent mis, qui bien valoient VI f. ou environ. — *Item*. Depuis Pasques lidis Oudars a esté desgagiés par I sergent appelleit Perrin Janvier. Si quiert par devers les signeurs qu'il leur plaise à lui rendre, ou faire rendre les gages derrien prins, sens aucuns frais, eulx des choses dessusdictes enformés aus personnes dessusdictes; et se li premiers gages estoient trouvez, y les repenroit volentiers en paient III f. aveques frais, se aucuns en y a. — Dépose la femme [Buiron] que elle vit tous les gages apportés en sa maison, fors la paelle dont elle ne sceit riens; et pour doubte qu'elle ne faille pas à dire vérité, dit que il y a une cédule desdis gages pardevers lie, à laquelle elle se rapporte; et furent lesdis gages apportés devers lie, et depuis reportés chiés ledit Colart [Larois]. Froment vit bien que il fu gagiés de pluseurs gages, dont il ne se remembre pas quelz gages estoient.

[v°] *St-Symphorien. Receveur Robert de la Lobe, pour la première année.*

« Jacquemin le Dialial fu à III f. et demi pour la première année; si en fu gagié, si comme il dit, par Colart Larois, présent le Royault, lors appariteur dou palais, pour gagier les clers, et présent L., qui estoit sergent, avec li pour gagier les lais...

bitans que vous trouverez ad ce tenus en seroient refusans, rebelles, ou délayans, contraingnez-les ad ce vigreusement et senz aucun emport ou autre mandement atendre de nous sur ce, par tele manière qu'il n'en conviengne plus retourner à nous; et de ce faire vous donnons plain pooir, puissance et auctorité; et mandons et commandons à tous nos subjés que en ce faisant il vous obéissent et entendent, et vous prestent conseil, confort et ayde, se mestier en avez et de par vous en sont requis; car ainsi le volons-nous estre fait, et ausdis suppliens l'avons octroyé de grace espécial, considéré ce que dit est. Donné à Paris[1] le VIIe jour de mars, l'an de grace mil trois cens soixante et trois, souz le seel de nostre Chastellet de Paris, en absence du nostre grant. Par le roy, à la relacion du conseil. J. de Remis.

DCCLIX.

8 mars 1364. LETTRE de prolongation d'octroi pour la ville de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, ainsné fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Vienne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir veu noz autres lettres contenans la fourme qui s'ensuit :

Ici se trouvent rapportées les lettres du 9 février 1363 :

Desquelles nos lettres dessus transcriptes, ne de la grace contenue en icelles lesdis bourgois et habitans de ladicte ville de Reins n'ont joy, ne usé en aucune manière, jusques à présent, pour ce que ils ont esté empeschiez d'autres besoingues, et n'ont pu bonnement vaquier ne entendre à la prosécution d'icelles, si comme il dient, en nous humblement suppliant que sur ce leur vuillons pourveoir de remède gracieux. Nous, ces choses et les autres contenues en nosdictes lettres considérées, auzdis supplians avons octroyé et octroyons, de grace espécial, et de l'autorité royal dont nous usons, par ces présentes, que de nostre grace à eulz par icelles lettres octroyez, tant desdis deux deniers parisis sur chascun lot de vin, comme d'autre aide imposée soubs les conditions déclarées en icelles nos lettres, ilz puissent joïr et user paisiblement jusques à deux ans, à compter de la date de ces présentes.

[1] A cette époque le roi Jean était à Londres; Charles son fils était son lieutenant. Voir l'acte suivant.

Si mandons et comettons ausdis bailli et capitaine, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulz, que lesdis supplians facent et laissent joïr et user paisiblement de nostre présente grace, en contraingnant ad ce les rebelles, selon la teneur de noz lettres dessus transcriptes, et de cest présent octroy; pourveu toutevoies que lesdictes aides ordennées pour la délivrance monseigneur, et celles pour le fait de la deffense du royaume, ne soient par ce empeeschies ne retardées en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le VIIIe jour de mars, l'an de grace mil CCC soixante et trois.

DCCLX.

Coppie d'un mandement royal.... par lequel estoit mandé aux maistres d'hostel et austres officiers du roy, qu'ilz venissent à Reins faire garnison de vivres et autres necessitez, pour le sacre du roy Charles, et qu'ilz contraignissent tous ceulz qui leur seroient bailliez par roolle des eschevins, à faire prest pour faire lesdictes provisions. 30 avril 1364.

Liv. Blanc de l'éch., f° 262, v°.

Donné par coppie soubz nostre seel, P. de Villers, chevalier, souverain maistre de l'hostel du roy......, en la manière qui s'ensuit :

Charles...... à nostre amé...... chevalier, messire P. de Villers......, pour ce que de présent, promptement et hastivement, est nécessité de faire par vous et nos autres gens...... de nostre hostel, chascun endroit soy, les provisions de pluseurs vivres, vins, viandes et autres choses nécessaires pour nostre sacre......, qui prouchain se doit faire à Rheins, et nous avons entendu que ceulx qui donnent les frais des vivres de nostredit sacre, tant au ban de... l'arcevesque comme ès chastelleries..., ne pourroient dès maintenant et tantost paier les deniers si briefment comme il les faut avoir pour faire les provéances......, nous qui ne voulons que en ce ait aucun défault, vous mandons estroitement......, que vous vous transportez en ladicte ville, et tous ceulx qui vous seront baillés en un roole par escript des eschevins...... contraigniez à faire prest à nous, chascun selon son pouvoir......, pour paier les coulz et fraiz......, parmi ce que les eschevins s'obligeront à ceulx qui feront ledit prest, de leur faire rendre et paier tout ce qu'il presteront,

sur la taille qui après nostre sacre sera faite sur les héritages......, rabatu et déduit ce que chascun d'eulx compètera de nous faire prest à cause de ce pour leur part. Et pour ce que lesdictes provisions soient plus diligemment faites, nous vous mandons que tous ceulx que les eschevins, et autres bonnes gens de la ville, esliront, et vous nommeront, jusques à tel nombre comme vous verrez qu'il sera besoing, vous commettez et establissiez avec noz gens et officiers pour faire ycelles provisions, garder et gouverner lesdiz vivres, aux menres fraiz qu'il se pourra ; et à ce faire vous contraingniez, se mestiers est, vigoureusement et sans déport, par tele manière que vous n'en doiez estre repris de négligence. De ce faire à vous et à voz députez donnons povoir, mandons à tous les justiciers et subgiez de nostre royaume que à vous.... donnent aide, force et conseil...... Donné à Paris, le xx[e] jour d'avril l'an mil ccc lxiv, soubz nostre seel duquel nous usions avant que nous eussions le gouvernement de nostre royaume.

DCCLXI.

2 mai 1364. Lettres d'octroi pour la ville de Reims.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal chevalier et conseiller Gauthier sire de Chastillon, capitaine de la ville de Reins, ou à son lieutenant, salut. Comme par nos autres lettres à vous adréciez, données par nous ou temps que nous estions lieutenant de feu nostre très-chier seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, eussions octroyé et ordonné à lever et cueillir en ladicte ville de Rheins, et ès fourbours d'icelle, deux deniers parisis sur chascun lot de vin vendu à broche en ladicte ville et ès fourbours d'icelle, pour tourner et convertir ès réparacions de forteresses, et ès debtes, charges, et autres choses nécessaires à ladicte ville; et se ledit octroy ne souffisoit, que, appellé des bonnes gens de ladicte ville souffisant nombre, vous avecques ce y pourveissiez d'autre subside, ou ayde, si comme ces choses, ou aucune d'icelles, pueent apparoir par la teneur desdictes lettres. Et pour entériner icelles, vous, et noz amez et féaulx chevaliers et conseilliers Symon de Bucy, et Gile de Soycourt, aiez eu pardevant vous pluseurs débas et contredis de pluseurs habitans d'icelle ville, disans par aucuns

desdis habitans, que ladicte cuiellette desdis deux deniers sur chascun lot de vin n'estoit mie pourfitable ne souffisant pour paier promptement lesdis charges et frais que icelle ville avoit à souffrir et porter; ainçois vauldroit miex, pour avoir argent promptement et sanz délay, que on levast sur chascune queue de vin deux gros tournois d'argent viez; et que sur les bourgois qui ne sont mie marchans de vins, et qui n'ont nulz vins, ou petite quantiteit et nombre en leurs maisons, fust faite et mise pour cause de ce aucune assiete sur un chascun, selonc son estat et portement. A quoy par aucuns des autres habitans fu respondu au contraire, et que supposé que on levast tous ensamble lesdis aides, souffiroient-il à painnes à supporter et acquitter lesdictes debtes et charges. Finablement, après pluseurs débas et altercacions eues entre lesdis habitans, vous capitainne, et vostre lieutenant, avec nozdis conseillers, lesdictes parties oyes, avez ordonné que les deux deniers dessusdis seront levez jusques à deux ans sur chascun lot de vin vendu en ladicte ville et ès fourbours d'icelle, avecques les deux gros tournois viez dessusdis sur chascune queue de vin qui est ou sera descendue en ladicte ville et ès fourbours d'icelle, pourveu toutevois que ou cas où ledit vin, après ce qu'il sera vendu à détail en ladicte ville, lesdis deux gros tournois seront descomptez et déduis à cellui qui à détail en ladicte ville les vendra, comme dit est. Avecques ce avez ordonné que se aucuns habitans de ladicte ville n'ont vins pour despenser en leurs hostelz, selonc leurs estas, il seront assis au regart de preudommes, chascun selonc sa posicion et estat, si comme il sera à faire de raison, par bonnes personnes; ou vous capitainne, ou vostre lieutenant, y desputerez ou eslirez et commectrez ad ce faire. Laquelle ordonnance et assiete ainsis par vous faite, nous ayans aggréable, confermons et approuvons, et vous mandons et commectons que ycelle, tantost et sans délay, vous mectez ou faictes mectre à exéqucion deue, selonc la fourme et teneur dessusdictes, en contraingnant ad ce les rebelles ou contredisans, par toutes les voies et manières qu'il porra et devra estre fait par raison. Et les deniers qui ysteront de ce, faites bailler et délivrer à certain receveur commis ad ce de par vous, et par le consentement d'iceulx habitans, ou des eschevins de ladicte ville, pour tourner et convertir ès dictes réparations, et ou paiement de pluseurs debtes, charges, et nécessitez, que

lesdis habitans doivent et ont à porter, souffrir et faire, pour ladicte ville, et non ailleurs. Toutefois nostre entente n'est pas que lesdictes charges soient prises ou levées sur les vins qui par ladicte ville passeront pour mener hors, ne aussi de ceulx qui pour doubte des guerres seront menez à refuge et seurté en ladicte ville, se il n'i sont despensez ou vendus; laquelle chose nous voulons ainsis estre faite, et l'avons octroyé et octroyons auxdis habitans, de grace espécial, non obstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire, non faisant mencion de ces présentes. Donné à Paris le IIe jour de may, l'an de grace mil trois cens soixante et quatre, soubz nostre seel duquel nous usions avant que nous eussions le gouvernement de nostre royaume autres fois. Ainsi signées : par le roy, François. *Corrigée par vous en la chancelerie, et ainsi à moy baillée pour signer,* Blanchet.

Vidimées par les eschevins de Reims le 31 mai 1364.

DCCLXII.

23 mai 1364 MANDEMENT royal.... par lequel estoit mandé à ung sergent d'armes qu'il venist à Reins contraindre les contribuables au sacre à prester argent, pour faire les provisions du sacre du roy Charles.

Liv. Blanc de l'échev., f° 263, v°.

Charles..... à nostre amé, nostre sergent d'armes J. De la Courbe..., comme nous avons entendu que les despens que le souverain maistre de nostre hostel fit dans la ville, lesquelz montent à la somme de neuf cens livres par., les bourgois ont refusé à paier en nostre très grant vitupère, et ou dommage des bonnes gens à qui l'argent en est deu, de quoy nous sommes mont merveilleux, et nous en desplaist grandement, te mandons estroictement, que tantost ces lettres veues, tu contraignez lesdiz bourgois par prise, vendue, et explectacion de leurs biens, à paier tantost promptement ladicte somme; et ou cas qu'il en seroient opposans....., nostre main tantost garnie de biens vendables jusques à ladicte somme, adjourne les opposans à certain jour par devant nous, quelque part que nous soions, pour aler avant en ladicte opposition, et respondre à nostre procureur.

Donné à Soissons......, le XXIII may, l'an mil CCC LXIV[1].

DCCLXIII.

Un livre en papier couvert de parchemin, contenant le rôle des maisons et héritages en la ville et environs de Reims, qui ont été taillés.... ou cotisés pour les frais du sacre du roi Charles V[2]. Ladite cotisation faite d'après les livres du temps des couronnemens des rois Philippe VI et Jean. 26 mai 1364.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 6, n° 2.

DCCLXIV.

Commission pour obliger le receveur des tailles que nommeront les échevins, à accepter les fonctions qui lui seront déléguées. 17 juin 1364.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, liass. 6, n° 1.

Charles...., au premier de noz sergens qui sur ce sera requis....., oye la supplicacion de noz amez les eschevins et habitans de la ville de Reins, pour euls et les autres contribuans avecques eulz au fraiz des sacres....., disans que comme pour cause des fraiz..... de nostre sacre nagaires fait à Reins, lesdiz supplians soient tenus en pluseurs grosses sommes de deniers envers pluseurs personnes, tant en ladicte

[1] Le sergent d'armes, pour exécuter ces lettres, se transporte à Reims le 24 mai, va trouver les échevins en leur loge où ils ont accoustumé de eulx assembler, leur lit ses lettres et les somme de paier sur le champ 957 l. par. Les échevins répondent qu'ils sont exempts de payer les dépenses de toute personne, même du sang royal, faites avant l'époque du sacre; que déjà une demande semblable a eu lieu lors du sacre de Philippe VI, mais qu'une lettre d'arrest les a exemptés (c'est l'arrêt du 13 octobre 1330). En exhibant cette pièce, ils demandent au sergent de discontinuer son exploit, ou leur procureur formeroit opposition. Le sergent répond que ce n'est pas à lui à connaître de la cause, et qu'ils doivent s'adresser au roi. Pour parfaire son exploit, il saisit et met en la main du roi certaine quantité de biens et de vivres qui estoient demourez des apparaulz et provisions faits à Reins pour ledit sacre, tels que blé, vin, avoines, qu'il met en vente. Le procureur des échevins forme opposition; le sergent refuse de recevoir cette opposition à moins que préalablement on ne garnisse la main du roi. Les échevins, comme contraints, et en s'opposant toujours, garnissent la main du roi, et journée leur est assignée. Comme le sergent a laissé son seel à Paris, il prie le garde-seel de Vermandois de seeler son rescript, et celui-ci le fait à la relation de Witart, sergent de la baillie, appelé pour cela.

[2] A la page 9 du Liv. rouge de l'échevinage se trouve cette note:

« La taille du sacre du roy Charle, qui fu

ville comme ailleurs, lesqueles il leur convient bien briefment paier, et pour ce soit nécessité de fere une taille entre eulz de la somme que les fraiz de nostredit sacre monte, de laquele tous ceulz qui tiennent héritages à Reins ou ban de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque.... et en ses chastellenies sont tenus de peier leur juste part..... selonc la quantité de leurs héritages, et, pour asseoir et imposer ycelle taille, aient acoustumé que il élisent six ou huit personnes entre eulz, qui ladicte taille font et assiètent, si justement comme ils pueent, sur tous les contribuans en ce fait; nientmoins lesdiz supplians doubtent que lesdictes six ou huit personnes par eulz esleues pour estre tailleurs, comme dit est, ne refusent à faire ladicte taille....., dont péril et dommage pourroit venir audiz supplians, se par nous ne leur est sur ce pourveu de remède convenable et gracieux, si comme il dient. Pourquoy nous te mandons, et, pour ce que lesdiz habitans et contribuans sont demourans en et soubz la juridicion de nostredit conseiller....., commettons, se mestier est, que tu faces commandement et injonction de par nous à ceux qui par l'advis et élection desdiz contribuans sont nomez et esleuz à estre tailleurs..... que il preingnent et acceptent en eulz le fait et la charge de asseoir ycelle..... moyennant toutevoie certain salaire compétent et raisonnable, que lesdiz eschevins et contribuables leur seront tenus de tauxer, pourveu que de toute sa recepte et despense il rende bon, loyal et raisonnable compte audiz supplians et contribuans, ou à leurs commis, toutesfois que requis en sera..... Donné à Paris....., le XVIIe jour de juing, l'an..... mil CCC LX et IV. Par le conseil estant à Paris. J. DE REIMS.

DCCLXV.

25 juillet 1364.

MANDEMENT royal.... par lequel fut fait commandement que ceulx qui avoient aucuns meubles, ou autres biens des remenans du sacre, que sur grosses peinnes ilz les rendissent aux eschevins...., pour les restituer à ceulx à qui il appartient.

Liv. Blanc de l'échevin., f° 273.

sacrés à Reins le jour de la Trinité, l'an M. CCC. LXIV; et doit estre taillé sur les héritaiges de Reins et de la banlieue, à la somme de VII^{m} VII^{c} XII l. XVIII s. V den. parisis.

Charles....... au premier de noz sergens qui sur ce sera requis...... Oye la supplicacion des eschevins et habitans, et contribuans au sacre, contenant que comme pour faire l'appareil de nostre sacre, pour nous et noz gens logier, et les gens de nostre très-chière compaigne la royne, ceulz de nostre sanc, et pluseurs autres, il ait convenu prendre grant quantité de marrien pour faire les halis et autres édifices, et emprunter les couvertures, dras en liz, tables, fourmes, trétiaulx, escuelles, pos, paeles, chandières, et pluseurs autres meubles et outieux pour cuisine et autrement, pour servir à nostredit sacre; et il soit ainsi que, depuis que nous..... fusmes partiz, pluseurs bonnes gens seur qui l'en a emprunté lesdiz biens, les aient requis....., lesquelles ilz ne peuent avoir pour ce que aucuns de la ville les ont prins.....

..... C'est pourquoy nous te mandons que dans la ville de Reins, sur le ban de l'archevesque où se trouvent les principaux déteuteurs, et partout où il sera besoin, tu fasses crier publiquement que les meubles détournés doivent être restitués avant huit jours, et ce terme écoulé, contrains ceux chez qui ces meubles seront trouvés par prise et vente de biens, etc.

Donné à Paris, le XXVe jour de juillet l'an M.CCC.LXIV.

DCCLXVI.

LETTRES des esleuz à Reins, en laquelle sont incorporées certaines lettres royaulx, par lesquelles le roy quitta aux habitans de Reins tous les aides que on levoit pour lui en ladite ville, parmi la somme de III^m^ francs[1] qu'ilz deurent payer aux quatre termes principaulx de l'an. 14 avril, et 13 mai 1365.

Livre Blanc de l'échev., f° 215 v°.

A tous ceulx....., les esleuz ès cité et diocèse de Reins, sur le fait et aide ordonné pour la défense du royaume de France, salut. Nous avons receu les lettres du roy contenant ceste fourme :

Charles..... à nos amez les généraulx ordonnez sur le fait de la provision et défense de nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans, salut. Nos amés les bourgois de Reins nous ont exposé les grans griez, dommaiges et missions, que ilz ont soustenuz depuis que nous venismes au gouvernement du royaume, tant pour le fait de nostre sacre.....

[1] Voir plus haut les notes de la p. 281.

comme en la poursuite de certain plait que ilz ont en parlement contre... l'arcevesque, ouquel ilz sont décheuz et condempnez par arrest, et aussi pour le fait des aides ordonnez pour la délivrance de nostre chier seigneur et père..... en nous humblement supplians que des aides ordonnées estre levées pour la deffense dessusdicte, en l'an M.CCC.LXV, nous voulsissions quitter lesdiz bourgois pour le fait de la cité et ville, par nous payant par manière de composicion quatre mil frans d'or. Si vous faisons savoir que ces choses considérées, et oye la relacion d'aucuns de noz gens qui pour ce fait ont esté de par nous en ladicte ville...., qui plus a payé que autres, et pour la relever aucunement...., les avons quictés de grâce espéciale pour cest an...., pour le IIII^m frans dessusdiz..... Donné à Paris, le XIIII jour d'avril l'an M.CCC.LXV, et de nostre règne le second. — *Et au dos estoit contenu :* De par les généraulx à Paris sur le fait de la provision et défense du royaume, esleuz et receveur sur ledit fait ès cité et diocèse de Reins, accomplissez de point en point le contenu au blanc de ces présentes..... A Paris, le XIII mai. — En tesmoing de laquelle récepcion....., nous, esleuz, avons seellé ces présentes..... le XX may. ...

DCCLXVII.

18 avril 1365

Commission sur certaines injures dites aux échevins par un des bourgeois contribuables aux tailles.

Invent. de 1486, p. 21.

Lettres royaux impétrées par les échevins, et Pierre de Chaalons, l'un d'iceulx, par lesquelles est mandé au premier sergent soi informer sur certaines injures dictes à P. de Chaalons par Thomas Chappelet, pelletier, qui, à requeste des eschevins, avoit esté gaigié et exécuté pour la somme de IX s. VI d. qu'il devoit de reste pour la taille de l'eschevinage; desquelles injures les eschevins, et Pierre, s'étoient plaincts et dolus au roy nostre sire, aux requestes de son hostel; et que s'il lui appert desdictes injures, en ce cas, pour ce que les eschevins ne sont tenus, pour les choses touchant leur eschevinage et leurs jugemens, de plaider ailleurs qu'en la cour de parlement, y adjourner ledit Thomas à certain jour compettent....., et y renvoyer l'information féablement close et scellée.....

DCCLXVIII.

Lettre du roi pour presser la ville de s'acquitter de ce qu'elle doit, afin de satisfaire les grandes compagnies qui tiennent les villes de Seine et d'Yonne. 22 avril 1365.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

De par le roy.

Bourgois et habitans de la ville de Reims, comme après la relacion à nous faicte sur la composicion que faicte avez de la somme de six mil frans d'or, pour le faict des aides ordenées pour la défense de nostre royaume, de ceste présente année; nous, considérans les grans fraiz, mises et despens qu'il vous a depuis peu de temps convenu faire et frayer, tant ou fait de nostre sacre, en la fortificacion de ladicte ville, comme autrement en pluseurs manières, dont fortment estes endebtez, si comme l'en dit, vous ayons d'icelle somme de vi^m frans donné, quittié, et remis la somme de deux mil frans; et il soit ainsi que de présent il soit et est très-grant nécessité, pour le bien, prouffit et honneur de nostredit royaume, trouver et avoir hastivement la finance de trente-six mil frans d'or, pour la paye des fors tenuz sur les rivières de Seine, d'Yonne et ailleurs, par les gens de compaignie, et ennemis de nostre royaume, lesquelz fors nous avons rachetez pour le bien de nostre peuple, ladicte somme de xxxvi^m frans d'or, parmi ce que yceulx ennemis et gens de compaigne doivent partir et vuidier de nostredit royaume sanz y jamais faire guerre; pourquoy nous vous attendons et prions bien ad certes, que tant sur lesdiz quatre mil comme sur les arrérages qui sont deubz en ladicte ville de l'année passée, à cause desdictes aides, soit par emprunt ou autrement, vous nous faciez avoir la plus grant finance que vous pourrez, et ycelle bailliez au receveur sur le fait desdictes aides, oudit diocèse, pour la aporter par deçà et convertir ou paiement dessusdit. [1] Et gardez que en ce n'ait aucun deffaut, si chier que vous amez faire nostre plaisir. Donné à Paris, le xxiie jour d'avril l'an mil ccclx et cinq.

Blanchet.

[1] « On voit par ce quy est représenté cy-devant, que au commencement, le peuple octroyoit au roy l'ayde et secours selon les nécessités, et pour certain temps; on voira cy-après comme les roys ont imposés d'aultres charges sur le peuple, et pour tousjours, avec la continuation desdictes aydes » (Rogier, *Mémoires*, f° 65 v°.)

13 août 1365. Arrestum quo quidam rei, burgenses remenses, ab impedicione capitali absolvuntur.

Archiv. du Roy., sect. judic. Jugés, reg. XVIII, f° 88.

Lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum, ac prepositum, decanùm, cantorem, et capitulum remensis ecclesie, actores ex parte una; et Thomam Le Large, ac Robinum de Porta Carceris, reos ex altera; super eo quod dicti actores dicebant et proponebant, quod dicta ecclesia remensis est fundata nobilissime privilegiis, nobilitatibus, libertatibus et franchisiis dotata nobilissimis, quodque dicta ecclesia, et omnes persone ac ministri ejusdem in nostra salva gardia speciali existunt, et quod quicumque malefacit, injuriam obprobrium vel offensam aliudve committit quod in dicte ecclesie redundet contemptum, ex hoc puniri debet sicut de infraccione salve gardie nostre, redundatque maleficium, offensa vel obprobrium ac injuria hujusmodi ecclesie facta in contentum ipsius ac personarum et ministrorum ejusdem, possuntque hoc prosequi et emendari facere predicte ecclesie, et sibi tanquam ministris ejusdem; quodque dicta ecclesia et dicti de capitulo habent privilegium immunitatis et franchisie per totum claustrum suum, et per domos et habitaciones ipsorum, per romanum pontificem eis confirmatum, quod semper observare jurarunt archiepiscopi remenses, hiisque usi fuerunt a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, vel saltim quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam et retinendam publice et pacifice, feceruntque ibi plura explecta et prisias super pluribus ac variis personis, levaveruntque emendas de pugno, aut alias peccuniarias prout casus exigebant; dicebant eciam quod anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto, die Martis post festum Purificacionis Marie virginis, Johannes de Bensi armiger, nobilis vir, et boni status, iverat in ecclesia remensi hora magne misse, pro audiendo divinum servicium, ipsoque ibidem existente, dicti rei animo irato adiverant, moverantque sibi riotam, et per alta verba locuti fuerant, dicendo sibi plures injurias, et comminando sibi in ecclesia quod verberaretur antequam recederet; et satis cito post, dicti rei in fatuitate sua perseverendo, premissa sua eidem facta adimplere volentes, intraverant processionem dicte ecclesie, et ibi mantellos suos projecerant, statimque per aliud hostium reversi fuerant contra dictum armigerum

inde recedere cupientem, sibi infra metas immunitatis et franchisie, in exitu dicte ecclesie, in claustro ejusdem, obviaverant ad sex pedes prope muros et pilarios dicte ecclesie, ubi et ultra protenditur ejusdem immunitas, ipsumque dicti rei et eorum quilibet, ceperant, ac injuriose ad terram projecerant; et quod post hoc dictus Robinus, ad finem quod dictus Thomas ejus socius posset dicti armigeri amputare tibiam cum quodam magno cutello *bazalario* vocato, quod manu tenebat, levaverat sibi pedem sursum pro mutilando ac debilitando eundem, dictusque Thomas dictum *bazalarium* levaverat, et cum eo dictum armigerum percusserat per tibiam tantum ictum, quod sibi caliguam, corium et os, amputaverat, pluriesque recuperaverat adeo inhumaniter, quod ossa cum pluribus nervis tibie sibi sciderat, ipsumque ferociter vulneraverat usque ad maximam sanguinis efusionem; et pro magis ostendendo eorum inordinatam voluntatem et magnam inhumanitatem, post omnes ictus predictos, ipsum pluries interrogaverant an satis haberet, et utrum plus vellet? Que omnes injurie facte fuerant dicto armigero in maximum contemtum et injuriam dicte ecclesie, ac dictorum prepositi, decani et capituli, immunitatem et franchisiam predicte ecclesie ac salvam gardiam nostram infringendo, presertim quia totum factum supradictum originem et fundamentum suum sumpserat in ecclesia supradicta, ubi prima verba incepta fuerant; premissaque fecerant dicti rei vim publicam et alia crimina comittendo, que dicti prepositus, decanus et capitulum ex tunc ad animum revocaverant, et de hiis prosequendis tam pro se quam pro dicta ecclesia protestati fuerant; quare petebant dictos reos et eorum quemlibet erga nos condempnari in summa duarum mille librarum parisiensium, et erga predictos prepositum, decanum, cantorem et capitulum, pro ipsis et eorum ecclesia, in emenda honorabili tali quod honor ecclesie et dictorum de capitulo in hoc observaretur, ac in emenda peccuniaria ut dicte curie nostre videretur, aut alias meliori modo quo fieri posset et deberet, quodque dicti rei in eorum expensis condempnarentur, premissa et plura alia ad hoc allegando.

Dictis reis in contrario dicentibus, quod erant homines bone fame, subditi et justiciabiles immediate archiepiscopi remensis solius et insolidum, eratque dictus Robinus clericus vivens clericaliter, et dictus

Thomas burgensis archiepiscopi predicti; quodque inter archiepiscopum predictum ex parte una, et dictos prepositum, decanum, cantorem et capitulum ex altera, est unus intercursus, talis videlicet quod quotienscunque aliquis burgensis archiepiscopi predicti committit aliquod maleficium in terra et juridiccione dictorum de capitulo, in claustro, vel alibi, cognicio et correctio maleficii hujusmodi spectat et pertinet ad dictum archiepiscopum solum et insolidum, seu ad gentes suas, nisi illi de capitulo talem malefactorem in presenti maleficio deprehenderint, quod dicti de capitulo non fecerant de dictis reis; quodque totum dictum claustrum prout se comportat est locus privatus, prophanus, et publicus, sine franchisia et sine immunitate quacumque, in quo gentes nostre capere consueverunt et arrestare malefactores, et omnia expleta juridiccionis exercere; et quod dictus Johannes de Benzi erat nobilis et libera persona, in nullo subditus vel justiciabilis dictorum de capitulo, qui ob premissa nullam demandam seu partem contra dictos reos faciebat, quodque dicti rei per judices suos super hoc preventi fuerant, priusquam super hoc ad curiam nostram evocati fuissent; quare concludebant ad finem quod dicti actores non haberent causam nec accionem contra eos, et si haberent, quod absolverentur, et quod dicti de capitulo in eorum expensis condempnarentur, has et plures alias raciones ad hoc allegando.

Facta igitur super hoc inquesta, et de consensu procuratoris dictarum parcium, salvis eorum reprobacionibus ad judicandum recepta, ea visa et diligenter examinata, repertoque quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia nostra per judicium suum dictos reos a dictorum actorum impeticionibus absolvit, et per idem judicium dictos prepositum, decanum, cantorem et capitulum in dictorum Thome et Robini expensis in hac causa factis condempnavit, earum taxacione eidem curie reservata. G. de Forgiis. Pronunciatum die XVI[a] augusti, anno LXV°. BUCY.

DCCLXIX.

27 novemb. 1365. Commission au bailli de Vermandois, pour contraindre aux tailles les anciens bourgeois de l'échevinage qui, afin de s'y soustraire, se sont transportés sur le ban du chapitre, durant un

procès qui pend à la cour de Laon entre le chapitre et les eschevins.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au baillif de Vermendois, ou à son lieutenant, salut. Nous avons receue la complainte de nos bien-amés les eschievins du ban de nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Reins, contenant que comme pour soustenir les franchises, drois, priviléges et usages de eulz et des bourgois desdis ban et eschevinage, il aient fait et facent de jour en jour pluiseurs frais, mises et despens qui ad ce leur sont neccessaires, et pour ce leur conviengne faire et asseoir certaine taille sur les eschevins, bourgois et habitans dessusdis, laquelle taille yceux eschevins, par eulz ou par leurs députés, reçoivent desdis eschevins, bourgois et habitans esdis ban et eschevinage; et se aucuns d'eulz ainsi tailliés sont refusans ou rebelles de paier les sommes sur eulz imposéez, yceulz reffusans ou en demeure de paier sont contrains à requeste desdis complaignans par le bailli ou prévost de nostredit conseiller, sur certaine fourme et manière en tel cas de lonctemps acoustumés esdis ban et eschevinage. Et pour ce que aucuns desdis eschevins, bourgois ou habitans esdis ban et eschevinage, tant du temps passé comme ad présent, puissent différer et retarder à paier ausdis complaignans les tailles sur eulz imposéez, il se sont transportez malicieusement, et de jour en jour se transportent, de la juridicion et ban de nostredit conseiller, en et souz la jurisdicion des prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reins, et sont reffusans ou en demeure de paier ausdis complaignans les sommes sur eulz imposéez, combien que lesdictes mises et despens aient esté faites pour le temps que lesdis transportés demouroient esdis ban et eschevinage; sur lesquelles choses, pour ce que lesdits transportés se sont exemptez de la jurisdicion de nostredit conseiller, et que par ycelui nostre conseiller, ou ses gens, ne peuvent estre contrains, lesdis complaignans, par vertu de certaines lettres données de nous, ou de nos prédécesseurs, feirent piéçà contraindre et faire exécucion sur pluiseurs desdis transportés et sur leurs biens, ausquelles choses lesdis de chapitre s'opposèrent, et la chose prise en notre main comme souverainne, jours fu donnés aux parties pardevant vous en nostre court

à Laon, et là fu proposé par lesdis complaignans eulz estre en saisine et possession de eulz traire à nous ou à nostre court, toutesfois que li cas y eschéoit, et que à nous appartenoit la compulsion et exécution sur lesdis transportés, et non à autre; lesdis de chapitre disans le contraire, et que ladite contrainte et exécucion se devoit faire par eulz et par leurs gens; et de ce devoient avoir la cognoissance, dont, sur ce, plais et procès en pent encore en nostredicte court à Laon entre lesdictes parties, pour occasion desquelles choses, et pendant ycelui procès, lesdis complaignans ne peuent faire aucune compulsion ou exécution sur ceulz qui ainsi se sont transportez, ne aussi sur ceulz qui se transportoient ou porront transporter samblablement hors desdis ban et eschevinage ou temps à venir; et pour ce se porroient leurs drois et prévilèges dépérir ou grant grief, préjudice et dommage desdis complaignans; suppliant par nous estre sur ce pourveu de remède convenable. Pourquoy nous, eue considéracion as choses dessusdictes, vous mandons, et pour les causes dessusdictes commettons, que tous ceulz que vous trouverés ainsi estre transportés et qui doresenavant se transporteront hors de la jurisdiccion de nostredit conseillier, ban et eschevinage dessusdis, vous contraingniés par nostre main comme souverainne pendent ledict procès et sans préjudice d'icelui, ne du droit d'aucune des parties, selonc la fourme qu'il est acoustumé à faire esdis ban et eschevinage, et ainsi comme il fussent ou peussent estre avant qu'il partissent desdis ban et eschevinage, à paier ausdis supplians les sommes sur eulz imposéez et à imposer pour les causes dessusdictes; et se aucuns des debteurs s'oppose au contraire, la main souffisamment garnie, se ainsi est acoustumé à faire esdis ban et eschevinage, les parties oyes, faites entre ycelles bon et brief acomplissement de justice; lesqueles choses nous leur avons ottroié et ottroions de grâce espécial par cez présentes, sans aucun préjudice faire ou estre engendré au procès dessusdis, ne à aucune des parties dessusdictes pour ceste cause, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrez ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le xxviie jour de novembre, l'an de grâce mil trois cens soixante-cinq, et second de nostre règne. Ès requestes de l'ostel : J. Cramette. — *Au dos est écrit :* Pour les eschevins de Reins, pour contraindre les transportéz hors du ban.

DCCLXX.

Accord entre les échevins et les fermiers de l'aide sur le vin en détail. 1365.

Arch. du roy., sect. judic., Accords, cart. XI.

Comme pardevant noble homme monseigneur Gauchier, seigneur de Chasteillon, chevalier, conseillier du roy nostre sire, et commissaire de par iceli seigneur en ceste partie, certains débas fust piéçà meus entre les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reinz d'une part, et Jehan La Barbe, Guillaume Machart, Herbin Coquelet, Robert Wytart comme aiant la cause de feu Martin Greslet, premier marit de la femme que présentement a ledit Robert Wytart espousée, et Jehan Cochelet, tous demourans à Reinz, d'autre part, sur ce que lesdiz eschevins, bourgois et habitans disoient les dessus nommez estre tenus à eulz pour et au proffit de ladicte ville de Reinz, en la somme de sèze cens quatre-vins-deux livres quinse solz six deniers parisis, demourans à payer de greigneur somme en laquelle les dessus nommez estoient tenus et obligez ausdiz eschevins, bourgois et habitans, pour cause d'une certainne ferme à euls vendue des vins qui seroient vendus à Reins, c'est assavoir que pour chascun lot de vin qui seroit vendu en ladicte ville à détail, à deux solz parisis le lot, et au-dessus, le vendeur payeroit trois deniers parisis; et des vinz qui seroient venduz au-dessous de deux solz le lot, le vendeur payeroit pour chascun lot deux deniers parisis tant seulement, à lever et cueillir par les dessus nommez, ou leurs députez, ycelle imposicion, que il avoit prise à ferme de ladicte ville, c'est assavoir tant seulement des vins qui desjà estoient nez et procréez, et que on pooit vendre de jour en jour à détail, depuis le XIIe jour de mars l'an LX, jusques au premier jour d'octobre prochain après ensuiant; les dessus nommez fermiers disans le contraire, et que ycelle imposicion leur avoit esté bailliée tout simplement, sens faire aucune devise des vins viex ou nouviaux, et jà soit ce que [*effacé*...... du temps que?] leur ferme fust, c'est assavoir dudit premier jour d'octobre, les vendenges des vins nouviaux deussent estre, pour ce que le temps s'estoit hastez par la volenté de Dieu, néantmains il devoient par tout ledit temps

lever ladicte imposicion à leur proffict, auvec pluseurs autres raisons, et à pluseurs fins proposées par lesdictes parties d'une part et d'autre pardevant ledit commissaire, vehues lesquelles yceli commissaire eust condempnez lesdis fermiers envers lesdiz eschevins, bourgois et habitans en la somme de six cens quarante-une livres quatre solz parisis, si comme on dit ces choses plus à plein apparoir par lectres de la sentence dudit commissaire sur ce faictes; et comme pour deffaut de la paye desdis fermiers à requeste d'iceulz eschevins, bourgois et habitans, eussent lesdis fermiers esté contrains de la somme desdictes vi^c xli livres quatre solz parisis, à laquelle exéqucion lesdis fermiers se fussent opposez, et par vertu d'aucunes lectres royaux par euls empétrées eussent esté receus à opposicion, et jours assignez aus parties aus jours du bailliage de Vermendois de ce présent parlement; acordé est pour bien de pays, entre lesdictes parties, s'il plaît à la court, en la manière qu'il s'ensuit : c'est assavoir que sur tous les descors et débas que il ont en quelconque manière, pour ceste cause et les appartenences.... pour tout ce en quoy lesdiz fermiers pueent estre tenus, ou pourroient ausdis eschevins, bourgois et habitans, pour cause de toute la marchandise d'icelle ferme, lesdis Jehan La Barbe, Jehan Cochelet, Robert Witart, ou nom que dessus, Herbin Coquelet, et Guillaume Machart chascun d'iceuls rendera et payera ausdis eschevins, bourgois et habitans soixante florins d'or, nommez frans, lesquelz florins chascun d'iceux ont mis en mains de Thiébaut La Barbe de Reinz, à ceste fin que incontinent cest acort passé en parlement par le consentement de la court, icilz Thiébaus rendera... [*déchiré*] des florins qui montent en somme toute iii^c frans d'or, et les paiera ausdiz eschevins, bourgois et habitans sus tele condicion que pour tous fraiz et despens que les parties ont fais l'une contre l'autre, quelque part que ce soit, compensacion en sera faicte, et soustenra chascune partie ses frais et despens; et auvec ce n'aront lesdiz fermiers aucune somme d'argent pour cause des remons que il feront à penre ycelle ferme.... [*déchiré*] pour ce que lidis Thiébaus a soustenus plusieurs peinnes, frais et missions pour mectre pays entre lesdictes parties, et aussi..... [*déchiré*] pour la ville de Reinz en pluseurs manières, se les..... [*déchiré*, susdits?] estoient tenus..... [*déchiré*, envers les?] habitans oultre ce que dit est,

moyennant ce présent acort les parties l'ont donné audit Thiébaut La Barbe.....

De consensu J. de Lapion, procuratoris scabinorum remensium, et J. Cadel, procuratoris singulorum, et condempnati. — LXV°.

DCCLXXI.

Comptes du greffe de l'échevinage [1]. Du 18 févr. 1366 au 3 mars 1367.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Anciens comptes de l'échevin., vol. II. Compte 1er sur vélin.

[1] Ce compte ouvre le second volume des anciens comptes de l'échevinage. Nous avons donné d'amples extraits de ceux de ces comptes que contient le premier volume. Nous allons réunir ici, pour ne plus y revenir, quelques renseignements sur ceux que contiennent le deuxième et le troisième volume de cette précieuse collection (Voir *Prolégomènes*, p. 52). Nous les classons ici comme ils le sont dans les volumes où Me Hivert les a réunis :

SECOND VOLUME.

[COMPTES DE L'AN 1365.]

« Ce sunt les comptes de la ville et cité de Reins, fais et rendus en la loge aus eschevins par J. Vieillart, eschevin et greffier, l'an LXV...; et furent eschevin pour ceste année J. Ellebaut, Garnier La Nage, E. Duchesne, Th. Maigret, Guiot de Troyes, Ponsart de Courtil, J. de La Vallée, J. Leurier, Jaquet La Barbe, P. de Châlon, et J. Vieillart; et estoient grefliers pour cette année P. de Châlons et J. Vieillart. — Et furent [à] ces présens comptes, présens J. Ellebaut, Liévin à la Tache, P. de Châlons, Ponsart dou Curtil, Guy de Troies et Giles le Fourbeur, eschevins de Reins..... l'an M.CCC.LXVII; lesquels présens avoient esté esleus par tous les dessusdis eschevins à voir les comptes.....

[*Dans les receptes.*]

« Receut de Thierri d'Ausson, receveur des aydes pour les habitans de Reins, le X février l'an LXVI, pour empétrer à Paris et renouveler la lettre de II deniers à penre sus l'imposition de XII d. pour l.; et furent bailliés à Doyen Gorgier, qui en fait compte aus eschevins, pour ce..... VI frans.

« *Item.* Receu dudit Thierri, par les mains de J. Ellebaut, L frans, et furent pour aller à Paris deus eschevins......, pour pluseurs besoingnes que la ville y avoit à faire, et pour pluseurs maléfices et excès que pluseurs personnes faisoient de nuit par la ville, tant clercs comme lays, de pluseurs bans, dont punition n'estoit prise.....; et aussy pour aller traitier avec Mgr. de Reins du procès sus le fait des recréancez des bourgois, pour le procès des taverniers, pour les escondis.....

« Somme toute des receptes, IIc IIIIxx VII l. XV s. X d. par.

[*Dans les mises.*]

« A G. de Robigny, nostre clerc, pour doubler le bon arrest derrièrement rendu sur la recréance, pour porter à Paris pour avoir avis au conseil pour empétrer lettres au contraire d'unes lettres que messire de Reins a empétré pour estre receu à opposicion sur les recréances; pour l'escripture, payé audit G .... V s. par.

« *Item.* A messire Jehan, curé de St.-Leu, pour l'escripture de II *recepimus* sous les seaulx de l'abbé de St.-Remy à Baudoin de La Bove, chevalier, et P. de Bezennes, commissaire esleus sur l'ayde des glaives; et estoient iceulx *recepimus*, l'un des lettres de la composicion que les habitans de Reins feirent pour ycelle ayde, de la somme de IIIIm frans pour l'an LXV, et l'autre de la

composition de III^m frans pour l'an LXVI; pour ce audit curé ung franc.

« *Item.* Pour une braeie d'estrain mise pour l'iver en la loge aus eschevins, II s. par.

« *Item.* Mgr. de Reins donna piéçà un congié de faire une taille l'an LXV, de la somme de II^m l. par., dont pour le droit dudit congié on devoit audit Mgr..... c l. par.; laquelle somme de c l. par., ung franc pour XVI s. par., vault VI^xx V florins frans....

« *Item.* Pour une voye faicte à Laon par D. Gorgier, nostre procureur, pour porter le bon arrest des recréauces devers Mgr. J. de Cuitrey, nouvel bailli, pour penre deux exéqutoire sur ledit arrest, et pour parler à Ancel de St.-Goubain, procureur des eschevins à Laon.....; et pour compter à lui sa pension..... XIII frans.

« *Item.* Pour les despens de deux clercs qui escrivirent l'exéqutoire à l'ostel dudit Gorgier, car il ne osoit lessier l'arrest porter hors, pour tout le jour...., VIII f.

« Somme toute des mises, II^c IIII^xx XII l. IX s. II d.

« Reste dû à J. Vieillard IIII l. XIII s. IIII d. »

Au revers de ce compte se trouve l'indication de quelques bourgeois qui ont cessé d'appartenir à l'échevinage en devenant bourgeois à chanoines.

[COMPTES DE L'AN 1358].

« C'est le livre des comptes fais et rendus aus greffiers de l'eschevinage qui pour lors estoient L. à la Tache et P. La Barbe, par Ponsart de Warigny, collecteur et receveur de pluseurs tailles qui sus les bourgeois de l'eschevinage ont esté faites pour le fait et cause de l'eschevinaige, c'est assavoir des receptes et mises faites par le collecteur, et aussi par les graiffiers..... vérifiées sur les livres originaulx desdictes tailles, qui furent faites en ban de l'eschevinage l'an M.CCC.LXVIII.....

« Ladicte taille fu de la somme de II^m l. p. »

Ponsart en a touché M.XXXIII *l. Il les a versées aux greffiers, comme il peut apparoir par le livre de taille écrit de la main des greffiers.*

« Pour le salaire dudit Ponsart de aidier à faire ladicte taille, et du quérir, par marchié fait à lui par les eschevins qui lors estoient, si comme par un livre des mémoires ouquel partie des choses que les eschevins font sont escriptes puest apparoir, XXXII l. par. »

Pendant que Ponsart a reçu mil XXXIII *l. par., les greffiers eschevins ont reçu de leur côté* III^c IIII^xx II *l.* I *s.* IX *d., qui n'ont point passé par les mains de Ponsart.*

« On treuve que pour l'an que ladite taille

DCCLXXII.

19 mars 1366.

Commission au capitaine de Reins, pour faire assembler les habitans afin qu'ils s'imposent une aide.

Arch de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Le roi a reçu les doléances des échevins et bourgeois, disant qu'ils sont grandement endettés envers l'archevêque et autres, tant pour les ôtages qui sont en Angleterre que pour faire des ouvrages très-onéreux autour du château de Mars, et pour réparer leurs fortifications; ce à quoi ils ne peuvent obvier qu'en levant une aide. En conséquence, le roi ordonne à G. de Chastillon de faire assembler autant de fois qu'il le faudra, pardevant lui, le plus grand nombre possible des habitans clercs ou laïcs, excepté les bénéficiés, et de leur faire injonction d'aviser une aide convenable et le plus modérée qu'ils pourront, et pour le temps qu'ils voudront..., sans préjudice des aides de la rédemption et de la guerre du roi. Le capitaine rendra compte au roi de leur décision afin d'y pourvoir.

Donné..... le XIXe jour de mars, l'an M. CCC. LXV.

DCCLXXIII.

Lettres qui portent que la terre de Couhan sera unie à la temporalité de l'archevêché de Reims, et ressortira sans moyen au parlement de Paris. juin 1366.

Ordonn. des rois de Fr., IV, 645.

fu faite, les personnes cy-dessoubs escriptes furent eschevins. C'est assavoir feu J. Vieillart, qui fu taillié à x l. x s. vi d. — Feu J. Ellebaut, à x l. x s. ix d. — Lieuvin à la Tache, à lxxii s. ix d. — Garnier La Nage, à xvii l. x s. — G. de Troyes, à cv s. vi d. — P. Duchesne, à vii l. x s. vi d. — Gérart Coquelet, à viii l. x s. vi d. — Jehan Pichet, à iiii l. x s. vi d. — Th. Le Large, à xii l. x s. vi d.— Jacques La Barbe, à iiii l. x s. vi d.

« Somme toute, iiii^{xx} xii l. v s. par. »

Il est fait mention dans tous ces comptes de bourgeois qui sont échevins et greffiers plusieurs années de suite. Il est dit :

« Jacques La Barbe, qui fu eschevin par trois années, etc..... Liévin à la Tache fu greffier pendant les années m.ccc.lxi, m.ccc.lxii, m.ccc.lxiii, m.ccc.lxiv, xv, xvi, lxvii. »

Ce sont les échevins qui sont les derniers à acquitter leur taille, ou plutôt il paraît que les échevins ne payaient rien, car dans le compte suivant il est fait mention aux requirendes de plusieurs cotes de bourgeois qui avaient été échevins et il est dit :

« Desquelles sommes on n'a aucune chose receu, ne n'ont aucune chose volut payer...., pour ce qu'il dient que par le temps dessusdit avoient esté eschevins. »

Cependant, dans ce compte-ci, après avoir rapporté la taille des dix eschevins plus haut mentionnés, le compte ajoute :

« Desquelles sommes il n'appert point que aucun des greffiers en ait aucune chose receu ; mais il est bien signiet en livre de ladicte taille en la marge, en droit chacun, que il ont payé aus eschevins, mais on ne sceit ausquels. »

Cette note est répétée exactement dans chaque compte, sauf quelques variantes, comme :

« Il n'appert point que aucuns des greffiers... ; mais il est bien signet ou livre......, endroit chacun qu'il estrent eschevins. *Ailleurs*, les aucuns sont signés estre eschevins..... ; les autres avoir payé aux eschevins, mais on ne sait ausquels.

Autre compte de Ponsart de Warigny, pour une taille de xvi^{c} *l. par. jetée l'an* m ccc lxxii.

Le 12 avril 1378, Ponsart n'avait encore reçu que mil lxii *l.* xi *s.* v *d., qu'il avait perçus peu à peu chaque année, en versant au fur et à mesure dans les mains des greffiers de l'année.*

Les greffiers avaient reçu de leur côté vii^{xx} xiii *l.* i *s.* v *d.*

« Somme toute, xii^{c} xv l. xii s. x d.

« Ès requirendes sont compris grant quantité de gens desquels les aucuns s'en sont fuis, les autres sont mors ou non congnus, et les autres les eschevins leur ont quitté. Et est endroit chascun signifiet en livre desdictes requirendes, en la marge, la cause pourquoy on n'en puest rien avoir, dont les sommes montent à iiii^{xx} xiiii l. x s. ii d. »

Autre compte du même pour une taille de mil *l. par. assise en* lxxiv.

Le compte est rendu en 1378, et Ponsart avait reçu vii^{c} vii *l.* i *s.*

Les greffiers ont reçu iiii^{xx} xiiii *l.* xi *s.* ix *d.*

« Somme toute, viii^{c} i l. xii s. ix d. »

Cotes irrécouvrables par pauvreté ou autrement, xlix *l.* xi *s.* ii *d.*

Autre compte du même pour une taille de mil *l. assise en* lxxv.

Autre de xii^{c} *l. en* lxxvi.

Vient ensuite un cahier intitulé :

DCCLXXIV.

9 janvier 1367.

Arrestum parlamenti, sententiam baillivi remensis moderans in causa que vertebatur inter majorem Culture et vicecomitem remense.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. xviii, f° 176.

« Ce sont les requirandes et debtes qui encore sont dues à l'eschevinaige de Reins, de la taille qui fu faite l'an lxviii sur les bourgois de l'échevinaige de Reins et dou ban de Mgr., extraites dou livre de ladicte taille environ le jour des Cendres l'an lxxiii, pour baillier à Liévin à la Tache et Philip. La Barbe, eschevins et greffiers.

« Et est à savoir que les receptes desdictes requirendes faictes par lesdicts greffiers, escriptes en ce présent livre, sont aussi escriptes ou livre original de ladicte taille, et aussi ou livre des receptes et mises faites par les greffiers pour ceste présente année... lxiii, tant pour cause desdictes requirendes comme pour autres causes touchant le fait dudit eschevinaige. »

Ce registre, assez curieux, indique paroisse par paroisse et carré par carré, les causes des non-valeurs..... Les cotisés sont enfuis ou morts, ou n'étaient pas bourgeois, ou ne l'avaient été que quelques semaines; les autres étaient bourgeois du chapitre, du vidame, ou clercs, ou femmes de clerc, ou pauvres de St.-Remi. Les échevins remettent les sommes à qui ils le jugent convenable. — Un bourgeois est tenu quitte de 32 s. à quoi montait sa taille, parce que la maison qu'il habitait appartenait à son fils qui était clerc.

Un cordonnier est clerc. — Un bourgeois est quitté parce qu'il demeurait en terre de chapitre lorsqu'il fut taillé.

Les paroisses indiquées en ce compte sont St.-Hilaire, St.-Jacques avec le carré de la Magdelaine, St.-Pierre-le-Viez, St.-Etienne, St.-Denis avec le carré St.-Thimothée, St.-Morisse, St.-Symphorien.

COMPTES DE L'AN 1372.

« Ci sont li comptes de l'eschevinage..... rendu en la loge par J. Vieillart, eschevin et greffier, en l'an lxxii. — *Était aussi greffier L. à la Tache.*

[*Receptes*].

« Recepte des tailles, etc.

« Recepte de ceux qui sont mis à eschiés.

« Total : 403 l. 19 s. 2 d. par.

Mises.

« Au signeurs de l'Ospital du Temple, pour courtisie à eulx faicte pour la cause de ce que la eslection des eschevins se fait chacun an en leur ostel, v s. par.

« *Item.* Aux charbonniers de la ville, pour faire le siége des eschevins le jour des Cendres, v s. par.

« *Item.* Pour bûche et fouées pour chauffer pluseurs personnes notables, lesquelles furent appelés pour estre en la loge ou conseil avec les eschevins, iii s. p.

« *Item.* A Oudart Passentarte, pour despens faits en son ostel le susdit jour des Cendres par Thomas Capelet, J. de Blanzy, etc....., et ledit Oudart, lesquels firent et eslurent ceux qui seroient eschevins pour l'an, xxiii s.

« *Autres mises.* Pluseurs empruns fais à pluseurs personnes pour l'échevinage.

« Somme toute, xl l. xii s. par.

« *Item.* A P. de Thuisy, en déduction de ce qui ly estoit dehu pour pluseurs termes passés don louier ou pension de la loge qu'on dit la Loge des Eschevins, appartenant audit Pierre, et laquelle les eschevins tiennent de ly à louier, xii l. par.

« *Item.* Pour présens de vins, etc.

« *Item.* Pour présens de harens frès venus à Reins le vi d'octobre.

« 1° A M. Gobert de Sueil, capitaine, xxv harens.

« Au prévost de l'esglise, xxv harens.

. . . .

Cum lis mota fuisset coram baillivo remensi, inter Ponsardum Larrabis, quondam prepositum ac vicecomitem remensem, et Margare-

« En tout, xii^xx xiiii harens à vi d. pièce, vi l. vii s. par.

« *Item.* Pour le salaire de ceulx qui imposèrent la taille..... l'an lxxii à xi l.

« Thiébaut le Clerc, xi l. xiiii s. par.

« Baudenet de Ruffy, xi l. xiiii s. par.

« Hutin le Poulaillier, xi l. xiiii s. par.

« Eut cours par cet an un florin d'or franc, pour xvi s. parisis. »

Renseignements curieux sur les variations des monnaies, et sur les pensions payées par l'échevinage à Laon et à Paris.

COMPTES DE 1372 A 1373.

« Somme des recettes : cxvii l.

« Somme des mises : cxviii l. »

La plupart de ces comptes sont suivis de notes sur les entrées et sorties de ban.

COMPTES DE 1374 A 1375.

Dans ces comptes se trouve consignée la valeur des meubles et gages pris pour exécution sur les contribuables, et vendus pour acquitter leur taille. — Les meubles y sont indiqués.

Aux pensions se trouvent xvi *l. pour un chanoine qui est du conseil de l'échevinage.*

« Baillié à J. la Barbe et Th. le Thiez, cv s. p. pour les despens fais par eulx..... en vi jours, que par l'ordenance des eschevins et de pluseurs bonnes gens de la ville, il allèrent à Paris et à Senlis, pardevers le roy, porter supplication de par les eschevins, afin qu'il lui pleust à escrire pardevers N. S. P. le Pape, qu'il proveust Me J. Cannart à l'arceveschié de Reins, car lors estoit trespassé de nouvel messire L. Tésart, arcevesque.....

« *Recette :* cvii *l.*

« *Mises :* cxvii *l.* »

A la suite des comptes se trouvent divers mémoires curieux et détaillés sur les voyages du procureur et des envoyés de l'échevinage.

« 1° Voie à Paris par Th. Noël, échevin, Doyen Gorgier, procureur, pour aller plaider une cause contre O. Passentarte, prévôt de Reims, et ses sergens.

« Lidis Thierry et Doyen partirent ensemble le samedi à iii chevaus, et vinrent à Paris le lundi ensuiant, car la journée estoit au lendemain contre le prévost, et toute la semaine ne purent plaidier ; et le diemenche Mgr. de Reins leur donna à dîner, et moult les pria qu'il vossissent continuer jusques en parlement ensuiant, ou au mains que ses sergens s'en ralassent et fussent recens par procureur ; lesquels ne l'osèrent faire, car tous les compaignons eschevins voloient que on la plaidast.

« Le lundi ensuiant nosseigneurs de parlement assigaèrent journée de plaidier icelle cause le juedi xix juillet, et pour ce s'en parti lidis Thierris, et s'en revint à Reins, et laissa lidit procureur à Paris pour la faire plaidier ; car il convenoist qu'il retournast pour bailler argent à J. la Barbe...., ou la ville eust esté contrainte des fouages à grans frais..... Ledit procureur, avant que il partist de Paris, fit faire pluseurs supplications, la première par l'ordenance de nostre conseil contre Mgr. de Reins, pour estre receus à opposition contre les lettres qu'il avoit empétrées contre les échevins, pour rendre les droits de baillie et de prévosté ; la deuxième pour empétrer au roi qu'il donnast congié à la ville de taillier sur euls mil frans, tant pour les gaiges et salaires des arbalestriers qui furent devant St.-Sauveur pour la ville, au mandement du roy, comme pour taillier en ycelle somme cccl frans à quoy la ville composa ans réformateurs ; et la troisième contre les sergens du bailli et prévost de Reins qui prennent argent de mener les bourgois en prison, ou ramener.....

« 2° C'est le compte fait et rendut par Th. Noël, eschevin, des despens et mises fais par lui quant il fu envoiés à Paris par l'ordenance des eschevins, et de pluseurs autres notables personnes habitans de Reins, avec Me Roland de Raillicourt...., pour avoir et impétrer du roy rémission des fouages de ii années dont la ville n'avoit mie esté

tam ejus uxorem, ab eodem auctorizatam, tam conjunctim quam divisim, et prout eorum quemlibet tangebat ex una parte; et Stephanum

composée; et pour ce voloit avoir le roy pour chascune année VI^m frans; et lors fu envoié avec euls Doyen Gorgier pour avoir conseil de pluseurs besongnes de l'eschevinaige, et pour pourchassier lettres des procès de l'entrecours, que on avoit de nouvel à faire contre l'arcevesque et contre ceuls de St.-Remy..... »

Les frais de Gorgier seul sont comptés.

« Et est assavoir que lidis Th. Noël, pour lui et pour Me Lorent, compte sur la ville des despens fais par euls en dit voiage, et nient sur l'eschevinaige, pour ce que il y estoient envoyés pour toute la ville. »

COMPTES DE 1375 A 1376.

Rendus par Phil. La Barbe, l'un des échevins.

. . . . . *Recettes de tailles et d'eschiefs*, etc.

« Recen de P. Petit, en déduction de certain argent qu'il devoit à toute la ville, pour la fin d'un compte par lui rendut pour le fait des arbalétriers que la ville envoya à St.-Sauveur, du commandement du roy, desquels arbalétriers il avoit esté conduiseur, VI francs, valent IV l. XVI s. Et les a retenu le greffier, pour ce qu'il avoit piéçà presté à Th. Noël argent appartenant à l'eschevinaige pour empétrer la commission du roy, par laquelle il estoit institué receveur de la ville sur le fait des fouages, et pluseurs autres lettres touchant le don du VIe denier des aydes courans à Reins.

« Autre recepte pour empruns fais à pluseurs personnes, l'an MCCCLXXVI, pour le besoing que lors en avoit li eschevinaige, pour aidier à paier les commissaires qui avoient fait l'audition de la cause des femmes encontre le prévost; lesquelles personnes ont lettres de ce qu'elles ont presté, soubs le scel as causes de l'eschevinaige, IIII^{XX}XVI francs.

« Somme des recettes, IIII^cLIV l. XI s. p. »

Mises. — « Au clerc P. de Troissy, VIII s., pour son salaire d'escrire les raisons de la plaidoierie que lidit P. de Troissy avoit faite pour l'eschevinage devant les esleus à Reins, pour cause et en l'ancontre de pluseurs demourans à Reins, soy disans nobles, qui ne welent mie estre tailliés aux fouages avec les autres habitans. . . . .

« XX d. au clerc desdis esleus, pour son salaire de pluseurs actes dudit procès. . . . .; plus XVI s. pour son salaire de doubler et copier les raisons mises en jugement par lesdits nobles contre les eschevins. . . . .

« Baillié à D. Gorgier en XII frans, VIII l. p. pour aller devers mouseigneur le bailli de Vermandois, qui naguères avoit prins à Reins Drouet Lengèle, bourgois de l'eschevinaige, et fait mener prisonnier à Laon; et avec D. Gorgier ala le procureur l'arcevesque pour requérir ledit Drouet, auquel procureur fu répondu par le baillif qu'il détenoit ledit Lengèle pour pluseurs cas, c'est assavoir pour port d'armes, pour debtes au roy, et pour certains autres cas dont la cognoissance appartient au roy et non à autres, et que pas ne le renderoit. . . . »

Les échevins allèguent des lettres qui prouvent que certains bourgeois avaient été rendus à l'archevêque au jugement d'échevins, bien que pris pour être marchands de fausse monnaie.

Recette totale, IV^cLIV *l.* — *Mises*, IV^cLII.

A la suite du compte se trouve encore le détail de plusieurs voies.

« C'est le compte que fit D. Gorgier, pour une voye faite à Paris, pour aler en haste querre commissaires en parlement, pour faire l'audition pour les eschevins et pluseurs de leurs bourgois, leurs consors, contre O. Passentarte, prévost de Reins, et pluseurs ses sergens.

« Ledit Gorgier parti de Reins, à deux chevaux, le lundi.... après disner; et vint à Paris le merquedi au giste. — Le juedi il monstra ses besoignes au conseil, et fit tant qu'il ot celui jour au clerc Me Eustace la commission du roi, adréçant à Me G. d'Ambonnay, et J. de Pacy, et aussi une exéqution sur l'arrest qui avoit esté donné contre le prévost.

« *Item.* Le vendredi au très matin, bailla

Chosseti, quondam majorem Culture remensis, ex altera; super eo quod dicti conjuges, et eorum quilibet, proponebant quod anno Do-

lettres closes à monseigneur le président qui venoient de Mᵉ G. d'Ambonnay, qu'il vossit que li et Mᵉ J. de Pacy feissent l'audition et venissent à Reins, liquels respondit qu'il en aroit avis; et après disner dit qu'il ne l'oseroit faire, car monseigneur le chancelier avoit fait ordener que les signeurs ne se partissent sens son congié.

« *Item.* Le samedi matin en fu parlé au chancelier, qui respondit qu'il ne le feroit sens parler aux présidens; et convint attendre jusques au diemenche ensuiant que le roy et toutes les chambres furent au Louvre, et là fu commandé à Mᵉ J. de Pacy qu'il baillast l'adjournement; liquels le bailla, ledit diemenche, et scella le lendemain; pour l'escripture de l'adjournement......

« Le lundi. . . . après disner partit ledit D. Gorgier, et revint à Reins le merquedi. . . . »

SECONDS COMPTES DE 1375 A 1376.

Ce sont les comptes de l'autre greffier Liévin à la Tache.

Recettes : Tailles perçues par le greffier et le receveur concurremment. — Echiefs. — Restitution secrète de XX *francs,* etc.

Recette totale, IVᶜXVI *l.* — *Mise totale*, IIIᶜIIIIˣˣXIII *l.*

Aux mises. — « A R. de Chaalons, sergent du prévost de Reins, qui par quatre jours fu avec J. Godet sergent du roy, pour estre avec ledit sergent du roy à faire commandemens de par le roy, à pluseurs personnes par grant planté des rues de Reins, qu'ils ostassent leurs fiens et terras qui estoient par la ville, VIII s. p. (*Le procureur de l'archevêque s'oppose à l'exécution de ce mandement*). . . .

« III s. p. à Tacoué et Franquet, varlet des murs, qui pour la ville et la loge par pluseurs fois avoient fait assemblées.

« VIII s. à J. Calle, sergent de Chastelet, lequel vint exéquter les eschevins et la ville de IIIᶜL francs, pour cause de la composicion que on avoit faite aux réformateurs, sur la transgression des monnoies, et du sel non acheté as greniers du roy, pour la copie de sa commission et sa journée. . . .

« VIII frans pour une voie à Paris, par D. Gorgier, pour empétrer certainnes lettres contre J. de S.-Remi, qui estoit assez nouvellement establis receveur des fouages, et avoit convencié que des cédules que il bailleroit des payemens des bonnes gens, il ne penroit rien; et toutevoie il en prenoit argent, dont grant murmure estoit par la ville; avec ce, pour avoir conseil sur certainnes injures que il avoit dites des eschevins; et sur tout ce empétra lettres du roy contre ledit J. de S.-Remi. . . .

« VI s. p. pour II flacons de vin présentés à Mᵉ Jean du Ham, notaire du roy et de nosseigneurs les générauls, pour avoir un extrait de la clause contenue ès instructions faisant mencion comment les nobles doivent contribuer aux fouages.

« VIII s. p. pour le salaire de J. Noël, pour doubler les raisons du procès fait contre les nobles, qui furent portées à Paris pour conseiller. . . .

« Ce présent compte fu rendu en la loge de l'eschevinaige, oys et acceptés le XIIᵉ jour de juing, l'an MCCCLXXXV, présens Th. de Châlons, J. Le Ferron, G. Bonjacquier et Th. Gibour, eschevins.

TROISIÈME VOLUME.

COMPTES DE 1385.

« C'est le compte G. Bonjaquier, eschevin et greffier......., de toutes les receptes et mises par lui faictes comme greffier pour et à cause dudit eschevinaige, dès le Iᵉʳ jour de karesme, l'an M. CCC. LXXXIV jusques au XVI novembre ensuiant, que lors il issi du ban de l'eschevinaige; liquel pour ce depuis ne vaca à l'office dudit greffe. . . .

« *La recette est de* CLXXV *l.*

« *La mise est de* CCIII.

« C'est le compte Th. La Gode, procureur des eschevins, pour une voie. . . . pour empétrer un adjournement en cas d'appel pour lesdis eschevins, contre Mᵉ J. de Montagut.

mini M° CCC° sexagesimo primo, circa festum Conversionis Pauli, dicto Ponsardo sedente sentencialiter in sede super qua ab antiquissimo tem-

et Me A. de Braynne, générauls réformateurs du roy en la diocèse de Reins, sur ce que iceuls réformateurs avoient fait convenir par devant euls à Reins les eschevins, et proposé contre euls par manière de demande et de conclusion, disant que les eschevins et pluseurs bourgois avoient fait assemblée, conspiration et monopole à Reins, ou ban St.-Remy, environ six ans a, en empeschant et rescouant de fait J. Rampart et H. Le Lenternier, lesquels avoient esté condampnés par ladicte justice des religieux à recevoir mort, pour avoir tué et occis un homme, si comme lesdis réformateurs disoient, en contraingnant sur ce à respondre lesdits eschevins; et jà soit ce que lors fut dit et proposé par les eschevins, que ce plais et procès estoit pendens en parlement, et que par ce n'estoient tenus de là respondre ne procéder dudit cas par devant iceuls réformateurs, et que il montrassent et enseignassent souffisamment dudit procès par aucunes lettres. . . . ., lesdis réformateurs dirent et pronuncièrent par leur appointement et jugement que lesdis eschevins responderoient sur ladicte demande par devant euls, de quoy les eschevins appelèrent; . . . . . et avecques ce pour avoir conseil et advis de pluseurs choses et besoingnes touchant ledit eschevinaige et les habitans de la ville, à l'encontre de monseigneur de la Bove, naguères capitain de la ville. — (*Dans ce voyage sont aussi compris les frais d'un procès contre les receveurs de la taille du sacre.*)

« C'est le compte Thomas La Gode. . . . . pour une voie faite à Paris, contre J. La Barbe et pluseurs autres opposans, qui jour avoient par devant nosseigneurs de la chambre des Comptes à Paris. . . ., pour dire et proposer les causes de leurs oppositions contre la vendue, criées et subhastations faites des héritages dudit Jacques, à la requeste des eschevins et habitans, pour la somme de IXcXLV l. en quoy ledit Jacques a esté condempnés par nosdits seigneurs envers les eschevins et habitans, et sur laquelle somme Mgr. de Coucy est assignés de VIc fr. et Mgr. J. de Roye de IIc fr., à euls donnés par les habitans et clergié de Reins, lesquels lidis Jacques doit tantost contenter et paier en déduction de ladicte somme; et soubs umbre de ce, ladicte cause et procès sursiet sens procéder jusques après la revenue dudit Jacques, qui est alé devers lesdis seigneurs. . . . IV l. XVI s. »

Cet article est rejeté du compte de l'échevinage parce qu'il doit appartenir au compte de la ville.

COMPTES DE 1385 A 1386.

Les deux greffiers sont ordonnés et commis receveurs d'une taille de M. *l. p., mise pour payer les pensions et autres frais de l'échevinage. Cependant ce compte n'est que celui d'un seul greffier. Il déclare que depuis son année terminée, comme greffier, il a continué à faire les mises et recettes de la taille jusqu'en novembre* M. CCC. LXXXVII, *époque de la reddition des comptes. — Dans tout cet espace de temps il n'a d'ailleurs touché de ladite taille que* IIc XXXV *l.*

Outre la recette de la taille, se trouve encore la suivante :

« De P. Godet, potier d'estain, receveur desputé à Reins de l'aide des portes, de II d. pour cher et I d. pour cherette ou tumrel entrant à Reins, ou issans, à paier chascun jour une fois, en parpaient la somme de XXXIV l. XI s. qu'il devoit à l'eschevinaige pour prest qu'il avoit fait à la ville, à impétrer ladicte aide, l'entérinement des lettres royauls. . . . . comme mandé estoit audit receveur par mandement de Mgr. de Porcien, capitain de Reins, VIII fr. valent VI l. VIII s.

« *Somme de la recette,* IIc XLI *l.* XIX *s.* X *d.* — *Mise,* C XXXIX *l.* IV *s.* X *d.*

« *Aux mises :*

. . . .

« VIII s. à Thiéry. . . . clerc des esleus à Reins, pour la copie d'un grant mandement du roy adréçant au bailli de Vermandois et aux esleus de Reins, adfin de faire certains enpruns, et mettre sus une taille pour le passage de la mer.

« XII s. VI d. à M. Ancel d'Anglure, pour

pore viceconiites remenses sedere consueverant, et recipere que causa dicti vicecomitatus debebantur, atque punire et corrigere eos qui jura

cc et demi de chalpiète [*ce dernier mot est biffé et remplacé par celui de* squalpères, salpètre, *sans doute?*]

« A J. Drouart, tavernier, pour le reste d'un disner et d'un souper fait en son hostel, par Mgr. de Porcien, pluseurs de sa gent, les eschevins, leurs ofices, le fermier des portes, quand on but le vin des portes; liquel rest fut assigné à paier par l'eschevinaige, et le devoit-on repenre au receveur. . . . XLVIII s.

COMPTES DE 1387 A 1388.

« *Aux recettes, outre la taille et les eschiefs.*

« Reçu de O. de Menre, pour l'achat de une rente annuelle de XX francs, que vendirent les eschevins audit de Menre, à la vie, pour la nécessité de l'eschevinaige, et dont pluseurs des eschevins se oblegèrent en leurs noms en C fr., LXXX l. p. »

Somme des recettes, CCC VIII *l.* XIV *s.* — *Mises*, CCC XI *l.* XIV *s.*

Ces comptes ne sont toujours que ceux d'un des greffiers; chacun rendait le sien à part, comme le témoigne la note marginale qui est à la fin de celui-ci : « Ce compte a esté visiez contre le compte Th. Buiron (*c'est l'autre greffier*), le XII février M. CCC. IIII^XX XI. *D'ailleurs cet autre compte se trouve plus bas.*

« Ce présent compte fu passé au buffet, l'an M. CCC. IIII^XX XII, le XIV février, par J. Hurtaut, J. de Châlons, G. Bouillart, B. Bruant, O. Petitpreu, P. Lecordier et J. de Toigny, eschevins, à la relation desdis J. de Châlon et J. Hurtaut, qui comme commis ad ce les avoient veus et visités au long. Signé, Ch. de Menre, procureur et clerc de l'échevinage.

COMPTES DE 1388 A 1389.

« *On rachète la rente viagère* de O. de Menre.

COMPTES DE 1389 A 1390.

« *Aux recettes :*

« Receu de J. de Paris, pour son eschief où il fu receu le 1er avril M. CCC. IIII^XX X, et pour la porcion d'une taille qui ce faisoit présentement pour le temps passé; pour ce receu pour ledit eschief XXIV s., et pour le temps dont il ne fut point tailliés, XXIV s. font en somme. . . . XLVIII s. »

COMPTES DE 1390 A 1391.

Recette : CXXXVIII l.; mise : CXXXVIII l. [Comptes de M. CCC. XCI. Voir plus bas.]

COMPTES DE 1387 A 1388.

Comptes du deuxième greffier.

Aux recettes :

« Receu de Th. Le Roy, en déduction de X frans qu'il devoit à l'eschevinaige, pour rest de l'achat de l'office de cherbonnage, XVIIII s. »

Aux mises :

« A un pelletier, pour pannes blanches achetées du consentement des eschevins pour fourrer leurs robes, le XXVII janvier, LVI s.

Somme des recettes : M.XCVII l. X s. X d.

Mises : M.XCVI l. IV s. V d.

Ce qui avec les comptes de l'autre greffier donne un total pour les recettes de l'année de M.IV^C.VI l. IIII s. X d.

Pour les mises : M.CCCC.IX l. XVIII V d.

COMPTES DE 1398 A 1399.

. . . .

COMPTES DE 1391 A 1392.

Il se trouve aux recettes de longues nomenclatures de meubles et ustensiles vendus en exécutant les contribuables retardataires. Pots de queuvre, chaudrons blancs, poëles, nappes, saucerons, tranchets, manteaux, un petit poulain, un bassin à barbier, fenderets, coupoirs, un tour à filer de la laine, des chaperons, une épée, etc., etc.

Il se trouve aussi l'achat d'une rente à vie de 50 francs. Elle est rachetée dans le même compte. Aux mises on donne une douzaine de touailles à un avocat en parlement.

« X s. pour un voyage par J. Charlet, procureur de l'eschevinage; et J. La Gode, [*ancien procureur de l'eschevinage*], sergent

dicti vicecomitatus aufferunt vel usurpant, et in qua dictus prepositus officium dicte prepositure consueverat exercere, dictus Stephanus ma-

de chapitre, pour parler à Mgr. de Puis, maistre des eaux et forests, adfin que, à cause de son office, il volsist oster et deffaire certains cas de nouvelleté fais par Mgr. de Reins et Mgr. de St.-Baale, qui se efforçoient de soustraire la rivière de Veele.

« *Recepte* : v^c^xxv l. — *Despence* : v^c^xxvi l. »

Dans les comptes détaillés des voyages (une partie manque) *se trouve celui de Jean Charlet de Menre, clerc et procureur des eschevins, qui va à Paris pour la cause des gehinnes et de l'estat de l'eschevinage.*

« Il est vrai que pour faire ledit voyage, J. Charlet, qui lors estoit chargiés, avecques J. Lemaire, sergent de chapitre de Reins, alant avec lui audit voyage, de par le clergié et gens de l'esglise de la ville, de besoingnier et faire certains purchas devers le roy, touchant le fait des besoingnes communes de tout le corps de la ville et cité, c'est assavoir de tendre afin d'avoir capitainne Mgr. Raoul de Guenx, chevalier, aux gaiges de i^c^ fr., en lieu de Robinet le Tirant, lors capitaine, aux gaiges de vi^c^ fr. . . . ; et besoingnèrent tant en poursuiant le roy à Crest et à Senlis, comme autrement vii jours, dont lidis J. Charlet ne fait icy aucunes mises sur le fait de l'eschevinaige, pour ce qu'il en fera compte aux esleus sur le fait des besoingnes communes de la ville en temps et lieu. . . .

COMPTES DE 1399 A 1400.

« *Recette* : xx *l.* ii *s* — *Mises* : xxx *l.* iv *s.* viii *d.*

COMPTES DE 1407 A 1408.

« *Aux mises* :

« xxviii s. à ceulx qui esleurent les eschevins le jour des Cendres, pour leur droit.

« . . . . . à G. de Courlandon, sergent du baillage de Reins, pour son salaire de estre présent comme justice à mettre à exécution une complainte en cas de nouvelleté pour les eschevins, contre chapitre, par J. Contet, sergent du roi, pour un brassieus que lesdis du chapitre avoient establi dans leur terre à Reins.

« *Recette* : li *l.* xix *s.* viii *d. p.* — *Mises* : lviii *l.* iii *s.* iv *d. p.* »

COMPTES DE 1411 A 1412.

Cette fois le compte est rendu simultanément par les deux greffiers.

« xiii s. p. à J. Aigret, voirier, pour un penniau de voire blanc contenant v pieds et demi ou environ, mis devant le hault buffet ou pan de fust qui a regard sur la hale au pain.

« vii s. à C. Derlau, fèvre, pour une verge de fer mise au voire dessusdit, redressier et esterner l'autre, et pour la façon d'une poterne de fer mise au grant huis du bas buffet de l'escriptoire des clercs.

« *Recette* : iii^c^xli *l.* x *s. p.* — *Mise* : iii^c^xxx *l.* ii *s.* viii *d. p.* »

COMPTES DE 1428 A 1429.

Ce compte est aussi rendu par les deux greffiers.

« xxxii s. à un messagier pour avoir porté lettres closes aux chastelleries, pour le fait du sacre. *A la marge* : A recouvrer sur le sacre.

« xvi s. pour avoir deux mandemens du roy pour commettre à la présentation des bourgois de l'eschevinage, et pour avoir un juge à la vicomté, pour le fait desdis bourgois.

« Pour reffaire ledit maudement touchant le jugement des bourgois, et le resceler de nouvel, pour ce qu'il avoit esté prins et grossé sur la commission de cellui qui auparavant y avoit esté commis, et il n'estoit pas fait selon la complainte; et fut rescelé à Soissons, viii s. p.

« xvi s. p. au maçon pour avoir destouppé et réparé le boucau de la cave de l'eschevinaige, ouquel ont esté mises les lettres et chartres de l'eschevinaige avant la venue du roy [Charles VII] ; à quoy il a vacqué par pluseurs jours..... comme il est au long déclaré ou manuel des greffiers.....

« vii l. iv s. pour six douzaines de par-

jor dicte Culture, ad dictam sedem accesserat, qui dictum prepositum verbis contumeliosis animo irato ac malivolo vilipenderat, et inter alia protulerat hec verba : « Preposite, vos pannavistis super me, juro « vobis quod ego pannabo supra vos, vobisque pudorem faciam atque « dampnum. » Quas injurias et minas dictus prepositus ad suum animum revocaverat ; et paulo post dicta Margareta ad nupcias Rolandi de Henaut ejus consanguinei existente, — infra termines juridiccionis dicti majoris, in egressu hospicii dicti Rolandi, ubi cenaverat, dictus Stephanus, excogitato proposito, animo odioso, manu armata ense et ganteletis ferreis, suam pravam voluntatem continuando, ac minas predictas adimplendo, dictam Margaretam percusserat, verberaverat, ac eciam vulneraverat in capite, in vultu, ac in aliis pluribus partibus sui corporis, plagis appertis et ictibus occultis, quas verberaciones et injurias dictus Ponsardus dicte uxori sue factas fuisse noluisset pro summa mille librarum parisiensium, ymo tantumdem de suo perdidisse maluisset; quare petebant dicti conjuges et eorum quilibet, scilicet dictus Ponsardus dictum Stephanum condempnari et compelli ad reddendum et solvendum eidem mille libras parisienses pro suo interesse, racione dictarum injuriarum ac verberacionum in persona uxoris illatarum, salva racionabili estimacione judicis, et dicta Margareta dictum Stephanum condempnari ad faciendum emendam honorabilem, videlicet in dicta Cultura et in loco publico, ubi dicte injurie ac verberaciones sibi facte fuerant eidem emendare ; ac eciam peregre ire apud ecclesiam B. Thome de Cantorbeia, in Anglia, ibique per annum continuum propriis sumptibus residere, et ipso post annum reverso Remis iterato ire apud S. Jacobum in Galicia, ibique suis expensis per annum continuum remanere, ac de dictis peregrinacionibus sic factis litteras

chemin, pour escrire et mettre en ung quaterne les chartes, lettres et priviléges de l'eschevinaige, comme P. Crochet par son testament l'a ordonné ; et lequel pour ceste cause a laissié à l'eschevinaige XL escus, à XVIII s. pour l'escu.

« XXII s. au parcheminier, pour avoir raddé, poncé, taillié et réglé lesdites VI douzaines, et mis en quaternes, et pour vernis et encre a escrire.

« A Oudinet Fortier, clerc, auquel on a marchandé de escripre en quaterne par cahyers lesdictes chartres, et doit avoir pour chacun cahyer de VIII feuilles de parchemin, IV s. p......., lequel en a escript pluseurs cahyers, XXXVI s [Il s'agit sans doute ici du Livre Blanc de l'échevinage, dont ce compte donnerait alors la date exacte.]

Recette : CXLIX l. XVI s. II d. — *Mise*. CLXII l. XII s. IV d. p. »

dictis conjugibus reportare, aut ad faciendum talem honorabilem emendam quam jus vel racio suaderet; petebant eciam declarari, quod duas acciones et duas conclusiones pro prefatis injuriis facere possent, et intentare, et quod ad hoc proponendum, et ad omnia in suis racionibus proposita, fuissent admittendi, quodque dictus Stephanus aliquod congedium, seu aliam utilitatem in hac causa, contra prefatos conjuges et eorum quemlibet, non haberet, et quod ad proponendum contrarium admitti non deberet, vel saltim per eum proposita, non valerent, ipsumque in expensis dictorum conjugum condempnari; plures raciones ad dictos fines proponendo.

Dicto Stephano in contrarium proponente, quod die dominica proxima post Purificacionem B. Marie, anno Domini M° CCC° sexagesimo primo, circa unam leucam noctis, quidam vocatus Jaquetus de Ludes, nepos dicte Margarete, erat in dicta Cultura remensi, in districtu juridiccionis dicti Stephani tunc majoris dicte Culture, in quo loco dictus Jaquetus plura delicta ac forefacta commiserat, scilicet extrahendo de locis suis quosdam ganterios (*sic*) carpentariorum, et ipsos ponendo in transverso itineris maliciose, ad finem quod transeuntes per locum illum caderent et se lederent; et pro eo quod aliqui vicini dicti loci dictum Jaquetum curialiter reprehenderant, ipsum amicabiliter requirendo, quod dictos ganterios in suis locis reponeret, et quod a talibus excessibus desisteret, idem Jaquetus pluribus personis verbis ac factis graves injurias intulerat, et specialiter contra Ourricum dictum Robillard, plures cutellos seu enses evaginaverat, de quibus Johannem de Valleia, alias dictum François, usque ad sanguinis effusionem vulneraverat, et propter hoc plurimi ad dictum locum congregati fecerunt magnum tumultum, clamando : *Ha hay! Ha hay!* de quorum clamorem dictus Stephanus, qui tunc in domo sua unum librum legebat, vocatum galice *Romant,* ad dictum locum accesserat, et ibi dictum Jaquetum dictos excessus facientem viderat, cui curialiter ac amicabiliter dixerat quod ipse erat major Culture remensis, ipsum requirendo quod a predictis excessibus desisteret, suumque cutellum seu ensem tute amoveret, et quod ipsum tanquam suum corpus deffenderet, et ab omni periculo custodiret; nichilominus dictus Jaquetus requestam dicti prepositi spretus, fortius et acerius quam antea de dicto ense seu cutello

circumcirca se ac dictum Ourricum, dictumque majorem et circumstantes, magnos ictus projesserat, et in tantum contra dictum majorem quod digitarium sui ganteleti absciderat, ipsumque in digito vulneraverat usque ad plagam et sanguinem; quibus de causis dictus major dictum Jaquetum arrestaverat, manum ex parte dilecti ac fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis ad ipsum apponendo, eique precipiendo quod secum iret, ac corpus suum prisionarium redderet; qui quidem Jaquetus a manibus dicti majoris se extorserat, ac evaserat, et sicut antea adversus eum magnos ictus projesserat, propter que dictus major et ejus serviens ipsum iterum arrestaverant, eumque prisionarium prope domum dicti Rolandi adduxerant, ubi dicte Margareta uxor dicti Ponsardi magnas injurias dicto Stephano intulerat, plura verba injuriosa et turpia contra ipsum proferendo ac dicendo : « Stephane, « Stephane, major Culture remensis, et tu Nicolae dicte Davant ejus ser« viens, vos non habetis potestatem imprisionandi Jaquetum nepotem « meum, » et statim dicta Margareta et plures ejus complices per violenciam dictum Jaquetum a manibus dicti Stephani et ejus servientis extraxerant, ipsumque ad domum dicti Rolandi duxerant, ac hostium dicti hospicii clauserant contra ipsum et ejus servientem. Dicebat eciam dictus Stephanus quod [si ?] dicta Margareta fuerat percussa predicta faciendo, hoc fecerat quidam garcio sui servientis et non ipse, et quicquid factum fuerat, licite factum fuerat, ejus violenciam repellendo; quare petebat pronunciari dictos conjuges pro dictis injuriis duas conclusiones facere non posse, nec duas acciones intentare, ac ipsum super dictis possessionibus, prout petebatur, procedere non debere, ipsumque super [hoc ?] habere congedium; et in casu in quo dicti conjuges ad suas peticiones admitterentur, petebat ipsum ab eorum impeticionibus absolvi, vel saltim dictas emendas secundum racionem moderari, ipsumque ad omnia per eum proposita admitti, et dictos conjuges ad sua proposita non esse admittendos, ipsosque in expensis hujusmodi litis condempnari plures raciones ad dictos fines proponendo.

Et quia dicte partes sine factis expediri non poterant, per dictum baillivum, de consensu earumdem, fuerant certi commissarii deputati ad inquirendum super factis dictarum parcium veritatem, coram quibus dicti conjuges fecerant dictum Stephanum ad certam diem adjornari, pro

procedendo in dicta inquesta, ut esset racionis; qui quidem Stephanus pecierat pronunciari ipsum virtute dicti adjornamenti procedere non debere, sed habere congedium, dictosque commissarios a procedendo supersedere, et in casu in quo procederent, acta per eos et processum non valere, plures raciones ad dictum finem proponendo; dictis conjugibus contrarium pronunciari petentibus.

Inspectis dictis adjornamento et processu, tandem dictis racionibus dictarum parcium inspectis, dictis commissariis traditis, eisque in saco vel processu positis, dicti commissarii in dicta inquesta in tantum processerant, quod dicte partes ad plus producendum renunciaverant, fuerantque per sentenciam dicti baillivi alique reprobaciones testium et salvaciones tradite ab utraque parte ad probandum admisse, alie vero rejecte, super quibus facta inquesta, processuque de consensu parcium ad judicandum recepto, per sentenciam dicti baillivi dictum fuisset dictas reprobaciones testium ab utraque parte in causa principali productas, probatas non fuisse, ac eorum deposiciones validas remanere quantum utrique parti valere possent, adjornamentumque ad requestam dictorum conjugum coram dictis commissariis factum bonum esse et validum, dictumque Stephanum super eo non habere congedium, ac processum per dictos commissarios virtute dicti adjornamenti factum, debere substineri, quinymo dictos conjuges et eorum quemlibet ad suas peticiones seu demandas, modo et forma quibus agebant, esse admittendos, dictumque Stephanum ad proponendum contrarium admitti non debere, vel saltim per eum proposita non valere; et per eandem sentenciam dictum fuisset, quod dictus Stephanus de summa octoginta librarum parisiensium dicto Ponsardo dictas injurias emendaret, et quod publice ad locum ubi dicte verberaciones ac injurie dicte Margarete facte fuerant, qua die ipsa vellet, et coram decem vel duodecim de amicis suis quos elegeret, genibus flexis, geronem (*sic*) suum plicando, et ab eadem veniam de premissis implorando, dictas injurias eidem Margarete emendaret, necnon ecclesiam B. Marie de Licencia (*sic*) in propria persona visitaret, et ibidem duos cereos ponderis duarum librarum causa dicte emende offerret, certaque ac sufficiencia intersignia predicta sic fecisse refferret, eumdem in expensis dictorum conjugum factis in prosequcione hujusmodi litis condemnando; fuit per

dictum Stephanum a dicta sentencia ad nostram curiam appellatum.

Partibus auditis, processuque utrum bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie dictum fuit, dictum baillivum in emendis pecuniaria et honorabili excessive judicasse, et in hoc dictum Stephanum bene appellasse, moderavitque dicta curia dictas emendas, videlicet pecuniariam ad summam quadraginta librarum parisiensium, et honorabilem ad faciendum per dictum Stephanum vel ejus procuratorem, dictas peregrinacionem de Liencia et cereorum oblacionem; in ceteris autem dictum baillivum bene judicasse, et dictum Stephanum male appellasse; et emendabit baillivus. — De Puvignage, rapporteur. — Pronunciatum die nona januarii, anno LXVI°.

DCCLXXV.

Lettre du roi qui accorde aux habitans de Reims II d., à prendre sur les XII d. pour livre levés pour la rédemption du roi Jehan [1]. 15 février 1367.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCLXXVI.

Commission au bailli de Vermandois pour s'informer du droit prétendu par les bourgeois de vendre leur vin à détail, sans le congé du prévost [2]. — Information faite en conséquence, d'où 24 mars et 22 avril 1367.

[1] Le roi a déjà accordé II d. des XII d. pour livre levés dans la ville, aux habitans de Reims pour un an qui finira en mars M CCC.LXVI [v. s.] Comme ils sont endettés de plusieurs grosses sommes, tant à cause des fortifications que pour le fait des guerres passées; comme ils ont encore à travailler aux fortifications, à payer les hôtages du roi Jean en Angleterre, et à subvenir aux frais des présentes guerres, le roi leur accorde pour un an la prolongation de cet octroi. Ordre aux généraux trésoriers, députés à Paris dans le fait des aides ordonnées pour la délivrance du roi, et aux élus et receveurs ès cité et diocèse de Reims, sur ledit fait, de délivrer les II d. octroyés, compte et rabattu avant tout, mises, frais et rémissions, si aucune il en fait.....

[2] [En conséquence de la commission du 24 mars], comme nous, Drouars de Hainnault, lieutenant du bailli de Vermandois, ayons diligemment fait enquérir en la ville de Reins du pris, chierté et valeur que vinz françois et autrez que on vent en ladite ville de Reinz, par gens congnoissant en ce, pueent valoir, et aussi à combien, pour le prouffit du peuple, le lot de vin se puest vendre en ycelle ville, tant de vins françois comme d'autres, sachent tuit que par ycelle inquisition nous a apparu, et nous a este

il paraît que le pot de vin, mesure de Reims, peut se vendre jusqu'à XXVIII d. par.

Invent. de Noël, cart. VIII, liass. 2. — Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

......Querimonia per procuratorem archiepiscopi coram certo serviente, tunc ejusdem archiepiscopi gardiatore deputato, intentata, certum debatum motum fuerat inter dictum procuratorem ex una parte, et J. Cappe et P. Aimerici, tabernarios et burgenses scabinatus, ex altera, super eo quod dictus procurator dicebat archiepiscopum esse..... in possessione et saisina quod aliquis burgensis in dicto suo banno commorans, ac vinum ad detalium vendens in eodem banno, quandam mensuram vulgariter *lot* nuncupatam, ultra precium sex denariorum parisiensium vendere non poterat, absque congedio et licencia ejusdem archiepiscopi seu ejus prepositi.....

Pro tempore presenti una cauda vini veteris gallicani, in dicta villa et in partibus circumvicinis, valet XX[t] libras parisienses, vel circa; vinaque de Belna et alia vina majora et meliora in dictis villa et partibus ita cara et ad magnum precium existunt, quod burgenses in dicto banno et scabinatu commorantes, qui vina ad detalium vendere in dicto banno multum affectant et desiderant, predictam mensuram, vulgariter *lot* nuncupatam, pro precio XVI d. p. [a baillivo viromandensi, lite pendente, assignato], absque maximo dampno ipsorum nullo modo dare seu vendere possunt.....

DCCLXXVII.

22 juin 1367.

ORDONNANCES faites par le roi en l'assemblée tenue à Compiègne [1].

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront, les eschevins de Reins, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grâce mil trois cens

rapporté que un lot de vin françois, à la mesure dudit lieu de Reinz, et en ycelle ville, se puest et doit estre vendu jusques au pris de XXVIII d. p., et le lot de vin de Biaune, à ladicte mesure, jusques ou pris de III s. p.; et pour ce yceulz pris avons ordenez et imposez auxdis vins jusques aux vendenges prouchain venant, ou jusques autrement en soit ordené..... En tesmoing..... le XXII[e] jour d'avril l'an M.CCC.LX et sept.

[1] Dans les Ordonnances des rois de Fr., t. V, préface, p. VII, il est dit que sans doute on ne retrouvera jamais cette pièce.

soixante-nuef, le venredi dairenier jour du mois d'aoust, veismes, tenimez, et de mot à mot leumes, les lettres de nos seigneurs les généraulx esleus sur le fait des aides ordenez pour la provision et défense du royaume, scellées de leurs seaulz, si comme il appareit de première face, sainnez et entières de seel et d'escripture, contenant la fourme qui s'ensuit :

Les généraulx esleus sur le fait des aides ordenez pour la provision et défense du royaume, aux esleus et receveur sur ledit fait ès cité et diocèse de Reins, salut. Nous vous envoions encorporés en ces présentes certains articles touchans le fait d'icelles aides, lesquelz nous avons fait extraire des ordenances faitez par le roy nostre sire à l'assamblée par lui derrenièrement tenue à Compiaingne, desquels la teneur s'ensuit :

Item, nous, aians pitié et compacion de nostre peuple, qui grandement par les aides qu'il a convenu et convient lever sur eulz, tant pour le fait des aidez ordenez pour la rédempcion de feu nostre très cher seigneur et père, dont Diex ait l'âme, de laquelle le paiement n'est pas encores parfait, comme pour celles ordenéez pour la défense de nostredit royaume, lesqueles nous avions en propos de faire du tout faillir et cesser, se ne feussent les nouvelles qui desdictes compaignes nous sont venues, pour lesqueles ce ne puet estre fait ne accompli de présent, dont il nous desplaît forment; toutesvoies, pour aidier à supporter à nostredit peuple plus aisiément le fait d'ycelles aides, avons à ycellui, de nostre grâce espécial, certaine science et auctorité royaul, par tous les païs et diocèse où lesdix aides de la guerre ont cours, remis et quictié par tous les lieus et villes du plat pays, la moitié de tout ce à quoy il sont imposés, tant par composicion comme autrement, avecques la moitié de tous les arrérages qu'il peuent devoir à cause d'icelles aides, et aus habitans des villes fermées donnons la quarte partie desdictes aides courrans en icelles villes, avecques la quarte partie des arrérages qu'ils peuent devoir, pour tourner et convertir ès fortiffications et réparations desdictes villes; et selon la diminucion et admodération faite d'ycellez aidez, voulons le nombre des officiers sur ledit fait, et des gages qu'il prennent, estre diminuez par l'ordenance de nostre conseil; et sur le fait de la gabelle du sel, duquel nous avons entendu que aucuns nos subgés se deulent, est nostre entencion de y pourveoir par meure délibération, si que ce soit à moins de grief de nos

subgez que il porra estre fait; et seur ce ferons response à l'assemblée que nous avons ordenée estre faite à Chartres à l'uitine de la Sainct-Jehan-Baptiste prochainement venant.

Item, encores pour le très grant et excessif nombre de sergens et commis sur le fait tant des viez aidez comme des autres, par lesquelz nostredit peuple, et par les excessis salaires qu'il ont prins, a esté grandement grevés et dommagiez, si comme entendu avons, nous, pour garder nostre peuple de telz dommages, avons ordené et volons que l'ordenance faicte par feu nostredit seigneur à Amiens sur le fait des exécucions des aidez courrans, tant pour sa dicte délivrance comme autrement, lesqueles selon sadicte ordenance doivent estre faictes par nos sergens royauls et ordinaires, et non par autres, soit tenu et gardée sens enfraindre, selon sa fourme et teneur; et que la restrinction par lui faicte sur le nombre d'iceulx sergens vaille et tiengne ès lieux où passer l'en s'en porra; et tous autres qui pardessus ledit nombre et ordenance y aueroient esté depuis mis, ostons et déboutons d'iceulx offiecz, et leur pooir du tout en tout adnullons.

Item, seront par les esleus en chacun dyocèse, tant sur l'un fait comme sur l'autre, advisé tel nombre desdis sergens royaulz comme besoing leur sera, du dyocèse dont ils seront, bonnes et convenablez personnez, lesqueles seront par nous ou les généraulx sur lesdis fais commis et députez à faire les exécucions de ce qui deu nous sera, tant de l'un fait comme de l'autre, lesquelz sergens ordenez pour le fait de ladicte défense, et aussi pour celui de ladicte délivrance, ès lieux et païs où ycelles aides n'ont cours par imposicions, treizièmes, et autrement, mais tant seulement par composicions, seront paiez de leurs salaires par les receveurs desdis dyocèses, par l'advis des esleus et commis au gouvernement desdits fais, au plus raisonnablement et à moins de frais pour nous que faire pourra estre; et parmi ce ne porront prendre aucuns gages ne despens sur nostre peuple, sur peine de perdre leurs officez. Et ès dyocèses et païs où lesdis aydez ont cours par imposicions et treizièmes, dont les marchiez sont baillés à fermez, se les receveurs desdis aidez veulent faire exéquter les fermiers d'iceulx aidez, soit pour l'un fait ou pour l'autre, et soit grant ou petit fermier, il porront faire faire ladicte exéqution par quelque sergent royal qu'il leur

plaira; mais se aucuns d'iceulx fermiers veult faire exécuter autre qui ne soit pas fermier pour quelque chose qu'il doie desdis aidez, il le fera faire par l'un des sergens ordenez et députez à ce èsdis dyocèses, comme dit est, et aus despens d'icellui fermier, jusquez à tant qu'il appare que ladicte exéqution soit faite à juste cause, ouquel cas les exécutés seront tenuz de paier lesdis despens, et ne pourront prendre yceulz sergens, pour jour, de chascune ville qu'il exécuteront, que trois soulz parisis pour quelcunquez personnes qu'il exécutent en icelles; et à toutes les exéqutions qu'il feront, appelleront avec eulz les sergens dez haus justiciers des lieux qui de ce faire n'aueront ne ne prendront aucun salaire.

Si vous mandons de par le roy nostre sire, et de par nous, que par tous les lieux de vostredit dyocèse, vous, le contenu esdis articles acomplissés et faictez accomplir de point en point, selon leur fourme et teneur. Donné à Paris le xxii[e] jour de juing, l'an de grâce mil trois cens soixante et sept. *Ainsi signé* : H. Daunoy.

En tesmoingnage de laquele vision nous avons scellé ce présent transcript du seel de nostre eschevinage de Reins, qui fut fait l'an et jour dessusdis.

Au dos est écrit : Vidimus de pluseurs articles et ordenances faites par le roy à Compiengne.

DCCLXXVIII.

Plaids en baillie. Du 2 juillet 1367 au 18 décem. 1368.

Plaids en prévosté. Du 31 mai 1367 au 29 nov. 1368.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. VIII.

DCCLXXIX.

Interlocutorium quo leprosorum remensium cause in parlamento retinentur. 17 mai 1368.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. xx, f° 333.

Cum dilectus noster magister Petrus Bonne-Aventure, archidiaconus in ecclesia remensi, nobis conquestus fuisset in casu saisine et novitatis, super eo quod cum ad ipsum, ad causam sui archidiaconatus predicti, spectet et pertineat de jure, vel antiqua et approbata consuetudine, talis jurisdiccio et cognicio, videlicet quod quocienscumque

aliquis in suo archidiaconatu commorans, suspectus habetur de morbo lepre, et ex parte habitancium loci in quo talis suspectus commoratur ad officialem dicti archidiaconi super hoc primitus habetur recursus, et eidem denunciatur, dictus officialis ipsum denunciatum citari facere consuevit et potest, coram eo, peremptorie et personaliter, ut per expertos fisicos et cirurgicos, sive alios in hoc expertos, in civitate remensi commorantes, ad quos in talibus recurri consuevit, talis suspectus examinetur et videatur si morbo lepre predicto sit infectus, necnon et ipso citato comparente in curia dicti archidiaconi, idem officialis consuevit hujusmodi suspectum mittere per unum de suis apparitoribus ad dictos expertos visitandum, et si per eorum deposiciones, per ipsum apparitorem dicto officiali relatas, talis visitatus repertus sit infectus, debet et consuevit idem officialis per suas litteras mandare habitatoribus ville quam inhabitat dictus suspectus, quatinus eum infra certum tempus a dicta villa et consorcio sanorum expellant; si autem fuerit repertus sanus, et non infectus dicto morbo, debet et consuevit idem officialis mandare dictis habitatoribus, ut eumdem villam inhabitare et cum sanis conversari permittant; de premissisque sit et fuerit dictus archidiaconus per se et ejus predecessores in possessione et saisina, in casu prevencionis, ut est dictum....., et absque eo quod dilectus ac fidelis consiliarius noster archiepiscopus remensis, officialis curie sue remensis, aut alie ejus gentes, possint vel habeant super hoc aliquid videre vel cognoscere, et absque eo quod possint vel debeant apparitorem per officialem dicti archidiaconi super hoc missum, ut est dictum, nec eciam visitatores, coram se facere aliqualiter super hoc citari, aut in causam propter hoc trahere, punire, vel aliqualiter corrigere vel trahere ad emendam; de dictisque possessione et saisina utendo, et eas continuando, officialis dicti archidiaconi nuper Ponceletum dictum Bobille, in villa Campifloridi infra terminos et fines dicti archidiaconatus situata, commorantem, ac sibi per habitantes dicte ville denunciatum dicto morbo lepre fore suspectum, coram eo ad certam diem citari fecisset antequam officialis remensis pro dicto archiepiscopo remensi, aut ejus gentes, dictum Poncelctum coram se super dicto facto evocassent seu citari mandassent, ipsumque postmodum per Johannem dictum Champenois sue curie appa-

ritorem ad dictos fizicos et cirurgicos misisset visitandum, videlicet ad magistrum Johannem Prepositi, qui eum inspexit et palpavit, una cum aliquibus de domo Leprosorum Remis commorancium, prout est fieri consuetum; qui visitantes dixerunt et asseruerunt apparitori predicto, dictum Ponceletum non esse morbo lepre infectum, sed ipsum tanquam sanum posse et debere cum sanis conversari, quibus sic [per?] dictum apparitorem prefato officiali archidiaconi relatis, idem officialis litteras suas in forma consueta ad opus ipsius Ponceleti fieri jussit, ut de cetero cum sanis in dicta villa conversari permitteretur, nichilominus dicti officiales curie remensis, dictos apparitorem, cirurgicum et alios qui hujusmodi Ponceletum visitaverant, ut prefertur, ad curiam dicti archiepiscopi remensis postea citari fecerant, ob causam predictam, ipsosque dampnabiliter ad emendam traxerant, in dicti archidiaconi et sue jurisdiccionis grave prejudicium atque dampnum, ipsumque archidiaconum in suis possessione et saisina predictis impediendo et perturbando indebite et de novo, ut dicebat; et ob hoc dictus archidiaconus certas litteras a nobis obtinuerat de premissis mencionem plenius facientes, per quas mandabatur committendo primo hostiario parlamenti nostri, aut servienti nostro, quod si, vocatis evocandis, eidem constaret de premissis, dictum archidiaconum in suis possessione et saisina predictis manuteneret et conservaret, ac impedimentum et novitatem super hoc apposita amoveret ad ipsius archidiaconi utilitatem; contra quas quidem litteras, et ne execucioni demandarentur, dictus archiepiscopus aut ejus procurator pro ipso se opposuerat, cujus opposicionis occasione, certus serviens noster dictarum litterarum nostrarum executor, partes antedictas in dicta curia nostra ad certam diem adjornaverat in et super premissis processuras ut esset racionis, prout hec et alia per litteras predictas, et per dicti executoris relacionem, dictus archidiaconus dicebat plenius apparere. Constitutis ob hoc in dicta curia nostra, ad dictam diem, dicto archidiacono ex una parte, et dicto archiepiscopo ex altera, dictus archidiaconus suam saisinam et alia supradicta lacius proponendo et recitando, petebat in suis possessione et saisina predictis manuteneri et conservari, et impedimentum ac novitatem ad ipsius archidiaconi utilitatem amoveri, ac lite pendente recredenciam sibi fieri, omnes alias

conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo, ac plura arresta in tali casu in dicta curia nostra prolata allegando; petendo insuper dictum archiepiscopum in suis expensis condempnari, plures alias raciones allegando.

Ex parte vero dicti archiepiscopi extitit propositum ex adverso, quod dictus archidiaconus in sua querimonia antedicta, et eciam dictam causam non placitando, jurisdiccionem mere spiritualem deduxerat et deducebat, de qua curia nostra predicta cognoscere, nec in hoc casus novitatis cadere seu intentare, poterat nec debebat, cum omnia supradicta facta fuissent per jurisdiccionem spiritualem; et, si curia temporalis de premissis cognosceret, aut cognoscere posset in casu quo debatum propter hoc oriretur, opporteret quod jurisdiccio spiritualis remensis in manu nostra poneretur, quod esset absurdum; per quod debite apparere dicebat dictus archiepiscopus quod dicta curia nostra de premissis cognoscere non poterat nec debebat, dictusque archidiaconus eundem archiepiscopum fecerat super hoc temere adjornari, nec erat dictus archidiaconus ad proposita aut petita per eum admittendus, per modum per quem veniebat, debebatque congedium contra dictum archidiaconum eidem archiepiscopo concedi (?) ac idem archidiaconus in suis expensis condempnari, et ita per arrestum dicte curie nostre dici et pronunciari petebat, plures alias raciones ad hujusmodi fines allegando, ac retenutam faciendo de procedendo ulterius in causa predicta, ut esset racionis, si et quando dicta curia nostra ordinaret.

Dicto archidiacono replicando, proponente et dicente, quod in sua querimonia antedicta, ac eciam causam suam placitando, talem causam seu tale factum proposuerat in quo cadere et intentari poterat querimonia seu questio in casu novitatis, et de qua cognoscere poterat et debebat dicta curia nostra, et sic erat et est dictus archidiaconus, et non dictus archiepiscopus, admittendus, ut dicebat; et ad hoc et alias concludendo, ut supra.

Tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis litteris et relacione predictis, consideratisque dictarum parcium racionibus, et attentis omnibus que curiam nostram predictam in hac parte movere poterant et debebant,

per arrestum dicte curie nostre dictum fuit, quod in hoc casu cadebat et intentari poterat casus novitatis, dictaque curia nostra poterat et potest cognoscere et cognoscet de causa antedicta, quodque dictus archiepiscopus congedium et expensas per ipsum contra dictum archidiaconum petitas non habebit, procedentque ulterius dicte partes in causa predicta ut fuerit racionis, ad dies baillivie viromendensis nostri futuri proximo parlamenti. — Pronunciatum die XVII[a] maii, anno LXVIII°.

BUCY.

DCCLXXX.

LETTRE de deffense au seigneur de Chastillon, cappitaine de Reins, qu'il ne soit si hardi de soy entremettre du gouvernement d'icelle, sans appeller ceulx du conseil, tant clergiés comme aultres. 3 juin 1368.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Livre Blanc de l'échevin., f° 332 v°. — Rogier, *Mémoires*, f° 88 v°.

Charles..... à nostre amé et féal conseiller le sire de Chastillon, capitaine de nostre bonne ville de Reins, salut.... Savoir vous faisons que il n'est pas nostre entente, ne ne voulons, ainçois vous deffendons, que de quelconque chose ou besoigne qui touchera.... le fait de l'ordenance, garde et défense de nostredicte bonne ville de Reins, vous de ci en avant, par vertu du pouvoir à vous donné, ou autrement comment que ce soit, ne vous entremettez sanz appeller ne avoir avec vous le conseil de ladicte ville ordené sur le fait de ladicte garde par les habitans d'icelle, tant clergié comme autres[1]; que ainsi nous plaist-il estre fait, et pour certaines causes qui à ce nous ont meu l'avons ottroié de grâce espécial, sachans que se vous faites le contraire, il nous en desplaira formant. Donné à Paris, le tiers jour de juins, l'an de grâce M CCC LXVIII, et quint de nostre règne.

DCCLXXXI.

LETTRES d'octroi pour lever XIII d. sur chaque lot de vin 16 juin 1368.

[1] « Ledict de Chastillon voulant commander en ladicte ville, tout seul, sans l'assistance des habitans nommés et esleus pour le conseil de ladicte ville, lesdictz habitans en firent plaincte, et sur ce le roy manda audict sieur de Chastillon ce que dessus. » — Rogier, *Mémoires*, f° 88.

vendu en détail, et II gros tournois sur chaque queue entrant dans la ville de Reims[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Gauchier sire de Chastillon et de la Ferté en Pontieu, chevalier, capitaine de Reins et appartenances, commissaire en ceste partie, salut. Sachent tuit que nous avons receuez les lettres du roy nostre sire en la forme qui s'ensuit :

3 juin 1368 Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal chevalier et conseillier Gauchier sire de Chastillon et de la Ferté en Pontieu, capitaine de par nous de la ville de Reins et des appartenances, salut et dileccion. Comme nos bien amez les bourgois et habitans de ladicte ville, ou la plus grant et saine partie d'iceulz, aient avisé et soient d'accord, vous présent, et ad ce conseillant, pour supporter les fraiz, misez et despens qu'il font de présent pour la fortification et réparacion de la forteresse, et pluseurs autres choses nécessaires à la tuicion et défense de ladicte ville contre les granz compaignez, ennemis de nous et de nostre royaume, qui desjà sont environ ledit païs de Reins, à certein ayde, c'est assavoir de prendre, cuillir et lever sur chascun lot de vin qui sera vendu à broche ou à détail en ladicte ville ou ès forbourgs d'icelle, le treiziesme denier sur toutes manières des gens qui vendront vin ; et aussi de prendre, cuillir et lever à l'entrée des portes de ladicte ville et ès forbourgs d'icelle, sur chascune queue de vin que l'en y amènera, deux gros tournois viez ou autre monnoie à l'avenant, ou cas que ce nous plairoit, et que milleur remède ne plus profitable et plaisant au profit, accort et consentement commun d'eulx tous, ne scevent ou peuent trouver ; savoir vous faisons que nous, ces choses considérées, lesdis avis, consentement et accort aians fermes et aggréables, de grâce espécial, par ces présentes vous mandons et commectons que ou cas dessusdit, vous, par l'avis des dessusdis, appelez à ce telz, et en tel nombre que bon vous semblera, députez et commettès bonnez, seures, ydoinez et souffisans personnes, qui les aydes dessusdit preignent, cuillent et lièvent, par la manière que dessus est dist, jusques à ung an, à compter du

[1] Au dos : « Riens n'en fu leveit. » — Voir l'acte du 20 novembre 1383.

jour que l'en les commettera à lever; et ce que levé en sera, faites tourner et convertir ès usaiges dessusdiz, sanz fraude et non ailleurs, par ceulz à qui il appartendra, pourveu que desdis deux gros tournois aucune chose ne soit prise, levé ne cuillie de ceulz qui pour cause desdictes compaignes se retraient à refuge en la ville et ès forbourgs dessusdiz, à l'entrée ne à l'issue; ce faites et faites faire ou dit cas si diligemment et par tele manière que le cas le requiert, et comme vous verrés qui sera et appartiendra à faire pour la seureté, tuicion et défense de ladicte ville et de tout le pays d'environ; et nous mandons à tous ceulz à qui il appartendra, que à vous et à vos commis et députez en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le trois jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et huit, et de notre règne le quint. *Ainssy signées :* Par le roy à la relacion du conseil, T. Hocié.

Par vertu desquelles lettres royaulz dessus transcriptes, et pour ycelles accomplir et entériner de point en point, selon leur forme et teneur, par le conseil et avis de pluseurs saiges et consilliers de Reins, et appellé avecques nous grant nombre de gens de ladicte ville de Reins, et la plus saine partie d'icelle, avons mis sus le fait dessusdit, c'est assavoir le treiziesme denier de chascun lot de vin qui sera vendu à broche ou à détail en ladicte ville de Reins, ou ès forbourgs d'icelle, à cuillir, lever et recevoir du jour de la date de ces présentes lettres, et jusques à ung an acomplit continuel et ensuiant, pour tourner et convertir ès réparacions, fortificacions et usaiges contenus esdictes lettres royaulz, et non ailleurs; et pour miex et plus profitablement exercer, cuillir et lever ledit treiziesme denier, y avons commis, député et establi, commectons, députons et establissons, par ces présentes, honourables et discrètes personnes messire Regnault de Joncheri, prestre chappelain perpétuel en l'église de Reins, et Thierry d'Ausson, bourgois d'icelle ville, ensamble et chascun par lui, par la forme et manière contenue ès lettres royaulz dessus transcriptes, et aussi par la forme et manière qu'il est acoustumé à faire en ladicte ville de Reins, pour le roy, nostre sire, pourveu que lesdis deniers ne soient alloés fors ès fortifficacions et usaiges dessusdis; et avecques ce leur avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espécial et général de contraindre et faire contraindre vigoureusement et sans déport toutes manièrez de gens, de

quelque condicion ou estat qu'ilz soient, qui v...... [*déchiré*] ou à détail en ladicte ville ou ès forbourgs d'icelle, à ouvrir leurs celliers et caves pour faire inventoire et sarche des vins qu........., [com]me ce s'estoit pour le roy nostre sire; et s'aucun est de ce faire refusans, ou de paier ledit treiziesme denier rebelles ou désobéissans, ou se voille opposer au contraire, premiers et avant toute œuvre, la main plaine pour la somme en quoi ils pourront estre tenus envers ladicte ville, à cause dudit fait, de assigner ou faire assigner jour aux parties pardevant nous ou nostre lieutenant à Reins, certein et compétent, pour procéder et aler en oultre selon raison. De ce faire, avecques les circonstances et despendences d'icelles, leur avons donné et donnons, et à chascun d'eulz, plain povoir, auctorité et mandement espécial; si mandons et commandons de par le roy nostredit seigneur et de par nous, à tous les justiciers, officiers et subgez du roy nostre sire, prions et requérons autres, que aux dessus commis, et à chascun d'eulz, et à leurs desputez en ceste partie, obéissent et entendent diligemment, et leur prestent conseil et ayde, se mestier est et il en sont requis. Donné à Reins, soubz nostre seel, le xvie jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et huyt.

DCCLXXXII.

25 février 1369

Lettres portant création d'un lieutenant du capitaine, pour la ville de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Gauchiers sires de Chasteillon, conseillers du roy nossire, et capitaine de par ledit seigneur en la cité et ville de Reins, et du païs d'environ, à nostre amé et féal messire Jean de Louvergny, chevalier, salut et dilection. Nous avons receu les lettres du roy nossire contenens la fourme qui s'ensuit ·

« Charles..... à nostre amé et féal chevalier et conseiller le sire de Chastillon, capitaine de par nous en la cité et ville de Reins, salut et dilection. Oye certainne requeste que nous a faite nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins, et pour certainnes justes causes et considérations qui nous ont meu, nous volons et vous mandons, que comme pour les empeschemens que vous avez en nos besongnes, esquelles vous avons commis et commettons chascun jour, vous n'aiez

peu ne puissiez faire résidance continuelle en ladicte ville, nous voulons et vous mandons, et commettons, se mestiers est, que vous ordonnés et establissiez un chevalier sage, souffisant, et bien expert ou fait appartenant à capitaine, qui soit vostre lieutenant ou fait de ladicte capitainerie, en vostre absence, en ostant tout autre commis et establis pour nous, ou par vous, lieutenant de capitainne en ladicte ville, soit bourgois ou autre, d'autre condicion et estat que chevalier, sages et souffisans, comme dit est; lequel nous en ostons par ces présentes, non obstant quelconques lettres que il ait de nous ou d'autres sur ce. Donné au bois de Vincennes, le XIXe jour de février, l'an de grâce M CCC LX et VIII, et de notre règne le quint. *Ainsi signé.* Par le roy.

« Par la vertu desqueles lettres, nous, confiant de vostre scens, loyauté et diligence, vous avons institué et establi, instituons et establissons par ces présentes, pour et en lieu de nous, nostre lieutenant oudit office de ladicte capitannie en ladicte ville et cité de Reins, en nostre absence tant seulement; et vous donnons plein pooir, auctorité et mandement espécial, de faire fortifier ladicte ville et cité par tout où il vous semblera estre nécessité, de ycelle garder et faire garder, tant par les gens de ladicte ville et cité, comme par autres gens d'armes ad ce habiles et convenables, de commettre certainnes personnes ydones et notables à garder les clefs de ladicte ville, de faire réparer et mettre en estat seur les fossés, tours, garites, pons, portes, toute manière d'artillerie, et autres choses nécessaires à la deffense de ladicte ville, et généralement de faire tout ce que audit office appartient, et puet et doit appartenir, et que nous ferions se nous y estions présens en nostre personne, en ostant tous autres capitainnes ou lieutenans, de quelconque auctorité qu'il soient commis et députés, ou que il usent, soit de par le roy nostredit seigneur, de par nous, ou de par autres; auquelz nous deffendons par ces présentes, de par le roy et de par nous, que d'ores en avant dudit office de capitaine, ne de lieutenant de capitain, ne usent ne se entremettent, par quelcunque manière que ce soit, sur quanque il puelent meffaire envers le roy nostre et envers nous. Si donnons en mandement à tous subgiez du roy, prions et requérons tous autres, que audit messire Jehan, en

faisant ledit office, obéissent, et entendent diligemment, et li prestent conseil, confort et aide, se mestiers est et il les en requiert. Donné à Paris, souz notre seel, le xxv[e] jour de février, l'an de grâce nostre Sire M CCC LXVIII.

DCCLXXXIII.

9 m… 1469 — Arrestum quod scabini remenses debebant ostendere [per manus curie parlamenti] domino archiepiscopo litteras et cartas de quibus se juvare intendebant, in quibusdam causis motis in parlamento inter partes.

Cart. A de l'Arch., f° 125. — Cart. B de l'Arch., f° 122. — Arch. du roy., sect judic. Juges, reg xx, f° 494.

DCCLXXXIV.

14 mar 1469 — Arrestum per quod dictum fuit, quod scabini qui transcripta cartarum suarum attulerant, originalia ipsarum afferant; sed tamen poterunt fieri facere Remis *Vidimus* seu transcripta earumdem, et ea collacionari parte presente, vel evocata; et si dicta originalia deperirent, curia sibi providere valeret ut foret rationis.

Arch. du roy., sect. jud., Juges, regist. xx, f° 494 v°. — Cart. A de l'Arch., f° 125 v°.

Cum, nuper litigantibus in nostra parlamenti curia dilecto ac fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, pari Francie, ex parte una, et scabinis ville Remensis, ex altera; per certum arrestum, nona die presentis mensis marcii noviter preterita inter dictas partes pronunciatum, inter cetera dictum extitisset, quod prefati scabini cartas, privilegia, arresta et litteras, de quibus in ipsa causa contra prefatum archiepiscopum in ipsa curia se juvare voluerint, eidem archiepiscopo et suo consilio per manus ipsius curie, absque prejudicio cujusquam, ostendere tenebuntur et tenentur, ut, hiis visis, dictus archiepiscopus dicere et proponere ulterius valeat quod sibi videbitur expedire; cumque dictus archiepiscopus peciisset originalia cartarum, privilegiorum, arrestorum et litterarum, de quibus scabini predicti se juvare intendebant, sibi per manum dicte curie ab ipsis scabinis exhiberi, prout ad hoc tenebantur juxta dicti arresti continenciam et tenorem, proponendo quod, tam de

jure et racione quam de usu, stilo et communi observancia curie nostre predicte, sic fieri et sibi concedi debebat, et ad hoc concludebat pluribus aliis racionibus per eum super hoc allegatis.

Ex parte vero scabinorum predictorum extitit propositum ex adverso, quod ipsi transcripta cartarum et litterarum suarum predictarum, quibus se juvare volebant in causa predicta, autentice sumpta, et per litteras regias in filis sericis et cera viridi sigillatas, se exhibituros offerebant, et realiter exhibebant, quod sufficere debebat in hac parte, nec ad dicta originalia exhibenda tenebantur aut erant astricti per arrestum antedictum, prout ex sui tenore apparebat; essetque magnum periculum, attentis viarum discriminibus, originalia predicta transferre et inde posset grande prejudicium et irreparabile dampnum scabinis predictis generari, si aliquo casu dicta sua originalia in itinere deperirent, quod absit! Ex quibus concludebant et petebant per arrestum ejusdem curie pronunciari, quod dicti scabini sufficienter exhibuerint et exhibere se obtulerint, et quod dicta originalia minime teneantur exhibere, plures alias raciones super hoc allegando.

Partibus igitur antedictis ad plenum auditis in omnibus que circa premissa ulterius dicere et proponere voluerunt, viso arresto predicto, ac litteris per dictos scabinos exhibitis, consideratisque omnibus que dictam curiam circa hoc movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod dicti scabini originalia sua predicta, quibus se juvare voluerint in dicta causa, ad curiam nostram, infra crastinum diem dominice qua cantabitur *Quasimodo* proximo venturum, afferre seu afferri facere, et eadem per manum dicte curie eidem archiepiscopo exhibere, tenebuntur et tenentur. Poteruntque dicti scabini, si voluerint, transcripta seu transumpta fieri facere Remis cum dictis originalibus, sub sigillo autentiquo, vocato ad hoc dicto archiepiscopo aut ejus gentibus et officiariis Remis, ad finem quod, si casu fortuito, aut alias, dicta originalia deperirent, ipsa curia eisdem providere valeat, ut fuerit racionis. Pronunciatum die decima quarta martii, anno LXVIII°

DANDRIE. Collacio facta est.

DCCLXXXV.

30 mars 1369.

Arbitrage entre les bourgeois de l'échevinage [1].

Bibl. roy., mss. Reims, cart. x, Rogier, p. 227.

[1] « Il ne sera pas inutile de faire connoître une coutume qui se pratiquoit en ce tems-là dans la ville de Reims, et qui abrégeoit considérablement les procédures criminelles. Lorsqu'il s'étoit commis quelques excès entre concitoyens, l'agresseur ou le coupable se soumettoit au jugement arbitral de deux amis choisis par celui qui avoit formé sa plainte, et l'on en passoit un compromis. J'inserrerai ici pour exemple un de ces compromis et la sentence arbitrale qui ensuivit.

« Sur les débas, noises, riottes et contentions mus et à mouvoir entre Jesson Cauchon, fils de sire Jacques Cauchon, bourgeois de Reims, d'une part; et Péresson de Raillicour, fils de M. Baude de Raillicour, demeurant à Reims, d'autre part; pour bien de paix nourrir et avoir entre les susdits et leurs amis, ledit Péresson, sur ce conseillé et avisé, a voulu et accordé, veut et accorde que ledit Jesson élise deux des amis de son linage, quels qu'il lui plaira, et que les deux dits amis puissent ordoner des débas, noises, riottes et contentions dessusdits, dessus droit et dessous, et condaner ledit Péresson à faire amande audit Jesson : et ledit Péresson a promis et promet par son serment qu'il tenra et accomplira du tout l'édit et ordonance desdits deux amis, sans venir en aucune manière à contraire. Et outre, a voulu et veut ledit Péresson qu'en cas qu'il iroit aucunnement au contraire, ou feroit venir, qu'il soit tenu et obligé envers ledit Jesson, en non de peine, à la somme de trois cens francs d'or, lesquels, au cas dessusdit, il promet paier audit Jesson ou à son commandement, et à ce s'est obligé et oblige avec tous ses biens meubles présens et à venir, pour iceux faire exécuter et vendre par ledit Jesson, et à sa requête, dès aussitôt qu'il venra contre ladite ordonance desdits deux amis; et, en outre, afin que ledit Péresson doye plus être tenu à tenir ladite ordonnance, ledit M. Baudet, père dudit Péresson, a promis qu'il enduira à sondit fils le mieux qu'il pourra à tenir ladite ordonnance, et en cas que ledit Péresson ne vouroit en ce cas rien faire pour sondit père, mais venroit contre l'ordonnance, ledit M. Baudé a promis, pour peine, rendre et paier la somme de deux cens francs d'or audit Jesson, et à ce veut être obligé envers ledit Jesson, lui, tous ses biens présens et à venir; et, au cas que ledit Péresson tenra ladite ordonnance desdits deux amis, icelui Péresson et Jesson seront et demeureront bons amis l'un de l'autre, et se tenront en bonne paix et tranquillité les uns avec les autres.

« Pour rendre ces compromis plus authentiques, on en écrivoit deux copies, sur une peau de parchemin, à la distance de deux à trois pouces l'une de l'autre, et dans cette distance on traçoit les lettres de l'alphabet en gros caractères, puis on coupoit le parchemin au milieu de cet alphabet, et l'on en donnoit la moitié à chacune des parties.

« Jean de Rohais et Oudart de Coquerel, choisis pour arbitres par Jesson Cauchon, aiant examiné l'affaire et dressé leurs conclusions, firent signifier à Péresson de Raillicour qu'il eût à se trouver en l'église des Cordeliers, pour être présent au prononcé de la sentence arbitrale qu'ils étoient prêts de rendre.

« A tous ceux..... les échevins de Reins, salut. Comme de la descorde, noise, débat, riotte ou contention qu'on disoit avoir été meshui entre Jesson dit Cauchon, fils de Jacques dit Cauchon, citoien de Reims, d'une part, et Péresson dit de Raillicour, fils de M. Baudé de Raillicour, clers, demeurant à Reims, d'autre part; sur ce que lydit Jesson disoit et maintenoit que lydit Péresson l'avoit féru, battu, et crueusement villené, laquelle chose lydit Péresson

DCCLXXXVI.

Arrestum deppendens ab aliis duobus arrestis [9 et 14 die martis 1369 prolatis]..., in quo continentur tenores litterarum 30 avril 1369.

ne dénioit mie, et eut offert à amander audit Jesson lesdictes riottes, noises et contentions, et ce fut mis du haut et du bas, dessus droit et dessous droit, à la volenté de deux amis charnels dudit Jesson Cauchon, tels comme lydit Jesson Cauchon les vorroient penre, élire et nommer en son lignage, sur le fait dessusdit, sur certaines peines; et sur ce lydit Jesson Cauchon ait pris, élu et nommé Jean dit de Rohais, autrement Rohart, et Oudart Coquerel, citoiens de Reims, tant comme arbitres, arbitrateurs et amiables apaisanteurs, et lydits arbitres aient pris en eux le faix dudit compromis, ainsi comme ce et autres choses sont plus pleinement contenues ès lettres sur ce fait, scellées du scel de nostre échevinage; sachent tuit que ly devant dis arbitres...... pardevant Jean Vieillart et Garnier La Nage, eschevins de Reims, à ce espécialement apellés comme eschevins, et Gérard du Leu, sergent de la prévôté de Reims, espécialement appellé comme justice, et grand planté de bonnes gens présens à la requête dudit Jesson Cauchon, en la présence dudit Péresson..... dirent et prononcèrent leur sentence, prononciation ou ordenance arbitrale en la manière que s'ensuit :

« Nous, Jean dit de Rohais, ou autrement Rohart, et Oudart dit Coquerel, arbitres.... pris et élus de par ledit Jesson.... sur le discord dessusdit, nons, premièrement informés du fait dessusdit, enquis diligemment, trouvé et seu la vérité, considéré et regardé toutes les choses susdites, et tout ce que pour ce nous devoit et pouvoit mouvoir par raison, et pour ôter et eschever les périls et les vilénies desdites parties, et par conseil de bonnes gens et sages, par nostredite sentence, prononciation et ordenance arbitrale, disons, prononçons, sentencions et ordenons que ly devantdit Péresson...., en satisfaction et amende de la vilénie que il fit audit Jesson.... sans cause, si comme nous avons trouvé par bonne, juste et loiale enquète, ira et sera tenu aller à S.-Jacques en Galice, et demourera audit lieu...., sens partir, un an tout entier, à penre et à compter du jour qu'il entrera en ladite ville de S.-Jacques, et prenra lettres lydit Péresson à chacun termine principal de l'an audit lieu, scellé du sceau conoissant autentique, comment lydit Péresson sera été audit lieu de S.-Jacques, sans partir; pour lequel voiage ainsi faire, lydit Péresson mouvera et doit mouvoir de Reims dans quinze jours après notredite sentence.... ainsi rendue. Et ledit an passé, ledit Péresson revenra à Reims tantôt, et raportera lesdites lettres comment il ara là demeuré ledit an, lesquelles il montrera aux échevins de Reims, et audit Jesson. *Item*, ledit Péresson revenu à Reims, avec ce sera tenu de aller et ira dans quinze jours après sa revenue dudit lieu de S.-Jacques en Galice, à Tours en Touraine, et là demourera, sans partir dudit lieu, un an, et penra lettres sous seel autentique, à chacun principal termine dudit an, comment il ara demouré et été ledit an sans partir, lesquelles lettres il rapportera et montrera aux échevins de Reims et audit Jesson, pour savoir si ledit Péresson ara acompli les choses dessusdites. Et à ces choses faire et acomplir en la manière que dit est, nous, arbitres arbitrateurs, ou amiables apeisanteurs dessusdits, ledit Péresson.. ., par notre sentence.... condamnons, et enjoignons sur les peines et conditions qui mises sont à se tenir. et, quand il sera revenu à Reins dudit dernier voyage, nous disons et volons que bonne paix et accord soit ramené et demeure perpétuellement entre lesdites parties, les choses susdites faites et acomplies, et non autrement. Lyquel Péresson répondit auxdits arbitres.... qu'il étoit moult courroucié et dolent de ce qu'il eut oncques descorde, débat ne riotte audit

et cartarum scabinorum...; et per idem arrestum dictum fuit, quod dictarum cartarum idem archiepiscopus coppiam haberet, cui quidem copie per curiam collationate, fides adhibebitur quemadmodum cartis originalibus.

Arch. du roy., sect. judic., Juges regist. xx, f° 335. — Cart. A de l'arch., f° 126, v°. — Cart. B de l'arch., f° 117. — Livre Blanc de l'échevin., f° 53, v°. La date des cart. A et B de l'archevêché, est du 28 janvier 1369.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris, quod, cum certis causis et discordiis nuper motis et pendentibus in nostra parlamenti curia inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, parem Francie, ex una parte, et scabinos ville remensis ex altera[1]; dicti scabini certas cartas et

Jesson, et que pour l'amour dudit Jesson et de ses amis, il tenoit a bon le dessusdit, se l'acompliroit-il volentiers, et que s'il avoit plus dit, le feroit et acompliroit volentiers. En temoignage desquelles choses, nous avons seellé ces presentes du seel de notre eschevinage de Reins, qui furent l'an de grâce M. CCC. LXVIII, le vendredi apres la fête Notre-Dame en mars.

« On voit dans le cartulaire de l'echevinage bon nombre de sentences arbitrales de cette façon, où selon la qualité du delit, on condamnoit les delinquans a longs voiages et pour longtemps, les uns a Toulouse, d'autres a Marseille, ou a Boulogne. Avant que de partir pour le lieu de leur exil, les echevins les munissoient de passeport ou lettres testimoniales. »

[1] Un arrêt semblable se trouve sous la date du 26 janvier 1368 [v. s.] dans le cart. B de l'archevêché, f° 117, et Bibl. roy., mss. Reims, cart. x. Le *vidimus* de cet arrêt est inséré dans celui du 20 avril 1369, ainsi que dans le suivant, qui se trouve Arch. du roy., sect. jud., Juges, regist. xxxii, f° 109 v°, sous la date du 11 mai 1384.

« Cum, nuper constitutis in nostra parlamenti curia dilecto et fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, ex una parte, et scabinis banni dicti archiepiscopi, ex altera, seu eorum procuratoribus; dictus archiepiscopus requireret certas cartas seu litteras fundacionis dictorum scabinorum et eorum scabinatus, et quibus dicti scabini suam intencionem, in pluribus causis suis jam finitis, contra dictum archiepiscopum fundaverant, et, in certis aliis causis pendentibus, se juvare intendebant, copiari et transcribi, dictarumque cartarum seu litterarum copiam seu *vidimus* vel transumptum cum litteris et cartis originalibus per eandem curiam collacionari, et dictam copiam seu vidimus vel transumptum collacionatum dicto archiepiscopo sub sigillo nostro tradi, tanquam originale valiturum, et per eandem curiam auctorizari.

« Dictis scabinis ex adverso dicentibus quod inauditum erat, nec alias observatum fuerat, quod quis copiam suarum cartarum seu litterarum sue parti adverse tradere compelleretur, et, licet dicti scabini predictis cartis suis in quadam causa de recredenciis prisionariorum Remis in carceribus dicti scabinatus mancipatis et detentis se juvassent, dicta tamen causa fuerat per arrestum in nostro novissime preterito parlamento finita : quare dicebant quod requesta dicti archiepiscopi non erat nec est admittenda, et, si erat admittenda, quod sibi fieri non debebat.

« Dicto archiepiscopo replicando dicente quod, juxta carte seu cartarum dictorum

litteras originales, quas sua et dicte ville privilegia appellabant, in dictis causis produxissent et exhibuissent in curia nostra predicta; ex parte dicti archiepiscopi extitit propositum, quod carte et littere antedicte communes erant inter ipsas partes et eumdem archiepiscopum, sicut dictos scabinos concernebant et tangebant; propter quod idem archiepiscopus petebat copiam seu transcriptum dictarum litterarum et cartarum sub magno sigillo nostro sibi fieri et concedi, ac illud per eandem nostram curiam autorisari, valiturum de cetero in judiciis et extra,

scabinorum tenorem, archiepiscopus et scabini predicti in justicia ministranda in banno predicto, procedere debebant, et super hoc dabant regulam dicte carte, et hoc in arresto predicto cavebatur expresse : quare dicebat quod ipse ad suam requestam predictam erat admittendus, ad hoc, et alias, prout supra, concludendo.

« Dictis scabinis duplicantibus et ut supra concludentibus; tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, repertoque quod dicti scabini certis litteris regiis, sub filis cericis et cera viridi sigillatis et confectis, in quibus dicte carte originales incorporate dicuntur, in causis suis predictis, tamquam litteris originalibus se juvarunt, et nullas alias litteras originales penes eandem curiam posuerunt, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec actendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod dictus archiepiscopus copiam seu *vidimus* aut transumptum dictarum cartarum sub sigillo nostro habebit, cui si quidem copie seu *vidimus* aut transumpto per eandem curiam collacionate seu collacionato fides adhibebitur, quemadmodum cartis seu litteris originalibus predictis, ac eandem copiam, seu *vidimus*, aut transumptum, sicut premittitur, collacionatam seu collacionatum, dicta curia auctorizavit et auctorizat per arrestum antedictum. Tenores vero cartarum predictarum seriatim subsequuntur in hec verba :

« Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum [facimus?] universis, tam presentibus quam futuris, quod nos litteras infrascriptas vidimus tenorem qui sequitur continentes.

« Willermus, etc. *

« In cujus visionis testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die dominica post festum Conversionis sancti Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

« *Item.* Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras formam que sequitur continentes.

« Philippus, etc. **

« In cujus visionis testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die dominica post festum Conversionis sancti Pauli, anno Domini M° CCC° octavo.

« *Item.* Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras formam que sequitur continentes.

« Lucius, etc. ***

« In cujus visionis testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, die dominica post festum Conversionis sancti Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo octavo. »

* Voir Arch. administr., t. I, p. 391.

** Voir Arch. administr., t. I, p. 398.

*** Voir Arch. administr., t. I, p. 405.

et eidem transcripto fidem plenam adhiberi, velut originalibus predictis; proponendo quod ita fieri et sibi concedi debebat, pluribus racionibus super hoc per eum allegatis.

Prefatis scabinis similiter petentibus transcriptum seu transumptum de suis cartis et litteris sibi fieri et concedi, ac ea auctorisari, valitura in futurum velut originalia antedicta; proponendo ulterius quod, si transcriptum seu transumptum litterarum predictarum eidem archiepiscopo concedi debebat, auctorisatum et valiturum, ut originale, prout requirebat, de et super quo disposicioni et ordinacioni ejusdem curie se referebant, dictum tamen transcriptum eidem archiepiscopo concedi debebat sibi valiturum, ut originale, quatenus ipsum tangebat et concernebat dumtaxat; sicque, et non alias, dicto archiepiscopo concedi debebat, ut dicebant scabini predicti.

Tandem, visis dictis litteris et cartis, premissisque consideratis cum aliis omnibus que curiam nostram circa hoc movere poterant et debebant, ipsa curia nostra transcriptum seu transumptum litterarum et cartarum predictarum fieri voluit et concessit partibus antedictis, videlicet : dicto archiepiscopo, quatenus ipsum tangit et concernit, et dictis scabinis, ut petebant. Et easdem cartas et litteras sub sigillo nostro transcribi fecit sub hiis verbis :

Willermus, Dei gracia, etc.....

Et, insuper, dicta curia nostra presens transcriptum seu transumptum auctorisavit et auctorisat, ac eidem fidem indubiam, de cetero, in judiciis et extra, sicut originalibus predictis, adhiberi voluit et precepit, vultque et precipit per presentes, quod, ut firmum et stabile, perpetuo perseveret. Presentes litteras sigilli nostri appensione jussimus communiri, nostro et cujuslibet alterius in omnibus jure salvo. Datum et actum Parisius, in parlamento nostro, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo nono, et regni nostri sexto, die vicesima mensis aprilis. Sic signatum per cameram : Villemer. Registrata. Collacio facta est.

DCCLXXXVII.

18 juillet 1369. Mandement du roy au capitaine de Reims, pour contraindre tous les habitans à payer leur quote-part d'une somme de 1000 li-

vres, en y comprenant les ecclésiastiques à raison de 28 pour cent[1].

Bibl. de Reims, Rogier, t. II, f° 87 v°.

DCCLXXXVIII.

Mandement du roy pour défendre de démolir les fortifications élevées par les Remois autour du château de l'archevèque, et suspendre ainsi l'exécution de l'arrèt du 8 avril 1363[2]. 8 août 1369

Rogier, *Mémoires*, f° 136.

DCCLXXXIX.

Rescrit d'un sergent qui fait recréance du bourgeois Th. de Chaalons, en vertu de l'arrèt du 23 décembre 1361 qui y est incorporé tout entier. Novembre 1369.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCXC.

Lettre de recommandation donnée par les échevins à un bourgeois exilé à Toulouse-la-Gaillarde. 30 janvier 1370.

Bibl. de Reims, mss., fonds Raussin, f° 246 v°. — Bibl. roy., mss. Reims, cart. x, Aides, p. 228.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront et orront, ly eschevins de Reims, salut. Sachent tuit que comme Philippes Noël ayt esté condampnez par sentence arbitrèle à aler, en non d'amende, à la mère ou cathédral église de la ville et cité de Toulouse la Gaillarde, et en ladicte ville demourer demy-an continué, sans partir, et rapporter lettres que ainssy y ait esté et faict sa résidence par le temps dessusdict; et il soit ainsi que ledict Philippe Noël, porteur de ces lettres, soit partis pour aler au lieu dessusdict, faire et accomplir sondict voiage; nous, par la teneur de ces présentes, signifions que ledict Philippe est nés et procréés de ladicte ville de Reims, preudhons, de bon fame, de bonne vie, renommée, et honneste conversation, et que pour la cause dessusdicte

[1] Voir plus haut, p. 115, la note de l'accord passé le 11 sepembre 1358.

[2] Voir plus haut, p. 259, les notes qui accompagnent cet arrêt.

tant seullement, va en ladicte ville de Toulouse la Gaillarde, estre et faire résidance par le temps dessusdict. Sy prions et supplions à tous seigneurs, justices, et autres, à quoy il pourra appartenir, que ledict Philippe facent et laissent paisiblement passer et rapasser par leurs lieux, jurisdictions, et destrois, et luy laissent faire sa demouranete et résidance en ladicte ville par le temps dessusdict, sans luy molester, travailler ou empeschier en corps ne en biens, en aucune manière au contraire; et en veilliez autretant faire, comme vous vaurriez que nous feissions pour vous en tel cas, ou samblable, ou plus grant; laquelle chose nous ferions volontiers, se requis en estiens. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres du seel de nostre eschevinage de Reims, quy furent faites l'an de grâce mil trois cens soixante et unef, le pénultième ou devant-dernier jour du mois de janvier. *Scelé du grand seel dudit eschevinage.*

DCCXCI.

27 avril 1370.

Mandement des généraux des aides, au receveur du diocèse de Reims, pour verser aux habitans lais, le quart d'une aide levée sur eux, et qu'ils doivent appliquer aux fortifications.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Les généraulz conseillers à Paris sur les aides de la guerre, à J. de Roucy, naguaires receveur sur le fait des aides ordenez pour la deffense du royaume ès cité et diocèse de Reins, salut. Nous vous mandons et commandons que de et sur la reste deue par les bourgois et habitans de Reinz, à cause de la somme de trois mille francs d'or à quoy ladicte ville avoit esté imposée à cause desdiz aides, pour la VIe année que yceulz aides y ont eu cours, vous païez, baillez et délivrez auxdiz bourgois..... la quarte partie de ladicte somme de III mil francs, à eulz ordenez prendre pour convertir ès fortifications....., au prouffit des gens laiz de ladicte ville contribuant à la somme ci-dessus dicte, et non en la descharge de la porcion que les clercs bénéficiez et non contribuant à ladicte somme, payent pour les fortifications.... Le XXVIIe jour d'avril, l'an.... M. CCC LXX.

DCCXCII.

Arrestum de certis redditibus ad vitam, per scabinos S. Desiderii civibus remensibus venditis. 23 novembre 1370.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. xxi, f° 210 v°.

Cum defunctus dominus de Sancto Desiderio, miles dum viveret, necnon scabini, advocati, communitas, habitantes et singulares dicte ville de S. Desiderio, dudum, videlicet anno m° ccc° lxvii° certarum virtute litterarum nostrarum per eosdem a nobis obtentarum [1], adjornari fecissent coram baillivo calvimontensi Colardum Coqueleti, Johannem de Vallibus et Theobaldum de Cabilone, ac coram baillivo Vitriaci defunctum Guiotum Scoti tunc viventem, et Poncium dictum Larabi, omnes cives et burgenses remenses, super adnullacionem certarum litterarum obligatoriarum vendicionis certorum reddituum annualium ad vitam plurium et diversarum personarum, dictis Colardo, Johanni, Theobaldo, Guioto et Poncio per dictos de S. Desiderio, anno Domini m° ccc° lxi° circa Pascha, ut dicebatur, venditorum, fuissentque dicte [cause?] una cum partibus, aliarum virtute litterarum nostrarum, ad instanciam dictorum de Remis ad dies Campanie parlamenti, quod fuerat anno lxvii° predicto, in nostra curia remisse; cumque in predictis causis minime fuisset processum usque ad dictos dies parlamenti, quod fuerat anno lxviii°, quo tempore pendente dominus de S. Desiderio, et Guiotus predicti decesserant, ac pro dicto domino Maria de Barro, domina dicti loci, ejus relicta, ac Edoardus dominus de S. Desiderio pro nunc, et Margareta liberi et heredes dicti defuncti domini, necnon et Maria relicta dicti Guioti, tam suo, quam liberorum suorum nomine, avorum [*sic* quorum ?] administrationem et mainburniam habebat, processus, et arramenta dicte cause sive causarum, in quantum ipsos tangerent, resumpsissent; constitutis ob hoc in dicta curia partibus antedictis, domina et heredes dicti defuncti militis, ac scabini et alii de S. Desiderio predicti, actores in hac parte, prout ipsos tangere poterat, [di-

[1] Un procès semblable pour des rentes à vie achetées en 1326 des habitans de Grandpré, par Bertrand Gibour, se trouve Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. xxvi, f° 165 sous la date du 17 juillet 1378. Le comte de Grandpré intervient au procès, que gagne le fils de B. Gibour.

cebant ?] ac proponebant quod tam de jure scripto quam non scripto, in omni contractu bone fidei, et maxime empcionis et vendicionis, exuberare debebat et debet bona fides, adeo quod dolus dans causam contractui, vel interveniens in contractu, ipsum nullum reddit ipso jure, et interim quod nulla obligacio vel accio nasci poterat, nec potest, ex eodem, quin ymo nec causam prescribendi, vel eciam usucapiendi tribuit, nullius est efficacie, vel momenti; dicebant insuper, quod dicta villa de S. Desiderio erat et fuerat ab antiquo villa legis, per dominum ipsius, vel ejus baillivum ipso absente, et per scabinos ejusdem unanimiter et conjunctim solita gubernari et regulari, tam per cartas, usus et consuetudines, a predecessoribus nostris confirmatas, quam alias, eciam gubernata et regulata; eratque in eadem corpus et communia seu communitas, a tanto tempore de cujus contrario memoria hominum non extabat, ac eciam esse debebat et erat ibidem certus baillivus qui jurabat et juraverat dictam legem servare, et cum ipso esse debebant tresdecim scabini, burgenses dicte ville, qui anno quolibet creabantur, habebantque dicti baillivus [et?] scabini regimen et custodiam dicte ville, in omni casu, simul tamen et conjunctim, et non alias, ut est dictum; dicebant eciam actores predicti, quod anno sexagesimo primo, circa Pascha, dicta villa omni auxilio et consilio ac regimine destituta, tam propter absenciam dictorum domini, et Edoardi, tunc temporis et antea multo tempore captivorum et prisionariorum in Vasconia, quam alias, et per gentes armorum extraneas Lotharingie et Almanie, et maxime per quemdam militem nuncupatum Girardum de Bout, tunc temporis in eadem existencium ad ejus defensionem, ut dicebant, licet minime indigeret, et pro majori parte gubernata, quidam, se dicentes scabinos, licet non essent, de facto vendiderant certos redditus annuos burgensibus remensibus antedictis, absque licencia, auctoritate, et consensu dicti domini tunc viventis, aut ejus baillivi, dictis eciam habitatoribus et singularibus ad sonum campane in loco debito minime congregatis, et eciam consencientibus, aut saltem majori et saniori parte ipsorum, sed expresse contradicentibus, ac aliis solemnitatibus in talibus necessariis et debitis minime observatis; et primitus vendiderant de facto dicti se dicentes scabinos, licet non essent, prefato Poncio centum libratas annui redditus ad vitam Poncelleti et Maressonie suorum li-

berorum, ac eorumdem supervivencium, mediante certo precio licet modico, ac certis terminis anno quolibet solvendas, receperatque idem Poncius, de dicto redditu et arreragiis, quingentas libras et amplius, licet multo minus precium exsolvisset; vendiderant eciam dicti venditores, de facto, dicto Johanni de Villaribus, viginti libras parisienses annuas, et Colardo predicto quadraginta libras parisienses necnon et defuncto Guioto Scoti jam dicto, quadraginta eciam libratas dicti redditus, defuncto eciam Henrico Judea centum libratas parisienses ad vitam ipsius et dicti Theobaldi nepotis sui; fuerantque dicte vendiciones, sic de facto facte, sub certis modis, et ad vitam certarum personarum, in litteris obligatoriis sigillis dictorum de S. Desiderio, necnon et castellanie de Spernaco, ac curie spiritualis cathalaunensis sigillatis, plenius expressatis et contentis, ut dicebant actores antedicti. Preterea dicebant quod, etsi prefatus Henricus aliquem transportum seu donacionem de dicto redditu centum librarum, dicto Theobaldo fecerat, dum vivebat, illum tamen certis ex causis legitimis revocaverat, et sic dictus redditus per obitum dicti Henrici extinctus fuerat penitus et omnino. Dicebant eciam dicti actores, quod dicti de Remis dictos redditus fraudulenter et maliciose emerant ab illis de dicta villa, scientes illos non posse dictas vendiciones facere contra legem ipsius ville, ac usus et consuetudines ejusdem, non observatis etiam solemnitatibus antedictis; premissisque non obstantibus, dicti de Remis, et ipsorum singuli quatenus ipsos tangentes, fecerant sibi dictos redditus ab anno sexagesimo primo predicto, usque ad annum sexagesimum septimum, durissime persolvi, dictos de S. Desiderio capiendo, arrestando una cum bonis suis, ac eciam incarcerando, seu capi, arrestari et incarcerari faciendo, et potissime plures ex dictis habitatoribus de S. Desiderio qui dictis vendicionibus minime consenserant, et, si consenserant, metu et potencia dictarum gencium armorum tunc in dicta villa existencium hoc fecerant, ut dicebant; propter factum eciam vendicionum, dicta villa que ab antiquo tempore populata fuerat et locuplex, ad tantam inopiam erat redacta, quod vix inhabitabatur. Premissis eciam non contentis, dictus Poncius plures ex dictis de S. Desiderio citari fecerat in curia spirituali cathalaunensi, eosdem in pluribus et diversis processibus ibidem involvendo, occasione premissorum, nec a premissis cessare vo-

fuerat super hoc pluries et debite per dictum baillivum Vitriaci, certarum aliarum virtute litterarum nostrarum, requisitus, et eciam prohibitus, in nostri vituperium et contemptum, dictorumque habitancium prejudicium, ut dicebant; et propter hoc certas a nobis litteras obtinuerant de premissis mencionem facientes, quarum virtute dicti de Remis coram dictis baillivis Calvimontis et Vitriaci extiterant, ut dictum est, adjornati; fuerat eciam dicta causa ad nostram curiam, aliarum litterarum virtute nostrarum, remissa; et quod, pendente tempore quo in eadem curia de premissis fuerat litigatum, dicti dominus de S. Desiderio et Guiotus decesserant, relicta dicti Guioti, quo supra nomine, adjornari fecerat relictam dicti domini et heredes antedictos, ad resumendum arramenta dicte cause, vel eciam deserendum, in dictoque adjornamento exprimebatur dictus Guiotus, licet pro tunc esset mortuus, ut est dictum, et ita nonvalebat; debebantque relicta dicti domini et heredes habere congedium et expensas contra relictam dicti Guioti, nomine quo procedebat, nec resumere dicta arramenta quoad hoc tenebantur, ut dicebant, et ad hunc finem resumebant, retenuta faciendo de ipsis arramentis simpliciter resumendis, et eciam de ulterius procedendum ut jus esset. Dicebant ulterius omnes actores predicti, prout ipsos tangebat, quod premissa omnia facta fuerant indebite et injuste, ac in ipsorum prejudicium et etiam detrimentum; quare petebant dictas litteras super contractibus predictis factas, nullas et invalidas dici et pronunciari, dictos de Remis, quantum ipsorum quemlibet tangebat, ac relictam defuncti Guioti, nomine quo procedebat, ad reddendum et restituendum easdem dictis de S. Desiderio, tanquam cassas, vanas et irritas, condempnari, et compelli ad se tenendum pro contentis et solutis de dictis redditibus, mediantibus vero precio et sorte pro eisdem redditibus dictis habitantibus numeratis, deduccione facta de hiis que receperant et habuerant de et super illis; et in casu quo deductio predicta non fieret, dicti de S. Desiderio obtulerant dictis de Remis, et adhuc offerebant verum precium per eosdem pro premissis persolutum. Petebant insuper actores predicti, defensores predictos (?), aut eorum aliquos, ad proposita per ipsos et petita, seu eciam requisita non admitti, et si admitterentur, quod eis non fierent causam eciam seu accionem faciendi, conclusiones et demandas suas non habere dici; et si habe-

rent, dictos de S. Desiderio ac eciam relictam dicti domini et heredes, si opus esset, debere absolvi, ac dictos heredes et relictam sufficiens interesse habere, se cum dictis de S. Desiderio adjungendi in presenti processu seu causa; prefatum eciam Ponsardum congedium et expensas per eundem contra dictos de S. Desiderio petitas habere non debere, ipsumque debite adjornatum fuisse et esse, et ad revocandum et adnullandum dictos processus in curia spirituali cathalaunensi, ut dictum est, factos, et incoatos, seu revocari et adnullari faciendum suis sumptibus et expensis, necnon ad emendas nobis et parti, racione inobedienciarum circa premissa per ipsum factarum et attemptatarum, exsolvendas, tales quales dicte nostre curie videretur, ac in expensis factis in dicta curia spirituali per dictos de S. Desiderio condempnari; petebant eciam dicti relicta et heredes dicti domini congedium et expensas, aut saltem *comparuit* contra dictam relictam Guioti, quo supra nomine, sibi dari: et eciam petebant omnes actores predicti ad proposita per ipsos admitti, et illa sibi proficere debere, et dictos defensores in ipsorum actorum dampnis interesse et expensis condempnari.

Ex parte vero dictorum defensorum, prout ipsos tangebat, ac nominibus quibus supra, propositum extitit ex adverso, quod ipsi erant et fuerant continue gentes bone et honeste, ac boni status et fame, absque suspicione et labe usure, aut alterius vicii vel opprobrii cujuscumque. Dicebant eciam defensores predicti, quod in dicta villa de S. Desiderio, quam ab antiquo in lege, corpore et communia, tam per nos seu auctoritate et permissione nostris, quam per dominos ejusdem, fundata extiterat, erant certi advocati et tresdecim scabini, qui anno quolibet per communitatem dicte ville, absque licencia domini aut alterius, creabantur, quibus regimen et ordinacio omnimoda dicte ville committebantur, et ita commissum fuerat ab antiquo; habebantque dicti advocati et scabini potestatem dictam villam, et singulares habitantes ejusdem, pro factis ipsam tangentibus necessariis et utilibus, obligandi, ac redditus ad vitam vendendi nomine dicte ville, et plures eciam vendiderant modo premisso pluribus personis et diversis, que fuerant persolute; erant insuper scabini, advocati, et habitantes de S. Desiderio sepedicti et sunt libere persone, que poterant et possunt secundum racionem communie emere, vendere, et alios contractus licitos facere

et inire, et pro eisdem se efficaciter, absque auctoritate vel licencia domini ejusdem, aut alterius obligare; poterant eciam se congregare, procurationes transire, et talliam super ipsis imponere ad jura sua defendendum, absque licencia cujuscumque, et ita usi fuerant ab antiquo, et adhuc utebantur, ut dicebant defensores antedicti. Dicebant insuper quod dudum, videlicet tempore quo rex Anglie guerram in regno Francie faciebat, dominus dicte ville de S. Desiderio tunc vivens in conflictu pictavensi captus fuerat, et diucius per innimicos dicti regni prisionarius detentus, duranteque absencia dicti domini, et eciam postea, dicti inimici guerram in dicto regno fecerant, et maxime circa dictam villam, et in parte cathalaunensi, propter quod necessarium fuerat defensioni dicte ville providere, tam pro utilitate et comodo reipublice, cum dicta villa sit in limitibus dicti regni, quam pro comodo domini sepedicti; propter que prefati advocati, scabini, et alii plures, majorem et saniorem partem habitancium dicte ville facientes, ad sonum campane in locis consuetis, ac more solito et debite congregati, unanimiter deliberaverant eis fore necessarium tam propter premissa, quam eciam propter alia onera quamplurima, pro tunc eisdem incumbencia, certos redditus ad vitam vendere, et ob hoc, anno sexagesimo primo circa Pascha, vendiderant viginti libras parisienses annuas dicto Colardo Coquelleti, ad vitam ipsius et uxoris sue, ac unius filie communis eorumdem, que monialis existebat; necnon et alias viginti libras parisienses ad vitam dicte uxoris, et Margerone ipsorum conjugum filie; dicto eciam Guioto Scoti, dum vivebat, vendiderant viginti libras parisienses redditus annui, ad vitam dicte Marote, ipsius Guioti, eodem (*sic*) filie, et eciam alias quadraginta libras parisienses annuas ad vitam Marie, ejus uxoris, nunc relicte, et ad vitam Alisonis ipsius et dicte relicte filie, ac superviventis earumdem; vendiderant insuper dicti de S. Desiderio defuncto Henrico Judei, ad ipsius et dicti Theobaldi de Cabilone nepotis sui condam, ac ipsorum superviventis vitam, centum libras parisienses annuatim, remiseratque idem Henricus dictis de S. Desiderio redditum octoginta librarum parisiensium, quem ipse annuatim dum vivebat percipere debebat, et uxor sua Sebilla, pro nunc vivens, dictumque redditum centum librarum parisiensium idem Henricus pure et libere, ac donacione irrevocabili inter vivos facta, donaverat dicto ne-

poti suo, per eundem levandum, percipiendum, quamdiu ipse vitam duceret in humanis; dicto et Johanni de Vallibus vendiderant viginti libras parisienses dicti redditus annui, ad vitam Rose filie sue monialis; et prefato Poncio vendiderant centum libras parisienses annuas, ad vitam Ponceleti, Maressone ipsius Poncii liberorum, et superviventium eorumdem; que quidem vendiciones facte fuerant, mediantibus magnis et certis pecuniarum summis, dictis venditoribus per dictos emptores numeratis et traditis, et sub certis modis, condicionibus, promissionibus, submissionibus et renunciacionibus in certis litteris super hoc confectis, et sigillis dicte ville et castellanie de Spernaco, necnon et curie spiritualis cathalaunensis, sigillatis, plenius expressatis et contentis; omnia et singula in dictis litteris obligatoriis contenta et expressa, promiserant venditores predicti, et eorum singuli, inviolabiliter custodire, servare et adimplere, fide et juramento ipsorum expresse intervenientibus, ac sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum, et cujuslibet ipsorum singulorum insolidum, tam mobilium quam immobilium; voluerant insuper dicti venditores, et expresse consenserant, quod emptores predicti, et eorum singuli, qualibet dictarum trium litterarum, vel duarum, aut ipsarum trium, simul et separatim uti possent et se juvare ad prosecucionem reddituum predictorum, et arreragiorum exinde debitorum, contra dictos venditores et eorum singulos, prout eisdem videretur expedire, ut dicebant defensores memorati. Dicebant quod, licet de predictis redditibus pro aliquibus annis, paucis tamen et minus competenter fuissent persoluti, per venditores antedictos, plura tamen arreragia, ad magnas pecuniarum summas ascendentia, adhuc eisdem debebantur ab ipsis venditoribus; videlicet dicto Colardo pro arreragiis annorum millesimi CCC LXVII, VIII et IX, octies viginti libre parisienses, ac dicto Johanni de Vallibus, de compoto facto inter ipsum et venditores predictos, pro dictis annis sexagesimo sexto, septimo, octavo, et nono, summa septuaginta sex librarum parisiensium; dicto eciam Poncio, pro annis predictis, quingente libre parisienses debebantur; et dicto Theobaldo, pro totidem annis, simul, quadringente libre parisienses; ac relicte dicti Guioti defuncti, pro annis sexagesimo quarto, quinto, sexto, septimo, octavo, et nono simul junctis, ducente quadraginta septem libre, et octo solidi parisienses, de finali

compoto inter ipsam et venditores predictos facto, debebantur; dictasque summas arreragiorum prefati venditores solvere dictis, emptoribus et eorum singulis recusaverant, et adhuc recusabant, instanter et debite super hoc requisiti; quin ymo certas a nobis litteras dictis baillivis Calvimontis et Vitriaci directas, subrepticie, ac tacito de premissis, obtinuerant, quarum virtute dictus Poncius, ad personam cujusdam procuratoris sui, in curia spirituali apud dictum Cathalanum, et non ad personam ipsius Poncii, nec ad ejus domicilium apud Remis, ut fieri debebat, fuerat adjornatus; et ita procedere in dicta causa minime tenebatur, sed habere debebat congedium et expensas contra dictos actores, in quantum ipsi de S. Desiderio demandam contra ipsum fecerant ac faciebant; jure vero super hoc habito, dicebat idem Ponsardus, quod quia de arreragiis predictis eidem, ut premittitur per dictos venditores satisfactum non fuerat, licet ipsos super hoc pluries requisiisset et summasset, ob hoc ipsos in dicta curia ecclesiastica et spirituali citari fecerat, prout sibi licuerat et licebat, juxta dictarum litterarum obligatoriarum continenciam et tenorem; et si post inhibicionem sibi super premissis factam in dicta curia spirituali processerat contra venditores predictos, hoc fuerat per continuaciones duntaxat, et ob hoc nobis et dictis venditoribus emendare non debebat, ut dicebat. Preterea dicebant omnes defensores predicti, quatenus ipsorum quemlibet tangebat, quod premissa fecerant dicti venditores, indebite et injuste ac contra fidem et juramentum ipsorum temere veniendo, super quibus nullam disposicionem habebant, saltem de qua fidem facerent, in ipsorum eciam defensorum prejudicium non modicum, et gravamen; quare petebant, prout ipsos et eorum quemlibet tangebat, per dictam nostram curiam dici et pronunciari dictum Ponsardum minus sufficienter adjornatum fuisse coram dicto baillivo Vitriaci, ad requestam dictorum de S. Desiderio, eundemque Poncium seu Ponsardum congedium et expensas contra eosdem habere debere, et si opus esset, declarari eundem Ponsardum non teneri ulterius in dicta causa procedere contra dictos de S. Desiderio, virtute adjornamenti predicti; petebant eciam dicti defensores, quatenus ipsos tangebat, et eciam idem Ponsardus in casu quo procedere teneretur, per eandem curiam dici et declarari, prefatos de S. Desiderio ad proposita per ipsos non esse admittendos, et si

admitterentur, quod manum nostram de predictis arreragiis, aut alias prout eidem curie videretur primitus minime tenerentur; declarari eciam, et dici, ipsos de S. Desiderio causam vel accionem faciendi conclusiones et demandas suas non habere, et si haberent eosdem defensores absolvi debere, contractus insuper predictos, ac litteras obligatorias super hoc ipsis, ut predicitur, factas, bonas, licitas et validas, si opus esset, declarari, execucionemque dictarum virtute litterarum obligatoriarum incoatam et inceptam, perfici debere, ac incoari posse in et super scabinis, advocatis, habitatoribus omnibus et singulis dicte ville, et bonis omnibus omnium et singulorum ipsorum insolidum, et maxime illorum qui in dictis litteris obligatoriis specialiter et expresse nominantur, eciam omnium et singulorum corpora imprisionari usque ad complementum et solucionem premissorum, ac dampnorum interesse et misiarum dictorum defensorum, et cujuslibet eorumdem, opposicionem eciam dictorum de S. Desiderio contra dictam execucionem et alia premissa factam, torçoneriam dici et pronunciari, dictumque Ponsardum contra curiam predictam, vel presentem processum, minime attemptasse, ac dictos actores, et eciam procuratorem nostrum, si ad hoc concluderet, causam vel accionem non habere dictas conclusiones faciendi, et dictum Ponsardum absolvi, dictosque actores ad dampna et interesse ipsius Ponsardi solvenda compelli, aut saltem condemnari et compelli, dictos eciam defensores et eorum quemlibet ad proposita sua admitti, et eis debere prodesse, necnon et dictos de S. Desiderio in ipsorum defensorum, ac cujuslibet eorumdem, dampnis, interesse et expensis condempnari; et in casu quo causa presens dilacionem haberet, provisionem eisdem defensoribus pro suis alimentis fieri.

Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis litteris nostris, ac relacionibus executorum earumdem, et obligacionibus predictis, consideratisque parcium ipsarum rationibus, per modum memorie eidem curie traditis, cum aliis omnibus que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod dicta domina et ejus liberi predicti ex parte una, et defensores predicti ex altera, ad proposita sua erant et sunt admittendi, ac ipsos admisit dicta nostra curia et admittit, quodque scabini, advoati, habitantes et singu-

lares de S. Desiderio jam dicti, ad proposita per ipsos non erant neque sunt admittendi; quod eciam prefata relicta domina de S. Desiderio et dicti sui liberi, congedium et expensas, per eosdem contra relictam, liberos et heredes defuncti Guioti predicti supra petitos, non habebunt, quodque dictus Poncius nullam emendam faciet racione prosecutionis per ipsum facte in dicta curia spirituali, racione arreragiorum predictorum; et insuper dictum fuit per idem arrestum, quod dicta domina, nomine quo procedebat, et ejus liberi, ac defensores predicti, in ceteris non possunt sine factis expediri, et ideirco facient facta sua, super quibus inquesta facta, ac dicte curie reportata, ipsa curia faciet jus : dictaque nostra curia, prefatos scabinos, advoatos, habitatores et singulares de S. Desiderio in expensis defensorum predictorum per idem arrestum condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxacione dicte nostre curie reservata. Pronunciatum die XXIII° novembris, anno LXX. PAILLART.

DCCXCIII.

NOMINATION d'un capitaine pour la ville de Reims.

25 avril 1371.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 16 *bis*, n° 5.

Charles....., roy de France, savoir faisons que comme nous avons entendu que en nostre bonne ville de Reins n'ait à présent point de cappitaine de par nous, si comme besoing et nécessité feust pour faire faire les réparacions, tenir en estat la forteresse, contraindre ceulz qui y sont tenuz, et oïr les comptes des receveurs d'icelle ville, dont grant dommaige et inconvénient se pourroient ensuir.....; Nous, confienz à plein de la loyauté, etc..... de nostre..... féal chevalier Gobert de Sueil, sire d'Acy en Rhételois, qui pour ce est très-pourfitable pour la ville, et assez agréable aus bourgois et habitans d'icelle....., ycelui Gobert..... establissons cappitaine et garde pour et de par nous, de la ville, aus gaiges de cent frans d'or par an, dont nous avons entendu que il se tendra assés pour content, à les prendre et avoir là où il appartendra; et li donnons pooir..... de faire faire par le conseil et advis des eschevins, bourgois, et habitans esleuz de la ville, les réparacions, tenir en estat la forteresse, et contraindre les recepveurs..... des deniers appartenens à la ville, par quelque manière que ce soit, à rendre compte pardevant le cappitaine, appelez

avecques lui quatre ou six desdis habitans, esleuz ad ce par la plus grant et plus saine partie d'eulx.....; et à contraindre tous ceulx qui seront tenuz à ladicte ville, pour quelconques tailles, aides, ou subvencions que ce soit; et de oïr, recevoir, mectre à fin et clorre les comptes desdis recepveurs, et de en bailler quittance et descharge; lesquelz, quant il auront compté par la manière que dit est, nous ne voulons plus estre tenuz ou contrains en aucune manière à rendre aucun compte d'icelles receptes en nostre chambre des comptes, ne ailleurs......; nous les en exemptons de grâce espécial par ces présentes, etc., etc., etc....... Et généralement de faire tout ce qui à office de cappitaine, etc. »

DCCXCIV.

Commission du roi au capitaine, pour faire asseoir un fouage de 4000 l. dû par les habitans. 20 mai 1371

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au capitainne de Reins, ou à son lieutenant, salut. Comme noz bien amez les bourgois et habitans d'icelle ville de Reins soient tenuz à nous, pour raison des fouages, en la somme de quatre mille frans d'or pour ceste présente année, laquele somme n'est pas encores assise sur lesdiz bourgoiz et habitans, tant parce que il n'en ont eu licence de nous, comme parce que il n'ont voulu ne vuelent euls assembler pour en faire l'assiète, jà soit ce qu'il en aient esté sommez par les eschevins d'icelle ville, à la sommation desquelz il se sont autrefois et par pluseurs assemblez, esleu, fait et ordonné tailleurs et asséeurs en tel cas, ou semblable, par quoy nostre paiement pourroit estre retardé et pluseurs d'iceuls bourgois et habitans contrains à paier plus que il ne pueent devoir d'icelle somme, selon leur faculté, se il convenoit que exécucion feust faicte sur euls d'icelle somme, et par nous n'estoit sur ce pourveu de remède, si comme nous avons entendu; nous, pour norrir paix, union et concorde entre lesdiz bourgois et habitans, voulans ladicte somme estre levée deument et par assiète en la manière accoustumée[1],

[1] Cette manière de lever l'impôt pesait à la bourgeoisie rémoise, qui obtint bientôt d'y substituer un autre mode de perception, comme le prouve la pièce suivante : « Charles,..... De la partie de noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Reins, contribuans aux fouages ordenez pour le fait de la guerre, consors en ceste partie,

vous mandons et estroitement enjoignons, et se mestier est, commectons par ces présentes, que vous faites commandement de par nous ausdiz eschevins que il somment derechief lesdiz bourgois et

nous a esté signifié que jà soit ce que pour nous paier les aides desdis fouages, pour ledit fait de nostredicte guerre, dont ladicte ville a esté et est chargée et imposée à grant somme de deniers par an, il aient fait et cueilli tailles entre eulz, nientmoins, pour ce que les assiettes et compulsion ou exaccion desdictes tailles ont esté faites par les bourgois esleuz, et par aucuns autres soubz eulx d'icelle ville, si comme faire le convenoit, plusieurs riotz, débats et divisions se pourroient mouvoir et mettre entre eulx, se par autre manière n'estoient paiez lesdis fouages qui pour un an, qui encore n'est fini, montent à quatre mille livres tournois, et pour eschever telz périlx, et les inconvéniens qui ensuire s'en pourroient de ce que dit est, ont avisé entre eulz les aides qui s'ensuiveut, pour tourner et convertir ou paiement d'icelles quatre mille livres tournois : c'est assavoir, sur chascune queue de vin appartenant auxdis signifians, qui à présent est en ladicte ville, deux gros tournois viez d'argent, ou la valeur; sur chascune queue de vin desdis signifians, qui à quatre deniers le lot, et au-dessus, jusques à huit deniers, sera vendue à détail, deux gros tournois viez d'argent, oultre iceulz deux premiers gros tournois; sur chascune queue de vin qui à huit deniers le lot, et audessus, sera vendue à détail en ladicte ville, quatre groz viez tournois d'argent, ou la value, oultre et avec yceulz deux premiers groz viez; sur chascun sextier de grain qui sera moulu, et que l'en y aura moulu, six deniers; sur tout le pain de rente à vie, appartenant auxdis signifians ou à aucuns d'eulx, six deniers pour chascun sextier de blé, avalué ledit pain de rente au sextier; et sur chascun sextier de tout le pain trait ou amené en ladicte ville, à quelque personne que ce soit, excepté de ce gens bénéficiez en sainte église, six deniers; ces aides à avoir cours jusques en la fin du mois de jenvier prochainement venant. Et ou cas que lesdis aides ne pourroient souffire pour paier entièrement ycelles quatre mille livres tournois, que lesdis signifians, ou ceulz qui de par nous seront commiz à mettre sus lesdis aides, puissent croistre yceulz aides sur yceulz signifians, ou en imposer autres, sans préjudice ou diminucion de noz aides qui en ladicte ville ont cours, si comme il dient, en nous humblement supplians sur ce gracieusement pourveoir. Savoir faisons que nous, voulans lesdis signifians estre et demourer en paix et concorde entre eulz, ausdis signifians avons ottroié et ottroions, de certaine science et de grâce espécial, les aides dessusdis en la manière que dit est, pourveu que à ce la plus grant et la plus saine partie desdis signifians et des habitans d'icelle ville que regarde ladicte contribucion, se consente à mettre sus, lever et cueillir yceulz aides, par le bailli de Vermandois, ou le capitaine par nous député en ladicte ville, ou l'un d'eulz, ou par ceulz que lesdis bailli ou capitaine, ou l'un d'eulz, y commettront, pour tourner et convertir yceulz aides et proufis qui en istront, par le receveur qui à ce sera député, qui les rebelles, s'aucuns en y a, contraindra ou fera contraindre à paier ce que il en devront. Pourquoy donnons en mandement auxdis bailli et capitaine, et à chascun d'eulz qui sur ce sera requis en commettant, que lesdis signifians facent et sueffrent joïr de nostre présente grâce, et ces présentes lettres exécutent, ou facent exécuter de jour en jour, quant mestier sera et requis en seront; auxquelz bailli, capitaine et receveur, et à leur commis et députez, en ce fait, nous voulons estre obéy en tout ce qui touche les choses devant dictes, par tous noz justiciers et subgez. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au boys de Viucennes, le xviie jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et treze, et le xe de nostre règne. — *Par le roy en ses requestes*, Henry. »

habitans de euls assembler, eslire et ordonner tailleurs et asséeurs, tant de ladicte somme de quatre mille frans d'or comme de tele somme que vous resgarderez et aviserez, appellé avec vous yceuls tailleurs, que les frais de l'assiète et cueilloite d'iceuls quatre mille frans pourront monter et valoir; et se ladicte sommation faicte par lesdiz eschevins, lesdiz bourgois et habitans sont refusans ou délaians de euls assembler, eslire et ordonner tailleurs, par la manière que dit est, si les contraigniez ad ce viguceureusement, ou faites contraindre et chascun d'euls par toutes les voies et manières qu'il pourra estre fait par raison, et aussi à paier chascun ce à quoy il sera pour ce assiz et imposez, par tele manière que nostredit paiement ne soit plus retardé, car il nous en desplairoit; desqueles sommes de quatre mille frans, et aussi desdiz frais pour l'assiète et cueilloite d'icelle imposer, asseoir, lever et cueilir sur lesdiz bourgois et habitans, par la manière que dit est, nous leur avons donné et donnons par ces meismes lettres, pooir, auctorité et mandement espécial, et à vous, de faire et exécuter les choses dessusdictes, et chascune d'icelles. Mandons à tous noz justiciers, officiers et subgés, que à vous, et à voz déṗutez et commiz en ceste partie, obéissent et entendent diligemment, et prestent conseil, confort et ayde, se mestier est et de par vous en sont requiz. — Donné à Paris, le xx[e] jour de may, l'an de grâce mil ccc lx et onze, et de nostre règne le viii[e]. — Ès requeste de l'ostel. Hennequin.

DCCXCV.

Procès-verbal où sont relatés les devoirs du trésorier envers le chapitre. 2 juin 1371.

Arch. du chap., lay 23, liass., 36, n° 3. — Cart. G du chap., f° 62 et 80.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Drouars de Haynnaut, conseiller du roy nostre sire, et garde du seel de la baillie de Vermandoys à Laon, establit de par ycellui signeur, salut. Sachent tuit que en la présence de nostre amé et féal messire Guillaume de Pergnant, prestre, demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oyr, recepvoir, et à nous raporter les choses qui cy-après s'ensieuent, furent présens en leurs personnez, ou chapitre de l'église Nostre-Dame de Reins, vénérables et discrètes personnes, messigneurs Nicole de

Tours-sur-Marne, prévost, Nicole de Hermonville, doyen, Gille de Plaisence, Raphin de Plaisence, soubs-chantre, Jehan de Gays, Pierre de Tiercelieue, Hue Godart, Constan de Prouvais, Estienne de Sainte Margrie, Gérart de Marueil, Pierre de Marueil, Raoul d'Oullandon, Robert de Wasserie, Jehan Martin, Ameus de Vichier, escolastre, Jehan de Bourg, Olivier Bertoul, autrement Bertaud, Hue de Tarzis, Jehan de la Folie, Paule de Rome, Estienne de Jully, Remy de Saint-Hiler, Robert Durand, Jehan Noiset, Jehan Briet, et Jehan de Bourgoingne, tous chanoinnes de ladicte église de Nostre-Dame de Reins, assamblés à son de cloche, et faisant chapitre en la manière acoustumée, si comme il disoient, d'une part; et noble homme et discret Amaurry de Craon, chanoinne et thrésorier de l'église de Reins, si comme on disoit, d'autre part. De la partie dudit chapitre de ladicte église fut, par la bouche dudit monsigneur Nicolle de Tours-sur-Marne, prévost d'icelle église, tant en son nom comme en nom de tous les autres channoinnez de ladicte église, dit et exposé au dessusdit thrésorier, que ycilz thrésoriez savoit bien comment, et par quelle manière il avoit esté nouvellement receuz channoinne de ladicte église, et comment il avoit juré aux sainctes Évangilez de Dieu, par lui pour ce corporelment touchiez, à garder bien loyaument et inviolablement tous les drois de ladicte église, et avoit fait et presté solemnelment tous les sermens acoustumez à faire et à prester par les channoinnes de ladicte église anciennement. Et oultre ledit prévost, tant en son nom que comme en nom que dessus, dit audit thrésorier que jà soit ce que aucuns sirez ne soit tenus de enformer son vassal des choses que le vassal est tenus de faire envers son signeur, se ce n'est de grâce espécial, nientmoins ledit prévost et li autres channoinnes dessus nommez, faisans chapitre comme dit est dessus, pour l'amour et honneur dudit thrésorier et de ses parens et amis charnels, qui estoient et sont de très-noble lignie procréés et yssus, ad fin que ledit thrésorier soit doresenavant plus tenus et plus obligiez envers yceulx faisans chapitre et ladicte église, et pour eschiver que ycilx thrésorier ne encourre parjurement, ou veingne contre son propre serrement en aucune manière, vouloyent de grâce espécial ledit thrésorier enformer dez choses que il devoit et estoit tenus de faire envers ladicte église et les membres d'icelle.

Et premièrement dit et exposa ledit prévost, tant en son nom comme en nom que dessus, audit thrésorier présent, que la jurisdicion temporelle de l'église de Reins, et des lices qui sont devant le grand portal, estoit et est tenue en fiefs et en homage, dou vénérable chapitre de ladicte église de Reins, seul et pour le tout, et non de autre [1]; et que ledit chapitre avoit mins, et tenoit en sa main ladicte jurisdicion temporelle par deffaut de vassal, et ainsis la tenroit ledit chapitre jusques ad ce que ledit thrésorier, ou aucun autre thrésorier de ladicte église, auroit reprinse ladicte jurisdicion temporelle dudit chapitre, et fait l'ommage et le serrement de féaulté deus et acoustumez à faire en ladicte église par ses prédécesseurs; et offroit yeilx prévost... audit trésorier, que se il vouloit ladicte jurisdicion temporelle repenre en fiefs dudit chapitre, et faire et prester pour ce hommage et serrement de féaulté audit chapitre... ledit chapitre le recepvroit ad ce voulentiers, et la main dudit chapitre, pour deffaut de vassal minse en ladicte jurisdicion temporelle, osteroit à plain. Et pour ce que clèrement peust apparoir audit trésorier que il estoit ad ce tenus, et que faire le devoit, par la manière que ledit prévost lui avoit dit et exposé, et ad fin que de ce il ne peust prétendre aucune cause de ignorance, ledit prévost.... request com-

[1] Les officiers du trésorier voulurent, en 1376, exercer quelques actes de juridiction dans le chœur même de l'église de Reims; mais le trésorier les désavoua par l'acte suivant, qui se trouve dans les archives du chapitre, lay. 19, liasse 28, n° 2 :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Drouart de Haynaut, conseillers du roy nostre seigneur, et garde du seel de la baillie de Vermandois à Laon, establi de par icellui seigneur, salut. Sachent tuit que en la présence de nostre amé et féal Jehan de Truissy, demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oïr, entendre, et à nous rapporter ce qui s'ensuit, Jesson d'Andelot, sergent du trésorier de l'église de Reins, par le commandement de Guillaume de Saint-Fergeul, baillif ou garde de la juridicion temporele dudit tresorier, et par l'ordenance dudit trésorier, qui avoit certiffié audit baillif, si come il disoit, que il n'avoit aucune juridicion ou cuer de l'église de Reins, et vouloit que se aucun esploit avoit esté fait oudit lieu, qu'il feust mis au néant, et amendé par ledit sergent, si comme il appartendroit, deffist l'exploit qu'il avoit fait en prenant Jesson le Vendengeur, de Becteniville, oudit cuer, et l'amenda en la main du prévost de ladicte église, pour et ou nom du chappitre de Reins, tout ce qui par lui en avoit esté fait; laquele amende, pour contemplacion dudit trésorier, lui fu quictée. Desqueles choses ledit prévost, pour ledit chappitre, requist à nostredit commis avoir instrument; lequel li accorda, pour valoir ce que raison donra. En tesmoing de ce, nous, à la relacion de nostredit commis, qui tout ce nous rapporta, avons scellé ces lettres du seel de la baillie dessusdit. Ce fut fait le vint-huityeme jour de may, l'an de grâce mil trois cenz soixante et seze.

Signé : Truissy.

manda et enjoingny de par ledit chapitre, en la présence dudit trésorier, auz dessusnommez messire Nicole de Hermonville, doyen, messire Gille de Plaisance, et messire Jehan de Gays, présens oudit chapitre, que par leurs serremens il deissent et déposassent, et chascuns d'eulx, sur les choses dessusdictes la vérité et ce qu'il en savoyent, et comment, et par quelle manière les autres trésoriers de ladicte église... l'avoient fait et reprins du temps passé. Lesquelles choses ainsis dictes et enjointes par ledit prévost... messire Nicole, doyen dessus nommé, dit et déposa tout hault, en la présence dudit trésorier, et des autres dessus nommez, par son serrement, que il avoit esté procureur de quatre trésoriers qui derreinnement avoyent esté trésoriers de ladicte église, et prédécesceurs ou précédens successivement ledit trésorier, c'est assavoir de feu monsigneur le cardinal de Magalonne, de monsigneur le cardinal de Bouloingne, de monsigneur Jehan de Genèves, et de monsigneur Garin d'Acy, à présent évêque de Chartres, qui tous successivement avoyent esté trésoriers de ladicte église de Reins, en nom des quieux, et de chascun d'eulx, ledit doyen, par leur commandement, et de chascun d'eulx, avoit fait en ladicte église, comme leur procureur, serrement de féaulté pour la jurisdicion temporelle de ladicte église et des lices dessusdictes ; et que toutesfois et quantesfois que ladicte trésorerie a vacqué, depuis le temps qu'il a usé et conversé en ladicte église, la jurisdicion temporelle de l'église et des lices dessusdictes a esté minze en la main dudit chapitre, et par ycelle main gardée, gouvernée et excercée pour et en nom dudit chapitre, par certains sergens, et autres personnes ad ce commises et députeez par ledit chapitre, jusques ad ce que les trésoriers pour le temps avoient ycelle jurisdicion par eulx, ou leurs procureurs, reprinse en fief dudit chapitre, et fait le serrement de féaulté pour ce dehu et acoustumé à faire d'ancienneté. Et pour ce que lesdis quatre trésoriers cy-dessus nommez, précédens ledit trésorier, n'avoient onques esté présens en ladicte église, en leurs personnes, pour faire l'ommage pour la jurisdicion dessusdicte, ledit chapitre à leurs prières, pour contemplacion et révérence d'eulx, de grâce espécial, leur avoit ledit hommage mins en souffrance, jusques ou plaisir dudit chapitre. Et ainsys a esté fait en ladicte église du temps que ledit doyen y a conversé, si comme il dit et déposa par son serrement.

— Les chanoines Gilles de Plaisance et Jean de Gays déposent que Guillaume de Châteauvillain reconnut également tenir la juridiction de ladite église de Reims des mains du chapitre.

Les chanoines et les dignitaires, pour informer plus pleinement A. de Craon de ses devoirs envers le chapitre, des droits du chapitre sur la maison du trésorier, lorsque la trésorerie est vacante, et des redevances dont sont frappés les revenus de cet office, font lire les pièces suivantes :

1° Un instrument du 17 novembre 1337, duquel appert que Guillaume de Châteauvillain, à sa réception comme trésorier de ladite église, reconnut, après que plusieurs chartes des réceptions de ses prédécesseurs lui eussent été lues, tenir dudit chapitre la juridiction temporelle de l'église et des lices de devant le portail de ladite cathédrale [1].

2° Les lettres que nous avons données précédemment sous la date du 27 novembre 1327.

3° Des lettres de l'évêque de Paris, datées de novembre 1339, où sont stipulées les redevances dues par le trésorier, savoir : au prévôt, au doyen, au chantre, et au chapitre, pour le luminaire, XLVIII l. parisis, et XXXVIII l. VI s. VIII d. à la Purification chaque année ; aux coutres de l'église, XLIV s. par., et XII setiers de vin, et XVI pains ; au sous-trésorier, *decem modios vini grossi,* mesure de Reims, au chapucier, trois muids de vin, un de seigle, et un demi d'avoine, mesure de Reims.

4° Enfin, comme Guillaume de Châteauvillain, alors trésorier, avouait dans l'acte précédent avoir cessé de payer les redevances qui y sont mentionnées pendant deux ans et plus, et promettait devant ledit évêque de Paris d'obéir aux règlemens contenus dans les lettres des anciens archevêques de Reims Guillaume et Albéric, on lit à A. de Craon les deux actes de septembre 1215 et de février 1320 (vieux style), dont l'un se trouve en entier, *Arch. adm.*, I, p. 495, et dont l'autre y est mentionné dans la note 1re de la page 498.

— Après lecture faite de ces pièces, le prévôt dit au nouveau trésorier qu'il est tenu de garder et d'observer tout ce qui y est contenu ; que l'information qui lui est donnée, tant par la lecture de ces pièces que par la déposition des témoins, doit lui suffire pour connaître ses devoirs envers le chapitre ; que comme ledit chapitre est obligé de défendre ses droits contre diverses personnes, il espérait que lui, son trésorier, étant de grand lignage et d'une famille puissante, concourra de tout son pouvoir à protéger ledit chapitre, lequel espérait n'avoir pas à se plaindre de lui.

Toutes lesquellez choses ainsis dictes, faictes, exposéez et exhibéez par ledit prévost, en nom que dessus, audit trésorier présent, ycils trésorier respondi, et dit audit prévost et aus autres faisans chapitre dessusnommez, que il avoit bien veu et oy tout ce que ledit prévost, en nom que dessus, li avoit monstré, dit et exposé, tant de bouche comme par escript ; et que sur tout ce il vouloit parler et avoir délibération et advis à son conseil ; et la délibération heue, il responderoit

[1] Après lecture de cette pièce, ledit prévôt dit audit Amaury que le chapitre lui permettait de venir de la maison de la trésorerie à l'église, aux heures dues seulement, par la porte qui est devant la porte du buffet du distributeur, et en passant par la chambre des sergents de ladite église, ainsi qu'il avait été permis à ses devanciers.

audit chapitre, et feroit tout ce que faire deveroit, selon raison. De toutes lezquellez choses cy-dessus escriptes, ledit prévost, en nom que dessus, requist à nostredit commis avoir instrument et lettres, lesquelles nostredit commis li octroya, accorda et promist à baillier en la manière cy-dessus escripte. En tesmoing de ce, nous, à la relacion de nostredit commis, qui tout ce nous raporta, avons ces présentes lettres faictes par manière de instrument séellées du seel de la baillie dessusdit, sauf le droit le roy et l'autruy. Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens soixante et onze, le second jour du mois de joing.

DCCXCVI.

17 décembre 1371.

Vidimus d'une commission accordée aux échevins, sur ce que les mesureurs de la vicomté exigeoient un denier outre le droit de stellage [1].

Inventaire de Noël, cart. VIII, liasse 3.

DCCXCVII.

22 décembre 1371.

Commission au premier sergent pour recroir des bouchers, bourgeois de l'échevinage, que le prévôt de Cormicy avoit mis en prison parce qu'ils avoient battu un marchand en se rendant à la foire de Roucy [2].

Arch. de l'échev., renseignement.

DCCXCVIII.

22 décembre 1371.

Élection et nomination d'auditeurs pour les comptes de la ville.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 16 *bis*, n° 5.

Nous, Gobert de Sueil... savoir faisons que comme pour icelles lettres [3] acomplir...., nous eussions nagaires fait appeller et assambler les colèges, bourgois et habitans, en certain lieu, ausquels nous priasmes et

[1] « [Par cette même commission] les échevins sont maintenus dans le droit de faire des ordonnances, au préjudice de quoy l'archevêque en avoit fait publier une qui deffendoit de pisser à la halle au pain. [Suit la] déclaration du procureur de l'archevêque que ce qui avoit été fait, devoit être regardé comme non fait. » (Noël, *ibid.*)

[2] Le bailli de l'archevêque a refusé de faire faire la récréance par le prévôt son subordonné. Celui-ci, pendant que le proces se débat en parlement, arrête encore Th. le Large pour la même cause.

[3] Il est ici question des lettres du 25 avril 1371 par lesquelles G. de Sueil est nommé capitaine.

requeismes que pour procéder plus raisonnablement en ce que commis nous estoit, ilz volsissent eslire certainnes et bonnes persones pour oïr et examiner les comptes des recepveurs..... Lesquelz ainsi appelez et assamblez eslurent, c'est assavoir, pour les abbés, l'abbé de Saint-Nichaise, pour les autres collèges.... Messires Thib. d'Attigni et J. de Ruffi, chanoines; pour l'eschevinage du ban Mgr., Liévin A la Tache, et Th. Noël, eschevins; et pour le demourant des habitans, Phil. de Bezannes, Oudart le Vray, Bauduin Chevalier, J. de Roussan, et Morise le Jardinier, lesquelz nous furent nommez et présentez par lesdiz collèges, bourgois et habitans..... Sachent tuit que pour ce que nous ne poons en nostre persomne vaquer à l'audicion et expédicion desdiz comptes, pour l'occupacion du fait de nostre office...., du consentement et accort desdiz collèges et bourgois...., commectons les dessus nommez esleuz à oïr et examiner tous les comptes desdiz receveurs...., pourveu que ce qu'ils trouveront esdiz comptes ils nous rapporteront pour ordener sur ce par nous, et par les gens de nostre conseil, si comme raison donra. Et pour ce que lesdiz esleuz aux comptes ne vaquent mie en vain...., il est ordené par lesdiz collèges, habitans, et par nous, que chascun.... auera pour chascun jour.... IV s. p., lesquelz les recepveurs desdiz deniers paieront, en prenant letres de quictance.

Donné à Reins, le lundi devant Noël, l'an M CCC LX et onze.

DCCXCIX.

PROLONGATION pour un an de l'octroi de 2 d. à prendre sur l'imposition de 12 d. pour livre [1]. 25 février 1372.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Cet octroi est accordé pour subvenir à l'entretien des ôtages que la ville a envoyés pour le roi Jean en Angleterre. — Il est prolongé de mars 1373 à mars 1374 par lettres du 9 juin 1373. — Le 17 août 1373 le roi enjoint au receveur de la cité et diocèse de délivrer les deniers de cet octroi qu'il refusoit, sous prétexte qu'il lui a été fait certaines deffenses de payer aucun des dons royaux, ou assignations faites sur sa recette, jusques après la Toussaint 1373. — 4 juin 1377, lettres qui attestent que cet octroi a eu lieu pour la ville de Reims, d'avril 1376 en avril 1378.

DCCC.

27 février 1372.

MANDEMENT du roi aux élus pour aviser à modérer les fouages de la ville.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, *Mém.*, f° 66.

Charles,.... à noz amez et féauls conseillers, les générauls esleuz sur le fait des aides ordenées pour la tuition et défense de nostre royaume, salut et dilection. Les habitans et vrais obéissans de nostre bonne ville de Reins nous ont fait humblement supplier que, comme ladicte ville soit moult grandement chargiée et oppressée des charges qui s'ensuivent, c'est assavoir de imposicion de douze deniers pour livre, gabelle de sel, XIIIe et IIIe de vin, et de fouages; aient aussi les gens de compaignie ennemis du royaume par trois fois, et en diverses années, esté devant ladicte ville de Reins et en tout le païs d'environ, y demourèrent longuement, ardirent, tuèrent, mirent le peuple à rençon, et firent tant d'autres meschiez, que ladicte bonne ville et tout le plat païs furent essilliez, et tous leurs biens hors d'icelle ville perduz; ait aussi, puis dix ans en çà, eu en ladicte ville pluseurs grans mortalitez dont ladicte ville est très forment décheue et apeticiée, tant en qualité de personnes comme en quantité de biens, car en ycelles mortalitez moururent les riches hommes qui avoient grant rentes à vie, lesquelles furent expirées et amenriées; ont encore lesdiz habitans moult grandement fraié à cause de nostre sacre, et bien en la somme de douze mil flourins, dont aucun ne paie rien, fors ladicte ville de Reins, laquelle est assise en pouré et sec païs, en Champaigne, sanz grosse rivière et sans vignoble, et sont les héritages de très-petit rapport; pour toutes lesquelles charges, oppressions et aultres choses dessusdictes, et que en l'année présente ont esté tous les biens d'entour ladicte ville, ou la plus grant partie, engelez et perduz, et que pour icelles charges et oppressions plus de deux cens feus de ladicte ville s'en sont départiz, et allez demourer en la conté de Rethel où il ne court aucune desdictes aides, ladicte ville est si affueblie, appovrie, et devenue de si petite faculté, que de la somme de quatre mille frans à laquelle elle a esté [imposée] l'année finie le darrenier jour de décembre darrenier passé, lesquelz quatre mille frans sont par composicion faite depuis des tiercement des foua-

ges mis sus, pour lesquelz fouages elle ne pourroit pas pour l'année nouvellement commenciée paier ne soustenir la somme de deux mille frans; considéré que dès maintenant et promptement faut de très-grant nécessité ouvrer et réparer pour et à la forteresce d'icelle ville, tant en pons, portes, comme en tours, bretesches et artillerie, où il convendra fraier la somme de deux mille frans, et plus, il vous plaix mectre modéracion sur lesdiz fouages, telle que ladicte ville soit quitte pour l'année nouvellement encommencié pour la somme de deux mille frans, ou à tout le plus pour la somme de trois mille, qui est autelle somme comme il avoient paié pour l'an LXIX; car encor ne scèvent-il, par la grant povreté et débilité de ladicte ville, comment, ne en quelle manière, il pourront estre paiez et levez sur les habitans d'icelle ville, considéré les charges dessusdictes, nous sur ce leur veullons pourvoir de remède gracieux et convenable. Pour ce est-il que nous, considéranz les choses dessusdictes, vous mandons que sanz délay et aultre mandement attendre, vous, sur les choses dessusdictes, ycelles par vous veues et diligenment entendues, à yceulx supplians pourvoiez de tel et si convenable remède comme il appartient à faire, et comme vous nous conseillerez du faire, si briefment et par telle manière qu'il n'aient cause de nous en plus poursuir; car ainsi nous plaist-il estre fait, et leur avons octroié et octroions de grâce espécial; non obstant quelconques lettres, ordennances, mandemens, ou défenses à ce contraires. Donné en nostre hostel de Saint-Pol-lez-Paris, le XXVIIe jour de février, l'an de grâce mil CCC soixante et onze, et de nostre règne le huitième. Par le roy en ses requestes : ANQUETIL.

DCCCI.

LETTRES du roy, de deux deniers sur l'imposicion de douze deniers pour livre, de l'an LXXII, donnés aux habitans de Reims pour les fortificacions. 3 mars 1372.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans les grans fraiz, mises et despens que nos bien amez les bourgois et habitans de la ville et fermeté de Reins ont eu à supporter, et ancores

ont à soustenir pour la fortificacion, garde et défense de ladicte ville, nous, à la supplicacion d'iceulz bourgois et habitans, leur avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce espécial, par ces présentes, deux deniers de et sur les douze deniers de l'imposicion de douze deniers pour livre qui ont et auront cours en ladicte ville, pour le fait de la guerre, jusques à un an, à compter du jour de la date de ces présentes, pour tourner et convertir en la fortificacion et emparement de ladicte ville et non ailleurs. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les généraulx conseillers sur ledit fait, que auxdiz bourgois et habitans, ou à leur députez, il facent bailler et délivrer lesdiz deux deniers sur lesdiz douze deniers de ladicte imposicion, durant le terme dessusdit, déduis et rabatuz, avant toute euvre, mises, fraiz et remissions, se aucunes en faisons, et pertes par deffaut de plégerie, se aucune en y avoit; et à nos amez et féaulz les gens de nos comptes à Paris, que yceulz deux deniers il déduisent et allöent ès comptes de celui ou ceulz à qui il appartendra, sans contredit ou difficulté aucune, non obstant quelconques autres dons à eulx faiz sur ce, ordennances, mandemens ou défenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris, le troisième jour de mars, l'an de grâce mil trois cens soixante et douze, et de nostre règne le neufviesme. Par le roy, à la relacion du conseil. De Coiffy.

Se trouve jointe l'attache qui suit :

De par les généraux conseilliers sur les aides pour la guerre; receveur desdiz aides en la diocèse de Reins, acomplissiez le contenu ès lettres du roy nostre sire, auxqueles ceste cédule est attachée soubz l'un de noz signez, passé le jour de Pasques prochainement venant. Donné à Paris, le quatriesme jour de mars, l'an mil ccc lx douze.

P. Cadoret.

DCCCII.

23 avril 1372.

Lettres qui abolissent les appeaulx frivoles dans les justices qui appartiennent au chapitre de Reims [dans le bailliage de Vermandois].

Arch. du chap., lay. 43, liass. 107, n° 1.—Ordonn. des rois de France, v, 470.

DCCCIII.

Compositio inter archiepiscopum remensem et ejus capitulum, que *Johannina* dicitur. 23 Mai 1372.

Arch. du chap., lay. 2, liass. 2, nº 2. — Cart. E du chap., fº 104.

Johannes, miseratione divina, tituli sanctorum quatuor coronatorum presbyter cardinalis, sancte sedis apostolice nuncius, omnibus hec visuris in Domino salutem, et presentibus adhibere robur firmitatis. Injuncti nobis a dicta sede necessitas officii nos compellit animi nostri curas impendere, viam bellis, contentionibus, rixis et litibus precludere, et subortis in regnis Francie et Anglie quantum ex alto nobis concessum fuerit, authoritate supra dicta finem imponere salutarem, ne in agri Dominici segetem inimici regis pacis zizania evalescat, qui pia miseratione disposuit sibi subjectos fore pudicos, pacificos et modestos, presertim viros ecclesiasticos qui sicut unum corpus in domo Domini Domino famulantur, et quorum in ipsa esse debet sub debita veneratione status pacificus, conversatio quieta, inspicientibus placida et in laudibus Deo grata, una fides mentium et unitas actionum, sancto Dei doctore Augustino hoc probante qui sic dicit : « Tale bonum est « bonum pacis, ut in rebus creatis nihil gratiosius solet audiri, nihil « delectabilius concupisci, et nihil utilius possideri; spiritus enim « humanus numquam vivificat membra nisi fuerint unita, sic Spiritus « Sanctus numquam vivificat Ecclesie membra nisi fuerint in pace « unita. » Pulsavit nec immerito aures nostras plurimorum relatio fide digna, quod a longissimis retroactis temporibus in nobilissima remensi ecclesia metropoli, inter reverendos patres archiepiscopos ipsi ecclesie presidentes ex una parte, et prepositum, decanum et capitulum ipsius ex altera, qui in ipsa ex capite et membris constituunt unum corpus, licet bona habeant separata, occasione rerum, bonorum, jurisdictionum, libertatum et jurium suorum, infinite dissentiones sunt suborte, pro quibus inter ipsos lites, contentiones, et rixe sunt secute, damna et expense et scandala non modica generata, divinusque cultus qui inibi solet devote celebrari quamplurimum diminutus; animadvertentes justum esse, ut super hiis nostre sollicitudinis officium impenderemus, et interponeremus ad querendam veram pacem inter

ipsas partes nostras. Propter quod ad civitatem remensem specialiter declinantes, et partes ipsas primo separatim, et postmodum communiter, convocantes coram nobis, ut causam litium et dissentionis materiam scire possemus, et super hiis in formam ad finemque sciremus quid pro remedio et concordia solidanda opus esset : comperto tamen a nobis, ex utriusque partis conscientia, quod pacem et veram caritatem ac dilectionem invicem desiderabant, expositis coram nobis querimonialibus articulis, visis etiam per nos et examinatis diligenter et mature quibusdam tractatibus per reverendum in Christo patrem Joannem de Credonio, modernum remensem archiepiscopum ex una parte, et dictos prepositum, decanum et capitulum ex altera, et nonnullis partium allegationibus in facto et in jure consistentibus, quibusdam etiam scripturis et instrumentis, compositionibus et aliis instrumentis, nobis exhibitis, matura examinatione consideratis, partes ipsas super articulis dubiis et questionibus subscriptis de quibus in dictis eorum tractatibus mentio habebatur, que causam et materiam dissentionis a multis retro temporibus generaverant et de presenti generabant, de ipsarum partium voluntate et consensu expressis, Dei auxilio nostroque interveniente labore, ad veram pacem et perpetuam concordiam, reduximus in modum qui sequitur et in formam; que omnia subscripta, tam ex potestate nobis a dicta sede concessa per litteras apostolicas nobis directas quarum tenor inferius est insertus[1], quam ex ea que de consensu partium, et ad earum supplicatio-

[1] *Sequitur tenor dictarum litterarum apostolicarum.*

«Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni, tituli sanctorum quatuor coronatorum, presbytero cardinali, Parisiis commoranti, salutem et apostolicam benedictionem. Suscepte servitutis officium, quo ad bonum concordie inter fideles quo[modo]libet propagandum, et ecclesiarum ac prelatorum, et personarum ipsarum bonum statum et commoda procuranda, sumus universaliter obligati, quotidiana nos cura sollicitat ut hiis solliciti studiis intendamus et seramus pacis germina inter omnes, et que hujusmodi personarum, ecclesiarum et prelatorum, tranquillitatem et utilitatem respiciunt, paternis affectibus exequamur. Sane nuper venerabili fratre nostro Joanne, archiepiscopo remensi, et dilectis filiis preposito, decano, cantore et capitulo ecclesie remensis nobis significantibus, percepimus quod inter archiepiscopum ex parte una, et prepositum, decanum, cantorem et capitulum predictos ex altera, super nonnullis debatis et dissentionibus, et rebus aliis cause vertuntur seu verti sperantur; ac humiliter supplicantibus, ut provideri in premissis de benignitate apostolica mandaremus, nos, litibus et controversiis finem imponi prout ex debito tenemur pastoralis officii, cupientes, circumspectioni tue de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per aposto-

nem instantem, que in hoc pro se et eorum successoribus consenserunt, competit, confirmamus, et volumus robur obtinere perpetue firmitatis[1].

lica scripta committimus et mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde, propositum quod justum fuerit super permissis omnibus et singulis, simpliciter ac de plano, et sine strepitu et figura judicii, per modum compositionis, transactionis seu concordie, aut alia ratione previa, appellatione remota, decernas, faciens quod decreveris autoritate nostra firmiter observari; testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore retraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere, nonobstante si eisdem archiepiscopo, preposito, decano, cantori et capitulo, vel quibusve aliis, communiter vel divisim, [concessissemus?] quod interdici, suspendi vel excommunicari, aut extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujuscemodi mentionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, decima quinta kalendarum decembris, pontificatus nostri anno octavo. *Signé :* Folcrandi ; *et sur le repli,* Bernardus ; *et scellé en plomb.* »

[1] Voici les actes qui témoignent du consentement des parties, et de leur acceptation :

« Joannes, miseratione divina, archiepiscopus, necnon R. prepositus, N. decanus, H. cantor, ac totum capitulum remensis ecclesie, omnibus ad quos presentes littere seu presens publicum instrumentum pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Nuper siquidem litteras reverendissimi in Christo patris ac domini nostri domini J., eadem miseratione tituli sanctorum quatuor coronatorum, presbyteri cardinalis, apostolice sedis in regnis Francie et Anglie nuncii, recepisse nos noveritis sub hac forma.....

« Visis igitur per nos ac diligenter inspectis predictis litteris, et omnibus, et singulis in eis contentis, per dictum dominum nostrum cardinalem, dictis, declaratis, statutis et ordinatis, prout in eisdem plenius exprimuntur, de nostro speciali consensu et assensu, ac pro utilitate dicte ecclesie, et cujuslibet nostrorum factis, et unanimiter concordatis, ea omnia, et singula sic facta, recognoscimus laudantes et approbantes, rataque et grata habentes, acquievimus et acquiescimus ex certa scientia, expresse et specialiter, omnibus et singulis antedictis ; promittentes bona fide, nos, archiepiscopus remensis, sub mense, et nos prepositus, decanus, cantor et capitulum predicti, in capitulo nostro ad sonum campane ut moris est congregati, et de hujusmodi negotio tractantes, matura deliberatione prehabita, sub ecclesie nostrorumque bonorum obligatione et hypotheca, omnia et singula dicta, statuta et ordinata, per nos et successores nostros inviolabiliter et perpetuo observare, ac contra non facere nec venire; et ut firmius omnia et singula supra dicta per nos et successores nostros observentur inviolabiliter, nolumus quod aliqua nostrarum predictarum partium contra alteram super premissis, vel aliquo premissorum, possit se juvare possessione, vel prescriptione qualicumque, nec etiam quod ad proponendum aliquis admittatur in futurum contra dicta statuta, ordinata et declarata, contenta in dictis litteris, vel aliquod predictorum ; quin imo dictis possessioni et prescriptioni renunciamus, et renunciavimus expresse, ac insuper volumus et consentimus quod presentes nostre littere, seu presens publicum instrumentum, fidem plenariam in quocumque judicio, et extra, et totiens quotiens opus erit, faciat seu faciant perinde ac si littere dicti domini cardinalis originales exhiberentur, et quod ex nunc in perpetuum non possint vel debeant hujusmodi littere, seu contenta in eisdem, in dubium revocari.

« In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium, presentes nostras litteras, seu publicum instrumentum, per Joannem de Chenneyo scribi, et per eumdem et alios notarios infra scriptos publicari, et in publicam formam redigi mandavimus, et sigillorum nostrorum appensione muniri,

[1°] In primis, declaramus et dicimus quod capitulum ecclesie remensis, canonici, capellani, vicarii, custodes, subcustodes, pueri chori, et

una cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum.

« Acta fuerunt hec Remis, per nos archiepiscopum, in castro nostro Porte Martis, et per nos prepositum, decanum et capitulum, in nostro capitulo propter hoc capitulantes, anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, indictione decima, mensis septembris vigesima prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini nostri domini Gregorii, divina providentia pape undecimi anno secundo, presentibus ad hoc venerabilibus viris dominis Henrico de Vallibus, milite; Warnero de Putheolis, canonico de Avenayo, Jacobo de Bucy, capellano perpetuo in ecclesia remensi, presbyteris; Jacomardo Maynier de Marchais, laudunensi; et Lamberto Blanchaudun, de Sancto Amano, remensis diecesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

« Et ego Joannes Renaudi de Chaineyo, remensis diecesis publicus, apostolica et imperiali autoritate, notarius, predictarum litterarum dicti domini cardinalis superius insertarum, receptioni, visioni, recognitioni laudationi, approbationi, ratificationi, promissionibus, obligationibus, renunciationibus, et omnibus aliis et singulis suprascriptis, dum sic, ut suprascribuntur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus et notariis publicis subscriptis, presens fui, eaque de mandato dictarum partium scripsi, et cum aliis notariis subscriptis publicavi, et in hanc presentem formam redegi, et facta diligenti collatione per nos notarios hic subscriptos, de presentibus litteris seu presenti publico instrumento cum originalibus litteris predicti domini cardinalis, hic me subscripsi, et signum meum, una cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum, et appensione sigillorum partium predictarum, apposui consuetum, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum rogatus specialiter et requisitus. *A côté est une espèce de parafe, et signé :* De Chaineyo.

« Et ego Petrus Saquespée, dictus *de Corbie*, clericus rotomagensis diecesis publicus, autoritate imperiali, notarius, ipsiusque reverendissimi in Christo patris et domini nostri, clericus secretarius, hujusmodi litterarum receptioni, visioni, recognitioni, laudationi, approbationi, ratificationi, promissionibus, obligationibus, renunciationibus, et omnibus et singulis predictis, dum sic et ut suprascribuntur, agerentur et fierent, una cum notariis et testibus supra et inferius scriptis, presens fui, et fidelem collationem de presentibus litteris, seu presenti publico instrumento, ad predictas originales litteras, cum prefatis notariis feci; ideo presenti publico instrumento per manum suprascripti notarii conscripto, hic me scripsi, signum meum una cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum, et sigillis partium predictarum, in testimonium veritatis rogatus apponens consuetum. *Et à côté est une espèce de monogramme.*

« Et ego Joannes de Truisseyo, remensis diecesis publicus, apostolica et imperiali autoritate, notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sicut suprascribuntur fierent et agerentur, una cum testibus et notariis publicis suprascriptis presens fui, idcirco huic presenti publico instrumento inde conscripto et in hanc publicam formam redacto, manuque Joannis Renaudi de Cheneyo, notarii publici supra dicti conscripto, me subscribens, signum meum una cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum, et sigillis partium predictarum, apposui consuetum, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, rogatus specialiter et requisitus.

A côté est une espèce de monogramme surmonté d'une croix fleuronnée, posée sur deux clefs en sautoir; et audit acte sont attachés quatre sceaux sur lacs de soie verte, dont deux sont sur cire rouge, qui sont ceux du seigneur archevêque, et les deux autres sur cire verte, qui sont ceux du chapitre de Reims. »

omnes alii perpetuum beneficium vel officium ecclesiasticum vel secu-lare obtinentes vel [qui?] obtinebunt in eadem ecclesia, qui omnes sub nomine congregationis beate Marie remensis continentur, quos etiam contineri declaratum est, fuerunt et erunt liberi pariter et immunes ab omnimoda jurisdictione domini archiepiscopi remensis et suarum cu-riarum, dictumque capitulum immediate sancte sedi apostolice, et alie persone singulares predicto capitulo, subsunt solum et in solidum, adeo quod dictus dominus archiepiscopus per se vel suos officiarios, ratione contractus aut delicti seu quovis modo, nullam omnino habeat in predictas personas cujuscumque dignitatis aut status sint, aut habere possit jurisdictionem spiritualem vel temporalem; sed de quacumque re, causa seu occasione, vel querimonia, contra eas vel earum aliquarum civiliter seu criminaliter sit agendum, dictum capitulum coram summo pontifice solummodo trahi poterit, dicteque persone singulares in dicto capitulo, tanquam earum certo et determinato consistorio, et coram canonicis remensibus capitulum facientibus, tanquam earum judicibus, non alibi, poterunt trahi, ibidemque debent respondere et tenentur, salvis moderationibus infrascriptis in sequentibus articulis: et si forsan dominus archiepiscopus contra ipsas, vel earum aliquas, sub aliquo negotio, causa vel occasione quacumque, querimoniam faciat per se vel alium, ipsa querimonia in dicto capitulo, in examina-tione canonicorum debebit judicari, presente ipso si voluerit ad pre-missa; judicatum capituli, authoritate ipsius capituli, executioni de-bebit demandari, absque eo quod per appellationem, reclamationem, negligentiam, aut alias, ad dictum archiepiscopum recursus habeatur, sed solum ad dictam sedem apostolicam cui subest dictum capitulum ut prefertur. Questiones vero et cause temporales tangentes seculare officium perpetuum obtinentes, in senescallia dicti capituli, coram justitia seculari dicti capituli, ventilari et determinari debebunt.

[II°] *Item*, declaramus et dicimus, quod si persone predicte, vel earum altera, tenerent aliqua beneficia vel officia ecclesiastica, qualia-cumque essent, cum cura animarum vel sine cura, dicto domino ar-chiepiscopo subdita, et negligentias aut excessus vel delicta commit-terent circa ea que pertinerent facienda ad talia beneficia vel officia subdita, ne in hiis cura pastoralis negligatur, quod dictos talia bene-

ficia vel officia tenentes, et talia committentes, ipse dominus archiepiscopus compellet, et compellere poterit, ad ea facienda que pertinent fieri circa talia beneficia vel officia subdita, per saisinam dictorum beneficiorum vel officiorum, necnon fructuum et emolumentorum ipsorum, libere et absque contradictione capituli, et aliis juris remediis, absque eo quod in eorum personas quovis modo jurisdictionem vel censuram possit aut debeat exercere; et si forte dictus dominus archiepiscopus ex hiis non sit contentus, sed pro culpis, excessibus et delictis eorum, eos prosequere (*sic*) seu defferre per se vel alium voluerit, tunc de his querimoniam suam capitulo referre debebit, salvis hiis que infra dicentur in materia de preventis; quo casu, si pro eis que pertinent ad dicta beneficia vel officia subdita, ipse dominus archiepiscopus talia tenentes prosequatur per se vel per suos officiarios, ex eo forte quod sacramenta ecclesiastica non ministraverint parochianis suis, vel male diligenter ministraverint, vel revelaverint confessiones eorum, aut [se ?] cum filiabus spiritualibus carnaliter commiscuerint, vel mandatis curie non obtemperaverint, sed implere contempserint vel neglexerint, vel forte in beneficiis suis cum residere deberint non residerint, vel manum dicti archiepiscopi seu ejus curie remensis ad dictos fructus appositam temere infregerint, excommunicatos in suis parochiis non denuntiaverint prout eis authoritate curie remensis injunctum fuerit, res et bona talium beneficiorum subditorum dilapidaverint forte, et ea que ad dicta beneficia pertinebant non fecerint, sed perperam circa ea sunt versati, predicta vel similia committendo, dominus archiepiscopus ex parte sua unum probum virum, et dictum capitulum pro parte sua unum, neutri partium suspectos eligere tenebuntur, qui, jurati primitus in forma juris, authoritate hujus constitutionis presentis seu declarationis nostre, de causis hujusmodi cognoscent, et eas tractabunt et decident, in loco qui dicitur *Pretiosa*, prope capitulum dicte ecclesie, suamque sentenciam exequentur authoritate supradicta; et si criminis vel excessus qualitas captionem seu sententiam corporalem requirat, in carceribus capituli mancipabuntur et detinebuntur, etiam si ex crimine vel excessu condemnatio subsequatur ad perpetuum carcerem vel ad tempus : et si ad invicem forent discordes, poterunt et debebunt unum tertium eligere et adjungere, qui juratus ut

supra, eadem authoritate eos poterit ad concordiam reducere; et si fuerint in tertio eligendo discordes, tunc ille erit eligendus assensu communi dictorum domini archiepiscopi et capituli, qui junctus, modo, forma, et authoritate supra dictis, utetur, dictos commissarios ad concordiam reducendo, vel tenendo opinionem cujus voluerit, cum eo casu majori parti staretur. Verum si aliam quamcumque querimoniam criminalem, vel civilem, dictus dominus archiepiscopus contra tales proponere aut referre voluerit, tunc tali modo non erit questio, vel querimonia tractanda vel terminanda, sed erit in ipsorum capitulo, tanquam eorum proprio consistorio, in examinatione canonicorum tractanda et judicanda libere, ad modum aliorum canonicorum talia beneficia subdita non tenentium.

[III°] *Item*, de familiaribus et domesticis singularium canonicorum, dicimus quod omnes et singuli veri familiares continui, consanguinei, affines vel extranei, causa servitii impendendi cum dictis canonicis commorantes, fuerunt, sunt et erunt de jurisdictione canonicorum dominorum sive magistrorum suorum in solidum, et quod in ipsos, ipse dominus archiepiscopus, vel officiarii sui spirituales vel temporales, nullam omnino habuerunt, habent et habebunt jurisdictionem spiritualem vel temporalem, etiam ratione contractus vel delicti; et quod etiam submittendo se, aut judicium subeundo, iidem familiares jurisdictionem domini archiepiscopi prorogare non poterunt neque possunt. Quantum ad domesticos dictorum canonicorum, qui causa servitii impendendi non commorantur cum dictis canonicis, sed tamen in eorum mansionibus eligerent domicilium sive foverent, dummodo sit pater, mater, avus, avia, dictorum, dum tamen ad expensas canonicorum cum quibus morantur existant, eadem gaudebunt libertate sicut veri familiares dictorum canonicorum; ceteri vero domestici de jurisdictione omnimoda dicti canonici fuerunt, sunt et erunt, hoc salvo quod si in jurisdictione dicti domini archiepiscopi delinquerint vel contraherent, sortientur forum secundum dispositionem juris civilis, et consuetudinis civitatis remensis.

[IV°] *Item*, de hospitibus dictorum canonicorum qui non essent domestici, dicimus et declaramus quod de jurisdictione dictorum canonicorum non sensentur, nisi ratione contractus vel delicti forum

sortirentur secundum juris communis et consuetudinis communem observantiam; et si revocetur in dubium de conditione personarum predictarum, an tales sint familiares, domestici vel hospites, canonicus et persona familiaris, domestici vel hospes, relative de veritate prestabunt juramentum in manu decani ecclesie remensis, presente domino archiepiscopo, vicario seu procuratore suo vel deputato ab ipso, si interesse voluerit; cui juramento stabitur.

[v°] *Item*, dicimus et declaramus quod si contingeret aliquem de dictis canonicis se absentare, et in domo vel habitatione sua familiares aliquos suos suis sumptibus dimittere, pro domo et bonis conservandis, per omnia, sicut de servitoribus seu familiaribus cum canonicis commorantibus, servabitur, sicut superius est declaratum.

[vi°] *Item*, de familiaribus capellanorum, vicariorum, custodum, subcustodum, clericorum et laicorum, et aliarum persanarum sub nomine dicte congregationis comprehensarum, dicimus quod pater dumtaxat, vel mater dumtaxat, cum ipsis eorum sumptibus commorantes, et unus eorum servitor, famulus vel pedisequa, eadem gaudebunt libertate sicut predicte persone dicte congregationis.

[vii°] *Item*, de uxoribus et liberis custodum, subcustodum, et aliarum personarum secularium officia vel beneficia secularia perpetua in dicta ecclesia obtinentium, dicimus et declaramus quod eorum uxores et liberi primi gradus in patria potestate constituti, non conjugati, et cum ipsis et eorum sumptibus commorantes, consimili gaudebunt, et gaudere debent libertate sicut dicti custodes, subcustodes et alie persone, officia seu beneficia secularia perpetua obtinentes; et si in dubium revocetur et referatur questio an tales sint ut prefatur, ad juramentum recurretur personarum earumdem, juxta formam super articulo de hospitibus dictorum canonicorum declaratam et ordinatam.

[viii°] *Item*, de familiaribus canonicorum beneficia ecclesiastica, curata vel non curata, subdita dicto domino archiepiscopo obtinentibus, per omnia censebitur sicut de personis dictum est, dum tamen quilibet canonicus non excedat numerum unius beneficiati subditi.

[ix°] *Item*, de veris familiaribus continuis et commensalibus dicti domini archiepiscopi, dicimus et declaramus quod ipsi et singuli omnes fuerunt, sunt, et erunt liberi et immunes a jurisdictione spirituali et

temporali dicti capituli dictorum canonicorum, ubicumque et qualitercumque contrahant et delinquant, roia terre dumtaxat excepta, nisi sint tales persone que racione beneficiorum vel officiorum spiritualium vel temporalium que obtinent sub nomine congregationis beate Marie, debeant merito comprehendi, seu libertatibus exemptione et privilegiis francorum servientium propriorum vel communium, seu consimili gaudere debeant libertate, quo casu dicte persone omnes et singule de jurisdictione capituli remanerent, familiaritate seu servitio supra dictis non obstantibus; et si in dubium revocetur, vel ex parte capituli questio referatur, an sint dicti domini archiepiscopi veri familiares et continui commensales, juramentum prestare tenebuntur in manu dicti domini archiepiscopi, dicti pro talibus se gerentes, una cum magistro hospitii dicti domini archiepiscopi, presente capitulo vel aliquo ab ipso deputato si interesse voluerint, si presens fuerit; alioquin, eo absente, in manu alterius suorum vicariorum quorum juramento stabitur.

[x°] *Item,* de jurisdictione domorum et mansionum canonicorum remensium, dicimus et declaramus quod capitulum domos habet in claustro, et decem extra claustrum : videlicet, domum in qua inhabitat ad presens dominus Joannes Martini, sitam ante portam claustri remensis, in anteriori parte versus Sanctum Stephanum. — *Item*, domum in qua inhabitat magister Remigius de Sancto Hilario, contiguam dicte domui ante domos palatii remensis. — *Item*, domum in qua inhabitat magister Paulus de Roma, contiguam dicte domui. — *Item*, domum in qua inhabitat dominus Joannes Fezole de Roma, junctam dicte domui, in qua consuevit teneri curia archidiaconi ecclesie remensis. — *Item,* domum in qua inhabitat dominus Stephanus de Sancta Margarita, prope domum Sancti Martini de Lauduno. — *Item*, domum dictam *au Corbeaux,* in qua inhabitat Robertus Durandi, sitam in vico dicto *Wautier-le-Noir.* — *Item,* domum dictam *au Corbel,* in qua inhabitat dominus Joannes Nicolay, sitam retro palatium, in vico per quem itur de Pourceletta ad dictam portam Claustri. — *Item,* domum in qua inhabitat magister Stephanus de Juilliaco, sitam in vico per quem itur de Pourceletta ad Parvisium. — *Item*, domum in qua inhabitat Hugo de Castellione, contiguam dicte domui. — *Item,* domum in qua inhabitat Guillermus de Machaudio, sitam prope Pour-

celettam, et retro domum dicti magistri Stephani; que canoniales dicuntur. Quequid domus, claustrales et extra claustrales, fuerunt, sunt et erunt in dominio et jurisdictione spirituali et temporali capituli, per quoscumque extraneos et laicos inhabitentur, adeo quod dictus dominus archiepiscopus nullam omnino in eis jurisdictionem aut jurisdictionis exercitium pro quocumque casu habuerit, habeat seu habere possit, neque etiam de roya terre, sed capitulum solum et in solidum etiam de roya terre, habuit, habet et habebit. Sed sepe contigit quod canonici conducunt vel habent domos in banno dicti archiepiscopi, vel alibi in civitate remensi, in quibus inhabitant, et tales domus sunt de jurisdictione canonici solius et in solidum, quandiu per se vel per suos servitores, sine fraude et ad eorum expensas inhabitentur, taliter quod dictus dominus archiepiscopus, vel sui, durante dicto tempore, in ipsa domo vel mansione pro quacumque causa vel occasione, nullam omnino jurisdictionem spiritualem vel temporalem habeant, vel habere possint, excepta roya terre, si in sua jurisdictione situarentur.

[xi°] *Item*, de jurisdictione domorum et habitationum capellanorum et aliarum personarum dicte congregationis, dicimus et declaramus sicut de domibus non canonialibus in quibus tamen inhabitant predicti canonici; et si contingeret aliquem de dictis personis, aliis tamen quam canonicis, domum integraliter non habitare, sed cameram vel dicte domus certam partem, illa pars habitata dicta libertate gaudebit, ceteris dicte domus partibus ad communem juris et consuetudinis civitatis remensis observanciam remanentibus, quodque capitulum dicto domino archiepiscopo per dictam partem prebebit aditum ad partem sibi non subditam si opus fuerit, et e converso faciet dictus dominus archiepiscopus, capitulo.

[xii°] *Item*, de confugientibus subditis dicto domino archiepiscopo ad alteram de dictis mansionibus, dicimus et declaramus quod si quis de subditis dicti domini archiepiscopi ad dictas domos vel earum alteram confugeret, ad rogatum dicti domini archiepiscopi vel suorum ministralium, dictum capitulum hujusmodo confugientes remittere tenetur, et remittet absque aliqua difficultate seu dilatione morosa; et si contingeret aliquem de subditis capituli predicti, vel alicujus sin-

gularis canonici ecclesie remensis, ad jurisdictionem dicti domini archiepiscopi confugere ; *item*, dominus archiepiscopus aut sui ministrales, prout ad eos pertinebit, ad rogatum capituli aut singularis canonici relative sine difficultate vel dilatione morosa, remittent et remittere tenebuntur, et post remissionem dominus archiepiscopus et sui ministrales in personam sibi remissam, et capitulum ac singulares canonici similiter in personam eis vel eorum alteri remissam, ut prefertur, suam jurisdictionem libere poterunt exercere.

[XIII°] *Item*, de francis servientibus communibus capituli, et de propriis francis servientibus singularium canonicorum ecclesie remensis, dicimus et declaramus quod licitum fuit, est, et erit capitulo novemdecim, et cuilibet canonico unum, habere francos servientes in banno et terra dicti domini archiepiscopi, qui omnes et singuli liberi fuerunt, sunt, et erunt, et immunes ab omnimoda jurisdictione spirituali et temporali dicti domini archiepiscopi, ministralium et curiarum suorum : sed dicti novemdecim communes de jurisdictione capituli spirituali et temporali, et alii singulares de jurisdictione singularium canonicorum quorum sunt franci servientes spirituali et temporali, solum et in solidum, juxta formam et tenorem sentencie Simonis legati super hoc late. Verum quia in eadem sententia specialiter continetur, quod licitum est cuilibet canonico in aliis bannis et locis civitatis remensis habere unum vel plures francos servientes, dicimus declarando verbum *plures*, licitum fuisse et esse, cuilibet canonico in banno capituli, habere unum francum servientem, et in banno Sancti Remigii unum, in terra autem Sancti Nicasii nullum; ceterum licitum fuit, est, et erit cuilibet canonico, si sibi placuerit, et hoc eligere maluerit, in banno capituli duos recipere et habere francos servientes; et hoc casu in banno Sancti Remigii nullum; vel si maluerit in banno Sancti Remigii duos recipere et habere francos servientes, et hoc casu et quandiu ibi duos habuerit, eidem canonico non licebit in banno capituli recipere francum servientem; qui franci servientes omnes et singuli bannorum capituli et Sancti Remigii predictorum, liberi sunt, et erunt, et immunes quandiu remanebunt franci servientes, ab omnimoda jurisdictione spirituali dicti domini archiepiscopi, fueruntque, sunt, et erunt de jurisdictione spirituali singularium canonicorum quo-

rum sunt et erunt franci servientes solum et in solidum, juxta formam et tenorem sententie Simonis legati predicti, salvis quoad istum totum articulum, hiis que dicentur infra in materia preventorum.

[xiv°] *Item*, de canonicis foraneis et extrinsecis, et eorum francis servientibus, dicimus et declaramus unumquemque canonicum quantumcumque foraneum et extrinsecum, qui privilegio, vel residentia viginti octo septimanarum, lucratur grossos fructus sue prebende remensis, juxta consuetudinem ejusdem ecclesie, fore intrinsecum et non foraneum, quantum ad hoc, ut recipere et habere valeat francos servientes; quod si canonicus numquam fuit intrinsecus, videlicet quod numquam lucratus fuerit nec lucratur grossos fructus, talis sine dubio, sicuti nec canonici pueri, hoc est in sacris ordinibus minime constituti, aut ab aliis procurandi, non poterit nec debebit francos servientes recipere vel habere; verumtamen si aliquando fuerit intrinsecus, hoc est, per residentiam seu privilegium lucratus fuerit dictos fructus, et postmodum efficiatur foraneus, hoc est, quia nec per residentiam vel privilegium lucratur dictos fructus, et nihilominus in civitate remensi domum propriam vel conductitiam teneat, in qua bona sua mobilia faciat conservari per personam suis sumptibus et expensis per eum ad hoc specialiter ordinatam, cum certum sit talem canonicum habere domum conservandam, et res aut possessiones procurandas, talis canonicus quandiu domum tenet, et res habet, ut prefertur, licet modo non lucretur grossos fructus et foraneus censeatur, poterit nichilominus, si velit, sicut ceteri canonici intrinseci, francos servientes recipere. Verumtamen si non virtute residentie aut privilegii, sed sola liberalitate capitulum sibi daret grossos fructus, quamvis eos lucrari videretur, foraneus censeretur et francos servientes recipere non posset nec deberet.

[xv°] *Item*, de canonicis vero de quibus non est certum utrum lucrari debeant grossos fructus, vel forte quia sunt in lucrando, nec constare potest donec per capitulum foranei reputentur, ut moris est fieri in crastino festi beati Nicolay hyemalis, tales quandiu sunt in lucrando, recipere et habere poterunt francos servientes; sed si postmodum per capitulum foranei declarentur, ex tunc desinant habere francos servientes; et si postmodum redeant, vel ex privilegio lucrentur

grossos fructus, francis servientibus tanto tempore carebunt, quanto constabit eos francos servientes indebite recepisse et habuisse. Ut autem talia rationabilius observentur, dicimus et ordinamus quod dicto domino archiepiscopo vel ejus mandato, notarius capituli penes quem nomina foraneorum canonicorum scribuntur, nomina omnium foraneorum tradere tenebitur, quoties super hoc fuerit requisitus, et hoc sub signo suo et sigillo capituli.

[xvi°.] *Item*, de uxoribus et liberis omnium francorum servientium in banno et terra dicti domini archiepiscopi, tam communium quam propriorum, dicimus et declaramus quod uxores et liberi primi gradus, non conjugati, in patria potestate constituti, et cum eis et eorum expensis commorantes, et quandiu cum eis commorentur, fuerunt, sunt, et erunt liberi et immunes ab omnimoda jurisdictione dicti domini archiepiscopi, sicut ipsi franci servientes, ceteris personis familiaribus aut cum ipsis commorantibus, de jurisdictione etiam capituli remanentibus. sed tamen ratione contractus vel delicti forum sortiri possunt, contrahendo vel delinquendo extra domum dicti franci servientis, vel etiam se submittendo aut alias prorogando jurisdictionem spiritualem vel temporalem dicti domini archiepiscopi, juxta juris et consuetudinis dispositionem.

[xvii°.] *Item*, de uxoribus, liberis et familiaribus francorum servientium singularium canonicorum in bannis capituli et Sancti Remigii predictis; dicimus et declaramus quod dictorum servientium uxores et liberi primi gradus, non conjugati, in patria potestate constituti cum ipsis, et ad eorum expensas commorantes, fuerunt, sunt et erunt liberi pariter, et immunes ab omnimoda jurisdictione spirituali dicti domini archiepiscopi, similiter sicut ipsi franci servientes; fuerunt, sunt et erunt de jurisdictione spirituali singulorum canonicorum predictorum solum et in solidum. Ceteri vero eorumdem servientium familiares et domestici, fuerunt, sunt et erunt de jurisdictione spirituali ejus cujus est francus serviens : sed tamen contrahendo vel delinquendo extra, poterunt sortiri forum juxta juris et consuetudinis communis dispositionem. Omnium vero francorum servientium communium et propriorum hospites, de quocumque existentium banno, ratione contractus aut delicti, sortientur forum juxta juris et consuetudinis communem observanciam.

[xviii°.] *Item,* de preventis, dicimus et declaramus, quod omnes canonici, simul cum causis suis coram archiepiscopo, vel suis, pendentibus, omnino mutant forum, et transeunt cum tota causa sua ad forum et jurisdictionem capituli, in quocumque statu causa fuerit ante eorum receptionem.

[xix°.] *Item,* de capellanis, vicariis et aliis personis dicte congregationis, necnon novem decim francis servientibus communibus, idem dicimus et declaramus sicut de canonicis, nisi prius per dominum archiepiscopum, vel suos, propter crimen vel excessum fuerint carceribus mancipati, vel carceribus fractis, vel capti seu arrestati aut legitime [intimati ?] super criminibus seu excessibus eis declaratis per citationem vel articulorum traditionem se reddiderint fugitivos, aut banniti propter crimen, seu forsitan a carceribus propter crimen elargiti; hoc salvo, quod si per elargitionem factam, postquam tales preventi ad forum capituli transierunt, extra carceres essent positi, et remansissent per tres menses, quod, tribus mensibus elapsis, ex tunc ad forum capituli transirent, preventione quacumque nonobstante.

[xx°.] *Item,* de familiaribus autem et francis servientibus singularium canonicorum, dicimus et declaramus quod franci servientes singulorum canonicorum, et familiares ipsorum preventi, juxta quatuor modos speciales predictos, sint omnino de jurisdictione prevenientis; in reliquis autem casibus preventi ad judices communes recurrent. Causa [vero ?] preventionis, seu preventio, in statu quocumque erit coram singularibus canonicis, prout ad quemlibet spectat et quodam altero ex parte domini archiepiscopi eligendo, communiter tractabitur et decidetur, in loco qui dicitur *Pretiosa;* qui ambo conjunctim procedent in causa, et judicabunt secundum jus et consuetudinem curiarum remensium, suumque exequentur judicatum presentis transactionis et constitutionis virtute et autoritate; et emolumentum quod ratione dicte cause ad judicem in talibus pertinere deberet, sive posset, ad dominum archiepiscopum ratione sue preventionis pertinebit, quod si forte duo electi non possent in procedendo vel judicando concordare, ipsi tertium non suspectum eligere tenerentur; et si in hiis discordarent, dictus dominus archiepiscopus et capitulum tertium eligerent, qui, junctus autoritate supra dicta cum primis duobus, procederet, majorisque partis sic electorum judicio staretur. De preventis autem

a capitulo, vel singularibus canonicis, eorum subditis, idem in omnibus relative observetur, sicut de preventis a dicto domino archiepiscopo superius est decisum et declaratum, hoc excepto quod, ubi singularis canonicus licentiaret suum vel suos francos servientes, vel servitores preventos sua autoritate propria, de causa per ipsum preventa non cognoscet; sed ubi dictus serviens vel familiaris sua propria voluntate absque licentia dicti canonici recederent, nichilominus cognitio dicte cause et executio ejusdem, per ipsum canonicum, et eligendum a dicto domino archiepiscopo, decidetur ad utilitatem prevenientis, modo et forma supra scriptis.

[xxi°.] *Item,* de sinodo in ecclesia remensi per vicarios dicti domini archiepiscopi tenendo, dicimus et declaramus quod dictus dominus archiepiscopus, per suos vicarios eo absente, in dicta ecclesia tenere poterit sinodum suam; qui vicarii eamdem sinodum tenentes, omnia et singula, vice et autoritate dicti domini archiepiscopi, facere et exercere poterunt, que posset dominus archiepiscopus si in propria persona interesset, et sinodum teneret.

[xxii°.] *Item,* de citatione et monitione verbalibus per dictum dominum archiepiscopum, vel suos ministeriales, in ecclesia remensi, processione, calceia claustri seu carreia, et in curte beate Marie remensis, faciendis, dicimus et ordinamus quod ad exhortationem nostram, et ob domini archiepiscopi moderni reverentiam, ipse dominus archiepiscopus qui nunc est, per se vel ministeriales suos contra suos subditos, et ad comparendum extra loca predicta ad locum seu loca dicto domino archiepiscopo subdita, facere et mandare poterit, quandiu vixerit, et in archiepiscopatu remensi presidebit dumtaxat, et non ultra, citationes et monitiones cum clausula *Nisi causam* verbales, non aliter, nec alias, absque tamen captione, manus appositione et exercitio jurisdictionis cujuscumque : ordinantes insuper, de consensu partium predictarum, quod horum gratiosa concessio seu permissio temporalis, ipsi capitulo, dictoque domino archiepiscopo et suis successoribus, in nullo prejudicet; sed sint dicte partes, et earum quelibet post cessum vel decessum dicti domini archiepiscopi, quantum tangit istum casum solum, et presentem articulum, in eo statu in quo erant tempore mee ordinationis hujus vel accordi.

[xxiii°.] *Item,* de delatione virgarum apparitorum et servientium dicti domini archiepiscopi, dicimus et ordinamus quod apparitores et servientes dicti domini archiepiscopi, per ecclesiam remensem, processionem, quareriam claustri, et curtem beate Marie Virginis, deferre poterunt et deferent si voluerint, absque tamen aliquo exercitio jurisdictionis inibi faciendo, quamvis cum virgis in locis predictis dictas citationes et monitiones cum clausula *Nisi causam,* non aliter, aut alias, facere possint, concessione durante supra dicta; exceptis personis causa immunitatis propter crimen ad dictas ecclesiam et processionem confugientibus, in quibus locis et casu dicti apparitores aut servientes, dictas citationes vel monitiones verbales facere non poterunt nec debebunt; in ceteris etiam locis de banno capituli predicti, in civitate remensi constitutis, poterunt dicti dominus archiepiscopus et sui ministeriales, virgas deferre, inventaria bonorum decedentium facere, prout in compositione Guillermi archiepiscopi, in articulo mentionem faciente de *Melina la Paquarde,* continetur, suamque justitiam spiritualem libere exercere, mansionibus francorum servientium et personarum dicte congregationis exceptis.

[xxiv°.] *Item,* de jurisdictione temporali quam habet thesaurarius ecclesie remensis, in dicta ecclesia, et liciis ante portale ecclesie situatis, et de exercitio jurisdictionis ejusdem vacante dicta thesauraria, et de fidelitate quam prestare tenetur quilibet thesaurarius ratione dicte jurisdictionis, necnon de collatione beneficiorum et officiorum, et perceptione fructuum, tempore vacationis, ad dictam thesaurariam pertinentibus: dicimus et declaramus, quod, vacante dicta thesauraria, exercitium jurisdictionis temporalis ecclesie et liciarum predictarum, et perceptio fructuum et emolumentorum ratione jurisdictionis dicte ecclesie, et infra licias predictas, dictorumque beneficiorum et officiorum collatio, ad dictum capitulum solum et in solidum pertinuit, pertinet et pertinebit in futurum, tenebiturque thesaurarius quicumque ecclesie remensis, ratione jurisdictionis temporalis predicte dumtaxat, prestare capitulo soli et in solidum, fidelitatis juramentum; et donec ex parte thesaurarii prestitum fuerit, licitum fuit, est et erit capitulo, dictam jurisdictionem exercere, fructus percipere, dicta beneficia et officia conferre.

[xxv°.] *Item,* de custodia ecclesiarum parochialium Sanctorum Petri

Veteris, Hilarii, Jacobi, Martini et Marie Magdalene, quarum jus patronatus ad capitulum pertinet : dicimus et declaramus quod, vacantibus dictis parochialibus ecclesiis, aut earum altera, dictus dominus archiepiscopus et capitulum, necnon remensis archidiaconus, communi consensu, custodiam ipsarum vacatione durante committent, et committere debebunt, alicui persone idonee, cui tamen dominus archiepiscopus committet exercitium cure animarum; et dicta persona ad hoc deputata et commissa, ut prefertur, autoritate omnium, bona et ecclesiam sic vacantem conservabit; emolumentumque exinde receptum, inter dominum archiepiscopum, archidiaconum et capitulum equaliter tertiatim dividetur, dictisque tribus, persona ad hoc deputata et commissa, rationem compotum et reliqua reddere tenebitur et debebit.

[xxvi°.] *Item,* de parochianis et jure parochiali curati ecclesie parochialis Sancti-Michaelis remensis, dicimus et ordinamus quod omnes et singuli franci-servientes proprii et communes, et omnes alie persone seculares sub nomine congregationis Beate Marie comprehense, fuerunt, sunt et erunt veri parochiani dicti curati; uxores vero, et liberi primi gradus, in patria potestate constituti, non conjugati, et cum ipsis commorantes, optionem habebunt eligendi parochiam, seu parochiatum Sancti-Michaelis, aut parochie seu curati loci in quo cum dictis francis-servientibus commorantur. Ceteri vero familiares, servitores aut domestici personarum predictarum, sunt et erunt parochiani, et de parochia parochie in cujus limitibus et finibus commorantur.

[xxvii°.] *Item,* de receptoribus qui bona dicti domini archiepiscopi et de suo mandato receperunt, subditis dicto capitulo aut canonicis singularibus, dicimus et declaramus quod capitulum vel singulares canonici, prout ad eorum quemlibet spectabit relative, ad rogatum dicti domini archiepiscopi, tales receptores pro rationibus et compoto reddendis remittet et remittere tenebuntur; veruntamen si in eorum officio aut aliter delinquerint, eorum correctio et punitio ad dictum capitulum solum et in solidum pertinebit, absque eo quod dominus archiepiscopus possit animadvertere vel jurisdictionem in talium personas quomodolibet exercere.

[xxviii°.] *Item,* dicimus et declaramus, quod omnia et singula per nos dicta, facta et ordinata, et per dictas partes concordata, dicta, facta, ordinata, declarata et concordata fuerunt et sunt, ad declarationem et

interpretationem jurium, libertatum, compositionum, necnon privilegiorum et ceterarum consuetudinum ipsius capituli ecclesie remensis, et personarum prefate congregationis, ac omnem ambiguitatem dissentionisque materiam tollendam, consensu unanimi partium predictarum, in ceteris nullatenus innovando.

[xxix°.] *Item*, de et super omnibus aliis litigiis, questionibus, et causis inter dictas partes pendentibus, vel in dubium revocatis, dicimus et ordinamus de consensu partium, quod ballivi domini archiepiscopi et capituli predictorum, inter se tractabunt et concordabunt si possint; et si concordare non poterint, veritatem et dissentionis materiam referent nobis, et nos partes proprias ad concordiam reducemus, prout nobis equum videbitur atque justum, jura partis utriusque pro viribus conservando.

[xxx°.] *Item*, de et super explectamentis ratione jurisdictionis clericorum conjugatorum, et explectamentorum realium, super quibus lis pendet in parlamento, dicimus et ordinamus, de consensu partium predictarum, si curie parlamenti placuerit, quod facta et impetrata per capitulum predictum habeantur pro infectis[1], et proinde ac si nunquam

[1] Voici l'acte par lequel cette clause est exécutée; il est extrait des Archives du chapitre, layette 2, liasse 2, n° 3, et des Archives du roy., sect. jud. Accords, cart. xxv.

26 février 1381. « Karolus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licentia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infrascriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula per procuratores dictarum partium inferius nominatos, dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, continetur; cujus cedule tenor sequitur, sub hiis verbis :

« Comme pluseurs descors ou débaz soient de piéçà et de nouvel meus et pendans en la court du parlement, entre très-révérend père en Dieu monsieur l'arcevesque de Reins, tant du temps des révérends pères en Dieu feux messieurs les arcevesques de Reins ses prédécesseurs, dont Dieu ait les âmes, comme du temps dudit monsieur l'arcevesque présent, d'une part; et honorables et discrètes personnes messieurs [les] prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reins, d'autre part; tant en demandant comme en deffendant, pour pluseurs prinses, arrestz, jugemens, appellacions, et exploiz judiciaires faiz par chascune desdictes parties, et par leurs gens et officiers qui cy-après s'ensuient.

Et premier pour ce que le viconte de Reins, pour et ou nom dudit monsieur l'arcevesque, avoit prins et arresté deux sas de verjus appartenant à maistre Jehan le Boiteux de Boul, ville dudit chapitre, pour deux deniers que ledit viconte en demandoit, et disoit icelluy maistre Jehan estre à lui tenu, à cause de ladite viconté, pour le tonnieu qu'il devoit pour raison dudit verjus; lequel maistre Jehan disoit estre de la condicion des habitans de ladicte ville de Boul, et de pluseurs autres villes dudit chapitre, qui paient poiture audit monsieur l'arcevesque, et qui sont frans desdiz tonnieux. *Item*. Pour ce que ledit viconte s'estoit efforciez de prenre certains tonnieux et mesurage de certains grains vendus et mesurez en la terre dudit chapitre. *Item*. Pour ce que le prévost de Reins, pour et ou nom dudit monsieur l'arcevesque,

contigissent. Datum anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, mensis maii die vigesima tertia, nostro teste sigillo.

avoit arresté ou fait arrester, une charrette, un cheval, et certaine avène estant en ladite charrette, appartenant à Jehan la Personne, de Warmeriville, laquelle avène icilz Jehan amenoit à Reins pardevers nossieurs dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que ledit prévost fit par Simon le Lorrain, son sergent, oster et abatre les huis de la maison Rainmon lors varlet du vidame de ladite église. — *Item.* Pour ce que ledit sergent, du commendement dudit prévost, prinst une chopine d'estain, en la maison Poncelet de Provisy, sergent dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient prins en justice, et détenoient prisonniers, le grand Jehan de Boyme, subget dudit chapitre, et Ponsart Grosset de Sillery, subget de monsieur le doyen de ladicte église. — *Item.* Pour ce que ledit prévost avoit pris ou fait prendre et arrester Ysabel la harangière subgette dudit chapitre, et certaines ales à elle appartenant. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et emprisonné, en la ville d'Atthigny, Colart de Tournay, subget dudit chapitre, lequel leur fut rendut par l'entrecourt estant entre lesdictes parties, sur informer de faux adveu, lequel ils ne volrent rendre après ladicte informacion faicte. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté en la terre et jurisdicion de la maison de Courcelency un cheval, et aussi levé oudit lieu un homme mort. — *Item.* Pour ce que Colart Maubijoix, viconte de Reins, avoit pris et emprisonné Ernault Souffrant et Jesson fiz Jehan Goignon de Brimontel, subgez dudit chapitre, pour cause de certain fruit que les dessusdiz avoient vendu à Reins, dont ledit viconte leur demandoit tonnieu. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre avoient fait faire certains ouvrages au dessus de la porte à Veelle. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et emprisonné Méline, chamberière [de N. ?] dit Courtois, vicaire de ladicte église de Reins. — *Item.* Pour ce que Jehan de Senliz, prevost de Reins, avoit pris et arresté les chars Bertrand du Chastel, bouchier, subget dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que ledit prévost avoit pris ou fait prendre et arrester Ponsart Mittart, en lieu dit la Croix-à-la-Magdalène, à Reins. — *Item.* Pour ce que ledit prévost avoit pris ou fait prendre et arrester en la maison Ponsart le bouchier et Juliette sa femme, située à Reins delès la porte à Veelle, certaines quantités de sel, un sac, trois mesures, un linsueil estans sur un estal. — *Item.* Pour ce que ledit prévost, Regnaut le parcheminier, et pluseurs autres ses sergens, avoient pris et arresté en une place estant devant la maison dudit chapitre qui est derrier Porte-Mars, Colart de la Vaune, un sien cheval, et une charrette, et Huet Lefèvre de la Nuefuille delez Reins, et iceulx menez ès prisons de Porte-Mars. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté, en une ruelle estant derrières le chastel de Porte-Mars, Gillet le Faulx, censier desdiz de chapitre. — *Item.* Pour ce que lesdictes gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté Raimbaut Travillié, en un triège estant delez le gué de Papelentille. — *Item.* Pour ce que ledit viconte avoit pris ou fait prendre et arrester, et mener ès prisons dudit monsieur l'arcevesque, Ernaut Gédon de Burigny, pour ce qu'il avoit mené blé à Reins, sens le vendre, et senz paier winage ne mesurage. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient coppé, et pris ou fait copper, esrager et prendre, certains susins et escharsons estans selon les fossés du chastel de Porte-Mars, emprès la maison dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté en la ville de Burigny, ville oudit chapitre, c'est assavoir en chemin et en la maison Ernaut Gédon, Colart Rafrichart, Jehan Fagotin des Loges, subgez dudit chapitre, ensemble leurs chevaux et hernez. — *Item.* Pour ce que Jehan le Chaucieux, sergent dudit chapitre, avoit pris en justicent certains biens meubles estans en une maison séant à Reins, en la Cousture, lors appartenant

DCCCIV.

23 mai 1372. Décision du chapitre de Reims portant fondation de l'anniversaire de Jean, prêtre-cardinal du titre des Quatre Cou-

à Regnault de Wisignies, et en une autre maison séant en rue des Oiignons à Reins, appartenant à Jehennot, sergent du trésorier de ladicte église. — *Item.* Pour ce que les gens dudit chapitre avoient fait et mis empeschement et obstacle sur le chemin de la maison dudit chapitre, par devers la porte Regnier Buiron. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre avoient fait faire un petit muret ou cloistre de ladicte église, devant la maison messire Jehan Peimes. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient cloz les portes de son palais de Reins, auquel lieu lesdiz de chapitre dient avoir leur voie à charroy et autrement, pour y mener et deschargier pierres et faire autres choses. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre avoient mis ou fait mettre pierres à la porte dudit palais, pardevant le cloistre de ladicte église, ouquel lieu ledit monsieur l'arcevesque dit avoir voie, purement, sans y avoir obstacle ne empeschement. — *Item.* Pour ce que ledit viconte avoit pris ou fait prendre et arrester Jehan Renouart et Gérard son gendre, bourgois et subget dudit chapitre, pour tonnieu et vinage non paié. — *Item.* Pour ce que les gens dudit chapitre avoient saisy, seellé et inventorié les biens de feu maistre Drouart de Chaumusy, estant en une maison séant à la Cousture de Reins, après le trépassement dudit feu maistre Drouart. — *Item.* Pour ce que ledit viconte s'estoit efforciez de prendre et lever tonnieu et wynage dez habitans des villes de Boul, Brymont, Lavenne et Bourgoingne, villes dudit chapitre, et qu'il paient poiture audit monsieur l'arcevesque, pour laquelle chose il se dient franc de paier tonnieu et wynage. — *Item.* Pour ce que Jehan d'Artois, lors bailli de Reins ledit [*sic* dudit?] monsieur l'arcevesque avoit pris ou fait prendre Jehan Pilotel, bourgois et subget dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et emprisonné Jacques Macart et Drouet Waroquier, subgez dudit chapitre, pour cause de tonnieu et poiture non paié. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté Baude le Lainguart, bourgois et subget dudit chapitre, et depuis ycellui à eulx rendu par l'entrecourt estant entre icelles parties, sus informé du mesfait présent ; et combien que les gens dudit monsieur l'arcevesque dient avoir bien informé dudit mesfait présent aux séneschaux et bailli dudit chapitre, iceulx du chapitre le refusèrent à rendre, et prononcièrent lesdiz séneschaux et bailli que lesdites gens dudit monsieur l'arcevesque n'avoient pas souffisamment informé, dont il fu appellé par lesdictes gens de monsieur l'arcevesque. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté Perrart Regnault, et Jehan Rassart de Mailly, bourgois et subget dudit Mailly [*sic* chapitre?]. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre, ou leurs gens pour eulx, avoient fait en justicent en la court espéritnelle dudit monsieur l'arcevesque, commandement et injunctions à la personne de feu monsieur Jehan Nicoulas, jadiz vidame et official de Reins. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque s'estoient efforcié de vouloir avoir la garde, administration et gouvernement de la prévosté de ladicte église, icelle vacant, et de avoir, lever et percevoir les fruiz et émolumens de ladicte prévosté durant la vacacion. — *Item.* Pour ce que Jehan Bulon, sergent dudit monsieur l'arcevesque, avoit pris et arresté Pariset Lefèvre, lors demourant en la court de ladicte église, subgectz dudit chapitre, et icelny mis en prison. — *Item.* Pour ce que feu Jacquet de Morronvillers, lors sergent dudit monsieur l'arcevesque, [avoit?] prins et arresté en ladicte ville de Reins Jehan Gridé de Sommepy, franc sergent dudit chapitre. — *Item.* Pour certaine saisine faicte de par le roy

ronnés, en reconnaissance de la conciliation opérée par ses soins entre le chapitre et l'archevêque.

Arch. du roy., J. 770.

nostre sire à la requeste desdiz du chapitre, et du procureur du roy, par vertu de certainnes lettres royaulx, sur le temporel dudit monsieur l'arcevesque, au gouvernement duquel fut lors commis Pierre de Clarisel, bailli dudit monsieur l'arcevesque, lequel lesdiz du chapitre débatirent et contredirent. — *Item.* Pour ce que Oudinet de Saint-Loup, et Jehan le Roynat, lors appariteurs dudit monsieur l'arcevesque, avoient pris et arresté ou terroir de Caurrel, assez près des deux maisons en la terre et jurisdicion dudit chapitre, un cheval, une charrette et pluseurs autres biens appartenans à Jehan Thiébaut dit l'Ermite, subget dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que Aubry Crimaille, appariteur, et Jehan de Villers, audiencier, dudit monsieur l'arcevesque, et autres ses officiers, avoient pris et arresté à Reins Jehan du Chaisne, peletier, subgect et justiçable dudit chapitre en tous cas, et demourant en leur jurisdicion; laquelle prise et arrest fu fait devant ou assez près de l'uis de la maison dudit Jehan du Chaisne. — *Item.* Pour ce que ledit monsieur l'arcevesque, ses vicaires, officiaux, registreur et promoteur, Estène Lucas dit Vennot son appariteur et commis, si comme il disoit, à contraindre et faire absorre les escommeniez estans en la dyocèse de Reins, liquel appariteur avoit pour ladicte cause pris et arresté à Reins, en la terre et juridicion dudit chapitre, Jehan le chantre de Sarcy, Evrart Alainne, Jehan Triquère de Brimont, tous bourgois et subgez dudit chapitre, en tous cas. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre avoient fait adjourner pardevant eulx, en la court de la séneschalcíée de ladicte église, dit Malingre, sellier, demourant à Reins en la terre et juridicion dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre tenoient prisonnier feu Jehan de Seden, lors sergent dudit vidame. — *Item.* Pour ce que Jehan de Faignon *alias* Brethueil, appariteur dudit monsieur l'arcevesque, avoit fait une citation en la maison et court de monsieur Jacque de Manthenay, arcediacre et chanoine en ladicte église. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et arresté à Reins, chevaux, chars, et autres biens appartenans à Jehan Rounelle de Ville en Tardenois, pour tonnieux et stellage qui disoient ledit Jehan estre tenu pour ce qu'il avoit amené et vendu certains grains à Reins en ladicte juridicion dudit chapitre. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient clos et fermé les huis de la maison de la trésorerie de ladicte église, icelle vacant, en laquelle estoient certains biens meubles demeurez après le décez de feu messire Emaury de Craon, jadiz trésorier de ladicte église, lesquels avoient saisiz et inventoriez les gens dudit chapitre, à la conservacion dou droit de la garde d'iceulx biens. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient pris et emprisonnés ès prisons dudit monsieur l'arcevesque, à la porte Regnier Buiron, Gillet Godeffroy, lors son sergent en la mairie de la Cousture de Reins, lequel lesdiz du chapitre disoient devoir estre rendu [à eulx] par l'entrecours qui est entre lesdictes parties. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient saisi les biens de feu messire Pierre d'Yverdun, chapellain de ladicte église, demourans après son décès, et osté les sceaulx que les officiers dudit chapitre avoient mis. — *Item.* Que comme le temporel dudit monsieur l'arcevesque eut esté mis en la main du roy, à la requeste dudit chapitre, et Pierre de Clarisel eut esté commis au gouvernement d'icelui, pour ce que ledit Pierre gouvernoit au nom dudit monsieur l'arcevesque, et non de par le roy, il fut adjournez sur attemptas contre lesdiz de chapitre et le procureur du roy; sy disoient lesdictes parties et chascune d'icelles, avoir toute justice, juridicion et seignorie en et sur les lieux et ès personnes cy-dessus

DCCCV.

7 août 1372.

Accord fait entre l'archevêque Jean de Craon et les échevins représentés par leurs procureurs......, par lequel le pro-

nommées et déclarées, sur lesquelz lesdictes prinses, arrez et autres exploix avoient esté faiz.... ; finablement, pour bonne paix et amour norrir entre lesdictes parties, et pour eschuer toute matière de rigueur, accordé est entre icelles parties, s'il plaist à la court dudit parlement, que toutes les prinses, arrestz, pronunciation, appellation et exploiz dessusdiz, tous et singuliers, et tout ce qui s'en est ensuy, seront tenuz et réputez pour non faiz et non avenuz, sans préjudice desdictes parties, ne d'aucune d'icelle. — *Item*. Comme pluseurs autres descors ou débaz soient meus et pendens en ladicte court du parlement entre lesdictes parties ; et premier pour ce que Regnault Bachelier de Becthegniville, gardien de monsieur l'arcevesque, fist abatre les portes d'une maison qui estoit Raoulet Jourdain, bouchier, franc sergent dudit chapitre. — *Item*. Pour ce que Simon le Lorrain, sergent dudit monsieur l'arcevesque en sa prévosté de Reins, avoit osté les huis de la maison Joffroy le cousturier, bourgois à un chanoine de ladicte église. — *Item*. Pour ce que Jehan de Senliz, lors prévost de Reins, avoit fait adjourner la femme Regnault Trois-solz, pour lors bourgoise à un des chanoines de ladicte église, et par ses constumaces la bannist civilement de la terre dudit monsieur l'arcevesque. — *Item*. Pour ce que ledit prévost avoit pris et mis en prison Jacquet Lefèvre, franc sergent, bourgois et subgect à maistre Nicolas d'Esparnay, chanoine de ladicte église, et aussi bannist civilement Phlipot, fil dudit Jaquet. — *Item*. Pour ce que le dessusdit prévost avoit pris et arresté un mantel et certaine quantité de pain appartenant à Jehan le Bègue boulengier, franc sergent dudit chapitre. — *Item*. Pour ce que ledit prévost, ou aucun de ses sergens, avoient adjourné, et de main mise, Jaquemin de Craonne, franc sergent et bourgois à feu messire Estène de Courtenay, jadiz prévost de ladicte église. — *Item*. Pour ce que lesdiz de chapitre avoient pris ou fait prendre les seeaulx, registres et biens du curé de l'église Sainct-Martin de Reins, après son trespassement, et iceulx saisis et mis en leur main. — *Item*. Pour ce que lesdiz de chapitre avoient pris ou fait prendre et arrester en la maison dicte aux Cornailles, à Reins, Jehan de Wivry, bourgois dudit monsieur l'arcevesque. — *Item*. Pour ce que Martin Greslet, notaire de la court esperituelle dudit monsieur l'arcevesque, avoit pris en la maison Gérard de Villé, autrement dit de la Rose, franc sergent et bourgois à un chanoine de ladicte église, feu Vivien le Lombart de Beaumont en Argonne. — *Item*. Pour ce que lesdiz de chapitre avoient pris et emprisonné Margueron, femme Jehan le Forbeur, franc sergent dudit chapitre. — *Item*. Pour ce que lesdiz du chapitre baillèrent et ordonnèrent à Jaquemin la Bonde, l'office de la charpenterie, la trésorerie de ladite église vacant, lequel office appartient à la collacion dudit trésorier ; ledit monsieur l'arcevesque disant à lui appartenir ladite concession et octroy durant la vacacion de ladicte trésorerie, lesdiz du chapitre disans au contraire, et à eulx appartenir. — *Item*. Pour ce que les gens et officiers de chascune desdites parties saisirent et s'efforcièrent d'avoir l'administration et gouvernement des biens de feu maistre Jehan Galet, bénéficié en ladicte église..... ; et est en ladicte cause chascune desdictes parties demandeur et défendeur. — *Item*. Pour ce que Jehan de Faignon, *alias* Brethueil, appariteur dudit monsieur l'arcevesque de sa court espirituelle, avoit cité ou cloistre de ladicte église, Jesson le Tonnellier. — *Item*. Pour ce que les sergens dudit chapitre portoient verges en signe de justice par la terre dudit monsieur l'arcevesque, et aussi les sergens dudit monsieur l'arcevesque portoient verges en signe de justice en la terre dudit chapitre ; et est chascune desdictes parties demandeur et

cureur dudit archevêque a reconnu, conformément à l'arrêt du 8 avril 1363 contre lui rendu, qu'il n'avoit dans la ville de Reims aucun droit de police[1].

Bidet, *Mém.*, tom. V, pièce 290.

deffendeur. — *Item.* Pour ce que lesdiz du chapitre avoient pris en l'église de Reins Jehan de Seden, et en parvis de ladicte église Colin Louvet, esquels lieux le trésorier de ladicte église, qui tient ladicte trésorerie en foy et hommage dudit monsieur l'archevesque, si comme il dit, a toute justice et juridicion, lesdiz du chapitre disans icelle trésorerie et juridicion estre tenus d'eux. — *Item.* Pour ce que lesdiz de chapitre, ladicte trésorerie vacant, avoient donné l'office de la coustrerie de ladicte église, à Perart de Tour sur Marne, et ledit monsieur l'arcevesque disoit à lui appartenir ladicte donacion et octroy dudit office. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque, de sa court esperituelle, avoient fait citer en ladicte court feu Pierre de Troissy, lors bailly dudit chapitre, et leur franc sergent, pour ce qu'il avoit pris et mis ès prisons dudit chapitre Jehan Meriot de Berru, clerc, pour ce que ledit bailliz disoit que ledit Merioz avoit injurié le maire dudit Berru en jugement devant lui. — *Item.* Pour ce que les gens dudit monsieur l'arcevesque avoient emprisonné en ses prisons espirituelles, Remy Briat, maieur dudit chapitre en ladicte ville de Berru, pour ce que lesdictes gens d'icelui monsieur l'arcevesque disoient qu'il avoit fait prendre et emprisonner ledit Merioz..... Finablement lesdites parties, pour bien de paix et de concorde norrir entre eulx, ont ensemble accordé, s'il plaist à ladicte court de parlement, que pour ce que très-révérend père en Dieu, feu monsieur Jehan cardinal de Beauvez, légat et commis en ceste partie de feu très-sainct père en Dieu nostre sainct père le pape Urbain sixiesme, dont Dieu ait les âmes, avoit traictié, transigé, et composé, entre lesdictes parties, par une sienne composicion, en laquelle sont incorporées les bulles de nostredit sainct père le pape, des cas parelx et semblables, et qui sont d'une mesme matière et substance que tous les exploix dessusdiz, et chascun d'iceulx seront du tout adnullé et mis au néant, sanz préjudice d'aucunes d'icelles parties, et soustenra chascune partie ses fraiz et despens, senz en rendre aucun à sa partie adverse ; et parmi ce lesdictes parties ysteront de court, sanz amende.

Qua quidem cedula, sic ut premittitur, dicte nostre curie tradita, ipsa curia, audito procuratore nostro generali pro nobis, partes predictas, et earum quamlibet, quatenus unamquamque ipsarum tangit, seu tangere potest, ad omnia et singula in eadem cedula contenta, tenenda, complenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, ad requestam et de consensu magistrorum Nicolai de Lespoisse dicti archiepiscopi remensis, ex una parte, et Eustacii de Petra dictorum prepositi, decani, cantoris et capituli ecclesie remensis, ex altera, procuratorum, per arrestum condemnavit et condemnat, et ea, ut arrestum ejusdem curie, teneri, compleri et observari et execucioni demandari, voluit et precepit. In cujus rei, etc.. Datum Parisiis, in parlamento nostro, die xxvi[a] februarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, et regni nostri primo.

[1] Nous supposons que l'acte dont Bidet donne une si pompeuse analyse, est la déclaration mentionnée par l'inventaire de Noël (voir plus haut la pièce indiquée en note à la date du 17 décembre 1371). Nous ne trouvons d'ailleurs de traces de cet accord si important, que dans un autre ouvrage de Bidet (*Hist. de l'échevin.*, pièce 79), où cette fois il se trouve indiqué comme « transaction « conclue le 23 août 1372, entre l'archevesque, le chapitre, l'abbé de Saint-Remi, et « les échevins, et par laquelle l'archevêque a « reconnu qu'il n'avoit dans Reims aucun « droit de police ni de gouvernement. »

DCCCVI.

3 mars 1373. Octroi de 2 deniers sur les 12 deniers par livre, pour un an, afin d'aider les Rémois à payer les ôtages du roi Jean.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCVII.

25 avril 1373. Mandement au bailli de Vermandois, sur les dommages que portent à l'abbaye de Saint-Thierry les officiers institués, après la mort d'un abbé, par l'archevêque et l'archidiacre de Reims.

Marl. *Hist. eccl. rem.*, II, 23.

DCCCVIII.

17 juin 1373. Aides octroyées pour payer les fouages [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCIX.

18 juin 1373. Commission du roi à Gober de Sueil, capitaine de Reims, pour rendre aux clercs mariés les gages saisis sur eux, à l'occasion d'une taille pour laquelle l'archevêque prétendait avoir seul le droit de les contraindre [2].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCX.

6 juillet 1373. Vidimus d'un don de XIIe f., de l'an LXVIII et l'an LXIX.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil trois cens soixante-treze, le jeudi dix-huit jours d'aoust, veismes unes lettres du roy nostre sire, scellées de son grant seel en simple queue, en la

[1] Voir plus haut, p. 349, note.

[2] Vers 1367, G. de Châtillon, capitaine, a mis, avec le consentement de tous les habitans, un subside de II gros tournois vieux d'argent sur chaque queue de vin qui entrerait dans la ville; il a commis des receveurs; l'archevêque n'ayant pas voulu que les clercs libres ou mariés fussent forcés à payer, par d'autres que par lui, un procès pend en parlement, et n'est point terminé. — Les gages saisis sur les clercs peuvent se détériorer... on les restituera sous caution.

marge dessoubz desquelles estoit plaqué en cire vermeille le signet du roy nostre sire, desquelles la teneur est telle :

Charles, à noz amez et féaulx conseilliers sur le fait des aides ordonez pour la guerre, et aus esleus à recevoir desdis aides en la cité et diocèse de Reins, salut et dileccion. Savoir vous faisons que nous, désirans que la ville de Reins soit emparée et mise en bon estat de défense contre noz annemis, qui moult la convoitent, et considérans que les habitans d'icelle ne pourroient soustenir les frais et missions qui y sont neccessaires, sans nostre aide, avons donné de grace espécial aus habitans de ladicte ville, contribuans aus fouages ordonnés illeuc, et donnons par la teneur de ces lettres, doze cens frans d'or en rabat et déduccion de la somme de quatorze cens frans d'or, ou environ, esquiex iceulx habitans contribuans nous sont tenus pour lesdis fouages, des arréraiges des années mil ccc lx et huit et soixante-nuef passez, pour tourner et convertir au prouffit d'iceulx habitans, contribuans esdis fouages, en la réparacion et fortificacion de ladicte ville, par le commandement et ordonnance du capitaine d'icelle, et non ailleurs. [Sur ce] mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que iceulx doze cens frans d'or vous leur faciez paier et délivrer par ceulx [que vous] trouverés qui les doivent, en les contraignant à ce par prise de corps et de biens, comme acoustumé est de faire pour noz propres debtes [par le] receveur de ladicte ville, pour convertir en ladicte fortificacion, par le commandement et ordenance dudit capitaine, au prouffit de[sdis] contribuans, et par ce les en tenés et faites tenir quictes et paisibles; et nous voulons que il soient allouez ès comptes de [celui] ou ceulx à qui il appartendra, non obstans ordonances ou défenses quelconques au contraire. Donné au boys de Vincennes, le vi^e jour de juillet, l'an de grace mil ccc soixante et treze, et le diziesme de nostre règne. *Ainsi signé :* Par le roy; Yvo.

Et nous à ce présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessusdiz : J. Tavernier. Collacion est faicte.

DCCCXI.

Commission du roi au bailli de Vermandois, pour prendre les 9 août 1373.

mesures que réclame l'invasion des ennemis dont on est menacé[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCXII.

Septembre 1373. LETTRES qui abolissent les appeaulx frivoles dans les justices qui appartiennent au couvent de Saint-Remi, dans le bailliage de Vermandois[2].

Arch. de St.-Remi, liass. 15, n° 10.

DCCCXIII.

21 octobre 1373. MANDEMENT au bailli de Vermandois, pour décharger les Rémois de la levée de trente arbalétriers.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Rogier, Mémoires, f° 66 v°.

Charles..... aux baillif de Vermendoiz et prévost de Laon, ou à leurs lieuxtenans, salut. A la supplicacion des bourgoiz, manans et habitans de la ville de Reims, disant que, par vertu de noz lettres à vous adréçans, vous les contraindez et volez contraindre à nous envoier, pour nous servir en noz présentes guerres, le nombre de trente arbalestriers armez, et garniz d'artillerie, lequel service lesdis supplians, qui en ceste année présente, par le fait de noz ennemiz, ont eu leurs granches,

« [1] Le bailli ira visiter les villes fermées, et autres forteresses de son bailliage, et forcera qui de droit à les avitailler, emparer, et garnir de gens d'armes. Il fera crier que tous ceux du plat pays se retirent dans les villes et forts avec tous leurs biens. Il fera rompre les ponts et les chemins. Les villes et gens du plat pays qui en auront pouvoir, soit gens d'armes, arbalétriers, ou archers, se tiendront appareillés. — Faictes aussi crier de par nous ès bonnes villes de vostre bailliage, que les gens d'armes de nostre frère de Bourgoingne, de nostre connestable, et des autres capitaines aians routes de genz, y soient receuz senz contrediz, pour leur refuge et autres nécessités. »

[2] Ces lettres, après avoir reproduit assez exactement celles du 23 avril 1372 accordées au chapitre de Reims, se terminent ainsi : « Nous adcertes recordans nous avoir faite l'ordenance dont dessus est faite mencion, par bonne et meure délibération de conseil, ... considéré que ladicte ordenance est toute notoire et général oudit bailliage, avons ordené et déclairié, etc..... que nostredicte ordenance et déclaracion faite comme dessus est dit.... pour les prévost, doyen, chantre et chapitre de Reins, et pour leurs justices..., soit gardée à tousjours semblablement ès terres, justices et juridicions temporeles que lesdiz abbé et couvent de Saint-Remy de Reins ont ou bailliage de Vermandois... ; c'est assavoir, etc., etc....

« Donné à Paris, l'an.... mil trois cens soixante et trèze, et de nostre règne le dizième, ou mois de septembre. »

Signées : Par le roy, à la relacion du conseil.

maisons, et autres biens estans au plat païs, arses, gastées et destruictes. ou grant partie d'icelle, et aussi pour les grans frais, missions et despens que faire leur convient chascun jour, tant pour le paiement des fouages, et noz autres aides aians cours en ladicte ville, comme pour la fortification d'icelle, ne nous porroient faire, si comme il dient; nous, ces choses attendues, vous mandons, et à chascun de vous, ainsi que à lui appartendra, que de contraindre lesdiz supplianz à nous faire ledit service vous vous cessez et déportez du tout, jusques à ce que sur ce aiez autre mandement de nous; et se pour ce vous détenez aucuns des corps ou des biens desdiz supplians, priz, saisiz, ou arrestez, si leur mettez et faites mettre au délivre, tantost et sanz délay, non obstans ordenances, mandemens et lettres queleonques à ce contraires. Donné au bois de Vincennes, le XXI[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCC soixante et treze, et le XI[e] de nostre règne.

Par le roy en ses requestes, FRAMETTE.

DCCCXIV.

COMMISSION au bailli de Vermandois et au capitaine de Reims, pour exempter les chanoines du logement des gens de guerre [1]. 4 novembre 1373

Arch. du chap., lay. 41, liasse 103, n° 2.

DCCCXV.

LETTRES du roi aux Rémois, pour les prier d'écrire au pape en faveur de Louis Thésart, évêque de Bayeux, que le monarque désirait placer sur le siége de Reims. 28 mars 1374.

Marlot, *Hist. eccl. rem.* II, 652.

DCCCXVI.

CY-DESSOUS ensuit l'exploit qui fu fait de la recréance du corps et des biens de Raulet de Cernay, barbier, bourgois de avant le 8 mai 1374.

[1] « Pour ce que puet regarder fait d'armes, commectons chascun de vous, et vous enjoingnons estroictement, que doresenavant vous ne souffrez en aucune manière aucuns gens d'armes, par force ou violence, logier en aucunes maisons où lesdits supplians [les chanoines] demourront, contre leur gré et volonté.... au cas toutesvoies qu'il aroit en ladicte ville aultres lieux compétens pour eulx logier, hostelleries ou aultres. »

Joint une lettre semblable du 22 juillet 1383.

l'eschevinage, lequel monseigneur de Reims disoit non devoir joïr des priviléges de la bourgoisie, pour ce qu'il estoit son barbier familier, et demourant en son hostel [1].

Liv. Rouge de l'échev., p. 165.

[1] « Le bailli et les officiers de Jehan de Craon.... firent mettre ès prisons de Porte-Mars ledit Raulet, et il y fut bon espace de temps avant que les eschevins le seussent.... Aussitost qu'ils le surent, ils sommèrent le bailli de le *recroire par hostaige,* aux termes de leur chartre. Le bailli répondit que Raulet n'étoit plus bourgeois, et que, comme familier de l'hôtel, *à monseigneur appartenoit li jugement en tous cas civils et crimінelz,* s'appuyant d'ailleurs sur ce que *les prévos, maieurs, sergens, et autres officiers dudit arcevesque estoient ses subjets,* et sur ce que les chanoinnes de Reins avoient le jugement de leurs *mainies et familiers,* il devoit en être de même de l'archevêque, comme chanoine, et à plus forte raison comme archevêque.

« Les échevins répondaient : que si un bourgeois devenoit *bailiz, prévos, sergens ou officier exerçans juridicion, et faisant explois de justice,* il pouvoit se faire qu'il fût justiciable de l'archevêque, pour ce qui concerne l'exercice de ses fonctions ; mais que ce n'étoit pas là le cas de Raulet, qui n'étoit pas officier de l'archevêque, et *avoit esté présentez piéçà par son viconte ausdis eschevins, et receus comme bourgois,* et payé les tailles, et avoit une chambre en ville où il faisoit feu, et couchoit quand il vouloit. Quant aux droits des chanoines, ils étoient tout différens de ceux de l'archevêque, puisque celui-ci avoit donné une charte qui le lioit à l'égard de ses bourgeois. D'ailleurs, pour être plus sûrs de leur fait, les échevins ont envoyé toutes ces raisons par écrit à leur conseil à Paris, et celui-ci leur a répondu, que lors même que Raulet n'auroit d'autre logis que l'hôtel de monseigneur, ils doivent le recroire en vertu de l'arrêt qu'ils ont obtenu en parlement. D'après cet avis, le procureur des échevins s'est adressé à Witart, sergent du roi en la prévôté de Laon, et lui a mandé d'exécuter la recréance par arrêt de parlement. Witart a refusé disant que le collecteur de Vermandois lui avoit signifié que Raulet étoit bâtard, et fils de prêtre, et que pour cela il étoit homme du roi, et que s'il le délivroit par recréance aux échevins, il en seroit poursuivi. Alors les échevins ont été de nouveau prier le bailli de recroire Raulet, et lui demander s'il le tenoit encore en prison. Le bailli a répondu, qu'averti par le collecteur, il lui avoit rendu Raulet, en lui prêtant la prison de Porte-Mars, où Raulet étoit encore retenu pour le collecteur. Alors les échevins ont protesté afin que l'extradition de leur bourgeois ne leur portât point préjudice, et en ont requis instrument à Jehan de Gomout, et à Jehan de Trussi, tabellions du roi. Ceci fait, les échevins ont pris conseil à Laon, pour savoir comment ils procéderoient. On leur a conseillé de faire leur exploit, malgré tout empêchement, attendu que la bâtardise de Raulet ne le mettoit pas au pouvoir du roi. Sur ce leur procureur a requis Godet, sergent du roi en la prévôté de Laon, d'exécuter l'arrêt de recréance de Raulet. Godet a fait plusieurs requêtes et commandemens au bailli, qui a lu deux lettres, l'une du prévôt de Laon, l'autre de Mr de Gilles, comme substitut du procureur du roi, lieutenant du prévôt de Laon, et du collecteur, pour attester que Raulet étoit désormais en leur puissance. Le procureur des échevins a fait protestation d'en poursuivre l'archevêque et son bailli, et le sergent s'est rendu au château de Porte-Mars parler à Raulet, et savoir qui l'avoit mis en prison; de qui il s'avouoit bourgeois, et s'il étoit homme du roi. Raulet a répondu, présent Gomont tabellion, qu'il étoit bourgeois de l'échevinage, franche personne, né en loyal mariage, et qu'il n'avoit jamais vu les gens du roi, mais bien ceux de monseigneur dont il étoit prisonnier. Alors le procureur a requis de nou-

DCCCXVII.

Lettres qui abolissent les appeaulx frivoles dans les justices qui appartiennent au couvent de Saint-Nicaise, dans le bailliage de Vermandois. 16 juin 1374.

Bibl. de Reims, Rogier, *Mém.*, t. II, f° 288.

DCCCXVIII.

Acte par lequel un bourgeois de l'échevinage qui a insulté les échevins, se soumet à l'arbitrage de ceux-ci. 15 mars 1375

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A touz ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Drouars de Haynnaut, conseiller du roy nostre sire, et garde du seel de la baillie de Vermandois à Laon, establi de par ycelui seigneur, salut. Sachent tuit que pardevant nostre amé et féal Pierre de Gomont, cler, demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oyr, entendre et nous rapporter ce qui s'ensuit, furent présens en leur propres personnes Liévin A-la-Tache, Jehan Vieillart, Thomas le Large, Thierry Noël, Philippe la Barbe, Thomas Cappelet, Robert de Saint-Thimotieu, et Jehan

veau le sergent d'entériner son arrêt. Le bailli, qui étoit présent avec le procureur de monseigneur, a soutenu que Raulet avoit été délivré aux gens du roi, attendu que le temporel étoit alors en la main du roi. Là étoient aussi Jehan le Tanneur, et Robin Malappris, lieutenant et compagnon du prevôt, maintenant que Raulet leur appartenoit. Enfin, après plusieurs paroles échangées, le sergent a fait recréance du corps de Raulet par ôtages, selon la teneur de l'arrêt, pour ester à droit au jugement d'échevin, et aucun des gens de monseigneur ne s'est opposé à cet exploit. Mais les gens de Laon ont mené Raulet prisonnier en la cour Nostre-Dame (cour du chapitre), où ils avoient emprunté des prisons pour le roi, le procureur des échevins protestant en leur nom *qu'ils s'en pourchasseroient.* — Et comme quelques-uns disoient que Raulet étoit détenu pour crime de faux, comme ayant fait des lettres closes au nom d'un écuyer, fils du seigneur de la Loge, chevalier, *et scelé du seel de ses armes contrefait,* le procureur des échevins s'est rendu de nouveau à Laon pour y prendre conseil.... et il a obtenu une commission adressée au premier sergent, afin que celui-ci s'informât au bailli, et au prévôt du roi, des motifs de l'arrestation de Raulet. Le Tanneur, et le bailli de Reims lui ont dit que c'étoit pour faux, et pour bâtardise. Mais malgré cela, il a fait enfin la recréance par ôtage.

Deux jours après, le procureur de l'archevêque, par un mandat général qu'il a du roi, se vient opposer à cette recréance; il y est reçu, et jour assigné à l'archevêque, aux échevins, et à Raulet, au 8 mai 1374. Mais le procureur des échevins proteste que celui de l'archevêque ne doit être reçu, parce qu'il auroit dû s'opposer au moment même de l'exploit de la recréance fait en sa présence. Le tout apparoissant à plein dans l'exploit du sergent, scelé de son scel.

Coqueron, eschevins de Reins, tant pour eulx comme pour touz leurs autres compaignons eschevins, en la loge desdiz eschevins, séanz au buffet, d'une part; et Jacquemins Joyret, prissonier, citoien de Reins, d'autre part; liquelz Jacquemins dit en parlant ausdiz eschevins les paroles qui s'ensuivent : « Messieurs les eschevins, on m'a dit que vous « avez fait aucune impectration pour moy faire convenir de certaines « injures que l'en dit que j'ay dictes de vous et de l'eschevinage de « Reins. Pour eschuer touz plaiz, je amende à vous toutes les injures « que vous trouverez que j'ay dit de vous et de l'eschevinage de Reins, « et me met de ce en vostre ordenance et taxacion, senz faire aucun ap- « pel ; » en promectant par ledit Jaquemins, par la foy de son corps baillier en la main de nostredit commis, sur l'amende le roy nostre sire, et l'obligacion de touz ses biens quelconcques, que contre la taxation ou ordonance que lesdiz eschevins feront desdictes injures, il n'yra, ne venra, ni de ce ne appellera en aucune manière; ainsois de point en point la tendra et accomplira. Et ad ce le reçurent lesdiz eschevins. Et renunça ledit Jaquemins, par sadicte foy, expressément à toutes expres- cions, raisons, défenses, et contradicions quelconque, qu'il pourroit dire et aléguer contre les choses dessusdictes, et au droit réprouvant général renunciacion. En tesmoing de ce, nous, à la relacion de nostredit com- mis, qui tout ce nous rapporta, avons seellé ces lettres dou seel de la baillie dessusdit. Ce fu fait le quinzième jour de mars, l'an de grace mil trois cenz soixante et quatorze. *Signé* : P. de Gomont.

DCCCXIX.

Mars 1375. Abolition des appeaux volages dans la justice appartenant à l'abbé et au couvent de Saint-Thierry de Reims, situés dans l'étendue du bailliage de Vermandois.

Ordonn. des rois de Fr., V, 101.

DCCCXX.

4 avril 1375. Lettres d'institution du receveur de la ville, données par le roi.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liass. 16 *bis*, n° 5.

Gobert de Sueil, en vertu de ses lettres de commission, a fait assembler les colléges, les bénéficiés et les bourgeois qu'il a priés, afin d'accomplir ce à quoi il est commis, d'élire cer-

taines bonnes personnes pour recevoir les deniers de la ville, et les distribuer par son ordonnance ou celle de son lieutenant. Avec l'assentiment du capitaine, du clergé, des bourgeois, a été nommé Th. Noël, et à la requête des électeurs, le capitaine s'est rendu par devers le roi, et a impétré les lettres suivantes, pour plus convenablement et sûrement exercer cet office, et avoir obéissance en l'exerçant.

Charles....., oye la supplicacion de noz bien amez bourgois et habitans, contenant que comme, de l'assentement et volenté de nostre.... cappitaine, et des bourgois..... pour ce assamblez avec nostre cappitaine, ait esté nommé et esleu en recepveur d'icelle ville Th. Noël...... pour cueillir et lever les deniers qui se liêvent en ladicte ville, tant des fouages comme des dons par nous fais à ycelle, et aussi pour recevoir toutes autres tailles, aydes, prês et subvencions..., pour estre convertis tant en nostre paie comme ou gouvernement et nécessités de la ville, lequel Noël ne porroit si convenablement exercer ledit office, ne avoir obéissance à ce faire, comme s'il y estoit commis et députez de par nous....; savoir faisons que nous, ladicte élection.... aians agréable, icelle voulons, loons, approvons, et par ces présentes de nostre grace espécial confermons.....; et establissons ledit Noël receveur de toutes les tailles, aides, subvencions, prês, dons et octroys qui seront ordenez en la ville, pour quelconque cause que ce soit, appartenant à ycelle tant seulement....; et donnons pooir de contraindre, ou faire contraindre par ses commis et députez, tous ceulx qui en devront, de quelconques estat ou condition qu'ils soient, et convertir iceulz deniers tant en nostre paie comme esdis usages, par l'ordenance, conseil et avis du cappitaine ou de son lieutenant, et des eschevins et de v ou vi desdiz bourgois et habitans notables. Si donnons en mandement au bailli de Vermandois, à nostre cappitaine, et à tous noz autres justiciers et subgiez...., que audit Noël, et à ses commis, en tout ce qui audict office puet et doit appartenir, facent obéir et entendre diligemment..... A Paris, le iiii avril M. CCC. LXXIV.

Comme ces lettres ne font point mention des gages du receveur, Noël déclare qu'il n'en acceptera la charge que si ses gages sont *tauxés*; alors le capitaine fait assembler en l'église Saint-Denis le clergé, les échevins et plusieurs notables, et on convient avec Noël de lui donner 60 f. d'or par an, à prendre d'année en année sur la recette. Dans ces 60 f. ne sont point compris les gages de la recette de 4000 f. d'or, que fait Noël des fouages que les habitants doivent au roi pour l'an commençant au 1er janvier 1374.

DCCCXXI.

19 mai 1375. COMPLAINCTE en nouvelleté, impétrée des requestes de l'hôtel du roy.... par les eschevins et bourgeois grevés par O. Passentarte, prévost, fermier de l'arceveschié, en la détention d'aucunes femmes acusées d'adultère, et jugement d'icelles sans eschevins [1].

Invent. de 1486, p. 196.

DCCCXXII.

26 mai 1375. QUITANCE du payement fait au réfecturier et procureur de l'église de Reims, par frère Pierre d'Ancerville, commandeur ou administrateur de la maison du Temple, de la somme de xxv s. parisis due par ladicte commanderie au chapitre annuellement..., *racione domus seu tocius manerii dicti Templi.*

Arch. du chap., lay. 56, liass. 170, n° 1.

DCCCXXIII.

26 mai 1375. JUDICATUM quo certi redditus ad vitam, ab habitatoribus de Escry quibusdam civibus remensibus debiti, adnullantur.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXIII, f° 150.

Lite mota in nostra parlamenti curia, inter Fourquetum Boudin, Walterum Damie, Gibelotam uxorem Guioti de Arbore, Mahietum le Telier, Girardum Rougeau, Marsonnam filiam Sarnay, Ponetum de Bonovultu, Huetum de Remis, Salomon Labrie, Johannem Baulart, Raulinum la Rouque, Guiotum Perrinum, Johannem Lefevre, Johançonum Lefevre, Reginaldum Regis, Huardum la Gauve, Radulphum Odot, Johannem Foureti, Lambertum de Novocastro, Girardum filium Milonis Thioti, Thomam Leholier, domicellam Ponceti, Theobaldum Rougeau, Simonetum Sellarii, Johannem des Rees, Johannem Mannoy, Ælipdim uxorem Fouqueti Lechesne, Jacobum de Chavanciaco Personnum le Luffre, Johannem Pelliquant, Hebertum Laloure, liberos

« [1] Pourquoy est mandé au bailli de Vermandois soy informer bien secrètement, et ceulx qu'il en trouvera coupables, attendu que ce sont officiers en justice qui doient respondre par leur bouche, qu'il les adjourne personnellement en parlement, pour respondre au procureur du roi et aux eschevins. »

Colardi Jouet, Aubericum Noisel, Waldericum le Baillif, Constancium Compaignie, Willemetum Petit-Gentil, Ælipdim uxorem Johannis Baulardi, Ælipdim uxorem Fouqueti Bourdin, Alisonnam uxorem Heberti Niset, Aguessonam uxorem Johannis de Cappis, et Marguessonnam uxorem Johannis le Page, singulares ville de Ecry, in quantum quemlibet eorum tangebat, ex una parte; et Johannem le Linier, ejusque uxorem, magistrum Theobaldum de Attigniaco, Aubericum Buiron dictum Appert, executores defuncte Aelipdis Lescote, pro qua resumpsit et resumit (*sic*) arramenta, Thomam le Pois, Johannem d'Arthois, executores defuncte Marie la Guespine, Herbinum dictum Coquelet, et Bilonam suam uxorem, heredes defuncte Marsonne quondam filie Jacobi Grenier, dictum Jacobum Grenier, quondam tutorem et curatorem dicte Marsonne sue filie, Thomam le Large, et ejus uxorem, Johannem de Merfe, lathomum, tam nomine suo quam ut habentem causam defuncte Blanchie quondam filie Colardi Petillon, Franquetum la Barbe, tam pro suo nomine quam ut heredem et curatorem defuncte Agnetis la Barbe, matris sue, Floriam la Chastellaine monialem d'Audecis, Wideam uxorem defuncti Girardi Conchiart, executricem dicti Girardi, et Girardum, filium, heredem, et executorem dicti Conchiart, Margaretam la Coque, monialem de Praella, Agnetem uxorem defuncti Philippi la Barbe, tam nomine suo quam ut executricem dicti defuncti Philippi, Philippotum la Barbe executorem dicti defuncti Philippi, Collessonum Waleti, et Melotam ejus uxorem, Thierricum Noel, tam suo nomine quam ut executorem defuncte Margueronne quondam uxoris sue, Johannem Maigret-Cuquerel, et Alardum Baudoinum, tutorem et curatorem suum, Thomam le Pois, Aubericum Buiron, dictum Appart, Rosam Berarde uxorem defuncti Roberti Erart, Robinum Mingrant [*sic* Ingrant?] Herbinum Coqueleti, ad causam uxoris sue, Oudardum le Vray, Balduinum Scoti dictum Frouart, Ysabellim uxorem Henrici Baudart, Philippotum la Barbe, tam suo nomine quam ut executorem ejus uxoris, Johannem Barisel, ad causam Bilonne uxoris sue, Collessonum Waleti, ad causam uxoris sue, Aelipdim uxorem defuncti Rolandi Castellani, ad causam Marsonne filie, Theobaldum de Cabilone, Agnetem uxorem Philippi la Barbe, et dictum Philippum, tam nominibus suis quam [ut] executores defuncti Petri de Cabilone, Manesserium Castellani, Aubericum Buiron

dictum Appert, executorem subrogatum defuncte Aelipdis Lescote, magistrum Theobaldum de Attigniaco, executorem dicte Aelipdis, Balduinum Militis, ut executorem testamenti defuncti Johannis des Mainniex, civis remensis, Johannem de Cormellis, et Agnetem ejus uxorem, Thomam le Gras, et Agnetem la Barbe, executricem mariti sui, Mariam filiam defuncti Petri de Trecis, monialem S. Petri remensis, prout unumquemque eorum tangere poterat ex altera; super eo quod actores de Ecry dicebant quod de ratione, usu, et consuetudine, notorie observatis in toto regno, maxime in villa de Ecry, Remis, et in patria vicina, habitatores alicujus ville, non habentes corpus aut communem archam, sigillum, campanam, vel belfredum, non poterant redditus ad vitam vendere, aut alias alienacionem vel obligacionem facere efficaces, neque prejudicium afferentes habitantibus, ut habitantibus, neque ut singulis, non presentibus nec consencientibus, esto quod major pars habitantium ad hoc presens esset; necessariumque erat, ut premissa valerent, quod dominus sub quo tales habitantes manerent et subditi essent, daret eis licentiam se congregandi et obligandi, predictaque licencia per nos auctorisaretur, ac prefati habitatores hostiatim evocarentur, super premissis vendicionibus et obligacionibus jurendi (?), in quibus omnes habitantes sic congregati et convocati, simul, consentirent, essetque utilitas dictorum habitatorum et ville, et eos ad faciendum premissas obligaciones et vendiciones compelleret urgens necessitas, et pro majori inconvenienti evitando; et, si premissa deficerent, aut aliqua premissorum, in dictis vendicionibus, alienacionibus et obligacionibus, dicebant eas non valere. Dicebant eciam, quod de racione, usu, et consuetudine ville de Ecry, et locorum vicinorum, si dolus et fraus dabant causam contractui, vel interveniebant in contractu, aut obligacione, non valebat, sed debebat adnullari; quod eciam, si per justum timorem qui cadere poterat in constantem virum, vel impressionem judicis, fiebant contractus et obligaciones, non valebant, aut saltem debebant adnullari. Preterea dicebant, quod ipsi habitatores ville de Ecry non habebant corpus, aut communiam, archam, sigillum, campanam, seu belfredum, sed simplices erant habitatores; quodque, si predecessores ipsorum aliquos redditus ad vitam dictis defensoribus vendiderant, et super hoc obligaciones confecerant, in dictis vendicionibus et obligacionibus [non observate fue-

rant?] solempnitates predicte, vel si alique earumdem, minime fuerant, et in majori quod justo precio facte fuerant, et, advenientibus terminis solempnibus dictorum reddituum, per creditores dure tractati fuerant, et in majori summa dampnificati quod esset debitum principale, licet pro majori parte dictos redditus solvissent, errantes et credentes dictas vendiciones valere, et obligationes valere, ac propter hoc ad instanciam dictorum creditorum excommunicati et agravati fuerant, ac villa de Ecry supposita interdicto spacio viginti duorum annorum; quodque in dicta villa annuatim eligebantur unus qui vocabatur Major, et alii tres, qui dicebantur scabini, sed non erant veri Major aut scabini, habebantque potestatem duntaxat tailliam imponendi super dictis habitatoribus, et eam colligendi, pro reddibenciis eorum domino ab ipsis annuatim solvendis. Insuper dicebant, quod dicti defensores abbatem S. Nicasii remensis, et Huardum de Floricuria, tunc prepositum laudunensem, ipsorum defensorum amicos rogaverant, ut ad ipsos actores accederent pro novis obligacionibus ab ipsis actoribus habendis, prout dictis abbati et Huardo expedire videretur, et ob hoc ad dictam villam de Ecry accesserant, locutique primitus dictis Majori et scabinis fuerant, licet non erant veri Major et scabini, sed dumtaxat haberent potestatem antedictam, ac ipsis Majori et scabinis blande persuaserant quod dictos habitatores facerent congregari, promittentes eisdem, quod tam pro principalibus redditibus ad vitam, quam pro omnibus arreragiis tunc ipsis creditoribus debitis, eos habitatores a dictis creditoribus quictare facerent pro ducentum (*sic*) et sexaginta libris parisiensibus reddituum ad vitam, quodque aliquibus dictorum habitatorum tantum insimul congregatorum, forsan obligatorum [*sic* obligaciones?] metu, dolo et fraude dictorum abbatis et Huardi, facte fuerant, in quibus erga dictos defensores in trescentis et octuaginta libris parisiensibus ad vitam ibidem assistentes se obligaverant, licet eisdem promissum fuisset quod nisi in ducentis et sexaginta libris parisiensibus ad vitam se obligare debebant; ac licet, tempore dictarum obligacionum, dicti habitatores debuissent dictos redditus ad vitam personis tunc etatis XL[ta], vel quinquaginta, LX[ta] aut ottuaginta annorum, tamen in dictis novis obligacionibus erant obligati personis etatis juvenilis, videlicet decem, XV[im], XX[ti], XXX[ta], aut quadraginta annorum, nullumque precium pro dictis redditibus ad vi-

tam, nisi arreragia solverant. Preterea dicebant, quod attentis premissis, per contentos et nominatos in certis litteris obligatoriis, non poterant obligari, nec in ipsis litteris nominabantur, nec in eundem transeundum presentes aut consencientes fuerant; quod eciam predicte mulieres, videlicet Alissonna uxor Johannis Baillart, Aelipdis uxor Fouqueti Bourdini, Alisonna uxor Heberti Piset, Aguessonna uxor Johannis de Cappis, et Margaronna, uxor Johannis le Page, tempore dictarum obligacionum pupille erant, vel saltem etate minori, non habentes tutores aut curatores, sicque obligari non poterant; quare petebant pronunciari quod dicte vendiciones de facto, et littere quas dicti defensores habere se dicebant, ac fuisse ipsis factas per dictos habitatores racione certorum redditUum ad vitam, dicerentur nulle, aut saltem tales quod non possent ipsis actoribus prenominatis, neque aliis habitantibus dicte ville de Ecry, in dictis litteris minime comprehensis, prejudicare, ipsosque defensores, et quemlibet eorumdem, condempnari et compelli ad reddendum et tradendum dictas litteras dictis actoribus, et cuilibet eorumdem, tanquam cassas et vanas, ac tales quod non valeant substineri, dictisque defensoribus, et cuilibet eorumdem inhiberi ut amodo eos exequi non faciant, molestari, aut compelli, nec ipsimet compellent quovismodo, dictos actores, vel aliquem eorumdem, virtute causa aut occasione earumdem, aut quicquid ex eis secutum fuerit adnullari; et, si predicti actores in premissis obtinerent, tenerenturque dictis defensoribus precium quod, pro dictis redditibus recepissent, restituere, hoc tamen esset pro porcione eos tangenti, deducerenturque, et defalcarentur primitus, fructus et summe pecunie, quos et quas pro dictis redditibus solvissent; et, si defalcari non deberent, nichilominus offerebant, et adhuc offerunt, restituere precium ad quod tenerentur, secundum quod curia ordinaret; in eo autem quod dicti defensores requirebant, certam executionem in et super bonis dictorum actorum fieri, racione certorum arreragiorum, de redditibus ad vitam sibi ut dicebant per dictos actores de Ecry debitis, neque ad proposita per eosdem admitti, et dictos actores ad proposita per eosdem admittendos esse, ipsosque defensores, et quemlibet eorumdem, in dictorum actorum, et cujuslibet eorumdem dampnis, interesse, et expensis condempnari.

Dictis defensoribus in contrario proponentibus, quod dicta villa de

Ecry esse solebat, et adhuc erat, una bona villa, bene populata, multis habitatoribus divitibus repleta, fuerantque a longo tempore, et adhuc erant, in dicta villa Major et scabini, et jurati, habentes juridicionem, cognicionem, et exercicium justicie, super omnibus habitatoribus dicte ville, dictique habitatores erant libere persone, que se poterant obligare, et quoscumque contractus facere, ac consueverant se congregare cum eorum Majore et scabinis, absque licencia cujuscumque, et absque hoc quod reprehensi aut puniti fuissent; et sic ab omni tempore usi fuerant; et, sic congregati, consueverant procurationes transire, que in judicio semper recepte fuerant, debebantque censeri habere communiam et corpus cujus Major et scabini erant caput; ac ab omni tempore usi fuerant, et consueverant, redditus ad vitam vendere, et ob hoc se obligare, ac ipsos solvere sine debato emptoribus eorumdem, et dicti defensores ab ipsis actoribus dictos redditus emere, et ipsos pacifice recipere, absque hoc quod, pretextu dictarum solemnitatum, aut aliquarum earumdem, per dictos actores propositarum, hujusmodi contractus impugnarentur; quod eciam dominus dicte ville, racione dictarum vendicionum reddituum ad vitam, minime conquerebatur, prefatique actores diu erat certos redditus ad vitam, pro magno precio ipsis defensoribus vendiderant, nec eis sa[ti]sfecerant, et ob hoc in magnis arreragiis ceciderant, et propter hoc ad instanciam defensorum excommunicati fuerant, et in dicta excommunicacione, licet potuissent satisfecisse, remanserant ut infideles spatio viginti duorum annorum, quamvis actoribus omnem graciam dicti defensores super arreragiis facere obtulissent, rogaverantque Huardum de Floricuria, tunc prepositum laudunensem, eorum amicum, per ipsos actores electum, ut cum abbate S. Nicasii remensis, a dictis defensoribus electo, tractaret super concordia inter actores et defensores predictos habenda; super premissisque abbas et Huardus, bona fide, cum dictis actoribus, ad eorum utilitatem tractaverant, ac ipsi habitatores, Major et scabini, et alii hostiatim evocati, congregati fuerant, saltem major et sanior pars eorumdem, ut dicebant; et bene consulti et advisati, libere, non vi aut metu, sed sponte certos redditus ad vitam ipsis defensoribus vendiderant, videlicet defuncto Girardo Conchiart xv libras parisienses reddituum ad vitam, defuncto Franque la Barbe VIII libras x solidos parisienses ad vitam Agnetis ejus uxoris, Johanni

Marquet (*sic*) dicto Cuquerel, xv libras xiii solidos parisienses ad vitam, Gileto de Cabilone, xvi libras parisienses reddituum, ad vitam ipsius et Jaqueti ejus filii, Americo (*sic*) Buiron, dicto Appert, xvii et xii solidos parisienses, ad vitam ipsius et Bietridis ejus uxoris, Petro de Cabillone, xi libras parisienses, ad vitam ipsius et Ysabellis ejus uxoris, Petro Petillon, vi libras parisienses, ad vitam ipsius et Margarete ejus uxoris, Rolando Castellani, vi libras parisienses, ad vitam Marie ejus filie solummodo, Sebille uxori defuncti Petri Migrant (*sic*), centum solidos parisienses, ad vitam Robini ejus filii solummodo, Marie la Guespine, xi libras parisienses, ad vitam ipsius et Marsonnis monialis filie Jehansonni Cochelet Aelipdi Lescote uxori defuncti Guidonis Lescot x libras parisienses ad vitam Widelete ejus filie monialis, et alias x libras ad vitam Alisonne ejus filie monialis, Hueto Petillon, vi libras parisienses, ad vitam ipsius et Blanche filie Colardi Petillon, Baudeneto Lescot dicto Frouart, centum et decem solidos parisienses, ad vitam Pierrardi filii defuncti Johannis Faisant et Perrete filie dicti Baudeneti, Petro Coqueleti, xl solidos parisienses, ad vitam Marguerонne filie Gerardi Cunchiart, Odardo le Vray, vii libras parisienses, ad vitam Marie ejus uxoris et Agnetis ejus filie, Johanni de Mainiex, lv solidos parisienses, ad vitam Ysabine ejus filie, Theobaldo Castellani, xix libras xvi solidos parisienses, ad vitam Huete ejus filie et Florone filie defuncti Johannis Castellani, Roberto Erart seniori, xx libras parisienses, ad vitam ipsius et Rose ejus uxoris, Jehansonno Regis, xl solidos parisienses, ad vitam Wilone ejus uxoris, Marie filie defuncti Petri Trecensis, lxvi solidos parisienses, ad vitam ipsius et Petri filii Guioti Trecensis, Margarete la Coque moniali, centum solidos, ad vitam ipsius solummodo, Thome le Pois, viii libras parisienses, ad vitam Ysabine ejus filie, predicto Thome le Pois, viii libras, xvi solidos parisienses, ad vitam Marsonne ejus filie, Roberto de Chaumont Antiquo, lxvi solidos parisienses, Emelote filie deffuncti Baudenoti de Domo, et Henrico Judei, xliii libras parisienses, ad vitam dicti Henrici et Theobaldi de Cabillone, litteras obligatorias fide et juramento vallatas super hoc confectas, sponte transierant, et se concordaverant, ac se ut habitantes dicte ville, et ut singulares, nominibus suis singularibus, et quilibet eorumdem insolidum, ad predictos redditus annuatim solvendum, fide et juramento obligaverant, prefatos redditus ad vitam pacifice

solverant sex aut septem annis, vel circiter, dictas venditiones, transactiones, et obligaciones approbando, predictos redditus carissime, quia denarios pro xx et quinque, pro principali precio, emerant, prout hoc ex litteris obligatoriis super hoc confectis et alias dicebant plenius apparere; quodque eis plura arreragia quictaverant, ac per hoc prefati habitatores novas litteras obligatorias, tam sub sigillo baillivie viromandensis quam curie remensis, racione dictorum reddituum ad vitam, ipsis defensoribus transierant, in quibus certe personne ad..... [*effacé*] fuerant ut viagiarie, occasione arreragiorum et q.... [*effacé*] principalium reddituum ipsis actoribus remissorum, dicteque vendiciones, transacciones et obligaciones, consensu et accordo dictorum habitatorum, et sanioris partis eorumdem, facte fuerant, ac erant dicti redditus ad vitam ordinati pro alimentis defensorum, quorum aliqui erant religiose persone, necnon dicti actores ipsis defensoribus ad vitam satisfacere recusaverant et recusabant sine causa, cum dicte vendiciones majori et saniori parte habitancium, ut predicitur, ac eciam a predecessoribus dictorum actorum, videlicet parentum ipsorum facte fuerant; quare petebant dictos actores de Ecry, causam sive accionem non habere faciendi contra dictos defensores demandas sive conclusiones predictas, ipsosque defensores ab actorum impeticionibus absolvi, declarando, si opus esset, vendiciones et litteras quibus dicti defensores se juvabant bonas et validas esse, quodque pronunciaretur execucionem in et super bonis dictorum actorum de Ecry, et cujuslibet eorumdem insolidum, fieri debere, pro arreragiis occasione dictorum reddituum ad vitam, sibi debitorum, dictos actores in predictis arreragiis, ac in suis dampnis, interesse et expensis, condempnari.

Tandem, cum jamdudum certi habitantes dicte ville de Ecry in dictis litteris obligatoriis nominati, et prenominati actores dicti Ecry dictas litteras obligatorias in dicta curia nostra impugnare nisi fuissent, et per arrestum curie nostre die x^a^ aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo LXIX° prolatum, inter cetera dictum fuisset habitantes dicte ville de Ecry in dictis litteris obligatoriis nominatos, ad proposita per eosdem non esse admittendos, et predictos actores de Ecry et mulieres, tempore dictorum contractuum etate minori, ac eciam dictos defensores remenses, esse admittendos, et sine factis expediri non posse, id-

circo facerent facta sua, et inquesta facta, et curie reportata fieret jus; facta igitur inquesta, et ad judicandum in statu in quo erat, de consensu partium..... recepta, ea visa et diligenter examinata, curia nostra per suum judicium declaravit, et declarat, dictas litteras obligatorias, in quantum predictos actores de Ecry superius nominatos tangit, nullas et invalidas esse et fuisse, ac ipsas in quantum ipsos actores ut predicitur tangit anullavit et anullat; condempnavitque et condempnat dicta curia nostra dictos defensores remenses ad reddendum, restituendum et deliberandum dictis actoribus de Ecry, quicquid de bonis ipsorum, occasione premissorum fuerit captum sive arrestatum, anullando quicquid inde fuerit sequtum; et per idem judicatum curia nostra absolvit dictos actores de Ecry ab impeticionibus arreragiorum, dampnorum et interesse, per dictos defensores petitorum, dictos defensores remenses in expensis dictorum actorum de Ecry condempnando, earum taxacione ipsi curie reservata. Pronunciatum die XXVI^a maii LXXV°.

DCCCXXIV.

INTERLOCUTORIUM in causa forismaritagii inter archiepiscopum et scabinos remenses ventilata.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XXIII, f° 264.

8 juin 1375 Cum scabini de banno dilecti ac fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, paris Francie, dudum nobis conquesti fuissent in casu novitatis, super eo quod licet ipsi essent et fuissent in possessione et saisina habendi soli et insolidum cognicionem et judicium omnium burgensium et habitatorum de dictis banno et scabinagio existencium, et maxime burgensium scabinatus predicti, per gentes prefati archiepiscopi, tam Remis quam in qualibet villarum et castellaniarum ejusdem archiepiscopi captorum, in omnibus casibus tam criminalibus quam civilibus, homicidio, furto, ac prodicione manifestis duntaxat exceptis, habendique restitucionem dictorum burgensium et habitatorum, per gentes dicti archiepiscopi captorum, pro stando juri coram scabinis predictis, absque eo quod gentes prefati archiepiscopi dictos burgenses punire possent, vel mulctare, aut ad emendam trahere; licet insuper dicti burgenses et subditi banni et scabinatus predictorum, essent in possessione et saisina manendi seu moram trahendi

sub dicto archiepiscopo, in banno et scabinatu predictis, cum plena et libera facultate matrimonium cum quacunque muliere soluta, et ubilibet eis placeret impune contrahendi, absque foris maritagio, manu mortua, vel aliqua qualibet servitute, dicto archiepiscopo propter hoc exsolvendis, seu eciam faciendis vel prestandis, et iidem conquerentes manutenendi et conservandi burgenses suos predictos in franchisia et libertate ante dictis; ac de premissis omnibus et singulis usi fuissent conquerentes burgenses et subditi jam dicti, pacifice et quiete, tam per se quam suos predecessores, a tali et tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod sufficiebat ad bonas possessionem et saisinam acquirendas et retinendas; nichilominus prefatus archiepiscopus, vel ejus prepositus in castellania de Cormissy, cujus factum ipse archiepiscopus ratum habuerat et habebat, Baudessonnum de Vitriaco, Radulphum le Tripier, Gibelinum Maigrelet, Galterum Vanteiquet, Jehançonum Nepotis, uxorem Fulconis carnificis, et Remigium Miquelet, carnifices et burgenses Remenses, de banno et scabinatu predictis, captos pro certo casu seu delito cujus cognicio et punicio ad ipsos conquerentes pertinebat, absque facto vel delicto seu maleficio de presenti, nuper ceperat, et in dicti archiepiscopi carceribus, apud villam de Cormissy predictam, posuerat, nec ipsos reddere vel deliberare ipsis conquerentibus voluerat baillivus dicti archiepiscopi pluries et debite, eciam cum debita caucione per eosdem conquerentes requisitus, nec eciam recredenciam facere de eisdem, quinymo ipsos tandiu prisionarios detinuerat seu fecerat detineri, quod per violenciam et longuam detencionem plures ex dictis burgensibus detentis composuerant super premissis, et emendas plicaverant baillivo memorato, et eas postea exsolverant; dictus insuper baillivus Jacobum Tulerii, burgensem de scabinatu et banno predictis, pro certo forismaritagio quod ab eodem petebat, ceperat, seu capi et in dicti archiepiscopi carceribus poni fecerat, nec eundem reddere vel liberare, aut recredenciam de eo facere, voluerat, eciam mediante ydonea caucione, debite et juxta tenores certe carte ac privilegiorum eisdem conquerentibus concessorum, ac certi arresti curie nostre parlamenti, requisitus per eosdem conquerentes et summatus, quinymo eundem Jacobum prisionarium continue detinuerat et detinebat, ac de

die in diem plura elargamenta sibi fecerat, ipsis conquerentibus non vocatis, aliquam eciam demandam contra eundem Jacobum non fecerat, nec ipsum in suis defensionibus audire, et ad judicium dictorum conquerencium remittere, voluerat, in eorumdem conquerencium prejudicium maximum atque dampnum, necnon et eos impediendo et perturbando in dictis suis possessione et saisina, indebite et de novo, ut dicebant; et ob hoc a nobis litteras super hoc obtinuerant, quarum virtute fuerant archiepiscopus et ejus prepositus jam dicti per certum servientem nostrum super locis contenciosis, ad certam diem dudum lapsam, adjornati, litterisque et querimonia predictis per dictos conquerentes vel eorum procuratorem ad factum ibidem reductis, quia procurator dicti archiepiscopi adjornamentum et defensionem pro dicto preposito acceperat, et restabilimentum per signum duntaxat fecerat, et tandem expleto predicto ac execucioni litterarum predictarum se opposuerat, fuerat dictus archiepiscopus, earumdem virtute litterarum, ad certam diem in dicta nostra parlamenti curia adjornatus, super dicta opposicione et alias ulterius processurus, ut esset racionis, prout hec et alia per dictas litteras nostras, relacionem executorum earundem, et per privilegia et arrestum predictos dicebantur plenius apparere. Constitutis propter hoc in dicta nostra curia partibus antedictis, prefati scabini, hec et alia lacius proponendo, petebant se in dictis suis possessione et saisina manuteneri et conservari, impedimentumque per dictos archiepiscopum et prepositum in premissis appositum amoveri, omnes alias conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo, petendo insuper restabilimentum aliud quam factum fuerat fieri, videlicet realiter et de facto, juxta privilegium et naturam cause novitatis; recredenciam eciam sibi fieri, et non archiepiscopo in casu dilacionis, necnon et eundem archiepiscopum in ipsorum scabinorum expensis condempnari, pluribus aliis racionibus per eosdem super hoc allegatis.

Pro parte vero dicti archiepiscopi, advoamentum et defensionem pro dicto preposito suo, ut alias accipientis fuerunt plures raciones et facta proposita, ad finem inter cetera quod dicta querimonia diceretur minus sufficienter ac inepte formata, haberetque congedium et expensas contra scabinos predictos, quod eciam iidem scabini ad se

juvandum de dicta carta seu privilegiis non admitterentur in casu presenti; et, si admitterentur, quod eidem archiepiscopo fierent omnes conclusiones ad casum novitatis pertinentes contrarie conclusionibus scabinorum predictorum, quas faciebat et fecerat; et insuper quod recredencia eidem archiepiscopo fieret in casu dilacionis, et non scabinis predictis, qui de originali carta seu privilegiis per eos allegatis fidem minime fecerant vel faciebant, necnon et quod dicti scabini in ipsius archiepiscopi expensis condempnarentur.

Prefatis scabinis plures raciones et facta repplicando proponentibus, ad finem inter cetera quod ipsorum querimonia predicta bene ac debite formata diceretur, quodque prefatus archiepiscopus congedium et expensas per eundem supra petitas non haberet, quod eciam ipsi admitterentur ad se juvandum de carta et privilegiis jam dictis, sibique fierent alie sue conclusiones predicte, et non archiepiscopo supra dicto.

Tandem auditis partibus ante dictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper querimonia relacione et arresto predictis, ac aliis actis et munimentis per dictas partes productis, consideratisque ipsarum parcium racionibus diligenter ac attentis omnibus circa hoc attendendis, et que curiam nostram predictam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod querimonia dictorum scabinorum erat et est debite et sufficienter formata, quodque prefatus archiepiscopus congedium et expensas per eum supra petitas non habebit; et per idem arrestum dictum fuit quod, restabilimentum per ipsum archiepiscopum factum erat et est sufficienter factum, nec tenebitur aut tenetur idem archiepiscopus aliud restabilimentum facere, quod eciam partes predicte essent et sunt ad proposita sua hinc et inde admittende, et eas admisit et admittit; in principali vero non possunt sine factis expediri, et idcirco facient facta sua, dabunturque commissarii per dictam nostram curiam, qui super ipsis inquirent veritatem; et inquesta facta, dicteque curie reportata, ipsa curia faciet jus. Pronunciatum die VIII^{a} junii LXXV°. PHILIBERT.

DCCCXXV.

22 decemb. 1375.

Judicium contra firmarios juris supra vinum in regno emptum; et extra regnum venditum, exacti.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. xxiv, f° 91.

Cum lis mota fuisset coram baillivo nostro viromandensi, commissario a gentibus nostris nostre camere compotorum deputato, inter Johannem Senescalli, Girardum Girardoti, et Johannem de Sancto Artrindo, impositores imposicionis foranee cursum habentis in bailliviatu viromandensi anno Domini m° ccc° lxx°, actores ex parte una; et Oudardum Passentarte, defensorem ex altera; super eo quod dicebant dicti actores fuisse ab antiquo in regno nostro, et maxime in dicto bailliviatu viromandensi, statutum et ordinatum, quod quicumque emeret vina in dicto regno nostro, ad ducendum et despensandum extra illud, solveret nobis, vel gentibus nostris ad hoc deputatis, quinque solidos parisienses pro qualibet cauda, quod quidem jus consuetum erat per gentes nostras dari ad firmam, pro certa pecunie summa nobis solvenda; quodque fuerat eciam postea statutum et ordinatum, ad obviandum fraudibus et maliciis que per mercatores nos dicto jure nostro fraudare volentes, omni die committebantur, quod quicumque emeret vina in dicto regno nostro, et maxime in dicto bailliviatu viromandensi, solveret dictam imposicionem, vel promitteret gentibus nostris, seu illis qui dictum jus seu dictam imposicionem tenerent a dictis gentibus nostris ad firmam, quod dicta vina ducerentur, venderentur et dispensarentur in dicto regno nostro, et quod de hoc infra certam diem sibi per dictas gentes nostras, seu firmarios predictos, prefigendam et assignandam, certificaret, caucione prestita ydonea et sufficienti de dicta imposicione solvenda dictis gentibus nostris seu firmariis ante dictis, ipsis non certificatis de premissis dicta die, perinde ac si dicta vina fuissent extra dictum regnum nostrum ducta, vendita et despensata. Dicebant insuper dicti actores, quod ipsi dictam imposicionem tenuerant ad firmam, anno Domini m° ccc° lxx°, in mense januarii, quodque dicto tempore Johannes Culdoe, Angelus Mallegaille, Guillermus Fabri et Jacobus Quiquam, centum et sex caudas vini in dicto bailliviatu, scilicet in villa remensi, et aliis

villis circumvicinis, emerant, quas se velle in villa rothomagensi ducere, et ibi eas vendere dicebant, et quod promiserant aportare vel mittere infra duos menses dictis impositoribus litteras certas, per quas appareret dicta vina in dicta villa rothomagensi fuisse vendita. Dicebant eciam dicti actores, quod dictus Oudardus, tanquam caucio, pro dictis mercatoribus dictas litteras tradere dictis impositoribus, infra dictos duos menses, certificare vina predicta in dicta villa rothomagensi fuisse vendita, vel solvere pro qualibet cauda de dictis caudis quinque solidos parisienses; quodque post premissa, dicti mercatores dicta vina extra bailliviatum viromandensem ubi voluerant duxerant et vendiderant, et tamen dictos actores de loco ubi dicta vina fuerant [ducta?] et vendita, infra dictos duos menses, minime certificaverant; quare petebant dicti actores, per dictum baillivum nostrum, dictum Oudardum ad solvendum imposicionem de dictis centum et sex caudis vini, scilicet pro qualibet cauda quinque solidos, et in eorum expensis condempnari.

Dicto defensore in contrarium proponente, quod dicta imposicio non debebatur, nec solvi debebat, nisi pro vinis ductis et venditis extra dictum regnum nostrum, prout in institucionibus et instruccionibus super hoc factis continebatur; quodque Johannes Culdoe, Angelus Malegaille, Guillermus Fabri et Jacobus Quiquam, in dicto regno nostro commorantes, certum numerum caudarum vini in bailliviatu viromandensi emerant, quas in villa rothomagensi ducere et ibi eas vendere intendebant; de quibus dictus defensor erga dictos actores fecerat caucionem, promittendo eisdem certas litteras mittere Remis infra duos menses, a VII^a die mensis februarii anni Domini millesimi CCC^i LXX^i computandos, continentes dicta vina in dicta villa rothomagensi ducta fuisse, quodque dicti mercatores dictas caudas vini ad villam rothomagensem duxerant; et quia eas ibidem vendere non potuerant, ipsas ad villam de Esclusa, que est de regno nostro, per mare duxerant, seu duci fecerant, ac ipsas ibidem vendiderant, prout in certis litteris Petro de Guinones directis, sigillo ad causas dicte ville de Esclusa sigillatis, satis cito post dictos duos menses eidem Petro presentatis, dicebat contineri; que cicius, propter impedimenta que dicti mercatores, tam in mari quam alibi, habuerant, mitti minime

potuerant, quod sufficere debebat, secundum consuetudinem in dicto bailliviatu communiter observatam; quare petebat, per dictum baillivum nostrum, dictos actores non habere accionem petendi ab eo dictam imposicionem pronunciari, et, si aliquam haberent, ipsum ab impeticione eorum absolvi, ac ipsos in ejus expensis condempnari.

Super quibus et pluribus aliis, facta inquesta, cum dictus baillivus dictum defensorem in petitis per dictos actores, et in eorum expensis, condemnasset, fuit a dicta sentencia per dictum defensorem ad nostram parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur partibus antedictis in dicta appellacionis causa, processuque utrum bene vel male fuisset appellatum, ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie dictum fuit dictum baillivum nostrum male judicasse, et dictum defensorem bene appellasse, ipsum ab impeticione dictorum actorum absolvendo, et ipsos in ejus expensis coram dicto baillivo factis condempnando, earum taxacione dicte curie reservata. Pronunciatum die xxii^a decembris, anno lxxv^o.

DCCCXXVI.

Vers 1375. Etat des revenus de l'archevêché de Reims, dressé pour Richard Pique, successeur de Louis Thesart [1].

Livre Rouge du chapitre, f° 290. — Cart. E du chap., f° 148.

[I. *État du temporel de l'archevêché sous Louis Thézart, mort le* 12 *octobre* 1375]. — *C'est la valeur du temporel de l'arceveschie de Reims pour l'an* lxxiiii.

[§ I. — revenus a reims.]

Primo. [Les moulins de Vesle, entre Deux-Ponts, valent] [2] pour ledit an, cxiii l. xii s. p.

[1] « Cet état est simplement intitulé dans les deux cartulaires : *Valor temporalis archiepiscopatus remensis.* Mais un examen attentif nous a fait penser qu'il ne s'agissait pas ici d'un simple compte de recettes et dépenses, mais d'un inventaire général des ressources et des charges temporelles de l'archevêché, dressé à la mort d'un des archevêques, pour son successeur. Nous croyons d'ailleurs cet inventaire incomplet; mais dressé au début de l'archiépiscopat de Richard Pique, et rapproché du dénombrement donné dix ans plus tard (juin 1385) par cet archevêque, et de son testament (13 décembre 1389), il contribue à jeter un grand jour sur l'état du premier seigneur ecclésiastique du royaume à la fin du xive siècle. »

[2] Ce qui se trouve ici entre [ ], a été gratté ou arraché dans les deux cartulaires, qui ont tous

Item. Le Jard de Reims, pour le courtillement à fruit du jardin[1], pour ledit an, XXXIX l. VIII s. p.

Item. Pour le pois de la cire, ledit an, XX s. p.

Item. Une maison à louier, pour ledit an, XIIII l. p.

Item. Une autre maison, pour ledit an, XI l. IIII s. p.

Item. Une autre maison, pour ledit an, VI l. VIII s. p.

Item. Une autre maison, pour ledit an, XVI l. p.

Item. La hale au pain, pour ledit an, XXVI l. p.

Item. Une autre maison, pour ledit an, XL s. p.

Item. Une table au change, pour ledit an, XXII s. p.

Item. La maison de Bonne Sepmaine, pour ledit an, XVI s. p.

Item. La maison d'emprès, pour ledit an, XVI s. p.

Item. Une partie de la grange, pour ledit an, IIII s. p.

Item. La rivière de Saint-Lyénart, pour ledit an, IIII l. p.

Item. Les cens de la grange, pour ledit an, VII l. II s. p.

Item. Chascun estal de la grant boucherie (et en y puet avoir XXIIII), XXVI d. ob.

[§ II. — REVENUS HORS REIMS, DANS LE ROYAUME.]

Item. La prévosté de Nogent, pour ledit an, LIIII l. VIII s. p.

Item. Une maison à Nogent, avec les jardins et vignes, pour ledit an, LXIIII s. p.

Item. La prévosté de Cournissy, pour ledit an, XXXV l. IIII s. p.

Item. La prévosté de Chaumuisy, pour ledit an, XXXII l. p.

Item. La mairie de Maynnex, pour ledit an, VI l. p.

Item. La mairie de Mombret, pour ledit an, XIII l. p.

Item. La mairie de Tuissy, pour ledit an, LXXII s. p.

Item. La mairie de Heudrésiville, pour ledit an, VI l.

Item. La mairie de Villefranqueux, pour ledit an, XX l. p.

Item. La mairie de Ruffy, pour ledit an, XXIX l. p.

deux appartenu au chapitre, dont les agents avaient sans doute intérêt à faire disparaître ce témoignage de la possession des moulins de Vesle par les archevêques. Mais un peu plus bas, p. 422, un passage où il est question de ces moulins a échappé aux investigations des agents du chapitre, et nous a servi à rétablir les lacunes intéressées qu'ils avaient établies sur différents points de ces comptes.

[1] « En icelui communement a, chascun an, XXIIII chars de foings.

Item. La prevosté d'Atigny, pour ledit an fut baillié en garde a Husson Pilette.

Item. Le four d'Atigny.

Item. La riviere d'Atigny, pour ledit an, VI l. VIII s. p.

Item. Le harlage de ladicte ville se liève en bail, et se liève chascune sepmaine, le dimenche et le jeudi.

Item. Tuit les taverniers de ladicte ville doivent, pour chascune piece de vin qu'ilz vendent, VI d., et un lot de vin.

Item. Pour le vinnage d'Atigny, pour ledit an, XII l. p.

Item. Le tonnieux appellez *Pontages*, que doivent pluseurs villes de Retheloys, pour ledit an, XXIIII l. p.

Item. Les cens de Pasque, X s. X d.

Item. Le tonnieu d'Attigny, pour ledit an, XVI l. p.

Item. Les estaux à bouchiers doivent chascun, à Pasque, X s.

Pareillement chascun boulengier, X s.

Pareillement chascun cordonnier, II s. VI d.

Pareillement chascun mercier, et chascun chandelier, II s. VI d.

Item. Les fours de Coulommes, pour ledit an, IIII l.

Item. Les tonnieux de Villés, pour ledit an, furent vendus C sextiers d'avoine.

Item. Le stelage d'Actigny se lieve en bail.

Item. Les fourniaux que font les boulengiers doivent pour chascun muy, IIII d.

Item. Chascun drapier qui tient estal, doit à Pasque X s.

[§ III. — REVENUS HORS DU ROYAUME : BEAUMONT EN ARGONNE.]

Primo. Le four de Beaumont, pour ledit an, XVI l. X s.

Item. Les moulins de Beaumont, pour ledit an, IIII muys et VIII sextiers de blé.

Item. Les tonnieux, pour ledit an, X l. XIII s. IIII d.

Item. La moitié des amendes de ladicte ville, esquelles prent le duc de Bar le tiers.

Item. Le four de la Tenne, en la part monseigneur de Reins, pour ledit an, LXIII s.

Item. Les amendes.

Item. Le four de la Besace, pour ledit an, IIII l.
Item. Les amendes de ladicte Besace.

[§ IV. — REVENUS HORS REIMS DANS LE ROYAUME, SUITE.]

Item. La prévosté de Sept-Saux, pour ledit an, X l. X s.
Item. La rivière pour ledit an, XII l. XII s. VIII d.
Item. La huge à prendre auguilles, pour ledit an, VII l. IV s.
Item. La pescherie de la Fosse du Moulin, pour ledit an, IIII l. XVI s.
Item. Les moulins, pour ledit an, VIII muis de grain.
Item. Le paiage, XII l.
Item. Le paiage de Beaumont sur Vesle, pour ledit an, XLVIII l.
Item. La mairie de Tuissy, pour ledit an, LIIII s.
Item. A Tuissy aux octaves de Pasque, XLV s.
Item. Le four de Tuissy, LV s.
Item. La prévosté de Betteniville[1].

[1] Presque tous les articles qui occupent ici une ligne, supposent d'autres comptes très-détaillés, dont plusieurs se trouvent encore dans les archives de l'archevêché. Il n'entre pas dans notre plan de nous en occuper d'une manière spéciale, mais nous ne croyons pas inutile, pour le but que nous nous proposons, d'analyser au moins un de ces comptes, ne fût-ce que pour donner une idée plus exacte du temporel des archevêques, et de l'état des personnes dans leurs nombreuses possessions. Nous prenons dans la lay. 27, lias. 83, le n° 1, qui est le compte de la prévôté de Betheniville, pour l'année même où fut dressé le compte général que nous donnons ici, dans le texte.

Ce sont les cens et rentes qui sont dehus à très-révérend père en Dieu Mgr. de Reins, ... appartenant à la prévosté de Bettigniville, paiez l'an M. CCC. LXXVI, *receuz par Jehan le Fort-Homme, curé de Sommepy, et receveur de ladicte prévosté.*

[I. RECEPTES.]

[§ I. RENTES NON MUABLES DUES AU XVe MAI *.]

[1] Première recepte de cens qui sont dehus en ladicte ville de Bettigniville, XVe jour du mois de mai, paiez en la présence de Bertran le Barbier, Jehan l'Esbaubit, Jehan dit la Giffe, Jehan Vignette, Robert Languelier et Jehan dit Bouchier, eschevins ad ce appellez :

93 *cotes*, — *total :* LXXI *sous.*

[II] Autres cens qui sont appellez : *Les cens de Madame Sebille*, deuz à Mgr., paiez et receuz l'an dessusdit, le XVe jour dudit mois de may :

26 *cotes*, — *total :* VIII s. III *d.*

[III] Les cens des villes forainnes, paiez au XVe jour de may, et en l'an dessusdit, en ladicte ville. . . .

Primo : Ponfavergier : 10 *cotes*, — *total :* III *s.* XI *d. ob.*

[2°] Hoivinet. — 16 *cotes*, — *total :* IIII *s.* IX *d.*

[3°] St.-Hilier-le-Petit. — 8 *cotes*, — *total :* II *s.* XI *d. ob.*

[4°] La Nuefville. — 3 *cotes*, — *total :* IX *d. ob. fort.*

[5°] Moinronviller. — 3 *cotes*, — *total :* XI *d.*

* La plupart des intercalations mises par nous dans ce compte, sont empruntées à un autre compte de cette même prévôté, pour l'an 1386.

Item. La mairie d'icelle, pour ledit an, XXXII s.

Item. La mairie de Saint-Martin, pour ledit an, LXIIII s.

Item. Le four de Luistre, pour ledit an, XXXVIII s.

[6°] Mont St.-Remy. — 7 *cotes, — total :* II *s.* I *d. et pig.*

[7°] Espoye. — Cens dehus à Mgr. en la ville d'Espoye, XV[e] jour du mois de may, liquelz se doient paier et recevoir audit lieu. Pour ce, receu de François d'Espoye, pour l'an LXXVI, XIX d.

[§ II. VENTES DE BETTENIVILLE.]

Autres rentes qui sont appeléez *Ventes*, deheues à Mgr. en ladicte ville de Bettigniville, au jour de la feste de la Nativité de S. Jehan-Baptiste, des habitans de ladicte ville, lesquelles sont muables, que chascun desdiz habitans qui doit ventes, paie II d. :

34 *cotes, à* II *d. chaque, — total :* V *s.* VIII. *d.*

[§ III. CENS ET RENTES APPELÉS : *Poursains.*]

Rentes dehues à Mgr. [audit jour] . . . . des villes foraines, . . . apportées en ladicte ville de Bettigniville.... le jour dessusdit...

[1°] Ardenay. — Reçu de ladicte ville, . . pour la rente d'icelle ville : CV s. par.

[2°] Mouronviller. — *Item,* reçu de ladicte ville : XXXV s. par.

[3°] St.-Clément : IIII l. V s. par.

[4°] St.-Martin le Hureux : LV s. par.

[5°] Mont-St.-Remy : XXXV s. par.

Somme : XV l. XVI s.

[§ IV. CENS ET RENTES NON MUABLES DUES AU 1[er] OCTOBRE]

[I] Les cens dehuz en la ville de Bettigniville [et en la ville de Mont-St.-Remy], au jour de feste S.-Remy, . . . receuz. . . . en la présence de B. le Barbier, J. l'Esbaubit, J. dit la Giffe, J. Bouchier, et G. Chepe d'oye, eschevins de ladicte ville ad ce appellez :

136 *cotes, — total :* VIII *l.* X *s.* VIII *d.* — XX *sext. d'avoine,* I *chapon.*

[II] Autres cens dehus audit jour . . . . qui sont appellez : *Cens à Madame la Sebille :*

35 *cotes, — total :* VI *s.* VII *d. ob.* — I *sext. trois boiss. d'aveine.*

[III] Villes foraines : [1°] Hoivincy : 40 *cotes, — total :* XVII *s. ob.* — I *quartel d'aveine.*

[2°] Ponfavergier : 26 *cotes, — total :* XVII *s.* II *d.* — II *quartel,* I *boisseau et le tiers d'aveine.*

[3°] Cens à *Madame Sebille* deuz à Ponfavergier : 2 *cotes, — total :* I *d.*

[4°] La Nuefville : 10 *cotes, — total :* III *s.* IX *d.* — II *quartelz d'aveine.*

[5°] St.-Hylier-le-Petit : 14 *cotes, — total :* III *s.* IV *d. ob.* — II *buisselz d'aveine.*

[6°] Cens à *Madame Sebille* deuz à St.-Hilier : 3 *cotes, — total :* III *d. ob.*

[7°] Nouroy : II *cotes,—total :* V *s.* I *d. ob.*

[8°] Moinronviller : 12 *cotes, — total :* IIII *s.* VII *d.* — VII *quartelz de seigle,* VII *quartelz d'aveine.*

[9°] Espoye : pour cens sur la mairie d'Espoye, qui est à l'abbé d'Anviller, V d.

[10°] Pour autres cens sur plusieurs personnes : XX d.

[§ V. RENTES DE CHEVAUX A BETTENIVILLE.]

Rentes deheuez en ladicte ville de Bettigniville des habitans d'icelle, au jour de feste S.-Remy, qui sont appellez *Abnurages* [sic : *Abunnages?* *], que chascun bourgois qui tient cheval à cherrue, pour I cheval doit I quartel de seigle; et qui en tient deulx, II quartelz, et ainssy au dessus :

20 *cotes, —* 22 *chevaux, — total :* V *sextiers,* II *quartelz.*

[§ VI. RENTES DE LA S.-REMY, TONNIEU, TERRAGE A] S.-CLÉMENT.

[I] Les cens et les rentes dehuz. . . . en la ville de St.-Clément, au jour de feste S.-Remy, lesquelz se doient cueillir et recevoir au lieu; receuz l'an M. CCC. LXXVI, en la présence de Perresson le Créceit, maire de ladicte

* Dans un autre compte de 1386, cet article est intitulé : *Rentes de chevaux.*

Item. Les tonnieux de Saint-Hilier-le-Petis, VIII s.

Item. Pluseurs autres aveisnes et blés appartenans à ladicte prévosté.

ville, Colesson Jacquart, et Jehan le Mainbour, ad ce appellez comme eschevins :

35 *cotes, — total :* XIII *s.* I *d. — Seigle,* V *quart.,* III *bois. — Aveine,* III *sextiers,* I *quart,* III *bois. —* XIII *poules et demi.*

[II] Les tonnieux de St.-Clément qui sont deheuz au jour de feste S.-Remy, que chascun chief d'ostel doit ad cedit jour à Mgr. III quartelz aveine audit lieu, li quelz sont muables :

14 *cotes, — total :* X *sextiers et demi.*

[III] Ce sont les terrages receuz à St.-Clément pour Mgr. l'an LXXVI, le jour dessus-dit, li quelz sont chascun an muables et terragiez aux champs, sus les terres, par le maire et les eschevins de ladicte ville ; liquelz ont esté terragiés pour l'an présent par Perresson le Creteit, maire de ladicte ville, Jehan le Keux, Jehan dit le Mainbour et Colesson Jacquart ad ce appellez :

25 *cotes, — total : Froment,* II *bois. — Seigle,* VI *sextiers* II *quart. et* III *bois. — Aveine,* XIIII *sextiers* II *bois. — Orge et scourgon,* I *sext.*

[§ VII. RENTES DE LA S.-REMY, ET DU SAC A] S.-MARTIN-LE-HUREUX.

[I] Cens et rentes deheuz.... ad ce dit jour...

[1°] *Premiers* cens qui sont appellez cens *Crossart :*

23 *cotes, — total :* VI *s.* VIII *d. — Seigle,* VII *quart.* III *bois. — Aveine,* II *sext.* III *quart.* I *bois. — une poule.*

[2°] Autres cens appelés les cens des *Alleux :*

11 *cotes, — total :* II *s.* VI *d. ob.*

[II] Les rentes. . . . en aveines [appellées : le *Sac*] :

9 *cotes, — total :* VIII *d. — Aveine,* IX *sext.* III *quart.*

[§ VIII. MAIRIE, TONNIEU, HERBAGES DE] PONTFAVERGIER.

[I] Cens deheuz à Mgr. en la ville de Pontfavergier audit jour. . . . pour cause de la mairie de Chanterainne appartenant à Mgr., liquelz se doivent lever audit lieu :

43 *cotes, — total :* III *s.* III *d. ob. —* V *quart.* II *bois. d'aveine.*

[II] Ce sont les tonnieux deuz à Mgr. en ladicte ville de Pontfavergier, lesqueilz se doient cueillir en ladicte ville et aller querre de maison en maison par les gens de Mgr., avec yceulz le sergent de Mgr. de la ville . . . Et tous cilz qui doient à Mgr. thonnieu, doient I quartel d'aveine :

141 *cotes, — total :* XXXV *sext.* I *quart.*

[III] Autres rentes dehuez à Mgr. en la ville de Pontfavergier, qui son appellez *herbaiges :*

14 *cotes : — total :* IIII *sext. d'aveine.*

[§ IX. DIVERS TONNIEUX.]

[I] *Moinronviller.*

[1°] Les tonnieux de Moinronviller deuz à Mgr. des bourgoiz de la terre de l'ospital :

5 *cotes, — total :* V *quart. d'aveine.*

[2°] Tonnieux de ladicte ville . . . . deuz à Mgr., des bourgoiz des signeurs de la Bove :

7 *cotes, — total :* III *sext.* II *quart.*

[II] *Ardenay.*

Les tonnieux de la ville d'Ardenay :

17 *cotes ; les coutres de la ville payent à eux seuls* 34 *sext. d'aveine. — Total* XXXVIII *sext.*

[III] *Hoviney.*

Tonnieux :

26 *cotes, — total :* VI *sext.* II *quart.*

[IV] *St.-Estene-à-Arne.*

Les tonniex de St-Estene-à-Arne, que chascun chief d'ostel doit à Mgr. chascun an demi-quartel avoinne :

9 *cotes, — total :* I *sext. et demi-quart.*

[V] *Mont-St.-Remy.*

Tonnieux :

4 *cotes, — total :* II *sext.*

Item. La prévosté de Tourville fut bailliée en garde.

Item. Le moulin.

[§ X. SAUVEMENS ET RENTES NON MUABLES DE] DONTRIAN.

[I] Rentes dehues à Mgr. en la ville de Dontrian, au jour de feste S.-Denize, qui sunt appellez *Sauvemens* [ou les *Sacs*] :

7 *cotes*, — *total* : VII *sext. aveine.* — XIIII *d.*, *pour les sacs.*

[II] Autres rentes dehues à Mgr. en ladicte ville, au jour de feste S.-Martin d'iver, paiéez et receutez l'an LXXVI, en la présence de Béraut Robilluex, maire de Dontrian, Jehan Poncignart, Jehan Pignoncel, et Ourbin Piautre, sergent de ladicte ville :

9 *cotes*, — *total* : XVIII *s.* — XVIII *sext. d'aveine*, — XVIII *poules.*

[§ XI. BOURGEOISIE DE] BETTIGNIVILLE.

Rentes [dites *Bourgeoisies*], dehens en la ville de Bettigniville, au jour de la feste de S.-Martin d'iver que chascuns bourgeois doit à Mgr. XII d., I sext. d'avoine et une poulle; et qui tient un cheval à cherrue, II s. II sext. d'aveine et II poulles, et au dessus qui tient pluseurs chevaux à cherrue, receutez . . . . pour le curé de Sommepy receveur de Bettigniville, en la présence de B. le Barbier, J. Lesbaubit, J. Vignette, J. Pancette, G. Cheppe d'Oye et J. Bouchier, eschevins de ladicte ville, ad ce appellez avec J. Boudin, sergent pour mesurer l'aveine :

63 *cotes*, — *total* : IIII *l.* XII *d.* — IIII^{xx} I *sext.* — IIII^{xx} I *poulles.*

[§ XII. SAUVEMENS DE] S.-HILIER-LE-PETIT.

Rentes [appelées *Sauvemens*] dehuez à Mgr. . . . au jour de S.-Martin d'iver. . . , receutez en la présence de J. Gerdre, maire de ladicte ville, D. le Batillot, D. Gaquerel, et H. le Roux, eschevins de ladicte ville ad ce appellez :

38 *cotes*, — *total* : XLVII *s. pour les sacs*, — LXVI *sext.* I *quart. d'aveine*, — XLV *poulles*, *pour rentes et tonnieu.*

[§ XIII.] TERRAGES DEHUS A Mgr. . , DES VILLES DE NOUROY, DE MOINRONVILLER ET DE JUNIVILLE.

[I] Nouroy : pour les terrages, pour l'an LXXVI, aveine, XVI sext.

[II] Moinronviller : . . . . aveine II sext. I quart. et demi.

[III] Juniville : pour les terrages de Juniville dou lieu appellez : *Les terrages de Biaumont*, receut à la mesure dudit lieu, aveine, VII sext. qui valent, à la mesure de Reins, IIII sext. et demi av., ou environ.

[§ XIV. SAUVEMENS DE MANRE.]

Menre : les sauvemens des bourgois de Menre. . . . receut tout en somme : aveine, XLII sext.

[§ XV. CENS ET VENTES DE LA VEILLE DE NOEL EN DIVERS LIEUX.]

[I] *Bittigniville.*

[1°] Cens deheuz en ladicte ville, vigile de Noël :

5 *cotes*, — *total* : X *den.*

[2°] Autres receptes d'argent faictes pour rentes dehues en ladicte ville, au jour de Noël, appellez *Ventes*, que chascun de ladicte ville qui doit ventez, doit ad cedit jour II d. :

33 *cotes*, — *total* : V *s.* II *d.*

[II] *St.-Climent.*

Rentes d'argent, d'aveine, de poulles dehues. . . au jour de Noël et receutez. . . . en la présence P. le Cateit, maire de ladicte ville, J. le Keux et C. Jaquart, eschevins ad ce appellez :

15 *cotes*, — *total*: III *s. ob.* — III *quart.* III *bois. av.* — III *poulles et demie.*

[IV] *Pontfavergier.*]

Cens dehuz. . . . au jour de Noël :

3 *cotes*, *d'un tournois chaque*, — *total* . II *d. ob.*

[V] *Moinronviller.*

Rentes et poulles dehues à Mgr., des bergiers de Moinronviller, que chascun des bergiers de ladicte ville doit chascun an appor-

[§ V. — REVENUS A REIMS : SUITE.]

Item. Les explois du bailliage de Reims, qui puet bien valoir chascun an mil livres ou plus.

ter en chastel de Bettigniville, au landemain de Noël, une poule ·

4 cotes, — total : IV *poulles.*

[§ XVI. RECEPTES DIVERSES.]

[I] Autres receptes de grains faictes pour Mgr., pour les molins de Bettigniville, liquelz furent venduz pour le temps de bonne mémoire mon très-chier et redoubté seigneur Mgr. Loys Thésart, jadis archevesque de Reins, commençant à lever dimenche, premier jour du mois d'avril, l'an mil ccc. LXXV, jusques à trois ans entiers après ensuians, liquelz furent vendus à cris, à crois et à remont. . ; et le pris Pierre Loilier de Bettigniville, pour la première année. . . rabatant tous ses remons. . . , c et x sext. de grains, le tiers froment, le tiers seigle et l'autre tiers orge, et pour chascun an des [autres] II ans, VI^{xx} sext. de grain, tel blef comme dessus est dit. . . .

[II] Receptes d'argent faictes, bailliez par les gens de Mgr.

Premiers, receut de Mgr. par la main de . . . . Pierre de Clarizel baillif de Reins, présent messire Henri de Vaux chevalier, en la maison Colet le Peschour. . . . VI frans, valent IIII l. XVI s. par.

Item, de Gérardin la Poulle, capitaine de Bettigniville. . . , liquelz li furent baillez à Reins pour apporter à Bettigniville, V frans valent IIII l.

Item, de maistre Thiébaut d'Attigny, pour le temps registreur de la court de Mgr., XLVIII s.

Somme · XI l. III s.

[III] Receptes d'argent pour les fermes vendues appartenant à la prévosté de Bettigniville. . . . , pour un an, XXII l.

[1°] de Renaut Courcelet *, prévost et fermier des amandes appartenant à explois de prévosté, et aussy des aforages appartenant à ladicte prévosté de Bettigniville. . . , pour un an, XXII l.

[2°] *Item*, de Jacquet le Roy, du four de Bettigniville. . . . pour un an, LX s.

[3°] *Item*, de B. Robilluex, maire de... Dontrian, pour la mairie..., pour un an, XLII s.

[4°] *Item*, de J. le Tondeux, maire de St-Martin, pour la mairie. . . pour I an, XL s.

[5°] *Item*, de P. le Creteit, maire de St-Climent, pour la mairie..., pour I an, XLIIII s.

[6°] *Item*, receut de Arnould Maron, fermier de Mgr. du tonnieu de St-Hilier; pour un an, VII s.

Somme des fermes dessus, XXXI l. LXIII s.

[IV] Receptes d'argent, pour bois vendu l'an LXXVI.

Somme : VII l. II s.

[V] Receptes d'argent, pour rouages dehus à Bettigniville :

XX *queues ou poinsons cotés ; — total :* III *s.* IIII *d.*

[VI] Receptes de corvees de charrois vendus l'an LXXV **.

* Courcelet mourut l'année suivante, et le compte de cette année porte : « Le juedi, XVe jour d'avril, fut mise la prévosté.... par Jehan Noe; et fut mise d'assiette à VIII l. par. IIII remons, chascun remont de X s., le tiers ès remons, criée par III dimenches et trois mercredis, à entrer..... venredi Ier jour de may LXXVII, jusques à trois ans. Dut avoir le marchans darriens enchérisseur, la chandeille faillie, c'est assavoir amendes composées en justice, afforages et roages.... Vint J. Avril de St.-Hilier-le-Petit, fit VI remons, chascun X s., valent III l.; demourat le marchié et prévostay audit Avril, présent Pierre Oillier prévost en ban (?), B. le Berbier, J. Esbaubit, et R. Anguelier, eschevins parmi le pris de XIII l. p., mais qu'il doit rabattre pour cette première année le tiers de X remons, chascun X s.; et valent V l., rabatut XXXIII s. IIII d. — Reste pour la première année : XI l. XVI s. VIII d. »

** Ceux qui ont vérifié le compte ont mis en note : « Non est verisimile quin plures sint in qualibet villa, qui debent istas corveias. »

Item. La vicomté de Reims, qui puet valoir chacun an, les charges paiées, c livres de tournois, qui escheuent entre Noël et le jour de l'an.

Item. Les rentes de blés, d'avoines, chappons et deniers, qui escheuent à la Saint-Remy et à la Saint-Martin, à Noël et à Pasques.

Primo, receut de R. le Gignère et de J. Filleux cens[iers], R. d'Ambonnay à Dontrian, pour vi cherrois de iii chevaux que il tenoient à cherrue; et doit en ladicte ville chascun chevaux à Mgr. pour an, ii cherrois, et vault chascun cherrois une journée d'un cheval; pour les vi cherrois dessusdis, receut xviii s.

Item, pour ix cherrois vendus à A. Maron de St.-Hilier, desquelz furent pris trois cherrois à R. le Berbier, trois à R. le Batillot, et trois à Jehannart, chascun cherrois ii s. et viii d., valent xxiiii s.

Plus 9 autres charrois, — total : lxx *s.* vi *d.*

Autres receptes d'argent pour blef vendu.

Somme : xi l. xiii s. vi d.

Somme toute de la recepte en deniers : cvii l. vii s. vii d. obol.

Item en froment : xxxix sextiers iiii bois. et demi.

Item en seigle : lvi sext. ii quart. iii bois.

Item en aveine et scourgon : iiii^{c} l sext. iii quart. i bois.

Item de orge : xxxix sext. ii bois. et demi.

Item en poulles, viii^{xx} vii poulles, et i chapon.

[II. DÉPENSES.]

[§ i] SALAIRES ET GAGES D'OFFICIERS.

Premier, pour desservir la chappellenie dit lieu, pour un an feni au 1er jour de janvier, l'an lxxvi, paié audit curé du commandement de Mgr., iiii l.

A J. Colin, portier dudit chastel. . . . viii frans pour an.
du chastel de Bettigniville, pour le curé du-

A J. Gogart, garde des eaues de ladicte chastellenie, lxiiii s. *

. . . .

Somme : xv l.

[§ ii.] DESPENS DE BOUCHE.

Pour les despens du receveur [général] et [des] dessusdis, pour tout l'an, pour le capitaine pour i terme, et pour pluseurs survenans des gens de Mgr., l l. xi s. iii d.

[§ iii.] DESPENS POUR OEUVRES. [*Réparations et entretien d'édifices.*]

Somme : x l. xvii s. v d.

[§ iv.] MISES POUR ACHAT DE CHOSES, POUR MESNAGE D'OSTEL [*mobilier*].....

Somme : xlv s.

[§ v.] DESPENSE COMMUNE. [*Entretien de jardins, viviers, etc., etc.*]

Somme : lxviii s. ii d.

[§ vi.] DESPENSE POUR PESCHIER **.

Somme : iiii l. x s.

Somme de la despense dessusdicte, pour l'an feni au premier janvier, l'an lxxvi : iiii^{xx} vi l. xi s. x d.

* Le compte de 1386 ne fait mention ni de portier, ni de garde des eaux, mais bien d'un sergent de Mgr. et de son receveur général.

** A la suite de ce compte, mais hors de ce compte, se trouve celui des poissons pêchés, qui sans doute ne faisaient point partie du bail de la prévôté. Il y a 414 carpes, 687 carpeaux, 155 bechés, 232 anguilles, 56 vermales. On consomme une partie de ce poisson dans la maison de Mgr. a Reims; on en vend pour la somme de xxvi l. xi s. vi d.

[II. *État comparatif des revenus du temps de Louis Thézart, et de ceux que perçoit Richard Pique.*] — *Ce sont les rentes et revenus du temporel de l'arceveschie de Reins, du temps ancien et du présent* [1].

[§ I. — REVENUS A REIMS.]

Primo. La viconté de Reins soloit valoir v^c et XL l., et du présent vault III^c XL l. p.

La prévosté de Reins soloit valoir IIII^c l., à présent vault VII^xx IIII frans.

La mairie de la Cousture soloit valoir IX^xx l., à présent vault XX l.

La hale au pain XLIIII l., à présent vault IIII^xx VII l.

La rivière de Veelle LXXV l., à présent vault IIII^xx VII l.

La hale aux bouchiers X l., à présent vault VII l. X s.

Le Jard de Reims XXX l., vault à présent XLII réaux et environ VI jours de prés.

Le pois à la cire soloit valoir LX l.; à présent vault IIII l.

La hale aux poissons IIII l., à présent vault IIII l.

Pluseurs maisons et rentes séans à Reims, environ XL l., valent à présent LXI l. VI s.

Les pastures XL l., à présent valent IIII^xx l. VI s. X d.

La grange de Reims IIII^c sextiers de fourment, vaut à présent II^c sextiers de fourment.

VI^xx sextiers de fourment, deux à la Saint-Martin et à Noël, tant à Reims, et au chastel de Nuefville, valent à présent LXII sextiers de forment.

Les moulins [de Vesle] (les mots que nous rétablissons ici ont été enlevés par le grattoir dans les deux exemplaires) estanz à Reims, soloient valoir VII muis de blé, valent à présent VI^xx l.

[1] Les différences que signale ce § doivent tenir à la confection de nouveaux baux dressés en 1375, comme on le voit plus bas, partie V, § 2. — D'ailleurs il paraît y avoir plus d'une erreur de chiffres dans ces prétendues différences, comme le fait supposer la comparaison de cette partie IIe aux parties Ire et V^e du compte.

[§ II. — REVENUS HORS REIMS.]

Les moulins de Neufville LXX l., valent à présent VIII^{xx} frans.

La rivière de Champigny XL l., vault à présent XLIIII l.

La prévosté de Courmissy VII^{xx} X l., vault à présent XLVI frans.

III^{c} stiers d'avoisne, tant en ladicte ville de Courmissy que à la Neufville; VI^{xx} septiers d'avoine VI^{xx} chappons.

XIIII^{xx} chappons, IIII^{xx} gelines, environ X jours de vingnes, et XLV muys de vin de rente, valent à présent VI l. LX gelines; et lesdis XLV muys de vin, XLVI frans.

La mairie de Villefranqueux soloit valoir XX l., à présent vault XXI l.

Environ XXI muys de vin de rente, XXXVI sextiers d'avoine, valent à présent XIIII sextiers d'avoine.

La prévosté d'Attigny V^{c} XL l., à présent vault avec XVIII fauchiez de prez, II^{c} l.

Item. Le bois de Marcelot, où on peut vendre chascun an L l. de bois, à présent valent XX l.

La prévosté de Betteniville soloit valoir VII^{c} l., à présent vault III^{c} l.

La prévosté de Sept-Saux III^{c} LX l., à présent vault II^{c} l.

La mairie de la rivière de Tuissy XV l., à présent vault IIII l.

La mairie de Montbret XX l., à présent vault XII l.

La prévosté de Nogent LXXV l., à présent vault LXXVIII l.

Environ V jours de pré, bois pour l'usage de [l']hostel, et peut-on auvec ce vendre XX arpens de bois, environ XVIII jours de vigne, tant audit Nogent comme à Chamery.

La prévosté de Chaumisy LXX l., à présent vault LVI frans.

Environ V jours de vigne, et y vent-on chascun an environ LX arpens de bois, qui soloient valoir III^{c} livres, à présent valent..... (*sic*).

Item. A Colommes à la montaigne, deux jours de vigne.

La mairie de Mainelx IX l., vaut à présent VI l.

Dix queues de vin de rente, et XVIII sextiers d'avoinne; et à présent y a IX queues de vin.

La chastellenie de Courville, tant en blé comme en argent, soloit valoir IIII^{c} l., vault à présent XXVIII sextiers d'avoine.

Et en y a environ VIII jours de prez, bois, pour l'usage de l'ostel.

La mairie de Ruffy XXVII l., vault à présent XII l.

La mairie de Tuissy soloit valoir et vault IIII l.

La mairie de Heudrésiville et de Saint-Martin [1], VI l.

La mairie de Colommes delez Attingny.

Au Viel Arcy, XVI jours de vigne.

La terre de Muire, qui soloit valoir LII l., vault à présent XXIIII l.

La prévosté de Mouson soloit valoir XII^c frans, à présent vault VIII^c frans.

Et ne sont mie en ces comptes le Jard de monseigneur, ne la paisson des bois, qui puent valoir c frans.

Et aussy ne sont mie comptés la vente de bois, ne les grosses amendes, qui puent valoir environ..... (*sic*).

Item. En ce ne sont pas comptés les amendes et exploiz du bailliage de Reims, pour ce qu'elles sont ès aventures.

[III. *Officiers temporels et spirituels de l'archevéché.*]

[§ I. — OFFICIA CURIE TEMPORALIS.]

Baillivus, — subbaillivus seu locum tenens, — prepositus remensis, — maior culture remensis, — vicecomes qui preest tholoneis, — servientes baillivi, — servientes prepositi.

Item. In singulis castellaniis, videlicet de Attigniaco, de Bettenivilla, de Septem Salicibus, de Curvilla, de Cormissiaco, de Nogento, sunt singuli prepositi qui communiter (?) sunt furnarii.

Item. Receptor de Curvilla vocatur Castellanus, et atrium custodire consuevit, et facit coli vineas, et terras apud Septem Salices et Bettenivillam.

Sunt capitanei seu custodes castrorum predictorum.

In castro Porte Martis est castellanus, qui custodit castrum et prisionarios.

Item. Est capitaneus, et specialiter tempore guerre.

Item. Generalis receptor temporalitatis com[mun]iter moratur in palacio remensi, cum clerico, vel famulo, et portario.

[1] Dans le Livre rouge, St-Mame.

Item. Laboragium de cultura aliquotiens traditur ad firmam, et aliquotiens colitur per receptorem, et recipiuntur fructus in grangia prope Sanctum Anthonium remensem.

Item. Laboragium de Bona Domo regitur per castellanum de Curvilla.

Item. Castrum de Novilla est destructum; ibi sunt molendina boni valoris, et sunt eciam ibi alique modice obvenciones, quas aliquotiens domini remenses concedunt suis servitoribus.

Item. Sunt ibi bone piscarie.

Item. Prepositus mosomensis regit preposituram dicti loci, sub qua consistit castellania Bellimontis in Argonna, licet Bellusmons sit in regno, et Mosomum extra regnum.— *Item.* Apud Mosomum consuevit esse gubernator, qui erat supra prepositum. — *Item.* Ibidem consuevit esse receptor. — *Item.* Servientes prepositi mosomensis. — *Item.* Servientes nemorum archiepiscopalium. — *Item.* Portarius castri mosomensis, et satis competens officium.

Item. Apud Curvillam et Cormissiacum sunt garenne, et in dictis locis sunt forestarii, seu servientes custodes garennarum.

Item. Porta Reneri Bouiron pertinet ad dominum remensem, et alioquotiens ibi custodiuntur prisionarii, et modicum valent emolumenta illius porte, que domini archiepiscopi concedunt aliquotiens servitoribus suis.

Item. Dominus remensis archiepiscopus habet tredecim officia laicalia, que vocantur paupertates Sancti Rigoberti, que concedunt domini archiepiscopi quando vacant suis servitoribus, vel quibus volunt.

Item. Est una parva domus in parvisio remensi, contigua ecclesie remensi, quam archiepiscopi concedunt quibus volunt, que valet communibus annis XIII florenos, vel citra.

[§ II.] OFFICIA CURIE ARCHIEPISCOPALIS REMENSIS.

Primo. Duo officiales, — sigillifer, — registrarius; — duo promotores in civitate et diocesi, — unus promotor provincie, — examinatores testium qui vocantur tabelliones, — officium sententiarum, — positionarii, — audienciarii, — procuratores in causis provincie, — notarii intreseci, — notarii foranci, — receptores legum et emenda-

rum in provincia qui vocantur officiales foranei, — apparitores, — turrarius Bone Septimane, qui est custos prisionariorum clericorum, — procurator generalis.

[IV. *Dénombrement de la vicomté de Reims.*]

[§ I. — REVENUS.]

La viconté de Reims, que tient en garde messire Jaques de Bucy, dont les revenus sont telles.

Primo. Le vuinage de Sarnay et de Villers, à icellui appartenant, lequel a été vendu l'an LXXIII, LVI l., à paier à IIII termes.

Item. Le vuinage de la Neufville et de Saincte-Anne, est vendu à paier en II termes, VIII l.

Item. Le tonnul du fruit et des fourmages est venduz, à paier auxdiz termes, XXVIII l.

Item. Le tonnul du pain est vendu, à payer auxdiz termes, XXVI l.

Item. Le tonnul du marrein est vendu, à payer auxdiz termes, X l.

Item. Le tonnul du poisson de doulce eaue est vendu, à paier auxdiz termes, VI l.

Item. La viconté de Saint-Remy est vendu, à paier auxdiz termes, VIII l.

Item. Le huchage du vin est vendu à paier auxdiz termes, C s.[1]

Item. Le tonnul de toutes autres denrées que on vent à Reims, de telles qui doivent tonnul.

Item. Le s[t]erelage de tous les grains qui sont venduz et délivrés à Reims en la terre de monseigneur, et de Reims, tant en marchié comme en greniers.

Item. Le vuinage de toutes denrées qui trespassent parmi la ville de Reims, et le banlieue.

Item. Quans marchans forains ameinnent sel à Reims, le marchant doit pour chascun char de sel deux quartel de sel, et deux deniers de tonnul, et au-dessoubz au fuerre; et a-on aucune année baillié le mesurage de sel parmi XL l. par an, laquelle revenue n'a valu rien depuis IIII an, ne sel, ne argent pour la gabelle.

[1] Le cart. E porte X s.

[§ II. CHARGES.]

Ce sont les charges que le viconte doit chascun an tant en argent, en fourment, en blé de soile, et en avoinne, qui s'ensuivent :

[1° CHARGES D'ARGENT.]

Primo. Il doit à chappitre de Reims, à Pasque, à l'Ascension, à la Penthecoste, à la Toussains, et à Noël, à chascun terme, c s.; somme xxv l.

Item. Ausdiz de chapitre, à l'office de la Seneschaucie, au jour de la Saint-Martin, LXXIII l.

Item. Ausdiz de chapitre, cedit jour, à l'office des Anniversaires, xx l.

Item. A l'ospital de Nostre-Dame de Reims XLV l. par an, paians à Pasque xx l., à la Saint-Jehan xx l., et à Noël c s.

Item. A l'église de Saint-Denis de Reims, chascun an XLV l., paians comme dessus.

Item. Auxdiz de chappitre, aux jours de la my-aoust, à la Nostre-Dame en septembre, et à la dédicace de Nostre-Dame de Reims, à chascune feste.

Item. A l'ospital Saint-Anthoine, chascun an, à la Saint-Remy, xxv l.

Item. Au vidame de Reims, chascun an xx l., paians à Pasque et à la Saint-Remy.

Item. A Baudon de l'Omme, chascun an paians à la Saint-Remy, c s.

Item. A la femme Guy Lescot, chascun an, au jour dessusdit, c s.

Item. A Hurtaut de Courcy, chascun an, au jour dessusdit, XXIIII s.

Item. Au chapellain du palais, chascun an, en IIII termes, XII l.

Item. Au chapelain de Porte-Mars, chascun an à la Saint-Remy, XL s.

Item. Au chappitre de Saint-Thimotieu, chascun an à la Saint-Jehan, XL s. VI d.

Item. Aux XII poures Saint-Remy, à chascun XXXII s. pour an, à IIII termes, valent xx l. XVI s.

Item. Pour la moitié de la maison où on reçoit le serelage, laquelle moitié est à Aubert Grantmaire, chascun an x l., sans les refections; et monseigneur de Reims a l'autre moitié.

Item. Pour les gages du vicomte, pour chascune année, XL l., avec ce que on lui doit son administration de bois, de sel, de pois et de fèves.

[2°] CHARGES DE FOURMENT.

Primo. On doit à chapitre de Reims, le jour de la Saint-Jehan, II muys.

Item. A l'église de Saint-Nicaise de Reims, chascun an, à IIII termes, XII muys.

Item. A l'ospital Saint-Anthoine, chascun an, paians comme dessus, VIII muys.

Item. Au vidame de Reims, chascun an, à Pasque et à la Saint-Remy, V muys.

Item. A l'église Saint-Denis, paians à IIII termes VII muys et VI sextiers.

Item. A l'abbé d'Ellans, chascun an paians à IIII termes, I muy.

Item. A Hurtaut de Courcy, chascun an à la Saint-Remy, I muy et demy.

Item. Au chappellain de Porte-Mars, chascun an, au jour dessusdit, I muy et demy.

Item. Aux XIII poures Saint-Remy, chascun an, paians IIII termes, à chascun VII sextiers fourment, valent V muys IIII sextiers.

Item. A l'église d'Auviller, chascun an au jour de Noël, II muys fourment.

[3°] CHARGES DE SEIGLE.

Primo. A l'église d'Auviller, chascun an paiant à Pasque, III muys.

Item. A l'aumosnier de Saint-Remy de Reims, à la Saint-Martin, LXX sextiers.

Item. A l'église de Saint-Denis à Reims, chascun an paiant à la Saint-Remy et à Pasques, XX sextiers et mine.

[4°] CHARGES D'AVOINE.

Primo. A l'église d'Auviller, paiant chascun an à la Saint-Jehan, V muys d'avoinne.

Item. A l'abbé d'Ellans, chascun an, paiant à IIII termes, I muys d'avoinne.

Item. A l'église de Saint-Denis de Reims, paiant chascun an à la Saint-Jehan et à Noël, XIII sextiers d'avoinne.

[V. *État du temporel de l'archevêché sous Richard Pique, nommé en 1375 et mis en possession le 3 janvier 1376.*] — *C'est la valeur de la recepte du temporel de très-révérend père en Dieu monseigneur de Reims, qui est à lever à présent.*

[§ I. ÉTAUX ET GRANGE DONT LA FERME S'ACQUITTE A L'ANNÉE, ET DONT LE TERME ÉCHEOIT AU 2 FÉVRIER ET A PAQUES.]

Primo. Au jour de la Purification Nostre-Dame, pour VII estaux à la poissonnière d'eaue doulce, XL s.

Item. Pour IIII estaux à la triperie, cedit jour, XVIII s.

Item. Le landemain de Pasques, pour le cens de la grange, LXI s.

Item. Cedit jour, pour les estaux de la boucherie, XXXVII s. VI d. ob.

[§ II. FERMES QUI S'ACQUITTENT PAR QUARTIER.]

Ce sont les fermes du temporel, bailliées à ferme pour an, qui se paient à IIII termes principaulx de l'an.

Primo. La prévosté de Reims, et la mairie de la Cousture, sont bailliés à ferme pour an, à IIIc IIIIxx XV l. C'est pour chascun terme VIxx III l. XV s.

[Les moulins de Veesle, entre Deux-Pons][1] sont bailliés à ferme pour trois ans, commençant au jour Saint-Jehan l'an LXXV, chascun an pour VIIxx XVIII frans, excepté le premier an, que li marchans y prendrent, pour leur droit de leur remons, XVI frans, c'est pour la première année, VIIxx II frans qui valent CXIII l. XII s. C'est pour chascun terme de la première année, XXVIII l. VIII s.

Le pois de la cire est baillié pour an à IIII l. : c'est pour chascun terme, XX s.

La rivière de Veelle est baillié pour an, pour IIIIxx VII l. : c'est chascun terme, XXI l. XV s.

Les focés qui sont oultre le Jard Monseigneur, pardevers la rivière, sont bailliés à ferme pour un an à VII frans : c'est pour chascun terme, XXVIII s.

[1] Ce qui est ici entre [ ] a été gratté dans le cart. E, mais est resté entier dans le Livre rouge.

La hale au pain est baillié à ferme pour an, à xx l. : c'est pour chascun terme, c s.

[Le Jard Monseigneur de Reins est bailliés à ferme par an, à xlii royaulx : c'est pour chascun terme, x royaulx et demi, qui valent vii l. vii s.][1]

La maison que tient Raulet Alard est baillié à ferme pour an, a xx royaulx : c'est pour chascun terme v royaulx, valent lxx s.

La maison que tient Guillaume de Vaulx est bailliée à ferme pour an, à xvi royaulx : c'est pour chascun terme iv royaulx, qui valent lvi s.

La maison du bailliage est bailliée à ferme pour an, à xxi frans et demi : c'est pour chascun terme v fr. vi s., qui valent iiii l. vi s.

La petite loge devant la loge du prévost estoit bailliée à ferme pour an, à xl s., et vacque pour ce que l'oste s'en est fuis.

Une autre loge, au Change, est bailliée à ferme pour an, à xxxii s.; c'est pour chascun terme, viii s.

La maison devant la Pourcellette est bailliée pour an, à vi frans : c'est pour chascun terme, xxiiii s.

La maison de Bonne-Sepmaine, devant le Puis, est bailliée à ferme pour an, à viii frans : c'est pour chascun terme, xxxii s.

La maison dessoubz le Feins est bailliée pour an à vii frans : c'est pour chascun. terme, xxviii s.

Le jardin aux Boteilles est baillié par an à xx s. : c'est pour chascun terme, v s.

La riviere de Champigny est bailliée pour an à xliiii l. : c'est pour chascun terme, xi l.

La rivière de Saint-Liénart est bailliée pour an à iiii l. : c'est pour chascun terme, xx s.

Les deux moulins à blef à Neufville sont bailliés à ferme iii ans, commençans à dimenche v^e jour de novembre, chascun an, pour cxvi frans : c'est pour chascun terme, xxxix frans; ouquel terme penra la régale du ve jour de novembre[2], jusques à la délivrance du

[1] Cet article n'est que dans le Livre rouge.

[2] Ce passage seul servirait à légitimer notre opinion sur les circonstances auxquelles nous rattachons ce dénombrement.

temporel monseigneur, liquel fut délivrez le tiers jour de janvier; c'est pour monseigneur environ x frans, et pour la régale xix frans.

Les moulins foulons de Neufville, sont bailliés à ferme commençant au jour dessusdit, chascun an, pour LIIII frans : c'est pour chascun terme, XIII frans et demi; ouquel terme penra la régale de v^e^ jour de novembre, jusquez au jour que le temporel de monseigneur fut délivrez; et se escheu le terme des susdiz moulins le ve jour de février; c'est pour monseigneur environ IIII frans.

La chastellerie de Neufville, que monseigneur avoit donné à son maistre d'ostel, estoit bailliée pour an, à VIII frans : c'est pour chascun terme, XXXII s.

La disme des vivers de Neufville se baille pour chascun an à paier à la Saint-Martin, environ LIIII s.

La terre de Rilly est bailliée pour an à paier au jour de la Saint-Martin, pour XVI s.

La prévosté de Nogent est bailliée pour chascun an, à LXXII frans : c'est pour chascun terme XVIII frans, valent VIII s. VIII d., de laquelle somme on li déduit XX s. pour la cause du four que li Réthelois abatirent, qui estoit de sa ferme, reste XIII l. VIII s. Se monseigneur vaudroit penre VIII pour ledit terme.

La maison, vigne et jardin, que monseigneur a à Chamery est baillié d'enciennété à la vie de ceulx qui la tiennent, chascun an, à LXXIIII s. : c'est pour chascun terme à XVIII s. VI d.

La prévosté de Courmissy est baillié par an à XLVI frans : c'est pour chascun terme IX l. IIII s.

La prévosté de Chaumisy est baillié pour an, à LVIII frans : c'est pour chascun terme XI l. XII s.

La prévosté d'Attigny est baillié pour an, à VIII^xx^ XVI l. : c'est pour chascun terme, XLIIII l.; et est à très-mauvais paieurs, et très-poures gens; et y perdent grandement.

Les moulins d'Attigny sont baillés pour an, à XXVI l. XII s. : c'est pour chascun terme, VI l. VIII s.

La prévosté de Sept-Saux est baillié pour an, à II^c^ l. : c'est pour chascun terme, L l.

La mairie de Maignuelx est baillié pour an à VI l. : c'est pour chascun terme XXX s.

La mairie de Monbret est baillié pour an à X l.; de laquelle somme leur sont déduit pour an XLII s., pour cause de la maison qui estoit de leur ferme que li Réthelois abatirent : c'est pour chascun terme XXXIX s. VI d.

La mairie de Tuisy est bailliée pour an à IIII l. : c'est pour chascun terme XX s.

La mairie de Heudrésiville est bailliée pour an à VI l. : c'est pour chascune fine[1] XXX s.

La mairie de Villefranqueux estoit bailliée à ferme à XXI l.; et failli ladicte ferme au jour de Noël darnier passé.

La mairie de Ruffy est bailliée à XII l. : c'est pour chascun terme LX s.

La terre de Muyre, appartenant à monseigneur par deffaut d'ommage, est bailliée à XXVII l. VI s. : c'est pour chascun terme VI l. XV s. VI d.

Mémoire de IX^XX arpens de bois venduz ès bois de Chaumisy, appartenant à monseigneur, qui sont venduz au prouffit de monseigneur, chascun des arpens IIII fr. et I gros tournois, desduis les remons des marchans, à coper à VI ans, et I an de vuide après lesdiz VI ans, et en doivent coper chascun an XXX arpens, et paier chascun an à la Chandeleur, et doivent commencier à coper à la mi-aoust l'an LXXV, et le premier paiement escherra à la Chandeleur, l'an LXXVI.

[§ III. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS A LA CHARGE DU NOUVEL ARCHEVÊQUE.]

[1°] *C'est ce qui est à faire de nécessité du temporel monseigneur de Reims* [aux environs de Reims].

Premièrement, tailler du bois pour ardoir comme il en plesra à monseigneur; et coustera le cent d'annielx à taillier..... (*sic*) : c'est pour le millier, XXV l.

Item. A Nogent, à labourer XIIII jours de vignes, qui cousteront chascun jour en tasche, ou à journée, environ VII frans pour le jour,

[1] Livre rouge : Chascun terme.

vi^xx trois frans, de laquelle il faut paier la moitié devant Pasques; sont lxi frans et demi.

Item. Il faut faire deux milliers d'escharsons, et constera le cent à faire iiii s.; sont c s.

Item. A Chammery a deux jours de très-bonne vigne, et pourront couster bien à bien labourer, xvi frans : c'est à paier la moitié devant Pasque, viii frans.

Item. A Chaumusy a viii jours de vignes, qui cousteront à faire le moins xxxiiii francs : c'est à paier devant Pasque xvii frans.

Item. Faut i millier d'eschersons qui cousteront à faire xl s.

Item. A Coulommes a trois jours et deux hommés de vignes, qui cousteront à labourer xxiiii frans : c'est à paier devant Pasque xii frans.

Item. A Trigny a ii jours de vignez à labourer, qui porront couster xii frans : c'est à paier, comme dessus, vi frans.

Item. Y faut d'eschersons pour environ lx s.

Item. A Courmissy a xii jours et demi de vignes à labourer, qui pourront couster v frans; sont lxii frans et demi : c'est à paier, comme dessus, pour la façon, xxxi frans.

Item. Cousteront à faire ès bois de monseigneur les eschersons v frans.

Item. A Viel-Arcy a xvi jours de vignes à labourer, et pourra couster chascun jour vii frans, sont cxii frans : c'est à paier dedans Pasque lvi frans.

Item. Il faut acheter d'eschersons, pour lesdictes vignes, pour xlviii frans.

Item. A Nogent a un pressouoir; à Monbret, un; à Courville et à Mons sont iiii presoilz qui faut couvrir de nécessité, ou ilz se perderont.

[2° A REIMS.]

Item. En voz greniers de Bonne-Sepmaine faut grant foison de lates et de cloux, et y faut bien xii milliers de tuilles qui pourront couster xii l.

Item. En vostre palais a bien à faire de très-grant nécessité, tant de

couverture comme d'autre ouvrage, et y faut bien x milliers de tuiles qui pourront couster x l.

Item. En vostre Jard faut bien deux milliers de tuiles, qui pourront couster XL s.

Item. Avons acheté pour vostre grange delez Saint-Anthoine, IIII chevaux et un char ferré, pour faire vostre labourage, qui coustent XXXVI fr. et demi.

Item. Faut auxdiz chevaux millieur harnois qu'ilz n'avoient, qui pourra couster environ VI frans.

Item. Faut en vostre grange deux varlés et une baiselle, qui auront de gages chascun an, XXX frans.

Item. Demandent pour leur despenz, et autres administracions, pour leur vivre, pour chascun mois III frans, IIII septmaines pour le mois, sont par an, XXXIX frans.

Item. Faut pour la gouvernance de IIII chevaux, environ XXIII septiers d'avoine pour le mois, et pourra couster le sextier III s. et demi; sont CIII s. VI d.

Item. Faut en ladicte grange pour semer les terres à mars, avoine IIII^{xx} IIII sextiers; et pourra couster chascun sextier V s.; valent XXI l.

Item. Y faut une banne à mener grains, et pour sas XXVI aulnes de toile, chascune aulne XVIII d.; sont LIIII s.

Item. Y faut une charrète ferrée et deux tumerèlez ferrez, qui pourront couster XX frans.

Item. Y faut deux cherrues estouffées de ferrement, deux herses qui cousteront IIII frans.

Item. Deux peelles, deux sommes, un lanel et une besche, qui pourront couster I franc.

Item. Faut en ladicte grange d'ouvrage de charpenterie, et de couvrir, XVI frans.

[3° A] SEPT-SAUX.

C'est ce qui faut de nécessité à Sept-Saux.

Premièrement, au moulin, un arbre de XXVIII piez de lonc, et de XVI pens de face. — *Item.* Deux rues estouffées, — trois ventaulx; — et pourront couster toutes les choses dessusdictes à pris dernier, XXVII frans.

Et séjourne ung des moulins par deffaut des choses dessusdictes.

Item. Faut audit chastel de Sept-Saux environ XL piés de palis, et XL piez de garite, que li vens a abatu de novel, et pourront couster XII frans.

Et y faut grant foison d'autres reffections.

[4° A] BETTENIVILLE.

C'est ce qui faut de réfection en la prévosté de Betteniville de nécessité.

Primo. Pour mettre le moulin de Saint-Martin le Hureux en estat pour moulre, tant en moulin comme en façon, C frans.

Item. Au vivier d'eaue faut une ventillière, se on y veult pescher, qui coustera bien L frans.

Et y a, si comme on dit, de la norrisson.

Item. Faut au chastel refaire les pons et les garites, qui pourront couster XL frans.

Item. Faut pour garder le chastel et les yaues, à tout le moins IIII personnes, auxquelz il faut livrer toute pourvéance pour eulx vivre et despenser, excepté le pain qu'ilz prennent sur les moulins.

Item. A delez le moulin de Saint-Martin XVI piez de gros marrein appartenans à l'exécucion de monseigneur Loïs, nagaires arcevesques de Reims, que Dieu absoille, qui vaut bien XX frans.

[5° A] NEUFVILLE.

C'est ce qui faut à Neufville.

Premièrement, au moulin foulon, un arbre et une raie, IIII maillés, IIII queues et IIII pates, reférer les vaissaulx, et IIII cotières pour lesdiz vaissaulz, pour tout ce et la façon, XXIIII frans.

Item. Faut en la maison, de couverture, et ouvrer dedens icelle pour hébergier le mosnier, et faire une estable.

Item. A esdiz moulins, appartenans à l'exécucion monseigneur dont Dieu ait l'arme, une muele.

[6°] C'EST CE QUI FAUT [AU MOULIN ENTRE DEUX-PONS[1].]

Premièrement, deux pièces de marrien, chascune de XVIII piez, et X pens de face.

[1] Ceci encore a été gratté dans le cart. E, et subsiste dans le Livre rouge.

Item. VI de XVI piez de lonc et de X peus de face, au gros chief.

Item. Une arche et une portellette devant.

Somme pour le marrien dessusdit, et la façon, XXI frans.

Item. Monseigneur, il faut II charpentiers à Lovois, pour an, à voz gages et despens. Et vuelt en avoir Johannot le maistre charpentier, avec ses despens et une cote hardie, XXX frans.

Et à ses despens veult avoir LX frans.

DCCCXXVII.

COMMISSION au bailli de Vermandois pour informer des exactions de Jehan de Saint-Remis, receveur des fouages de la ville de Reims. 4 avril 1376.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles..... au bailli de Vermandois, ou à son lieutenant, salut. Complains se sont à nous les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reins, disans que pour cueillir et recevoir sur euls la somme de deniers à nous deue par ladicte ville pour leurs fouages de ceste année, commençant ou mois de janvier dernier passé, nagaires il establirent Jehan de Saint-Remy, demourant en ladicte ville, lequel s'en charga pour la somme de cent frans d'or, ou environ, parmi ce qu'il promist par exprès auxdis complaignans que à chascun qu'il paieroit desdis fouages, il bailleroit cédule ou quittance soubz son seel, sans en prendre aucun proufit, à ce que les bonnes gens fussent moins chargiez; ce non obstant, ledit Jehan, depuis ladicte recepte par lui encommenciée, a prins et prent de jour en jour pluseurs sommes de deniers, qu'il montent à une grant somme totale, des singuliers habitans de ladicte ville, pour les cédules ou quittances de ce qu'il paient desdis fouages, auxquels ledit Jehan ne vuelt bailler quittances ou cédules se de chascune il n'a certain proufit; par quoy les bonnes gens sont si opprimés que pluseurs plaintes en ont esté faictes auxdis eschevins; lesquels, ou aucuns d'eulz, pour y pourveoir, se sont trais en l'ostel dudit Jehan, ouquel il estoit alors, combien qu'il ne se voulsist pas monstrer. Si exposèrent lesdis eschevins aux clercs dudit Jehan la fourme du contrat dessusdit, ensemble les extorcions qu'il faisoit de jour en jour sur les bonnes gens, en venant contre ses promesses dessusdictes, à ce que de lors

en avant il s'en déportast. Lesquels clercs respondirent que se qu'il en faisoient estoit du commandement leur maistre. Après lesquelles parolles, et que les aucuns desdis eschevins se furent partis dudit hostel, ledit Jehan de Saint-Remy descendit d'une chambre où il s'estoit caichiez, trouva encores en son hostel Luquin le Potier, l'un desdis eschevins, auquel il dist pluseurs hautaines et injurieuses parolles, tant dudit Loquin comme des autres eschevins ses compaignons, les maudits moult oultrageusement, combien que lidit Luquin lui exposast amiablement qu'il faisoit mal de prendre argent desdictes cédules. Sur lesquelles paroles retournèrent les eschevins qui s'estoient partiz, si répétèrent audit Jehan amiablement les fais dessusdiz, lequel ne les print pas en gré, mais respondit hautainement que pour euls ne lesseroit qu'il ne preist argent desdictes cédules, oultre son salaire à lui ordené; lesquelles choses sont faictes par ledit Jehan en venant dampnablement contre sesdictes promesses, en opprimant torsionnairement les bonnes gens de ladicte ville, et ou très grant grief, préjudice, et dommage d'iceuls, si comme dient lesdis complaignans; supliant humblement par nous à euls estre pourveu de remède convenable sur ce. Pour ce est-il que nous, qui ne voulons nos bons subgez estre opprimez contre raison, pour occasion de nos aides, par ceux qu'ils s'entremectent de les recevoir, ou autre, vous mandons et commectons que vous vous informez diligament de la forme dudit contrat, ensamble des griefs, oppressions et excès dessusdis commis par ledit Jehan; et se par ladicte informacion vous appert qu'il soit ainsy, faictes deffense de par nous audit Jehan que d'ores en avant ne liève aucune chose desdictes quictances ou cédules, et lui commandez qu'il rende et restitue aux bonnes gens tout ce qu'il en a levé, en le contraignant à ce par toutes voies deues et raisonnables. Et en cas d'opposicion, contradicion, ou refus, pour ce que lesdis eschevins ne sont tenuz de plaidier aillieurs que en nostre parlement, s'il ne leur plaist, et que la chose requiert célérité, adjournez, ou faictes adjorner, ledict Jehan à certain et compétent jour en nostre présent parlement à Paris, non obstant qu'il siée, pour remédier auxdis supplians sur les choses dessusdictes, circonstances et dépendances d'icelles, procéder et aler avant en oultre, comme de raison sera; en certifiant audit jour souffissamment nos amés et

féauls gens tenans nostredit parlement dudit adjornement, et de tout ce que fait averez des choses dessusdictes, en euls renvoyant l'informacion qui par vous sera faicte audit jour, deuement close et seellée; car ainsi le voulons-nous estre fait, et l'avons octroié et octroions auxdis supplians, de grâce espécial, par ces présentes, non obstant quelconques lettres empétrées, ou à empétrer, subreptices au contraire. Donné à Paris, le quart jour d'avril avant Pasques, l'an de grâce mil ccc lxxv, et de nostre règne le douzième, soubz nostre seel ordené en l'absence du grant. *Ainsi signées* : Es requestes de l'ostel.

DCCCXXVIII.

Commission du roi à un huissier de parlement, pour faire commandement au bailli de Vermandois de renvoyer en parlement une cause qui concerne l'échevinage[1]. 3 juin 1376.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCXXIX.

Plaids, en baillie. Du 27 juin 1376 au 11 mars 1378.

Plaids, en prévôté. Du 8 juillet 1376 au 18 mars 1398.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. IX.

DCCCXXX.

Interlocutorium de honestis mulieribus, quibus a preposito remensi imponebatur quod inhoneste in suis corporibus se gesserant — [*Alias*] — Arrest donné en parlement ou prouffit des 21 juillet 1376.

[1] « P. Troussel est porteur de lettres obligatoires, ès quelles il disoit les eschevins être obligés sous le seel de leur échevinage, à feu J. des Fossés, pour certaine somme. Les échevins, pour certaines causes, n'ont voulu lui en faire satisfaction. Il les a fait ajourner par le bailli de Vermandois à Laon pour connoître ou nier leur seel, et répondre aux demandes du porteur. Les échevins sont en saisine de n'aller qu'en parlement, et cela pour deux raisons : 1° Ils sont jugès de l'archevêque qui, comme pair, ne relève que du parlement. 2° Leurs chartres sont confirmées par le roi, qui dès lors a la surveillance et protection de l'échevinage. — Les archives de l'hôtel de ville, renseign., contiennent deux autres pièces relatives à cette affaire, en date du 9 juillet 1376 et du 11 octobre 1382. »

eschevins, contre Oudart Passentarte, prévost de Reins, et aucuns ses sergens, pour le faict des fillettes.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XXIV, f° 63.—Liv. blanc de l'échev. f° 219.

Cum scabini de banno dilecti ac fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, Egidius Freperii, Ysabellis la Renarde ejus uxor, Petrus Burgondi, et Johanna ejus uxor, Colinus Alemani dictus le Roucelet, et Marçonna relicta defuncti Baudouin le Galois, consortes in hac parte, nobis conquesti fuissent super eo quod, licet dicti scabini fuerint et sint in bona possessione et saisina soli et insolidum habendi juridicionem, cognicionem, decisionem et judicium in omnibus casibus civilibus et criminalibus omnium burgencium dicti banni et scabinatus, certis casibus exceptis et reservatis archiepiscopo predicto et ejus baillivo remensi, absque hoc quod prepositus dicti archiepiscopi remensis possit aut debeat cognoscere, judicare aut determinare de quibuscunque causis criminalibus vel civilibus dictos burgenses tangentibus, aut ab ipsis burgensibus aliquid exigere via condempnacionis aut composicionis, occasione cujuscunque delicti eisdem burgensibus impositi, nichilominus Odardus dictus Passe-en-tarte, prepositus firmarius dicti archiepiscopi remensis, sua cupiditate dampnabili motus, pluribus honestis mulieribus..... torçonne et contra veritatem imposuerat, quod inhoneste in suis corporibus se gesserant et gerebant, adulterium et fornicacionem committendo ; et eorum occasione dictus prepositus, ac Alardinus Tribalet, Collessonnus dictus le Fromagier, et Radulphus de Cathalano, Petrus de la Glaye, Henricus Couillon dictus le Grant Guiot, et dictus le Petit Chaalons, servientes ipsius prepositi et ejus complices in hac parte, plures de dictis honestis mulieribus burgensibus de facto ceperant et incarceraverant, easque et quasdam alias honestas mulieres ad diversas composiciones, metu carceris et alias dampnabiliter induxerant, et dictas composiciones fecerant dicte mulieres honeste, licet nichil male fecissent, ad evitandum ipsarum et parentum suorum infamiam, pluresque pecuniarum summas inde per extorcionem et impressionem officiorum suorum exegerant et receperant prepositus et servientes antedicti, propter que plura honesta matrimonia perturbata fuerant et erant, in justicie lesionem et scandalum

plurimorum, ac exponencium predictorum grave dampnum et prejudicium, et ad gravem injuriam singulorum conquerencium superius nominatorum premissa cedebant et redundabant, ut dicebant; et super hiis, virtute certarum litterarum nostrarum, informacione facta, predicti prepositus et servientes fuerant in dicta curia nostra adjornati, procuratori nostro et dictis conquerentibus responsuri, ipsisque propter hoc in dicta curia constitutis, prefati procurator noster et conquerentes premissa lacius proponendo, petebant dictos prepositum et servientes, ac eorum singulos condempnari et compelli ad faciendum et prestandum propter hoc eisdem conquerentibus, et eorum singulis, emendam honorabilem, tam in curia nostra quam Remis, in locis publicis, et aliis ubi predictos excessus et maleficia ac injurias commiserant et perpetraverant, et eciam ad solvendum nobis et partibus injuriatis emendam pecuniariam juxta arbitrium curie nostre antedicte, habito respectu ad excessus et injurias antedictos, et quod dicti prepositus et servientes propter abusum justicie et excessus predictos, et impressionem dictorum officiorum suorum, perpetratos et commissos, ut premittitur, ab officiis suis predictis et aliis publicis quibuscumque perpetuo privarentur, et quod ipsi condempnarentur ad reddendum et restituendum predictis singularibus conquerentibus quicquid occasione premissorum ab ipsis extorxerant et habuerant, et ad tenendum carcerem firmatum donec de adjudicandis contra ipsos esset plenarie satisfactum; quod eciam dicti prepositus, et servientes, in ipsorum conquerencium expensis condempnarentur, plures alias raciones super hoc allegando.

Dicto Odardo ex adverso proponente et dicente, quod quicquid fecerat et fieri mandaverat in hac parte, hoc debite et secundum usum et consuetudinem ac communem observanciam ville remensis, et tanquam prepositus, et pro jure dicte sue prepositure, fecerat, sibique facere licuerat et licebat, ac eidem competebat, ad causam et pro jure dicte prepositure, et de hoc fuerat et erat, suique predecessores prepositi remenses fuerant, in bona possessione et saisina, ac eisdem usi fuerant per tot et tanta tempora quod de contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendas et retinendas. Dicti vero servientes, et eorum singuli, proponebant et dicebant, quod ipsi ad mandatum dicti prepositi, et de

ipsius expresso precepto explectaverant, et debite processerant in hac parte, nec propter hoc teneri poterant aut debebant in processu, et in casu quo tenerentur ipsi et prepositus predictus, dicebant quod certas summas non excessivas perceperant et habuerant licite a mulieribus inhonestis, et de ipsarum voluntate et assensu, prout in talibus erat et est fieri consuetum; sicque per premissa dicebant apparere, quod dicti conquerentes causam et accionem non habebant faciendi conclusiones suas predictas; et, si causam et accionem habebant, dicti prepositus et servientes ab eisdem absolvi debebant, ut dicebant, et ad hoc concludebant, et quod dicti conquerentes in ipsorum prepositi et servientis expensis condempnarentur, pluribus racionibus per ipsos super hoc allegatis.

Dictis conquerentibus plura, replicando, proponentibus ad finem quod dicti servientes tenerentur et remanerent in processu, et quod ipsi et dictus prepositus ad possessiones et saisinas, et alias conclusiones per ipsos factas et propositas, non admitterentur, et, si admitterentur, quod eisdem non valerent, quodque dicti conquerentes causam et accionem haberent faciendi suas conclusiones, et peticiones antedictas, et quod sibi fierent, et ad hoc et alias ut supra concludentibus.

Tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis litteris informacione et expletis in hac parte factis, consideratisque ipsarum parcium rationibus, et attentis circa hoc attendendis, et que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod prepositus et servientes predicti non erant nec sunt admittendi ad possessionem et saisinam, usum et consuetudinem per ipsos propositas, et eos non admisit dicta curia, nec admittit; condempnavitque dicta curia nostra et condempnat dictos prepositum et servientes ad reddendum et restituendum predictis conquerentibus, et eorum singulis, quicquid ab eisdem, occasione premissorum, extorserunt, seu levarunt et exegerunt, de quo se informabit certus commissarius ad hoc per dictam nostram curiam deputandus [1]. Quantum vero ad alias conclusiones contra dictos preposi-

[1] Dans l'inventaire de 1486, p. 201, se trouve la note suivante :

« Commission donnée de la court de parlement, le IIIIe jour de décembre M. CCC. LX et XVI, adressant à maistre Gérard d'Ambonnay et Jehan de Passy, conseillers

tum et servientes factas, ad finem emende et punicionis, racione excessuum et abusus justicie propositorum, et eciam expensarum, partes non possunt sine factis expediri, et ideirco facient facta sua, super quibus inquesta facta et eidem curie reportata, ipsa curia faciet jus[1]. Pronunciatum die xx[a] julii, anno LXXVI[o]. CORBIE.

du roy..... en ladicte court, pour mettre à exécution l'arrest.... contre Oudart Passentarte, prévost, et ses sergens..... »

[1] *Arrest de parlement contre Mgr. l'arcevesque, Oudart Passentarte jadis son prévost* *, *et pluseurs ses sergens touchant le fait des femmes* (*Liv. blanc de l'échevin.* f° 78 v°. — *Arch. du roy.*, sect. jud., Jugés, regist. XXVII, f° 293) :

« Lite mota in nostra parlamenti curia, inter procuratorem nostrum pro nobis, et scabinos banni dilecti ac fidelis consiliarii 28 mai 1379.

* Passentarte, qui avait conservé la prévôté longtemps encore après l'arrêt de 1379, ne s'y était pas enrichi, comme le prouve l'acte suivant extrait des Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXXII, f° 310 :

ars 86. « Cum dilectus et fidelis consiliarius noster archiepiscopus remensis, par Francie, nobis exponi fecerit, quod Oudardus Passentartre de Remis, et Maria ejus uxor, et eorum quilibet insolidum, dicto archiepiscopo in summa ducentorum florenorum auri, et in ducentis sextariis grani pro resta prepositure et vicecomitatus remensis, quod idem Oudardus ad firmam per longa tempora tenuerat, et pro quibusdam aliis in certis litteris obligatoriis, sub sigillo regio confectis, declaratis et contentis, erga dictum archiepiscopum, die quarta mensis septembris anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo obligatus fuerat, pro quibusdam florenis et sextariis grani certis terminis tunc futuris, et quorum quatuor termini XXV[ta] novembris novissime preteriti erant transacti, dicti conjuges omnia et singula bona mobilia et immobilia presencia et futura quecumque obligaverant et ypothecaverant, quam plura dictorum conjugum hereditagia, ad instanciam et requestam certorum suorum creditorum, in defectu bonorum mobilium, saisita, et ad manum nostram posita, ac publice proclamata et subhastata fuerant; contra quas quidem proclamaciones et subhastaciones, dictus archiepiscopus se opposuerat, et tandem decretum predictorum hereditagiorum Johanni Mileti de Conreyo, tanquam plus offerenti et ultimo incariatori, cum onere et obligacione dicti archiepiscopi adjudicatum fuerat; et licet, predicti decreti virtute, dictus Miletus in possessione et saisina dictorum hereditagiorum nisi per eum steterat, cum onere obligacionis et debiti dicti archiepiscopi, presertim in quantum dicta hereditagia vendita, et per decretum, ut predicitur, adjudicata, se extendere poterant, attento quod dicti conjuges nulla alia bona, aut saltim pauca, super quibus dictus archiepiscopus suum recursum habere posset, habebant; dictus tamen Miletus archiepiscopo solucionem aut satisfacionem facere de quatuor terminis tunc preteritis recusaverat, et quod erat et est deterius, dictus Miles predictum archiepiscopum suo debito defraudare satagens, ficticie, vel alias per cautelam, postea consenserat quod dicta hereditagia Johanni de Sancto Austructo (?) pro summa ad quam dicta hereditagia posuerat, remanerent; qui quidem Johannes promittebat dicta hereditagia in manu Theodorici Peunel, servientis nostri, ad finem quod dictus Johannes inde non prosequeretur, remanere; que facta fuerant in dicti archiepiscopi maximum prejudicium et jacturam, ut dicebat; et ob hoc a nobis certas litteras obtinuerat, quarum virtute prenominati Miletus, Johannes, et Theodoricus fuerant ad certam diem lapsam in dicta curia nostra, predicto archiepiscopo de et super premissis responsuri, ac ulterius processuri et facturi quod esset racionis, adjornati, prout hec et alia ex tenore dictarum litterarum nostrarum, et ex relacione dicti servientis earumdem litterarum executoris, dicebantur ieeius apparere. Constitutis igitur propter hoc in dicta curia nostra partibus antedictis, seu earum procuratoribus, dictus archiepiscopus hec et alia lacius proponendo concludebat, quatenus dicti defensores et eorum quilibet insolidum, ad reddendum et solvendum eidem archiepiscopo, pro termino festi B. Martini quod fuit anno Domini millesimo CCC° octogesimo tercio, tresdecim francos quinque solidos cum quatuor denariis, et triginta tria sextaria grani, ad mensuram remensem, necnon pro terminis dicti festi B. Martioi annorum octogesimi quarti, et octogesimi quinti, sex francos decem solidos cum octo denariis, et

DCCCXXXI.

14 août 1376. Arrêt de parlement qui homologue une transaction passée entre l'archevêque et le vidame d'une part, et les échevins de l'autre, au sujet d'un travail de maréchal, et d'une fosse faite

nostri archiepiscopi remensis, Egidium Freperii, Ysabellim la Renarde ejus uxorem, Petrum Burgondi et Johannam ejus uxorem, Colinum Alemant, dictum le Rousselet, ac Marçonnam relictam Balduini le Galois, in quantum quemlibet ipsorum tangebat, actores ex parte una; et Oudardum Passentartre, prepositum firmarium dicti archiepiscopi, ac Alardum Tribalet, Coleçonnum le Fromagier, Radulphum de Cathalano, Petrum de la Glaie, Henricum Couvillon, dictum le Grant Guiot, et dictum le Petit Chaalons, servientem ipsius prepositi, ac ejus complices in hac parte, defensores ex altera; super eo quod dicti actores dicebant.... quod predicti Alardus Tribalet, Coleçonus le Fromagier, Radulphus de Cathalano, et nonnulli alii servientes dicti Oudardi prepositi firmarii, predictam Ysabellim la Renarde de thoro violato seu adulterio non suspectam, a sua domo in banno et scabinatu prelibatis existente, extrahentes, in prisionibus ducere nisi fuerant, ipsam adulterium commisisse fallaciter imponendo, eamdemque de facto duxissent, nisi dicto Oudardo preposito firmario unum auri francum, dictisque servientibus novem solidos, presentialiter exsolvi fecisset, ac unum alium francum auri eidem Oudardo preposito firmario certo termino persolvere pepigisset seu promisisset; prenominati eciam Oudardus prepositus firmarius, Petrus de la Glaie, et quamplures alii sui servientes, hostia domus in qua inhabitabant predicti Petrus Burgondi, ac ejus uxor, nullathenus diffamati, in banno et scabinatu sepius dictis, violenter fregerant, ac Colinum de Ponte de Mosone, et Johannam ejus uxorem auri fabros, in eadem domo hospitatos, ac invicem super quodam lecto dictorum Petri Burgondi et ejus uxoris jacentes, fornicatos fuisse dicentes, imprisionandos ceperant, hujusmodique lectum in quandam tabernam portari fecerant, ac ad duos francos auri pro predicto Oudardo preposito firmario, ac decem solidos pro eisdem servientibus, componere coegerant seu compulerant idem Oudardus, cum aliquibus suorum complicium predictorum; necnon eosdem le Roussellet et Marçonne probitate commendatos, burgenses habitantesque banni ac scabinatus prelibatorum, qui pro invicem sponsalia de matrimonio contrahendo fecisse dicebantur, pro fornicacione imprisionatos, viginti quatuor solidos ad utilitatem dicti Oudardi prepositi firmarii, antequam a dicta prisione ipsos abire permitteret, solvere compulerat; premissisque non contentus, Oudardus prepositus firmarius sepius dictus, uxorem Colini Alemant, matrimoniali solicitudine inter ceteras burgen-

sexaginta sex sextaria frumenti ad mensuram predictam; et de cetero, usque ad integram solucionem et satisfacionem ducentorum francorum, et ducentorum sextariorum frumenti predictorum, ac in dampnis, interesse, et expensis, dicti archiepiscopi condempnarentur; et quod per eandem curiam nostram declararetur, hereditagia superius declarata, pro premissis erga dictum archiepiscopum fore obligata et ypothecata.

« Cumque dicti defensores nullas raciones seu defensiones adversus conclusiones seu peticiones predictas dixerint aut proposuerint, seu dici aut proponi fecerint, pluries super hoc requisiti et summati; prefata curia nostra, consideratis omnibus circa hoc attendendis et considerandis, declaravit per arrestum et declarat hereditagia superius declarata, pro premissis erga dictum archiepiscopum fore obligata et ypothecata; et per idem arrestum dictos defensores in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, dictarum expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum decima marcii, anno Domini millesimo ccc° octogesimo quinto. »

« GRANGE. »

devant une maison, rue de Porte Mars, sur le congé de l'archevêque, mais sans le consentement des échevins.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 8, n° 6. — Et renseign.

ses habitantesque dictorum banni et scabinatus commendatam, cum pugnis ac pedibus inhumaniter verberaverat, propter hoc quod ipsa eumdem arguerat, eo quod ipse quamdam juvenem mulierem ejus pedisecam, filiam Jaquini le Mareschal, in brevi, ut dicebatur, desponsandam, fornicacionis exquisito colore, per predictum le Fromagier prisionariam duxi fecerat; mala itaque malis cumulando, Coleçonus le Fromagier prelibatus, quandam puellam etatis quatuor decem annorum vel circiter, filiam Laurencie relicte defuncti Hueti de Ponte, et eciam Margueretam pedisecam Tassardi du Flot, lapsu carnis nullathenus suspicatas, super fornicacionem coram predicto Oudardo preposito firmario comparituras adjornaverat, quorum pretextu dictus Tassardus, pro dicta Margareta, de duobus francis auri, et dicta Laurencia, pro ejus filia prelibata, de uno franco auri, Oudardo preposito firmario sepius repetito, ac de quatuor solidis eidem Coleçono le Fromagier, ac clerico prepositure, satisfecerant; predicta, quamplurimaque alia in personam Johannis Bertini, ejus uxoris, et Meline uxoris Theodorici le Pacon ac nonnullorum aliorum burgensium habitanciumque banni et scabinatus predictorum, pre cupiditatis ardore, contra jus et justiciam, eisdem abutendo, in nostre rei publice offensam, scabinorumque et ceterorum actorum predictorum, lesionem, vituperium, injuriam atque dampnum non modicum ac gravamen, committere non verentes; usus et consuetudines pro suis excusacionibus, quantum ad excusaciones hujusmodi, allegando, quibus rejectis, que premissorum occasione exegerant, restituere per arrestum condempnati fuerant; quare petebant dicti actores, prelibatos defensores, ac quemlibet eorumdem ad faciendum, prestandumque ipsis actoribus emendas honorabiles publicas et solennes, tam in auditorio curie remensis, locisque particularibus in quibus excessus ac abusus predivisi fuerant perpetrati, quam in nostra curia parlamenti predicta, modo et forma quibus eadem nostra curia vellet ordinare; ac eciam scabinis predictis in mille libris parisiensibus, cuilibetque singularium actorum prelibatorum in totidem, ejusdem curie nostre taxacione prima pro emendis utilibus nostris..., judicio curie nostre predicte arbitrandis, eisdem scabinis singularibusque actoribus prenominatis, eciam per carceris mancipacionem, usque ad satisfacionem plenariam, si sit opus, priusquam nobis integraliter satisfacto, necnon ipsos defensores et eorum quemlibet, in dictorum scabinorum, singulariumque actorum predivisorum dampnis interesse, ac hujusmodi cause expensis, condempnari.

Dictis defensoribus ex adverso proponentibus, quod reatu adulterii fornicacionisque in partibus remensibus solito communius et frequentius irruente, consuetudo inoleverat, per quam prepositi firmarii remenses mulieres uxoratas, ac non uxoratas, in villa remensi, banno et scabinatu predictis, habitantes, potissimeque burgenses banni ac scabinatus prelibatorum, prout nec erant Johanna et Marçonna predicte, super adulterio fornicacioneque diffamatas, adjornari, facere per alios adjornari, in emendis pecuniariis multare, secundum casus exigenciam, eciam ultra viginti duorum solidorum cum dimidio summam; ac pro defectu solucionis hujusmodi emendarum, imprisionare, facereque imprisionari, et alias poterant ac debebant; dictaque consuetudine usi fuerant continue predicti Oudardus prepositus firmarius, et sui predecessores prepositi firmarii dicti archiepiscopi, suorumque predecessorum archiepiscoporum remensium pacifice et quiete, palam et publice, usque nunc, per tempora longiora, hujusmodi mulieres adjornando, faciendoque per ipsorum servientes adjornari, pecunialiter multando, pecunias itaque exinde recep-

DCCCXXXII.

17 février et 17 mars 1377.

Actes qui constatent la juridiction des eschevins sur les vergeurs de vin dans toute la ville de Reims.

Liv. Rouge de l'échev., p. 176.

L'an de grâce M. CCC. soixante et sèze, le mardi prochain après feste des Brandons, comparens pardevant nous eschevins de Reins, au buf-

tas in suos usus applicando, necnon pro defectu solucionis emende hujusmodi, ac alias, imprisionando, faciendoque per eorum servientes imprisionari; et quod Ysabellis, Johanna, Marçonna, Melina et Margareta predivise, super adulterio fornicacioneque adeo fuerant diffamate, quod super hiis in villa, banno ac scabinatu predictis, aliisque locis circumvicinis, invaluerant communis vox et fama; ac quidquid Alardus Tribalet, Coleçonus le Fromagier, Radulphus de Cathalano, Petrus la Glaie, et ceteri servientes predicti, in premissis fecerant, adjornando, imprisionando, aut alias quovis modo, hoc solum fuerat ad mandatum dicti Oudardi prepositi firmarii, ipsius in hiis communiter verificatis annuendo preceptis, jure sibi licere credentes; quodque, si aliquas mulierum predictarum multaverat, imprisionaverat, ac per servientes predictos fecerat imprisionari, sepedictus Oudardus prepositus firmarius, hoc fecerat antecessorum suorum vestigiis inherendo, eisdem mulieribus super sibi impositis per eosdem servientes debite adjornatis, sponte confessatis, aut saltim convictis et condempnatis, atque juxta demerita, more regionis observato, ad emendas pecuniarias, ipsis presentibus, minimeque reclamantibus, taxatis, ac in satisfacione hujusmodi cessantibus, propter que ab omni genere penarum merito excusari debebant; non obstante quod consuetudines per eosdem defensores superius allegate, de jure subsistere minime potuissent sive possent. Dicebantque ulterius dicti defensores, quod prepositis firmariis archiepiscopi remensis compecierat, et eciam adhuc competebat insolidum cognoscere, decidere ac determinare, tam ex officio, quam inter partes, eciam super delictis, injuriis et violenciis, in villa, banno ac scabinatu prelibatis, tam per habitantes ibidem, quam per alios quoscumque commissis, incipiendo a capcione seu incarceracione, si casus exigebat, vel expediencius videbatur; et quod, si unquam aliqui defensorum predictorum, domos Petri Burgondi, Colini Alemant, ac Johannis Bertini predictorum, intraverant, hoc fuerat sibi justicie competentis rite facta explicaturi, injuriis, violenciisque omnimodo cessantibus, a nobis bannitos, suis exigentibus demeritis ac alios criminosos inibi recelatos et degentes, ut ferebatur...., capturi, puniendos; quodque si Johannam filiam Jaquemini le Mareschal imprisionandam ceperant in presencia uxoris dicti Colini Alemant, hoc fecerant eo quod ipsa inhumaniter verberaverat Ysabellim de Frazino, ac super hoc per dictum Oudardum prepositum firmarium convicta, et ad emendam viginti duorum solidorum cum dimidio posita, indebite satisfacere recusaverat, ac contradicebat, absque eo quod verbo seu facto in personam uxoris Colini Alemant prelibate, vituperium aut jacturam aliqualiter intulissent; quare petebant dicti defensores, ab actorum supradictorum impeticionibus absolvi, ipsosque actores in suis expensis condempnari.

Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta ac in statu in quo erat, salvis reprobacionibus ex parte dictorum defensorum contra testes prelibatorum actorum traditis, ad judicandum recepta, ea visa, et diligenter examinata, repertoque quod sine reprobacionibus poterat judicari, curia nostra predicta per suum judicium prelibatum Oudardum prepositum firmarium nobis in ducentis, eisdem scabinis in

fet, en nostre loge, Jehan Coqueron citoyen de Reins, pour lors nostre compaingnon eschevin, d'une part, et Aubri Renier, et Jaquet Lorent, vergeurs demourans à Reins, d'autre part; par ledit Jehan Coqueron, non mie comme eschevin, mais en son singuler non, comme Jehan, fu demande faite ausdiz Aubri et Jaquet, disans que n'avoit guères il avoit acheté à un certain marchant un poinson de vin de Biaune, le prix et la somme de sept florins d'or frans, moinson tenant de Biaune, du plus plus, et du mains [mains?], au fuer de ladicte moinson de Biaune, selon ce que trouvé seroit par vergeurs; lequel poinson de vin, deschergié en l'ostel dudit Jehan, fu vergiés par lesdiz Aubri et Jaquet en l'absence dudit Coqueron, qui estoit hors en sa marchandise; et par les dessus nommez vergeurs fu signez que il tenoit I muy de Biaune, et à ce fuer fu le marchant vendeur payé par la femme dudit Coqueron. Et sur ce, ledit Coqueron revenu, véant et regardant ledit poinson, lequel li sambla mains souffisanment estre vergié, fit ledit poinson revergier par le dessusdit Aubri Renier qui jà l'avoit vergié, et par Raulin le tonnelier, son compaingnon vergeur, lesquelz, iceli poinson par euls veu et revergié, jugèrent et signèrent yceli poinson de vin mains tenir que de premiers n'estoit vergié I sextier, mesure de Biaune, si come apparoir pooit par le tesmoing du saing mis secundement oudit poinson par iceulz vergeurs. Pour lesquelles choses faisoit ledit Coqueron conclusion contre lesdiz Aubri et Jaquet défendeurs, se il cognoissoient ces choses estre

quinquaginta *, ac ceteris actoribus particularibus supradictis in totidem, videlicet Petro Burgundi et ejus uxori in duodecim, Colino Alemant in totidem, Marçone in sexdecim, Egidio ac Yzabelli in centum solidis turonensibus, et Rousseleto in aliis centum solidis turonensibus; necnon Alardum Tribalet, Coleçonum le Fromagier, Radulphum de Cathalano, ac Petrum la Glaie, servientes nobis in quadraginta, ipsis scabinis in decem; ipsumque Petrum la Glaie prelibatum, Petro Burgundi et ejus uxori in centum solidis, Alardum Coleçonum, ac Radulphum predictis Egidio Freperii et Ysabelli ejus uxori, in centum solidis turonensibus, racione premissorum, ac de tenendo carcere firmato usque ad satisfacionem plenariam, ipsis actoribus particularibus priusquam nobis satisfacto, ac in expensis hujusmodi cause condempnavit et condempnat. Et, per idem judicium, predicta curia nostra prelibatos Henricum Couvillon, le Grant Guiot, le Petit Chaalons, ab impeticionibus supradictis absolvit, dictos scabinos in ipsorum expensis condempnando, predictarum expensarum taxacione ipsi curie nostre reservata. Pronunciatum die XXVIII[e] maii, anno LXXIX. Li Roys. Reportavit Corbie.

* L'inventaire de 1486, p. 201, 202, 204, mentionne diverses pièces relatives au procès de Passeutarte, entre autres, en date du 18 juillet 1379, un exécutoire d'une somme de 171 l. 12 s. 3 d., à laquelle il est taxé.

vrayes, que par nous, comme leurs juges, fussent condampnez et contrains à li rendre et payer ledit sextier de vin de Biaune, ou la somme de VII sols parisis pour la value d'iceli sextier de Biaune, ou nostre juste taxation. Et se il le nioient, ledit Coqueron le voloit monstrer par ceuls qui secundement l'avoient vergié, et autrement souffisament; ou au mains que se lesdiz défendeurs n'en voloient croire lesdiz secons vergeurs, que autres fussent prins qui encore iceli poinson revergassent, pour savoir la vérité, et sur ce qui trouvé en seroit, feissiens raison et droit aus parties. Par lesquelz Aubry et Jaquet, défendeurs, fu respondu que la coustume de Reinz entre les vergeurs n'estoit mie tele de revergier; et que bien et loyaument l'avoient vergié, et ainsi devoit demourer. Et néant moins, du consentement desdiz demandeurs et défendeurs, furent prins et esleus Persons dit Coquaingne, et Robers du Moncel, vergeurs sermentez et compaingnons desdiz défendeurs, et, quant ad ce, de leur consentement, par nous commis et ordonnez de revergier bien justement et loyaument ledit poinson, et à nous rapporter par leurs seremens la vérité, se bien avoit esté vergiés, ou non; par quoi, oy leur rapport, feissiens bon droit entre les parties. Après lesquelles choses dessusdictes ainsi faictes, fu ledit poinson de vin revergiés par lesdiz Person Coquaingne et Robert du Moncel, ad ce commis. Et ce fait, pour nous faire raport et relation de ce que fait et trouvé en avoient, lesdiz Person et Robert avec les parties vinrent par devant nous, par pluseurs journées, lesquelles nous continuasmes par pluseurs fois, pour certain empeschement que nous aviens, et derrenièrement jusques au mardi prochain après mi-karesme, x^e jour de mars, l'an dessusdit; auquel jour comparens pardevant nous en nostredite loge, et à nostre buffet, lesdictes parties, du consentement et à la requeste d'icelles, par lesdiz Person Coquaingne, et Robert du Moncel, vergieur et commis comme dessusdit est, fu rapporté et à nous relaté, que bien justement et loyaument avoient veu et diligemment visité et revergié ledit poinson, et avoient trouvé en vérité que il tenoit mains I sextier de vin à ladite mesure de Biaune, que premièrement par lesdiz défendeurs avoit esté vergiés, et ainsi le tenoient et affermoient par leurs seremens. Et comme après toutes ces choses ainsi faictes, nous eussent requis lesdictes parties que drois leur fust fais, saichent tuit, que veue la demande dudit

Jehan Coqueron, demandeur, le propos et response desdiz défendeurs, la submicion laquelle lesdites parties avoient faite, que par lesdiz Person et Robert vergeurs, de leur consel prins, ledit poinson fust revergiés, veu aussi le raport et relacion par euls à nous fait, comme dit est, et sur ce eu bon conseil, avis, et déliberacion, deymes et disons par droit, condampnames et condampnons, lesdiz Aubri et Jaquet défendeurs, par la bouche de Philippe La Barbe, nostre compaingnon, à rendre, paier, et restituer audit Jehan Coqueron ledit sextier de vin de Biaune, ou sept sols parisis, pour la value. Et par nostre meisme sentence, leur suspendimes l'office de vergier, jusques à tant que il aient de ce fait pleinne et entière satisfaccion audit Coqueron, pour ceste cause. En tesmoingnage, etc. Fait l'an et jours dessusdis.

Et est assavoir que à faire ce jugement fu présent Jehan de Gomont, tabellion ou baillage de Vermandois, auquel en fut requis instrument pour les eschevins.

Item. Il est assavoir que après ladicte sentence donnée, lidiz Jaques Lorent, auquel chapitre de Reins avoit donné l'office de vergier, si comme on disoit, porta touzjours sa verge; et si n'avoit mie faicte satisfaccion à partie. Et pour ce, le jeudi après mikaresme, l'an LXXVI, appellèrent ledit Jaquet en leur loge, et tolirent sa verge, parce qu'il ne faisoit ce à quoi il estoit condampnez par sentence d'eschevins.

Autre exploit fait desdis vergeurs.

Le XVIIe jour de mars, l'an M. CCC. LXXVI, par devant maistre Henri Richer, de Villé, ad ce commis, etc..., furent en leurs personnes honnorables hommes et sages Philippe La Barbe, Guios de Troies, Gérars Bon Jaquier, et Jehans Coqueron, eschevins de Reins, eulz estans à leur buffet et en leur loge d'une part, et Aubri Reinier et Jaques Lorens, vergeurs de vins, demourans à Reins, d'autre part; lesquelles parties recongnurent, deirent, et affirmèrent les choses qui s'ensuyvent. C'est assavoir que n'avoit guères certains plais et procès avoit esté par devant lesdiz eschevins, entre ledit Jehan Coqueron en son singuler nom, comme Jehan Coqueron, d'une part, et les dessus nommez Aubri et Jaquet, d'autre part, sur ce que lidiz Jehan leur avoit fait demande en disant que yceulz vergeurs en son hostel avoient vergié un certain

poinson de vin de Biaune, etc., etc... ; et lesdiz eschevins, par leur sentence, avoient condampné lesdiz Aubri et Jaquet à rendre et paier audit Coqueron ledit sextier de vin de Biaune, ou pour la value d'iceli VII s. paris., et au seurplus, par leurdicte sentence meismes, ausdiz Aubri et Jaquet avoient souspendu leurs offices, et deffendu que il ne vergassent, et de leur office n'usassent, jusques à tant que il aroient fait gré et satisfacion audit Coqueron de la somme dessusdicte. Après lesquelles choses estoit avenu que li dessusdiz Jaques Lorens, espérant que il peust bien porter sa verge à vergier vins, avoit ycelle portée depuis ladicte condampnation faicte contre li, comme dit est, pource que il tenoit sondit office de la verge par le don à li fait par chapitre de Reins, lesquels eschevins véans que ledit Jaquet portoit sadicte verge en alant contre leur sentence ou condampnation dessusdicte, avoient appellé ledit Jaquet Lorent devant eulz, et pour ce que à eulz appartenoit et appartient seulz et pour le tout la cognoissance, jugement, correccion et punition des vergeurs de vins de Reins, ostèrent et prinrent la verge dudit Jaquet, en li deffendant que plus de son office ne usast, jusques ad ce que il leur aroit amendé les choses dessusdictes. Lesquelles choses ainsi faictes, par ledit Jehan Coqueron, après ce que dit est, fu dit et exposé ausdiz eschevins que lesdiz Aubri et Jaquet li avoient fait gré et satisfaccion desdictes VII s. paris., pour lidit sextier de vin de Biaune, selon ce que condamnez y avoient esté, et s'en tenoit pour paiez. Lesquels eschevins, oy le rapport dudit Coqueron, pour ce que lidiz Aubriz Renier avoit du tout acompli le dit et sentence desdiz eschevins, à iceli, présent ledit commis, rendirent son office, et donnèrent plain congé de vergier comme autrefois avoit fait, devant le procès et condampnation dessusdiz. Et ce fait, par ledit Jaquet Lorent fu ancores dit, et rafreschi par ledit Jaquet Lorent, que jà soit ce que il eust portée ladicte verge par la ville de Reins depuis la condampnation faicte par lesdiz eschevins contre li et ledit Aubri son compaingnon, néantmoins il n'en avoit rien vergié ne usé de l'office ; et oultre dit et confessa que combien que il tenist sa verge du don de chapitre de Reinz, toutevoies aus eschevins de Reins seulz, et pour le tout, appartenoit à penre les seremens des vergeurs donnez par chapitre, et de tous les autres donnez par les eschevins, et de adjuster leur verge. Et aussi que à yceulz

eschevins appartenoit la cognoissance, jugement, correction et punition de tous les vergeurs de Reinz, en tous cas regardant le fait et l'office de leur mestier de vergage. Et pour ce amenda cognoissant, à la volenté desdiz eschevins, à leur buffet, en leur loge, ce que porté avoit sadicte verge depuis la sentence donnée desdiz eschevins, comme dessus est dit. Et de ce fit plois de son aumusse de lainne en la main du dessus nommé Philippe La Barbe, pour li et pour tous les eschevins de Reins, en eulz suppliant que sondit office et sadicte verge li vossissent rendre. Lesquelz eschevins receurent, et prinrent ladicte amende, au profit d'euls et de leur eschevinage, et audit Jaquet rendirent sadicte verge, et l'exercition de son office. De toutes lesquelles choses fu requis instrument par lesdis eschevins, qui leur fu octroyés par ledit commis sur ceste forme.

DCCCXXXIII.

Commission au bailli de Vermandois, pour mettre à l'amende et forcer à restitution les sergens du bailliage de Reims, qui malgré l'accord des bourgeois et de l'archevêque, et l'arrêt du parlement qui l'homologue, ont pris de l'argent des bourgeois prisonniers pour les mettre en liberté. 16 juin 1377.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCXXXIV.

[Commission au bailli de Vermandois] pour faire rendre compte les receveurs de Reins, et paier à la ville ce qu'ils devront pour fin de compte. 25 juin 1377.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Vermendois, ou à son lieutenant, salut. Complains se sont à nous les eschevins de Reins, disans que, comme dès lonc temps a, nous leur aiens donné certains deniers pour emploier en la fortifficacion et usages d'icelle ville de Reins, et non ailleurs, à prendre sur les aides et imposicions qui pour nous sont levez en icelle ville, et pour yceulx deniers cueillir et recevoir, et aussi emploier esdiz usages, aient commis et députez de par euls, certains receveurs, c'est assavoir feu Thierry

d'Ausson, Thomas Juppin [1], et autres pluseurs, qui iceulx deniers ont receuz et levez pour et ou nom de ladicte ville; et pour ce que lesdiz receveurs, ou aucun d'eulx, estoient reffusans de rendre compte d'icelle recepte, aient esté iceulx receveurs vivans, et les héritiers ou aians cause des trespassez, contrains à rendre leurs comptes, et tant ait esté procédé que aucuns desdiz receveurs, leurs femmes, enfans ou aians cause, ont rendu leurs comptes, et les aucuns comptent encores, ou ne sont pas encores leurs comptes clos, par la fin desquelx ceulx qui ont compté sont demourez en grant reste envers ladicte ville, laquelle il n'ont voulu ne veulent paier, et les autres qui encores n'ont pas leurs comptes affinez, et qui devront grans restes, se ventent qu'il ne leur en paieront rien par certaines raisons non valablez qu'il y allèguent, qui est et sera ou grant dommage de ladicte ville, se briefment n'y est pourveu; et parce que ceulx qui oyent et ont oy leurs comptes n'ont point de jurisdicion, et que ce sont aucuns des habitans d'icelle ville, ou autres, iceulx supplians ne pourroient faire contraindre iceulx receveurs, ne les aians d'eulx la cause, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable, si comme il dient, supplians à eulx estre par nous pourveu dudit remède; pourquoy nous, considéré ce que dit est, vous mandons, et pour ce que vous estes le

[1] Nous avons trouvé, Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign., l'acte suivant qui se rattache à la gestion de Juppin qui, malgré les justes griefs des échevins, était encore receveur des fortifications à l'époque même où ces griefs étaient articulés :

26 juillet 1379

Autant d'une quittance faite par Phelippe La Barbe, de cx frans.

« A tous ceulz..... les eschevins de Reins, salut. Sachent tuit que pardevant nous fu pour ce personnellement Phelippe La Barbe, de Reins, eschevin et greffier de nostre eschevinage, liquel recognut et confesse lui avoir eu et receu de messire Jehan de Chaigny, chanoine de Reins, et de Thomas Juppin, receveurs des dons, prés, tailles et autres aides ordonnées pour la fortiffication et réparation de la ville de Reins, la somme de cent et dix florins d'or, nommez frans, qui par les lettrez de noble homme et sage monsieur Jehan, seigneur de Lor, et capitaine de par le roy de la ville de Reins, leur estoient mandez estre bailliez et délivrez audit Phelippe ou à Gérart Bonjacquier, et ce pour pluseurs frais, mises et despens soustenus à poursuir et impétrer par devers le roy certaines lettres de don de mil frans, fait à la ville de Reins pour paier certaines toiles données à l'empereur d'Allemagne, oncle du roy nostre sire, et à son fil, pour procurer à les vérifier par nossieurs les généraulx, et autres mises faire pour poursuir ledit fait; de laquelle somme de cent et dix frans d'or ainsi receue lidis Phelippe se tint pour contens et bien paiez. En tesmoignage... l'an de grâce M.CCC.LXXIX, le mardi prouchain après feste St.-Jaque et St.-Christofle.

« Ces présentes sont doblées à requeste dudit Phelippe. »

plus prouchain bailli royal d'icelle ville, et aussi que elle est assise pour la plus grant partie ou ressort de vostre bailliage [1], et pour l'autre ès termes et mettes d'icellui, et que lesdiz deniers sont par nous donnez, et pour emploier en ladicte forteresse qui est nostre, commettons se mestier est, que se, appellez ceulx qui feront à appeller, il vous appert des choses dessusdictes, contraignez et faictes contraindre vigueureusement et sans depport, et comme acoustumé est à faire pour nos propres debtes, tous iceulx receveurs qui à présent sont en vie, et les femmes, héritiers, ou aians cause des trespassez, à paier au receveur ordonné par lesdiz complaignans à recevoir lesdiz deniers, les restes et sommes d'argent qu'il doivent, devront, ou pourront devoir, par la fin de leurs comptes clos et parfais, ou à clorre et à

[1] Il paraît, d'après les lettres suivantes, que le bailli de Vermandois montra peu d'empressement pour l'exécution de ces ordres :

eptembre 1377. « Charles,..... au bailli de Vermendois, ou à son lieutenant, et à nostre amé et féal Gobert, sire de Sueil, chevalier, capitaine de la ville de Reins, salut et dileccion. Comme par noz autres lettres nous eussions piéçà mandé et commis à vous capitaine, oïr les comptes des receveurs, collecteurs, et autres personnes qui le temps passé s'estoient entremis de recevoir les deniers ordenez pour la fortificacion de ladicte ville, tant ceulx que donné y avons comme ceulx des tailles et assiettes qui pour ce ont esté faites en ladicte ville, et ce que, par la fin desdiz comptes, trouveriez estre deu, vous feissiez rendre et bailler là où il appartendroit, pour convertir en ladicte forteresse, en contraignant à ce lesdiz collecteurs ou receveurs chascun pour sa reste, vigueureusement et senz déport, ainsi que esdictes lettres est plus à plein contenu, ès queles choses vous avez jusques à ores petitement procédé, dont par deffaut du paiement desdictes restes, qui montent à grant somme de deniers, pluseurs réparacions et ouvrages très-nécessaires en la forteresse de ladicte ville demeurent à faire, ou grant péril d'icelle et de tout le païs, si comme entendu avons, dont forment nous desplaist, et non senz cause, s'il est ainsi ; nous à vous deux ensemble mandons, commandons et enjoignons estroictement, en commettant par ces présentes, que appellez des bourgois de ladicte ville telz, en tel nombre comme bon vous semblera, vous oyez et examinez diligemment les comptes desdiz collecteurs ou receveurs, de tout ce que receu auront à cause de la fortificacion et du fait commun de ladicte ville ; et tout ce que par la fin desdiz comptes vous apperra estre deu par lesdiz collecteurs ou receveurs, faites paier et délivrer senz délay à qui il appartendra, pour convertir en la sustentacion et ès réparacions de ladicte forteresse, en contraignant à ce lesdiz collecteurs ou receveurs, chacun pour sa reste, vigueureusement et senz déport, par toutes voyes deues et raisonnables, en leur baillant toutes voyes semblable compulsion sur les personnes singulières de ladicte ville qui aucune chose en devront ; et en cas d'opposicion, faites entre les parties somièrement et de plain brief acomplissement de justice ; de ce faire vous donnons povoir, et à chacun de vous, mandanz à touz noz justiciers et subgiez que à vous, et à voz députez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le vi[e] jour de septembre, l'an de grâce mil ccc lx dix-sept, et de nostre régne le quatorziesme. Par le roy, à la relacion du conseil. P. Cadoret. »

parfaire; lesquelles sommes et restes de deniers nous voulons estre tournées et converties en la fortifficacion, et autres nécessitez et usages d'icelle ville; et en cas d'opposicion, ou de reffus, faictes auxdictes parties, elles oyes, bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, et auxdiz complaignans l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial, se mestier est, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le xxve jour de juing, l'an de grâce mil ccc soixante et dix-sept, et le xiiie de nostre règne, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Ès requestes de l'ostel, H. GUINGANT.

DCCCXXXV.

7 août 1377.

INSTRUMENT comment le baillif de Reins voloit adjorner les bourgois de Reins tierce fois en cas criminel, sens eschevins, de quoi li eschevins ont appellé[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Drouart de Haynnaut, conseillers du roy nostre sire, et garde du seel de la baillie de

[1] Le *Livre Rouge de l'échevinage*, p. 183, donne sur cette affaire les renseignements qui suivent :

« Vérité est que Pierre de Clarisel, baillis de Reins, à requeste du procureur lay de l'arcevesque, fit adjourner pardevant lui certains bourgois de l'eschevinage : c'est assavoir, Jehan dit Lalement, et Hanein son fil, parmenters, première fois et la secunde, à certainne journée, sus souspeçon de la mort et occision par eulz perpétrée en la personne de feu Poncelet de l'Esperon, autrement dit le Roucelot; et aussi pareillement Robinet Braquet, *aliter* Luceron, première fois, et secunde, sus suspeçon de la mort et occision de feu Jesson de Fontainnes; et après ce fu requis par ledit bailli, et ses sergens, aus eschevins, que il alassent à veoir faire le tiers adjournement contre les dessus nommez bourgois, adfin que se il ne comparoient audit tiers adjournement, que li bailli les peut faire bannir, etc. Lesquelz eschevins qui de ceste matière avoient elhu le conseil de leurs consauls de Paris, ainsi come plus à plein en est faicte mention en celi, et devant, et à tel saing *, respondirent que con-

* Ici est un signe qui renvoie à la page 174 du *Livre Rouge*, où se trouve la consultation suivante : *Pour les informacions et adjournemens criminelz. — C'est la manière comment li consauls de Paris a donné conseil aux eschevins, comment ils procéderont sus le fait des informacions et procès que vuelt faire li baillis de Reins sus les bourgois de l'eschevinage en cas criminelz.*

« *Primo*. Il samble impossible, ou très-difficile, que les eschevins puissent empeschier que le bailli seul ne face les informacions préparatoires, et les deus premiers adjournemens, actendu qu'il en a ainsi usé par l'espace voire de xxx ans, si comme on dit.

« *Item*. Il leur samble expédient, pour recouvrer ce qu'on pourra du droit des eschevins, ad ceste fin que telz procès ne se passent du tout sens leur sceu, que ad présent et autres fois, quant le bailli leur requerra qu'il aillent avec li, ou ses sergens faire le tiers

Vermendois à Laon, establi de par ycelui seigneur, salut. Sachent tuit que en la présence de nostre amé et féal Jehan de Trussy, demourant

sidéré ce qu'il estoient juges en la court dudit arcevesque, de tous les cas criminelz et civilz que les bourgois de leur eschevinage y avoient à faire, lidis baillis leur devoit monstrer les informations faictes contre lesdis bourgois; et offroient audit bailli, que si il leur voloit baillier icelles informations et procès que il i avoient fait contre iceuls bourgois, il les verroient et conseilleroient volenters; et au seurplus feroient tout ce que il devoient. Et sur ce par une fois, ou pluseurs, fu derrechef faicte ladicte requeste par le procureur dudit seigneur ausdiz eschevins, que il alassent à veoir faire ledit tiers adjournement; lesquelz respondirent touzjours comme dessus est dit. Et desdictes requestes et responses furent requis instrument devant tabellions royaulx par lesdictes parties. Et ce fait, ledit bailli, à requeste dudit procureur, par certain sergent de la baillie, fit adjourner tierce fois lesdis bourgois pardevant li sus lesdiz cas, au ...... (*sic*) l'an M. CCC. LXXVII, sens ce que à faire lesdiz tiers adjournemens fussent appellez ne présens au faire lesdis eschevins; auquel jour ledit bailli séant en jugement, en Porte Mars, et présens eschevins, c'est assavoir (*sic*), après ce que ledit bailli ot tenus ses plais de pluseurs causes et besoingnes d'autres personnes, et d'autres bourgois que des dessusdis, requist icils baillis ausdiz eschevins que il jugassent d'eure. Lesquelz eschevins respondirent que il avoient entendu que lidiz baillis avoit fait la tierce fois adjourner, sens euls ad ce appeller comme eschevins, les bourgois dessus nommez, et en tant come lidiz baillis volroit tenir court et cognoissance contre yceuls bourgois, lesdiz eschevins ne séoient, ne entendoient à séoir en jugement avec ledit bailli, ne jugèrent de l'eure contre yceuls bourgois, ne contre autres leur bourgois qui en cas semblable y seroient la tierce fois adjournez pour cas criminel, lesdiz eschevins ad ce non appelez. Et néantmoins, en tant come aus autres causes et procès qui pooit toucher les autres causes civiles des autres bourgois, jugèrent lesdiz eschevins de l'eure, et tantost se levèrent et départirent de siéger. Après lesquelles choses ainssi faictes, ledit bailli fit appeler les dessus nommez Jehan Lalemant, et Hainnin son fil, lesquelz il avoit fait adjourner tierce fois sens eschevins appeller, sus la souspeçon de la mort dudit Poncelet Roncelet. Et lors Doyen Gorgier, procureur desdiz eschevins, dit, proposa, et récita, comment lesdis eschevins ses maistres avoient offert ausdiz bailli et procureur que ou cas que il leur volroit bailler les informacions, et tout le procès par la vertu duquel il avoient lesdiz bourgois fait appeller, il estoient prest de faire tout ce que il devoient par raison, et encores leur offroient; disans que se lidiz baillis procédoit encontre eulz à donner tiers deffaut, ou autrement, il faisoient protestation que ce ne feist préjudice ausdiz eschevins, ne à leurs chartres, priviléges et usages, ne aussi à leursdiz bourgois. Ledit bailli disant que en leur deffaut avoit fait faire le tiers adjournement, et fit protestation au contraire. Et néantmoins ledit bailli fit lesdiz bourgois appeller; et pour ce que il ne comparurent, il donna tierce deffaut contre eulz. De laquelle chose ledit procureur des

adjournement en cas criminel, qu'il respondent que l'informacion préparatoire, ensemble tout le procès qui s'en est ensuy, leur soit monstré; et se le bailli le vuelt ainsi faire, les eschevins ne pueent refuser ou contredire que l'on ne procède en oultre, ou cas toutevoie que le procès seroit deument fait, et non autrement.

« Et se li baillis refuse à moustrer lesdictes informacions et procès, les eschevins pueent respondre qu'il ne seront pas présent à faire le tiers adjournement, pour le péril que en ce poiroit estre.

« Et samble au conseil, combien que la chose soit doubteuse, que quant ad ce le bailli ne poiroit alléguer prescription, actendu qu'il est en la faculté des eschevins de requérir à veoir le procès, et que autrefois ne l'ont point requis, et par conséquent il ne leur a pas esté refusé. »

à Reins, commis et establi de par nous pour oïr, recevoir, et à nous rapporter, les choses qui cy-après s'ensuient, Pierre de Clarisel, garde et

eschevins, ledit bailli encores séant en son siége, appella. Et ce fait, se leva de son siége ledit bailli; et lui levé, tantost en ce moment ledit procureur l'arcevesque fit appeller ledit Robin Luceron, liquelz ne vint. Et pour ce lidis procureur des eschevins dit audit bailli: « Sire, gardez que vous ferez. J'ay appellé; « volez-vous mettre ledit Robin en def« faut? » Liquels bailli respondi : « Je fas au« tel de li comme des autres. » Et de ce ledit procureur des eschevins appella. Toutes lesquelles choses apparront plus à plein par certain instrument de tabellion royal sur ce fait. Et comme après tout ce, ait ledit arcevesque esté adjournez, et sesdis baillis, en parlement prochain venant, par certain adjournement et intimacion faicte au procureur dudit seigneur, si comme en tel cas appartient à faire, et il soit ainssi que ledit arcevesque ait baillié devers nosseigneurs de parlement certainne requeste contenant, entre les autres choses, que pour cause dudit appel lesdiz eschevins se disent exemps dudit seigneur, et de son bailli, et pour ce ne voloient séoir en jugement, ne faire aucuns explois avec le bailli ne autres officiers dudit seigneur, dont pour ce aucuns jugemens ne expleis de justice ne pooient estre fais; si requéroit que son bailli, avec autres bonnes personnes, qui fussent come eschevins pendent la cause de l'appel, ad ce commis, exerçassent la juridicion de par le roy; laquelle requeste lesdis eschevins, par leur procureur de parlement, deffendirent. Et finablement entre lesdictes parties fu acordé en la manière qu'il s'ensuit, et en fu faicte cédule par l'acort des parties, et de leur conseil et procureur de parlement, pour eschever les plais et coustanges des parties. De laquelle cédule sur le fait dudit acort, la teneur ci-après s'ensieut :

« Comme le procureur des eschevins du ban monseigneur l'arcevesque de Reins eust appellé en parlement du bailli dudit monseigneur l'arcevesque, pour cause de certains adjournemens, deffaus, et procès, fais et donnez par ledit bailli à l'encontre de Jehan Lalemant, Hannequin (*sic*) son fil, parmenters, et Robin Braquet, *alias* Luceron, bourgois de l'eschevinage de Reinz, lesquelz adjournemens et deffaut lesdiz eschevins disoient devoir estre par eulz vehus et jugiés; le procureur dudit monseigneur l'arcevesque disant le contraire, que par ledit bailli devoient estre donnez présens lesdis eschevins, et jugiés par lui en leur absence, s'il lui plaisoit; traitié est et acordé entre les parties, pour bien de pais, s'il plaît à la court, en la manière qu'il s'ensuit : C'est assavoir que ladicte appellation, et les explois desquelz lesdiz eschevins, ou leur procureur, ont appellé, seront mis au néant, sens amende; et que tout ce qui en ceste matière a esté fait, tant par ledit bailli comme par lesdiz eschevins, sera réputé pour non advenu, sens ce que aucune des parties s'en puisse aidier ou temps à venir; et que les procès des III bourgois dessus nommez seront fais et parfais, sens faveur et délay, par Jehan Aliaume d'Espernay, ou maistre Bertran de Nouroy, ou l'un d'eulz qui ad ce seront commis par la court de par le roy, comme par main souverainne, sens préjudice des parties, ne d'aucunes d'icelles. Et ès autres cas qui avenront d'ores en avant, les parties useront si comme elles ont usé avant les procès dessusdiz. »

Les difficultés auxquelles parait cet accord se représentèrent bientôt, comme le prouve la pièce suivante, extraite des *arch. de l'Hôtel-de-Ville*, renseign. :

« A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Drouars de Haynnaut....salut. 31 juillet 1378.
Sachent tuit que pardevant nostre amé et féal Perceval de Bazeilles, clerc, demourant à Reins, commis et establi de par nous.. . furent en propres personnes Renaut Cochet de Betteny, procureur et comme procureur de très-réverent père en Dieu monsigneur l'arcevesque de Reins, d'une part, Jehan Gérart et Thiébaut de Mellemont, eschevins de Reins, d'autre part, le vingt et nuefyme jour du mois de juillet, l'an de grâce mil trois cens soixante

commis de par le roy en l'office du bailliage de Reins, séant en jugement en ses plais tenus aujourd'uy ou chastel de Portemars à Reins, et avec dix-huit, lequel procureur, au nom que dessus, fist auxdis eschevins les requestes et sommacions cy-dessoubz escriptes, disans que comme audit monsigneur l'arcevesque, et à ses bailli, procureurs et autres officiers, appartiengne la cognoissance et jurisdiccion des bourgois du cors de son eschevinage de Reins, en tous cas criminels et civilz, et que toutesfois qu'il vient à la cognoissance du procureur dudit monsigneur l'arcevesque, que aucun desdis bourgois a fait ou perpétré aucun cas criminel, icellui procureur, à cause de sondit office, fait et puet faire son informacion préparatoire et secrète seur ledit cas, et se il li appert par ladicte informacion, ledit cas estre vray, ou que il ait juste cause de poursuir et mettre en cause ledit délinquant, il le puet faire adjourner pardevant ledit bailli de Reins, et lesdis eschevins qui d'icellui ont le jugement seulement, et contre lui proposer ledit cas, et faire ses demandes et conclusions pertinens ad ce, selon l'exigence du cas; et se ledit adjourné se met contumax par deux jours, ou par deux fois, le tiers adjournement et l'intimacion acoustumée en tel cas suel et doit estre fait par les sergens dudit monsigneur l'arcevesque commis, présens lesdis eschevins ad ce appellez, lesquels eschevins sont tenus d'aler et estre présens à faire ledit tiers adjournement, ad fin que au seurplus on puist procéder à ban contre ledit contumax, ou autrement, selon raison et justice, mesmement que lesdis eschevins ont leur serement à faire bonne obéissance audit monsigneur l'arcevesque, à ses gens et officiers et à justice; et de ces choses a este et est ledit monsigneur l'arcevesque en bonne saisine de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, si comme ledit procureur disoit; et il soit ainsi que naguaires vint à la cognoissance dudit procureur que Gilet Couré, et Henry le Quiquain, bourgois dudit eschevinage, avec autres leurs complices, en manière d'aguet et de fait appensé, avoient batu et navré Jehan des Mainiex de Reins, telement que mort s'en estoit et est, cinq ou six jours après, ensuivy en la personne d'icellui Jehan *; et aussi que Jehan de Bri-

* Outre les bourgeois de l'échevinage, des bourgeois du chapitre se trouvaient compromis dans cette affaire, comme le prouve la pièce suivante, extraite des *Arch. du roy*, sect. jud. Accords, cart. XXIII.

ovembre 1378. « Comme descort feust menz ou espérez à mouvoir en la court de parlement, entre Thomas Cappellet, Jesson Grenu de Reins, et leurs parens, amis, et affins charnelz, pour et ou nom et comme personnes conjoinctes desdiz Thomas et Jesson, d'une part; et les prévost, doien, chantre et chapitre de Reins, d'autre; sur ce que lesdiz Thomas et Jesson, et leursdiz parens, affins et amiz, disoient que ja soit ce que lesdiz Thomas et Jesson feussent, soient et aient esté, de tous temps hommes de bonne vie, renommée et honeste conversacion, sanz aucun reproche, et eussent et aient demouré en ycelle ville par longtemps sanz meffaire à aucun, néantmoins ledit bailli [du chapitre?] disant et pretendant contre vérité que yceulz Thomas et Jesson estoient coulpables, ou avoient esté consentens, de tuer et occire Jehan des Mainieux, qui avoit esté tuez en ycelle ville ou mois de juillet derrenièrement passé, et aussi de battre et vileuer Aubry Baudon, estant au conflict où ledit des Mainieux avoit esté tuez, et yceulz Thomas et Jesson estans absens et hors de Reins, avoit nagaires fait adjourner yceulz Thomas et Jesson à comparoir pardevant lui, a trois briefz jours, combien que dudit fait il n'eust lors aucune informacion, au moins vallable, contre lesdiz Thomas et Jesson, dont le premier desdiz jours avoit este le mardi XXVIIe jour de juillet derrenier passé, le second le jeudi XXIXe jour, et le tiers le derrenier jour dudit mois, pour la souspeçon de la mort dudit Jehan; ausquelz jours la femme dudit Thomas et les autres parens dudit Thomas et Jesson, s'estoient comparuz pardevant ledit bailli, et avoient essonné yceulz Thomas et Jesson, pour cause de absence, disans et affermens par serement, et offrans se mestier estoit à prouver, que paravant ycellui adjournement il s'estoient partiz de Reins, ne onques puis ne les avoient veuz, requérans audit bailli qu'il les voulsist tenir pour excusez jusques à leur venue, ou se donner vouloit deffault au procureur d'yceulz de chapitre, que ce fust sauve l'essonne; lequel bailli n'en avoit voulu rien faire, mais les avoit mis en deffauz simples ausdiz deux briefz jours desdits

lui Jehan Coqueron, Philippe la Barbe, Robert de Sainct-Thimothieu, et Guy de Troies, eschevins de Reins, séans illec comme eschevins, après

mont, bourgois dudit eschevinage, avec autres ses complices, par manière d'invasion et d'ingression, armez de diverses armeures, d'agait appensé, avoient assailli Wyart et Berthelemin Josné, frères, en la compaignie desquelz ingresseurs estoit ledit Jehan des Mainiex, qui là en ladicte ingression et assault fu navré telement que mort s'en est ensuye, comme dit est, par le fait et cause desdis ingresseurs ; seur lesquels cas ledit procureur, à cause de son office, appellé avec lui certainnes bonnes personnes, a fait une bonne informacion préparatoire et secrète ; et pour ce que par ladicte informacion il lui est apparu que il a bonne et clère cause de traictier et faire convenir lesdis meffaiteurs bourgois, il les a fait appeller et adjourner par deux certains jours passez pardevant ledit bailli et lesdis eschevins, sus les cas dessusdis, qui auxdis jours ont esté exposez par icellui procureur, en l'absence d'iceulx, auxquelz jours ilz ont esté en deux deffaux et contumaces ; et pour ce que à faire ledit tiers adjournement est de nécessité que lesdis eschevins, ou deux d'iceulz, soient présens pour plus seurement procéder à bannissement, ou autrement au seurplus, selon raison, ledit procureur, ou nom que dessus, requist et somma aux dessusdis eschevins que seur le serement que il avoient et ont audit monsigneur l'arcevesque, à ses officiers et à justice, il alaissent avec Jehan Den-

trois jours, sanz avoir voulu recevoir lesdictes essonues, ne les vouloir oïr en leurs raisons qu'il proposoient et offroient à dire et proposer et aussi a prouver, affin de anuller lesdiz deffaux ; et tant pour ce comme pour pluseurs autres griefs qu'il leur fist, et qu'ilz venient estre iréparables en diffinitive, et qu'il doubtoient que ledit bailli ne feist contre lesdiz Thomas et Jesson, et pour ledit procureur d'iceulz de chapitre, yceulz parens, amis et affins charnelz, pour et au nom desdiz Thomas et Jesson, et comme persounes conjoinctes yceulz, avoient appellé à Laon, ou là où droit les menroit ; et aussi avoient appellé lesdiz Thomas et Jesson, sitost qu'il se estoit venu à leur congnoissance ; depuis lequel appel ainsi fait par les dessus nommez, ledit bailli, en attemptant contre icellui, avoit banniz yceulz Thomas et Jesson de la terre desdiz de chapitre, en déclairant leurs biens estre et debvoir estre confisquez audit de chapitre ; sur lesquelles choses lesdiz Thomas, Jesson, et leurs parens et amis charnelz, oot impétré et exécuté leur adjournement en ladicte cause d'appel, comme en cas d'attemptas, contre lesdiz de chapitre, leursdiz bailli et procureur, aux jours de Vermandois de ce présent parlement ; par lesquelles choses dessusdictes lesdiz Thomas, Jesson et leursdiz parens et amis, disoient que, indeuement et contre raison, ledit bailli avoit procédé contre eulz, et par ce avoient eu juste cause d'appeller.

Lesdiz de chapitre, pour eulz et leursdiz bailli et procureur, disant le contraire, et que par informacion faicte par leurdiz bailli et procureur, avant lesdictes évocations, lesdiz Thomas et Jesson avoient esté trouvez coulpables, ou du moins consentens, de la mort dudit des Mainieux, et avoient esté aidans et confortans aux invaseurs dudit conflict, et que, pour doubte qu'ilz ne feussent emprisonnez et poursuiz des délictz dessusdicts, ils s'estoient absentez ; pour ces causes il avoient esté appellez pardevant ledit bailli auxdictz trois jours, selon la coustume du pays, et pour ce que ilz n'estoient venuz ausdiz jours, ne à aucun d'iceulz, avoient esté miz esdiz desfaulz ; et après ce ledit procureur desdiz de chapitre avoit requis audit bailli, que il voulsist procéder audit ban contre yceulz Thomas et Jesson, veuz lesdiz deffaux et la coustume du lieu toute notoire en tel cas ; lequel bailli en avoit retenu son advis jusques au mardi ensuivant, auquel jour il avoit banniz lesdiz Thomas et Jesson de la terre desdiz de chapitre, par la manière que dit est, disant oultre que, supposé que les amis desdiz Thomas et Jesson pour eulx, eussent appellé, ce avoit esté au tiers deffault, et non par avant ; et aussi que à ladicte appellacion faicte par lesdiz amiz charnelz, qui n'avoient jour ni terme pardevant ledit bailli, ilz n'estoient tenuz de déférer, pour ce que le cas est criminel, et que, en cas criminel, on n'a point acoustumé de defférer à telles appellacions, qui sont faictes par les amiz des adjournez, mesmement en païs coustumier ; et que lesdiz Thomas et Jesson n'avoient envoié procureur ne essoneur aucun, ne savoient rien lesdiz bailli et procureur de l'appellacion desdiz Tho-

ce que pardevant lezdiz bailli et eschevins furent plaidoiées et délivrées pluseurs causes, à la requeste du procureur général commis à l'office

rée et Gilet Gilebert, sergens d'icellui seigneur en son bailliage de Reins, qui ad ce ont esté commis, et fussent présens à faire ledit tiers adjournement et intimacion comme tenus y sont, si comme icilz procureur disoit; lesquelz eschevins respondirent que il estoient nouveaux en l'office, et que pou savoient et avoient oy parler de ce fait, mais volentiers en parleroient aux autres eschevins leurs compaignons, et par leur conseil en feroient tout ce que faire en deveroient par raison; et de ce requist ledit procureur à nostredit commis instrument.

Et le derrain jour dudit mois de juillet ensuivant, par ledit procureur fondé par une procuration faicte et scellée soubz le seel dudit monsigneur l'arcevesque, de laquelle il apparu soufisanment à nostredit commis, furent derechief faictes les sommacions et requestes dessusdictes, et toutes les choses dessus escriptes, récitées à Aubry Grantmaire, Phelippe la Barbe, Remy Vieillart, Jehan Coqueron et audit Jehan Gérart, tous eschevins de Reins, présens honnorables hommes et sages Pierre de Clarisel, garde commis de par le roy, nostre sire, au gouvernement du bailliage de Reins, Guillaume de Saint-Frégieul et Jehan Denrée, sergent dudit bailliage; lesquelz eschevins respondirent, deirent et requirent audit bailli, en la présence de nostredit commis, que il leur monstrast l'informacion préparatoire dont dessus est faicte mencion *, et tout le procès que il avoit contre lesdis bourgois, pour icelui veoir et

mas et Jesson, avec pluseurs autres raisons qu'il proposent à ces fins, en concluant tout au contraire desdiz Thomas et Jesson, et de leursdis parens et amis.

« Finablement, lesdictes parties sont à acort, s'il plaist à la court dudit parlement, et non autrement, de et sur ladicte cause d'appel, en laquelle n'a aucun procès par escript, et sur les autres choses dessusdictes, par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que lesdictes appellacions, évocacions, procès et bans, avec tout ce qui s'en est ou puest estre ensuy, sont et seront mises au néant, sanz amende et despens, nonobstant que il y peust avoir amende de l'une desdictes parties ou de l'autre; et parmi ce lesdiz Thomas et Jesson sont et seront tenuz de retourner et eulz rendre prisonniers ès prisons desdiz de chapitre, pour ester à droit, et répondre par péremptoire pardevant leurdit bailli, sur les cas dessusdiz, et en oultre procéder si comme il appartiendra à faire de raison; et, par ce, se départiront et départent de ladicte court de parlement, sanz aucun despenz rendre l'une partie à l'autre.

« Actum et concordatum in curia, de consensu M. P. de Cloye procuratoris appellancium, et M. Eustachii de Petra procuratoris decani et capitoli, et condempnati per arrestum, die XIII^a novembris, LXXVIII°.

« Datum Parisius in parlamento nostro, die XIII^a novembris, anno Domini M° CCC° LXXVIII° et regni XV°. »

* Evidemment, en agissant ainsi les échevins se conformaient aux conseils suivants que leur donnait à cette époque même leur conseil de Paris, et qui sont consignés dans le *Livre rouge de l'echevinage*, p. 187 :

25 juillet 1378.

« *C'est la délibération du conseil de Paris, rapporté par Aubri Gramaire, et Gerart Bonjaquier, eschevins, sus le fait des tiers adjournemens en cas criminel, dont il alèrent conseillier pour pluseurs bourgois qui estoient appellez devant le bailli, pour la souspeçon de l'occision de Jesson des Mainieux ; et en rapportèrent une cedule contenant ceste forme :*

« Délibération pour les eschevins de Reins de par leur conseil de Paris sus le cas criminel de nouvel advenu du fait de Jehançon des Mainieux.

« *Primo.* Si les eschevins sont appellez par le bailli à faire le tiers adjournement sus le cas criminel dont l'en traicte, ilz requerront que l'information, et tout le procès, leur soit monstré, adfin qu'il puissent procéder deument; et ou cas que le bailli le refusera, il n'iront point à faire le tiers adjournement.

« *Item.* Se le bailli procède au tiers adjournement, et à la journée il fait appeller les eschevins pour estre au siége avec lui, et pour jugier de l'eure, lesdiz eschevins yront, et seiront au jugement; et quant li baillis leur requerra qu'il jugent ou dient de l'eure, ilz requerront encore que l'information et tout le procès leur soit monstrez, en recitant comme autrefoys ilz l'ont requis, et comment il leur a refuzé.

« *Item.* Et se li bailli leur refuse à monstrer

de la procuracion oudit bailliage, furent huchés et appellés Jehan Lalement, parmentier, et Hannin le parmentier, son fil, bourgois du corps

visiter, adfin de plus seurement procéder en respondant audit procureur, que, ce fait, il feroient tout ce que par raison faire devroient; par lequel bailli fu dit auxdis eschevins, que volentiers leur monstreroit et feroit tout ce que monstrer et faire leur devroit par raison, en temps et en lieu. De toutes lesquelles choses dessusdictes, et chascune d'icelles, ledit procureur, et aussi lesdis eschevins, requirent à nostredit commis lettres ou instrument, liquelz leur octroya en ceste fourme, pour valoir ce que raison devra. En tesmoing de ce nous, à la relacion de nostredit commis, qui tout ce nous rapporta, avons scellé ces lettres du seel de la baillie dessusdit, saufs tous drois. Ce fu fait l'an et les jours dessusdis. »

Les difficultés sans cesse renaissantes sur le *tiers adjournement,* amenèrent une transaction d'essai que nous avons trouvée *Arch. du roy.*, sect. jud., Accords, cart. XXIV :

« Seur pluseurs débas meus entre révérent père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Reins, d'une part, et le seschevins de son ban de Reims, d'autre part, pour cause du gouvernement de la justice d'ycelle ville, acordé est, si plaît à la court, en la manière qui s'ensuit, et jusques au temps coutenu ci-dessoubz : 28 février 1380.

« Le bailli de M. de Reins, ou son procu-

comme devant, ilz ne diront point de l'cure quant au cas criminel; ja soit ce qu'il porront bien jugier, et dire de l'eure, quant au eas civilz doot il ont les procès pardevant eulz

« *Item.* Et se le bailli procède à donner le deffaut non obstant que lesdis eschevins n'aient pas dit de l'eure, quant audit cas criminel, ilz n'en appelleront point, mais envoyeront de nouvel au conseil à Paris.

« Ceste consultation fu rapportée par lesdiz Aubri Gramaire et Bonjaquier, qui en alèrent querir le conseil; et partirent le jour S.-Jaques [25 juillet], l'an LXXVIII, pour ce que J. de Brimont, G. Courez, H. le Quiquain, et Marguerite femme Wiart, bourgois..., estoient adjournez sur la souspeçon de la mort Jehauçon des Mainieux. »

Postérieurement à cette consultation, les échevins avaient de nouveau consulté à Paris, et le résultat de leur consultation est également consigné dans leur Livre rouge, f° 189 :

15 novembre 1378. « *C'est la délibéracion du conseil de Paris, rapportée par Philippe la Barbe, eschevin, et Doyen Gorgier, procureur des eschevins.*

« Sur certainnes raisons et procès estant devant le bailli de Reins, entre le procureur de monseigneur de Reins, d'une part; et Jehan de Brimont, et Aubri Baudon, bourgois de Reins, d'autre, lesquelz ledit procureur poursuioit pour et sus la souspeçon de la mort et occision de Jesson des Maiuiex, contre lesquelz avoit esté tant procédé que après ce que par III évocations les amis dudit Jesson avoient esté appellez, qui n'estoient venus ne comparus, mais euls mis en deffaut, et aussi après demande faicte aus dessusdis sur ledit cas, laquelle il nièrent en faisant litiscontestation, lesdis prisonniers proposèront que li baillis devoit la main lever de euls, et de leurs biens, ou au mains eulz recevoir en enqueste d'eschevins. Et lidis procureur disoit le contraire, et sur ce se meirent en droit, etc.

« *Item,* et pareillement de Aelis la Picarde, femme Hannequin de Sainteron, qui prisonnière estoit sus la suspeçon de avoir esté complice, cause, et aydant, de la mort et occision faicte en la personne de Jehan Tanuot, tisserant de draps, pour faire le procès de laquelle avoient esté appellez par III évocations les amis dudit mort, ausquelles évocations estoient venus aucuns des amis du mort, qui dénunçoient le fait; et à aucunes d'icelles évocations vinrent II petits enfens, souz aagés, de l'age d'environ X ans, qui disoient qu'ils voloient faire partie. Et maintenant après demande faicte par ledit procureur à ladicte prisonnière, elle nia la demande, en faisant litiscontestation, et proposa que, veu tout le procès, nonobstant ce que lesdis enfens souz aagés disoient que il faisoient partie, li baillis devoit lever la main de li et de ses biens, ou au mains elle devoit estre receue en enqueste des eschevins, en laquelle elle se souzmettoit. Et ledit procureur proposa au contraire, que en ladicte enqueste d'eschevins ne devoit estre receue. Et sur pluseurs raisons sur ce proposées, se meirent en droit. Et ont lesdis procès esté consillés par monsigneur J. des Mares, si com il s'ensuit.

« L'opinion du conseil de Paris, c'est assavoir de monsigneur Jehan des Mares en tête... C'est assavoir que les eschevins de Reins requerront au procureur

de l'eschevinage de Reins, et fu relaté par Robert de Vendeux, sergent dudit bailliage, que yceuls bourgois, au commandement dudit bailli et

reur lay, appelé et present le juré qui sera serementé par le bailli en espécial en ce cas, de exercer loyaulment son office, et tenir secret le contenu des informacions, et qui siguera de sa main les informacions en la fin de chacune déposicion et de chacun roole, pourront faire toutes informacions en cas criminel, senz appeller eschevins.

« *Item*, ledit juré sera establi par ceste manière, que les eschevins, chacun au dedans quatre jours après leur creation, nommeront quatre bonnes personnes notables et souffisantes à exercer en leurs personnes ledit office, au bailli de l'arcevesque, qui sera tenuz de en eslire l'une qui exercera en sa personne ledit office de clerc, en faisant lesdictes informacions; et sera crée et serementé par le bailli de l'arcevesque; et prendra chacun an x livres tournois, franc d'or pour xx sols tournois, qui li seront paiez par lesdis eschevins.

« *Item*, se il plaît audit bailli ou procureur, ilz pourront retenir copie desdictes informacions; et sera tenu le juré dessusdit de signer de sa main, comme dit est, lesdictes copies.

« *Item*, ou cas que lesdis eschevins ne nommeront lesdictes personnes convenables dedans quatre jours après la création desdis eschevins, le bailli de M. de Reims en y

de l'arcevesque qu'il leur monstre et baille l'informacion qu'il a faicte contre lesdiz prisonners, laquelle veue, se les eschevins truevent que elle ne soit moult préjudiciable contre eulz, ils prononceront par jugement que lesdiz prisonners doient estre receus en enqueste, que il yceuls eschevins feront, et à icelle enqueste les receveront.

« Et se ledit procureur ne vuelt baillier ses informations, lesdiz eschevins les receveront en enqueste.

« Et quant au procès de la femme, pour ce que encontre elle sont venus aucuns enfens souz aagés qui vuelent faire partie, on mandera lesdiz enfens, et III ou IIII de leurs amis, et leur demandera-on se il y [a] aucuns d'euls qui soient tuteurs ou mainbours desdiz enfens, et qui pour telz se vueillent porter pour eulz en ceste cause? Et se il dient qu'il ne s'en vueillent entremettre, lesdis eschevins recevront ladicte femme en leur enqueste, comme dit est dessus.

« *Item*. Lesdis eschevins dient et maintiennent que de leurs bourgois ilz ont les jugemens en tous cas crimielz et civilz, et pour ce à eulz appartient de faire les informations préparatoires, et de les jugier, pour savoir comment on devra procéder contre lesdiz bourgois. Si a esté demandé au conseil se les eschevins recouleront les informations que le procureur a faictes, pour ce que il sont juges, et leur samble que il ne doient mie jugier les informations que autres aroit faictez? Ad ce est répondu par le conseil, qu'il est bon, s'il puent avoir lesdictes informations, qu'il les recoulent, pour en faire plus seurement leur jugement; et se par l'information [a] esté trouvé le fait contre les prisonners, il faurroit oyr ledit procureur ad ce que il volroit dire, et lesdiz prisonniers au contraire, et ne seroient pas receus en enqueste.

« Cette consultation fu faite le lundi après la St.-Martin d'iver, aux jours de Vermaudois, l'an LXXVIII, et ainsi rapporté par lesdis Philippe et Doien, comme ci est escript.

« Il est assavoir que en parlement, aus jours de Vermandois, le lundi après la St.-Martin d'iver [15 novembre], l'an LXXVIII, Thiébaus Lerines, Ysabel femme Bertran le Noir, Oudinet Rocart, Gilet Richart, Person dit Joubel, et Dronet l'Angèle, bourgois de l'eschevinage qui oudit parlement avoient à faire contre l'arcevesque de Reins sur le fait des recréances, après ce que il se furent présentez en personne, vinrent en jugement oudit parlement. Et par nos seigneurs dudit parlement, nonobstant chose que le procureur l'arcevesque deist, fu ordené que les dessusdiz seroient receus par procureur en leur cause, sens y revenir en personne, jusques à tant que parlement les redemanderoit.

« *Item*. Après ce que la sentence fu rendue par les eschevins sus la fourme que monseigneur des Mares avoit conseillé, ci-devant escripte, li baillis de Reins dit que les eschevins deussent avoir dit que les prisonniers devoient estre receus en leur enqueste; et ce dit, li baillis les y devoit recevoir. Et lors furent envoiés à Paris au conseil Jehan Coquerou, eschevin, et Jaquesson de Meure, leur clerc, qui rapportèrent la correction de ladicte sentence en la manière qu'il s'ensuit :

« Disons et prononçons, par nostre jugement, et par droit, que veu et considéré tous les procès dessusdis, fais et démenez par la fourme et manière

requeste dudit procureur, il avoit adjournés la tierce foiz à comparoir pardevant ledit bailli, au dessusdit venredi, sus la souspeçon de la mort

pourra mettre un bon et souffisant, qui exercera l'office jusques à la fin de l'an.

« *Item*, que lesdictes informations seront vues par les eschevins, pour jugier si les prisonniers, ou ceulx contre qui les informations seront faictes, devront estre mis en procès; et en quel procès, ordinaire ou extraordinaire.

« *Item*, que avant le tiers adjournement contre aucun deffaillant, en cas criminel, l'information sera monstrée auxdis eschevins, lesquelx, ycelle veue, ne pourront refuser de estre présens au tiers adjournement, et de faire au seurplus ce qu'il appartenra de raison.

« *Item*, quant à ceulx qui seront mis en procès ordinaire en cas civil, à requeste d'office seulement, senz partie, où y cherra prueves et examinations de tesmoings, les clers des eschevins seront tenus de escripre leurs dépositions, et prendront pour leur salaire, pour chacuns tesmoings, quatre deniers, seur les amendes ou prouffis qui s'en ensieurront par le jugement des eschevins, par la main de M. de Reims, ou de ses gens; et aussi, quant aux procès ordinaires, ès cas criminelx, ledit M. l'arcevesque consent, de grâce espécial, que des tesmoings qui en ce seront examinés, les clercs aient tel prouffit comme dit est; et ou cas que les deffendeurs seroient absoulx ou délivrés, lesdis clercs n'en averont aucun prouffit des cas criminelx ne civilx.

« Cette ordonnance durra jusques à trois

dessus déclairée, les propos desdictes parties, c'est assavoir dudit procureur d'office d'une part, et desdis prisonners d'autre part, et tout ce qui faisoit a veoir et considérer, eu sur tout ce bon conseil et advis à sages, lesdis prisonners, et chacun d'eulx, font bien à recevoir, et doivent estre et seront receus à nostre enqueste, ainsi comme requis et proposé l'ont.

« Et ce dit et prononcié, ledit bailli en approuvant et obtempérant à nostredit jugement et sentence, dist que ad ce les recevoit.

« Et pareillement disons-nous de l'autre qui a esté rendue. »

Quelques pages plus loin (p. 214) se trouvent encore les consultations suivantes qui n'ont pas rapport à l'affaire dont traitent les précédentes, mais qu'il nous semble utile de reproduire :

« Mémoire de avoir conseil eu cas que une personne seroit adjournée contre une autre pardevant le prévost de Reins par ung sergent à certain jour, auquel jour le sergent qui doit faire la relation de l'adjournement ne compert point devant son maistre, ne aussy la personne adjournée ne compert mie, et pour ce le prévost la fait appeller et donne deffaut.

« Les eschevins disant que le deffans ne doit valoir, ne ne doit estre escript en leur livre, pour ce qu'il n'appert mie de la relation du sergent qui est chose nécessaire avant que le deffant vaille; et le prévost disant qu'il doit estre escript, et valoir pour ce qu'il fera apparoir de la relaciou du sergent.

« *Queritur* se les eschevins feront escripre le deffaut, ou si non ; et se le deffaut vaura, ou si non ?

Le conseil dit que, considéré l'usaige et stile de cour layes subgette, le deffant ne vault riens; et par ce ne doit pas être escrips ou livre desdis eschevins.

« *Item*. Le clerc du prévost et du bailli ont acoustumé de appeller à leurs siéges en disant : « Jehan « a jour de conseil, ou pour absence, contre Mar- « tin ; » — et se on a à faire contre office, le clerc dit : « Jehan a jour d'ameuder ou d'escondir la ba- « ture faicte à Martin. » — Et maintenant dit que, en appellant les parties, il ne doit point dire l'estat ou appointement à quoy on a jour.

« *Queritur* se il doit le dire ?

« Le conseil dit que le fait proposé par le clerc du prévost ou bailli, si est bien recevable; mais considéré [que ?] le stile et usage de ladicte cour, est que on ne baille nullez actes des appointemens, il doit dire l'estat de la cause; et que se le deffendeur requerroit au demandeur qu'il le moustrat ou deist l'estat, que il deveroit faire.

« *Item*. De un homme qui avoit jour pardevant le bailli et son lieutenant et eschevins de Reins, pour faire un escondit de une bature à sang dont il estoit poursuis, et liquelz dit en ce faisant : « De la bature « dont vous me souspeçonnez je suis inocens et « sens coulpe, etc........ » Et l'office dit qu'il deust dire : « dont vous me poursuiés..... »

« *Queritur* se ledit escondit est bien fait ou non ?

Le conseil dit qu'il souffit, considéré qu'il estoit poursuis et interrogués dudit cas en substance, en faisant ledit escondit en disant : « Tel a jour à faire « son escondit de la bature faite à tel. »

et occision par eulz perpétrée en la personne de Poncelet de l'Esperon, chandelier, bourgois de Reins, avec intimacion que, venissent ou non audit jour, ledit bailli procéderoit oultre à bannissement sus ledit cas, contre les dessusdiz adjournez, ou autrement deuement, ainsi comme il appartenroit de raison; lesquelz Jehan Lalement, et sondit fil, bourgois dudit eschevinage, ainsi appellez, comme dit est, les dessusdis eschevins, comme eschevins, et Doyen Gorgier, soy disant leur procureur, pour ou nom et à cause de l'eschevinage de Reins, deirent et proposèrent, en substance, les parolles qui s'ensuivent, en disant : « Sire baillis, vous et li « procureur pour l'office, avés pardevant vous fait adjourner la tierce « foiz, et senz eschevins ad ce appeller, si comme vostre sergens l'a re- « laté, les dessus nommés bourgoiz de nostre eschevinage, sus souspeçon « de cas criminel, et par la manière de vostre procès samble que vous les « veilliez mettre en tiers deffaut, et procéder à ban criminel encontre euls; « et toutesvoies vostrediz sergens n'a pas relaté que ledit tiers adjourne- « ment il ait fait, nous, ou aucuns de nos compaignons eschevins, ad ce « appellez, et vous savés que à nous, comme eschevins de Reins, appar- « tiennent les jugemens, et sommes en bonne saisine et possession pai- « sible, seulz et pour le tout, de si longtemps qu'il n'est mémoire du con- « traire, d'avoir les jugemens en la court séculière de monseigneur de « Reins, en tous cas criminelz et civils, des bourgois de nostre eschevi- « nage; et aussi savés comment par le stile et la coustume de ceste court, « toutesfois que vous faictes aucuns de noz bourgois de l'eschevinage ap- « peller pour procéder à ban criminel ou civil, se les deux premiers ad- « journemens sont fais par vos sergens, il convient que au tiers adjour- « nement faire, nous, ou nos compaignons eschevins, soions présens, ou « autrement le procès est nul, et ne poés procéder à ban contre noz bour- « goiz, pour quelconquez cas criminel ou civil que ce soit, se en nostre « présence ledit tiers adjournement n'est fait; et nous véons comment

ans accompliz, pour ycelle essaier, senz préjudice des parties et de leur droit en propriété, ne en possession; et seront les parties en tel estat comme elles sont à présent.

« Fait du consentement de maistre Nicholas de l'Espoisse, procureur dudit M. l'arcevesque, et maistre Wytace de la Pierre, procureur desdis eschevins, le XXVIIIe jour de février, l'an mil CCC LXXIX. Condempnez par arrest. JOUVENCE.

« Datum Parisius in parlamento nostro, die XXVIII° februarii, anno LXXIX°. »

Pour la suite des débats relatifs au *tiers adjournement*, voir l'arrêt du 16 juillet 1384.

« vous avez fait faire tiers adjournement contre les dessusdiz noz bour-
« goiz, en laquelle chose vous avés grevé nous, nostre eschevinage, et les-
« diz noz bourgoiz, si vous requérons que vous cessez, et tout ce que fait,
« ou fait faire en avez, vous et ledit procureur, veilliés deffaire et mettre
« en néant. » Par lesquelz bailli et procureur fu respondu que, avant que il feissent faire le tiers adjournement contre les dessusdiz, avoit esté requis et sommé ausdis eschevins que audit tiers adjournement, que il entendoient à faire contre les dessusdiz, il venissent et feussent présens à le veoir faire, lesquelz eschevins en avoient esté refusans, si comme lesdiz bailli et procureur disoient. Et par yceulx eschevins, et leurdit procureur, fu respondu que, supposé que aucune foiz lezdiz bailli, et procureur de l'office, eussent requis aus eschevins que il venissent, et fussent présens à veoir faire ledit tiers adjournement, lesdis eschevins leur avoient dit et respondu que toutesfois qu'il leur plairoit à eulx, comme eschevins, bailler les informacions, et tout le procès que il avoient fait contre lesdiz bourgoiz, il lez verroient et conseilleroient volentiers; et au surplus feroient tout ce que faire devroient, et qui à eulx appartenroit à faire par raison. Et pour ce que il leur apparoit que lesdiz bailli et procureur avoient fait faire ledit tiers adjournement contre lesdiz bourgoiz, senz eulz avoir volu bailler lesdictes informacions et procès, et sens eulz appeller audit tiers adjournement faire, comme dit est, lesdiz eschevins, et aussi leurdit procureur, pour leurdit eschevinage, [font ?] protestacion expresse que tout ce que fait avoit esté contre leursdis bourgois, et aussi tout ce que il en feroient, se plus en avant en faisoient, en procédent contre eulx à bailler tiers deffaut, à eux bannir, ou autrement procéder, ne tournast en préjudice ausdis eschevins, à leurdit eschevinage, ne ausdis bourgois, en quelque manière; et n'estoit point leur entencion que là fussent, feissent, ou entendissent en jugement comme eschevins, quant à la cause et procès que ledit bailli faisoit contre leursdis bourgois, par la manière devant dicte. Et assés tost après ce que lidiz baillis ot délivré de pluseurs autres causes en yceli auditoire, requist ausdis eschevins que il jugassent de heure, lesquelz eschevins respondirent que il n'estoit mie leur entencion de jugier de heure, ne de là seoir, ny estre pour jugier ne faire aucune chose qui touchast ou regardast le procès que lezdiz bailli et procureur de l'office avoient com-

mencié contre les dessusdiz bourgoiz, ne autres leurs bourgoiz de l'eschevinage, se appellez y estoient en cas semblable. Et adonc ledit procureur de l'office proposa que monseigneur de Reins, par li et ses prédécesseurs, estoit en saisine et possession, de si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, que toutesfois que aucuns des bourgoiz de Reins et de l'eschevinage estoient renommés ou souspeçonnés d'avoir fait aucun délit criminel, li baillis ou li procureur faisoient et avoient tousjours fait les informacions secrètes et préparatoires; et au seurplus les avoient fait adjourner première fois, seconde, et la tierce foiz meismes présens eschevins; et eulx mis tierce foiz en deffaut, les avoient banniz; et pour ce requéroit audit bailli que il requeistz et commandast ausdis eschevins qu'il jugassent de l'eure. Par lesquelz eschevins et leur procureur fu dit et respondu, que à eulx comme eschevins, seulz et pour le tout, appartenoit et avoient la cognoissance et les jugemens, en tous cas quelconquez criminelz et civilz, de touz les bourgois de leur eschevinage, en la court dudit arcevesque; et par conséquant les informacions, et tous lez procès qu'il avoient faiz contre lezdiz bourgoiz, leur devoient estre bailliez pour les veoir et conseiller, et comme autrefoiz l'avoient offert, encores offroient ausdis bailli et procureur, et à chascun d'eulz, que premiers et avant toute œuvre, deffais et mis au néant lezdiz tiers adjournemens, et tout ce que fait et procédé indeument avoient contre lezdiz bourgoiz, se il leur voloient bailler lesdictes informacions et procès que il avoient faiz contre leurzdiz bourgoiz, il les veiroient volentiers, conseilleroient, et au seurplus feroient tout ce qui à eulx appartenroit à faire de raison; et disoient que ainssi devoit estre fait; et ou cas que autrement volroient procéder contre lezdiz bourgois, protestoient pour ledit eschevinage et leurs bourgoiz, que il ne leur feist préjudice, et de euls en pourchacer en temps et en lieu; ledit procureur de l'office protestant au contraire. Et ce fait, ledit bailli requérant ausdis eschevins que il jugassent d'eure, par lesdis eschevins les propos et paroles par eulz, comme dessus est dit, derrechief proposées, jugèrent d'eure, en tant comme aus autres personnez et aus autres causes des plais dudit bailli pooit toucher, et non contre, ne en tant comme il pooit touchier les dessus nommez, leurs bourgois à l'eschevinage tierce fois appellez, senz eschevins, comme dessus est dit, ou

contre autres des bourgois d'iceli eschevinage, que pour ce cas, ou pour autres samblables, y seroient ainsy tierce fois adjournez, senz eschevins ad ce estre appelez. Et ladicte heure jugié, lesdis eschevins se levèrent et partirent dudit siége, et tantost senz demeure ledit bailli fist derechief crier et appeller lezdiz Jehan Lalement, et Hannin, son fil, qui adjournez avoient esté pardevant li la tierce fois, sus la souspeçon du cas criminel dont dessus est faicte mencion, si comme lidis sergent relatoit, et senz eschevins ad ce estre appellez; et pour ce que il ne vinrent, yceli bailli les mit tierce foiz en deffaut. Et, sur ce, ledit procureur desdis eschevins, ledit bailli tousjours séant en sondit siége et auditoire, en appella, et incontinent en ce moment ledit bailli se leva, et descendi jus de son siége; et lors, en sa présence, lui estant tout droit, et encores ou parchet où il avoit tenu ses plais, à requeste dudit procureur de l'office, fu huchiez et appellez Robinés dis Luceron, bourgois de l'eschevinage, lequel estoit là adjournez tierce foiz, si comme ledit procureur et sergent disoient, toutevoiez senz eschevins ad ce estre appellez, sus la souspeçon de la mort et occision de Jesson de Fontainez; et pour ce que ledit bourgoiz ne vint, ledit bailli dit qu'il faisoit autel contre li comme il avoit fait contre lez autres, et de ce ledit procureur dezdiz eschevins appella. De toutes lesquellez choses, lesdis eschevins, bailli et procureurs, requirent à nostredit commis avoir instrument et lettrez, lesquelles nostredit commis leur octroia en la manière que dit est, pour valoir à eulz ce que valoir porra et devera par raison. Et est assavoir que ces présentes lettrez sont doublez, au profit et à la requeste desdictes parties. En tesmoing desquellez chosez, nous, à la relacion de nostredit commis qui tout ce nous rapporta, avons seellé ces lettres du seel de la baillie dessusdit. Ce fut fait le venredi septime jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil trois cens soixante dix et sept. TRUSSY.

DCCCXXXVI.

1377. RÈGLEMENT fait par le roi pour le gouvernement de la ville de Reims.

Rogier, *Mémoires*, f° 88 v°.

En l'année mil trois [cent] soixante et dix sept, le roy Charles, cincquiesme de nom, fit ung règlement touchant le gouvernement de la-

dicte ville de Reims, par lequel il vouloit que certaynes bonnes personnes fussent ordonnés et depputés au gouvernement des affaires de ladicte ville[1], au cas que la plus grande partye des habitans s'y accor-

[1] L'année suivante rien de notable n'avait été changé dans l'administration de la ville, comme le prouve une commission à un huissier de parlement pour s'informer secrètement de paroles injurieuses dites par certains bourgeois contre les échevins nouvellement créés, et assigner en parlement, s'il y a lieu. Voici cette commission extraite de la liasse des renseignements :

llet «Charles..... au premier huissier de notre parlement, ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. A nous se sont griefment complains les eschevins de la ville de Reins, estans ou ban de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins, et Pierre le Marrellier, Aubery Renier, Poncelet le Rouge, Bertran Bricard, Jaques la Barbe *, Thomas le Fèvre, Regnaut Godet et Remion de Vernueil, disans que comme de très-ancien temps il soit acoustumé de faire et créer chascun an oudit ban douze eschevins nouveaux, ou muer, changier ou renouveller ceulz qui l'ont esté l'an précédent au plaisir et volenté des habitans oudit ban; et aient acoustumé les habitans d'icelle ville de eulz assembler chascun an en certain lieu à Reins, le jour des Cendres, et là ordonnent quatre de eulz, ausquels il donnent povoir de élire entre eulz eschevins, soient ceulz qui l'ont esté l'an précédent, ou autres nouveaux; lesquelz quatre ainsi esleuz appellent avec eulz deux autres dudit ban, telz comme bon leur semble, et yceulx six en prennent avec deux autres; et par yceulz

* Il paraît que d'autres bourgeois dans la famille La Barbe avaient été injuriés dans cette même assemblée. C'est du moins ce que nous fait présumer la pièce suivante, extraite des *Arch. du roy.*, sect. judic., Jugés, regist. xxx, f° 177 :

1382. « Cum virtute certarum litterarum per Johannem [Jacobum? Vide inferius 6ª junii 1384] dictum La Barbe, civem remensem, a carissimo patruo nostro, duce andegavensi, tunc regnum regente, contra Thomam dictum Le Large, civem remensem, impetratarum, lis mota fuisset coram baillivo nostro viromaudensi, inter procuratorem nostrum dicte baillivie ac dictum Johannem actores, ex una parte, et dictum Thomam defensorem, ex altera; super eo quod dicti actores dicebant quod dudum, in certa congregacione in villa remensi, et ecclesia Sancti Dyonisii, presentibus capitaneo nostro dicte ville, pluribus que aliis notabilibus personis facta, dictus defensor eidem actori plures injurias palam et publice animo injuriandi dixerat, et inter cetera quod dictus La Barbe fuerat in carceribus Castelleti nostri parisiensis positus, eo quod pecuniam nostram furatus fuerat; quare petebant actores predicti, dictum defensorem pro emenda utili erga dictum La Barbe in quatuor mille libris, et erga nos in sex mille libris parisiensibus, super temporalitate dicti defensoris capiendis et levandis, et pro honorabili ad se submittendum nudis capite et pedibus voluntati ejusdem La Barbe, in loco ubi dicte injurie prolate et facte fuerant, et alibi in Cambio remensi, implorando a dicto La Barbe veniam de premissis, deferendoque in qualibet eclesiarum Nostre Domine et S. Dyonisii remensis, unum cereum ponderis sex librarum cere, necnon ad faciendum suis propriis sumptibus et expensis peregrinaciones apud S. Jacobum in Galissia, et apud S. Nicolaum de Barro, vel in talibus emendis quas racio suaderet, et in dicti La Barbe expensis, condempnari et compelli.

« Dicto defensore plures raciones et facta ex adverso proponente, et inter cetera quod si aliqua verba dicto La Barbe dixerat, hoc solum eo modo et non alias fuerat, quod dictus La Barbe, ex eo quod commiserat [*sic* omiserat?] computare aliqua computanda in nostra camera compotorum, fuerat in carceribus dicti Castelleti nostri positus, prout communiter dicebatur in dicta villa remensi; et de hoc erat communis vox et fama, quare petebat dictus defensor ab impeticionibus dictorum actorum absolvi, vel saltim si emendare teneretur in emenda quinque solidorum duntaxat, vel alia modica, condempnari, dictasque litteras per dictum La Barbe obtentas tanquam subrepticias adnullari, et dictum La Barbe in ejus expensis condempnari.

« Dictusque baillivus noster, inquesta facta et deposicione Thome Le Gras testis per dictum defensorem producti rejecta, pronunciasset quod

dassent; pour l'exécution duquel le roy envoya en ladicte ville Drouart de Haynault, lieutenant du bailly de Vermandois à Laon, lequel fit

huit, sont fais et créez lesdiz eschevins. Et, ce fait, lesdiz habitans les vont présenter au bailli dudit arcevesque, qui les fait jurer de bien garder les drois dudit eschevinage en la manière acoustumée; et ainsi exercent yceulz eschevins leurs offices durant un an seulement, sanz ce que aucuns, soient ceulz qui aient esté eschevins l'an précédent ne autres, le puissent ou doient contredire. Et le jour des Cendres derrain passé, se soient assemblez yceulz complaignans, et aient créés eschevins, et les aucuns de ceulz qui l'avoient esté les années précédentes changiez et muez, et y mis autres nouveaux; et nagaires, en certaine assemblée qui se fist à Reins pardevant le capitaine de Reins, lequel vouloit avoir un lieutenant, si comme il disoit, fu parlé et advisié par aucuns qu'il seroit bon que l'un des eschevins fust lieutenant, Herbin Coquelet, qui autresfois l'avoit esté, dist devant tous ceulz qui là estoient que tous ceulz qui avoient fais et créez lesdiz eschevins qui sont à présent, ne l'avoient fait bien ne loialment, et s'en estoient parjurez faussement et mauvaisement, ou autres paroles semblables, et en ce moment Thibaut de Chalon et Pierre de Bezannes dirent et affermèrent que c'estoit vérité; lesquelles choses sont et ont esté dictes et faictes par les dessus nommez, en grant contempt et vitupère desdiz complaignans et dudit eschevinage, dont nous sommes protecteurs principaux, et aussi en leur grant préjudice et dommage, et entreprenant folement contre eulz et leur juridicion, si comme il dient; supplians à eulz estre sur ce par nous pourveu de remède convenable. Pourquoy nous, considéré ce que dit est, te mandons et com-

dictus defensor premissa emendare tenebatur, coram dicto baillivo vel ejus locum tenenti, dictis procuratori nostro et Johanni La Barbe, in quantum quemlibet eorum tangebat; ipsum defensorem ad hoc, et in expensis dicti La Barbe, taxacione sibi reservata, condempnando, ac certam diem eisdem partibus dictas emendas taxare visuris, et ulterius ut esset racionis processuris, assignasset, et dictam emendam partibus coram eo comparentibus sic taxasset, quod dictus defensor, die feriato, infra quindecim dies a data sue sentencie seu taxacionis computandos, in dicta ecclesia S. Dyonisii, coram capitaneo dicte ville vel ejus locum tenenti, scabinis et burgensibus ejusdem ville, usque ad numerum triginta, amoto capucio diceret prefato La Barbe, quod sibi displicebat eo quod sibi dixerat dicta verba injuriosa, videlicet quod dictus La Barbe positus fuerat in prisionibus dicti Castelleti nostri, ex eo quod ipse furatus fuerat pecunias nostras, tempore quo fuerat receptor subsidiorum super facto gabelle in dicta villa imposite, et quod ipsum tenebat pro homine probo, ipsum defensorem erga dictum La Barbe in summa quadraginta librarum pro emenda utili, et erga dictum procuratorem nostrum in summa sexaginta librarum parisiensium, sub temporalitate ejusdem defensoris capiendarum, et in expensis dicti La Barbe, a tempore dicte sentencie factis condempnando, fuit a dicta taxacione tanquam a nimia per dictum defensorem, et per dictum procuratorem nostrum a modica, ad nostram parlamenti curiam appellatum.

« Auditis igitur partibus predictis in dicta curia in causa appellacionis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum, junctis duabus cedulis per dictas partes ex ordinacione dicte curie nostre traditis, ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictum baillivum male taxasse seu judicasse, dictumque defensorem bene appellasse, ac dictum procuratorem nostrum male appellasse; et per idem judicium dicta curia nostra dictum defensorem ad dicendum coram dicto baillivo, vel ejus locum tenenti, presentibus dictis procuratore nostro et Johanne La Barbe, verba sequencia, videlicet : « Ego Thomas alias vobis Johanni La Barbe, dixi, « quod vos fueratis positus in carceribus Castelleti « parisiensis, eo quod furatus fueratis pecuniam re- « giam, tempore quo vos fueratis receptor subsidio- « rum super facto gabelle in villa remensi impo- « site; non displiceat vobis; » necnon ad emendandum verbaliter dicto procuratori nostro, condempnavit et condempnat G. Petitgayne reportavit. Pronunciatum die xxx augusti, anno octogesimo secundo. GRANGE. »

adjourner tous les habitans de ladicte ville d'huis en huis par Jehan..., sergent royal, à comparoistre pardevant ledict Drouart à Sainct-Denys, pour l'enthérinement desdictes lettres. En laquelle assemblée, ledict Drouart en ayant faict la lecture, aucuns des seigneurs et aultres furent refusans de vouloir accorder et faire le contenu esdictes lettres du roy, et très-grande partye d'aultre en furent d'accord, et fut suyvy. Le rescry dudict Drouart fut grand d'une peau de parchemin, dont les eschevins prindrent coppie, dont pour le présent ne s'en trouve aucunne chose, sinon par ung compte, auquel se trouve unne despence pour avoir esté à Laon quérir ledict lieutenant et procureur du roy pour l'exécution de ce que dessus; duquel compte je l'ay extraict ainsy.

Depuis ce temps, on trouve dans les anciens registres que ladicte ville de Reims a été gouvernée par le cappitayne de ladicte ville, ou son lieutenant en son absence, avec les esleus au conseil de ladicte ville, lesquelz s'ellisoient par l'auctorité du cappitayne, lequel faisoit assembler le peuple à telle jour que bon lui sembloit, et, pour le regard du nombre, comme il sembloit bon au peuple : comme il appert par un procès-verbal d'une ellection desdictz habitans pour le conseil de ladicte ville, quy fut faict en l'an mil quatre cens vingt-cincq, lequel sera cy-après transcript, ayant préalablement représenté la plaincte que firent les seigneurs haulx justiciers et les eschevins de ladicte ville sur les désordres et entreprises que faisoient les elleus au-

mettons, que de et sur les paroles et autres choses dessusdictes et leurs deppendences, tu te informes secrètemment et diligemment; et ou cas que par ladicte informacion t'apperra les dessus nommez estre coulpables de ce que dit est, considéré que lesdiz eschevins, à cause et pour raison de leur eschevinage et des causes touchans ycellui, ne plaident ne ne sont tenuz de plaidier que en nostredit parlement, et aussi que nostre bailli de Vermandois n'a que veoir ne que cognoistre sur lesdiz complaignans, ne sur les bourgois dudit eschevinage, adjourne yceulz coulpables à comparoir personelment ou autrement, selon l'exigence du cas, aus jours de Vermendois de nostre prouchain parlement advenir, pour répondre ausdiz complaignans sur les choses dessusdictes et leurs deppendances, procéder et aler en avant sur ce et en oultre selon raison, en certifiant deuement noz amez et féaulz gens qui lors tendront nostredit parlement, de tout ce que fait en auras, et en leur renvoiant ausdiz jours l'informacion que sur ce auras faicte, close et seellée soubz ton seel; ausquelz nous mandons que ausdictes parties, elles oyes, facent bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdiz complaignans l'avons octroié et octroions de grâce especial, se mestier est, non obstant quelconques lettres surreptices empêtrees ou à empêtrer au contraire. Donné à Paris, le xve jour de juillet l'an de grâce mil ccc soixante-dix-huit, et le xve de nostre règne. Ès requestes de l'ostel. P. Houdoyer.

dict conseil, au temps que toutte la France estoit fort travaillé des guerres par les Bourguignons et Anglois, l'archevesque de ladicte ville nommé Regnault de Chartres n'estant lors en ladicte ville; et estoit avec monseigneur le Daulphin, lequel estoit comme banny de la court, comme on voit par l'histoire. Et semble ladicte plaincte estre unne vraye ligue et association par les nommés en icelle, afin de s'introduire au gouvernement de ladicte ville, laquelle j'ay icy transcript, affin que le lecteur en puisse mieux juger[1].

DCCCXXXVII.

LETTRE du roi Charles, à l'archevêque de Reims, pour le prier
27 janvier 1378. de faire donner des reliques de saint Nicaise à son oncle Charles IV, empereur d'Allemagne.

Marl. II, 658.

DCCCXXXVIII.

PLAIDS en baillie.

Du 29 mars au 11 octobre 1379. PLAIDS en prévôté.

Du 22 mars 1378 au 17 octob. 1379. Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. X.

DCCCXXXIX.

ENGAGEMENT pris par les échevins de soutenir un bourgeois
19 juillet 1378. pauvre dans un procès qui intéresse les droits de l'échevinage.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville., renseignement.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, les eschevins de Reins, salut. Comme plais et procès soient jà piéçà meus et pendent en la court du roy, nostre sire, à Laon, pardevant monsieur le bailli de Vermendois ou son lieutenant, entre Oudart Passe-en-Tartre, fermier de la viconté de Reins, pour et à cause du fait et office de ladicte viconté, d'une part[2]; et Lambert le Boulengier, de Chavigny lès Omont, d'autre part; et lidis Lambert soit povres hons, qui n'a

[1] Voir *Arch. législ.*, Statuts, t. I, p. 529, à la date du 19 février 1421; et p. 573, à la date du 28 décembre 1425.

[2] Sur cette affaire, nous avons trouvé la pièce suivante, extraite des *Arch. du roy.*, sect. judic., Jugés, regist. xxx, f° 28 :

« Cum lis mota fuisset coram baillivo nos- 16 mars 138
tro viromandensi, in nostra curia laudunensi, inter procuratorem nostrum in eadem villa laudunensi coustitutum, et Lambertum Boulengerii, actores in quantum quemlibet ipsorum tangebat, ex parte una; et Oudar-

dont il puist poursuir ne démener sondit procès encontre ledit viconte, si comme tant par lui comme de par pluseurs bonnes et no-

dum dictum Passentartre, se dicentem vicecomitem remensem, defensorem, ex altera; pretextu certarum litterarum regiarum, ab eodem Lamberto in casu remissionis certi processus quondam in curia temporali dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis coram dicto Oudardo pendentis, occasione certi thelonei obtentarum, quod dictus Oudardus una cum emenda sexaginta solidorum a prefato Lamberto pecierat declarari sibi deberi, ac racione inobedienciarum, et certorum attemptatorum, per ipsum Oudardum in et contra dictas litteras regias, certa mandata regia contempnando, perpetratorum, minus juste, in lesionem justicie, et prejudicium dicti Lamberti; fuissentque plures raciones et facta per dictos actores proposita, ad finem quod dicte littere regie per ipsum Lambertum impetrate, pronunciarentur bone et valide, et quod virtute earumdem dictus defensor teneretur coram dicto baillivo in curia nostra laudunensi procedere, super contentis in eisdem litteris, et de eisdem cognoscere, absque quacumque remissione coram quocumque judice super petitis facienda; et quod certe alie littere regie a prefato nostro consiliario jamdiu concesse, et per progenitorem nostrum confirmate, ac per parlamentum nostrum approbate, et in judice coram dicto baillivo publicate, declarentur bone et valide fuisse et esse, necnon quod dicti actores ad proposita per eosdem admitterentur, et quod prefatus defensor erga nos in summa centum et decem marcharum argenti, pro rebellionibus in dictis litteris contentis, ac in aliis emendis, pro abusibus et aliis in prefatis litteris contentis, necnon in dampnis interesse et in expensis dicti Lamberti, condempnaretur.

Dicto defensore ex adverso plures raciones et facta ad fines contrarios proponente, videlicet quod dicte littere regie pronunciarentur subrepticie, et quod remissio dicti processus coram ipso defensore pendentis, per certum servientem nostrum ad dictum baillivum facta, declararetur fuisse et esse torçonneria, et quod idem processus in statu quo tunc erat, quando fuerat ad dictum nostrum baillivum remissus, ad baillivum remensem, Albericum dictum Grantmaire, et Philippum dictum La Barbe, scabinos dicte ville remitteretur, absque hoc quod dictus noster baillivus viromendensis de hujusmodi processu valeret quovismodo seu deberet cognoscere, et per congedium eidem defensori per dictum nostrum baillivum contra ipsos actores concederetur, necnon quod idem Lambertus in suis expensis condempnaretur; et, in casu quo dictus baillivus valeret aut posset seu deberet super contentis in dictis litteris cognoscere, quod pronunciaretur quod dicti actores non essent admittendi; et, si essent admittendi, quod ab impeticionibus dictorum actorum absolveretur, et quod dictus Lambertus in suis expensis condempnaretur, plures raciones et facta ad fines antedictos hinc inde proponendo.

Quibus racionibus et factis modo premisso propositis, et per modum memorie coram dicto baillivo infra certum tempus sibi assignatum traditis, necnon virtute certarum aliarum litterarum nostrarum per dictum consiliarium nostrum a nobis seu curia nostra parlamenti obtentarum, ad eandem nostram curiam remissis et retentis, ordinatoque per eandem curiam quod prefatis racionibus per advocatos qui dictam causam coram dicto baillivo placitaverant concordatis, eedem ad dictam nostram curiam remitterentur concordate; quibus concordatis, et ex consensu procuratorum dictarum parcium, in statu quo tunc erant ad finem debitum ad judicandum receptis, ipsis visis, et diligenter examinatis, per judicium curie nostre dictum fuit, quod partes antedicte sine factis non possunt expediri, idcirco facient facta sua super predictis, et dabuntur commissarii qui super hiis, infra dies baillivie nostre viromandensis nostri proximo futuri parlamenti, quem terminum pro omni

tables personnes, bourgois, marchans et autres habitans de la ville de Reins, nous a esté monstré et donné à entendre, se par nous, ou nostre eschevinage, ne lui est pourveu ou secourru en aucune manière; et pour ce nous ait esté supplié et requis, tant par ledit Lambert comme par lesdis bourgois, marchans et autres habitans de Reins, que, considéré ce que la cause et procès dessusdis touchoient et regardent les poins de la chartre de Reins, et aussi le bien publique de la cité de Reins, le vosissiens secourir, aidier et conforter des biens de nostre eschevinage, à ceste fin qu'il puist supporter les frais, mises et despens que pour le fait de sondit procès, et la poursuite d'icellui, lui convenra faire et soustenir. Sachent tuit que nous, eue sur ce bonne et meure délibéracion entre nous ensamble, en nostre loge, par pluseurs fois, et aussi du consentement et accort de pluseurs notables personnes, bourgois du ban de nostre eschevinage, considéré ce qui en ce fait faisoit à considérer, avons volu, consenti et accordé, et par ces présentes, volons, consentons et accordons, que Liévins A-la-Tache, et Philippe La Barbe, et chascun d'euls, nos compaignons, greffiers à présent de nostredit eschevinage, aident et confortent ledit Lambert, et lui baillent et délivrent sommièrement et de plain des deniers de leurs receptes, faictes ou à faire, à cause de l'office dudit graiffe, tout ce qui, pour le fait et cause du procès dessusdit démener et soustenir li sera besoing, tant pour advocas, procureurs et escriptures, comme pour despens et autres frais durant ledit procès; et que tout ce que eulz, ou li uns d'eulz, affermeront avoir baillié et délivré pour la cause dessusdicte, leur soit et sera alloé en leurs comptes et déduit de leurs receptes. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentez lettres du seel de nostre eschevinage de Reins, qui furent faites l'an de grâce mil ccc soixante-dix et huit, le lundi prochain devant la Magdelaine.

dilacione ipsis partibus prefixit et prefigit dicta curia, inquirent veritatem; et inquesta facta super hiis, et curie nostre reportata, prefatis partibus fiet jus. Pronunciatum die xvi[e] martii, anno octogesimo. P. Huré reportavit. SENS.

DCCCXL.

Mandement sur le fait des monnaies, adressé au bailli de Vermandois. 6 septembre 1378.

Ordonn. des rois de Fr., VI, 348[1].

DCCCXLI.

Sentence des esleuz de Reins, donné contre pluseurs particuliers de Reins qui se vouloient dire nobles, et par ce exemps des fouages; par laquelle fut dit qu'ilz contribueroient auxdis fouages. 4 décembre 1378.

Liv. Blanc de l'éch., f° 349.

A tous ceulx...... Robert Wytart, et J. de St.-Hilier, esleuz ès cité et diocèse de Reins sus le fait des aides pour la guerre, et commissaire du roy.... en ceste partie, par vertu des lettres..... dont teneur s'ensuit... :

Charles...... à tous ceulz...... Savoir faisons que, en la cause pendant pardevant noz amez..... les généraulx conseilliers sur les aides ordonnez pour le fait de la guerre......, entre les eschevins et habitans demandeurs d'une part, et J. d'Auvin dit Testart, C. Walet, R. d'Ambonay, J. Barrizet, J. de St.-Remy, Hurtaut de Coucy..... G. Coquelet, singuliers, jusques au nombre de xi personnes, d'autre part, accordé a esté, du congié de nos généraulx....., par la fourme et manière contenue en une cédule de papier...... dont la teneur suit : 20 septembre 1378.

Comme certain débat et procès fust meuz et pendant pardevant les esleuz à Reins, entre, etc., etc....., ouquel débat principalement estoit question comment les xi singulierz dessusdiz pouoient estre imposez ès fouages que prent le roy......, pour ce qu'il se disoient nobles, et ne devoient estre imposés avecques les populaires et commune de la ville......, ne aussi à si grande somme comme s'estoient efforciez de jour en jour lesdiz habitans de imposer sur les xi dessusdiz....; les eschevins disans que les xi dessusdiz estre moult grans et riches hommes, et devoir porter en eulx grant et notable partie d'icelle taille, fust conjoinctement avecques les autres, fust séparément...... ; finablement, après ce que le procès a esté et encores est introduit à Paris pardevant.... les généraulx, pour ce que nosseigneurs les généraulx..... peuent plus sûrement ordonner dudit fait que messeigneurs les esleuz à Reins, afin aussy que le

[1] Voir aussi *ibid.*, p. 362, 462; et tome VII, p. 447 et 478.

paiement du roy ne soit retardé, pour ceste cause, pourveu est et..... accordé est entre les parties : C'est assavoir que ou temps avenir, tant comme les aides et fouages auront cours dans la ville, les XI dessusdiz comme nobles ne seront pas taillez conjoinctement avec les non-nobles, ne par les commis des non-nobles; mais les esleuz qui ne seront pas nobles....., par leur serment qu'ilz ont au roy, séparément, quant requis en seront par ceulz de la ville, eu regard à la somme totelle à quoi sera imposée la ville pour les fouages, aux facultés et puissances d'icelle ville et des habitans, et aussi à la quantité et quotité des feux taillables en icelle contre les facultés et puissances, quotité et quantité des XI nobles, imposeront sur yceulx nobles certaines porcions de la somme totelle, et lors les XI dessusdiz seront tenuz entre eux de imposer la somme qui par les esleuz leur aura esté imposée, et à ycelle somme paier seront contrains par les esleuz, non pas par les commis de la ville et des non-nobles.... Et quant aux années passées, les esleuz qui à présent sont, non-nobles, regarderont se justement, par la teneur de cest accort, les XI ont assez paié..... Et est accordé que R. d'Ambonnay, qui est un des XI, et si est à présent l'un des esleuz à Reins, ne sera pas appellé à faire ladicte taille.....

Laquelle cédule veue.... par nosdiz généraulz,... yceulz par leur jugement ont condempné.... lesdictes parties... de leur consentement, à entériner, tenir et acomplir ledit accord... En tesmoing... Donné à Paris... le XXe jour du moys de septembre, l'an M. CCC. LX et dix-huit, et de nostre règne le XVe. Ainsi signé : Par le jugement de généraulx.... J. DOOHEIN.

Par vertu desquelles lettres du roy...., et à la requeste du procureur desdiz eschevins, nous feismes piéçà convenir et adjourner pardevant nous ledit Colart Walet, Regnault d'Ambonnay, Jehan Barriset, Jehan de S.-Remy, Hurtaut de Coucy, Jehan d'Estru [*alias* de Seru; d'Escry?], Jehan de Gruières, Sohiez d'Orreinville, Robert Malappert, et Gérart Coquelet [et J. d'Auvin?] à certain jour passé, auquel jour le procureur desdiz eschevins comparans devant nous en jugement d'une part, et les anciens desdiz nobles, c'est assavoir R. d'Ambonnay, J. Barriset, J. de S.-Remy, J. d'Estru, J. de Gruières, Sohiez d'Orreinville, et G. Coquelet d'autre part, ausquelz..... nous exposâmes et leusmes lesdictes lettres royaulx; et baillasmes deffault.... au procureur des es-

chevins contre ceux qui point ne se présentèrent, pour lui valoir en temps et en lieu.... Lesquelles lettres ainsi leues auxdiz nobles, les requestes et commandemens à eulx faictes à ce appartenans, lesdiz nobles, c'est assavoir R. d'Ambonnay, J. d'Estru et J. de Gruières, nous respondirent que du tout en tout quant à ce se désistoient desdiz autres nobles, et vouloient et se tenoient aux tailles sur eulx imposées pour raison desdiz fouages par les non-nobles, et de tout le temps passé. Et tant pour ce que la plus grant partie desdiz autres nobles, c'est assavoir J. Barriset, J. de S.-Remi, et S. d'Orreinville, respondirent que ilz se tenoient pour nobles, et comme nobles vouloient et consentoient par nous estre réglés et imposez auxdiz fouages selon la teneur des lettres royaulx, et non par les habitans de ladicte ville de Reins, comme pour ce que lesdiz autres nobles n'estoient pas advisiez de respondre à ce, si comme il disoient, et aussi pour ceulx qui n'estoient pas présens, continuasmes ladicte journée en estat, du consentement et à la requeste des parties jusques anuit, et commandasmes aux présens que il signifiassent et feissent savoir aux autres absens ladicte continuation; savoir faisons que, veu lesdictes lettres, et tout ce qui en tel cas fait à veoir...., oye la response desdiz nobles qui ont esté présens, eu sur ce conseil et avis, par grant et meure délibération, nous, par jugement et à droit, condempnons lesdiz J. d'Ambonnay, J. d'Estru, et J. de Gruières à paier desdiz fouages de tout le temps passé les sommes sur eulx imposées par les non-nobles.... à ce commis, et J. Barriset, J. de S.-Remy, S. d'Orreinville, Colart Walet, H. de Coucy, R. Malappert, et G. Coquelet, à paier, jeter et imposer entre eulx justement et raisonnablement, le fort portant le foible, chascun selon sa chevance et contingent porcion, c'est assavoir pour trois années finissant le 1er jour de janvier prouchain venant, pour chascune desdictes années, la somme de XLV liv. XVIII s. par., et aussi à paier pour les années précédentes les sommes à quoy il auront esté justement imposez par les habitans de ladicte ville... à ce commis; toutesvoies sera déduit sur ce à un chascun ce que paié en aura, tant pour la provision faicte par les esleuz pour le temps oudit diocèse, comme autrement; dont ledit J. Barriset.... a appellé. En tesmoing..... Donné à Reins, le samedi IIIIe jour de décembre, l'an mil IIIc LX et XVIII.

DCCCXLII.

Decembre 1378.

Jugement des échevins, rendu dans leur loge, sur le droit de chaussée dû par ceux de Saint-Brice.

Arch. de l'échevin., domaine, lias. 24, nº 4. — Liv. Rouge de l'échev. p. 193.

L'an mil ccc lxxviii, ou mois de décembre, vinrent en la loge aux eschevins à Reins, pluseurs personnes de la parroisse St.-Bry de lez Reins, qui aux eschevins se dolurent et plaingnirent, disans que Freminet le sellier, comme fermier pour lors de la chaussie de Porte-Mars de Reins, avoit prins et détenoit le gaige de Ponsart de Bruel, de la Nuefville lès Reins, à cause de ladicte chaussie, prétendant qu'il avoit passé et amené ou marchié de Reins bestes pour vendre, lesquelles ne avoient mie esté vendues, comme affermoit ledit Ponsart, dont ledit fermier voloit estre paiez du droit de ladicte chaussie; laquelle chose estoit en leur grant grief, dommaige et préjudice..... car ils puelent, doient, et leur loit.... venir et aller, touteffois que il leur plaît, par ladicte Porte-Mars, et conduire toutes choses quelconques, sans aucune chose paier pour chaussie, excepté à chevaulx ou à cherroy. Et avec ce disoient se la porte Renier-Buiron estoit ouverte, ilz pooient aler et venir, passer et rapasser par icelle, parmy payant chascune semainne deux deniers parisis pour et de leurs chevaulx; si quéroient que considéré ce, lidis Ponsart feist restitucion de son gaige, sens aucune chose paier. Si furent sur ce oys, et diligemment examinez par lesdiz eschevins pluseurs tesmoingz, pour enquérir et savoir l'usage et coustume de et sus les choses dessus touchiez.... Et fu trouvé que se ceuls de ladicte parroche St.-Bry viennent à Reins, il paient chaussie toutteffois que il viennent à Reins par Porte-Mars, à cherroy, c'est assavoir ung denier d'une charrette, ou d'un tummerel, pour jour, et deus deniers pour ung cher; et s'il ameinent bestes ou apportent à col aucunes denrées, euls n'en paient aucune chaussie, en cas que il ne sont marchans publicques; et en cas qu'il seroient marchans publiques, il paient chaussie, de toutes denrées qu'il ameinent, sauf ce que se il ameinent vendre denrées qui soient venues sus le leur, ou bestes qui soient de leur nourrisson, ilz n'en doient aucune chose paier. Et quant ladicte porte Renier-Buiron

est ouverte, ilz sont quictes en payant de leurs chevauls deus deniers pour chascune semainne[1].

DCCCXLIII.

MAIN-COURANTE tenue par le clerc de l'échevinage, du compte des chaussées que rendent les échevins greffiers et gouverneurs des chaussées, à leurs compagnons échevins[2]. De 1379 à 1386

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Compt. des chaussées, vol. III[e].

En tête de cette main-courante se trouve ce qui suit :

Mémoire.

Cy s'ensieuent les frais et mises fais par G. Bonjaquier, greffier, Th. de la Selle, et Th. la Gode, procureur, pour avoir et obtenir un décret au profit de la chaussie, contre Hennequin Lempereur, sellier, et sa femme, par devers Mgr. le bailli de Vermandois; lesquelz avoient esté exéqutés par deffaut de paie de la chaussie de Porte-Mars, qu'il tenoient à ferme.

Primo. Pour une commission impétrée à Laon, pour adjourner J. de St.-Remi, qui contre les criées s'estoit opposé, pour dire cause de son opposicion : II s.

Item. A T. Pennel, sergent du roy, pour son salaire de exéquter la-

[1] Cette exemption de péage à l'une des portes seulement, provenait sans doute de ce que les habitans de St.-Brice étaient tenus de réparer et d'entretenir cette porte à leurs frais, comme étaient tenus de le faire, pour la porte St.-Denis, les habitans de Courcelles, d'Ausson, de Vrigny, de Tinqueux, ainsi que le prouve cette note insérée dans le Livre rouge du chap., f° 310 v°, et dans le Livre blanc du chap., f° 126 :

Sciant quam presentes
tam posteri, hoc opus
factum esse, fierique debere,
a ruricolis sancte Marie
de Curcellis, et Aussonno,
de Verniaco, cum Tencauda,
nec aliam ab eis pro poitura,
vel telonco, consuetudinem exigendam.

« Anno Domini M° CCCC° XL° III°, indictione VI°, pontificatus D. Eugenii pape IV[i] anno XIII, die decima julii, scripta precedentia extracta fuere per me Radulphum Vitrarium notarium capituli, a quodam lapide stante in porta S. Dyonisii remensis, presentibus Albrico Watha, J. Dufour, dictam portam reparantibus, G. Michiel habitatore de Verniaco ad ipsum opus commisso, dominis N. Bouron, P. de la Nau canonicis remensibus, et Guillemo Cocquillart procuratore capituli testibus. S. R. VITRAIN.

[2] Dans ce volume, la main-courante qui embrasse sept années, est tenue avec plus d'ordre que dans celui qui ouvre la collection. [Voir plus haut p. 75 et 93]. Il se compose de deux parties. Dans la première partie, les recettes sont indiquées porte par porte, et un compte est ouvert pour le fermier de chaque porte. Dans la seconde, les mises sont notées plus confusément; mais une table des matières dressée par le clerc sert à s'orienter.

dicte commission, en ajournant ledit J. de St.-Remi, et de son rescript : VI s.

Item. Pour le décret de la moitié de la maison dudit Hennequin, délivré a J. le Bouchier, espicier : X s.

Item. Pour le vin du clerc : XII s.

Item. Pour les despens dudit G. Bonjaquier et Th. la Gode, en poursuiant a Laon ledit décret : XVIII s.

Item. Pour le louier du cheval dudit Bonjaquier : VIII s.

Somme : L s. paié a Th. la Gode.

Item. A Colesson Cochart, pour son salaire de faire oster le bois, et li mettre hors de la maison Hennequin : II s.

Item. A Jehan de Jaugny, sergent, pour son salaire de faire l'exécution et les criées contre ledit Hennequin, et de tout l'exploit par lui fait ; et receut par la main de Guichart : XXXII s.

Somme : LXXIX s.

Item. Paié au sergent du prévost qui fut présens à faire vestir J. le Bouchier, espicier, de la moitié de la maison : XII d.

Soleit sur ce, pour la vendue de bois qui estoit et fu trouvé en la maison dessusdicte, faite à Colesson Cochart, qui doit estre déduit des frais dessusdis : XII s.

Il est assavoir que on despendit a pluseurs fois avec le sergent, et autres, en poursuiant la vesture et rescription du décret : IX s.

Somme qu'il doient pour les frais dessusdis, déduit le bois : LXXVII s.

Suit un long rempli de notes semblables à celles que contiennent les mains-courantes de [illegible] — Solde de ces livres, outils délivrés aux ouvriers, etc., etc.

Receptes pour vendues et louages de portez.

[1] *Porte à Vesle.*

L'an M. CCC. LXXVIII, le venredi landemain de feste de sainte Katherine, fu vendue a remons la chaussie, ou le droit de la chaussie, de Porte a Vesle, en mannière acoustumée, a R. Gaidon, cordonnier, pour trois ans, a commencer a St.-Jehan ensuiant, l'an LXXIX, parmi LVI l. chascun an, et V remons ; chascun remons de XL s. par. Et tant fut remontée la marchandise, que la chandelle arse, ainsi qu'il est acoustumé en tel cas, ladicte marchandise demoura a P. de Ginomme, et a Th. de Mellemont, parmi LXXIII l. par. pour chascun an, comme plus à

plain appert par l'autre papier de la chaussée. Ainsi montent les III années XI^{xx} II l......; dont lesdis P. et Th. ont paié, tant en deniers comme en droit de leurs remons, et aussi en perde que il avoient eu en une semaine que on avoit ouvré en la chaussie, comme il appert en dessusdit autre papier : XVIII l. X s.....

Suivent, cote par cote, tous les versements des deux fermiers.

[II] *Porte Mars.*

L'an LXXVIII, le lundi vigille de St. Andrieu, par P. de Ginonne fu mis à fuer le droit de chaussie de Porte Mars, à remons, pour III ans, commençans à la St.-Jehan ensuiant, l'an LXXIX. C'est assavoir pour chascun an à XXVIII l. p. d'assises, et III remons; chascun remont de XL s. p. Et depuis fu remonté par J. la Pipe, de XL s., et li demoura le marchié parmi XXXVI l. par. par an.

Même indication de versements que pour la porte précédente.

[III] *Porte Bazet.*

L'an LXXIX, le venredi jour Ste.-Katherine, Jaquemin Cordier mist à pris, à remons, la chaussie de Porte Bazet, en fourme acoustumée, pour III ans...., pour chascun an à XVII l. par., et III remons; chascun de XX s., et XX s. au vin. Et ad ce le receurent P. la Barbe, G. Bonjaquier, eschevins, et Th. de la Selle, administrateur de la chaussie; et depuis fu remonté le marchié par Frémin le Selier, d'un remont de XX s., auquel la marchandise demoura parmi la some de XXI l. par. pour an. Et depuis Jacquemin Cordier entra en son lieu.

. . . .

[IV] *Porte Chacre.*

Porte Chacre en mannière acoustumée fu vendue à remons, pour trois ans..... Et fu mise à pris par Herbin le Courrier, à XLVIII l. par. d'assise, et III remons; chascun de IX s., valens IX livres, et vins acoustumés. Et fu ordonné que on pouoit remonter pour XL s. par. *Item.* Depuis fut remonté par C. Cochart, sellier, de II remons de IIII l. par. *Item.* Depuis par Hennequin le sellier, de III remons de VI l. *Item.* Depuis par ledit Herbin de II remons de IIII l. *Item.* Depuis la chandelle ardant, le diemanche prochain après Noël, par G. le Thiez, pour lui et

pour Hennequin le sellier, de v remons de x l.; auxquelz ladicte chaussie demoura parmi IIII^{xx} et une l. p. par an [1].

Mises [*particulières*.]

Premiers. Marchié fait à Colart de Marville, chaussieur, de ouvrer en la chaussie de Reins pour ceste présente saizon d'esté; et doit avoir, pour chascune toise de chaussie qu'il fera bien et souffisamment, IIII s. par. Et avec ce on li doit livrer un menouvrier. Et fu li marchié fait la semainne prochain après mi-karesme, l'an LXXIX.

Suivent les détails des comptes de ce marché.

Marchié fait à Jaquemin le Grécier, chaussieur, à brisier III miliers de grez en la mannière qu'il feit l'année passée, parmi x francs pour le milier. Fait le jour St.-Vincent, l'an IIII^{xx}.

Suivent des comptes semblables, et leurs détails.

Au f° 48 commencent les payements, semaine par semaine, pour les frais des chaussées. Puis reprennent de temps en temps les comptes particuliers des chaussieurs et briseurs de grés, et ils continuent ainsi, sauf au f° 96, une location de portes, pour l'an IIII^{xx} VI.

Au f° 124, mises pour pensions des greffiers et de l'administrateur de la chaussée.

Au f° suivant :

NOTA : Que le VIe jour d'avril, l'an IIII^{xx} et IIII, nous prestâmes aux eschevins II francs, pour un message qui porta lettres closes à Mgr. de la Bove, capitaine; et de là, s'il plaît audit capitaine, porter lettres closes à Mgr. le bailli de Vermandois, à Biaussart vers Calais.

Au f° 132 :

Mises communes.

6° Paié à Ponsart de Waingui, pour ce présent papier, VII s.

Item. A pluseurs clercs des parroches de Reins, qui en karesme, l'an

[1] La location des diverses portes est ainsi indiquée en 28 feuilles, de 1378 à 1386. Nous avons relevé et nous donnons ici, porte par porte, le prix de la location de chaque année :

Porte Vesle.

1378, louée 74 liv. paris. par an.
1382, — 74 —
1385, — 62 —

Porte Mars.

1378, — 36 —
1382, louée 45 liv. paris. par an.
1385, — 40 —

Porte Bazée.

1379, — 21 —
1383, — 25 —
1386, — 19 —

Porte Chacre.

1379, — 54 —
1383, — 81 —
1386, — 64 —

LXXIX, proclamèrent les vendages de II portes, qui lors avoient esté vendues pour III ans : VI s. p.

Item. Paié..... à Jesson Trumelet, de Chalon, auquel Jesson estoient deus pour cause de certain dommage fait par Me Jacques le chaussieur en une vigne estant ou terroir de Chalon [sur Vesle], appartenant audit Jesson, en brisant grés qui furent trouvés en ladicte vigne : XVIII s. par.

. . . .

Mémoire que le XIIe jour d'aoust, l'an IIIIxx et VI, on teza en la rue de la Perrière l'ouvrage que Jehan le Gressier, de St.-Quentin, y avoit fait; et y furent trouvés par Hutin et Thierri, ad ce présens, XIII toises; chascune toise, VI s. p., valent LXXVIII s.

Paié aus clercs de l'eschevinage, pour leurs peines, par eulz desserviez à faire les escrips de la chaussie, pour l'année finissant à Noël IIIIxx et V, II frans.

DCCCXLIV.

ACCORD entre l'archevêque et les échevins, sur la police des vivres; et arrêt d'homologation de cet accord[1]. 10 janvier 1379.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, juridict., liass. 6, n° 1.

Carolus Dei gratia Francorum rex..... Notum facimus quod de licentia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infrascriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula, ab eisdem partibus, seu ipsarum procuratoribus inferius nominatis, dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, continetur. Cujus cedule tenor sequitur sub iis verbis :

Comme certain plaict et procès soit piéçà meu et pendant en la court de parlement entre les eschevins du ban de révérend père en Dieu Mgr. l'archevesque de Reins, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et ledit Mgr. l'arcevesque, qui a repris les arremens de ceste cause, défendeur et opposant d'aultre; sur ce que les eschevins dient que, tant par chartres anciennes comme par coustumes et usages, ilz sont en possession et saisine, seulz et pour

[1] Ce même acte se trouve dans les Archives du chapitre; lay. 25, lias. 38, n° 2, à cause des droits du vidame sur l'amende du pain; mais une copie est rejetée aux renseignements, avec cette note : « N'est fait mencion du chapitre. »

le tout, d'avoir la visitation, congnoissance et le jugement de tous les vivres exposez en vente oudit ban, et sur toutes les personnes qui lesdiz vivres exposent en vente; et que ce nonobstant, long temps a, les bailly, prévost et officiers de l'archevesque..... qui pour le temps estoit, avoient institué de faict certaines personnes es gardeurs aux chairs, poissons, et aultres vivres, venduz oudit ban, lesquelz instituez s'efforçoient de visiter, congnoistre et juger des vivres oudit ban, en troublant les eschevins en leursdictes saisines et possessions, indeuement et de nouvel; ledit Mgr.... proposoit toutes saisines et possessions contraires....., mesmement quant à ceulx qui n'estoient pas bourgois dudit eschevinage. Finablement accordé est entre lesdictes parties, se il plaist à la cour, que les eschevins seront tenuz et gardez en saisine et possession d'avoir la visitation, congnoissance et jugement de tous les vivres dessusdiz, en et sur les bourgois dudit ban; et quant à ceulx qui n'estoient bourgois d'icelluy ban, soient demourans à Reins ou aillieurs, qui exposeront vivres à vendre oudit ban, lequel article tant seulement demeure contencieux, le bailly de Mgr.... et son prévost pour luy, et deux des eschevins, telz qu'ilz esliront entre eulx chascun an, pour eulx, seront commis par la court par main souveraine à faire les visitations, congnoissances et jugemens desdiz vivres qui.... seront exposez en vente par ceulx qui ne seront pas bourgois ou bourgoises, ce procès pendant; lesquelz quatre commis, ou deux d'iceulx, l'un d'une partie et l'aultre d'aultre, pourront visiter, congnoistre et juger d'iceulx vivres; et oultre, pour l'utilité publique, lesdiz commis pourront députer deux bonnes personnes, ou pluseurs, pour enquérir l'estat desdiz vivres, et des personnes qui ne seront bourgois ou bourgoises dudit ban, qui les exposeront en vente, et rapporter ce qu'ilz trouveront auxdiz commis, pour faire et procéder selon raison. Et soustendra chascune des parties les frais et périlz qui se pourroient ensuyvir des jugemens ou exploicts de ceulx, ou celuy, qui pour elle sera commis et députez. Et en tous les cas dessusdiz, les prises et les amendes appartenront audit Mgr. l'archevesque. Et demoureront la visitation, congnoissance, et jugemens du pain vendu audit ban, par quelzconques personnes que ce soit, auxdiz eschevins, et les amendes appartendront audit Mgr. et au vidame de Reims. Et quant à l'article dessusdit qui demeure con-

tencieux, les parties escripront leurs faictz pertinens, en cas de nouvelleté, sur le principal; sur lesquels faictz, l'enqueste faicte et rapportée, la court fera droit aux parties.

Quocirca dictis baillivo et preposito, ac commissariis ab ipsis in premissis deputandis..., committimus et mandamus quatinus dictum accordum juxta sui formam et tenorem, in hiis que executionem exigunt, debite exequantur; quibus, et eorum cuilibet, ac ab ipsis deputandis, parere volumus efficaciter. Datum Parisius, in parlamento nostro, de consensu dicti archiepiscopi.... propter hoc in dicta nostra curia personaliter presentis ex una parte, et magistri Eustachii de Petra, procuratoris dictorum scabinorum ex altera; die decima januarii, anno Domini M. CCC. LXXVIII, et regni nostri x° v°.

DCCCXLV.

Judicatum de quodam curie spiritualis notario, ab inimicis impetito. 15 janvier 1379.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXVII, f° 259.

Lite mota in nostra parlamenti curia inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, Johannem Rosée, et procuratorem nostrum, actores ex una parte; et Evrardum Timonel, et Johannem Marescalli, defensores, ex altera; super eo quod dicti actores proponebant, quod dictus archiepiscopus est par Francie, consiliarius noster, et ob hoc ipse, suique servitores, familiares et officiarii, presertim in hiis que ad sua spectant officia exequenda, fuerant et erant notorie in et sub nostra gardia speciali[1] debite publicata, fueratque et erat

[1] Plusieurs causes de ce genre se trouvent dans les *Arch. du roy.*, sect. jud., Jugés. Voici un arrêt extrait du registre XXXIII, f° 102 :

[...]cembre 1385. « Lite mota in nostra parlamenti curia, inter procuratorem nostrum generalem pro nobis, dilectumque et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, et Tassardum Duflos, actores, et consortes in quantum quemlibet eorum tangebat, ex una parte; et Henricum Ludi, burgensem remensem, defensorem, ex altera; super eo quod dicti actores proponebant quod, licet dictus consiliarius noster ejusque servitores et officiarii, maxime eorum officium exercendo, adeo notorie essent in nostra salva gardia speciali, quod aliquis burgensium vel habitancium ville vel civitatis remensis, et maxime, dictus Henricus, ignoranciam pretendere non poterat vel debebat, idemque consiliarius noster in dicta villa et civitate omnimodam jurisdicionem, ejusque exercicium per suos baillivos, prepositos, servientes et alios officiarios super dictis burgensibus et habitantibus, et specialiter super dicto Henrico haberet; nichilominus idem

dictus Johannes Rosée curie spiritualis dicti archiepiscopi notarius; quodque virtute certe commissionis ex parte dicte curie spiritualis sibi directe, contra dictum Evrardum Timonnel, super eo quod dicebatur ipsum quemdam juvenculam violenter deflorasse, informacionem se-

Henricus, arrogancia superbiaque motus, prefatum Tassardum dicti consiliarii nostri in sua prepositura remensi, servientem, et in nostra salva gardia speciali racione sui officii existentem, qui suum in dicta villa remensi exercendo, ad requestam Wateleti de Marvilla, dictum Henricum in casu assecuramenti adjornabat, in odium et contemptum dicti adjornamenti, quamplurimum injuriaverat, inter cetera sibi dicendo : « Qualiter ausus erat eum in casu asseeuramenti adjornare? » eumdemque servientem *garsionem* et *ribaldum* nuncupando; suumque malivolum et dampnabile propositum ad effectum perducendo, prefatum servientem quadam ulna seu baculo adeo percusserat, quod ipsum baculum vel ulnam supra dictum servientem percussendo fregerat; hiisque non contentus, mala malis cumulando, et in suo calore dampnabilique proposito perseverando, iterato alia ulna assumpta, ipsam supra dictum servientem percussiendo fregerat, dictam salvam gardiam nostram infringendo, et alias multipliciter delinquendo, quod cedebat in rei perniciose exemplum, grandeque justicie scandalum et lesionem, ac dictorum consiliarii nostri et servientis injuriam, dampnumque non modicum et jacturam, ut dicebant actores predicti. Quare petebant prefatum Henricum condempnari et compelli ad emendandum dictis consiliario nostro et Tassardo, emenda honorabili, tali videlicet quod in dicta nostra parlamenti curia, et eciam in loco ubi dicta maleficia et delicta perpetrata fuerant, publice coram populo, et in die mercati, genu flexo, sine zona et capucio, et cum simplici tunica, ipsis consiliario nostro et Tassardo diceret, quod injuriose et per superbiam excedendo, tamquam male advisatus, manum ad dictum Tassardum apposuerat, et ipsum modo superius declarato verberaverat et injuriaverat, ab ipsis consiliario et Tassardo veniam et misericordiam super hoc implorando, necnon ad emendandum emendis utilibus, nobis videlicet de summa mille, dicto consiliario nostro de summa quingentarum, dicto vero Tassardo de summa quater centum librarum, vel saltim talibus emendis secundum quod dicte curie videretur expedire, et ad tenendum prisionem per dictum Henricum, donec plenarie satisfactum esset de hiis in quibus condempnaretur, et quod primitus fieret satisfaccio dictis consiliario nostro, et Tassardo, quam nobis, per dictam curiam nostram adjudicandis, ac dictus Henricus in expensis dampnis et interesse dictorum consiliarii nostri [et Tassardo?] condempnaretur.

« Super quibus et aliis pluribus per dictos actores propositis, juncta dumtaxat litiscontestacione, pro parte dicti Henrici inquesta facta, processuque ex ordinacione dicte curie ad judicandum in statu in quo erat recepto, eo viso et diligenter examinato, prefata curia nostra per suum judicium dictum Henricum ad emendandum predictis consiliario nostro et Tassardo emenda honorabili in loco ubi dicta delicta perpetrata fuerunt, modo et forma per dictos consiliarium et Tassardum superius requisitis et declaratis, necnon ad solvendum nobis pro emenda utili sexaginta, dicto vero consiliario nostro sexaginta, et dicto Tassardo viginti libras parisienses, et ad tenendum prisionem quousque plenarie satisfactum fuerit de premissis, de quibus fiet primitus satisfacio dictis consiliario nostro et Tassardo quam nobis, ac eciam in dictorum consiliarii nostri et Tassardi expensis, dampnis et interesse condempnavit, et condempnat ; earumdem expensarum, dampnorum et interesse taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum die IX^{a} decembris, anno octogesimo quinto, G. Petit-Sayne reportavit. »

GRANGE.

cretam fecerat, propter quod dictus Evrardus odium et rancorem contra dictum Rosée in corde receperat; qui Johannes Rosée per villam de Tenorgiis pertranseans, dictos defensores a casu ibidem repererat, qui quidem quamplurima verba elata et comminatoria adversus ipsum protulerant; dictusque Rosée villam paulo post exiens, et apud villam de Grandiprato iter arripiens, ut ibidem certas informaciones et alia sibi per dictam curiam ecclesiasticam commissa, officium suum concernencia, faceret et compleret, a predictis Evrardo et Johanne Marescalli, ac nonnullis aliis suis complicibus et malefactoribus in hac parte, gladiis et lanceis munitis, invasus fuerat, qui ab equo ad terram ipsum prostraverant, et vulnera quamplurima eidem intulerant, et ipsum pro mortuo ibidem dimiserant; quare petebant dicti actores dictos Evrardum et Johannem Marescalli ad emendam honorabilem dictis archiepiscopo et Johanni Rosée faciendam, prout dicte curie nostre videretur, condempnari et compelli, et pro emenda utili dicto archiepiscopo in trecentis libris, dicto Rosée in quingentis, et pro dampnis et interesse in ducentis eisdem, et de hiis per juramentum sibi credi, nobisque in aliis quingentis, et quemlibet eorum insolidum, dictisque archiepiscopo et Rosée de predictis primitus satisfieri, dictosque defensores donec de premissis satisfecerent in carceribus detineri, et in expensis hujus cause condempnari.

Dictis defensoribus ex adverso proponentibus, ipsos fuisse et fore bone vite et conversacionis honeste, dictumque Rosée hominem rixosum et brigosum, citacionum portatorem et vexacionum exactorem, dictique archiepiscopi minime familiarem, et dicto Evrardo dampna quamplurima sine causa procurasse; quodque dictus Rosée certa die dictos Evrardum et Johannem Marescalli prope villam de Tenorgiis invaserat, fugeratque dictus Johannes Marescalli equester, Evrardus vero pedester remanserat, ibidemque predicto Johanni Rosée resistens, baculo quem tenebat ensem dicti Rosée ad vultum ejusdem retorserat, nec injuriam aliam fecerat eidem; quare petebant dictos actores ad proposita per eosdem non debere admitti; et, si admitterentur, ab impeticionibus eorumdem absolvi, dictosque archiepiscopum et Rosée in expensis hujus cause condempnari.

Super quibus et aliis hinc inde propositis inquesta facta, et ad judicandum, salvis reprobacionibus contra testes hinc inde traditis, recepta,

ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari; curia nostra per suum judicium dictos defensores in decem libris turonensibus pro omni emenda dicto Rosée solvenda, et in expensis ipsius condempnavit et condempnat; et per idem judicium dicta curia nostra ab impeticione dictorum archiepiscopi et procuratoris nostri ipsos defensores absolvit, dictum archiepiscopum in expensis dictorum Evrardi et Johannis Marescalli condempnando, earumdem taxacione curie nostre reservata. Pronunciatum die xv^a januarii, anno LXXVIII°.

DCCCXLVI.

10 mars 1379.

ACCORD entre messieurs du chapitre de Reims, et un juif qui fait exécuter un de leurs débiteurs.

Arch. du roy., sect. jud., Accords, carton XXIII.

Comme procès soit meus en la court de parlement entre les prévost, doyan, chantre et chapitre de l'église de Reins, d'une part, et Josep de Pont-de-Vaux, juif, demourant à Reins, d'autre part, pour cause de certainne exéeucion que ledit juif faisoit faire sur les biens inmeubles de maistre Jehan Cholet, de la somme de XX frans d'or, lesdis de chapitre disans que ledit maistre Jehan leur estoit tenu et obligiés en la somme de XXI livres et XII sols parisis, et que avant ce que ledit juif eust fait encommencier ladite exéeucion, il avoient mis ou fait mettre en leurs mains tous les héritages dudit maistre Jehan Cholet séans et estans en la terre et juridicion desdis de chapitre, et par ce devoient estre avant paiez que ledit juif; finablement, pour bien de pais, accordé est entre lesdictes parties, se il plaist à ladicte court de parlement, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit juif fera cryer, et subhaster, et mettre en vente tous les héritages que ledit maistre Jehan Cholet a en la juridicion dudit chapitre, et de l'argent et pris de la vendue et délivrance d'iceuls héritages, ledit juif prendra premièrement et avant tout euvre, tous les frais et missions que il avera fais, pour cause desdites criées et subhastacions, et lesdis de chapitre prendront tout le seurplus de l'argent jusques à plainne paie et satisfaccion de la somme qui leur est dehue; et se il y a aucun résidu oultre leurdit paiement, ledit juif prendra le surplus, en rabat et acquit de

la debte que ledit maistre Jehan li puet devoir; et se ledit juif ne puet estre paié par entièrement de sondit deu, ledit juif pourra faire vendre les autres héritages dudit maistre Jehan Cholet, estans hors de la juridicion desdis de chapitre, se il li plaist, jusques à plainne satisfacion de sondit deu et debte. Et parmy ce lesdictes parties se sont départies de court, sens despens d'un costé ne d'autre. Fait du consentement de maistre Guillaume de Savigny, procureur dudit juif, et Jehan Noël, procureur desdits de chapitre, le xe jour de mars LXXVIII. JOUVENCE.

Datum Parisius in parlamento nostro, die xª marcii, anno Domini M° CCCLXXVIII°, et regni nostri XV°.

DCCCXLVII.

EXPLOITS relatifs à un franc sergent de Saint-Denis de Reims. 2 avril 1379

Bibl. Sainte-Geneviève, cart. de Saint-Denis, p. 455.

Lettres de Drouart de Hainnaut, par lesquelles appert que le 2e avril 1378, Perceval de Bazoches, clerc de notaire, et le procureur des abbé et couvent de S.-Denis de Reims, se transportèrent en la maison de feu Thomas le Poix, jadis franc sergent de ladite église, où il étoit mort, et que là, en présence de Robert d'Ambonnay, ausmonier, et Henry de Grandpré, trésorier, et du fils dudit le Poix, et autres, le procureur desdits religieux dit qu'ils étoient en possession d'avoir un franc sergent, en la maison duquel, depuis son institution, jusqu'à sa mort, ils ont toute justice, et droit d'y faire tous exploits, comme inventaires, sellez, etc., au préjudice de quoy un nottaire de la cour de l'archidiacre, à la requeste du promoteur, y auroit mis sellé, pour quoy ledit procureur se retira par devant maistre Remy de S.-Hillier, chanoine de Reims, et official de ladite cour, le requérant d'anéantir les exploits dudit nottaire; ce qu'il accorda, étant certain du droit desdits de S.-Denis.

DCCCXLVIII.

ACTE d'échange[1] fait entre Charles V, roi de France, et Richard, archevêque duc de Reims, de la souveraineté des villes 16 juillet 1379.

[1] Voir Ordonn. des rois de Fr., VI, 455. « En cette année fut faict l'eschange de la souverainneté et terres de Mouzon et Beaumont en Argonne, qui n'estoient du

de Mouzon, et de Beaumont en Argonne, avec la seigneurie de Vailly et dépendances.

Arch. de l'Arch., lay. 34, liass. 116. — Arch. du chap., lay. 7, liass. 9, n° 3.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que comme nous aions esté de long-temps et souffisamment informés et acertainés, et soyons plus à présent par pluseurs de nostre conseil, et de nos officiers et autres gens de grant estat, chevaliers, écuiers, gens de bonnes villes, et personnes notables, tant de nostre royaume comme des villes et marches voisines, que il seroit chose expédient et convenable, et bien neccessaire pour le prouffit et utilité de nous et de noz successeurs roys de France, et le bien publique de nostre royaume et des subgés d'icellui, que les chasteaulx, villes, terres et lieux de Mouzom et Beaumont en Argonne, avec leurs appartenances et appendances, lesquelx sont de l'ancien domainne et héritaige propre de l'église et arceveschié de Reins, fussent mis en noz mains, et joings et unis au domainne de nostre royaume, en faisant de ce récompensacion sousfisans à ladicte église, attendu que lesdis chastel et ville de Mousom, lesquelx sont tenus noblement en franc aleux, sans recongnoissance d'aucun souverain en temporel, sont assis sur les marches de nostre royaume, et près des frontières d'icellui, du costé pardevers l'Empire, et lesdis chastel et ville de Beaumont sont frontières de nostredit royaume, et assis ès conffins d'icellui sur les marches de l'Empire, et pardevers le pays de Lorrainne, et par l'aide, moyen et puissance

royaulme de France, et despendoient de l'archeveschié de Reims et en jouissoit souverainement, lesquelles estoient de grands revenus et d'authorité, ayans des mouvances très-belles comme le château de Bouillon et Sedan, et tant d'aultres.... Ceste eschange faict par le roy avec l'archevesque Richart, il donna en contre-eschange seulement une petite ville nommée Vailly sans souverainneté, qu'il debvoit faire valloir à l'archeveschié la somme de mil livres en fons de terre, fermer la ville de forts ramparts, bastir un chasteau pour l'archevesque, desquelles choses pas une n'a esté accomplie, car il n'y a pas cent francs en font de terre; et y a seulement le gros de la justice, qui ne se comptoit en ce temps, en revenu, et le passaige de la rivière, qui est depuis accreu d'aultant que le pont est rompu. Les fortifications ont esté faictes aux despens des habitans, et une maison que les archevesques ont achettés depuis peu de temps; et les domaines de Mouson et Beaumont montent maintenant à plus de 40,000 livres, sans les belles mouvances. Je sais le revenu de Vailly, pour avoir esté gouverneur de Vailly par commission de l'église de Reims, durant la vacance de l'archeveschié en 1621. »

Bibl. de Reims, Cocquault, ms, tom. III, f° 505; Cf. Chopin, *de Domanio*, lib. II, tit. XV, § 13.

desdis chasteaulx et villes, des hommes, subgés et vassaulx d'iceulx, et autres gens que nous y porrions mettre toutesfois qu'il nous plairoit, tout le pays tant de Champaingne et d'environ Reins et Chaalons comme grant partie d'autres voisins desdis chasteaulx et villes porront estre gardé, deffendu et tenu en seurté, et que par ce de légier nous et noz successeurs purriens obvier et résister par poissance d'armes ou autrement plus aysiéement et convenablement, et à moins d'esclande et dommaige, à la male volenté et fole emprise de pluseurs de la terre de l'empire; lesquelx ou temps passé, sans aucune juste cause, sont entrez par pluseurs fois en nostre royaume à grant quantité de gens d'armes, ont couru, pillé, robé en ycellui noz hommes et subgés, et leurs biens, et yceulx emmenez en l'empire, les aucuns ocis et les autres rançonnés, et aucunes fois ont bousté feux et chevauchié jusques as portes de Reins et de Chaalons, et eulx efforcié de tenir de guerre et en doubte lesdictes villes, les prélas, gens d'esglise, nobles et habitans d'icelles villes et du pays voisin, dont pluseurs dommaiges et inconvéniens se sont ensuis, et encore s'efforcent pluseurs nobles et autres dudit pays de l'empire de faire assamblées, et persévérer ès excès et mesfais dessusdis en nostredit royaume; pour considéracion desquelles choses, et de pluseurs autres qui ad ce nous ont meu, par l'advis de nostre conseil pour ce pluseurs fois assamblé en nostre présence et autrement, et par grant et meure délibéracion d'icellui: nous aions fait parler et traictier à nostre amé et féal conseillier Richart, à présent arcevesque de Reins, et le prier et requérir à grant instance, comment il nous volsist baillier et transporter tout ce qu'il a esdis chasteaulx et villes de Mousom et de Beaumont avec leurs appartenances, par le récompensant et son esglise sousfisament; laquelle chose après pluseurs paroles et traictiez eus sur ce, il nous a accordé de faire, et desjà le nous a en nom et par eschange d'autres terres cy-dessoubz déclairées, baillié, cédé et transporté en l'estat et valeur qu'ilz sont, ès charges réelles et personelles, debtes, obligacions, débas [*sic* debects?], guerres [*sic* guerpes?] et toutes autres, dont ilz sont et puent estre tenus et chargiés, réservé toutesvoyes le consentement du saint siège de Romme; lequel nous a ottroyé à nostre prière et requeste, et à ceste eschange s'est consenti, nostre très-chier et féal ami Jehan, par la grâce de Dieu

évesque Pénestrin, cardinal de Limoges et légat de nostre saint père en nostre royaume, si comme par ses lettres, dont la teneur est cy-dessoubz insérée, puet plus à plain apparoir; réservé aussi à nostredit conseillier tout l'espirituel, et jurisdicion spirituelle qu'il a esdictes villes de Mousom et de Beaumont, et des appartenances, desquelx lui et ses successeurs arcevesques joïront et useront perpétuellement, en la fourme et manière comme ses prédécesseurs et lui en ont usé jusques à ores; et en cest estat les avons pris et receuz, sans ce que nous et noz successeurs lui en puissions ou doyons désormais riens demander, ne en avoir aucun recours en cas de garantie, ne autrement contre lui, son esglise et ses successeurs arcevesques; et confessons que lesdis chasteaulx et villes de Mousom et de Beaumont, avec leurs appartenances et appendances quelxconques, il nous a réalment et de fait bailliés et à plain délivrez, et yceulx mis en nostre main, et en avons la vraye corporelle possession et saisine, pour estre héritage de nous et de nos successeurs roys de France, et desquelx bail et délivrance, nous nous tenons pour bien contens, et en quictons et quicte clamons ledit arcevesque, ses successeurs et tous autres à qui quictance en doit et puet appartenir; et volons encores que tous les arrérages des rentes et prouffis qui sont deuz et escheuz à lever esdis chasteaulx et villes et leurs appartenances, et à cause d'iceulx autres debtes deues en yceulx lieux à nostredit conseillier de tous le temps passé, jusques au jour de la date de ces lettres, il les preingne et liève et les puisse poursuir, avoir et demander du tout à son prouffit, sans ce que nous y puissions riens demander ne réclamer; pour toutes lesquelles choses dessusdictes, et en récompensacion et eschange d'icelles, et affin que ladicte église de Reins, à laquelle nous avons singulère affection, et y ont prins nos prédécesseurs roys de France leur sacre, et nous le nostre, ne soit défraudée, ne les rentes d'icelle diminuées en aucune manière, et par l'advis et délibéracion de nostre conseil, nous avons baillié, cédé et transporté, baillons, cédons et transportons et du tout délaissons par ces présentes, perpétuellement et à tousjours audit arcevesque, pour lui et son église, et ses successeurs arcevesques, pour estre le propre héritaige et demainne admortis de ladicte église, en nom et à tiltre de pur, simple

absolut et perpétuel eschange, la ville de Vailly sur Aisne [1], ou diocèse de Soissons, avec toute la seigneurie, chastelleries, villes, prévostés,

[1] A l'appui de cet acte d'échange, et comme pièce justificative, les gens du roi avaient probablement donné à l'archevèque de Reims un dénombrement de la terre de Vailly. Ce dénombrement, extrait de la chambre des comptes, comme l'indique la note qui le termine, se trouve dans le cart. E du chapitre, f° 153 v°, à la suite de l'état que nous avons publié p. 406; et en effet, depuis l'échange, Vailly devait, dans cet état, figurer à la place des propriétés que l'archevèque avait cédées en retour. Aussi nous transcrivons la pièce qui concerne cette terre, non moins comme supplément à celle qui embrasse toutes les propriétés de l'archevèque, que comme complément de celle qui est exclusivement relative à Vailly.

Compte de la terre de Vailly, de toutes les receptes et mises d'icelle, pour an, commençant à la Saint-Jehan-Baptiste, l'an LXXVII, *jusques à la Saint-Jehan-Baptiste mil* CCC. LXXVIII.

[I. REVENUS.]

[§ I. RECEPTE A PART DE LA TERRE DE VAILLY.]

[1° *Receptes des rentes muables.*]

Premièrement, de la prévosté de Vailly que print à ferme pour un an, commençant au jour de la feste de Saint-Jehan-Baptiste l'an mil CCC. LXXVII, Baudoin Satembien, au pris de VII^{xx} IIII l. XIII s. IIII d., pour ce, pour ledit an feni à la Saint-Jehan-Baptiste l'an mil CCC. LXXVIII : VII^{xx} IIII l. XIII s. IIII d.*

De la clergie de ladicte prévosté, que print

* On voit bien ici quelles étaient les charges du prévôt de Vaily; mais pour entrevoir quels étaient ses revenus, et quel rôle jouait dans la terre de Vaily ce premier officier de l'archevêque, il faut recourir à un document qui nous semble assez curieux pour être consulté, et plus ancien que le compte dont nous le rapprochons. Ce sont les ordonnances de la prévôté de Vaily, qui se trouvent dans le cart. D du chap., f° 12, et que le rédacteur de ce cartulaire n'a sans doute conservées que parce qu'il les croyait émanées du prévôt de Reims, à qui il les attribue :

Ordonnances de la ville de Reims [sic *Vaily-sur-Aisne?*]

Premiers, il est commandé que on obéisse, preste force et ayde au prévost, et aux gens du seigneur, et [contre?] qui on voit à hutins, habay et mellées .. sens cause, sur V s.

[II] Se le prévost comande à homme tenir prison en laitre pour debte, se il en ist, il paiera XX s. se on se replaint, et perdra son pourchas.

[III] Se le prévost commande à homme tenir prison en laitre pour sa debte, il tenra prison VIII jours, et après il aura XV jours de pourchas; et se il n'a fait créant on prendra son corps, sa femme, et leurs biens, et les tenra-t-on en prison tant qu'il aient vendu leurs héritages pour païer à leurs créditeurs; et se ils ne les ont vendus dedens VIII jours, li créditeur les porra vendre et despendre, tant qu'il soit paiés. Et contraindra-on les debteurs, et tenra-on en prison, tant qu'il aient fait et gréé les drois marchiés dudit marchié; et les vendra li créditeur à cris et à recris; et durra le cris de l'éritage XV jours, et des meubles VIII jours.

[IV] Qui aportera deniers de dehors la prévosté à homme, se il ne le rent dedens VIII jours, il paiera C s. se on s'en plaint.

Escharssons.

[V] Qui vendra ne achètera escharssons venus par rivière, ne autres denrées, il ne les porra renchérir pour la journee; et en aura un chascun, en la journée, pour le pris. Et qui fera le contraire, paiera XX s.

[VI] *Item.* Se aucuns parsonniers vent escharsons, lesquelx les maistres lui aura bailliés, sens le congié de son maistre, il l'amendera de X s., et d'estre deux jours en prison, se il plaist à son maistre; et ravera ledit maistre les escharssons en rendant l'argent au marchant, et en sera li maistres creus par son serment.

[VII] Qui vendra escharssons à la rivière, il auera à chascun cent ung tesmoing; c'est assavoir une loze.

[VIII] Quiconque apportera escharssons à col pour vendre, il perdra les escharssons, se il ne monstre là où il les a pris sur le sien.

[IX] Se bourgois de la prévosté vent escharssons, ne achate, pour moins revendre de quinzaine pour les gros, et les fendus XXV$^{a\,nes}$, il paiera X s.

justice, haulte, moyenne et basse, ressors, fiefs, arrière-fiefs, patronages d'église, collations de bénéfices, hommes et femmes de corps,

à ferme pour ledit an Jehan dit Courtois, au pris de xxxix l. l'an, pour ce : xxxix l.

Du passage d'eaue que print à ferme Gile Goulet, pour ledit an, au pris de viii^xx xii l. l'an, pour ce, pour ledit an : viii^xx xii l.

Du mesurage des grains que print à ferme pour ledit an Adam Trousset, au pris de xxxvi l. l'an, pour ce, pour ledit an : xxxvi l.

De la viconté que print à ferme pour ledit an Pierre Limet, au pris de xvi l. l'an, pour ce, pour ledit an : xvi l.

Du pois que print à ferme pour ledit an Pierre Audelin, au pris de lvi s. viii d. l'an, pour ce, pour ledit an : lvi s. viii d.

De la sergenterie que on dit le *Roi des Ribaus*, que print à ferme pour ledit an Arnoulet de Belru, au pris de xii l. l'an, pour ce, pour ledit an : xii l.

De menus estaulx que print à ferme Jehan Paquier, au pris de vii l. iiii s. l'an, pour ce, pour ledit an : vii l. iiii s.

De l'estal aux merciers, au lez devers l'église, que print à ferme pour ledit an Robert le mercier, au pris de x l. l'an, pour ledit an : x l.

D'autre estal que print à ferme pour ledit an Tenret le mercier, au pris de xiiii l. l'an, pour ce, pour ledit an : xiiii l.

[X] Qui aura escharssons pour vendre, il ne porra autres escharssons que les siens vendre pour autrui. Qui fera au contraire, il paiera xx s., se il en a jusques à v^c.

[XI] Se aucuns achate escharssons au port, ou à la rivière, il convenra qu'il les compte la journée, ou le lendemain que il les auera achaté, bungne à bungne; et auera li premiers achetères le premier cent, et comptera adès; et se aucuns bourgois de la terre y vient puis que on auera compté le premier cent, il en auera pour le marchié; et ne puet-on mettre au bunrage du marchié du millier que v s.; et qui fera contre cest eswart, il paiera xx s.

Taverniers.

[XII] Qui sera trouvé puis la cloche par nuit en la taverne, puis qu'il aura esté deffendu par le prévost, ou ses gens, il paiera x s.; et se li hostes leur trait vins depuis ladicte deffense, il paiera x s. Et n'est mie entendu pour marchans de dehors, ou autres bounes gens de dehors, et ceulx qui les compaignent.

[XIII] Se le huis à l'oste est fermés par nuit, se li prévost ou ses gens y viennent, et il ne l'uèvre, il paiera x s.

[XIV] Se taverniers ne trait vin à la mesure, il paiera x s. Et convient que li pos tiègne un pieux plus que la mesure, qui portera sur table.

[XV] Qui vendra vin en compaignie, ne achètera, se il ne le dient, chascuns paiera xl s.; et se il viennent ou celier, et li uns achète et li autres n'en dit mot, se il y a pris part, ne par achat ne par autre manière, chascun payera xl s.

[XVI] Nuls corretiers de vins ne porra acheter vin en gros en ladicte terre, pour revendre en gros, sur x l.

[XVII] Qui achètera vin en compaignie, il couvient que il partissent ce vin ainssois que il le revendent et ostent du celier l'une des parties, dedans les witavles; et se il le revendent sens partir, chascun paiera x l. Et convient que l'une des parties soit mise hors du celier ainssois que li vins soit revendus; et ne le puelent puis remettre ensemble.

[XVIII] Aucuns ne porra faire fait de vergage en ladicte terre, se il n'est sermentez chascun an.

[XIX] Aucuns corretier de vins ne porra faire fait de cortage, sens faire serment chascun an devers M. de Vaily, ou ses gens.

[XX] Se uns bourgois envoie au vin, et li taverniers contredit le message à aller au vaissel, il paiera v s.; et s'en iert ataing par le message.

[XXI] Se aucuns va boire ou celier avec aucun marchant, il ne porra puis acheter pour acheter pour lui celui vin, ne faire acheter jusques à viii jours, sur lx s.; et remeura li marchiés.

[XXII] Il convient que le tavernier ait lot, demilot, et pinte de justice; et se il ne l'a, il paiera x s. Et souffira avoir demi-lot et pinte jusques à la vendue d'un tonuel de vin, se il n'est taverniers fautavles.

[XXIII] Le viconte ne porra penre de justicier le lot que vi d.; demi-lot, iv d.; et de la chopine, ii d.

[XXIV] Se tavernier trait vin à chandeille de cieu, il paiera v s., et sera ataing par le message.

[XXV] Li hostes puet tenir les buveurs pour leur escot; et se il s'en va sens le gré de l'oste, chascun paiera v s.

[XXVI] Qui vendra vin en gros, il le remplira dedans la quinzaine; et souffira en appelant l'oste du marchant, ou le courretier; et souffira à faire

forests, eaux, cens, rentes de grain, d'argent et d'autres paiages, travers, passages, rivières, espaves, morte-mains, tailles, forages, le mesu-

Du change que print à ferme pour ledit an Robert le mercier, au pris de xx s. l'an, pour ce, pour ledit an : xx s.

Du semmage de la buche que print à ferme pour ledit an Jehan dit Narmas, au pris de LIII s. IIII d. l'an, pour ce, pour ledit an : LIII s. IIII d.

Du mesurage de charbon que print à ferme pour ledit an Symon Canart, au pris de XL s., pour ce, pour ledit an : XL s.

Du cabaret emprès les degrés à la maison de la ville, que print à ferme pour ledit an Jehan Watel, au pris de VI l. x s., pour ce, pour ledit an : VI l. x s.

Du grant estal au bouchier, au lez devers la chaussie que print à ferme pour ledit an Rogier Broiart, au pris de XXIIII l. XIII s. IIII d. l'an, pour ce, pour ledit an : XXIIII l. XIII s. IIII d.

Du second estal de ce lez que print à ferme pour ledit an Jehan d'Oisemont, au pris de IIII l. l'an, pour ce, pour ledit an : IIII l.

Du tiers de ce lez que print à ferme pour ledit an Jehan Carbon, au pris de VII l. x s. l'an, pour ce, pour ledit an : VII l. x s.

Du quart estal de ce lez que print à ferme pour ledit an Pierre Bidaut, au pris de LV s. l'an, pour ce, pour ledit an : LV s.

sommacion au courretier, ou à l'oste tant seulement, dedens les trois semaines après le rempliage. Et la sommacion faite, le vendeur fera son profit du vin, et perdera li marchans ses erres; et est tenus li hostes de le dire au marchant, ou de lui faire savoir.

[XXVII] Qui croit à homme de mainburnie une debte, il la pert; et se il prent gage, il le rendra, et l'amendera de v s., se il n'a xxv ans.

[XXVIII] Qui croira à enfant orphenain debte soit passé XIV ans, il la paiera, et se li urphenains se marie, il est hors de l'esgart.

[XXIX] Qui croira de gieu de dés, ne respoudera, il perdera se debte.

[XXX] Qui prestera ne vendera gage au gieu de dés, il le perdra, et sera à x s. se li debteur s'en plaint.

Bouchiers.

[XXXI] Se masséeriez vent ne despence en la boucherie char de truye pour malle, il payera LX s., et sera II jours en prison; et sera ataint par l'esgart, et par bon tesmoing.

[XXXII] *Item*, de la coche, il paiera x s.

[XXXIII] Se masséeriez tue beste, s'il est moustré a l'esgart, ou au prévost, il paiera xx s. s'il n'en a congié.

[XXXIV] Qui vendera ne despécera char seursemée en la boucherie, il paiera xx s.; et sera ataing par l'acheteur, par l'esgart, et par un tesmoing.

[XXXV] Se il est trouvé à estal de bouchier char de porc seursemée, li bouchier sera tenus de enseignier celui qui auera les tripes, et seront vendues, seur peine de v s.

[XXXVI] Se bouchier ne tripier veut rate de buef, ne servelle de mouton, il paiera x s.

[XXXVII] Se masséeriez, ne autres regratiers, achète viande ne fruit, soit esté dès le matin jusques à prime, à l'estal, et de prime jusques à nonne, et de nonne jusques à vespres, il paiera x s.; et est entendu pour les marchans de dedens et de dehors.

[XXXVIII] Nous deffendons que nuls bouchiers vende char cuite en la boucherie, sur x s.

[XXXIX] Se masséeriez vent char forrée, il paiera x s.

[XL] Se masséeriez veut char soufflée, il paiera xx s.

[XLI] Pasticiers ne autres ne porront tuer ne vendre char à estal, se ce n'est par l'esgart, en pareille manière que les bouchiers.

[XLII] Se masséeriez est ataing qu'il ait acheté poursel à barbier, n'a maladrerie, il perdra le vendage un an, et x l.

[XLIII] Qui vendera cieu, ne oing, seur estal à char, il perdera x s.

[XLIV] Qui tuera veel de moins de xv jours, il paiera x s.; et en fera faire foy par le vendeur, ou par personne conveuable, pour lui.

[XLV] Qui vendera char seursemée hors de la boucherie, se il ne dit, il paiera x s.; et s'en iert ataing par l'acheteur, se on le demande, et il ne le dit.

[XLVI] Qui fondera cieu ou suys en la ville, il paiera LX s.; et est entendu pour les bouchiers.

[XLVII] Qui vendera char ne la portera en la boucherie, du dimenche jusques au mardi, du mardi

rage des grains, la viconté, le poix, et généralment tous les autres drois, noblèce, émolumens et prouffis, que nous avons et pouons

Du quint estal de ce lez que print à ferme pour ledit an Guillot le bouchier, au pris de xxvii s. iiii d., pour ce, pour ledit an : xxvii s. iiii d.

Du vi^e estal de ce lez que print à ferme pour ledit an Wibert le bouchier, au pris de xiiii s. viii d. l'an, pour ce, pour ledit an : xiiii s. viii d.

Du premier arc de la boucherie que print à ferme pour ledit an Jehan Songepois, au pris de xxiii l. l'an, pour ce, pour ledit an : xxiii l.

Du secont arc de ce lez que print à ferme pour ledit an Pierre Broyart, au pris de xiiii l. vi s. viii d., pour ce, pour ledit an : xiiii l. vi s. viii d.

De l'estal que on dit la Bastière, que print à ferme pour ledit an Jehan de Condé, au pris de l s. l'an, pour ce, pour ledit an : l s.

De l'estal d'emprès la Bastière, que print à ferme pour ledit an Wibert le bouchier, au pris de c s. l'an, pour ce, pour ledit an : c s.

Du derrenier estal de ce lez, que print à ferme pour ledit an Jehan Carbonée, au pris de xxxvi s., pour ce, pour ledit an : xxxvi s.

jusques au juesdi, et du juesdi au dimenche, depuis le 1er jour de mai jusques à la St.-Remi, il paiera xx s.; et ne apportera-t-on point de sel en la boucherie, se ce n'est en char salée, et de porc, en baqués.

[XLVIII] Nuls bouchiers ne porra escrassier monton, sur l'amende.

[XLIX] Qui vendera ou auera char desloyale, il paiera x l., et perdra le vendage de la char un an.

[L] Qui vendra poissons, ne autres vivres mauvais, il paiera lx s., et perdera les denrées; et seront arses, ou getées en la rivière.

[LI] Nuls bouchiers ne porra tuer depuis Pasques jusques à la St.-Remi aucunes brebis, ne aucuns moutons couillus, ne toriaux, sur x s.

[LII] Se bouchier veut cieu, et il soit trouvé par l'esgart que il ait saing avec, il payera xx s.

[LIII] Nuls bouchiers ne porra vendre char en compaignie sur xx s.; et est à entendre au destail.

[LIV] Nuls taverniers ne puet faire blanc pain pour revendre, sur l'amende.

Boulengiers.

[LV] Se boulengiers veut pain plus de trézain, il paiera xx s.; et sera ataing par celui qui l'achètera; et il et sa mesnie en juront.

[LVI] Se boulengiers n'a jusques à x soldées de pain le dimenche au matin, se il a puissance de faire, il paiera v s.

[LVII] Boulengiers feront pain de ii d. bon, convenable selonc le blé; et se il ne le font, il l'amenderont, et sera la fournée donnée pour Dieu.

Pescheurs.

[LVIII] La nourrisson des besgues, des barbeaux, des rosses, et des vendoises, est deffendu jusques as octaves de la St.-Jehan, et les perchelles jusques à la mi-aoust, sur x s.

[LIX] Qui peschera au marchepiet, devant la St.-Jehan, il paiera x s.

[LX] Se pescherres soile sou poisson à homme de la prévosté, il sera à v s., et se perdera son poisson; et on verra sa bouticle, et en créra-on le bourgois.

[LXI] Qui penra waymel devant la St.-Jehan, payera x s.

[LXII] Se pescheur ne vient à resqueste homme de la prévosté, il sera à v s.; et sera ataing par celui qui l'appellera. Et ne puet vendre à marchant, fors au port, ou à la porte.

[LXIII] Nous deffendons à vendre poisson en compaignie, sur xl s. Et seront ataing par un tesmoing, se ce n'est poisson que on ne puist partir.

[LXIV] Se pescheur est pris peschant au rebons, à la mingnette, ou à la ridole, au piusoir, à vers, à la sainne, à la soubs-rois, il paiera xl s.

[LXV] Qui escherra de vers à nul engien, il paiera x s., se ce n'est aux croniaux, ou à la ligne.

[LXVI] Qui penra barbelet, béquet, ne autre poisson deffensavle, se ce n'est de la maison de l'ordenance le roi, il paiera lx s.

[LXVII] Qui prendra rosses de l'entrée d'avril jusques à l'issue de may, ne vendera en mars, il paiera x s.

[LXVIII] Pescheur de la prévosté ne puet vendre poisson à pescheur, ne à marchant, se il ne l'a wardé xv jours en yver, et iii jours en esté; et se il le vent, il paiera xx s. Et ne le puet vendre, fors au port ou à la porte, que la xve ne soit passée en yver, et les iii jours en esté.

avoir, tant de l'éritage et demainne ancien de nous et de nostre royaume, comme autrement, en ladicte ville, prévosté et territoire de Vailly, ès

Du premier estal aux tripes, que print à ferme pour ledit an Jehan Visemont, au pris de XL s. l'an, pour ce, pour ledit an : XL s.

Du second estal de ce lez, que print à ferme pour ledit an Pierre Bidaut, au pris de XXXIII s. l'an, pour ce, pour ledit an : XXXIII s.

Du tiers estal aux tripes que print à ferme pour ledit an Pierre Boiart (*cis*), au pris de XXIII s. l'an, pour ce, pour ledit an : XXIII s.

Du barrage de vins venduz à Vailly, que print à ferme pour ledit an Jacob Parent, au pris de XXXI l. VI s. VIII d. l'an, pour ce, pour ledit an : XXXI l. VI s. VIII d.

Du carthage des vins venduz en ladicte ville de Vailly, que print à ferme pour ledit an Guillaume Normant, au pris de LXVI l. l'an; pour ce, pour ledit an : LXVI l.

Du roage de Vailly, que print à ferme pour ledit an Jehan Huret, au pris de XXIIII l. l'an, pour ce, pour ledit an : XXIIII l.

Du courtage des vins venduz en ladicte ville de Vailly, que print à ferme pour ledit an Deniset d'Arsy, au pris de XII l. X s. l'an, pour ce, pour ledit an : XII l. X s.

Somme : VI^c IIII^{xx} XII l. III s.

[2° *Autre recepte des rentes non muables* [*à Vailly*].

Primiers de Jehan de Chamecy, pour plu-

[LXIX] En qui maison, n'en qui pourpris, on trouvera rebours, ne sous-rois, ne trainel, ne trape, ne pelle, ne la rifle, on l'ardera ; et sera-on fourfait de X s.; ne harnès autres que de l'ordenance du roy.

[LXX] Il convient le pescheur passer les wardes, pour aler en Limontoy, sur V s.; se il en est requis.

[LXXI] Se li prévos, ou aucuns de ses gens, trueve pescheur peschant, et il l'appelle pour veoir à quel mestier il pesche, se il ne vient, il paiera V s., sauve l'ordenance du roy.

[LXXII] Se fournier prent fornage, ne ferine, se au droit pois non, il paiera V s.; et sera ataing par le tesmoignage de deux femmes.

Tonneliers.

[LXXIII] On fera tonniaux dedens la prévosté de IV muys et demi, à VI cerciaulx en chief, cinq cerciaulx au col, et six ou bouge, à quatre loieures, et bien barré de bonnes barres à cinq chevilles, qui bien tiegnent le fons. Qui ne le fera, paiera X s. Et se il y a aubain, ne artillon, ne flourence en la dueve, on fondera le tonnel; et si paiera de chascun tonnel XII d.; et copera-on les mauvais aniaulx se il les y mettra : et les viés vaissiaulx pour revendre, d'autel œuvre, et bien barrés ; et ostera-on, et contre-escherra-on les cerciaulx ; et ne puet-on enfonser les viés, se les aura veu li esgards, que d'un fons, sur V s., dont li esgart auera le tiers.

[LXXIV] Aucuns tonneliers ne porra mettre en œuvre viez marrien avec nuef, pour revendre, sur V s.

[LXXV] Toutes queues de III muys, ou de plus, seront loiées à trois bandes de IV serciaulx chascune, sur II s.; et les queues de dessoubs seront loiées à II bendes, chascune bende de VI cerciaulx; et celles de muy et demi, de IV serciaulx la bende.

[LXXVI] Li tonneliers aura de son salaire de muer une dueve, VIII d. p.; et se il livre la dueve, il en auera XII d.; et de la pièce loïer, barrer, enchevaler, auguier, XII ob. p.; et se il plait au marchant de l'ensomeler, il en paiera VI ob.; et qui plus en peura, il sera à V s.

Sauniers.

[LXXVII] Qui vendera sel, ou autres deurées, il convenra mesurer à la mesure que l'acheteur requerra, soit de pichet, soit d'autre mesure. Et convient que li sauniers ait toutes ses mesures, sur l'amende de V s. Et n'est mie entendu que li regratiers aient pichet, se ne leur plaist.

[LXXVIII] Nous deffendons que nuls sauniers ne vende craisse à détail, sur V s.

Héritages.

[LXXIX] Qui achettera terre à deurées, li acheterres les donra pour juste pris, et li héritiers y puet reveuir pour auteilles deurées, ou meillours, ou pour autant d'argent comme elles valent.

[LXXX] Quiconques vendera héritages, il convenra IIII tesmoings ou paumoier, à Vaily, sur XL s.; et remeura le marchiés, et le paiera chascuns.

[LXXXI] Qui vendera terre ni achètera, se on cuide que il y ait fraude, un leur fera jurer seur sains que il en diront vérité ; et se on sceit qu'il y

villes de Chavonnes, Pargny, Joy, Aisi et Fillain, qui sont de ladicte prévosté de Vailly, et toutes leurs appartenances et appendances quelxcon-

seurs héritages, afranchis de vinages et avaines parmi XL s. l'an, au jour de la Toussains, pour ce, pour la Toussains, l'an CCC. LXXVII : XL s.

De Thiébaut Denis, pour le seurcenz de sa maison au jour Saint-Martin, qui est de II s. par an, pour ce, pour la Saint-Martin, l'an LXXVII : II s.

De Pierre Pissart, pour le seurcenz de son courtil en Sainecourt, qui soloit devoir avoinne, laquelle a esté bailliée parmi VI s. l'an, pour ce, pour ledit an LXXVII : VI s.

Dudit Thierry (*sic*), pour son courtil qui fut Thierry Gosset, XVI s. au jour Saint-Martin, pour ce, pour la Saint-Martin, l'an LXXVII : XVI s.

De Henrot Colard, pour son courtil à Sainecourt, qui fut Guillaume Caulet, VIII s. audit jour Saint-Martin, et pour la Saint-Martin l'an LXXVII : VIII s.

De Perrin David, pour son courtil que on dit des Estiennes, qui fut VI s. l'an au jour de la Saint-Jehan, pour ce, pour ledit an LXXVII : VI s.

De Guillaume Rebus, pour le seurcenz de la maison qui fut Gilet Maillart, devant le marchié, au jour de l'Ascencion, XXXV s., pour ce, pour l'Ascencion l'an LXXVII : XXXV s.

ait fraude, chascun paiera C s., et si remenra li marchiés; et se plus près hoir de celui vient à l'acheteur, ou à l'ostel, se il ne le dit, que autres l'ait repris, il emportera le marchiet. Et se convient que il nomme celui qui l'auera repris; et se il ne le nomme, il paiera XL s.

[LXXXII] Qui achètera terre par prisiée l'un à l'autre, la XVe commencera le jour que la prisiée est faite; et convient que la prisiée soit faicte dedans la XVe que la paumée est faicte; et qui ainssi ne le fait, il est en l'esgart du prévost, à C s. a Vaily, et aux villes, au jour du vest.

[LXXXIII] Se aucuns de la prévosté achète seurfais de terre, et puis achète l'eritage, et li héritiers y vient, li acheteur auera le mueble par la juste prisiée, et le fiencera.

[LXXXIV] Se uns hommes est bannis par deffaut d'ajournement, à requeste de partie, pour debte ou pour plégerie, li sergens saisira ses biens; et fera-on savoir sa femme que elle voist hors de la prévosté, sans entrer en, dedans XV jours; et se il ne requiert la prévosté, on bannira sa femme.

[LXXXV] Qui sera à fausses convenances faire, et cil qui les fera, il seront chascun à XX l.; et cils esgars est pour les faus mariages, et tuit cils qui les consentiront, ne par autre manière.

[LXXXVI] Qui gelines, oés, ou cannes, ou trouvera ès dommage, il paiera XII d.

[LXXXVII] Qui wardera bestes par soy, il sera à V s., se il ne la tient par le loyen, ou se elle n'est loiée à un pel, ou à autre chose.

[LXXXVIII] Qui herbergera fole femme, et on trueve homme couchié avec elle, li hostes paiera X s., et la femme V s., et li houlliers V s.; et est ordonné qu'elles voisent as champs, ès lieux accoustumés, au ponceau St.-Pierre.

[LXXXIX] Qui sera pris ès vignes puis qu'elles seront provinées, et foiées, u'en blef, n'en marsage, n'en avoine, depuis que il sera défendu, il paiera V s., se on s'en plaint.

Cordonniers.

[XC] Se cordonniers œuvre, achète, ne vent cordouan de faux conrroy, dedens la ville, il paiera X s.; et ne vendent ue despècent cuir sans eswarder, seur XX s.

[XCI] Aucuns cordonniers qui fait sollers, ne pourra tanner, ne faire tanner cuirs, sur X l.

[XCII] Tous cordonniers et sueurs seront tenus de porter et mettre leurs denrées à estal en place commune en jour de marchié; et qui fera le contraire, il paiera XX s. Et n'en porra-on nulx vendre soubs toit, que on dit marchié jusques à midi; et se il pluet, que il s'en puissent revenir.

[XCIII] Aucuns cordonniers, ou autres marchans, qui achètera cuirs à quelque personne, ne les porra mettre en son hostel, se seront esgardés, sur X l., dont chascun esgart auera pour sa paine X s.; et est à entendre que les puent mettre en leurs maisons, depuis solail couchant jusques au lendemain prime.

[XCIV] Nuls cordonniers ne puet vendre sollers de cordouan, avec sollers de vache, ne de veel; et faut que se vendent à par eulx, sur X s.

[XCV] Aucuns conreur ne porra coorer cuirs aucuns, se seront esgardés; et après que il seront

ques, aux charges réelles anciennes tant seulement, sans aucune chose y retenir ne en excepter, fors la souveraincté et ressort en nostre parle-

De Andreu le cordouennier, pour sa maison d'entour le beffroy, IIII l., qui se paient au jour que on paie les fermes, pour ce, pour ledit an LXXVII : IIII l.

Somme : IX l. VIII s.

[§ II. RECEPTES DE LIEUX AUTRES QUE VAILLY.]

[1°] *Autre recepte en la ville de Chanonnes.*

Primiers, du barrage des vins venduz à Chanonnes, que tint à ferme pour un an, commençant au jour Saint-Jehan-Baptiste l'an LXXVII, Pierre Gelée, au pris de XLIX l. VI s. VIII d., pour ce, pour ledit an : XLIX l. VI s. VIII d.

Du courtage de vins venduz à Chanonnes, que print à ferme pour ledit an Jehan Affilet, au pris de VI l. XV s. l'an, pour ce, pour ledit an : VI l. XV s.

Du four de Chanonnes que print à ferme Thomas le boulengier, au pris de LX s. l'an, pour ce, pour ledit an LX s.

De la maison du sergent [que print?] a ferme ledit Thomas pour ledit an, au pris de LXX s. l'an, pour ce dit an · LXX s.

De la viconté de Chanonnes...... (*sic*).

Somme : LXXII l. XI s. VIII d. p.

[2°] *Autre recepte ès villes d'Aysy et de Joy.*

Premiers, du carthage d'Aysy et Joy que print à ferme Jehinnet de la Crois, pour un

courées, il convient que les monstre derechief à l'esgart, seur X s.; et ne porront courer ès maisons des cordouniers, sur LX s.

Bos.

[XCVI] Quiconques sera trouvé cueillant bos vert, ou aportant, ne sec, herbe, ou autres choses quelconques de bos, ou de vignes, se ce n'est de son héritage, il paiera V s., et rendera le dommage, se il ne monstre que il l'ait pris sur son héritage, ou en aisement commun

[XCVII] Qui apportera frèzes ou meures en escorce de bos, il paiera V s.

[XCVIII] Cui li prévost, ou ses gens, commendera à aler gésir par nuit, puis la cloche, et il est depuis trouvé, il paiera V s.

[XCIX] Qui chassera par vignes, puis qu'elles seront deffendues, il paiera X s.

[C] Cui pourcel on trouvera en dommage, il paiera V s et rendra le dommage.

[CI] La justice porra baunir houlliers et houllières, toutes les fois que lui plaira.

[CII] Qui fera noise n'assemblée, quant femme se marie, il paiera X s.

[CIII] Qui plantera plantes esrachiés, s'elles n'ont esté achetées en plain marchié, il convient avoir garant; et se il ne l'a, il convient que la garde soit menée à l'estoc; et se il ne li maine, il paiera XL s.

[CIV] Nuls esgars sur le fait des cuirs et cordonniers ne porra penre pour son salaire de esgardage, de la XIIme de cordouan, que II ob. p., de XII cops férus du martel.

[CV] Se vendengeur, ou vendengeuresse, apporte roisins des vignes, au soir, il paiera XII d.; et perdera sa journée, se on s'en plaint.

[CVI] Qui penra roisin en bont, il paiera XII d., et li porterres perdra sa journée, se il le sueffre.

[CVII] Qui sera banni pour fourfait, se il revient, il sera en l'esgart du seigneur; c'est assavoir la paine accoustumée.

[CVIII] Qui demoura ne rieus penra en la maison de l'espouse, quant li homme se marie, ou la femme, oultre la volenté de l'espouse, quant on auera soupé, il paiera X s.

[CIX] On vendera en la prévosté de Vaily toutes choses qui se mesureront à l'aune de Laon; et y mesureront li téliers et li tondeurs, ou à l'aune de Paris, s'il plait au marchant, sur V s.

Toilliers.

[CX] Se téliers, coppe toile, se soit toute tissue, il paiera V s.; et s'il en prent plus que le louier, il paiera V s.

[CXI] Il convient que puis que li téliers aura la toile ourdie, que il l'ait mise sur le mestier dedens XV jours après; et se il ne le fait, il sera à V s.

[CXII] Toutes denrées qui se poisent à la livre seront pesées à la livre de XVI onces, excepté laines, et ce qui se poise au pois subtil, sur X s.

[CXIII] Il convient que téliers face toille à nappes, dont la lame ait sept quartiers de lé, de l'aune

ment, sans moien, et nos autres drois royaulx, à avoir, tenir et posséder lesdictes choses, par nostredit conseillier et ses successeurs arcevesques,

an commençant à la Saint-Jehan LXXVII, au pris de XXVI l., pour ce, pour ledit an : XXVI l.

De la viconté d'Aysy que print à ferme pour ledit an Jehan Coquet, au pris de XX s. l'an, pour ce, pour ledit an : XX s.

Somme : XXVII l.

[3°] *Autre recepte en la ville des Fieullains.*

Du cartage et barrage de la ville de Fieullains, qui print à ferme pour ledit an LXXVII Thomassin de Tournay, au pris de XII l. X s. par an, pour ce, pour ledit an : XII l. X s.

Des habitans de ladicte ville de Feullains, pour le seurcenz de la place du four qui tiennent parmi VI l. l'an, au jour de Noël, pour ce, à Noël l'an LXXVII : VI l.

De Guillaume le Grant, pour le seurcenz de son courtil qui est emprès le pressoir, qu'il tient parmi IIII s. l'an, au jour de Noël, pour ce, pour Noël l'an LXXVII : IIII s.

Somme : XVIII l. XIIII s.

[4°] *Autre recepte en la ville de Parguy.*

Pour le cartage et barrage de Parguy, qui tient à ferme Thomassin de Tournay, au pris de VIII l. l'an, pour ce, pour ledit an : VIII l.

Des habitans de ladicte ville, pour le seurcenz de la Halette, qui est de II s. par an, pour ce, pour ledit an : II s.

De Jehan le Normant, pour le célier devant ladicte Halette, qu'il tient au pris de

de Soissons, qui sont une aune de Paris ; et de quelle fassun que la toille soit, il convient que la lame soit toute plaine, et de droite façon ; et prenra li téliers le filé à droit pois, du quarteron de la ville, au regart ; et quant la toile sera faicte, cils ou celle qui elle fera la getera, se il wet un jour, et fera une buée dedens la XV^ne^ que elle sera faicte, et puis li téliers la rendera adonc au pois là où il auera pris le filé, par le regart ; et qui ne fera, il paiera V s., et rendera le dommage ; et si auera li téliers pour les trames de IX aunes, un parisis.

[CXIV] Se téliers ne télières prent ne poise filé que à un pois, et à un trait, et rende à un pois et à un trait, et au pois de la ville, il paiera X s.

[CXV] Qui vorra faire haye d'escharssons entre vignes, il laira demi-piet de terre ; qui ne le fera, il paiera V s.

[CXVI] Nuls barbiers, ne oiliers, ne bouchiers, ne savetiers, ne chandeliers, ou conreurs, ne puevent vendre vin à broche, ne faire pain pour vendre, ne peleurs de piaux ne mégisseurs ; et qui le fera, il paiera X s.

[CXVII] Qui lavera drapiaux n'à puis, n'à fontaine, à moins de II toizes arrier, il paiera XII d. p.

[CXVIII] Cui on dira vilenie, ne fera, se il ne s'en plaint dedens au et jour, il n'en sera puis oys.

[CXIX] Se arbre fruit portant pent sur la terre son voisin, cils sur cui terre il pendera auera le fruit tout qui pendera sur sa terre, ne cil cui li arbres sera ne le porra cueillir, sur paine de X s.

[CXX] Qui entrepenra sur son voisin à soier, il rendera pour une gerbe deux ; et à vendengier, pour un roisin deux ; et à coper bos, pour un estoc deux ; et sera amendé de V s., se on s'en plaint.

[CXXI] Se boquillon aporte fouée à revenir du bos, il sera à V s., se ce n'est par le congié du maistre.

[CXXII] Se ouvriers est retenus le jour devant, il doit aler à la besoingue son maistre, sur peine de V s.

[CXXIII] Se aucuns met en peine autrui, en quelque lieu que ce soit, il convient que cils qui l'auera mis en peine l'ait acquitié et délivré, puisque li jours sera escheus, dedens le mois que il en sera requis de celui que il auera mis en peine.... Et qui ne l'auera fait, il sera à XL s.

[CXXIV] Quicouques fera debte en la prévosté, de laquelle convenance il convenra mettre en paine gent de la prévosté, il convenra que la convenance soit renouvelée dedens le tiers au après ce que la convenance sera faicte, ou se non la seurté en sera quitte. Et ce n'est mie fait pour la seurté des héritages, se ce n'est par lettres obligatoires.

[CXXV] Qui jouera aus dés depuis la cloche, se ce n'est as tables et as eschés, ou aux mérelles, ou au perchet, il sera à X s. et li hostes à XX s. ; ne aux boisettes, ne aux tratrés.

[CXXVI] Il est deffendu que nulx ne joue aux dés, aux boisettes, ne aux tratrés, sur XX s. p., excepté Noël, St.-Nicolas, Ste-Katelnie, et le temps des Berlains.

[CXXVII] Qui auera chausses desloyaux, ne cuir

paisiblement et franchement, en perrie, admortis et aussi noblement comme il tient les autres demainnes de sondit arceveschié, ausquelx nous

II s. VI d. l'an, pour ce, pour ledit an : II s. VI d.

De Guillaume Prévost, pour le four de Pargny qu'il tient parmi XXIIII s. l'an au jour des Brandons, pour ce, pour les Brandons l'an LXXVII : XXIIII s.

Pour deniers appellez *cenz*, deuz au jour Saint-Remy en la ville de Vailly, que on a coustume à paier le jour Saint-Martin d'yver, qui montent à V s., pour ce, pour la Saint-Martin CCC. LXXVII : V s.

Pour boises et miches que on reçoit la veille et le jour de Noël, l'an LXXVII : IIII s

Pour deniers que on appelle *corvées*, qui se paient à la Nostre-Dame en mars, pour ce, pour la Nostre-Dame LXXVII : V s.

Somme X l. II s VI d.

[§ III. RECEPTES COMMUNES, PROVENANT DE DIVERS LIEUX.]

[1°] *Vinages.*

Pour LX muys de vinages que on doit au jour Saint-Martin, qui à touz temps sont taxés à X s. le muy, pour ce les LX muys deuz à la Saint-Martin CCC. LXXVII, par le compte Jaquemart Pochart, lieutenant du receveur : XXX l.

Pour XXVIII muys et demi et IIII sextiers de vinages, qui se taxent chascun an au jour Saint-Martin d'yver, lesquelx furent taxés à la Saint-Martin d'yver, l'an LXXVII, X s. VIII d. le muy, valent : X l. XIII s. IIII d.

Pour XV muys et demi d'avoine, qui sont deuz à la Saint-Martin d'iver, dont il déchéent pour rente deue à monseigneur Charles de Chambly, XI muys à Simon d'Anseliz, muy et demi. Ainsi demeure au prouffit du seigneur, III muys venduz à la Saint-Martin d'yver, l'an LXXVII, II frans III s., vault le muy VI frans IX s., qui valent : CV s.

Somme : XV l. XVIII s. IIII d.

[2°] *Recette des villes affranchies des appeaulx volaiges de Laon, des officiers des*

desloyal, ne drap desloyal, il sera à X s.; et si l'ardera-on ; et se estrauges gens l'ont, on l'ardera tant seulement.

[CXXVIII] Aucuns couturiez qui fait robe pour autrui ne porra vendre drap à détail, sur XL s.

[CXXIX] Qui achètera cerciaulx pour revendre, il convient qu'il face ploier la bongue, chascun par loi, seus merler d'autres serciaux, sens oster nulx des serciaulx ; et se il les merle, il paiera X s.; se il y met serciaulx brisiés, il paiera V s. de la couronne, et rendera le dommage; et convient qu'il en ait XXV en la couronne ; et se y est atains par celui qui les apportera en œuvre.

[CXXX] Qui vendera rampaille nueve avec viez, il paiera X s.

[CXXXI] Se aucuns homs wet maisonner contre pignon, ne contre lairesse, il y auera son aisement, par la prisié du prévost et des eswars.

Blés.

[CXXXII] Qui vendera blés enbouchiés, ne autre grain, il paiera XL s.

[CXXXIII] Qui afore blef, ne autre trémois, il ne le porra enchérir le jour, ou il paiera XX s.

[CXXXIV] Se il vient blef, ou trémois, ou avaine, en l'estaple à vendre, marchans ne le puet acheter pour revendre, s'auera esté en l'estaple dès le matin jusques à midy, du midy jusques à vespres, en jour de marchiet; et se il le fait, il paiera XL s. Et se bourgois de la prévosté vient au mesurer, il en auera par le marchiet, sur V s.

[CXXXV] Se li bourgois de la prévosté achate blef ou avaine pour son user, il peut faire mener le blef en sa maison, pour son vivre; et li bourgois de la prévosté qui seront au marchié faire, en aueront par le marchié pour leur user; et se marchans achète blef, il convient que li blef soit mesniés au marchié; et qui venra au mesuier, il en auera par le marchié, sur XL s.

[CXXXVI] Qui vendera gruys, il le mesurera au pichet, seus fer, et à cul et à comble, sur V s.

[CXXXVII] Li hostes puet hébergier blef, et le marchant, mais il ne le puet acheter tant que il soit en son hostel; et se il le fait, il paiera XL s.

[CXXXVIII] Qui fera faire vest, ne qui le prenra, il paiera X l; et n'est mie entendu pour la justice.

[CXXXIX] Li tesmoignages de houllier ne puest ataindre homme de la prévosté.

[CXL] Qui portera toille à Aisne, devant la clochette, il paiera V s.

avons joins et unis lesdictes villes, terres et appartenances de Vailly, et tout à une foy et hommage, sans que il et ses successeurs soient tenus

villes de chappitre de Laon, pour la Saint-Martin d'yver, l'an mil ccc. lxxvii, *dont chascun chief d'ostel, s'il n'est clerc ou mendiant, doit* ii *s., et chascun desdis officiers,* ii *s.*

Premiers, pour viii^{xx} officiers desdiz chappitre, chascun ii s, pour ce : xvi l.

Des habitans de la ville de Glennes, pour lx feuz : vi s.

Des habitans de la ville d'Aillé, pour xxxiii feuz : lxvi l.

Des habitans de la ville de Monbas, pour xxvi feuz : lii s.

Des habitans de la ville de Chamecy, pour xxiiii feuz : xlviii s.

Des habitans de la ville de Paissy, pour xl feuz : iiii l.

De la ville de Chamans } de toutes les ii villes, lxi feuz : vi l. ii s.
De la ville de Poncignicourt }

Somme : xl l. viii s.

[3°] *Receptes des grosses amendes et mortes-mains, esquelles grosses amendes et mortes-mains print le prévost, à cause de sa ferme sur chascune amende et morte-main : xx s. p.*

Premiers, d'un barbier qui frappa d'un coustel un autre barbier : xl s.

De Gile Fouasse..... (*sic*)

De Ernoulet le Bezu, pour la vendue d'un cheval d'un mannier qui fut trouvez espaves, lequel fut venduz à cris et à renfors, et lui demoura au pris de xl s., pour ce : xl s.

De la vendue des biens feu Aubriot le charton, lequel estoit nez de dehors du royaume de France, lesquelx biens escheirent audit seigneur, à cause de main-morte, lesquelz biens venduz furent xvi l. vii s. v d., dont il y ot de frais, tant pour.... l'ostage de la maison où il demouroit, comme pour autres fraiz faiz pour lui enterrer, et sans son obsèque, iiii l. vi s., et xx s. que ledit prévost prit sur

Ahenniers.

[CXLI] Il covient que li ahauniers, quant il auera enroiet un champ à l'un des lés, que il ne puist ailleurs enroer devant qu'il auera tout fait; et ne puet aler en autre champ puis nul [*sic*, qu'il?] auera enroet, si ne l'auera tout fait, se ce n'est par le congié de celui qui le champ sera; et se il ne le fait, il sera à v s.

[CXLII] Encontre blés, encontre mars, en fera ferrière; et qui ne le fera, il sera à v s.

[*Ordonnances diverses.*]

[CXLIII] Qui menra les nés as pescheurs aval l'yaue, sens le congié des pescheurs, il paiera xii d. Et convient que li pescheurs les laissent par jour deffermées, sur l'amende.

[CXLIV] Se ouvriers est retenu la nuit devant, et il va lendemain en la place, et il s'offre à louer, il paiera v s.; et sera atain par celui qui l'auera loué, ou par celui qui le barguiguera.

[CXLV] Qui vendera son héritage, et il ne nomme la rente que son héritage doit au vendre, il paiera xx s.; demoura li marchiés se plaist à l'acheteur.

[CXLVI] Qui abandonnera le sien par fraude, la justice s'en enfourmera; et qui auera fait la fraude, il sera bannis.

[CXLVII] Qui sera trouvé crapant, jusques à ce que les enseignes soient abatues, paiera xx s.

[CXLVIII] Il est deffendu que nul ne vende, achète, ne héberge plauts de vigne, ne bos estraugiet, ne entés, se il n'est vendu en plain marchié; et qui le fera, paiera x s.

[CXLIX] On ne porra vendre fromages esburés, avec les autres; qui le fera, paiera vi d.

[CL] Nuls ne porra mestre fien ou marchié qui ne l'oste du lundi jusques au samedi, et qui ne fera, paiera v s.; et est abandounés à ceulx qui le vorront prenre.

[CLI] Nuls ne porra entrer en un champ pour moissonner, se il n'est amassé, sur v s.

[CLII] Qui vendera double pierre, il la livrera de ii piés et demi de lonc, à deux bonnes costes, et à un pied de lit, et demi-piet de hault; et ès parpains de ii piés de lonc, et de piet et demi de mortaiges, et un pied de lit; et les quarriaux de piet et demi de lonc, et de ii piés mortaiges, de l'un par l'autre, sur x s.

[CLIII] Quiconques laira aler poursiaulx par la ville, ne aux champs, depuis Pasques jusques après vendenges, il paiera v s. Et ne porront aler aux paturages aux vaches, ne aux brebis, sur lx s.

de en fère ores, ne pour le temps à venir, à nous ne à noz successeurs, autre hommaige séparément; et des maintenant l'en avons mis et tenons

ycelle [main]morte de son droit, et XII s. que le receveur a paié audit prévost, que ledit Aubriot lui devoit pour amendes jà pieçà escheues et taxees; ainsi au demourant : X l. IX s. V d.

De Bertrain Noquet, pour une amende en laquelle il a esté condempnez pour une injure par lui faite à la personne de Pierre Huete, lors lieutenant du prevost de Vailly, en la ville de Fuillains, laquelle lui fut arbitrée à VIII l. tourn., valent VI l. VIII s. par., en laquelle a pris ledit prevost pour son droit XX s.; ainsi au demourant : C V II s.

De Huet Boncuir, pour une amende d'une bature par lui faicte à sang, à la personne de.... (*sic*) de Hedin, par composicion, pour ce : XL s.

De Jehan Potier, demourant à la Court-au-Boz, pour une amende pour lui amender de ce qu'il avoit adjourné en la terre de Vailly, sans povoir, ou aucune commission avoir de juge, Pierre Audeline, lequel adjournement il mist au néant, pour ce XL s.

De Mahieu de la Forge, pour une amende par lui faicte de ce qu'il avoit féru à sang, d'une pique de Flandrois, Jehan Benoît, pour ce : XL s.

De Raulin Broiart, pour une amende par lui amendée de ce qu'il avoit fondu suif en la maison.....; laquelle amende est par les eswards de XXX s. p., esquielx a le prévost pour son droit, XX s., ainsi en demourent pour le seigneur X s.

Somme : XXVII l. XIX s. V d.

Somme toute pour ledit an : IX^{c} XLIIII l. IX s. XI d. p.

[II. CHARGES.]

[§ I.] DESPENSE DE RENTES A HÉRITAGES.

Premiers, au doyen et chappitre de l'eglise de Laon, pour rentes qu'ilz prennent chascun an à héritage, sur le pont ou passage de l'eau de Vailly, au jour des Brandons, qui

[CLIV] On ne porra bachier ne planter bos près de son larrier aiant vignes ou champs dalés ledis bos, se il ne y a IV piés d'espasse entre deux.

[CLV] Nous deffendons que nul ne gette yaue par feuestres, entre deux cloches, sur II s.

[CLVI] Nous commandons que toutes fois que on sonnera pour feu, ou pour autre besoing de nuit, que chascun qui auera aisement alume chandeilles, et face clarté à ses huys, seur V s. Et sera excusé qui vorra dire par son serment que il n'a mie oy le son.

[CLVII] Quiconque marchandera en tasche de faire aucun édifice, comme massonnage, cherpentage, de plâtre, ou autre ouvrage, se il y a trouvé fausseté, il perdera sa paine, et sera en l'amende, selone la qualite de meffait; et ne porra laissier l'ouvrage, se il ne prent congié au maistre à cui li ouvrage est, seur X s.

[CLVIII] Se la wete semont personne pour aler au guait, il sera tenu de y aler, ou y envoier personne souffisaute.

[CLIX] Quiconques laira aler par la ville le dimenche et le mercredi, gelines, oés ou kennes, et elles font aucun dommage, on les poet tuer sens forfaire; et seront a celui qui les tuera.

[CLX] Il est deffendu que aucuns cordiers ne file par les rues, sur paine de V s.

[CLXI] Quiconques sera carcheur, il ne porra penre pour son droit de carchier une grosse keue sur une charrette, que VIII d. p., et sur le char XII d., et qui fera le contraire, il l'amendera. — *Item* don déchargier, III d.

[CLXII] Aucuns bouchiers ne autres ne purront mener ne envoier pasturer blanches bestes, se ce n'est en pastures communes, où les vaches et autres bestes vont.

[CLXIII] Nous deffendons que aucuns ne fauche ne pasture de la prévosté, excepté ceux de Fillains et de Parguy, qui pourront fauchier en leur terroir depuis le jour de la St.-Pierre jusques a la Magdeleine, sur paine de V s., et de perdre sa faulx.

[CLXIV] Se aucuns cordoniers, ou sicurres, veut ou despièce aucun cuir qui auera esté seigniés par esgars, et il le despièce, supposé que li prévos viegne a son estal, et il trueve aucune pièce là û il n'ait point de saing, ou cas que le cuir sera bon et loial, et que ledit cordonier vorra jurer que ce soit de cuir esgardé, il se passera sens amende; mais se le cuir n'est bon et loyal, li venderres l'amendera.

en tant que mestier est, avec tout son autre temporel, en nostre foy et hommage, et les hommes et vassaulx, qui tiennent et povoient et devoient tenir de nous aucunes de leurs terres, à cause de ladicte ville et terre de Vailly, avons quicté et quictons, quant ad ce, de leur foy, hommage et serment, et volons qu'ilz entrent en la foy et hommage de nostredit conseillier et ses successeurs; et lui avons octroyé et volons, affin que le passage de la rivière se tiengne mieulx en estat et en sa va-

est à xl l. par an, pour ce, pour les Brandons l'an lxxvii : xl l.

De Simon d'Asseuliz, escuier, pour rente qu'il prent chascun an à héritage sur ladicte terre, qui est de xx s. p. par an, au jour de la Saint-Martin d'yver, pour ce, pour la Saint-Martin d'yver ccc. lxxvii : xx s.

Au seigneur de Vendenay et d'Ostel, pour rente qu'il prent chascun an à héritage sur ladicte terre, qui est à xiiii l. par an, au jour de Saint-Andreu, pour ce, pour ledit jour Saint-Andrieu, ccc lxxvii : xiiii l.

Aux habitans d'Aisy, pour rente qu'ilz prennent chascun an *, pour ce, pour ledit jour de mars ccc lxxvii : xxxv s.

Aux hoirs de feu Henry Evrart, pour la rente qu'ilz prennent chascun an à héritage sur ladicte terre, au premier jour de janvier, qui est de c s. p. par an; pour ce, ledit premier jour de janvier ccc lxxvii : c s.

Somme : lxi l. xv s. p.

[§ ii.] DESPENSE DE VINAGES DEUZ A HÉRITAGE, LESQUELX SE TAXENT CHASCUN AN AU JOUR SAINT-MARTIN D'YVER, SELON LA VENDUE DU VIN.

Premièrement, au doyen des prestres, pour iii muys de vinages qu'il prent chascun an sur ladicte terre à héritage, au jour des Brandons, lesquielx furent taxés à la Saint [Martin] d'yver ccc lxxviii, à vi s. viii d. le muy, valent xxxii s.

Aux religieux de Saint-Yvel de Brayne, pour xi muys de vinages qu'ilz prennent chascun an sur ladicte terre à héritage, au jour Saint-Martin d'yver, lesquielz furent taxez audit jour Saint-Martin d'yver ccclxxvii x s. viii d. le muy, valent les xi muys cxvii s. iiii d

Aux frères de l'ospital du Mont de Soissons, pour xiiii muys de vinages qu'ilz prennent chascun an sur ladicte terre à héritage, audit jour Saint-Martin, lesquielz furent taxés comme dessus audit jour Saint-Martin d'yver lxxvii, x s. viii d.; valent les xiiii muys vii l. ix s. iiii d.

Aux religieux de Nostre-Dame de Soissons, pour ii muys et demi de vinages qu'elles (*sic*) prennent chascun an à héritage sur ladicte terre, audit jour Saint-Martin, lesquielx furent taxés comme dessus audit jour Saint-Martin d'yver l'an lxxvii; valent les deux muys et demi : xxvi s. viii d.

Somme : xvi l. xi s. iiii d.

[§ iii.] AUTRES DESPENSES DE VINAGES QUI A TOUZ TEMPS SONT TAXÉS A X S. LE MUY.

Premièrement, aux Chartreux de Vauvert emprès Paris, pour lxxiii muys de vinages qu'ilz prennent chascun an sur ladicte terre à héritage, au jour de la Chandeleur, pour ce, pour la Chandeleur l'an ccc lxxvii, pour les lxxiii muys de vinages, à x s. le muy, valent xxxi l. x s.

Au doyen et chappitre de Saint-Quentin, pour xxx muys de vinages qu'ilz prennent chascun an à héritage sur ladicte terre au jour la Nativité Nostre-Seigneur, pour ce, pour la Nativité Nostre-Seigneur l'an lxxvii, x s. le muy, valent les xxx muys xv l.

Somme : xlvi l. x s.

Somme toute de la despense à héritage, vi^xx iiii l. xvi s. iiii d. p.

Reste : viii^c xix l. xiii s. vii d.

Sic continetur in simili compoto retento in camera compotorum parisiensi. J. Maubini.

* Il y a évidemment ici une lacune.

leur, que le pont qui souloit estre audit lieu de Vailly ne porra estre refait, se il ne plaist audit arcevesque et ses successeurs, et par leurs consentemens, en lui asséant, baillant et délivrant bien et convenablement autant de rente et revenue annuelle comme seroit diminuée la valeur dudit passage de la rivière, pour la réfection dudit pont; et aussi n'aurons ne prendrons, ne noz successeurs, aucun droit de régale ou autre redevance esdictes villes, terres et appartenances de Vailly, ne ès fruis, prouffis et émolumens d'iceulx toutesfois que le cas y escherra que ledit arceveschié sera vacant par mort, mutacion ou autrement; mais appartiendra l'administracion et réception de toutes receptes et prouffis à ceulx du chappitre de l'église de Reins, pareillement comme ilz avoient en la ville de Mousom, l'arceveschié de Reins vacant au prouffit de l'arcevesque futur; et encores sommes-nous tenus de faire et permettre à faire clorre et fermer de murs, fossés, portes, bastides, et autres choses neccessaires et appartenant à forteresse, bien et sousfisamment, ladicte ville de Vailly à noz propres coustz et despens, et avec ce baillerons ou ferons fère, se il n'y estoit desjà, à noz coustz et despens en icelle ville, en ung hostel bon et souffisant, tel que à estat d'arcevesque de Reins appartient, pour lui et ses successeurs arcevesques, et en lieu plus convenable et proufitable pour lui, lequel sera tenu aussi noblement et en parrie comme l'autre demainne dudit arcevesque, et uni à icellui demainne, et les choses à lui bailliées par ce présent eschange; et sommes tenus faire ladicte clausure et forteresse, et rendre icelle parfecte et acomplie avec l'ostel dudit arcevesque dedens ycelle, au plus tost que faire se pourra bonnement; et oultre ce avons octroyé et accordé par ce présent traictié et eschange, et volons que en ladicte ville de Vailly, pour icelle mieux puepler et augmenter, ait deux foires solemnelles chacun an à tousjours mais doresenavant, lesquelles durront chacune pour deux jours, c'est assavoir l'une desdictes foires à tenir et seoir le jour Saint-Denis et le jour ensuivant, ou mois d'octobre, et l'autre le jour de la Magdeleinne et le jour ensuivant, esquelles l'en puisse vendre toutes denrées et marchandises, et y ait nostredit conseillier et ses successeurs arcevesques, sur tous les marchans et leurs marchandises, toute justice et seigneurie avec tous les drois, noblèces et prouffis qui en tel cas puent appartenir, et que les marchans

forains y puissent estre paisiblement en faisant leurs marchandises durans icelles, venir et retourner sans estre prins, ne leurs corps et biens saisis, arrestez ou empeschiez pour quelconques debte ou obligacion que ce soit; et lesdictes villes, terre et appartenances de Vailly, avons baillié et baillons, cédons et transportons par ces présentes, à nostredit conseillier et à son église, comme dit est dessus, au pris, valeur et estimacion de mil livres tournois de terre par chacun an, toutes charges paiés et déduites, et se il estoit trouvé que tant ne volsissent, nous lui baillerons ou ferons asseoir bien et convenablement à noz coustz et dépens tout ce qui en deffaudra en noz autres villes et lieux plus prochains de ladicte ville et terre de Vailly, dedens demi-ans après ce que nous en serons requis, ou plus prouffitablement qu'il pourra estre fait pour ledit arceveschié, à le tenir aussi noblement et franchement admorti et en parrie comme ladicte terre de Vailly, et sera des membres et appartenances d'icelle; combien que lesdis chasteaulx, villes et terres de Mousom et de Beaumont nous aient esté bailliés et les avons acceptez et retenus sans aucun pris déclarier, promettons en bonne foy, en parole de roy, et soubz l'obligacion de nostre demainne et de chascune partie d'icellui, et de noz biens et de nos successeurs, délivrer, garantir et deffendre de tous troubles, charges et empeschemens audit arcevesque, ses successeurs et son église, lesdictes villes, terres et appartenances de Vailly, et autres choses à lui bailliez et promisez par ce présent eschange, envers et contre toutes personnes, toutesfois que mestier en sera, et que nous et noz successeurs roys de France en serons requis, et aussi de parfaire, entériner et acomplir toutes les autres choses dessusdictes et éclarcies, et icelles tenir et observer et garder inviolablement à tousjours, sens enfraindre ne venir à l'encontre, ores ne pour le temps à venir en aucune manière. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx conseilliers, esleuz et deputés sur le gouvernement du demainne de nostre royaume, aux gens de nostre parlement et de noz comptes, au bailli de Vermandois et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartient, que nostredit conseillier et ses successeurs arcevesques facent et laissent paisiblement joïr et user des choses cy-dessus contenues, et de chacune d'icelles, et les facent

chacun endroit soy, entériner, garder et accomplir selon la teneur de ces présentes, en lui baillant ou faisant baillier, se mestier est, la vraye corporelle saisine et possession de ladicte ville, terre et appartenances, laquelle nous lui transportons et nous en dessaisissons par ces présentes, au prouffit de lui et de ses successeurs et de son église, et volons que des hommes, vassaux et subgés de ladicte terre, et autres qui pourra toucher, il lui facent obéir comme à seigneur et vray demainnier et propétaire, sans empeschement ou contredit aucun, nonobstant quelxconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à fere au contraire. Et pource que ce soit ferme chose et estable perpétuellement à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris en nostre hostel de Saint-Pol, le xvie jour de juillet, l'an de grace mil trois cens soixante-dix et nuef, et de nostre règne le xvie. — Cy après s'ensuie la teneur des lettres dudit cardinal, dont dessus est feicte mencion :

Johannes miseratione divina episcopus penestrinsis, S. R. E. cardinalis, apostolice sedis nuncius ad regem et regnum Francie destinatus, omnimoda potestate legati a latere fulcitus..... universis..... Cum serenissimus et illustrissimus princeps et dominus, dominus Karolus Dei gracia Francorum rex, et reverendus in Christo pater R. archiepiscopus remensis, utilitatem ecclesie, regis et regni Francie, ac reipublice in hac parte considerantes, diu tractaverunt de permutacione facienda de Mosomo et de Bellomonte..... remensis diocesis....., que a magnis temporibus fuerunt de proprio hereditagio et patrimonio archiepiscopatus remensis, ad villam de Valliaco suessionensis diocesis....; verum, quia dictus archiepiscopus hujusmodi trac[ta]tum permutacionis complere et perficere non valet, sine sedis apostolice licencia, nobis humiliter supplicavit archiepiscopus supradictus, quatinus eidem licentiam concedere dignaremur tractatum hujusmodi perfaciendi (*sic*) cum domino rege supradicto; nos vero mature in hac parte procedere volentes, inquisivimus diligenter a pluribus fide dignis et notabilibus personis, utrum permutacio hujusmodi cedat in utilitatem ecclesie remensis; et quia per eorum juramenta, ad sancta evangelia prestita, reperimus predictam permutacionem cedere ad honorem et utilitatem ecclesie remensis, prout eciam nobis constitit per litteras venerabilium virorum 23 juin 1379.

prepositi, decani et capituli ecclesie remensis, qui super hoc nobis scripserunt...., et ipsi, in quantum in eis est et sua interesse potest, suum consensum et assensum benigniter apposuerunt, prout in ipsorum litteris plenius continetur; prefato.... R. archiepiscopo, predictam permutacionem cum domino rege iniendi et perficiendi licenciam, auctoritate domini nostri pape qua fungimur; ..... per has patentes litteras impertimur..... Tenor vero litterarum apostolicarum de quibus supra fit mentio sequitur :

Clemens.... venerabili fratri Johanni episcopo penestrensi, apostolice sedis nuncio, salutem et apostolicam benedictionem. Cum te ad regnum Francie et terras eidem regno subjectas, [ut] in litteris nostris super hoc confectis contenta [*sic* continetur?], pro certis et arduis nostris et romane ac universalis ecclesie negociis exequendis, destinemus; nos considerantes quod eo amplius apud Gallos ad quos mitteris proficere valeas, quo laciori fueris prefate sedis fulcitus, tibi de speciali gracia duximus indulgendum ut ea in omnibus potestate fruaris, qua utuntur legati qui a latere nostro destinantur; statuendi igitur, precipiendi et faciendi quecumque legati hujusmodi statuere..... possunt, compellandique nichilominus per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita contradictores quoslibet et rebelles, quibuscumque privilegiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus, sub quacumque forma verborum concessis, per que cuicumque cujuscumque status, condicionis vel ordinis, eciam sisterciensis, clamatensis, premostratensis, grandimontensis, cartusiensis, Vallisumbrose, camaldulensis, Humiliatorum, SS. Benedicti et Augustini, Hospitalium, et domorum S. Johannis hierosolimitani, et S. Marie Theotonicorum ac calatrevensis, seu quorumvis aliorum ordinum existant, nolumus in hac parte aliqualiter suffragari, nequequam obstante, plenam tibi concedimus tenore presentium facultatem. Nos enim sentencias quas rite protuleris, et penam quam inflixeris in rebelles, ratas habemus ac faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Fundis, xv° kal. januarii, pontificatus nostri anno 1°.

Datum Parisius, in hospicio habitationis nostre, die xxiii^a mensis junii, anno..... M CCC LXX° nono, indictione secunda, pontificatus..... Clementis pape VII^i anno primo.

Ainsi signé. Par le roy : Tabary. *Et au bas dudit seing..... :* Registrata in thesauro D. Regis, Parisius, et ibidem per dominos consiliarios super facto domanii regni ordinatos, et thesaurarium D. Regis, expedita, xiiie die augusti, anno m. ccc lxxix. Robertus de Acheriis.

DCCCXLIX.

Accord entre les échevins et un boucher, qui avait voulu se soustraire à leur visite.

Arch. du roy., sect. judic., Accords, carton xxiv.

Sus le descort mehu en la court de parlement, entre les eschevins de Reins, commis de par le roy en ceste partie, avec les gens de l'arcevesque de Reins, sus le fait de la visitation des chars, poissons et autres vivres qui se vendent en la ville de Reins, ou ban dudit arcevesque, d'une part; et Jehan dit Petit-Prévost, bouchier demourant à Reins, d'autre part; pour cause de certainne char de viau, que lesdis eschevins avec un des sergens du prévost d'iceli arcevesque avoient prins, ou fait penre à l'estal dudit Petit-Prévost, pour ycelle visiter se elle estoit bonne et souffisante de vendre ou non, à laquelle prinse faire ledit Petit-Prévost avoit dit aucunes paroles, et fait certainne désobéissance et rescouces contre lesdis eschevins et sergent, si comme il disoient; ledit Petit-Prévost disant le contraire, et que sadicte char estoit bonne et souffisant pour vendre, et aussi que pas n'estoit venu à sa cognoissance que lesdis eschevins fussent commis par le roy, ou sa court, à faire lesdictes prinses et visitacions desdis vivres; à la parrefin, pour bien de pais, acordé est entre lesdictes parties, s'il plaît à la court, en la manière qu'il s'ensieut : C'est assavoir que durant la foire de la Coulture de Reins prochainnement venant, lesdis eschevins, et aussi ledit Petit-Prévost, se assambleront en la boucherie où il avoit vendue sa char au jour de ladicte prinse, et en ce propre lieu, ou assez près, ledit Petit-Prévost dira teles paroles, ou en sustance : « Seigneurs eschevins, il « me ramembre que à la foire à la Coulture, qui fu ores a un an, vous, « et un des sergens monseigneur l'arcevesque de Reins, veinstes à mon « estal, où je vendoie char de viau, et en preinstes ou feistes penre cer- « tainnes pièces pour les visiter, et jugier se bonnes estoient pour ven- « dre, et pour vivre les bonnes gens ; et pour ce que je ne savoie pour

6 fevrier 1380.

« lors se ad ce faire estiés commis, mais en estoie ignorans, en affer-
« mant que ladicte char estoit bonne et souffisante,me en ctent peinne
« d'icelle rescourre, et de dire aucunes paroles qui sentoient désobéis-
« sance, desquelles choses je me repens, je vous di que toutes icelles
« rescouces et désobéissances par moy faites et dites contre vous, je les
« vous amende; et pour ce que de la char propre qui pour lors fu
« prinse, je ne vous puis faire restablissement, je, de ceste pièce de char
« que je tien ci, fas à vous restablissement de fait, et que autant vaille
« comme se je la vous pensse faire et faisoie de la propre char que
« vous preistes, se elle fust en nature de chose. » Et moyenant cest acort, les parties dessus dictes issent de court, sens amende, et sens aucuns despens rendre l'une partie à l'autre.

Actum de consensu Johannis Pepini (*sic*) in persona, et M. Eustachii de Petra dictorum scabinorum procuratoris, consensu, condempnatorum per arrestum. Die VI[a] februarii, LXXIX[o].

DCCCL.

7 février 1380.

Ce sont les ordonnances sur le faict des vivres de la ville de Reins, advisées par monsieur l'arcevesque, les eschevins de son ban, messeigneurs les prévost, doyen, chantre et chapitre de Reins, et les religieux, abbé, et convent de Saint-Remy, et leurs conseillers, pour le prouffit commun de toute ladicte ville, et habitans d'icelle, au cas qu'il plaira au roy et à sa court [1].

Arch. du roy., sect. judic. Accords, cart. XXIV.— Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liasse 6, n° 2.

DCCCLI.

11 février 1380

Accord sur un procès en parlement, dans lequel une sentence des échevins de Reims avait été infirmée.

Arch. du roy., sect. judic. Accords, cart. XXIV.

Comme à la requeste de feu Sébille de Bourgongne, jadiz femme de feu Henry le Juif, citoiens de Reins, ou ses curateurs ou mainbours, Thié-

[1] Ces ordonnances furent en effet entérinées en parlement par un acte que nous donnons plus bas sous la date du 12 juin 1389, où on les trouvera modifiées par plusieurs additions, comme nous avons soin de l'indiquer dans les notes qui les accompagnent.

baut de Chalon, citoyen de Reins, eust esté détenuz prisonnier ès prisons de révérent père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, pour cause de ce que ladicte Sébille, ses curateurs ou mainbours, imposoient audit Thiébault que il avoit prins, autrement que à point, la somme de quarante mil florins, ou la value, qui estoient et appartenoient audit feu Henry le Juif et à sadicte femme; et laquelle somme, pour ce que ledit Henry ala de vie à trespassement avant sadicte femme, appartint à ycelle Sébille sa femme; et tant fu procédé pardevant le bailli, gens et officiers dudit monseigneur l'arcevesque, et aussi pardevant les eschevins de Reins, que certaine sentence fu donnée pour et au prouffit dudit Thiébaut, à l'encontre de ladicte Sébille, ses curateurs ou mainbours, de laquelle sentence fu appellé en parlement; et pendent ladicte cause d'appel, ladicte Sébille est alée de vie à trespassement, de laquelle Sébille a esté et est héritier Jehan Maigret dit Dodin, bourgois de Reins, qui a reprins le procès et arremens de ladicte cause d'appel; et depuis a esté dit par arrest que il fu mal jugié et bien appellé, et que la cause principal demouroit audit parlement; et furent ledit monseigneur l'arcevesque et lesdiz eschevins condempnez ès despens de la cause[1]; et de présent

[1] Voici l'arrêt dont il est ici question. Nous l'avons extrait des *Arch. du roy.*, sect. jud., Jugés, regist. XXVII, f° 313 :

« Cum in causa appellacionis lis mota fuis-
23 juillet 1379. set in nostra parlamenti curia, inter Henricum Militis, et Johannem Largi, alias dicti Baudon, dicentes se curatores ad causas, personam (*sic*) et bona Sebille de Burgondia, relicte Henrici Judei, alias dicti le Gieu, appellantes ex parte una; ac dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, ejus scabinos remenses, Robertum Witart ac Theobaldum de Cabilone, appellatos, ex altera; super eo quod dicebant appellantes predicti, quod cum dictus Theobaldus de Cabilone, summam quadraginta milium florenorum auri, vel circa, in domo dicti Henrici Judei, alias dicti le Gieu, Remis sita, ipso Henrico adhuc in humanis agente, furtive cepisset, ac suis usibus applicasset, et ob hoc carceribus dicti archiepiscopi mancipatus extitisset, et Guillermus de Sancto Fragolio bailliviatus dicti archiepiscopi custos, omnes illos quos hujusmodi negocium credebat tangere mandasset adjornari, sciluros an se vellent partem facere denunciando vel accusando contra Theobaldum predictum; predictus Johannes Largi, alias dictus Baudon, plura facta et raciones contra predictum de Sancto Fragolio proposuisset, ad finem quod de hujusmodi negocio seu causa cognoscere non valeret seu posset, contingerat quod ipse remensis archiepiscopus Robertum de Lehere, loco dicti de Sancto Fragolio dicti sui bailliviatus custodem fecerat et ordinaverat, et hujusmodi cause cognicionem Roberto Witart, magistro Johanni Cosson, alias dicto d'Orléans, et Reginaldo de Ambonayo, commiserat audiendam, et fine debito terminandam; hiisque ad eorum noticiam deventis, predictos Robertum de Lehere et scabinos, necnon et commissarios antedictos, et unumquemque ipsorum adierant, ipsosque sommaverant et requisierant, ut si quis eorum hujus cause cognicionem in se vellet assumere, in dicta

ledit Jehan Maigret soit accertenez et bien infourmez que il n'a mie cause ni raison de faire ladicte poursuite à l'encontre dudit Thiébaut,

causa non procederet, quyn ipsi vocarentur et audirentur, quodque dies, locus et hora, eisdem assignarentur, et eorum facta et raciones dicere seu proponere possent ad plures fines; et, licet vicibus iteratis, pluries et debite, ac per debita intervalla, ipsi appellantes predictos summassent et requisiissent instanter et instantissime, ut super premissis eisdem responderent, ac tamen ipsi dare responsionem, derisorie, et per dilaciones illicitas denegaverant ac eciam recusaverant, et per tales exquisitas responsiones, per spacium dimidii anni, dictum negocium prothelaverant seu dilataverant, indebite et contra juris racionem. Quibus sic agitatis, ipse Robertus Witart, certa die ad castrum Porte Martis latenter et in secreto accesserat, et una cum tribus scabinis ibidem pro tribunali sederat, ac dicti Theobaldi expedicioni procedere cupientes, die, loco et hora, ipsis appellantibus minime assignatis; a casu vero contingerat quod ibidem ipsi appellantes venirent, et percipientes quod eis non fiebat justicia, dictos Robertum et scabinos summaverant, ut eis fieret justicia. Et post plura ibidem in dicto judicio agitata, per eorum advocatum proponi fecerant, quod in casu novitatis et saisine, lis seu controversia mota erat in parlamento inter dictum archiepiscopum et procuratorem nostrum ex parte una, et ejus scabinos remenses ex altera, super eo quod ipsi scabini dicebant quod ipsi erant et fuerant in possessione et saisina quod burgenses dicti banni et scabinatus, per judices temporalitatis dicti archiepiscopi, pro quocumque casu civili seu criminali, carceribus non poterant detineri, sed per caucionem debebant relaxari; in possessioneque et saisina, quod questionari non debebant dicti burgenses, sed per inquestam judicari debebant; predicto archiepiscopo seu ejus gentibus in contrarium asserentibus et proponentibus, quod quia, lite hujusmodi pendente, propter debatum parcium res contenciosa fuerat ad manum nostram posita; lisque de predictis adhuc pendebat, nec manus nostra levata erat, et sic per gentes nostras, et non per alium debebant emergencie cause determinari seu judicari; cumque ipse Theobaldus in prisionibus dicti archiepiscopi pro casu criminali detineretur, attentis premissis, per gentes nostras justiciandus erat et puniendus, nec poterant ipsi Robertus Witart, et scabini predicti, ipsum justiciare, seu de hujusmodi causa cognoscere, dictum Theobaldum condempnando vel absolvendo; quynimo et agitata per eosdem, seu predecessores eorum, anullari debebant, et ut attemptata revocari; super hiis cum instancia jus sibi fieri requirentes, et offerentes predicta in promptu aut alias, prout racio suaderet, probaturos. Ad que predictus Robertus responderat, quod de et super premissis libenter se advisaret, et consilium haberet, quo habito faceret quidquid deberet per racionem. Ipsoque advocato dictorum curatorum, cum instancia requirente, quod si super premissis se vellet consulere in promptu cum dictis scabinis, se consuleret; et in casu quo dilacionem acciperet se consulandi seu advisandi, de et super premissis, tenebatur et debebat diem, tempus, locum et horam competentes, ipsis appellantibus dare, prefigere et assignare, ad audiendum ejus consultacionem, avisamentum seu deliberacionem; et quod in casu quo dilacionem acciperet, dilacione pendente, debebat supersedere de procedendo in causa predicta contra dictum Theobaldum, seu pro ipso, jus super premissis sibi fieri a dicto Roberto et scabinis, cum instancia postulante et requirente. Cumque ipse Robertus, ut prius, respondisset eisdem, quod libenter se consuleret, et consilium haberet super premissis, et semper faceret quicquid deberet de racione, a dicto loco in quo tunc pro tribunali sedebat una cum scabinis memoratis, animo recedendi surrexerat, nulla die pro premissis ipsis appellantibus prefixa seu assignata; videntes ipsi curatores quod eis non fiebat justicia, tanquam a defectu, recusacione et denegacione juris, ad nos seu nos-

tant parce que par aucuns desdiz curateurs ou mainbours, et autres, les choses dessusdictes avoient esté faictes, qui depuis sont alez de vie à

tram parlamenti curiam appellarunt; et pro dicta appellacione prosequenda, dictus archiepiscopus, qui pro dicto Roberto Witart dicte cause defensionem susceperat, et scabini, ac Theobaldus predictus, ipsos fecerant adjornari; quare petebant ipsos curatores appellantes, bene et debite appellasse pronunciari, et dictos Robertum et scabinos male denegasse et processisse, eorumque factum et denegacionem annullari et reparari, et predicte cause cognicionem in nostra parlamenti curia retineri, predictamque Sebillam, et causam habentes ab eadem in hac parte, et ipsos appellantes, et eorum bona, nominibus quibus supra, perpetuo eximi a dicto scabinatu et jurisdicione temporali dicti archiepiscopi et ejus archiepiscopatus, et eos in et sub jurisdictione nostra, sine medio, remanere debere, dictosque archiepiscopum, Robertum Witart, et scabinos, erga nos in emenda, secundum dicti casus exigenciam, ac in eorum dampnis, interesse et expensis condempnari.

« Dictis defensoribus appellatis, ex adverso proponentibus, quod cum dictus Theobaldus prisionibus seu carceribus dicti archiepiscopi fuisset mancipatus, predictus Guillermus de Sancto Fragolio, ad requestam amicorum dicti Theobaldi notificari fecerat dicte Sebille, et ejus amicis carnalibus, ac eciam executoribus testamenti dicti Henrici Judei, alias dicti le Gieu, quod si denunciando vel accusando, partem faciendo, vel alias, contra dictum Theobaldum aliquid proponere vellent, coram eo comparerent; qui, licet tribus edictis circiter diebus super hoc assignatis, citati fuissent, minime comparuerant, quinymo et quamplures dictorum amicorum, et maxime dicta Sebilla responderunt clienti citanti, quod eidem Theobaldo nil petere intendebant. Dicebant insuper quod tercia die qua predicti amici citati fuerant, dictus de Sancto Fragolio, ipsis citatis minime comparentibus, ex officio, pro et nomine procuratoris dicti archiepiscopi, contra dictum Theobaldum proposuerat, quod de dicto furto diffamatus et culpabilis erat, concludendo quod, si confiteretur, in corpore et bonis puniretur; et, si negaret, offerebat se tantum probaturum de premissis quod sufficeret ad ejus intentum. Quibus propositis, ipse Theobaldus respondendo proposuerat, quod ipse erat homo bone vite, probus et fidelis, ac purus et ignoscens a dicto furto seu rapina, quodque si diffamatus erat de predictis, hoc erat odio et murmuracione amicorum dicte Sebille. Cumque, ut supradictum est, per eumdem Theobaldum lis fuisset contestata, et receptus fuisset ad inquestam, et judicio dictorum scabinorum se submisisset, Johannes Largi, alias dictus Baudon, petita copia commissionum et relacionum predictarum, et eidem concessa, contra dictum de Sancto Fragolio proposuerat, quod hujus cause judex esse non poterat, cum de consilio dicti Theobaldi fuisset in hac causa, pluribusque hinc inde cogitatis, tractu temporis, ipse archiepiscopus fideliter et sine suspicione cupiens hujusmodi causam terminari, eam audiendam et fine debito terminandam predicto Roberto Witart commiserat, resumpto processu in statu quo erat coram dicto de Sancto Fragolio, pluribusque testibus pro parte procuratoris dicti archiepiscopi examinatis per predictos scabinos, ipse Robertus, resumpto processu predicto, et ipsi scabini in dicto castro de Porte Martis pro tribunali sederant; et, ipsis sedentibus, pro parte dicti Theobaldi fuerant requisiti, quod nomina et cognomina testium in dicta causa pro dicto procuratore examinatorum, eidem traderent, ut eos reprobare posset, si eidem videretur expedire, et quod celeriter in ejus negocio procederetur. Quibus propositis, dicti appellantes dicentes se curatores dicte Sebille, eidem Roberto requisierant, quod audirentur. Quibus ad plenum auditis, et pluribus responsionibus per dictum Robertum datis, ut supra dictum est, et petito ab eisdem si quas litteras habebant super propositis ab eisdem, cum nil tradere voluissent, finaliter

trespassement, lesquelz, en leur lit mortel et derrenière voulenté, ont crié mercy, et requis à grant instance que il leur voulsist pardonner, comme autrement deuement; pourquoy ledit Jehan Maigret, voulant

eisdem responderat, quod super premissis propositis per eosdem libenter se consuleret et avisaret, et satis cito eidem jus faceret. Cumque super premissis cum dictis scabinis se vellet consulere, a sede, in qua sedebat se levaverat, et solum passum seu gradum dicte sedis descenderat, animo se consulendi cum scabinis antedictis, ut per presidentem parlamenti solitum est fieri; sed antequam colloquium cum dictis scabinis habere potuisset, appellaverant, et injuste, tum quia dicta respuncio videbatur esse justa, attento quod solus judicare non poterat, nec ipsi scabini summati fuerant, ut debebant, et quod ipsi appellantes contumaces erant, lisque contestata, et excepcionem declinatoriam proponebant, quod de jure fieri non debebat; eratque causa criminalis, [in ?] qua de jure non debe[n]t audiri que appellaciones, eorumque non intererat, nec mandatum habebant speciale, nec civilis incidens criminali prejudiceret, et ipsum non posse de dicta causa cognoscere proponerent; quare petebant dictos appellantes, ut appellantes, non esse admittendos, nec suficienter esse fundatos ad dictam appellacionem prosequendam, ipsosque appellantes et dictam Sebillam erga dictum archiepiscopum in talem emendam seu penam incidisse, quod eorum bona, tam mobilia quam immobilia, sub dicto archiepiscopo existencia, ut forefacta eidem applicarentur, erga nos vero et partem, tali prout equum curie videretur, et ipsos appellantes remitti ad curiam dicti archiepiscopi, pro emendendo et ulterius prosequendo, ut foret racionis : et, in casu quo ut appellantes admitterentur, et eorum appellacionem prosequi possent, pronunciari ipsos male et perperam appellasse, et dictos archiepiscopum, Robertum Witart ejus commissarium, et scabinos bene et debite processisse, et ipsos et dictam Sebillam in eorum expensis condempnari.

Super quibus, et pluribus aliis hinc inde propositis, post dicte Sebille decessum, Johannes Maigret, alias dictus Dodin, arramenta hujus cause resumpsisset, inquesta facta, et ad judicandum in statu in quo erat, salvis reprobacionibus contra testes hinc inde traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, per judicium curie nostre dictum fuit, dictos curatores appellantes bene et debite appellasse, et emendabit dictus archiepiscopus; et, per idem judicium, dicta curia nostra predicte cause cognicionem penes se retinuit et retinet; venientque partes ad dies viromandenses nostri proximi futuri parlamenti, in dicta causa processure, ut fuerit racionis; et ipsos archiepiscopum et scabinos, in expensis hujus cause appellacionis condempnavit et condempnat, taxacione earumdem curie nostre reservata*. Pronunciatum die XXIII[a] julii, anno LXXIX°. — Johannes Chanteprime reportavit. PHILIBERT.

* Par suite de cet arrêt, intervint l'accord suivant, qui se trouve également Arch. du roy., sect. judic., Accords, cart. XXIII :

6 mars 1380. « Comme par certain arrest de parlement, monseigneur l'arcevesque de Reins, et ses eschevins de Reins, aient esté condempnez ès despens faiz par Jehan Maigret dit Dodin, en certaine cause d'appel faicte jà pieça par ledit Maigret, desdiz eschevins; et, du consentement desdictes parties, maistre Jehan Canart, advocat du roy nostre sire en parlement, veuz les despens baillez par ledit Maigret, et les diminucions baillées au contraire par lesdiz monseigneur l'arcevesque et eschevins, a tauxé yceulx despens à la somme de II^{c} florins d'or; c'est assavoir à paier par ledit arcevesque audit Maigret, cent frans, et à paier par lesdiz eschevins, cent frans. Fait du consentement dudit Maigret présent en sa personne, d'une part, et de maistre Nicolas de l'Espoisse, procureur dudit arcevesque, et de maistre Eustace de la Pierre, procureur desdiz eschevins, le VIe jour de mars, l'an mil CCC LX dix-neuf.

JOUVENCE.

« Datum Parisius in parlamento nostro, VI[a] martii, anno LXXIX°.

user de bonne foy, et congnoistre vérité de tout le procès et poursuite dessusdiz, se départ et désiste, et veult et promet que jamais contre ledit Thiébaut, ses hoirs ou aians cause, des choses dessusdictes, de leurs circonstances et deppendences, demande ne poursuite ne fera par lui ne par autre; mais veult qu'il en demeure absolz, quictez et délivrez à tousjours, perpétuelment; et par ce lesdictes parties se départiront de court, ou cas qu'il plaira au roy nostre sire, sans despens et sans amende d'une partie et d'autre.

Actum de consensu dicti Dodin, presentis in persona, et M. Eustacii de Petra, procuratoris dicti Theobaldi, ex altera, condempnatorum, per arrestum die xi^a februarii LXXIX°. JOUVENCE.

Datum Parisius in parlamento nostro, die xi^a februarii, anno Domini M^o CCC^o LXIX°, et regni nostri XVI°.

DCCCLII.

CAROLI regis fundatio in ecclesia remensi[1]. mai 1380.

Marl. *Hist. eccl. rem.* II, 660.

[1] La pièce suivante, que nous avons trouvée *Arch. du chap.*, renseig., se rapporte sans doute à l'acte dont Marlot donne le texte : « *Inventaire des joyaux d'or et d'argent donnez à l'église de Reims, le* 28 *juin de l'an* 1380, *par Charles cinquième, roi de France*[*].

« Une chasuble, une tunique, une dalmatique de velours, couvertes de fleurs de lys.

« Trois chappes de mesme étoffe, et parse-

[*] Les troubles qui suivirent le règne de ce prince diminuèrent sans doute le trésor de Notre-Dame, qu'il avait enrichi, comme ils diminuèrent celui de St.-Remi, ainsi que le prouve un compte que renferment les archives de ce monastère, *Traités avec les abbés, renseign.* Ce compte paraît être de 1420, date qu'il porte au revers (il y est question d'un hanap aux armes d'Angleterre), et contient l'indication de la vaisselle que le couvent est forcé de vendre, et de celle qu'il conserve. Après la liste des objets vendus, et qui se composent de tasses blanches, gobelets dorés, de hanaps émaillés, de cuillers, hanaps à bouillon .... pésant XXX marcs VI onces I gros.... se trouve la note suivante :

« Vendue XXVII francs flèble monoie le marc, le tout faisant VIII^c XXX frans X s. XI d. — Et pour otter occasion de baillier charge en temps advenir à ceulx qui ont estez d'accors et consentans de vendre ladicte vaisselle, c'est assavoir que elle fut vendue du conseil et consentement de monseigneur l'abbé et de tout le couvent, excepté ung, et du congié de monseigneur l'abbé, baillié par lettres seellées ; et fut vendue par très grant nécessité et contraincte de poureté pour le vivre et gouvernement du couvent et non pour autre cause, car le couvent devoit bien d'argent empruntez pour vivres achetez IIII^c frans ; et se falloit acheter dez harens pour le quaresme, et de la char pour après Pasques ; et se falloit labourer les vignes, qui coustoient moult grant somme d'argent, car chascun ouvrier gaingnoit pour ung jour VIII ou X gros; et se perdi le couvent en ladicte année V ou VI chevaulx, tant ès gens d'armes, comme aultrement; et aussi on acheta de fromment pour paier ceulx du chappitre en ladicte année, pour II^c frans ou plus, et le sextier coustoit V ou VI frans... Et vivres et toutes autres choses estoient excessivement chiers, et la monnoie flèbe ; et on n'aosoit emprunter argent pour doubte de la mutacion de la monnoie, et qu'il ne faillit rendre forte monnoie pour flèbe ; comme toutes ces choses puellent apparoir par les receptes et mises faictes en ladicte année, en offices de l'enfermerie et célérerie. »

DCCCLIII.

6 juillet 1380.

[Lettres d'octroi] pour contraindre aus portes, et paure de chascun char qui entrera dans la ville II d. par., et de charète I d., une foy pour jour.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles..... Savoir faisons que comme nous estans nagaires en nostre ville de Reins, aiens, par aucuns de nos chevaliers cognoissans et expers ad ce, fait veoir et visiter la forteresse de nostredite ville, et par yceuls chevaliers nous ait esté rapporté que elle a très grant neccessité et besoing d'estre réparée, et briefment mise en bon et seur estat pour la garde et défense d'icelle; nous, considérans ces choses, et les périlz et dommages qui pourroient avenir en pluseurs manières, se remède n'y estoit mis, et aussi que nos amez les bourgois et habitans de ladicte ville ne pourroient porter ne soustenir les frais et misez qu'il convient sur ce faire, se aucunement n'estoient secourus, à yceuls bourgois et habitans avons octroié et octroions, de certaine science et grâce espécial, par ces présentes, que tous les chars et charrettes qui du jour que nos présentes lettres seront publiées en nostredicte ville, jusques à trois ans prochainement venant et ensuivans, entreront en ycelle ville, par quelque barrière ou porte que ce soit, et à quelques

mées de fleurs de lys et de perles. Deux étoles, trois manipules et trois amits de toile, avec des paremens de velours semez de fleurs de lys.

« Deux autres pièces de velours, chargez de fleurs de lys, pour parer l'autel.

« Un autre parement tissu d'or et de perles, avec des franges, pour mettre devant l'autel.

« Une image de la Sainte Vierge, en or, portant sur sa teste une belle couronne, et au côté droit un lys de perles et de pierres prétieuses, avec un vase d'or du poids de onze marcs et demy d'or.

« Un calice, avec une patène d'or, dans le milieu de laquelle sont gravées les armes de France, du poids de IV marcs d'or.

« Un encensoir, avec ses chaînes et le couvercle d'or, du poids de V marcs et demi d'or.

« Deux chopines rondes, couvertes d'or, pour y mettre de l'eau et du vin, pesant III marcs et deux onces d'or.

« Un pied, servant à l'image de la Vierge, d'argent doré.

« XL marcs d'argent emploié à orner plusieurs figures des prophètes.

« Deux autres marcs et demi d'argent, pour servir de marchepied à ladite image.

« Un vase pour l'eau bénite, avec l'aspersoir d'argent doré, émaillé en plusieurs endroits, avec les armes de France tout autour, du poids de XVII marcs et demy.

« Deux plats d'argent doré, pour donner à laver au prestre, émaillez, ornez des armes de France dans le fond et tout autour, du poids de XXI marcs d'argent. »

personnes qu'elles soient, tant desdiz bourgois et habitans comme de forains seigneurs, excepté l'arcevesque de Reins, ou d'autres de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, soit religieux, clers ou autres, qui ad ce par exprès se sont consenti, pour convertir à ladicte fortificacion et non aileurs, sauz préjudice de leurs libertés et franchises, et sauz ce qui soit trait à conséquence passé les trois ans que ceste ayde aura cours, paient pour chascun char deux deniers parisis, et pour charrette et tumbereau, un denier parisis, pour chascun jour seulement, supposé que en ycellui jour entrassent et yssissent par plusieurs fois, pour tourner et convertir tout ce qui des choses dessusdictes sera levé, receu et cuilli, ès réparacions plus neccessaires de ladicte forteresse, et non ailleurs. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les généraux, consilliers sur les aides ordonnez pour la guerre, que lesdis bourgois et habitans il laissent jouir et user paisiblement de nostre présente grâce, et, contre la teneur d'icelle, ne les empeschent ou molestent aucunement, non contrestant ordonnances, mandemens, ou défenses au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Chastel-Thierry, le vi^e jour de juillet, l'an de grâce mil ccc quatre-vins, et de nostre [règne] le xviie.

Par le roy : Tabari.

DCCCLIV.

Obligation passée au profit du seigneur de Villiers, chevalier, grand-maître de l'hôtel du roi, par les commissaires députés des villes, chastellenies et prévôtés de l'archevêché de Reims, ici désignées, de la somme de iv^c florins d'or, pour leur prêt fait au roy pour sa consécration et couronnement[1]. 12 octobre 1380.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 7, nº 1.

DCCCLV.

Ordonnance du roi portant révocation de toutes les aydes et autres imposicions extraordinaires, levées depuis le règne de Philippe le Bel. 16 novemb. 1380.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Ordonn. des rois de Fr., VI, 527.

[1] Cette somme sera payée en deux termes, Noël et Pâques lors prochains.

DCCCLVI.

4 janvier 1381.

Commission du roi à un sergent contre les meuniers de l'archevêque, du chapitre et de Saint-Remi.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Les eschevins [prétendent] que ilz sont en possession..... de avoir molture en tous les molins de Reins, c'est assavoir aus molins que on dit d'Entre-deulx-ponts, appartenant tant à...l'arcevesque comme aussi aux molins que on dit les Molins-Notre-Dame, appartenant à chapitre de Reins, et aussi au molin d'Entre-deulx-ponts, appartenant aus chapellains de l'église Notre-Dame, et semblablement aus molins de Frichambault que tiennent ou ont tenu l'aumosnier ou enfermier de l'église des religieux de Saint-Remy, et aussy aus molins de rue de Molins, appartenans ausdis religieux de Saint-Remy, de toutes manières de blefz, froumens, soilez, orges et autres grains quelconque, toutes fois et quantes fois leur plaist, parmi an, esté et yver, à chascun desdiz molins, c'est assavoir chascun sextier d'iceulx blefz et autres grains, pour la somme de VI d. p., excepté tant seulement XV jours ou environ en l'an, quant les eaues sont basses, que lesdiz supplians sueffrent les monniers d'iceulx molins aucune fois prendre de un sextier desdis blez VIII d. p.

Les meuniers veulent exiger un sol, ou XVI deniers; assignation leur est donnée en conséquence, au nom des eschevins, en parlement.

DCCCLVII.

6 janvier 1381.

Remise faite par le roi aux habitans de Reims d'une somme qu'ils doivent pour les frais du sacre[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 7, n° 3.

[1] La lettre de Charles VI porte que les bourgeois de Reims, tenus des frais du sacre, ayant emprunté de Pierre de Villiers, chevalier, grand maître de l'hôtel du roi, au nom de S. M., la somme de 4400 l. d'or pour subvenir aux frais du sacre, le roi leur fait, de grâce spéciale, remise de 2400 l. du premier terme de Noël : « Pour ce que « nous avons esté infourmez de la perte et « dommage que ilz soubztiendrent, pour ce « que nostredict sacre fut différé par deux « fois, et que à chacune desdictes deux fois « avoit esté fait grand appareil pour icelui « sacre ; » à charge par les habitans de payer aux bouchers et poulaillers 400 frans d'indemnité pour leurs pertes à cause du retard du sacre, et encore 420 f. pour les réparations de la salle St.-Louis, au bois de Vincennes. — Les échevins s'obligèrent pour le reste de cette somme, comme le prouve la note suivante, extraite de l'inventaire de 1486, p. 12 :

DCCCLVIII.

Lettres royaux.... portant commission de faire élire un receveur et quatre commissaires pour priser les héritages de la ville de Reims, du ban de l'archevêque et des châtellenies, et faire la répartition de la somme nécessaire pour les frais du sacre; plus, un receveur pour recueillir l'imposition [1]. 22 janvier 1381.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, sacre, liass. 7, n° 2.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans Godelz, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Laon, salut. Sachent tuit que par vertu des lettres de commission de honnourable homme et sage Garnier Houduin, lieutenant de monseigneur le bailli de Vermendois, commissaire du roy nostre sire, esquelles sont encorporées les lettres du roy nostrediet seigneur, desquelles lettres de commission et royaux les teneurs s'ensuyvent :

Garnier Houduin, lieutenant de monseigneur le bailli de Vermendois, 19 janvier 1381.
et commissaire royal en ceste partie, au premier sergent du roy nostre sire oudit bailliage sur ce requis, salut. Nous avons leu les lettres du roy nostredit seigneur, contenant la fourme qui s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Ver- 25 novembre 1380.
mendois, ou à son lieutenant, salut. Les eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Reins, et les autres avec eux contribuans pour paier les frais et despens des sacres des roys de France, nous ont fait humblement exposer, que comme, pour paier les frais de nostre sacre naguères fait à Reinz, il leur conviengne en commun faire et asseoir certainne taille sur tous ceulz qui à Reins tiennent hé-

« *Vidimus* fait soubz le seel de la prévosté de Paris, le lundi xxiiie jour de septembre, l'an mil iiic [iiii]xx i, de certaines lettres obligatoires faictes et passées soubz le seel de la court spirituelle de Reins, par les eschevins et autres habitans dudit Reins, contribuables aux fraiz des sacres...., au prouffit du grand maistre d'ostel de France, pour la somme de iim florins d'or, restans de la somme de iiiim iiic frans d'or, deuz auparavant par lesdiz eschevins, et autres contribuables, audit grant maistre d'ostel, pour prest par le roy.... à eulx fait, pour fere les préparations.... du sacre...., dont ycellui seigneur roy leur avoit quitté et remys, pour certaines causes et considéracions déclarées esdictes lettres, la somme de iim [*sic* iic?] florins d'or.

Voir plus loin l'acte du 13 octobre 1382.

[1] Joint une sentence du bailly de Vermandois qui approuve l'élection faite du receveur, et des quatre commissaires pour la répartition, avec la signification faite le 22 janvier 1381 de ladite sentence.

ritaiges ou ban, terroir, et jurisdiction de nostre conseillier l'arcevesque de Reins, et aussi ès villes et chastellenies d'iceluy arcevesque, pour paier les frais de nostredit sacre, pour lesquelles choses faire leur soit neccessité de eslire entre eulz certaines persones, c'est assavoir aucuns qui tous les héritaiges desdiz ban et terroir priseront, aucuns autres qui sur ladicte prisié tailleront et imposeront la somme toute des despens dudit sacre; et sur un et chascun qui tient héritaiges sous ledit ban, chastellenies, et terroirs, selon ce et au fuer que il tient et tenoit d'héritaiges au jour de nostredit sacre, tailleront et imposeront sa juste part et portion de ladicte taille et frais d'iceli sacre; avec ce de eslire une ou pluseurs personnes souffisans et preudommes, pour recevoir les deniers d'icelle taille, et paier à tous ceulz ausquelz on doit pour la despense dudit sacre, si comme il dient; requérans que sur ce par nous soient pourveus de remède convenable, pourquoy nous vous mandons, et pour ce que tous les héritaiges qui en ce fait seront tailliez, sont assis en vostredit bailliage, et sous la jurisdicion de nostredit conseillier per de France, commectons, que tous ceulz, et chascun, que lesdiz eschevins..... esliront et nommeront pour faire la prisié desdiz héritaiges, esliront aussi et nommeront en l'office de estre tailleurs et asseoir taille sus lesdiz contribuans aus frais de nostredit sacre, et aussi celi ou ceulz qu'il nommeront et esliront pour estre receveur ou receveurs des deniers de la taille d'iceluy sacre, instituez chascun endroit soy esdis offices, et ad ce faire les commectez et auctorisiés de par nous, en eulz baillant bon pooir et commission de faire et exercer leurs offices à chascun d'eulx, si comme il lui appartendra; et s'il en sont refusans, si les contraingniez ad ce par toutes voyes deues et raisonnables, non obstant quelconques frivoles [appelacions?] et quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer de nous ou de nostre court, au contraire; car ainsi le volons-nous estre fait, et ausdiz exposans l'avons octroié et octroions, de grâce espécial, par ces présentes. Donné à Paris, le xxve jour de novembre, l'an de grâce mil ccc et quatre-vins, et le premier de nostre règne, sous nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Signées : Es requestes de l'ostel. P. Briet.

Et comme nous avons entendu que les eschevins, bourgois et contri-

buans, impétrans desdictes lettres, aient entre eulz nommé et eslue pluseurs bonnes personnes pour faire et exercer les offices dont lesdictes lettres royaulz font mencion, c'est assavoir Pierre de Mellemont pour estre receveur, et pour cueillir et lever les deniers que les contribuans aus frais dudit sacre deveront, et pour paier ceulz ausquelz on doit pour le fait et la despense dudit sacre, et aussi Liévin à la Tache, Jehan de Mourmelon, Gillet Petit-Thomas, et Richier Espoye pour faire la prisiée des héritages dedens Reins; et samblablement Jaquet Guillart, Sanse l'Aguillier, et Jehan Martelet pour faire la prisiée des héritages aus champs, appartenans ausdis contribuans, et pour faire rapport de leurs prisiées, et asseoir taille sur lesdis contribuans; nous vous mandons, et à ce faire commectons, par vertu desdictes lettres, que pour et ou lieu dudit monseigneur le bailli, tous les dessus nommés, et chascun d'eux, institués, commectés, et auctorisiez, de par le roy nostre sire, chascun endroit soy, à penre, accepter, faire et excercer les offices dessusdis, et chascun d'eulz; et se reffusant en sont, si les contraingniez à ce faire par toutes voyes qu'il appartendra, en prenant de eulz, et chascun d'eulz, seremens solennelz; c'est assavoir dudit receveur de bien et loyaument faire exercer l'office d'icelle recepte, et de rendre bon compte ausdis eschevins....., et à leurs commis, de toute sa recepte et despense que il aura faites en son office, toutes fois que requis en sera, et lesdis priseurs, que bien et loyalment feront lesdictes prisiées, taille, et assiète, et générammen eulz et chascun d'eulz feront tout ce qui à leur office doit et porra appartenir, et en la manière que le roy nostre sire le nous mande par sesdictes lettres, lesquelles acomplissiés selon toute leur teneur; et se mestier est, rescripvés ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons pooir, mandans à vous estre obéi en ce faisant. Donné soubz nostre seel, le XIXe jour de janvier, l'an mil trois cens quatre-vins.

Je, le mardi jour de feste Saint-Vincent, XXIIe jour du mois de janvier l'an mil trois cens quatre-vins, me transportay en la loge de honnourables personnes et discrètes les eschevins de Reins, en laquelle estoient assamblés lesdis eschevins, Liévin à la Tache, Jehan de Mourmelon, Gillet Petit-Thomas, et Richier Espoie, avec pluseurs autres bourgois et habitans de ladicte ville, et là, après ce que lesdictes lettres furent leues de mot à mot, je instituay, commis et auctorisay, de par le roy

nostre sire, par vertu desdictes lettres, ledit Liévin à la Tache, Jehan de Mourmelon, Gillet Petit-Thomas, et Richier Espoye, pour faire la prisié des héritages dedens la ville de Reins, pour fere rapport de leurs prisiés et asseoir la taille sur les contribuans, pour le fait du sacre du roy, nostredit seigneur, et dont lesdictes lettres font mençion; et à yceulz, et à chascun d'eulz, fis jurer et faire seremens solennelz, que lesdictes prisiées, taille, assiète, et rapport, feront bien et loyaument à leur pooir, et généralment tout ce que à leurdit office compète et appartient, et porra compéter et appartenir; dont lesdis priseurs me requirent lettres, et je leur accorday ces présentes seellées de mon seel. Donné en l'an et ou jour dessusdit.

DCCCLIX.

20 mars 1381. Ordennance sur le fait de la guerre et dez Juifs, dez officiers du roy, et autres en pluseurs manières; [délivrée à la suite d'une assemblée générale de la Languedoil, tenue vers la fin de janvier 1381 [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme à la convocation et assemblée général que nous avons fait faire et tenir, de noz bien amez les gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans des bonnes villes de nostre royaume de la Langue d'Oil, pour avoir advis sur la défense et provision d'icellui, yceux nos bien amez nous aient fait plusieurs requestes; savoir faisons que nous, désirans de cuer lesdictes gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans soubz nostre gouvernement vivre en bonne paix et union, attendans que, pour un an, commençant le premier jour de ce présent mois de mars, ilz nous ont offert faire certain nombre de gens d'armes et arbalestriers, nous, par l'advis et délibération de nostre conseil, pour ledict an, leur avons accordé et accordons ce qui s'ensuit :

Premiers, que les Juifs qui demourront en nostre royaume, pour prester vint solz tournois pour sepmainne, ne pourront avoir, prendre, ne demander au plus que deux deniers parisis; et ne porront lesdiz Juifs de leurs usures faire pur sort, sur peine de perdre leur debte.

[1] Voir les Ordonn. des rois de France, t. VI, préf., p. xxii.

Item, ilz contribueront à touz aides et autres fraiz des villes, comme les autres qui y demourront.

Item, respondront, en touz déliz communs et contraux, par devant les juges ordinaires d'iceulx lieux, comme les autres subgés, et devant le juge ordenné par nous, en ce qui regarde nostre sauvegarde et permission royal.

Item, lesdiz Juifs ne pourront tenir, ne estre vestuz d'aucuns héritages; et, se il en sont présentement vestuz, il seront tenuz de les mettre hors de leurs mains dedens un an, sur peine de les perdre.

Item, il ne porteront espées ne cousteaux, se ce n'est en chevauchant, pour tailler leur pain et viandes; et seront tenuz de porter leurs enseignes en lieux descouvers et apparans, du grant de nostre grant seel, en touz lieux.

Item, nous leur avons accordé et accordons que ès parties de nostredit royaume, en ladicte Langue d'Oil, ait et aura bons séneschaux, baillliz, vicontes, et autres officiers royaux, sages et discrez, qui saichent justice et les coustumes locaux des païs; et est nostre entente pourveoir aux offices, et non pas aux personnes, et que iceux juges ne soient pas nez des lieux qu'il auront en gouvernement.

Item, nous leur avons accordé et accordons que nos prévostez, tabellionages, clergies et geolages seront gouvernez par bonnes et expertes personnes; et aussi nos sergens royaux seront ramenez à l'ancien nombre et contens des salaires anciens, et demourront en nostre propre demainne, selon les ordennances royaux; et aussi feront nos prévoz royaux et leurs lieuxtenans.

Item, nous avons ordenné et accordé que les tabellionages royaulx, qui auront esté establiz depuis vint ans en çà ou environ, et leurs lieuxtenans ès terres des prélaz, pers, barons et autres haulz justiciers de nostre royaume, seront ostez selon lesdictes ordennances.

Item, avons accordé et accordons que nos connestable, mareschaux, chambellans, maistres de nostre hostel, et autres officiers de nous ou de nostre sanc, ne feront citer ou appeller aucunnes personnes de nostredit païs hors du lieu où ilz doivent respondre ordinairement, fors en action pure personele.

Item, il nous plaist et accordons que tous empruns et prises de gar-

nisons quelconques, se n'est par juste pris, et la justice du lieu appellée, et en païant l'argent comptant, cessent du tout; et que aucun n'ait prise de vivres, se il ne l'a du droit de son héritage ou à cause de son office: et que ceulx qui menront les vivres hors du païs, ne soient empeschez aucunement.

Item, sur ce que aucun se dient bourgois de nous ou autres seigneurs terriens, nous voulons en ceste partie les ordennances royaulx estre gardées.

Item, affin que aucun n'ait cause de piller, nous voulons et commandons que les juges ordinaires des lieux facent baillier et délivrer aux gens d'armes vivres et autres choses nécessaires, en païant l'argent promptement.

Item, nous avons accordé et accordons, pour cedit an, que, sur les engins et abillemens que nozdictes gens ont fait ou feront faire pour deffendre ou assaillir fors, et qui seront menez de par nous en aucuns lieux de nostre royaume, le maistre de nos arbalestriers, ne aucun autre de nos officiers ou autres seigneurs ne puissent prétendre ou avoir aucun droit, mais les puissent nozdictes gens paisiblement ramener en leurs lieux.

Item, nous avons accordé et accordons que toutes personnes de ladicte Langue d'Oil, sanz exemptions quelconques, paieront lesdiz aides ordennez pour la guerre, excepté les gens d'esglise, qui paieront selon l'ordennance et par l'auctorité de nostre saint-père le pape, et les nobles, qui paieront selon ce qu'il paioient des fouages et aides du temps de nostre très chier seigneur et père, cui Dieux pardonne.

Item, il nous plaist et voulons que l'argent qui sera levé en nosdiz païs pour le fait des guerres, soit levé, gardé, distribué et employé en chascun des diocèses dudit païs par trois notables personnes, c'est assavoir un homme d'esglise, un noble et un bourgois, esleuz par les gens desdiz païs; lesquieux auront povoir de contraindre ceulx qui pour ce seront à contraindre, comme en nos lettres sur ce faictes est plus à plain contenu. Et ne seront tenuz lesdiz esleuz et receveur de compter, pour les choses dessusdictes, à autres que aux gens qui y sont commis esdiz diocèses, par les gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans dessusdiz.

Voulons aussi et accordons que par le général capitainne de ladicte province, et les mareschaux, soient receues les monstres et revenes des gens d'armes; et que eulx en conviengnent ensamble comme bon leur samblera.

Item, nous avons accordé et accordons, afin que nosdictes gens puissent estre plus aisément paiez, que nos monnoies se tendront en l'estat où elles sont à présent.

Item, afin que les bonnes villes de nostredit païs plus aisément puissent porter le fait desdiz aides ordennez pour la guerre, nous avons accordé et accordons que les habitans d'icelles par nous auront telz aides comme il ont acoustumé à avoir, et que bon nous samblera et à nostre conseil, selon la nécessité des lieux; pourveu toutevoies que les aides, ordennez pour la guerre, par ce ne soient en aucune manière empeschés.

Item, avons accordé comme dessus, que les commis à recevoir la finance pour la guerre jureront que de leur recepte ilz ne bailleront riens, fors ès usages de la guerre et ès choses nécessaires pour icelle, et par nostre commandement et des généraulx capitainnes des lieux. Et, ou cas que le contraire seroit fait, nous voulons que lesdiz aides cessent du tout, et que, se lesdiz commiz estoient refusans de le bailler autrement, que ils n'en puissent estre repris en aucune manière.

Item, nostre intention n'est pas de imposer sur nosdictes gens, pour gens d'armes, ne autrement, autre subside que les devantdiz.

Item, il nous plaist et voulons que, pour les choses touchant le fait desdiz aides, les gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans se puissent assembler, se besoing est, par nostre commandement, ou des bailliz des lieux, pour traictier ce que l'on fera en ceste matière.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre présent parlement, et qui tendront ceulx à venir, et à tous nos autres justiciers et officiers de nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans présens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartendra, que des choses dessusdictes, par nous, de nostre certainne science, plaine puissance et auctorité royale ainsi accordées, lesdictes gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans facent, sueffrent et laissent joïr et user paisiblement, et icelles gardent, tiengnent, et facent tenir et garder, par

touz ceulx à qui il appartendra, sanz les enfraindre en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné à Maubuisson-lez-Pontoise, le xx[e] jour de mars, l'an de grâce mil ccc quatre-vins, et le premier de nostre règne.

Par le roy, à la relation de MM. les ducs d'Anjou et de Bourgoingne, et du conseil. ADAM.

DCCCLX.

Mars 1381 LETTRES qui portent que tous les aides et tous les impôts établis depuis le règne de Philippe le Bel, seront abolis, excepté ceux qui sont spécifiés dans ces lettres.

Liv. Blanc de l'échev., f° 302.— Ordonn. des rois de Fr., t. VI, 564.

DCCCLXI.

1 juillet 1381 LITTERA homagii facti pro D. thesaurario ecclesie remensis, per procuratorem suum, dominis de capitulo [1].

Livre Rouge du chapitre, f° 140.

[1] Le 1[er] juillet 1381, comparaissent en chapitre pardevant un clerc du bailliage de Vermandois, l'aumônier de S.-Remi, procureur du cardinal Jehan, du titre de St.-Marcel, trésorier nommé de l'église Notre-Dame, et tous les chanoines. L'aumônier lit ses lettres de procuration, datées du 13 mai 1381, par lesquelles le cardinal Jehan l'établit, lui, et J. de St.-Hilaire, clerc marié et bailli de la trésorerie, comme procureurs pour demander et exiger du chapitre ou de tout autre seigneur les terres, revenus, fiefs, hommages, biens, etc., etc., qui dépendent du canonicat et de la trésorerie, pour en prêter hommage au chapitre, et à tout seigneur qui y aurait droit..., pour traiter de toute affaire qui concernerait le temporel de la trésorerie .., pour en exercer les droits, tant à l'égard des laïques que des clercs, pour punir les délinquants, exiger les hommages dus à cette dignité, en un mot, pour conclure et traiter de tout ce qui peut concerner ses droits ou ses devoirs comme trésorier.

L'aumônier demande au chapitre de le recevoir au nom du cardinal en sa foi et hommage, à cause de la trésorerie. Le chapitre accède à sa demande.

« Et ledit procureur, ou nom que dessus, entra en leurdicte foy et hommage, en faisant les solennités en tel cas acoustumées, et jura et promist à fere et acomplir tous les services et redevance que ledit fief puet devoir envers lesdis de chapitre et leurdicte église; et enjoignirent lesdis de chapitre oudit procureur, que il leur portast et baillast le dénommement de ladicte terre dedens quarente jours.... »

Ce dénombrement fut donné au bout de douze jours. En voici le texte, extrait du Livre Rouge du chapitre, f° 142, v° :

Dénommement pour chapitre de l'église de Reins, fait par le procureur du trésorier de ladicte église. 12 juillet 1381.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Drouars de Haynnau, conseillers du roi nostre sire, et garde du seel de

DCCCLXII.

JUDICATUM quo archiepiscopus remensis tenetur immunis pedagiorum pro victu et aliis necessitatibus suis, quas dictus archiepiscopus adducit in domo sua parisiensi. 9 decembre 1381.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XXIX, f° 332.

Cum dilectus et fidelis consiliarius noster archiepiscopus remensis, curie nostre parlamenti nuper conquestus fuerit super eo quod, licet idem archiepiscopus precipue gaudere debeat libertatibus, juribus, et franchisiis quibus alii consiliarii nostri gaudent et utuntur, quoad pedagia, tholonea, coustumas, exacciones et servitutes quascunque minime solvendas, de bonis, rebus, et garnisionibus adductis, seu adducendis

la baillie de Vermendois à Laon, establi de par icellui seigneur, salut. Sachent tuit que l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et un, le douzime jour du mois de juillet, nostre amé et féal Perceval de Bazeilles, clerc demourant à Reins, commis et establi de par nous pour oïr, recevoir, et à nous rapporter ce qui s'ensuit, à la requeste de vénérables et discrètes personnes prévost, doyen, chantre, et chapitre de l'église de Reins, se transporta à ladicte église, ou lieu ouquel lesdis seigneurs ont acoustumé de tenir et faire chapitre, pour les causes et besoingnes de ladicte église, lesdis seigneurs pour ce assemblés oudit lieu, en la manière acoustumée; et là vint en sa personne honorable homs et discrès Jehan de Saint-Hilier, procureur, et comme procureur de très révérent père en Dieu monseigneur Jehan par la permission divine, cardinal du saint-siége de Romme, trésorier d'icelle église, fondé par une procuration faite soubz le seel dudit seigneur, de laquelle la teneur s'ensuit, etc. »

Suit la procuration du 13 mai 1381.

« . . . . Lequel procureur, ou nom et pour ledit seigneur, par vertu de ladicte procuration, présenta et bailla ausdis seigneurs de chapitre dénommement de la terre et revenues que ledit seigneur tient en foy et hommage d'iceuls de chapitre, à cause de sadicte trésorerie, en la manière qui s'ensuit :...

« C'est ce que très révérent père en Dieu monseigneur Jehan, par la permission divine, cardinal du saint-siége de Romme, trésorier de l'église de Reins, tient et advoue à tenir en foy et hommage de vous, messires du chapitre de ladicte église, à cause de sadicte trésorerie.

« *Premiers*, toute la seigneurie et juridicion temporelle que ledit trésorier a en ladicte église, et ès lieus devant icelle église; la maison du Trésor, ainsi comme elle se comporte de toutes pars, et les maisons contiguës à icelle maison; ensemble la seignourie et juridicion de toutes lesdictes maisons. Et fait protestacion ledit procureur, ou nom que dessus, se il dénome peu ou trop, que se ne li tourne à préjudice, que il puist adjouster ou diminuer à ce présent dénommement en temps et en lieu, et autrement éclaircir, se mestier est. Desquelles choses dessusdictes lesdiz de chapitre requirent à nostredit commis, lettres ou instrument; liquels leur octroya en ceste fourme, pour valoir ce que raison donra. En tesmoing de ce, nous, à la relacion de nostredit commis, qui tout ce nous rapporta, avons seellé ces présentes lettres du seel de la baillie dessusdit. Ce fu fait l'an et jour devantdis. »

ad domos et loca sua Parisius, pro victu et aliis necessitatibus suis; nichilominus Johannes de Gaucuria, miles, aut ejus gentes seu officiarii, vel pedagiarii sui pro eo, ad locum, de Domibus-supra-Secanam nuper exegerunt, ceperunt et habuerunt a gentibus seu officiariis dicti archiepiscopi, triginta quinque solidos parisienses, occasione pedagii, coustume, seu transversi, certorum vinorum et aliarum municionum, quas dictus archiepiscopus adduci faciebat in domo sua parisiensi, pro victu et necessitatibus suis, nostris insistendo consilio et obsequiis, dictasque suas gentes et vecturarios arrestari et morari fecit in nostri et dictarum franchisiarum, libertatum, et jurium, illusionem et contemptum, ac ipsius archiepiscopi dampnum, prejudiciumque et gravamen, ac eidem quamplurimum injuriando, necnon contra certas ordinaciones et arresta alias super hoc in dicta curia nostra factas temere veniendo, et atemptando, ut dicebat dictus archiepiscopus; et ob hoc a nobis, seu dicta curia nostra, litteras obtinuerit, et quia dictus de Gaucuria contra dictarum litterarum execucionem se opposuerat, fuerat ad certam diem lapsam in dicta curia nostra adjornatus, procuratori nostro et dicto archiepiscopo, quathenus quemlibet eorum tangebat, responsurus, ac ulterius processurus et facturus prout esset racionis, prout de dicto adjornamento, et ex relacione certi dicti parlamenti hostiarii, dictus archiepiscopus apparere dicebat; cumque die date presencium, constitutis in eadem curia nostra partibus antedictis, seu earum procuratoribus, dictus de Gaucuria nullas raciones seu defensiones validas dixerit aut proposuerit, seu dici aut proponi fecerit, contra conclusiones et demendas predictas, prefata curia nostra dictum de Gaucuria ad reddendum et restituendum dicto archiepiscopo dictos triginta quinque solidos, occasione dicti pedagii, coustume, seu transversi, ut dicitur, traditos, et solutos, ac in expensis dicti archiepiscopi, ad summam sex francorum auri taxatis, per arrestum condempnavit et condempnat. Pronunciatum die IX^a decembris, anno octogesimo primo. CORBIE.

DCCCLXIII.

16 mai 1382. LETTRE d'ung sergent, donné le XVI may M.CCC.IIII^XX II, de certain exploit par lui fait contre messire Dreux, prestre, chappel-

lain mercenaire de Saint-Hilaire, qui avoit fait faire certains édifices sur rue... ., sans congié des eschevins; lequel messire Dreux, en présence dudit sergent, osta et deffit la nouvelleté, et consentit les eschevins estre tenus et gardez en leur possession, et lesquels y furent maintenus par le sergent[1].

Liv. Blanc de l'echev., f° 352.

[1] Outre le congé des échevins, l'archevêque et le vidame pretendaient encore donner le leur, comme le prouvent les actes suivants, extraits des Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. XXIX et XXX :

anvier 384. « Comme monseigneur l'arcevesque de Reins, et maistre Jehan Canard, vidame de Reins, se feussent complains en cas de nouvelleté, contre les eschevins du ban dudit monseigneur l'arcevesque, Jehan le Large dit Baudon, et pluseurs autres habitans de la ville de Reins, sur ce que lesdiz complaignans disoient à eulx appartenir, seulz et pour le tout, donner les congiez de faire saillies, agouz, ou autres ouvrages sur la voirie ou ban dudit arcevesque, et estre en possession et saisine que lesdiz eschevins ne peuent donner lesdiz congiez, et que, sanz le congie desdiz complaignans, ne peuent faire telx ouvrages comme dit est, ou ban dessusdit, et que néantmoins ledit Jehan le Large, sanz congié desdiz complaignans et par le congié desdiz eschevins, avoit fait une loge assise sur quatre estaches ou marchié aus draps de ladicte ville, et ycelle fait clourre de murs ou de paliz, en troublant lesdiz complaignans en leursdictes possessions et saisines, indeument et de nouvel, contre l'exécution de laquelle complainte lesdiz eschevins et Jehan le Large s'estoient opposez, et jour assigne aus parties en la court de parlement, ledit Jehan le Large, plus à plain certifié du droit desdiz complaignans, s'il plaist à la court, renonce à sadicte opposicion, et au congié desdiz eschevins par lui prins, et consent que lesdiz complaignans soient tenuz et [gardez?] en leursdictes saisines et possessions, par le congié et licence desquelx, seulz et pour le tout, ladicte loge est et demourra en l'estat qu'elle est, pour laquelle loge ledit Jehan le Large, acceptant le congie à luy donné par lesdiz complaignans, paiera finance raisonnable, telle qu'il plaira au prevost de Reins et à la garde de la ju[ridiction dudit?] vidame; et, parmi ce, lesdiz complaignans, et Jehan le Large, en tant qu'il lui touche, isront hors de cour, sanz.... Et est la main du roy levée de la chose contencieuse, au proffict desdiz arcevesque et vidame, en tant [qu'il touche?] ledit Jehan le Large.

« Actum de consensu N. de l'Espoisse, procuratoris archiepiscopi, et magistri Johannis Canardi, vicedomini, presentis pro se, ex una parte, et Johannis Laiguel, procuratoris Johannis le Large in....; XV^a die januarii, IIII^{XX} III°. JOUVENCE. — Datum Parisius, in parlamento, die XV^a januarii, anno Domini M^o CCC^o octogesimo tercio, et regni nostri quarto.

« Comme monseigneur l'arcevesque de Reins, et maistre Jehan Canard, vidame de Reins, se feussent dolus en cas de saisine et de nouvelleté à l'encontre des eschevins du ban dudit monseigneur l'arcevesque, Nicolas Eschaumete, et autres, sur ce que lesdis complaignans se dient estre en possession et saisine seulz et pour le tout de donner les congiés de faire saillies, agoux, et autres euvres quelconques ès voirie des rues, estans ou ban dudit arcevesque, et d'en avoir le prouffit, et que aucun ne puet faire euvres ès dictes voiries, sanz leur congié et licence, et que se aucuns font le contraire, lesdis complaignans peuent faire démolir icelles euvres, et traire à admende ceulx qui faictes les ont, et que, desdis congiés et euvres, lesdis eschevins ne se peuent ne doivent entremettre; et que ce non obstant, ledit Cole- 12 juillet 1384

DCCCLXIV.

8 septemb. 1382

Commission au bailli de Vermandois, pour renvoyer en parlement une cause de l'échevinage.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles..... au bailli de Vermandois, ou à son lieutenant, salut. Noz amez les eschevins de Reins nous ont fait exposer : comme à la

chon (*sic*), en refaisant un mur de sa maison, assis oudit ban, devant la Poissonnerie, tenant par derrière à Thomas Gibour, lequel mur faisant pli ou noire dedens l'ostel dudit Colechon, a refait ledit mur tous droit, en entreprenant partie de la voirie; et oultre, comme ledit Coleçon eust prins congié des officiers desdis complaignans de faire une cave, et est soubz ladicte voirie, de douze piés de long, icellui Coleçon a fait faire ladicte cave de dix-huit piés de long et plus, en excédant le congié à lui donné; et si a prins congié desdis eschevins de faire ladicte cave de douze piedz de long, combien que à iceulx eschevins n'appartinst pas donner ledit congié; contre l'exécucion de laquelle complaincte ledit Coleçon s'opposa; si fu la chose contencieuse mise en la main du roy, et jour assigné aus parties en ladicte court de parlement. Finablement, pour ce que ledit Coleçon est informé plus à plain du droit desdiz complaignans, les parties sont d'acort, s'il plaist à la court, que lesdis complaignans seront tenus et gardés en leursdictes possessions et saisines, et renonce ledit Coleçon à son opposicion, et au congié par lui prins desdis eschevins; et demourra ladicte cave en l'estat que elle est, comme faicte par le congié desdis complaignans seulz et pour le tout; et pareillement, quant audit mur, se il n'est préjudiciable à la voirie, il demourra en l'estat qu'il est, comme par le congié d'iceulx complaignans, et s'il est préjudiciable trouvé, il sera retrait, si comme il appartendra, sur l'estat duquel mur s'enformeront maistre Jehan Roquet, et Perceval de Bazeilles, tant par les voisins comme par ouvriers en ce cognoissans, appellé ad ce ledit Coleçon, et ce qu'il en trouveront, renvoieront aux despens dudit Coleçon dedens la feste de la Toussains, par devers le conseil dudit monseigneur l'arcevesque à Paris, pour en ordonner selon raison, présent ledit Coleçon; et vaudra l'ordenance dudit conseil comme arrest de parlement; et des amendes esquelles ledit Coleçon puet estre encheu pour lesdictes euvres, il s'en soubzmect en l'ordenance desdis complaignans; et parmi ce lesdictes parties isteront de court sanz despens.

« Actum de consensu dictorum archiepiscopi et vicedomini, ac Colessoni personaliter presencium, die xii^a julii, anno Domini m° ccc° octogesimo quarto. Jouvence.

« Datum Parisius in parlamento nostro, die xii^a julii, anno octogesimo quarto.

« Comme monseigneur l'arcevesque de Reins, et maistre Jehan Canard, vidame de Reins, se feussent piéçà complains en cas de saisine et de nouvelleté, à l'encontre de Jean de Saint-Remy, bourgoiz de Reins, et aucuns autres, sur ce que lesdis complaignans se dient estre en possession et saisine, etc.... et que, ce non obstant, ledit Jehan de Saint-Remy, qui avoit fait faire une saillie en son hostel assis à Reins ou chemin de Portemars, par le congié des officiers desdis complaignans, avoit depuis fait despécier icelle saillie, et icelle refaire par le congié desdis eschevins seulement, en troublant lesdis complaignans en leursdictes saisines et possessions, indeument et de nouvel; contre l'exécucion de laquelle complaincte ledit Jehan de Saint-Remy s'opposa, si fu la chose contencieuse mise en la main du roy, et jour assigné aus parties en la court de parlement; depuis laquelle main mise, ledit Jehan avoit fait faire certain pas ou degré devant

19 juillet 1384.

requeste de Jehan Barasel, escuier, soy-disant hoir, à cause de sa femme, ou ayant cause par aucun tiltre de feu Jehan la Late[1], jadis citoyen de Reins, iceulz eschevins aient esté adjournez pardevant vous à Laon pour cognoistre ou nyer le seel desdiz eschevins, mis et apposé en certaines lettres obligatoires, esqueles ledit Jehan dit lesdiz eschevins estre tenuz et obligiez envers ledit feu Jehan la Late, en certainnes sommes de deniers, et lesdiz eschevins des causes qui touchent le corps de leur eschevinage ne soient tenuz de plaidier ailleurs que en nostre parlement, s'il ne leur plaist; néantmoins ledit Barasel s'est efforciez et efforce de tenir en procès lesdiz eschevins pardevant vous, qui est en leur grant dommage et préjudice, supplians comme ladicte cause soit ancores toute entière, et qu'il aient bonnes causes, raisons et deffenses pour adnuller ladicte obligation, leur estre sur ce pourveu de remède convenable. Pourquoy nous vous mandons que en ce cas, vous, ladicte cause en l'estat qu'elle est, sans en cognoistre en aucune manière, renvoiez avec lesdictes parties adjournées aux jours du bailliage de Vermandois de nostre parlement prochain venant, pour illec procéder, et aler avant en ladicte cause, et en oultre, si comme il sera à faire de raison, en certefiant noz amez et féaulz gens qui tendront nostredit parlement de ce que fait en aurez; auxquelz nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit. Donné à Paris, le VIII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et deux, et de nostre règne le secont, soubz nostre seel ordené en l'absence du grant. Es requestes de l'ostel.

sondit hostel, en ladicte voirie, de laquelle euvre lesdiz complaignans s'estoient encore doluz en cas de nouvelleté et de attemptat. Finablement, se il plaist à la court, lesdictes parties sont d'acort en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, que pour ce que ledit Jehan est accertené des drois, saisine et possession desdis complaignans, il veult et consent qu'ilz soient tenuz et gardez en leursdictes possessions et saisines, renonce à sesdictes opposicions; et desdictes euvres, tant de l'admende comme de la finance, il s'en soubmect du tout à leur ordonnance et volenté, et parmi ce lesdictes parties se départent de court sanz despenz.

« Actum de consensu, etc..., archiepiscopi et vicedomini procuratorum condempnatorum per arrestum, die XIX[a] julii, anno Domini M° CCC° octogesimo quarto. JOUVENCE.

« Datum Parisius in parlamento nostro, XIX[a] die julii, anno Domini M° CCC° octogesimo quarto, et regni nostri quarto. »

Voir plus loin l'acte du 1[er] mars 1394.

[1] Voir Arch. adm. II, p. 1253.

DCCCLXV.

10 octobre 1382.

Lettres royaulz par lesquelz le roi mande aux bourgois de Reins, et contribuables aux frais du sacre, qu'il a assigné son oncle le duc de Bourbonnois, chambrier de France, à la somme de IV^{m} francs, pour tous ses droictz à luy appartenant et qui luy peuent appartenir pour et à cause dudit sacre.... à prendre les deux mil sur le prest des IV^{m} que le roy avoit presté aux bourgois.... et les aultres deux mil sur les arrérages des aydes du roy qui avoient cours en la comté de Clermont, et ou diocèse de Beauvais.... Suit la quictance du duc.

Invent. de 1486, p. 28.

DCCCLXVI.

13 octobre 1382.

Compte rendu en la chambre des comptes à Paris par les eschevins, bourgois et habitans de Reins contribuans aux frais du sacre, de la somme de IV^{m} III^{c} f. à eulx prestée par le roy pour faire les préparacions de son sacre, qui fu le IVe de novembre M.CCC.LXXX.

Invent. de 1486, p. 62.

DCCCLXVII.

18 décembre 1382.

Commission et assignation donnée en conséquence, à l'archevêque, sur ce que ses mesureurs prétendoient un droit sur la vente du sel, duquel droit les bourgeois avoient été toujours exemptés.

Invent. de Noël, cart. VIII, lias. 3.

DCCCLXVIII.

31 janvier 1383.

Lettre par laquelle le duc de Bourgogne déclare remettre aux habitans de Reims l'offense qu'ils lui ont faite en arrêtant J. de Poncailler[1].

Rogier, *Mémoires*, f° 201 v°.

[1] « En l'an mil trois cens quatre-vingt et deulx, ung nommé *Jehan de Poncailler, escuyer*, frère de Guy de Poncaillier, chevalier et maréchal de Phelippes duc de Bourgoingne, allant en l'armée du roy en Flandre, fut arresté prisonnier et ses gens par Robert

DCCCLXIX.

D'UN arrest de parlement, comment messires de chapitre puelent avoir trois estalz à bouchiers en leur terre de Reins, est extrait ce qui suit [1] : 26 mai 1383

Liv. Rouge du chap., f° 141. — Arch. du chap., lay. 44, liass. 109, n° 2.

Vuisart, prévost forain de Laon; et plusieurs officiers du roy, et aultres habitans de la ville de Reims furent grandement en peyne, et leur convint employer des grands seigneurs pour faire leur accord avec le roy, auquel lesdictz habitans payèrent vingt-cinq mille lyvres pour les fraictz qu'il leur convint faire, dont en fut geeté unne taille sur le général de ladicte ville; et ne se recongnoist pas la cause de ladicte prise ny en quel lieu où il a esté pris et tenu prisonier; et convint auxdictz habitans d'avoir lettres dudict duc de Bourgoigne, ainsy qu'ensuit :

[...]vier [...]3. « Phelippes, fils du roy de France, duc de Bourgoingne, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme naguerre, par le temps que Monsieur le roy avec host aloit derrainement ès partyes de Flandres, Jehan de Ponteaillier, nostre escuyer, et frère de nostre amé et féal mareschal, messire Guy de Poncaillier, quy venoit par devers mondict seigneur et à son mandement, pour luy servir en armes et en chevaulx audict voiage, ayt esté pris à force, ensemble ses gens, par Robert Vuisart, prévost forain de Laon, et plusieurs officiers de mondict seigneur et aultres habitans de la ville de Reims et du pays d'environ, et menez et détenuz longuement en prison sans cause raisonnable, et sur ce ayent lesdictz Robert et ses complices accordé à certayne somme de deniers envers les gens de mondict seigneur, et aussy avec ledit escuyer; et néantmoings sont en doubte, pour ce que ledit escuyer est à nous, qu'ilz n'ayent encouru nostre indignation, maltalent, offensé et amendé envers nous; savoir faisons que nous, considéré que ledict faict ilz ne firent mie en contempt de nous, mais pour aucunnes aultres causes quy à ce les esmeurent, ausditz Robert et ses complices consentans et aydans du faict dessusdict, et à chacun d'eulx avons pardonné et quicté, pardonnons et quictons par ces présentes, tout indignation, couroux et maltalent, que nous avons eu et peu avoir contre eulx ou aucun d'eulx, et ledict meffaict, en tant comme à nous est, et qu'il nous peult toucher, avec toutte offence, peyne et amende en laquelle ilz peuvent ou pourroient estre encourus envers nous, pour occasion du faict dessusdict et des circonstanse et deppendance d'iceluy, leur pardonnons et quictons, et les remettons, prenons et retenons en nostre bonne grâce et amour, ainsy qu'ilz estoit paravant le faict dessusdict; et [afin] que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait seeller ses lettres de nostre seel. Ce fut faict à Paris, le xxvi[e] janvier, avant Pasques, mil iii[c] iiii[xx] ii, seellé du seel dudict duc en laz de cordon fleuret vert. »

« Ledict Guy de Poncaillier, par ses lettres du mesme jour, faict mesme déclaration, et dict que, par le commandement du roy et de mondict seigneur le duc de Bourgoingne, il quicte et pardonne aux susdictz son courroux et maltalent, et qu'il veult qu'ilz soient et demeurent ses amys, comme ils estoient auparavant.

« Il y a aussy pareille lettre de déclaration du mesme jour dudict Jehan de Poncaillier, par le moien de la somme de vingt-cinq mil lyvres, que les habitans de Reims ont payé au roy, qu'il les tient quicte et pardonne tout maltalent, et veult qu'ilz soient et demeurent bons amys comme ilz étoient auparavant. (Rogier, *ibid.*)

[1] Cet accord avait été précédé d'un procès dont il reste des traces dans la pièce suivante, extraite des Archives du roy., sect. jud., Jugés, regist. xxix, f° 381 :

« Cum certarum virtute litterarum regiarum salve gardie, dilecto ac fideli consiliario 2 avril 1382.

..... Accordé est entre lesdictes parties, si plaist à la court, que lesdiz de chapitre pourront avoir doresenavant trois estauls à bouchiers tant

nostro archiepiscopo remensi, pari Francie, dudum concessarum, idem archiepiscopus dudum conquestus fuisset in casu novitatis, coram certo gardiatore per dictas litteras eidem super hoc dato, et eciam deputato, super eo quod, licet idem archiepiscopus, tam per se quam suos predecessores archiepiscopos remenses, et illos a quibus causam habebat ad causam sue temporalitatis quam in fide et homagio a nobis tenebat, fuisset et esset in possessione et saisina habendi et manutenendi in villa et civitate remensi nonnulla jura et dominia, plures eciam nobilitates, justicias, jurisdicciones, prerogativas, redditus, revenutas, una cum quibusdam proficiis et emolumentis; et inter cetera, in possessione et saisina habendi, tenendi et manutenendi in dicta villa, solus et insolidum, certam carnificeriam, in loco ad vendendum carnes consueto, in quo habitantes dicte ville, et alii de patria circumvicina, carnes capere et emere fuerant et erant soliti, capiendique habendi et percipiendi in dicta carnificeria, ad causam ejusdem, plura proficua, emolumenta, absque eo quod alii, preterquam dictus archiepiscopus, presertim dilecti nostri prepositus, decanus, cantor et capitulum ecclesie remensis, in dicta villa dudum fecissent, aut facere possent, erigere, edificare, seu construere, aliquam carnificeriam, stallos, seu locum in quibus carnes ad destallum, vel denariatas per modum carnificerie, quoquomodo venderentur, seu vendi possent, novumque jus seu dominium aliquod, et justiciam aliquam, usurpare, collegium creare, novas ordinaciones seu statuta nova facere, aut correcciones, emendas, vel alia expleta justicie exercere :..... nichilominus dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, quandam carnificeriam et stallos in curia dicte ecclesie remensis, juxta carceres seu prisiones ejusdem, erigi et edificari fecerant, ac in eisdem carnes, per alios quorum factum ratum et gratum habuerant et habebant, vendi facere, nisi fuerant, in ipsius archiepiscopi maximum prejudicium atque dampnum, necnon et eumdem impediendo et perturbando in dictis suis possessione et saisina, indebite et de novo, ut dicebat archiepiscopus predictus, petendo et requirendo in dictis suis possessionibus et saisinis, per dictum gardiatorem manuteneri et conservari, ac omnes alias conclusiones ad casum novitatis spectantes faciendo; et quia procurator dictorum de capitulo expleto dicti gardiatoris se opposuerat, predicti de capitulo in nostra parlamenti curia, dictarum virtute litterarum salve gardie per earumdem executorem seu gardiatorem predictum ad certam diem dudum lapsam, fuerant adjornati, super dicta opposicione et alias ulterius processuri ut jus esset, prout hec et alia, per dictas litteras regias et relacionem dicti gardiatoris executoris earumdem, dicebantur plenius apparere. Constitutis propter hoc in dicta curia partibus antedictis, seu earum procuratoribus, dictus archiepiscopus hec et alia lacius proponendo, concludebat, quatinus in dictis suis possessionibus et saisinis per dictam curiam nostram manuteneretur et conservaretur, impedimentumque per dictos de capitulo super hoc appositum amoveretur, ceteras conclusiones ad casum novitatis spectantes faciendo, quodque primitus et ante omnia restabilimentum fieret juxta privilegium et naturam cause novitatis; et in casu dilacionis, quod eidem archiepiscopo recredencia de dictis rebus contentiosis fieret, necnon et quod dicti de capitulo in ipsius archiepiscopi dampnis interesse et expensis condempnarentur.

« Dictis preposito, decano, cantore et capitulo, ex adverso proponentibus, et dicentibus quod eorum ecclesia insigne fundata fuerat, omnimodamque jurisdiccionem spiritualem et temporalem in eorum claustro, necnon in domibus canonicorum dicte ecclesie, in loco qui dicitur Curia Nostre Domine, et in banno ecclesie predicte, habebant, erantque nostri, absque medio, subjecti, quemadmodum cetere regni nostri ecclesie cathedrales, et quoad hoc petebant

seulement, en la cour Nostre-Dame, ou aillieurs à Reins, en leur terre, où bon leur semblera. Et seront lesdiz trois estaus joins et conjoins

procuratorem nostrum cum ipsis adjungi in hac causa, quodque merum et mixtum imperium in eorum banno predicto habebant; et ad dicendum, quod ipse merum imperium in banno prepositi, decani, et capituli predictorum haberet, non erat nec est admittendus, ut dicebant. Preterea dicebant, quod dictus archiepiscopus ad dicendum se esse saisitum, ac in possessione et saisina, quod dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, carnificeriam habere non debeant, non erat nec est admittendus; quinymo, alias quam per modum novitatis nostrum deberet auxilium implorare. Dicebant insuper, quod Remis omnes et singuli habitantes dicte ville poterant atque possunt, ac eisdem licebat et licet ad eorum hostia carnes vendere, presertim in parrochia B. Marie Magdalene, nec erat mercatum facere in carnificeria, quia dicti archiepiscopi pessime carnes corrupte et infecte, et non decenter visitate, venduntur, et quanto plures sunt Remis carnificerie, tanto carnes venduntur precio minori, ac erat et est in hoc utilitas ville predicte; dictisque preposito, decano, cantori et capitulo, licebat et licet, dictam carnificeriam in eorum solo facere, de jure et racione, presertim cum dictus archiepiscopus privilegium seu accordum in contrarium non haberet, et attento quod dictus archiepiscopus infra annum a tempore impedimentorum sibi factorum se conquestus non fuerat; quinymo pro dicta sua querimonia conducenda, certis convencionibus inter ipsos et dictum prepositum, decanum, cantorem et capitulum, se juvabat, et de dictis convencionibus, in predicta querimonia nullam mencionem faciebat, dicta querimonia dici debebat inepte formata, de usu et stilo curie nostre predicte; quare hec et alia lacius [proponendo?] concludebant, quatinus dictus archiepiscopus per modum quem elegerat non esset admittendus, dictaque novitas non amoveretur, nec fieret restabilimentum in hac causa; et, si dictus archiepiscopus esset admittendus, proponebant ulterius dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, omne factum pertinens, ac conclusiones faciebant ad casum novitatis spectantes; et, in casu dilacionis, petebant recredenciam sibi fieri, attento quod ipsi erant jure communi fundati, et de alimentis ac bono publico, necnon de libertate, et dictus archiepiscopus de servitute tractabant; et quod dictus archiepiscopus in expensis hujusmodi cause condempnaretur.

« Dicto archiepiscopo replicante, et dicente quod dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, ad dicendum quod omnes et singuli habitantes dicte ville remensis possunt Remis carnes vendere, non erant nec sunt admittendi, dictusque archiepiscopus in banno dictorum prepositi, decani, cantoris et capituli, gladii potestatem et execucionem in casibus criminalibus habebat, et cum dictis preposito, decano, cantore et capitulo, dictus procurator non adjungi debebat, quodque dictis preposito, decano, cantore et capitulo, carnificeriam, auctoritate propria, facere non licuerat, quemadmodum mercatum absque nostri licentia facere non possent; fueratque et erat dictus archiepiscopus in possessione et saisina, quod nullus alius, preterquam religiosi abbas et conventus B. Remigii remensis, carnificeriam in dicta villa remensi facere poterat nec debebat; et quod dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, nisi fuerant et nitebantur carnificeriam facere, seu construi facere, ubi alias non fuerat, dictus archiepiscopus ad bonam et justam causam se conquestus fuerat, et erat admittendus, dictique prepositus, decanus, cantor et capitulum, se esse saisitos dicere non debebant, cum alias casus non evenisset, nec possedissent dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, per annum et diem, quod de necessitate requirebatur; et si dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, interdum carnificeriam facere nisi fuerant, ab hoc se desisterant, ad ipsius archiepiscopi utilitatem, ut dicebat. Preterea dicebat, quod dicta sua querimonia apte et bene formata existebat, nec erat necesse de

ensemble, et aueront et pourront avoir chascun desdiz trois estaux wit piez de lonc, et trois piez et demi de large, et non plus; lesquelz trois estaulx tous ensemble lesdiz de chapitre pourront muer et faire muer aillieurs en leurdicte terre pour deux fois seulement[1], et tous ensemble, comme dit est, en démoliant ceulz qui à présent sont ou seront en la-

dictis convencionibus facere mencionem, eratque per modum novitatis admittendus, et ad hec et alia, prout supra, concludebat.

« Dictis preposito, decano, cantore, et capitulo duplicantibus, et dicentibus quod dictus archiepiscopus in eorum banno merum imperium seu gladii potestatem non habebat, et si dictus archiepiscopus erat et est in possessione et saisina habendi carnificeriam in villa remensi predicta, similiter dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, erant et sunt in possessione et saisina habendi carnificeriam, ut prefertur, quodque..... querimonie dicti archiepiscopi non suficiebant ad faciendum conclusiones ad casum novitatis spectantes, nam in dicta sua querimonia dicere debuisset, quod ipse erat et est in possessione et saisina habendi carnificeriam in dicta villa, absque eo quod dicti prepositus, decanus, cantor et capitulum, carnificeriam habere debeant in villa predicta; et si interdum, dum carnificeriam habere voluerunt, ad hoc se desisterint, dicto archiepiscopo prodesse non debebat, cum hoc eisdem jure communi et jure facultatis competebat; nec erat, nec est necesse quod per annum et diem possederint, attentis premissis; ex quibus et aliis per ipsos lacius propositis concludebant, prout supra.

« Dictis vero partibus sic, ut predicitur, auditis, dictus procurator noster pro nobis dicebat, quod, attento quod quelibet dictarum parcium jurisdicionem in loco in quo dicta carnificeria constructa dicitur, ad se pertinere pretendit, sic quod principaliter inter dictas partes racione jurisdicionis oritur debatum, quamquam minus principali de commodo et utilitate carnificerie predicte neutri dictarum parcium recredencia fieri debebat, sed debebat dicta carnificeria, lite pendente, per manum nostram tanquam superiorem gubernari, de usu, stilo et communi observancia in dicta curia nostra notorie observatis.

« Tandem, auditis partibus antedictis in omnibusque circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper certis litteris, actis, et munimentis, per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod dicte partes erant et sunt ad sua proposita admittende, et ad hec ipsas admisit dicta curia nostra et admittit. Super principali vero, dicte partes erant et sunt contrarie, nec poterant neque possunt sine factis expediri; ideirco facient facta sua, super quibus inquiretur veritas; et, inquesta facta, ac eidem curie reportata, fiet jus. Et per idem arrestum prefata curia nostra recredenciam dictarum rerum contenciosarum eidem archiepiscopo fecit, atque facit, lite presenti durante, expensis in definitiva reservatis. Pronunciatum die IIa aprilis, anno octogesimo primo. SENS.

[1] Cette clause fut mal observée, et de son inexécution résulta l'accord suivant, extrait des Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. XXXI :

« Comme révérent père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins se feust dolus et complains en cas de saisine et de nouveleté contre le prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reins, sur ce qu'il disoit, entre les autres choses, qu'il estoit en saisine et possession que aucuns ne povoit ordener, faire ne construire boucherie en la ville de Reins, ne nouveaux estaux drécier pour vendre chars, à autres que ceulz qui y estoient et sont ordenez, et que lesdiz de chapitre, par certain acort fait et passé en parlement, entre ledit révérent père et eulz, et

24 novemb. 1385.

dicte court Nostre-Dame, ou aillieurs en leurdicte terre, et y faire vendre chars à ceulz qui les vourront achetter, sans préjudice des parties en autres lieux en propriété ny en possession.... Fait du consentement de maistre Nicolas de l'Espoisse, procureur dudit monseigneur l'arcevesque, et de maistre Eustace de la Pierre, procureur desdiz de chapitre, le xxvi jour de may, l'an mil ccc quatre-vins et trois.

. . . .

Homologué par le parlement le 26 may l'an mil trois cent quatre-vingt-trois.

DCCCLXX.

Lettres faisant mencion comme les chartres de la ville de Reins furent vehues par nossires les réformateurs du roy, et rendues sainnes et entières. 23 juin 1383.

Liv. Rouge de l'échev., et Archiv. de l'hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceuls..., les généraulz réformateurs[1] ordenez de par le roy nostre sire ou province de Reins, salut. Comme nous eussions fait commandement de par le roy..... aux eschevins, et à aucuns des ha-

confirmé par arrest ou moys de may l'an IIII^{xx} III dernier passé, ne povoient avoir aucune boucherie, ne estaux à bouchiers, en leur terre, excepté trois estaux tant seulement de certaine maison joignans ensemble en la court Nostre-Dame, ou ailleurs en leur terre, où il les pourroit muer par deux foiz seulement; et que, ce non obstant, lesdiz de chapitre avoient fait faire et drécier en ladicte court Nostre-Dame, oultre et par dessus les trois estaux à bouchier qui y estoient, un autre estal de planches à quatre piés portatifz, et sur ycellui exposé en vente et de fait vendu chars de diverses manières, par un nommé Jehan le Clerc, et autres dont ils auroient eu le fait agréable, contre la teneur dudit arrest, et en le troblant, à tort et de nouvel, en sesdictes possessions et saisine. Finablement acordé est, pour bien de paix, s'il plaist à la court, entre lesdictes parties, que ledit révérent père sera tenus et gardez et demourra en sesdictes possessions et saisine selon la teneur dudict acort. Et se départent lesdiz de chapitre de leur opposicion, et sera et est l'empeschement et noveleté qu'ilz avoient fait et mis au contraire, avec ledit nouvel estal, ostez, et la main du roy levée de la chose contencieuse, à son proufit; et partant yssent de court lesdictes parties, senz amende et despens. Fait du consentement de maistre Nicolas de l'Espoisse, procureur dudit révérent père, et Eustace de la Pierre, procureur desdiz de chapitre, le XXIIIe jour de novembre, l'an M. CCC. IIII^{xx} V^{o}.

JOUVENCE.

« Datum Parisius, in parlamento nostro, die XXIII^{a} novembris, anno millesimo CCC^{o} octogesimo quinto, et regni nostri quinto. »

[1] Les commissaires étaient Jehan de Montagu, chevalier, et Regnaut de la Chapelle, trésorier de France, réformateurs généraux ordonnés par le roi, comme il apparaît par les lettres de l'approbation de leurs sceaux, données le 2 juillet 1383, par D. de Haynaut, conseiller du roi, garde-sceau de la baillie de Vermandois à Laon.

bitans de la ville de Reins qu'ilz aportassent par devers nous toutes les lettres, chartres, priviléges touchans le fait et la communauté de ladite ville, lesquelz ont obéi à ce...; toutes lesquelles chartres, etc... nous avons... leus diligemment, à grant délibéracion; et pour ce que lesdis eschevins disoient pardevant nous, en la présence du bailli, viconte, procureur, et autres officiers de monseigneur de Reins..., que les officiers susdis avoient mal usé, et encores faisoient de jour en jour, en pluseurs poins contenus ès dictes chartres.... Disoient aussi lesdis officiers que lesdis eschevins n'avoient pas tenu lesdictes chartres en leurs termes en aucun poins... Sachent tuit que nous, eu sur ce advis et délibéracion, avons fait commandement de par le roy ausdis officiers lors présens, et aussi auxdis eschevins....., qu'ilz usent et joïssent desdictes chartres raisonnablement... Et de ce nous requirent lesdictes parties nos lettres..... pour valoir à iceuls..... Ce fait nous rendismes lesdictes chartres.... saines. A Reins, le XXIIIe jour du mois de juing, l'an M CCC IIII^xx et III.

DCCCLXXI.

29 octobre 1383. LETTRE d'arrest que nul seigneur ne puet aquérir bourg ès villes de l'église, ne li bourg ne puet estre dessous autre seigneur, ne à titre d'avouerie, gardes, sauvement, etc.

Liv. Rouge du chap. f° 145.

Charles.... aux baillis de Vermendois et de Vitri, au capitaine de Reins, au prévost de Laon, ou à leurs lieutenans, salut. Comme les églises cathédrauls de Saint-Remi, de Saint-Nicaise, de Saint-Denis de Reins, de Saint-Thierry, de Saint-Baale-lès-Reinz, et pluseurs autres églises de la diocèse de Reinz, soient de nostre fundation et garde royal, et par ce les personnes d'icelles églises, leurs officiers, familiers, biens, drois et possessions quelconques, soient en nostre protection et sauve-garde, soubz nostre jurisdiction, ressort, souveraineté senz moyen, qui doivent estre exercez par vous et nos autres officiers royaulz du païs, et non par autre juge subjet; et tant selon raison comme par nos ordonances royaulx, aucuns seigneurs noblez hommes dudit païs, ou autres, ne puent, ne doivent mettre ou recevoir en leur bourgoisiez, garde, ou sauvemens, les subgés desdictes églises, qui seroit en détriment de

nosditte garde, juridition et resort, et non obstant nous avons entendu que pluseurs noblez hommes dudit païs, et des parties d'environ, par leur puissance, force et menaces, ont contraint et contraingnent de fait de jour en jour les subgez et justiciables en toute justice haulte, moyenne et basse des dictes églises, à eulx mettre en la garde, bourgoisie et sauvement desdis seigneurs, pour lesquelles bourgoisiez ils receuvent grant finance, et ceulz qui en leurs gardes ou bourgoisies ne se wuellent mettre, domaigent très-durement en corps et en biens, en usurpant nostre héritage, domaine, juridition, et drois royaulx; par lesquelles bourgoisiez, gardes, ou sauvemens, ceulx qui advouez s'i sont se dient exemps de fait desdictes églises. Et oultre pluseurs gens d'armes qui passent et séjournent sur ledit païs, en alant et séjournant sur ledit païs, en alant et retournant d'une ville à autre, quinze jours ou plus, raençonnent à grans finances les villes et subgés bourgois desdictes églises, prennent et enmainent ou raençonnent leurs chevauls, ou autres bestes, raençonnent leurs vins et leurs autres biens, après ce qu'ilz en ont prins tant comme il leur plaist pour leurs vivres, et s'efforcent d'entrer à puissance d'armes ès bonnes villes du païs, par quoy très-grans inconvéniens s'en pourroit ensuir, et commettent tant d'autres excès que ce est [pitié?], et que trop long seroit les riciter; par lesquelles oppressions les subgés desdictes églises sont si désolez, qui leur convenra laisser le païs, et euls enfouyr hors de nostre royaume, et les personnes desdictes églises lessier du tout le service divin, se par nous n'y est pourveu. Pourquoi nous, considéré que nous et nos prédécesseurs avons tousjours esté champions et deffendeurs des gens d'église de nostre royaume, mesmement de nostre fundation et garde, et de leurs subgés, et que en ladicte ville de Reinz nous et nos prédécesseurs avons acoustumé d'estre sacrés, avons à icelle singulière affection, et aussis pour garder nostre domaine et drois royaulx, vous mandons et commettons, et à chascun de vous, que vous faciez crier et deffendre publiquement de par nous, ès lieus notables du païs, là où bon vous samblera, sur certainnes et grosses peinnes à appliquer à nous, que aucun seigneur, de quelque estat qu'il soit, ne reçoive en sa garde, bourgoisie, sauvement, ou autre adveu, aucuns des subgiés desdictes églises, et pareillement que lesdis subgiés ne soient osez de eulx mettre

esdictes bourgoisies, gardes, et sauvemens, ou autre adveu, ne pour occasion de ce paier aucune finance, et que tout ce qui en a esté fait nous avons dampné et dampnons, et mettons du tout au néant par ces présentez; et avecques ce faictes crier et recommander de par nous, oudit païs, en tous les lieux où il appartenra, que toutes gens d'armes passent oultre en chevauchant compétens journéez, et qu'ilz ne séjournent en un lieu que un repas; et leurs deffendés, sur quanques ilz se puent meffaire envers nous, qui ne raençonnent les villes, gens et subgiés desdictes églises et du païs, ne leur facent aucunes extortions; et de ce qui par vous sera fait des choses dessusdictes baillez vos lettres de rescription ausdictes gens d'église qui le requerront, pour leur valoir en temps et en lieu ce qu'il appartendra; car ainsi nous plaist-il estre fait et aux dictes gens d'église l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial, se mestiers est, par ces présentes. Donné à Paris, le XXIX[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et trois, et de nostre règne le quart. Par le roy, à vostre relation. Maulorié.

DCCCLXXII.

20 novembre 1383.

IMPÉTRACION du roy pour le fait de II gros tournois d'entrée pour chascune queue de vin, octroiée pour un an, afin de contraindre les reffusans, excepté les clers, pour ce que procès est en parlement.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal chevalier Jehan Barat, seigneur de la Bove, capitaine de la ville et cité de Rains, ou à son lieutenant, salut et dileccion. Oye avons l'umble suplication de noz biens amez les eschevins de ladicte ville et cité, tant pour euls comme pour les bourgois et habitans de ladicte ville, contenant comme l'an LXVIII ou environ, par l'accort de touz les bénéficiez et autres de ladicte ville, excepté l'arcevesque de Rains qui lors estoit, eust esté requis à nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, qui luy pleust que, pour un an, sur euls, pour chascune queue de vin qui seroit amenée à Rains, on prinst et levast deux gros tournois d'argent, ou la valeur, à l'entrée de ladicte ville, pour retenir la forteresse dudit lieu, laquelle chose nostredit seigneur et père leur octroya; et, par ses lettres

pour ce faire et lever, commest le sire de Chastillon lors vivant, qui estoit pour le temps capitaine de ladicte ville de Rains, et de ce se dolu et complaingnit ledit arcevesque, pour ce que ce avoit esté fait sans son gré et congié, pour cause de ses clers et gens d'église; et de ce fut plait et procès pardevant nostredit seigneur et père au Louvre, entre son procureur et ledit arcevesque, qui disoit et maintenoit que à nostredit seigneur ne appartenoit pas la congnoissance de ses clers et genz d'église, mais à lui tant seulement, et de ce cheirent lors les parties en arrest en nostre parlement; et il soit ainsi que ceulx qui furent commis à recevoir, et aussi pluseurs que ledit feu capitaine commist pour lui, pour faire exécuter et lever les deniers des choses dessusdictes, en doivent et en ont receu pluseurs et grosses sommes de deniers, de vasselle d'argent et autres pluseurs biens et gaiges, et si en sont pluseurs et grosses sommes de deniers pour ce encores deues; lesquels commis et receveurs de ce muerent et de jour en jour puent mourir, et desjà grant partie en sont mors; depuis lesquelles choses et deniers deussent jà pieçà estre mis et convertiz en la repparacion de ladicte fermeté, qui grant besoing en a, dont lesdis habitans ont par ce très-grant dommaige, et par deffaut de paiement de ce s'en pourroient ensuir pluseurs grants maulx et inconvéniens, que jà n'aviegne; et pour cause dudit plait et procès, qui sur ce encores pend en nostredit parlement, on n'oze requérir le deu qui appartient ausdiz habitans, ne en faire exécucion pour faire ladicte fermeté et repparacion d'icelle, senz nostre bonne provision, requérant humblement ycelles; nous, ces choses considérées, voulans incliner à leurdicte supplicacion, nous mandons et commectons par ces présentes que, nonobstant ledit procès pendant en nostredit parlement, vous levez ou faites lever, exceptez sur les clers et gens d'église, tantost et sans délay, tout ce qui pour ladicte cause en est receu et deu, tant en deniers comme en gaiges et autres biens, pour tout mettre et convertir en ladicte fermetée et repparacion d'icelle; en contraignant à ce deuement, vigoureusement et sauz déport, lesdiz commis, receveurs et autres qui pour ce seront à contraindre, et à rendre bon et loyal compte de ladicte recepte et desdiz gaiges là où il appartendra; et, en cas d'opposition, faites entre lesdictes parties,

ycelles oyes, sur ce bon et brief acomplissement de justice[1]; car ainsi le voulons-nous estre fait, et ausdiz supplians l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial, se mestiers est, au cas dessusdict, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris le xxe jour de novembre, l'an de grâce mil ccc quatre-vins et trois, et le quart de nostre règne. Es requestes de l'ostel. *Signé :* M. GAIGNART.

DCCCLXXIII.

15 décembre 1383.

LETTRES du roy impétrées touchant les fouages..., dont il demeure à lever III^m frans sur les habitans, octroyez par le roy ausdis habitans, pour tourner et convertir ès réparations de la fortification de ladicte ville.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles.... au premier huissier de nostre parlement... Noz amez les bourgois et habitans de Reins nous ont fait exposer que, comme, l'an quatre-vins, certainne et derraine taille, appellée *fouages*, pour le fait de la guerre eust esté imposée en ladicte ville sur lesdiz habitans con-

[1] Bientôt les parties conclurent un accord qui se trouve aux Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. XXVIII.

15 janvier 1384.

« Comme procès soit piéçà meu et pendant en la court de parlement, entre les eschevins et habitans lays de Reins, impétrans et demendeurs d'une part, et révérent père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, et les habitans clercs non bénéficiés de ladicte ville, opposans et deffendeurs d'autre part; seur ce que lesdis habitans lays disoient et maintenoient lesdis habitans clercs devoir et estre tenus à contribuer, et estre tailliés avec eulx ès fraix et despens fais et à faire pour la fermetté et fortificacion de la forteresse de ladicte ville, équanment à eulx, selon leur chevance; lesdis monseigneur l'arcevesque et habitans clercs disens et maintenans au contraire, non y estre tenus; et, supposé que en aucune manière eulx y feussent tenus, si n'estoit-ce pas en tele somme ne pareillement comme lesdiz eschevins et habitans lays, avec ce qu'ilx ne devoient pas estre imposés ne tailliés par lesdis eschevins et habitans lays, mesmement qu'ilx ne sont pas de leur corps ou commune, ne contribuables avec lesdiz eschevins et habitans lays; finablement, pour bien de paix et de concorde, acordé est entre lesdictes parties, s'il plaist à la court, que ladicte impétracion et opposicion, avec tout ce qui s'en est ensuy, seront tenuz et réputez pour non fais et non avenus, senz préjudice d'aucuns desdictes parties; et, parmi ce, lesdictes parties ystrent de court, senz rendre aucuns despens l'une partie à l'autre. Fait du consentement de maistres Wytace de la Pierre, procureur desdis eschevins et habitans lays, et Nicholas de l'Espoisse, procureur desdis monseigneur l'arcevesque et habitans clercs non bénéficiés, le xve jour de janvier, l'an M CCC quatre-vins et trois. Jouvence.

« Datum Parisius in parlamento nostro, die xv^a januarii, anno Domini M° CCC° octogesimo tercio, et regni nostri quarto. »

tribuans à ce, montant en la somme de quatre mille frans d'or ou environ, de laquelle taille pour icelle année la tierce partie ou environ en estoit escheue, dont partie a esté paiée au receveur à ce commis en ladicte ville et dyocèse de Reins par pluseurs d'iceulx habitans, de laquelle taille ou fouage aucuns des habitans.... contribuables à ce ne veullent encores riens paier, soubz umbre de ce que ilz dient que nostre.... père, que Dieux absoille, en ladicte année. .. en laquelle il ala de vie à trespassement, quicta et remist tout ce qui estoit deu pour le fait de ses aides; et il suit ainsi que ladicte ville sera moult dommagiée et diminuée de ses chevances, tant pour le fait de la guerre comme pour pluseurs autres causes, et aient à soustenir pour ce grans frais et mises...; pour ce... te mandons que, de par nous, tu faces auxdiz... contribuables que ilz paient chascun sa partie de l'assiète de ladicte taille ou fouage... pour ladicte tierce partie des sommes sur eulx imposées jusques au jour et temps de ladicte quictance et rémission de nostredit seigneur et père, pour tourner et convertir en l'utilité et prouffit de la ville.... Donné à Paris le xv[e] jour de décembre l'an.... mil ccc. lxxxiii, et de nostre règne le quart. Ainsi signé : Par le conseil. N. Guignard. Barreau.

DCCCLXXIV.

Commission donnée au premier sergent, pour forcer les gens d'église à contribuer aux tailles levées, tant pour amender au roi la prise de J. de Poncailler que pour couvrir certaine somme donnée par les habitans au frère du feu Bertrand du Claquin, connétable, pour payer sa rançon. 25 février 1384.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

DCCCLXXV.

Commission du roi au bailli de Vermandois, et exécution de cette commission, relative aux franchises des hommes de corps qui ont séjourné un an sur le ban de l'échevinage. 2 avril 1384.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, mat. divers., liass. 9, n° 3.

A mes grans et doublés seigneurs, messeigneurs tenans le présent parlement.... Henri le Masier, chevalier, seigneur de Beaussart, maistre

d'ostel du roy, et bailli de Vermendois, honneur, service, révérence et appareilliés à vos commandemens et plaisirs. Mes grans et doubtés seigneurs, plaise vous savoir que comparans pardevant moy au jour d'uy en jugement, en la court du roy à Laon, Regnier Boine, ou nom et comme procureur de Gille Merlet, escuier, d'une part, et P. Martin, soy disans procureur de Agnès femme Colin le Vert, et dudit Colin, se mestier est, et aussy ou nom et comme procureur des eschevins de Reins, d'autre part; par ycellui P. Martin, ou nom que dessus, nous furent présentées les lettres du roy dont la teneur s'en suit :

Charles..... au bailli de Vermendois.... Oye humble supplicacion de nos bien amés les eschevins..., contenant comme d'ancienneté constinue, et usage de la ville, gardé par tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, toutesfois que aucuns [h]on avenné vient demourer en la ville, et en icelle ville ont demouré par un an et un jour, paisiblement, senz estre poursieuis ne évoqués d'aucuns seigneurs, supposé qu'il soit son homme ou femme de corps, de là en après lesdis seigneurs, ou aucuns d'eulx, ne le peuent ne doivent poursieure, ne approchier, par quelque voy ou manière que ce soit, pour avoir d'iceulx taille, fommariage, mortemain, ne autre servitude quelconques; mais demeurent et sont pour cause de ladicte habitacion et demourance, de tout ce affranchis, comme sont les bourgois et habitans de la ville..... Ce non obstant, Gilet Merlet, escuier, par vertu d'aucunes lettres royaulx subreptisses par lui empétrées, teu la vérité, a fait nagairez adjourner pardevant vous à Laon Agnès femme Colin Levert, mercier, demourant ou ban... l'arcevesque, ouquel elle a demouré continuelment XVI ans, et plus..., soux umbre de ce que ledit escuier maintient ycelle Agnès estre sa femme de corps, et contre elle a fait demandes et conclusions de grosses sommes d'argent, tant pour cause de formariage comme de tailles de pluseurs années...., et pour cause de ce la tient en procès pardevant vous; ..... requérans humblement les supplians, comme ce regarde les drois, franchises et libertez desdis supplians, lesquelx nous ne volons estre enfrains ne empeschiés en aucune manière...., que sur ce leur voullons pourveoir de remède. Nous, ces choses considérées...., vous mandons, commandons, estroictement enjoignons par ces présentes, que les supplians, ou leur procureur pour eulx, vous recevez à

l'adjonction dudit procès pendant pardevant vous, avec lesdis Agnès et Colin son marit, à l'encontre dudit Gilet; et attendu que les supplians ne plaident ailleurs que en nostre parlement, s'il ne leur plaist, que ladicte cause, et tout le procès en l'estat qu'il est, ensamble les parties adjournées, renvoiés à certain jour ordinaire ou extraordinaire en nostre présent parlement, non obstant qu'il sée, et que les parties ne soient des jours dont l'en plaidra lors.... Donné à Paris, le x[e] jour de février, l'an M. CCC. LXXXIII.

Lesquelles lettres leues publiquement, ledit P. Martin, ou nom et pour lesdis eschevins, me requist que à l'adjonction de ladicte cause receusse, et ce fait renvoyasse par devers vous ladicte cause, selon ce que mandé m'estoit; et après ce que par ledit escuier a esté dit que [à] ladicte adjoncion ne le deviens recevoir, ne faire ledit renvoy, protestans d'impugner lesdictes lettres, et de proposer sur ce en temps et en lieu..; et que ledit P. Martin.... a fait protestacion au contraire; je, sauves les protestacions et raisons des parties, receps ycellui P. Martin à l'adjoncion...., et ycelle cause renvoyay et adjournay les parties, aux personnes de leurs procureurs, pardevant vous messeigneurs...., au lundi prochain après l'Abscencion de N. S. J.-C.... Et tout ce vous certiffié-je avoir esté fait par ces présentes....

.... La veille de Pasques Floriez, second jour du mois d'avril l'an M. CCC. LXXXIII.

DCCCLXXVI.

Impétracion du roy pour les habitans de Reins, clers et lays, 6 juin 1384.
contre J. la Barbe [1], jadiz receveur des aydes de ladicte ville, par

[1] Les échevins se sont plains, disant que naguères ils ont obtenu lettres de mandement de la chambre des comptes adressé aux élus de Reins, pour contraindre et exécuter Jacques la Barbe *, jadis receveur des aides, qui redoit certaines sommes sur la recette: savoir sur son 6[e] compte de l'an fini en janvier 1377, 251 l. par.; plus 864 l. 7 s. à cause des 2 d. octroyés sur les 12 d. pour l.; enfin, à cause de son 7[e] compte, 694 l. Ces som-

* Ce personnage avait déjà plusieurs affaires en parlement (voir plus haut p. 459). Voici quelques autres documents recueillis à son sujet, Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXXIX, f° 167 et 332 :

1 mars 1381. « Cum nuper constitutis in nostra parlamenti curia, Guillermo le Gentils, et Benedicta ejus uxore, ac Johanne de Valle, ex una parte; et Jacobo la Barbe, tam agendo quam defendendo, ex altera; certaque appellacione per dictam Benedictam a preposito nostro parisiensi, vel ejus locum tenenti, ad dictam curiam nostram interjecta, absque emenda et expensis adnullata, ac ipsis, tam replicando quam duplicando, ad plenum auditis, de et super eo quod

laquelle appert que le roy mande au bailli de Vermandois qu'il renvoye la cause pendant devant lui pardevant messeigneurs de la chambre des comptes.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

mes lui ont été passées comme versées par le roy dans ses comptes. — Les élus donnèrent sur ce leur mandement au 1er sergent, qui ne put l'exécuter, à cause de certaines lettres subreptices obtenues par la Barbe.., qui a essayé d'évoquer toute l'affaire à Laon ..... Comme le procès n'est pas commencé, et qu'il regarde la chambre, ordre au bailli de renvoyer toute l'affaire à MM. des comptes.

dicti actores dicebant, quod ipsi, ad instanciam et prosecucionem dicti Jacobi, prisionarii capti et detenti fuerant Remis, Lauduni, et Parisius in Castelleto, occasione nonnullorum delictorum et criminum que dictus Jacobus asserebat, licet falso, dictos conjuges, et Johannem de Valle, perpetrasse et fecisse, tempore quo idem Guillermus predicto Jacobo, dum receptor subsidiorum Remis quondam cursum habencium extabat, servierat; plures raciones et facta proponendo, ad finem quod dictus Jacobus in emenda honorabili Remis, Lauduni, et in dicta curia nostra, aut prout discrecioni dicte curie videretur, necnon ad assidendum eidem Guillermo, qui per factum dicti Jacobi dicebat se fuisse mutilatum, centum libratas terre annui et perpetui redditus, et pro emenda utili dicto Guillermo in mille libris, dicteque Benedicte in summa quingentarum librarum, et dicto Johanni in summa quingentarum librarum, per detencionem carceris, ac in dampnis, interesse et expensis dictorum conjugum et Johannis de Valle, condempnaretur; quodque procurator noster generalis in hac causa, cum dictis conjugibus et Johanne de Valle, adjungeretur, dictusque Guillermus a carceribus liberaretur, aut saltem elargaretur, et quod eidem bonorum suorum recredencia fieret, lite presenti durante.

« Dicto Jacobo, in quantum erat defensor, plures raciones et facta proponente, ad finem quod dicti conjuges et Johannes de Valle causam vel accionem non haberent faciendi suas conclusiones et demandas supradictas; et, si causam vel accionem haberent, quod dictus Jacobus ab eisdem absolveretur; in quantum vero erat actor, seu petitor, plures raciones et facta proponebat, ad finem quod dictus Guillermus ad reddendum et solvendum eidem Jacobo summam quadringentorum et viginti quinque francorum, ex una parte, necnon tresentos et quinquaginta octo francos, centumque viginti et octo libras parisienses, rasas in papiru recepte dicti Jacobi, et tres gobeletos argenteus, necnon ad confitendum seu denegandum manum suam, in quantum taugit rasuras predictas, per capcionem et detencionem bonorum suorum et corporis, compelleretur, aut saltem condempnaretur.

« Dicto Guillermo plures raciones et facta ex adverso proponente, ad finem quod dictus Jacobus causam vel accionem non haberet faciendi suas conclusiones et demandas supradictas; et, si causam vel accionem haberet, quod dictus Guillermus ab eisdem absolveretur.

« Cumque dictis partibus tam replicando quam duplicando, hinc inde ad plenum auditis, attento quod dictus Guillermus in judicio confessus fuit se esse clericum, et quod, tempore quo captus et incarceratus fuerat, tonsuram et vestes deferebat clericales, cum ceteris attendendis, prefata curia nostra cognicionem hujusmodi cause, in quantum tangit Guillermum et Jacobum predictos, duntaxat, dilecto et fideli archiepiscopo remensi consiliario nostro, in sua curia spirituali dimiserit, ceteras partes in arresto appunctando; consideratisque per dictam curiam nostram, et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod processus in dicta curia nostra, inter dictas partes, ut dicitur, pendens, supersedebit, quousque processus in dicta curia spirituali remensis factus fuerit, et perfectus; quo facto et perfecto, dicta curia nostra de et super debatis parcium predictarum ordinabit, ut fuerit racionis. Pronunciatum die ultima marcii, anno octogesimo ante Pascha. GRANGE.

« Cum dudum litigantibus in nostra parlamenti curia, Guillelmo le Gentils, et Benedicta ejus uxore, ac Johanne de Valle, ex una parte; et Jacobo la Barbe, cive remensi, ex altera; super eo inter cetera, quod dicti conjuges, et de Valle, dicebant, quod ipsi ad instanciam et prosecucionem dicti Jacobi, prisionarii capti fuerant et detenti, Remis, Lauduni, et Parisius in Castelleto, occasione nonnullorum delicto- 29 novembre 1381.

DCCCLXXVII.

Du 8 juillet 1384 au 16 juin 1391. Du 18 novembre 1384 au 4 août 1392.

Plaids de la mairie de la Couture.

Plaids de la mairie de Venisse.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, plaids de Venisse et de la Couture, vol. II.

DCCCLXXVIII.

11 juillet 1384

Commission au bailli de Vermandois pour se joindre aux échevins, afin de forcer les bouchers à tuer et à dépouiller les bêtes hors de la ville [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] Les bouchers ayant autrefois fait brûler un tiers de la ville en fondant leurs graisses, on leur avoit assigné diverses places dans les faubourgs pour préparer les viandes dont la

rum et criminum que dictus Jacobus asserebat dictos conjuges, et de Valle, perpetrasse et fecisse, tempore quo idem Guillermus predicto Jacobo, dum receptor subsidiorum quondam Remis cursum habencium, fuerat, servierat; fuerunt, pro parte dictorum conjugum, et de Valle, plures raciones et facta proposite, ad finem quod dictus Jacobus in emenda honorabili Remis, Lauduni et in dicta curia, aut prout discrecioni curie videretur, necnon ad assidendum eidem Guillermo qui per factum dicti Jacobi dicebat se fuisse mutilatum, centum libratas terre, annui et perpetui redditus, et pro emenda utili dicto Guillermo in mille libris, dicteque Benedicte in summa quingentarum librarum, et dicto de Valle in summa quingentarum librarum, per detencionem carceris, ac in dampnis, interesse et expensis dictorum conjugum et de Valle, condempnaretur, quodque procurator noster cum dictis conjugibus et de Valle adjungeretur, dictusque Guillermus a carceribus liberaretur, aut saltem elargaretur, et quod eidem bonorum suorum recredencia fieret, lite presenti durante.

« Dicto Jacobo, in quantum erat defensor, plures raciones et facta proponente, etc...; in quantum vero erat actor seu petitor, plures raciones et facta eciam proponente ad finem, etc.

« Cumque dictis partibus, tam replicando quam duplicando, ad plenum auditis, et in arresto certis modo et forma appunctatis, per arrestum ejusdem curie die penultima marcii novissime preteriti prolatum, dictum fuit quod processus inter dictas partes in dicta curia nostra pendens, supersederet, quousque processus in curia spirituali remensi fieret et perficeretur, etc... Post vero dictum arrestum, ut dicitur prolatum, dictus Guillermus quandam sentenciam absolutoriam ab officialibus curie spiritualis remensis emanatam, eidem curie nostre presentaverit et exhibuerit, requirens arrestum fieri et pronunciari, modo et forma predictis; visa sentencia predicta, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod dicte partes erant et sunt contrarie, nec poterant neque possunt sine factis expediri, facient igitur facta sua super quibus inquiretur veritas; et inquesta facta, ac eidem curie reportata, fiet jus. Pronunciatum die XXIX^a novembris, anno octogesimo primo. Grange. »

Le procès intenté par la Barbe à ses clercs fut terminé le 18 avril 1386, par un arrêt qui se trouve également Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XXXIII, f° 149.

« Lite mota in nostra parlamenti curia, inter Guillermum dictum Gentils, Benedictam ejus uxorem, et Johannem de Valle, in quantum quemlibet ipsorum tangebat, tam agendo quam defendendo, ex una parte; et Jacobum dictum la Barbe, civem remensem, ex altera; super eo quod dicti conjuges et Johannes dicebant, quod, quamdiu vixerant, ipsi fuerant et erant bone fame, vite, ac conversacionis honeste, ac pro talibus habiti et reputati, in civitatibus et locis in quibus fuerant conversati, absque alicujus criminis redargucione; quodque dictus Jacobus prefatum Guillermum in bono et utili servicio Parisius constitutum, videlicet penes magistrum Petrum Poquet, anno Domini millesimo CCC° LXXV°, vel eo circa, ad commorandum cum eo, et sibi serviendum in facto recepte juvaminum nos- 18 avril 1386.

DCCCLXXIX.

16 juillet 1384.

ARREST donné en parlement...., par lequel fut dit que toutes fois que le bailli, ou autres officiers de l'arcevesque, emprison-

vente seule étoit permise dans la ville. Mais les faubourgs ayant été détruits dans les dernières guerres, on a laissé les bouchers rentrer dans la ville, ainsi que les tripiers; et

trorum pro facto guerre, quod tunc dictus Jacobus exercebat Remis, iteratis precibus, induxerat, ad instanciamque dicti Jacobi, prefata Benedicta Remis iverat ad manendum, ubi honeste, sobrie, ac propriarum manuum labore, presertim lanificio, ipsam et quatuor liberos suos ex dicto Guillermo procreatos, rexerat et nutriverat; cumque dictus Guillermus per triennium, vel eo circa, prefato Jacobo serviisset, quendam alium clericum nomine Franquetum, dictum de Rousseu, dicte ville remensis oriundum, in suo servicio assumpserat, cui Franqueto omnimodam administracionem et regimen dicte recepte, ac aliorum negociorum suorum, videlicet clavium coffrorum compotorii sui, in quibus pecunia dicte recepte reponebatur, ac papirorum originalium dictorum juvaminum, tradiderat; dictusque Guillermus ab illo tempore clericus inferior, et dictus Franquetus principalior, in dicto facto extiterat, qui Franquetus solus pecuniam et denarios dicte recepte recipiebat, Guillermus vero cedulas de receptis per eundem Franquetum scribebat et sigillabat; quodque carissimo domino et genitore nostro Remis proficiscente, anno Domini millesimo ccc° octogesimo, dictus Jacobus per Franciscum dictum Chanteprime, tunc generalem receptorem dictorum juvaminum, oneratus fuerat tradere et deliberare de denariis dicte recepte remensis, magistro camere denariorum dicti genitoris nostri, tres mille quatercentum et octogiuta libras turonenses; cujus summe, mille libre duntaxat, eidem magistro tunc fuerant persolute, videlicet de pecunia ipsius recepte quingenta et octoginta, et de propria pecunia dicti Jacobi quatercentum et viginti libras, quas quatercentum et viginti libras dicte recepte, per modum mutui ad dictam summam mille librarum complendam tradiderat, eandemque inter aliam receptam posuerant dicti clerici in papiru jornali ipsorum, quamvis incontinenti eandem summam quatercentum et viginti librarum prefato Jacobo reddidissent, et in francis auri numerassent; qua sic reddita et numerata, eandem non posuerant in expensa, et eciam per inadvertanciam radiare obmiserant eandem positam, ut predicitur, in recepta; et, ut manifeste appareret predictam summam mille librarum totam fuisse solutam, de denariis dicte recepte, modo predicto, scripserat dictus Jacobus in margine dicti jornalis, propria manu sua, prope partem expense de dicta summa mille librarum facientem mencionem, hec verba : *Ita est;* quod nullatenus ita simpliciter scripsisset, si dicta summa quatercentum et viginti librarum sibi debita adhuc fuisset; et, post modum compoto habito inter dictos Jacobum ex una parte, et suos clericos ex alia, negaverat dictam summam sibi per eos fuisse redditam, dicens eisdem, et presertim verba sua dicto Guillermo dirigendo, quod oportebat qualitercumque nec (?) sibi satisfieri de eadem, feceratque dictus Jacobus in dictis papiris plures rasuras in summis ibidem existentibus, ascendentes ad magnas pecuniarum summas, ut aliqua falsitas vel vicium in dictis papiris, et in computacione videretur facta esse per dictum Guillermum; que, si facte non fuissent, ex fine compotorum suorum, nichil, vel saltim non plus quam viginti libras, vel eo circa, nobis de resta debuisset; quodque consideratis elevacione status dicti Jacobi, ac acquisicionibus per eum durante dicte recepte officio factis, ascendentibus in hereditagiis ad quatercentum libratas terre, et in mobilibus ad sexdecim mille libras turonenses et amplius, presumendum erat contra ipsum qui clavem compotorii predicti et denariorum ipsius recepte habebat, quod dictam summam quatercentum et viginti librarum substrahere, et sibi applicare volebat. Dicebant eciam, quod indignatus dictus Jacobus, de hoc quod idem Guillermus dicere debuerat, quod si gentes nostre bene perscrutarentur statum ipsius Jacobi, multa reperirentur contra ipsum dicenda; ac certam suspicionem habens de inhonestate inter dictum Guillermum et uxorem ipsius Jacobi, ubi tamen suspicandum non erat, cum ipsa duos de liberis ipsius Guillermi de sacro fonte levasset, inimicicias mortales contra ipsum Guillermum conceperat, et quesita occasione de dictis quatercentum et viginti libris sibi, ut dicebat, per eundem Guillermum substractis, ipsum in prisionibus tam spiritualibus dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, paris Francie, quam Parisius, et in aliis prisionibus Lauduni, ubi ad instanciam dicti Jacobi translatus fuerat, ne nos

neroient aucun bourgois de l'eschevinage pour cas criminel, les eschevins verroient l'information; laquelle sera, si bon leur

maintenant, même depuis les guerres, ils tuent, ecorchent, brûlent leurs bêtes, en jettent le sang et les ordures au milieu des rues, et par leur fait il y a telle punaisie

in jocondo adventu sacri nostri Remis liberaremus, eumdem strictissime in compedibus ferreis per decem menses, absque sufragio ignis seu candele, reponi fecerat, et, eo instigante et promovente, detineri in magna miseria et paupertate, nec ad eum durante dicto tempore accedere quisquam potuerat, nisi dictus Jacobus, vel hii quos secum ducere voluerat; quam primum quia fuerat dictus Guillermus Remis carceri mancipatus, dictus Franquetus a civitate Remensi abierat, se reddendo fugitivum; et quociens dictus Guillermus a pluribus et diversis interrogatus fuerat super substraccione dicte quatercentum et viginti librarum summe, tociens responderat eam modo predicto eidem Jacobo solutam extitisse; et, hoc non obstante, per favorem inordinatam quam alter officialium remensium, qui propinquus cognatus erat dicti Jacobi, erga eumdem habebat, absque informacione precedenti, dictus Guillermus in tormentis positus fuerat, et in eis inhumanissime questionatus, dicto anno octogesimo, mense septembris, adeo quod ipse, qui per prius fuerat et erat juvenis fortis ac robustus corpore et membris suis, de altera manuum suarum motilatus extiterat, vel saltim in tantum debilitatus, quod vix ea se juvare poterat, aut non ita bene sicut antea faciebat; denegaveratque dictus officialis eidem Guillermo, ministrare consilium pro salario competenti, nec eidem apperire voluerat viam juris, donec questionatus fuerat, quamvis offerret in presencia plurium personarum se purgaturum, secundum formam juris, et stare juri ubicumque deberet; quam denegacionem, ad instanciam et in favorem dicti Jacobi fecerat idem officialis, quodque, non obstantibus dictis tormentis et questionibus, nichil de intencione ejusdem Jacobi confessus fuerat; et, si reperiretur ipsum aliquid in prejudicium sui confessum fuisse, quod non credebat, hoc metu dictorum tormentorum et non aliter fuerat. Dicebant insuper dicti conjuges et Johannes, quod in odium dicti Guillermi prefatus Jacobus procuraverat dictum Johannem de Valle, per quosdam amicos et affines ipsius Jacobi capi, et in carceribus capituli remensis diu detineri cum magnis sumptibus et expensis, eo quod ad expedicionem dicti Guillermi laborabat, eumdemque de domo sua traxerant, capiendo eum per vestes circa collum, ac impetuose et cum magno scandalo ipsum per longitudinem dicte ville remensis, in die mercati, duxerant ad domum Roberti Witardi, tunc electi in dicta villa super facto juraminum predictorum; et simili modo uxorem dicti Johannis, et ancillam, coram dicto electo duci fecerat, a quo electo, et eciam a dicto Jacobo separatim fuerant dicti Johannes, ejus uxor et ancilla interrogati, super receptacione summe ducentorum francorum auri, que falso per dictum Jacobum eisdem a dicto Guillermo imponebatur fuisse tradita, certusque serviens noster in municione positus fuerat, in domo dicti Johannis, ipso existente prisionario, qui plura ipsius bona consumpserat; quodque prefatam Benedictam, pro liberacione dicti Guillermi ejus mariti, Parisius profectam, necnon dictum Johannem de Valle, qui causa diligendi [*sic* dirigendi?] ipsam Benedictam ejus commatrem cum ea Parisius accesserat, dictus Jacobus arrestari et carceribus Castelleti nostri Parisius detineri procuraverat; videlicet, ipsam Benedictam duabus vicibus, et Johannem unica vice, per longa tempora, virtute certe commissionis a preposito nostro parisiensi qui tunc erat, emanate; qui prepositus ad instanciam dicti Jacobi ordinaverat, quod dicta Benedicta duceretur prisionariam Remis, cum marito suo; a qua ordinacione sive sentencia, ad dictam nostram parlamenti curiam, pro parte dicte Benedicte extiterat appellatum; in qua curia partibus auditis, in dicta appellacionis causa, appellacio hujusmodi per eamdem curiam fuerat adnullata, et insuper dicto Guillermo, qui ad carceres dicti Castelleti ex ordinacione dicte curie nostre fuerat adductus, necnon Benedicta ejus uxore, et dicto Johanne, ex parte una, et prefato Jacobo ex parte altera, super principali ad plenum auditis, per arrestum ejusdem curie dictum fuerat, quod dictus processus super principali supersederet, quousque processus in curia spirituali dicti consiliarii nostri super premissis inter dictas partes inceptus, completus esset, quo perfecto, dicta curia nostra super predictis ordinaret, et faceret ut esset racionis; quodque dictus Jacobus, virtute dicti arresti, fuerat ad dictam curiam spiritualem remissus, in qua curia pluribus et diversis posicionibus de predictis mencionem facientibus, usque ad numerum ducentorum (*sic*) vel eo circa, personaliter responderat, et in tantum ibidem processum extiterat, quod dictus Guillermus ab impeticionibus

semble, recoulée par ledit bailli, ou son lieutenant, appellé l'un desdits eschevins tel qu'il leur plaira; et icelle recoulée sera

dans certaines rues qu'on ne peut y passer, et que l'air en est tout corrompu.

Le bailli a commission de s'informer, d'appeler avec lui les échevins et bourgeois pour

promotoris dicte curie spiritualis, et dicti Jacobi qui fuerat, vel saltim esse ceusebatur pars formalis, contra dictum Guillermum, ad plenum per sentenciam officialium predictorum dicti consiliarii nostri, qui ordinarius erat ejusdem Guillermi, fuerat absolutus. Dicebat insuper dictus Guillermus, quod nullas rasuras in dictis papiris jornalibus, seu aliis dicte recepte, fecerat in prejudicium dicti Jacobi, nec summam trescentum francorum auri, quam dicebat idem Jacobus per dictum Guillermum a granetario nostro remensi recepisse, celaverat, ymo de eadem bonum et fidelem compotum reddiderat, tres eciam cyphos seu gobeletos argenti, quos dicebat dictus Jacobus sibi per dictum Guillermum fore substractos, nullathenus subripuerat, ymo ipsos penes se habuerat inpignoratos, et per modum depositi, per quemdam qui nominabatur vulgariter Dives-Homo, cui, de certa pecunie summa, in qua dicte recepte tenebatur idem Guillermus succurrerat; quare petebant dicti conjuges et Johannes, predictum Jacobum ad faciendum eisdem, et ipsorum cuilibet, emendam honorabilem in dicta curia nostra, necnon Remis et Lauduni, prout curie arbitrio videretur, ad assidendumque dicto Guillermo centum libras annui et perpetui redditus, ac sibi solvendum pro emenda utili mille libras, et dictis Benedicte et Johanni, cuilibet, quingentas libras parisienses, racione premissorum, necnon ad tenendum prisionem usque ad plenariam satisfaccionem predictorum condempnari; et quod satisfacio fieret prius ipsis quam nobis, in casu quo aliqua adjudicacio nobis fieret, adjungereturque eisdem, in quantum erant actores, procurator noster; et insuper ipsum Jacobum non habere causam seu accionem faciendi suas demandas et conclusiones contra dictum Guillermum; et, si causam seu accionem haberet, peteba[n]t ab ejus impeticionibus absolvi, ac ipsum Jacobum in expensis, dampnis et interesse eorumdem conjugum et Johannis condempnari.

« Dicto Jacobo ex adverso proponente, quod ipse per longum tempus fuerat receptor noster juvaminum pro guerris nostris, cursum habencium in civitate et dyocesi remensibus, quod officium bene et debite, ad commodum et utilitatem nostram et absque aliqua reprehensione exercuerat, quodque tempore institucionis sue in dicto officio, et antea, bonum statum et facultates, tam in hereditagiis quam aliis habuerat, pro dictoque officio utilius exercendo, et sibi in eodem serviendo, tam ipso presente quam absente, quia ipsum contingebat sepius ad causam ipsius officii occupari, et eciam a dicta villa abire, duos clericos quos tunc credebat fideles esse tenuerat et habuerat, videlicet Guillermum et Franquetum antedictos, per contractumque cum dicto Guillermo habitum, viginti quatuor francorum auri duntaxat annuatim pro suo salario debebat esse contentus, mediante quo eidem Jacobo fideliter servire promiserat, utilia procurando, et dampna vitando et revelando, absque donorum corruptibilium (?).... recepcione, eisdemque clericis claves compotorii ac coffrorum dicte recepte tradiderat, nec aliquam ipsarum clavium penes se retinuerat, magnasque pecuniarum summas ad causam predictam receperant, de quibus bonum seu suficiens compotum minime reddiderant; habuerantque prefatis Jacobus et clerici sui, de more, inter eos, quod quociens dictus Jacobus pecuniam dicte recepte recipiebat, hoc erat per manus dictorum clericorum, quibus cedulam manu sua scriptam, et signeto suo sigillatam, tradebat; et cum hoc scribebatur per dictum Guillermum in papiro jornali, et deinde in mundum ponebatur in alio papiro; quamprimumque ad noticiam dicti Jacobi devenerat, quod dictus Guillermus erat uxoratus, eidem Guillermo dixerat quod dictam suam uxorem Remis adduceret, moram inibi tracturam; qua adveniente in dicta villa remensi, ambo ipsorum conjugum erant tanta inopia detenti, quod quasi ad mendicitatem videbantur redacti, et nichilominus per aliquantum tempus, postquam dictus Guillermus dicte recepte se immiscuerat, denarios ipsius recipiendo, magnas expensas ipsi conjuges, tam in victu, quam vestitu, facere ceperant; dictus eciam Johannes de Valle, dum primo venerat Remis ad manandum, erat pauper et inops, qui, cum noticiam dictorum conjugum, quam sibi procuraverat, habuisset, statim mercator effectus fuerat, stallumque diversis mercibus repletum levare ceperat; vacaveratque dictus Jacobus per longum tempus et diversa intervalla Parisius, in prosecucione certe litis mote super bonis defuncti Petri de Pontibus burgensis et mercatoris Parisius commorantis, in quibus bonis dictus Johannes consequi et habere pretendebat qua-

rapportée ausdits eschevins, dedans VIII jours après ce qu'il sera requis, et ils en feront jugement le plus brief qu'ils pour-

designer aux bouchers des lieux convenables où ils prépareront les viandes, sous peine de grosses amendes a appliquer au roi. S'il y a opposition, comme les causes des échevins

tuor mille libras, vel eo circa, que debebantur sibi ad causam dicte recepte, et tandem eidem Jacobo satisfactum fuerat, super predictis bonis, de summa trium mille librarum, virtute sentencie generalium consiliariorum predictorum, reversoque Remis dicto Jacobo, cum dictis suis clericis, qui in ejus absencia denarios nostros dicte recepte receperant, computaverat, per quem compotum prima facie apparebat, supposito quod omnia que in expensu posuerant essent vera, quod dicto Jacobo in summa quatercentum et triginta quinque francorum auri, vel eo circa, tenebantur; de qua summa nequibant se excusare nec salvare, ut ipsimet fatebantur; et insuper ad noticiam ipsius Jacobi pervenerat, quod de trescentis francis quos dictus Guillermus a granetario nostro salis Remis constituto, receperat, necnon et de pluribus aliis summis ad summam ducentarum librarum ascendentibus, a pluribus aliis personis per eum receptis, nullam receptam in dictis suis compotis fecerat; in quibus eciam compotis et papiris plures rasuras, ascendentes ad summam centum et octo librarum parisiensium, in prejudicium dicti Jacobi fecerat, prout ex inspeccione dictorum papirorum liquide poterat apparere, certosque florenos seu obolos aureos, in quodam saculo existentes, avaluatos ad summam quinquaginta octo francorum auri, quos dictus Jacobus per inadvertanciam in dicto suo comptorio dimiserat, necnon tres gobletos argenti, spectantes ad certos firmarios dictorum juvaminum, quibus idem Jacobus eosdem gobletos reddere tenebatur, dictus Guillermus ceperat et subripuerat, de predictisque fuerat et erat dictus Guillermus notorie difamatus, ac ipsa et eorum singula confessus fuerat esse vera, quodque, per inspeccionem dictorum papirorum, de predictis constiterat electis nostris in dicto facto juvaminum, in dictis civitate et dyocesi constitutis, commissariis in hac parte dictorum generalium consiliariorum nostrorum; qui electi contra dictum Guillermum, qui clericus erat, non justiciabilis nec eciam explectabilis ipsorum, cum hereditagia non haberet, ad ipsius detencionem non processeraot. Dicebat insuper, quod officiales remenses sufficienter informati de predictis, tam per famam, quam per testes, eumdem Guillermum carceribus fecerant mancipari, in quibus carceribus premissa, non vi, vel metu, ymo pure, sponte et voluntarie, pluries et coram pluribus personis fide dignis confessus fuerat, de ipsisque satisfacionem facere eidem Jacobo, tam de certis denariis penes dictam Benedictam uxorem suam existentibus, quam alias promiserat; feceruntque dicti conjuges omnia bona sua, vel majorem partem ipsorum, transferri penes dictum Johannem de Valle, et ob hec certum servientem nostrum dicti electi, ad conservacionem ipsorum bonorum, ad domum dicti Johannis miserant; et insuper, quia iidem electi, prefatum Johannem suspectum repererant de consenso et participacione in predictis furtis, rasuris, et falsitatibus, ipsum prisioni mancipari fecerant, qui incontinenti redditus suo ordinario, et exinde liberatus fuerat, quodque prefata Benedicta dicto Johanni de Valle associata, et quodam alio male fame et vite inhoneste nuncupato Johanne de Burgondia, Parisius iter arripuerat; et in exitu dicte ville remensis, visa fuerat magnam pecunie quantitatem deferre, que presumi verisimiliter debebat esse de denariis nostris dicte recepte; quod, cum ad noticiam prepositi nostri parisiensis, tunc temporis existentis, devenisset, dictos Benedictam et Johannem de Valle in carceribus nostris Castelleti parisiensis arrestari fecerat, diversis tamen intervallis, et per modicum tempus, scripseratque dictus Guillermus Remis existens, predictis Benedicte et Johanni Parisius existentibus, quatinus Remis reverterentur, ad finem quod satisfacio dicto Jacobo fieret de predictis; et ordinaverat dictus prepositus, propter utilitatem nostram et bonum justicie, quod dicta Benedicta Remis reduceretur, causa satisfactionis predicte faciende; a qua ordinacione seu appunctamento, ipsa ad dictam curiam nostram appellaverat; quodque dictus Guillermus, virtute litterarum defuncti carissimi patrui nostri regis Jerosolimitani et Sicilie, tunc regnum nostrum regentis, Lauduni, et deinde Parisius ad dictam curiam nostram causa appellacionis predicte prosequende, necnon respondendi ad demandas ipsius Jacobi, quas facere intendebat occasione premissorum, ductus fuerat; per quam curiam, partibus in eadem auditis, dictum fuerat quod dicte cause in eadem curia mote seu pendentes supersederent, quousque processus in dicta curia spirituali inceptos completus fuisset, quodque prosecuciones, incarceraciones, et deten-

ront, assavoir se le prisonnier sera mis en questions et tourmens, ou receu en procès ordinaire; et s'il est dit que le pri-

vont en parlement, le bailli y assignera les opposans.

Il paraît que cette commission avait été mal exécutée ou que l'exécution n'en avait pas été de longue durée, car nous trouvons l'acte suivant, Arch. du roy., sect. jud., Accords cart. XLVIII :

[illegible] février 1400 « Sur le débat et procès meu et pendant en la court de parlement, entre le curé, coutres et paroissiens de l'église de S.-Hilaire de Reims, impétrans d'une part; et les bouchiers, bouchières, trippiers et trippières demourans en ycelle paroisse, défendeurs d'autre; pour cause de ce que, par le fait desdiz bouchiers ou bouchières, trippiers ou trippières, qui tuent, escorchent, brûlent ou eschaudent et vuident leurs bestes, cuissent leurs graisses, ou autrement exercent ou font exercer leur mestier ou fait de boucherie ou tripperie en ladicte paroisse de S.-Hillaire, pluseurs grans inconvéniens sont avenuz ou temps passé, par punaisie ou autrement, et encores aviennent de jour en jour en la ville et cité de Reims, et mesmement en ladicte paroisse, et ou ban de Mgr l'arcevesque de Reims.

« Pour bien de paix et amour entre eulz nourrir, est accordé, s'il plaist à la court, ce qui s'ensuit : C'est assavoir, que yceulz bouchiers, bouchières, trippiers et trippières, qui de présent demeurent en ladicte paroisse, et qui pour le temps à venir y demourront, porteront et seront tenuz de porter ou faire porter aus champs toutes yssues et sang de leur abat, ou temps d'esté, c'est assavoir de Pasques jusques à la Toussaint, chacun jour, et en yver, c'est assavoir du jour de Toussaint jusques à Karesme, de deux jours en deux jours, par tele manière que lesdiz sang, ne autres yssues quelzconques de leur*

ciones predicte, facte fuerant legitime et per justiciam, ex officio, dicto Jacobo nullatheuus partem faciente, eratque dictus Guillermus sanus membris suis, et presertim manibus, nec quoquomodo gravatus fuerat tormentis seu questionibus; sentencia eciam, quam dicebat idem Guillermus pro ipso lata, dicto Jacobo nocere non poterat, cum inter alias partes lata fuisset; quare petebat prefatos conjuges et Johannem non habere causam seu accionem faciendi predictas demandas, et conclusionem; si vero causam seu accionem haberent, ab impeticionibus eorumdem absolvi, et insuper predictum Guillermum, per capcionem et detencionem corporis et bonorum suorum, ad reddendum et restituendum eidem Jacobo summam nonies centum et tresdecim francorum auri, vel eo circa, captorum et retentorum dampnabiliter per dictum Guillermum, de denariis dicte recepte, de qua summa dictus Jacobus in resta erga nos ex fine compotorum suorum, remanserat obligatus, necnon tres gobeletos argenti antedictos, ac ad recognoscendum aut negandum litteram manu sua propria in dicto papiro scriptam, attentisque presumpcionibus antedictis, juramento dicti Jacobi super predictis credi, ac contra eum per viam extraordinariam procedi, jusque nostrum in premissis contra dictum Guillermum bene servari, et procuratorem nostrum pro nobis cum eo non adjungi, ac in dampnis, interesse, et expensis ipsius Jacobi, dictos conjuges et Johannem condempnari.

« Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta, reprobacionibusque contra testes ab utraque parte traditis ac receptis, per commissarios qui fecerant dictam inquestam, ipsaque ad judicandum, salvis contradicionibus litterarum per dictos Johannem et conjuges, ac salvacionibus earumdem, per dictum Jacobum traditis, recepta; ea visa, et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia per suum judicium prefatum Jacobum ad tradendum et solvendum eidem Guillermo quatercentum, necnon Benedicte centum, ac Johanni de Valle centum, nobisque quatercentum librarum turonensium summas, pro premissis, ac dampnis et interesse, ipsis primitus quam nobis satisfacto, ac ad tenendum prisionem usque ad plenariam satisfacionem summarum predictarum, condempnavit et condempnat. Et per idem judicium dicta curia prefatum Guillermum ab impeticionibus dicti Jacobi absolvit, ipsum Jacobum in expensis dictorum conjugum et Johannis condempnando, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum die XVIIIa aprilis, anno octogesimo quinto ante Pascha. Lougueil reportavit. CORBIE.

sonnier chiet en recréance, ledit bailli sera tenu de ce faire selon la fourme de la chartre de l'eschevinage.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, reg. XXXI, f° 383 v°. — Livre Blanc de l'échev. f° 114, cart. A de l'archev., f° 99 et cart. B, f° 60[1]. — Rogier, *Mém.*, f° 16.

Cum dilectus et fidelis consiliarius noster, archiepiscopus remensis, dudum in nostra parlamenti curia contra scabinos banni dicti archi-

dit abat ou brassaige, ne feront aucun préjudice aus dessus nommez curé, église, coutres, ne paroissiens; et à ce seront condempnéz lesdiz bouchiers et bouchières, trippiers et trippières, par arrest, sur peine de VIII solz parisis; laquele peine sera levée sur un chacun faisant contre ladicte condempnacion, et pour chacune foiz qu'il y encherra.

« *Item* que ladicte amende de VIII solz parisis se lièveront, III solz parisis au proufit et pour la réparacion de ladicte église de S.-Hilaire, et deux solz parisis au proufit des regars ou regart qui seront à ce commis et députez par lesdiz curé, ou ses chapellains, et par quatre ou six notables bourgois d'icelle paroisse; lesquelz regars ou regart, par vertu dudit arrest, aront povoir de ce faire toutes et quantes foiz que mestiers sera, et bon leur semblera, et seront creuz yceulz regars ou regart ès choses dessusdictes, et celles qui s'ensuivent, à leur simple relacion et dit, senz autre preuve traire; et aussi feront yceulz regars ou regart qui seront ainsi faiz et créez, comme dit est, moyennant le prouffit dessusdit, lequel ilz prendront, serement sollempnel ausdiz curé, coutres et bourgois, de bien et diligemment visiter les maisons desdiz bouchiers, bouchières, trippiers et trippières, et de rapporter, et à eulx dénoncer loyalment, les faultes que eulz ou aucuns d'eulz trouveront estre faictes et commises à l'encontre de ce que dit est; et le résidu de ladicte amende sera levé au proufit du seigneur du déliquant, pardevant lequel, ou sa justice, lesdiz coustres, ou aucuns d'eulz, après la relacion desdiz regars ou regart, le feront convenir; et pourront, ou pourra, l'un d'iceulz coustres, pour la cause dessusdicte, intenter toute accion pour et au nom desdiz curé, coutres, et paroissiens, à l'encontre d'icellui délinquant, senz procuration ne autre povoir monstrer, fors le *vidimus* de l'arrest ou condempnacion faicte, ainsi que dit est, et ycelle amende recevoir pour tourner et convertir à l'usage dessusdit.

« *Item*, et avec ce, seront lesdictz bouchiers, bouchières, trippiers et trippières, condempnez et contrains à faire remplir toutes les fosses qui faictes sont ès maisons où ilz demeurent à présent, par tele manière que jamais fosse n'y aura, ne autres nouvelles faire n'y pourront, et aussi ne pourront fondre leurs crétons, ne noir sain en leurs maisons, par quoy péril de feu, ou autre préjudice quelconques, puist avenir aus dessus nommez impétrans, sur la peine dessusdicte; et partant se départent lesdictes parties de court et dudit procès senz amende et senz despens.

Fait du consentement de maistre Jehan de Coiffy, curé de ladicte église de S.-Hilaire, pour ce présent en sa personne, et de Jehan Grinat, procureur des coustres d'icelle église, d'une part; et de maistre Jehan d'Anisy, procureur desdiz bouchiers nommez en la procuracion cy attachée, le VIIe jour de février, l'an M CCC IIII^{XX} XIX.

Datum Parisius in parlamento nostro, VII^a februarii nonagesimo IX°.

[1] Voici le titre que donnent les cartulaires de l'archevêché à l'arrêt du 16 juillet 1384 : « Arrestum magnum contra scabinos remenses, super recredenciis burgensium, et interpretacione cartarum suarum. » — Dans l'invent. de 1486 : « Arrest de l'interprétation des gehennes, et manière de procéder contre les bourgois en cas criminels. » Voir plus haut l'acte du 19 mai 1363.

episcopi proponi fecisset, quod notorium erat quod idem archiepiscopus ad causam sui archiepiscopatus, quem in parria Francie tenebat, erat dominus et altus justiciarius ville remensis, et quod omnimodam jurisdicionem altam, mediam et bassam in dicta villa remensi, presertim in dicto suo banno, solus et insolidum habebat, quodque Jehançonnus de Balneis, Marçonna filia defuncti Gerardi Loisel, Margota Coquet, Marçona de Arceiis, Theobaldus Lorinet, Jacobus de Virduno, Robinus le Couvreur et Johannes Goberti, dudum in carceribus temporalibus dicti archiepiscopi, in suo banno predicto, ipsorum prisionariorum exigentibus demeritis, incarcerati fuerant, videlicet : dictus de Balneis, ex eo quod suspectus fuerat falsam monetam apud Damvillare, per defunctum Vivianum Magistri, Ytalicum seu Lombardum, vel per alios ibidem fabricatam cepisse, emisse et allocasse; et de hoc oneratus et accusatus fuerat dictus de Balneis per defunctum Perçonnum Marigot, dicti Viviani famulum, qui, occasione premissorum, per jurisdicionem temporalem subcantoris ecclesie Remensis captus, et incarceratus, et ultimo supplicio traditus fuerat; dictaque Marçonna, filia dicti Gerardi Loisel, propter nonnulla furta seu latrocinia, et maleficia de quibus saisita et in culpa manifeste deprehensa fuerat : nam dicta Marçonna diucius et per longa tempora, Amelote de Marfaut Remis commoranti servierat, et ejus ancilla seu pediceca fuerat, et dicta Amelota tunc absente, quadam parva filia ejus, nepte sola in domo sua relicta, dicta Marçonna plura bona in domo dicte Amelote ceperat et surrepta fuerat, quorum aliqua in quadam archa seu quodam scrinio, in domo dicte Marçonne, reperta fuerant, et erant premissa adeo notoria et manifesta quod dicta Marçonna, racione premissorum, in processu ordinario poni non debebat; et dicta Margota ex eo quod assecuramentum, quod cuidam de Remis, Goulain nuncupato, presentibus scabinis, omnibus solennitatibus adhibitis, percuciendo et verberando, ac alias de facto eidem injuriando, infregerat; et quia Robertus Witart, serviens noster in prepositura Laudunensi, virtute certarum litterarum, per dictos scabinos a baillivo nostro viromandensi obtentarum, dictum de Balneis necnon Marçonnam et Margotam predictas extra carceres dicti archiepiscopi de facto posuerat, ac ipsos cum suis bonis, absque die et termino, recrederat, aut eisdem recre-

denciam fecerat, absque alia provisione et deliberacione, recipiendo fidejussores minus ydoneos, et non solvendo, dicto archiepiscopo, aut ejus baillivo minime audito, dictumque archiepiscopum aut ejus baillivum ad opposicionem recipere noluerat, dictus archiepiscopus aut ejus gentes pro ipso certas a dicta curia nostra litteras obtinuerant, quarum virtute dictus archiepiscopus ad opposicionem admissus et receptus fuerat, et dicti scabini in dicta curia nostra super premissis adjornati, ac dicti de Balneis, Marçonna et Margota, prisionarii in Castelleto nostro parisiensi, adducti; dictoque processu in dicta curia nostra pendente, ac, ipsis partibus in arresto appunctatis, dicta Marçonna de Arceiis et alii supranominati in carceribus temporalibus dicti archiepiscopi incarcerati fuerant, videlicet : dicta Marçonna ex eo quod defuncta Johanneta, filia Gardini dicti Joli-Cuer, per quendam dictum Odo alias dictum le Paupere corrupta et violata fuerat, consencientibus ac opem, consilium et juvamen prestantibus dicta Marçonna, que hostium cujusdam camere in qua erant dicti Odo et Johanneta clauserat, et clausum tenuerat, quousque dicta Johanneta corrupta fuisset, et quedam alia, Johanna nuncupata, que, hujus occasione per justiciam temporalem ecclesie B. Remigii remensis condempnata et convicta, et per gentes dicti archiepiscopi ultimo supplicio tradita fuerat, cujus violencie et raptus occasione dicta Johanneta filia infra biduum vel triduum decesserat, et de predicto raptu dicta Marçonna per dictas Johannetam et Johannam, que in hoc usque ad earum ultimum exitum perseveraverant, accusata fuerat; dictique Jacobus le Bouchier, Robinus le Couvreur et Johannes Goberti, ex eo quod ipsi a longo tempore fuerant a villa et civitate Verdunensi banniti, suspecti prodicionem et sedicionem in dicta villa et civitate Verdunensi, quam tunc inhabitabant, fecisse, ac ibidem gentes armorum nobis et nostri regni inimicos posuisse, et, quia eciam publice diffamati erant plura homicidia, furta et latrocinia ac alia crimina quamplurima commisisse; et dictus Theobaldus, ex eo quod assecuramentum quodam [*sic* quod?] Johanni Lambeloti de Remis, carnifici, coram preposito et scabinis dicte ville remensis prestiterat, in persona Ysabellis, filie dicti Johannis, eam verberando et injuriose percuciendo, infregerat; et quia dictus serviens, virtute quarumdam aliarum litterarum, a dicto baillivo viromandensi emanatarum, dictos prisionarios cum suis bonis

recrederat, recipiendo fidejussores minus ydoneos, et non solvendo, et contra processum dicte curie attemptando, dictus archiepiscopus certas alias litteras a dicta curia nostra obtinuerat, quarum virtute ad opposicionem receptus fuerat; quas quidem recredencias et expleta dictus archiepiscopus dicebat factas fuisse, in rei perniciose exemplum, dictique archiepiscopi jurisdicionis illusionem, vituperium et lesionem, attento maxime quod post dictas recredencias et expleta, Coleçonno Coulepuis, qui dicebatur esse itinerum aggressor, ac de pluribus et diversis murtris, homicidiis, furtis et latrociniis suspectus, in carceribus temporalibus dicti archiepiscopi incarcerato, licet idem Coleçonnus premissa fecisse confessus fuisset, justicia ministrari non potuerat, obstantibus dictis scabinis pretextu recredenciarum et expletorum predictorum; in dictaque curia nostra parlamenti dictis partibus auditis et ad diversos fines admittendas et non admittendas concludentibus, per arrestum ejusdem curie xix^a^ die maii, in parlamento, quod incepit anno Domini millesimo ccc^o^ sexagesimo tercio, dictum fuerat quod dictus archiepiscopus ad omnia sua proposita erat admittendus, et quod dicte partes in eadem curia de et super premissis procederent, et una pars adversus alteram proponi faceret quod sibi racione premissorum et dependenciarum ex eisdem videretur opportunum, ut dicebat dictus archiepiscopus. Preterea dicebat quod felicitas subjectorum cujuslibet regni, cujuslibet eciam provincie, cujuslibet dyocesis, cujuslibet ville et cujuslibet corporis ac universitatis in pace, securitate et transquillitate consistebat, que modernis temporibus haberi non poterant, nisi duntaxat bono et virtute justicie mediante, per quod quidem bonum reges potenter triumpharunt, et delinquentes ad honorem Dei et reipublice utilitatem puniuntur; omnesque et singule regni nostri jurisdiciones temporales a nobis tenebantur, et emanabant seu nascebantur et procedebant, tanquam nostra propria et singularis proprietas et nostrum directum interesse, licet in plures et diversos statuum diversorum fuerint et sint distribute et divise; interdum vero in criminalibus causis ad questiones et tormenta erat et est procedendum, ut veritas eruatur, presertim cum delinquentes clandestine et in occulto, metu punicionis, delicta committantur; quas quidem questiones et tormenta dicti scabini, virtute cujusdam carte seu quarumdam carta-

rum a defuncto Guillelmo, Sacro-Sancte quondam Ecclesie Romane cardinale, et archiepiscopo remensi, patruo seu avunculo predecessoris nostri regis Francie, qui tunc erat, sibi, ut dicebant, concessarum, quam, vel quas super hoc se habere dicebant, tollere et subvertere, necnon omnes et singulos burgenses et in dicto banno dicti archiepiscopi, qui erat major et notabilior pars dicte ville remensis, cujuscumque status existant, commorantes, eciam malefamatas et viles personas, ne in tormentis aut questionibus ponerentur, eximere satagebant; et, quod erat deterius, ipsos a carceribus exire permittebant, justicia et punicione minime factis; quibus attentis et pro interesse rei publice, cujus interest ne maleficia ramaneant impunita, dictus archiepiscopus apparere dicebat quod procurator noster secum adjungi debebat in hac causa. Dicebat insuper quod dicti, se dicentes scabinos, in corpore, scabinatu, seu justicia vel dominio fundati non erant : nam dicte carte, quas ostenderant dicti scabini, e quibus se juvabant in hac causa, de creacione aut institucione scabinorum in dicto banno nullam mencionem faciebant, nec de hiis positive loquebantur; sed solum dicebant quod jurabunt quod juste judicabunt, instruccionem aut formam seu regulam judicandi eisdem concedendo, et dicta verba post verba creacionis vel institucionis poni deberent, et, sine titulo hoc expresse continente, dicti habitantes dicti banni scabinos, vel alios judices, inter se habere non poterant nec debebant; nec erant admittendi dicti scabini ad se juvandum usu longo, nec eisdem prodesse debebat : nam, de jure et racione, ac usu et consuetudine notorie observatis in tali casu, usus aut prescripcio, absque titulo creationis et concessionis, aut sine titulo aliquo reali alicujus castri vel alterius possessionis, unde vassalli esse et jurisdicionem habere deberent,..... sibi locum vendicare non poterat; et sic apparere dicebat quod dicti scabini non erant nec sunt pars habilis aut legitima in hac parte, et, dato sine prejudicio quod essent pars habilis et legitima, dicebat ulterius dictus archiepiscopus quod omnis actio et prosecutio ex interesse causatur, et, si dicti scabini titulum et fundacionem habeant, hoc erat et est pro justicia cum dicto baillivo facienda aut sustinenda, non quod dicti scabini se partem constituere debeant, sed solum partibus justiciam ministrare, quando partes hoc requirunt;

et, si partem se constituant, hoc facere non possunt, nec eorum officio incumbit, eisdemque non spectat; nec in hoc possunt interesse pretendere. Cum igitur dicti scabini, expleta et recredencias predictas faciendo, officio partis, et non judicis usi fuerint, contra suum juramentum, cum justiciam facere seu ministrare juraverint, et contra eorum professionem veniendo, presertim, cum in casibus pretactis dicti prisionarii recredenciam sibi fieri non peterent, saltem dicta Margota, que solum elargari petebat, quod impedierant dicti scabini, ac eam recredi fecerant contra suum juramentum veniendo et justiciam impediendo, ut prefertur, liquide apparebat quod dicti scabini non erant nec sunt ad sua proposita admittendi, quin ymo dicta carta seu dictis cartis, et eorum officio scabinatus, si quod haberent, abusi fuerant, ac vicium ingratitudinis commiserant; et, si dicta carta a dicto Guillermo archiepiscopo concessa, et per predecessores nostros reges Francie confirmata fuerat, hoc fuerat duntaxat burgensibus dicte ville, et non dictis scabinis nec pro ipsis sub qualitate scabinorum, qui sub ista qualitate si temerarie aliquem prisionarium extra carceres ponerent aut poni facerent, corporaliter puniri non possent; et, licet dictus Guillermus, archiepiscopus, per dictam cartam eisdem burgensibus licenciam eligendi scabinos concessisset, sibi tamen retinuerat auctoritatem compellendi et ad hoc ipsos scabinos nomminandi, si super hoc non essent concordes; et sic ipsorum scabinorum creatio, dominium, ressortum et superioritas dicto Guillermo archiepiscopo et suis successoribus archiepiscopis, dictique Guillermi archiepiscopi et suorum successorum archiepiscoporum subjecti et de ressorto dicti scabini remanserant, adeo quod, si dicti scabini in justicia facienda defficerent, et repertum esset ipsos male judicasse, emendare ac emendam solvere tenerentur; et, si dicti scabini proponi facerent quod hoc non esset vel sit jus archiepiscopi, dictus archiepiscopus proponeret et proponi faceret contrarium, et, ista questione pendente, dictis scabinis, qui jus dicti archiepiscopi observare tenentur, hoc jus, quod factum seu scabinatum predictum non concernit, contra ipsum deducere non spectat; et hoc eciam satis constare poterat per quoddam arrestum dudum, videlicet anno Domini millesimo trecentesimo primo in hac materia prolatum, quo dicti scabini se juvabant, in quo quidem arresto inter cetera cavebatur et cavetur

quod commissio, de qua in predicto arresto fit mencio, concessa fuerat ad requestam burgensium dicte ville, non ad requestam scabinorum predictorum. Commissiones eciam aut impetraciones super expletis et recredenciis prenominatorum prisionariorum concesse, dictis scabinis prodesse non debebant, et, si prisionarii pro casibus premissis detineantur, per hoc non leditur jus dicti scabinatus : nam judicium, quod ipsos concernere posset, per hoc eis non tollitur nec impeditur, sed pocius acceleratur et melioratur bonum justicie, quam observare juraront, ut prefertur; nec eisdem scabinis prodesse debebat quod dicebant, quod contra ipsos procedi posset quemadmodum dictus baillivus remensis contra supranominatos prisionarios procedere voluerat, nam hoc fieri non posset contra ipsos, ut scabinos, sed eorum nominibus privatis, tanquam contra burgenses dicti banni, quo nomine se conquesti non fuerant nec recredencias predictas fieri procuraverant. Dicebat insuper quod domanium et proprietas dicti archiepiscopatus remensis, necnon jurium, proficiorum et emolumentorum ejusdem, nobilitates eciam et dominia, tam in spiritualibus quam in temporalibus, non ad dictum Guillermum, archiepiscopum et cardinalem, et ad ejus successores, dicti loci archiepiscopos, sed solum ad papam, summum pontificem et pastorem, spiritualitas, et ad nos temporalitas spectabant; solaque administracio dicto Guillermo, archiepiscopo et cardinali, et ejus successoribus archiepiscopis compecierat et competebat, absque eo quod aliquod de juribus, domanio, nobilitatibus, dominiis et emolumentis dicti archiepiscopatus alienare aut diminuere possent in quascunque personas, presertim in personas laycas, de jure et racione; et, si quid in contrarium fieri contingerat vel contingeret, non valuerat nec valeret ipso jure; cum igitur dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, dictam cartam, de data anni Domini millesimi centesimi octogesimi secundi, dictis burgensibus concedendo, jura, commoda, domanium et nobilitates dicti archiepiscopatus re ipsa variis modis alienasse dicatur, apparebat quod dicta carta seu dicte carte erant nulla vel nulle, et nullius valoris, surrepticie et per errorem concessa vel concesse : nam in dicta carta seu dictis cartis expresse cavetur quod dicti burgenses alium scabinatum et scabinos habuerant, et quod, propter mutaciones dominorum, dictus

scabinatus observatus non fuerat, in dictaque carta seu dictis cartis de nova collacione et creacione nulla fit mencio, sed de restitucione duntaxat; dicti eciam scabini per titulos, aut per registra, vel per testes aut alias, quod ante concessionem dicte carte seu dictarum cartarum scabinatum et scabinos haberent, non ostendebant, et facilius quis inducitur ad restituendum jus amissum, quam ad illud de novo concedendum. Et, per eadem et quamplura alia media, dicebat quod confirmaciones dicte carte seu dictarum cartarum per summos pontifices et predecessores nostros, reges Francie, facte, erant nulle ac nullius valoris ac surrepticie, contra bonos mores, peccatum mortale inducentes, et inique ac per errorem concesse : nam confirmacio jus de novo non tribuit, sed solum jus preexistens confirmat; propter eciam magnam auctoritatem dicti Guillermi, archiepiscopi et cardinalis, predecessoris nostri, tunc regis Francie patrui seu avunculi, dictus predecessor noster, ipsius Guillermi, archiepiscopi et cardinalis, nepos, ad confirmandum concessionem illius archiepiscopi et cardinalis motus et inductus fuerat; et, dato sine prejudicio quod dicta carta seu dicte carte non essent surrepticie vel inique, et quod sustineri aut alias quovismodo valere possent, hoc tamen non esset ad intellectum dictorum scabinorum, quem dictus archiepiscopus torçonnerium, irracionabilem, contra bonum justicie, et iniquum esse dicebat, sed solum intelligi deberent in casibus civilibus, aut saltem in criminalibus quorum punicio et emenda non esset criminalis, sed civilis duntaxat; et hoc idem archiepiscopus evidenter ex textu dicte carte seu dictarum cartarum apparere dicebat, et, si quid in dicta carta, seu dictis cartis, ad intellectum dictorum scabinorum, sumi vel intelligi posset, hoc esset sub hac forma, videlicet quod, si quis pro furto, murtro vel prodicione captus, detentus et accusatus esset, et dictum crimen seu delictum esset manifestum, scilicet quod tales essent indictiones, fama vel presumpciones quod argui posset talem delinquentem, et de jure racione, in tormentis seu questionibus posse et debere poni, et contra ipsum esset via extraordinaria procedendum, talis prisionarius et bona sua essent in judicio aut voluntate dicti archiepiscopi et suorum officiariorum : nam questiones et tormenta in voluntate et arbitrio boni judicis, mediantibus presumpcionibus, et fama vel indiccionibus, consistunt; et in casu dubii, videlicet quod de dicto crimine vel maleficio

taliter non constaret quod dictus criminosus in questionibus vel tormentis poni deberet, essetque certum quod via extraordinaria contra ipsum racionabiliter procedi non posset, et nichilominus per procuratorem dicti archiepiscopi, aut per alium ipsum via denunciacionis aut alias prosequendo, de hoc esset accusatus, et sic esset dubium an delictum esset manifestum, vel non manifestum, ad hoc quod contra delinquentem extraordinarie procedi deberet, tunc talis criminosus, si esset de banno dicti archiepiscopi, prestare deberet bonos obsides de stando juri coram dictis scabinis, et, si bonos obsides prestare non posset, corpus suum captum detineretur; nec intelligi debebat crimen esse manifestum, ut delinquens esset in voluntate dicti archiepiscopi, quando delictum adeo erat et est notorium per confessionem vel alias, quod sola delinquentis execucio restaret : nam in hoc casu quicunque regni nostri altus justiciarius, cujuscunque status existat, aut quacunque dignitate seu prerogativa prefulgeat, sua auctoritate et voluntate absoluta de persona delinquentis aliter ordinare non poterat quam via justicie procedendo, scilicet (?) nobis soli ac nostre majestati regie spectabat et spectat delinquentibus concedere gracias et remissiones; sed intelligi debebat crimen esse manifestum, quod ex certo actore procedebat, ut, si quis de morte alterius suspectus prisionarius detineretur et accusaretur, et quod hoc confessus esset, et quod cum eo, tamquam fautor et complex, unus alius interfuisset, locum, causam et circumstancias designando, et in hoc usque ad ultimum supplicium absque variacione perseverando, et sub periculo anime sue hoc asserendo et affirmando, et in tali assercione diem suum claudisset extremum, dici debebat eciam crimen esse manifestum, quod probari poterat; ut, si quis diceret se et quendam alium unum tercium interfecisse, et vidisse quod dictus complex suus predictum tercium percusserat, si in hoc casu tot apparencie, indicciones et manifestaciones precederent, quod de racione communi dictus complex prisionarius deberet questionari, talis probacio questionum et tormentorum erat et est admittenda, et, in tali casu, de jure ordinata; et in tali delicto seu crimine manifesto, prisionarius cum suis bonis esset in voluntate dicti archiepiscopi, videlicet in ejus aut gencium suarum judicio et arbitrio, ut contra hujusmodi delinquentem via extraordinaria et ad questiones vel tormenta procedi posset; nec in tali casu prisionario deberet recre-

dencia fieri, presertim cum in civilibus accionibus recredencia locum habeat, et in criminalibus elargamentum; et in dicta eciam carta seu dictis cartis nulla de recredencia mencio habeatur; et, licet, quando prisionarii ad prestandum obsides admittuntur, bonos et ydoneos obsides, qui loco ipsorum prisionarii remaneant, prestare teneantur, juxta textum et intellectum carte seu cartarum predictarum, hoc tamen abusi fuerant dicti scabini : nam obsides viles et abjectos admiserant et receperant, admittebantque et recipiebant, ipsos obsides in carceribus prisionarios non tenendo, sed solum ipsos obsides promittere faciendo fide media, et sub obligacione et ypotheca bonorum suorum, quod prisionarius dictorum scabinorum judicio stabit. In dicta eciam carta seu dictis cartis, qua vel quibus se juvabant in hac parte dicti scabini, duntaxat habetur mencio de furto, de murtro et de prodicione, sicque dicto archiepiscopo quoad alios casus et delicta jurisdicio et punitio suorum burgensium dicti sui banni spectabat et spectat; nec se juvare poterant dicti scabini dicta carta, seu dictis cartis, in quantum tangebat prisionarios supranominatos de falsa moneta, et de assecuramento infracto, accusatos et detentos. Ex quibus et aliis per ipsum archiepiscopum lacius propositis, idem archiepiscopus concludebat quatinus dictus procurator noster cum dicto archiepiscopo, in omnibus suis requestis, defensionibus et conclusionibus, et ceteris per eundem supra propositis, contra dictos scabinos, et non contra ipsum pro dictis scabinis, adjungeretur; dicereturque dictos se dicentes scabinos banni dicti archiepiscopi, cum nullam fundacionem habeant, in corporeque aut scabinatu, dominio vel justicia, fundati non existant, et super hoc titulum eciam validum non habeant, non fuisse nec esse habiles ad requirendum et sustinendum expleta et recredencias predictas, et ad faciendum conclusiones et requestas, inferius declaratas, contra dictum archiepiscopum et quod ad hoc non admitterentur; quodque concessiones et confirmaciones carte seu cartarum predictarum, per ipsos concedentes aut alterum ipsorum concedi non potuerant, nec debuerant; et quod dictis scabinis nullum jus per ipsas tradatur, seu tribuatur, seu concedatur; dicerenturque fuisse et esse surrepticie, et quod ipsas concedentes et confirmantes erraverant et decepti fuerant, et per premissa nulle aut nullius valoris dicerentur; et, in quantum dicti scabini predictas cartas

ad sua proposita applicare nittebantur, et prout ipsas extendebant et intelligebant, et dicebant se usos de facto fuisse, dicerentur et pronunciarentur inique, torçonnerie, irracionabiles, cum Dei displicencia, contra bonos mores, contra virtutem et bonum justicie, et contra rempublicam concesse; dicerenturque non concessibiles, nec prescriptibiles, et quod sustineri aut aliquem effectum sortiri, dictisque scabinis prodesse, et dicto archiepiscopo, ac ejus jurisdicioni vel justicie, in aliquo prejudicare non possent nec deberent; et quod dicte carte per eamdem curiam nostram abolerentur, adnullarentur et cancellarentur, cum omnibus in eisdem contentis, aut saltem in hiis que dicta curia videret faciendum, una cum effectibus, dominiis et auctoritatibus que per hoc dicti scabini, in prejudicium dicti archiepiscopi, capiebant, ac se uti et accipere dicebant; et quod dicti effectus, jura, justicia, dominia et auctoritates dicto archiepiscopo et ejus jurisdicioni vel justicie remanerent et ad eum reverterentur; et, si dicte carte, littere, vel tituli dictorum scabinorum tales, prout fertur, non reperirentur, et quod littera et textus earumdem sustineri posset; quod saltem diceretur et declararetur ipsas alium habere intellectum quod sibi dare voluerunt dicti scabini, et talem prout supra declarari fecerat dictus archiepiscopus, et quod intellectus et sentencia dictorum scabinorum, e quibus se dicebant usos fuisse, essent irracionabiles, torçonnerii et iniqui, contra bonum justicie, non valerentque sustineri, et quod super ipsis nulla temporum vel usus prescripcio locum habere non posset; diceretur insuper dictos scabinos jure suo, si quod virtute cartarum, litterarum, et titulorum predictorum, habuerant vel habebant, abusos fuisse, et vicium ingratitudinis erga dictum archiepiscopum, eorum dominum immediatum, commisisse, declararenturque indigni, dictis cartis ultra quam debuerant utendo, et quod dictus scabinatus, cum suis juribus universis, si quem habebant dicti scabini per concessiones et cartas predictas, dicto archiepiscopo, in manu sua et ad suam utilitatem, omnino, vel in hiis que dicte curie nostre videretur, et saltem, in quantum tangebat dictos casus quibus abusi fuerant dicti scabini, reverteretur; dictique scabini ad se juvandum et ad proponendum usus longos et prescripciones non admitterentur; et quod per quemcumque longum usum eciam a tali et tanto tempore, de cujus contrario hominum memoria

minime extabat, vel alium, dicti scabini jura et res, quas ex intellectu dictarum cartarum extrahere nisi fuerant, et de quibus se usos fuisse pretendebant, et uti volebant, non prescripserant nec potuerant prescripsisse; quodque servientes et commissarii, per dictum baillivum vi romandensem aut ejus locum tenentem, virtute dictarum litterarum, ad instanciam et requestam dictorum scabinorum, deputati et commissi, mesprenderant, prisionarios supranominatos a carceribus temporalibus dicti archiepiscopi in dicto banno suo de facto amovendo, ac ipsos recredendo, et ipsos absque die et termino abire permittendo, nulla promissione revertendi sub certa pena per ipsos prisionarios prestita, et absque eo quod dicti prisionarii ad redeundum sub penis criminalibus vel civilibus se obligassent, vel ab ipsis bonos obsides, aut fidejussores, vel caucionem recepissent, dato sine prejudicio quod in casibus predictis hoc fieri potuisset, baillivo et justicia temporali dicti archiepiscopi minime vocatis; et procuratorem dicti archiepiscopi ad opposicionem admittere recusando, dictique scabini in premissis et alias contra dictum arrestum, de quo supra loquitur, veniendo, attemptata fecerant et commiserant, et quod, racione attemptatorum et abusuum predictorum, dicti scabini et eorum quilibet nobis et dicto archiepiscopo in emenda decem mille librarum parisiensium, aut juxta dicte curie discrecionem, condempnarentur; et insuper diceretur quod, in personis dictorum prisionariorum, attentis casibus pro quibus detinebantur, recredencia locum habere non poterat, et quod deliberari non debuerant, prout ipsos deliberaverant dicti servientes, ad instanciam et requestam scabinorum predictorum; dictosque servientes in omnibus suis expletis terminos sue commissionis excessisse, et ejus formam, ac eciam verum rectum intellectum ipsarum litterarum, et dicte curie a qua emanaverant, male observasse et execucioni demandasse; et quod eorum expleta sustineri non poterant quoquo modo; dictique archiepiscopi et suorum officiariorum opposicio, per premissa bona, justa et valida, diceretur, et quod ad bonam et justam causam se opposuerant, et per consequens omnia et singula contra dictum archiepiscopum facta adnullarentur, et ad statum pristinum et debitum reponerentur seu reducerentur, amoto abinde omni impedimento et arresto ad ipsius archiepiscopi utilitatem; dictique prisionarii, cum suis

bonis, baillivo dicti archiepiscopi aut ejus procuratori Remis, in dictis carceribus dicti archiepiscopi, in statu in quo erant tempore quo amoti fuerant, dictorum scabinorum sumptibus et expensis remitterentur; quodque dictus archiepiscopus contra arresta et ordinaciones dicte curie nostre non venerat nec veniebat, dictique archiepiscopi littere et expleta bone et valide seu bona et valida dicerentur, possentque et deberent sustineri, et non revocarentur; dictorumque scabinorum carte seu littere, vel tituli quibus se juvabant in hac causa, et quas in dicta curia nostra posuisse dicebantur, penes eandem curiam remanerent, nec eisdem, per provisionem vel alias, lite presenti durante, restituerentur; dictarumque cartarum copie seu vidimus dictis scabinis tradite, quas dicta curia tanquam originale valere ordinaverat, cassarentur, ac nulle, et nullius valoris et effectus, tenerentur et reputarentur; dictique scabini ad ipsas copias penes ipsam curiam nostram afferendas et reportandas, ut cancellarentur, omnibus viis melioribus quibus fieri posset, compellerentur; dictusque archiepiscopus ab impeticionibus, requestis, conclusionibus et demandis dictorum scabinorum absolveretur; dicti eciam scabini ad eorum requestam et conclusiones, demandas et alia sua proposita non admitterentur; et quod dicti scabini in dampnis, interesse et expensis dicti archiepiscopi condempnarentur.

Dictis scabinis ex adverso proponentibus et dicentibus, quod dicta villa et civitas remensis erat et est una de notabilioribus villis regni nostri, quamplurimas ex gracia et disposicione divina dignitates obtinens et prerogativas: nam in eadem beatus Remigius, almus confessor, prefuit archiepiscopus, et ibidem primum regem christianum baptisavit, ibidemque eciam Deus sanctissimum oleum, quod Empola vulgariter nuncupatur, et quo predecessores nostri reges Francie et nos in coronacione nostra, quam Remis suscepimus, inuncti fuimus, gracia divina et miraculo specialissimo transmisit; et hec tam nobilis dignitas archiepiscopis remensibus, ex gracia et provisione divina, competebat, eratque dicta civitas adeo nobilis, quod dictus archiepiscopus, qui erat et est caput in spiritualibus, et dominus temporalis in toto banno suo predicto, dux erat remensis et primus par Francie, ac omnem suam temporalitatem a nobis in ducatu et parria, absque medio, tenebat; dicteque civitati, tante et tam nobili, competebat et competit quod privilegiis, prerogativis et

preeminenciis, pre ceteris villis et civitatibus, eciam ultra terminos juris communis prefulgeat, et, quanto plus in privilegiis, preeminenciis et prerogativis habundabat et habundat, tanto magis erat et est populosa, et ibidem plures affluebant et affluunt habitantes et manentes, ac diciores efficiebantur et efficiuntur, et in hoc eciam dominium et jura dicti archiepiscopi, tam in spiritualibus quam in temporalibus, plus valebant, et erant nobiliora, ac majoris proficui et emolumenti. Preterea dicebant quod burgenses banni dicti archiepiscopi singulariter, et nulli alii, sumptus et expensas, quos vel quas pro coronacionibus regum Francie Remis fieri oportebat, solvere tenebantur, quod fuerat et erat eis valde sumptuosum, presertim quando reges Francie ad Dominum in brevi transire contingebat, quemadmodum contigit in tribus regibus, filiis quondam defuncti regis Philippi pulchri; et, quanto magis burgenses dicti banni plures habebant prerogativas, privilegia et preeminencias, ac fuerant et erant diciores, tanto melius ipsi potuerunt predecessores nostros et nos, ac successores nostros poterunt, melius et honestius recipere ac conveniencius necessaria pro dicta coronacione tradere et ministrare, et nobis in aliis grandius et honorabilius servire, in cujus seu quorum recompensacionem decens fuerat et erat quod dicti burgenses fuerint et sint inter ceteros privilegiati, nec mirum : nam patrie civitates et loca, a creacione ipsarum civitatum, prerogativas, privilegia et preeminencias habuerunt, ac eisdem usi fuerunt ab antiquo, ut ducatus Normanie; plures eciam civitates et ville regni nostri, quarum cives et habitantes in eisdem, absque cause cognicione, sine litteris vel obligacione, per viam arresti contra suos debitores, bona ipsorum arrestari faciendo, procedere consueverunt; plures eciam alie civitates et ville, que ab antiquo corpus, legem et communiam, et alie majorem et scabinos habuerunt; plures eciam persone de jure et racione communi sunt adeo privilegiate, tam racione personarum quam statuum et dignitatum suarum, quod rigor justicie contra ipsos non extenditur; et quemadmodum, per disposicionem juris et racionis, prerogative et privilegia dignitatibus, statibus et personis, et similiter eciam juste et racionabiliter omnibus et singulis habitantibus ac communitati alicujus ville vel dominii conceduntur, et illas acquirere possunt per longum et antiquum usum; quodque dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, ac sedis apostolice

nuncius, avunculus seu patruus regis Philippi, predecessoris nostri, tunc regnantis, certis racionabilibus et justis consideracionibus ad hoc ipsum moventibus, burgensibus et habitantibus dicti banni sui certas cartas et privilegia anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo predicto, sub sigillo suo, concesserat, continentes inter cetera quod dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, dictis burgensibus et habitantibus dicti banni sui, suas consuetudines aut coustumas antiquas confirmabat, volueratque et ordinaverat quod anno quolibet, in die Sacrorum Cinerum, burgenses dicti banni sui, communi eorum consensu, duodecim scabinos dictorum habitancium dicti banni eligerent, qui dicto archiepiscopo quolibet anno presentarentur et renovarentur, ac eidem juramentum facerent quod ipsos habitantes dicti banni recto judicio judicarent, et jura ipsius archiepiscopi fideliter observarent; in dictis eciam cartis ulterius cavebatur et cavetur quod, si quis burgensium dicti banni in causam aliqua occasione trahatur, quamdiu per ordinem judiciarium et ordinarium tractari voluerit, ejus persona ac res et bona non capientur, aut ejus domum, si domum vel hereditagium Remis habeat, non destruetur, sed fidem suam tradet, quod pro justicia complenda obsides, si possit, prestabit; et, si obsides habere non possit, promittet per fidem suam, quod judicio scabinorum stabit; et, si domum vel hereditagium Remis non habeat, obsides prestabit, et, si obsides non tradiderit, ejus corpus, usque ad justicie complementum, detinebitur; et insuper in eisdem cartis continetur, quod, si quis burgensium vel habitancium dicti banni furtum, quod dicitur latrocinium, aut prodicionem commiserit, et delictum sit manifestum, talis delinquens et bona sua erunt in voluntate dicti archiepiscopi; et, si dubium fuerit, et burgensis inde prosequitur vel accusatur, si sit de dicto banno, bonos obsides prestabit, quod stabit judicio dictorum scabinorum; et, si obsides prestare non possit, ejus corpus captum detinebitur; volueratque et ordinaverat dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, quod premissa et alia in dictis cartis et privilegiis contenta, dictis burgensibus et habitantibus dicti banni et eorum successoribus essent perpetuo firma et stabilia, dictamque cartam seu dictas cartas et privilegia dictus rex Philippus, regni sui anno quarto, dicto anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo, et sum-

mus pontifex, qui tunc erat, ad requestam dicti Guillermi, archiepiscopi et cardinalis, confirmaverant, prout per certas litteras regias et eciam per certas bullas dicti summi pontificis super hoc confectas, dicebatur lacius apparere. Dicebant insuper dicti scabini quod, a tempore concessionis dicte carte seu dictarum cartarum et privilegiorum, anno quolibet electi fuerant duodecim scabini de burgensibus dicti banni, qui quidem archiepiscopis tunc existentibus presentati fuerant, juramentumque, juxta formam et tenorem dicte carte seu dictarum cartarum et privilegiorum, fecerant et prestiterant, per ipsosque archiepiscopos recepti fuerant, omniumque et singulorum burgensium et habitancium dicti banni [judicium] ad conjuramentum dicti archiepiscopi, in omnibus quibuscunque casibus habuerant, et notorie juribus scabinatus usi et gavisi fuerant, ac explectaverant, ut facientes corpus et scabinatum, a tempore dicte concessionis, et a tanto tempore quod de ejus contrario hominum memoria non extabat; et, licet dictus baillivus dicti archiepiscopi usus fuisset ac explectasset capcione et incarceracione burgensium et habitancium dicti banni, ac eciam execucionis judiciorum dictorum scabinorum, dum et quociens casus evenerant, ac utuntur et explectant, quando casus se offerunt, judicium tamen ad dictos scabinos spectabat et spectat; ac eodem, necnon franchisiis, libertatibus et ceteris juribus dicto scabinatui competentibus, tam dictarum recredenciarum quam ceterorum jurium suorum, usi fuerant notorie et publice dicti insuper scabini pacifice, et absque debato vel impedimento; dictis franchisiis, libertatibus, juribus et usibus ad dictum scabinatum spectantibus, ab anno predicto Domini millesimo centesimo octogesimo secundo usque ad annum millesimum trecentesimum primum, notorie ac videntibus et scientibus archiepiscopis, qui tunc fuerant, usi fuerant et gavisi, et explectaverant; quo anno millesimo trecentesimo primo dictis scabinis impedimentum per archiepiscopum, qui tunc erat, in eorum juribus, libertatibus, franchisiis et usibus, sibi ad causam dicti eorum scabinatus spectantibus, appositum fuerat, et presertim in hiis que recredencias dictorum burgensium et habitancium dicti banni, et suorum bonorum concernebant; et tandem, partibus auditis in eadem curia nostra, dicta carta seu dicte carte et privilegia, per certum arrestum ejusdem

curie, die martis post Epiphaniam Domini, dicto anno Domini millesimo trecentesimo primo, prolatum, confirmate fuerant; et insuper dictum fuerat quod, si dictus archiepiscopus aliquas prisias dictorum burgensium et habitancium dicti banni aut suorum bonorum, contra puncta dicte carte seu dictarum cartarum, et privilegiorum, faceret, dictus baillivus viromandensis recredenciam personarum captarum et bonorum suorum fieri faceret, juxta formam et tenorem carte seu cartarum, et privilegiorum predictorum, et secundum quod alias fuerat consuetum, diem eisdem partibus in dicta curia assignando, prout hec et alia in dicto arresto dicebantur lacius contineri; et, a dicto anno millesimo trecentesimo primo, usque ad annum millesimum trecentesimum sexagesimum primum, dicti scabini omnibus premissis usi et gavisi fuerant, videntibus, scientibus et consencientibus archiepiscopo, qui dicto anno millesimo trecentesimo sexagesimo primo erat, et ejus predecessoribus archiepiscopis, ac ipsis auctoritatem et consensum ad hoc prestantibus; dicta eciam carta seu dicte carte et privilegia, cum bona, justa et sancta consideracione dictis burgensibus et habitantibus dicti banni concessa fuerat, seu concesse fuerant : consideravit namque dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, quod dicti burgenses et habitantes magis prudenter, melius et magis debite per duodecim scabinos, quam per solum ipsius archiepiscopi baillivum, judicarentur et poterant judicari, et quod dictus baillivus solus facilius defficere aut mesprendere posset quam duodecim scabini predicti; et hoc faciendo et ordinando dictus Guillermus, archiepiscopus et cardinalis, se quamplurimum a facto et onere justicie exoneraverat : nam licet dicti scabini judicium habeant, proficua tamen et expleta justicie, necnon emende forefacture et confiscaciones erant et sint dicti archiepiscopi et ad ipsum, et, pro ipso, dicto baillivo suo capcio et incarceracio delinquencium, ac eciam execucio judiciorum dictorum scabinorum spectabant, et solum onus habebant dicti scabini, ut dicebant.

1 Preterea dicebant quod recredencie dictorum burgensium et habitancium, ac bonorum suorum erant et sunt virtute dicte carte seu dictarum cartarum et privilegiorum, clare et liquide fundate, viso textu et tenore quarte seu cartarum et privilegiorum predictorum : nam quod tractus in causam, si velit ordine judiciario tractari, domum vel hereditagium

Remis habeat, et juret ac promittat stare judicio dictorum scabinorum ac obsides, si possit, tradideret, aut si domum vel hereditagium non habeat, et obsides tradiderit de stando judicio dictorum scabinorum, non capiatur nec ejus bona, seu domus ejus non destruatur, erat et est concessibile, non contra bonum justicie, nec contra bonos mores, sed est juri communi consonum, saltem de jure et racione sustineri poterat, visis et consideratis carta seu cartis, et privilegiis, et confirmacionibus, usu antiquo, arrestis et ordinacionibus predictis; erat eciam et dici debebat justa et racionabilis alia clausula, in eisdem cartis et privilegiis contenta, videlicet quod, si quis furtum aut latrocinium, murtrum vel prodicionem commiserit, et delictum seu forefactum sit dubium et non sit manifestum, quod corpus delinquentis, hujusmodi occasione prosecuti, non capiatur nec detineatur, si bonos obsides de stando juri in judicio dictorum scabinorum, [tradiderit?]; et non erat nec est contra Deum, seu contra bonos mores, vel a jure reprobatum, sed poterat et debebat sustineri, attentis cartis, et privilegiis, ac confirmacionibus et usu, arrestis et ordinacionibus predictis; erant insuper premissa juri communi consona : nam, si quis de crimine capitali accusaretur, eciam informacione precedente, consuetum est talem accusatum, si suas defensiones proposuerit cum caucione, quam de comparendo ad dies sibi assignatas prestare tenetur, elargare, licet interdum quis elargetur vel recredatur qui postea condempnatur; si quis eciam aliquem vulneraverit et ob hoc captus et detentus fuerit, si periculum mortis et mutilacionis justicie relatum fuerit, talis prisionarius solet elargari, licet plerumque vulneratus ex illo vulnere moriatur; et, quia dicti scabini dictum Johannem de Balneis, per dictum baillivum dicti archiepiscopi pro certis casibus captum, et in carceribus temporalibus ejusdem archiepiscopi detentum, virtute cartarum et privilegiorum predictorum recredi pecierant, quod facere recusaverat et contradixerat dictus baillivus dicti archiepiscopi, predicti scabini dictas litteras regias obtinuerant ad finem, quo, pro jure et conservacione jurium, libertatum et privilegiorum dicti eorum scabinatus, dictus de Balneis recredetur, et quod similiter fieret, dum et quociens casus evenirent; priusquam vero dicte littere sigillate fuissent, fuerant ad instanciam

archiepiscopi, qui tunc erat, in cancellaria arrestate, et deinde in dicta curia nostra transmisse; in qua quidem curia dictus archiepiscopus, qui tunc erat, plura debata contra dictas litteras proponi fecerat, et fuerant dicte partes ad tradendum raciones suas in scriptis, per modum memorie, appunctate; quibus visis per arrestum dicte curie dictum fuerat quod dicte littere, per dictos scabinos, ut predicitur, impetrate, sub forma qua eas impetraverant non traderentur; sed ulterius dictum fuerat quod, pro omni materia questionis et jurgiorum evitanda et tollenda, dictis scabinis, pro casibus tunc presentibus et futuris, certe littere pro burgensibus et habitantibus dicti banni et eorum bonis, quos per dictum archiepiscopum aut ejus gentes vel officiarios capi contingeret, sub certa forma et una vice pro omnibus duntaxat traderentur; que quidem littere in predicto arresto inserte erant et incorporate, continentes in effectu clausulas cartarum et privilegiorum predictorum, per dictum regem Philippum, ut predicitur, confirmatorum, presertim in quantum tangit recredencias dictorum burgensium et habitancium dicti banni; necnon quod per arrestum de quo supra fit mencio, dicte carte et privilegia, potissime prout concernit dictas recredencias, partibus auditis, fuerant confirmate, et quod nichilominus dictus archiepiscopus, qui tunc erat, aut ejus gentes vel officiarii, dictum de Balneis, burgensem dicti banni at ejus bona ceperant contra dictas cartas, privilegia, necnon arrestum, ac usum et consuetudinem predictos attemptando, et, quod ipsum de Balneis recredere recusaverant et contradixerant, minus juste et contra racionem, et ob hoc dicto baillivo viromandensi aut ejus locum tenenti, virtute dictarum litterarum, que arrestum et edictum perpetuum pro tempore futuro valebant, mandatum et commissum extiterat, quod dictum archiepiscopum aut ejus gentes vel officiarios requireret, et, si opus esset, preciperet, aut requiri et precipi faceret, quod dictum de Balneis et ejus bona recrederent, absque dilacione, modo et forma in eisdem cartis, privilegiis et litteris declaratis et expressis; et, in casu recusacionis, contradiccionis, vel dilacionis, quod dictum de Balneis prisionarium cum suis bonis, ab ipso fidem ac obsides et caucionem sufficientes, si prestare posset, recipiendo, et, alias si esset in casu recredencie, recrederet aut recredi faceret, opposicio-

nibus, contradiccionibus seu appellacionibus, per dictum archiepiscopum aut ejus gentes vel officiarios in contrarium factis vel faciendis, non obstantibus quibuscunque; in eisdem insuper litteris cavebatur quod in casu quod dictus de Balneis prisionarius, cum obsidibus vel caucione sufficienti, non esset in casu recredencie, quod idem de Balneis, sub tuta et fida custodia, Parisius in eadem curia prisionarius adduceretur, absque dilacione et sine processu super hoc faciendo, dictasque partes et alios opponentes vel hoc impedientes et contradicentes, et quos dictum negocium tangere posset, ad certam et competentem diem in eadem curia nostra adjornaret, de et super premissis processuros, et facturos quod esset racionis; et quod, dum et quociens casus similes evenirent, dictus baillivus viromandensis aut ejus locumtenens similiter facerent, absque expectacione super hoc alterius mandati, prout hec et alia in dictis litteris, die xxiii[a] decembris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, confectis, lacius contineri dicuntur; dicto insuper baillivo mandatum extiterat committendo, quatinus premissa, in dicto arresto contenta, execucioni demandaret aut demandari faceret, dum et quociens per dictos scabinos super hoc esset requisitus. Ex quibus apparere dicebant dicti scabini quod dictum arrestum ac eciam dicta ordinacio facta et per arrestum pronunciata, postquam dicta curia dictam cartam seu dictas cartas et privilegia ac confirmacionem et arrestum predictum, anno Domini millesimo trecentesimo primo, ut predicitur, prolatum, viderat, ac audito dicto archiepiscopo, et que quidem ordinacio formaliter et expresse continebat quod una vice pro omnibus dictus baillivus viromandensis aut ejus locumtenens recredencias faceret, juxta formam et tenorem arresti et ordinacionis predictarum super facto dicti de Balneis prisionarii, et pro ceteris factis et casibus qui pro tempore futuro accidere et evenire possent, erat et est vera lex, ordinacio, decisio et determinacio, facta et solenniter transacta, partibus auditis, in eadem curia pro casu tunc evento, et pro ceteris casibus qui tunc in futurum evenirent; et quod contra dictum arrestum ac eciam dictam ordinacionem, necnon pro ipsam, ac ejus virtutem, effectum et substanciam impugnando et contradicendo, de jure et racione, ac usu et stilo dicte curie nostre, predictus archiepiscopus non erat nec

est audiendus, vel admittendus, presertim cum idem archiepiscopus per viam proposicionis erroris non procederet, sed per viam impetracionis et opposicionis, quod non erat nec est admittendum in hoc casu; sed emendare debebat dictus archiepiscopus, de usu et stilo curie nostre memorate. Dicebant insuper dicti scabini quod ipsi et dictus Robertus Vuitart, serviens noster, virtute dicti arresti ac eciam dicte ordinacionis, dictum de Balneis, cum suis bonis, prisionarium in casu recredencie, visis cartis et privilegiis, ac usu predictis, et casu propter quem detinebatur, existentem, a dicto baillivo dicti archiepiscopi recredi pecierant et requisierant, mediantibus bonis obsidibus, quos dictus de Balneis tradere intendebat; et, cum hoc, idem de Balneis juri stare in curia dicti archiepiscopi, coram dicto baillivo suo aut ejus locumtenenti, ad judicium dictorum scabinorum, per fidem suam offerebat, dictoque servienti dictus baillivus dicti archiepiscopi responderat, quod ipse dictum de Balneis prisionarium elargaret, et quod ipsius de Balneis prisionarii cognicio per dictum archiepiscopum erat sibi interdicta; et quod, si dictus serviens aliquid ultra facere vellet, dictus baillivus dicti archiepiscopi se opponebat ad omnes fines, petendo et requirendo a dicto serviente copiam dicte sue commissionis et expleti sibi concedi; et hanc responsionem fecerat baillivus dicti archiepiscopi, ut dicebant dicti scabini, tunc volens et credens recredencias, virtute cartarum, privilegiorum, confirmacionum, usus, arrestorum et ordinacionis predictarum seu predictorum, super facto capcionis et incarceracionis burgensium et habitancium dicti banni, fieri consuetas, abolere et destruere; dicto eciam baillivo dicti archiepiscopi videbatur quod, si dicti scabini dicto elargamento, quod baillivus dicti archiepiscopi facere offerebat, essent contenti, quod carte, privilegia, confirmaciones, usus, arresta et ordinaciones, de quibus supra fit mencio, quoad hoc delerentur, et extinguerentur seu adnullarentur, aut saltem tantum prejudicium per hoc dictis scabinis generaretur quod iidem scabini premissis in futurum se juvare non possent, et quod dictus archiepiscopus, in prejudicium juris dictarum recredenciarum possessionem et saisinam acquireret; quodque dictus archiepiscopus, aut ejus baillivus pro ipso, de facto et contra racionem recredencias certorum aliorum burgensium et habitancium dicti banni,

pro certis casibus captorum et incarceratorum, fieri contradixerat et impedierat, cartas et privilegia ac cetera premissa corrumpere et destruere satagendo, et, quod erat et est deterius, idem archiepiscopus premissis non contentus, ac sub umbra et colore dictarum recredenciarum, nisus fuerat et nitebatur in debato et questione ponere fundacionem et creacionem dicti scabinatus, omnes eciam franchisias, libertates, jura et usus dicto scabinatui spectantes, et quibus iidem scabini usi fuerant et gavisi per tempora predicta, ac modo et forma superius declaratis, necnon corpus dicti scabinatus, franchisias, libertates, jura et usus ad dictum scabinatum pertinentes, in ipsius archiepiscopi ac ejus et sui archiepiscopatus, tam in spiritualibus quam in temporalibus, diminucionem et prejudicium, destruere; ac omnia per dictos scabinos in hac parte facta magis fuerant et erant ad honorem, utilitatem, exaltacionem et augmentum jurium dicti archiepiscopatus, ejus parrie, ac omnium et singulorum burgensium et habitancium dicti banni sui, quam ad ipsius prejudicium et jacturam; et, quia dicti scabini, elargamento, quod idem baillivus de persona dicti de Balneis facere offerebat, non contenti, dictum servientem requisierant ut ad execucionem dicti arresti ac eciam dicte ordinacionis procederet, modo et forma sibi commissis, idem serviens, consideratis considerandis, iterato dictum baillivum dicti archiepiscopi requisierat ac sibi preceperat quod dictam recredenciam dicti de Balneis faceret, quod facere denegaverat baillivus dicti archiepiscopi; et ob hoc idem serviens, in defectu baillivi dicti archiepiscopi, ad requestam procuratoris dictorum scabinorum, recredenciam dicti de Balneis et suorum bonorum, si que detinebantur, fecerat, hoc mediante, quod dictus de Balneis eidem servienti Jehançonnum le Fromager et Albericum le Fromager, fratres, burgenses et habitantes dicti banni et scabinatus, in obsides tradiderat, qui quidem obsides suas personas, et bona fide et juramento mediis, obligaverant modo et forma in litteris ordinacionis et commissionis eidem servienti directis, declaratis et contentis; et pariter, ac modo et forma predictis, idem serviens dictas Margotam Coquet et Marçonnam, filiam dicti Loisel, recrederat, quibus sic peractis, et non obstantibus, dictus archiepiscopus, qui tunc erat, certas alias a defuncto domino genitore nostro litteras obtinuerat, de quibus idem archiepi-

scopus in suo facto positivo supra fecerat mencionem, continentes, ut prefertur, inter cetera, quod opponentes in dicta curia nostra adjornarentur, et quod dicti prisionarii personaliter in eadem curia nostra, aut aliter, juxta casuum exigenciam, compariturі adjornarentur, quas quidem litteras dicti scabini dicebant esse surrepticias necnon surrepticie impetratas, aut saltem torçonnerias et iniquas, presertim cum in eisdem nulla de cartis, privilegiis, confirmacionibus, usu, arrestis et ordinacionibus predictis mencio habeatur; dictus eciam archiepiscopus certas alias litteras a dicto domino genitore nostro obtinuerat super facto recredenciarum dicte Marçonne de Arceiis, dictorumque Jacobi de Virduno, Johannis Goberti, et Robini le Couvreur, ac Theobaldi Lorineti, quas quidem litteras iidem scabini surrepticias aut saltem torçonnerias et iniquas, ex causis et racionibus supra tactis, esse dicebant; intencionis tamen dictorum scabinorum, ut dicebant, numquam fuerat nec erat, facta et casus, pro quibus prisionarii supranominati capti et incarcerati fuerant, per premissa sustinere; sed solum, ut ostenderent recredencias ipsorum prisionariorum juste et debite factas fuisse, juxta puncta cartarum, privilegiorum, usus, arrestorum et ordinacionis predictorum seu predictarum. Ex quibus, et aliis per ipsos scabinos lacius propositis, iidem scabini concludebant, quatinus dictus archiepiscopus, ad impugnandum et contradicendum dictas cartas, privilegia, litteras et confirmaciones factum et corpus dicti scabinatus tangentes, ususque antiquos et jura, quibus usi fuerunt et utebantur dicti scabini, tam super facto recredenciarum burgensium dictorum banni et scabinatus quam alias, necnon ad impugnandum et contradicendum arresta et ordinaciones predictas seu predicta, et eciam ad sustinendum et conducendum certam opposicionem per ipsum archiepiscopum, aut ejus baillivum et procuratorem, contra expleta et recredencias supranominatorum prisionariorum per dictum servientem factam, non audiretur nec admitteretur, nisi duntaxat in quantum per alterum dictorum arrestorum, per quod, inter cetera, dictus archiepiscopus ad certam opposicionem per ipsum factam admissus fuerat, admitti et recipi deberet; et, si admitteretur, jure super hoc primitus habito, diceretur, si opus esset, et declararetur dictas cartas, privilegia, confirmaciones, arresta et ordinaciones ad utilitatem dictorum

scabinorum, ut premittitur, factas, concessas et confirmatas, e quibus se juvabant in hac parte, necnon eorum jura et usus, quibus usi fuerant, modo et forma supradictis, et per tempora supradicta, tam in facto dictarum recredenciarum quam alias, esse bonas, validas, et debite factas et concessas, seu bona et valida, ac debite facta et concessa, quodque in sua plena virtute perpetuo remanerent, et remanere deberent, et non revocarentur, corrumperentur, mutarentur, seu adnullarentur, vel alias impedirentur, nec eisdem scabinis revocari, corrumpi, mutari, seu adnullari vel impediri deberent, quin ipsi scabini premissis uti possent et deberent, modo et forma quibus usi fuerant, et superius extitit lacius declaratum; quod eciam dicti scabini dictis eorum cartis, privilegiis, confirmacionibus, arrestis, ordinacionibus, recredenciis, juribus, saisinis ac usibus, quibus usi fuerant, abusi non fuerant nec in aliquo mesprenderant, sed debite et racionabiliter usi et gavisi fuerant, prout facere potuerant et poterant tam virtute dictarum cartarum, privilegiorum et confirmacionum, quam per usum longum et antiqum post secutum, ac eciam virtute dictorum arrestorum et ordinacionis predicte, et alias modo et forma pretactis; et, si opus esset, diceretur quod dicti scabini tempore debito suas cartas, privilegia et litteras penes eandem curiam posuerant; diceretur insuper dictas litteras, per dictum archiepiscopum, ut prefertur, impetratas, ut ad opposicionem admitteretur contra recredenciam vel recredencias factam vel factas dictorum prisionariorum et bonorum suorum, ac virtute dicte ordinacionis in dicta curia facte et per eandem transacte, esse surrepticias ac surrepticie impetratas, aut quod saltem tanquam torçonnerie et inique revocarentur et adnullarentur; et quod dictus archiepiscopus, aut ejus baillivus vel procurator pro ipso, ad malam causam contra dictas recredencias et earum quamlibet se opposuerat, et, si opus esset, quod dicte recredencie bene et debite facte fuerant, ac juxta formam et tenorem ordinacionis predicte, et quod, ut debite facte, remanerent et tenerent; preterea diceretur quod dictus procurator noster cum dicto archiepiscopo non adjungeretur, nec adjungi debebat in hac causa, sed cum dictis scabinis adjungeretur et adjungi deberet, ad eorum cartas, privilegia, confirmaciones, arresta, ordinacionem, jura et usus sustinendos vel sustinendas; quodque carte,

privilegia, confirmaciones et littere originales dictorum scabinorum, quas ipsi per ordinacionem dicte curie penes eandem curiam apportaverant, tradiderant et posuerant, sane et integre traderentur et restituerentur, postquam earundem copie seu vidimus, per eandem curiam cum ipsis originalibus collacionate, dictis scabinis tradite fuissent, juxta dicte curie ordinacionem, tanquam littere originales perpetuo valiture, ad finem quod dicti scabini dictas cartas et litteras originales amplius in futurum afferre non tenerentur nec astringerentur; proviso eciam quod dictus archiepiscopus, si vellet dictarum cartarum et litterarum, haberet copiam seu vidimus juxta dicte curie ordinacionem; dictique scabini super demanda seu peticione attemptarum, quam dictus archiepiscopus contra dictos scabinos facere nitebatur, procedere minime tenerentur, cum super hoc diem vel terminum non haberent, ut dicebant dicti eciam scabini; ad omnia sua proposita admitterentur, dictusque archiepiscopus ad proposita in contrarium non admitteretur, sed ab eisdem repelleretur, nisi in quantum per dictum arrestum admitti et recipi debebat, et, si opus esset, dicti scabini ab impeticionibus, demandis, requestis et conclusionibus dicti archiepiscopi absolverentur; et quod dictus archiepiscopus in eorum dampnis, interesse et expensis condempnaretur.

Cumque dicte partes, de et super premissis ad plenum audite, tam replicando quam duplicando, ac ipsis auditis ad tradendum raciones suas per modum memorie, ac dictas litteras, cartas, privilegia et cetera premissa dicte curie, per eandem curiam appunctate fuissent; visis per eandem curiam nostram dictis racionibus per modum memorie, necnon dictis cartis, privilegiis, confirmacionibus, arrestis, ordinacionibus, litteris et impetracionibus predictis, una cum quibusdam aliis litteris actis et munimentis per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis; consideratisque et attentis diligenter, et matura deliberacione super hoc prehabita, omnibus circa hoc attendendis et considerandis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictas cartas et privilegia, in quantum criminosos de murtro, prodicione, furto seu latrocinio, vel alio crimine capitali, ac recredenciam seu recredencias dictorum delinquentium vel criminosorum, comprehen-

dunt, per usum, quo se juvant in hac parte dicti scabini, aut alias male et indebite fuisse impetratas; et quod per dictas cartas, et privilegia, ac usum ipsarum, judicium extraordinarium non erat nec est abolitum vel sublatum. Et per idem arrestum[1], prefata curia, pro bono publico ac certis aliis justis causis ad hoc ipsam curiam moventibus, dictas cartas, in quantum dictos criminosos tangebat, declarando, voluit et ordinavit, vultque et ordinat quod, de cetero, dum et quociens aliquem burgensem scabinatus dicti banni predicti archiepiscopi vel in eodem scabinatu commorantem, per baillivum aut per ceteros officiarios dicti archiepiscopi ratione vel occasione alicujus murtri, furti seu latrocinii, prodicionis, vel alterius criminis capitalis capi et incarcerari contigerit, priusquam aliqua recredencia fiat in hoc casu, predicti scabini videbunt informacionem quam dictus baillivus dicti archiepiscopi super dicto crimine vel delicto fecerit aut fieri fecerit; et, si bonum et expediens eisdem scabinis visum fuerit, dicta informacio per dictum baillivum, aut ejus locumtenentem, vel per alium ab ipso committendum et deputandum prompte recolabitur, [vocato?] secum, vel ab ipso committendo vel deputando, altero dictorum scabinorum, quem eidem baillivo aut ejus locumtenenti vel ab ipso deputando et committendo bonum videbitur, si dictus sic vocatus interesse voluerit. Et quia plerumque, pro bono justicie, nonnullos criminosos informacione contra ipsos de et super crimine seu criminibus, de quibus accusantur, vel criminose denunciantur, minime perfecta seu non facta, capi et incarcerari contingit et expedit, dicta curia per idem arrestum ordinavit et ordinat quod eo casu dicta informacio per dictum baillivum, aut ejus locumtenentem, vel per alium ab ipso committendum, vocato secum altero dictorum scabinorum, modo et forma pretactis, perfici aut de novo fieri debebit; qua quidem informacione facta et perfecta, et infra octo dies, a tempore capcionis et incarceracionis dictorum criminosorum computandos, penes dictos scabinos reportata, dicti scabini, eo casu, et eciam in casu quod aliquem capi et in carceribus temporalibus dicti archiepiscopi detineri et incarcerari occasione criminis vel delicti, super quo ante capcionem dicti prisionarii facta et perfecta esset informacio, contingeret, ad conjuramentum baillivi dicti archi-

[1] Voir *Arch. législ*, 2e partie, *Statuts*, vol. I, p. 414, l'arrêt du 15 mai 1409.

episcopi judicium facere tenebuntur, brevius et citius quod fieri poterit et debebit, an prisionarius vel prisionarii, sicut predicitur captus vel capti, in questionibus vel tormentis, aut processu extraordinario poni debeant; et hiis casibus judicium dictorum scabinorum, per baillivum dicti archiepiscopi aut ipsius baillivi locumtenentem exequetur. Ordinavit insuper dicta curia et ordinat quod, in omni casu in quo prisionarius vel prisionarii, per judicium dictorum scabinoruma quo non fuerit appellatum, in processu ordinario ponentur, aut poni debebunt, recredencia dicti prisionarii vel dictorum prisionariorum per baillivum dicti archiepiscopi aut ipsius baillivi locumtenentem fiet, recipiendo bonos obsides et sufficientes, juxta formam et tenorem dictarum cartarum et privilegiorum, rejectis ceteris conclusionibus parcium predictarum, et ex causa. Pronunciatum xvi^a^ die julii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto.

DCCCLXXX.

Impétration du roy pour les eschevins de Reins, pour cause de la clef des comptes des Cordelliers. 22 juillet 1384.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseignements.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre parlement, ou autre nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. Noz bien amez les eschevins de nostre bonne ville de Reins, du ban de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins, nous ont donné à entendre en complaignant, disans que, pour l'utilité et proufit de ladicte ville et de tous les habitans en ycelle, tant le clergié comme autres, on ait acoustumé de longtemps à avoir un escrin ou huche en ladicte ville, en certain lieu ou chambre estant ou pourpris de l'église et maison des frères meneurs Cordeliers, en ladicte ville, ou autre part où ilz leur plaist, ouquel escrin ou huche ont esté acoustumé et sont mis en garde et en despost les livres, papiers, registres et autres lettres de receptes, mises et comptes, qui ont esté faites de longtemps, et qui se font de jour en jour pour les besoingnes, nécessitez et gouvernement de ladicte ville, tant pour la fortification d'icelle ville comme autrement; lequel escrin ou huche ferme et on a acoustumé à fermer à trois clefs, que ont gardées et gardent, c'est assavoir : pour le clergié, un des chanoines de

l'église Nostre-Dame de Reins, l'une desdictes clefs; pour ledit ban dudit arcevesque, qui est une grant partie de ladicte ville, lesdiz complaingans, l'autre clef; et pour le ban de l'église Saint-Remy de ladicte ville, un des bourgois d'icellui ban, l'autre clef; et soient lesdiz complaingnans et ont esté en bonne saisine et possession seulz et pour le tout, d'avoir eulx ou li aucun d'eulx la garde de l'une desdictes trois clefs, avecques les autres commis à garder les autres deux clefs; en saisine et possession de aler audit lieu, là où est, pour le temps, ledit escrin ou huche, et estre appellez et présens à ouvrir ycellui escrin ou huche avecques ceulz ausquels il appartient visiter les choses estans en ycellui, en saisine et possession que ledit escrin ou huche ne puet ne ne doit estre ouvert, sens appeller lesdiz complaingnans, ou celui ou ceulx d'eulz qui a, ou ont, la garde de ladicte clef, et de avoir, prendre et percevoir, pour leur pene et salaire, autel et semblable proufit comme ont, prennent et reçoivent, les autres gardans lesdictes clefs, et autres bourgois et habitans à ce faire esleuz et commis; et des[dictes] possessions et saisine aient joy et usé lesdiz complaingnans et leurs prédécesseurs par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, ou au moins qu'il souffist et doit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir. Et derrenièrement néantmoins Jehan Barat, chevalier, seigneur de la Bove, et capitaine de ladicte ville, et son lieutenant de par lui, ont pris et encores détiennent pardevers eulx depuis un an la clef dudit escrin ou huche, que avoient et ont acoustumé à garder et avoir lesdiz complaingnans, ou li aucun d'eulz, comme dit est; et avecques ce contredient et empeschent yceulx complaingnans à prendre et avoir leurdit salaire, en faisant les choses dessusdictes, comme ont et prennent les autres dessusdiz commis et esleuz; ne rendre, restituer ne ont voulu, et ne veulent, auxdiz complaignans, eulx sur ce sommez et requis souffisanment, en troublant et empeschant lesdiz complaingnans en leursdictes possessions et saisines induement et de nouvel, si comme ilz dient, supplians sur ce par nous leur estre pourveu de remède convenable. Pourquoy nous, considéré ce que dit est, te mandons et commectons que, appellez ceulx qui feront à appeller, sur ledit lieu, là où est de présent ladicte huche ou escrin, tieng et garde lesdiz complaingnans en leursdictes possessions et saisines; et d'icelles les fay

jouir et user paisiblement, en contraignant lesdiz empeschemens (*sic*), et autres qui pour ce seront à contraindre, à oster ladicte nouvelleté, et à cesser dorezenavant desdiz troubles et empeschemens; et, en cas d'opposition, la nouvelleté ostée, restablissement fait royaumment et de fait prins, et avant toute euvre, et la chose contempcieuse prinse et mise en nostre main comme souveraine, pour ce que ledit arcevesque, et lesdiz complaingnans ne sont tenuz de plaidier ailleurs que en nostre parlement, s'il ne leur plaist, adjourne les opposans à certain et compétent jour en nostre parlement, nonobstant qu'il siée, se estre puet, sinon aux jours du bailliage de Vermandois de nostre prouchain parlement à venir, pour dire les causes de leur opposition, respondre sur tout ce auxdiz complaignans, et procéder en oultre si comme de raison sera, en certifiant soufissamment audit jour, ou jours, nos amez et féaulx gens qui tendront lors nostredit parlement, dudit adjournement et de tout ce que fait auras des choses dessusdictes; ausquelz nous mandons que aux parties, ycelles oyes, facent bon et brief accomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, et auxdiz complaingnans l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, se mestiers est, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le xxiie jour de juillet, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et quatre, et de notre règne le quart.

Ès requestes de l'ostel : GAIGNART.

DCCCLXXXI.

DÉCLARATION du temporel du convent de Clermarés, à Reims. 4 août 1384.

Arch. du roy, sect, doman., reg. P. 136, cote 32[1].

Sachent tuit que nous, abbesse et couvent de l'église de Clermarés lez Reims, de l'ordre de Cistiaulx, avons et tenons en temporalité, en bailliage ou ressors et demaine de Vermendois, en pluseurs villes et lieux cy aprez déclairés, pluseurs revennes et autres choses dont les parties s'ensuient :

[1] Le registre P. 134, est un vol in-f° vélin, intitulé : « Le registre des dénombremens du bailliage de Vermandois », (ancien registre des aveux de la chambre des comptes, chambre des monnaies).

[I. Possessions a Reims et dans la banlieue]

Premiers, tenons et avons hors Reims, assez prez de ladicte ville de Reims, le siége de nostre église, et d'ancienneté y demouroit tous li couvens; avecques ce la court de ladicte église, jardins, un peu de petit bois d'aunes et de saulx, emprès la rivière de Veelle, joingnans et appartenans les héritages dessusdicts à ladicte église, laquelle fu arse en partie, avec tous les édifices d'icelle, ou fondue de fait pour le temps que le roy d'Angleterre Edouars vint devant Reims; et n'y a pour le présent que le corps de l'église, qui depuis a esté refaiz par l'abbesse et convent, ne oncques puis n'y demourèrent ne abbesse ne couvent, mais ont tousjours depuis demouré dedens Reims. Et peult avoir esdiz jardins, par communs ans, deux chars de fains, lesquelz se despendent tousjours par les chevaulx de ladicte église; et ès bois peut avoir chascun an environ cinq voitures de bois, que d'escharsons, que se despendent en ladicte église; et pour les vingnes de ladicte église, les escharsons. — *Item,* il y a ung censier qui demeure en une poure maisonnette que on y a refait, et labeure les jardins pour faire ortelage, et en rend la moitié des prouffiz, qui peulent valoir pour an environ XL s. p. Et pour le siége de ladicte église, avec les appartenances d'icelle, est chascun an deu, de rente annuelle et perpétuelle, à Mgr. de Reims, VI l. p. — *Item,* sont appendans à ladicte église, assez prez ou terroir de Reims, environ XL jours de terres ahennables, qui tousjours se labeurent par les chevaulx et maigniés de ladicte église, à leurs cousts et frais. — *Item,* avons et tenons dedens ladicte ville de Reims une maison où nous demourons, et tout le couvent de nostre église, et avons demouré depuis que li roys anglois fut devant Reims, laquelle doit tous les ans de cens, II s. Et avec ce emprez ladicte maison, une petite masure dont on rent XXIII s. de louyer par an; et ladicte masure doit II d. de cens annuelz. — *Item,* avons et tenons dedens ladicte ville de Reims, trois petites maisons de petite valeur, compté les rétencions d'icelles peulent valoir pour an environ VI l. de parisis; et doivent tous les ans de seurcens VIII s. p. — *Item,* avons en la ville de Reims, en trécens sur certaines maisons, environ XIIII l. p. — *Item,* avons sur l'office des Anniversaires de l'église de Reims, chascun an, VI l. p.; et nostredicte

église doit chascun an à ladicte église de Reims, xxiii aulnes de drap, pour donner pour Dieu, dou pris environ de c s. p. — *Item*, avons emprez Reims ung petit bois, que on dit le bois de la Flète, et est plantez de saulx et de aulnes, et est à coppe de v ans, et peut valoir la despeulle, quant il est à coppé, iiii ou v fleurins frans; c'est pour chascun an ung franc. — *Item*, avons deux petiz jardins en Aussons emprez Reims, où il croist osières, de très-petite valeur; et peult valoir la despeulle pour an environ xx s.

[II. Possessions foraines.]

Item, avons en la ville de Taissy, emprez Reims, une maison avec les appendences d'icelle, de court, de jardins, de bois et entrées en la rivière de la ville, dont on rend lesdictes entrées par an xxiiii s. En laquelle maison et appendences d'icelle nous avons haulte justice, moyenne et basse, et avec ce, avons en ladicte ville trois ou iiii bourgois noz subgetz, et justiciables; à laquelle maison appendent et appartiennent, environ iiii^{xx} jours de terres ahennables; et avons en ladicte maison ung censier, qui est noz maires pour la haulte justice. Garde et rent à nous ledit maire, pour les choses et héritages dessusdis, lxxvi sextiers de grains: c'est assavoir xiv sextiers de froument, xxiiii sextiers de soille, et xxxviii sextiers d'avoine; et avec ce avons en ladicte ville de Taissy chascun an, environ l s. de cens annuelz; et doivent les dessusdiz héritages chascun an, de rente, vi sextiers de fourment, et à l'enfermier de St.-Remy de Reims, xiii s. iiii d. — *Item*, les bourgois dessusdis nous doivent chascun an iii sextiers de fourment, et s'il demouroient en autre terre, il ne devroient riens. — *Item*, avons ou terroir de ladicte ville environ ung jour de vingne gonesse. — *Item*, avons en ladicte ville une masure dont on rent pour le présent quartel et demy de fourment, et une poule et demie chascun an. — *Item*, avons au Montserre emprez Reims, deux petites pièces de terres ahennables, baillées à vie pour an, à vi s. — *Item*, avons à la Neufville emprez Reims, deux pièces de terres en triot et savart, dont on ne rend riens. — *Item*, à Mainieulx vers Reims, une pièce de terre baillée pour x s. de rente, pour an. — *Item*, avons à Geux, emprez Reims, environ xii s. de cens annuelz, mal payez. — *Item*, avons ou

terroir de ladicte ville de Geux deux pièces de terres ahennables, dont on rent par an IIII sextiers de soille. — *Item*, avons à Fresne emprez Reims, de cens annuelz mal paiez, environ XII d. — *Item*, avons en la ville de Proilly une petite maison, ung petit pressoir, et avec ce IIII jours de vingne, ou environ, qui se font à l'argent de nostre église, et coustent autant ou plus qu'elles valent, en labourer, le pressoir et la maison à retenir, ne on n'en rent aucune chose pour le présent; et doivent chascun an lesdictes choses à ladicte ville de Prouilly, demy-muy de vin. — *Item,* avons en la ville de Taperel (?) contre l'abbé de saint Baale, ung molin à blé sur la rivière de Veelle, par moitié; et est vendue pour le présent nostre moitié XXXI sextiers de grains, la moitié orge, deux sextiers fourment, et le remanant soille. — *Item,* avons en ladicte ville une masure, et certaine quantité de terres ahennables, qui sont tout assenciz pour le présent, IIII sextiers froment, cinq sextiers soilles, et cinq sextiers d'avoine. — *Item,* soulions avoir en ladicte ville environ X s. de cens, desquelz pour le présent on ne paye aucune chose. — *Item*, à Maineville, sur la rivière d'Aisne, une masure, et certaine quantité de terres ahennables, et ung peu de pré; et sont les choses dessusdictes arentez pour le présent à XLVIII s. — *Item*, à Chaumont-en-Porcien, avons aucuns terrages qui vont à croiz et descroiz, qui sont vendus pour le présent X sextiers de grains, le quart fourment, le quart mesteillon, et le remanant avoine. — *Item,* avons à Coutrennes sur les terrages et la grange de ladicte ville, appartenant à madame de Lucregny (?) XX sextiers froment, X sextiers mesteillon, et XXX sextiers avaine, tout à la mesure de Bourc en Champagne. — *Item,* à Lesnicourt, soulions avoir ung peu de terres ahanables, et ung peu de terrages, qui sont baillées à vie à Huet de ce lieu, pour certaines debtes qui lui estoient deues, pour le fait de l'église, pour le temps passé.

Et est assavoir que en ladicte église de Clemarès a pour le présent une abbesse et XIII nonnains, et ung confesseur de l'ordre, faisant le service de Dieu en ladicte église; avec ce ung procureur et ung gardien à pension de l'église, et avec ce une rentière qui prent autel porcion de vivres que une des nonnains, et de la mainé pour faire les labourages des terres et amener les biens et provisions pour la

gouvernance d'icelle. Et est encores assavoir que ladicte église doit chascun an de rente, tant à monseigneur de Reims, chappitre de Reims, à l'abbeye de Saint-Denis de Reims, à l'abbeye de Saint-Pierre-aux-Nonnains, III sextiers deux quartelz de fourment.

Et ne povons ne avons bonnement peu mieulx spécifier ne esclarcir les revenues des choses dessusdictes, ne de ladicte église, tant pour ce que aucunes d'icelles souloient estre en plus grant valeur qu'elles ne sont (à présent sont telement diminués et diminuent toute jour, que se Dieu n'y pourvoit et le roy nostre sire, nous n'aurons tantost de quoy vivre en ladicte église, et pour le présent, nous n'y prenons que ung peu de pain et de potage) que pour ce que quant ladicte église fu arse, la plus grant partie des chartres d'icelle furent arses.

Et ce présent dénombrement baillons par protestacion, se il plaist au roy nostre sire, ou à ses députez, que nous facions plus espécial désignacion, tousjours en obéissant au roy nostredit sire, et à ses députez, nous baillerons plus plainement, au mieulx que nous saurons, selon ce que il nous sera ordonné, et que ce ne puist à nous, ne à ladicte église porter aucun préjudice. En tesmoing de ce, nous avons à ces présentes lettres de dénombrement, mis les seaulx de nous abbesse, et couvent dessusdis; qui furent faictes et données l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et IIII, le IIIIe jour du mois d'aoust.

DCCCLXXXII.

DÉCLARATION du temporel que tient le chapitre de l'église Notre-Dame de Reims, au bailliage de Vermandois. 8 août 1384.

Arch. du roy., sect. doman., reg. P. 134 et 136, cote 21, cote 26.

Au Roy N. S. ou à ses commis et députez sur ce, baillent par déclaracion ses humbles chapellains, prévost, doyen, chantre et chanoines de l'église de Reims, par manière de dénombrement, le temporel de ladicte église, que ils, comme chappitre, en commun, tiennent ou bailliage de Vermendois, en protestant que se ilz baillent trop obscurément, ou moins souffisamment, déclairent de le déclairer plus avant, selon ce qu'il appartenra par raison.

[I. Possessions tenues dans la circonscription où s'exerce la juridiction des sénéchaux et du bailli du chapitre de Reims.]

[§ 1. *Ville et banlieue de Reims.*]

Premièrement, le corps de ladicte église, ensemble la procession et autres édifices adjacens à icelle, c'est assavoir ung lieu appellé la court N.-Dame, où il ont haulte justice, moyenne et basse, en laquelle est leur auditoire, où il tiennent leur plaiz; les prisons séculers, leur fait, leur grange, la recepte de la fabrique, la forge[1], et le refrétoir où ilz font leur recepte, et leurs greniers où ilz mettent leurs blez; de ce n'ont autres prouffis, ne loyers annuelz, mais leur coustent très-grandement à retenir. Et aussi en ladicte court N.-Dame souloit avoir une très belle grange, qui fut arse le jour du sacre du roy nossire qui est à présent, par le grant feu que ceulx qui estoient logiez prez de ladicte grange, et qui estoient venus audit sacre, faisoient; et en ce fut dommagiez ledit chappitre de pluseurs autres édifices appartenans audit chappitre; et aussi en grant quantité de biaux merriens et engiens qui estoient en ladicte grange, pour la retenue de l'église, en la somme de II^{m} fleurins frans, et plus. — *Item*, ont ou cloistre de ladicte église, et dehors en ladicte ville, xxv maisons canoniaux, esquelles habitent et demeurent les chanoines de ladicte église, lesquelles rendent à l'office des Anniversaires, pour faire les obis de ceulx qui les ont donnés à l'église, environ

[1] « Le chapitre avoit ses guerres particulières, comme les archevêques avoient les leurs. Il levoit des troupes pour aller contre les seigneurs qui envahissoient ses terres, et il avoit un arsenal muni des armes nécessaires pour équiper un petit corps d'armée.... Il y a encore des remises dans les réserves de la fabrique, qu'on appelle la chambre des traits. J'y ai vu dans ma jeunesse des monceaux de dards dont on armoit les flèches. » (Bibl. roy. Mss. Reims, cart. V, Lacour, varia selecta, p. 5.) — « Il reste encore plusieurs vestiges de la vie commune des chanoines; le grand cloître.... le cloître intérieur qui tient à l'église,. la cour commune du chapitre, avec sa grande porte sur la rue des Tapissiers, les anciens celliers, les pressoirs, les greniers, l'endroit où étoit la boulangerie, celui où étoit la boucherie du chapitre, l'auditoire où les chanoines sénéchaux rendoient la justice, et où le bailli la rend à présent au nom du chapitre, et sous ses seaux, les prisons *, le pilory.... On voit encore l'endroit où étoit le réfectoire dans le cloître; c'est une grande salle.... au dessous de laquelle il y a de grands celliers où on faisoit la cuisine, et où on voit encore de grandes cheminées et des restes de fourneaux....

(Lacourt, *ibid.*, p. 31).

* On voit encore les anciennes oubliettes du chapitre de Reims, dans les prisons de sa juridiction. Lacourt, *ibid.*)

VIII^{xx} l. t. par an; et sur ce les retiennent, et fault retenir de toutes réfections, qui coustent aucunes et pluseurs foiz, selon les ruynes et aventures, plus que les revenues ne montent. — *Item*, derrière le chevet de l'église, enfixez entre les pilliers d'icelle, et environ, a pluseurs estaulx ou bouticles à merciers et librairies que lesdicts de chappitre louent à poures gens, et leur rent-on communément par an IIII^{xx} l. ou environ, mais coustent bien annuelment à retenir la moitié ou plus. — *Item*, ont lesdis de chappitre en la ville de Reims, en aucuns lieux, certaines maisons à louyers admorties, lesquelles valent annuellement de louyers environ XXX l.; et sur ce, les convient retenir, et aucune fois coustent plus que les louyers ne montent. Et avec ce y ont une maison devant ladicte court N.-Dame qui est baillée à vie avec ung jardin tenant à ladicte maison, et en rend-on XXXII l. par chascun an, et sur ce convient paier VI messes chacune sepmaine dont ladicte maison est chargé, qui coustent chascun an XVI l. ou environ. — *Item*, ont juridicion temporelle en certains lieux de ladicte ville de Reims, haulte, moyenne et basse, où ils ont deux maires...., le maire du bourg de Veelle, et l'autre appellé le maire de la mairie de St.-Martin; et rend de présent le maire dudit lieu de Veelle XVI l., et autretant le maieur de la mairie de St.-Martin, et reçoivent, à cause de ladicte mairie, certains menuz cens et autres rentes appartenant ausdictes mairies, et avec ce, en lieu que on dit Ausson-lez-Reims, ont toute justice sur aucunes maisons, ung four, terres et jardins, et en reçoit-on, pour an, X l. ou environ; et oudit Ausson ont une grange qui couste grossement à retenir. — *Item*, ont lesdis de chappitre sur pluseurs maisons en ladicte ville, et sur pluseurs terres arables ou terroir de Reims, et à la mesure de Reims, environ VI^{xx} sextiers de froment, laquelle mesure est petite; et ce vient à l'office du pain que on distribue aux chanoines résidens de ladicte église; et coustent à recevoir, chascun an, grans deniers lesdictes rentes. Et aussi leur doit l'abbé et couvent de St.-Remi de Reims, chascun an, environ XII^{xx} sextiers de froment à ladicte mesure, et X l. p. annuellez, et l'abbé et couvent de St.-Nicaise de Reims XXXII sextiers de froment; et pareillement l'ospital N.-Dame environ LXX sextiers de froment, et Mgr. l'archevesque de Reims sus son sexterlage, XXXII sextiers de froment, lesquelz grains sont ordonnez pour faire

le pain que on distribue tous jours aux chanoines, et à leurs sergens et officiers et rentiers. — *Item*, sur le strelage dessusdict prennent annuelment lesdis de chappitre IIII^{xx} et XIII l. p., tant pour faire ledit pain comme pour certains obiz et anniversaires faire annuelment pour ceulx qui les laissèrent; et aussi en ladicte ville, sur pluseurs maisons et autres héritages, ont de seurcens, qui montent XL l. ou environ, qui ont esté laissiés et donnés pour faire certains anniversaires et obis, et autres charges en ladicte église. — *Item*, dehors la ville de Reims, prez du chastel de Porte-Mars, ont lesdis de chappitre une maison et grange à laquelle appendent environ L jours de terres arables, dont on leur rend annuelment environ L sextiers de froment à ladicte mesure; et est pour faire ledit pain, et sur ce, fault retenir lesdictes maison et grange. — *Item*, dehors ladicte ville, ont lesdits de chappitre, sur la rivière de Veelle, deux maisons, où il a quatre tournans de molin à blé, lesquelz rendent, pour an, VII^{xx}X l. ou environ, et sur ce, les fault retenir; et qui les volroit mettre en bon estat présentement, cousteroient bien de III^{c} à V^{c} florins frans. — *Item*, prez de Reims, en la banlieue, ont lesdis de chappitre deux maisons, l'une appellée Courcelancy, l'autre Vrily, et pluseurs terres arables appartenans auxdictes maisons; et rent, chascun an, ladicte maison de Courcelancy, XVI l., et l'autre de Vrilly IX l. ou environ, qui sont appliquées en anniversaires, que on fait en ladicte église pour les mors qui les ont donné qui sont trespassez; et sur ce, convient retenir les édifices desdictes maisons qui sont de grans fraiz à retenir, et ont esté lesdictes maisons arses et ruynées par le fait des guerres.

[§ II. *Anciennes possessions hors Reims*[1].]

Item, ont lesdis de chappitre ès ville de Tainqueux, de Mont-St.-Pierre et en certaine partie de la ville de Tilloy, juridicion temporelle, et y a ung manoir [*sic* maieur?] pour iceulx de chappitre qui excerce leur juridicion foncière, et la congnoissance civille des causes de partie à autre, se il ne touchoit office; et reçoit leurs cens et rentes, qui peuent valoir, par an, X l. ou environ. — *Item*, en certaine partie de la ville d'Ourmes et du terroir d'icelle, ont lesdis de

[1] Voir plus bas, après la terre des Potets, le § III.

chappitre toute juridicion, et y a certains mayeurs qui excercent lesdicest mairies et gardent la justice, et ont la congnoissance de la juridicion foncière et la congnoissance civille des causes de partie à autre, si ne touche office; et peuent valoir, chascun an, xxx l. ou environ. Et aussi ont en ladicte ville vi^{xx} sextiers de froment ou environ qui sont ordonnés de rente annuelle pour la distribucion dudit pain, et aussi x sextiers d'avoine ou environ. — *Item*, ont lesdis de chappitre en la ville de Vergny et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle; et y a ung maieur qui reçoit les cens et rentes et excerce la juridicion foncière, et a la congnoissance civille des causes de partie à autre, si ne touche office; et en rend xvi l. ou environ. — *Item*, semblablement en la ville de Pargny et ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre toute juridicion temporelle, et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière, et a la congnoissance civille des causes de partie à autre, si ne touche office, de ladicte ville et terroir, et en rend xxx l.; sans xxxii muis de vin, qui font environ dix queues, que les habitans doivent chascun an ausdis de chappitre; et en plèdent lesdits habitans contre lesdits de chappitre. — *Item*, semblablement en la ville de Clarisel, et ville de Saincte Frèze en partie, et ès terroirs d'icelles, ont lesdis de chappitre toute juridicion temporelle; et y ont ung maieur qui reçoit les cens et les rentes appartenans aux dessusdis, et exerce la juridicion foncière, et en rend par an xxx l., ou environ. — *Item*, semblablement en la ville de Tramery, et ou terroir d'icelle, ont les dessusdis toute juridicion temporelle, et y a ung maieur qui exerce la juridicion foncière, et la congnoissance civille des causes de partie à autre, si ne touche office, de ladicte ville et terroir. Et aussi a ung molin sur une petite rivière qui court prez de ladicte ville. Et peuent valoir ladicte mairie et molin, de rente par an xxx l., ou environ. Et sur ce convient retenir une maison qui est de grant retenue, et aussi ledit molin, qui sont de très grant fraiz à retenir. Et aussi ou terroir de ladicte ville a une maison appellée la maison de la Maladerie de Tramery, et pluseurs héritages appartenans à icelle; laquelle maison est ou gouvernement dudict chappitre; et n'en reçoivent aucune chose lesdis de chappitre, mais tout vient en la réfection et retenue d'icelle. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre, en certaines parties des villes de Germigny, toute justice temporelle;

et y a ung maieur en ladicte ville de Germigny qui excerce la justice pour les dessusdis de chappitre, et excerce la juridicion foncière et aussi la congnoissance de partie à autre en tous cas civilz, si ne touche office. Et aussi ont en ladicte ville une maison, ung petit pressoir, et environ III sextiers de vingnes; et peut tout valoir par an XL livres, ou environ. Et sur ce fault retenir la maison et ledit pressoir, qui coustent bien souvent autant et plus comme toute la rente vault. — *Item,* audict Janvery (*sic*) a ung maieur pour lesdis de chappitre, qui exerce la juridicion foncière comme dessus; et vault par an ladicte mairie [peu?] ou néant. Et ont une vingne ou terroir d'icelle ville, contenant environ IIII jours, qui couste plus à faire chascun an qu'elle ne rend de prouffit. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre ès villes de Merfaud et de Cuitron et ou terroir d'icelles, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la justice, et a la congnoissance de la juridicion foncière, comme dessus. Et y a ung petit molin à Choisel, et tient à ferme le maieur tout ce que dessus est dit, et en rend par an, et aussi de cens et autres rentes, XXX l. ou environ. Et sur ce fault retenir ledit molin, et la chaucie d'icellui, qui coustent bien souvent la moitié d'autant comme toute la revenue vault. Et aussi au terroir dudict Merfaud a une maison que on dit la maison de Grantchamp-aux-malades, et pluseurs prez, vingnes, terres, et les appartenances à icelle. Et toute la revenue de ladicte maison ne peut souffire pour la retenue d'icelle, et n'y prennent lesdis de chappitre, ne n'y prindrent oncques, aucun prouffit. Et aussi au terroir dudit Merfaud a une autre maison appellée le Petit-Grantchamp, qui doit de rente annuelle et perpétuelle aux dessusdis de chappitre, L s. — *Item,* en aucune partie de la ville de Ronnay ont les dessusdis toute justice temporelle, et y a ung maieur ou nom des dessusdis, qui excerce la juridicion foncière, comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans aux dessusdis; et peuent valoir par an environ XL L. Et aussi ont les dessusdis de chappitre, audit Ronnay, XX l. de rente, ou environ, dont il sont propriétaires. Et y a une ferme [*sic* femme] qui en reçoit et doit recevoir à sa vie tous les prouffiz. — *Item,* en aucune partie de la ville des Mainieux-lez-Reims, ont les dessusdis toute justice temporelle; et y ont ung maieur qui excerce la juridicion foncière, comme dessus, reçoit les cens et les rentes que les dessusdis y ont, et en rend

par an environ LX s. — *Item,* ont les dessusdis en la ville de Joncheri sur Veelle, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle, et y ont ung maieur qui excerce et a la congnoissance de la juridicion foncière, comme dessus, et reçoit les cens portans ventes et rentes appartenans à icelle mairie; et en rend par an environ XXX l., et a le proffit d'un pressoir qui est en ladicte ville. Et aussi ont lesdis de chappitre en ladicte ville une rente que on dit la Tanche, et y ont aussi ung four bannel, ung molin aussi sur la rivière de Veelle bannel, et partie de la pescherie de la rivière. Aussi y ont les dessusdis pluseurs terres, vingnes, prez, bois, pâtiz, et XVIII muis de vin de rente, dont lidiz maire, à cause de ladicte mairie, en prent les trois; et font les trois muis une queue au muy d'Ausseurre. Et peuent valoir les choses dessusdictes, sans ladicte mairie, LXIIII l., ou environ. Et sur ce fault retenir les dessusdis molin, four, pressoir, et une grange qui y est; et coustent par an XXX l., ou environ. Et n'a que ung pau que ledit molin, qui estoit ruyné pour le fait des guerres, cousta à refaire environ VI^c f. Et aussi ont les dessusdis de chappitre, sur une maison et héritage que tient ung chappellain de l'église, IIII l. de rente annuelle. Et aussi ont en ladicte ville de Joncheri XXII sextiers d'avoine et XL poules. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la ville de Poivy et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle, et y a ung maieur qui excerce et a la congnoissance de la juridicion foncière, comme dessus, et recoit les cens portans ventes et rentes appartenans à ladicte mairie; et y a ung four en icelle bannel dont ledit maieur rend les proffiz à cause de ladicte mairie, et aussi certaines sougnies et tailles que on liève en ladicte ville chascun an; et peut tout valoir environ IIII^xx l. Et aussi prennent lesdis de chappitre sur les habitans de ladicte ville chascun an XLII muis de vin, ou environ, dont les II muis et demy font la queue au muy d'Ausseurre; et vault ledit vin l'une fois plus, l'autre fois moins. — *Item,* en aucune partie, et bien petite, de la ville de Hermonville ont les dessusdis de chappitre toute justice temporelle, et y a ung maieur qui excerce la justice foncière comme dessus, et en rend par an XVI l. ou environ. — *Item,* en une autre petite partie de la ville de Viller-Franqueux, ont les dessusdis de chappitre toute justice temporelle, et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit

les cens et les rentes appartenans aux dessusdis de chappitre, et en rend par an VII l., ou environ. Et aussi ont les dessusdis sur l'abbaye de Saint-Thierry, chascun an, de rente XXXIIII sextiers de grain, soille et avoine par moitié, à la mesure de Reims. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre, en certaines parties des villes de Courcelles et de Saint-Bry-lez-Reims, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans aux dessusdis de chappitre; et en rend ledit maieur par an XX l., ou environ. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre en la Neufve-ville-à-Montrancien, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens et les rentes, et peuent valoir par an LX s., ou environ. Et aussi y ont XL poules, ou environ. — *Item*, en la maison de Wez, en Jard, prez de Reims, et ès jardins et appartenances, ont les dessusdis toute justice temporelle; et doivent lesdictes maison et jardin aux dessusdis, de rente annuelle, X s. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre en la ville de Boul-sur-Suipe, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce, ou nom que dessus, la juridicion foncière comme dessus; reçoit aussi ledit maieur les cens portans ventes et vestures, et peuent valoir chascun an environ XXX l. Aussi ont en ladicte ville ung molin à blé où il y a deux tournans, et ung molin à foulon, en une maison; et peut valoir chascun an XX muys de grains, c'est assavoir deux muis froment, et le demourant seigle et avoine par moitié, et IX l. en argent, ou environ. Et aussy y ont certaines sougnies qui montent environ pour an XLVIII sextiers avaine, et environ VI^{xx} poules, et aussi ont en ladicte ville deux fours (?) bannalz qui peuent valoir par an XIIII l., ou environ, et la pescherie de la rivière, qui peut valoir XX s., ou environ; et aussis y ont une autre petite mairie qui peut valoir par an environ VIII l. Aussis y ont une petite maison, une grange et ung jardin, qui peut valoir par an C s. Et sur les choses dessusdictes fault retenir les molins, fours, maison, grange, et pons de ladicte ville, qui sont de très-grans et somptueuses revenues. — *Item*, En une partie de la ville d'Avenson, et ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre toute juridicion temporelle; et ou remanant de ladicte ville et terroir, ont lesdis de chappitre, par indiviz, avecques autres seigneurs, aussi toute juri-

dicion temporelle. Et y a certains cens et rentes que lièvent li maieurs de ladicte ville, à cause de leurs mairies. Et peuent valoir chascun an ce que lesdis de chappitre y ont, chascun an, XXXVI l., ou environ. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la ville de Saulx, et ou terroir d'icelle toute juridicion temporelle, et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, et qui reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie; et en rend pour an environ XXX l. Aussis y ont les dessusdis deux maisons, pluseurs terres et prez; et y a ung censier qui rend pour an desdictes maisons, terres et prez, LXX sextiers de grains de cens. Aussis y a ung petit vivier, et une vingne, dont on rend pour an VI l., ou environ, et aussi y ont C et X sextiers d'avoine, ou environ, de rente annuelle que on appelle sougnies. Et sur ce fault retenir lesdictes maisons, grange, chaucée de vivier, qui coustent grossement à retenir. — *Item,* y ont encores une petite revenue appellé le fief Maigret, qui peut valoir par an environ XXX s.; et aucunes terres arables et prez dont on rend environ LX s. Et aussis ont lesdis de chappitre sur une maison et certains héritages, en ladicte ville, que tient ung chappelain de ladicte église, à cause de sa chapelle, X l. annuelles. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la plus grant partie de la ville de Pont-Favergier, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle, et y a ung maieur pour les dessusdis de chappitre qui excerce toute la justice, excepté des cas criminelz, dont le bailli dudit chappitre a la congnoissance. Reçoit lidiz maieur les cens et les rentes appartenant à ladicte mairie, et rend, par an, lidiz maieur X l., ou environ; et aussi ont li dessusdis de chappitre, sur chascun feu de ladicte ville, XII d. par an de rente annuelle. Et y ont aussis en ladicte ville, sur la rivière de Suippe, ung molin à blé où il a deux tournans, esquelz molins à blé les poures de l'Ostel Nostre-Dame ont la moitié. Et aussi y ont lesdis de chappitre ung molin foulon, et peut valoir par an ce que les dessusdis de chappitre y ont, tant ès molins à blé comme à foulon, XLIIII l., ou environ. Et sur ce fault retenir, qui sont de grans coustages; et n'a pas longtemps qu'il coustèrent à refaire VIII^c f. Et sur ce toutes les revenues desdis molins, appartenans auxdis de chappitre, a une messe perpétuelle fondée en ladicte église, qui couste à desservir par an, XV l., ou environ. — *Item,* en la ville de Berru, et ou terroir d'icelle, ont les

dessusdis de chappitre toute justice temporelle, et y a deux maieurs en ladicte ville, qui excercent la justice foncière, comme dessus, reçoivent les cens portans ventes et vestures, et aucunes rentes deffuez en ladicte ville, et peuent valoir et rendre lesdictes mairies, avec le four, par an LXXVI l., ou environ; de laquelle somme fault deffalquer XXX l. par an, pour la fondacion d'une messe perpétuelle en ladicte église. Et aussis y ont en ladicte ville de Berru une maison, une petite sourcière pour poissons, et ung jour de vingne, ou environ, et LX s. de rente sur certains héritages estans ou terroir de ladicte ville. Et puent valoir les choses dessusdictes, sans lesdictes mairies, VIII l., ou environ. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la ville de Lavanne, et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle, et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière, comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie, et en rend pour an XXII l. ou environ. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la ville de Caurel, et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle, et y a ung maieur qui reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie, et peuent valoir par an environ XII l. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre ès villes de Marqueuze, et de Lannesville-lez-Pommacle, et ès terroirs d'icelle, toute juridicion temporelle; et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, qui reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie; et peuent valoir pour an C s., ou environ. Et aussi y ont lesdis de chappitre ung four, et en rend-on pour an LX s., ou environ. Et sur ce le fault retenir. — *Item,* en aucune partie de la ville de Sarnay-lez-Reims, et ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre haulte justice, et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie. Et aussis y ont lesdis de chappitre, seigle et avaine, IX sextiers de rente annuelle; et peuent valoir par an XV l. ou environ. *Item,* ont encores lesdis de chappitre une petite mairie appellée des Mons qui rend chascun an XII l., ou environ. — *Item,* ont les dessusdis de chappitre en la ville de Mormelon-le-Grant, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle, et y a ung maieur pour lesdis de chappitre qui excerce la juridicion foncière comme dessus, et en rend par an de ladicte mairie XIX l. Et aussi y ont de rente pour an LXIIII sextiers d'avoine et XL poules; et aussi pour an sur le molin de

Bayart et Cheminet (? xii sextiers de grains de moulture, tout à la mesure de Reims. — *Item,* en aucune partie de la ville de Mormelon-le-Petit, et ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus; et peut valoir par an ladicte mairie lx s., ou environ. Aussis y ont les dessusdis environ xliiii sextiers de grains de terrage, seigle et avaine par moitié. — *Item,* en la ville de Mailly, ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre toute justice temporelle; et y ont ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens et rentes appartenans à ladicte mairie, et le prouffit d'un pressoir qui est en ladicte ville, et la moitié d'un four bannal que lesdis de chapitre y ont, et tout à cause de sadicte mairie; et en rend par an xl l., ou environ. Et ou terroir d'icelle ont les dessusdis de chappitre iii^c arpens de bois, ou environ, dont il en y a environ c arpens en gruerye, et le demourant desdis bois hors gruerye; et en coppe-on chascun an environ xx arpens pour distribucion faire aux chanoines résidens en ladicte église. Et sur ce convient retenir le pressoir de ladicte ville, qui couste pour ceste présente année, pour le mestre en estat, lx f. — *Item,* en la ville de Trois-Puis, et ou terroir d'icelle, ont lesdis de chappitre toute justice temporelle, et y ont ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens et rentes et les vinages qu'il ont en ladicte ville, et aussi y ont ung pressoir et ung four bannal, dont ledit maieur reçoit, à cause de sadicte mairie, le prouffit, et des autres choses dessusdictes; et pour tout rent ledit maieur, pour an, xl l., ou environ. Et sur ce convient retenir lesdis pressoir et four, qui sont de grans et coustageuses retenues. Et aussi ont les dessusdis en certains lieux de la ville de Chavigny-en-la-Montagne, ung pau de juridicion dont ledit maieur de Trois-Puis reçoit les rentes, à cause de sadicte mairie. — *Item,* à Nogent-en-la-Montaigne, en aucune partie de la ville, ont les dessusdis justice temporelle; et y a ung maieur qui rent xvi s. par an, pour les rentes de ladicte ville. — *Item,* ont les dessusdis en une partie de la ville de Chavigny toute justice temporelle, et ung maieur qui reçoit les cens et rentes appartenans à ladicte mairie, et en rend ledit maieur par an c s. ou environ. — *Item,* ont lesdis de chappitre les vynages des passages de la rivière de Retonne et de Suippe, et

peuent valoir LX l., ou environ. — *Item*, quant la gabelle court, ont, sur les passages de ladicte rivière, certaines rentes que on dit le Salage, qui riens ne vault ausdis de chappitre pour la gabelle du sel qui court à présent. — *Item*, en la ville d'Ainemaing, et ou terroir d'icelle, et aussi en partie de la ville de Fourques, et ou terroir d'icelle, lesquelles villes sont oudit bailliage de Vermendois en la prévosté de Péronne, esquelles villes d'Ainemaing et de Fourques et ès terroirs d'icelle, ont toute justice temporelle, excepté une ou deux maisons qui sont audit Ainemaing; et aussi ont une maison audict Annemaing, pluseurs terres aux champs, prez et petiz bochez, ung four et un molin bannelz et aucuns hommes de fief; et y ont un censier qui tient à ferme toutes les choses dessusdictes, avecques cens en argent, rentes de blé, chappons, et la moitié des amendes des explois de la justice, et pour toutes ces choses rent, chascun an, lidis censier auxdis de chappitre, environ c l. Et sur ce convient retenir ladicte maison et appartenances, le four et le molin dessusdis, qui coustent grossement à retenir; et pour le présent y fault de réfections pour LX l., et plus. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre en la ville de Bourgogne-lez-Reims, et en terroir d'icelle, en la plus grant partie d'icelle, toute justice, haulte et basse et moyenne, laquelle est gouvernée par maieur et eschevins; et tient-on icelle mairie à ferme desdis de chappitre, à laquelle mairie appendent cens, vinages et autres revenues petites deues à iceulx de chappitre en la ville de Fraine, prez de ladicte ville de Bourgogne, et les menues amendes; de laquelle mairie rend-on ausdis de chappitre environ xxx l. Et oultre ce y ont acoustumé à penre iceulx de chappitre environ xxx sextiers de froment, pour aidier à faire le pain dont dessus est parlé en pluseurs lieux. *Item*, en icelle ville, avec Brimont et Brimontel, ont lesdis de chappitre environ VII sextiers de froment annuelment pour faire ung obit annuel pour cellui qui leur donna; et ont encores, en ladicte ville de Fraine, une petite mairie, dont on leur rent x s. ou environ, et coustent les choses dessusdictes à quérir, pour les frais des quéreurs, et pour amener à Reims, une grant partie de ladicte rente. — *Item*, ont lesdis de chappitre en la ville de Brémontel, et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle, excepté en certaines maisons qui appartiennent à monseigneur de Bourgogne, à cause de la conté de Rethel; et y a ung

maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, qui tient leur mairie, à laquelle appendent ung four bannel en icelle ville, menuz cens, et ventes portans amende; de laquelle mairie on rent auxdis de chappitre xx l., ou environ. Et sur ce retiennent lesdis de chappitre leur four, qui leur couste ceste présente année à retenir xiii l. p., et plus. — *Item,* ont lesdis de chappitre, en la ville de Brimont, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle, et y a ung maieur comme dessus; à laquelle mairie appendent ung four bannel, cens, seurcens, ventes et vestures, et vinages, pour lesquelles choses peuent recevoir iceulx de chappitre, chascun an, environ xxiiii l. Et oultre ce ont iceulx de chappitre, en icelle ville et terroir, rentes que on dit les rentes de Pisseleu, dont on leur rend environ l s. pour an, et encores certaines vingnes, terres arables, et bochez admortiz, dont ilz ont c s. p. par an; mais iceulx c s. rendent et restituent chascun an à ung chapelain perpétuel d'icelle église, à cause de sa chapelle. — *Item,* ont lesdis de chappitre en la ville de Loivre, et ou terroir d'icelle, en la plus grant partie, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la justice comme dessus, à laquelle appendent ung four bannal, cens, seurcens, et autres menues rentes; et peut valoir icelle mairie xxviii l., ou environ. Et oultre ont ou terroir d'icelle ville, ung petit molin, et ung petit vivier, dont on leur rent environ vi l. par an, mais coustent aucune foiz plus à retenir qu'il ne valent; et de nouvel leur a plus cousté à remettre sus qu'il ne leur vaura de cy à xiiii ans, pour ce qu'il fut ars des annemis du royaume. Et oultre ont encoires iceulx de chappitre, en ladicte ville de Loivre, sur certains héritages de la ville et terroir, environ c sextiers de froment annuel, qui s'amainnent à Reims pour aidier à faire ledit pain des chanoines, et avec ce xii sextiers d'avoine de annuelle rente, pour certains obiz. — *Item,* pareillement ont les dessusdiz de chappitre, en une ville appellée Cochery (?) qui est de la parroisse de ladicte mairie de Loivre, toute juridicion, cens, seurcens, etc., comme dessus, qui sont de ladicte mairie de Loivre, et comprins en l'article précédent. — *Item,* ont iceulx de chappitre, en la ville de d'Aumenaincourt-le-Grant, et ou terroir d'icelle, en la plus grant partie d'icelle, toute justice temporelle, et y a ung maieur pour eulx, à laquelle appendent cens, rentes, ventes, vestures, et menues

amendes; et en rend-on à iceulx de chappitre, pour an, VI l., ou environ. Et oultre ce ont iceulx de chappitre, en icelle ville, une maisonnette, et en terroir d'icelle ville VIII jours de terres arables, et aucuns bois qui très pau valent, retenue ladicte maison. — *Item*, ont lesdis de chappitre, en aucune partie de la ville de Saint-Estène-sur-Suippe, juridicion temporelle comme dessus, et une petite mairie dont on leur rend C s., ou environ, par an. — *Item*, ont lesdis de chappitre, en une ville appellée Warmeriville en aucune partie de ladicte ville, en la rue de Chéhéry, juridicion temporelle, et y a ung maieur qui excerce comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie, et en rent par an XI l., ou environ. Et y ont oultre XL sextiers avaine, ou environ. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre, en une rue appellée le Prez, en la parroche de ladicte ville de Vermeriville, en laquelle ont toute juridicion temporelle, et y ont une maison et ung four bannal, et y a ung maieur qui excerce la juridicion, et reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie; et de tout rent par an environ VIII l.; et sur ce les fault retenir. — *Item*, ont lesdis de chappitre, en la ville d'Espoye, en aucune partie de ladicte ville, et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle; et y a ung maieur qui excerce, reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie, et en rent par an LX s., ou environ. — *Item*, ont les dessusdis de chappitre, en la ville de Burigny, et ou terroir d'icelle, toute justice temporelle; et y a ung maieur qui excerce la justice comme dessus, reçoit les cens et les rentes appartenans à ladicte mairie, aussi ung four bannel; et pour tout rent ledit maieur, par an, LX s.; et sur ce convient retenir ledit four.

Et est assavoir que, en toutes les villes dessusdictes, excepté Ainnemaing, tous les maieurs d'icelles ont la congnoissance de la juridicion foncière, et la congnoissance des habitans en icelles villes en cas civilz de partie à autre, si ne touche office; et li baillif desdis de chappitre a la congnoissance de tous les cas criminelz capitaulx, pugnicions et corrections; et des autres crimez qui ne sont mie capitaulx, de batures, de gieux de deiz, ledit bailli, avecques les séneschaulx de ladicte église, en ont la congnoissance et le jugement en l'auditoire de la séneschaucié de ladicte église; et des émolumens et exploiz dudit auditoire sont paiez de leurs pensions, chascun an, lidiz bailli, les procureurs, les

conseillers et pensionnaires, tant à Reims comme à Paris, à Laon, et ailleurs, et bien souvent tous les explois dudit auditoire de ladicte séneschaucié ne souffisent mie ne ne peulent souffire pour paier les charges dessusdictes[1].

[II. BAILLAGE DE LA TERRE DES POTETS ET SES DÉPENDANCES.]

Item, ont lesdis de chappitre, en la ville de Justines, et ou terroir d'icelle, toute juridicion temporelle; et y a ung maieur qui excerce la juridicion foncière comme dessus, reçoit les cens, rentes, et autres appartenances ausdis de chappitre; en laquelle ville a ung four, et ung molin bannelz, aveeques une grange; et tient à ferme ledit maieur toutes les choses dessusdictes, et en rent pour l'année présente IIII^xx l., ou environ. Et sur ce convient retenir lesdis molin, et four et grange, qui sont de très-grans fraiz, et nagaires coustèrent lesdis molin et grange, en une seule année, v^c l. pour les remettre en estat. Et sont chargées lesdites rentes, oultre ce que dessus est dit, de VII l. qui convient chascun an paier à une chapelle fondée en l'église de Reims. Et ont encores les dessusdis en la ville et terroir d'icelle certains seurcens en argent, et poules, sur certains prez et terres, qui montent environ XII l. par an.

Item, ont lesdis de chappitre en ladicte ville de Reims, vers Thérache, et en la fin du royaume, vers Haynnault, une terre appellée la terre des Potez, à laquelle append, que villes que hamiaulx, XX, ou environ, cy-dessoubz dénommez, desquelles et revenues d'icelles ont accoustumé à faire lesdits de chappitre une baillie, et sur icelle faire ung bailli qui demeure communément en la ville d'Aubigny, en une forte maison qui est à iceulx de chappitre, qui s'est gardée par les guerres, et s'i retraient les bonnes gens du païs en temps de guerre; laquelle forte maison leur couste tous les ans à garder XXX l. p. et plus, et sy a oultre le bailli, qui y demeure, XXX l. p. pour gaiges de bailli; et si a cousté ladicte maison à retenir et à réparer plus de XL l. par an, l'un par l'autre, ne ne seroit mie bien retenue pourtant. Les villes d'icellui bailliage sont celles qui s'ensuient:

Premiers, la ville d'Aubigny-ès-Portés [*sic* Potés?], Sergnon, Longuis,

[1] Pour la suite de ce § II, voir plus bas, p. 595.

Vaulx et le Maisnil, esquelles cinq villes a ung maieur qui excerce, avecques ses eschevins, la juridicion temporelle, haulte, basse et moyenne, desdis de chappitre. Et esdictes villes ont lesdis de chappitre, c'est assavoir : en ladicte ville d'Aubigny ung molin bannel, à deux tournans, de très-petite valeur et en vérité couste; et a cousté, ausdis de chappitre, depuis xx ou xxx ans, plus que ne leur a rendu ne rend. Et esdictes villes ont iceulx de chappitre une mairie que on baille à ferme par an xxxiii l., ou environ; et gist icelle mairie en cens menuz, corvées personelz, et de chevaulx prins, et fouasses, à certains jours, et à certaines mesures d'avaine, et autres menues choses. Encoires ont iceulx de chappitre en ladicte ville d'Aubigny une maison appellée la maison Morise, à laquelle appendent pluseurs terres arables, pluseurs prez, et aucunes menues rentes en chappons, avaine, et deniers, de quoy on rend par an environ xx l.; mais la maison est de si grant retenue que ladicte revenue ne souffist mie à la bien retenir, et a tousjours au moins, depuis les guerres, plus cousté à retenir que value. Et oultre ont, sur ung molin foulon, xl s. Et oultre ont aucuns héritages appellé le fief Jaquemart, dont on leur rend xl s. — Aprez est en ladicte terre des Portés la ville de l'Esperon, où il ont toute juridicion comme dessus, et y a mairie à laquelle appendent certaines rentes en cens menuz, et seurcens, terrages, corvées, laquelle mairie monte par an xxvi l., ou environ. Et oultre y ont les dessusdis de chappitre ung molin à ung tournant, et ung petit vivier, lesquelz molins et viviers on baille ensemble à ferme pour x ou xii l.; mais ledit molin couste bien autant à retenir que tout vault. *Item*, ont encoires iceulx de chappitre en icelle ville une maison qui va avecques ladicte mairie, sans autres prouffiz, et la retiennent lesdis de chappitre, qui moult leur couste par année. Et oultre ont iceulx de chappitre ou terroir d'icelle ville certaines terres, et ung jardin dont on leur rent xxxvi s., ou environ. — Aprez en la ville de Villainnes, iceulx de chappitre ont ung molin à deux tournans, dont on leur rent par an vi muis de grains; mais en vérité couste et a cousté plus qu'il ne vault. Et ont en icelle ville une petite mairie à laquelle appendent, comme dessus, cens, corvées, et menues choses, dont on leur rend par an vi l., ou environ, et non plus. — *Item*, aprez est la ville

de Blombais, Escalle, Rogier-Champ, Gesilis, Marbis, et Eccles, et Belzis, esquelles villes a ung maire, et une mairie, comme dessus est dit de Aubignis, laquelle mairie est baillié à ferme, et en rend-on à ceulx de chappitre XL l., ou environ. Et oultre y ont iceulx de chappitre rentes d'avoine appellées mapales qui montent par an XXIIII muis, aux muis des lieux, qui vaulroient par aventure VI muis aux muis de Paris, ou mains. Encoires ont en ladicte ville de Marbis, ou terroir d'icelle, certaines terres de quoy on leur rend par an XL s., ou environ. Et y ont iceulx de chappitre, en ladicte ville de Blombais, une grange qui leur couste très-grandement à retenir; et de présent y fault mettre C l., ou plus, ou elle cherra. — Aprez est en la ville de Mauberfontaine, en laquelle lesdis de chappitre ont deux molins à blé à deux tournans, et ung molin à escorse à ung tournant, lesquelz sont en deux maisons, et y a deux estangs au-dessus des molins; et si ont au-dessoubz desdis molins ung petit molin foulon, desquelz on rend ausdis de chappitre, a XII ans, pour chascun an XXXIIII l., ou environ. Et ont encoires iceulx de chappitre, en ladicte ville, une mairie à laquelle appendent terrages, et sur chascun chief d'ostel XIIII d., et autres menuz drois, tant sur jardins, prez, comme autres choses, qui peuent valoir par an L l., ou environ. Et ont cousté lesdis molins à remettre en bon point et retenir, depuis V ans, tant en chaucie comme autrement, III^{c} l. p. et plus, comme il est notoire en ladicte ville. Et a en ladicte ville, devant le moustier, une très-belle halle, couverte d'estal, et laquelle doivent retenir lesdis de chappitre, qui moult leur couste à retenir, comme il est notoire, comme dessus. — Aprez est la ville de Laval, en laquelle ville lesdis de chappitre ont une maison où il a molins à blé à deux tournans, baillé à ferme à vie à XIIII l. par an; et ont cousté ausdis de chappitre depuis peu de temps en çà V^{c} l. p. en réparacions, lesquelz estoient ruinez par les guerres, et plus, commé il est notoire au lieu. *Item*, y ont iceulx de chappitre deux petiz molins foulons, dont on leur rent par an LX s., et une autre maison dedens la ville dont on leur rent VIII l.; mais elle couste bien autant à retenir. — Aprez est la ville d'Escalle, en laquelle ont les dessusdis un molin à deux tournans, en une maison, baillée à ferme à XXII ans, parmi le pris de XX l. par an; et ont cousté à remettre en bon point depuis pau de temps V^{c} l., ou

plus. — Aprez est la ville de Flagnes (?), et les Oliviers esquelles ont les dessusdis, avec leur juridicion comme dessus, une mairie à laquelle appendent pluseurs terrages, rentes de deniers, cens, seurcens, laquelle mairie vault aux dessusdis L l., ou environ, par an. — Aprez est la ville de Prez, en laquelle ont les dessusdis de chappitre ung petit molin dont on leur rent XXXII s. à vie, et ung petit de menu cens. — Aprez est la ville de Mellemont en laquelle ont les dessusdis ung molin, et ung petit estang, dont on leur rend VIII l. Mais le molin a en ceste année cousté XI l. p., et plus, en réfections, et se y fault encoires autant. Et avec ce y ont les dessusdis une mairie à laquelle appendent cens, seurcens, drois, bourgeoisies, et drois sur jardins, et de laquelle mairie on rent aux dessusdis de chappitre XXXIIII l., ou environ. — *Item*, esdictes Potés, oultre les choses dessusdictes esdictes villes, ou la plus grant partie d'icelles, ont les dessusdis IIII^c poules, ou environ, combien qu'il en y souloient avoir VI^c ou plus; et coustent à quérir, chascun an, VIII l. p. ou environ. — *Item*, esdictes Potés ont les dessusdis deux haultes forestz ès fins du royaume, l'une appellée la forest de Chavigny et l'autre appellée la forest de Blombais, et deux bochés, l'un au-dessus d'Aubignis et l'autre au-dessoubs de Villaines; desquelz forestz sont retenus les édifices dudit chappitre esdictes Potés, et autrement ne n'ont acoustumé à vendre lesdis de chappitre, combien qui leur coustent moult à garder; et lesdits boschés sont de nulle ou très petite valeur. Et cy faillent lesdictes villes et revenues desdictes Potez.

Et est aussi assavoir que le duc de Lorraine, à cause de sa terre de Roumégny, a certains drois, poules et argent es dessusdictes villes de Melemontet de Flangnes; et tout ce qu'il a en icelles villes il le tient en fief et en hommage des dessusdis de chappitre, et en est leur homme, et les a reprins.

Aprez, ont prez des Potez une ville appellé Fraillicourt, en laquelle pour indivis ont les dessusdis avecques messire Pierre de Craon, seigneur de Rosoy, toute justice, haulte, basse et moyenne, et ou terroir d'icelle, et en laquelle ont les dessusdits terrages, chappons et cens, rentes, maieur, qui est communs. — *Item*, deux fours bannelz, dont on rent aux dessusdis pour les deux fours VI l.; mais il

cousteut plus à retenir qu'il ne valent. Et valent ausdis de chappitre les émoluemens de leurs rentes de ladicte ville, baillés à ferme, communs ans, environ LX l. Et aussi out les dessusdis de chappitre ung molin à ung tournant de petite valeur, chargé de rentes. Et est encoires assavoir que les dessusdis de chappitre ont en ladicte ville de Fraillecourt une grant grange, qui est en très-grant péril de choir; et leur coustera à remettre en bon point plus de IIc l. p.; et la fault refaire de nécessité. — Et est assavoir que ce que ledit messire Pierre de Craon, sire de Rosay, a en ladicte ville de Fraillicourt, il le tient en fief et en hommage desdis de chappitre, et en est leur homme.

[§ III. *Nouvelles possessions dans le baillage de Reims*[1].]

Item, ont les dessusdis de chappitre prez de Reims une ville appellée Flory en la montaigne, que feu de bonne mémoire Charle, derrenièrement trespassé, dont Dieu ait l'âme, avecques ses appendènces, certaines quantitez de bois, et autres rentes et revenues, haulte justice, basse et moyenne, et avecques une autre terre appellée Vauclers ou baillage de Victry, ung pau devant son trespas, donna et admortiz ausdis de chappitre, pour célébrer tous les jours deux messes en ladicte église, aprez matine, et pour faire par an XII anniversaires solempnez et le sonnage, et pour aler en procession tous les lundis de l'an, aprez vesprez, devant certain ymage de N.-Dame en la neuf de l'église; et là distribue-on au chanoines, chappellains et vicaires qui seront présens, selon ce que la terre vault et plus; et ont cousté lesdictes terres, ausdis de chappitre, depuis ledit don, pour mettre sus, oultre tout l'émoluement d'icelle, VIc l. p. et plus, et ont fait et font toute l'ordonnance du roy, sans riens recevoir jusques à cy.

[III. RENTES PROVENANT DE LIEUX OÙ LE CHAPITRE N'A POINT JURIDICTION.]

Item, oultre toutes les revenues dessusdictes, ont les dessusdis de chappitre, hors de leurs juridicions temporelles, et aussi en pluseurs lieux, oudit bailliage de Vermendois, pluseurs rentes annuelles dont les parties s'ensuyvent cy-aprez :

[1] Ce § III n'est pas ici à la place où il devrait logiquement se trouver; il devrait précéder immédiatement le baillage des Potets.

Primo, sur les vinages du pont de Noviant, qui sont au seigneur de Coucy, IIII^{xx} l. de rente annuelle, desquelles deux chappellains perpétuelz ont et doivent avoir à cause de la fondacion de leurs chappelleries, XXIIII l. par an, et le doyen de ladicte église VIII l. pour distribuer aux poures; et de ladicte rente ne peuent estre paiez les dessusdis dudit seigneur, mais que par plaiz rigoreux; et leur couste très-grandement à pourchassier jusques à XX l. pour chascun an; et encoires en sont en plait contre ledit seigneur depuis deux ans.—*Item,* ung four bannel à Cou[r]cy-lez-Reims, et autres rentes sur pluseurs héritages, et peuent valoir par an VII l. X s., ou environ; et sur ce le fault retenir. — *Item,* sur le registre monseigneur de Reims VIII l., pour la fondacion des festes de l'Exaltation et Invention Sainte Croix. — *Item,* la moitié dou four de Meure, dont on rent XL s., et couste à retenir plus qu'il ne vault. — *Item,* sur le molin de Vrilly-lez-Reims, III sextiers seigle, et III sextiers avaine; et sur le molin de Taissy, prez d'ilec, VIII sextiers de froment, et ung sextier de seigle, et deux sextiers avaines, de rentes annuelles. — *Item,* sur les rentes que tient messire H. de Hernés, au Mont-Saint-Martin, V sextiers de froment, et V sextiers avaine. — *Item,* sur la maison de Vorry (?) qui est des pourez de l'Ostel-Nostre-Dame, VI l. par an.— *Item,* sur le four de Berthenville, L s. par an, ou environ. — *Item,* en la ville et terroir de Roquignicourt ont lesdis de chappitre environ XXVI s. par an. — *Item,* à Pollecourt, LII s., ou environ.— *Item,* leur doit l'abbesse d'Origny, pour certain obit, C s. — *Item,* ilz ont certaines petites rentes à Hauiz, appellées terrages, qui valent VI muis de grain à petite mesure, valent VI l. ou environ. — *Item,* ung pré à la Neufville-devant-Courmissy, qui leur rent XVI s. par an.— *Item,* ont lesdis de chap[i]itre, ou terroir de Hermonville, pluseurs pièces de vingnes, qui sont baillées à seurcens, à pluseurs personnes, qui en rendent par an XII l. XVI s. — *Item,* ès villes de Guinicourt et de Condé, ont les dessusdis de chappitre certaines rentes sur terres et bos, qui peuent valoir par an environ X l.

[IV. OFFICE DE LA FABRIQUE.]

Item, est assavoir que, outre les choses dessusdictes, en ladicte église de Reims a ung office gouverné par deux chanoines que on eslit

chascun an une fois, et ung chappellain receveur, que on appelle l'office de la fabrique, lequel, tant comme il peut, et si comme les rentes, revenues et aumosnes qui peullent advenir par an le peuent souffrir, administre tout le luminaire, de quoy on use en toute ladicte église par an ; *item*, tout le charbon, de quoy on use en icelle église; *item*, faire refaire, repareillier et mettre en estat toutes les chappes, draps, paremens, aubes, etc., de toute ladicte église, et faire de nouvel se mestier est ; et pareillement de retenir les cloches et tous les ouvrages d'icelle église, en laquelle on euvre continuelment passés a c ans, et fait-on encore tousjours en augmentant l'onneur et la biauté d'icelle, et tant que les ouvrages d'icelle église, tant neccessaires comme prouffitables, montent bien et vont tous les ans à II^{m} l. p. et plus; auquel office de la fabrique de dons et laiz anciens appartiennent pluseurs héritages admortiz, tant en la cité de Reims, en maisons et estaus, comme hors en boys, yaues et autres menues rentes en divers lieux, dont icelle fabrique reçoit, par an, environ v^{c} l. p. à déclairer, se mestier est; et ne se pourroit gouverner ne soustenir ledit office, se n'estoient les aumosnes des bonnes gens, qui tant pour la queste d'icelle église y font leurs aumosnes. Et pour ce, sauf les protestacions dessusdictes, et autres ordonnances du roy nostre sire, ou ses commis, il semble qui n'a esté autrement mestier déclairier la recepte ordinaire du temporel dudit office de ladicte fabrique, duquel office se mestier est, sont prestz lesdis de chappitre de envoyer les livres de passé a c ans, et à tout déclairier se mestier.

[§ II, (Suite)[1] *Des anciennes possessions hors Reims, dans le baillage*].

Item, encoires, oultre les chosses dessusdictes, ont les prebtres chanoines de ladicte église, et résidens en icelle, pour dire les messes au grant hostel d'icelle église, et autres services faire en icelle à honneur et à la louenge de Dieu, ont en certaine partie des villes de Heudriville et de Saint-Mame, toute juridicion temporelle, et empartie des terroirs d'icelle; et aussi y ont ung molin à deux tournans à blé sur la rivière de Suippe, et certaines rentes d'avoine, cens et autres revenues chascun an sur les habitans esdictes villes, et y ont ung maieur

[1] Voir plus haut, p. 589.

qui tient à ferme toutes les choses dessusdictes, et en rent pour an XL f., ou environ. Et sur ce convient retenir ledit molin, qui est de grant retenue, et naguères, de temps que ledit molin estoit en grant ruyne, pour le fait des guerres, et cousta à remettre sus la somme de III^c florins frans, et plus.

[V. DIGNITÉS DU CHAPITRE.]

Item, en dit chappitre sont cinq dignitez ayans certains drois et revenues, comme prévost, doyen, chantre, l'archidiacre de la chrétienté, l'archidiacre de Champaigne, le trésorier, vidamme et escolastre. Les revenues dudit prévost en juridicion temporelle, fours, cens, rentes et autres héritages, de présent ne valent pas XXX l. — La doyenné, quant au temporel de présent, ne vault pas plus de XVI l. — La chanterie en juridicion, et autres choses temporelles, peut valoir XX l. — Les deux archidiaconées ne ont que espirituel, fors le grant archidiacre, qui a, à cause de certains patronnages qui tient de l'archevesque, aucune juridicion temporelle qui ne vault pas X l. — Le thésaurie tient tout en temporel, peu excepté, et ne vault pas plus, déduiz les mises, par an, de C l.— La vidammée, en temporel, ne vault pas plus de XXX l. — L'escollaterie, en temporel, ne vault pas plus de XX l. — En tesmoing des choses dessusdictes, nous, prévost, doyen, chantre et chappitre de ladicte église, avons fait sceller ce présent adveu du scel de la séneschaucié de ladicte église, l'an de grâce N. S. mil CCC IIII^xx et quatre, le VIIIe jour du mois d'aoust.

DCCCLXXXIII.

8 août 1384. DÉCLARATION du temporel que tient le doyen de l'église Notre-Dame de Reims, au baillage de Vermandois.

Arch. du roy, P. 52, cote 32, registre des aveux de la chambre de France.

Au roy N. sire ou à son noble conseil, signifie vostres petis chappellain Nicolas de Hermonville, doyen de l'esglise de Reins, qu'il tient, pour cause de son doyné, les rentes qui s'ensuient, lesquelles il desnomme pour son dénombrement en protestant de bailler plus clèrement se mestiers est. — Premiers, tient à Sillery et à Puiseux delès Reins certainnes rentes et justice haulte, basse et moyenne, et y a dix-huit

ou vingt bourgoix ès deus villes, lesquelles rentes sont donnés à ferme pour l'an $\textsc{iiii}^{xx}$ et $\textsc{iiii}$, $\textsc{iiii}^{xx}$ et sincq, et $\textsc{iiii}^{xx}$ et six, pour la somme de $\textsc{vi}$ l. $\textsc{xviii}$ s. p...; et de ce, fait serment et féaulté à l'arcevesque de Reins, qui est ou sera pour le tems. — *Item,* esdictes villes ha le tiers des dismes, qui puent valoir, pour l'an présent, $\textsc{xiiii}$ l. p. — *Item,* li dis doyens est sires de Couyteron, en la paroche de Merfaut, et y a seulement moyenne justice et basse, et rentes d'avaines et de vins qui sont données pour les dessusdis $\textsc{iii}$ ans, chascun an pour $\textsc{l}$. s. p.; et de ce, fait serment et féaulté au chapitre de Reins.— *Item,* il prent tous les jours, à cause de son doyné, sus l'office de la séneschaucié de l'esglise de Reins, $\textsc{ii}$ d. p. — *Item,* sus l'office de la fabrique, le jour de la Chandelier, $\textsc{xx}$ l. de cire, qui peut valoir $\textsc{iiii}$ l. p. — *Item,* il prent en $\textsc{vii}$ pas, qui sont en l'esglise, par an, pour cause de son doyné, $\textsc{v}$ s. p., plus que un chanoine en chascun pas. — *Item,* prent chascun an, par la main dou prévost de l'esglise, sus les rentes de Montigny sus Vèle, appartenant audit prévost, $\textsc{iii}$ muys de soille à la mesure de Reins, $\textsc{x}$ muys de vin à la mesure de Reins et $\textsc{iiii}$ l. p..., qui puent valoir, pour ceste année, $\textsc{xii}$ l. p. — *Item,* il prent, pour sa personne et pour ses hoirs, chascun an, sus les rentes dou trésor de l'esglise de Reins, pour cause de herbaiges, de Courcy et de Fraisne, ou dyocèse de Reins, $\textsc{lx}$ s. p.; et de ce, fait serment et féaulté audit trésorier. — *Item,* puet et doit avoir li doyens pour cause de son doyné à Reins, ou ban de l'arcevesque, sincq bourgoix, soit homme, soit femme, appellés poures St.-Rigobert, esquelz et chascun d'eux, et en leurs hostels, ha icils doyens haulte justice, basse et moyenne, et condempnacion de leurs corps, se le cas y escheoit.

Item, li doyens de l'église de Reins qui est pour le temps, doit fere aumosnez des rentes qui resoit, esquelles n'a nulles justices, moyenne ne haulte. — Premiers, prent par la main Mgr. de Ferre à Escueil et à Chammery, en la montaingne de Reins, $\textsc{xl}$ muys de vin et les rouaiges de ladicte ville d'Escueil qui, pour ceste année, sont vendus $\textsc{xxvii}$ l. et $\textsc{iiii}$ s. p. — *Item,* à Verguy delez Reins, pour une maison et certains héritaiges appartenans aulxdictes aumosnez, $\textsc{xvi}$ l. p. — *Item,* pour vignez qu'il ha ou terroir de Ronnay delès Reins appartenant aulxdictes aumosnez, $\textsc{iiii}$ l. p. — *Item,* sus l'ostel N.-Dame de Reins, $\textsc{c}$ cottes

et XLV s. p., appartenant aulxdictes aumosnez, qui, pour le présent, porroient valoir LX l. p.; et sont très-mal paiés, car aucunez fois n'en a reins pour la poureté dudit hostel. — *Item,* sur Mgr. de Coucy, X l. t., non paiés pour l'année passé ne pour la présente. — *Item,* sur l'abbesse de Origny, ou dyocèse de Laon, à II termes, à la S.-Jehan et à la S.-Martin, LV s. p. — *Item,* sur l'office de la séneschaucié de l'esglise de Reins, le jour des Ames, XII l. p. — *Item,* sur l'office de la fabrique d'icelle esglise, le jour de la St.-Remi, X l. p. — *Item,* pour ceste cause prent chascun an, sur la maison que tient Hue Durdemers, chanoine de Reins, assise en clostre d'icelle esglise.... (*sic*). — *Item,* pour icelle cause, il ha une maison à Reins, delès le monastère de St.-Pierre-aulx-Nonnains, laquelle tient à présent à sa vie messire J. Haulet, chanoine de Reins, chascun an, pour le présent, X l. p.

Toutes les parties dessusdictes, en la manière qu'elles sont escriptes, et les causes pour quoy, donne pour son desnommement lidis doyens; et en tesmoing de ce, a fait fere ces présentes lettres, scellés de son propre scel, qui furent faictes le VIIIe jour d'aoust, l'an mil CCC IIIIxx et III.

DCCCLXXXIV.

16 octobre 1384. AVEU et dénombrement du temporel de l'abbaye de Saint-Remi.

Arch. du roy., P. 136, cote 29. — Voir sect. doman., P. reg. 134, cote 22.

Comme par vertu d'un certain mandement du roy nostre sire adreçant à noble homme messire Gille, seigneur de Nedonchel, chevalier, conseillier du roy N. S., duquel la teneur s'ensuit :

5 mars 1384. Charles, par la grâce...., à nostre amé et féal chevalier et conseillier Gille, sire de Nedonchel, salut et dilection. Comme nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoile, et nous, vous ayons ordonné et commis pour mettre en ordonnance nostre demaine par bailliages, avec les fiez et arrière-fiez tenus de nous, et aussi les temporalitez des gens d'église pour les redevances par eulx à nous deues, tant en temps de paix comme en temps de guerre, et de faire livres et registres pour donner perpétuel mémoire à nous et à noz successeurs, esquelles choses vous ne pouez sommèrement procéder par les dilacions et termes que il fault donner à ceulx qui tiennent fiefz, ou temporalitez,

pour en faire déclaracions et dénombremens, et aussi vous fault-il obéir aux mandemens et lettres de délaiz que les aucuns ont empétrées et empètrent de jour en jour [de nous?] ou de nostre court, si, comme vous dictes, lesquelles choses pourroient redonder ou retardement des livres et registres dessusdis, et en nostre préjudice et dommage; pour ce est-il que nous, voulans ès livres, registres et ordonnances dessusdis, estre plainement procédé, vous mandons que vous faciés contraindre de par nous vigoreusement, et sans déport, par toutes les voyes et manières qui en désobéissance appartiennent, toutes gens, soient d'église, nobles ou autres, tenans fiefz, ou temporalitez, de et soubz nous, à vous en baillier les dénombremens, se fait ne l'ont, et il n'ont juste cause pour laquelle il ne les vous puissent baillier, non obstant mandemens ou lettres de dilacion empétrées ou à empétrer au contraire, ausquelz, quant à vous ou à voz commis, nous ne voulons sortir effect, ne estre en aucune manière obéi; se faictes si et par telle manière que vous puissiez sommièrement et diligemment procéder à l'entérinement et avancement des livres, registrez et ordonnances dessusdis; de ce faire, vous donnons pouoir; mandons à tous noz justiciers, officiers et subjetz, que à vous et à voz commis obéissent et entendent diligemment, et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier est et requis en sont. Donné à Paris, le ve jour de mars, l'an.... mil ccc III^{xx} et trois, de nostre règne le quart. *Ainsi signées :* Par le roy à la relacion du conseil, Pierre Milet. — Et ledit chevalier ait donné commission et mandement à Robert le Conte, sergent du roy N. S., que toutes gens, soient d'église, nobles ou non nobles, que il trouvera tenir de et soubz le roy N. S. fiefs ou temporalitez, que tantost et sans délay ilz baillent audit sire les dénombremens de leursdiz fiefz et temporalitez; si s'est transporté ledit sergent par devers nous, abbé et convent de l'église de St.-Remi de Reins, et nous a fait commandement de par le roy que sans délay nous lui voulsissiens baillier, ou au commis de par ledit chevalier, le dénombrement de tous noz fiefz ou temporalitez; et ad ce nous a contrains ou voulu contraindre, ausquelz nous respondismes que nous nous garderions de mesprendre, et pour ce que nous ne tenons du roy N. S. aucuns fiefz ou temporalitez pour lesquelz nous soyons tenus de faire aucuns hommages, dénombremens, services tem-

porelz ou redevances pour ce, en aucun temps, ne autre chose au roy N. S., fors tant seulement recongnoissance de souveraineté, sauf que le roy N. S., le lendemain de son sacre, peult prendre et avoir, se il luy plaist, en ladicte église de St.-Remi, son disner aux fraiz d'icelle église, nous, abbé et couvent de l'église St.-Remi, saulve la révérence dudit chevalier et de tous autres [nous répondismes] que lesdictes lettres royaulx ne nous comprennent en aucune manière. Mais pour ce que, je, Pierres, par la permission divine, abbé de ladicte église, vueil tousjours estre vray obéissant au roy N. S., sans préjudice, je baille par déclaration, audit chevalier, les possessions, rentes, fiez, justices et revenues qui s'ensuit appartenant à moy, à cause de madicte église :

[1. POSSESSIONS NON INFÉODÉES.]

Premiers, le corps de l'église qui est assis à Reims, avec le ban adjacent en toute justice, seigneurie haulte, moyenne et basse, et oudit ban, pluseurs cens et seurcens portant vente et vestures, tonnieu et ung four bennel, que on dit à l'Eschaume, LIII jours de terres arables joingnans, aux fossés de Reims, et ung molin joingnant à Reims sur la rivière de Veelle, appellé [le molin de la ?] rue des Molins; et peut tout valoir CC l. t., LXXVII liv. de cire, et deux muis de blé, froment et avoine, montans et avalans. *Item*, sur certaines maisons qui sont en rue des Molins, et en Neufve rue, chascun an jour de Saint-Denis, XXXVI sextiers froment à la mesure de Reims, maisement paiez. *Item*, en la ville de Alenduis, toute justice haulte, moyenne et basse, une maison, ung peu de cens d'argent, deux franchises, ung four, et ung molin bennelz, et environ VI^xx jours de terres arables; et peut tout valoir XX l. t., IX muis froment, ung muy mestellon, ung muy tremesé, à la mesure de Reims, montant et avalant. *Item*, en la ville de Aillencelles toute justice haulte, moyenne et basse, terres arables, la rivière, le péage, mortesmains, formariages, C s. t. sur les fours de ladicte ville; et peut tout valoir XXV [l. t.?], et LX l. de cire. *Item*, en la ville de Besancourt, toute justice haulte, moyenne et basse, une maison, ung four, ung molin bannelz, la rivière, cens et rentes d'argent, de poules, et d'avoine; et puet tout ce valoir XX l. t., et XX l. de cire, et deux muis froment, deux muis soille, et VII muis d'avoine à la mesure de Reims, montant et ava-

lant. — *Item*, en la ville de Bainne environ la moitié de toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent, de poules et d'avoines; et peult valoir xxxii l. t., xxxii l. de cire, iii muis soille, et viii muis avoine, montant et avalant. *Item*, en la ville de Bairon toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent, et autres menuz drois, qui peullent valoir x l. t., ou environ. *Item*, en la ville de Chesne, avec monseigneur de Bourgoigne à cause de sa comté de Rethel, pour indiviz, et ès villes de Sauville, de Relicourt et de Faissaut, toute justice haulte, moyenne et basse, et en icelles fours, hallages, stellages, terrages, rentes en argent, en chappons, et autres rentes et drois; et peut tout valoir c l. t., et c l. de cire, montans et avalans. *Item*, en la ville de Courtesoz, fournages, cherruelles, et autres rentes d'argent, et rentes d'avoines appelées *Coustumes;* ung petit molin que on dit au Pont sur le molin de Bèchegrain, sur la rivière de Veelle, estant en ladicte ville, ii sextiers froment, iiii sextiers soille, et vii sextiers tramoit, pour cause du siége dudit molin; et autretel rente sur le molin à la Planche, estant en ladicte ville, pour cause du siége; et peut tout ce valoir iii^c xxxv sextiers avoine, à la mesure de Chaalons, x sextiers froment, xv sextiers soille, xxv sextiers orge, et xx l. t., montans et avalans. *Item*, en la ville de Coulommes en la montaigne de Reims, une maison, terres arables, ung peu de pré, deux jours de vingne; et peut tout valoir ung muy froment, un muy avoine, et xxx s. t. *Item*, sur le chastel de Coucy, chascun an, le lendemain de Pasques, lxxv s. t. à cause du siége dudit chastel. *Item*, en la ville de Condé-sur-Marne, cens d'argent, rentes, faulx, et autres drois appartenans à la mairie, rentes de blés appellées *Coustumes* deubz au jour des Brandons, une maison et grange qui ont esté toutes arses par les annemis du roy deux fois puis xxv ans, ung pré contenant xvi fauchies, ouquel chappitre de Chaalons a la moitié; et peut tout valoir xx l. t., xx l. de cire, trois muis et demy froment, vi muis et demy soille, dix muis d'avoine, à la mesure de Reims, et environ dix voitures de foing que on ameyne à l'église pour les despens des chevaulx. *Item*, entre ladicte ville et la ville d'Augny, autres prez, que on dit Prez l'Abbé, Prez de la Cuisine, Prez des Nappèges, et Prez sur Chamelle, qui peulent valoir viii l. montans et avalans, et xxxv muis

de vin goués que on amaine à l'église pour les despens des ouvriers. *Item,* sur le molin de Sablon, qui est soubz Chastillon sur Marne, LXVIII sexters froment, prins par la main du seigneur, maisement paiez. *Item,* en la ville de Chenay toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portant ventes et vestures, ung four et deux pressoirs bennelz, un bois que on vend de XII ans en XII ans; et peut tout valoir XL l. de cire, montant et avalant. *Item,* en ladicte ville autres rentes de vin appellées *moiars* et *vinages*, que donnent les possesseurs de pluseurs héritages de la ville et du terroir, qui peuent monter IX queues de vin, que on ameine à l'église pour les despens de la mesnye. *Item,* en la ville de Craonne toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portans ventes et vestures, rente d'avoines et de poules, les wynages et rouages de ladicte ville, une maison, XIII homées de vingne, et autres rentes que on dit *vinages,* qui montent à XIIII tonneaulx; et peult tout valoir VI^xx l. t., montant et avalant. *Item,* en la ville de Cruny toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portant ventes et vestures, rentes de blés et d'avoines, sougnies, et corvées de bras et de chevaulx de ceulx qui les ont, deux maisons qui ont esté arses et destruites par les annemis du roy, et terres arables, et environ XVI fauchies de prez, ung pressoir tenant à leur maison, deux viviers dont l'un est aterriz, et l'autre contient environ XX arpens, et ung petit molin sur la rivière d'Ardre, XVI sextiers de vingne; et en certains lieux d'une petite ville que on dit Serzy, qui est joignant au terroir dudit Cruny, toute justice haulte, moyenne et basse, ung petit pressoir; et peut tout valoir VI^xx l. t., et LX l. de cire, trois muis méteillon, et trois muis avoine, et VIII voitures de foing que on ameyne à l'église, tout montant et avalant. *Item,* en ladicte ville certaine rente de vin que on appelle *vinage,* qui peult valoir XXII muis de vin, ou environ. *Item,* en ladicte ville une taille de vin que donnent les habitans d'icelle ville, qui monte à LX muis. *Item*, en ladicte ville certaine rente de ladicte ville, ung bois appellé le bois le Moyne, et ung autre appellé le bois de Pertes, qui oncques ne furent perchiés, esquelz on prent busche pour chauffer, eschersons pour leurs vingnes, et mesrien pour retenir leurs maisons, granges et pressoirs de ladicte ville, et des lieux environ. *Item,* une maison entre la ville de Alenduis et la ville de Givery, appellé le

Chesnoy, et en icelle toute justice, haulte, moyenne et basse, terres arables, prez, jardins et autres drois; et est tout vendu à présent XVI muis froment à la mesure de Reims, ung muy de fèves, et demy-muis de pois. *Item*, une maison prez de Sernay-en-Dormois, que on dit le Chénoy-en-Dormois, et en icelle toute justice, haulte, moyenne et basse, terres arables, prez, et ung pou de boschet; et est tout vendu pour an VI muis et demi froment, et autant avaine, à la mesure de Reims. *Item*, chascun an sur la prévosté d'Eschersons, membre de ladicte église, C sextiers de froment, à la mesure de Reims, dont on ne reçoit aucune chose depuis cinq ans, par deffault d'un religieux qui est de Gand, qui la tient. *Item*, en la ville de Donremy, qui est en la prévosté d'Andelo, une maison, grange, terres arables, ung peu de prez, avec toute justice haulte, moyenne et basse; et peult tout ce valoir XX l. t., et XV l. de cire, montans et avalans; et y a pluseurs bois qui oncques ne furent arpentez, et n'est mémoire aucune que on en vendist oncques aucun d'iceulx. *Item*, en la ville de Givery-sur-Ayne, toute justice haulte, moyenne et basse, et en icelle cens d'argent, rentes de blé, de poules, terrages, et pontenages, et environ une lieue de rivière, une maison, grange, terres arables, prez, corvées de chevaulx, que doivent les habitans de ladicte ville; et peut tout valoir LX l. t., et XLVIII l. de cire, et VIII muis froment à la mesure de Reims, tout montant et avalant. *Item*, prez de ladicte ville, ung molin sur la rivière d'Ayne, duquel on rend ung muy froment, ung muy métillon, et ung muy tremesée; et a cousté à l'église puis XXV ans plus qu'il n'a valu, chascun an XX l. t., ou environ. *Item*, en la ville de Germeny-lez-Machant, toute justice haulte, moyenne et basse, une maison, pluseurs terres arables, et cens d'argent portant ventes et vestures; et peut tout valoir pour an L s. t., III muis soille, et III muis avoine, maisement paiez, montans et avalans. *Item*, en la ville de Genvry, en la montaigne de Reims, deux pressoirs bannelz, rentes de vin sur les possesseurs des héritages du terroir, qui peulent monter à XXII muis de vin, cens d'argent portans ventes et vestures; et peult tout valoir XX l., montant et avalant, et autant en cire. *Item*, en la ville de Erpy-lez-Chastel-de-Porcians, toute justice haulte, moyenne et basse, une grange, terres arables, terrages, rentes de blez, de poules, et autres drois appartenans à la mairie; et

peult tout valoir IX muis froment, et IX muis d'avoine, à la mesure de Reims, montans et avalans. *Item*, en la ville de Juigniville, toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portans ventes et vestures, rentes de blé et d'avoine, et de poules, une maison, et pluseurs terres arables, deux fours bannelz, corvées de bras et de chevaulx, et ung molin sur la rivière de Retoune; et peut tout ce valoir XXX l. t., XXXII l. de cire, deux muis froment, VIII muis soille, et XIII muis d'avoine, montans et avalans. *Item*, en la ville de Ylle, toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portans ventes et vestures, et autres drois appartenans à la mairie; peut tout valoir XVI l. t., et XVI l. de cire, et deux muis et demy d'avoine, montans et avalans. *Item*, en la ville de Ysse, certaine porcion cens d'argent, et rentes de blé, et autres drois appartenans à la mairie, et ung four bannel; et peut tout valoir XII l. t., et XII l. de cire, montans et avalans. *Item*, en la ville de Loupvemont, cens d'argent, ung four et ung molin bannelz qui sont sur la rivière de Bloise, terres arables et prez; et peut tout ce valoir XX l. t., montans et avalans, et autretant de cire. *Item*, en la ville des Mainiex-lez-Reims, ung peu de cens portans ventes et vestures; et peut tout ce valoir C s. t., et V l. de cire par an, montans et avalans. *Item*, une maison prez de Reims, que on appelle Cynrigny (?), en toute justice moyenne et basse, et terroir d'icelle, laquelle a esté arse et destruicte par les annemis du roy par pluseurs foiz; et y appendent IX^XX jours de terres arables, et VIII arpens de prez ou environ; et peut tout ce valoir III muis froment, III muis soille, et III muis avoine. *Item*, en la ville de Paure en Champaigne, toute justice haulte, moyenne et basse, cens et rentes d'argent portans ventes et vestures, ung four bannel, et autres drois appartenans à la mairie, une maison à laquelle appendent pluseurs terres arables; et peut tout ce valoir XII l. tournois, XII l. de cire, ung muy froment, ung muy soille, et II muis d'avoine à la mesure de Reims, montans et avalans. *Item*, en la ville de Pommacle toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent portans ventes et vestures, et autres drois appartenans à la mairie; et peut tout ce valoir XVIII l. tournois, et XVIII l. de cire, et III muis d'avoine, montans et avalans. *Item*, en la ville de Plivy (?) hommes de corps, de mortesmains et forsmariages, et ung maieur qui garde les drois de ladicte église, et prent les prouffiz,

et en rent x l. tournois, et x l. de cire. *Item,* en la ville de Roisy, ung vivier qui est longtemps aterris, et vault chascun an xli s. tourn., montans et avalans. *Item,* en la ville de Saus-S.-Remy, de Roisy, toute justice haulte, moyenne et basse, cens d'argent, ventes et vestures, deux molins bannelz; et peut tout ce valoir lx l. t., et lx l. de cire, ii muis soille, et iiii muis et demy d'avoine, montans et avalans. *Item,* en la ville de Sapicourt, toute justice haulte, moyenne et basse, une maison, ung pressoir, ung four bannelz, cens et seurcens d'argent, rente de vin, terres arables, prez, et environ xvi jours de vingne; et peut tout ce valoir vi queues de vin, et xxx l. t., montans et avalans. *Item,* en la ville de Sacy en la montaigne de Reims, toute justice, cens d'argent portans ventes et vestures, rentes de vins, et autres drois appartenans à la mairie, une maison, et environ vi jours de vingne; et peut tout valoir xl l. t., et xl l. de cire, montans et avalans. *Item,* sur ceulx qui tenoient héritages en ladicte ville et terroir, iii^c muis de vin de rente, dont on ne paye à présent que environ la moitié, pour ce que on a laissié les héritages qui les devoient; et est le demourant chargié de iiii^xx muis que on doit à pluseurs rentiers. *Item,* sur une maison en la ville de Senuc, chascun an xx s., à la feste Saint-Remy. *Item,* sur l'église Saint-Nichaise, chascun [an] xxv s., à la Saint-Remy. *Item,* en la ville et terroir, une maison et vingnes dont on rent pour an iiii l. tournois, montans et avalans. *Item,* en la ville de Villers-Aleran, et en deux petiz hamelz qui y appendent, l'un appellé Rigny et l'autre Changny, cens d'argent portans ventes et vestures, ung four bannel en la ville de Villiers-Aleran, ung pressoir, une maison, terres arables, et environ viii fauchies de prez; et en ladicte ville de Villers-Aleran, et esdis hamels, corvées, rentes de vins, et environ xx jours de vingne; et peut tout ce valoir l l. tournois, l l. de cire, vi queues de vin, ii muis froment, iii muis soille, et iii muis avoine, à la mesure de Reims. *Item,* en ladicte ville de Villers-Aleran, et esdis hamels, et ou terroir de Villers-en-Selve, joingnant les terroirs, ensemble pluseurs bois esquelz on prent busche pour chaufer et cuire le pain de l'église, escherssons pour leurs vingnes, mesrien pour maisonner; et se il advient que on en vende, le roy nostre sire a le tiers en l'émoluement, à cause de sa gruerye; et

peut valoir ce qu'on en vend chascun an, pour la part de l'église, vi^{xx} l. t., ou environ. *Item*, en la ville de Villers-en-Selve, cens d'argent portant ventes et vestures, rentes de blés appellées *napages*, ung four bennel, une maison, et pluseurs terres arables; et peut tout ce valoir x l. t., iii muis froment, et demy-muy avoine. *Item*, en la ville de Vaudemengue, cens d'argent portans ventes et vestures, rentes de blés et autres drois appartenans à la mairie; et peut tout valoir viii l. t., et viii l. de cire, montans et avalans. *Item*, en la ville de Warmeriville, haulte justice, moyenne et basse en certaine partie, rentes de blés, et rivière, et autres drois appartenans à la mairie; peult tout ce valoir iiii l. t., montans et avalans. *Item*, en la ville de Vieu-St.-Remy, une maison, terres arables, ung pou de prez, cens d'argent, franchises, et autres drois appartenans à la mairie, ung petit molinet à Choseil, qui est en ung hamel que on dit en la Perreuse, et environ xii moyes de bois; et peut tout ce valoir par an c l. t., lx l. de cire, montans et avalans. *Item*, à Villers-en-Argonne, et à Braux-St.-Remy, environ ii^{c} arpens de bois; et peulent valoir pour an xx l. t., ou environ.

Et est assavoir que ladicte église est chargée chascun an en rentes perpétuelles que elle doit à chappitre de Reims, et à l'église Saint-Baale, à l'église Saint-Cosme, et en pluseurs autres lieux, comme en pensions d'avocas, procureurs à Paris, à Reims, à Laon, à Chaalons, à Victry, à Sainte-Manehoult, à Espernay, à Chaumont en Bacigny, à Avignon, et aussi en pensions de phisiciens et de sirurgiens, en la somme de v^{c} l., et plus, xxv muis froment, xx muis soille, et xxx muis d'avoine; et ne souffit pas le demourant du fourment pour la despense de l'église; mais en fault, communes années, acheter pour ii^{c} l. t. *Item*, le soille est convertiz en la despense des charretons, ouvriers, et pluseurs serviteurs de l'église, et l'avoine ne souffist pas au gouvernement des chevaulx de l'église. *Item*, fault chascun an, et a falu depuis xxv ans en çà, pour la réparacion de ladicte église, qui est moult ancienne, et des édifices d'icelle, et pour les maisons, granges, fours, molins, pressoirs de dehors, qui ont esté destruiz pour la plus grant partie deux foiz depuis xxv ans, mettre et emploier la tierce partie de la revenue de l'église, et plus. *Item*, fault communes années

pour la réparacion de la ville de Reims, pour chascun an, LX l. t. *Item*, pour le vin de rente cy-dessus escript, dont on est maisement paiez, et de petit vin, est amenez à l'église chascun an pour les despens de l'église. *Item*, faut fraier chascun an pour cire et oille, pour l'église, au pardesseure de la cire que on doit à l'église, la somme de II^c l. t. *Item*, que ladicte église est chargée chascun an en C l. t. de rentes à vie, vendues par mes devanciers pour leur service de court de Rome. *Item*, que ès charges dessusdictes ne sont point comprins les fraiz du roy nostre sire, quant il prent son disner en ladicte église, le lendemain de son sacre, les fraiz du giste l'archevesque de Reims quant il fait sa venue à Reims, les subcides de nostre Saint-Père le pape, et pluseurs autres fraiz qui seurviennent souvent.

[II] CY-APREZ S'ENSUIVENT LES FIEZ ET ARRIÈRE-FIEZ TENUS DE MOY A CAUSE DE MADICTE ÉGLISE :

Premiers, Mgr. le duc de Bourgogne, à cause de la conté de Retteest, doit tenir en fiez et en hommage, dont il n'a encoir fait aucun devoir, gistes et pluseurs autres drois en certaines villes qui sont de mon église, et peut valoir ledit fiez pour an, tout deffrayé, V^c l. t., ou environ. *Item*, monseigneur le conte de Grantpré tient en fief la ville de Bunarville, en toute justice haulte, moyenne et basse, avec toutes les appartenances et revenue d'icelle, la moitié de la ville de Lauson avec toute justice et toutes les appartenances. *Item*, V^c arpens de bois, ou environ, en lieu que on dit en Flabein. *Item*, ès villes de Condé et de Vauchery, les terrages et les oublies d'iceulx, et en mortesmains et formariages desdis Condé et Vauchery, de VI d. les trois; et peut tout valoir pour an XXX l. t., ou environ. *Item*, messire Gauchier, seigneur de Fère, tient en fié les wynages de Caurroy-lez-Machaut, et autres drois qui peuent valoir pour an XL l. t., montans et avalans. *Item*, monseigneur Eude, seigneur de Grancy, chevalier, tient en fiez environ la moitié de la ville d'Autry, et des appartenances. *Item*, ung autre fiez à Loupvemont et ès appartenances; c'est assavoir la derrienne exécucion des murtriers et larrons qui sont condempnez audit Loupvemont, le tiers des agrachières, certaine porcion en bois que on dit le bois Saint-Remy, la moitié

des amendes des forfaiz qui sont faiz oudit bois; et peut tout valoir xx l. t. *Item,* messire Hue de Seuil, chevalier, tient en fiez, à cause de sa femme, la ville du Plain, en toute justice haulte, moyenne et basse, avec les appartenances d'icelle; et peut valoir ledit fiez pour an xx l., ou environ. *Item,* monseigneur Ogier d'Unchar, chevalier, tient en fiez la moitié des mortesmains des forsmariages des hommes et femmes de corps de madicte église qui demeurent à St.-Germain, et à Vessigneul; et peult valoir li fiez dessusdit xv l. t., ou environ. *Item,* madame Jehanne de Saponnay, dame d'Unchar, tient en fiez en la ville de Thairier (?), en toute justice, avec les appartenances, les hommes de corps, les eaues, environ XIII moyees de bois, terres arables, XXIII fauchies de prez, toutes les revenues qu'elle a en ladicte ville, tant en poules, deniers, cens, héritages, tant vingnes, jardins comme terrages et autres choses; et peult valoir le fiez dessusdit xxv l. t. *Item,* messire Gauchier, seigneur de Mutery, chevalier, tient en fief le bois que on dit à la Feuede, et le bois du Biars, le pré que on dit le pré Roucy, la tierce partie du bois de Meremont, quand on le vend, lequel on tient de luy, et il le tient de moy, et ledit droit que il a oudit bois de afouer; son chastel, sa maison, et son four de Mutery; et peult valoir li fiez dessusdit, xx l. t., ou environ. *Item,* messire Jehan, sire de Souatre et du Mesnil, chevalier, et madame Alienor d'Argiens, sa femme, tiennent en fiez en la ville de Courtesoz XXIII septiers d'avoine, et XVIII s. VI d. t. de cens en may, et en my-may gelines, œufs, blés, et ung fiez qui vault c s. t., ou environ; et peut tout ce valoir xx l. t., ou environ. *Item,* Guillaume de la Bicoigne, escuier, tient en fiez ung molin séant en la ville de Courtesoz, que on dit le molin Aubierge, à tout les ruelles et appartenances dudit molin, ainsi comme il se comporte, devant et derrière; et peut valoir lidiz molins, à croiz et à descroiz, environ VIII l. t. *Item,* ung fiez que tient dudit Guillaume la femme qui fu feu Jehan de Saint-Estène, escuier, séant ledit fiez en ladicte ville de Courtesoz et appartenances d'icelle; et peult valoir audit Guillaume, à crois et à descroiz, pour an, XXX s. t.; et peut tout valoir XVI l. t. *Item,* Simon de Guinicourt, Baudon de Lovois, et autres pluseurs tiennent en fiez la ville de Neuvisy, en toute justice haulte, moyenne et basse,

maisons, jardins, fours, bois, et autres drois, qu'il ont audit Neuvisy; et peut valoir le fiez dessusdit xxx l. t., ou environ. *Item*, la maison, le pourpris, le vivier, et le molin de Belestre, et ix[xx] jours que prez, que terres, et xxiii anoués de bois, ou environ, doivent estre tenuz en fiez, dont on n'a encoir reprins ne fait son devoir. *Item*, tout ce que messires Philippes chastellains de Bar avoit à Fains, et à Hargiville. *Item*, tout ce que cils qui ont cause de messire Gille de Mare ont à Hargiviile et à Gesonnecourt [Genicourt?], et en finages d'icelle. *Item*, tout ce que cils qui ont cause de messire Ferry de Chardoinne, et de Gieffroy, son frère, ont à Chardoinne, à Hergival (?) et à Fains. *Item*, tout ce que ceulx qui ont cause de madame de Givry ont à Renuble-bifin (?) et à Hyrpes. *Item*, ce que monseigneur Raoul de Loupy tient à Villettes, et tout ce que on tient de luy en ladicte ville de Villettes; et avons hommes qui sont à Loupy demourans. *Item*, tous [ce que] ceulx qui ont cause de messire Guillaume Chanderons ont à Basencourt. *Item*, tout ce que ceulx qui ont cause de messire Jaque de Mare ont à Nantoy-le-sorterens (?), à Givronval (?) et à Oye. *Item*, partie des hommes de Mucy que li seigneur de ladicte ville y ont, doient estre tenuz en fiez dont on n'a encoir reprins ne fait aucun devoir. *Item*, Estène de Lysy, escuier, tient en fiez de nous le jardin enmy la ville de Vendeux, x quartiers de terre en l'aval de Vendeux. *Item*, dix quartiers de terres aux champs au Périer. *Item*, x quartiers de terre en ce mesme lieu à roye du presbitère de Cherucy. *Item*, trois moyes de terres en Elans. *Item*, le pré à la fontaine du Dart. *Item*, trois quartiers de vingne au Crétel. *Item*, xx sextiers de grains ou Mont de Vendeux. *Item*, muy et demy de vin de torce en Champtunet. *Item*, ung sextier de froment de rente. *Item*, v quartiers d'avoine et une geline de rente. *Item*, iii quartiers d'avoine de rente. *Item*, iiii masures. *Item*, xiii s. de cens. *Item*, ii corvées en pré; et en toutes ces choses a-il toute justice, haulte, moyenne et basse, hors la viconté; et peut tout ce valoir x l. t. *Item*, Thiébault de Warmeriville, escuier, tient en fié la quarte partie de la viconté de Warmeriville, et peut valoir iiii l. t., ou environ. *Item*, Jehan de Montnanthueil, escuier, tient en fiez la ville de Tenailles la justice haulte, moyenne et basse, terres, prez, eaues, chappons, et autres rentes, et de l'abbé

d'Auviller, pour indiviz; et peut valoir x l. t., ou environ. *Item,* Thiébaut du Fresne, escuier, tient en fiez une maison derrière le moustier de Cruny, et tout le pourpris, le quart des trois pars du four de Cruny, x s., que cens, que vinages, III sextiers froment, IIII sextiers concial, en menues parties, deux pièces de prez, des bois, des vingnes, et autres menuz drois; et peut tout ce valoir xx l. t., ou environ. *Item,* Robert li Richer, de Reims, tient en fief la voirie de Briulet (?), qui peult valoir c s., ou environ. *Item,* Jehan Gouvion, demourant à Reins, tient à Cruny le fief de Moubeton, et ung autre qui fu Bauduin Carchon; et peulent valoir XVI l., ou environ. *Item,* Gérardin le Maçon, demourant à Cruny, tient en fiez sa maison, son jardin ainsi comme il se comporte, III sextiers de grain, à croiz et à descroiz, une chenevière, demy-arpent de bois, une perche de vingne, IIII sextiers de terres arables, ou environ; et peut tout ce valoir pour an x l., ou environ. *Item,* Wyart Jome, demourant à Reins, tient en fiez la quarte partie en la disme de Bugnicourt, et ès appartenances, et xx sextiers de terres arables; et peut tout ce valoir XL sextiers de blé, moitié soille, moitié avoine. *Item,* Jaque la Barbe de Reims tient en fiez le four de Sacy, avec les appartenances; et ne vault que le retenir à présent.

Tous lesquelz héritages, rentes et revenues, fiez et possessions dessusdictes, sont assises et situées tant ou bailliage de Vermendois comme ou bailliage de Victry et de Chaumont; et les tiens, et ont tenu mes prédécesseurs abbez de Saint-Remy, comme admorties par très-longtemps. Et ne valent mie à présent tant comme elles sont prisées cy-dessus, par les stérilitez des biens, et peu de peuple, et pour ce qu'il en y a grant foison en friche, pour certaines autres causes: combien que je baille les choses dessus transcriptes pour déclaracion de fiez, possessions et temporalitez à moy appartenans à cause de madicte église, les baillé-je sans préjudice, comme dessus est dit, audit messire Gile, sire de Nedonchel, chevalier, et conseiller du roy nostre sire, ou à son commis ad ce recevoir, par vertu de la commission à lui donnée par ledit chevalier, pour les révérences et honneurs à luy données de par le roy nostre sire; protestans pour, et ou nom de moy, à cause de madicte église, de déclairier plus à plain

la temporalité d'icelle, se il est besoing, sauf le plus, et sauf le moins, de adjouster et diminuer, se mestiers est, ne pour le plus vueil perdre le moins, ne pour le moins le plus, combien que en ce ne soye tenus, comme dessus est dit, par vertu du mandement du roy nostredit seigneur dessus transcript. En tesmoing de ce je, abbés dessusdit, ay mis mon scel à ceste présente déclaracion, qui fut faicte et donnée l'an de grâce mil ccc IIII^xx et quatre, le XVIe jour du mois d'octobre.

DCCCLXXXV.

CONTRE Guillaume Floridas, prévost de Laon, pour monseigneur de Reins, les eschevins et pluseurs merciers de Reins: lettres de renvoy en parlement. [illegible] 1384

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A haulx hommes nobles et puissans, mes très-chers et très-redoubtez seigneurs messeigneurs qui tendront le prochain parlement du roy nostre sire, à Paris, Jehan Termie de Jaingny, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Laon, et le vostre, honneur, service et révérence avecque toute obéissance. Mes très-chers et très-redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que par la vertu des lettres du roy nostre sire à moy adréçantes, desquellez la teneur s'ensient :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseillier l'arcevesque, et de nos bien amez les eschevins de Reins, Jehan de Beaune, Colart le Vert, Jehanne la Camuse, Symonnet Darviller, Marie, femme Jesson le Coustelier, Jehan le Goudalier, Jehan de Vez, Contart le Preudon, Jehannot de Tours-sur-Marne, Poncelot dit de Saint-Mange, et Jehan Duval, demourans à Reins, subgez desdis arcevesque et eschevins, contenant comme lesdis arcevesque et eschevins, pourtant comme à chascun touche, aient en ladicte ville toute juridicion et justice, haulte, moienne et basse, et soient en saisine et possession d'avoir, entre les autres chosez, la prinse, détencion, court, congnoissance, jugement et punition de tous les demourans ou ban dudit arcevesque et dudit eschevinage, leurs subgez, et de tous malfaiteurs et délinquens oudit ban et territoire dudit arcevesque, qui oudit ban et territoire sont

trouvez et appréhendés, en tous cas criminels et civils, seuls et pour le tout, sauf à nous le ressort et la souveraineté, sens ce que nostre prévost forain de Laon, son lieutenant ou compaignon, nos sergens ou autres officiers, puissent et doivent traictier, prendre, ne emprisonner les subgés desdis arcevesque et eschevins, ne leurs biens prendre, saisir, ne arrester, mesmement les bourgois demourans oudit ban, ne exercer en eulx ou sur eulx fait de juridicion, se non tant seulement en cas de ressort et de souveraineté, et avec ce, par les ordonnances royaulx, nos officiers ne doivent faire aucuns explois de justices ès terres de haulx justiciers, se ce n'est esdis cas de souveraineté et de ressort, et en appellant la justice des lieux; ce nonobstant, Guillaume Coffart, dit Floridas, soy-disant lieutenant et compaingnon du prévost forain de Laon, et autres ses complissez, environ la feste S.-Jehan-Baptiste derrainement passée, prindrent de fait en exploitant torsonnièrement, tant ès maisons et hostelz des dessusdis nommés bourgois et subgez dudit eschevinage, comme à leurs estaux où ilz ont vendu et vendent communément leurs denréez et mercerie, pluseurs courroiez et tissus ferrez, et autres de leurs denréez, sans faire aucun inventoire d'icellez, et sens appeller à ce faire les justices desdis lieux, qui bien valoient vingt livrez parisis, ou environ, et ont saisiez icellez denréez misez en nostre main, et transportéez où ilz ont voulu, contre le gré et voulenté des dessus nommez; et qui plus est, ledit Guillaume, ou nom que dessus, les a fait adjourner à Laon pardevant lui et le prévost de la cité dudit lieu, et contre eulx, et un chascun d'eulx, a fait demandes et conclusions afin de amende, et desdictes denréez estre arsez; laquelle cause est entière, et n'est point sur ce faicte litiscontestacion : toutes lesquelles chosez dessusdictes ont esté faictes contre raison par ledit Guillaume Coffart[1], ou nom que dessus,

[1] Coffart fut bientôt dépassé dans ses entreprises par son lieutenant, comme le prouve la pièce suivante, également extraite des Arch. de l'Hôtel-de-ville, renseign. :

13 févrie 1385. « *Sur ce que les sergens menoient prisonniers à Laon plusieurs qu'ils prenoient dans Reims, qui portoient quelques armures, et autres excès que le lieutenant du prévost de Laon* [*commettoit*], *il fut ordonné qu'il seroit informé et les parties appellées au parlement, où les eschevins plaidoient pour les affaires de l'eschevinage. — Deffault et ajournement personnel dudit lieutenant nommé Nicaise Sauvalle.*

« Karolus, Dei gratia, Francorum rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro, ad quem presentes littere nostre pervenerint, salutem. Cum, virtute cer-

et ses complissez, soubz umbre de leurs officez, ou très-grant grief, préjudice et déshéritement desdis complaignans et de leurs juridicions,

tarum litterarum nostrarum, ad instantiam dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, et dilectorum nostrorum scabinorum banni dicti archiepiscopi a nobis obtentarum, quarum tenor sequitur in hec verba : etc. (Voir *Arch. législat.*, Statuts, part. I, p. 555.)

« Necnon mediante certa informatione de et super excessibus, abusibus et maleficiis in prescriptis nostris litteris plenius declaratis, earumdem nostrarum virtute litterarum, per Robertum Chaurre, parlamenti nostri hostiarium, cui dicte nostre littere tradite fuerunt exequende, facta, Nicasius Sauvale, socius et locumtenens prepositi foranei laudunensis, tanquam de dictis excessibus, abusibus et maleficiis per informationem predictam culpabilis repertus fuisset, per eundem hostiarium ad ejus personam adjornatus in nostra parlamenti curia, ad dies baillivie viromandensis nostri presentis parlamenti personaliter compariturus, procuratori nostro generali pro nobis, ad fines quos eligere vellet, et dictis archiepiscopo et scabinis, ac aliis qui se partem super hoc constituere vellent, ad finem civilem, super dictis excessibus, abusibus et maleficiis responsurus, ulteriusque processurus, et facturus prout ratio et justicia suaderent, prout de hujusmodi adjornamento, et aliis premissis per prefati hostiarii relationem litteris nostris predictis annexam seu assutam, ejusque sigillo, ut prima facie apparebat, sigillatam constitit curie nostre memorate; advenientibus autem dictis diebus viromandensibus, dictus Nicasius se in eadem nostra curia personaliter presentasset, certisque de causis fuisset in statu, quo tunc erat, usque ad dies quibus de causis dictum archiepiscopum tangentibus in presenti parlamento litigaretur, elargatus; ad quos dies ipse Nicasius tenebatur in eadem nostra curia personaliter comparere, procedere et facere, prout dicta nostra curia duceret ordinandum; quia prenominatus Nicasius, die date presentium litterarum, in dicta nostra curia, in qua de causis prefatum archiepiscopum concernentibus agebatur, repertus non extitit in persona, licet ad hoc per premissa teneretur, pluries ac sufficienter, ut moris est, ad hostium camere dicti parlamenti nostri, et ad tabulam marmoream palatii nostri regalis parisiensis, per Petrum Belle, dicti parlamenti nostri hostiarium, ad hoc per eandem nostram curiam deputatum, evocatus, prout idem hostiarius prefate nostre curie retulit viva voce; ipse Nicasius, ad instanciam et requestam dictorum procuratoris nostri archiepiscopi et scabinorum, necnon Arnulphi de Cimayo, qui cum dictis procuratore nostro, archiepiscopo et scabinis contra dictum Nicasium pro premissis se adjunxit, positus extitit in defectu per nostram curiam supradictam, prout in nostris aliis super eodem defectu confectis litteris continetur; ad supplicationem dictorum procuratoris nostri, archiepiscopi, scabinorum, et Arnulphi, necnon ex ordinatione dicte nostre curie, tibi, tenore presentium, committimus et mandamus quatinus Nicasium Sauvale, superius nominatum, in dicto defectu, ut premissum est, positum, ad ejus personam, et per manus appositionem, si reperiri et apprehendi valeat, sin autem, ad ejus domicilium, si quod in regno nostro habeat, et ad illud sit accessus securus, alioquin in locis et domibus in quibus morari et conversari consuevit, seu etiam conversatur, necnon ubi predicti abusus, excessus et maleficii fuisse dicuntur perpetrati et commissi, ac alibi in locis publicis, voce preconia, meliori modo quo fieri poterit, adjornes *; ut sub

avril 385.

* A mes très chiers et redoubtez seigneurs, messeigneurs tenans le présent parlement, pour le roy nostre sire, a Paris, Pierre Poulain, sergent à cheval du roy nostre sire, ou Chastellet de Paris, et le vostre, honneur, service et révérence, avecques toute obéissance. Mes très chiers et redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que, par vertu des lettres du roy nostre sire à moy adréçans, ausquelles ceste moye relation est atachée, soubz mon seel, et à la requeste de monseigneur le procureur général du

et en entreprenant contre leurs drois et lesdictes ordonnancez royaulx; pour lesquelx excès et délis, et autres, par vertu de certaines lettres royaulx de nous empétrées par lesdis complaignans, ledit Guillaume Coffart, ou nom que dessus, est adjourné en nostre prochain parlement à venir à Paris aux jours du bailliage de Vermendois, tant à la

pena bannimenti a regno nostro, confiscationisque bonorum suorum quorumcumque nobis applicandorum, necnon quod de predictis abusibus, excessibus et maleficiis, habeatur et reputetur pro convicto, et condempnato, in prefata curia nostra, ad certam et competentem diem nostri presentis parlamenti, non obstante quod sedeat, et ex causa, personaliter compareat; dicti defectus utilitatem, talem qualem prenominati procurator noster, archiepiscopus, scabini, et Arnulphus tunc petere et requirere voluerint, per dictam nostram curiam adjudicari visurus, necnon dictis procuratori nostro ad omnes fines, ac archiepiscopo, scabinis et Arnulpho ad finem civilem, super eisdem abusibus, excessibus et maleficiis responsurus, ulteriusque processurus et facturus, prout ratio et justitia suadebunt, cum intimatione quod, si ad dictam diem venerit dictus Nicasius, sive non, ipsa nostra curia tunc ad predicti defectus utilitatem judicandam, bannimentumque et confiscationem bonorum hujusmodi faciendam aut alias procedet, ut sibi videbitur expedire et fuerit racionis; eandem nostram curiam de adjornamento, intimatione, et aliis que feceris in premissis ad dictam diem certificando competenter. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, decima tertia die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto, et regni nostri quinto. Per laycos in camera. »

A la suite de ces mots se trouvait une signature, qui a été détruite.

roy nostre sire, et messeigneurs l'arcevesque et eschevins de son ban de Reins et de Arnoulet de Cimay, bourgois dudit eschevinage, dénommez ès dictes lettres royaulx, je, le mercredi XIIe jour d'avril après Pasques, l'an mil CCC IIII^xx et cinq, me transportay en la ville de Milly lez Clermont en Biauvoisis, en l'ostel et domicile de Nicaise Sauvalle, dénommé aussi esdictes lettres royaulx, et là trouvay la femme dudit Nicaise, à laquelle je monstray ycelles lettres royaulx, et furent leues, et, après lecture d'icelles, je adjournay ledit Nicaise, à la personne de sa femme dessusdicte, à estre et comparoir personnellement, et soubz peine de bannissement et de confiscation de tous ses biens quelconques a appliquier au roy nostre sire, et d'estre bannis du royaume de France, par devant vous, messeigneurs oudit parlement, à de demain en huit jours, pour veoir messeigneurs jugier le profit d'un defaut obtenu de vous, nosseigneurs, par lesdiz procureur du roy, l'arcevesque, eschevins de Reins et Arnoulet à l'encontre dudit Nicaise, dont mention est faite plus à plain esdictes lettres royaulx, et aussi pour respondre audit procureur du roy à toutes fins, et ausdiz arcevesque, eschevins de Reins, et Arnoulet à fin civile, sus les crimes, délis, excès et autres choses plus à plain contenues esdictes lettres royaulx, procéder et aler avant sur ce, et en oultre selon raison, et tout selon la forme et teneur desdictes lettres royaulx; et audit Nicaise, à la personne de sa femme dessusdicte, fis l'intimacion dont mencion est faite plus à plain esdites lettres royaulx, lesquelles j'ay entérinées et accomplies selon leur forme et teneur. Et à faire toutes ces choses fut présent et appellé avecques moy l'un des sergens de monseigneur de Bourbon en sa chastellerie de Clermont, à moy baillé par le prévost dudit de Clermont; et, ce fait, le mardi ensuivant, XVIIIe jour dudit mois d'avril, l'an dessusdit, me transportay ou Chastellet de Paris, où je trouvay ledit Nicaise, auquel je signifiay ledit adjournement et tout ce que dit est; et, d'abondant, en tant que mestier estoit, adjournay ledit Nicaise audit jour et lieu, pardevant vous, et par la manière que dit est. Et tout ce, mes chiers seigneurs, je vous certifie avoir fait, par ceste moye relation scellée de mon seel, faite et donnée l'an et jour dessusdiz.

requeste de nostre procureur comme à la requeste desdis arcevesque et eschevins, pourtant comme à chascun touche, si comme ilz dient, en nous humblement suppliant que lesdictes causez et procès pendens en nostredicte court à Laon, nous vousissiens faire renvoier en nostredit parlement auxdis jours, en deffendant auxdis prévost de la cité et forain de Laon, et à leurs lieuxtenans, que plus n'en cognoissent [1]:

[1] Au XVe siècle, les prévôts forains n'avaient pas manqué de prétextes pour continuer leurs exactions, et les malheurs du temps les avaient puissamment secondés. (Voir *Arch. législ.*, Statuts, part. I, p. 555.) Voici un acte qui aurait trouvé place dans les notes de cette même page, si nous n'avions été trompé par un faux millésime qui nous avait fait lire dans la date, 1521 pour 1421. Il est extrait des Arch. du roy., sect. jud. Jugés, regist. LXII, f° 354.

1421. «Cum virtute certarum litterarum a nobis per Martinum Baillot agricultorem seu laboratorem, Remis commorantem, obtentarum, super eo quod dicebat, inter alia, quod licet ipse, tanquam nobis fidelis et verus obediens, debitum suum et posse juxta facultates suas armatus custodie et tuicioni ville remensis die ac nocte adhibuisset fideliter, seu fecisset ac faceret semper, nichilominus Johannes Gouvion, se pro quartenario et locumtenenti prepositorum laudunensium et remensium, ac commisso circa visitacionem et cognicionem leprosorum apud Remos gerens, odio adversus eumdem Martinum, eo presertim quod ipsum eumdem Gouvion non esse suum judicem dixisse audiverat, ut ferebatur, concepto, vel alias dictum Martinum adiens, Remigio Rivart, Johanne Faynot dicto Paurra et aliis associatis, eumdem Martinum minus sufficienter pro interessendo custodie predicte ville remensis armatum asserens, ipsum Martinum ad habendum arma plurima quam haberet compellere nisus fuerat, diversa precepta ei propter hoc faciendo et bona sua saisiendo; a quibus, quamvis dictus Martinus appellasset, veruntamen ipse Gouvion nonnulla ejusdem Martini bona mobilia de facto ceperat, et quo voluerat transferri seu transportari fecerat; et insuper, imponens eidem Martino quod morbo lepre inficiebatur, eum tanquam leprosum evocari, capique et visitari, ac visitatum et sanum repertum atque judicatum a medicis diu carceri mancipatum detineri jusserat, atque fecerat, contra dictam per eumdem Martinum ad nostram parlamenti curiam emissam appellacionem attemptando, et alias plurimum abutendo et excedendo; supradicti Gouvion, Rivart et Faynot necnon Robinus Coletot et Johannes Quarré, dictus de Boul, fuissent ad dicti Martini, adpellacionem suam hujusmodi relevantis, instanciam, precedente [informatione?] super dictis excessibus, abusibus et attemptatis in illa parte commissis facta, in dicta nostra curia, ad certam diem comparituri, dictus videlicet Gouvion in casibus appellacionis, ac excessuum abusuumque et actemptatorum, et prefati Rivart, Faynot, Colletot et Quarre in casu excessuum duntaxat, procuratori nostro generali, pro nobis, ac dicto Martino responsuri et ulterius facturi quod foret racionis adjornati; in qua quidem curia comparentibus dicto Martino Baillot appellante, et in casu excessuum abusuumque et actemptatorum procuratore nostro generali predicto, pro nobis, ei quoad hujusmodi excessus abususque et attemptata adjuncto, actore, ex parte una; et dictis Johanne Gouvion, Remigio Rivart, Johanne Faynot, Robino Coletot, et Johannes Quarré, ex altera; vel earumdem parcium procuratoribus; dictus Martinus premissa, et alia lacius in dictis a nobis per eum, ut prefertur, impetratis litteris et informacione seu informacionibus inde sequtis, contenta, recitans conclusisset ad finem seu fines quod ipsum bene appellasse, et prenominatum Gouvion, Rivart ac alios suos complices predictos male contra eum

pourquoy nous, actendu ce que dit est, et que ladite cause et procès touche et regarde lesdis arcevesque et eschevins, qui ne sont plaidier ailleurs que en nostredit parlement, s'il ne leur plaist, te

expletasse, excessisseque et actemptasse diceretur, necnon, pro dictis excessibus et actemptatis, ipsos Gouvion, Rivart et complices suos in certis emendis ad curie discrecionem ac in dampnis, interesse et expensis ejusdem Martini, ac eciam ad reddendum et restituendum eidem bona sua pretacta et capta et ablata, ut prefertur, condempnarentur · et insuper dictus procurator Johannem Gouvion antefatum in emenda erga nos condempnari, et a dicta commissione super visitacione et cognicione leprosorum privari, et eici seu expelli, requisiisset, in contrarium vero, quesitis certis dilacionibus per dictum Gouvion, ac eo in expensis unius diei seu diete erga dictum Baillot condempnato, iidem Gouvion, Rivart, Faynot, Coletot, et Quarré, defendendo, plura proposuissent, et plurima ex propositis dictorum Martini et procuratoris nostri negantes, ad finem absolucionis et condempnacionis expensarum conclusissent; auditisque ad plenum super premissis dictis partibus, curia nostra prefata, taxatis per eam ad summam duorum scutorum dictis expensis in quibus dictus Gouvion extiterat, ut premittitur, condempnatus, easdem partes ad tradendum seu ponendum penes ipsam curiam processus, informaciones, et cetera munimenta quibus se juvare vellent, ac in arresto appunctasset, et insuper denuo (?) quod dictus Johannes Gouvion personaliter veniret atque compareret in eadem curia ordinasset; injungendo eidem Gouvion quod, si aliquos processus aut informaciones contra dictum Baillot super imposita eidem haberet, eos penes dictam curiam afferret, et fieret inde quod racio suaderet; postremoque dicta curia antedictum Gouvion personaliter comparentem per certos ex consiliariis nostris in eadem interrogari, et, interrogatoria ei facta, necnon ejus confessionem et responsiones ad ea in scriptis redigi, et processui cum certa per eum solum facta et allata informacione jungi, precepisset atque fecisset.

« Visis igitur p r dictam curiam nostram, processibus et informacionibus pretactis, eidem curie traditis, necnon consideratis et actentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et actendendis, et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant; prefata curia nostra, per suum arrestum, appellacionem supradictam, et id de quo fuit appellatum adnullavit et adnullat absque emenda, et insuper ordinavit et ordinat quod bona dicti Martini Baillot ei, ut prefertur, amota seu capta, reddentur ac restituentur eidem, et ad id dictus Gouvion, et alii qui fuerunt compellendi, viriliter et debite compellentur; et per idem arrestum dicta curia memoratum Johannem Gouvion, pro injuriis excessibusque et attemptatis per eum in premissis commissis, necnon pro dampnis et interesse dicti Baillot, erga dictum Baillot, in sexaginta librarum parisiensium summa, et erga nos pro emenda in totidem, ac in ipsius Baillot expensis, earum taxacione reservata, condempnavit et condempnat; atque ab exercicio dicte commissionis super facto et cognicione leprosorum privavit et privat, eidem, ex parte nostra, et sub pena quingentarum librarum nobis applicandarum, ne deinceps prefato Baillot forefaciat vel maledicat, aut forefacere vel maledicere faciat, seu procuret, inhibendo; in quantum vero prefatos Baillot et procuratorem nostrum, ex una parte, et Remigium Rivart, Johannem Faynot, Robinum Coletot et Johannem Quarré, ex altera, concernit : dictum fuit per idem arrestum quod partes ipse non poterant neque possunt absque factorum suorum veritatis inquisicione expediri, ac erant et sunt contrarie, facient idcirco facta sua, et super eis inquiretur veritas : et, inquesta facta ac dicte curie reportata, fiet jus eisdem. Pronunciatum septima die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo [*sic* quadringentesimo ?] vicesimo primo. Aquenin.

mandons et commectons que tu faces commandement de par nous auxdis prévosts, et à leurs lieuxtenans, et à autres à qui il appartendra, et dont tu seras requis, que desdictes causez et procès plus ne cognoissent, et que tantost et sens délay, se elles sont entièrez, les renvoient en nostredit parlement auxdis jours, en assignant sur ce jour auxdictes partiez pardevant nos amez et féaulx gens qui lors tendront nostredit parlement, pour procéder sur ce, si comme de raison sera, en certifliant souffisamment de tout ce nosdictes gens de parlement, auxquels nous mandons que aux partiez, icellez oyez, facent sommèrement et de plain, bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait; et auxdis complaignans l'avons octroié et octroyons de grâce espécial, se mestiers est, nonobstans quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le xxie jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et quatre, et de nostre règne le quint. *Ainsi signé:* Es requestez de l'ostel, P. CH.

Je, le samedy v^{e} jour du mois de novembre, l'an mil ccc IIII^{xx} et quatre, à la requeste des impétrans desdictes lettres, me transportay en la court du roy nostre sire, à Laon, pardevers noblez hommes Jehan de Moy, prévost de la cité de Laon, et Guillaume Coffart, dit Floridas, prévost forain de Laon, auxquelz je leus et exposay lesdictes lettres, et leur fis commandement de par le roy nostre sire, que des causez dont lesdictes lettres font mencion, plus ne cognussent, et que tantost et sans délay, se ellez estoient entièrez, les renvoiassent aux jours du bailliage de Vermendois du prochain parlement advenir, en assignant jour sur ce aux partiez déclairées esdictes lettres, pardevant vous, mes très-chers et très-redoubtez seigneurs, pour procéder sur ce, si comme de raison sera, selon la forme et teneur desdictes lettres royaulx. Par lequel Guillaume Coffart, prévost forain de Laon, lui estant en siége en ladicte court, me fu dit et respondu, qu'il en auroit voulentiers conseil et advis, en moy requérant que je luy baillasse délay jusques au dimanche ensuivant; lequel délay je lui baillay et octroyay: et cedit dimenche ledit prévost me respondit que plus ne cognoisteroit de ladicte cause et procès, et renvoia icelle cause oudit parlement auxdis jours de Vermendois, en assignant jour aux partiez selon et par la forme et manière contenus esdictes lettres

royaulx. Et tout ce, mes très-chers et très-redoubtez seigneurs, vous certifié-je avoir fait par ceste moie présente rescripcion, scellée de mon seel, qui fu faicte l'an et les jours dessusdis.

DCCCLXXXVI.

Du 24 novembre 1384 au 20 décembre 1385. Plaids en baillie.

Du 20 novembre 1384 au 2 janvier 1386. Plaids en prévôté.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. XI.

DCCCLXXXVII.

Novembre 1384. Arrestum per quod pronunciatum fuit, quod archiepiscopus remensis haberet transsumptum per curiam de fundatione scabinorum.

Quest. J. Galli, apud Molin. II, 559.

DCCCLXXXVIII.

1384. Déclaration du temporel de l'abbaye de Saint-Nicaise.

Arch. du roy., sect. doman. reg. P. 136, cote 5.

Au roy nostre sire, ou à ses commis et députez sur ce, baillent par déclaracion ses humbles et petiz chappellains, les religieux, abbé et couvent de l'église St.-Nichaise de Reims, par manière de dénombrement, le temporel de ladicte église, que ilz tiennent de présent ou bailliage de Vermendois, en protestant que se il baillent trop obtinement, generament, ou moins souffisamment déclairé, de le déclairier plus avant en temps et en lieu, selon qu'il appartendra par raison.

[I. POSSESSIONS NON INFÉODÉES.]

[§ I. *A Reims.*]

Premiers, nous tenons et avons à Reims, oudict bailliage, le siége de ladicte église avec les appartenances. — *Item,* nous tenons et avons le ban et juridicion de ladicte église à Reims et en le banlieu, avec le mairie, et vault pour an VI l. p., et doit pour an de rente à la chambre de St.-Remi XXV s. p. — *Item,* nous tenons en terroir de Reims cent jours de terre, ou environ, et coustent pour an plus à labourer qu'il ne valent. — *Item,* nous tenons à Reims une maison séant en la rue que on dit le Jardin St.-Nichaise, qui est louée pour an avecques ses

appartenances VIII l. t.; et doit ladicte maison pour an de cens XVI s. p., et est à retenir. — *Item*, deux autres petites maisons séans en ladicte rue, et sont louées à vie, et en rend-on pour an XVI s. p. — *Item*, nous tenons une autre maison à Reims, en la rue St.-Nichaise, qui est louée à vie, et en rend-on par an XII s. p. — *Item*, nous tenons une autre maison séant en ladicte rue, qui est louée pour an III l. t., et est à retenir, et doit pour an de cens IIII d. p. — *Item*, tenons à Reims trois jardins séans ou lieu dit en Sauboure en la justice de l'église; desquelz il en y a deux qui tiennent ensemble, et tiennent d'une part au chemin commun et d'autre part à ung jardin qui est à la femme de feu maître Simon de Condet, et en rend-on pour an XXV s. p., et de l'autre jardin..... rend-on pour an XL s. p. — *Item*, nous tenons à Reims une maison séant delez l'église Saint-Jehan, et est appellée le Four Saint-Jehan, et peut valoir pour an IIII l. t.; et est à retenir. — *Item*, nous tenons à Reims une autre maison appellée la maison de Luèvre (?), et vault pour an VI l. t.; et est à retenir. — *Item*, une autre petite maison séant en ladicte rue; et peut valoir pour an XLII s. p.; et est à retenir. — *Item*, une autre petite maison séant en ladicte rue, et vault pour an VI s. p. — *Item*, une autre petite maison séant en ladicte rue, et vault pour an XL s. p., et est à retenir. — *Item*, nous avons sur une petite maison séant en ladicte rue, qui fut Gérardin le Luèvre, de seurcens pour an VI s. p. — *Item*, nous avons à Reims sur pluseurs maisons et jardins, pour an, X l. p. et VIII s. de seurcens. — *Item*, nous avons à Reims ung estal à bouchier séant en la boucherie devant la porte de la grant boucherie, en la juridiction de Mgr. de Reims, et vault pour an IIII l. XII s. p., et est à retenir.

[§ II. *Possessions non inféodées hors Reims.*]

Item, nous avons tenant en la ville de Sernay devant Reims, sur pluseurs pièces de terre séans ou terroir de ladicte ville, et doivent ventes et vestures à paier à la Saint-Remy en vendenges, III s. p. de droit cens par an, et IIII sextiers de grain, moitié soille et l'autre avaine, à paier chascun an à la Saint-Martin d'iver. — *Item*, avons en la ville de Sernay, sur pluseurs héritages, pour IIII d. p. de cens. — *Item*, nous avons en la ville de Mainieu devant Reims, des vinages, et dit-on les

vinages Frouart, à paier chascun an à la Saint-Martin, VIII LXIIII sexters. — *Item*, nous avons en ladicte ville, sur pluseurs héritages pour an, III d. ob. de cens; et doivent ventes et vestures. — *Item*, en la ville de Junigny (?) sur pluseurs héritages, pour an, II muis de vin, ou environ. — *Item*, les villes de Hudilicourt, et du Mainil delez, avec la juridicion d'icelle, le molin, le four, la mairie, rivière, maison, et cense, avec les appendences et appartenances, et deuz petitz boschez appellez les Bois-l'Abbé; et peut tout valoir pour an C f., ou environ; et sont à retenir. — *Item*, en la ville de Hudilicourt, sur chascun chief d'ostel, excepté les clercs, un quartel soille; et peut valoir pour an XXVIII s., ou environ. — *Item*, ung molin appellée le molin Herbert, avec ung petit boschet séant delez Aumenancourt; et vault pour an XII fr., ou environ; et est à retenir. — *Item*, nous avons en la ville de Seris, une maison appelée la maison de la Moinnerie, avec pluseurs terres arables, et pluseurs prez, et les appendences; et vault par an XL f., ou environ; et est à retenir. — *Item*, à Biermes delez Rethest, une maison appellée la maison de l'Abbaye, avec pluseurs terres arables, le molin, le vivier de ladicte ville, et les appartenances; et peut valoir pour an LX f., ou environ; et est à retenir. — *Item*, la moitié de la ville de Singly, avec la maison et terre arables que nous avons en ladicte ville et terroir d'icelle, la moitié de la mairie de ladicte ville, et les appartenances d'iceulx; et peut valoir pour an XL f., ou environ; et sont à retenir. — *Item*, la ville de Ham-lez-Moinnes; c'est assavoir la juridicion d'icelle, la maison, le molin, la mairie, pluseurs terres arables, et pluseurs prez, et les appartenances; et peut valoir pour an LXX f., ou environ; et sont à retenir. — *Item*, en la ville de Murtin, la juridicion de la mairie, et appartenances d'icelle; et peut valoir pour an XXX f., ou environ. — *Item*, nous avons pluseurs terres arables, et ung boschet séant ou terroir de Dontrian; et valent pour an VI f., ou environ. — *Item*, en la ville de Saint-Hilier-le-Petit; c'est assavoir la juridicion, la mairie, le four; et vault pour an XV f., ou environ; et est à retenir. — *Item*, nous avons en ladicte ville une maison appelée la maison de l'Abbaye, avec pluseurs terres arables séant ou terroir de ladicte ville; et valent pour an VI^XX sextiers de grain, moitié soile et l'autre avaine; et est à retenir. — *Item*, nous avons en ladicte ville

chascun an de cens iiii l. xvii s. p. — *Item,* nous avons en ladicte ville une autre maison que on dit la maison des Patonars; et vault pour an xxx sextiers de grains, moitié soile et l'autre avoine; et est à retenir. — *Item,* nous avons à Serniers une maison, avec cinquante jours de terre, plusieurs prez, et deux petites maisons séant delez la grant maison; et peulent valoir pour an xx f., ou environ; et sont à retenir. Et pour cause desdictes maisons et héritages, nous devons chascun an, à monsieur de Reims, xl sextiers de vin, et xx s. de cens. — *Item,* nous avons en ladicte ville, sur pluseurs héritages séans oudit terroir, de seurcens environ l s. p. — *Item,* à Vrilly une maison avec le jardin, la justice en ladicte maison et appartenances; et peult valoir pour an iii f., ou environ; et est à retenir. — *Item,* en ladicte ville ung molin appellé le molin de Vrily, avec la justice et la pescherie en la fosse dudit molin, et ung boschet appellé le Bos-l'Abbé; et vault pour an xxx f., ou environ; et est à retenir. — *Item,* nous avons ou terroir de Courmonteruel, sur pluseurs terres, pour an, de rente, froument iii sextiers, *item,* avoine ii sextiers, *item,* soile iii quartelz. — *Item,* nous avons pour an, de rente annuelle et perpétuelle, en la viconté et stellage de Reims, froument xii muis à la mesure de Reims. — *Item,* nous avons sur l'église de religieux abbé, et couvent, de l'église Saint-Martin de Laon, chascun an, de rente, froument iiii^xx iiii sextiers, à la mesure Chastellaine. — *Item,* en la montaigne de Reims, en lieu dit en Chermoy, à roye des bois monsieur de Reims, vi^xx arpens de bois, ou environ; et sont frans bois, et les coppe-on de xvi ans en xvi ans; et peut valoir l'arpent, quant on le coppe, v f., ou environ. — *Item,* en batiz de Courtignon, lx arpens de bois en gruerye, ou environ. Et sont dispensés chascun an pour la fuaille et nécessité de l'église.

[II. FIEFS].

Item, est tenut en fiez et hommage desdis religieux abbé et couvent, oudit baillage :

Premiers, tout le lieu qui fut Girardin, séant dedens le cloz de Momaison de Ribemont, ainsi comme il se comporte, entre les murs de ladicte ville et le lieu qui fut Cyson. — *Item,* devant Saint-Ladre, xxxii jours de terre ou environ. — *Item,* dehors Villerse (?) iii^c iiii moyes et vii

jaloiz de terre, ou environ. — *Item*, en Maincleval (?) xvi jaloiz, ou environ, de terre. — *Item*, en Vallée (?) que on dit Goudin, iiii moyes et ix jaloiz de terre, ou environ. — *Item*, en Mauroy, iiii jalois de terre, ou environ.

[POSSESSIONS INFÉODÉES ET NON INFÉODÉES, PÊLE-MÊLE.]

Item, lesdis religieux de Saint-Nichaise ont chascun an, sur l'église de Saint-Nicholay de Ribemont, de rente annuelle et perpétuelle, xxx s. p. — *Item*, nous avons à Flory en la montagne une pièce de vingne contenant deux jours et demi, ou environ; et doit de cens pour an xii deniers et ob. — *Item*, en ladicte ville, une autre pièce de vingne, contenant trois journées, ou environ; et doit de cens x d. ob. — *Item*, à Sermiers, en la montaigne, une pièce de vingne contenant demy-jour, ou environ. — *Item*, à Chammery, en la montaigne, contenant jour et demy ou environ. — *Item*, à Sacy, en la montaigne, une pièce de vingne contenant demy-jour, ou environ; et est baillié à vie, et en rend-on pour an xii s. p. — *Item*, en ladicte ville, en pluseurs pièces, tant en vingne (*sic*), deux jours ou environ. — *Item*, à Mainieux devant Reims, trois pièces de vingne contenant ung jour, ou environ; et doient de vinage viii sextiers de vin, et iii ob. de cens. — *Item*, à Hermonville, trois pièces de vingne, contenant ung jour, ou environ; lesquelles sont ascenciez à xii ans, parmi xii sextiers de vin pour an. — *Item*, à Viller-au-Neux, une pièce de vingne contenant demi-jour. — *Item*, ou terroir de Reims, une pièce de vingne gonesse, en lieu dit Mont-Valoys, contenant dix jours et demy, ou environ. — *Item*, ou terroir de Chinay, une pièce de vingne, contenant iii jours, ou environ. — *Item*, ou terroir de Merfy, une pièce de vingne contenant iii jours, ou environ; et doit viii deniers de cens; et coustent lesdictes vingnes à labourer autant ou plus qu'elles raportent. — Et ce baillent et dénomment lesdis religieux par la manière dessusdicte, comme par la milleur forme et manière qu'il peullent, en protestant que ce ne leur préjudicie en aucune manière.

DCCCLXXXIX.

DÉCLARATION du temporel de l'église collégiale de Saint-Symphorien. 1384

Arch. du roy., sect. doman. reg. P. 136, cote 28.

Sachent tuit que nous, doyen et chappitre de l'église colégiale des benois appostres de St.-Siphorien de Reims, avons et tenons en temporalité, ou bailliage et ressort de Vermendois, en pluseurs lieux, ainsi comme il s'ensuit :

[I. POSSESSION A REIMS.]

Primo, tenons et avons à Reims le siége de ladicte église colégial, avec les appendences et appartenances d'icelle, aussi pluseurs maisons canoniaulx. — *Primo*, une maison séant à Reins, en une rue que on dit la rue de Tirevit, laquelle tient le doyen de ladicte église. — *Item*, une autre maison que on dit la maison du Pain, séant en icelle rue. — *Item*, une autre maison séant au coing (?) ainsi comme l'en va de Saint-Siphorien à Nostre-Dame. — *Item*, une autre maison séant devant le cimentière de ladicte église de Saint-Simphorien. — *Item*, une autre maison que l'en dit la maison de Belleval, séant en le cimentière de ladicte église. — *Item*, une autre maison tenant à ladicte église de Saint-Simphorien. — *Item*, une maison tenant d'une part à la maison des religieuses, abbesse, et couvent de Saint-Pierre d'Avenay. — *Item*, une autre maison séant devant l'église des Frères Mineurs. — *Item*, une autre maison séant devant ladicte maison desdictes religieuses d'Avenay. — *Item*, une autre maison séant sur le coing de la rue des Filles-Dieu. — *Item*, une maison que l'en dit le Mès Saint-Nicaise. — Avec ce tenons six autres petites maisonnettes, non canoniaulx, en la rue que l'en dit la rue Saint-Simphorien. — *Item*, ung jardin derrière l'ostel des Crevés. — *Item*, ung hostel derrière l'ostel des Frères-Meneurs. — *Item*, deux ouvroirs ou marchiet au Drap. — *Item*, une petite maison en la rue de la Vache. — *Item*, une petite maison en la rue de Longue-Yaue. — *Item*, une maison séant derrière le Mès Saint-Thierry, que l'en dit la maison Rigaut. — *Item*, une maison en la rue que l'en dit la rue des Craux. — *Item*, une maison en rue que on dit Montoison.

— *Item,* ung jardin derrière les Frères-Meneurs. — *Item,* ung petit jardin en la rue des Filles-Dieu. — *Item,* une maison en la rue que on dit la rue de Tirevit. — *Item,* une maison séant au marchiet au Draps à Reins. — *Item,* une maison séant en la rue que l'en dit de Chauderoye. — *Item,* une autre maison séant à Reims ou marchiet au blé.— Lesquelles maisons peulent valoir pour louage par an IIIIxx IIII l., ou environ; lesquelles maisons nous coustent chascun an à retenir XL l., et plus. — Avons aussi à Reims aucuns seurcens sur certaines maisons, et peulent valoir par an XXIV l. XVI s. IX d.

[II. POSSESSIONS FORAINES.]

Avons aussi la ville de Witery, à deux lieues de Reims, en laquelle ville de Witry nous avons justice et juridicion temporelle haulte, moyenne et basse, en laquelle nous avons pluseurs bourgois terriers demourans en nostredicte terre, soubz lesquelz nous avons toute juridicion temporelle. — Avons aussi en icelle ville et terroir pluseurs cens, rentes et revenues, tant en argent comme en grains; et peulent valoir les cens, rentes et revenues en argent, parmi an, CXVI s. VIII d., I fort et I fleibe. — *Item,* les rentes en grains, seigle XXI sextiers, et aveine XII sextiers. — Avons aussi en icelle ville ung four qui est bannel; peut valoir par an, L s., ou environ. — Avec ce avons la grange que on dit la grange dismeresse. — Avec ce avons en icelle ville certains vinages, peuent valoir par an environ XVI s. — Avons aussi en la ville de Se[r]nay-le-Pélé-lez-Reims, cens; peuent valoir par an XXII s. III d. — Avons aussi en la ville de Besannes, pour vingnes, terres arables et bos, XIIII s. VIII d. — *Item,* en icelle ville de Besannes, cens, environ X s. Avons aussi à Curville, sur les dismes monseigneur de Reims, froment III muis, avaine III muis. — Avons aussi en la ville et terroir de Courmonstreul-lez-Reims, rentes et revenues; puellent valoir, par an, LVI s. ou environ. — Et fut et est toute icelle revenue dessusdicte pour la fondacion du service divin de ladicte église, et peut tout ce valoir, par communes années, VIxx XIII l. III d., I fort et I feble. — Et ne pouons ne avons peu bonnement mieulx spécifier ne esclarcir les revenues des choses dessusdictes tant pour ce que aucunes d'icelles qui souloient estre de bonne valeur sont de présent ainsi comme nulles,

et pour ce que nous avons trop brief temps; par protestacion, s'il plaist au roy nostre sire ou à ses députez que nous faciens plus espéciale déclaracion, tousjours en obéissant au roy nostredit sire et à ses députez, nous baillerons plus plainement que nous saurons; combien qu'il semble que le roy nostre sire ne doye curer de ce présent dénombrement ou autrement plus esclarcir, pour ce que nous, à cause de nostredicte temporalité, ne sommes tenus de faire foy, hommage ou prestacion aucune, à cause de garde ou reprinse, ne aucun droit de relief, quint denier, régaler; ne a acoustumé nostredict sire à penre sur nous, en temps de guerre ou de paix, si ne sont pour cause d'exploix de justice de noz subgez, en cas de ressort, de forfaicture, ou d'aucuns drois, desquelz, à cause de sa souveraineté, la congnoissance lui en peut appartenir. Donné soubz nostre scel, l'an de grâce Nostre Seigneur mil ccc IIII^{XX} et quatre.

DCCCXC.

Déclaration du temporel de l'église collégiale de Saint-Thimothée. 1384.

Arch. du roy., sect. doman. reg. P. 136, cote 6.

Sachent tuit que nous, chanoines et chappitre de l'église collégial du benoit saint Mgr. St.-Thimotieu de Reims, advouons et tenons en temporalité ou ressort de Vermendois, en pluseurs lieux, comme il s'ensuit :

[I. POSSESSIONS A REIMS.]

Premièrement, avons et tenons à Reims le siége de ladicte église collégial, avecques les appartenances, appendences et deppendences d'icelle, et aussi pluseurs maisons, jardins et masures cy-dessoubz desclarcies. — *Item,* nous avons ou ban St.-Remi de Reims une maison séant derrière St.-Sixte, en laquelle demeure, pour le présent, ung de noz conchanoins, laquelle peut valoir de louyr, pour an, environ IIII l. et demi. — *Item,* en ce mesme lieu, et oudit ban, une autre petite maisoncelle tenant à la maison devantdicte, qui peut valoir pour an environ XL s. — *Item*, avons et tenons aussi une autre petite maison, tenant aux murs d'icelle église de St.-Thimotieu, qui peut valoir pour an environ LX s. — *Item,* avons et tenons aussi une autre petite mai-

son, et oudit ban, tenant aux murs de la procession d'icelle église, qui peut valoir pour an environ IIII l. — *Item,* avons et tenons aussi une autre petite maison ou ban dessusdit, tenant aussi aux murs d'icelle église de St.-Thimotieu, qui peut valoir environ XXXIII s. — Avons et tenons aussi oudit ban une autre petite maison tenant à rue Perdue, qui peut valoir par an environ XVIII s. — *Item,* avons et tenons aussi ou ban dessusdit, une autre petite maison séant devant l'église St.-Martin de Reims, qui peut valoir environ L s. — *Item,* avons et tenons aussi oudit ban une autre petite maison séant en une petite rue appellée la rue de Chamhart, qui peut valoir environ XX s. — *Item,* avons et tenons en icelle même rue de Chamhart deux très petites et poures maisoncelles à demourer pourez gens, dont pour la poureté et meschanceté de ladicte maison et rue, li une est toute wide, que l'en ne trouve qui la vueille louer; vault environ XXXIII s. — *Item,* avons et tenons aussi devant ladicte église St.-Thimotieu deux petites masures, qui sont ainsi comme de nulle value, valent environ V s. — *Item,* avons et tenons aussi oudit ban ung petit jardin, ainsi comme de nul valeur, séant en rue Perdue, qui peut valoir environ V s. — *Item,* avons et tenons aussi oudit ban trois estaulx à vendre pain, et trois places, lesquelz sont tout vagues, que l'en ne treuve qui les vueille louer, un et une exceptez, dont on rend III s. et II oyes. — *Item,* avons et tenons aussi en Ausson-lez-Reims, trois très-petites maisons, avecques les appendences et deppendences d'icelles; c'est assavoir jardins à joustes, préaulx, et ung pou de terres arables, qui peulent valoir pour an environ VI l. — *Item,* avons et tenons aussi oudit lieu d'Ausson cinq très-petiz jardins à osiers, ainsi comme de nul valeur; peulent valoir environ LX s.— *Item,* avons et tenons aussi oudit lieu d'Ausson dessusdit, certains bois appellez *aulnoiz*, lesquelz se couppe de VII ou de VIII ans, en VIII ans, qui peulent valoir pour chascun an environ XXX s. — *Item,* avons aussi de rente annuelle et perpétuelle sur le sexterlage Mgr. de Reims environ XL s. VI d. — *Item,* avons aussi en ladicte ville de Reims certains seurcens sus certains héritages et maison, qui peulent valoir pour an environ XVIII l. XV s. VI d. Lesquelles maisons devantdictes, chascun an, coustent tant et si grant chose à retenir, que pour les louyers d'icelles, et aussi pour les rentes

et revenues de toutes les choses dessusdictes, elles de cy à deux ans ne pourroient estre bien réparées ne mise en estat deu et competens, car elles sont toutes ruyneuses, chielent et fondent; lesquelles rentes, revenues et loyer de toutes les choses devantdictes, qui bien les payeroit pour chascun an, pourroit valoir en somme environ LIII l. VI s. — Avons aussi en la ville et terroir de Reims, chascun an, certain cens qui peulent valoir environ VIII l. XII s.

[II. POSSESSIONS FORAINES.]

Avons aussi en la ville de Burigny, certains cens qui peulent valoir chascun an, environ VIII s. — Avons aussi en villes de Puiseux et de Sillery, chascun an, certains cens qui peulent valoir environ XXVI s. — Avons aussi ès villes de Rilly, et de Courmonstruel, certains cens qui chascun an peulent valoir environ XLVII s. — Avons aussi ès villes et terroirs de Reims, de Pomacle, de Burigny, et de Champflory, sur certains héritages situez ès terroirs d'icelles villes, certains vinages qui chascun an coustent très grant chose à les pourchassier à l'encontre de debteurs d'iceulx. pour ce que il sont en deffaut et refusant de paier; et peulent valoir iceulx vinages, pour chascun an, quant il sont paiez sans plaiz et riot, environ XII l. — *Item*, avons aussi en la ville d'Ourme-lez-Reims, certains cens et rentes, qui peulent valoir pour an C s. — Avons aussi à Vez, de rente annuelle et perpétuelle, chascun an XII s.; et sont deux ans que l'en ne pot avoir I denier de l'escuier qui les doit. — *Item*, avons aussi en la ville de Courcelles-lez-Ausson et de coste Reims, justice et juridiction temporelle haulte, moyenne et basse, cens et seurcens, en laquelle ville nous avons tant seulement cinq bourgois demourans en nostredicte terre et juridicion, soubz lesquelz nous avons juridicion temporelle, laquelle couste plus qu'elle ne vaille, et peulent valoir les cens, seurcens et juridicion, pour chascun an, environ XLII s. — *Item*, ou terroir de Ruffi et de Courrissel-lez-Bétheni, a une certaine faisse de terre appellée terre St.-Remi, en laquelle faisse nous avons cens, ventes et vestures, justice et juridicion temporelle haulte, moyenne et basse; mais nous n'y avons maison ne bourgois; lesquelz cens, ventes et vestures, pour an, peulent valoir environ VI l. Lesquelz rentes et revenues dessusdictes furent et sont

ordonnées pour fere le service divin, luminaire, et aornemens, livres, réfections et réparacions de ladicte église; lequel service divin et luminaire, pour la diminution des rentes et revenues dessusdictes, sont retranchiez, les livres et aornemens sont vieulx et aussi comme de nul value; nous n'avons distribucions quelzconques, et si a l'église très-grand nécessité de toutes réparacions et réfections; mais nous n'en pouons faire nulles, pour ce que nous n'avons de quoy. Lesquelles rentes et revenues de toutes les choses dessusdictes, peulent valoir en somme environ XXXVIII l. VII s. Somme toute, IIII^{xx} XI l. XIII s. Et ne pouons ne avons bonnement peu mieulx spécifier ne esclarcir les revenues des choses dessusdictes, tant pour ce que aucunes d'icelles, qui souloient estre de bonne valeur, sont à présent ainsi comme nulles, et aussi pour ce que nous avons trop brief temps; par protestacion, s'il plaist au roy nostre sire, ou à ses députez, que nous faciens plus espéciale désignacion, tousjours en obéissant au roy nostredict sire, à ses députez, nous le baillerons plus pleinement que nous saurons, combien qu'il semble que le roy nostre sire ne doye curer de ce présent dénombrement, ou autrement plus esclarcir, pour ce que, à cause de nostredicte temporalité, ne sommes tenus de faire foy, hommage, service où prestacion aucune, à cause de garde ou de reprinse, ne aucun droit de relief, quint denier, réal; ne a acoustumé nostredict sire à penre sur nous en temps de guerre ou de paix, si ne sont pour cause d'exploix de justice de noz subgetz en cas de ressort de forfaicture, ou d'aucuns drois, desquelz, à cause de sa souveraineté, la congnoissance luy en peut appartenir.

DCCCXCI.

1384. Déclaration du temporel de l'église collégiale de Sainte-Nourrice.

Arch. du roy., sect. doman. reg. P. 136, cote 29.

Sachent tuit que nous, chappitre de l'église colégial de Saincte-Nourice de Reims, avons, tenons en temporalité ou bailliage et ressort de Vermendois et de Victry en pluseurs lieux, ainsi comme il s'ensuit :

[I. POSSESSIONS A REIMS.]

Primo, tenons oudit bailliage de Vermendois, à Reims, le siége de ladicte église collégial avec les appartenances et appendences d'icelles, aussi pluseurs maisons. — *Primo*, une maison tenant à la court de ladicte église, au costel devers Saint-Nicaise. — *Item*, de l'autre costé, en alant aval vers le Babastre, trois maisons tenans ensemble, communes à ladicte église. — *Item*, devant ladicte église cinq petites maisoncelles, tenans ensemble. — *Item*, devant l'ostel du curé de Saint-Thimotien de Reims, une petite maison. — *Item*, en Neufve Rue,..... prez des Cordelières de Reims, une maison devisée en deux parties; et peuelent valoir lesdictes maisons, parmi an, pour louage, environ L l. Et coustent à retenir chascun an lesdictes maisons, environ xxv l., car elles sont vieulx, ruyneuses, et de poure matière.

Aussi avons en marchié de Reims deux estalz à vendre cuyrs et autres denrées, qui valent parmi an c s. ou environ. — Avons aussi pluseurs seurcens à Reims, qui valent parmi an XL s. — Aussi avons en terroirs de Reims, en lieu dit en Clercmarés, une petite terre qui rent par an x s. — *Item*, avons à Reims, ou terroir de ladicte ville, aucuns cens qui valent par an environ XVI d.

[II. POSSESSIONS FORAINES.]

Item, avons aussi sur une pièce de vingne, séant ou terroir de Chavigny, de seurcens, IIII s. — *Item*, avons en terroir de Moinron-Viller, et en terroir de Voisins, de menuz cens qui peulent valoir par an VIII s. — *Item*, en terroir de Champigny, du diocèse de Reims, sur certaines terres de vinages, environ x s. — *Item*, en la ville de Heudrésiville, du diocèse de Reims, avons une petite rente en menus cens, appellés la mairie Wautier, et le tier de la rivière, parmi an environ XVI s. p. — *Item*, avons aussi en la ville de Saint-Estène-sur-Suippe, de menuz cens et rentes qui peulent valoir parmi an VIII s. p., et la moitié en la rivière de ladicte ville, qui ne rent riens à présent. — *Item*, avons en la ville de Mont-Saint-Martin, ung preit qui rent par an environ xx s. — *Item*, à Viller-Franqueux, une vingne louée à présent xx s. — *Item*, avons de revenues de froument à Ourmes, délivrées par les coustres de l'église de ladicte ville, XXI sextiers à la

mesure du lieu. — Avons et tenons aussi sur le péage de Waudenoys ou diocèse de Chaalon, xx s.— *Item,* à Courcelles dessus Bourg, en la contée de Retest, avons un preit qui rent par an v s. p. — *Item,* avons à Phincourt aucuns terrages qui rendent pour an environ x sextiers, soile et avoine. — *Item,* à Auviller, avons certains terrages et le quart d'un four, qui valent chascun an, environ xviii sextiers, soigle et avoine, à la mesure de Reims.

Et ne pouons ne avons bonnement peu mieulx spécifier, ne esclarcir, les revenues des choses dessusdictes, pour ce que aucunes d'icelles qui souloient estre de très-bonne valeur, sont à présent ainsi que nulles, et pour ce que nous avons trop brief temps; par protestacion, s'il plaist au roy nostredit seigneur, à ses députez, nous le baillerons plus pleinement que nous saurons, combien qu'il semble que le roy nostredit seigneur ne doye curer de ce présent dénombrement, ou autrement plus esclarcir, pour ce que nous, à cause de nostredicte temporalité, ne sommes tenus à faire foy, hommage ou prestacion aucune, à cause de garde ou de reprinse, ne aucun droit de relief, quint denier, régal; ne a acoustumés nostredit seigneur à penre sur nous en temps de guerre ou de paix; et n'avons aucune justice haulte, moyenne ne basse, fors que dessus est dit. Donné soubz le seel de nostredicte église, l'an mil ccc iiii^{xx} et quatre.

DCCCXCII.

1384. Arrestum per quod pronunciatum est, quod advocatus in parlamento, vicedominus remensis ecclesie, remaneret de concilio scabinorum.

Questiones J. Galli, apud Molinœum, II, 557.

DCCCXCIII.

1384. Arrestum pro archiepiscopo remensi, contra Johannem dictum *le grand Fagnoti.*

Quest. J. Galli, apud Molin., II, 561.

DCCCXCIV.

23 février 1385. Certain accord fait entre l'arcevesque de Reims et les eschevins, sur pluseurs causes dont procès estoit en parlement.

Livre Blanc de l'échev., f° 341 v°. — Arch. de l'archevêché, lay. 4, liasse 5, n° 3. — Cart. B de l'arch., f° 51, v°.

[Comme]....[1] descors, procès meuz et pendens en la court de parlement, tant en demandant comme en défendant, entre.... Mgr. l'arcevesque de Reins, d'une part, et les eschevins de son ban de Reins, d'autre part;

Et premièrement [sur ce que] Mgr. l'arcevesque disoit et maintenoit qu'il estoit en saisine et possession, tant par lui comme par ses gens... [exerçant] sa jurisdiccion temporele, de faire oster et contraindre à oster toutes manières de fiens, terres et autres [matières].... occupans et empeschans la chaussiée et pavemens de Reins en et partout son ban, senz ce que lesdiz [eschevins].... gouverneurs et administrateurs desdictes chaussiées et pavemens, y aient auctorité ne contraincte de les oster [ou faire] oster, et que ce nonobstant lesdiz eschevins, gouverneurs et administrateurs avoient osté ou fait oster, et par.. . [vertu de] certaines lectres royaulx par eulx empétrées et en leurs noms, plusieurs fiens, terres et autres matières.... [de dessus] ladicte chauciée, et oudit ban, en voulant attribuer à eulx l'auctorité et congnoissance de ce; lesdiz eschevins.... [gouverneurs et] administrateurs, disans et maintenans au contraire, que à eulx compétoit et appartenoit la cognoissance.... de oster ou faire oster lesdiz fiens, terres et autres matières sur les habitans et bourgois dudit ban;... [et comme il soit ainsi] que sur pluseurs habitans oudit ban, tant clers comme bourgois du chapitre, et des chanoines singuliers de Reins, il n'avoient aucune congnoissance, et ne les pooient contraindre à oster lesdiz fiens, terres et matières, eulz, par vertu desdictes lectres royaulx, avoient fait oster plusieurs fiens, terres et matières estans en pluseurs lieux oudit ban.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient eulx estre en bonne possession et saisine de tenir et maintenir les maisons des bourgois dudit eschevinage franches, quictes et exemptes de toutes prinses, que ilz puissent ou doient faire ledit Mgr. l'arcevesque, ses gens ou officiers, soit de lis, coustes, coussins, draps, charrètes, chevaulx, et toutes autres choses quelzconques; ce non obstant le prévost de Reins, pour ledit Mgr. l'arcevesque, ou autres de ses gens, estoient

[1] Le commencement de cet accord est lacéré.

alez de fait en la maison dit le Grant Jehan, bourgois dudit eschevinage, et là prins une charrète et un cheval, appartenant à un homme forain, et les ont mené hors dudit hostel, où bon leur a semblé; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que il, son prévost, et autres ses officiers, peuent prendre et arrester ès maisons desdiz bourgois et habitans, toutes manières de biens que bon leur semble, à requeste de partie, d'office et autrement, mesmement comme il ait toute justice et jurisdicion oudit ban; et que, en usant de son droit et possession, il avoient fait ladicte prinse et exploit.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient avoir droit et estre en saisine et possession de tenir et maintenir les bourgois de corps dudit eschevinage en tele franchise, que ledit monseigneur l'arcevesque, ses bailli, prévost, ne autres officiers, ne peuent ne doient prendre, saisir, ne arrester les dessusdiz bourgois, ne leurs biens, mesmement à requeste de partie, se iceulx bourgois ne sont obligez par lettres exécutoires; et que se lesdiz officiers avoient arresté, ou fait convenir, lesdiz bourgois ou aucuns d'eulx, et tenir court et jurisdiccion d'iceulx, à requeste de partie, ou autrement, ou les avoient condempnez en aucune demande ou amende, par arrest, ou autrement, de tout ce faire rappeler et mectre au néant, restablir et amender, et aussi que lesdiz officiers ne aucun d'eulx, ne puissent tenir ne avoir juridiccion, cohercion ne congnoissance en aucun cas contre lesdiz bourgois, ne sur aucun d'eulx en absence desdiz eschevins, ne autrement; ce nonobstant Jehan Nougrant, prévost de Reins pour ledit Mgr. l'arcevesque, et Pierre de la Gloye, son sergent, avoient arresté prisonniers à Reins, Jehan dit Dorqueneau, bourgois dudit eschevinage, et ycelui contraint à respondre pardevant ledit prévost, et condampné en certaine amende envers Adam de Ullus et aussi en amende de v sols quatre deniers parisis, pour ledit arrest; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que il, ses officiers seulz sens lesdiz eschevins, pueent prendre et arrester, à requeste de partie, et autrement, et tenir court et congnoissance en touz cas, sur toutes personnes trouvez en sondit ban, mesmement que ilz respondent et procèdent péremptoirement, senz décliner sa juridiccion, ne alégner aucun privilége ou exempcion; et que, en usant de son droit,

sondit prévost avoit fait prendre et arrester par sondit sergent à requeste dudit Adam, ledit Jehan Dorqueneau, et de lui avoit tenu court et congnoissance, pour ce que icellui Jehan Dorqueneau de sa volenté, senz décliner aucunement, ne lui avoer bourgois dudit eschevinage, avoit respondu et congnu la demande dudit Adam, et paié l'amende dudit arrest.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient, eulx estre en saisine et possession de avoir la congnoissance et jugement sur touz les bourgoiz dudit eschevinage, senz ce que ledit Mgr. l'arcevesque, ses bailli, prévost, ne autres officiers, puissent d'iceulx congnoistre, juger, faire informacion à requeste d'autruy, ne faire aucune rédicion, délivrance ne condempnacion, senz eulx estre présens et appellez; ce non obstant, le bailli dudit Mgr. l'arcevesque, ou son lieutenant, avoit tenu court et congnoissance senz lesdiz eschevins, ne eulx appeller, de la personne de Poncelot de Joingnivílle, bourgois dudit eschevinage, en faisant certaine informacion, à la requeste dudit (*sic*) prévost d'Espernay, qui disoit ledit Poncelet avoir esté et estre son prisonnier, et avoir brisié les prisons dudit Espernay, lequel il requéroit à luy estre rendu; et icelle informacion et rédicion dudit bourgois fist le lieutenant dudit bailli, sans iceulx eschevins estre présens, ne appellez; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire.....

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient, eulx, et touz les bourgois dudit eschevinage, et chascun d'eulx, estre en saisine et possession de mectre ou faire mectre, amener et tenir, en la rue de la Culture de Reins, en places vuides, merrien et bois, et de y ouvrer, et faire leur aisement, prouffit et marchandise de tonnelerie, charpenterie, charronnerie, et autres; et pareillement le font et peuent faire, ceulx qui demeurent en ladicte rue, chacun endroit soy, tant comme le front de devant sa maison se extent et comporte, senz ce que par aucuns y puissent ou doient estre empeschez, ne leur merrien estre osté de la place où il est trouvé et mis, se ce n'est de la volenté de cellui à qui est ledit bois ou merrien; ce non obstant, le maire de la Culture à Reins, pour ledit Mgr. l'arcevesque, avoit mis et assis, ou fait mettre et asseoir en ladicte Culture, et place vuide, un pressouer pour batre et pressurer vertjus, et y ficher pluseurs

estos, devant l'ostel Chéry Caiole, si près de la place estant front à front de la maison de Jehan Petit, et en laquele place ledit Jehan Petit, avant ce que ledit pressouer fust drécié, avoit jà mis son merrien pour son mestier et marchandise faire, et fait pluseurs autres empeschemens audit Jehan Petit; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire[1]....

[1] [*Copie de la rescripcion de l'exploit fait pour monseigneur l'arcevesque de Reims contre les eschevins de Reims et Oudart Houssette;*] *sur ce que l'archevesque prétendoit qu'on ne pouvoit faire de pressoir bannal dans Reims sans son congé, ou de son prévost.* (Arch. de l'Hôt.-de-Ville, *renseig.*)

14 septemb. 1387. A haulx hommes, nobles et puissans, mes très chiers et très redoubtés seigneurs, Mess. qui tendront le prochain parlement du roy nostre sire, à Paris, Jehan Ternue de Jaingny, sergent du roy nostredit seigneur en la prévosté de Laon, et gardien donné de par icellui seigneur à très révérend père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins, et le vostre; honeur, service et révérence, avecque toute obéissance. Mes très chiers et très redoubtés seigneurs, plaise vous savoir que, par la vertu des lettres de garde du roy nostre sire, à moy adréciées, desquelles la teneur s'ensuit:

24 novembr. 1385. « Karolus, Dei gratia....... Datum Parisius, die xxiiiia novembris, anno Domini millesimo ccc° octogesimo quinto, et regni nostri sexto. Ainsi signé: Per regem; ad relationem consilii : REMON.

Et, pour icelles accomplir, je, le xiiie jour du mois de septembre, l'an mil ccc iiiixx sept, à la requeste du procureur dudit monseigneur l'arcevesque, me transportay à Reins en la terre et juridiction temporelle d'icelluy monseigneur l'arcevesque, en l'ostel et domicile de Oudin Houssette, et icellui adjournay, présent la justice du lieu pour ce appellée avecque moy, en sondit hostel et domicile, à la personne de sa femme, à estre et comparoir pardevant moy au dimenche xve jour dudit mois, dedens heure de prime sonnant, devant un pressoir estant en la court et maison dudit Houssette, pour lesdictes lettres de garde venir par moy veoir entériner et acomplir de point en point, selon la mesme fourme et teneur, en tant qu'il touchoit certaine requeste et complaincte à moy autrefois faite par ledit procureur dudit Mgr. l'arcevesque, et que il me entendoit encores à faire audit jour, touchant cas de saisine et de nouvelleté, et pour procéder en oultre comme raison donroit. Auquel dimenche xve jour, heure et lieu dessusdis, présent justice, se présentèrent et comparurent pardevant moy Jehan de Plimiers, procureur dudit Mgr. l'arcevesque, fondé par vertu d'une procuration faite et seellée soubz le seel dudit seigneur, d'une part, et ledit Houssette, en sa personne, d'autre part; et là, de par le procureur dudit Mgr. l'arcevesque, fut proposé pardevant moy contre ledit Houssette, que, comme ledit Mgr. l'arcevesque eust pluseurs beaux drois et noblèces, et, entre les autres, eust et ait droit, et soit en bonne saisine et possession, que aucun des habitans oudit ban dudit Mgr. l'arcevesque à Reins, ne aultre, par espécial ledit Houssette, ne puent ou doient construire, édiffier ou faire construire ou édiffier en sondit ban de Reins pressoir ou pressoirs pour pressuirrier pour autrui en prenant pourfit, ne aultrement, se ce n'est pour le compte et licence dudit Mgr. l'arcevesque, ou de ses gens et officiers; et desdictes possessions et saisines avoit et a ledit Mgr. l'arcevesque, tant par lui et ses prédécesseurs, arcevesques de Reins, comme par ses gens et officiers, dont il a cause, joy et usé paisiblement de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ou au moins pour tel et si longtemps qu'il souffist et doit souffire à bonne saisine et possession avoir acquise, garder, continuer et retenir paisiblement. Et derrainnement néantmoins ledit Houssette, ou aultre pour lui, dont il a eu le fait pour aggréable, nagaires et de nouvel, meu de sa volenté, sens cause raisonable, a fait, construit et édiflié, ou fait

Pour bien de paix norrir entre lesdictes parties, accordé est entre icelles, s'il plaist à ladicte court, que tous les exploiz et choses dessus-

faire, construire et édiffier en une maison, en laquelle il demeure à présent, séant en la Cousture à Reins, ou ban et en la terre et juridiction temporelle dudit Mgr. l'arcevesque, un pressoir habile et convenable à pressuirrier aines de vins, verjus et autres bruvages, et à ycellui avoit pressuirrié, et fait pressuirrier pour pluseurs personnes, desquelles il avoit pris prouffit, ou faire prendre à son prouffit tant en verjus comme en argent, qui bien vault la somme de vint solz parisis ou environ; lesquelles choses avoient esté et estoient faites par ledit Houssette, ou autres dont il avoit eu le fait pour aggréable, ou grant grief, préjudice et dommage dudit Mgr. l'arcevesque, en lui troublant et empeschant en sesdictes possessions et saisines, à tort et sens cause, induement et de nouvel, si comme disoit ledit procureur dudit Mgr. l'arcevesque; et me requist ledit procureur dudit Mgr. l'arcevesque que icellui je teinsse et gardasse en sesdictes possessions et saisines.... rendist et restablist audit Mgr. l'arcevesque ou à sondit procureur pour lui, les vint solz parisis dessusdis ou du moins ce que prins et levé en avoit, amendast au roy nostre sire, et à partie, ladicte nouvelleté de telle amende comme raison donroit, et que ad ce le contraingnisse par toutes voies deues et raisonnables acoustumées à faire en tel cas.... Et pour ce, je, audit Houssette fis à sa personne, de par le roy nostre sire, par vertu desdictes lettres de garde cy-dessus transcriptes, les requestes et commandemens dessusdis. Et lors Thomas la Gode, procureur des eschevins de Reins, fondé par une procuration faite soubz le seel dudit eschevinage, laquelle il mit par devers moy, me dit que ce fait et la cause touchoit lesdis eschevins ses maistres, et la franchise de la ville, et, pour ce, il prenoit en lay le fait, l'adveu et la deffense de la cause, et s'opposoit à tout et à toutes fins aux requestes et commandemens que je faisois et à tout mon exploit. Et par ledit procureur dudit Mgr. l'arcevesque fut dit et respondu que il n'avoit aucune chose à faire pour ceste cause audit procureur desdis eschevins, et qu'il ne faisoit à recevoir et ne le devoie recevoir à prendre le fait et la deffense de ceste cause, mais devoye ledit Houssette contraindre à faire les choses dessusdictes. Et, pour ce, je derechef fis audit Houssette par pluseurs fois, de par le roy nostre sire, les requestes et commandemens dessusdis. Lequel Houssette, aux requestes et commandemens que je lui faisoie et avoie fait de par le roy nostre sire, et à tout mon exploit se opposa à tout et à toutes fins, et comme contrains, si comme il disoit, offroit de restablir en ma main, par signe d'une bûchette, en faisant protestation de faire plus grant restablissement en temps et en lieu, se mestiers estoit et faire le convenoit. Et lors par ledit procureur dudit Mgr. l'arcevesque fu dit et proposé que je ne devoie ledit Houssette recevoir à opposition, ne bailler jour jusques à ce que la nouvelleté fust ostée, et restablissement fait réalment et de fait de la somme des vint solz parisis dessusdis, en faisant protestation que, ou cas où je le recevroie à opposition ou lui bailleroie jour pour dire les causes de son opposition, que il ne fust receu à aucune chose dire ou proposer au jour de son opposition, jusques à ce qu'il eust osté et deffait ledit pressoir et restabli réalment et de fait de la somme dessusdicte; et par ledit Houssette fut protesté au contraire : et, pour oster la nouvelleté ou deffaut dudit Houssette, je ostay et deffis une des planches de la maye dudit presoir; et, au seurplus, pour le débat des parties, je prins icellui débat et la chose contencieuse, et le mis en la main du roy nostre sire, comme souveraine; et assignay jour auxdis opposans pardevant vous, mes très chiers et très redoutés seigneurs, oudit parlement à Paris, aux jour du bailliage de Vermandois du prochain parlement advenir, pour dire les causes de leurdicte opposition et pour procéder et aler avant en oultre, comme raison

dictes, et tout ce qui s'en est ensuy, sont tenuz et réputez pour non faiz et non avenus, senz préjudice d'aucunes desdictes parties. Et se sont consenty icelles parties, que les v solz quatre deniers parisis receuz dudit Jehan Dorqueneau, seront donnez et distribuez pour Dieu, par la main dudit Mgr. l'arcevesque, qui de faire s'est chargiez.

Item, sur ce que ledit Mgr. l'arcevesque disoit et maintenoit que toutesfoiz que aucuns bourgois dudit eschevinage est mis en court pour cas de délit, ou autre, contre le procureur dudit Mgr. l'arcevesque et à sa requeste, et tant est procédé que ledit procureur a produire tesmoings et faire enqueste, lesdiz eschevins sont tenus et doivent oïr et examiner les tesmoings dudit procureur, après ce qu'ilz ont juré, et leurs depposicions mettre ou faire mettre en escript par leurs clers, ou autres personnes à leurs despens, senz ce que ledit Mgr. l'arcevesque, ne son procureur pour lui, en doie ne soit tenus aucune chose paier ausdiz eschevins, ne à leurs clers; les dessuzdiz eschevins disans au contraire, que leursdiz clers devoient avoir et estre satisfiez dudit Mgr. l'arcevesque, ou de ses gens pour lui, pour chacune déposicion desdiz tesmoingz escripre, XII deniers parisis ou autre salaire compétent, senz ce que ilz fussent tenuz de les escripre ou faire escripre, senz en estre paiez de leur pene et salaire. Pour ce, accordé est entre lesdictes parties, s'il plaist à la court, que lesdiz clers, pour chacun tesmoing qui par ledit procureur, ou autre pour office, leur sera produit, seul senz autre partie adjointe, en tous cas dont ilz mectront la déposicion en escript, en touz avénemens prendront et auront, par la main dudit procureur, ou d'autres gens dudit Mgr. l'arcevesque commis à recevoir les amendes et exploiz du bailliage de Reins, quatre deniers parisis seulement, senz préjudice desdictes parties; et, parmi ce, ilz seront tenus de minuer et grosser, si mestier est, diligemment la déposicion desdiz tesmoings, toutesfoiz qu'ilz en seront requis. Et durra ce présent accort du salaire desdiz clers, jusques à IX ans tant seulement; et en issant les parties hors de court.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient, eulx estre

donra. Et tout ce, mes très chiers et très redoubtés seigneurs, vous certefié-je avoir fait, par ceste moie présente rescription seellée de mon seel, qui fut faite l'an et les jours dessusdis.

en possession et saisine d'avoir toute congnoissance et jugement, avec les gens dudit arcevesque, sur touz les bourgoiz dudit eschevinage, en touz cas criminelz et civilz, excepté murdre, larrecin et traïson magnifés, senz que ledit Mgr. l'arcevesque, ses bailli, prévost et autres officiers, puissent tenir court, juridiccion, ne congnoissance desdiz bourgoiz, senz eulx; ce nonobstant le bailli dudit Mgr. l'arcevesque avoit tenu court, juridiccion et congnoissance, seulz, senz la présence ne appeller lesdiz eschevins, de Pierre Cochart, oilier, bourgois dudit eschevinnage, pour ce que ledit bailli imposoit contre icellui Pierre, lui avoir juré le vilain serement de nostre seigneur Jésus-Crist, et pour ce l'avoit condempné et fait mettre en l'eschelle, et souffrir les autres peines, selon les ordenances royaulx sur ce faictes; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que il par lui, son bailli, et autres ses officiers, est en saisine et possession[1] de avoir seul et pour le tout la congnoissance,

[1] Il nous semble étrange que l'archevêque n'invoque ici que la saisine, et non un arrêt du 20 février 1385 dont il est question dans le factum suivant relatif à un procès sur les blasphèmes, poursuivi par les échevins au parlement de 1391 à 1405, malgré l'accord du 25 février 1385. Ce dernier accord est d'ailleurs invoqué par l'archevêque dans l'article même du factum où il est question de l'arrêt du 20 février que nous n'avons pu retrouver * :

« *Articles pour révérend père en Dieu*

* Nous avons retrouvé, sinon cet arrêt, les plaidoiries qui s'y rattachent, Arch. du roy., sect. jud., Conseil et Plaidoiries, regist. V, f° 229, la pièce suivante, dont la date et le contenu prouvent, à notre avis, l'impossibilité de l'arrêt du 20 février 1385

20 février 1385. « Lundi, vingtiesme jour de février mil trois cens quatre-vingt-quatre. — Entre les eschevins du ban l'arcevesque de Reins d'une part; et ledit arcevesque d'autre part. — Sus le contenu en la complaincte des eschevins pour cause d'avoir la cognoissance de ceux qui jurent le vilain serment, les eschevins ont proposé et conclut tout pertinemment en cas de nouvellecté, en cas de délay à recréance, à domages intérés et despens.

« L'arcevesque présuppose les noblesses de son bénéfice, et comment il est per et duc, et dit que par arrest donné céans l'an quarante-cinq, la cognoissance, juridiccion et punicion de ceux qui jurent le villain serment leur (*sic*) appartient. Dit que par un autre arrest qui a esté nagaires prononcié céans, il appert que les eschevins n'ont que li jugement en cas crimiuels etc... Et, se les eschevins maintiennent qu'il ont justice, il n'ont pas dit par exprès que ce soit en ce cas quant aucuns jure le vilain serment; si ne font à recevoir *quia generi per speciem derogatur,* etc... Dit oultre que les eschevins, quant il sont créez chascun an, jurent garder les drois de l'arcevesque, et se leur possession estoit recevable, elle les induiroit à péché mortel et parjure; dit que cils dont les eschevins se sont complains confessa le cas voluntairement, et encor auroit-il proregué la juridiccion de l'arcevesque qui est preuables d'avoir telle juridiccion; et si dit le premier arrest que l'exécucion et compléteuce des lettres royauls sur ceuls qui jurent le vilain serment appartient à l'arcevesque; qui ne seroit pas, se la possession des eschevins estoit recevable. Et oultre dit que le hault et souverain justicier, comme est l'arcevesque à Reins, doit avoir la cognoissance de tels cas; et n'ont point de juridicion les eschevins, mais la charge tant seulement. Conclut que les eschevins ne facent à recevoir; et, se il faisoient à recevoir, propose l'arcevesque et conclut tout pertinemment, et à recréance en cas de délay considéré ce que dit est, et à despens.

Voici d'ailleurs l'arrêt qui termine le procès auquel se rapporte le factum que nous donnons en note, arrêt extrait du cartul. B. de l'archev.,

jugement et décision de toutes personnes quelxconques, tant bourgois dudit eschevinage comme autres demourans en sa terre et juridiceion,

Monseigneur l'arcevesque de Reins, défendeur, opposant en cas de saisine et de nouvelleté, contre les eschevins de Reins du b[an dudit] Monseigneur l'arcevesque, demandeurs et complaignans.

1er septemb. 1401. « Oblati sero, prima septembris ccc° primo.

« Adfin que par vous, messeigneurs tenans le parlement du roi nostre sire, à Paris, par arrest ou jugement de la [court] soit jugié et prononcié, à l'entencion de révérend père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, défendeur et oppos[ant en cas] de nouvelleté, à l'encontre des eschevins du ban dudit monseigneur l'arcevesque demandeurs oudit [procès]; c'est assavoir que ledit monseigneur l'arcevesque seul et pour le tout, soit tenu et gardé en possession et saisine d'avoir la court et connoissance, exécucion et punicion de toute personnes, clers ou lais délinquans en sa diocèse, en jurant le villain serement, en disant blasfême de Dieu, de nostre sauveur Jhésus-Crist, et de sa benoite croix et passion qu'il y souffrist, et de la glorieuse Vierge Marie, sa mère, des benois sains de paradis, ou paroles mal sentans en nostre foy et [en] con-

f° 155, v° (Cf. Arch. législ., statuts, partie 2e, p. 58) :

31 janvier 1405. « Karolus..... Notum facimus, quod lite mota iu uostra parlamenti curia inter scabinos bauni dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, et Drouetum Langèle, civem ejusdem banni, actores et conquerentes iu casu uovitatis et saisiue ex una parte, et dictum archiepiscopum, suo et magistri Guillelmi de Camba', nuper ejus officialis, cujus causam et defensiouem in se susceperat, nominibus defensore et opponeote ex altera; super eo quod dicebant dicti actores, quod iu dicta villa remensi, in banno dicti archiepiscopi fuerant scabini, et esse consueverant, qui notabiliter ab antiquo in jurisdictione et justicia fundati extiteraut, ac corpus et communiam, sigillum, archam, domum ad se congregaudum, et alia ad communitatem et scabinatum spectancia habuerant et habebaut, ad dictosque scabinos cognicio et jurisdictio omnium casuum civilium et criminalium, et judicia eorumdem, tam iu curia baillivi, quam prepositi remensis, super burgeusibus laycis dicti banni, et de corpore ipsius, latrociniu, murtro et prodicione dumtaxat exceptis, ad ipsos spectaverat et spectabat; quodque, ad causam predictam, et alias, dicti scabini eraut iu possessione et saisina, quod si quis dictorum civium laycorum dicti bauui in carceribus eccl[es]iasticis dicti archiepiscopi, pro quocumque casu seu delicto, mancipatus detinebatur, dictis tribus casibus dumtaxat exceptis, et per ipsos scabinos requirebatur, dictus archiepiscopus, aut ejus officiarii, ipsum reddere eisdem scabinis pro justicia ministranda tenebatur, nec ipsum refutare eisdem scabinis poterat aut debebat; ..... quodque baillivus remensis, et scabini dicti banni qui procuratores fecerant, dicto officiali predictum Drouetum Langelle civem laycum dicti banni in carceribus ecclesiasticis dicti archiepiscopi mancipatum et detentum, requisierant, quem eisdem, uouobstantibus premissis, reddere recusaverat..., et ob hoc iidem scabini certas litteras in casu novitatis et saisine a uobis impetraverant, execucioni quarum dictus deffensor se opposuerat, et deffensiouem sui predicti officialis in se susceperat, et ob hoc in dicta curia nostra adjornatus extiterat; quare petebant dicti actores iu suis possessionibus et saisiuis predictis mauuteueri et conservari, impedimentumque per ipsum defensorem aut ejus officialem iu ipsis appositum amoveri, et manum nostram in rebus conteuciosis propter debatum partium appositam, ad ipsorum actorum utilitatem levari debere, ipsosque actores ad bonam et justam causam couquestos fuisse, et dictum deffensorem ad malam et injustam causam se opposuisse, dici et prouunciari, necnon ipsum defensorem iu dampnis interesse et expeusis dictorum actorum condempnari.

« Dicto defensore in contrarium propouente et dicente, quod ipse ad causam sue dignitatis archiepiscopalis, racione cujus ipse dux remensis et par Fraucie existebat, omnem jurisdictionem spiritualem ecclesiasticam in villa et diocesi remeusibus super quibuscumque persouis, necnon omnem in jurisdictionem temporalem in casibus criminalibus et civilibus, super quibuscumque persouis in suo banno et scabinatu commorantibus, et potissime super blasphemantibus Deum, B. Virginem Mariam, ejusque sauctos et sauctas, ac verba inhonesta malesonancia, et heresim in fide sapiencia, solus et insolidum habuerat et habebat, eratque in possessione et saisina dictam jurisdictiouem exerceudi,

pour cause de jurer le villain serement, et de dire injure ou blafême de Dieu, de la Vierge Marie, des sains et saintes, senz lesdiz eschevins;

tempt d'icelle, et d'en avoir le jugement, et condempnacion, et exécucion, prinse et détention de corps, se le cas le requiert, par sa court espirituelle, et par les officiers d'icelle; en possession de saisine que lesdis eschevins ne peuent ne doivent contredire ne empeschier ledit monseigneur l'arcevesque, ses officiaulx et autres officiers de sa court espirituelle, à user et joïr desdictes possessions et saisines, et qu'ilz ne facent [et exercent] tout ce qui appartient au cas; en possession et saisine que lesdis eschevins de telx cas n'en peuent ne doivent [entreprendre, ne] avoir court et congnoissance, ne s'en entremettre en quelque manière que ce soit; en possession et saisine ledit mon[seigneur l'arcevesque] de leur contredire et empescher, s'ilz s'efforcent d'en entreprendre court ne congnoissance en aucune manière; et [soit dit que], à tort et à mauvaise cause, lesdis eschevins se sont doluz et complains, et que ledit monseigneur l'arcevesque, à bonne cause, s'est opposé, et que le trou[ble et] empeschement de nouvel fait et mis par lesdis eschevins, par leur complainte, explois et propos, et en

seu exercere faciendi per se, et suos officiarios, solus et insolidum, et potissime super blasphemantibus Deum, et eosdem puniendi secundum casus exigenciam, absque hoc quod dicti scabini ipsum archiepiscopum, seu ejus officiarios, in ipsis possessionibus et saisinis inquietare aut perturbare possent aut deberent; quibus possessionibus et saisinis dictus defensor per se, et suos officiarios, a tanto tempore de cujus contrario hujusmodi memoria non exstabat, publice et notorie, pacifice et quiete, usus et gavisus fuerat; quodque anno Domini millesimo ccc° nonagesimo primo, vel circa, ad noticiam dicti officialis pervenerat, quod dictus Dronetus Langèle, plura verba mala, turpia, inhonesta, malesonancia, et heresim in fide catholica sapiencia, contra ejus benedictam passionem, gloriosam Virginem Mariam ejus matrem, ac sanctam Trinitatem, dixerat ac pertulerat, dicereque et proferre talia consuetus fuerat; racione quorum verborum, informacione precedente, in carceribus dicti archiepiscopi detentus fuerat, et demum de dicto casu convictus, per dictum officialem, inter cetera, ad essendum per quatuor dies in scala, coram portali ecclesie remensis, hora magne misse, una cum aliis penis condempnatus extiterat, et.... per tres dies in dicta scala, hora predicta, positus fuerat; dictique scabini postmodum eumdem Langèle dicto officiali sibi tradi requisiverant, quem eisdem reddere et tradere, attentis premissis, debite et juste recusaverat; quare petebat dictus defensor in suis possessionibus et saisinis predictis manuteneri et conservari, ipsosque actores ad malam et injustam causam conquestos fuisse, et dictum defensorem ad bonam et justam causam se opposuisse, impedimentumque per ipsos actores in premissis appunctatum amoveri, et manum nostram dictis rebus conteneiosis propter debatum partium appositam, ad ipsius defensoris utilitatem levari, necnon ipsum defensorem ab impeticionibus et demandis dictorum actorum absolvi debere, dici et pronunciari, et ipsos actores in omnes expensas condempnari.

« Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis inquesta facta, et ad judicandum, salvis reprobacionibus testium, pro parte dicti defensoris traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, repertoque [quod] sine reprobacionibus judicari poterat, dicta curia nostra, per suum arrestum, dictum defensorem ab impeticionibus et demandis dictorum actorum absolvit, ipsos actores in expensis dicti defensoris condempnando, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, ultima die januarii, anno Domini millesimo cccc° quarto et regni nostri xxv°. »

Dix-huit mois avant cet arrêt, l'archevêque de Reims en avait obtenu un autre en matière analogue, qui renferme sur la province rémoise des détails trop curieux pour que nous ne cédions pas à la tentation de le consigner ici, quoiqu'il ne rentre pas complétement dans le cadre que nous nous sommes tracé. Cet arrêt est extrait des Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XLIX, f° 122 :

« Cum dilectus ac fidelis consiliarius noster cameracensis episcopus et frater Nicolaus de Peronna, ordinis Fratrum Predicatorum, se inquisitoris generalis super heresi, ab apostolica sede deputati vicarium asserens, in hac parte consortes, nobis conquesti fuissent, quod, licet ipsi conquerentes, episcopus videlicet ad causam sui episcopatus, et 30 juin 1403.

et que en usant de son droit, des saisines et possessions dessusdictes, sondit bailli seul senz lesdiz eschevins, avoit tenu congnoissance,

préjudice des possessions et saisines dudit monseigneur l'arcevesque, osté, et la main du roy nostredit seigneur mise [sur] la chose contencieuse, soit levée au prouffit dudit monseigneur l'arcevesque, et soient lesdis eschevins condempnés et contrains à [laissier] et souffrir ledit monseigneur l'arcevesque joïr et user desdictes possessions et saisines, et à cesser doresenavant de telx et semblables empeschemens; et, en cas de délay, que la recréance de ce dont contens est, soit faicte, adjugée audit monseigneur l'arcevesque, et, en tout événement, soit ledit monseigneur l'arcevesque absoulz des impétitions, requestes et conclusions desdis eschevins, et soient lesdis eschevins condempnez ès despens de ceste cause faiz et à fere par ledit monseigneur l'arcevesque; et pour occasion d'icelles....., fins et conclusions, et toutes autres pertinens en cas de nouvelleté de la partie de l'opposant à fin possessoire [tant?] seulement, dit et propose ledit monseigneur l'arcevesque, défendeur et opposant, ce qui s'ensuit :

« *Premièrement*, il est vray et assez notoire en ce royaume que ledit monseigneur l'arce-

vicarius auctoritate sibi a dicta sede appostolica indulta et concessa, habeant jus, eisque liceat contra illos qui in dicto episcopatu cameracensi de crimine heresis, et contra fidem pro suspectis habentur, inquirere et procedere, et ad causam hujusmodi et alias debite fuerint et sint in possessione et saisina quod, tociens quociens supradicti episcopus et inquisitor, seu vicarius ab ipso deputatus, in casu heresis seu alio catholicam fidem tangente, simul procedunt contra aliquam personam de dicto cameracensi episcopatu, ab ipsis non potest neque debet appellari, nec per viam appellacionis neque alias quocunque modo, ad dilectum et fidelem consiliarium nostrum remensem archiepiscopum, nec ad suos officiales seu vicarius suos recursus haberi; in possessione et saisina quod memorati archiepiscopus, vicarii aut officiales, neque alii officiarii sui quicunque, in dictis casibus heresis fidem tangentibus supra ipsos episcopum et de Peronna cognoscere, neque suas inhibitorias litteras in casu appellacionis nec alias contra ipsos episcopum et vicarium, neque ipsorum aliquem ex appellacionibus que ab ipsis in dictis casibus, et modo supradicto, interponerentur sive interjacerentur, dare seu concedere non possunt nec debent; in possessione et saisina hujusmodi litteris super predictis ab ipsis archiepiscopo sive suis officialibus datis seu dandis non obediendi; ymmo in supradictis casibus ad Sedem Sanctam Romanam, et non alibi, ressortissandi; dictisque possessionibus et saisinis iidem episcopus et de Peronna usi atque gavisi pacifice fuerint a tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non existit, aut saltem quod ad bonam possessionem et saisinam acquirendam, retinendam et conservandam sufficit ac sufficere debet et per ultima tempora et expleta, dictis archiepiscopo, suis officialibus et vicariis scientibus atque videntibus; nichilominus ipse archiepiscopus et sui officiales, aut alii quorum factum ipse gratum habuerat, sub pretextu hujus quod Maria Ducanech, dicti episcopi subjecta, occasione hujus quod eandem Mariam, propter nonnulla verba heresim seu errorem in fide sapiencia, per eam publice dicta, iidem episcopus et de Peronna coram se tractari et in causa poni feceraut, et debite contra ipsam processerant, a dictis episcopo et de Peronna ad ipsius archiepiscopi curiam se appellasse dicebat; de facto ab anno citra suas litteras inhibitorias dederant, ipsosque episcopum ac de Peronna in causa appellacionis coram dicto archiepiscopo citari fecerant, ipsisque ne contra dictam Mariam in casu premisso procederent inhibuerant ipsos episcopum et de Peronna in suis predictis possessionibus indebite ac de novo, prout dicebant, impediendo et perturbando; et, ob hoc, certas querimonie litteras a nobis obtinuissent, ad quarum execucionem dictus archiepiscopus, qui se opposuerat, ad certam diem elapsam in nostra parlamenti curia, adjornatus extitisset. Constitutis igitur, in eadem curia, partibus antedictis, seu earum procuratoribus, cum, pro parte prefatorum conquerencium, propositum fuisset omne factum pertinens ad casum novitatis, conclusiones ad eundem casum pertinentes faciendo, et recredenciam sibi fieri cum expensis petendo et requirendo;

« Pro parte dicti archiepiscopi, postquam protestatus fuisset sue esse intencionis non dicere neque dicere velle aliquid contra catholicam fidem, extitit propositum ex adverso, quod episcopus cameracensis predictus et sua cameracensis diocesis

jugié et prins pugnicion dudit Pierre, pour le cas dessusdit. Accordé est, entre lesdictes parties, s'il plaist à ladicte court, que ledit Mgr. l'arcevesque est un très grant seigneur, duc et per de France, et qu'il tient, se noblement comme en parrie, nuement soubz le ressort de ceste noble court.

« *Item*, et que ledit monseigneur l'arcevesque de Reins, et, par espécial en son ban et eschevinage, a toute jurisdicion et justice temporelle, en tous cas criminelz et civilz, en et sur toute manière de gens de quelque etat qu'ilz soient.

« *Item*, et aussi à cause de sa dignité archiépiscopale et de droit commun, ledit monseigneur l'arcevesque par toute la ville et [diocèse] a toute juridicion et justice espirituelle et ecclésiastique en tous cas et sur toutes personnes, soient clers ou lais.

« *Item*, et audit monseigneur l'arcevesque, à cause de sa juridicion espirituelle ou ecclésiastique, compète [et] appartient avoir l'œil que mauvaises et laides paroles, sentens hérisie et blafèmes, et de la Vierge Marie et des benois Sains de paradis, ne soient dictes ne proférées, ne pululent en sadicte ville et diocèse, en comptent de Dieu et de nostre foy ; et ainsi le veulent les sains canons, et ce doit faire *ex debito pastoralis officii*.

erant et sunt, presertim in casibus appellacionum ad se, seu remensem curiam, in dicta diocesi cameracensi interjectarum, sibi subditi; ad cujus causam et alias debite dicebat se in possessione et saisina esse in hujusmodi causis appellacionum citaciones dare, ac de causis appellacionum hujusmodi, si sint admittende vel non, cognoscere causasque hujusmodi appellacionum ab ipso episcopo et inquisitoris vicario ad suam remensem curiam interjectas, in quantum concerneret dictum episcopum, ab illo quod dicti inquisitoris vicarium tangeret, disjungendi, dividendi et segregandi. Dicebat ulterius quod dicti episcopus et de Peronna Mariam du Canech, civem cameracensem, mulierem utique probam, fidelem et honestam, in odiom et contemptum certorum processuum et appellacionum per ipsam et Egidium de Haussy, quondam maritum suum, et suum quendam fratrem, ab ipso episcopo seu suo officiali ad dictum archiepiscopum interjectarum, coram se, citari fecerant et conveniri, super eo quod dicebant eandem Mariam in responsis suis ad quasdam posiciones sibi a tribus annis citra per officialem dicti episcopi factas, occasione exercii cambii monetarum apud Cameracum, talia verba protulisse, videlicet quod licet ipsa joramentum de veritate dicenda prestitisset, ipsa tamen veritatem contra proprium honorem et commodum suum dicere minime tenebatur; ad que, licet predicta Maria respondisset se femineam esse fragilis (*sic*), neque se habere memoriam verborum a tribus annis tunc jam elapsis dictorum, se quoque, si quod verbo seu minus provido sermone excesserat, sive delinquerat, ad ordinacionem matris ecclesie minus provide (?) prolata revocando retulisset, dictus tamen de Peronna, ut generalis inquisitoris in regno nostro vicarius, et tanquam a dicto episcopo commissarius deputatus, post aliquas dilaciones, ipsam Mariam ad publice revocandum antedicta verba sibi imposita, et carcerem in ejusdem Marie domo per octo dies, absque exitu, tenendum, et nonnulla peragendum peregrinagia, cum aliis penis et modificacionibus, eidem Marie exercicium cambii monetarum, usque ad novem annos inde sequentes interdicendo, reservata quoad hoc dicti episcopi gracia, et ad summam octogiuta scutorum auri pro expensis suis, condempnaverat; unde dicta Maria certam ad ipsum archiepiscopum interjecerat appellacionem; super qua citacionem obtinuerat et ipsam executari fecerat, dictusque episcopus ad diem sibi assignatam, in ipsius archiepiscopi curia remensi, seu procurator, pro eo comparendo, ac jurisdicionem, libello tradito, fondando, appellacionem predictam factam fuerat confessus; idemque dicti archiepiscopi procurator dilacionem, pro eodem episcopo loquendo super absolucione ad cautelam per dictam Mariam requisita, pecierat et habuerat; sed, ipsa dilacione pendente, memorati episcopus et de Peronna propositam per ipsos querimoniam impetraverant, et ipsam executari fecerant. Ulterius dicebat quod dictus de Peronna inquisitoris generalis in Francia potestatem non habebat, cum illo tempore nullus esset inquisitor; et, si potestatem habebat, verba tamen per dictam Mariam, prout dicebant dicti episcopus et de Peronna, dicta, non erant tanti ponderis quod de ipsis tanquam de heresi se dictus de Peronna interponere, quem suum commissarium et locumtenentem dictus episcopus, ad ipsum archiepiscopum fraudandum, fecerat; quod frustra fieri videbatur, postquam dictus de Peronna gene-

cevesque, par soudit bailli ou son lieutenant, usera des possession et saisine dessusdictes, en ce qui touche lesdiz vilains seremens, injures

« *Item*, et, s'il trouve en sadicte ville et diocèse aucuns faisans le contraire et disans blasme de Dieu, de nostre Seigneur Jhésu-Crist, de sa benoiste passion et de la glorieuse Vierge Marie sa mère, et jurans le villain serement, ou autres paroles mal sentans en nostre foy, de les en reffrener, reprendre et corrigier et d'en avoir la court et congnoissance, correccion et punicion par sa court espirituelle.

« *Item*, et que ledit monseigneur l'arcevesque, par lui, ses gens et officiers de sa court d'esglise, est en possession et saisine, seul et pour le tout, d'avoir la court et congnoissance, jugement, correccion et punicion en sa diocèse et en son ban et eschevinage de Reins, de et sur toute manière de gens clers et lays, qui jurent le villain serement, ou dient blasfème de nostre Sauveur Jhésu-Crist, de sa benoite mère, et des Sains et des Saintes de paradis.

« *Item*, en possession et saisine, seul et pour le tout, d'avoir la court et congnoissance, correccion et punicion par sa court espirituelle, de telx qui en sa diocèse et en son ban et eschevinaige, profèrent laides et

ralis inquisitoris erat vicarius, prout dicebat; et, supposito quod rite fuisset factum, poterat tamen dicta Maria a dicto de Perouna, dicti episcopi locumtenenti, tanquam a suo ordinario, ad ipsum archiepiscopum, sicut fecerat, et ab eodem locumtenente tanquam inquisitoris generalis vicario ad Sedem Romanam appellare. Dicebat eciam quod supradicti episcopus et de Perouna, quousque ipse archiepiscopus se de dicta appellacionis causa posse seu non posse cognoscere senteciasset, conqueri non poterant neque debebant, prout fecerant; quare concludebat quod dicti conquerentes admittendi non erant, et, si erant admittendi, omne factum pertinens ad casum novitatis et possessiones contrarias possessionibus per ipsos episcopum et de Perouna propositis proponebat, conclusiones ad eundem casum pertinentes faciendo ad recredenciam, jure communi, quo fundatus erat, attento, necnon ipsus episcopum et de Perouna in suis condempnari expensis petendo et requirendo.

« Dictis episcopo et de Perouna replicantibus atque dicentibus quod processus contra superius dictam Mariam fuerat ac erat rite et debite, informacionibus sumptuosis primis factus, senteuciaque justa et racionabilis quam contra ipsam Mariam memorati episcopus et de Perouna, qui ex commissione sibi ab ipso episcopo tradita, episcopali auctoritate, ac eciam papali utebatur, simul dederant, prout debuerant, ex quo pariter processerant; a qua sentencia cum per dictam Mariam ad ipsum archiepiscopum extitisset appellatum, idem archiepiscopus appellacionis causam dividere nequiverat, neque de ipsa de jure et racione cognoscere, cum ad Sedem Romanam ipsa appellacio, racione officii inquisitoris qui ordinarium ad se actrahebat atque actrahere debuerat, devolveretur; et quia dictus archiepiscopus, de ipsa appellacionis causa, de facto cognoscere nisus fuerat, ipsi episcopus et de Perouna debite conquesti fuerant, actento predicto casu qui procul dubio heresim sapiebat; et posito quod heresim minime saperet, de eo tamen prefatus archiepiscopus ressortum non habebat neque habere debebat. Insuper dicebant quod, si supradictus archiepiscopus citacionem suam tradiderat, premature hoc fecerat, prius siquidem sibi fuerat animadvertendum si dictam citacionem tradere debebat an non. Ex quibus et aliis lacius propositis, quod ipsi et non dictus archiepiscopus admittendi erant, et prout supra concludebant.

« Archiepiscopo memorato duplicando dicente, quod racio quam prefati episcopus et de Perouna dixerant quod, cum simul processissent et a sua sentencia appellatum extitisset, appellacio ad Romanam Sedem devolvenda erat, vera non erat, cum scripta racio, in seu de appellacionis causa, minime loqueretur ex hiis, et aliis prout supra concludendo.

« Tandem, partibus antedictis in omnibus que circa premissa, tam replicando quam duplicando, dicere atque proponere voluerant ad plenum auditis, ac in arresto appunctatis; visis insuper querimonia, litteris ac munimentis dictarum parcium; consideratisque diligenter ac actentis considerandis et actendendis, et que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie dictum fuit, quod prefati episcopus et de Perouna non erant neque sunt, ut conquerentes, admittendi, ipsosque non admisit, nec admittit curia nostra memorata; manutenebiturque et conservabitur antedictus archiepiscopus

ou blafêmes, ainsi comme il faisoit par avant la complaincte desdiz eschevins sur ce faict.

mauvaises paroles sentans hérisie, et qui sonnent mal en nostre foy.

« *Item*, en possession et saisine que les eschevins de Reins, en telx cas... n'ont, ne peuent avoir court, cognoissance, ne jugement, ne s'en peuent entremettre en aucune manière...

« *Item*, en possession et saisine de cognoistre et juger desdis cas, toutefois qui sont advenus, et faire tout ce qui appartient en telx cas, sans lesdis eschevins oyr ne appeller à ce.

« *Item*, et en ce ledit monseigneur l'arcevesque est moult bien fondé, car ce regarde principalement la jurisdicion de l'esglise, dont lesdis eschevins ne sont pas prénables, ne où ils n'ont que veoir ne que congnoistre.

« *Item*, et aussi ledit monseigneur l'arcevesque a toute jurisdicion temporelle en son ban, et ainsi est bien fonde d'avoir la congnoissance desdis cas et non pas lesdiz eschevins

« *Item*, et ainsi appert que, au regard de la jurisdiction temporelle, ledit monseigneur l'arcevesque est fondé de droit commun d'en avoir la cognoissance sans lesdis eschevins, combien que à présent, ou cas qui s'offre, il ne soit jà besoing d'en parler.

« *Item*, et toutesvoyes est-il vray que autres fois lesdis eschevins s'efforcèrent de dire que ledit monseigneur l'arcevesque, à court temporelle, quant il y cognoissoit de telx cas, les devoit appeller, et y devoyent estre ou devoient faire le jugement au conjurement de son bailli, mais ils en furent déboutez.

« *Item*, et en espécial l'an mil ccc IIII^xx et quatre, le roy nostre sire fist certaines ordonnances * sur telles manières de gens qui juroient le villain serment, et manda qu'elles fussent gardées et faites par chascun juge ordinaire en son territoire.

« *Item*, et pour ce que ledit monseigneur l'arcevesque fist lesdictes ordonnances mettre à exécution, si comme à lui appartenoit comme juge ordinaire, lesdiz eschevins s'en dolurent, disans à eulx appartenir, au moins que sans eulx il ne le pouoit faire.

« *Item*, et finablement, parties oyes, en la court de céans fut dit par arrest prononcé le xxe jour de février, audit an mil ccc IIII^xx et IIII, que ce compétoit à fere audit monseigneur l'arcevesque, et non point ausdiz eschevins; et que à eulx n'en appartenoit riens: et pareillement par un autre arrest, qui s'en eussuist assés tost après, fut-il ainsi déclairé, et encores du consentement de partie adverse. 20 février 1385.

« *Item*, et ainsi est cler à veoir, soubz la correccion de la court, que ledit monseigneur l'arcevesque est bien fondé en ses possessions et saisines dessusdictes, c'est assavoir de droit commun, comme juge ordinaire, et par arrests obtenuz en jugement contradictoire et du consentement de partie.

« *Item*, et aussi ledit monseigneur l'arcevesque, par lui et ses officiers de court d'esglise, et de ses prédécesseurs, a tousjours ainsi joy et usé de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire....

« *Item*, et en espécial par les darrenières années et exploiz, toutesfoiz que les cas y sont advenuz, comme s'i sont par pluseurs fois.

« *Item*, et publiquement et notoirement, au veu et sceu desdis eschevins et de tous autres qui l'ont voulu veoir et savoir.

« *Item*, et aussi en a-il joy et usé paisiblement, sens contredit ou empeschement, qui oncquesmais y fust mis, jusques à pré-

in possessionibus et saisinis per ipsum supra propositis, ipsumque in eisdem conservavit et manutenuit, manutenet et conservat eadem curia nostra, manumque nostram rebus contenciosis appositam, omne impedimentum ad utilitatem ipsius archiepiscopi amovendo, levavit atque levat; ac ipsos episcopum et de Peronoa in expensis hujus archiepiscopi condempnavit, per idem arrestum, et condempnat curia nostra supradicta, earumdem expensarum taxacione curie nostre predicte reservata. Pronunciatum ultima die junii, anno Domini M^o CCCC^o tercio.

* Voir Ordonnances des rois de Fr., t. XII, p. 329, note C.

Et sera, et est la main du roy nostre sire de toutes les choses contencieuses cy-dessus déclairées, levée à plain, et ysseront icelles parties de court, senz despens de toutes les causes dessusdictes.

sent, qu'il n'ait esté repparé à son entencion.

« *Item*, et que, se aucun empeschement lui avoit esté mis par lesdis eschevins ou autres, ce auroit esté clandestinement et en reppost.

« *Item*, et, se par aventure lesdis eschevins avoient aucune fois esté prins à cognoistre de telx cas, quant les officiers dudit monseigneur l'arcevesque en cognoissoient, si ne seroit-ce pas pour ce qu'ilz eussent esté à ce appellez, comme ayans droit d'y estre, mais par courtoisie, ou autrement voluntairement, ou qu'ilz estoient là pour autre chose.

« *Item*, et tellement que, quant ilz auroient voulu estre comme disans qu'ilz y devoient estre de leur droit, il leur avoit esté contredit et refusé, et ainsi s'en seroient depportez, sachans qu'ilz n'i avoient droit.

« *Item*, et aussi les exploiz et empeschemens, s'aucuns y avoient mis, auroient esté repparez par raison et justice, et seroit ledit monseigneur de Reins demouré en ses possessions et saisines, et en auroient depuis joy et usé continuelement, quant les cas y sont escheuz.

« *Item*, or advint que, environ l'an mil ccc IIII^{xx} XI, un très méchant hons, appellé Drouet l'Angèle, fust souspeçonné d'avoir dit et proféré pluseurs laides et mauvaises paroles de nostre Sauveur Jhésu-Crist, de sa benoite passion, et de sa glorieuse mère, et de toute la benoite Trinité.

« *Item*, et en espécial qu'il avoit dit teles paroles en substance : « Ce soit en despit de « la sanglante mort que Dieu receut en sa « sanglante croix au jour du grant venredi, « et de la pute mère de Dieu, » et pluseurs autres moult laides et détestables paroles, sentans mal en nostre foy et le villain serment.

« *Item*, et que de telles paroles et blasfèmes de Dieu et des Sains dire et proférer publiquement ledit l'Angèle estoit coustumier, et diffamé, et homme de mauvaise vie et renommée, et qu'il ne tenoit compte d'excomneniement ne de la censure de l'esglise, et estoit moult suspect de mal sentir en la foy.

« *Item*, et pour ces causes, informacion précédent, ledit l'Engèle fut emprisonné ès prisons de monseigneur l'arcevesque, en sa court ecclésiastique, et interrogué sur ce et son procès fait par son official et autres officiers de sa court espirituelle, et aussi la nature du cas le requiert bien.

« *Item*, et finablement ledit l'Angèle fu ataint et convaincu desdiz cas, et pour ce fu par l'official de Reins condampné à estre mis à l'escheille, par IIII fois, devant la porte de l'esglise tant que l'en diroit la grant messe, et à souffrir autre pénitance en chartre, si comme par la sentence sur ce donnée, dont il ne fut appellé ne réclamé, peut apparoir.

« *Item*, et, en exécutant ladicte sentence, ledit l'Angèle fut mis par III fois à l'escheille devant le portail de l'esglise de Reins, à l'eure devantdicte, publiquement, au veu et sceu desdis eschevins et de tout le peuple, sans ce que aucun s'en dolust.

« *Item*, et après il plut ausdis eschevins de prendre une complainte, en cas de nouvelleté, pour occasion du procès et sentence dessusdis, par laquelle ilz ont dit et maintenu qu'ilz ont le jugement de toutes gens lais dudit eschevinaige, et que, se l'official de Reins en a prins ou détient aucun, il leur doit rendre, s'il n'estoit tenu pour larrecin, murtre, traïson manifeste, mais que ce fust cas dont ilz penssent cognoistre et en sont en possession, si comme ilz dient.

« *Item*, or dient-ilz que, ce nonobstant l'official de Reins avoit prins et détenoit prisonnier ledit l'Angèle, pur lay, bourgois dudit eschevinage, pour avoir dit blasfème de Dieu, et de la Vierge Marie, et de la benoite croix, dont la cognoissance leur appartient, si comme ilz dient, et ne le leur avoit voulu rendre sur ce requis, mais en avoit cogneu et jugié, et mis par III jours en l'escheille, en l'en troublant, etc.

« *Item*, que, à exécucion de ladicte com-

Actum de consensu dicti archiepiscopi presentis, et magistri Eustachii de Petra, dictorum scabinorum procuratoris, xxiii[a] die februarii octogesimo iiii° condempnatorum per arrestum. Jouvence.

plainte, le procureur de monseigneur de Reins s'est opposé, et a prins l'adveu pour l'official, et jour assigné en la court de céans auquel, ou aultre deppendant; après la complainte ramenée a fait du costé desdiz eschevins, de la partie dudit monseigneur de Reins a esté dit et proposé, et encores fait en effect et substance, ce que dessus est dit à son entencion.

Item, et disoit oultre ledit monseigneur de Reins, ou son conseil, que, attendu la matière subjette, la complainte desdis eschevins ne se pouoit soustenir de raison : car ilz ne sont pas prénables de congnoistre de telx cas, qui sont purs ecclésiastiques, et regardans la foy et la créance, dont aus gens d'église appartient la congnoissance, et la faire tenir et garder, et est leur propre office et non pas à gens purs lais, comme lesdiz eschevins, sinon *in juris subsidium et ad invocationem prelati*, comme met la décrétalle : *Statuimus*, *De maledictis*.

Item, et posé ores que ce peust appartenir à court laye, toutevoies ausdis eschevins n'en peut riens appartenir : car ilz n'ont point de juridicion, sinon aucuns jugemens, en certains cas, ou conjurement du bailli et prévost de monseigneur de Reins, et en sa court, dont cestui cas ne peut estre par ce que dessus est dit.

« *Item*, et aussi, messeigneurs, lesdiz eschevins s'en sont autresfois efforciez d'en dire autant qu'ilz font de présent, mais tousjours en ont-ilz estez déboutez par pluseurz arrestz, comme dessus est touché, et est ledit monseigneur de Reins tousjours demouré en ses possessions et saisines devant dittes, et en a joy quand le cas y est escheu.

« *Item*, et aussi en vérité lesdis eschevins n'entreprendrent ceste poursuite fors seulement en faveur d'aucuns des eschevins et bourgois de la ville, à qui il desplaisoit de ce que ledit l'Angèle, qui estoit leur parent ou affin, avoit celle peine ou pénitance publique ; et c'est la maladie de ceste cause ; mais le cas le requéroit et convenoit faire justice que vous saurés mielx considérer : *Quare, etc.*....

« *Item*, et, se la chose prent trait ou délay, il est tout cler que ledit monseigneur de Reins doit avoir la recréance, car il est fondé de droit commun par la décrétale *Statuimus*; et aussi qu'il est ordinaire au lieu, et le cas regarde l'esglise, et l'estat et honneur de nostre foy, que appartient principalement aux prélas, chascun en sa diocèse.

Item, lesdis eschevins n'ont aucune juridicion, fors seulement d'estre présens en l'auditoire du bailli ou prévost de monseigneur de Reins, et à leur conjurement prononcer le jugement en aucun cas; mais ledit monseigneur est vray juge ordinaire, en tous cas, par tout son ban, et ainsi est trop mielx fondé, pose ores que ce fust par juridicion laye, dont il n'est pas à présent question.

Item, et aussi par les arrests dont dessus est parlé, lesdis eschevins en sont déboutés au prouffit dudit monseigneur de Reins, or ainsi l'en doit présumer pour lui, puisqu'il a sentence pour lui; aussi n'est point de doubte qu'il est le mielx fondé, et que lesdis eschevins ne sont en rien fondez, ne ne pourroient avoir la recréance, et convient dire que ledit monseigneur de Reins la doit avoir, mesmement qu'il est défendeur.

« Or ne convient plus que respondre à aucunes choses que lesdis eschevins ont voulu dire : premièrement, qu'ilz ont les jugemens des bourgois de l'eschevinage en touz cas, etc. : la response si est que, sauve leur grâce, ilz n'ont point de juridicion, ne corps, ne commune, ne fondacion, ne autre puissance que dessus est dit; mès peut bien estre que en aucuns cas ilz prononcent les jugemens au conjurement et commandement du prévost ou bailly de monseigneur de Reins.

« *Item*, et est la vérité que les officiers de monseigneur de Reins, comme son prévost ou son bailli, ont la congnoissance, et font les appointemens, et tiennent le siége; et peut estre que les eschevins assistent, et ilz

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XXIII^a februarii, anno Domini M° CCC° octogesimo IIII°, et regni nostri quinto.

leur en demandent leur advis et jugement, quant il y chiet; et y sont tenus de faire à son commandement ou conjurement, mais ilz n'ont prinse, ne vengence, ne congnoissance de cause autre que dit est.

« *Item*, et aussi seroit-ce bien estrange chose à dire que on leur rende les prisonniers: car ilz n'ont chartre ne prison où ilz peussent metre ne debtenir un prisonnier, se le cas le requ[é]roit, ne de officiers à le prendre, ne autre signe de jurisdicion, ne ce que est requis à l'exercice; et pour ce seroit moult dure chose que on leur deust rendre ou baillier un prisonnier pour un mauvais cas, car ilz n'auroient où le mettre, ne ne sauroient que en faire; aussi n'ont-ilz corps, ne commune, ne chose sur quoy on peust asseoir celle jurisdicion. *Quare*, *etc.*

« *Item*, et par ce est-il respondu à ce qu'ilz dient que, ce l'official détient prisonnier de leur eschevinage, il leur doit rendre, etc. : car, sauve leur grâce, il ne se pourroit faire mesmement en tel grant cas qui requiert pugnicion de chartre et détencion de corps, comme ou cas présent.......

« *Item*, or est-il assés declairé que le cas dudit l'Angèle regarde principalement la jurisdicion espirituelle, et, posé que la jurisdicion laye en peust congnoistre, toutesvoyes ce n'appartendroit pas ausdis eschevins, mais au bailli et officiers de monseigneur de Reins, de sa jurisdicion temporelle, qui est ordinaire au lieu; et ainsi a-t-il esté autresfois déclairé par l'arrest, comme dit est dessus. *Quare*, *etc.*

« *Item*, et posé oultre sans préjudice que lesdis eschevins en peussent congnoistre, ce que non, toutesvoyes ne peuent-ilz nier au moins raisonnablement que la court espirituelle n'en puisse bien congnoistre et qu'elle n'en soit prénable : car le droit commun et raison escripte le lui donne, comme dit est; et aussi le cas regarde plus principalement l'onneur et la police de l'esglise pour la révérance de Dieu et des Sains que ne fait la police temporelle *ut patet intuentibus*; et aussi dient tous les docteurs en ceste matière que ce appartient principalement au prélat, et *consecutive* au prince temporel, quant il en est requis par l'esglise. *Quare*, *etc.*

« *Item*, et pour ce dit *Hostiensis* et les autres *in dicto capitulo Statuimus*, qui donne la congnoissance de telx cas à l'évesque, qu'elle n'a pas lieu seulement ès clers, mais ès lais aussi bien; et pour ce la ribriche parle *de maledictis* généralement et non pas de *clericorum maledictis* singulièrement, combien qu'il soit ès aultres titres ensuians; que est à dénoter que sur toute manière de gens le prélat, en telx cas, a de ce la congnoissance et le juge lay *in juris subsidium*. *Quare*, *etc.*

« *Item*, et est la raison bonne : car, puisque les paroles regardent l'onneur et révérance de Dieu, le souverain prince, et de la foy que les prélaz ont à faire tenir et garder, et mesmement que il est présumpsion que celui qui ainsi laidement et injeurement parle de Dieu et des poins qui touchent la foy, qu'il ne soit pas bon catholique et qu'il sente autrement en la foy qu'il ne doit.

« *Item*, et pour ce convient savoir de lui comment il sent en la foy, et examiner comment il entent telles paroles, qui peuent emporter hérésie, desqueles choses l'interprétacion et congnoissance appartient trop mieulx au prélat que au juge lay; et de savoir de l'effect et entendement des paroles et de la constance du délinquant; et pour ce est le prélat bien fondé et bien prénable d'en congnoistre.

« *Item*, de ce ne fault point à disputer : car par vostre appointement vous avez receu le fait dudit monseigneur l'arcevesque, qui maintient ainsi en avoir joy et usé; aussi n'est-il point de doubte qu'il ne soit bien recevable. *Quare*, *etc.*

« *Item*, et doncques, puisque le fait est recevable, et il appert que monseigneur de Reins, ou son official en a congneu, et fait son procès, et donné sa sentence, dont il n'est appellé ne réclamé, il semble, soubz vostre correccion, que de l'exécucion lesdis

DCCCXCV.

Commission du roi au bailli de Vermandois, pour forcer deux receveurs de la taille de 25,000 fr., due au roi par les Remois pour s'être emparé de J. de Pontallier, à restituer 200 fr. qui restent, la taille payée[1], et qu'ils veulent s'attribuer comme salaire, bien qu'ils aient déjà perçu 200 fr. à ce titre. 3 mars 1385

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

eschevins ne se peuent doloir, puisque la sentence est donnée par juge ordinaire et de chose dont il est prénable, et n'en est appellé, par conséquent elle passe en force de chose jugée ; et ainsi folement lesdis eschevins se sont doluz, posé ores que au commancement, avant le procès et la sentence, ilz en eussent peu congnoistre ; ce que non, que vous saurez mielx veoir.

« *Item*, et ne vault ce que dient oultre lesdis eschevins, qu'ilz se sont doluz du reffuz de leur rendre : car, puisque l'official avoit donné sa sentence, qui valoit et estoit passée en force de chose jugée, et par ycelle ledit l'Angèle devoit souffrir pénitence en la prison de monseigneur l'arcevesque, il ne leur pouoit ne devoit rendre raisonnablement.

« *Item*, et à ce qu'ilz dient que l'official ne le condempna pas pour cas de hérisie, mais réserva à en congnoistre, etc., ce fait contre eulx; car puisqu'il y avoit cas de hérésie, qui est le plus grant qu'il soit, dont la congnoissance lui appartenoit, posé ores qu'il eust fait autres cas dont lesditz eschevins peussent cognoistre, si ne leur devoit-il pas rendre selon raison, car le plus grant cas attraict à soy les autres comme préjudiciable.

« *Item*, et toutesvoies le cas dont l'official avoit congneu appartenoit à l'esglise, et en est bien prénable, comme dit est; et ainsi lesdiz eschevins n'ont point de trême. *Quare, etc.*

« *Item*, et, s'ilz disoient que lesdictes paroles gouliardes, que avoit dictes ledit l'Angèle, ne sentoient pas hérésie, la response si est que, posé qu'elles ne sentent pas hérésie manifeste, toutesvoies sont-elles mal sonnans en la foy, et est présumpcion que celui qui les disoit *male sapiebat in fide* : et pour ce avoit l'esglise bien cause de les examiner et de parler à lui.

« *Item*, et pour Dieu, messeigneurs, soit bien adverti le cas particulier qui s'offre : car les paroles ne sont pas simples de goliardie, et de ce que on appelle sommèrement le villain serment, mais sont très détestables, de la benoite passion, et de croix, et touchant les articles de l'incarnacion de nostre Sauveur en la Vierge, et de sa nativité d'elle comme vierge, et aussi de sa vraye passion, qui sont trop plus haultes choses que simples goliardies; que vous saurez mielx considérer.

« *Item*, et que, les parties oyes, vous les appointastes premièrement en droit aux fins plaidoiées; et depuis les avés appointées en fais contraires et en enqueste.....

« Sy conclud ledit monseigneur l'arcevesque, defendeur comme dessus, offre à prouver de ses fais tant qu'il suffira à son entencion, et nye les fais de partie adverse recevables, contraires ou préjudiciables aux seiens.»

[1] Commission semblable en date du 15 mars 1390. — « [Pour cueillir cette taille] furent commis et establis P. Turlin et B. de la Calendre demourans à Reins... et depuis, par certaines noz lettres sur ce par eulx, ou autres, empétrées, ont rendu compte de ladicte recepte à vous [bailli de Vermandois]. »

DCCCXCVI.

27 juin 1385. SERMENT fait par les jaugeurs aux échevins, de se conformer à leurs ordonnances.

Liv. Rouge de l'échev., p. 182.

L'an M. CCC. IIII[xx] et V, le XXVII jour de juing, en la présence de Thiébaut de Chalon, Thomas Gibour, Girart Bonjaquier, et Jehan le Ferron, eschevins, euls estans en leur loge, et Thomas la Gode, procureur dudit eschevinage, furent et comparurent tous les vergeurs de Reins, en leurs personnes, tant dou ban de l'arcevesque comme dou ban de chapitre, c'est assavoir P. Goulart, Raoul le vergeur, tonnelier [*et six autres*]; lesquelz tuit jurèrent, en mectant chascun la main aus sainctez ewangilez escriptes en ce présent livre [1], que doresenavant point ne vergeront aucuns vins, ne vaissiaux, qu'il ne soient à ce faire et présens pour ce deux d'iceuls vergeurs, la grande verge comme la petite; et ou cas qu'il feront le contraire leursdictez vergez leurs seront ostées par lesdiz eschevins. Et à ce tuit se consentirent.

DCCCXCVII.

Juin 1385. AVEU et dénombrement des seigneuries, terres, justices, etc., tenues par les archevêques de Reims, comme premiers pairs ecclésiastiques du royaume.

Arch. du roy., sect. doman. P. regist. 30, cote 177. — Cf. regist. 24, cote 20.

C'est le dénombrement que baille au roy N. S., ou à ses commis et députez, Richars par la grâce de Dieu archevesque de Reims, per de France, des seigneuries, terres, justices, rentes, possessions et revenues que ledit archevesque tient et advoue à tenir dessoubz le roy N. S. à cause de sondit archeveschié et parrie [2], et lesquelles sont toutes admorties, en protestant que se il baille trop obscurément ou moins suffisanment déclairié, de le déclairier plus avant en lieu et en temps, et que se il y mettoit trop ou pou, de y amender et corrigier en augmentant et diminuant tout et selon ce qu'il appartendra par raison.

[1] Le livre Rouge de l'échevinage commence par une copie de l'évangile S. Jean.

[2] Cf. Marlot françois, supplément au Xe livre, t. III, p. 665 668.

[I. FIEFS ET POSSESSIONS QUE L'ARCHEVÊQUE TIENT DIRECTEMENT DU ROI.]

[§ 1. Dans Reims.] *Premiers*, toute la terre et ban appellé le ban l'archevesque[1]. Toutes justices, juridicions et seigneuries temporelle, haulte, moyenne et basse, les maisons, héritages, rentes, revenues et émolumens qu'il a en la ville de Reims, ès forbourgs d'icelle et ès appartenances, lesquelles s'ensuient. 1° Le chastel de Porte-Mars avec les fossez, jardins et pourpris d'icelluy; liquelz n'est d'aucun prouffit ne revenue, fors pour luy et ses gens habiter; et si couste chascun an à retenir environ vi^{xx} l.; et à cause d'icellui chastel il a pluseurs fiefz dont mencion sera faicte cy-dessoubz. *Item*, ledit archevesque a et tient en ladicte ville de Reims une petite maison et masure avec les jardins et prez appartenant et joignant à icelle, appellée le jard l'archevesque, qui tout peuvent valoir par an xx l. ou environ. *Item*, ledit archevesque a en ladicte ville pluseurs autres maisons, jardins, une grange et autres héritages qui chascun an coustent grant somme d'argent à les

[1] Un factum qui se trouve Arch. de S. Remi, *Temporel*, mat. div., renseign., nous donne les limites précises du ban sur lequel s'exerçait la haute justice de l'archevêque :

« *Copie d'écritures fournies par Mgr. l'archevesque, contre les abbés et religieux de St.-Remi, touchant leur seigneurie du grand ban hors la fermeté de Reims.*

« *Item*, à l'arcevesque appartient toute la haulte justice de la ville et cité de Reims, et de la banlieue et territoire de Reims, seul et pour le tout, en tele manière que aucun, de quelque état qu'il soit, ne y a aucune exécution de haulte justice... — *Item*, laquele banlieue se extend et comprent.... en yssant hors de Reims, jusques à l'Orme à Vefve, ou chemin de St.-Thierry. — *Item*, jusques à la Croix-à-Crys, outre Ruffy et le bois de Sulain. — *Item*, jusques à la croix delà Betheny. — *Item*, jusques à l'aubre en chemin de Wytry. — *Item*, jusques au ruissel dessoubz le mont de Berru, oultre Sarnay. — *Item*, jusques à l'aubre de Mont-Espye. — *Item*, jusques à l'aubre de la Pompelle. — *Item*, jusques au fossé l'arcevesque deçà Sillery — Toute laquelle banlieue ainsi comprinse est située en la haulte justice, moyenne et basse de mondit seigneur de toute ancienneté... au moins ès termes dessusdis

« *Item*, et est à suposer vray, que anciennement la justice et seignorie haulte, moyenne et basse de toute la ville, cité et banlieue et appartenances dudit Reins, fu et appartint audit arcevesque en termes généraulx.... En tous lieux de ce royaume où il a banlieue, et mesmement ès cités, le duc ou viconte de la cité est seigneur hault justicier de la banlieue, etc....

« *Item*, et se lesdis religieux avoient en icelle banlieue aucuns cens, rentes, basse ou foncière justice,... aucuns arcevesques donnans ou admortissans lesdis cens, rentes, ou basse ou foncière justice, comme à ceulx de St.-Thimothieu, qui ont pluseurs cens perpétuels, et autres revenues, en aucuns lieux en icelle banlieue, qui ont esté admortiz par les feus arcevesques de Reins, lesquelx ont tousjours retenu à eulx la haulte justice d'icelle banlieue, quelque don ou admortissement qui en ait esté fait, etc. »

retenir de réfections, réparacions et de labourages, et avec ce les fraiz et mises nécessères à mettre pour lesdictes réfections peuent valoir pour an environ xxx l. *Item,* ledit archevesque prent et liève chascun an seur certaines maisons, jardins, places et autres héritages scituez en ladicte ville de Reims, de seurcens deubz à plusieurs journées, vii l. xviii s. ou environ. *Item,* ledit archevesque a en ladicte ville certain lieu appellé la halle au pain, et pluseurs estaulx à vendre pain, que l'on a coustume à bailler à ferme qui puent valoir environ xii l. pour an. *Item,* prent et liève chascun an sur pluseurs estaulx de la boucherie, tripperie et poissonnerie de Reims, de seurcens xiii l. x s. ii d. *Item,* a le poix de la cire, qui peut valoir lx s. et le brassement de la servoise et godale, qui peut valoir pour an x l. ou environ, quant il est temps et saison de la faire, mais à présent, ne depuis trois ans, ne fu d'aucun prouffit, parce que on ne fait ne brasse riens pour la grant planté de vin qui est ou païs. *Item,* ledit archevesque a le cours et la pescherie de la rivière de Vedle emprez Reims, en certains lieux, et ung molin sur ladicte rivière lez Reims, en lieu dit *entre deux Pons,* qui peut valoir, les retenues et réfections payées, lxiii l. ou environ; et sur la value dudit molin les religieux de St.-Denis de Reims prennent chascun an le xme denier. *Item,* ledit archevesque a une rente appellée poiture, deue par les habitans de pluseurs villes de son diocèse, qui monte à forte monnoye, c'est assavoir blan de iiii d. pour ii d., à xxxix l. xiii s. x d. et ob., valent à monnoye courant lxxix l. vii s. ix d. *Item,* pour gouverner et administrer sa terre, mainnages, rentes et autres choses dessusdictes, ledit archevesque a ung sien receveur à gaiges, qui prent et a chascun an pour sa pension iiii^xx^ l. *Item,* ledit archevesque a la prévosté de Reims et ung prévost qui l'excerce, de laquelle prévosté, les drois prouffis et émoluemens, avec la justice, peuent valoir le salaire dudit prévost et autres charges déduites, cent frans. *Item,* a la mairie de la Cousture de Reims et ung maire pour l'excercer, et la justice, et en peuent valoir les drois et émoluemens, toutes charges et mises rabatues, environ iiii^xx^ et x frans. *Item,* la mairie de Venice de Reims et son maire pour l'excercer, dont les émoluemens, tant en justice comme autrement, peuent valoir, déduites les charges, x frans ou environ. *Item,* ledit archevesque a la viconté de

Reims, et ung viconte qui l'excerce, à laquelle viconté appartiennent tonnieux, winages, rouages, estallages et stellages, et est ladicte viconté chargée de pluseurs grosses debtes et charges, tant à chappitre de l'église de Reims, au vidame de Reims, aux religieux de St.-Remi, St.-Nicaise, St.-Denis de Reims, aux religieux d'Auviller et aux poures de l'Ostel-Dieu de l'église de Reims, comme à autres; et tant que icelles déduites et rabatues avec le salaire et l'excercitacion de ladite viconté, tous les prouffiz et émoluemens d'icelle vicomté ne peuent acquitter lesdictes debtes et charges.

[§ II. Hors Reims, chatellenies.] *Item,* ledit archevesque a emprès Reims ung chastel appellé le chastel de Neufville, lequel chastel est tout ruynez et abatuz par fortune de guerre, et ung molin emprès icellui chastel; et peut valoir la terre de ladite chastellerie en toutes revenues et prouffiz, avec toute justice en icelle, déduites et rabatues les réfections et retenues dudit molin et autres choses, c l. ou environ.

Item, a aussi delez Reims une ville appellé Ruffy, en laquelle il a toute justice. Mais il n'y a aucuns habitans ne habitacion, mais est du tout inhabitable par les fortunes des guerres; et a certains cens et rentes sur les héritages du terroir de ladicte ville, qui peuent valoir en tous prouffiz c s. ou environ.

Item, a ledit archevesque part et porcion en la justice et juridicion de Esmainieulx delez Reims, et en peuent valoir les prouffiz et emoluemens environ xx l.

Item, ledit archevesque a toute justice en la prévosté de Nogent en la montaigne de Reims, et y a son prévost exerçant ladicte prévosté; de laquelle prévosté tous les prouffiz et émoluemens peuent valoir pour an, déduites et rabatues les charges, environ xxx l. Et aussi a en ladicte prévosté certains bois pour user et despenser en son hostel.

Item, ledit archevesque a la moitié de la justice de la ville et terre de Monbret, conjointe et pour indiviz avec messire Hutin de Saulx, chevalier, qui la tient de luy. Et peut valoir ladicte moitié, en tous émoluemens, xII l., et v muis de vin, ou environ.

Item, a certaine part et porcion en la justice de la ville de Taissy, avec luy la dame de Mairy, et ledit messire Hutin. Et peut va-

loir sa part en tous émoluemens, tant rivière comme autres, environ XII l.

Item, a la moitié de la justice de Vez-lez-Thuisi, avec les religieux de Saint-Baale, conjoinctement et pour indiviz, qui peut valoir en tous prouffiz environ LX s.

Item, a aussi les trois pars de la justice de ladicte ville de Thuisi, qui peut valoir en tous prouffiz et émoluemens environ X l.

Item, ledit archevesque a le chastel et justice de la ville de Sept-Saulx, lequel chastel couste chascun an pour la garde d'icellui IIIIxx frans, et pour les réfections et réparacions d'icellui, XL l. ou environ; et si n'est ledit chastel d'aucun prouffit ne revenue, par ce que il est habité et occupé par le capitaine et autres gens dudit archevesque; et ladite ville, et revenues d'icelle, en tous émoluemens, peuent valoir environ C l. *Item*, pour ung receveur qui gouverne la terre de Sept-Saulx, Thuisi et Veez, fault chascun an pour ses gaiges, XVI l., et pour ung sergent qui garde les yaues de ladicte terre, fault XII l.

Item, ledit archevesque a et tient le chastel de Bethenville et la justice de la ville dudit lieu, et certaines villes appartenant à la chastellerie de ladicte ville, c'est assavoir Dontriau, St.-Martin le Hureux, St.-Clément, lequel chastel n'est d'aucun prouffit ne revenue audit archevesque, par ce qu'il est habité et occupé de ses gens, capitaine, receveur et autres gardians et gouvernans sa terre, et couste chascun an audit capitaine, pour la garde dudit chastel, XL l., au receveur XII l.; et pour les réfections et réparacions d'icellui, a cousté pour ceste année présente C l. et plus, parce qu'il estoit en estat de choir du tout; et les revenues et émoluemens de ladicte ville et chastellerie, en tous prouffiz, peuent valoir environ C l., dont il convient pour le receveur gouvernant ladicte terre chascun an pour ses gaiges XII l.; et pour ung sergent qui garde les yaues et bois de la chastellerie, VIII l.

Item, icellui archevesque a la justice des villes de Attigni et Coulommes lez ladicte ville d'Attigni, qui peut valoir en tous prouffiz, rentes et émoluemens, les charges et debtes en quoy ladicte terre est chargée déduites et rabatues, VIIxx frans ou environ; mais il convient chascun an, pour ung receveur gouvernant ladicte terre, XII l. pour ses gaiges et pension.

Item, ledit archevesque a environ la moitié de la justice de Heudreville, et trois ou quatre bourgois à St.-Masme prez d'ilec, et chappitre de Reims l'autre partie. Et peut valoir toute la terre, en tous émoluemens, environ c s.

Item, le dessusdit archevesque a la justice de la ville de Courmissy, et la moitié de la Neufville lez Courmissi; et peuent valoir les rentes et émoluemens desdictes deux villes, en tous prouffiz, environ IIII^{xx} l.

Item, a aussi certaine partie de la justice de la ville de Viller-Frainqueux, et peut valoir en tous émoluemens environ xx l.

Item, ledit archevesque a le chastel de Courville et la justice des villes de Courville et Mons dessus Courville, et à cause de ladicte chastellerie a certaine partie à Arsi-le-Ponsart, lequel chastel n'est d'aucune revenue ne prouffit, par ce qu'il est habité et occupé dudit archevesque et de ses gens, et si li couste chascun an à garder XL frans, avec les réfections et réparacions qui pour ceste année présente tant seulement lui ont cousté VIII^{c} l. t. ou environ. *Item*, les rentes, revenues et émoluemens de ladicte terre de Courville est en grains, vins, feines et bois, estans sur les héritages dudit archevesque, qui tous sont despensez par ledit archevesque et ses gens; car ilz vauldroient pou ou néant à les mener hors dudit lieu, et si montent bien les salaires de ses gens gouvernans sa terre audit lieu LX l. ou environ.

Item, avec ce ledit archevesque a certaine partie en la justice de la ville de Cohaon, et peuent valoir les prouffiz en tous émoluemens et rentes XII l., ou environ.

Item, ledit archevesque a aussi la justice de la ville de Chaumisy, ung petit hamelet emprez appellé Sépilly, et li peuent valoir tous les rentes, revenues et émoluemens, tant en bois qu'il a en ladicte ville, comme autrement, environ XXX l.

Item, ledit archevesque a son bailli qui excerce sa justice temporelle et a la congnoissance de tous cas criminelx et civilz dont l'amende ou offense est au-dessus de XXII s. VI d., et a ung receveur qui reçoit les amendes et exploits; mais à grant peine peuent asseuir et acquiter lesdis explois en toutes choses, les gaiges et pensions dudit bailli, des conseillers et pensionnaires, procureur et receveur de ladicte temporalité.

[II. FIEZ TENUS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'ARCHEVÊQUE, ET EN ARRIÈRE-FIEF DU ROY.]

[§ I.] *Item,* s'ensuient les fiefz et arrière-fiez qui sont tenus dudit archevesque, à cause de son archeveschié et parrie.

Et *premier,* les fiez tenus de luy, des obtenens dignitez en l'église de Reims, desquelz on n'a pas acoustumé à baillier aucun dénombrement. *Primo,* le grant arcediacre tient le temporel de son arcidiaconé, qui peut valoir pour an x l. ou environ au prouffit dudit arcediacre. *Item,* le petit arcediacre tient le temporel de son arcediaconé, qui peut valoir c s. *Item,* le trésorier de ladicte église tient le temporel de ladicte trésorerie, qui peut valoir c l. pour an audit trésorier. *Item,* le vidame de ladite église tient le temporel dudit vidame, qui peut valoir xxx l. *Item,* li escolâtre d'icelle tient l'escollaterie, qui peut valoir xx l. *Item,* le prévost, le temporèl de sa prévosté, qui vault xxx l. *Item,* le doyen, le temporel de sa doyenné, qui peut valoir xvi l. *Item,* le chantre de ladicte église, le temporel de sa chantrerie, et peut valoir xx l. *Item,* ledit archevesque a l'administracion et gouvernement du temporel des églises St.-Pierre aux Nonnains de Reims, de St.-Thierry lès Reims, St.-Pierre d'Auviller et de St.-Nicaise de Reims, icelles églises vacans d'abbé et abbesse; tous lesquels fiez sont admortiz, et n'en peut venir aucun prouffit audit archevesque, fors que quant lesdictes dignités et églises sont en vacacion.

[§ II.] Cy-après s'ensuient les fiez et arrière-fiefz tenus dudit archevesque à cause du chastel de Porte-Mars.

Et *premier :* Noble dame madame Erambourg de Chaalons, femme de feu messire Jehan de Reims, chevalier, tient une maison à Bezannes appellée la Forte Maison, atout les fossés qui sont entour ladite maison, et ung piet oultre lesdits fossez, ainsi comme ilz se comportent à la circuité; et est ladicte maison toute ruynée et démolie. — *Item,* damoiselle Marguerite, femme de feu Walet de Lespaut, escuyer, tient en la ville de Pusueux lez Reims deux maisons avec certains héritages arables situez ou terroir de ladicte ville, et autres rentes et justice, qui peuent valoir pour an xxx s. ou environ. — *Item,* Guiot Lescot, filz de feu Guy Lescot, cytoyen de Reims, tient une porte située à Reims appellée la Porte Valoise,

et les revenues appartenant à icelle, qui peuent valoir pour an xx l. ou environ, et c s. qu'il prent chascun an sur les rentes et prouffiz de la viconté de Reims. — *Item,* noble dame madame Ysabel de Mairy, femme de feu messire Olivier de Juvigny, tient en la ville de Taissy certaine partie de la justice et rente de ladicte ville, qui peut valoir pour an en tous prouffiz xx l., ou environ. — *Item,* ung autre fiez en la ville de Des Mainieulx-lez-Reims, qui peut valoir pour an XL s. Et Gérard Coquelet, de Reims, tient en arrière-fiefz dudit archevesque, et en fiefz de ladicte dame, une grange séant à Reims delez la Poterne, et ung jardin; et peut valoir ledit arrière-fiez audit Gérard, IIII l. ou environ. — *Item,* noble homme messire Hutin de Saulx, chevalier, tient dudit archevesque, en la ville de Taissy, une sienne maison appellée le Chastel, pluseurs héritages arables situés ou terroir de ladicte ville, certaine partie de la justice de ladicte ville; et peut tout ce valoir cent soldées de terre, ou environ; et la moitié des émolucmens et prouffiz de toute la ville et justice de Monbret, qui peut valoir XII l., ou environ, et v muis de vin. — *Item,* Jehan Hurtaut de Courcy, bourgois de Reims, tient dudit archevesque ung fiez à Esmainieulx-lez-Reims, lequel en toutes revenues, rentes, et émoluemens, peut valoir environ VI l. *Item,* ung autre fiefz en la ville de Taissy, ouquel il a une maison et héritages arables, qui peuent valoir de revenue environ LX s. *Item,* ung autre fiez en la ville de Reims, pour lequel il prent chascun an, sur le sterlage de Reims, XXIIII sextiers de froment, et XXIIII s., au jour de feste Saint-Martin. — Pierre de Thuisi, bourgois de Reims, tient en ladicte ville d'Esmainieulx, en fiefz, certaines rentes de vin, avenne, justice et autre chose, liquelz fiefz peut valoir pour an XL s.; et ung autre fiefz à Sillery, qui peut valoir x l. de terre, ou environ; et le tiennent Jehan le Chien de Saint-Germain, escuier, et Thomas Gibour, cytoyen de Reims, en fiefz dudit Pierre, et dudit archevesque en arrière-fiez. *Item,* Jehan de Chevrières, escuier, tient dudit Pierre ung fiez à Baconne, et en arrière-fiez dudit archevesque, et peut valoir LX s. ou environ. — *Item,* damoiselle Margarite de Somerance, dame d'Arthaise en partie, tient en ladicte ville des Mainieulx, certaine partie de la justice, des rentes et émoluemens, de ladicte ville, qui peuent valoir environ VI l. — Baudon de Longny, escuier, tient dudit archevesque ung fiefz, à cause

duquel il prent chascun an c s. sur la viconté de Reims. — *Item,* Thomas le Gras, bourgois de Reims, tient dudit archevesque, en fiez, la tierce partie d'une porte de Reims, appellée la porte Baset qui puet valoir pour an LX s., ou environ. — Jehan de Saint-Remy, bourgois de Reims, tient dudit archevesque, en fiez, les deux pars de ladicte porte, qui peuent valoir VI l. — *Item,* noble homme et puissant messire Thomas de Vrevin tient dudit archevesque la terre de Chimery, Conagé, Saint-Aignen, et les appartenances, et pluseurs arrière-fiez tenus de luy à cause de ladicte terre. — *Item,* damoiselle Ponce de Maisières, femme de feu Guillaume de Laonnoy, à cause de doaire tient en fiefz dudit archevesque la moitié de la justice de Laonnoy en Porcien, partissant contre ses enfans. Et peut valoir sa part en tous prouffiz XXX l., ou environ. — *Item,* Jehan de Laonnoy, escuier, filz desdis enfans feu Guillaume, et damoiselle Ponce, tient la moitié de ladicte justice de ladicte ville de Laonnoy, qui peut valoir en tous prouffiz et revenues audit Jehan XXX l. ou environ. — *Item,* Lambert Pichié, escuier, tient dudit archevesque, en fiez, la forte maison de Sillery, qui jadiz fut à messire Gérard de Beaune. — *Item,* noble homme monsieur Gauchier d'Arzillières, chevalier, tient dudit archevesque, en fiez, le péage et le trespas de la porte à Veelle, qui peut valoir pour an XII l. — *Item,* damoiselle Agnez de Dormans, femme de feu Jaques Testart, tient en fiez la moitié de la maison et terre de Muire emprez Reims, qui peut valoir en tous prouffiz XXX l., ou environ. — *Item,* messire Robert de Neelle, chevalier, tient en fiefz l'autre moitié de ladicte maison et terre; peut valoir XXX l. t., ou environ. — *Item,* Jacques la Barbe, cytoyen de Reims, tient dudit archevesque, en fiez, l'office de la panneterie[1] de Reims. Et peut valoir pour an, en tous prouffiz, c s., ou environ.

[1] Ce fief devint pour la famille la Barbe la source de divers procès sur lesquels nous avons déjà réuni quelques renseignements, Arch. législ., statuts, vol. I, p. 564. Voici un acte qui se rapporte au même sujet, extrait des Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. LXI, f° 100, v° :

7 avril 1416. « Constitutis in nostra parlamenti curia Hugone la Barbe, se dicente heredem per beneficium inventarii defuncte Aelipdis la Barbe, quondam uxoris Ade de Louvain, appellante, et, in casu attemptatorum, procuratore nostro generali quoad dicta attemplata secum adjuncto actore, ex una parte; et dilecto ac fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, intimato, necnon Magistro Johanne Robertchamp, in dicto casu attemplatorum, defensore, ex altera; super eo quod dictus appellans, inter cetera, dicebat quod post dicte Aelipdis, consangui-

[§ III.] Cy aprez s'ensuyent les fiefz tenus dudit archevesque, à cause de son chastel de Septsaulx.

nec germane ipsius Hugonis appellantis, decessum, prepositus noster laudunensis, inventario mediante, ac recepta caucione ab eodem appellante de valore hereditagiorum ex dicto decessu predicte Aelipdis relictorum, ipsi appellanti, predicta hereditagia, inter que feudum seu officium panificarie seu panetarie remensis a dicto archiepiscopo ad causam sui archiepiscopatus predicti movens, et in fide et homagio tentum, continebatur, deliberaverat, de dictoque feudo dictus appellans credenciam seu creanciam superiori, in manibus dicti baillivi tunc ad regimen dicti baillivatus ex parte nostra, durante regalia tunc in dicta remensi ecclesia aperta, commissi, fecerat, et suum denumeramentum de dicto feodo, Colardo Grantvalet, procuratori dicti archiepiscopatus, tradiderat; qui quidem procurator ipsum per spacium unius anni, vel circiter, et usque ad vicesimam septimam diem mensis aprilis anni Domini millesimi quatercentesimi tredecimi, absque hoc quod eidem appellanti ullum propter hoc inferet impedimentum, detinuerat ac adhuc detinebat; verum dicta vicesima septima die ejusdem mensis, dictus baillivus, sub eo pretextu quod dicebat denumeramentum per dictum appellantem de dicto feodo traditum defectuosum existere, eidem appellanti coram eo in sua sede seu pretorio Remis comparenti, ut aliud denumeramentum traderet, preceperat et injunxerat certam diem, videlicet octavam tunc immediate sequentem, dicto appellanti, ad informandum et instruendum dictum baillivum de contentis in litteris dicti denumeramenti, nulla declaracione de defectibus quos in eo contineri dicebat, neque super quibus instrui volebat, facta, assignando, ac dictum feodum in manu dicti archiepiscopi ponendo. Dictus vero Hugo appellans ad hoc se opponens, manum dicti archiepiscopi a dicto feudo levari, ac certam diem sibi causas sue opposicionis dicturo assignari requisierat. Qui quidem baillivus, assignata dicta octava die, quod dicta manus non levaretur quousque dictus appellans eumdem baillivum in dicto denumeramento informasset ac instruxisset, et dictum suum denumeramentum correxisset, aut aliud sufficiens et in forma debita tradidisset, dixerat et pronunciaverat. Unde dictus Hugo la Barbe opponens, ad nostram dicti parlamenti curiam appellaverat, et suam appellacionem debite relevaverat; qua non obstante appellacione, ac contra eam attemptando, dictus baillivus suas commissionis litteras tradiderat, vigore quarum Colinetus Prepositi, serviens dicti baillivlatus remensis, cui eedem littere dirigebantur, quartam partem dicti feodi, et ceterorum aliorum hereditagiorum ad dictum appellantem spectancium, sub pretextu hujus quod ea vacancia esse contra veritatem asserebat, saisierat, et ad manum archiepiscopi posuerat, et dicti baillivus et procurator dicti archiepiscopi ad dictorum feudi et hereditagiorum regimen Henricum d'Avenay, servientem prepositure remensis, commiserant; qui d'Avenay, vigore sue commissionis plura expleta occasione dicti feodi fecerat, dictusque appellans predicta sua appellacione eidem d'Avenay significata, ac eidem copia dicte sue commissionis et expletorum suorum per dictum appellantem petita, ipsaque per dictum d'Avenay, dicentem id sibi per dictum procuratorem inhibitum fuisse, denegata ac reffutata, sue predicte appellacioni adherendo et eam confortando in quantum opus erat, iterato appellaverat, ac certas litteras a nobis obtinuerat, quarum virtute informacione super dictis attemptatis, et aliis facta, ac dicto baillivo de eisdem culpabili reperto, fuerat idem baillivus in dicta nostra curia, ad certam diem lapsam adjornatus, procuratori nostro generali pro nobis, ac dicto appellanti super dictis attemptatis, responsurus ulteriusque processurus, et facturus quod jus esset. Quare petebat dictos baillivum et servientem male expletasse, et dictum appellantem bene appellasse declarari, dictamque manum predicti archi-

Premier, Jehan de Septsaulx, escuier, tient en fiez les deux pars d'une sienne maison séant en ladicte ville de Septsaulx, et pluseurs

episcopi a dicto feudo, ad ipsius appellantis utilitatem, levari; ad hoc ac omne pertinens in casu attemptatorum, et ad expensas, concludendo.

« Dictis archiepiscopo et baillivo predictam manus apposicionem in dicto feodo factam sustinendo, in contrarium inter alia proponentibus, quod si aliquod jus dicto Hugoni la Barbe in dicto feodo competebat, hoc respectu quarte partis duntaxat existebat, et nichilominus idem Hugo dictam manum predicti archiepiscopi a toto dicto feodo ad eandem manum, tam ob defectum hominis, quam denumeramenti, saltem sufficientis, posito, in quo eciam dictus archiepiscopus quartam partem habebat, levari requisierat; ad quod dictus Hugo qui falsum denumeramentum tradiderat, eo presertim [quod] in ipso denumeramento massas et manutergia, super quibus dictus archiepiscopus ad suum primum introitum commedebat, ac ciphum seu vas in quo tunc bibebat, et quedam alia declaraverat, que sibi ad causam dicti feodi seu officii pertinere, super juribus dicti archiepiscopatus interprendendo, dicebat et manutenebat, admittendus non erat neque admitteretur, donec ipse suum predictum denumeramentum correxisset, aut aliud sufficiens et in forma debita tradidisset, et quod dictus procurator prefati archiepiscopi, qui se opposuerat super hoc, auditus fuisset; dicentibus insuper quoad attemptata pretacta quod commissio predicta, vigore cujus dictum feodum, per dictum servientem ad manum dicti archiepiscopi fuerat appositum, respectu quarte partis ad dictum archiepiscopum, ut prefertur, competentis, data extiterat; et, supposito quod respectu tocius feudi sepedicti data fuisset, actamen nichil per hoc attemptatum seu innovatum, sed duntaxat continuatum, cum dicta manus apposicio, appellacionem supradictam, si qua erat, precederet, dici poterat : ad finem quod dictum Hugonem non appellasse diceretur, alioquin ut appellans non admitteretur, dictumque baillivum minime attemptasse declararetur, aut saltem dictus baillivus a predictis attemptatis absolveretur, et in dictorum archiepiscopi et baillivi expensis dictus Hugo la Barbe condempnaretur, concludendo.

« Replicante predicto Hugone la Barbe et dicente quod, durante regalia, in dicto archiepiscopatu remensi totum dictum feodum eidem Hugoni la Barbe, per spacium unius anni et amplius ante dicti archiepiscopi recepcionem, per dictum baillivum, tunc commissarium nostrum in hac parte deputatum, fuerat traditum seu deliberatum; postmodumque, dicto archiepiscopo moderno ad dictum archiepiscopatum suscepto, ac qualitate dicti baillivi mutata, eidem (*sic*) baillivus sciens dictum Hugonem in toto dicto feudo jus habere, ipsum Hugonem in toto dicto feudo indebite et sine causa impediverat ac perturbaverat; ad quod idem Hugo se opposuerat; et, quia non admittebatur, ceriam ad dictam nostram curiam emiserat appellacionem, de qua bonum documentum se habere asserebat, ex hiis et aliis prout supra concludendo.

« Dictis archiepiscopo et baillivo duplicantibus, et quod dictum feodum ante deliberacionem eidem archiepiscopo de dicto archiepiscopatu factam, supradicto Hugoni la Barbe per dictum baillivum nutatum, seu per modum provisionis traditum duntaxat, et non ad plenum deliberatum fuerat; et, supposito quod ad plenum sibi deliberatum fuisset, hoc tamen, parte non presente, seu vocata, ac dicto baillivo de valore dicti feodi nunc informato factum extiterat, et consequens eidem archiepiscopo dictum feodum impedire seu impediri facere licuerat atque licebat, dicentibus, et ad fines suos concludentibus..... Dictisque partibus in omnibus que circa premissa, tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt, necnon dicto procuratore nostro generali, pro nobis jus nostrum in hac parte, visis informacionibus predictis, servari requirente, auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam

héritages, avec certaines rentes de grains, qui peuent valoir en tous prouffiz VI l., ou environ. — *Item,* Jehan de Fimes, escuier, tient la quarte partie de Thuisy en justice, explois, et autres prouffiz, qui peuent valoir environ C s. — *Item,* Jehan le Bégnin, escuier, tient sa maison de Vrezenay, avec le clau xd'icelle, qui peut valoir pour an XL s., ou environ. — *Item,* noble homme messire Eude de Grancy, chevalier, seigneur de Villiers et d'Ancerville, tient le sauvement de Versi, qui peult valoir XX sextiers d'aveine; valent XX s., ou environ. — *Item,* Guillaume Chevenay, escuier, tient en fiez, tant en rentes de grains, comme d'argent, tant à Septsaulx, Tuisi, et Vez, comme à Prunay, qui peut valoir C s., ou environ. — *Item,* noble dame madame Ysabel de Mairy, femme de feu monsieur Olivier de Juvigny, tient en fiez dudit archevesque ung muy de grain, moitié soile et l'autre orge, qu'elle prent sur les molins de ladicte ville de Septsaulx, qui est très petite mesure; et peut valoir XXXII s., ou environ.

[§ IV.] Cy aprez s'ensuyent les arrière-fiez tenus dudit archevesque, à cause de son chastel de Betteniville.

Premier, Jehan d'Autresche, escuier, tient en fiez une maison avec pluseurs héritages et rentes qu'il a en la ville de Saint-Pierre a Arne, et ung jardin à Betteniville, séant devant le chastel de ladicte ville; et peut valoir ledit fiez, en tous prouffiz et émoluemens, X l., ou environ.

litteras, informaciones et alia munimenta quibus dicte [partes] se juvare intendebant, ac in aresto appunctatis; visis itaque per dictam nostram curiam predictis litteris, informacionibus, et aliis actis et munimentis dictarum parcium, necnon contradiccionibus litterarum per dictos archiepiscopum et baillivum, et salvacionibus earumdem per dictum Hugonem la Barbe propter hoc ipsi curie traditis; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis, et que dictam nostram curiam movere poterant et debebant.

« Per arrestum dicte nostre curie dictum fuit, dictum baillivum prefati archiepiscopi male expletasse, et dictum Hugonem la Barbe bene appellasse, et emendabit dictus archiepiscopus, ipsum in expensis hujusmodi instancie erga dictum Hugonem appellantem condempnando, earumdem expensarum taxacione dicte nostre curie reservata; et per idem arrestum, dicta nostra curia, predictam secundam manus apposicionem in dicto feodo factam, ac attemptata predicta, adnullavit et adnullat, admisitque et admittit ad opposicionem, dictum Hugonem la Barbe, qui utetur et gaudebit officio predicto quousque aliud super hoc fuerit ordinatum per curiam nostram antedictam, in qua partes memorate venient ad crastinum instantis festi Ascensionis Domini super dicta opposicione processure, ac tales requestas et conclusiones, una contra aliam, in ceteris facture, prout eis videbitur expedire; et, hoc facto, per ipsam curiam fiet jus eisdem. Pronunciatum die septima aprilis, anno Domini M° CCCC° XVI°, ante Pascha. »

MAUGIER.

— *Item*, la ville de Warigny est tenue en fiez dudit archevesque, par pluseurs et diverses personnes, en menues parties; et peut valoir le fiez en toutes revenues et prouffiz, x l., ou environ. — *Item*, madamoiselle Marguerite de Hougart, femme de feu Endouart Dubois, tant pour elle comme ayant le bail et administration de ses enfans, tient dudit archevesque le chastel et ville de Menre et de Vieux-lez-Menre, qui peut valoir en tous prouffiz IIII^{xx} l., ou environ; et prennent sur ce les religieux de Saint-Nicaise de Reims, LXX s. de rente. Et dudit fiefz sont tenus en arrière-fiez dudit archevesque pluseurs autres fiefz. *Premiers*, par messire Hutin de Saulx, chevalier, ung estau de taregne, qui peut valoir pour an XL s.; par Philippe de Fontaines, escuier, la maison de Maupas, qui vault XX s. de rente pour an; par Jehan de Saulx, le quart du four de Menre, et une masure en la value de L s. *Item*, par dit le Fresne, ung fiefz qui vault x l., ou environ. Par Henry le Fresne, escuier, certaines rentes qui valent x l., ou environ, et par les enfans de feu Raoulet de Buissy, ung autre fiez, qui vault x s. de rente, ou environ chascun an. — *Item*, noble dame, madame Ysabel de Vouzières, femme de feu messire Guy de Neufville, tant pour elle comme ayant le bail et gouvernement de ses enfans, tient la forte maison d'Ardenay, avec le jardin et pourprins d'icelluy, et certaines rentes en ladicte ville d'Ardenay, qui en tous prouffiz peuent valoir x l., ou environ. — *Item*, noble et poissant messire Henry de Beures, chevalier, sires de Diquemue en Flandres, tient dudit archevesque en fiez la revenue des villes d'Arare Marvalx et de Tahure; et peuent valoir les prouffiz, rentes, et revenues desdictes villes, tant en grains et en argent comme autrement, LX l., ou environ. — *Item*, Phelippe de Fontainnes, escuier, sires de la Glaiole, tient en fiefz dudit archevesque la moitié de la justice de Pertes-lez-Urlus, et la moitié de certaines rentes et revenues de ladicte ville, qui peuent valoir en tous émoluemens dix livres, ou environ.— *Item*, Jehan de Harigny, escuier, tient dudit archevesque une maison, et certains héritages, séans à Seelles, qui peuent valoir de revenue LX s., ou environ. *Item*, noble homme messire Henry de Coupeville tient en ladicte ville de Seelez en fiefz dudit archevesque, une sienne maison, avec les fossez d'icelle; peult valoir environ c s.

[§ v.] Cy aprez s'ensuyent les fiefz et arrière-fiez tenus dudit archevesque, à cause de sa terre et prévosté d'Atigny.

Premier, Jehan le Moyne, de Maire, escuier, tient en fiefz dudit archevesque la forte maison de Coulommes-lez-Attigny, ainsi comme elle se contient, avec certains prez, terres, et yaues, qui toutes peuent valoir pour an de revenue, environ IIII l., et XL sextiers de blé. — *Item,* Henry le Moyne, escuier, sire de Vaulx en Champaigne en partie, tient à Coulommes et ou ban de ladicte ville, ung molin et ung vivier, et certains héritages, rentes, et autres prouffiz, qui peuent valoir pour an, VI l. ou environ. — *Item,* Jehan Moet de Mennemont, escuier, tient dudit archevesque, en fiez, à Attigny, VII sextiers et III quartelz de froment, et XXXVII sextiers et trois quartelz aveine, à la mesure d'Atigny, qu'il prent chascun an sur la prévosté d'Attigny. Et peut valoir audit Moet, VI l. Et Simon et Robert de Warnancourt, escuiers, tiennent dudit Moet en fiez, et en arrière-fiez dudit archevesque, XXXIII sextiers et deux quartiers de fromment, à penre sur les molins dudit archevesque à Attigny; et peut valoir ausdis frères, environ VI l.—*Item,* messire Henry de Vouziers, chevalier, sire de Sorcy, tient dudit archevesque la forte maison de Roches, séant sur la Mote, et certaines rentes et terre et prez de ladicte maison, qui peuent valoir pour an environ C s. — *Item,* damoiselle Agnès, femme de feu Jehan d'Artaise, escuyer, tient en fiez la ville, ban et justice de Chelfily, qui en tous prouffiz peut valoir XX l. de terre. — *Item,* noble dame Jehanne de Chasteillon, femme de feu monsieur Gille de Rodemach, et Jehan de Rodemach son fil, tiennent une maison appelée la Mote, et les appartenances d'icelle; séant en lieu dit es alueux de Marcelau, qui peult valoir en tous prouffiz XX l. ou environ. — *Item,* Jehan de Vaulx, escuier, tient en fiez dudit archevesque, en la ville et terroir de Vaulx et Attigny, certaines rentes et prouffiz qui peuent valoir LX s., ou environ.

[§ VI.] Cy-après s'ensuyent les fiefz tenus dudit archevesque, à cause de la chastellenie de Courmissi.

Premier, Simon Godefroy d'Avaulx, escuier, demourant à Neufchastel, tient la forte maison de Sapignuel, atout les fossez, ainsis comme il se comportent, et la moitié de la justice de ladicte ville, et autres prouffiz, qui peuent valoir en tous émoluemens, X l., ou environ.

Et tient en fiez de Jehan Cayon, escuier, et en arrière-fiefz dudit archevesque, une maison appelée la maison de la Frète, avecques certaines rentes, qui valent pour an en tous prouffiz VI l., ou environ. — *Item,* Jehan Cayon, escuier, tient en fiez dudit archevesque, en ladicte ville de Sapignuel, un autre fiez qui peut valoir pour an VI l. — *Item,* la ville et terroir de Warisicourt, est tenue en fiez dudit archevesque par pluseurs personnes, et en pluseurs menues parties; et peuent valoir tous lesdis fiez, en tous prouffiz et émoluemens, X l., ou environ. — *Item,* Pierre d'Aumenancourt, escuier, tient en fiez dudit archevesque une masure située à Guillicourt, et la moitié de la justice de ladicte ville; et peut valoir en tous proufiz C s. ou environ. — *Item,* Jehan Melinon de Meinneville, escuier, tient en ladicte ville de Meinneville certaine partie de maison, et autres héritages, qui peuent valoir en tous prouffiz, XL s. ou environ. — *Item,* Pierre de Retest, à cause de Ysabel sa femme, jadiz femme de feu Pierre Pétillon, et à cause des enfans dudit feu Pierre, tient en fiez dudit archevesque certaine partie des fours bannelx de Courmissi, et les rentes et prouffiz y appartenans, qui peuent valoir XII l. pour an, ou environ. — *Item,* Estène de Chenonges, escuier, tient aussi certaine porcion esdis fours, et autres prouffiz, qui valent pour an environ, C s. — *Item,* madame Agnez de Seoins, femme de feu monsieur Colart de Saulx, chevalier, tient la maison du Godart, avec le molin, yaue, et terre, et autres appartenances, qui peuent valoir pour an VI l., ou environ.

[§ VII.] Cy-après sensuyent les fiez tenuz dudit archevesque, à cause de son chastel et chastellerie de Courville :

Premier, noble homme messire Jehan de Thorotes, chevalier, tient en fiez en la ville et terroir de Esmainieulx, delez Fimes, certains cens et rentes qui peuent valoir en tous prouffiz IIII l. ou environ. — *Item,* Jehan de Bouries, dit Fierembras, escuier, à cause de damoiselle Jehanne sa femme, tient en fiez certaine partie des fours de Mons-dessus-Courville, et autres rentes et prouffiz en ladicte ville de Mons, et à Esmainieulx-lès-Fimes, qui peuent valoir pour an VI l., ou environ. — *Item,* Pierre d'Aumenancourt, à cause de damoiselle Méline sa femme, tient en fiez dudit archevesque certains héritages et rentes, qu'il prent chascun an en ladicte ville de Esmainieulx, qui peuent va-

loir IIII sextiers de grain. — *Item,* Jaquemin Jaquin, tonnelier, à cause de Florie sa femme, tient la quarte partie du four de ladicte ville de Courville, qui peut valoir pour an XXIIII s., ou environ. — *Item,* feu Jehan Bestelette, escuier, pour le temps qu'il vivoit, et qu'il ala de vie à trespas, tenoit en fiez dudit archevesque le quart du four de ladicte ville de Courville, qui peut valoir pour an XXIIII s., ou environ; liquel est à présent en la main dudit archevesque par deffault de homme.

[§ VIII.] Cy-aprez s'ensuyent les fiez tenus dudit archevesque, à cause de sa prévosté de Chaumisi.

Premier, noble homme monsieur Guillaume de Liésramont, tant en son nom comme à cause de madame Marie de Condet sa femme, tien en fiez dudit archevesque sa maison de Chaumisi, atout le contenement, la viconté de ladicte ville, et pluseurs héritages, cens, rentes, et justice, qui bien peuent valoir en tous prouffiz et émoluement, environ soixante livres. — *Item,* Gérard Trignel, de saincte Manehault, escuier, sergent d'armes, tient en fief sa maison de Chaumisi, pluseurs héritages, cens et rentes, qui peuent valoir en tous émoluemens, LX s., ou environ. — *Item,* Ferry de Dampierre, filz de feu monseigneur Andrieu de Dampierre, tient en fiez sa maison de Chaumisi, avec tout le pourprins, et certains héritages et rentes qu'il a en ladicte ville; et peuent valoir en tous prouffiz VI l., ou environ....

[§ IX. Prévosté de Vailly.] *Item,* ledit archevesque advoue à tenir dessoubz le roy nostredit seigneur, la ville et prévosté de Vaily, de laquelle sont les villes qui s'ensuyvent. C'est assavoir Chavonnes, Pargny, Joy, Aisy et Fillains; laquelle terre et prévosté le roy nostredit seigneur a baillié audit archevesque, au pris de mil l. tournois; et si ne vault que environ VI^c l. tournois[1].

Et vont les choses dessusdictes contenues en ce présent dénommement, à croiz et descroiz. En tesmoing desquelles choses ce présent dénommement a esté seellé du seel dudit archevesque; qui fut fait ou mois de juing l'an M. CCC. IIII^xx et cinq.

[1] Ce dernier paragraphe est répété à part dans le volume 134 de la section P., f° 58, v°. Il avait sans doute été oublié dans la première copie du dénombrement, et en le rattachant aux copies postérieures, on ne l'y a point intercalé à sa place véritable, qui eût été, ce nous semble, à la suite des fiefs tenus directement du roi.

DCCCXCVIII.

18 octobre 1385. La garde monseigneur l'archevesque, et l'exploit, en cas de nouveleté, fait par vertu d'icelle, contre Jehan Maigret, dit Dodin, de Reins, pour les gieux de dez et triqués.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Donné par copie soubz mon seel, Jehan Ternue de Jaingny, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Laon, en la fourme qui s'ensuit :

A hauls hommes, nobles et puissans, mes très-chiers et très-redoubtés seigneurs, messeigneurs qui tendront le prochain parlement du roy nostre sire à Paris, Jehan Ternue de Jaingny, sergent du roy nostre sire, en la prévosté de Laon, et gardian donné de par icellui seigneur à très-révérent père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, et le vostre, honneur, service, révérence, avecques toute obéissance. Mes très-chiers et très-redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que, par la vertu des lettres de garde du roy nostre sire, à moy adréciées, desquelles la teneur s'ensuit :

26 février 1381. Karolus[1], Dei gracia Francorum rex...., universis presentes litteras

[1] Il se trouve plusieurs lettres semblables dans les chartriers des établissements religieux de Reims. En voici une que nous avons extraite des Archives de S.-Remi, liasse 15, n° 11 :

15 juillet 1381. « Karolus..... rationi congruum arbitramur si inter curas et solicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hoc precipue nostre mentis aspiret effectus per quod status ecclesiasticus nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis transquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni nostri ecclesie, ac persone ecclesiastice, que de die et de nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo a pressuris releventur, ac per regalem potentiam a noxiis deffendantur, et eo libentius circa divina vacare valeant, quo liberalius per eandem potentiam senserint se adjuias. Hinc est quod nos dilectos nostros abbatem et conventum monasterii St.-Remigii remensis, in salva gardia regia ab antiquo existancium (*sic*), et quos ex habundanti, una cum omnibus eorum membris, domibus, grangiis, hominibus de corpore, familia, officiariis, et bonis ipsorum quibuscumque, in nostra protectione, tuicione, et salva gardia speciali, suscipimus et ponimus per presentes, et eisdem in gardiatores deputamus Petrum de Regiteste, Johannem de Jaingny, Theodoricum dictum Pennuel *.... servientes nostros, quibus, et eorum cuilibet, committimus et mandamus quatinus dictos religiosos, familiam....., deffendant ab omnibus injuriis, violenciis...., vi armorum, potencia laycorum, et aliis novitatibus indebitis quibuscumque...., et in suis justis possessionibus, franchisiis..... manuteneant .... dictamque salvam gardiam nostram publicari faciant ubi opportunum fuerit, penuncellos nostros regios in signum hujusmodi salve gardie nostre in et super bonis, rebus, grangiis, domibus et possessionibus dictorum religiosorum, in casu eminentis periculi duntaxat, apponi, ne aliquis se possit de ignorancia excusare...., et si in casu novita-

* Ici neuf autres noms de sergents.

inspecturis, salutem. Rationi congruum arbitramur, si inter curas et solicitudines, quas frequenter in regendis nostris subditis habemus, ad hoc precipue nostre mentis aspiret affectus, per quod status ecclesiasticus nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis transquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni nostri ecclesie et persone ecclesiastice, que, de die et de nocte, divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo, a suis releventur pressuris, et per regalem potentiam a noxiis defendantur, ut eo libencius circa divina vacare valeant, quo liberalius per eandem potentiam senserint se adjutas. Hinc est quod nos, ad supplicationem dilecti et fidelis consiliarii nostri Richardi, archiepiscopi Remensis, paris Francie, ipsum, una cum familia et hominibus de corpore, si quos habet, ac bonis, rebus et juribus suis universis, in regno nostro existentibus, in nostra protectione et speciali salva gardia, de speciali gratia, ad sui juris conservationem duntaxat, suscipimus et ponimus per presentes, et eidem in gardiatores deputamus Petrum Burnoust, Petrum Anguier, Stephanum Fabri, Guillelmum Narrorti, Petrum Augustini, Johannem Asini, parlamenti nostri hostiarios, Johannem Durandi, Radulphum Pepini, Johannem Vituli, Severium Pasque et Johannem Ternue, alias de Jainguy, servientes nostros, quibus et eorum cuilibet, tenore presentium, committimus et mandamus quatinus dictum archiepiscopum, ejusque familiam et homines de corpore predictos, in suis justis possessionibus, juribus, usibus, immunitatibus, juridictionibus, franchisiis, libertatibus et saisinis, in quibus ipsum esse, suosque predecessores fuisse, pacifice ab antiquo invenerint, manuteneant et conservent, et ab omnibus in-

tis, inter religiosos predictos, familiam, aut homines de corpore, vel officiarios, et aliquos alios, racione bonorum dictorum religiosorum, aliquod creatur debatum, novitate ablata, locisque realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contemptiosam in manu nostra tanquam superiori ponant; et, facta recredencia per illum vel illos judices ad quem, vel ad quos, debebit fieri, illi de dictis partibus cui de jure fuerit facienda, partes debatum hujusmodi facientes, ac eciam dicte salve gardie nostre infractores....., coram judicibus ad quos cognicio pertinere debuerit, adjornent processuros super hoc.... Si vero dicti religiosi, aut aliqui de sua familia...., ab aliquo assecuramentum, habere voluerint, volumus quod dicti gardiatores adjornent illum a quo dictum assecuramentum habere voluerint ad certos dies, coram judicibus ad quos pertinuerit dictum assecuramentum legitimum, juxta patrie consuetudinem.....

« Datum Lauduni, xv^a^ die julii, anno..... м° ccc° octogesimo primo, regnique nostri primo. *Ainsi signées :* Per regem ad relacionem vestram, Adam. »

juriis, violentiis, gravaminibus, oppressionibus, molestationibus, inquietationibus, vi armorum, potentia laycorum ac novitatibus indebitis quibuscumque, tueantur et defendant; non permittentes eidem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas, si factas esse vel fuisse in dicte nostre salve gardie et ipsius supplicantis prejudicium invenerint, eas ad statum pristinum et debitum reduci, ac nobis et parti emendam propter hoc condignam prestari faciant; dictamque salvam gardiam nostram in locis et personis de quibus expediens fuerit, publicari et notificari faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus personis de quibus fuerint requisiti, sub certis penis nobis applicandis, ne dicto archiepiscopo, aut ejus familie et hominibus de corpore predictis, sive bonis quibuscumque, infra regnum nostrum existentibus, quomodolibet forefacere presumant, et, si in casu novitatis aliquid debatum oriatur inter ipsum archiepiscopum et quascumque alias personas, debato ipso et rebus contentiosis ad manum nostram, tanquam superiorem positis, locisque de ablatis realiter et de facto ressaisitis, quia idem archiepiscopus, ad causam sue parrie, alibi quam in nostro parlamento, nisi voluerit, minime litigare tenetur, partes debatum hujusmodi facientes, ac etiam dicte salve gardie nostre infractores, et illos qui, in ejus prejudicium et contemptum, predictis gardiatoribus aut eorum alteri gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis aut eorum alteri inobedientes fuerint, coram dilectis et fidelibus nostris gentibus dictum tunc tenentibus parlamentum, nonobstante quod sederet, adjornent, processuri super hoc, ut fuerit rationis, dictas gentes nostras de hujusmodi adjornamentis et aliis que fecerint in premissis debite certificando; quibus mandamus quatinus, tam super principali quam recredentia et aliis premissis exhibeant inter partes, ipsis auditis, celeris justicie complementum; si vero dictus archiepiscopus, aut aliquis de sua familia vel hominibus de corpore predictis, ab aliquibus assecuramentum habere voluerint, ipsos coram judicibus ad quos eorum cognitio pertinebit adjornent, predictum assecuramentum eisdem et eorum singulis bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem prestitum, prout rationabiliter fuerit faciendum; penuncellosque nostros regios in et super bonis, domibus et locis dicti archiepiscopi,

in terra que jure scripto regitur situatis et alibi, in casu eminentis periculi, apponant seu faciant apponi; et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet, in predictis, omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt quomodolibet pertinere: quibus gardiatoribus et eorum cuilibet ab omnibus justitiariis et subditis nostris, in premissis et ea tangentibus, pareri volumus efficaciter et intendi, auxiliumque consilium et favorem prestari, si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti. Nolumus tamen quod dicti gardiatores, aut eorum aliquis, de hiis que cause cognitionem exigunt, se aliqualiter intromittant. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponendum. Datum Parisius, XXVI^{a} die februarii, anno Domini millesimo CCC^{o} octogesimo et regni nostri primo. *Ainsi signées.* In requestis Hospicii. P. Briet.

Je, le mardi X^{e} jour du mois d'octobre, l'an mil trois cens IIII^{xx} et cinq, à la requeste du procureur dudit monseigneur l'arcevesque, me transportay à Reins, et, là présent la justice du lieu, pour ce appellée avecques moy, adjournay Jehan Maigret, autrement Dodin, en son hostel et domicile, à la personne de sa baisselle, et Perresson Hunelle, à sa personne, à estre, à comparoir pardevant moy au mercredy ensuivant, dedans heure de prime sonnant, en la loge du prévost de Reins, pour de là aler en la maison où demeure à présent ledit Jehan Maigret, pour lesdictes lettres de garde venir veoir par moy entériner et accomplir de point en point, selon leur fourme et teneur, en tant qu'il touchoit certainne requeste et complainte à moy faite par ledit procureur, et qu'il me entendoit à faire audit jour touchant cas de saisine et de nouvelleté, et pour aler avant selon raison; auquel jour dudit mercredy, lieux et heure dessusdiz, présent ladicte justice, se comparurent et présentèrent pardevant moy lesdictes parties, c'est assavoir Henry Janoré, procureur dudit monseigneur l'arcevesque, fondé par vertu d'une procuration faite et seellée soubz le seel dudit seigneur, d'une part; et les dessus nommez Jehan Maigret et Perresson Hunelle, en leurs personnes, d'autre part. Et là, après ce que lesdictes lettres de garde heurent esté par moy leues et exposées de mot à mot, de par ledit procureur dudit monseigneur l'arcevesque fu sadicte requeste et complainte, à moy autreffoys faite et récitée, par la manière

10 octobre 1385.

cy-après dicte; et de par icellui procureur fu dit et proposé pardevant moy que, jà soit ce que ledit monseigneur l'arcevesque, tant par luy comme par ses prédécesseurs archevesques de Reins, soit en bonne saisine et possession d'avoir, en soñ ban et terre de Reins, certainnes places et lieux ordonnez à jouer aux dez, triqués, et de autres gieux et esbatemens, ycelles places bailler ou faire bailler, par lui, son prévost ou autres de ses gens, à ferme ou louage à certainnes personnes, parmi certain pris, et d'en recevoir les louiers, senz ce que aucun autre puist faire ne tenir escole de gieux et esbatemens dessusdiz, par espécial en la cité de Reins, senz le congié ou licence dudit monseigneur l'arcevesque ou de ses gens et officiers ayans de ce pouoir, et desdictes saisines et possessions ait ledit monseigneur l'arcevesque joy et usé paisiblement par si long temps, qu'il n'est mémoire du contraire, ou du moins par tel et si souffisant temps, qu'il souffit et doit souffire à bonne saisine et possession avoir acquise, garder, continuer et retenir paisiblement et deuement; néantmoins, ledit monseigneur l'arcevesque estant en sesdictes saisines et possessions, comme dit est, les dessus nommez Jehan Maigret, dit Dodin, et Perresson Hunelle, et chascun d'eulz, ou autres pour eulz dont il ont eu le fait pour aggréable, depuis un an ont drécié et levé escole des gieux dessusdiz ou aucun d'eulx en une maison appartenant, si comme on dit, audit Jehan Maigret, séant à Reins, au bout de la rue de la Pelleterie, tenant à la maison Jehan de St.-Remy, d'une part, et la rue Hiessart, d'autre part, en laquelle demeure à présent ledit Maigret; et des personnes qui ont joué en ladicte maison aux gieux et esbatemens dessusdiz, ou aucuns d'eulx, ont levé et pris prouffit qui bien monte à la somme de cent solz parisis, ou environ, lesquelles choses ont esté faites ou grant grief, préjudice et dommage dudit monseigneur l'arcevesque, et en lui troublant et empeschant en sesdictes saisines et possessions, à tort et senz cause, indeuement et nouvel, si comme disoit lidit procureur, en moy requérant que les dessusdiz Jehan Maigret et Peresson Hunèle, et chascun d'eulx, contraignisse à cesser doresenavant desdiz nouveaux troubles et empeschemens, à laissier joïr et user ledit monseigneur l'arcevesque de sesdictes saisines et possessions, et deffaire et mettre au néant tout ce que fait en avoient, et à rendre et

restablir audit monseigneur l'arcevesque la somme des cent solz parisis dessusdiz, pour ce que lesdictes places sont demourées vacques l'espace de quatre mois, ou environ, par le fait et empeschement des dessusdiz Jehan et Perresson, et à amender ladicte nouvelleté au roy nostre sire, et audit monseigneur l'arcevesque, de telle amende comme raison dourroit, et que ad ce les contraignisse selon la fourme et teneur desdictes lettres de garde, lesquelles, avecques ladicte complainte, ledit procureur dudit monseigneur l'arcevesque proposoit et rameuoit à fait..... Pourquoy je fis commandement de par le roy nostre sire, aux dessusdiz Jehan Maigret et Hunèle, qu'ilz cessassent doresenavant desdiz nouveaux troubles et empeschemens, laissassent joïr et user ledit monseigneur l'arcevesque, ou sondit procureur pour lui, des saisines et possessions dont dessus est faite mention, esquelles saisines et possessions je tenoie et gardoie ledit monseigneur l'arcevesque; deffeissent et meissent au néant tout ce que fait en avoient, et rendissent et restablissent audit monseigneur l'arcevesque, ou à sondit procureur pour lui, les cent solz parisis déclairés en ladicte complainte, pour ce que les places sont demourées vacantes par l'espace de quatre mois, ou environ, par leur fait et empeschement, comme plus à plain est déclairé en ladicte complainte; amendassent au roy nostre sire, et à partie, ladicte nouvelleté, ainsi qu'il appartenoit à faire par raison, selon la fourme et teneur desdictes lettres de garde et de ladicte complainte. Par lesquelz dessus nommez adjournez me fu dit et respondu qu'ilz avoient bien oy tout ce que je leur avoie dit et qu'ilz se garderoient de mesprenre. Néantmoins je, derechief, leur fis pluseurs foys lesdictes requestes et commandemens. Par lequel Perresson Hunèle me fu dit que, à l'encontre de mondit exploit il ne se voloit en aucune manière opposer, mais voloit, consentoit et acordoit que ledit monseigneur l'arcevesque fust tenus et gardez en sesdictes saisines et possessions par la fourme et manière contenus esdictes lettres de garde, et amenda ladicte nouvelleté en ma main à la volenté et ordonnance dudit monseigneur l'arcevesque et de son bailli, en ostant et deffaisant la dicte nouvelleté; et pour ce, en tant qu'il touchoit ledit Perresson Hunèle, je tings et garday ledit monseigneur l'arcevesque en sesdictes saisines et possessions, en deffendant de par le roy nostre sire, audit

Hunèle que doresenavant ne le troublast ou empeschast en icelles saisines et possessions, contre la teneur desdictes lettres de garde et de ladicte complainte. Et par ledit Jehan Maigret me fu dit et respondu comme dessus qu'il avoit bien oy tout ce que je lui avoie dit et que point il ne restabliroit, pour commandemens que je li feisse, et au seurplus qu'il se garderoit de mesprenre. Et, pour ce qu'il me sembloit que la responce dudit Jehan Maigret sentoit opposition et reffus, je prins la chose contencieuse et la mis en la main du roy nostre sire, comme souverainne; et assignay jour audit Jehan Maigret, pardevant vous, mes très-chiers et très-redoubtez seigneurs, aux jours du bailliage de Vermendois, en prochain parlement à venir, pour procéder et aler avant sur les choses dessusdictes, et, en oultre, selon raison, selon la fourme et teneur desdictes lettres de garde. Et tout ce, mes très-chiers et très-redoubtez seigneurs, vous certefié-je avoir fait, par ceste moie présente rescription, seellée de mon seel, qui fu faite l'an et les jours dessusdis.

DCCCXCIX.

11 décembre 1385.

Accord entre un ancien capitaine de Reims, et de riches bourgeois sur qui il avoit voulu faire un emprunt forcé.

Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. xxxi.

Come procès soit menz et pendens en la court de parlement, entre noble homme monseigneur Jehan Barrat, chevalier, seigneur de la Bove, d'une part; Thiébaut de Chalon, Thomas Gibour, Regnaut d'Ambonnay, et Jehan le Ferron, bourgois de Reims, appellans d'autre part; sur ce que, environ un an a, ledit chevalier, lors capitainne de par le roy nostre sire, de ladicte ville de Reins, fist commandement ausdiz appellans qu'ilz prestassent et baillassent promptement LXX florins d'or frans, pour refaire les pons et entrées de ladicte ville qui nécessité en avoient, si comme il disoit; lesquelz appellans respondirent qu'ilz n'estoient pas tenus de ce faire, mais que leur porcion, comme les autres habitans de ladicte ville, laquelle ilz estoient prêt de baillier, ou cas que ainsi seroit fait par les autres; et que avecques ce, que en ladicte ville avoit pluseurs personnes qui devoient pluseurs deniers appartenant à ladicte ville, sur lesquelz on povoit et devoit par raison

mieulz penre et avoir ladicte somme de florins, que à eulz, pour faire lesdiz ouvrages; lequel chevalier, non content de ladicte responce, derechief fist commandement ausdiz appellans, que ilz baillassent promptement ladicte somme de florins, ou qu'ilz rendissent leurs corps incontinent tous prisonniers ou chastel de Portemars à Reins, sus peine de dis mars d'or paier, par un chascun; lesquelz dessus nommez, doubtans lesdictes peines et prison, de ce appellèrent, pour ce qu'il leur sembloit que on les grevoit, et ont relevé leur appel deuement oudit parlement, senz plus ne autrement procéder sur ce. Finablement, pour bien de pais, et eschuer matière de procès, lesdictes parties, si plaist à ladicte court, sont d'acort en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir de estre hors de court, sens amende, et sens rendre aucuns despens l'une partie à l'autre.

Actum de consensu magistrorum Johannis de Anysiaco, dicti domini de Bova, et Johannis Natalis dictorum burgensium, die xi[a] decembris, anno Domini m° octogesimo quinto. JOUVENCE.

CM.

COMMISSION à un sergent pour ajourner en parlement ceux qui refusent de payer leur part de la taille de 25,000 fr. d'or, dont les habitants ont composé avec le roi pour la personne de J. de Pontallier[1]. Décembre 1385.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMI.

ARRESTUM pro archiepiscopo remensi, contra Joh. de Sau et Thierry Pennel. 1385.

Quest. J. Galli, apud Molin., II, 565.

[1] Il ne reste plus que 5,400 fr. à rembourser aux bourgeois qui les ont prêtés; les appelans se fondent sur ce que un procès pend sur cette taille entre l'archevesque et huit habitans d'une part, les eschevins et bourgeois de l'autre. — Comme ce seroit chose trop somptueuse pour les habitans d'avoir à plaider la même cause en divers lieux, les opposans seront ajournés en parlement lors même qu'ils ne seroient pas du baillage ou sénéchaussée dont les causes se plaideroient alors.

CMII.

1385. Arrestum per quod dictum fuit quod archiepiscopus remensis, par Franciæ, per servientem, authoritate propria, non potest adjornari.

Quest. J. Galli, apud Molin., II, 568.

CMIII.

8 février 1386. Commission au premier huissier de parlement, pour assigner en parlement, la nouvelleté ôtée, le chapitre qui a pris connaissance de l'office des jaugeurs, contrairement au droit des échevins [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Cart. B de l'arch., f° 45, v°.

CMIV.

13 février 1386. Arrest en parlement... par lequel fut dict que des tailles faictes sur tous les habitans, tant pour le temps passé comme pour celui à venir ; et aussi du congié demander ou signification faire à l'arcevesque ou à son bailli, quant on vuelt faire aucunes tailles pour le faict de l'eschevinage, les parties demourroient en tel estat et possession qu'elles estoient paravant ledict procès commencié.

Arch. du roy., sect. jud. Accords, cart. xxx. Livre Blanc de l'échevin., f° 163, cart. A et B de l'archev., f° 95 et 45, v°.

C'est l'homologation d'une cédule rédigée entre les procureurs des échevins et de l'archevêque dont voici les passages principaux :

Sur ce que l'arcevesque disoit et maintenoit qu'il est seigneur et hault justicier de la ville de Reins, par toute sa terre, et usage lui compétoit de donner congié aux eschevins et habitans du ban de se assembler, et que yceulx eschevins qui n'ont corps ne commune ne se

[1] Les échevins sont en possession d'instituer huit jaugeurs, de prendre leur serment, d'ajuster leurs verges, grandes et petites ; en possession de les punir, suspendre, destituer, etc., etc...., en leur loge, où ils s'assemblent pour les besognes de l'échevinage, et des habitans.... Néanmoins les prévosts, doyens, etc., ont convenu pardevant eux, en chapitre, J. Jacquier, vergeur, l'ont puni d'amende pour avoir vergé seul...., attendu que les vergeurs doivent toujours être à deux pour exercer.

pouoient assembler sans son congié; et avec ce que à lui appartient principalement de oïr les comptes des tailles, mesmement de celles qui estoient imposées pour les faiz de l'eschevinage, d'en savoir l'estat et valeur, d'en avoir la contrainte et congnoissance, se il en estoit débat ; et en oultre disoit qu'il avoit droit de lever à son profit le vintiesme denier de toutes ces tailles, excepté de celles faictes pour les sacres, ou pour aides ou subvencions à eulz octroyez pour le fait des guerres ; et que pour quelconques cas que ce soit que les eschevins ne pouoient en son ban asseoir ne recevoir sur ses subgiez aucune taille sans sa licence; que non obstant les eschevins et habitans s'estoient pluseurs foiz assemblez sans son congié, tant séparément et par eulz, comme avec autres bourgois des autres bans, avoient fait et tenu grans consultacions et assemblées, levé par diverses fois pluseurs tailles montans à très grans sommes depuis nuef ans en çà, et depuis le temps qu'il avoit esté promeuz à l'église de Reins, et les deniers desdictes tailles apliquez à telz usages comme bon leur a semblé, sans congié dudit arcevesque, sans lui avoir paié son vintiesme denier; et avoient esté refusans de lui rendre compte desdictes tailles, et pour occasion d'icelles avoient fait pluseurs contraintes et exécucions par autres gens que par les officiers de l'arcevesque; et souvent pour le frauder de son xxe denier, quant ilz avoient fait aucunes tailles, touchant les fais et aides du roy, les aséoient plus grandes assez qu'il ne convenoit, le surplus prenoient et convertissoient ès fraiz de la ville.

Et en oultre estoient meuz certains autres débas oudit parlement entre l'arcevesque, Giraut d'Ambly, Girard Bonjaquier, J. le Bouchier, P. Loysel, J. de St.-Ligier, Marie de Châlon, Marie vefve Raoul Alant, consors, tous bourgois de l'eschevinage, d'une part, et les eschevins, et messire P. Turlin, prestre, Baudenot de la Kalendre, J. Baudart, J. Leclerc dit Mouet, J. de Chalon, défendeurs, d'autre, sur ce que... l'arcevesque et consors disoient que soubz umbre d'une composicion faicte par les habitans avec les gens du roy à la somme de vingt et cinq mille frans, pour la prise de Jean de Pontaillier, venant à cause d'amende et d'excès et déliz commis par aucuns singuliers bourgois, les eschevins et autres défendeurs, sans le congié de l'arcevesque, avoient levé sur le clergié, bourgois de tous les bans, par diverses foiz et maniè-

res, la somme de trente-quatre mille frans, et plus, desquelz avoient esté receveurs et distributeurs principaulx, Turlin, la Kalendre et Baudart, par la voulenté des eschevins; ne aussi de J. Leclerc, et J. de Chalon, lesquelz avoient esté asséurs et hausseurs desdictes tailles, et avoient imposé les consors à excessives sommes, et plus assez que ne devoient païer, et semblablement l'avoient fait de pluseurs autres populaires et menues gens.... les avoient fait gaiger, contraindre et exécuter moult rigoureusement, sans les vouloir recevoir à opposicion, et leurs biens prins et vendus sans garder ordre de droit, et la coustume du lieu, les gros estant supportez et peu chargiez; et avec ce ne vouloient les eschevins montrer l'estat, ne rendre aucun compte, et de paier le xxe denier, comme la chose touchast les faiz de l'eschevinage, et procédast de délit, et pour amende; esquelz cas l'arcevesque le devoit avoir quant à ce qui estoit levé en son ban....

L'archevesque demandoit qu'on lui payast une amende, qu'on lui délivrast le 20e denier, qu'on lui rendist compte, etc., etc.; et en vertu de deux lettres royaux, il avoit assignés les refusans en parlement.

Les eschevins et consors disant : que l'eschevinage estoit noblement fondez de grant ancienneté, et de tous temps, et avoient les eschevins tout le gouvernement et congnoissance, décision et jugement, de la justice dudit ban, avoient aussi corps, scel autentique, arche et maison commune où eulx se assemblent quant il leur plaist, pour les besongnes de la ville, et mesmement de l'eschevinage, sans le congié de l'arcevesque, ne d'autres aussy; qu'ils avoient coustume d'eulx assembler quant mestier en estoit, avec tous les habitans du ban, à la loge dudit eschevinage, et aillieurs, et semblablement avec tous les autres habitans en commun; et de faire et asseoir et lever sur eulx, et tous lesdiz habitans, tailles et subvencions, pour les faiz et aides du roy, et autres touchans la ville, sans le congié de l'arcevesque, sans lui signifier ni rendre aucun compte desdictes tailles communes à toute la ville, et que esdictes tailles il n'avoit aucun droit de vintiesme ..... Et quant il convenoit faire dedens le ban ... aucunes tailles touchant ledit eschevinage seulement..., si comme pour leurs causes et procès démener, leurs conseillers payer, et présens faire pour et en nom d'eulx, lesquelles ne touchoient point les autres habitans, ils es-

toient tenuz de le signifier, en prendre lettres à son bailli, et lui exposer la quantité et valeur d'icelles tailles, et après lui en payer le xxe denier; et parmi ce l'arcevesque estoit tenuz de faire la contrainte, laquelle chose ilz avoient toujours fait..., et estoient prestz, si en riens lui en estoient encores tenuz, de lui en faire satisfacion... Mais toutesvoies d'icelles tailles ils n'en devoient rendre aucun compte à l'arcevesque; et quant à la taille de Pontaillier elle avoit esté mise sus, pour le roy et par vertu de ses lettres et mandemens, sur tous les habitans en commun, pour fait touchant toute l'université d'icelle; et encores y avoit contribué le clergié du consentement mesmes de l'arcevesque..... . Disoient encores.... que les creues et augmentacions faictes depuis le premier giet de.... xxv mil frans, avoient esté pour faiz et causes au proffit du bien commun, pour dons et courtoisies à pluseurs seigneurs et commissaires qui s'en estoient entremis, et pour fraiz et missions survenuz depuis,.... tant à cause de la debte de Maubuisson, montant à mil frans en quoy ils avoient esté condempnez par arrest, de deux cens frans donnez au conte de Longueville par commandement du roy, et mil frans bailliez au seigneur de Fère, et autres, lesquelz avoient esté signifiez à l'arcevesque, et fait par son advis. — Disoient encores que lesdictes tailles avoient esté assises au plus justement et loyaument...., et pour les recevoir avoient esté députez au commencement lesdiz Turlin, Kalendre, oultre leur gré, et depuis à une hausse y fut mis Baudart, Leclerc et Chalon, pour plus seurement les advisier, sans ce qu'ilz s'entremissent en riens du fait de la recepte; et desdictes tailles avoient rendu compte lesdiz Turlin et Kalendre, receveurs, devant le lieutenant du bailli de Vermendois, et autres à ce commis, telement que il en devoient demourer quictes, mesmement que à ce avoient esté appellez certaines personnes du clergié et habitans de la ville, pour tous les autres; et paravant avoient offert de rendre en la ville mesmes....

Finablement, la court, pour le bien et paix des parties, ycelles oyes, et de leur consentement, ordonne et appoinctie que de toutes les tailles qui ont esté faictes ou ban dudit arcevesque, et sur ses subgiez, pour et touchant le corps de l'eschevinage tant seulement...., non concernans généralement tous les habitans...., il aura vintiesme de-

nier à son proffit... Et en tant que touche les autres tailles assises pour le fait de Pontaillier, et ce qui en deppend, et des assemblées et autres choses dont dessus est faicte mencion, tout est réputé pour non fait.... pourveu toutesvoies que les receveurs bailleront leurs comptes pardevers certains commissaires que la court, comme souveraine, y députera; lesquelz adviseront yceulx comptes, appellez à ce ledit arcevesque, ou son procureur, deux autres du clergié, deux des eschevins, et quatre des habitans, et l'un ou deux des singuliers demandeurs, pour les débatre et contredire.... Et s'il est trouvé que les singuliers consors demandeurs aient esté grevez, les commissaires y pourvoyront.

Datum in parlamento, XIII die februarii, anno.... M° CCCC° LXXX° V°, et regni nostri V°.

CMV.

22 février 1386.

Commission au bailli de Vermandois, pour contraindre à acquitter la taille des bourgeois qui vouloient s'en exempter, sous prétexte qu'ils étoient officiers du roi.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles..... au bailli de Vermendois, ou à son lieutenant, salut. Complains se sont à nous noz bien amez eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reins, que comme ou temps passé, pluseurs tailles aient esté imposées en ladicte ville, tant pour nous comme pour le fait d'icelle ville, auxquelles les esleuz, receveur, grenetier, et contrôleur de ladicte ville de Reins, ont esté imposez, dont il n'ont voulu ne veulent riens paier, mais s'en sont voulu et veulent exempter, pour ce qu'il dient estre noz officiers, non obstant qu'il aient grans gaiges pour exercer leurs offices, et pour ce a convenu faire empruns pour fournir l'assiète, et ce à quoy il ont esté imposez, dont satisfaction ne porroit estre faicte s'il ne paioient ce à quoy imposez ont esté, ou se autre taille n'estoit levée, laquele se levée estoit, seroit au préjudice desdiz suppliaus, et donner à pluseurs occasion de eulz exempter qui pas ne le doivent estre, si comme ilz dient; pour quoy nostre provision sur ce requise, vous mandons et commettons, que ou cas qu'il vous apperra lesdiz officiers estre à noz gaiges pour leurs offices, vous

iceulx contraigniez, ou faictes contraindre, appellez ceulx qui seront à appeller, à paier ce à quoy il auront esté imposez pour icelles tailles; sauf que s'il veulent dire et maintenir que trop excessivement aient esté imposez, vous, sur ce parties oyes, faictes telle modéracion comme il appartendra de raison; car ainsi nous plaît-il estre fait, et auxdis complaignans l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelconques impétracions subreptices à ce contraires. Donné à Paris, le xxiie jour de février, l'an de grâce mil ccc iiiixx et cinq, et le vie de nostre règne, soubz nostre seel ordinaire, en l'absence du grant. *Ainsi signées :* Par le conseil.

CMVI.

Commission au bailli de Vermandois pour qu'il contraigne les receveurs de la ville à rendre compte par devant le capitaine, appelé avec lui tel nombre d'habitans que bon lui semblera. 4 mars 1386.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseignements.

Charles...., au bailli de Vermendois.... Oye la supplication des.... eschevins, bourgois et habitans de Reins, contenant que maistre P. de Mellemont, demourant à Reins, a esté par eulz commis et ordené à recevoir certaines tailles, qui ont esté imposées et levées pour nous en ladicte ville, tant pour ceste présente année comme de l'an passé, et aussi en y a eu pluseurs autres par avant ordenez, qui semblablement lesdictes tailles, qui faictes ont esté, ont levées, lesquelx maistre Pierre et autres, oultre et avec la somme qui pour nous et nostre fait devoit estre exigée, ont levé et receu grans sommes de denniers qui avoient esté ordonnées et imposées sur lesdiz habitans en espérance d'icelles convertir en la retenue de la forteresse.... et autres nécessitez, pour ce que autrement ne pouoit bonnement estre fait, comme iceulx supplians n'aient rentes ne deniers en commun pour ce faire, de laquelle recepte ilz n'ont rendu aucun compte, mais lesdictes sommes ont et retiennent pardevers eulx ..; nous vous mandons et, pour ce que vous estes juge royal prouchain du lieu, comettons que, appellez ceux qui seront à appeller, ledit Me Pierre, et tous autres.... contraingniez.... vigueureusement à en rendre bon et loyal compte pardevant le capitaine de la ville de Reins, par nous commis pour la garde d'icelle,... appel-

lez avec lui desdiz habitans tant et tel nombre que bon lui semblera... A Paris, le IVe jour de mars, l'an M. CCC. IIII^xx et V., et le VIe de nostre règne; soubz nostre seel ordonné, en l'absence du grant. Par le conseil : CARET.

CMVII.

28 mars 1386.

ARRESTUM quo parlamenti curia executioni demandari voluit accordum inter archiepiscopum et capitulum remense, de quodam franco serviente.

Arch. du chap., lay. 2, liass. 2, n° 5. — Cart. B de l'archev., f° 100 et 149.

Carolus.... Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licentia et authoritate nostre parlamenti curie intra partes infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula per procuratores dictarum partium inferius nominatos dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, continetur. Cujus cedule tenor sequitur sub iis verbis :

Comme certains plaids et procès fussent meus en la court de parlement, entre révérend père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté d'une part, et les prévost, doyen, chantre, et chapitre de l'église de Reins, messire Nicole de la Vigne, chanoine d'icelle église, deffendeurs et opposans d'autre part; et lesdits du chapitre de ladite église, Nicole de la Vigne, et Jean le Cas, soy disant bourgois et franc servant dudit messire Nicole, pour tant comme à chacun touche, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté d'une part, et ledit révérend père en Dieu deffendeur et opposant d'autre part; sur ce que ledit monseigneur l'arcevesque, en sa complainte, disoit qu'il avoit toute juridiction spirituelle en son diocèse, et qu'il estoit en possession et saisine que lesdits prévost, doyen, et chapitre, ne pouvoient exercer aucune juridiction sur les officiaux ou ministres d'icelluy monseigneur l'arcevesque, supposé qu'ils fussent chanoines de ladite église, pour occasion d'aucuns procès ou exploits faits par eux en sa court spirituelle, contre aucune personnes de son diocèse, ou d'ailleurs, mesmement poursuis pour cas d'excès; et que ce nonobstant

lesdits de chapitre, au pourchas dudit maistre Nicole, s'estoient efforcés de traire en cause pardevant eux, et avoient de fait cité et admonnesté en la court spirituelle qu'ils se dient avoir, maistre Geoffroy Chapon, l'un des officiaux dudit monseigneur l'arcevesque, pour occasion de certaines sentences, contumaces, excommunication, et procès d'église par luy faits, comme official dudit monseigneur l'arcevesque, à l'encontre dudit Jean le Cas, demeurant en la cité de Reins, lequel avoit esté trais en la court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque pour cause de certains maléfices par lui commis, comme on disoit; et que lesdits de chapitre avoient voulu contraindre ledit official à mettre au néant lesdites sentences, contumaces, excommunications, et procès, et à leur faire amende pour ce, en troublant ledit monseigneur l'arcevesque en sesdites possessions et saisines, induement et de nouvelle. Lesdits du chapitre, et messire Nicole, opposans, disans le contraire, et en leurdicte complaincte, avec Jean le Cas, disans qu'à certains et justes tiltres, mesme par vertu de certaines compositions faites entre les arcevesques de Reims, prédécesseurs dudit monseigneur l'arcevesque de Reims qui est à présent, et lesdits de chapitre, et autrement duement, iceux de chapitre, et les singuliers chanoines de ladite église, estoient en possession et saisine que toutefois que aucuns sujets dudit monseigneur l'arcevesque en son ban de Reims, se vouloit faire bourgois de l'un des chanoines de ladite église, se icelluy chanoine le vouloit recevoir, faire le pouvoit en la manière accoustumée, et par ce estoit fait sujet en tous cas de juridiction spirituelle et temporelle d'icelluy chanoine, seul et pour le tout, sans qu'il demeure dès lors et avant sujet dudit monseigneur l'arcevesque à cause de sa juridiction spirituelle, ny autrement, fors des cas d'excès pour lesquels il estoit prévenu par avant en la court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque, pour lesquels il estoit détenu prisonnier, ou avoit rompu les prisons, ou avoit esté pris, arresté, ou cité sur aucuns excès déclarés en la citation, ou par la tradition des articles, et sur ce s'estoit rendu fuitis, ou s'il estoit banny pour terme, ou eslargis des prisons dudit monseigneur l'arcevesque, desquels cas de préventions il demeuroit sujet, quant à ce, dudit monseigneur l'arcevesque; et en autre cas les prévenus avoient recours aux juges communs, en quelconques estats que la cause fust;

c'est assçavoir pardevant le chanoine singulier duquel le prévenu s'estoit fait bourgeois, et pardevant un autre juge que ledit monseigneur l'arcevesque pouroit eslire pour procéder conjoinctement en la cause, en lieu que l'on dit *Pretiosa*, comme ces choses, et autres, sont plus à plain contenues ès lettres de la composition sur ce faite entre lesdites parties; et que ledit Jean le Cas estoit devenu bourgois en la manière accoustumée dudit messire Nicole, qui à ce l'avoit receu, et pour ce estoit fait son sujet en tous cas, comme dessus est dit; et que supposé que par avant il eust esté prévenu en la court dudit monseigneur l'arcevesque pour aucuns excès, n'estoit-il pas lors prisonnier dudit monseigneur l'arcevesque, ne avoit rompu ses prisons, ne soy rendu fuiti, ne banni, ne eslargis d'icelles prisons, pour quoy il devoit avoir recours aux juges communs; disent outre lesdits opposans, que lesdits de chapitre estoient en possession et saisine, seuls et pour le tout, d'avoir la cognoissance, correction et jurisdiction de tous leurs chanoines qui empeschoient les priviléges, franchises, possessions et droicts dudit chapitre, supposé qu'ils fussent officiaux ou ministres de la court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque, et que, à cause de leurs offices, ils meissent iceux empeschemens; disoient outre lesdits de chapitre, Nicole, et Jean le Cas, en leursdites complaintes, que depuis que ledit Jean le Cas estoit devenus bourgois dudit messire Nicole, et que ce avoit esté deument signifié aux officiers et ministres de la court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque, ledit maistre Geoffroy, qui estoit chanoine de ladite église, et avoit juré garder les priviléges, franchises, possessions et droicts de ladite église, sçachans toutes les choses dessusdictes, avoit procédé ou fait procéder contre luy en certaine cause d'excès pendant en ladite court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque, combien que ledit Jean le Cas ne fust pas compris en un des quatre cas dessus déclarés, mais devoit l'en avoir recours aux juges communs; et avoit ledit maistre Geoffroy de fait réputé contumace, et excommunié, ledit Jean le Cas, et pour tel l'avoit fait publier et dénoncer en pluseurs églises de Reims, en grandes offenses des franchises, noblesse, et droicts dudit chapitre; pourquoy iceux du chapitre avoient poursuis pardevant eux ledit maistre Geoffroy, leur chanoine et sujet, à fin d'amende et réparation des exploits dessusdits. — Ledit

monseigneur l'arcevesque disant en respondant, que ledit Jean le Cas, longtemps avant qu'il devint bourgois dudit messire Nicole, estoit poursuis en sa court spirituelle en cas d'excès, pour avoir usé de fausses lettres faites sous le scel de ladite court spirituelle, à l'encontre de Melot femme de feu Vuillé Floton de Rethel, et que à la requeste du promoteur aux excès de ladite court spirituelle, tant avoit esté procédé contre ledit Jean le Cas, que articles avoient esté baillés, litiscontestations faites en cause, tesmoins produits et examinés, l'enqueste faite et parfaite, conclut en cause, les dépositions des tesmoins publiées, et jour assigné pour bailler reproches; et pour ce, selon la teneur de ladite composition, nonobstant ladite bourgoisie, ledit Jean le Cas demeuroit sujet quant audit procès dudit monseigneur l'arcevesque, seul et pour le tout; disoit outre que en ladite bourgoisie avoit esté commise fraude, considéré l'estat dudit procès, et que au temps que ledit messire Nicole receut ledit Jean le Cas son bourgois, il avoit un autre bourgois nommé Pierre l'Orfèvre, combien que un chanoine ne puisse tenir que un bourgois audit ban de l'arcevesque; ou au moins ledit messire Nicole avoit donné congé audit Pierre l'Orfèvre son bourgois, pour recevoir ledit Jean le Cas, freschement avant sa réception, pour empescher la jurisdiction dudit monseigneur l'arcevesque, et l'adjudication dudit procès, mesmement que luy ny ses officiers n'avoient rien sceu du congé donné audit Pierre l'Orfèvre, si aucun congé avoit eu. Si disoit que l'on ne devoit pas avoir recours aux juges communs en ce cas, mais devoit cognoistre à par luy dudit procès, contre ledit Jean le Cas. — A quoy respondoient lesdits complaignans, chapitre, Nicole, et Jean le Cas, que en vérité ledit Jean le Cas avoit esté receu bourgois dudit messire Nicole sans aucune fraude, et que au temps de sa réception, et par avant, ledit Pierre l'Orfèvre estoit mort, ou au moins n'estoit point bourgois dudit messire Nicole, ny avoit esté auparavant par l'espace d'un mois ou environ.

Finablement, pour bien de paix, et amour nourir entre les parties, accordé est entre icelles parties, si plaist à la court, en la manière qui s'ensuit : que tous les procès fais par la court spirituelle dudit monseigneur l'arcevesque à l'encontre dudit Jean le Cas, depuis

qu'il fut receu bourgeois dudit messire Nicole, seront réputés pour non fais, et pour non advenus; et ne sera point tenu ledit Jean le Cas pour l'une desdites sentences, plus qu'il estoit par avant ce qu'elles fussent prononcées; et pareillement tous les procès faits par lesdits de chapitre à l'encontre dudit maistre Geoffroy seront réputés pour non fais, et pour non advenus; et demeurera ledit maistre Geoffroy en l'estat qu'il estoit paravant ledit procès, sans ce que doresnavant il puisse estre poursuis et inquiété pour occasion des choses dessusdictes. Et en tant qu'il touche la congnoissance et jugement du procès dessusdict, contre ledit Jean le Cas, les parties veulent et consentent que monsieur l'abbé de Sainct-Denys de Reins reprenne le procès en l'estat qu'il estoit quand ledit Cas fut receu bourgois dudit messire Nicolle, le parfaire, juger, et déterminer pour et au nom et au droict d'icelluy, ou ceux, à qui la cognoissance en doit appartenir; et donne chacune des parties audit monsieur l'abbé pour cette fois le droict qu'elle peut avoir en la cognoissance et jugement d'icelluy procès, en le commettant à ce faire, sauf que l'émolument, s'yl y eschoit, en appartiendra audit monseigneur l'arcevesque, tout sans préjudice des parties, et de chacune d'icelles pour le temps à venir, en propriété ny en possession, mais demeureront lesdits monseigneur l'archevesque, et chapitre, et chacun d'iceux, en tel estat en toutes choses qu'ils estoient avant la réception en bourgois dudit Jean le Cas. Et pour obvier aux fraudes qui en cette matière pouroient estre commises doresnavant, toutefois que un bourgois sera reçu de nouvel par aucun chanoine, sa reception sera enregistrée par le notaire du chapitre; et seront enregistrés aussy les congés donnés aux bourgois, ou pris par eux, des singuliers chanoines, et les pourra faire veoir ledit monseigneur l'arcevesque toutefois qu'il luy plaira; et quand à la signification des réceptions et congés dessusdits faire audit monseigneur l'arcevesque, ou à ses gens, elle se fera par la manière accoustumée. Et parmy ce les parties se partiront de court, sans despens; et à tenir ce présent accord seront condamnés par arrest fait du consentement de maistre Nicolas de Lespoisse, procureur dudit révérend père présent aussy en sa personne, et de maistre Eustache-de-la-Pré, procureur du chapitre, et chanoine, et autres compris ou procès avec ledit chapitre; le xxviiie jour de mars, l'an mil ccc iiii^xx v.

Ad quod quidem accordum, ac omnia et singula in supra scripta cedula contenta, tenenda, complenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta nostra curia partes predictas, et earum quamlibet, ad requestam et de consensu dictarum partium procuratorum in dicta cedula nominatorum, per arrestum condemnavit et condemnat; et ea, ut arrestum ejusdem curie, executioni demandari voluit, et precepit. In cujus rei...... Datum Parisiis, in parlamento nostro, die xxviii^a martii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quinto, et regni nostri sexto.

CMVIII.

Lettres de maître Jacques de Vieulaines, lieutenant du bailli de Vermandois, comment il entérina et mist sus les lettres du roy de l'ayde des portes, de II d. pour char, et I d. pour cherète. 6 août 1386.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, Jaques de Vieulaines, lieutenant de monsieur le bailli de Vermendois, salut. Sachent tuit, que par vertu et pour accomplir le contenu de certaines lettres du roy nostre sire, scellées de son grand seel en double queue et cire jaune, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles...... salut. Comme pour considéracion de ce qu'il estoit très grant besoing de briefment réparer la forteresse de nostre bonne ville de Reins, et de la mettre en bon et seur estat, nostre très chier signeur et père, que Dieux absoille, eust octroyé aux bourgois et habitans de nostredicte ville une ayde estre levée sur tous les chars, charrettes et tumberiaux qui entreront en nostredicte ville, ou ysterront, depuis la publication dudit octroy jusques à trois ans continuelment entresuivans, par quelque porte ou barrière que ce fust, et à quelque personne qu'elles fussent, bourgois, habitans de ladicte ville ou forains, de quelque estat ou condicion qu'ilz fussent, clers ou autres; c'est assavoir, pour chascun char, deux deniers parisis; chascune charrette, ou tumberiau, un denier parisis, par jour seulement, supposé que en ycellui jour entrassent et yssissent par pluseurs fois, pour [ledit] ayde convertir ès réparacions plus nécessaires de ladicte forteresse et garde d'icelle, et non ailleurs; et à ce se consentirent les 7 avril 1386.

religieux et clergié d'icelle ville, si comme ces choses lesdis bourgois et habitans dient par les lettres de nostredit feu seigneur et père sur ce faites, qui ont eu et sorti leur effect, plus plainement apparoir; lequel temps de trois ans est, dès le mois de may l'an mil ccc IIII^{xx} et trois dernier passé, accompli, et n'est encores ladicte forteresse remise en estat; mais y a grant partie des murs, tours, tournelles d'icelle forteresse, et pons, qui sont en ruyne, si comme ilz dient; supplians que sur ce leur veuillons gracieusement pourveoir. Savoir faisons, que nous eue considéracion aux choses dessusdictes, et que ladicte ville a aussy bon mestier d'ayde, comme elle avoit lors, si comme on dit, leur avons octroyé et octroyons de grace espécial que ilz puissent lever et prendre ledit ayde en la manière dessusdicte jusques à trois ans à compter de la date de ces présentes....; ou cas toutesvoies que à ce se consentira la plus grant et saynne partie desdis habitans et clergié, pourveu que pour ce les aydes ordonnées pour nous et le fait de nos guerres, n'en soient aucunement amendris ne empeschiez, et que d'icellui ayde, cellui, ou ceulx, qui les recevera, ou receveront, soit tenu, ou soient tenus, d'en rendre compte en la présence et pardevant nos gens et officiers là ù il appartenra, en la fin desdis trois ans, ou quant il en sera requis ou seront. Si donnons en mandement au bailli de Vermendois, ou à son lieutenant, et à tous autres à qui il appartenra, etc. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le VIIe jour d'avril, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et cinq, et le siziesme de nostre règne, avant Pasques. *Ainsi signées :* par le roy, à votre relacion.

A la requeste du procureur des eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reins, nous transportasmes en ladicte ville de Reins, le lundi siziesme jour d'aoust l'an mil ccc IIII^{xx} et six, estant ledit lundi à heure de prime; et, à heure de vespres, comme le mardi ensuivant au matin, feismes appeller pardevant nous révérend père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins, honnorables et discrètes personnes, prévost, doyen, chantre et chappitre de l'église Nostre-Dame de Reins, et les religieux et autre clergié de ladicte ville de Reins, et aussi les eschevins, bourgois et habitans de ycelle ville; ausquelz jours et heures comparurent pardevant nous ledit révérend père en Dieu,

lesdis de chappitre, les religieux abbés et convens de S.-Remy, de S.-Nicaise et de S.-Denis de Reins, les religieuses abbesse et convent de S.-Pierre-aux-Nonnains de Reins, et les autres religieux et clergié de ladicte ville, et aussi les eschevins et la plus grant et sainne partie des bourgois et habitans d'icelle ville. Et après ce que lesdictes lettres dessus transcriptes nous eusmes fait lire et publier publiquement en la présence des dessus nommez, par yceulx et par chacun d'eulz fu consenti et accordé que l'ayde dont mencion est faicte èsdictes lettres fust prins, levé, et receu en la manière et jusques au temps déclairé esdictes lettres, pour tourner et convertir en la forteresse de ladicte ville de Reins, et autres nécessités d'icelle, selon la fourme et teneur desdictes lettres, excepté que lesdis de chappitre accordèrent tant seulement ledict ayde estre tourné et converti en la réparacion et fortifficacion de ladicte forteresse, sauf tant que le charroy, char, ou tumberiau, que ledit Mgr. l'arcevesque, lesdis de chappitre et lesdis bourgois et habitans, feront mener et ramener pour aler molre pour eulz ès molins qui sont ès fourbours de Reins, appartenans audit révérend père, et auxdis de chappitre, seront exemps dudit ayde, pour ce qu'ils sont enclavez entre ladicte forteresse et les barrières d'icelle. Et, pour ce, nous, veus les accors et consentemens dessusdis, auxdis eschevins, bourgois et habitans avons tenu et entériné, tenons et entérinons par ces présentes, lesdictes lettres dessus transcriptes, par la fourme, manière et condicions dessus déclairées. Si donnons en mandement à tous à qui il appartient.... Donnons aussi en mandement, par ces présentes, au premier sergent du roy nostre sire, ou du bailliage sur ce requis, que tous ceulz qui seront rebelles et refusans à paier ledit ayde, par la manière dessusdicte, il contraigne par toutes voyes deues et raisonnables. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de nostre propre seel, qui furent faites et données l'an et les jours dessusdis.

CMIX.

Plaids en baillie. — Du 12 septembre 1386 au 6 août 1387.

Plaids en prévôté. — Du 12 septembre 1386 au 6 août 1387.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. XII.

CMX.

27 septemb. 1386.

Copie des lettres de la royne de France, feme du roy Charles VI[e] du non, envoyées à Reins, et présentées par Jehan de Cuile, escuyer tranchant du roy et de la royne.

Livre Rouge de l'échevin., p. 17. — Portefeuille O. de la bibl. de Reims, n° 4.

A nos chiers et bien amés les bourgois et habitans de la ville de Reins, chiers et bien amés, pour ce que nous savons que vous désirés tousjours sçavoir ce quy puest estre au proufit, plaisir, et prospérité de Monsieur, de nous, et du royaume, nous vous signifions que à nostre premier enfantement, au jour d'huy, nostre Seigneur, par son bon plaisir, nous a délivré d'un fils, à la souffisance de nous et de l'enfant. N. S. soit garde de vous. Escrit au bois de Vincennes[1]........

[1] « Après ces lettres receues, les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reins, eurent advis ensemble pour savoir quel don et courtoisie seroit faict audict J. de Cuile, lesquels ordonnèrent et envoièrent par J. de Chaalon, et J. le Ferron, en l'ostel dudit écuyer, à Cuile-lès-Châtillon, deulx couppes d'argent ouvrés et dorés, pesans sept mars, en pris icelle XLVII frans d'or, achectés à P. de Bezannes, bourgois de Reins, et lesquelles deulx couppes lesdicts Chaalon et le Ferron laissèrent et baillèrent à la feme dudict J. de Cuile, pour ce qu'il estoit lors alés devers la royne, sy comme elle disoit.

« Depuis ledict escuyer vint à Reins, et requist ausdits eschevins et à aucuns bourgois, qu'ils fussent assemblés pour parler à eulx, cuidans iceulx eschevins et bourgois que ledit escuyer les volsist remercyer dudict don; et lors partye des eschevins, J. Gibour, J. Leclerc, et autres bourgois, assemblés à la loge des eschevins, à la requeste dudict escuyer, lequel, après pluseurs parolles, bailla et rendit ausdits eschevins et bourgois lors présens les deulx couppes, en disant que nulles n'en recevroit, et que le roy et la royne le paieroient bien, en lui tenant mal content dudict don, combien qu'il fust de plus grande valeur que oncques mais les eschevins n'avoient fait en tel cas.

« *Item*, que ledict escuyer est venus à Reins, pluseurs fois, auquel a esté offert ledit don, ou L frans d'or, liquel l'a tousjours reffusé; et quy plus est a fait adjourner pluseurs bourgois pardevant les maistres d'ostel du roy, et de la royne, à comparoir personnellement les aucuns, et en divers lieux et jours; et sur ce empétrèrent lettres du roy lesdits bourgois adjournés, par lesquelles fut mandé que touttes les causes de ce fussent renvoyés pardevant les requestes du palais, à Paris, lesquelles lettres furent exécutées par R. Garnier, sergent du Chastelet, présent Thiery Noël, bourgois de Reins, pour ce envoié; et nonobstant ladicte empétration, et exécution d'icelle, le roy ordonna lettres qu'il retenoit la cognoissance, et qu'il fust deffendu ausdits seigneurs des requestes que point n'en congnussent.

« Et fut lors advisé, conseillé et accordé audict sergent,.... par le moïen de P. Flamignon, eschanson du roy, à faire traicté et accort audict J. de Cuile, lequel fut faict parmy L frans pour ledict don, et XXII frans pour ses despens; lequel accort la ville a eu pour agréable, et de ce faict paye à satisfaction audict escuyer, par le moïen de J. de Chaalons, qui retenoit les deniers de la ville, de certaine recepte qu'il avoit fait. —

CMXI.

Commission pour assigner les eschevins à donner communication [aux gens de l'archevêque?] des comptes de la taille, et à payer le xxe denier. 6 mars 1387.

Inventaire de Noël, cart. 1, liasse 6.

CMXII.

Transaction entre le chapitre et les eschevins administrateurs des chaussées, sur un fait de voierie[1]. 15 juillet 1387.

Arch. du chap., lay. 53, liass. 160, n° 3.

CMXIII.

Du 16 août 1387 au 19 août 1388.

Plaids en baillie.

Du 19 août 1387 au 17 août 1388.

Plaids en prévôté.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville. Plaids, vol. XIII.

Il fut advisé pour le temps advenir, qu'en tel cas, le don que on voudroit faire soit tantost faict; et que au temps de la nativité du roy Charles, qui est à présent, fut donné un jouel de xxx frans, en frans, à un escuyer notable qui de ce se tint pour bien contant de la ville, et fut l'an M. CCC LXVI, ou environ. » (Livre Rouge, *ibid.*)

[1] « Accordé que nous chappitre, tant comme le pont des moulins de Porte-à-Velle sera et demourra en l'estat qu'il est de présent, nous le retenrons, à nos frais, à tousjours, de fondemens de pierres, de plachier de bos, et de toutes autres reffections... ; excepté la chaucie dudit pont, que nous eschevins ferons faire et retenrons bien et souffisamment à tousjours.... Et s'il avenoit que nous de chapitre feissions refaire ou temps advenir lesdis pont et arche, de pierre en lieu de bos, en manière qu'il estoit du temps de la démollicion, nous parties susdictes serons en tel estat comme nous estions ou temps de ladicte desmollicion. »

Il se trouve aux Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., une commission au bailli de Vermandois, en date du 12 mars 1393, impétrée par les échevins et le chapitre pour forcer l'archevêque à réparer le pont de Porte-Vesle.

Ce pont encore construit en bois, l'an 1714, et sous lequel passait un bras de la Vesle qui faisait tourner le moulin Rouillard, était séparé d'un autre pont construit en pierre, plus rapproché de la ville, et sous lequel coulait un autre bras de la Vesle qui faisait tourner le moulin Malgueule, par une île large de vingt pieds, dont le parapet tomba en 1714, et donna lieu à un procès entre les échevins et le chapitre. Toute cette affaire est discutée dans un mémoire du chanoine Lasalle. Bibl. de Reins, portef. TT., auquel nous empruntons le passage suivant :

« Le chapitre ne perçoit aucun droit sur ce pont ou chaussée, mais plustot M. l'archevêque qui a un poteau et pancarte du droit de chaussée vis-à-vis du moulin, ou M. le comte de Roucy qui reçoit en cet endroit un droit de passage qu'il tient en fief de M. l'archevêque ; enfin la ville y lève encore un autre droit de chaussée. »

CMXIV.

1387. DÉLIBÉRATION de deux avocats de Laon, conseillers des eschevins, rapportée par le procureur des eschevins, sur ce que les gens de l'archevêque avoient de nouveau défendu sous peine de LX s. d'amende, de pêcher en ses étangs du *Chastel l'evesque*[1].

Liv. Rouge de l'échevin., p. 192.

..... Les eschevins [prétendent] que ilz sont..... en possession de peschier à tous engins, et mesmement à verge et ligne, en certaines yaues et rivière passans et ayans leur cours par les moulins du chastel dudit arcevesque [lès S.-Brix], tant ès bas et nox de certaines planches joingnans auxdiz moulins, et par certains trop estans esdictes planches....; en possession de tenir et maintenir lesdictes yaues et rivière en usage commun, tant en fait de pescherie comme autrement pour l'utilité desdiz complaingnans et du pays environ.

L'archevêque, depuis Noël dernier passé, veut empêcher les bourgeois de son ban de pêcher dans ces eaux, et fait emprisonner ceux qui contreviennent à ses ordres, etc., etc.

CMXV.

De 1387 à 1402. MAIN-COURANTE tenue par le clerc de l'échevinage, du compte des chaussées que rendent les échevins, greffiers et gouverneurs des chaussées, à leurs compagnons échevins[2].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Compt. des chaussées, vol. IV.

[1] Dans les Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., il se trouve, en date du 18 mai 1388, une commission pour adjourner en parlement l'archevêque sur cette affaire.

[2] Cette main-courante est tenue absolument comme celle que renferme le vol. III des comptes des chaussées (Voir plus haut, p. 469). Voici cependant une note qui se trouve au f° 25, et que nous avons cru devoir transcrire :

« Receu de C. le Clert, fil J. le Clert, dit Moet, receveur de la ville de Reins, des deniers pour la fortification de la ville, la somme de douze livres par., qu'il devoient aux greffiers de la chaussée, pour cent et cinquante piés de pierre de taille que J. de Challon, J. Sallemon, et Vairon, regars ès ouvraiges de forteresses de Reins, auroient pris d'iceulx greffier. Et fut icelle pierre misez aus espontes du wet d'entre Deux-Pons; de laquelle somme il chiet XLVIII s. X d. pour ung dîner donnés par les greffiers le IIe jour de novembre M. CCC. IIII^xx et XVII aus regars dessusdiz et au receveur, affin d'avoir

CMXVI.

NOTE sur les gages des greffiers de l'échevinage, et sur les échevins députés pour faire partie du conseil de ville. 19 février 1388.

Liv. Rouge de l'échev., p. 207.

Mémoire que l'an M CCC IIII[xx] et sept, le merquedi prouchain après les Brandons, XIX[e] jour de février...., fu ordonné au buffet, par tous les es-

le mendement et argent dessus, pour doute d'avoir procès à chappitre et à la ville; car il voloient maintenir que li greffiers devoient faire les espontes aux frais de la chaussie. »

Voici d'ailleurs le relevé, année par année, du prix de location de chaque porte, durant la période de 16 ans, qu'embrasse le volume IV des chaussées :

VOLUME IV.

Porte Vesle.

1388, 60 l. — 1391, 54 l. — 1394, 70 l. — 1397, 68 l. — 1400, 80 l.

Porte Mars.

1390, 36 l. — 1393 *, 36 l. — 1396, 38 l. 4 s. 5 d. — 1402, 45 l.

Porte Bazée.

1389, 12 et 9 l. ** — 1392, 17 l. — 1395, 18 l. — 1398, 22 l. — 1400, 19 l. —

Porte Chascre.

1389, 60 l. — 1392, 70 l. — 1395, 66 l. — 1398, 72 l. — 1401, 88 l.

Pour ne plus revenir aux comptes des chaussées, nous allons donner ici quelques extraits empruntés à l'ensemble de cette collection.

VOLUME V.

Ce volume, comme nous l'avons déjà dit, *Prolégomènes*, p. 54, est la main-courante qui a dû servir à établir les comptes du VI[e]. Tous deux embrassent à peu près la même période, l'un de 1402 à 1422, l'autre de 1406 à 1429. Le V[e] volume est précédé d'une table assez bien dressée par les greffiers et dont voici les articles :

1° Louage des portes : *Porte à Veclle. — Chascre. — Mars. — Basée* ***.
2° Brisage des grès.
3° Vieilles dettes d'arrérages dus à la chaussée.
4° Recette de vieux grès vendus.
5° Amenage de grès.
6° Ouvrages de chaussée faits à toise.
7° Ouvrages de chaussée à journée.
8° Mises communes.
9° Grès achetés.
10° Pensions ordinaires.
11° Chevage de terres.

* La porte de Porte-Mars fut mise à prix... parmi XXXIX l. par. pour chascun an, c'est pour III ans, CXVII l. p., dont il chiet pour le tiers de sept livres par. de remons, que li greffiers rabatirent au fermier, pour ce, XLVI s. VIII d. p. Net doit le fermier, pour les III ans : C XIII l. XIII s. III d.

** La 1[re] somme, pour ce qui passe par le Barbastre. La 2[e], pour ce qui passe par rue Neuve.

*** Voici, année par année, le prix de la location de chacune des portes de la ville :

Porte Vesle.

1400, 80 l. — 1403, 72 l. — 1406, 68 l. — 1409, 59 l. — 1412, 70 l. — 1415, 59 l. — 1418, 59 l. — 1420, 49 l. — 1423, 22 l. 13 s. 4 d. — 1426, 11 l. — 1428, 14 l.

Porte Mars.

1402, 45 l. — 1405, 34 l. — 1408, 39 l. — 1411, 30 l. — 1414, 30 l. — 1417, 30 l. — 1420, 16 l. — 1421, 12 l. — 1422, 15 l. — 1425, 12 l. 1428, 14 l.

Porte Bazée.

1400, 19 l. — 1403, 16 l. — 1406, 16 l. — 1409, 13 l. 12 s. — 1412, 12 l. 16 s. — 1415, 24 l. t.; 19 l. 4 s. p. *au vélin* — 1418, 20 l. p. — 1424, 112 s. p. — 1426, 9 l. p. — 1429, 9 l.

Porte Chascre.

1401, 88 l. — 1404, 72 l. — 1407, 60 l. — 1410, 62 l. — 1413, 58 l. — 1416, 58 l. — 1419, 66 l. — 1422, 42 l. — 1425, 46 l. — 1428, 42 l.

CMXIV.

1387 DÉLIBÉRATION de deux avocats de Laon, conseillers des eschevins, rapportée par le procureur des eschevins, sur ce que les gens de l'archevêque avoient de nouveau défendu sous peine de LX s. d'amende, de pêcher en ses étangs du *Chastel l'évesque*[1].

Liv. Rouge de l'échevin., p. 192.

..... Les eschevins [prétendent] que ilz sont..... en possession de peschier à tous engins, et mesmement à verge et ligne, en certaines yaues et rivière passans et ayans leur cours par les moulins du chastel dudit arcevesque [lès S.-Brix], tant ès bas et nox de certaines planches joingnans auxdiz moulins, et par certains trop estans esdictes planches....; en possession de tenir et maintenir lesdictes yaues et rivière en usage commun, tant en fait de pescherie comme autrement, pour l'utilité desdiz complaingnans et du pays environ.

L'archevêque, depuis Noël dernier passé, veut empêcher les bourgeois de son ban de pêcher dans ces eaux, et fait emprisonner ceux qui contreviennent à ses ordres, etc., etc.

CMXV.

De 1387 à 1402. MAIN-COURANTE tenue par le clerc de l'échevinage, du compte des chaussées que rendent les échevins, greffiers et gouverneurs des chaussées, à leurs compagnons échevins[2].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Compt. des chaussées, vol. IV.

[1] Dans les Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., il se trouve, en date du 18 mai 1388, une commission pour adjourner en parlement l'archevêque sur cette affaire.

[2] Cette main-courante est tenue absolument comme celle que renferme le vol. III des comptes des chaussées (Voir plus haut, p. 469). Voici cependant une note qui se trouve au f° 25, et que nous avons cru devoir transcrire :

« Receu de C. le Clert, fil J. le Clert, dit Moet, receveur de la ville de Reins, des deniers pour la fortification de la ville, la somme de douze livres par., qu'il devoient aux greffiers de la chaussée, pour cent et cinquante piés de pierre de taille que J. de Challon, J. Sallemon, et Vairon, regars ès ouvraiges de forteresses de Reins, auroient pris d'iceulx greffier. Et fut icelle pierre misez aus espontes du wet d'entre Deux-Pons; de laquelle somme il chiet XLVIII s. X d. pour ung dîner donnés par les greffiers le 11e jour de novembre M. CCC. IIIIxx et XVII aus regars dessusdiz et au receveur, affin d'avoir

CMXVI.

Note sur les gages des greffiers de l'échevinage, et sur les échevins députés pour faire partie du conseil de ville. 19 février 1388.

Liv. Rouge de l'échev., p. 207.

Mémoire que l'an M CCC IIII^XX et sept, le merquedi prouchain après les Brandons, XIXe jour de février...., fu ordonné au buffet, par tous les es-

le mendement et argent dessus, pour doute d'avoir procès à chappitre et à la ville; car il voloient maintenir que li greffiers devoient faire les espontes aux frais de la chaussie. »

Voici d'ailleurs le relevé, année par année, du prix de location de chaque porte, durant la période de 16 ans, qu'embrasse le volume IV des chaussées :

VOLUME IV.

Porte Vesle.

1388, 60 l. — 1391, 54 l. — 1394, 70 l. — 1397, 68 l. — 1400, 80 l.

Porte Mars.

1390, 36 l. — 1393 *, 36 l. — 1396, 38 l. 4 s. 5 d. — 1402, 45 l.

Porte Bazée.

1389, 12 et 9 l. ** — 1392, 17 l. — 1395, 18 l. — 1398, 22 l. — 1400, 19 l. —

Porte Chascre.

1389, 60 l. — 1392, 70 l. — 1395, 66 l. — 1398, 72 l. — 1401, 88 l.

Pour ne plus revenir aux comptes des chaussées, nous allons donner ici quelques extraits empruntés à l'ensemble de cette collection.

VOLUME V.

Ce volume, comme nous l'avons déjà dit, *Prolégomènes*, p. 54, est la main-courante qui a dû servir à établir les comptes du VIe. Tous deux embrassent à peu près la même période, l'un de 1402 à 1422, l'autre de 1406 à 1429. Le Ve volume est précédé d'une table assez bien dressée par les greffiers et dont voici les articles :

1° Louage des portes : *Porte à Veelle.* — *Chascre.* — *Mars.* — *Bazée* ***.

2° Brisage des grès.

3° Vieilles dettes d'arrérages dus à la chaussée.

4° Recette de vieux grès vendus.

5° Amenage de grès.

6° Ouvrages de chaussée faits à toise.

7° Ouvrages de chaussée à journée.

8° Mises communes.

9° Grès achetés.

10° Pensions ordinaires.

11° Chevage de terres.

* La porte de Porte-Mars fut mise à prix... parmi XXXIX l. par. pour chascun an, c'est pour III ans, C XVII l. p., dont il chiet pour le tiers de sept livres par. de remons, que li greffiers rabatirent au fermier, pour ce, XLVI s. VIII d. p. Net doit le fermier, pour les III ans : C XIII l. XIII s. III d.

** La 1re somme, pour ce qui passe par le Barbastre. La 2e, pour ce qui passe par rue Neuve.

*** Voici, année par année, le prix de la location de chacune des portes de la ville :

Porte Vesle.

1400, 80 l. — 1403, 72 l. — 1406, 68 l. — 1409, 59 l. — 1412, 70 l. — 1415, 59 l. — 1418, 59 l. — 1420, 49 l. — 1423, 22 l. 13 s. 4 d. — 1426, 11 l. — 1428, 14 l.

Porte Mars.

1402, 45 l. — 1405, 34 l. — 1408, 39 l. — 1411, 30 l. — 1414, 30 l. — 1417, 30 l. — 1420, 16 l. — 1421, 12 l. — 1422, 15 l. — 1425, 12 l. 1428, 14 l.

Porte Bazée.

1400, 19 l. — 1403, 16 l. — 1406, 16 l. — 1409, 13 l. 12 s. — 1412, 12 l. 16 s. — 1415, 24 l. t. ; 19 l. 4 s. p. *au vélin* — 1418, 20 l. p. — 1424, 112 s. p. — 1426, 9 l. p. — 1429, 9 l.

Porte Chascre.

1401, 88 l. — 1404, 72 l. — 1407. 60 l. — 1410, 62 l. — 1413, 58 l. — 1416, 58 l. — 1419, 66 l. — 1422, 42 l. — 1425, 46 l. — 1428, 42 l.

Item, lors furent esleus au compte des Cordeliers et au conseil du capitain pour ladite année, J. de Chalon et Th. Noël.

[VI] Autres mises pour pluseurs menues parties. . . .

Item, pour un stier de vin présenté à P. Bouron, procureur en la court.... à Laon, pour cause de la chaussie.... VIII s. p. — *Item*, pour les proclamations de Porte-Chasere, faictes au moys d'aoust M. CCCC et VI, tant aux clers de l'eschevinage comme aux églises, VI s. p. —*Item*, pour la procuracion du parlement de ceste présente année, tant pour le salaire des clers comme de celui qui la porta, VI s. p. . . .

Somme : C IIII s. IIII d. p.

[VII] Autres mises, pour ouvrage de forge. . . .

Somme : VII l. IIII s. IX d.

[VIII] Autres mises pour remons payez à ceulx qui ont remonté les chaussies.....

(*On remet toujours, pour la première année, le tiers des remons.*)

Somme : IIII l. XVI s. p.

[IX] Autres mises pour brisage des grès...

Somme : VII l. V s. p.

[X] Autres mises, pour pencions ordinaires de ladicte chaussie.

Premiers, à P. le Cordier, en déducion de sa pencion ordinaire de ceste présente année, IIII l. p — A H. le Quiquain, pour sa pencion ordinaire de ceste présente année, L s. p. — A J. Loquier, ... L s. p. — A Regnier, regard de la chaussie, en déducion de VI l. XII s. p., qui lui furent deubz de compte fait à lui par les greffiers, comme il appert par le papier de la chaussie pour IXe et XVIII journées qu'il a servi ladicte chaussie, à VIII d. pour jour, valent C IIII s. VIII d. — A R. Drappelet, qui doit, tant pour ce qu'il a tenu la chaussie de Porte-Chasere, en ceste présente année, comme de ce qu'il en devoit des requirendes du compte rendu par les greffiers le XXIIIe... février, l'an M. IIIIc et V,... LVII l. p. — *Item*, pour ce présent compte, minues et grosses en parchemin, XL s. p. (*Il est en papier; le double en parchemin est égaré.*) — *Item*, donné de courtoysie à J. de Seris, et P. de St.-Vincent, clers de l'eschevinage de Reins, pour leurs peines d'escripre au long de l'an, au papier, les receptes et mises de ladicte chaussie, et estre présens à compter aux ouvriers, et pour autres écritures touchant ladicte chaussie, XVI s. p.

Somme : LXXIIII l. VIII d. p.

Somme de toute la despense de ce présent compte : IIc LXXIIII l. XIIII s. IIII d. p.

Et la recepte monte à ladicte somme de IIc LXXIIII l. XIIII s. IIII d. p.

Ainsy appert que les receptes et les mises de ce présent compte sont égales, et par ce quittes.

Ce présent compte fut veu, visité, et passé au buffet, par Th. Noël, J. le Ferron, J. Caillart, C. Coquelet, J. le Boutillier, J. de Besannes, J. de St.-Loup, G. Hermant, et C. Durdret, eschevins de Reins, le premier jour du moys de février l'an M. IIIIc et six, tesmoing,

P. de St.-Vincent.

Ce présent compte est grossé en parchemin, et rendu au buffet.

COMPTE DE 1406.

La marche de ce compte, qui est sur vélin, ne diffère essentiellement en rien du compte précédent.

Henri le Quiquain, Pierre Crochet, greffiers.

[I] Mises pour le procès que les greffiers ont, à cause de la chaussie, en la court... de Laon, contre l'abbé de St.-Thierry....

Premiers, baillié à Henri le Quiquain, eschevin et greffier, pour ung voyage par lui fait à Laon...., pour savoir en quel estat la cause estoit, et savoir quant les commissaires donnez en ladicte cause pourroient venir pour parfaire l'enqueste dudit procès, lequel voyage fut fait environ l'Ascencion M. IIIIc et VII, comme par le compte dudit voyage passé au buffet, le XIIIIe jour de janvier, l'an dessusdit, puet apparoir.... XXXVI s. p. — (*Pour un autre voyage fait dans le même but,* LII s.) — *Item*, à R. la Barbe, tabellion

CMXVII.

Arrestum per quod scabini tenentur ostendere archiepiscopo taillias, et assietas ipsarum, super burgensibus justiciabilibus et subditis archiepiscopi. 5 mai 1388.

Cart. A de l'Arch., f° 112. — Cart. B de l'Arch., f° 80, v°.

Karolus .... notum facimus quod constitutis et auditis in nostra parlamenti curia archiepiscopo remensi...., ex una parte, et scabinis....

royal...., pour l'escripture du rescript des adjournemens fais par J. Contet, sergent du roy N. S., des tesmoings produis... XVI d. p. — Pour le salaire dudit sergent, faire les adjournemens, XVIII s. p. — Pour vin pris en l'ostel R. de Liaue, pour porter à Thil, où on commença à parfaire l'enqueste, XXXVI s. p. — Pour III poules et II espaules de mouton, pour porter audit Thil, VI s. VIII d. p. — Pour pertris achetées et portées audit Thil, pour lesdis commissaires, II s. VIII d. —(*Même dépense de bouche à Hermonville.*) — Pour les despens de VI chevaulx desdis commissaires, procureur et greffiers, fais audit Thil, II jours, XXXII s. — Pour les despens de pluseurs tesmoings de Thil, et des villes d'environ, trais et produis audit Thil, XX s.—(*Dépenses semblables faites à Reims, par les commissaires.*) — A Me G. le Tonnelier, pour son salaire à faire ladicte enqueste, en laquelle il a vacqué par V journées..., VI l. p. — (*Dépenses analogues pour autres commissaires et procureurs.*) — *Item*, pour ferrer les chevaulx des commissaires, et rembourer leurs selles, III s. p. — *Item*, donné de courtoisie au varlet dudit Me G. le Tonnelier, IIII s. p. — *Item*, à J. de Séris, qui fut envoyez en pluseurs villes de la Montaingne de Reins, quérir des tesmoings, pour tesmoingnier en tourbe en ladicte cause, et autrement pour frais de bouche fais par lesdis Séris et tesmoings, et pour la journée du cheval dudit Séris, XIIII s. p. — *Item*, pour le salaire de XXXIII tesmoings oys en tourbe, à chascun II s. p. pour ceulx qui volrent prendre argent; pour tous, LVIII s. p. — *Item*, à J. de Chevières, procureur dudit eschevinage, par l'ordonnance des eschevins, pour deux journées qu'il a vacqué à enquérir des reproches que on pouoit faire contre les tesmoings oys et examinez pour ledit abbé de St.-Thierry...., XXIIII s. p.

Somme : XXXVIII l. XIX s. IIII d. p.

[II] *Aux pensions ordinaires :*

Premiers, payé à Ponce, vesve de feu Pierre le Cordier, jadis gouverneur de la chaussie, avecques les eschevins, de par chapitre de Reins*, auquel on devoit II termes, L s. p. — *Item*, à H. le Quiquain, greffier et gouverneur, pour sa pencion de la présente année, L s. p..... — *Item*, à Regnier, esgard

* Le chapitre a toujours eu le droit de nommer un esgard ou inspecteur de la chaussée; voici quel était au XVIIIe siècle le protocole de nomination de cet officier :

« *Provisions de la charge de contrôleur du pavé de la ville de Reims, donnée par le chapitre de Notre-Dame de ladicte ville.*

« Præpositus, decanus, cantor, canonici et capitolum insignis et metropolitanæ ecclesiæ remensis; dilecto nobis in Christo, domino Gerardo Remigio Blé, mercatori remensi, salutem in Domino. Merita tuæ discretionis et honestæ conversationis quibus te novimus decoratum, merito nos inducunt ut personam tuam libertatibus, franchisiis, seu exemptionibus, commodis, honoribus, et privilegiis ecclesiæ nostræ prosequamur. Nos igitur, præmissa considerantes, perpetuum et singulare officium inspectoris aggeris et pavimenti urbis et civitatis remensis, liberum nunc et vacans per obitum domini Joannis Cloquet, de illo ultimi et immediati provisi; cujus vacatione occurente, institutio, ordinatio, et omnimoda alia dispositio ad nos, pleno et ordinario jure, spectant et pertinent, tibi Gerardo Remigio Blé, tanquam benemerito, sufficienti et capaci, prædic-

ex altera, de et super eo quod archiepiscopus requirebat quod scabini eidem exhiberent congedia sive licentias per eos ab ipso obtentas de im-

de ladicte chaussie, qui lui estoient deubz pour pèles, ramons, peuniers, cordiaulx, et autres choses nécessaires à ladicte chaussie, XXI s. p — *Item*, pour son salaire... de IIII^xx V journées à VIII d.... LVI s. VIII d. p. — *Item*, à Gobin Cordelle, esgart des chaussies et pavemens de Reins, en lieu de Pierre Cordier, jadis esgart desdictes chaussies, lequel Gobin fut receu oudit office par les eschevins, par vertu des lettres de chapitre de Reins à lui données le XIIe jour du moys de décembre l'an M. IIII^c et sept, avec les greffiers ordonnez par lesdiz eschevins au gouvernement de ladicte chaussie, sur sa pension..., XXII s. II d.

Somme de toutes les mises : II^c XXII l. XVIII s. IIII d. p.

Somme de la recepte : II^c XLI l. XVIII s. p.

COMPTE DE 1407.

Sur vélin, et le double sur papier.

P. Crochet, J. Bourgois, greffiers.

[I] Mises pour journées de regart.

A Regnier de Paris, esgard, en déducion et rabat de VI l. qui lui est due pour toutes les journées de regard de chaussie, et pour cordiaux, ramons, etc.... LXIIII s. p.

[II] Mises pour pensions ordinaires.

Primo, à P. Crochet, eschevin, greffier et gouverneur, pour sa pension de ceste année, L s. — A J. Bourgois....., L s. — A Gobin Cordelle, gouverneur de ladicte chaussie, de par MM. de chapitre, avecques lesdiz eschevins, pour sa pension de ceste année, C s. p.

[III] Mises pour le procès... contre... St-Thierry.

Aux clers et sergens de l'eschevinage, pour VI procuracions faictes soubz le seel de l'eschevinage pour ladicte chaussie, des greffiers qui par IIII ou V années auparavant avoient esté greffiers et gouverneurs..., lesquelz n'avoient envoyé aucunes procuracions pour repenre ledit procès, et pour I *vidimus* de l'institucion de G. Cordelle, portés à Laon..., XIIII s. — A C. Lequeux, clerc du bailliage de Vermandoys, pour XLIIII actes rachetées de lui touchant ledit procès, XLIIII s. — A P. de St.-Vincent, clerc de l'eschevinage, pour ung voyage à Laon..., auquel P. furent bailliez XVIII s. pour Me S. de Vermans, advocat, et XVIII s. p pour P. Bouron, procureur en ladicte cause, et pour le salaire dudit P., et du louyer de son cheval, XXVI s. p.... LXII s. p.

Somme des mises : XI^xx l. XIIII s. VIII d.

Somme de la recepte : II^c VI l. IX s. XI d.

COMPTE DE 1408.

Sur vélin et sur papier

H. le Quiquain, J. Loquier, greffiers.

Mises pour le procès.... contre ... St.-Thierry.

A C. Lequeux, clerc du bailliage de Vermendoys, pour sa peine et salaire de grosser le procès en enqueste dudit procès, et pluseurs actes qui estoient à reprenre, VI l. — *Item*, A Me S. de Vermans, pour sa peine de deffendre et répoudre ad ce que lesdiz religieux de St.-Thierry, avoient proposé...,

tum officium inspectoris aggeris et pavimenti urbis et civitatis remensis, præmisso modo vacans, cum omnibus et singulis illius juribus, commodis, libertatibus, privilegiis, honoribus et oneribus assuetis, contulimus et donavimus, conferimusque et donamus, ac te de eodem providemus et investimus per præsentes, præstito prius a te juramento fidelitatis, obedientiæ, et reverentiæ erga nos, nostram ecclesiam et successores nostros præstari solito In cujus rei fidem, præsentes litteras per secretarium nostrum fieri et signari, sigilloque nostro jussimus et fecimus communiri. Datum Remis, in capitulo nostro, anno Domini millesimo, septingentesimo, vigesimo octavo, die vero mensis julii vigesima.

« De mandato præfatorum dominorum de capitulo ecclesiæ metropolitanæ remensis.

MARTIN, secretarius.

« Enregistré au greffe du conseil de l'hôtel de ville de Reims, au désir de la conclusion de ce jour, seize août 1728. *Signé*, GRAILLET. »

ponendo taillias in banno suo..., pro factis tangentibus corpus scabinagii duntaxat, non habentibus respectum ad generalitatem habitantium ;... et

xviii s. p. — *Item*, pour vin et espices envoyées à Laon, pour visiter le procès adfin qu'il fust jugiez, xxxii s p....

Somme : xiii l.

Mises, somme toute : iic xx l. x s. vii d. p.

Receptes : iic xiiii l. v s. xi d.

COMPTE DE 1409 (*papier*).

H. le Quiquain, J. le Bourgois, greffiers.

Recette extraordinaire.

C'est assavoir des despens esquelz les religieux, abbé et convent de St.-Thierry ont esté condempnez en la court... à Laon, envers les gouverneurs de la chaussie, pour cause des grès que avoit fait prendre ledit abbé, lxviii l. xvii s. iiii d. p.

Mises pour le procès que nagaires avoient les gouverneurs des chaussies..., à l'encontre .... de St.-Thierry, dont les religieux ont esté condampnez au principal et as despens

Primo, à J. de Chevières, procureur de l'eschevinage, pour un voyage à Laon, pour appeller, s'il fust advenu que les religieux eussent obtenu pour eulx.... xxxvi s. p. — *Item*, à C. le Queux..., pour la sentence donnée au prouffit de la chaussie, xviii s. — *Item*, au clerc qui ladicte sentence grossa, ii s. — *Item*, par la commission pour adjourner les religieux à veoir taxer les despens..., ii s. p. — *Item*, A J. Contet, qui pour vertu de ladicte commission adjourna les religieux à veoir taxer les despens... x s. p. — A C. le Queux, pour racheter xxxviii actes qui estoient à reprenre dudit procès, sans lesquelz le procès ne pouoit estre jugiez, xxxviii s. p. — A P. de St.-Vincent, clerc de l'eschevinage, pour extraire des comptes, papiers et voyages de la chaussie, les despens du procès, pour mieux estre faicte la déclaracion des despens, vi s. p. — A P. Bouron, pour son salaire de faire ladicte déclaracion, xviii s. — Aux clers et sergens de l'eschevinage, pour une procuracion envoyée audit P. Bouron, ii s. p. — A J. Trummelet, pour porter à Laon ledit extrait, procuracion, commission et rescript, iii s. p. — A H. Hubert, pour une journée qu'il vaca à Laon, à repenre la taxacion desdiz despens, à la taxe au buffet, xii s. p. ..... — *Item*, pour le salaire des taxeurs escript au dos de la lettre de taxacion, xvi s. p. — *Item*, pour le vin du clerc qui ladicte commission et taxacion délivra, xii d. p.

Somme : ix l. iii s. p.

Mises, somme toute : iic lvi l. iii s. x d. p.

Receptes : iic lvii l. iv s. i d. p.

COMPTE DE 1410 (*papier*).

H. le Quiquain, Me P. Leroy, greffiers.

Somme des mises : ixxx iii l. x s. xi d. p.

Somme de la recepte : ixxx iii l. iii s. iii d. p.

COMPTE DE 1415 (*papier et parchemin*).

Remy de Chalon, H. le Quiquain, greffiers.

Somme des mises : iic xxxv l. i s. vii d. p.

— des receptes : iic lv l. xviii s. viii d p.

COMPTE DE 1416 (*vélin*).

R. de Chalon, H. le Chasurier, greffiers.

Mises : iic lxx l. xvii s. iiii d.

Receptes : iic iiiixx xvi l. vii s. v d p.

COMPTE DE 1417 (*papier*).

R. de Chalon, H. le Chasurier, greffiers.

Mises : iic lxxxvii l. iii s. x d.

Receptes : iic iiiixx vi l. viii s. v. d.

COMPTE DE 1418 (*papier*).

R. de Chalon, H. le Chasurier, greffiers.

Mises : iic xxxix l. xiii s. viii d. p.

Recepte : iic lxxii l. xiiii s. viii d. p.

COMPTE DE 1419 (*papier*).

Remy de Chalon, P. Leroy, greffiers.

Mises : iic lviii l. xiii s. x d. p.

Receptes : iic iiiixx ii l. xix s. iii d. p.

COMPTE DE 1420 (*papier*).

Remy de Chalon, J. le Clerc, dit Moet, greffiers.

quod etiam scabini ei ostenderent dictas taillias a tempore quo fuit ad archiepiscopatum promotus, ut de iis tailliis suam portionem vel vicesi-

Mises : IIᶜ LV l. V s. IX d.
Receptes : IIᶜ LXIII l. V s. V d.

COMPTE DE 1421 (*papier*).

J. Cauchon le juesne, P. le Verrier, greffiers.

Aux receptes : De Jehan Ugant, qui a levé la chausie de Porte-Bazet en bail, depuis la St.-Jehan-Baptiste, derrenne passé, jusqu'au XVIIᵉ jour de février, l'an M. CCCC. XXI, pour ce que on ne trouva personne qui la volsist acheter, et si fut criée à St.-Estène et St.-Symphorian, pour tout le temps qu'il a reçu, tant à foible monnoye comme à forte, tout ravalué à foible monnoye, XLVIII s. p.

De J. Capelet, ad cause de la ferme de la chausie de Porte-Chacre, au pris de LXVI l. pour an, pour le terme de St.-Denis IIIIᶜ XXI, que le gros valoit IIII d. p., et pour le terme de Noël, que le gros valoit II d. p., lesquelx deux termes li furent ramenez et quictez par messires les eschevins au buffet..., à paier le gros pour XVI d. p. comme les autres termes précédens, pour cause de la perde que il fait en ladicte marchandise, tant pour occasion des guerres et faulte de harnès que pour la mutacion des monnoyes; et parmi ce, ladicte marchandise à laquelle il voloit renuncier, il tenra le temps que il l'a à tenir, et paiera de cy en avant en telle monnoye qu'il courra, pour ce pour lesdiz II termes en ladicte foible monnoye, XXXIII l. p.

En forte monnoye :
Mises : XIII l. X s. IIII d. p.
Recepte : XXVI l. IX s. III d.

COMPTE DE 1422 (*papier*).

J. du Dré, P. le Verrier, greffiers.
Mises : VIIˣˣ XVII l. XVI s. IX d. p.
Receptes : VIIˣˣ VIII l. XII s. III d. p.

COMPTE DE 1423 (*papier*).

J. du Dré, J. Gibour, greffiers.
Mises : VIIˣˣ VIII l. VIII s. IX d
Receptes : C LVII l. IIII s. III d.

COMPTE DE 1424 (*vélin*).

J. de Chalon, J. Gibour, greffiers.
Mises : VIIIˣˣ V l. XI s. V d. p.
Receptes : VIIIˣˣ XII l. II s. III d. p.

COMPTE DE 1425 (*vélin*).

J. de Chalon, J. de Chalon le jeune, greffiers.

Aux receptes : De Perrinet Bourdiu, et Agnès, sa femme, pour certains despens esquelz ledit Perrinet a esté condempné à Laon, envers les greffiers, qui avoit obtenu un respit à cinq ans de paier ses debtes, lequel il n'a pu entériner à l'encontre desdiz greffiers; et a esté traictié avecques lui à la somme de IIII l. p., pour lesdiz despens....
Mises : IXˣˣ XV l. XIIII s. X d.
Receptes : IXˣˣ XVI l. XII s. III d. p.

COMPTE DE 1426 (*vélin*).

J. de Chalon, J. Gibour, greffiers.
Mises : C IIIIˣˣ V l. VII s. IIII d. ob. p.
Receptes : C IIIIˣˣ IX l. XV s. I d. ob.

COMPTE DE 1427 (*vélin*).

J. de Chalon, Caulus Hurtant, greffiers.
Mises : C IIIIˣˣ l. XIIII s. ob. p.
Receptes : IIᶜ I l. XI s. V d. ob. p.

COMPTE DE 1428 (*vélin*).

J. de Chalon, C. Hurtant, greffiers.
Mises : IIᶜ XLIIII l. XIII s. IX d. ob. p.
Receptes : IIᶜ XXXIX l. I d. ob. p.

COMPTE DE 1429 : (*vélin*).

J. de Chalon, C. Hurtant, greffiers.
Mises : IIᶜ VIII l. XVI s. II d. ob.
Receptes : IIᶜ VIII l. II s. X d. ob.

VOLUME VII.

Voici l'analyse de l'un des comptes qu'il renferme :

C'est le compte que rendent J. de Chalon et Caulus Hurtant, eschevins de Reins, greffiers et gouverneurs de la chausie et pavement de la ville, à leurs seigneurs et com-

mum denarium.... haberet, juxta tenorem cujusdam accordi per arrestum curie die XIIII^a februarii, anno M° CCC° LXXX° V°.... confirmati.... Seapaignons les eschevins, de toutes les receptes et mises par eux faictes..... [en l'an 1430-31]. Et estoient eschevins ceste année.....

Est assavoir que lesdiz greffiers font en ce présent compte pleine recepte de ce qui puet estre deu à ladicte chaussie, pour ceste présente année, et aussi des requirendes; et combien qu'ilz facent de tout pleine recepte, toutesvoyes n'ont-ils pas tout receu, et pour ce baillent en requirendes, en la fin de ce présent compte, ce qu'ils n'ont pas receu, et ce qui est deu pour mises.

[I] Recepte tant de viés debtes comme de requirendes, etc., etc.

[II] Recepte de debtes deues pour ceste année, etc., etc. (*Ce sont les versements des fermiers.*)

Mises.

[I] Pour chevage de terre, etc., etc.

[II] Ouvrage du tumerel, etc., etc.

[III] Ouvrage de chaussie à journées de thoises, etc., etc

[IV] Ouvrage de forge.

[V] Ouvrage de cherlier.

[VI] Pensions ordinaires. (*Les deux greffiers, le greffier du chapitre, le varlet ou esgard. Ce varlet, six ans plus tard, est appelé contrôleur ou esgard.*)

[VII] Mises communes.

[VIII] Requirendes.

Recette totale : II^c XV l. XVII s. VI d. ob.

Mises totales : II^c XII l. XIIII s. II d. ob.

Ce présent compte fut veu, visité et passé au buffet en la présence [*de dix eschevins*], le lundi III mars, l'an M. CCC. XXXI, dont J. Cauchon et C. Hurtaut ont requis lettres.

Signé : Quatresols et Maubrouet [notaires et clers de l'eschevinage].

Enfin nous donnons ici un dernier extrait des comptes des chaussées, au moment où l'échevinage se fond avec le conseil de ville, c'est-à-dire un peu après 1636.

C'est aux lieutenant, gens du conseil et eschevins, voyeurs, gouverneurs et administrateurs perpétuels des chaussées, que se rendent les comptes. Ces comptes sont vérifiés par des délégués du conseil, et sont toujours rendus par des conseillers échevins. Les amendes sont infligées au buffet par les gens du conseil et échevins. Les crédits ouverts de même.

Compte que rend à vous, MM. les lieutenant, gens du conseil et échevins de Reims, voyeurs, gouverneurs, administrateurs des chaussées et pavé.... Claude Lespaignol, conseiller du conseil et échevin de Reims, par vous commis au gouvernement et recettes des chaussées avec J. Morel, aussi conseiller et échevin; et ce pour un an, commençant le deuxième lundi de carême..... 1639....., de l'administration que ledit Lespaignol a eue des deniers patrimoniaux dudit échevinage, provenant [tant] des chaussées que autres deniers par lui reçus.....

Recettes.

[I] Recettes du *finito*, et requirendes du compte précédent.

[II] Recettes des fermes et revenus de la chaussée, ainsi que d'autres droits domaniaux et surcens ordinaires de l'échevinage.

Les baux des fermes sont faits par le conseil et échevinage.

[III] Recette des deniers provenans de la vente de la marée. *Cette vente est faite par un conseiller échevin, et certifiée par le greffier du conseil.*

[IV] Recette des amendes adjugées au buffet du conseil, par les lieutenant, gens du conseil et échevins, applicables aux pavés.

[V] Recette des deniers provenans des offices de police de la ville.

Somme totale : 3356 l. 8 s.

Mises.

[I] Mises pour les réparations du pavé.

[II] Mises pour payement de rentes dues par l'échevinage; 225 l. de rentes.

[III] Mises en payement de gages. — Au greffier de l'échevinage pour vacation avec les échevins, à la vicomté, où il a dressé acte du rapport de MM. de la vicomté de la value

binis proponentibus quod ad hujusmodi licentias congedia seu assietas ostendere minime tenebantur; sed eidem, si vellet, per declarationem traderent in brevi numerum et summas tailliarum per eos levatarum, quod ei sufficere deberet. Per arrestum curie extitit ordinatum, quod scabini ostendent archiepiscopo infra festum B. Magdalene proximum, taillias predictas, per ipsos impositas in suo banno.... a sua promotione....., et de tempore quo prefuit ecclesie memorate... Datum Parisius in parlamento..., v^a die maii, anno D. M° CCC° LXXX° VIII°, et regni nostri VIII°. *Ainsi signé,* Per cameram, Jouvence, Lespoisse.

CMXVIII.

Du 2 septem. 1388 au 25 novem. 1389. PLAIDS en baillie.

Du 1er sept. 1388 au 29 novem. 1389. PLAIDS en prévôté.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville. Plaids, vol. XIV.

CMXIX.

1er novemb. 1388. LETTRE portant prolongation de l'octroi levé pour les fortifications sur les chars, charrettes, tombereaux entrant à Reims,

du blé vendu au marché; vacation avec les échevins pour visiter les chaussées; visitation des boucheries; pour avoir attaché dans les carrefours, les ordonnances sur les foires, visitation des foires; pour les écroux délivrés au comptable des amendes adjugées au buffet de l'échevinage, contre les jardiniers, laboureurs et tonneliers, et servant à la recette comme à la contrainte, etc.—*Gages des deux sergents de l'échevinage.* — Au greffier, pour avoir envoyé, tous les samedis, un billet à chacun de MM. les conseillers et échevins, députés pour, durant la semaine, faire garder et observer la police, et se transporter le samedi suivant à la viconté, pour prendre le prix du froment sur l'affirmation des mesureurs, et faire l'essai du pain pour la semaine suivante; et dressé des billets pour attacher à la porte de la viconté et des principales paroisses, pour faire savoir le prix du pain.....

[IV] Mises pour le paiement des gages ordinaires de MM les échevins et officiers de l'échevinage.

Cent sous tournois à deux échevins, pour avoir durant l'année tenu et exercé la justice et juridiction de l'échevinage. X *l. au comptable, attribués d'ordinaire à celui qui fait la recette des chaussées. Cent sous à l'autre échevin adjoint au comptable. — Au procureur syndic des habitans et de l'échevinage,* XII *l. — Au greffier de l'échevinage,* X *l. — Aux deux échevins conseillers, commis à la marée,* XXX *l. — Au contrôleur des chaussées,* VI *l.* V *s. — Au visiteur du gibier et poissons,* XII *l.*

[V] Mises d'autres deniers payés suivant la conclusion du conseil et échevinage de la ville, au lieu des gages des officiers perpétuels dudit échevinage à présent supprimés.

Une pension viagère à l'ex-procureur de l'échevinage, aux deux ex-sergents.

[VI] Mises et dépenses communes.....

Mise totale : 2406 l. 2 s. 1 d.

Ce présent compte a été vu, clos et arrêté, par nous lieutenant, conseillers et échevins, en la présence du comptable, du procureur syndic et du greffier des habitans de l'échevinage,.... en la chambre du conseil.... le 2 mars 1640.

durant l'espace de trois ans, du consentement du clergé et des habitans.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, les eschevins de Reins, salut. Sachent tuit que nous, l'an mil ccc iiii^{xx} et ix, le quint jour de novembre, leymez, tenimez et mot à mot feymez lire les lettrez du roy nostre sire, seellées de son grand seel en blanche cire et en double queue, desquellez la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceuls qui ces présentes lettrez verront, salut. Comme pour considération de ce qu'il estoit très-grant besoing de briefment réparer la forteresse de nostre bonne ville de Reins, et de la mettre en bon et seur estat, nous eussions octroié aux bourgois et habitans de nostre dicte ville une aide estre levée seur tous les chars, charretez et tumbreaux qui enterront en nostre dicte ville ou ysteront, pour trois ans à compter de la date de nos autres lettrez donnez le viie jour d'avril, l'an de grâce mil ccc iiii^{xx} et cinq, par quelque porte ou barrière que ce feust, et quelques personnes, bourgois, habitans de ladicte ville ou forains, de quelque estat ou condition qu'ilz fussent, clers ou autres : c'est assavoir pour chascun char deux deniers, pour chascune charrete ou tumbereau un denier parisis, par jour seulement, supposé que en icellui jour entrassent ou ississent par pluseurs fois; pour ledit aide convertir ès réparations plus nécessaires de ladicte forteresse et garde d'icelle et non ailleurs; et ad ce se consentirent les religieux et clergiez d'icelle ville, si comme ces choses lesdiz bourgois habitans dient, par nozdictes autres lettrez sur ce faitez, plus plainement apparoir; lequel temps de trois ans fauldra le viie jour d'avril qui sera l'an mil ccc iiii^{xx} et huyt prochain venant et n'est encore ladicte forteresse remise en estat, mais y a grand partie de murs, tours, tournelles d'icelle forteresse et pons qui sont en ruyne, si comme ilz dient, supplians que sur ce leur veillons gracieusement pourveoir; savoir faisons que nous, eue considération aus choses dessusdictes, et que ladicte ville a aussi bien mestier d'aide comme elle avoit lors, si comme l'en dit; leur avons octroié et octroions de grâce espécial qu'ilz puissent lever et prendre ledit aide en la manière dessusdicte jusques à trois ans, à compter depuis la date

de nozdictes autres lettrez, et que, durant lesdis trois ans, il lièvent et facent lever ledit aide, pareillement que il ont fait en temps passé, pour tourner et convertir en ladicte forteresse et autres nécessitez et garde d'icelle, en cas toutevoies que ad ce se consentira la plus grant et sainne partie desdis habitans et clergié, pourveu que pour ce les aidez ordonnées pour nous et le fait de noz guerrez n'en soient aucunement amendries ne empeschées, et que d'icellui aide celui ou ceulz qui le recevra ou receveront soit tenu ou soient tenuz d'en rendre compte en la présence et pardevant noz gens et officiers, là où il appartiendra, en la fin desdis trois ans quant il en sera ou seront requis. Si donnons en mandement au bailli de Vermandois ou à son lieutenant, et à tous autres à qui il appartiendra et à chascun d'eulz, que lesdis bourgois et habitans ilz laissent joyr et user paisiblement de nostre présente grâce, et contre la teneur d'icelle ne les empeschent ou molestent aucunement, non contrestant ordonnancez, mandemens ou défenses au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces lettrez. Donné à Reins le premier jour de novembre l'an de grâce mil ccc quatre-vins et huyt et le ixe de nostre règne. *Ainsi signé,* par le Roy à la relation du consel. H. Blanchet. En tesmoing de laquelle vision nous avons seellé ce présent transcript ou lettrez qui furent faites l'an et jour dessusdit par Thierri Noël et Doien Gorgier eschevins de Reins.

CMXX.

5 décemb. 1388. Arrestum pro capitulo remensi contra comitem de Rethel, pro hominibus de corpore.

Quest. J. Galli, apud Molin., II, 584.

CMXXI.

Décembre 1388. Lettres portant abolition des appeaux frivoles dans le baillage de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonains, de Reims.

Ordon. des rois de France, vii, 215.

CMXXII.

NOTE sur la réduction des gages du procureur de l'eche- 17 mai 1389.
vinage [1].

Liv. Rouge de l'échev., p. 194.

CMXXIII.

JUDICATUM de compotis taillie pro J. de Poncaillier assidate [2]. 4 juin 1389.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. xxxv, f° 54.

Cum in certa causa mota in nostra parlamenti curia et pendente, inter dilectum nostrum archiepiscopum remensem, Heraudum dictum

[1] Mémoire que l'an M. CCC IIII^xx et IX, le XVIIe jour de mai, fut ordonné au buffet, par tous les eschevins, que Th. Lagode, procureur de l'eschevinage, attendu la pauvreté et diverses charges du ban, au lieu d'avoir XLVIII francs de pension, en aura XXX; et chaque jour qu'il ira hors, et chevauchera seul pour les intérêts de l'échevinage, il aura X s. p., au lieu de XVI, qui déjà précédemment avoient été réduits à XII. — Et quand il sera avec les eschevins, outre les dépends de lui et de son cheval, il aura V s.

[2] Ce jugement n'assoupit pas complétement les querelles nées à l'occasion de cette taille, à laquelle se rapportent les pièces suivantes extraites des Arch. du roy., sect jud., Jugés regist. xxxv, f° 61, Accords, cart. xxxvi, et Archives de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

389. « Lite mota in nostra parlamenti curia, inter dilectum nostrum Johannem dictum Barat, militem, dominum de Bova, actorem ex una parte, ac scabinos, burgenses et habitatores ville nostre remensis, defensores, ex altera; super eo quod dicebat idem miles, quod per nos, ad requestam et prosequcionem dictorum scabinorum burgensium et habitancium in villa predicta, anno Domini millesimo ccc° octogesimo secundo, et mense octobris, capitaneus ordinatus, ac, de accordo et consensu predictorum scabinorum burgensium et habitancium, per baillivum nostrum viromandensem, virtute litterarum nostrarum eidem baillivo super hoc directarum, in officio capitanei positus fuerat et institutus; quodque idem miles, cum scabinis, burgensibus et habitantibus supra dictis, de et super vadiis suis tractaverat, et finaliter ambe partes supradicte convenerant, quod prefati scabini, burgenses et habitantes, eidem militi summam sexcentorum francorum auri, anno quolibet, solvere promiserant, pro vadiis antedictis, una cum vadiis sui locumtenentis; quodque idem miles, a tempore sue institucionis in officio memorato, per spacium trium annorum vel circiter, debite et convenienter prefatam villam custodierat, et officium exercuerat predictum, ac de et super vadiis a predictis scabinis, burgensibus et habitantibus per manus Heberti Coquelet, quadringintorum, Johannis de Cathalano et Henrici Buticularii, centum nonaginta trium, et Johannis de S. Remigio, trecentorum francorum auri, summas receperat; et sic, super totali summa ascendenti ad mille octogentos francos pro dictorum trium annorum servicio, adhuc nongenti septem franci eidem militi debebantur, de quibus nongentis septem francis solvendis, idem prenominatus miles pluries et sufficienter scabinos, burgenses et habitatores predictos summaverat, quod facere renuerant, et fuerant in mora solvendi constituti; propter quod idem miles, prefatos scabinos, burgenses et habitantes, coram prefato baillivo nostro, vigore certarum litterarum nostrarum fecerat adjornari, prefatique scabini dictam causam nundum ceptam, per

d'Ambli, Gerardum dictum Bonjacquier, Johannem Boucherii, Petrum dictum Loisel, alias de Camera, Johannem de S. Leodegario, Mariam

certas alias litteras nostras, ex causis in eisdem contentis, ad dictam curiam nostram obtinuerant remitti; et, si idem miles a dictis scabinis, burgensibus et habitantibus, per manus Johannis Caillart quadringentorum triginta sex, et Radulphi de Montigniaco ducentorum francorum auri, summas receperat, hoc duntaxat fuerat pro certis curialitatibus, serviciis, penis, laboribus, misiis et expensis, quos idem miles, ad requestam dictorum scabinorum, burgensium et habitancium, in prosecucione certi negocii honorem et statum corporum et facultatum nonnullorum habitancium dicte ville, pro quibusdam excessibus et delictis per ipsos in personam dilecti nostri Johannis de Poncalier militis, ut dicebatur, perpetratis, et eciam dictam totam villam tangentibus, habuerat et sustinuerat; in quorum remuneracione, dicti scabini, burgenses et habitantes, prescriptas summas quadringentorum triginta sex et ducentorum francorum, liberaliter donaverant, quas pro hujusmodi dono receperat, non pro vadiis ante dictis; quodque non tenebatur idem miles accionem suam contra clerum dicte ville dirigere, cum de dictis vadiis cum prefatis scabinis, burgensibus et habitantibus dumtaxat, et non cum clero predicto specialiter, ut premittitur, convenisset; habereutque suum recursum contra dictum clerum, si sua crederent interesse. Quare petebat idem miles, scabinos, burgenses et habitantes predictos, ad solvendum eidem militi prefatam summam nongentorum septem francorum, ac in ipsius dampnis, interesse et expensis hujus litis, condempnari.

« Prefatis scabinis, burgensibus et habitantibus ex adverso proponentibus, quod idem miles suam faciendo peticionem, in dicta curia nostra, contra dictos scabinos, burgenses at habitantes, vel contra predictum clerum, proposuerat seu concluserat contra quem eodem modo concludere debebat, eo quod per certam ordinacionem sive provisionem in dicta curia nostra, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo sexto factam, clerus prefatus expensis et misiis pro fortificacionibus gardia et defensione dicte ville faciendis, pro sua porcione, videlicet de centum libris, XXVIII, de L., XIIII, et sic secundum plus et minus, pro rata contribuere tenebatur, et in hujusmodi misiis et expensis vadia capitaneorum comprehendi debebant; ac quod eciam determinatum et declaratum fuerat, per arrestum dicte curie nostre, anno Domini millesimo ccc° septuagesimo sexto, inter habitantes ville nostre cathalanensis ex una parte, et clerum ejusdem ex altera, prolatum, quod in solucione vadiorum capitaneorum pro porcione competente, contribuere tenerentur, in casu tamen quo capitaneus de vadiis suis supra villam solvi deberet; quodque prefati scabini, burgenses et habitantes, seu aliqui pro eis habentes ad hoc potestatem, cum dicto milite super vadiis suis numquam aliquam habuerat convencionem, nec propter hoc aliquid eidem promiserant; et quod, non ad ipsos, sed ad nos et predecessores nostros, reges Francie, tanquam dominos superiores, institucio capitaneorum in dicta villa, ceterisque villis regni nostri, necnon vadiorum predictis capitaneis taxacio et solucio, dumtaxat pertinuerant et pertinebant, hujusmodique vadia capitaneorum aliquando de propriis denariis nostris, al[iquando ?] de pecunia subditorum propter guerras levatorum, al[iquando ?] de pecunia subvencionum per nos et predecessores nostros eidem ville, pro oneribus ejusdem sustinendis, concessarum, et non de propria pecunia dicte ville vel habitancium ibidem, a quadraginta annis citra fuerant persoluta, et, si hujusmodi vadia eidem militi promiserant, hoc fuerat pro uno anno tantum, non pro ceteris annis, de quibus per ipsos fuerat solutus; dictumque officium per duos annos et novem menses dumtaxat exercuerat, et sic de summa per eum petita centum et quinquaginta francorum pro tribus mensibus res-

de Cathalano, et Mariam relictam defuncti Radulphi Alardi, et plures alios burgenses et habitantes scabinatus banni prefati archiepiscopi restantibus de anno ultimo dictorum trium annorum, defalcari debebant, quodque nichilominus de summis superius declaratis, pro vadiis suis, et eciam de summa nonaginta francorum de ejus certo mandato, per manum dicti Johannis de Cathalano, Gaufrido de Berey, ejus locumtenenti traditorum, fuerat satisfactum; que omnes summe ad summam mille sexcentorum decem novem francorum ascendebant, de qua porcio contingens dictum clerum debebat defalcari; et sic dictus miles a predictis scabinis burgensibus et habitantibus solutus fuerat, de majori summa quam ei competebat. Quare petebant dicti scabini, burgenses et habitantes, dici et pronunciari militem supra dictum non habere causam nec accionem faciendi suas dictas conclusiones et demandas; et, si causam vel accionem haberet, quod ab impeticione dicti militis in totum absolvi, vel saltim summas supra scriptas per eos solutas, de summa per dictum militem petita, deduci, prefatumque militem in expensis hujus litis condempnari.

« Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta, et ad judicandum salvis reprobacionibus contra testes per utramque partem traditis, recepta, ipsa visa, et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia nostra per suum judicium prefatos scabinos, burgenses et habitantes, ad redendum et solvendum militi supradicto prescriptam summam nongentorum septem francorum auri, et in expensis hujus litis condempnavit et condempnat; ipsarum expensarum taxacione eidem curie nostre reservata. Pronunciatum xxvi^a die junii, anno octogesimo nono.»

« Comme ja piéçà, à l'instance ou requeste de l'arcevesque de Reins derrain trespassé, et d'aucuns singuliers habitans d'icelle ville de Reins, et par vertu de certaines lectres royaulz par eulz impétrées, messire Pierre Turlin, Baudenet de la Kalendre, et Jacques Baudart, lors receveurs des tailles imposées sur ladicte ville et les habitans d'icelle, pour la prinse de Poncalier, eussent esté convenuz et adjournez en la court de parlement, sur ce, entre les autres choses, que yceulx singuliers disoient avoir esté trop tailliez et mis à trop grans sommes, en regart à leurs facultez; lesdis receveurs disans au contraire : et aussi demandoit ledit arcevesque, le xxe denier desdictes tailles, et d'autres qui avoient esté levées sur yceulz habitans; et finablement, tant eust esté procédé que, parties oyes, la court ordena entre autres choses, que yceulz receveurs rendroient compte pardevant certains commissaires qui seroient deputez de par la court, appellez à ce ledit arcevesque, aucuns des eschevins, et desdiz singuliers pour contredire les comptes d'iceulx receveurs, se bon leur sambloit; et furent les despens de l'instance compensez, si comme par certain arrest ou accort de ladicte court puet plus à plain apparoir. Et depuis, aient yceulx receveurs rendu leurs comptes desdictes tailles, pardevant maistre Jaques de Ruilly, à présent président des requestes du palais, et maistre Pierre Le Fèvre, conseiller du roy oudit parlement, présens et appellez à ce ledit arcevesque, ou son procureur, et aucuns desdiz singuliers, lesquelz contredirent pluseurs mises faictes par lesdiz receveurs; et tant fu procédé, que les parties furent appointées par lesdiz commissaires en faiz contraires et en enquestes. Lesqueles faictes, rapportées, et receues à jugier, et ycelles veues, dict a esté, par arrest, en tant qu'il touche Jaque Baudart, que ses mises debatues et contredites estoient bonnes, et les recevoit la court; et pareillement auxdiz Turlin et Baudenet, exceptez aucunes qui leur ont esté rejectées et rayées, réservé à eulx d'en avoir leurs recours là où il appartendra. Et ont, par ledit arrest, lesdiz arcevesque et singuliers, esté condempnez en leurs despenz, si comme par ledit arrest puet aussi plus à plain apparoir; lesquelz despens ont depuis esté tauxez par ladicte court. Et pour ce que

mensis, in hac parte consortes, actores ex una parte; et scabinos dicti scabinatus, Petrum dictum Turlin, presbiterum, Baudenetum de

par la fin d'yceulx comptes, avoit certaines restes et requirendes, lesqueles ledit Jaques Baudart s'efforçoit de lever et recevoir depuis la reddicion de son compte, soubz umbre d'unes lectres royaulz par lui obtenues, pour ses salaires, despens, et autres choses déclairées en ycelles; lesquelz il disoit estre tauxez par lesdiz commissaires; et pour ce lesdiz eschevins de Reins, par vertu de certaines autres lectres royauz impétrées au contraire, eussent fait leur défense audit Jaque, que plus ne se entremist de recevoir lesdictes restes; mais ce qu'il en avoit receu depuis la reddicion de sondit compte, il baillast au change de Jaque le Boutillier, changeur demourant à Reins; et aussi estoit mandé le surplus desdictes restes estre cuilly et levé, par vertu desdictes lectres impétrées par lesdiz eschevins, et mis audit change, pour estre tourné et converti tant ou paiement de certaine somme d'argent lors deue aux gens d'église de Reins, par accort fait avec eulx, comme de certains empruns faiz sur pluseurs des bourgois et habitans d'icelle ville, pour avancier le paiement desdictes tailles; à l'exécucion desqueles lectres ledit Baudart s'opposa, et sur ce lui fu jour assigné pardevant lesdits commissaires, selon la teneur desdictes lettres, pardevant lesquelz icelles parties eussent encommencié certain procès, pendant lequel ledit arrest a esté prononcié au proufit d'iceulz receveurs, et contre lesdiz arcevesque et singuliers. Et derr[ennement?], pour ce que lesdiz comptes n'avoient oncques esté parfaiz, cloz ne affinez, obstans yceulx débas et procès, à la requeste desdiz eschevins, manans et habitans d'icelle ville de Reins, et par vertu de certaines lectres royaulz par eulz impétrées, lesdiz receveurs aient derechief esté adjournez pardevant lesdiz commissaires à certain jour nagaire passé, pour parfaire et clore leursdiz comptes, et faire au surplus ce que de raison donroit; pardevant lesquelz commissaires, lesdictes parties aient comparu par aucunes journées, et pendant la derrenière assignacion, icelles parties, pour bien de paix et pour eschever mises et despens, par l'advis de leur conseil, se soient assemblés et aient veu et visité ensamble l'estat desdiz comptes, et gecté et articulé les receptes, les mises et les réquirendes; et finablement ont trouvé que la recepte total du compte desdiz messire Pierre Turlin, et Baudenet de la Kalendre, monte à xxxi^{m} n^{c} xiii frans viii solz; et les vraies mises montent xxix^{m} viii cens xvii frans xi solz et x deniers; et la recepte dudit Baudart monte quatre mil huit cens vint et quatre livres quatorze solz quatre deniers, et les vrayes mises, taxacion de lectres et instrumens, et voyages, et ses gaiges, montent quatre mil quatre-vins neuf livres dix solz quatre deniers; et les réquirandes, tant en parties de sommes comme en gaiges, montent à six cens quatre-vins-cinq livres cinq solz dix deniers, comprins dedens les réquirandes desdiz receveurs, les despens par eulz faictz au commencement du procès qu'ilz eurent contre ledit feu arcevesque et ses consors, lesquelz demourent comme nulz par l'accort ou arrest dont dessus est faicte mencion, qui leur ont esté tauxez et alloez en leursdictz comptes, avecques leurs autres mises, par lesdiz eschevins, bourgois et habitans, et aussi les despenz faiz en ce derenier voyage, pour clore et affiner leursdiz comptes. Et ainsi appert que les receptes desdiz Turlin et Baudenet montent plus que les mises, mil trois cens quatre-vins-seize frans onze solz six deniers; et les restes et réquirandes par eulx bailliées, montent à mil quatre cens xvii frans xii solz x deniers; et, par la fin du compte dudit Baudart, ledit Baudart avec ses restes, et réquirandes, et gaiges qu'il est tenues de baillier, montans à la somme de six cens quatre-vins-cinq livres cinq solz dix deniers, est tenu à ladicte ville de Reins, par son compte, à la somme de quarente-neuf livres xviii solz ii deniers; et par la fin des comptes desdiz Turlin et Baudenet, la ville est tenue à eulx en la

Calanda, Jacobum dictum Baudart, Johannem Clerici, alias Mouet, et Johannem de Cathalano, defensores ex altera; dictus archiepis-

somme de vint et un frans xv solz x deniers, tout compté et rabatu. Toutevoies, tout veu et bien advisié, l'estat et conclusion des comptes desdiz receveurs, lesdiz receveurs et lesdiz eschevins, bourgois et habitans sont d'accort, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir, que lesdiz eschevins, bourgois et habitans paieront et seront tenuz de paier auxdiz Turlin et Baudenet, ladicte somme de vint et un frans xv solz x deniers, à eulz deuz dedens la feste S.-Remy prochainement venant; et ledit Baudart est et sera tenu de baillier présentement auxdiz eschevins, bourgois et habitans, ou à leur certain commandement, lesdictes restes, réquirandes et gaiges; et avecques ce est tenus de paier auxdiz eschevins, bourgois et habitans, la somme de quarente-neuf livres xviii solz ii deniers à eulz deuz, dedens la feste S. Jehan-Baptiste prochainement venant; et seront lesdiz receveurs tenus de rendre et paier auxdiz eschevins, bourgois et habitans, lez réquirandes par eux bailliées, s'aucunes d'icelles ou vouloit dire à eulz estre paiées; ou cas toutefoiz que ceulx qui baillent en réquirandes, prouveroient ycelles avoir paiees à eulx, ou à autres de par eulx. Et, parmi ce, lesdiz eschevins, bourgois et habitans quittent à tousjours lesdiz receveurs, et leurs hoirs, et chacun d'eulx, de leursdiz comptes et receptes, et des dépendances, et tiennent yceulz comptes pour cloz et affinez du tout, sanz ce que jamais en puissent faire poursuite ou demande à l'encontre desdiz receveurs, ne d'aucuns d'eulx, et partant lesdictes parties se départent de court et de tous procès, sanz despens; et à ce tenir, entériner et acomplir, vuellent lesdictes parties, et chascune d'icelles, estre condempnez. Fait du consentement de maistre Jehan Noël, procureur desdiz eschevins, bourgois et habitans, d'une part, et messire Pierre Turlin, Baudenet de la Kalendre, et Jaques Baudart, présens en leurs personnes, d'autre. Le xxiiiie jour de mars, l'an mil ccc iiii^{xx} et neuf, condampnez par arrest. Jouvence.

« Datum Parisius in parlamento nostro, die xxviii^a marcii, anno Domini m° ccc° octogesimo nono, et regni nostri x°. 25 juin — 9 juillet 1390.

« A très-haux, puissans et redoubtez seigneurs messeigneurs tenant le présent parlement du roy nostre sire, à Paris. Rambaut de Relampont, sergent à cheval du roy nostre sire, en son Chastellet de Paris, et le tout vostre, honeur, service, révérence avec toute humble obéissance. Mes très-redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que par vertu des lettres du roy nostredit seigneur, données par sa court dudit parlement, à moy présentées par les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reins, nommez en icelles, pour icelles mettre à exécucion de point en point, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

« Karolus.... primo parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro qui, super hoc fuerit requisitus salutem. Curie nostre parlamenti, pro parte scabinorum, civium et habitancium ville remensis, expositum est cum querela, quod, licet ad ipsorum instanciam seu requestam, aliarum virtute litterarum a dicta curia emanatarum, Petrus Turlin, presbiter, Baudenetus de Kalenda, et Jacobus dictus Baudart, dudum receptores tailliarum in dicta villa remensi et super dictis habitantibus impositarum, tam pro facto prisie seu capcionis Johannis de Poncaillier, quam pro restitucione facienda nonnullis dictorum habitancium de certis mutuis per ipsos eidem ville factis, ad certam summam ascendentibus, nuper adjornati fuissent ad certam diem iapsam, in nostro presenti parlamento, non obstante quod sederet, compota sua dictarum tailliarum coram dilectis et fidelibus consiliariis nostris, magistris Jacobo de Ruillyaco, et Petro Fabri, nunc et alias ad hoc per dictam curiam deputatis, perfici et claudi visuri, ac restam seu reliqua reddituri et soluturi, in qua per dictorum finem compotorum 30 mars 1390.

copus, et ejus consortes prenominati, inter cetera proposuissent, quod occasione cujusdam composicionis per habitantes ville remensis, remanerent, hanc deponendo ex parte nostra, penes Jacobum Buticularii, campsorem et civem remensem, aut alium, quem capitaneus dicte ville, seu ejus locum tenens, et alii de consilio suo, ad hoc duxerint eligendum, ad finem quod converterentur dicta resta tam in solucionem illorum qui pro dicta solucione pecunie mutua fecerant, quam in reparacione et fortificacione dicte ville, si quod restaret, ultra mutua predicta, prout per dictas nostras litteras, hec et alia dicuntur lacius apparere; verumtamen, post certum accordum inter ipsas partes de et super fine et conclusione dictorum compotorum nuper factum, et in dicta curia, die videlicet XXIIII^a hujus mensis martii passatum seu transactum, prefati receptores dictas restas seu debita requirenda, exponentibus antedictis, ad levandum et exigendum super debitoribus earumdem in scriptis tradiderunt; qui quidem debitores, seu ipsorum aliqui, quotas seu porciones suas dictarum tailliarum alias solvere contradixerunt, et adhuc contradicunt minus juste, ac in dictorum exponencium, et maxime illorum qui mutua fecerunt predicta, grande prejudicium et gravamen, prout dicunt, nostrum et dicte curie remedium super hoc implorando. Quocirca nos, premissis attentis, tibi committendo mandamus, quatinus ad requestam dictorum exponencium, omnes debitores dictarum tailliarum, de quibus tam per scripta seu registra dictorum receptorum, quam alias tibi debite constiterit, ad tradendum et solvendum, videlicet unamquamque ipsorum partem seu porcionem sibi contingentem, prenominato Jacobo Buticularii, aut alteri quem capitaneus dicte ville remensis, aut ejus locumtenens, et alii de consilio suo, duxerint eligendum, illud per dictum sic electum convertando usibus antedictis, juxta tenorem aliarum litterarum nostrarum de quibus superius fit mencio, videlicet per ordinacionem dicti capitanei, aut ejus locumtenentis, duobus aut tribus de consilio suo ad hoc vocatis, per capcionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum, eciam alias per dictos receptores, ob defectum solucionis premissorum, captorum et levatorum, et ceterorum quorumcumque, ac omnibus aliis viis et remediis opportunis compellas, seu compelli facias indilate. Et in casu opposicionis, attento quod premissa a dicto accordo seu arresto dependere videntur, opponentes ad certum et competentem diem, seu certos et competentes dies extraordinarios, in nostro presenti parlamento, non obstante quod sedeat, adjornes in et super opposicione seu opposicionibus suis processuros, dictisque exponentibus super hoc responsuros, et ulterius facturos quod fuerit racionis, proviso tamen quod dictus Jacobus, aut alter, sic ut premittitur electus, vel eligendus, compotum legitimum et racionem de gestis et administratis per ipsum in hac parte et reliqua prefatis exponentibus, loco et tempore opportunis, reddere tenebitur, dictam nostram curiam de hujusmodi adjornamento, et aliis que facta fuerint in premissis, ad dictam diem seu dies debite certificando. Datum Parisius in parlamento nostro, die tricesima marcii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono, et regni nostri decimo. *Ainsi signé :* Per cameram, Jouvence. »

« Par vertu desquelles lettres royaulx dessus transcriptes, je, le XXVe jour de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et dix, à la requeste des eschevins, bourgois et habitans d'icelle ville nommez esdictes lettres, de par lesquelx je fuz requis à mettre le contenu esdictes lettres royaulx dessus transcriptes à exécucion, sur certaines personnes et habitans d'icelle ville de Reins, qui estoient imposez chacun à certaine somme d'argent pour le fait de certaines tailles ou impostz, dont plus à plain est contenu esdictes lettres royaulx dessus transcriptes, et desquelles tailles Jaques Baudart fu jadiz receveur, lesquelles personnes m'estoient bailliez en roole par Jehan de Louvemont, commis de par le

cum gentibus nostris, ad summam vigenti quinque mille francorum, pro capcione Johannis de Poncalis facte, dicti scabini et alii defensores superius nominati, auctoritate propria, aut saltim sine congedio dicti archiepiscopi, diversis modis et vicibus imposuerant, assidaverant, et levaverant super clero, burgensibus et habitatoribus dicte ville, tam in banno dicti archiepiscopi, quam in banno capituli remensis, et aliorum dominorum dicte ville, summam

capitain d'icelle ville à recevoir lesdictes tailles ou impostz, pour les sommes contenues en icellui roole; et lequel jour me transportay en la ville de Reins, en l'ostel et domicille de Gilecte, vefve de feu Jehan le Tripier, dit Bouchi, demeurant audit Reins, nommee et contenue oudit roole, laquelle je vouloye exécuter pour la somme de six livres deux souls huit deniers parisis, pour reste de plus grant somme, à laquelle somme elle avoit esté jà piéçà imposée pour icelles tailles, et laquelle me fu bailliée en roole par ledit commis pour ladicte somme. — *Item*, et le quatriesme jour du mois de juillet ensuivant, me transportay à la personne de Jehan la Barbe, bourgois de Reins, audit Reins, nommé oudit roole, auquel, à sa personne, je requis que il me baillast gaige pour la somme de six livres douze deniers parisis, pour reste de plus grant somme, à laquelle somme il estoit imposez comme ladicte Gilecte, et pour semblable cause. —*Item*, le cinquiesme jour dudit moys me transportay en lieu du Change d'icelle ville de Reins, où l'en a acoustumé à vendre gaiges qui se vendent par fait de exécucion, où illec je exposey en vente et voulu vendre certains biens meubles appartenans à Aveline vefve de feu Colart Richier de Reins, et lesquelx avoient esté jà piéçà prins par certain sergent du roy, nostredit seigneur, pour la somme de dix livres quatre souls parisis contenue au roole, pour reste de plus grant somme. — *Item*, le neufiesme jour dudit moys de juillet, me transportay en l'ostel et domicille de Poulain le Large, bourgois de Reins, lequel je vouloye contraindre en sondit hostel par prinse de ses biens meubles, pour la somme de soixante-six souls huit deniers parisis, pour reste contenu audit roole, à laquelle somme il estoit imposez comme li autres dessus nommez. — Lesquelx dessus nommez, c'est assavoir Gilecte, Jehan la Barbe, Aveline et Poulain le Large, en faisant mondit exploit et ce que dessus est dit, la coustume du lieu gardée et les justices des lieux à ce présentés, se opposèrent à toutes fins, et pour ce que je donnay et assignay jour aux dessusnommez, à leurs personnes, pardevant vous, mes très-redoubtez seigneurs, en ce présent parlement, nonobstant qu'il siée, au vingtiesme jour dudit moys de juillet prochainement venant, pour dire les causes de leurs oppositions, respondre sur ce ausdiz eschevins, bourgois et habitans, procéder et aler en avant en oultre comme de raison sera, en accomplissant lesdictes lettres dessus transcriptes de point en point, selon leur forme et teneur. Et ce, mes très-redoubtez seigneurs, je vous certiffie estre vray, par ceste moye présente rescripcion, qui fu faicte et donnée soubz mon seel, duquel je use en mon office de sergent faisant, l'an et les jours dessusdiz. »

Au dos : Relacion pour les eschevins de Reins, contre Jehan la Barbe. — Charon. — Mis en deffaut du XXIXe jour de juillet.....

Un exploit semblable se trouve dans les Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., sous la date du 24 juin au 1er juillet 1390. En voici le titre :

Relacion pour les eschevins de Reins contre [*Robert Witard, Jaques la Barbe, Colesson le Gieu*], *Regnaut de Lagery* [*demourant à Pargny*] *et autres mis en deffaut, du* XXIXe *de juillet comme non présent;* [*faite par*] *Jehan Talebart, sergent à cheval du roy nostre sire, en son Chastellet de Paris*

trigenta quatuor mille francorum et amplius, quod minime, potissime in banno dicti archiepiscopi, absque licencia et permissu ejusdem facere potuerant et debebant; de qua summa, ex mandato et ordinacione dictorum scabinorum, prenominati Turlin, Baudinetus de Calanda, et Jacobus dictus Baudart, receptores et distributores principales extiterant, prefatique Johannes Clerici et Johannes de Cathalano, qui dictarum tailliarum impositores fuerant, dictis consortibus, et pluribus aliis popularibus dicte ville, presertim subditis et in banno dicti archiepiscopi commorantibus, sine ejus auctoritate et licencia, ipso et ejus gentibus minime vocatis, ad causam dicte taillie magnas summas et excessivas, eorum attentis facultatibus, imposuerant, et ad exaccionem contra eosdem valde rigorose, per capcionem et vendicionem bonorum, ipsis ad opposicionem non admissis, ordine juris non servato, contra loci consuetudinem, processerant, statumque et assidacionem dictarum tailliarum dicto archiepiscopo significare, ac ipsi compotum de eisdem reddere, et cognicionem earumdem sibi relinquere, et vicesimum denarium super dictis tailliis in suo scabinatu levatis, licet eidem deberetur, solvere dicti scabini et receptores recusaverant; pro parte archiepiscopi et consortium suorum predictorum, ad penam emende et restitucionis dicti vicesimi denarii, et ad reparacionem premissorum, tam reddendo compotum quam alias, contra prenominatos defensores concludendo.

Pro parte vero dictorum defensorum, fuisset propositum, quod licet imposiciones tailliarum pro facto scabinatus dicti archiepiscopi solum fieri consuetas, eidem archiepiscopo significare, et valorem ipsarum tailliarum eidem exponere, et de vicesimo denario ei satisfacere consuevissent, quod et hacthenus fecerant, si quid omissum fuerat supplere offerentes; tamen de tailliis prelibatis, de quibus contendebatur, que pro communi utilitate omnium habitancium dicte ville indicte fuerant, compotum sibi reddere, nec aliquale precium pro ipsis solvere, seu consensum ejus requirere minime tenebantur; dictas taillias juste et condecenter fuisse impositas, et distributas, dictosque Turlin et de Calanda, compotum bonum et legale de eisdem coram locumtenenti baillivi viromandensis et aliquibus aliis commissariis, vocatis certis personis de clero et habitantibus dicte ville pro tota

communitate ejusdem, reddidisse, et se de dictis tailliis quietos et pacificos debere permanere, asserendo; et ad finem absolucionis, et quod dicti actores ad premissa proponenda non admitterentur concludendo.

Tandemque partibus auditis, de consensu earumdem, per dictam curiam pro bono pacis, ordinatum fuisset, quod dictus archiepiscopus de omnibus tailliis factis et indictis super banno ejusdem archiepiscopi, et super subditis, et pro negociis dicti banni tantum a tempore promocionis dicti archiepiscopi ad ecclesiam remensem, et eciam super tailliis imposterum, secundum formam predictam, super dicto banno indicendis, vicesimum denarium habere deberet; et si que ad causam predictam pro temporibus retroactis deberentur, satisfaccio plenaria fieret eidem. Super ceteris vero, videlicet super tailliis pro facto Johannis de Poncaillier antedictis impositis et levatis, et super dependentibus ex eisdem, partes libere sine expensis et absque prejudicio, premissis pro non gestis habitis et reputatis, abirent et discederent a processu, proviso tamen, quod dicti receptores compota sua erga certos commissarios, per dictam curiam ut superiorem deputandos, vocatis dicto archiepiscopo seu ejus procuratore, duobus de clero, duobus de scabinis, et quatuor de habitantibus remensibus, et uno vel duobus de singularibus actoribus nominatis, pro ipsis compotis impugnandis et contradicendis, visitanda tradere tenerentur, et, si recepte excederent misias, per dictam curiam ubi resta predicta converti deberent, nisi alias inter partes super hoc fuisset concordatum, ordinaretur et super gravaminibus actorum singularium, si que per dicta compota apparerent, per dictos commissarios provideretur.

Post quam ordinacionem, sic ut premittitur, factam, dicti receptores, dicti Petrus Turlin et Baudenetus de Calanda ex una parte, et dictus Baudart, solus ex altera, compota sua certis commissariis per dictam curiam deputatis tradidissent, fuissentque per dictos commissarios plures partes dictorum compotorum verificate et passate, relique vero partes eorumdem compotorum ad probandum recepte, quas pecierant dicti receptores bonas et validas dici et pronunciari, et in eorum compotis allocari, aut saltim eisdem accionem et recursum contra eos quibus dicte partes tradite fuerant, reservari, ac dictos ar-

chiepiscopum, et ejus consortes, in eorum expensis ac eciam erga dictum Baudart in dampnis et interesse condempnari; ulteriusque pecierant dicti Turlin et de Calanda, pro vadiis et salariis suis, in levacione et recepcione dictarum tailliarum deservitis, quatuor centum francos, videlicet eorum quilibet ducentos francos, aut alias summas secundum curie discrecionem taxari, et adjudicari, ac dictos archiepiscopum et ejus consortes in dampnis interesse et expensis eorumdem, in prosecucione dictorum vadiorum factis, condempnari.

Prefati vero archiepiscopus, et ejus consortes, in contrarium, dictos Turlin et de Calanda, de summa centum francorum, videlicet eorum quemlibet de summa quinquaginta francorum, ac dictum Baudart de summa centum francorum, pro salariis predictis, debere contentari, nec ad petendum ultra dictas summas, obstantibus certis convencionibus super hoc inter dictas partes habitis, eos debere admitti, pronunciari pecierant, ac ipsos archiepiscopum et ejus consortes, a ceteris impeticionibus dictorum receptorum absolvi, eosdemque receptores in eorum expensis, dampnis et interesse condempnari.

Super quibus misiis, pro parte dictorum archiepiscopi et ejus consortium, ad finem absolucionis et expensarum tendencium, lite negative contestata, super eisdemque pro parte dictorum receptorum facta inquesta; facta eciam inquesta per dictos Turlin et de Calanda; et per dictos archiepiscopum et ejus consortes, super peticione per dictos receptores pro vadiis et salariis suis dictas taillias levando et recipiendo, facta; processuque, salvis reprobacionibus contra testes, et contradicionibus contra litteras, pro parte dictorum archiepiscopi et suorum consortium, junctis certis racionibus juris per eos traditis, ad judicandum recepto; eo viso, et diligenter examinato, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia nostra per suum judicium misias quatuor francorum in xxx^mo secundo articulo, Radulpho dicto Larrabis servienti, et octo solidorum Egidio servienti baillivi remensis, in xxx^mo tercio articulo, ac duorum francorum Roberto de Ponte in xxxiii^o, et decem francorum, Johanni de Passiaco in xxxv^o, et unius franci predicto Egidio, servienti baillivi remensis antedicti, in xxxvi^o, et quatuor francorum Stephano dicto Ausbeufs, in xxxvii^o articulo, et sex francorum Thome dicto la Gode, in xlvii^o ar-

ticulis compotorum dictorum Turlin et de Calanda, contentas, et per ipsos traditas, non debere in eorum compotis allocari declaravit, et declarat, acciones suas et prosecucionem contra eos quibus dicte misie tradite extiterant, eisdem Turlin et de Calanda reservando; ceteras vero partes misiarum per dictos Turlin et de Calanda dicte curie traditarum, admittit eadem curia, et admisit, et cuilibet dictorum Turlin et de Calanda centum libras turonenses pro penis et laboribus per eos in recepcione dictarum tailliarum habitis, adjudicavit et adjudicat, taxavit atque taxat, dictos archiepiscopum et ejus consortes in expensis dictorum Turlin et de Calanda condempnando; misias vero per dictum Baudart traditas, eadem curia per suum judicium admisit et admittit, dictos archiepiscopum et ejus consortes in expensis dicti Baudart, occasione prosecucionis dictarum misiarum factis, condempnando; pro penis autem per dictum Baudart in recepcione dictarum tailliarum habitis, et pro vadiis ejusdem dicta curia eidem summam centum librarum turonensium dumtaxat, per dictos archiepiscopum et suos consortes, judicialiter confessatam, adjudicavit et adjudicat, ipsum Baudart in expensis dictorum archiepiscopi et suorum consortium in prosecucione dictorum vadiorum factis, condempnando; predictarum expensarum taxacione eidem curie reservata. Pronunciatum IIII^a die junii, anno octogesimo nono.

CMXXIV.

Arrêt d'homologation d'une transaction entre l'archevêque, les échevins, le chapitre de Notre-Dame, et l'abbaye de Saint-Remi, sur la police des vivres. 12 juin 1389.

Arch. du roy., sect. judic. Accords, cart. XXXVI. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liasse 6, n° 3. — Arch. du chap., lay. 44, liasse 109, n° 5. — Arch. de Saint-Remi, liasse 17, n° 13,

Karolus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula per procuratores dictarum parcium inferius nominatos, dicte curie unanimiter et concorditer tradita, continetur. Cujus tenor talis est :

Sur ce que pluseurs débaz et discencions estoient meuz et espérez à mouvoir pour le fait des vivres de la ville de Reins, et de la visitacion d'iceulz, et que en iceulz vivres estoient commis pluseurs fraudes et malices, ou dommage et lésion de tout le bien publique de ladicte ville, et pourroit encor plus estre se aucun remède ou provision n'y estoient mis, advisé est et accordé, s'il plaist au roy nostre sire, et à sa court, par révérent père en Dieu monsieur l'arcevesque de Reins, et les eschevins de son ban, le prévost, doyen, chantre, et chapitre de l'église de Reins, et les religieux, abbé et convent de Saint-Remy de Reins, et leurs conseilliers, pour le proffit commun de toute ladicte ville....., en la manière qui s'ensuit :

Premiers, quant à la visitacion des vivres de ladicte ville.... pour garder et mectre à exécucion l'ordonnance sur ce faicte, laquelle est cy-après incorporée, une bonne personne sera nommée par les eschevins du ban de Mgr. de Reins, en chascun mestier desdiz vivres, laquelle sera instituée et sermentée par le bailli de Mgr.; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun mestier desdiz vivres, par messieurs de chapitre, et sermentée par le bailli dudit chapitre; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun des métiers desdiz vivres, par messieurs les religieux, abbé et convent de Saint-Remy, et sermentée par le maieur ou garde de leur justice; tous lesquelz esleuz, et chascun d'eulz auront pouoir de regarder, visiter, et arrester, se mestier est, tant les denrées comme les personnes délinquans en chascune des justices des seigneurs dessusdiz, tous vivres qui seront exposez en vente, et sur toute personne qui les exposeront en vente, exemps et non exemps.

Item, que dès maintenant les visiteurs seront esleuz et nommez par les seigneurs ausquelz il appartiennent, comme dit est, et seront muez ou renouvellez chascun an, entre le jour des Cendres et le jour des Brandons.

Item, s'il advenoit que aucun des visiteurs fussent empeschiez ou absens, ceulz à qui l'élection appartient pourroient nommer autre, qui seroit sermenté par les seigneurs, comme dit est, et exerceroit l'office durant l'empeschement.

Item, Mgr. de Reins, son bailli et son prévost, en leurs personnes,

porront faire les prises desditz vivres en son ban, et le prévost de l'église, et le bailli de chapitre, en leurs personnes, ou ban de chapitre...., et Mgr. l'abbé de St.-Remy, ou son maieur, en leurs personnes, ou ban de St.-Remy. Et auront les esgardeurs et receveurs la moictié des amendes qui seront jugiées à cause des prinses, comme dit sera cy-après.

Item, que lesdiz visiteurs ou esgardeurs rapporteront et dénommeront les déliz qu'il auront trouvez ès vivres, aux justices ausquelles la cognoissance en appartient, comme cy-après sera dit; lesquelz visiteurs et esgardeurs seront appellez et présens avec lesdictes justices, à faire les jugemens sur les délinquens.

Item, que les eschevins auront la cognoissance et le jugement ès cas dessusdiz, ès auditoirs esquelz ils ont acoustumez de jugier, sur les bourgois dudit ban de Mgr.... qui seront trouvez délinquens en iceli ban, et hors dudit ban, puis qu'ilz ne seront prins en présent meffait, en la manière que lesdiz eschevins ont acoustumé de jugier des autres déliz des bourgois dudit ban.

Item, que le bailly de mesdiz seigneurs de chapitre aura la cognoissance, quant ausdictz vivres, des bourgois et subgectz du ban de chapitre qui seront trouvez délinquens en ce qui dict est oudict ban, et de ceulx qui délinqueront hors, s'il ne sont pris en présent mesfaict. *Item*, aura ledict bailly du chapitre ès cas dessusdictz... la congnoissance des bourgois et habitans dudict ban de Mgr. de Reins, et des bourgois et habitans dudict ban de Saint-Remy, et d'aultres forains qui venront dehors, qui seront trouvez délinquens à présent meffaict, en la vendicion desdicts vivres, audict ban de chapitre.

Item, que le bailli du chapitre aura la cognoissance des subgiez de chapitre, ou des singuliers chanoines, qui seront telement exemps, qu'ils ne se pourront soubzmectre à la jurisdicion de Mgr de Reins, ne à autre, en quelque justice que ilz délinquent en la vendicion des vivres, quant à la cognoissance et punicion des personnes, sans que les singuliers chanoines, ou leurs officiers, s'en puissent ou doivent entremectre, sauf quant à ce le proffit des amendes comme cy-après sera dit.

Item, la justice de Saint-Remy aura la congnoissance ès cas dessusditz,

des bourgois et habitans ou ban de Saint-Remy qui seront trouvez délinquens en icellui ban, et qui auront délinqué dehors, et ne seront prins en présent meffaict.

Item, en oultre ladicte justice de Saint-Remy aura la cognoissance des bourgois et subgiez du ban de Mgr. de Reins, et des bourgois et subgiez du ban de chappitre, et des forains venans dehors la ville, qui seront trouvés délinquens à présent meffait, au ban Saint-Remy.

Item, quant à ceulz qui seront trouvez délinquens au ban de Mgr. de Reins, qui ne seront pas bourgois de l'eschevinage, ou qui auront délinqué hors d'icellui ban, et n'auront esté prins en présent meffait, et ne seront bourgois de l'eschevinage, combien qu'il soient demourans ou ban de Mgr. de Reins, tous lesquelz seront de tel estat que ilz se puissent soubzmectre à la jurisdicion de Mgr., le bailli de Mgr. ou son prévost, et l'un des eschevins dudit ban, qui à ce sera appellé par lesdiz bailli ou prévost, en auront la cognoissance et le jugement.

Item, se aucun exemps qui ne se puissent soubzmectre à la jurisdicion du seigneur du lieu ouquel se vendront vivres, sont trouvez exposans en vente mauvaises denrées, la justice d'icelli lieu aura la cognoissance de faire ardoir ces denrées, ou d'en ordener ce qu'il appartendra; toutesfois la cognoissance dou délit de la personne, et la punicion appartendra au seigneur duquel la personne sera subgecte, de quelque seigneur que ce soit.

Item, que le profit des amendes.... prononciées par les justices ordinaires, appartiendront aux seigneurs qui en auront la cognoissance, comme dit est, et ne pourront estre baillées à ferme à prévôtz, vicontes, ne autres personnes, ne quictées, ne diminuées en aucune manière par les seigneurs; et seront receuz en garde en chascun ban, par une bonne personne qui à ce sera députée et serementée par chascun des seigneurs en sa terre.

Item, que des amendes chascun des seigneurs en sa terre, des cas desquelz il aura la cognoissance et le jugement en sa court, par la manière dessusdicte aura et percevra les amendes acoustumées, ès cas dessusdiz, esquelles amendes ordinaires et acoustumées les visiteurs n'auront aucun proffit; et les autres amendes, et aussi l'acroissement

des amendes ordinaires et acoustumées, seront divisées en deux parties, comme ci-après s'ensuit.

Item, que les eslenz à faire les visitacions, et les receveurs, auront pour leurs gages, par la main des seigneurs, la moictié du seurplus du proffit des amendes, exceptées les amendes ordinaires et acoustumées à distribuer égaument entre les visiteurs et receveurs; et l'autre moitié appartenra franchement à chascun seigneur en sa terre des cas desquelz il aura la cognoissance; et seront tenus les receveurs de faire serement exprès auxdiz seigneurs, de faire bon compte et loyal des amendes.

Item, s'il advenoit que aucun des bourgois ou subgiez de un singulier chanoine... soit condempné en amende.... par ledit bailli de chapitre, le profit de l'amende qui doit appartenir au seigneur, comme dessus est dit, appartenra au chanoine singulier.

Item, consent Mgr. de Reins, de grâce, que les visiteurs ou receveurs aient la moitié des amendes esquelles seront condempnez, par son bailli ou prévost, et l'un des eschevins, les forains non bourgois dudit eschevinage, vendens vivres en son ban, par la manière dessusdicte.....

Item, que ceste ordenance est entendue, sauf les drois des entrecours qui ont acoustumé d'estre gardez entre les seigneurs et leur justice, tant de la ville de Reins comme dehors.

Item, que à ceste ordenance ne sont point comprins les drois appartenans à Mgr. de Reins à cause de sa viconté.

Item, les visiteurs et receveurs seront muez ou renouvellez chascun an le jour des Brandons, et feront serement chascun an, comme devant.

Item, que les offices desdiz visiteurs et receveurs ne pourront estre bailliez à ferme ne à proffit quelconques.

Item, que chascun desdiz seigneurs sera tenu de faire exécucion en sa terre, quant les cas le requerront, des sentences et jugemens qui seront donnez ès cas dessusdiz, en la court de l'un des autres seigneurs, par la forme dessusdicte.

Item, quant les denrées devront estre arses, l'exécucion en sera faicte par la justice du lieu auquel l'arsement devra estre fait, devant

l'estal du marchant, ou devant son hostel, si comme bon semblera à justice.

Ce[1] sont les ordonnances sur le fait des vivres de la ville de Reins advisées par Mgr. de Reins, les eschevins de son ban[2], messieurs les prévost, doyen, chantre et chapitre de Reins, messieurs les religieux, abbé et convent de Saint-Remy de Reins, et leurs conseilliers, pour le proffit commun de toute ladicte ville... au cas qu'il plaira au roi et à sa court.

Poisson de mer.

Premiers, que aucuns marchans ne puist acheter pour revendre poisson de mer sur le chemin, à dix lieues environ Reins, sus peine d'amende, pour chascun char à quatre roes, huit solz par., de la charrette, quatre solz; du sommier, deux solz; et de la brouette, ung solz.

Item, se marchans admenoient poisson de mer à Reins, ilz le vendront à détail ung jour jusques à midy, ainçois qu'ilz le puissent vendre en gros. Et qui sera trouvé avoir fait ou faisant le contraire, il sera pugnis d'amende par la manière devantdicte, selon la quantité qu'il aura admené de denrée, c'est assavoir à char, à charrette, à somme, ou à brouette; et aussi l'acheteur, se il est marchant, sera pugnis de peine pareille.

Item, que se aucun marchant renchiet seconde fois contre les ordonnances dessusdictes, il sera pugnis de double amende; et se il en est coustumiers, il sera privé du mestier à ung an, ou plus, se bon semble à justice.

Item, que celluy qui sera privé d'aucun mestier regardant le fait des vivres, en la court de l'un desdiz seigneurs, ne pourra user de son mestier en la ville de Reins, ne ne pourra estre restitué durant le temps de ladicte privation par aucun des autres seigneurs.

[1] A dater d'ici tout ce qui va suivre jusqu'à l'article concernant la voirie, est transcrit, mot pour mot, des ordonnances dressées le 7 février 1380, et consignées dans un acte que nous avons indiqué plus haut, sous le n° DCCCL., p. 500.

[2] « Par ces ordonnances de police, les eschevins de Reins ne sont pas nommez en qualité d'officiers de l'archevesque, mais comme ayant mesme droit que les aultres seigneurs haulx justiciers de ladicte ville, pour l'establissement de la police et administration de la justice pour l'entretennement d'icelle. » (Rogier, *Mémoires*, f° 217, v°.)

Item, que se aucun marchant desdiz vivres qui seroit forain, et n'auroit exercé le fait de la marchandise depuis la publicacion desdictes ordonnances en ville de Reins, venoit contre icelle pour la première fois, il seroit creuz par son serement de son ignorance.

Item, que les trois articles ci-dessus auront lieu et seront gardez en tous les mestiers desdiz vivres.

Item, cellui qui admenra harens, ou mellans, ou autre poisson qui se vent à compte, mectra à fuer raisonnable le premier pannier, et ne le pourra vendre à plus hault pris, luy, ne autres à qui il le vende soit regratiers ou autres; et qui fera le contraire il amendera de deux solz pour livre, jusques à la somme que ses denrées vaulront, au fuer que le premier pennier sera vendu, se il est homs forains; et s'il est revendeur, ou autre de ladicte ville, l'amende doublera.

Item, poisson de mer sans sel, saumon, ou autre, on ne pourra garder que quatre jours en yver, et trois en esté, c'est assavoir les quatre jours d'iver depuis la feste Saint-Remy jusques à Pasques, et les trois jours d'esté depuis Pasques jusques à la Saint-Remy, qu'il ne le conviegne mener hors de Reins, ne à Reins ne pourra estre salez puisque on li aura admené frès et sans sel; et qui fera le contraire, il l'amendera de quarente solz pour le char, de vings solz pour la charrette, de dix solz pour le sommier, et de cinq solz pour la brouette. Et avec ce, se le poisson est corrompu, sera levée l'amende tele que cy-après sera dit.

Item, icellui poisson non salé ne pourra estre mis dedans hostel, mais sera gardé à plain ou marchié, et mis au guet, sus les pènes contenues en l'article précédent.

Item, poisson de mer salé, saumon d'Éscosse, ou autre, ne pourra estre gardé par les revendeurs que douze jours, se ce n'est harens sors, ou gisaus; et qui fera le contraire il sera à amende de quatre solz pour livre, au fuer que la première denrée de la voicture aura esté vendue.

Item, s'il plaist au marchant qui le poisson, saumon, ou harens, ou autre poisson frès, ou salé, aura admené, à avoir ung vendeur pour lui, prenre le poura; mais ledit vendeur n'aura en deniers, en poisson, ne en autre manière, pour son louier, que quatre solz pour jour; et se le marchant prent escripvain, icellui escripvain aura trois solz pour jour,

et non plus; et ce sera tenuz sus peine de cinq solz parisis, pour la première fois, et s'il y renchiet seconde fois l'amende doublera, et s'il en est coustumier, il sera privé de vendre pour autrui, jusques à ung an, ou plus, se bon semble à justice.

Item, que se les vendeurs croient aux acheteurs le pris des poissons par eulz venduz, yceulz vendeurs seront tenuz de paier, ou faire paier, ledit pris aux marchans de dehors, sans aucun frait, dedens la nuit du jour de la vente; et se ainsi ne le font, lesdiz vendeurs seront contrains le lendemain par justice, par prise de corps et de biens, à paier lesdiz marchans.

Item, que ledit poisson de mer, frès ou salé, mellans, et tout autre poisson de mer ne sera point deschargié ne mis ès hostelz des marchans corretiers, revendeurs de poisson, ou autres, ne de jour, ne de nuit, excepté haren sor et caqué; car lesdiz revendeurs le font souvent deschargér en leurs maisons, pour ce que ès premiers [*sic* penniers?] que on y descharge, ilz y meslent du viez poisson avec le nouvel, et y font afaictemens, ce qu'il ne pouroient faire se le poisson est au guet ou marchié. Et sera ledit poisson gardé par nuit oudit marchié, hors des hostelz, par certaine garde à ce establi et serementé, afin que aulcune faulceté n'y soit faicte; et qui fera le contraire, il sera à l'amende de vint solz pour le char, etc., etc.

Item, que aucun ne puist laver poisson de mer ou marchié, afin de eschuer la pueur, sur peine de quatre solz par.

Item, et ne puissent lesdiz harens laver, ne apporter à leurs estaulz, pour tremper, jusques à tant qu'il aient esté trempez ung jour devant en leurs hostelz, sur peine à chascune fois qui vendroient ailleurs, ou les laveront, de douze deniers par. d'amende.

Autre ordonnance sur le poisson d'eaue doulce.

Premiers, que aucuns ne puist acheter poisson de doulce eaue, venant à Reins, pour revendre, ne aussi aler à l'encontre de ceulz qui l'apporteront pour vendre..., à trois lieues près.... sus peine de deux solz d'amende, pour la value et quantité de vingt soldées de poisson; et au dessus, au fuer l'emploité.

Item, que aucun revendeur ne pourra acheter poisson d'eaue doulce,

pour le revendre, ne en faire son proffit, jusques à prime sonnée en l'église N.-Dame, et après ce que le poisson aura esté mis en vente publiquement; et aussi ne le pourra acheter pour autrui, se icellui pour qui il l'achètera, ou son propre et vray message, n'y est en personne, et sans fraude, sus peine de cinq solz d'amende.

Item, aucun homs ou femme revendeur, ne pourra seoir ou ester sur les estaulz, pour vendre ledit poisson de doulce eaue, jusques à ladicte heure de prime, sus ladicte peine de cinq solz par.

Item, et qui sera trouvé vendant, ou mectant en vente, poisson corrompu de mer, ou de eaue doulce, il l'amendera pour la première fois de cinq solz, pour la seconde de dix solz, et pour la tierce de vint solz; et si sera le poisson ars en lieu publique; et se en est coustumier, il sera privé du mestier ung an, ou plus, se bon semble.

Item, que aucun revendeur ne pourra vendre escrevisses, sur peine de cinq solz, et de perdre les escrevisses, lesquelles, se elles sont corrompues, elles seront arces, et sinon elles seront données pour Dieu, à l'ordonnance de justice.

Autres ordonnances sus fromages, oes, poulaille et charz sauvage.

Premiers, aux jours des marchiez de la ville de Reins, aucun vendeur n'achatera à Reins, ne dedens la banlieue, fromages, oes, oisons, pijons, poules, ne autre poulaille, lièvres, connins, perdris, ne autre char ou volaille sauvage, que on apporte ou admène à Reins pour vendre, devant que icelles denrées soient ou marchié; et quant elles seront ou marchié, ne les pourront acheter jusques après prime sonnée, sus peine de quatre solz par. pour livre....; et qui en seroit coustumier, qu'il en soit pugnis à l'esgard de justice.

Item, que aucun regratier, ou autre marchant, ne puist aler à l'encontre d'icelles denrées..., jusques à quatre lieues près de Reins, sus peine de quatre solz par. pour livre du pris que les denrées vaulront.

Item, qui sera trouvé vendant, ou mectant en vente, aucunes des denrées dessusdictes mauvaises, trop viez, ou corrompues, pour usage du corps humain, il sera à amende de quatre solz pour livre.... et les denrées seront arces; et se elles ne sont corrompues, elles seront données pour Dieu.

Charbon.

Premiers, que aucun regratiers ne puist aler audevant du charbon que on admenra à Reins pour vendre, pour le acheter, à quatre lieues près...., regratiers ou autres, mais l'achetera en plain marchié.

Item, que les regratiers ne le puissent achèter oudit marchié jusques après midy sonné à N.-Dame, sus peine de cinq solz par.

Bouchiers.

Premiers, les bouchiers ne pourront tuer ne eschauder leurs bestes en leurs maisons, mais... en certaines places, qui leur seront ordonnées, exceptez les aigneaulz et chevreulz qui ne seront pas comprins en cest article.

Item, quant les bouchiers tueront les chevreux et aigneaulz, il auront ung cuvel dessoubz la beste pour recueillir le sang, lequel après la vente ils doient porter.... aux champs, le trait de une arbalestre arrière des fossez, afin que la pueur n'en demeure en la ville; et ce sera tenuz, sus peine de deux solz par. pour chascune fois....

Item, que aucun d'iceulz bouchiers, ne leurs vachés, femmes, ou mesniées, ne souflent les vêaulz, et ne les broient, ou poingnent de cousteaulx, ne de chevilles, ès ars, ne ailleurs, parquoy ilz soient enflez de vens, en quelque manière que ce soit, se ce n'est par poindre à l'escorcher, pour aidier à avoir la pel tant seulement; et aussi que depuis que les chars et veaulz seront apportées aux estaulz, qu'elles ne soient point enveloppées en leurs peaulz sur les estaulz; et tout ce sera tenu sus peine de la char estre arse, et d'amende de dix solz, se la char est corrompue; et sinon, elle sera donnée pour Dieu à l'ordonnance du juge, excepté une pièce qui en sera arce.

Item, que les chars de quelconque beste qu'elles soient, ne pourront estre lavées, ne mouillées, depuis qu'elles auront esté appareillées la première fois, sus peine de dix solz d'amende.

Item, que les bouchiers ne pourront avoir eaue près de leurs estaulz, en cuvier, ne en autres vaissiaulz, sus peine de cinq solz d'amende pour chascune fois.

Item, que les bouchiers ne puissent les grosses chars enfler par soufler, par broyer, par poindre de broches, ou de cousteaulz, ès ars de-

vant, ne par bastre de bastons, ou autrement les enfler, sus peine de la char estre arse, se elle est corrompue, et de vint solz d'amende pour la première fois; et se la char n'est corrompue, elle sera donnée pour Dieu, excepté une pièce, qui en sera arse. Et s'aucuns y reschiet, ladicte char sera arse, et lui privé un an.... sans rappel....

Item, que les grosses chars ne seront mises à estal, ne gardées que quatre jours en yver.... et trois jours en esté.....; et ne seront mises en garde, en puis, ne en caves, les chars, depuis lesdiz trois ou quatre jours, ne rapportées aus estaulz; et les chars qui seront viez tuées de plus de trois ou quatre jours, non corrompues, seront vendues aillieurs en certain lieu qui à ce sera ordené, si publique que le pueple le sache bien. Et aussi que les grosses bestes fyeuses ou malades, ne truyes se elles ne sont prains, ou senées, ne seront tuées ne vendues; et de ce feront les bouchiers serement, que se aucunes en voient telles, ilz le feront savoir aus esgardeurs; et sera tout ce tenu et gardé sus peine de perdre la char, et de cinq solz d'amende.

Item, soit la char veue et visitée par les esgardeurs, qu'elle ne soit corrompue, mauvaise, ou tele que le peuple n'en soit déceu, sus peine de ladicte char estre arse, et d'amende de dix solz pour la première fois, la seconde de vint solz, et se il est coustumier, soit privé de la vente à la volonté des juges.

Item, il soit défendu que aucun ne vende char de lait, tuée que de deux jours en yver, et d'un jour en esté....; ne aussi char soursemée ne sera vendue avec la saine, mais soit vendue en certain lieu, à l'ordonnance des juges, en tel lieu que chascun le sache; sus peine de perdre la char, qui en ce cas sera donnée pour Dieu, et sus peine de dix solz d'amende.

Item, que aucun ne cuise créton de buef, de mouton, de porc, de truye, ne de cheval, dedens les murs et fermeté de la ville, mais aus champs, le trait d'une arbalestre arrière des fossez, sus peine de vint solz d'amende pour la première fois, et la seconde de double amende; et se il en est coustumier...., il sera privé du mestier d'office de bouchier; et aussi seront leurs mesniées, qui aussi le feront, à tel temps comme ordonné sera par les juges.

Item, que aucun ne tue cheval, ne char de morille, en la ville, ne

ès forbours; et aussi char de morille ne soit escorchié, ne laissiée en la ville; mais tantost comme la beste sera morte, soit menée aux champs le trait d'une arbalestre... sus peine de dix solz d'amende.

Item, que on ne puist laver les vaches, ne les poureeaulx, dedens les guez aus chevaulz, ne à Papelentille, sus peine de chaseune beste d'aumaille, de quatre deniers pour pièce, et de chaseun pourcel de deux deniers par.

Item, que les bouchiers ne tuent char pour juifs, se ilz ne la prennent toute; et ne puissent les bouchiers racheter ladicte char aus juifs, ne la vendre pour eulz, sus peine de perdre la char, laquelle en ce cas sera donnée pour Dieu, et de cinq solz d'amende.

Barbiers.

Premiers, que aucuns barbiers ne puissent meetre à leurs huis le sang des gens qu'ilz auront saingnié, ne aussi à terre, ou en leurs maisons, mais soit mis sur estaulz ou tables de hault de trois piez, afin que les poureeaux ne le manguent, et ce soit tenu sus peine de cinq solz d'amende.

Item, que icelli sang ne puissent laissier en leurs hostelz plus tart que à la derrenière cloche aux ouvriers, que on sonne chascun jour ouvrant à N.-Dame; et lors soit porté par eulz aus champs, loing de la ville et des fossez, le trait d'une arbalestre, sur le moins, et enterré, sus peine de cinq solz d'amende.

Item, ne puissent lesdiz barbiers nourrir aucuns poureeaulx en leurs hostelz, ne ailleurs...., sus peine de perdre ces poureeaulx qui en ce cas seront donnez pour Dieu, et de vint solz d'amende.

Boulengiers.

Premiers, que aucuns boulengiers, ne taverniers, ne puist faire pain blanc le plus chier, ne vendre en son hostel, ne ailleurs, que de deux deniers, de ung denier, et de une maille[1]; et soient fais au fueur que le

[1] C'est à cette disposition primitivement prise, comme nous l'avons dit, en 1380, que se rapporte la note suivante insérée dans le Livre Rouge de l'échevinage, p. 10.

« L'an mil ccc et IIII^{xx} fut faite ordonnance et accort à Reins, pour le fait du pain, entre Mgr. de Reins, Mgr. de St.-Remy, MM. de chapitre, et les eschevins de Reins; et par ce fu ordonné et avisé que on ne feroit à Reins, en quelque lieu que ce fust, pain blanc, ne sovandier, que II d., de I d. et de une ob., se se n'estoit aus églises, pour leurs rentiers, et pour eux; et que les fourniers d'icelles églises n'en poirent point faire

blef vaulra ou marchié, et de certain pois en paste, et de certain et juste poix tout cuit, tel comme il sera regardé par la justice à qui il appartendra, à gains souffisans..., pour le boulengier, sus peine d'amende de cinq solz pour chascune fois; et n'y sera pas creu ung boulengier, ou tavernier, par son serement, se le contraire puet estre prouvé. Toutesfois les fourniers du four N.-Dame et d'autres églises de Reins, pourront faire pain blanc de cramiche pour leurs seigneurs et leurs rentiers à qui ilz doivent pain de rente, tant seulement.

Item, les wasteliers vendront leur ferine, et leur paste, à droite cramiche.

Item, que les esgardeurs qui seront ordenez par les seigneurs pourront prendre le pain, et avec ce le prévost de Mgr. de Reins, et le ser-

d'autre pour vendre, ne que feront les autres fourniers et boulangiers, que ilz ne soient à tele amende comme les autres fourniers; et lequel pain se fera de certain pois, à gain souffisant, selon ce que blef vaurra en marchié.

Et pour savoir de quel pois li pain devra estre fait, quant un sextier de froument vaurra VIII s., ou plus, ou moins, on acheta, le mardi après feste Sainte-Luce, l'an dessusdit, trois mines de froument, le sextier VIII s. par., lequel froument fut molus, pétris, buletez, et cuis, en la présence de Gérart Bonjaquier, et Me P. le Mairelier, eschevins de Reins, Oudart de Roumancourt, commis ad ce par tous lesdiz seigneurs; esquelles trois mines de froument ost XLVIII pains blans, de cramiche * pesans, tous cuis, et XXVIII pains de sovandier, chascun pesant tout cuit XXXIX onces; et si y ost trois quartelz de gruis.

Item, un autre essay fut lors fait par autres, de III mines de froument achetées ledit pris, c'est assavoir par Th. Lagode, lors procureur desdis de chapitre, J. Bacot, P. de Cierges, J. Froument, et P. d'Ourmes, demourans au ban de St.-Remy, commis ad ce, esquelles trois mines est L pains blans, chascun pesant une cramiche tout cuit, et XXVI pains de sovandier, chascun pesent XXVII onces; et si y ost trois quartelz de gruis; et ainsi appert que les deux essais dessusdiz sont revenuz à un, excepté II d.

Item, un autre essay fut fait à la requeste et consentement des boulangiers de Reins, par B. Bricart, eschevin, O. de Roumaincourt, P. de Cierges, et Th. Lagode, procureur des eschevins, pour lequel essay faire fu achetté au viconte de Reins, pris et mesuré en la maison du stellage, le lundi XVI jour d'aoust, l'an M. CCC. IIIIxx et nuef, trois mines de froument, à XII s. par.; lequel froument fut molus aus molins desdiz de chapitre.., et la ferine ouvrée et convertie en pain en la maison J. le Fraisne, boulengier, présent les dessusdiz ad ce commis par les seigneurs; et y ot XLVI pains blans, bien pénegiez, et cuis souffisamment, pesant chascun XXIII onces, l'un par l'autre, et LI pains de sovandier, pénegié et cuit souffisamment, de XXX onces chascun, l'un par l'autre, et trois quartelz de gruis; lequel pain fu vendu le mercredi ensuiant à la loge et maison dudit eschevinaige, chascun II d., valent XVI s. IIII d. par.

* Le Livre Rouge donnant, p. 3, une ordonnance jadis faite sur le prix du pain au ban St.-Remi, ajoute : « Premiers, quant froment vault IIII s. par. le sextier, denrée, pain doit peser XXVIII onces et demi, et est une cramiche. »

gent du vidame, ou ban de Mgr. de Reins, et les officiers des autres seigneurs en leur terre, pourront prendre ledit pain en la manière acoustumée d'ancienneté[1].

Voirie.

Item, pour ce que sur la chaussie et pavement de Reins a grande quantité de fiens, terres et autres matières, empeschans grandement les chemins et voyes de ladicte ville..., et dont ladicte chaussie se deffait et gaste, contre l'aisement du peuple et le bien publicque, ordonné est que les litières, estrains et fiens espars, geetez et mis sur ladicte chaussée, en quelque rue ou ruelles que ce soit, combien que ès ruelles n'ait que une yssue, et une porte, ou non porte, en quelque justice que ce soit, après ce qu'ilz seront pourriz et corrompuz souffisamment pour mectre et mener ès fossés ou héritages des bonnes gens, ne pourra icellui fiens estre mis en monceaux ou tas sur ladicte chaussée et ruelles, en empeschant leurs voisins, les chemins ou voies, se ce n'est pour espurer et esgouter l'eaue d'iceulx fiens, afin de plus aisiément charger; et depuis qu'ilz seront espurez et esgoutez, ne le pourra-on laissier que huit jours..., et seront lors chargiez, et menez hors de ladicte ville et fermeté... ès fossés, ou ailleurs où bon semblera à ceulz à qui les fiens seront..., sur peine de perdre ledit fiens, qui en ce cas sera appliqué, moictié au seigneur en cui jurisdicion il sera trouvez, et la moictié aus visiteurs, esgardeurs et receveurs; et ou cas que les seigneurs visiteurs et receveurs ne les voulront prenre, ycellui fiens sera habandonné à ceulz qui les voulront prenre.

Item, pareillement, quiconcques meetera, aura mis, ou fera meetre terre, terras, ou autres matières qui facent empeschement à ladicte ville, charroiz, chaussée, et chemins, devant sa maison, ou ailleurs devant autrui maison, il sera tenu de les oster ou faire oster dedens huit jours, ou cas que ladicte matière ne seroit convenable pour ouvrer, et que cellui auquel la matière seroit n'auroit promptement aucuns édifices ou ouvrages à faire; auquel cas il aura temps jusques à ung mois du jour que il les y auroit fait meetre, ou autre plus grant

[1] C'est ici que s'arrêtent les ordonnances du 7 février 1380. Il s'y trouve ajouté comme stipulation transitoire, que s'il y a quelque obscurité dans ce qui précède, les parties s'en remettent pour l'interprétation à Me Jehan Canart, vidame de l'église de Reins.

raisonnable, loy oy en ses défenses et excusacions, depuis ce que ladicte terre sera mise ainsi sur la chauciée, et seront menez les terras et autres matières hors ces murs, en lieu moins empeschant... que on pourra; et qui sera trouvé faisant le contraire....., il sera à deux solz d'amende pour dix voitures à barueil, et pour vingt voitures à vingt solz..... Et en ces amendes les seigneurs... auront la moictié, et les visiteurs, preneurs et receveurs l'autre moictié. Toutesvoies ès rues non entièrement chauciées, seront escos de pierre ou de bois mis, afin que les charrois ne facent charrières grèvalles aus maisons.

Item, que se ceulz à qui seront les fiens, terres, terras....., sont défaillans de faire ce que dit est, ilz seront contraint chascun par son seigneur.... à le faire... à leurs coux et frais...., et à paier les dessusdictes amendes, esquelles les seigneurs.... auront la moictié, et les esgardeurs et sergens qui feront les contraintes, et aussi le receveur, auront l'autre moictié. Et ne pourront les seigneurs, ne aucuns d'eulz, leurs officiers, ou autres, prenre rachas, ou proffit, des délinquens, en cas dessusdiz, autrement que leurs amendes.....

Item, que aucun des subgiez et soubz manans desdiz bans, de quelque estat qu'il soit, ne nourrice pourceaux, grans ou petitz..., qu'ils ne les envoie au matin, et tous les jours, avecques le porcher aus champs, ou les tiegne enclox soubz toit, par quoy ilz ne voisent parmy la ville... de jour ne de nuit; et lesdiz pourceaux qui seront alez avecques le porcher, revenuz, que ycelluy à qui ilz seront les enclorront en leurs maisons, ou ailleurs.... Et quiconques sera trouvé faisant le contraire, pour chascun pourcel, s'il est surannez, il paiera deux solz d'amende; et pour chascun qui encores n'auroit ung an, douze deniers par.... Et paiera lesdictes amendes au seigneur en cui jurisdicion ilz seront prins, lesquelles se paieront par la manière dessusdicte.

Item, s'il est ainsi que aucuns desdiz subgiez et soubz manans vueillent norrir et engraisser pourceaux, jusques à quatre, et non plus, en son hostel ou ailleurs, en la cité, dessoubz toit, faire le pourra, pourveu qu'ilz ne yssent point d'hostel, et ne voisent par la ville, se ce n'est pour les mener au marchié vendre; et s'ilz ne sont venduz, que tantost soient remis soubz toit. Et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune fois...., et pour chascun pourcel, il sera à deux solz d'a-

mende, esquelles le seigneur en cui jurisdicion ce sera fait aura la moictié, et les preneurs, visiteurs et receveur l'autre moictié.

Item, que aucuns meseaulx, ou meselles, ne voit par la ville, fors forains qui trespasseront par la ville, sans y arrester.

Item, que ceste présente ordonnance sera tenue à garder en ladicte ville de Reins, l'espace de six ans entiers, toutefois sans aucuns drois acquérir par Mgr. de Reins contre lesdiz eschevins et subgiez de son ban, ne les eschevins et subgiez contre ledit seigneur, par tout ledit temps; et pareillement des autres seigneurs tant de chapitre que de Saint-Remy, en quelque manière que ce soit; et lors, se bon semble, sera renouvellée et prolongiée à plus long temps, ou faicte à perpétuité.

Item, se en ces présentes ordonnances est aucune chose trouble, ou obscure, à interpréter et déclarer, ou y conviegne aucune chose mectre pour le proffit commun, et bien publique, ou aussi en destraire ou admenuir, il sera fait et ordonné par le bailli de Mgr. de Reins et les eschevins de son ban, et aussi par le bailli de chappitre, et par le maire de Saint-Remi, eulz tous ensemble des trois bans, pour par eulz en ordener le plus justement qu'ils pourront, au proffit du peuple et de la chose publique[1].

[1] Durant le premier quart du xv[e] siècle, on essaya à diverses reprises de modifier ces ordonnances. C'est du moins ce que semblent indiquer divers fragments qui se trouvent dans le cartulaire D du chapitre, f° 92 et 116, fragments que nous considérons plutôt comme des projets d'ordonnances que comme des statuts définitifs. Voici de ces projets les passages qui s'écartent le plus des ordonnances de 1380 et de 1389 :

Diverses ordonnances, et additions à icelles sur les marchandises de Reins, sur les vivres et les différens arts et métiers.

« Furent présens en leurs personnes honorables hommes et saiges Pierre Bailli, commis de par le roy à l'exercite et gouvernement du bailliage de Reins, M[e] Severin Moraine, commis à l'office de procuracion laye de l'arceveschié, *telz* et *telz* eschevins du ban de l'arcevesque, vénérables et discrètes personnes les prévost, doyen et chapitre de l'église de Reins pour ce assemblez en leur chappitre, et révérend père en Dieu Mgr. l'abbé de St.-Remy, et Oudart Drouet, procureur du couvent d'icelle église de St.-Remy, avecques pluseurs leurs conseillers; et recongnurent, mesmement lesdis Bailly et Moraine, par l'advis, conseil et délibéracion de vénérables et discrètes personnes M[e] J. Remond, vicaire et official de Mgr. l'arcevesque, messire J. Honouré, prestre chanoine de Reins, et registreur de la cour espirituelle, messire Ponce de Montfaulcon, promoteur de ladicte cour et conseillier de l'arceveschié, et G. Hodierne, si comme ilz disent, que comme pour pourveoir au bien publique de la ville, espécialment ou regart des vivres et autres denrées nécessaires pour user à corps humain, qui de présent sont en très-grant chierté, et esquelles sont faictes pluseurs fraudes et déceptions, ilz aient esté

Ad quod quidem accordum, ac omnia et singula in suprascripta cedulla contenta, complenda, ac firmiter at inviolabiliter observanda,

assemblez pluseurs et diverses foys, finablement après grant et meure délibéracion eue entre eulx, et pour eschever pluseurs procès, débas, commotions, divisions et autres maulx qui par faulte de provision non mise se pourroient ensuir, out advisé, conclut et ordonné entre eulx par un commun accort, estre mis sus, tenus, gardez et observez les procès, articles, et ordonnances cy-après déclairiez du jour de la date de ces présentes jusques à trois ans...., sans ce que pour raison et occasion desdis poins, articles et ordonnances ou d'aucuns d'iceulx, aucun préjudice s'en puist ensuir aux drois, seignouries, prérogatives et possessions desdis seigneurs, eschevins, ne d'aucun d'iceulx, ne aux procès jà pour ce meus entre eulx et les aucuns d'eulx, s'aucuns en y a, et sans ce aussi que pour aucuns poins d'icelles ordonnances aucuns des seigneurs ou eschevins puissent ou temps advenir avoir ou acquérir aucun droit de signorie l'un contre l'autre.... en quelque manière que ce soit...., desquels poins et ordonnances la déclaration s'ensuit :

Trois visiteurs des vivres sont établis, et leurs fonctions déterminées, à peu près comme en 1380, etc....., en 5 pages.

« Et afin que ung chascun marchant, ou homme de mestier, saiche les poins, articles et ordonnances qu'il aura à tenir, et sur quelles peines et amendes, les seigneurs et eschevins recongnurent avoir fait et ordonné sur chascun mestier et marchandise les ordonnances cy-dessoubz escriptes, qui leurs semblent bonnes, sainctes, raisonnables et prouffitables pour le bien de la chose publique.....

Dispositions sur le poisson de mer; sur le poisson d'eau douce; sur le fromage; les œufs, poulaille et chair sauvage; sur le charbon; les bouchers; les barbiers, à peu près comme en 1380. — Sur les boulangers :

« *Premiers*, que aucuns boulengiers, taverniers ne puist faire pain blanc de plus chier pris que.... deux deniers, ung denier et de une ob. et soient fais au fuer que blef vauldra au marchié, et de certain pois en paste, et de certain et juste pris tout cuit, tel comme il sera regardé par le bailli et eschevins de leur ban, et par autres justices à qui il appartendra, à gain souffisant et convenable..... à peine de xx s. par. d'amende pour chascune fois..... etc., *comme en* 1389.

« *Item*, que chascun boulengier sera tenus de faire pain de deux deniers, et de ung denier par. à tout le moins; et s'il fait pain à autre pris, se sera à la value du blef, et par manière cy-dessoubz déclairée.

« *Premiers*, que tous boulengiers seront tenus de faire pain de tel poix, et de tel pris, qu'il sera trouvé par essaye qui en sera fait, et selon ce qui leur sera ordonné, selon le pris du blef, bien cuit et bien pannete, à peine de perdre la fournée, laquelle en ce cas sera donnée pour Dieu, et de xx s. par. pour la première fois, et pour la seconde d'estre privé du mestier pour ung an, ou autrement pugnis par justice.

« *Item*, et ne porront les boulengiers cesser de ouvrer de leur mestier pour cause de cette ordonnance, sur peine de c s. par. pour la première fois, pour la seconde du double, et pour la tierce d'estre bannis de ceste ville.

Sur le pois du pain.

« *Premiers*, quant froment vault quatre solz pour le sextier, le pain de ung denier doit peser ce que la cramiche poise cy-dessoubz :

« *Item*, à VIII s. le sextier, poise moins la moitié.

« *Item*, à V s. le sextier, pain de denrée poise XXV onces et I sisain.

« *Item*, à VI s. le sextier, pain de denrée poise XXII onces.

« *Item*, à VII s. le sextier, pain poise XVIII onces et III tresiaux.

curia nostra partes predictas, et earum quamlibet, quathenus unamquamque ipsarum tangit...., ad requestam et de consensu magistrorum

« *Item*, à VIII s. le sextier, poise XIIII onces et demye.

« *Item*, à IX s. le sextier, poise XIII onces et demye.

« *Item*, à X s. le sextier, XII onces et VI tresiaux.

« *Item*, à XI s. le sextier, XII onces et II tresiaux.

« *Item*, à XII s. le sextier, XI onces.

« *Item*, à XIII s. le sextier, X onces.

« *Item*, à XIIII s. le sextier, IX onces.

« *Item*, à XV s le sextier, VIII onces et I tresel.

« *Item*, à XVI s. le sextier, VII onces et I tresel.

« Et est assavoir que la cramiche de St.-Remy poise XXVIII onces et demye et I sisain.

« Et la cramiche du chapitre poise XXVII onces et demye.

« Et la cramiche du viconté poise XXVII onces.

« Le mardi IIII janvier M CCCC XX, par J. de Chalon et J. Cauchon, lieutenant, et en la présence de M. le prévost de N.-D., Me P. le Sauvage, P. Leverrier, Me P. Leroy, eschevins, Me P. Chardon, Me J. de Floricourt, Guy Lescot, Thiéb. de Césy, P. de Thuisi, J. Noël, H. Colet et J. Cauchon du Marc, fut veue cette présente cédule; et eu advis et considéracion à tout, a esté délibéré que à acheter I sextier de soile XLVIII s. p., et bois pour le cuire au fuer de XXXII s. p. l'annel, on puet bien faire pain d'un gros pesant XLVIII onces, et le pain de VIII d. pesant XXIV onces.

« *Item*, à acheter froment le sextier IIII l. III s. VI d. par., le pain de I gros doit peser cinq [*sic* une?] cramiche, qui font XXVII onces et demye, et le pain de VIII d. par. pesant XIII onces et III quars d'once.

« Le XIXe jour de janvier M CCCC XX, fut ordonné par MM. du conseil de la ville, de faire essay de blef, c'est assavoir de froment viel et nouvel de chascun I sextier, et de soile vieil et nouvel de chascun I sextier, combien chascun sextier pourroit monter aux pois par eulx baillié à J. Noël, eschevin, Gilet Robin et J. Charnage.

« Ledit jour furent achetez ung sextier froument viel, IIII l. XII d.

« *Item*, ung sextier froment nouvel, IIII l. VI d.

« *Item*, ung sextier soile viel, XLVIII s.

« *Item*, ung sextier soile nouvel, XLVIII s.

« *Item*, couste chascun sextier à molre, XVI d.

« *Item*, le sextier de froment viel monte à LXXVI pains, pesans en paste XXVI onces et demye; rendent cuit pesant XXII onces et demye.

« *Item*, V bouisselz de grus dudit sextier.

« *Item*, couste ledit sextier à cuire en bois, III s. III d.

« *Item*, pour la peine de deux varlés, bulleter, prétir, tourner et mectre ou four, III s.

« *Item*, un sextier froment nouvel monte à LXXII pains pesant chascun en paste XXVI onces et demye; rendent cuit de XXIII onces.

« *Item*, V bouisseaulx de grus dudit sextier.

« *Item*, pour le bois de cuisage, III s III d.

« *Item*, pour la peine des varlés, III s.

« *Item*, le sextier de soile viel, qui monte en pains LV pains pesant XL onces en paste, rendut cuit XXXIII onces.

« *Item*, un buissel de grus.

« *Item*, pour bois.... et varlés, VI s. III d.

« *Item*, un sextier soile nouvel, qui monte en pain LXXIIII pains pesant en paste XL onces, rendut cuit XXXIII onces et demye.

« *Item*, demy-buissel de grus dudit sextier.

« *Item*, pour bois à cuire ledit sextier III s. III d. et pour varlés, III s.

« *Item*, nossieurs aient advis sur ce que chascune tournée n'a mie esté plainne à II XIIes près ou environ.

Suivent d'autres dispositions relatives aux taverniers, aux wasteliers, aux fiens et terras sur chaussie.....

« Pour ce que sur la chaussie et pavement a grant quantité de fiens, terras, et autres matières empeschant grandement les chemins....; ordonné est que les litières, estrains et fiens espars, geetez sur la chaussie, enquelle rue ou ruelles n'ait que une porte

Jacoby Le Fer, dicti archiepiscopi remensis et Johannis de Berco dictorum religiosorum Sancti Remigii remensis, necnon Johannis Natalis,

ou issue, ou non porte, en quelque justice que ce soit, après ce qu'ils seront pourri, et corrompus souffisamment pour mener en fossés et héritages de bonnes gens, ne pourra icelluy fiens estre mis en monciaux ne en tas sur la chaussie ou ruelles, en empeschant leurs voisins, ou ès chemins, se ce n'est pour espurer et esgouter l'eaue d'iceux fiens, adfin de le plus aisement chargier; et depuis que seront amassés, ne les porra-on laissier que viii jours; lesquels fiens seront lors chargiés et menés hors de la ville.... à peine de x s. p. d'amende, et de perdre les fiens, dont moitié au seigneur.... moitié aux visiteurs.

Viennent ensuite les ordonnances relatives aux pourciaux, aux ladres, aux courtiers de vins, etc.

Cordiers.

« *Item*, que les cordiers ne puissent filer leurs cordes parmi la ville, ne contre les murs d'icelle, en boutant crochés ou fourchettes esdis murs, à peine de x s. par. d'amende; et se filer y veulent, qu'ilz portent tréteaux sur lesquelz leur filé se portera.

Cordonniers.

« *Premiers*, que nul ne face solers, ne vendent, qu'ilz ne soient tout de vache, ou tout de cordouan, ou tout de veau, ou tout de basenne; et que nulz ne mectent vache avec cordouan, ne basenne avec veau, et que les solers de veau soient escorchiés en la sommelle le large d'un blanc, et ceulx de basenne de ii royes eschorchiez en la sommelle, afin que chascun puist cognoistre quelx sont.... Et qui fera le contraire, il perdra les solers; et sera à x s. par. d'amende pour chascune fois.

« *Item*, que aucun cordonnier ne soit conreur ou tanneur, ne use que de l'un des mestiers, sur peinne de c s. p.; et seront tenus les cordonniers, tanneurs ou conreurs de déclairer dedans xv jours après ceste ordonnance publiée, lequel des mestiers ilz voldront entreprenre; et l'un entreprins ne pourront user de l'autre.

« *Item*, que les cordonniers ne porront dépécier aucunz cuirs, s'il ne leur appert qu'ilz soient sainguiez et approuvez estre bon des tanneurs et conreurs, sur peine de x s. p. pour chascun cuir.

Tanneurs.

« *Premiers*, quant ilz auront levé le cuir des fosses...., eulx ne autres ne les porront mectre au conroy, jusques à ce qu'ilz seront visitez, savoir s'ilz seront bien tannés; et s'ilz sont bien, on leur mectra une enseigne d'un fer qui sera fait, et puis les porront mectre aux conreurs; et s'ilz ne sont bien tannez, on les remectra en fosses jusques à ce qu'ilz soient bien tannés...., à peine de lx s. p.

« *Item*, les cuirs bien tannez, quant ils venront du conreur, on les mectera devant les maistres; et s'ilz sont bien conrez, on les seignera d'un second fer qui sera fait, et ceulx qui ne seront bien conrez on leur coppera une oreille, et ne les mectera-on point en euvre en la ville de Reins, sur peinne de perdre les cuirs et de lx s. p. d'amende.

« *Item*, que aucun ne soit tanneur et conreur, et ne use de deux mestiers ensamble, à peine de c s. p.....; et seront tenus déclairer dedens xv jours, etc., etc.....

« *Item*, que les cuirs venant de dehors soient visitez avant ce qu'on puisse les acheter, et s'ilz sont bien tannez et conrez soient seigniés des seings de la ville; et s'il sont mal, soient condempnez à remettre en fosse.....

Poix et balances.

« *Premièrement*, tous orfèvres, merciers, espiciers, et toutes gens qui vendent à poix, seront tenus d'avoir bons poix et bonnes balances, et justes; et les visitera-on toutes et quantes fois qu'il plaira aux seigneurs; et tous ceulx que on trouvera en deffault, perdront leurs poix et balances, et l'amenderont de lx s. p.

dictorum de capitulo, ac Johannis Le Charon dictorum scabinorum et habitancium remensium, procuratorum, per arrestum condempnavit,

Hostelains.

« *Item*, les hostelains seront tenus d'avoir leurs mesures justes à livrer avaine, adfin que les hostes ne soient mie fraudés, et qu'elles soient seingnez sur peine de LX s. p.

Pelletiers.

« *Premièrement*, que nul pelletier ne soit folreur, pour ce qu'ilz porroient bien changier la penne des bonnes gens et mectre pejeur, à peine de XX s. p.

« *Item*, les folreurs ne soient point marchans de pelleterie et ne se mellent fors seulement de foulrer, pour ce qu'ils porroient bien changier la penne des bonnes gens.

Pourpointiers.

« *Premiers*, que nul ne mecte en pourpoins pour vendre, bourre ne lainne avecques coton, ne lainne avec bourre; et que ilz facent ouverture telle que on puist parcevoir de quoy les pourpoins sont emplis, à peine de XX s. p.

« *Item*, que ilz ne mectent drap viel ès pourpoins pour vendre à faire les collés et les poignés, à peine de XX s. p.

« *Item*, que tous chausseteurs qui font chausses faitisses ou autres, pour vendre, seront tenus de y mectre bonne toile neufve non empesée, à peine de V s. p.

Serruriers.

« *Premiers*, que nul ne face clefs ne loqués sur empreinte, se on ne leur apporte la serrure..... à peine de LX s. p. pour la première fois, et pour la seconde amende arbitraire, et d'estre privez du mestier ung an.

« *Item*, que ès serrures que ilz feront, ilz les facent bien garnies de gardes et contregardes, à peine de XX s. p.

Tanneurs mégissiers, et coureurs de peaulx.

« *Premiers*, est ordonné que ilz ne ouvront point de leurs mestiers ès grans rues notables, ne les yssues de leurs mestiers ne mecteront point ès rues, mais les menront hors aux champs, ne les mesgissiers ne lavront point ne mectront leurs peaulz en la rivière, ce se n'est tout ou-dessoubz des gués où on abreuve les chevaulx, à peine de LX s. p.

« *Item*, que tous tainturiers soient tenus de tellement conduire leurs eaues et agous de leurs taintures, autres que de bouillon, que ilz ne passent point par les rues publiques, mais voisent et s'adrècent par les rues foraines le plus droit que faire se porra en la rivière, à peinne de LX s. p.

« Seront mis en la jurisdicion de chascun seigneur sur chascun mestier, deux ou trois maistres bien esleuz par la manière contenne ou premier article, qui prenront garde sur toutes les choses cy-dessus ordonnées et rapporteront à justice, et seront creuz de leur relacion.

« Tous lesquelz poins, articles, ordonnances cy-dessus... yceulx seigneurs et eschevins... ont promis de tenir sans enfraindre le temps dessusdit, soubz l'oblicacion des biens des arceveschié, eschevinage, chapitre, Saint-Remy.. .. Fait le jour de l'an M. CCCC et XXI.

A la suite de ce projet, il s'en trouve un autre où quelques-uns des articles qui précèdent sont modifiés. Celui-ci porte pour titre :

« Ce sont aucuns advis, corrections, additions que les eschevins de Reins, avec leur conseil, appelés avecques eulx pluseurs notables bourgois et gens de mestier en grant nombre, ont fait sur le fait des ordonnances des vivres; et en ceste fourme les veulent trespasser, s'il plaist aux seigneurs.

Voici quelques-unes des modifications indiquées dans ce nouveau projet :

« *Item*, ou VIIIe article soit advisé que souventes fois on apporte les crévices après disner, et les vent-on aux portiers aux portes, à la Pierre-aux-Changes, en rues et en maisons, à telle heure que on ne pourroit trouver les visiteurs; et samble que on pourroit bien vendre crévices qui seroient apportées après disner, devant visitacion, sans amende...

et condempnat, et ea, ut arrestum ejusdem curie, teneri, compleri, et observari, ac execucioni debite demandari, voluit et precepit. In cujus rei.... Datum Parisius, in parlamento nostro, xii[a] junii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono, et regni nostri nono. *Signé sur le reply* : Jouyaux. *Et y est escript :* Concordatum in curia.

CMXXV.

Testamentum Richardi Picque, dicti de Besançon, remensis archiepiscopi [1]. 22 septemb. 1389.

Gall. christian. X. Instrum. f° 68. — Bibl. de Reims, mss. 642-652.

In nomine Dei, amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis

« *Item*, ou xi[e] article, fieus, terras, et i[er], ii[e] et iii[e] articles : les seigneurs n'orent oncques riens ès amendes des fieus; sy doivent doncques venir au proufit de la chose publique, aus visiteurs, exploiteurs et receveurs.....

En marge du dernier article qui concerne les teinturiers dans le précédent projet, se trouve cette note :

« Cest article n'est pas raisonnable.

[1] Ce testament a déjà été publié, mais avec quelques lacunes et plusieurs fautes, par les auteurs du *Gallia Christiana*. Martenne, dans les papiers duquel ceux-ci l'avaient trouvé, l'avait pris lui-même dans un manuscrit provenant de la bibliothèque du célèbre Guill. Fillastre, légué par ce dernier à la bibliothèque du chapitre de Reims, d'où il a passé dans celle de la ville. C'est là que l'a trouvé la Société des Bibliophiles de Reims, qui en a donné récemment [1842] une édition incomplète. Ce manuscrit, outre le testament, contient le compte rendu de l'exécution testamentaire, compte assez curieux à notre avis pour être publié à peu près en entier. C'est le dernier des trois documents (voir plus haut, p. 406 et 649) que nous avons choisis pour faire connaître l'état du premier pair de France à la fin du xiv[e] siècle. Nous ne parlons pas des renseignements relatifs aux monnaies, aux costumes, à la gestion financière d'une grande fortune au moyen âge, qu'offre ce document, et qui seuls eussent suffi à nos yeux pour en motiver la publication. Voici la teneur de cette pièce intéressante :

« C'est le compte de l'exécucion du testament de bonne mémoire feu monsigneur Richart de Bezençon, jadiz archevesque de Rains, rendu par maistre Guillaume Fillastre, et messire Guy Gontière, exécuteurs dudit testament députez tant par ledit seigneur trespassé, comme par la court de parlement, à qui ladicte exécucion a esté soubmise par ledit testateur, pardevant honorables hommes et saiges messires Jacques Cosson et Pierre d'Ogier, conseilliers du roy nostre sire, et commissaires députez par ladicte court *, pour oïr, examiner et con-

* Sur la première feuille du compte se trouve l'acte par lequel ces commissaires ont été désignés :

91 « Tenor commissionis commissariorum infra scriptorum sequitur in hec verba :

« A noz seigneurs de parlement, supplient humblement les commis à l'exécucion de très R. P. en Dieu messire Richard de Besençon, jadiz archevesque de Reius, dont Dieu ait l'âme, comme maistre Jaques Cosson et Pierre de Ogier aient esté autrefois chargiez de oyr aucuns débas touchant le fait de ladicte exécucion, que il vous plaise de commettre les dessus nommez pour oyr les comptes de ladicte exécucion.

« *Sic signatum :* Fiat. Actum in parlamento, xviii[e] maii, anno m° ccc° iiii[xx] xi°. L. Villequin.

pateat evidenter, quod anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, indictione duodecima, die vero vicesima

cluire ledit compte. Et premièrement s'ensuit la teneur du testament dessusdit.....*

« *Item*, s'ensuit l'inventoire des biens demourés du décez dudit testateur, fait par honnorable homme et saige maistre Jehan la Vielle, conseillier du roy nostre sire, députė à faire ledit inventoire par ycelui seigneur, et par ordonnance de ladicte court de parlement, par vertu des lettres royaulx de commission à ce faire, desquelles la teneur est encorporée audit inventoire, duquel la teneur s'ensuit, et lequel inventoire lidit exécuteur baillent pour recepte :

[I. ACTIF DE L'EXÉCUTION.]

13 decembre 1389 « Inventoire fait des biens demourés du décez de feu bonne mémoire Richard, par la grâce de Dieu, jadiz archevesque de Reins, par moi Jehan la Vielle, conseillier du roy nostre sire, et commissaire d'ycelui seigneur en ceste partie, le lundi XIII[e] jour de décembre, et les jours ensuivans, l'an mil CCC IIII[xx] et neuf, par vertu des lettres du roy nostre sire, desquelles la teneur s'ensuit :

9 decembre 1389. « Karolus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli magistro Johanni Vetule, consiliario nostro, salutem et dilectionem. Cum ex relatu nonnullorum fide dignorum nostre parlamenti curie, die date presencium expositum extiterit, quod Richardus, archiepiscopus et dux remensis, par Francie, in suo testamento seu ultima voluntate onus et factum execucionis dicti testamenti sui predicte nostre parlamenti curie submisit, certos ejusdem testamenti sui executores nominando; et quod idem archiepiscopus frequenter egrotatur, et jam dubium est si nunc ab hac luce substractus existat, quod magis verissimiliter credunt certi dicti archiepiscopi servitores et officiarii nunc Parisiis existentes, prout dicunt, supplicantes quatinus super premissis de remedio providere dignemur opportuno; hinc est quod nos, ipsius archiepiscopi testamentum seu ultimam voluntatem adimpleri cupientes, vobis committimus et mandamus, quatinus, visis presentibus, indilate vos ad partes remenses transferatis, et si dictum archiepiscopum ab hac luce migrasse repperitis, bona ex decessu ipsius relicta ad manum nostram realiter et de facto, cum inventario legittime super hoc faciendo, ponatis, ac eadem, sub eadem manu teneatis, seu teneri faciatis, quousque per eamdem curiam aliud super hoc fuerit ordinatum; eo casu, bona predicta predicti testamenti executoribus, si super hoc vobis requirant, pro dicto testamento complendo, cum inventario deliberando. In casu vero quod dictus archiepiscopus ab hac luce non esset migratus, vobis, et in absencia vestri, Roberto Wytardi, super facto juvaminum electo, committimus et mandamus, quatinus quamprimum anima ab ejusdem archiepiscopi corpore separata extiterit, vel adhuc ipso vivente, si sane mentis existens hoc requirat, bona ex ejus decessu relicta ad manum nostram realiter et de facto, cum inventario supradicto, ac eadem in loco tuto et securo, ponatis, et teneri faciatis, ut de ipsis bonis ordinetur juxta ipsius archiepiscopi testamentum, vel ultimam voluntatem; quos de bonis predictis, quicquam cepisse repereritis, ad deferendum et ponendum ipsa in manu nostra viriliter et debite, ac omnibus viis et remediis opportunis, compellendo. In quibus ab omnibus justiciariis, et subditis nostris, vobis et vestrum cuilibet, pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro, die nona decembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono, et regni nostri decimo. *Ainsy signé* : Per Cameram. JOUVENCE.

« Lesquelx biens, après ce que je les eulx mis en la main du roy nostre sire, inventoriay ; à laquelle inventoire faire, je appellé avecques moy maistre Estienne Pic-

* Ici se trouve le testament tel que nous le donnons dans le texte.

secunda mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis divina providencia pape septimi que, frère dudit monseigneur de Reins, messire Guillaume Fillastre, doyen de St.-Symphorien de Reins, et avecques ce appellay avec moy pluseurs priseurs de Rains et d'ailleurs, où je me transportay, cy-dess[o]us dénommez, et les fiz jurer sollempnellement que les biens qui leur seroient monstrés et exhibez, il priseroient bien justement et loiaulment ; lesquelz prisèrent tous les biens qui cy-après s'ensuivent, aux pris et estimacions contenus en chascun article.

[§ I. *Argent monnoyé et vaisselle.*]

[1°] « *Et premiers,* argent monnoyé, et vaisselle, inventoiriez et trouvés ou trésor de l'église de St.-Denys de Reins, lesquelz y estoient mis en garde et dépost par ledit seigneur de Reins, appellé aveeques moy Jaque le Boutillier, changeur, demourant à Reins, juré comme dessus.

« *Premiers,* en un sachet de cuir, xiiic frans, dont il en y a xxxiii frans contrefais, desquelx les xxiii frans ne valent que xiii s. p. la pièce, et les autres x frans xv s. p. la pièce, qui valent à livres, xic xvii l. iiii s. p. — *Item,* en un autre sachet de toille, iiic xxxvii frans, dont il en y a ii frans qui valent iii s. p. mains, qui valent iiic xlix l. ix s. — *Item,* en une bourse de cuir, vc frans à cheval, qui valent iiiic l. p. — *Item,* en un autre sachet de cuir, vixx xviii frans à cheval, qui valent cx l. viii s. — *Item,* en un autre sachet de toille, iic iiiixx vii florins à la couronne, de xviii s. p. la pièce, qui valent iic xlviii l. vi s. — *Item,* en un sachet de cuir, iiixx ii moutons d'or, prisié chascun mouton xix s. iii d. pour la pièce, et l'un desdis moutons, xv s. p., et est brisiés, qui valent lxxix l. xii d. — *Item,* en un sachet de toille, xxiii florins de Bruges, et xi florins de Bourgoigne, dont les xviii de Bruges ne valent que xvi s. iii d. p. la pièce, iii autres Bruges, xvii s. p. la pièce, et ii autres Bruges, xviii s. p. la pièce ; et les dessusdis xi florins de Bourgoigne, chascun xvi s. p. la pièce, qui valent xxvii l. xvii s. p. — *Item,* en une boursette de cuir, x frans contrefaiz, de xiii s. p. la pièce, cinq anglés de xx s. iv d. la pièce, un escut de Heynnaut de xv s. iii d. p., ii petis florins de Hollandes, de x s. vi d. p. la pièce, et ii petiz royaulx de xiii s. vi d. p. la pièce, qui valent xv l. vii s. p.

« *Le mardi ensuivant, xiiie jour du mois de décembre :* Vaisselle d'argent trouvée en l'église St.-Denys de Reins, prisié par ledit changeur, juré comme dessus. — *Premiers,* xxiii escuelles d'argent, pesant xxxv mars vii onces et demie le marc, prisié v fr. un quart, qui valent à l. t. viiixx xix l. xiii s. ix d. p. — *Item,* xii plas d'argent, pesans xxxvi mars, prisié vi fr. un quart le marc, qui valent ixxx l. p. — *Item,* un bassin d'argent à barbier, pesant vii mars ii onces, prisié vi fr. ii s. p. le marc, qui valent xxxv l. x s. vi d. p. — *Item,* vi hennap d'argent à tour de lampe, esmaillié ou fons, pesant vi mars vi onces, prisié le marc vi fr. iii s., qui valent xxxiii l. xv s. — *Item,* un pot d'argent à ausmone, pesant xi mars, prisié vi fr. iii s. p. le marc, qui valent lv l. p. — *Item,* vi cuilliers d'argent cassées, pesant v onces tresel et demi, prisié vi fr. iii s. p. le marc, qui valent lxiii s. x d. ob. par. — *Item,* une aiguière longue, pesant un marc, prisié vi fr. un quart le marc, qui valent c s. p. — *Item,* un piet d'argent à hennap, pesant vii onces et demie, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent iiii l. xiii s. ix d. p. — *Item,* un autre piet d'argent à hennap, pesant vii onces, ii gros, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent iiii l. x s. vii d. ob. p. — *Item,* un autre piet d'argent à hennap, pesant vii onces vii gros, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent iiii l. xviii s v d. p. — *Item,* un autre piet d'argent à hennap, pesant un marc et un gros, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent c s. xix d. p. — *Item,* un aultre piet d'argent à hennap, pesant vii onces v gros, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent iiii l. xv s. iii d. p. — *Item,* un autre piet d'argent à hennap, pe-

14 décembre 1389.

anno undecimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, presencia, personaliter

sant IIII onces, le marc prisié VI fr. un quart, qui valent L s. p. — *Item*, un dragier d'argent esmaillie ou pié, ès bors et au fons, et la cuiller d'argent, tout pesant IIII mars V onces et II gros, le marc prisié VI fr. un quart, qui valent XXIII l. V s. VII d. ob. p. — *Item*, un autre dragier d'argent esmaillié ou fons et ès bors, avec la cuillier, pesant V mars II onces, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent XXVI l. V s. p. — *Item*, un crémier d'argent, pesant I marc III onces II gros, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent VII l. XIII s. I d. ob. p. — *Item*, un gobellet couvert, doré dedans et dehors, esmaillé ou fons et ou couversel, pesant I mars III onces, VI gros, prisié le marc VI fr. XII s. p, qui valent XIII l. VI s. VII d. ob. p. — *Item*, un autre gobelet d'argent couvert, doré dedans et dehors, esmaillé ou couversel et ou fons, pesant II mars I once VI gros, prisié VI fr. XII s. p. le marc, qui valent XI l. XIX s. VII d. ob. p. — *Item*, un hannap couvert, doré dedans et dehors, esmaillé au fons et ou conversel, pesant III mars III onces, prisié le marc VI fr. XII s. p., qui valent XVIII l. III s. VI d. p. — *Item*, un petit voire d'argent, couvert, doré dehors, pesant III onces et demie, prisié le marc VI fr. VIII s. p., qui vault LVIII s. VI d. p. — *Item*, une nef d'argent, dorée dehors et dedans, à deux chevaliers d'argent dorés, et deux salières tenans auxdiz chevaliers, pesant XIII mars une once et demie, prisié le marc VI fr. et demi, et n'y appert ne coing ne ponsson, qui valent LXXIII l. XV s. VI d. p.

« Toutes lesquelles choses dessusdictes ont esté trouvées ou trésor de l'église St.-Denys de Reins.

« Somme : III m VII^{xx} III l. XIII s. IIII d.

[2°] « Autres biens inventoriez qui esteient en l'ostel du prévost de l'église de Reins, prisié par ledit changeur, juré comme dessus.

« *Vaisselle d'argent.—Premiers*, un calice et la platine, pesant VII onces VI gros, prisié le marc VII fr., dedans la façon; et à fondre, sanz façon, VI fr. IIII s. qui valent IIII l. XVI s. X d. ob. — *Item*, ung aubenoittier d'argent, et l'esperge d'argent, pesant VIII mars II onces, prisié le marc VI fr., qui valent XXXIX l. XII s. p. — *Item*, une quarte d'argent, pesant V mars III onces et demie, prisié le marc VI frans, qui valent XXVI l. II s. p. — *Item*, une autre quarte d'argent, pesant VI mars et demi, le marc prisié VI fr. et un quart, qui valent XXXII l. X s. — *Item*, une pinte d'argent à ance dourée, du coing d'Engleterre, pesant III mars VI gros, prisié le marc VI frans, qui valent XIV l. XVII s. — *Item*, une aiguière d'argent à eaue pesant II mars, II onces et V gros, le marc prisié VI fr. un quart, qui valent XI l. XII s. X d. — *Item*, une aiguière d'argent, et V gobelés d'argent dedans, pesant IIII mars III onces VI gros, prisié le mars VI fr. un quart, qui valent XXII l. XIX s. IIII d. ob. p. — *Item*, une aiguière d'argent à eaue, laquelle fu dorée, pesant un marc V onces et VI gros, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent VIII l. XI s. X d. ob. p. — *Item*, XII tasses d'argent pesant XIII mars IIII onces et demie, prisié le marc VI fr. IIII s. p., qui valent LXXII l. XVI s. III d. p. — *Item*, VI autres tasses d'argent, pesans V mars IIII onces, prisié le marc VI fr. IIII s. p., qui valent XXVII l. X s. p. — *Item*, cinq autres tasses d'argent, pesans IIII mars VII onces II gros, le marc prisié VI frans, qui valent XXIII l. IX s. — *Item*, six autres tasses d'argent, pesans IIII mars III onces, prisié le marc VI fr., qui valent XXI l. p. — *Item*, deux plas d'argent à laver, pesans VII mars, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent XXXV l. p. — *Item*, XII cuilliers d'argent, pesans I marc II onces VI gros, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent VI l. XIII s. IIII d. ob. p. — *Item*, deux chandelliers d'argent à chapelle, pesans VI mars II onces, prisié le marc VI frans, qui valeut XXX l. p. — *Item*, deux autres chandeliers d'argent pour chappelle, pesant I marc II onces et demie, prisié le marc VI fr. un quart, qui valent VI l. XI s. III d. p. — *Item*, deux petittes buirettes d'argent à chapelle, pesans IIII onces,

constitutus reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Richardus, Dei et apostolice sedis gracia remensis archiepiscopus, sane

prisié le mars vi fr., qui valent xlviii s. p. — *Item*, deux autres buirettes d'argent à chappelle, pesant vii mars iii onces, prisié le marc vi fr., qui valent vii l. iiii s. p. — *Item*, une boiste d'argent à mettre pain à chanter, pesant ii onces et demie, prisié le marc vi fr., qui valent xxx s. p. — *Item*, une navette à mettre encens, et la cuillier dedans, tout d'argent, pesant i marc iii onces et ii gros, le marc prisié vi fr., qui valent vii l. vii s. p. — *Item*, un encensier d'argent doré, et esmaillé dessus, pesant v mars iii onces gros, le marc prisié vi fr. un quart, qui valent xxvii l. vii d. ob. p. — *Item*, une salière d'argent couverte, dorée, pesant ii mars vi gros, prisié le marc vi fr. iii s. p., qui valent x l. ix s. iii d. ob. p. — *Item*, une pais d'argent esmailliée et dorée, pesant iiii onces i gros, le marc prisié vi fr. un quart, qui valent li s. vi d. ob. poytevines. — *Item*, une cuillier d'argent doré, pesant ii onces, prisié le marc vi fr. un quart, qui valent xxv s. p. — *Item*, un mors de chappe doré et esmaillié, à blans ymages, pesant ii mars vi onces et ii gros, prisié le marc vi fr. et demi, qui valent xiiii l. ix s. iii d. p. — *Item*, un tissu de soye ferré d'argent, pesant ii onces d'argent, prisié le marc vi fr., qui valent xxiiii s. p. — *Item*, un mordant d'argent doré, à camail, pesant iii onces vi gros, prisié le marc vi l., qui valent xlv s. p. — *Item*, une crosse d'argent en iiii pièces, esmaillés et dorés, pesant xvii mars iii onces, prisié le marc vii frans; et ou crosseron a l pelles, prisié xlviii s. p., qui valent en tout iiii^xx xix l. xiiii s. p. — *Item*, une crosse de queuvre, dont le baston est convert d'argent de feuille batue, sur boys, et loié de queuvre, prisé et estimé l'argent à un marc, ou environ, prisié vi fr. le marc, et est ladicte crosse en iiii pièces, laquelle peut valoir xii fr., ou environ, qui valent ix l. xii s. p. — *Item*, une boiste d'yvoire garnie d'argent à mettre pain à chanter, prisié xx s. p. — *Item*, un annel d'or pontifical, à un gros saffir au milieu, xxiiii grosses pelles, vi petittes esmeraudes, iii saffirs, et iii rubis; et autour de l'annel sont escrips les noms de trois rois. Porté à Paris, et prisié c v l. xii s. — *Item*, un autre annel d'or pontifical, à trois rubis, deux saffirs, et quatre pelles grosses, porté à Paris, et prisié iiii^xx x l. viii s. — *Item*, un autre annel d'or pontifical à un gros rubis, huit pelles, et sept esmeraudes; porté à Paris, et prisié lxiiii s. — *Item*, un autre annel pontifical, à un camahieu, auvionné de xv petittes esmeraudes, dont la verge de l'annel est esmaillié; prisié à Paris xl s. — *Item*, un autre annel d'or à un rubis, lequel lui donna madame de Bourgoigne; porté à Paris, et prisié xxiiii l. — *Item*, un autre annel d'or à un grant rubis, dont la verge est hachée; *item*, un autre annel d'or à i dyamant, dont la verge est esmaillée, porté à Paris et prisié ix l. xii s. — *Item*, un autre annel d'or à un saffir, percié, à délié verge, prisié à Paris xxxii s. — *Item*, un autre annel à iii quarrés, où yl y a un saffir, prisié à Paris vi l. viii s. — *Item*, un autre annel d'or dont la verge est esmailliée, et y a escript en la verge : « C'est mon desir, » et y a un saffir, vi l. viii s. — *Item*, un autre annel d'or à iii quarrés, et i saffir mendre que les autres saffirs, vi l. viii s. — *Item*, un autre annel d'or à une pierre de Israël taillié, xx s. — *Item*, un autre annel d'or à une pierre tailliée à une teste, xx s.

« Somme, viii^c xxix l. xvi s. vii d. ob. poitevines.

[3° Objets précieux, bijoux non estimés: chez le prévost].

« *Item*, une mittre dont le champ est de semences de pelles, et en laquelle sont les choses qui s'ensuivent : c'est assavoir à l'un des lées de ladicte mittre, six saffirs, iii rubis, lxvii pierres samblans rubis troubles, neuf esmeraudes grossettes, lvii moyennes esmeraudes, ii pierres tailliés l'une à crucifix blanc, et l'autre à une Annonciacion noire, viii grosses pelles, et pluseurs autres menues pierres; et à l'autre leez, derrier ladicte mittre, quatre gros saffirs, sept gros rubis,

mentis, considerans et attendens quod nichil est cercius morte, nichil incercius hora mortis, nolens decedere intestatus, sed pocius cupiens,

huit moyens rubis, vi grosses esmeraudes, viii moyennes esmeraudes, huit grosses pelles, et pluseurs autres pierres, tant rubis, esmeraudes et pierres; et en chascun des costés de ladicte mittre i rubis gros, et autres pierres, et les deux pendans derrier à v pierres; c'est assavoir à l'un iii, et à l'autre deux, et à chascun desdiz pendans vi bastonnez d'or, pendans à chaîne d'or. — *Item*, un autre mittre de broderie, d'un costé à l'image saint Nicolai et saint Estienne, et d'autre costé, Nostre-Dame et saint Jehan. — *Item*, deux grans gans pontifficaulx à deux esmaux, bordés de menuez pierres et pelles, et ouvré de broderie, et à chascun desdiz gans, ii des évangélistes et i *Agnus Dei*. — *Item*, deux autres gans pontificaux à ii autres esmaux, bourdez de mesmes perles, et brodés de broderie à pluiseurs ymages. — *Item*, deux brodeures pour ganz, esquels sont ouvrés les armes de Reins, et les siennes.

« Lesquelles choses dessusdictes, c'est assavoir, anyaux, mittres, gans, pelles et pierres, n'ont point esté prisées, pour ce que on ne trouvoit pas au lieu personne qui les sceust prisier.

15 décembre 1389. [Suite du n° 2°.] — « *Le mercredi ensuivant,* xv[e] *jour de décembre, en l'ostel dudit monseigneur le prevost.*

« *Premiers,* vi[xx] vii escus à la couronne, de xviii s. p. la pièce, qui valent c xiiii l. vi s. p. — *Item,* lxx franc d'or, dont il y en a un contrefait, qui ne vault que xiiii s. p., qui valent lv l. xviii s. — *Item,* v escus de Haynnaut, prisiés la pièce xv s. vi d., pour ce iiii frans, xiii s. vi d. p., qui valent lxxvii s. vi d. p. — *Item,* un escu de Bruges, prisié xvi s. iii d. p., pour ce, xvi s. iii d. p. — *Item,* trois moutons d'or, prisiés xix s. quatre deniers parisis la pièce, qui valent lviii s. p. — *Item,* vi petits florins de Hollande, prisié x s. vi d. la pièce, qui valent lxiii s. p. — *Item,* lii blans qui soloient valoir xii d. p. la pièce, prisié x d. p. la pièce, qui valent xliii s. iiii d. p. — *Item,* ii gros de Mès, prisié xvi d. p. pour la pièce, qui valent xxxii d. p. — *Item,* vi gros de Flandres, prisié vi d. p. la pièce, qui valent iii s. — *Item,* iiii blans de Bretaigne, de cinq d. p. la pièce, qui valent xx d. p. — *Item,* i blanc de Lorraine, de vi d. p. qui vault vi d. p. — *Item,* en blans de viii p. la pièce, viii s. p. — *Item,* en blans de iiii d. tourn. la pièce, lii l. xv s. tourn., qui valent lii l. iiii s. p. — *Item,* vii l. vii s. iiii d. tourn. en blans contrefais, pesant iii mars vii onces, estimé et prisié le marc à xx s. p., qui valent lxxvii s. vi d. p. — *Item,* en blans de iiii d. tourn. la pièce, xliiii l. tourn., qui valent xxxv l. iiii s. p. — *Item,* x l. xiii s. viii d. tourn. en blans contrefais de iiii d. t. la pièce, pesant v mars iiii onces et demie, estimé et prisié le marc à xx s. p., qui valent cxi s. iii d. p. — *Item,* en blans de iiii d. tourn., xxxvi l. xii s. tourn., qui valent xxix l. v s. vi d. p. — *Item,* en blans contrefais de iiii d. tourn. la pièce, viii l. viii s. viii d. tourn., pesans iiii mars ii onces, estimé et prisié le marc à xx s. p., qui valent iiii l. v s. — *Item,* un calice d'argent trouvé en l'ostel du chastel de Portemars, pesant x onces vi gros, le marc prisié vi fr. xii s. p., qui valent vii l. v s. i d. ob. p.

« Somme, iii[c] xi l. x s. iiii d. ob.

[§ II. *Inventaire du chateau de Porte-Mars et de ses dépendances.*]

[1° Vaisselle d'étain se trouvant au château de Porte-Mars.]

Le jeudi xvi[e] *jour dudit mois de décembre ensuivant au chastel de Porte-Mars, vaisselle d'estain prisiée par Ponsinet Moynnot, potier d'estain, priseur et juré.* 16 décembre 1389.

« *Premiers,* plateaux et escuelles pesant ensamble iiii[xx] iiii l., prisié le cent vi l. p., valent c s. ix d. p. et ob. p. — *Item,* vi grans pos à clochier, pesant lxii l., prisié la livre xiiii d. p., valent lxxii s. iiii d. p. — *Item,* iiii quartes d'estain, pesans xxi l., prisié la livre xiiii d. p., valent xxiiii s. vi d. — *Item,* six pintes et iii aiguières quarrez, pesant xx l., prisié la livre xiiii d. p., valent xxiii s. iiii d. — *Item,* xxx l. et i quarteron

dum in bona viget memoria, sue saluti anime providere, de bonis sibi a Deo collatis, nomine sancte et individue Trinitatis primitus invocato,

de potin, prisié la livre VIII d, valent XX s. II d.

« Somme, XII l. XIII d. ob.

[2°] « Baterie de cuyvre estant audit Porte-Mars, prisie par Thiebaut de Brizieux, juré.

« *Premiers*, un grant pot de cuivre, pesant XL l., prisié XXIIII s. p. — *Item*, un autre grant pot de cuivre cassé, pesant XXX l., VIII d. la livre, prisié XX s. — *Item*, un autre pot de queuvre entier, pesant XX l., prisié XX s. — *Item*, un autre pot de queuvre entier, pesant XX l., prisié XVI s. — *Item*, un autre pot de cuivre pesant XII l., prisie VIII s. — *Item*, un autre pot de cuivre pesant VII l., prisié IIII s. — *Item*, un grant paelle d'arain, à deux ances, prisié XVIII s — *Item*, une autre paelle ronde, prisié VI s. — *Item*, une autre paelle ronde, prisié VI s. — *Item*, une autre paelle ronde, prisié V s. — *Item*, une autre paelle petitte, prisié IIII s. — *Item*, un grand bassin à laver mains, pesant XII l., prisié XX s. — *Item*, un autre bassin à laver, pesant XII l., prisié XVI s. — *Item*, un autre bassin à II ances, pesant XII l, prisié XII s. — *Item*, un autre bassin moyen, pesant IX l., prisié X s. — *Item*, un autre petit bassin à laver, pesant VII l., prisié X s. — *Item*, III petis bassins pesans VIII l., prisié XII s. — *Item*, un bassin à barbier, pesant II l., prisié IIII s. — *Item*, un chauderon blanc de pièces non pesé; pour le fer, prisié III s. — *Item*, un petit mortier à espicier, pesant XXVIII l., prisié avec le pestail de fer XXIV s. — *Item*, un brochier à laver mains, où il fault un pié, prisié V s. — *Item*, un autre brochier viez, prisié III s. — *Item*, une viez paelle de fer, prisié II s. — *Item*, une paelle perciée à couler, prisié III s. — *Item*, une viez paelle de fer à four, prisié XVI d. — *Item*, un greil de fer, prisié IIII s — *Item*, une broche de fer, sanz pié, prisié XVIII d. — *Item*, une viez chaudière sanz ance, et sanz loieure, pesant X l., prisié XIIII s. — *Item*, un viez chauderon blanc, prisié IIII s. — *Item*, une paelle de fer à four, prisié IIII s. — *Item*, un coustel de fer à pasticier, prisié II s. — *Item*, un grant pot de cuivre, pesant environ LX l, prisié XLVIII s. — *Item*, un grant andier de fer, pesant environ LX l., prisié XVI s. — *Item*, un viez pot de cuivre à pièces, non pesé, pour ce qu'il bouloit au feu, prisié et estimé à VI s. — *Item*, un autre pot de cuivre esbrecié, prisié VI s. — *Item*, une grant crameillie de fer, à III piez, pesant environ un cent, prisie XX s. — *Item*, un brochier à II brocherons, prisié IIII s. — *Item*, VII chandeliers de queuvre, dont l'un est cassé, prisié V s. — *Item*, cinq chandellers de fer, prisié XII d. — *Item*, deux chandellers de chapelle, à la façon de Limoges, prisié III s. — *Item*, IIII autres petis chandelliecs à bougie, prisié IIII s. — *Item*, en la grant salle, II grans cheminons, prisié XLVIII s. — *Item*, VIII autres cheminons, tout desparaux, prisié XXVII s. — *Item*, une tenaille, et un treffu, prisié II s.

« Somme, XXIV l. VI s. X d.

[3° Mobilier meublant au château de Porte-Mars.]

« En la chambre de parement.

« *Item*, un grant lit de II leez, couste et coussin, prisié LXIIII s. — *Item*, un petit fauls lit, couste et coussin, prisié XX s. — *Item*, une chambre de siz pièces de sarges vermelles, dont le tresdoz et le ciel sont garni de toille tainte, prisié VI l. VIII s. — *Item*, une vièze couverture de tiretainne, et une vièze coustepointe, prisié VI s. — *Item*, deux chaalis cordés, un grant et un petit, prisié XVI s. — *Item*, XII quarreaux à seoir, prisié XXIIII s. — *Item*, un viez tappis, prisié II s. — *Item*, deux formes de blanc boys, prisié IIII s. — *Item*, une petite selle à II piez, prisié VIII d. — *Item*, un coffre appellé *quarrelet*, ferré de plate ferrure, prisié XXXVII s. — *Item*, un autre coffre ferré de ferrure ouvrée à coquelles, prisié XXIIII s. — *Item*, un viez coffre mengié de vers, prisié VIII s. — *Item*, un autre coffre long de chesne, prisié XVI s. — *Item*, trois coffres pareux, couvers de cuirs, et doublez de toille par dedans, prisié XVI s. — *Item*, deux chayères à doos, prisié VI s. — *Item*, un petit banc, prisié VIII s. — *Item*, une table de

dixit et asseruit quod testamentum suum, seu suam ultime voluntatis ordinacionem, faciebat et ordinabat, prout et quemadmodum in pre-

blanc boys, de III pièces, et les trétiaux avecques, prisié IIII s. — *Item*, I eserin d'ozière à feu, prisié XVI d.

« Somme, XIX l.

« En la chambre de retrait.

« *Premiers*, un lit de II leez, couste et coussin, prisié LXXII s. — *Item*, un couvertoir de drap vermeil de III leez, prisié XLVIII s. — *Item*, une sarge vermeille de quein, qui est au chevet du lit, XLVIII s. — *Item*, II pièces de courtine de toille tainte, et II verges de fer, prisié XXXII s. — *Item*, une vièze couverture de piés, qui est en la ruelle lez le lit, où il y a II leez barrés rouges à chascun bout, prisié VIII s. — *Item*, un petit lit, couste et coussin, prisié XVI s. — *Item*, deux chaalis cordés, l'un grant et l'autre petit, prisié XVI s. — *Item*, une fourme de blanc bois close, prisié XVIII d. — *Item*, une chaire percié, au piez du lit, prisié IIII s. — *Item*, un petit banc, prisié VIII s. — *Item*, I petit escrin d'ozière, prisié XVI d. — *Item*, un petit viez coffre paint par dehors, prisié IIII s. — *Item*, la moitié d'une pièce de serge vermeille, et un petit couvertoir blanc, prisié XVI s. — *Item*, un petit lit de gros tresliz, et le coussin, prisié XVI s. — *Item*, un petit chaalit de planche, de blanc bois, prisié II s. — *Item*, un coussin à mettre sur banc, empli de plume, et un banquier, VI s. — *Item*, trois petis cousinés de toille tainte, prisié III s. — *Item*, un plat coffre de blanc boys, sanz piez, prisié IIII s. — *Item*, un autre coffre mendre de blanc boys, sanz piés, prisié IIII s. — *Item*, une orloge, et un zodiacre de cuivre doré, prisié XII l. p. — *Item*, un autre petit orloge, à un heurier de cuivre, paint en vert, prisié IIII l. p.

« En la garde-robe au-dessus de ladicte chambre :

Le mobilier se compose de coffres, de planches longues à mettre les robes, munies de leurs trétaux, une table, un buffet.

« En la salle.

Bancs, dressoirs, tables, etc., etc.

« En la chappelle.

« *Premiers*, une chaière pontifical, prisié IIII s. — *Item*, deux piez de bois à mettre torches, prisié II s. — *Item*, une chaière pontifical de cuir rouge, garnie de fer, prisié XII s. — *Item*, une pierre d'autel pontiffical, sanz chassiz, prisié VIII s. — *Item*, un petit dressoir pour l'oratoire, prisié II s. — *Item*, un petit cuissin de plume, prisié II s. — *Item*, une verge de fer, et II petites courtinettes, prisié VI s.

« En la grand sale haulte :

« II viex bans, et une viez fourmette, prisié X s. VI d.

« En la chambre rouge haulte :

« *Premiers*, un lit de II leez et demi, couste et coussin, prisiés VI l. p. — *Item*, une couste, et un faut lit dont le coussin fu porté avecques le corps, et demoura à l'église, prisié XII s. — *Item*, six pièces de sarges perses, dont le tresdos et le ciel sont garnis de toille tainete, et sont dessirez et mengiez en pluseurs lieus, prisié LXIIII s. — *Chalit, bancs, vieux tapis, couvertoir de drap vert*, etc., etc. —

« En la chambre dessus ladicte chambre rouge :

Coustes, coussins, couvertoirs, coffres.

« En la chambre du bout de la haulte sale, dessus la chambre de parement :

Coustes, coussins, couvertoirs, tapis armoriés, chaalis, banc, dressoir, chaière.

« En la chambre de lez l'artillerie :

Ccoustes, coussins, lit, chaalit et couche.

« En la chambre le maistre d'ostel :

Coustes, coussins, couvertoirs, tappis, comptoir, fourmette, eschame de bois, tables, trétaux.

« En la chambre aux chappellains :

Coustes, coussins, 2 lits, dont un déchiré, couvertoirs, tappis, banc, selle.

« En une des chambres des escuiers, en la tour derrière, près la cuisine :

Coustes, coussins, chaalis, couvertoires.

« En la chambre des varlés de la cuisine :

Deux lits et les coussins, deux mauvais couvertoirs.

« En la chambre du boutillier :

senti pagina, seu instrumento, continetur. — In primis omnia alia testamenta, seu bonorum suorum ordinaciones, per ipsum hactenus

Un lit avec couste, coussin et couvertoir.

« *Le vendredi, xviiᵉ jour dudit moys de décembre.*

« En la palefrenerie.

Deux coustes et coussins, deux vieilles couvertoires.

« En l'estable de la Mule :

Quatre coustes et coussins.

« En la chambre dessus la fontaine :

Deux petits lits avec coustes, coussins et couvertures, deux chaalis.

« Au four :

Petit lit, couste et coussin, et deux petites peaux de mouton. Un tour à aumaires. Une grant met à faire pœste. Petite tablette et fournette. Une belutoire de bois blanc. Un petit buletel à buleter farine.

« En la chambre des secrétaires :

Lit avec couste, coussin, couvertoir et chaalit. Deux chaières à écrire.

[4°] « Couvertoirs et tappis.

« *Item,* ii petis viez tappis, l'un vermeil et l'autre pers, prisié iiii s. — *Item,* un tappis à un serf et à un chien, prisié xx s. — *Item,* ii petis tappis, un vert et un rouge, prisié iiii s. p. — *Item,* i viez tappis pers à ymages de feuillettes, prisié viii s. — *Item,* deux tappis vermaux à licorgnes, prisié xlviii s. — *Item,* un autre couvertoir de drap vermeil, fourré d'une vièze penne de gris, prisié xlviii s. — *Item,* un autre couvertoir de drap vermeil, fourré de menus vair, prisié vi l. viii s. — *Item,* une coustepointe de sandail vermeil, prisié iiii l. p. — *Item,* une coustepointe de bouqueran, prisié xlviii s. — *Item,* un viez tappis à faire un marchepié armoyé, prisié iiii s. — *Item,* un viez tappis à faire xii sourciez, prisié viii s. — *Item,* un banquier à oiseaux, prisié iiii s. — *Item,* une xiiᵉ de stamine vermeille, prisié iiii l.

Plus douze pièces de sarge, tant vermeille qu'azurée et perse, un demi-ciel, couvertoirs de drap et autres, coustepointes, douze oreilliers.

[5°] « Robes.

« *Premiers,* une cloche de gris fourrée de menu vair, et le chapperon fourre de menu vair, un mantel de gris fourré de viez gris, tout prisié iiii l. xvi s. — *Item,* une cotte de gris fourrée de cruppes de gris, et le chapperon de ce mesmes, fourré de menu vair, prisie xlviii s. — *Item,* une cotte de gris fourré de cruppes de gris, pelez et très usez, et un chapperon double de drap mesmes, prisié xxiiii s. — *Item,* deux petiz mantellés viez de drap gris, fourré de très viez gris, prisié xxxii s. — *Item,* un mantel sanglé de gris, prisié xx s. — *Item,* une cloche de gris sangle, garnie de sandail, et un chapperon de gris fourré de menu vair, prisié xl s. — *Item,* un petit mantel sangle de gris, prisié xii s. — *Item,* un autre mantel de gris sanglé, prisie xl s. — *Item,* un petit mantel court de drap gris, prisié iiii s. — *Item,* une cotte senglé de drap de caignet, prisié x s. — *Item,* un chapperon de gris, fourré de gris, xxiiii s. — *Item,* un autre chapperon de gris, fourré de menu vair viez, prisié viii s. — *Item,* une houppelande de drap sanguin, fourré de cruppes, et un chapperon de ce mesmes, fourré de menus vairs, prisié xi l. p. — *Item,* une cloche et un mantel d'escallate sanguine, tout fourrée de menu vair; un chapperon de ce mesmes, fourré de menu vair; et un chapperon sanglé de ce mesmes, prisié xii l. xvi s. — *Item,* une cloche, et un mantel d'escallate mourée, tout fourré de menu vair, et ii chapperons de mesmes, fourrés de menu vair, prisié xiiii l. p. — *Item,* un mantel de marbre, de drap de Brucelles, fourré de gris, et deux chapperons de ce mesmes, l'un fourré de gris et l'autre de menu vair, prisié ix l. xii s. — *Item,* une cloche de drap de marbre verdellet, fourré de gris, et un chapperon de ce mesmes, fourré de gris; un mantel sanglé, garni de sendail, de ce mesmes; et une cotte de ce mesmes, fourré de gros vair, prisie xv l. p. — *Item,* une cloche vermeille de demi-grainne senglé, et un chapperon de ce mesmes, fourré de menu vair, prisié xlviii s. p. — *Item,* une cotte d'escallatte vermeille, fourré de menu vair; un chapperon

facta revocando, et adnullando, commendavit animam suam altissimo Creatori; deinde elegit sepulturam suam in ecclesia remensi, juxta

fourré de menu vair, et un chapperon doublé tout d'un drap, prisié XL s. — *Item*, une cloche et un mantel senglés de drap pers, garni de sendail; une cotte de ce mesmes; fourré de cruppes; un chapperon de ce mesmes, fourré de gris; un autre chapperon de menu vair, un chapperon doublé de ce mesmes, et un mantel sangle à chevauchier de ce mesme, tout prisié X l. p. — *Item*, une vièze cotte de sanguin, fourrée de cruppes, XL s. — *Item*, une cloche de caignet, de drap de Brucelles, guarni de sendail; un chapperon fourré de menu vair, et un autre chapperon senglé, tout d'un drap, prisié XXXII s. — *Item*, une vièze cotte brunette, fourée d'un vièze pennes de rez, prisié XX s. — *Item*, une petitte cotte d'escharlate vermeille, sangle et sans manches, prisié VI s. — *Item*, une autre petitte cotte sanglé de mouré, prisié IIII s. — *Item*, un mantel de drap cordellier, fourré de gris, et un chapperon de ce mesme, fourré de menu vair, prisié LXIIII s. — *Item*, une chappe d'église de drap noir, et un chapperon de ce mesme, prisié LXIIII s. — *Item*, III chapperons de bassinés, prisié III s. — *Item*, un grant chapperon senglé, prisié II s. — *Item*, un autre viez chapperon sanglé, de drap gris, prisié II s. — *Item*, un chapperon d'escallate mourée, fourée de sandail, prisié XXIIII s. — *Item*, II pennes de menus vair, neufves, prisié VI l. VIII s. — *Item*, une pièce de penne de gris, viez, prisié LX s. — *Item*, une vièze penne de cruppes, prisié XXXII s. — *Item*, une vièze penne de menu vair, et un chapperon, prisié III s. — *Item*, II vièzes pièces de penne de cruppes, prisié VIII s. — *Item*, un blanchet fourre de cruppes de gris, prisié VIII s. — *Item*, deux autres blanchés sanglés, prisié VIII s. — *Item*, un juppon de fustanne noire, vièze, prisié VIII s. — *Item*, un autre juppon de fustanne blanche, prisié X s. — *Item*, un chapperon à boutons, pour chevauchier, prisié IIII s. — *Item*, une vièze chappe d'église, sanz penne, de Cadis, prisié XXIIII s. — *Item*, un viez blanchet fourré de gris, sans manches, prisié VI s. — *Item*, III chappeaux pontificaulx, et le coffre de cuir à les mettre, prisié XVI s. — *Item*, deux pièces de sandail vermeil, et un pou de soye, prisié IIII s.

[6°] « Linge.

« *Linge de nappes.* — *Premiers*, une pièce de nappes neufves, contenant XXXIII alnes, prisié l'alne XIIII d. p., valent XXXVIII s. VI d. — *Item*, une pièce de vièzes nappes, contenant XXII alnes, prisié XX s.

XXI *autres pièces de nappes vieilles.* — *Cinq autres pièces de nappes, ensemble* XLIV *aunes.*

« *Touailles.* — *Premiers*, une pièce de touailles neufves, contenant XXV alnes, prisié XVI s. — *Item*, une XIIe et demie de courtes touailles neufves, prisié XL s. — *Item*, une XIIe de touailles neufves en une pièce, prisié XXXII s. — *Item*, une pièce de touailles grosses neufves, contenant IIII^xx^ XVII alnes, prisié l'alne VIII d., valent LXIIII s. VIII d. — *Item*, une XIIe de touailles déliez, tenans ensemble, prisié XXXVI s. — *Item*, une XIIe de très courtes touailles déliez, de VI quartes de long, prisié XVI s. — *Item*, une XIIe de petittes touailles deliez, prisié XIIII s. — *Item*, une pièce de toille déliée, contenant XXIIII aulnes, prisié XXXII s. — *Item*, une courte toille vièze de large liteaux, à deus bous de fil noir, prisié II s. — *Item*, un doublier de III touailles, prisié V s. — *Item*, un autre doublier de II touailles, prisié III s.

Plus sept autres pièces de toille, ensemble CCXV *aunes de* VIII *à* XX *d. l'aune.*

« *Toille.* — *Item*, une pièce de toille clère, empesée, et estroitte, contenant XII aulnes, prisié XII s. — *Item*, une autre pièce de toille déliée, contenant XVIII aulnes, trouée d'un des bous, prisié III s. — *Item*, une pièce de treslis gros, à sacs, contenant IIII aulnes, l'aulne XII d., valent IIII s. — *Item*, demi-douzaine de couvrechiez en une pièce, prisié XVI s. — *Item*, une pièce de toille tainete, contenant VIII aulnes, prisié VIII s.

Plusieurs autres pièces de toille, ensemble CLXXV *aunes.*

altare magnum, in dextera parte, supra sepulturam bone memorie domini Ludovici quondam remensis archiepiscopi. — *Item*, voluit

« *Lincieux*. — *Premiers*, une paire de linceulx de III leez et demi, liez ensamble, prisié XL s. — *Item*, une autre paire de draps en lit de III leis et demi, prisié XL s. — *Item*, une autre paire de draps en lit de III lees, prisié IIII l.

Plus XXI *autres paires de draps, de* XII *sols à* L.

« *Le samedi*, XVIIIe *jour de décembre ensuivant*.

« Linceux de II leez, et de lé et demi. — XL *paires de draps de* III *sols à* X. *Dix vieux queuvrechiez*. — *Item*, un grand tas de viez drappeaux du tout usez, et ne valent rien que à faire papier; liez tout ensamble, prisié X s.

[7°] « Aumussez et sourplis.

« *Item*, deux bonnes aumusses de Calabre, prisié XII l. — *Item*, une autre aumusse meudre de Calabre, prisié XLVIII s. — *Item*, III aumusses petites, vièzes et usécz, prisié XXXII s. — *Item*, VI sourpliz deliez et usés, prisié XLVIII s. — *Item*, VIII autres gros sourpliz, que bons que mauvais, prisie XLVIII s. — *Item*, IIII rochés, prisié XX s. — *Item*, XI autres rochez très viez, prizié XXIIII s.

[8°] « Hennaps de madre.

« *Item*, un grant hennap de madre, prisié XXIIII s.

Plus X *autres de* VI *sols à* XX.

« *Item*, IIII viez bahus tous deschirez, et une couverture de dessus, prisié XXIIII s. — *Item*, une blanche malle de cuir de serf, prisié XVI s. — *Item*, IIII grans boutailles de cuir, prisié XXXII s. — *Item*, une boutaille d'acier, couverte de cuir, V s. — *Item*, deux autres boutailles d'acier, sanz couverture, prisié IIII s. — *Item*, un petit orillier couvert de sendail, prisié III s. — *Item*, une paire de cousteaux neufs, à manche d'yvoire, prisié XVI s. — *Item*, une autre paire de cousteaux viez, à manche noir, prisié VIII s. — *Item*, un petit coffret de cipprès, prisié VIII s. — *Item*, un coussinet de soye à IIII pierres de cristal, prisié IIII s. — *Item*, deux chappeaux de bieuvre, fourrés de menu vair, prisié XVI s. — *Plus deux petites boutailles de cuir*.

[9°] « Armeures.

« *Premiers*, deux costes de fer, de menues mailles, prisié LXIIII s. — *Item*, IIII autres costes de fer, de plus grosse maille, prisié IIII l. XVI s. — *Item*, VI autres costes de fer communes, prisié VI l. — *Item*, VI gorgerettes, prisié XX s. — *Item*, une autre coste de fer, qui riens ne vault, et pour ce non prisié. — *Item*, XII paires de gantellés de fer, prisié XXVII s. — *Item*, un bassinet à camail doré, garni de visière, prisié XXIIII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié XXXII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié XXXII s. — *Item*, un autre bassinet à camaille et visière, prisié XXIIII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié XXIIII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié XII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié VIII s. — *Item*, un autre bassinet à camail et visière, prisié XII s. — *Item*, II autres petis bassinés, sans visière, prisié XII s. — *Item*, une capeline de fer, prisié IIII s. — *Item*, deux chappeaux de Montauban, prisié VIII s. — *Item*, trois vièzes testes de fer, prisié III s. — *Item*, IX chappeaux de fer couvers de drap, prisié XXVII s. — *Item*, deux fortes pièces d'acier, prisié XLVIII s. — *Item*, IIII paires de brassellés, prisié XXXII s. — *Item*, IIII barnoys de jambes, prisie IIII l. — *Item*, VI peaux de mégis, prisie VI s. — *Item*, une celle à chevauchier, bordée de cuivre doré, prisié LXIIII s. — *Item*, une paire de sousperles à feure, prisié XVI s. — *Item*, II vielles celles à chevauchier, et viez harnoys, prisié, VIII s. — *Item*, deux falos, prisié V s. — *Item*, un saque fermant à bloquettes d'argent, de drap de soye, prisié VIII l.

[10. Ferraille.]

« *Ferraille neufve*. — *Premiers*, VIc de clous à molin, prisié II s. le cent, valent XII s. — *Item*, IIm de petis clous à moulin, prisié XVI s. — *Item*, IIm d'autres clous moyens, prisié XII s. —

debita sua solvi, et forefacta restitui. — *Item*, legavit cuilibet vicario ecclesie remensis qui intererit in dicendo psalterium die obitus sui,

Item, I l. de vièze ferraille, clous, bandes de charrette, la livre prisié VIII d., valent VIII s. IIII d. — *Item*, deux milles et demi de glous de cheval, prisié XV s. — *Item*, trois cens de mendres clous à cheval, prisié XVIII d. — *Item*, III^c de clous de pointes à aicil, prisié XVIII d. — *Item*, XVII fers à cheval, prisié V s. — *Item*, III^c de clous à bendes à charrettes, prisié XVIII s. — *Item*, VI fers à essil, prisié II s. — *Item*, un quarteron de vièze ferraille, prisié IIII s.

« *En la forge*. — *Premiers*, une enclume, prisié XXXII s. — *Item*, une bigorgne, prisié VIII s. — *Item*, un grant martel à deux mains, trois martelx petis, I cysel à coupper fer, deux thenailles, un esperge, un taloir à copper les piez d'un cheval, une fourme de queuvre à faire plommée, tout prisié VIII s. — *Item*, une paire de soufflés, et la toière, prisié XX s. — *Item*, une bombarde de queuvre, prisié LXIIII s.

19 décembre *Le dymenche* XIXe *jour de décembre ensuivant :*

[11°] « Vins viez et nouvel.

« *Premiers*, ou celier de la fourrerie, devers le molinet, XLIIII queues de vin, tant blanc comme vermel. — *Item*, XIX queues de vin nouvel, tant blanc comme vermel, ou celier près de la cave; et en la cave, IIII queues de vin viez, lesquelz vins sont tous petis vins et ne sont point merchans; prisié chascune queue, l'un parmi l'autre, XXXVI s. p., qui valent VI^{XX} l. XII s.

« Prisié lesdiz vins par Jehan Hachat, et Jehan Bouzis, courretiers de vins, jurez.

[12°] « Aournemens d'église.

« *Premiers*, une chapelle blanche, brodée d'estoilles d'or, blanche de samit; c'est assavoir une chasuble, une aube parée, une amit paré, estoille et fanon pour le prestre. — *Item*, une dalmatique, une aube parée, un amit, une estoille, un fanon et une colerette pour le diacre. — *Item*, un tunique, une aube parée, un amit, un fanon et une colerette pour le soubdiacre. — *Item*, une chappe de ce mesme pour le prestre, un large offroy de broderie; — *Item*, une autre chappe neufve à offroy brodé, meure que la première. — *Item*, une autre chappe de ce mesmes, mendre, à offroy brodé, sur veluel vermel. — *Item*, II paremens d'autel de ce mesme, l'un pour hault et l'autre pour bas. — *Item*, une nappe d'autel parée à oisiaux, et à feuillialle. — *Item*, un faudebsteur de ce mesmes, brodé d'un drap de soye vermeille.

« Laquelle chapelle, et toutes les choses dessusdictes, ont esté prisées LXXII l. p.

« *Item*, une chappe de veluel vermeil, brodé d'or de Cippre, à griffons et autres choses, et à un offroy, prisié XXVI l. p. — *Item*, une chasuble à larges offrois, dalmatique et tunique, une estoille et un fanon, une aube parée, tout de drap de dyaspinel de Luques, forment usez, tout prisié X l. p. — *Item*, un tunique et dalmatique de soye, tout senglé de camocas, de deux soyes vert et vermeil, prisié VI l. p. — *Item*, une autre paire de tunique et dalmatique, de drap vert et vermeil, doublés de samit tanné, et le faudebsteur pareil, tout prisié VI l. X s. — *Item*, une chappe noire de drap de Dyaspinel, doublé de sendal vermeil, et un offroy, et un drap d'autel, de ce mesmes, prisié XIIII l. p. — *Item*, un tunique et dalmatique de noir satin senglé, prisié VI l. X s. — *Item*, une chappe blanche de bouqueran senglé, prisié XXXII s. — *Item*, un tunique et un dalmatique de soye blance senglé, à offroy, prisié VIII l. — *Item*, une chasuble, tunique, dalmatique, estouffé d'estoilles, trois aubes parées, collerettes, et II paremens, tout de samit vert senglé, tout prisié LXX s. — *Item*, une chasuble d'un viez dyaspinel, estouffé d'aube, d'estoille, et de fanon, prisié XX s. — *Item*, trois mittres blanches, prisié XXIIII s. — *Item*, deux touailles de soye, prisié IIII s. — *Item*, trois nappes d'autel, prisié XII s. — *Item*, trois autres touailles à essuer mains en l'autel, IIII s.

« Toutes les choses dessusdictes, c'est assavoir aournemens d'église, ont esté prisiez

et continue leget in choro dicte ecclesie dictum psalterium in vigilia obsequiarum suarum, quinque solidos parisienses. — *Item*, cui-

par Guillaume de Vaux, et Collart le Cherron, marchans à Reims demourans.

[13°] « Livres.

« *Premiers livres de loys.* — *Premiers*, une Digeste vieille, qui se commence au second feuillet : *Esse disputacionem*, prisié XL s. — *Item*, une Infossade, qui se commence au second feuillet, en teuste : *Partum et oves tonssas*, prisie XLVIII s. — *Item*, un petit volume qui se commence ou second feuillet : *Aut gencium*, *aut cuilibet*, prisié IIII l. — *Item*, un Code qui se commence au second feuillet, en teuste : *Viris gloriosissimis*, L s. — *Item*, le teuste de droit civil, en menue lettre, en un volume, excepté la Xe collacion, qui se commence ou second feuillet : *Sic et tenes*, prisié C s. — *Item*, un teuste d'une Digeste vielle, et Digeste neufve, en menue lettre, qui se commence en teuste ou second feuillet : *Auri pena plectantur*, prisié XXXII s. — *Item*, un petit Code glosé, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Intima re perspeximus*, prisié LX s. — *Item*, un Cigne qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Pro tuicione civitatis*, prisié XII l.

« *Les livres de droit canon.* — *Premiers*, unes décrétalles de lettre de Bouloigne, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Reprobis quam electis*, prisié VII l. — *Item*, un VIe qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Episcopum biterencem*, prisié IIII l. — *Item*, un autre VIe, en petit volume, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Latum nonulle*, XXXII s. — *Item*, unes Clémentines, en petit volume, qui se commencent ou second feuillet, en teuste : *Actenus a nostre*, prisié XL s. — *Item*, un Décret, en petit volume, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Ac principis porcio*, prisié XII l. — *Item*, un Décrétalles, en petit volume, qui se commencent ou second feuillet, en teuste : *Per Moisen et sanctos*, prisié LXIIII s. — *Item*, une lecture de Innocent, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Quis se pud.* .., prisié XL s. — *Item*, une Johannine, et la lecture de Guillaume de Monthaudin, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Cibus sit humani*, prisié LXIIII s. — *Item*, une somme de Hostiense, qui se commence au IIe feuillet, en teuste : *Michi facta fuit*, prisié X l. — *Item*, la lecture de l'Arcediacre, sur le VIe, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Numerum apud Romanos*, prisié XXIIII s. — *Item*, la Somme des confesseurs, qui se commence au IIe feuillet, en teste : *De qualitate ordinandorum*, prisié VIII l. — *Item*, une autre Somme de Ostience, en menue lettre, qui se commence ou second feuillet : *ff. de variis, et extra*, prisié XL s. — *Item*, un reppertoire sur le Décret, qui se commence ou IIe feuillet, en teuste : *In signum justicie*, XVI s. — *Item*, XXXVII petis cahiers en lettre courant, de la Lecture Bohic, prisié XL s. — *Item*, une lecture sur la première décrétale, et *Somma Rolandini*, en un volume, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Sicut in judicibus*, prisié XVI s. — *Item*, une Somme de droit canon d'un Cordellier, sans essaillez, qui se commence ou second feuillet : *Electionum alie sunt bone*, prisié IIII s. — *Item*, un rosaire, sur le décret, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Et facultates* prisié XXIIII l.

« *Ci s'ensuivent les livres de théologie.* — *Premiers*, une Bible qui se commence ou second feuillet, en texte : *Id est Deus*....., prisié VIII l. — *Item*, une Concordance de Bible, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Ibi civi te habeire*, prisié XX l. — *Item*, les Épistres Saint-Pol, glosées, qui se commencent ou second feuillet, en teuste : *Cognovi servivit*, prisié LXIIII s. — *Item*, un livre *De regimine principum*, qui se commence ou second feuillet : *Nugentes acumine*, prisié XXXII s. — *Item*, unes homélies de saint Grégoire, qui se commence ou second feuillet : *De quo ut prophetaret*, prisié VIII s. — *Item*, *Historia*

libet sacerdoti in dicta ecclesia remensi, die quo fient obsequie obitus sui, missam de *Requiem* pro ipso, et suis parentibus ac benefacto-

scolastica, qui se commence ou second feuillet : *Cantare consueverunt*, prisié xx s. — *Item*, *Liber de proprietatibus rerum*, qui se commence ou second feuillet : *Seu personis patris*, prisié IIII l.—*Item*, une vielle Légende dorée, qui se commence au second feuillet : *De sancto Egidio*, prisié XII s — *Item*, unes Croniques qui se commencent ou second feuillet : *Cluduist absque*, prisié XVI s. — *Item*, le livre de Mandevile, en pappier, qui se comence ou second feuillet : *Me qui ne*, VI s. — *Item*, un reppertoire sur le décret, *per litteras alphabeti*, qui se commence ou IIe feuillet : *Defferentes*, prisié VI s. — *Item*, un Mandagot *De electione*, qui se commence ou second feuillet : *Cum talis*, prisié IIII s.

20 décembre 1389. «*Le lundi* XXe *jour de décembre ensuivant* : *Cy après s'ensuivent les livres appartenans à l'office de l'église*. — « *Premiers*, un livre pontifical qui se commence ou second feuillet : *Fontemque baptismatis*, prisié C s. — *Item*, un autre pontifical qui se commence ou second feuillet : *Bastisterii sive lapidis*, prisié L s. — *Item*, un autre pontifical qui se commence ou second feuillet : *Postea sequuntur*, prisié IIII l.—*Item*, un autre pontifical qui se commence ou second feuillet : *Mera magna*, prisié XX s.—*Item*, un autre petit pontifical à sacrer évesques, qui se commence ou second feuillet : *Stola manipulo*, prisié XXIIII s. — *Item*, un autre petit pontifical à sacrer évesques, qui se commence ou second feuillet : *Autem tantum*, prisié XXIIII s. — *Item*, un messel qui se commence ou second feuillet : *Plurima autem turba*, prisié XII l. — *Item*, un greil qui se commence ou second feuillet : *Cordis vestri*, prisié VI l. X s. — *Item*, un bréviaire en deux volumes, dont le premier se commence ou second feuillet : *Jam in corde meo*, et le second volume se commence ou second feuillet : *Dominus exaudiet me*, prisié VIII l. — *Item*, un psantier non férial, qui se commence ou second feuillet : *Judicatis*, prisié XL s. — *Item*, un petit messel de Rouen, qui se commence ou second feuillet : *Si omnes*. — *Item*, un petit pontiffical à faire couronnemens, qui se commence ou second feuillet : *Innocencia*, prisié VIII s. — *Item*, un greil à l'usage de Reins, qui se commence ou second feuillet, en teuste : *Tota die*, XII l.

[14° Grains, foins, haquenées, chevaux de harnais, etc., au chateau de Porte-Mars et à Courville.]

« Grains ou chastel de Portemars, mesurez et prisiez par Perrart le Quiquain, Thomas le Warte, Drouin Enlemule, Perrot de Mormelon et maistre Robert de Tons, jurez.

« *Premiers*, XXVIII muys et demi d'avoinne, sanz drois, lesquelz drois appartiennent au mesurage ; pour lesquels drois parfaire on a prins LXII quartes d'orge à comble, lesquelz sont en près de l'avoinne, prisié le sextier IIII s. p., valent, IIIIxx XI l. IIII s.

Plus VIII *muids* XL *setiers de soille*, XII *setiers de froment*, XXXVIII *setiers de métillon, et* XV *setiers d'avoine*.

« *Fains oudit chastel*. — *Item*, XXVIII brasseez de fain, ou environ, prisié la brassie par Colin et Gobin, diz les brassieurs, jurez, VI s. p., valent VIII l. VIII s.

« *Fustaille prisié par Thiébaut de Berzieux*.

« *Premiers*, un chariot branlant, couvert de vert, prisié VI l. VIII s. — *Item*, II litières verdes, prisié XLVIII s.

« *Le mardi* XXIe *jour de décembre ensuivant*, la prisié de chevaulx fait par Guyot le mareschal, et Maciot le mareschal, jurez. 21 décembre 1389.

« *Premiers*, la haquenée borgne de monseigneur, prisié XXVI frans, qui valent XX l. XVI s. — *Item*, la mule grise de monseigneur, prisié X fr., qui valent VIII l. p. — *Item*, le coursier gris pommelé, prisié XXXII fr., qui valent XXV l. XII. s. — *Item*, le coursier baiart, prisié XVI fr., qui valent XII l. XVI s. — *Item*, la haquenée blanche, prisie IIII frans, valent LXIIII s.

« *Chevaux de harnoys de Reins et de Courville*.—*Premiers*, un cheval noir, de harnoys, prisié VI fr., valent IIII l. XVI s. — *Item*, un

ribus, devote celebranti, duos grossos turonenses argenteos. — *Item*, legavit canonicis dicte remensis ecclesie, in vigiliis atque missa sui

autre grant baiart rouge, de harnoys, prisié IIII fr., valent LXIIII s. — *Item*, un autre cheval brun bay, de harnoys, prisié VI fr., valent IIII l. XVI s. — *Item*, un autre cheval moreau, qui porte les limons, prisié VIII fr., valent VI l. VIII s. — *Item*, un cheval rouge, prisié IIII frans, valent LXIIII s. — *Item*, un petit noir cheval qui n'a que un œil, prisié III fr., valent XLVIII s. — *Item*, un petit griselet rouleux, prisié XXIIII s. — *Item*, un baiart prisié VII fr., valent CXII s. — *Item*, un gris cheval, prisié V frans, valent IIII l. — *Item*, un cheval rouge, qui mouche d'une narine, prisié III fr., valent XLVIII s. — *Item*, un grisellet limonier, prisié IIII fr., valent LXIIII s. — *Item*, un brun bay, prisié V frans, valent IIII l. — *Item*, un moreau limonier, prisié cinq frans, valent IIII l. — *Item*, un moreau noir, prisié IIII frans, valent LXIIII s. — *Item*, un cheval baillet ou front, prisié III fr., valent XLVIII s. — *Item*, un noir moreau, prisié XX s. — *Item*, un autre moreau, prisié III fr., valent XLVIII s. — *Item*, un autre moreau, limonier, morveux, prisié V fr., valent IIII l.

[15]. « Grains et bétail à la grange Saint-Antoine.

« *Bestaille en la grange Saint-Anthoine.*

Trois vaches de XXIIII, XL *et* LXX *sols. Deux bouvellés,* VI *l.* VIII *s. Huit pourceaux à* XX *s. chaque.* XLIII *moutons à* VI *sols p. chaque.*

« *Grains estans en ladicte grange, en jarbe*, prisié par Regnault Petit-Bos, Persson Camus et Dommengin le Petit-Evreux, jurez :

XXVIII *setiers de froment, un muid de soille,* XII *setiers d'orge,* LX *setiers d'avoine,* VIII *brasses de fain.*

« *Harnays de charrues estans en ladicte grange*, prisié par Colin Ancelet, ferre, et Thiebaut de Berzieux, jurés :

Deux vieux tumeriaux, trois vielles charrues, et trois herses avec harnois, deux chars ferrés à quatre roues.

« Par ledit Thiébault en ladicte grange :

Un petit lit, couste, coussin, deux paires de petits draps, couvertoir, un semoir, un hoel; environ un demi-millier de tieulle courbe.

[§ III. *Inventaire du palais, à Reins.*]

« Cy-après s'ensuit l'inventoire des biens trouvés en l'ostel du palays à Reins, prisié par ledit Thiébaut.

« En la chambre de parement

Lit, couste et coussin, banc, fourme à quatre pieds, dressoir, table, cheminons de fer.

« En la chambre delez la chambre de parement :

Coustes et coussins, chaaliz, banc, fourmette, cheminon, estail à tailler robes.

« En la salle basse :

Bancs, tables, fourmes, dressoir, une échelle longue.

« En la chambre l'official

Lits, coustes, coussin et couvertoir.

« En la chambre le registreur :

Lit, couchette, couste et coussin.

« Fustaille :

Tables, bancs, dressoirs, fourmes, une grant viez bulletoire, un moule de boys à fère arches.

« En la cuisine :

Pots de cuivre, pelle, bassin à laver les mains, mortier, brochier, dressoirs, cheminons, trépié. Environ IIII *mille de tieulles.*

[§ IV. *Inventaire à Betteniville.*]

« *Le mercredi* XXIIe *jour de décembre ensuivant*, à Betteniville, ou chastel de ladicte ville : 22 décembre 1389.

Lit, couste et coussin. Plusieurs tables et trétaux pourris.

« *Item*, IIII costes de fer, et artillerie, oudit chastel de Betteniville, et n'en est faict aucun inventoire, pour ce qu'il m'est appairu souffisant que elles sont dudit chastel. — Ledit lit prisié par Jehan Gallet, prévost de Betteniville, Raoulin le Bocherel, et Lorens le Pelé, eschevins dudit lieu, jurez.

obitus continue interessentibus, viginti quinque florenses francos aureos, inter se equaliter distribuendos et dividendos. — *Item*, legavit

[§ v. *Inventoire à Septsaulx.*]

« *Ledit jour à Septsaulx, au giste.*

« *Item*, que ou chastel et ville dudix Septsaulx, ne trouvay aucuns biens qui feussent audit feu archevesque, et, par les gens demourans oudit chastel, me fu dit, par leur serremens, que aucuns biens n'y avoit qui apparteniscent audit feu archevesque; et pour ce n'y fu faicte aucun inventoire.

[Suite du § II, n° 14. (Inventaire à Porte-Mars et à Courville.)

23 décembre 1389. «*Le jeudi ensuivant* XXIIIe *jour de décembre*, à Reins, après disner, ou chastel de Portemars :

Une aumarres à mettre connins, prisié XII *s.; plus* III *charriots*, IIII *colliers de chevaux, selle, dossière*, IIII *loyeures à loyer vins; environ* VIII *c. d'escaille neuve, un millier de marrien, deux milliers de tuilles, un buffèt de blanc boys.*

« Tout ce prisié par Thiébaut de Berzieux.

24 decembre 1389. « *Le vendredi* XXIIIIe *jour dudit moys*, veille de Noël, par ledit Thiébaut :

Environ CCC XL *l. de cire à* XII *l. le cent*, VI *planches de chêne*, X *minots de sel*, IIII *setiers de pois à* IX *sols le setier.*

26 décembre 1389. « *Le dimenche* XXVIe *jour dudit moys de décembre*, ensuivant :

« Biens inventoriés à Courville, estans ou chastel dudit Courville, prisiez par Thiébaut de Berzieux :

M CCC LXXIII *livres de plomb de* XXIIII *à* XXVIII *sols le cent*, XVI *livres de soudure*, XLVI *livres d'étain fin à* XIV *deniers la livre, chaudière, pelles, pots de cuivre, etc.*

« *Item*, XLIII l. de mette, c'est assavoir eu II poz à clochier, II autres pos de quarte, II burettes rondes, une chopine de Paris, la moitié d'un pot, cinq escuelles d'espécier, un force d'un plat, et un sauceron, prisié la livre VIII deniers.

« En la salle :

Un dressoir pour mettre la corbeille à l'aumosne, prisié VI *d.* — *Item, un viez cuvel loyé de deux anneaux de fer, à mettre l'aumosne, prisié* II *s.; plus tables, banc, buffet, dressoir, fourmes, cruches à vin.*

« En la chambre aux escuiers :

Trois lits, coustes et coussins, chaalis dont sept de planches; establie à geter plomb, bassin à laver, cheminon.

« En la chambre des chappelains :

Trois lits, coustes, coussins et couvertoirs, une table et trois fourmettes.

« En la chambre desseur la sale :

Deux lits, etc.; dressoir, banc, fourme, chaière d'estrain.

« En la chambre maistre Gieffroy :

Lits, etc., fourme et dressoir.

« En la chambre le maistre d'ostel.

Quatre lits, etc.

« En la chambre de parement, en la tour :

Lits, etc., ban, dressoir, table, fourmettes, deux chandeliers de fust à torches, un lettrin à mettre livres, une orloge et un estuy où on la met, une chaière de fer pontifical.

« *Le lundi* XXVIIe *jour de décembre ensuivant*, audit Courville, en la chambre de retrait : 27 décembre 1389.

Lits, etc., banc, buffet, fourme, chemi-nons.

« En la chappelle dessus ladicte chambre

Deux planches cousues ensemble, deux trétaux, une pièce de fenestre de voirie.

« En la chambre du cappitain.

Deux chaaliz cordés, prisié VIII *s.*

« En la chambre des secrétaires :

Un lit, etc., une petite tablette et deux fourmettes.

« En la chambre des varlés de la cuisine :

Deux petits lits sans coussin.

« Au four :

« *Premiers*, deux vièzes cuves à farine, une belutoire d'une queue, une vièze met sanz conversel, une vièze planche à tourner le pain, et II peaux de mouton, tout prisié IIII s.; *plus deux vielles selles de bois.*

« En la chambre du receveur :

« *Lit, etc., vieux draps, vieilles tables, chaalis de planches, balances.*

conventui beati Remigii remensis decem florenses aureos francos, dum tamen veniant et intersint in dictis vigiliis atque missa, die sui

« En la chambre dessus la chambre du receveur :

« *Premiers,* II petis litelés, les coussins et deux petis couvertoirs rayés, prisié XVI s. — *Item,* une roys à prendre leups, prisié IIII s. — *Item,* IX robinés de queuvre, que bons, que mauvais, prisié VI s. — *Item,* trois syes de fer, prisié IIII s. — *Item,* une besanguë de fer, une hache et une cuignée, prisié IIII s — *Item,* II ciseaux, une houe, un pic, un hoël à fers, II pelles ferrées, prisié III s. — *Item,* un baril de fer et cinq bandes de fer, prisié VI s. — *Item,* un chappe à faire canne rose, prisié IIII s. — *Item,* un lettrin de fer, III fers à charrue, II viroles à roues de moulins, une bigorgne, une buse pour la tonne, prisié VIII s. — *Item,* un molinet à moustarde, prisié III s.

« En la chambre du portier :

Lit, etc., viel estuy sans pieds.

« En la forge :

Deux soufflets, deux enclumes, couste et coussin.

« En la palefrenerie :

Lits, coustes, coussins.

« En l'estude dessus la chambre de retrait :

« IIII mauvais surciez de pers, plains de bourre, prisié XVI d. — *Item,* II surciez d'un tappis, prisié III s. — *Item,* II oreillers de blanc, plains de plume, prisié VIII s. — *Item,* un cheminon et une thenailles, prisié II s.

Plus sarges, coustepointes, couvertoirs, oreiller, scie, hachette, lanterne, viez ferres, pot de cuivre, tablette.

« Vins et grains trouvés à Courville, à la mesure du lieu :

L *setiers de froment à* VI *sols p. le setier,* XV *setiers de soille et un quartel de viez blé pour les pourceaux, à* II *s. le setier,* XXIIII *setiers d'avoine à* III *s. t. le setier,* IX *setiers de pois à* V *s.* III *d. p. le setier ;* IIII *setiers et demi de vieilles fèves à* IIII *s. p. le setier ;* L *queues de vin nouveau, à* XXX *s. p. la queue ;* XX *queues de vin vieux, qui ne vaut rien, deux quaques de verjus,* XVI *s. ; deux poinsons de vin aigre,* XVI *s.*

« Lesdiz vins, verjus, et vin aigre prisié par Jehan du Solier, et Jehan Pilet de Courville, jurez, comme les autres dessus nommés.

Item, *au cellier quatre cuves à cuver.* Item, *environ* XXX *voitures de fain à* VIII *s. p. chaque.*

« En la franche maison, leez ledit chastel de Courville.

Environ VI *milliers de tuilles à* VIII *s. chaque m. Deux vieilles sailles. Deux cuviers à buer, une pelle, andier, chaudière, chauderon, trois lits pourris, un autre,* etc.

« En la grange de ladicte maison.

Un tas de froment en jarbe. Quatre colliers de chevaux. Une charrue.

« En ladicte maison :

III *bœufs,* I *taureau,* III *vaches,* II *pourceaux.*

« Biens inventoiriés en la bonne maison, au dessus de Courville, ledit jour après-disner :

« XIII brebis portières, une mains.—*Item,* LXVII chastris.—*Item,* CXVIII aigneaux d'antan.

« Somme IIIᶜ XXXIIII bestes, prisié le l'un parmi l'autre, XX frans (*sic*), qui valent en somme toute LXIX l. VIII s. IX d. ob.

Plus une vache, XXXV *pourceaux, deux tumeriaux, deux charrues,* L *setiers de froment* IIIIˣˣ *setiers d'avoine et* III *quartels de fèves.*

« *Le mardi* XXVIIIᵉ *jour dudit moys de décembre ensuivant,* audit Courville. 28 décembre 1389.

« Biens inventoiriez en la garde-robe dessus la chambre de monseigneur de Reins, qui demourent du jour précédent :

Dix paires de draps, trois estuys.

« A Mons dessus Courville.

« *Item,* à Mons dessus Courville, I IIII brebis vendus XI fr., qui valent VIII l. XVI s.

« Ledit mardi, au Viellarcy :

Trois vaches valant ensemble III *l.* XVI *s.,* XXXV *queues de vin nouveau fesant* XVIII *tonneaux, à* LX *s. p. le tonneau.*

[§ VI. *Debtes échues.*]

« *Le mercredi* XXIXᵉ *jour du mois de décembre ensuivant.* 29 décembre 1389.

obitus, processionaliter et cum cruce; et postea, quam promptocius potuerunt, celebrare teneantur vigilias atque missam de deffunctis, cum

« Cy-après s'ensuivent les debtes que on devoit à monseigneur de Reins, baillées par les receveurz dudit monseigneur de Reins.

« *Premiers*, messire Mathieu Forgette, receveur de Reins et de Courville, a baillé par l'estat de son compte pluiseurs personnes en debte d'argent qui montent à IIc une l. v s. IIII d. — *Item*, debte de cire, VIxx l. de cire, prisié XII l. p. le cent, valent XIIII l. VIII s. — *Item*, debte de grains, XXXIII sextiers de blé et IXxx XIII sextiers d'avoyne, le blé prisié v s. le sextier, et l'avoine III s., vault tout XLVI l. XVII s. — *Item*, Henri Savoré, procureur lay dudit monseigneur de Reins, et receveur des explois du bailliage de Reins, a baillé par l'estat de son compte pluiseurs personnes en debte, qui montent en somme XXX l. II s. VI d. — *Item*, Collard de Germigni, receveur des chastelleries d'Attigni et de Bettenville, et de Septsaulx, a monstré par l'estat de son compte que il ne doit aucune chose de reste à ladicte recepte, pour ce que tout ce qu'il avoit receu auparavant, avoit esté alloué aux réparacions desdictes chasteleries, par le commandement de mondit seigneur, ou temps qu'il vivoit. — *Item*, Jaquet Bougant, garde et receveur de la viconté de Reins, a monstré par l'estat de son compte, que aucune chose ne devoit à ladicte recepte. — *Item*, Thomas Halion, receveur de Vaisly, a monstré par l'estat de son compte que riens ne devoit à ladicte recepte, et que il avoit plus mis que receu. — *Item*, maistre Jehan de Montfaucon, promoteur de la court monseigneur de Reins, a baillé pluiseurs personnes en debte, en neuf registres de papier, lesquelz furent commenciez dès que ledit monseigneur de Reins fut arcevesque; et son signez au dos par lettres de l'*a b c*; et montent en somme toute, VIIIc XI frans IX s. X d. p., qui valent VIc XLIX l. V s. X d.— *Item*, maistre Gérard Bernart, promoteur de ladicte court, a baille pluiseurs personnes en debte en IX registres de papier, lesquelz furent commenciez dès que monseigneur de Reins fut archevesques; et sont signés au dos par lettres de l'*a b c*; et montent en somme toute XIIIc IIIIxx XV frans XI s. X d. ob. p., qui valent XIc XVI l. XI s. XI d. ob.

Lesquelz promoteurs dessus nommés me ont allermé par leur serremens, que la plus grant partie de leurdictes debtes sont demourées à paier, pour ce que les personnes qui les doivent sont mors, ou fuys, ou povres, en la plus grant partie d'iceulx; et ne les savent où trouver.

[§ VII. *Contrats*.]

Inventoire fait des lettres dudit monseigneur de Reins, *le dimence* IIe *jour de janvier ensuivant*. 2 janvier 1390.

Premiers, une cédule en parchemin, signée des saings manueulx de maistre Nicolas de Plancy, et de Milet Baillet, et scellé de leur seaux, par laquelle il appert que le roy nostre sire estoit tenu audit feu monseigneur de Reins, dont Dieux ait l'âme, en la somme de mil livres t., pour cause de pur prest fait l'an mil CCC IIIIxx et V, le premier jour de septembre, pour ce, VIIIc l.—*Item*, une autre cédule en parchemin, signée du signe manuel de Milet Caillet, et scellée de son seel, par laquelle il appert que le roy nostre sire estoit tenu audit monseigneur de Reins, en la somme de Vc livres t., pour cause de pur prest fait l'an mil CCC IIIIxx et IX, le VIe jour de juing; et pour ce, IIIIc l. p. — *Item*, une autre lettre scellée du seel de messire Philibert de Lespinasse, si comme il apparoit, en laquelle ledit messire Philibert est obligiez à mondit seigneur de Reins en la somme de XXXVI mars de fin argent, et environ XV estrelins avecques IIc frans, pour cause de pur prest, fait audit Lespinasse; lesquelles lettres furent faites l'an mil CCC LXXIX, le VIIe jour de février, pour ce, VIIIxx l. — *Item*, une autre obligacion faite soubz le seel du bailliage de Vermendois, en laquelle est obligée Jehan Blanchart, trésorier de l'église de Reins, en la somme de soisante l. p. en-

nota, pro remedio anime sue, parentumque et benefactorum suorum. — *Item*, legavit et donavit conventui beati Nicasii remensis, sub

vers ledit monseigneur de Reins, pour cause de drois de la vacacion du bénéfice de la trésorerie de Reins, qui fu faitte l'an mil ccc IIIIxx et VI, le IIIe jour de novembre ; pour ce, LX l. — *Item*, une autre cedule en parchemin, séellée du seel de monseigneur Raoul, seigneur de Gueux, chevalier, en laquelle ledit messire Raoul est obligiez audit monseigneur de Reins, en XXX frans pour pur prest, qui fu faitte l'an mil ccc IIIIxx et deux, le XVe jour d'octobre, pour ce, XXIIII l. — *Item*, unes autres lettres en parchemin, séellés du seel de messire Jehan de Lor, chevalier et gouverneur de Mouson, par lesquelles il promect à paier la somme de XVII fr. audit monseigneur de Reins, pour Jehan Jaquet, receveur de Mouson, ou cas que ledit receveur ne les auroit paiés dedans certain temps contenu en ladicte obligacion, qui furent escriptes l'an mil ccc IIIIxx et III, le second jour d'avril, après Pasques ; pour ce, XIII l. XII s. — *Item*, unes autres lettres en parchemin, séellées du seel du seigneur de Ray, par lesquelles il promect à paier à mondit seigneur de Reins la somme de L fr. pour cause de prest à lui fait, qui furent escriptes l'an mil ccc IIIIxx et VII, le XXIe jour de décembre ; pour ce, XL l. — *Item*, une autre lettre en parchemin, scellée du seel de monseigneur de Bourbon, et signé J. Babuce, esquelles il confesse estre tenus à mondit seigneur de Reins en la somme de c fr., de pur prest, qui furent faittes l'an mil ccc IIIIxx et VIII, le IIe jour de novembre ; pour ce, IIIIxx l. — *Item*, une obligacion de la court de l'arcediacre de Reins, en laquelle messire Hugue de Saluce confesse à devoir à mondit seigneur de Reins un cheval de poil brun, que mondit seigneur lui avoit presté, qui furent escriptes le samedi après la Saint-Jehan Décollate, l'an mil ccc IIIIxx et VIII. — *Item*, une autre cédule, séellée du seel de monseigneur de Fère, en laquelle ledit confesse avoir de mondit seigneur de Reins deux tentes, lesquelles il lui a prestés ; et furent escriptes l'an mil ccc IIIIxx et VI, le XIIe jour de septembre. — *Item*, une cedule de pappier, en laquelle est placqué le seel de monsieur de Chastillon, lequel confesse avoir de mondit seigneur de Reins, une tente et un pavillon, et les lui promect à rendre ; qui fu escripte l'an mil ccc IIIIxx et III, le IIIe jour d'aoust. — *Item*, pluiseurs quictances de pluiseurs pensions d'avocas, et aultres, lesquelles sont de nulle valeur.

« *Le lundi IIIe jour dudit moys de janvier ensuivant.* 3 janvier 1390.

« *Premiers*, deux quictances de messire Jehan de Coulon, chanoine de Paris, pour cause des Xes de l'an LXXVI, et l'an LXXVII, l'une de LXXIIII l. p., et l'autre de cent XX l. p. — *Item*, une autre quictance de messire Pierre Turlin, de la somme de cent vingt l. p., pour cause du Xme de l'an LXXVII. — *Item*, une autre quictance de messire Pierre Gérard, de la somme de IIc frans, pour cause du Xme de l'an IIIIxx et deux. — *Item*, une autre quictance dudit messire Pierre Gérard, de la somme de IIc L frans, pour cause du Xe de l'an IIIIxx et III. — *Item*, une autre quictance de messire Raoul Jaquetel, chanoine de Reins, de c frans, pour cause d'un demi Xme de l'an IIIIxx et un. — *Item*, trois quictances de messire Nicole Bernequin, l'une monte à la somme de XL l. t., sur VII Xme de l'an IIIIxx et VIII, l'autre de XL l. tournois, pour cause du Xme de l'an IIIIxx et neuf ; et l'autre de XL l. t. ; sur le Xme de ladicte année. — *Item*, en XXXVII quictances de court de Romme, IIIm IIc IIIIxx VII flourins d'Avignon, ou environ ; et XIIIIc L frans de France.

« Et tous les biens cy-dessus escrips, je, commissaire dessus nommé, ay inventorié et fait prisier par les priseurs dessus escrips, les jour et l'an dessusdis. Tesmoing mon seing manuel mis en la jointure de chascun rolle, et mon seel mis en la fin dudit rolle, le XIIIIe jour de janvier, l'an mil ccc IIIIxx et neuf. 14 janvier 1390

[§ VIII.] *Inventoire à Paris.*

« Inventaire fait par moi Jehan la Vielle, conseillier du roy nostre sire, et commissaire 18 et 19 janvier 1390.

dictis modo et forma, decem francos. — *Item,* dedit et legavit similiter conventui Sancti Dyonisii remensis sub predictis modo et forma decem

en ceste partie, le XVIIIe et XIXe jours de janvier l'an mil CCC IIII^xx et neuf, des biens meubles demourans du décès de feu révérend père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Reins, naguaires et derrainement trespassé, trouvés en son hostel à Paris, appellé ad ce Andrieux Leureux, priseur juré du roy ès ville et diocèse de Paris, demourant à Paris, au carrefour Saint-Severin.

[1° Meubles menblans.]

« Premièrement fusterie, en la salle basse :

Bancs, tables, trétaux et fourmes.

« En la chambre de parement :

Grand banc, tables, trétaux, fourmes.

« En la chambre de retrait :

Banc, fourme, escrein, vieille table, trétaux.

« En la haute salle :

Un grand banc, une table.

« En la chambre du bout de la haute salle, sur le jardin :

Banc à perche, table, dressoir.

[*Ici, les meubles sont classés par des lettres alphabétiques que l'on y a peintes.*]

« En l'estude :

Huche de chêne, six coffres, deux chaières, le marien de l'estude, un long letterin et une fourmette.

« En la chambre devant l'estude :

Trois petites chaières, un vieux coffre.

« En la salle basse du Tinel :

Un pétrin, 3 vieilles poutres, un ratelier.

« En la chambre du bout de salle basse :

Un vieux pétrin.

« En la chambre aux chappelains, dessus le jardin :

Un petit banc à perche, plus 3 tables, 6 trétaux, une fourme et un dressoir.

« En la despense emprès la chambre aux chappelains :

Une huche à pain et une fourmette.

« En une chambre amont, sus la rue, à l'entrée de la chappelle :

Un dressoir, une table et deux trétaux ; le tout vieux.

« En la chappelle :

Une petite huche, deux lettrins, et un chandelier de bois.

« En la chambre à la concierge :

Une grande huche vieille.

« En la chambre aux hostes :

Deux tables et deux trétaux.

« En la chambre maistre Estienne :

Trois fourmettes et un tresel.

« *Lis et coussins.* — XXI *lits, coustes et coussins, cotés dans une petite escroue de parchemin et dans une escroue cousue.*

[2°] « Vaisselle d'estain.

XVIII *plats grands et moyens,* XLVII *escuelles, une juste quarrée, deux quartes quarrées, deux quartes rondes à façon d'argent, deux pintes à façon d'argent, une pinte quarrée, deux pos de trois chopines à façon d'argent, un pot à aumosne, et une chopine de potin,* pesant tout environ C et LV l. d'estain, prisié chascune livre XIII d p., valent CXVI s. VIII d.

[3°] « Ferraille.

Chenets, vieilles serrures, une tenaille pour cheminee, sept vieux trépieds, 3 tenailles de forge.

[4°] « Couvertures de lis.

Sarges, coustepointes, couvertures, dont une à personnages, et une de coton, sept vieux marchepiez, un à 12 quarreaux.

[5°] « Linge.

« *Premiers,* en un coffre estant oudit estude, signé P, fu trouvé II draps de II lés, et II draps de lé et demi, deux touailles de Bourgoigne, tout prisié VI s.

LXII *aunes de toille,* XVI *vieux draps, deux fardels de vieux drappeaux, une longue nappe dessirée, deux grans orilliers, deux coussins de chériot, un quarreau de cuir, une pel de serf,* III *courtines de toile vermeille,* III *haces de parchemin,* prisié XII s.

[6°] « Vaisselle de cuivre et d'arain.

Huit pots de cuivre, dont un à ances d'arain et marmousés, deux chauffettes, dont l'une à deux biberons, chaudière, bassin, vieilles pelles.

« Somme soubz mon seel, l'an et le jour dessusdis (*sic*).

francos auri. — *Item*, dedit et legavit fabrice ecclesie remensis meliorem robam suam, cum mantello et fauraturis, eligendam arbitrio

[§ IX. *Receptes extraordinaires.*]

«*Item*, autre recepte extraordinaire en oultre ledit inventaire.

« *Item*, de Colard Basin, receveur pour le roy de la régale du temporel de l'arceveschié, pour la porcion appartenant à l'exécucion ès fermes muables, pour les termes escheus après le décès dudit seigneur, VII^{xx}XVI l. XVI s. — *Item*, pour la vendue d'aucunes des choses qui ont esté plus vendues qu'elles n'estoient prisiés, combien que pou, car la plus grant partie demeurent en leur pris ; c'est assavoir tout l'or et l'argent monnoyé et non monnoyé, toutes les robes, toutes les choses laissiées ou testamens, et toutes debtes ; et pluiseurs n'ont pas valu le pris qu'elles estoient prisiées; pour ce, CC l. — *Item*, pour les restes de compte des receveurs, LXIIII l. II s. I d. ob.

« Somme toute de ladicte recepte : X^{m} II^{c} IIII^{xx} XII l. XIX s. VI d. ob. poitevines, sans y comprendre pluiseurs bien contenus, et non prisiés, esdiz inventoires. C'est assavoir : un anel d'or à VII grans rubis, dont la verge est hachée. *Item*, la bonne mittre de pierrerie, etc. ; *Item*, une autre mittre de broderie, etc. ; *Item*, deux gans potificaux à II esmaulx, etc.; *Item*, II autres gans pontificaux à II autres esmaulx, etc.; *Item*, II brodeures pour gans, etc.; *Item*, un petit messel de Roen, etc.; *Item*, X minos de sel, etc.; *Item*, XXXVI mars et XV estrelins d'argent; *Item*, un cheval de poil brun; *Item*, II tentes; *Item*, une tente et un pavillon; desquels biens non prisiés, comme dit est, lesdiz exécuteurs font recepte et mise en leur espèce.

[II] DESPENCE, [OU PASSIF DE L'EXÉCUTION.]

[§ I.] « *Premièrement, despense pour les exèques.*

«*Premièrement*, à XII enfans qui veillèrent et distrent les psaultiers, la nuit que feu monseigneur trespassa, à chascun XXXII d. valent XXXII s. — *Item*, pour huit petit pos de terre, pour mettre encens, II s. — *Item*, à Jehan Dijon, maistre de l'euvre Nostre-Dame, pour faire la fosse dudit seigneur, et pour la menuevre, X l. — *Item*, à Aveline la cirière, pour VIII^{xx} XVIII l. de cire, livré à l'enterrement de monseigneur, en XXXIII torches et cierges, pour ledit enterrement, le cent de ladicte cire ovré, XVI l. valent XXVIII l. IX s. VII d. ob. — *Item*, à Henry le Bretoys, et Jerson Chadot, pour la bière dudit seigneur, et la litière en laquelle il fu porté, XXXII s. — *Item*, fu ordonné par les amis et exécuteurs dudit seigneur, que en attendant que l'exèque se feist, auroit tousjours II grant cierges ardans sus la tombe, ou quel temps eut XXXII jours, et furent arses LX l. de cire, la livre III s. IIII d., valent X l. — *Item*, fut ordonné par les amis et exécuteurs, pour ce que l'exèque ne povoit si tost estre fait, que les chappellains dudit seigneur qui voudroient chanter, deissent chascun jour une messe en l'église de Reins, jusques à l'exèque ; pour ce à messire Besençon, pour XIIII messes qu'il dit depuis le trespassement, jusques au jour de son obsèque, chascune messe, II s., valent XXVIII s. — *Item*, à messire Jehan Pinsson, pour huit messes que il dit comme dessus, XVI s. — *Item*, à messire Pierre de Dericourt, pour X messes que il dit comme dessus, XX s. — *Item*, à messire Symon d'Attigny, pour XXIX messes que il dist comme dessus, LVIII s. — *Item*, à messire Pierre Gileine, pour VIII messes qu'il dist comme dessus, XVI s. — *Item*, à messire Martin Baele, pour V messes que il a dictes comme dessus est dist, pour ce X s. — *Item*, à Jehan la Guille drappier, pour XLV aunes de drap noir, pour vestir ceux qui tenoient les torches, le jour de l'exèque de monseigneur, IIII s. VI d. l'aulne, valent X l. II s. VI d. — *Item*, à Jehan de Chastel, parmentier, pour la façon de XII cottes, et de XII chapperons, pour les dessusdiz, XXIII s. — *Item*, aux sonneurs de Nostre-Dame, pour sonner tant à l'enterrement, comme à l'exèque, VI l. XII s — *Item*, à Collesson de Germigny, au Grant Girart, et à Aubert, à

executorum suorum inferius nominandorum, queque ponantur in portica ante sanctum Lac; et fiat pulsatio more solito pro talibus legatis.

chascun deux frans en blanc, pour présenter aux seigneurs, et autres gens, pour aler à l'offrande le jour dudit exèque, valent IIII l. XVI s. — *Item*, à Robin Leurier, et au Grant Gérart, et à chascun d'eulx, I franc, en monnoye, comme dessus est dit, et pour aler à l'offrande comme dessus, lendemain dudit exèque, pour ce, XXXII s. — *Item*, à XIIII clers qui aidèrent à dire les messes le jour des exèques, à Nostre-Dame, à chascun XVI d.; valent XVIII s. VIII d. — *Item*, à Jehan de Troyes, pour taindre VIII linceulx en noir, pour la chapelle du corps, XL s. — *Item*, lesdiz VIII linceulx qui estoient prisiés en l'inventaire, la paire, VI s., valent XLVIII s. — *Item*, à Ermenjon la consturière, pour coudre ensamble pluseurs draps noirs, pour mettre soubz la chappelle, et dessus, le jour de l'exèque, III s. — *Item*, à Roulin le charpentier, pour VI chevrons à mettre entre les pillers à Nostre-Dame, pour soustenir les torches, XVIII s. — *Item*, audit Roulin, pour IIII quartiers de merrian soier, pour la cause dessusdicte, XVI s. — *Item*, audit Roulin, pour VII journées d'ouvriers qui lui aidèrent à faire ladicte chappelle, XVIII s. VIII d. — *Item*, à Guillemin Bouillart, pour C IIII^{xx} X l., et I quarteron de cire que il a livré, XVI frans et VIII s. le cent, valent XXIIII l. XVI s. III d. — *Item*, III^{c} et XL l. de cire de l'inventoire, prisiés XLI l., avec la cire demourée des torches de l'enterrement, pour ce, LXV l. XVI s. VIII d. — *Item*, pour bougies et autres chandeilles de cire, pour ardoir de nuit, en l'ostel, à l'exèque, XX s. — *Item*, audit Guillemin, pour la façon du luminaire dudit exèque, ouquel avoit en tout environ VII^{c} livres de cire, en IIII^{xx} torches estans pendens en la nef, et XII entour le corps, et environ VIII l. de cierges, tant sus la chappelle que entour le cuer de toute l'église, et pour donner aux présens, comme il est accoustumé, à chascun présent un cierge, qu'il tient ardent durant la messe, et en menu ouvrage pour ardoir en l'ostel, C XII s. — *Item*, à XII povres tenant lesdictes torches, à l'exèque, XVI s. — *Item*, audit Guillemin, pour IIII varlés qui alumèrent les torches, qui estoient en la nef du moustier, et le jour de l'exèque, à chascun XII d., valent IIII s. — *Item*, à Vincent varlet de Nostre-Damme, pour alumer les cierges le jour de l'exèque, V s. IIII d. — *Item*, à dame Agnès du Curtil, pour II serdaux noirs pour faire les goutières entour la chappelle, pour armoyer, VII l. XVI s. — *Item*, pour VII aulnes de toille noire, pour ledit fait, XIIII s. — *Item*, pour Gilet le chasublier, pour rassambler les draps d'or et de soye, pour mettre sur la bière le jour de l'exèque, et estoient prestez de l'église, pourquoy on lui donnoit plus largement, VIII s. — *Item*, à maistre Jehan le peintre, pour peindre la chappelle de l'exèque, et faire pluseurs escussons, et pour la façon du grant escu qu'il a fait à un piler devant la roelle Nostre-Dame, pour l'ordonnance de la messe cotidienne que ledit seigneur fonda, VIII l. XII s. — *Item*, à Aubert ferrier, pour faire pluseurs crochés et bandes pour attachier les torches et le cierge, le jour de l'exèque, XVI s. — *Item*, à maistre Jehan de Dijon, pour la fausse bière de l'exèque, VIII s. — *Item*, audit maistre Jehan de Dijon, pour avoir parfait les lettres de la tombe dudit seigneur, XXIIII s. — *Item*, à Jaquet Bouillart, pour XII l. de cire, en XII cierges, pour l'anniversaire de mon feu seigneur, XLVIII s. — *Item*, pour l'anniversaire de mon feu seigneur, distribué à chascun chanoine résidant qui fut à l'anniversaire et ès vigilles, le VIIe jour de décembre, à chascun chanoine IIII s., et à chascun vicaire II s.; et furent XXXII channoines, et XII vicaires, comme il est acoustumé pour un simple chanoine, valent VII l. XII s. — *Item*, pour la fame qui convia par ville les gens pour estre à l'anniversaire, XVI s.

[§ 2.] *Item, despense pour le disner, et autre despense dudit exèque.*

Premièrement, le mercredi VIe jour de janvier, le jeudi, vendredi et samedi ensui-

— *Item*, legavit curato de Curvilla decem solidos par., dum tamen vigilias et unam missam pro defunctis dicat pro remedio anime sue, pa-

vant, et précédent le jour de l'exèque, furent au palays, à Reins, au despens de l'exécucion les deux executeurs, le curé de Courmissy et messire Guillaume Salmon, maistre d'ostel, Warnet Fourrier, le queux, avec leurs gens et pluseurs ouvriers et servans dudit seigneur, jusques au nombre de xviii personnes, pour ordonner le fait de l'exèque, pour les despens de chacun jour, à dîner et souper, sans pain et vin, xxiiii s.; valent iiii l. xvi s. — *Item*, par le conseil des amis fut ordonné que monseigneur l'évesque de Soissons feroit le service, s'il lui plaisoit, lequel y vint volontiers, et arriva à Reins le dimenche à dîner, à xx chevaulx; et fu logié, et toutes ses gens, au palais, celui jour, le lundi, et le mardi au dîner; et avec ce y furent les abbés de Saint-Remy et de Saint-Thierri, et pluseurs seigneurs, et tous les escevins qui avoient porté le corps en terre, et y vindrent les officiers, baillifs, prévôts et capitaines, qui avoient servi ledit seigneur, et furent à despens de bouche, de fain et de adveine, et y eut à disner le lundi environ xvi^{xx} personnes de première assiette, et au souper vi^{xx}, sans la dépense pour les premiers aultres jours et lendemain. — En pain tant les iii jours dessusdits comme les iiii jours précédents que les exécuteurs, et pluseurs autres, convindrent en palays pour l'ordonnance des exèques comme dit est, et aussi pour donner pour Dieu le jour des exèques, iii^{c} et xxx xiie de petit pain, dont il en avoit vii xiie et demie ou sextier, livré à Pierre Lefranc, boulangier, par quittance de lui, xliiii sextiers de fromment; le sextier prisié en l'inventoire vii s. vi d. valent xvi l. x s. — *Item*, pour pain à faire trenchoirs, pour les jours dessusdix, v sextiers de sègle; le sextier iii s. vi d., valent xxii s. vi d. — *Item*, despens de advoine pour le fait dessusdit xxxiiii sextiers, le sextier iii s., valent vi l. xvi s. — *Item*, pour ledit temps, et aussi pour donner pour Dieu le jour dudit exèque, vi queues de vin dont il en y avoit iii les meilleurs, qui au regard des aultres, au pris de l'inventoire, valoient bien lxiiii s. la queue, et les iii aultres, chacune xxx s., valent xiiii l. viii s. — *Item*, cinq pots de vin de Beaune, xx d. le pot, valent viii s. iiii d. — *Item*, pour grosse char, ii buefs prisiés v l. xvi sols, xii moutons les meilleurs de l'inventoire qui povoient valoir au regard des aultres chacun xii s. de parisis, valent vii l. iiii sols, et iii autres bons achatés, pour ce que en l'inventoire n'en avoit nulz assés bons, xvi s. la pièce, valent xlviii s.; un pourceau xliiii s., iiii veaulx lxiiii s., valent xvi l. xvi s. — *Item*, poulaille, tant pour rostir que pour faire pastez les iii jours dessusdis, iii^{c} pièces dont il en y avoit de garnison dudit seigneur iiii^{xx} v pièces, demeurent ii^{c} xv pièces, de quoy en y avoit vi chappons de gresse pour la grant table, viii s. la pièce, xlviii s.; demeurent ii^{c} ix pièces, xviii d. la pièce, l'un parmi l'autre valent xv l. xiii s. vi d.; pour ce, pour toute poulaille, xviii l. xviii d. — *Item*, pour le fait dessusdit vii^{xx} connins, xviii d. la pièce valent x l. x s. — *Item*, pour xxiiii oyes, iii s. la pièce, valent lxxii s. — *Item*, pour xxxiiii perdris dont les xviii coustèrent xxxvi s., et les xvi, xxviii s., pour tout lxiiii s. — *Item*, pour un lièvre iii s. — *Item*, pour xviii fourmages à faire tartelettes, xxxii s. — *Item*, pour iii^{c} de oués, tant pour tartelettes comme pour fromentée et autres potages, le cent iii s. iiii d., valent xiii s. — *Item*, pour une livre de pouldre pour mestre en pastés, x s. — *Item*, pour iiii quartes de moustarde, v s. — *Item*, pour iii estamines, v s. — *Item*, pour une corde de til pour le puys, ii s. viii d. — *Item*, pour vi aulnes de grosse toille pour essuer les escuelles, vii s. — *Item*, pour ce que aucuns seigneurs ne menjoient point de char, et aussi pour ce que on cuidoit que monseigneur l'évesque de Soissons bénist le samedi au souper, on fist garnison de poisson, vi carpes, vi besches achetez de Colard Basin, lxx s. — *Item*, pour la façon de xlviii pastés de buef pour dyner du dymenche, pour monseigneur de Soissons, et la char de gar-

reolumque et benefactorum suorum, cum nota. — *Item*, legavit pauperibus de Curvilla, et de Montibus-supra-Curvillam, qui intererunt

nison, III s. — *Item*, pour la façon de I. pastés de chappon pour le grant disner, XVIII s. VIII d. — *Item*, pour la façon de XXV pastés de venoison, IIII s. — *Item*, pour la façon de une douzaine et demie de tartelettes, XXXI s. VI d. — *Item*, pour louage de Evrast le Noble, de vaisselle de bois et hastiers, de quoy en y eut de perdus pluiseurs pièces, XXX s. — *Item*, pour louaige de pichiers de terre, de quoy il en y eut XIX que perdus, que brisiés, IIII s. — *Item*, pour III buyres de terre, XII d. — *Item*, pour un cent de godés de terre à boire, X s. — *Item*, pour un varlet qui porta ladicte vaisselle, VIII d. — *Item*, pour VI balays, XII d. — *Item*, pour choux blans, le lundi, VIII s. — *Item*, pour une livre de corde pour lier rostis, II s. — *Item*, pour let, pour fromentée, VIII s. VI d. — *Item*, pour poires et pommes, IIII s. — *Item*, pour oblies, le dimenche, XII d. — *Item*, celuy jour, pour une quarte d'ypocras, XII s. — *Item*, pour faire XII cuviers et II seilles pour les exèques, XII s. — A Jean le boucher et son varlet qui ont aidé en la cuisine, et tué les chers par III jours à l'exèque, XXXII s. — A Cochelet le queux pour ses painnes de III journées oudit exèque comme dessus, XXXII s. — A Jehan le queux pour ses paines de III journées oudit exèque comme dessus, XXIIII s. — A Guillaume Ancqueton et Gobin qui aidèrent en la cuisine par le temps dessus, XXIIII s. — A Gesson Chevaux qui aida comme dessus est dit, IIII s., X d. — A deux autres varlés qui aidèrent auxdiz queux, à laver et escurer, IIII s. — A XVI varlés qui aidèrent à tourner les rôtis, X s. VIII d. — A Perrenet le boutiller pour IIII corbeilles, XII d. — A luy pour un varlet qui porta buche, XII d. — A lui pour VI buirettes de terre et III ramons, III s. VI d. — A Warnet pour un varlet qui aida à monder les estables, XIII d. — A Mingnot le Fourrier qui aida à la boutillerie par ledit exèque, VIII s. — A Colommes qui emprunta et raporta la vaiselle d'estain et garda la porte, XII s — *Item*, à la fille à la Muelle qui aida à laver et escurer les pos et les escuelles par IIII journées dudit obsèque, VIII s. — *Item*, pour deux varlés qui nettoièrent la cuisine du palais et ostèrent le fournel en quoy on avait fondu une cloche, II s. VIII d — *Item*, baillé aux veneurs de monseigneur de Saint-Baale qui apportèrent un cimier de serf et un chevreul pour l'exèque, VIII s. — *Item*, pour deux varlés qui apportèrent estrain au palais le jour de l'exèque, XVI d. — *Item*, donné à ceux veneurs qui apportèrent lendemain un autre chevrel pour ledit exèque, III s. — *Item*, pour un varlet qui ala quérir le curé de Courmissi pour estre maistre d'ostel à l'exèque, XII d. — *Item*, donné aux queus de monseigneur de Soissons, XXXII s. — *Item*, donné à Regnault de la cuisine qui a servi les III jours de l'exèque, VIII s. — *Item*, pour le disner du frère de feu monseigneur, de messire Besençon son nepveu, de maistre Gieffroy Chappon, messire Guillaume Salmon, le curé de Courmissi, les chantres et pluseurs autres serviteurs de feu mondit seigneur, le jour de son anniversaire, XLVIII s. — *Item*, à Carot, serrurier, pour pluseurs serrures et fermetés faites au palays à Reins le jour des exèques, XXIII s.

Somme de ce chapitre : VI^XX X l. XVIII s. VI d.

[§ 3.] *Debtes annuelles et perpétuelles, deubes du vivant dudit seigneur, et payées après son décès.*

Premièrement, au vidame de Reins, qui lui sont deubs chacun an sur la vicomté de Reins, à la Saint-Remy, payé pour le terme de la Saint-Remy, l'an IIII^XX et IX, X l. — *Item*, pour XXII sextiers de froment qui lui sont deubs pareillement, prisiés VII s. VI d. le sextier et paié par acord fait à luy, VIII l. — *Item*, au chapitre de Reins, à l'office de la sénéchaucie, à qui est deub chacun an sur la vicomté au jour de la Saint-Martin d'yver, LXXIII l. — *Item*, audit jour à l'office des Anniversaires, XII l. qui encore leur estoient deubs, et tout sus la vicomté paié sus les ar-

in missa atque vigiliis mortuorum, quatuor libras p. — *Item*, dedit et legavit curato de Courmissiaco, ac pauperibus ejusdem ville, curato

rerages qui deubs en estoient du vivant dudit seigneur, xxx l. — *Item*, audit chapitre auquel est deu chascun an sur la vicomté, au terme de la Dedicacion de l'église, qui est le jour Saint-Luc, de quoy leur estoit deus xxii l., páié xxii l. — *Item*, payé et rendu aux exécuteurs de feu bonne mémoire monseigneur Ferry Cassinel, jadiz archevesque de Reins et successeur dudit monseigneur Richart, pour aultres arrérages deubs audit chapitre du temps dudit monseigneur Richard, contre lequel ledit chapitre se estoit plaint en la vie dudit monseigneur Richart en cas de nouveleté, pour la somme de cxv l. p.; et ne se opposa point ledit monseigneur Richart pour ce que celle somme estoit deu, et pour ce fu mise la vicomté de Reins en la main du roy, et sur ce fu paié audit chapitre, du temps de mondit seigneur Ferry, et par sergens, lxiii l., lesquels a failli rendre auxdiz exécuteurs, pour ce lxiii l. — *Item*, à Guyot Lescot, bourgois de Reins, à qui est deu chascun an sur la viconté c s., au terme de la Saint-Martin d'yver, que il tient en fié, et lui estoient deubs de arrérages, x l. et c s. pour St.-Martin d'iver, l'an iiii^xx et neuf, et par mandement dudit seigneur donné en sa vie adreschant au viconte, et quittance dudit Guyot, xv l. — *Item*, aux religieux de St.-Denis de Reins, pour certaine rente qui leur est deue chascun an sur la bonne maison de Courville, appellé le Muy-Sampson, qui vault xviii sextiers de blé, froment de Courville, prisié vi s. le sextier, valent c viii s. — *Item*, aux dessusdiz religieux, pour la xe partie des blés de la bonne maison de Courville, tant froment comme avoynes, desquels blés la plus grant partie estoit despendue au jour du trespassement dudit seigneur, tant en semer comme en debtes, et ès gens et chevaulx dudit seigneur, qui avoient esté à séjour depuis l'aoust jusques à son décès, et estoient encore paié, pour tout x sextiers et un quartel de froment, vi s. le sextier, valent lxi s. vi d. — *Item*, xii sextiers d'avoine, iiii s. tournois le sextier, valent xxxviii s. iiii d. parisis et i tournoi, pour tout, iiii l. xix s. x d. paris. i d. tourn. — *Item*, au doyen et chappitre de St.-Symphorien de Reins, pour rente annuelle et perpétuelle que ilz prenent tous les ans sur toute la chastellerie de Courville, au jour de la St.-Martin d'yver, xlviii sextiers de froment à la mesure de Courville, prisiés vi s. le sextier, valent pour l'an iiii^xx et ix, xiiii l. viii s.; *item*, xlviii sextier d'avoinne, le sextier iiii s. tournois, valent vii l. xiii s. vii d. ob.; valent xxii l. xix d. ob. — *Item*, au maistre convers et converses de St.-Anthoine de Reins, à qui sont deubz chascun an xvii queues de vin et demie, au terme de la St.-Martin, l'an iiii^xx et neuf, pour le terme, xvii queues de vin des mendres vins, qui povoient valoir au prix des autres xxx s. la queue, valent xxxvi l. v s. — *Item*, à l'aumosnier St.-Remy de Reins, à qui est deu chascun an lxx sextiers de soille, à la St.-Martin, paié pour ledit terme l'an iiii^xx et neuf, lxx sextiers, v s. le sextier, valent xvii l. x s.; pour ce xvii l. x s. — *Item*, paié au prieur de Dieu-li-Mire, à qui est deu chascun an un muy de blé, moictié soille, moitié orge, pour les ans iii^xx et sept, et iii^xx et huit, deux muys; lxiiii s. le muy, valent vi l. viii s.

Somme toute de cest chapitre : ii^c xxx l. xii s. v d. ob. p. i d. tourn.

[§ 4.] *Aultres debtes.*

Item, paié à la chambre du pape, pour biennaulx communs services, tant du temps de monseigneur Richard que de ses prédécesseurs, de quoy il s'estoit obligiez procuracion réservées à ladicte chambre, desquelles ledit monseigneur Richard avoit levé une année, et en devoit rendre la moitié à ladicte chambre, et l'autre moitié lui demouroit en paiement de cinq c frans qu'il avoit prestées à mesire Pierre Girard, pour ladicte chambre, comme il appert par la lettre dudit messire Pierre Girard, et pour

videlicet viginti solidos, et pauperibus quadraginta solidos, modo et forma predictis. — *Item*, curato et pauperibus de Bectongvilla, curato

toutes autres choses en quoy ledit monseigneur Richard estoit tenu à la chambre, excepté disiesmes, de quoy après en est faicte mencion ; pour les choses dessusdictes, composé à monseigneur le chamberlan qui demandoit pour biennaulx tant seulement IX^{m} III^{c} XXIII florins de chambre, comme estoit contenu ès livres de la chambre, sanz les autres choses, de quoy appert par quittance, VIII^{c} l. — *Item,* pour faire le change, et rendre à Avignon ladicte somme de mil frans, par Lyné de Réponde, comme il appert par quictance de lui, VIII l. — *Item,* pour le non poys de environ III^{c} IIII^{xx} frans rendu audit Lyné, comme il appert par quictance, XLVIII s. — *Item,* esdiz mil frans bailliés audit Lyné en fu trouvé II d'argent, de quoy chascun ne valoit que deux s. ; perte de XIIII s. pour chascun, XXVIII s. — *Item,* à monseigneur Guye de Roye, archevesque de Reins, pour les réparacions des choses de l'archeveschié de Reins, tant ès dommages fais oudit archeveschié par le conte de Flandres que on estime à la somme de XX mil livres, ou plus, de quoy monseigneur Richart avoit composé audit conte à la somme de IX^{m} liv., et l'avoit receue, comme pour toutes autres réparacions quelconques, par acord fait premièrement à feu monseigneur Ferry Cassinel, pour lors archevesque de Reins, et après audit monseigneur Guy, tant par lesdiz exécuteurs comme par les exécuteurs dudit feu monseigneur Ferry, et passé en parlement, comme il appert par arrest de parlement, et quictance dudit monseigneur Guy, les parties qui s'ensuyvent : premièrement, IIII^{m} V^{c} frans qui valent III^{m} VI^{c} livres ; une debte du roy de mil V^{c} frans, valent XII^{c} livres ; un anel pontifical, le plus grant, qui estoit prisié VI^{xx} XII frans, valent CV l. XII s — *Item,* la grant mitre dudit messire Richard qui ne fu onques prisiée, valent en tout, sanz la mittre, IIII^{m} IX^{c} V l. XII s. — *Item*, paié à Mison, seur de St.-Anthoine de Reins, pour sa peine de garder feu monseigneur en sa maladie, XX s. — *Item,* paié à mesire Pierre Turlin, et ses consors, par exécucion d'un arrest de parlement contre feu monseigneur, faicte par Jehan Tallart, sergent du roy, et paié par Philippe la Barbe, par quictance dudit sergent, VI l. — *Item,* paié à Perrot le sellier, tourrier de Portemars, pour pain à Henri le Juif prisonnier, et lui estoit deu par certifficacion du baillif, et par quictance dudit Perrot, XI l. VI s. VIII d. — *Item*, à Moynet, pour VI paire de sollers pour monseigneur, qui lui estoient deubs, XVI s. — *Item,* à Henri le Boutillier, une lib. tourbentine III s. — *Item*, une décocion d'erbes, VIII s. — *Item*, un oignement devisé par maistre Denis, VIII s.; demi-livre de poy blanche, IIII d.; une quarteron de nois muguettes, VI s.; une once de saffren, VII s.; une once de sang de dragon, II s. IIII d.; demi-livre arrement, II s.; une recepte de cassia fistre, VII s.; VI pil[ules?] aguisés, prisiés par pluiseurs fois.; VI s. — *Item*, un loccuaire cordial, XXXII s.; une livre d'encens, XII s.; une livre de poudre fine, XI s. — *Item*, pour estofes prisiés par le mareschal, par pluseurs fois, pour les chevaux de monseigneur, XVIII s.; pour ce, somme VII frans, XII s. II d., qui valent VI l. IIII s. II d. — *Item*, paié à Jaquemart d'Orliens, pour ce que il avoit refait II brides, I selle de malle, et II autres selles, et mis II paire de resnes, VIII s. — *Item,* à Oudart le cureur, pour avoir bué le linge de l'ostel dudit seigneur, en sa buerie ; et lui estoit deu de rest, XXIIII s. — *Item*, à Jehan de Géricourt, procureur de Verdun, pour avoir esté procureur pour ledit seigneur en une cause d'appel, commise par court de Romme à Verdun, entre Jehan le Cat, appellant, contre ledit seigneur et ses officiers, LXIIII s. — *Item*, au Fresne, boulengier, pour pain qu'il avoit livré en la vie dudit seigneur, de quoi lui estoit deu XX sextiers de froment, paié pour ces X (*sic*) sextiers VII s. VI d. et le sextier, valent VII l. X s. — *Item*, aux hoirs et successeurs de maistre Guy de Besençon, jadis official de Tournay, ordonné à paier au testament VIII l. — *Item*, à mon-

videlicet decem solidos, et pauperibus quadraginta solidos, modo et forma predictis. — *Item*, predictis modo et forma curato de Septem

seigneur l'arcevesque de Reins, II bréviaires mis en l'inventoire qui estoient de l'archeveschié, comme il puet apparoir par certainnes lettres des exécuteurs de feu messire Jehan de Craon, jadiz archevesque de Reins, lesquels bréviaires estoient prisiés VIII l. pour ce VIII l. — *Item*, audit monseigneur de Reins, IIII cuves à fouler vins, ou celier de Courville, lesquelles mondit seigneur de Reins dit à lui appartenir, pour ce que on ne les puet mettre hors du celier sans despécier, lesquelles sont prisiés en l'inventoire IIII l. XVI s., pour ce, IIII l. XVI s. — *Item*, à Jehan de Jeugny, sergant du roy nostre sire, qui a esté gardien dudit trespassé par l'espasse de XII ans, et a fait pluseurs explois, de quoy n'avoit point esté satisfait, et en a fait adjourner les exécuteurs au requestes du palays, et baillié les explois par déclaracion, pour lesquels demandoit II^c l.; accordé à lui, par consel, à XXIIII l.; paié XXIIII l. — *Item*, paié à Aveline la cirière, pour VI^xx IX l. et demie de cire ouvrée, XX l. XIII s. VII d.—*Item*, pour l'ouvrage de VIII^xx X l. et demie de cire, XLV s. parisis, tout deu de la vie de mondit seigneur, valent XXII l. XVIII s. VII d.

« Somme de ce chapitre : V^m VIII^c XXII l. XV. s. V d.

[§ 5.] *Gaiges et penssions pour serviteurs, officiers, conseillers, et aultres.*

Et premier, pour serviteurs de l'ostel, et du terme de Nouel, l'an mil CCC IIII^xx et IX.

A messire Guillaume Salmon, maistre d'ostel dudit seigneur, qui avoit par an XXIIII frans de gaiges, pour le terme de Nouel l'an mil CCC IIII^xx et neuf, IIII l. XVI s. — *Item*, à mesire Pierre de Guingnicourt, chappellain, et teneur de la chappelle dudit seigneur, lequel avoit par an XII l. XVI s., pour le terme....., LXXIIII s. — *Item*, à maistre Gieffroi Chappon, *doctor in utroque jure*, qui avoit C frans par an de gaiges, paié pour ledit terme de Nouel, et lui estoit deus de demi-an, XX l. — *Item*, à messire Martin, chappelain, qui avoit par an de gaiges XII fr., pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à messire Pierre Gilnier, l'aumosnier chappelain, aux gaiges come dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à messire Jehan Pinsson, chappelain, au gaiges comme dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Jehan le Queu, qui avoit par an XII frans de gaiges, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Robin Leurier, escuier, aus gaiges comme dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Wainet, escuier, aus gaiges comme dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, au grant Girard, escuier, aux gaiges dessusdis, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Pierre le Bourgne, escuier, à XII frans de gaiges, pour un terme, XLVIII s. — *Item*, à Perrenet Petit, fourrier, aux gaiges comme dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, au mareschal, aux gaiges comme dessus, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Perrenet Rabasche, qui avoit de gaiges X frans, pour ledit terme, XL s. — *Item*, à Guillaume Rideau, palefrenier, qui avoit de gaiges pour an VIII frans, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Jennin Brocart, grangier à Courville, à gaiges de VIII frans, comme dessus; pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Guérin de Coulommes, portier, qui avoit de gaiges pour an VI frans, pour ledit terme, XXIIII s. — *Item*, à la Muelle qui lavoit les escuelles en la cuisine, et avoit servi tout l'an sans gaiges, paié XXXII s. — *Item*, à Guillemin de la cuisine, qui avoit de gaiges pour an VIII frans, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Isardin, gros varlet, à gaiges de VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Jehan de Germigny, aultrement Baudoyn, boutillier, a VIII l. de gaiges, pour ledit terme, XL s. — *Item*, à Jennin le Breton, aide de la boutillerie, à VI frans de gaiges pour an, pour ledit terme, XXIIII s. — *Item*, a Richelet cherton, à XII l. XVI s. de gaiges pour an, pour ledit terme, LXIIII s. — *Item*, à Thiébaut Mitainne, cherton, à XII frans de gaiges pour an, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Jennin le

Salicibus decem solidos, et pauperibus quadraginta. — *Item*, dedit et legavit curato de Attigniaco decem solidos, et pauperibus dicte ville

boucher, à XII frans de gaiges pour an, pour ledit terme, XLVIII s. — *Item*, à Regnault de la cuisine, à VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Mingnot le fourmier, à XIIII frans pour an, pour ledit terme, LVI s. — *Item*, à Guyot, varlet dudit fourmier, à VI frans pour an, pour ledit terme, XXIIII s. — *Item*, à Mahuet, varlet des estables, à VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Baudenet, clerc de la chappelle, à VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Fréminet le messagier, à VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Gillequin, varlet des estables, à VIII frans pour an, pour ledit terme, XXXII s. — *Item*, à Jehan Sallières, à VIII l. pour an, pour ledit terme, XL s. — *Item*, à Huart de S.-Crespin, cappitaine du chastel de Courville, pour ses gaiges dudit office depuys le premier jour d'octobre jusqu'au VIIe jour de décembre l'an IIII^xx^ et IX, et avoit par an XIX l. IIII s., et XXIIII l. de cire, paié pour ledit temps *prorata*, et s'en fault justement le Ve d'un terme, de quart d'an, LXXVII s; IIII l., III quarterons de cire, valent XII s. VIII d.; pour ce, IIII l. IX s. VIII d. p. — *Item*, paié à Guillaume Bernier (?), cappitaine du chastel de Sepsaulx, qui avoit par an IIII^xx^ de gaiges, paié pour le terme Saint-Remy jusques au VIIe jour de décembre *prorata*, XII l. XVI s. — *Item*, à Guillemin Pichier, cappitaine du chastel de Bethenville, qui avoit par an XXXII l., paié pour le terme de la St.-Remy, jusques au VIIe jour de décembre, *prorata*, VI l. VIII s. — *Item*, paié à maistre Nicolle de Tour-sur-Marne, docteur en loys, prévost de l'église de Reins, conseiller principal dudit seigneur, et par qui il se gouvernoit principalement, et avoit de gaiges au premier jour de l'an XL l., et n'en falloit à venir que III sepmaines que le terme ne feust écheu, et aussi pour estre du conseil de l'exécution, paié pour tout XXIIII l. — *Item*, paié à maistre Nicole des Oliviers, maistre en médecine, qui avoit de pension X l., moitié à Nouel et l'autre à la St.-Jehan, tant pour ladicte pension que pour ses paines et travaulx durant la maladie dudit seigneur qu'il faloit ledit maistre Nicole gésir en Porte Mars et veiller, paié pour tout, VIII l. — *Item*, à maistre Jehan du Pont, cirurgien, qui avait de gaiges par an C s., aux deux termes, paié pour le terme de Noël L s. — *Item*, paié à mesire Besençon, nepveu dudit seigneur, qui avoit un franc par moys, pour le mois de décembre, attendu qu'il estoit nepveu dudit seigneur, et trés-povre, XVI s. — *Item*, à Paulette, concierge de l'ostel de Paris, qui avoit VI frans de gaiges et lui estoit deu de II ans et plus, comme elle disoit, paié par composition faicte [à] elle, tant pour ce comme pour son lays, VIII l. — *Item*, à Gillet le braconnier, pour ledit temps, et avoit de gaiges par an en argent, IX l. XII s., et en blé pour lui et ses chiens, XXIIII sextiers de froment et six sextiers de soille, paié pour ledit temps XXXVIII s. VI d.; II sextiers et demi de froment valent XV s., II sextiers de soille valent VIII s.; pour ce, LXI s. VI d. — *Item*, à Jehan le Grain, cherton à la bonne maison de Courville, qui avoit de gaiges par an en argent, XXIIII frans, et VIII sextiers de froment, pour le terme depuis la St.-Remy jusques à Noël que il mena les chevaux, en argent IIII l. XVI s., en blé II sextiers, VI s. le sextier, valent CVIII s. — *Item*, à Jaquemin de Sauvage, cherton à la bonne maison de Courville, qui avoit de gaiges par an, XIIII l. VIII s., et VIII sextiers de froment, paié pour un terme de la St.-Remy jusques à Noël, comme dessus LXXII s., et II sextiers de froment valent XII s, pour tout IIII l. IIII s. — *Item*, à Ingerran le bergier, à Courville, qui avoit de gaiges par an VIII l. XVI s., en blé XII sextiers de froment et XII sextiers de soille; paié pour un terme de la St.-Remy jusques à Noël qu'il garda les bestes, XLIIII s., III sextiers de froment XVIII s., III sextiers de soille valent XII s., pour tout, LXXIIII s. — *Item*, à Guillaume de Valenciennes, fontenier, qui avoit par an de gaiges pour retenir la fontaine de Courville IIII l.,

quadraginta solidos. — *Item,* curato de Vailly decem solidos, et pauperibus dicte ville quadraginta solidos, sub predictis modo et forma.

paié pour le temps depuis le premier jour d'octobre jusques au VIIe jour de décembre l'an dessusdit, XVI s. — *Item,* à Colin, le celier de Fismes, qui avoit de gaiges par an, IIII l. pour retenir le harnois de chevaulx de Courville; paié pour un terme XX s. — *Item,* au Gay, porcher de Courville, qui avoit par an VIII frans et VIII sextiers de froment; pour un terme XXXII s., et II sextiers de froment XII s.; valent pour tout XLIIII s. — *Item,* à Remy, bergier de Courville, pour garder bestes depuis la St.-Martin d'iver jusques au Noël l'an dessusdit, XX s., et I sextier de froment, VI s.; pour ce, XXVI s. — *Item,* à Jehan Galet, cherton de Courville, qui avoit par an XXVI frans, pour un terme CIIII s. — *Item,* à Aubert le serrurier, qui avoit de gaiges XVI frans par an, pour un terme..... LXIIII s. — *Item,* à Thiébaut Roussel, forestier des boys de Chaumisi, et avoit par an VII l. VIII s.; pour le temps depuis la St.-Remy jusques au VIe jour de décembre, l'an dessusdit, XXVIII s. IX d. — *Item,* à Colin d'Affiret, forestier des boys de Nogent-en-la-Montaigne, et avoit par an VI l., pour ledit temps, XXV s. — *Item,* à Jehan de St.-Clément, bergier à la grange de Reins, qui avoit par an XIII l. XII s., et X sextiers de froment, paié pour ledit terme de la St.-Remy jusques au VIIe jour de décembre, *prorata*; et en avoit en partie en argent XXXIIII s., VI quartels de froment valent XI s. III d.; pour tout XLV s. III d. — *Item,* à Colin Ancelet, mareschal, pour ferrer les chevaulx de la grange de Reins, avoit par an LXIIII s., et lui bailloit-on fers; paié pour ledit terme de la St.-Remy jusques au VIIe jour de décembre, *prorata*, XII s. — *Item,* à Richart le cherton à la grange de Reins, qui avoit de gaiges en argent XVI l. et en blé VIII sextiers de froment, paié pour ledit terme...., *prorata*, LXIIII s., V quartels de froment valent XI s. III d., LXXV s. III d. — *Item,* à Jehan de Sorbon, cherton à ladicte grange, qui avoit de gaiges pour an en argent XVI l. t., et VIII sextiers de froment, paié pour ledit terme,.... LXIIII s., VI quartelx de froment, le sextier VII s. VI d., valent XI s. III d.; pour tout LXXV s. III d. — *Item,* à Liennart le couvreur, qui avoit par an XXVIII l. t. XVI s, paié pour ledit terme.... *prorata*, C XV s. III d. — *Item,* à Jennot varlet de Raoulin le charpentier, qui avoit de gaiges par an X l. t VIII s.; paié pour ledit terme... XLI s. VII d. — *Item,* à Jaquet cherron, pour retenir par an chers, charrues, et autres choses de la grange de Reins, avoit par an IIII l. VIII s., II sextiers de froment; paié pour ledit terme de la St.-Remy, jusques à Noël, quar on eut tousjours à faire des chers, *prorata* XXII s.; II quarteux de froment, valent III s. IX d.; pour tout XXV s. IX d. — *Item,* à Jehan de Sorbon, cherton à la grange de Reins, qui gouverna les chevaulx de harnois de Reins depuis le VIIe jour de décembre que ledit seigneur testateur trespassa, jusques au XVIe jour de janvier; et durant celui temps servi de amener de Courville à Reins les biens estans audit Courville, et aussi transporta les biens de Portemars en l'ostel loué en la ville; et avoit par an de gaiges en argent XVI l., et en blé VIII sextiers de froment; paié à lui *prorata* dudit temps, XXXVI s. parisis, et V quartelx de froment, valent IX s. III d.; et pour ce, en argent, et en blé XLV s. III d. — *Item,* à Richart le cherton, pour gouverner les chevaulx et un autre char de ladite grange, et pour servir ès choses dessusdictes, avec ledit Sorbon, et pour ledit temps, et avoit pareux gaiges; paié en argent *prorata* dudit temps, XLV s. III d. — *Item,* à Jehan de St.-Clément, bergier, qui guarda les moutons, buefs et pourceaux de la grange de Reins jusques à l'exèque, et tant que le sourplus qui demoura de l'exèque fut vendu; et y servi depuis ledit VIIe jour de décembre, jusques au XXIIIe jour de janvier; et avoit par an de gaiges dudit seigneur en argent, XIII l. XII s., et en blé X sextiers de froment, paié pour ledit temps *prorata* XXXIIII s. parisis, et VI quartelx de froment, valent XI s. III d.; pour tout XLV s.

— *Item*, dedit et legavit ecclesie B. Marie remensis, ad usum ipsius ecclesie, paramenta sua alba; videlicet casulam, dalmaticam, tunicam,

III d. — *Item*, à Liennart le couvreur, qui servi depuis ledit VIIe jour de décembre jusques au XVIe jour de janvier, tant pour aidier à transmuer les biens de Portemars comme pour estre présent avec les ouvriers qui firent les prisiés des réparacions à l'arceveschié, et pluseurs services, en quoy fu employé; et avoit de gaiges par an XXVIII l. XVI s. parisis; pour ledit temps, *prorata*, LX s. IX d. ob. — *Item*, à Raoulin le cherpentier, qui servi depuis ledit VIIe jour de décembre, jusques au XXVIIe jour de janvier, tant pour faire la chapelle de l'exèque, pour mettre le lumiuaire, assoir pluseurs chevrons en la nef de l'église, entre les pilers, pour mettre torches et faire autres menus ouvrages pour ledit exèque, et avoit de gaiges par an XXXII l., paié pour ledit temps, *prorata*, IIII l. V s. IIII d.—*Item*, à Jennot varlet dudit Raoulin cherpentier, qui servi avec ledit Roulin aux choses, et pour le temps dessusdit, et avoit par an X l. VIII s.; paié *prorata*, XXXII s. IX d. — *Item*, à Colin Ancelet, mareschal, pour ferrer les chevaulx de harnoys de la grange, depuis le VIIe jour de décembre, jusques au XVIe jour de janvier, XVI s. IIII d. — *Item*, à Guillaume Redeau, pour guarder les chevaulx que on ne povoit vendre, depuis Noël l'an IIII^{XX} et IX jusques à Pasques; et avoit VIII frans pour an, ou temps dudit seigneur; paié pour ce XXXII s. — *Item*, à Gillequin varlet des chevaulx, pour garder lesdiz chevaulx dudit Noël jusquez à la Saint-Remy, quar encores estoient demourés à vendre la mule, et un grant grisart; et avoit VIII frans par an, comme dessus; paié pour ce III l. XVI s. — *Item*, à Jennin le Breton, qui estoit de boutillerie dudit seigneur, et fu retenu par les exécuteurs pour garder les vins, et les autres biens que on ne povoit ne osoit vendre sitost, tant pour la monnoye qui chéoit, que pour la deffense faicte par le roy à la requeste de monseig l'archevesque de Reins; et servi ledit Jennin demi-an; pour ce LXIIII s. — *Item*, à Thomas Guillot, sergant des caves à Septsaulx, qui avoit VIII l. parisis par an, paié pour le temps, depuis la St.-Remy jusquez au VIIe jour de décembre IIII^{XX} IX, XXXII s. — *Item*, Becdecot, sergant des caves à Becteniville, qui avoit de gaiges VIII l. parisis pour an; paié pour le temps dessusdit, XXXII s. — *Item*, paié à messire Nicole, curé de Courville, pour ce qu'il avoit fait et excercé le fait de la recepte dudit Courville, ou nom de messire Mahieu Forgette dudit Courville, receveur général, pour ce que ledit receveur, qui tousjours estoit avec ledit testateur n'y pouoit entendre, pour ce IIII l. t. — *Item*, à Thiébaut Mitainne, cherton ou chastel de Portemars, pour avoir servi depuis ledit VIIe jour de décembre jusques au premier jour de mars, et aussi pour transporter les biens de Portemars ou Mare, pour ce XXX s. — *Item*, à Richelet, cherton, qui servi depuis ledit VIIe jour de décembre jusques au VIIe jour de février, et avoit pour an de gaiges XVI frans, paié pour ledit temps, XXX s.

« Somme de gaiges et pensions II^c XLIIII l. XI s. VII d.

[§ VI.] *Despense pour voiages*

Voiages fais par lesdiz exécuteurs, et par espécial par maistre Guillaume Fillastre, exécuteur, pour le fait de ladicte exécucion. Et veuillent considérer nossires oyans ses comptes, que ledit maistre Guillaume est homme de conseil en court d'église, et avoit très grant prouffis à Reins en sa practique, et aussi des distribucions, et de ses doyné et provende de St.-Symphorien de Reins, lesquelx prouffis a tous perdus, et a esté moult distrait par lesdiz voiages; et toujours a chevauchié à III chevaux, et à tant iroit-il pour ses besoignes; et a moult de dommages soustenu en chevaulx, en robes et autres choses, pour ledit fait.

« *Premier*, pour aller à Soissons, ledit maistre Guillaume Fillastre, prier monseigneur de Soissons pour faire le service des exèquez, et trouva mondit seigneur de Soissons absent, et faillit attendre un jour en-

faldistorium, ita quod illi de capitulo teneantur orare pro ipso, post mortem suam. — *Item*, legavit hospitali B. Marie remensis decem francos

tier mondit seigneur de Soissons, et mena Jehan de St.-Gille à III chevaulx; pour ce III journées, chascun jour XL s. valent, pour salaire et despens; valent VI l. — *Item*, vacqué à Courville pour vendre les biens de l'exécucion estans audit lieu, et faire les autres apporter à Reins, et ordonner pluiseurs choses qu'il falloit là faire, pour VI jours, et y fu Jehan de St.-Gille, Thiébaut de Berzieux, et le commissaire une partie de temps, chascun jour XXIIII s., pour ce qu'il y ot aucuns avantages, valent VII l. IIII s. — *Item*, pour XVI journées de maistre Guillaume Fillastre, en alant, venant, et demourant à Paris pour faire l'inventoire des biens dudit deffunct estans à Paris, et iceux biens faire transporter et vendre, présenter à la court de parlement le testament qui estoit soubmis à ladicte court, supplier que l'en preist la coignoissance et deffense, faire mettre les biens en la main du roy, sauvegarde empêtrer, de retenir consel et procureurs pour l'exécucion, et pluiseurs autres besoignes; et estoit en yver. Pour chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XXXII l. — *Item*, pour retourner à Paris pour impétrer un mandement de la chambre des comptes, et des trésoriers, au receveur de Vermendois, et à Colard Basin, gouverneurs de la régale du temporel de l'arceveschié de Reins, pour avoir au prouffit de l'exécucion la revenue des fermes des choses muables, pour la porcion du temps que ledit deffunct fu en vie, comme il appert par *Vidimus* dudit mandement; pour ce en alant, demourant, et retournant, et fu obtenu à très-grant paine, XII jour, chascun jour pour salaire et despens, XL s.; valent XXIIII l. — *Item*, pour le voiage de maistre Guillaume Fillastre pour aler à Avignon, à Nîmes, à Montpeslier, pour traictier à monseigneur Ferri archevesque de Reins, pour les réparacions; et failli pluseurs fois aler à Nîmes, pour ce que il ne pouoit avoir traictié à luy, pour ce que ses II frères lui avoient escript que il ne feist point pour mains de VIII^{m} frans; et ne osoit composer à la chambre, jusquez ad ce qu'il eust accord audit monseigneur de Reins, pourquoy il lui falloit plus longuement demourer; — *Item*, pour accorder à la chambre, et faire desaisir les biens de l'exécucion qui avoient esté saisiz pour lesdictes debtes, et ala par Paris, pour faire la chevance, pour ce LXII journées, et luy faillit aler à III chevaulx, pour ce que il mena Jehan de St.-Gille, qui avoit esté secrétaire dudit monseigneur Richart, et savoit le fait de la chambre, quar pluiseurs fois y avoit esté envoyés; pour chascune journée, attendu la chierté du pays, pour salaire et despens, XL s., valent VI^{xx} IIII l. — *Item*, pour X journées pour ledit maistre Guillaume Fillastre, alant, venant et demourant à Paris, pour faire prisier les livres apportés de Reins, vendre, et pour conseiller la cause de messire Philibert de l'Espinasse, qui devoit XXXVI mars d'argent, et II frans, impétrer un mandement pour le adjournement, et recognoistre son seel aux requestes du palays, qui fut très à paine obtenu, et pour aucunes autres besoignes de l'exécucion; chascun jour pour salaire et despens, XL s.; valent XX l. — *Item*, pour aler à Paris la derrainère sepmaine de septembre, pour conseiller le fait de la composicion [des ?] réparacion faicte à monseigneur Ferry, desquelles réparacions monseigneur Guy archevesque vouloit traire li exécuteurs en cause, et fist tantost après pour sommer les exécuteurs de monseigneur Ferry, que de ce descharjassent yceulx executeurs de monseigneur Richart, pour cause de ladicte composicion impétrer un *Debitis*, de quoy l'opposicion alast à Laon, que deux fois avoit esté rompu à la chancelerie, tesmoing maistre Jehan la Vielle; pour ce, VII journées, pour chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XIIII l. — *Item*, pour le voiage dudit maistre Guillaume Fillastre, pour aler à Paris à la St.-Martin d'yver, pour ladicte cause des réparacions, pour lesquelles monseigneur Guy de Roye avoit fait adjourner en parlement les exécuteurs; et de Paris

aureos, ita quod teneantur orare pro ipso die obitus sui, quorum francorum quatuor distribuentur inter pauperes dicti hospitalis. — *Item*, aler à Meleun, à mesire Philippe de Savoisi, et mesire Guillaume Cassinel, maistrez d'ostel de la royne, et exécuteurs de monseigneur Ferry, qui là estoient avecques la royne; et pour savoir se ilz vouldroient traitier audit monseigneur de Reins, et prendre en deffense les exécuteurs, par vertu de l'accord fait audit monseigneur Ferry, et savoir leur volenté; pour ce, XIIII journées, chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XXVIII l. — *Item*, audit maistre Guillaume Fillastre, pour aler à Paris le second jour de janvier, qui estoit assigné pour plaidoyer la cause contre monseigneur de Reins, des réparacions; et y ala ledit maistre Guillaume en personne, pour accorder comme fait fu; pour ce XV journées, chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XXX l. — *Item*, pour aler à Paris pour lever l'arrest de l'accord fait sur les réparacions, de quoy dessus est faicte mencion, et le faire en aultre mannière, pour ce que la court de parlement ne le voult passer en la première fourme, et avoir la descharge de messire Guillaume Cassinel, exécuteurs de l'arcevesque Ferry, et aussi pour vendre les anneaux, lesquelz on avoit lors demandé à vendre, et furent lors vendus; pour ce, VIII journées, chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XVI l. — *Item*, à Fréminet le messagé de monseigneur, pour ses despens à aler à Paris porter unes lettres à maistre Jehan la Vielle, le VIe jour de décembre, pour la mort dudit seigneur, lequel maistre Jehan estoit exécuteur nommé, XXII s. III d. — *Item*, à Harouel qui porta unes lettres à Paris, audit maistre Jehan la Vielle, le Ve jour de decembre, avant que ledit seigneur trespassast, pour faire mettre les biens en la main du roy, XXVIII s. p. — *Item*, pour aler à Paris maistre Guillaume Fillastre, pour un adjournement aux requestes du palays, fait à la requeste de chapitre Nostre-Dame d'Arboys, pour II chandelers d'argent en pris de L frans, que demandent ledit chapitre aux exécuteurs; pour ce, VI journées; chascun jour, pour salaire et despens, XL s. valent XII l. — *Item*, pour aler à Paris mesire Guy Gontière, exécuteur, pour conseiller la cause en quoy monseigneur l'arcevesque de Rains a fait adjourner en cause de garant lesdiz exécuteurs, pour les arrérages de XIIII ans, de C sextiers de froment de rente, contre les eschevins de Reins, demandeurs, à cause de la maladerie de Reins, pour ce, VI journées, chascun jour, pour salaire et despens, XXIIII s.; valent VII l. IIII s. — *Item*, pour le voiage de maistre Guillaume Fillastre, official de Senz, pour venir de Senz à Reins, à la Trinité, l'an IIII^{xx} et onze, pour compter à pluseurs receveurs, et autres personnes, et pluseurs autres besoignes touchans l'exécucion; et y mit tant en alant, demourant, que venant, XII jour; chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XXIIII l. — *Item*, pour ledit maistre Guillaume, official de Sens, pour venir de Sens à Reins, ou moys de septembre, l'an IIII^{xx} et onze, pour faire les comptes de l'exécucion; et y fu XVIII jours, et perdi ses gaiges d'officialté de I franc par jour, chascun jour, pour salaire et despens XL s.; valent XXXVI l. — *Item*, pour ledit maistre Guillaume Fillastre, official de Senz, pour aler à Paris, à la St.-Martin d'iver, l'an IIII^{xx} et onze, contre le sire de Chastillon, le sire de Fère, le sire de Gueux, qui estoient adjournés aux requestes du palays, pour debtes qu'ilz doivent à l'exécucion, comme il appert par l'inventoire; et faillit ledit maistre Guillaume aler par Rains, pour avoir les obligacions, car mesire Guy Gontière, son coexécuteur, estoit allé à Besençon; pour ce, VIII journées, chascun jour, pour salaire et despens, XL s.; valent XVI l. — *Item*, pour maistre Estienne Picque, frère dudit seigneur, et messire Guy Gontière, exécuteur pour aller de Reins à Besençon, pour faire faire les services ordonnés ou testament, et paier les lays, pour ce XXVIII journeez, XXXII s. pour jour, et faillit ledit mesire Guy aler par Sens; valent XLIIII l. XVI s. — *Item*, pour maistre Guillaume Fillastre, official de Sens, pour aler de Sens à

hospitali S. Anthonii remensis, viginti francos quorum quatuor franci distribuentur inter pauperes dicti hospitalis, et residuum ad utilitatem

Paris, contre mesire Philebert de l'Espinasse, adjourné aux requestes du palays, le mercredi après l'Apparicion, pour II^c frans, et XXXVI mars d'argent, que il devoit à l'exécucion; pour ce, VI journées, par jour, pour salaire et despens, XL s.: valent XII l. — *Item*, pour le voyage de maistre Guillaume Fillastre, official de Sens, exécuteur, pour venir rendre ce présent compte, et lui a failli aler de Senz à Reins, et là estre VIII jours, pour retraire, ordenner, et mettre en ce présent compte les réquirendes baillées en descharge, pour venir, retourner, et estre à Reins, et à Paris; et partit de Senz le lundi XIe jour de mars, pour salaire et despens de XX journées, chascun jour, XL s.: valent XL l. — *Item*, pour le voiage de mesire Guy Gontière, exécuteur, demourant à Reins, pour le voiage de venir rendre ce présent compte, et partit de Rains le samedi XXIIIe jour de mars, et lui failly louer chevaulx, XX l.

« Somme des voyages : V^c XV l. XIII s. IIII d.

[§ 7.] *Lettres et plaidoyries.*

« *Premièrement*, payé pour lettres du roy, un *Debitis*, une sauvegarde, une lettre par quoy les biens estoient mis et tenus en la main du roy, et les exécuteurs députés de par le roy, pour chascune lettre, tant seel comme escripture, VIII s; valent XXXII s. — *Item*, paié à maistre Jaque le Fer, procureur en parlement, pour estre procureur ès causes de l'exécucion, et par quictance, XXXVI s. — *Item*, donné à son clerc, pour faire diligence des lettres, et aultres choses de quoy on pouoit avoir à faire, IIII s. — *Item*, pour deux boistes à mettres lesdictes lettres, VIII d. — *Item*, pour impétrer une grâce pour plaidoyer par procureur, paié à maistre Jaque le Fer, pour seel et escripture, VIII s. — *Item*, pour une boiste à la mettre, IIII d. — *Item*, pour un mandement de monseigneur le chamberlan du pape, adressant au collecteur du pape de la province de Rains, pour faire déduccion de V^c frans que ledit monseigneur avoit autrefois prestés sur les procuracions, de quoy est fait mencion dessus ou chapitre des debtes, en l'article de mil frans paiés à la chambre, de tout ce que povoit devoir ledit monseigneur Richart à cause des V^{mes}, de quoy on demandoit IIII^m livres paris, comment puet apparoir par ledit mandement, XVI s. — *Item*, à Andrieu de Merfi, pour doubler le testament par pluiseurs fois, LXIIII s. — *Item*, pour la lettre et seel de l'adjournement contre messire Phihbert de l'Espinasse, qui devoit II^c fr., et XXXVI mars d'argent, VIII s. — *Item*, pour une boiste à la mettre, IIII d. — *Item*, pour le seel et l'escripture d'un *Debitis*, VIII s. — *Item*, pour une boiste, IIII d. — *Item*, pour copie de l'adjournement fait contre les exécuteurs à la requeste de monseigneur Guy, archevesque de Rains, pour le fait des réparacions; paié au clerc de Jehan de Jongny, VI s. — *Item*, paié à maistre Jehan le Coq, et maistre Henry de Marle, advocas en parlement, pour estre du consel de ladicte cause, contre monseigneur de Reins, et les coexécuteurs de feu monseigneur Ferry *; c'est assavoir à maistre Jehan le Coq, pour ce qu'il se charja de plaider la cause, III frans, et maistre Henry, II; pour ce IIII l. — *Item*, à maistre Raoul Joliz, procureur en parlement, pour les présentacions, et pour estre procureur en ladicte cause, XVI s. — *Item*, au clerc dudit maistre Raoul Joliz, II s. — *Item*, pour porter une citation contre mesire Pierre Gilnier, pour le bréviaire et journel de feu monseigneur de Reins; et demouroit ledit mesire Pierres à Sommepi, et y a X lieues, V s. — *Item*, pour I *Vidimus* soubz le seel du bailliage de Vermandois, de la quictance du chamberlan, de la somme de mille frans, IIII s. — *Item*, paié à maistre Henry de Marle, advocat en parlement, pour deffendre la cause que menoit Jehan de Jongni aux requestes du palays, pour ses salai-

* Voyez à propos du testament de cet archevêque, *Quest. J. Galli* apud Molin, II, 597.

disti hospitalis convertetur. — *Item,* cuilibet aliorum hospitalium remensium, duos francos. — *Item,* dedit et legavit fratribus Predicatoribus

res, xxxii s. — *Item,* pour l'arrest de parlement sur l'accord des réparacions, iii l. xvi s. — *Item,* pour un adjournement ès requestes contre pluiseurs gens, c'est assavoir les seigneurs de Chastillon, de Fère, et de Gueux, viii s. — *Item,* à Jehan Jaquemin, tabellion du roy à Reins, pour une lettre faisant mencion comment maistre Jehan la Vielle, commissaire, a fait ledit inventoire, et les biens delivrer, et pour doubler ladicte lettre, par le commandement dudit commissaire, viii s. — *Item,* à Jehan de Gomont, qui constraint les exécuteurs à prendre une lettre qu'il avoit sur Guillaume d'Arques, pour la ferme de la prévosté d'Attigny, combien qu'elle ne leur prouffitast riens, xxxiiii s. — *Item* à Jehan Jaquemin, pour le récépissé des lettres des trésoriers du roy, adréeans au receveur de Vermandois, et à Colard Basin, gouverneur, pour délivrer de la régale les termes de Noël, aux exécuteurs, des fermes muables appartenant à l'exécucion, viii s. — *Item,* à Jehau Jaquemin, pour ii *Vidimus* des lettres de messires les trésoriers du roy, adréchiez à Colard Basin, pour délivrer les biens de l'exécucion; *Item,* un instrument pour ladicte délivrance contre ledit Colard, et pour une lettre de obligacion, avec le brief, sur Jehan Piet-Fort de Roye, foulon de drap, pour ce, xxiiii s. — *Item,* Gilet de Relicourt, pour estre procureur en la court de Reins, en la cause contre mesire Pierre Gilnier, qui tenoit un bréviaire et journel de l'exécucion, viii s. — *Item,* à maistre Raoul Joliz, procureur en parlement, pour estre procureur pour les exécuteurs contre monseigneur l'archevesque de Reins, en une cause en quoy ledit monseigneur l'archevesque a fait adjourner lesdiz exécuteurs, en cause de garant, contre les eschevins de Reins demandeurs, pour les arrérages de c sextiers de froment de rente; pour ce, xviii s. — *Item,* à maistre Jehan le Picard, advocat en parlement, pour estre du consel desdiz exécuteurs en ycelle cause, xviii s. — *Item,* pour pluiseurs quictances pour lesdiz exécuteurs, escripre, et seeller, vi l. — *Item,* pour renouveler un *Debitis,* et une grâce pour plaidier par procureur, pour seel et escripture, xvi s. — *Item,* à Jehan de Boul, pour pluiseurs escriptures faictes en la cause que ont mené les exécuteurs contre mesire Pierre Gilnier, prestre, pour un bréviaire appartenant à l'exécucion, xiii s. iii d. — *Item,* à maistre Jaque le Fer, procureur en parlement, pour avoir un adjournement contre Milet de Cierges, Mahaut, et Gillette, nonains de Origny, en une cause pendant entre ledit seigneur en sa vie, et les dessusdictes, viii s. — *Item,* à Jehan Godel, sergant du roy, pour avoir relacion d'un adjournement que ilz fit contre les coexécuteurs, pour monseigneur l'arcevesque de Reins, en cas de garandie, contre les eschevins de Reins, pour les arrérages de c sextiers de froment, iii s. — *Item,* paié à Jehan Jaquemin, tabellion royal à Reins, pour la quictance de mesire Guy de Roye archevesque de Reins, de iiii^{m} et v^{c} frans, une debte de roy de m et v^{c} frans, la mitre, et l'anel pontiffical dudit seigneur trespassé, lesquelles choses étoient deues audit mesire Guy par accord passé en parlement, pour les réparacions de l'archeveschié de Reins, et pour aucunes autres lettres faictes par lesdiz exécuteurs, tant pour le droit dudit tabellion, que pour le seel du bailliage de Vermendoys, et pour le droit de la garde dudit seel, qui en demandoit tout pour lui, x l., paié par composicion, iii l. xvi s. — *Item,* paié à maistre Gervase Ysembart, procureur en parlement, pour estre procureur aux requestes du palays, pour lesdiz exécuteurs, contre les seigneurs de Chastillon, de Fère, et de Geux, adjournez au mercredy après la St.-Martin d'iver, pour debtes qu'ils doivent à l'exécucion, comme il appert par l'inventoire, et pour faire aucunes présentacions en parlement; pour ce, xviii s. — *Item,* à maistre Jehan le Picart, advocat en parlement, pour estre du consel esdictes causes, xviii s. — *Item,* audit maistre Jehan

remensibus, presentibus in obsequiis suis, decem francos, ita quod teneantur celebrare unam missam de *Requiem* pro anima sua, et ani-

le Picart, avocat en parlement, pour estre du consel des exécuteurs, contre mesire Philebert de l'Espinasse, aux requestes du palays adjourné pour IIc frans, XXXVI mars d'argent deubs, comme il appert par l'inventoire, XXXII s. — *Item*, audit maistre Gervaise Ysembart, procureur en parlement, pour estre procureur des exécuteurs contre ledit mesire Philibert, en celle cause, XVI s. — *Item*, pour avoir un adjournement aux requestes du palays, contre le sire de Ray, qui devoit L frans, comme il appert par l'inventoire, VIII s. — *Item*, pour avoir deux défaus des requestes du palays, l'un contre le sire de Chastillon, l'autre contre le sire de Gueux, et adjournemens sur lesdiz deffaulx, VIII s. — *Item*, à Gérard Aumassier, aultrement Secours, sergant à cheval du roy nostre sire, pour aler adjourner mesire Philibert de l'Espinasse, qui demeure à la Cléiète, à deux lieues de Lyon, par un maudement du roy nostre sire aux requestes du palays... tant pour le salaire dudit sergant que pour mener un autre sergant de Maglion, pour justice, audit lieu de la Claïeste, et d'un tabellion royal, et pour la façon d'aucuns instrumens fait sur ledit adjournement, paié audit sergant, XII l. — *Item*, à Jehan de Jeugni, sergant du roy à Reins, pour aler adjourner aux requestes du palays les seigneurs de Chastillon, de Fère, et de Gueux, pour ce que ils devoient à l'exécucion..., et pour faire les rescripcions, XLVIII s. — *Item*, paié à maistre Jehan Briet, advocat en court d'église à Reins, pour estre advocat en une cause en ladicte court menée contre mesire Pierre Gilnier, pour raporter un bréviaire de monseigneur de Reins laissé ou testament à maistre Estienne Picque frère dudit seigneur, lequel bréviaire ledit mesire Pierre a devers lui, et dit que monseigneur lui donna, XXXII s. — *Item*, à maistre Jehan Hamie, pour une sentence bailliée par l'official de Reins, en une cause pendant en la vie dudit seigneur, pour Jehan Serine, contre les executeurs, de quoy a esté appellé, et pour cause, XX s.

« Somme des lettres et plaidoiryes : LXI l. XIII s.

[§ VIII.] *Lays.* (*Ils sont conformes au testament.*)

. . . .

Somme des lays : mil IIIIxx I l. XI s. XI d.

[§ IX.] *Dons.*

« *Premièrement*, donné par consel à messire Guillaume Cassinel, et frère Jehan Cassinel, hospitalier, frères et vicaires de messire Ferry, lors archevesque de Reins, pour les avoir favorables ou traittié des reparacions, de quoy ilz traitoient lors avecques lesdiz exécuteurs, et le touchèrent aucuns privés, à chascun un gobelet doré, desquelz l'un estoit prisié en l'inventoire XIII l. VI s. VII d. ob., et l'autre XI l. XIX s. VIII d., valent XXV l. VI s. III d. — *Item*, pour une quarte d'ypocras, et les oublées, données en l'ostel maistre Jehan la Vielle, où dynoit maistre Jehan Jouvence, et cinq des seigneurs de parlement, afin qu'ilz eussent le fait de l'exécution pour recommandé, XVI s. — *Item*, pour un disner et souper à messire Guillaume Cassinel, et frère Jehan Cassinel* hospitalier, frères, et le prevost de l'église de Rains, vicaire de monseigneur Ferry, dessusdit, le jour que on cuida traittier à eux des réparacions, et que on jeta la prisiée, et y eut pluiseurs autres pour les compaignier de leur sience, VI l. — *Item*, donné par messire Mahieu Forgette à Guyonnet Picque, neveu de feu monseigneur, VIII s. — *Item*, à Guyonnet, nepveu de monseigneur, fu donné un cheval de chériot, par consel, attendu que il estoit nepveu dudit seigneur, et se vantoit de faire pluiseurs annuys aux exécuteurs, pour ce que riens ne lui estoit laissié; et il estoit homs testu, et souvent en armes, et povre; lequel cheval estoit prisié

* En marge se trouvent ces mots : « Asseruerunt juramento. »

mabus parentum et benefactorum suorum. — *Item*, legavit fratribus Minoribus remensibus sex francos, sub predictis condicionibus et modis.

IIII l. XVI s. — *Item*, donné à monseigneur l'evesque de Soisons, qui vint faire le service aux exèques dudit monseigneur de Rains, I anel d'or, à un camahieu, prisié en l'inventoire LX s., pour ce XL s.

« Somme de dons, XXXIX l. VI s. III d.

[§ X.] *Despense commune.*

« *Item*, pour l'imposicion des choses vendues à Courville, sans grains et vins, présent Jehan de St. Gille*, CXVI s.— *Item*, pour le XXme des vins vendus en gros, audit Courville, XXXII s. — *Item*, à Jehan de Walemis, pour l'imposicion du linge, qui monte à XLII s. VIII d.; paié XLII s. VIII d. — *Item*, à Aubri le Coulier, pour l'imposicion des toilles, nappes, touailles, tresliz nuefz, qui monte à XVIII s. VIII d., XVIII s. VIII d. — *Item*, à Ponsart Crochet, pour l'imposicion de VIII chevaux vendus à Reins, qui monte à LIII s., paié LIII s. — *Item*, à Baudenet le Taillier, pour l'imposicion des grains, VIII l. XVI s. V d. — *Item*, à Ponsart Crochet, pour l'imposicion d'un cheval vendu XL frans, valent XXXII s.; pour ce, XXXII s. — *Item*, à Oudinet Petit-Preux, pour le XXme des vins vendus à Reins, VI l. XII s. — *Item*, à Jehan Trinart, frépier, pour l'imposicion des couvertures et frepperie, par quictance, XVI s. — *Item*, à Presson le Cellier, pour l'imposicion de toutes les armeures vendues, et à vendre, litière, chériot, boutailles, coffres de cuir, chairres à prélas, fauldestueil, toutes scelleries et bouclerie, par quictance, LVII s. — *Item*, à Ponsart Crochet, pour l'imposicion de la vaisselle d'argent, vendue à Reins; par quictance, devant Fordant, IIII l. — *Item*, à Constan Robillart, pour l'imposicion de la fustaille, et la moitié de l'imposicion des chériés, charrues, et des coffres de fust, tumeriaulx, pour quictance, devant Raussin, LII s. — *Item*, Ponsart Crosat, pour l'imposicion de la vaisselle d'argent, vendue à Reins; par quictance devant Fordant, IIII l. — *Item*, à Baudesson Gayet, et Estievenin de Mourart, couvreux de thieulles, pour l'imposicion des thieulles, eschailliz, aissilz, et chaux, XII s. — *Item*, à Remy le Fèvre, pour l'imposicion de la ferraille neufve, et cloeterie, et la moitié de la vendue des charrues, tumeriaux, et charios; par quictance, XV s. — *Item*, à Jehan Godet, garde de la viconté, pour le droit du sestrelaige, de CI sextiers de froment, I quartel d'orge, et V sextiers II quartelx de pois, vendus à Reins, IIII l. XIIII d.— *Item*, à Thiébaut de Berzieux, pour l'imposicion du potin d'estain, et du plomb, de cuivre et harain, de la viez ferraille et de la forge, de la tapisserie et de la moitié des coffres de fust, qui montent en tout IX l. II d.; IX l. II d. — *Item*, pour les despens d'un cheval de l'exécucion, qui demoura malade à Paris en l'ostel de la Fleur-de-Lis, près le Pont-Neuf, et y fut XV jours, avec un varlet; les despens du varlet et du cheval se montent pour chascun jour à III s. VI d., valent LII s. VI d. — *Item*, paié au mareschal qui eut en cure ledit cheval, tant pour oignemens, et bevrages, que pour autres choses, comme il appert par quictance dudit mareschal, XXXII s — *Item*, pour les despens du grant cheval grisart, que maistre Guillaume Fillastre mena à Paris à la mi-karesme, en allant à Avignon, pour le cuidier vendre, et ne puet estre vendu; et y fu en alant, venant et demourant, X journées; chascun jour, deux soubz**; valent XX s. — *Item*, pour le dommaige d'un cheval qui cheist malade à maistre Guillaume Fillastre en chemin, à aler à Avignon, et à Nismes, pour accorder des réparacions, et au pape; et faillit audit maistre Guillaume en acheter un autre, et avoir V chevaulx tout ledit temps, excepté VIII jours, et encores demoura ledit cheval, et un varlet, à Mascon, V sepmaines depuis, comme sceit Jehan de St.-Gille, X l.— *Item*, un tonnellet à mettre les livres d'église, et aultres, pour rapporter à Reins, lesquelx avoient esté apportés à Paris pour prisier, III s. — *Item*,

* En marge : « Asseruerunt juramento. »

** En marge : « Asseruit juramento. »

— *Item*, fratribus Augustinensibus remensibus, quatuor francos; et fratribus Carmelitis remensibus, totidem, sub predictis condicionibus

à Jehan de Thuisy, à aler clamer en pluiseurs lieux aval Reins, à vendre les biens de l'exécucion, II s. — *Item*, pour les despens du baillif, messire Guillaume Salmon, Jaques Bomart, viconte, Colard de Germigni, receveur d'Attigni, de Bettenville, et de Septsaulx, de Guillaume Fillastre, et Guy Gontière, pour oyr les comptes du receveur de Reins et de Courville, par VI jours, commenssant le IIIe jour de juillet; pour chascun dyner et souper, XXXII s., valent IX l. XII s. — *Item*, pour donner à disner et à souper à Colard Basin, gouverneur de la regale, au baillif de Rains, messire Guillaume Salmon, et pluiseurs autres suivans ledit Colard, le jour que les exécuteurs comptèrent audit Colard de la porcion des fermes qui leur appartenoit, du terme de Noël après le décès dudit seigneur, XXXII s. — *Item*, pour un dyner et souper de messire Guillaume Salmon, receveurs de Reins, et messire Mahieu Forgette, receveur de Veilly, et des exéquteurs, pour visiter les comptes de Thomas Halion, jadis receveur de Veilly, XII s. — *Item*, pour donner à dyner aux registreurs, promoteurs, et leurs clercs, pour faire diligence de exigier les debtes des amendes, XL s. —*Item*, pour les despens des bailli, receveur et procureur de Reins, pour oyr le compte de maistre Nicaise de Trémery, du temps que il fu procureur, pour un jour que on fist collacion de la recepte aux livres des esploys, pour vérifier ycelle recepte, XXXII s — *Item*, pour les despens messire Guy Gontière, exécuteur, maistre Guillaume Salmon, Jehan de St.-Gille, et Jaquet Bouran, pour estre aux comptes de messire Guillaume Fillastre, et messire Guy Gontière, quant ilz comptèrent ensamble l'un à l'autre, de ce chascun avoit receu et administré, par III jours, XX s. par jour, valent LX s. — *Item*, paié à messire Guillaume Salmon, jadiz receveur, et après maistre d'ostel dudit seigneur, pour ses peines et labeurs employés tant à l'exéque où il fu maistre d'ostel, comme avoir esté à examiner tous les comptes des rece[ve]urs, quar il savoit tout le fait de la recepte, et vaqua ès choses dessusdictes XXIIII journées et plus, VIII l. — *Item*, pour la despense de l'ostel faite par les exécuteurs à pluiseurs personnes de l'ostel dudit seigneur, qui demourent, et que on ne povoit pas bouter hors, pour ce que pluiseurs d'eux n'avoyent point de retrait; c'est assavoir maistre Estienne Picque, frère, messires Besençon et Guyonnet nepveus, maistre Gieffroy Chappon, compaignon, messire Mahieu Forgette, receveur dudit seigneur, et leurs servans, Jennin le Breton, boutillier pour garder les vins, Guillaume Rideau, Gillequin et Mahiel, varlés, pour garder les chevaulx, Richelet, Thiebaut Mitaine, chertons, pour gouverner chers et chevaulx de harnois de l'ostel, pour transporter les biens, un varlet de la cuisine, et la Muelle pour ladicte cuisine, avec messire Guy, exécuteur, lequelz furent aux despens de l'execucion depuis le XIIIe jour de décembre que le commun s'estoit départi, jusques au Ve jour de janvier, en attendant que on feist le service; et estoient en nombre XVI personnes. Et en celui temps le XVe, et le XVIe jour de décembre, y fut l'évesque de St.-Lyon (?), à III chevaulx, qui estoit venu pour faire les ordres, comme il avoit accoustumé et n'avoit point sceu la mort dudit seigneur; ouquel temps a XXIII jours, chascun jour l'un parmi l'autre, pour toutes choses, XX s., valent XXIII l. — *Item*, ou dit moys de mars, vindrent à Reins Guyot Picque, et Guyonnet, nepveus dudit seigneur, et pluiseurs autres de son linage de Besençon, pour savoir l'estat, et se riens leur appartenoit; lesquelx il convint de honnesté donner à dîner et souper, avec maistre Estienne Picque frère, et messire Besençon, nepveu dudit seigneur; despendu pour ce XL s. — *Item*, audit moys de juing, en la fin, furent vendus les muebles de l'exécucion, lesquelz on n'avoit osé vendre devant, pour le change des monnoyes; et furent présens maistre Guillaume Fillastre, exécuteur, les receveurs et II revendeurs, par VI jours; pour leurs despens, pour chascun jour, XVI s., valent IIII l. XVI s. — *Item*,

et modis. — *Item,* legavit ecclesie B. Stephani bizuntinensis, cappam suam meliorem albam, et cappam suam nigram, quam habuit de exe-

paié à Mgr. l'abbé de St.-Denys, pour le trésor ouquel on a gardé les biens, et pour ouvrir et fermer, administrer lumière, etc. IIII l. — *Item,* pour relier un Sisiesme, affin que il feust mieux vendu, VIII s. — *Item,* pour faire la despense de toutes les gens de l'ostel qui estoient XVIII personnes, et pluiseurs commis de par chapitre à garder les biens, depuis la mort de Mgr. jusques au XIIIe jour de décembre, sans pain et vin XI l. VIII s. VIII d. — *Plus les sommes payées à Jehan la Vielle pour faire l'inventaire, et aux priseurs, les dépenses de transports de meubles, de vins, de blés, etc. Plus les dépenses de voyages, de couturières, de ferrage de chevaux, blanchissage de linge, réparations aux charriots et harnois; droits de commission pour la vente des livres, réparations faites à l'archevêché. — Dépenses de l'hôtel en vivres, chandelles, etc. Frais d'hébergemens, commissions données, déplacements, etc. Menues dépenses, oing pour charriots, vin acheté pour remplir les pièces que l'on vendoit, etc., etc.*

[§ XI.] *Despense commune de grains pour les chevaulx et autres bestes de l'exécucion.*

« CLXXIIII *setiers d'avoine,* XVI *setiers de seigle,* III *de froment. Plus* IIII *l.* XVI *s. pour le déchet de l'avoine*; XI *l.* XVIII *s. pour le déchet des vins*; XVI *l. pour choses perdues et gastées.* — *Item,* pour pluiseurs journées que ledit maistre Guillaume a vaqué à Reins, lui estant en son hostel, pour faire faire les exèques, pour vendre les biens, pour compter aux receveurs et pluiseurs debteurs, et traittier autres besoignes de l'exécucion, par quoy a perdu sa praetique, ses distribucions de l'église, et lui a failli continuelement tenir III chevaulx à ses despens pour aler, et venir, et ne avoit acoustumé ne mestier de tenir chevaulx que pour ledit fait, et pluiseurs autres menues despenses non comptez cydessus C l. — *Item,* pareillement pour messire Guy Gontière, excepté des chevaux, et pour ses gaiges qu'il a servi ledit deffunct par l'espace de treize ans, L l — *Item,* paié aux deux promoteurs de la court de Reins pour exigier les debtes bailliés par eulx, à caseun C s., valent X l. — *Item,* paié aux deux clers des promoteurs qui ont retrait les requîrendes des papiers, à chaseun XX s., valent XL s. — *Item,* pour le déchié de pluiseurs monnoyes qui cheurent durant le fait de l'exécucion, et dedans demi-an après le décès dudit seigneur qui trespassa l'an IIII^{XX} et IX, C s — *Item,* pour la façon de ces présens comptes, les minuer, ordonner et grosser trois fois, pour ce qu'il convient que chaseun des exécuteurs en ait un, et un demeure devers la court; et pour ce a failli tenir un clerc faiseur de comptes un moys tout entier, pour ordonner lesdiz comptes, sanz la grosse, pour papier et parchemin, despens et salaire dudit clerc, et d'un autre qui les a grossié, XX l. — *Item,* pour le salaire de messires oyans ce présent compte XXXII l.

Somme toute de despense commune, tant en argent comme en grains, avalués en argent VII^c XXXVII l. XVI s. I d.

[§ XII.] *Dettes éventuelles.*

« *Item,* est assavoir que pluiseurs personnes demandent auxdiz exécuteurs diverses et grandes sommes de deniers et autres choses qui s'ensuivent.

(*Le nouvel archevêque de Reims a fait ajourner les exécuteurs en parlement pour lui garantir treize ans d'arréages pour cent setiers de froment. — Pierre de Besençon, chanoine de Laon,* XII *l. p. pour les arrérages d'une chappelle à Septsaulx. — L'abbesse de St.-Pierre-aux-Nonains de Reims,* III *muids d'avoine d'arrérages, pour une rente sur Betteniville. — Jehan de Montfaucon, héritier de Pierre de Clarisel, bailli de Reims,* LXXIX *fr.* XII *s.* IV *d., pour gages dudit bailli. — Le chapitre de Notre-Dame d'Arboys deux chandeliers d'argent que l'archevesque leur avoit promis; procès sur ce aux requêtes du palais. — Symon d'Attigny,* LX *setiers de froment à lui dus à cause d'une chappelle qu'il tient à Cour-

cutione domini episcopi lexoviensis, ita quod illi de ecclesia predicta teneantur celebrare tres missas, cum nota, et vigilias mortuorum, pro

ville.) — *Item*, mémoire des autres plays pendans à la requeste des exécuteurs demandeurs : *Contre Philibert de Lespinasse, pour une obligation sous son seel. — Contre le sire de Chastillon, pour une tente et un pavillon qu'il doit à l'exécucion. — Contre le sire de Fère, pour deux tentes bailliées par inventaire. — Contre le sire de Gueux, pour* xxx *frans par lettre scellée de son seel.*

[§ xiii.] *Réquirendes.*

[1°]. *Se composant de non-valeurs : Sur Jean de Montfaucon,* ccclxxxv *l.* xviii *s.* iv *d. — Sur Girart Bernard, promoteur en cour de Reims,* dcxxxviii *l.* iii *s.* ii *d. ob. — Sur Philibert de Lespinasse,* viii^xx *l.* xxxvi *mars d'argent,* xv *estrelins. — Sur Jean Blanchart, jadis trésorier de Reims,* lx *l. — Sur Raoul de Gueux,* viii *l.— Sur Jean de Lor, chevalier,* xiii *l.* xii *s. — Sur Hugues de Saluces, un cheval. — Sur le sire de Fère, deux tentes. — Sur le sire de Chastillon, deux tentes et un pavillon. — Autres requirendes d'Attigny, Chaumisi, Nogent et Chamery, Septsaulx,* etc.

Somme toute desdictes réquirendes m iii^c xvi l. xvii s. x d. ob., sanz y comprendre xxxvi mars d'argent, xv estrelins, iii tentes, un pavillon, et un cheval dessus déclairiez.

[2°]. Ce sont les parties des réquirendes bailliés par messire Gérard Bernard, promoteur en la cour de Reins dessusdit, lesquelles les exécuteurs baillent en descharge, comme dessus est faitte mencion.

Primo. — Colessonus de Saignolo, clericus, viii s. — Guillelmus Bonnet, alias : *le Grant Guillaume*, xvi s.—Robinetus, dictus *de la belle maison*, cordonarius Remis manens, clericus, viii s. — Guillelmus filius *Petit Prévost*, clericus, viii s. — Henricus filius Perardi, quondam dicti *Lainglet*, clericus, v s. — Johannes Loiselet, de Marolio, xvi s. — Dominus Nicolaus presbiter, curatus de Thelures, vi l. viii s. — Gerardus le Bouchier, de Balehan, Ysabellis filia Petri le Dulot debent, xx s. — Dominus Nicolaus Eustachii, presbiter, curatus de Thelures, viii l. — Alardus le Hurer, de Calvomonte, clericus, xxxi s x d. — Johannes Lamoreux de Sti.-Germani-Monte, clericus, iv l. xvi s. — Johannes de Beaumont, clericus, xxi s. — Dominus Johannes Hardi, presbiter, curatus de Heudrissivilla, xxxii s. — Jaqueminus Morel, filiaster Herbeloti dicti Courget, xxxii s. — Johannes le Poury, manens apud Teronium-super-Auxonam, lxiiii s. — Dominus Johannes de Navarre, curatus de Trigny, xxviii s.

[*Il y a onze f^os de réquirendes semblables.*]

« Somme toute de la despense et réquirendes, x^m iii^c lxxviii l. vii s. v d. ob. p, avec l'anel d'or à un grant rubis, que a eu monseigneur de Bourgoigne, le messel de Rouen que a eu maistre Estienne Picque, la bonne mittre de pierrerie que a eue l'archevesque de Reins, non prisié, comme est contenu en la somme totale de la despense. — *Item*, xxxvi mars xv estrelins d'argent, iii tentes, i pavillon, i cheval de poil brun, non prisié, déclairiez en la somme des réquirendes.

« Et toute la recepte est x^m ii^c iiii^xx xii l. xix s. vi d. ob. poitevines, avec autres biens non prisiés ; c'est assavoir un anel d'or à un grant rubis, la bonne mittre de pierrerie, une autre mittre de broderie, ii grans gans pontificaulx à ii esmaulx, ii autres gans pontificaulx à ii autres esmaulx, ii brodeures pour gans, i petit missel de Rouen, x minos de sel, xxxvi mars xv estrelins d'argent, i cheval de poil brun, iii tentes et i pavillon, comme declairié est en la somme toute de la recepte dessusdicte.

« Sic patet deductione facta de recepta ad misiam, quod misia excedit receptam in summa iiii^xx v l. vii s. xi d. ob., que summa debetur dictis executoribus super requirendis predictis. Dicti autem executores debent mittram brodatam, duas cyrothecas pontificales, cum duobus ysmaldis, duas alias cyrothecas pontificales cum duobus aliis ys-

remedio anime sue, parentumque et benefactorum suorum, infra tres ebdomadas postquam eis nunciatum fuerit; et cuilibet canonico existenti continue in vigiliis et missa, quatuor solidos parisienses; et cuilibet capellano dicte ecclesie B. Stephani, qui consuevit ibidem facere residenciam, continue existenti in dictis obsequiis, ut supra duos solidos p. — *Item,* cuilibet canonico B. Johannis bisuntinensis, qui consuevit facere residenciam ibidem, continue existenti in vigiliis et in missa, quatuor solidos p. — *Item,* cuilibet capellano continue existenti ut supra, duos solidos p. — *Item,* dedit et legavit fratribus Predicatoribus bisuntinensibus, capam suam nigram, cum paramentis altaris quos habuit ab execucione quondam domini episcopi lexoviensis, ita quod teneantur celebrare unam missam de *Requiem* qualibet ebdomada, usque ad annum, in capella parentum suorum. — *Item,* ecclesie parrochiali B. Petri bisuntinensis, duas cappas suas albas minores factas cum broda, et incensorium de argento, ita quod capellani dicte ecclesie teneantur semel in ebdomada, usque ad unum annum, celebrare unam missam de *Requiem,* et vigilias mortuorum, pro remedio anime sue parentumque et benefactorum suorum, quibus et curato dicti loci presencialiter interessentibus in dictis vigiliis atque missa, legavit viginti solidos p., semel dumtaxat, distribuendos inter ipsos. — *Item,* legavit dicte ecclesie B. Petri bisuntinensis, incensorium suum cum navicula. — *Item,* collegio B. Marie Magdalene bisuntinensis, B. Pauli, B. Vincentii collegiis, et Cordigerorum bisontinensium, cuilibet dictorum collegiorum, quadraginta solidos p., ita tamen quod quilibet eorum teneatur celebrare unam missam de *Requiem,* cum vigiliis mortuorum, pro remedio

maldis, duas brodaturas pro cyrothecis pontificalibus, decem minellos salis non appreciatos, et in recepta declaratos.

« Et est sciendum quod de requirendis predictis exigendis et levandis, ascendentibus ad summam M CCC XVI l. XVIII s. X d. ob. p., in peccunia, necnon XXXVI marcis, XV sterlinis argenti, uno equo, tribus tentoriis, cum uno pavilionne, superius expresse declaratis, onerati sunt iterato executores predicti; et littere obligatorie dictarum requirendarum in inventorio declaratarum apud eos remanserunt, et de eisdem requirendis compotum rationem et reliqua reddere promiserunt.

« Auditus fuit presens compotus per nos Jacobum Cosson, et Petrum de Ogero, domini nostri regis clericos et consiliarios, ac commissarios in hac parte deputatos; et conclusio ac deductio ejusdem compoti facta, prout super continetur, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo primo, die septima mensis aprilis ante Pascha.

« COSSON, ita est. DE OGERO, ita est. »

anime sue, parentumque et benefactorum suorum. — *Item,* fratribus hospitalis S. Spiritus bisuntinensis, viginti solidos p., ita quod teneantur dicere unam missam, cum vigiliis mortuorum, et eisdem interesse. — *Item,* legavit fratribus hospitalis de Terrenis, bisuntinensibus, viginti quatuor solidos p., distribuendos inter ipsos. — *Item,* dedit et legavit magistro Johanni Vetule, olim baillivo suo remensi, suam tunicam, gallice *cote à armer* ferratam argento, bassinetum suum meliorem, munitum gallice *d'un camail,* et meliorem tunicam suam ferream, cum harnesio pro tibiis armandis una cum gallice *les avant-bras.* — *Item,* dedit et legavit domino Henrico de Vallibus, unum harnesium, scilicet tunicam ferream, harnesium pro tibiis, et gallice *avant-bras.* — *Item,* magistro Gerardo, totidem, excepto harnesio tibiarum, quia non est. — *Item,* Robino Leurier, unum harnesium, videlicet tunicam ferream, bassinetum garnitum de gallice *camail,* et harnesio pro brachiis armandis, cum pecia ferrea. — *Item,* voluit quod solvantur debita sua, videlicet decem franci heredibus et successoribus magistri Guidonis de Besuncio, quondam officialis tornacensis. — *Item,* voluit et ordinavit quod solvantur hospitali S. Anthonii remensis, que eidem debet. — *Item,* ordinavit quod reddatur *Lectura Archidiaconi* VI[ᵘ], abbati S. Stephani divionensis. — *Item,* voluit et ordinavit quod solvantur capellanis capellanie sue, quadraginta franci, distribuendi inter eos, ultra ea que eis debet pro vadiis, secundum quod capiunt vadia sua. — *Item,* domino Symoni de Attigni, in recompensacionem laborum et serviciorum suorum, legavit crucem suam que portatur ante eum, ita quod nichil aliud possit reclamare in bonis suis. — *Item,* Guillelmo Radel, ultra ea que sibi debentur, viginti francos. — *Item,* Hussonno dicto Picotin, olim familiari camere sue, unum lectum familiarium suorum, garnitum cussino, coopertorio, et quatuor lintheaminibus, ac decem francos. — *Item,* dedit et legavit Johannino, barbitonsori suo, suum lectum garnitum coopertorio, et IIII[or] lintheaminibus, familiarium suorum. — *Item,* Petro, olim clerico capelle sue, ultra porcionem quam debebat capere cum capellanis, dedit et legavit decem francos. — *Item,* Johanni coco suo, viginti francos auri, et unum lectum secundum sufficienciam status sui, garnitum coopertura, et IIII[or] lintheaminibus. — *Item,* Regnaudo famulo sue coquine, viginti francos, et unum lectum, secundum sui status decen-

ciam, garnitum coopertura, et IIII^or lintheaminibus. — *Item,* parvulis famulis, decem francos aureos, distribuendos equaliter inter ipsos. — *Item*, Guidoni Gontière presbitero, famulo camere sue, dedit et legavit quinquaginta florenos aureos francos. — *Item*, Perrineto, magno buticulario suo, ultra ea que sibi debentur pro vadiis suis, legavit decem francos. — *Item*, Perrineto, olim adjutori suo, decem francos. — *Item*, Odete filie magistri Roberti Gerardi, filiole sue, legavit seu donavit unum gobeletum suum argenteum deauratum, cum coopertura. — *Item*, magistro Roberto Gerardi compatri suo, dedit et legavit suum alium godetum argenteum, rogans ipsum Robertum magistrum, ut animam et execucionem ipsius habere dignetur commendatam.—*Item*, Hugoni Picque, dedit et legavit robam suam de viridi, cum forratura. —*Item*, dedit et legavit Guillelmo Rondeti [de Bisuntio], robam suam de caigneto, cum forratura. — *Item*, Helvidi Guillelme Heluys de Belleyo, robam suam de Bruxellis, de marbreto bruno. — *Item*, dicte La Pitoye, v^fr., et robam suam de caigneto. — *Item*, Paullete, custodi hospicii sui parisiensis, suam clochiam de Cameraco, una cum capucio et forratura. — *Item*, dedit et legavit domino Nicolao de Turribus, preposito ecclesie remensis, unum dragerium suum, cum coclcari et gobeletum suum coopertum, factum ad modum tonelli; et quia dictus gobeletus alienatus est, legavit eidem domino Nicolao, loco dicti gobeleti, missalę suum quod eidem dedit magister Paulus. — *Item*, magistro Remigio de S. Hilario, unum ciphum mazareum, cum pede de argento, una cum missali suo cotidiano. — *Item*, magistro Guillelmo Fillastre, alteri officialium suorum, dedit et legavit Novellam suam Johannis Andree. — *Item*, Domino Egidio, curato de Courmissiaco, olim magistro hospicii sui, dedit et legavit unum de ciphis suis de mazareyo, cum pede de argento. — *Item*, Guillelmo Salomonis, olim receptori suo, unum alium ciphum cum pede argenteo. — *Item*, dedit et legavit domino Gauffrido Caponis [socio suo], Rosarium suum super decretum.—*Item*, dedit et legavit dominis suis metuendissimis dominis ducibus Burgondie et de Bourbonio, videlicet domino duci Burgondie unum anulum gallice *bales*, quem dominus noster rex in sua consecracione sibi dedit; et domino de Burbonio, suum anulum gallice *dyamant*, recommendans eis, et eorum cuilibet, quantum potest, animam suam et

execucionem, supplicans eisdem quatinus eas dignentur habere commendatas. — *Item,* dedit et legavit Guidoni Picque fratri suo, ccc^fr aureos, ac meliores duos lectos suos, et meliores duos alios familiarium suorum, pro suis familiaribus; duas coopertura lecti, unam fournitam de minutis variis, et aliam forratam de griseis pennis, duas coopertura lecti familiarium suorum, pro familiaribus dicti Guidonis. — *Item,* legavit eidem Guidoni octo lintheamenta de melioribus, pro corpore suo, et octo de melioribus familiarium suorum. — *Item,* dedit et legavit domino Bisoncio, nepoti suo, vestem suam de scarlata, quam dominus episcopus parisiensis sibi dedit, una cum viginti francis aureis, et equum quem equictat; que omnia sibi dari voluit. — *Item,* dedit et legavit magistro Stephano fratri suo, duas pennas de griseis meliores suas, et unum de breviariis quot (*sic*) eligere maluerit, et suum parvum missale, ad usum rothomagensem. — *Item,* eidem magistro Stephano dedit et legavit meliorem almussiam suam, cum duobus superliciis suis melioribus. — *Item,* voluit et ordinavit quod residuum robarum suarum, de quibus in presenti testamento non ordinaverit, distribuatur et ordinetur ad voluntatem et ordinacionem dicti magistri Stephani fratris sui. — *Item,* magistro Stephano, fratri suo, dedit opcionem de libris suis legalibus, et canonum, de quibus non ordinat in presenti testamento, quod ipse quatuor eligat pro se quos maluerit; que volumina sibi legavit, et remanere voluit, pro omnimoda voluntate sua facienda. — *Item,* dedit et legavit domino Johanni Balderi, presbitero, sigillifero curie remensis, triginta francos aureos. — *Item,* dedit et legavit domino Bertoldo Galteri, secretario suo, et Johanni de S. Egidio, cuilibet eorum xv^fr. aureos.

Executores autem hujus testamenti sui fecit, et ordinavit suos executores, venerabiles viros dominos et amicos suos carissimos dominum Nicolaum de Turribus supra Maternam, magistrum Remigium de S. Hilario-Parvo, dominum Gaulfridum Chappon socium suum, magistrum Guillelmum Fillastre, dilectum fratrem suum magistrum Stephanum Picque, magistrum Johannem Vetule olim baillivum suum remensem, dominum Guidonem Gontière familiarem suum, dominum Johannem Balderi prenominatum, et dominum Egidium curatum de Courmissi, olim magistrum sui hospicii, et eorum quemlibet insolidum,

ita quod duo saltem exequantur premissa; legans eis premissa legata, pro pena et labore execucionis sue predicte. Voluit tamen quod si contingat eos vacare pro execucione hujusmodi, quod expense facte pro premissis eis solvantur et deliberentur.

In residuo vero bonorum suorum facit et instituit in quarta parte dicti residui, heredes suos, videlicet fabricam ecclesie remensis; in alia quarta parte, pauperes scolares parisienses et aurelianenses; in alia vero quarta parte, pauperes puellas; et in alia quarta parte pauperes sacerdotes bone vite et bone fame, pro missis celebrandis pro remedio anime sue, parentumque amicorum et benefactorum suorum, ad arbitrium executorum suorum.

Voluit insuper quod si alicui de predictis teneatur in aliquo, videlicet predictis legatariis, quod legatum superius sibi factum cedat in solucionem debiti sui: — *Item,* voluit et ordinavit quod si constet ipsum dominum testatorem aliquibus teneri, dicti sui executores solvere possint quod eis debitum apparebit. — *Item,* voluit et ordinavit quod super omnibus et singulis bonis suis, et negociis quibuscumque, per dilectum suum dominum Guidonem Gontière, presbiterum, habitis, gestis, et administratis, et usque ad diem obitus sui habendis, gerendis, et administrandis, et de omnibus in quibus die obitus sui eidem teneri poterit, quocumque titulo sive causa, credatur eidem per suum juramentum, absque eo quod heredes, vel executores sui, aut alias ab eo causam habentes, vel habituri, ultra quod juraverit, vel aliter quomodocumque possint petere, vel exigere ab eodem, vel suis heredibus, executoribus, aut alias causam habentibus, vel habituris, ab eodem; sed prestito per eumdem dominum Guidonem hujusmodi juramento, voluit ipsum quictum penitus et liberum remanere, exceptis his dumtaxat que per suum confessus fuerit juramentum; voluitque quod *totidem* presentis clausule dictus dominus Guido habeat, signo mei notarii publici infrascripti signate. — Supponens hoc suum testamentum, seu ordinacionem suam, et bona sua quecumque submittens, executores ipsius et ordinacionem, juridictioni ac omnimode voluntati et disposicioni curie parlamenti domini nostri Francorum regis; supplicans dominis suis predictis parlamenti, quatinus hujusmodi execucionem suam, ac

onus et factum ejusdem habere velint, pietatis intuitu, commendatas; ac bona sua quecumque, et dicte execucionis sue, statim cum ab hac luce migratus fuerit, ad manum dicti domini nostri regis, et sue curie predicte, ponere, et tueri in eadem, juxta ipsius curie beneplacitum, et quousque dictum suum testamentum, seu ultima sua voluntas, fuerit executa et adimpleta, quoad juridictionem, protectionem, et deffensionem. — Voluit insuper, et ordinavit, quod si aliquod premissorum legatorum alienatum fuerit, quod estimacio tradatur legatariis.— Volens istud presens testamentum, seu ultimam ordinacionem suam, valere jure testamenti, seu ultime voluntatis, aut alio modo quo melius valere poterit et debebit, de consuetudine, ac de jure. — Volens insuper et ordinans quod executores dicti testamenti sui, seu ultime voluntatis, possessionem bonorum suorum mobilium, et conquestuum, a modo habeant, et de ipsis sint et maneant saiziti, quorum bonorum eosdem habere voluit et ordinavit saizitos, se de eisdem desaiziens, ipsisque dictorum bonorum possessionem tradens per presentes; super quibus idem reverendissimus pater voluit et ordinavit per me notarium publicum infrascriptum, unum, atque plura, fieri publica instrumenta.

Acta fuerunt hec Remis, in castro Portemartis ubi tunc residebat dictus reverendissimus pater, anno, indictione, mense, die, ac pontificatu, quibus supra; presentibus ad hoc discretis viris dominis Symone de Attigniaco, Petro Gillemer, presbiteris, et Johanne de Salières, clerico remensi, et bisuntinensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter, et rogatis — Et ego Johannes Balderi, de Dericurte, remensis diocesis publicus apostolica auctoritate notarius, dum et quando reverendissimus in Christo pater et domnus dominus remensis archiepiscopus suprascriptus asseruit quod suum condebat testamentum, modo et forma in presenti instrumento seu pagina superius expressatis, una cum prescriptis testibus presens fui, presensque instrumentum publicum inde confectum, aliena manu scriptum, signo meo solito signavi, in testimonium veritatis requisitus. — Ea que tangunt in presenti testamento dominum Johannem Balderi, coram me Andrea de Merfy, clerico curie remensis notario, per dictum reverendissimum patrem concordata sunt, et passata. Datum sub signo meo, quo in talibus utor, anno et die, ac presentibus testibus supradictis.

CMXXVI.

15 avril 1390. Ordonnance de Charles VI, pour diminuer les gages des capitaines des villes du royaume.

Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront salut : Savoir faisons, par la complainte d'aucuns de noz subgiez nous avoir entendu les très grans maulx et dommages qu'il ont soustenuz et supportez par longtemps à cause de noz guerres, et qu'il soustiennent et supportent de jour en jour pour païer les gaiges des capitaines des villes où ilz sont demourans, et autrement en pluseurs et diverses manières; et pour tant nous considérans que, durans les triêves générales d'entre nous et notre adversaire d'Angleterre, qui ont esté et seront à l'aide de Dieu bien tenues et gardées, les capitaines et autres gardes des citez et autres bonnes villes de nostre royaume n'auront pas à soustenir si grans fraiz, missions et despens comme il avoient et eussent, se ne feussent lesdictes triêves, par quoy il se pourront déporter de prendre et avoir si grans gaiges à cause de leurs dis offices comme il ont acoustumé; voulans iceulx nos subgiez relever en toutes les manières que bonnement faire le povons, et par espécial les villes qui sont situées et assises sur et entre les rivières de l'Aire et de Somme; par délibération de nostre conseil, avons voulu et ordenné, voulons et ordonnons par la teneur de ces présentes que les gaiges que les capitaines desdictes citez et villes ont acoustumé avoir pour raison de leursdiz offices de capitainnerie, s'il sont plus grans que de cent frans d'or par an, seront ramenez et modérez doresenavant tant comme lesdictes triêves durront, et iceulx ramenons et modérons à cent frans par an seulement. Si donnons en mandement par ces présentes aux bailliz de Vermandois et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eux, si comme à lui appartendra, que nostre présente ordenance ilz feront publier oudit païs de Vermandoiz et autre part où mestier sera, et icelles tenir et garder senz enfraindre, en faisant ledit temps durant tenir quittez et paisibles touz ceulx à qui il appartendra desdiz gaiges desdiz capitaines, se greigneurs estoient de cent frans, comme dit est, parmi

yceulx cent frans par an, en les leur faisant paier aux termes et en la fourme et manière en tel cas acoustumez, car ainsi nous plest il estre fait, nonobstant quelconques autres ordennances, mandemens, défenses et impétration à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le xv[e] jour d'avril, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et dix, et le x[e] de nostre règne.

Par le roy, à la relation du conseil ouquel vous, le viconte de Meleun, MM. Guillaume des Bordes et le sire de Noviant estiez.

MAUHAC.

CMXXVII.

ASIGSNATION en vertu de lettres de sauve garde obtenues par l'archevêque Guy de Roye, contre les échevins, au sujet d'un prétendu droit de trois deniers appelés *Ventes*, que l'archevêque vouloit lever au jour de S.-Martin sur tous les habitans de Reims; et au bas l'opposition des eschevins [1]. 14 janvier 1391.

Invent. de Noël, cart. VIII, lias. 1. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

[1] En date du même jour, dans les mêmes archives, assignation semblable à un simple bourgeois nommé Guillaume Bouillart, qui de même se porte appelant. — Nous avons trouvé dans les archives de St.-Remi, aux renseignemens du *Temporel*, matières diverses, un rouleau qui contient en faveur de Bouillart un factum dont voici quelques extraits :

« Afin que par vous nosseigneurs tenans le parlement..., et par arrest ou jugement de la court, soit dit, jugié et prononcié pour et à l'entencion de G. Bouillart, bourgoys de Reins, opposant et défendeur en cas de saisine et de nouvelleté, à l'encontre de révérend... Mgr. l'arcevesque de Reins, demandeur, complaignant, icellui Bouillart avoir esté, estre et devoir demourer en possession et saisine de franchise, et d'estre frane et quite envers ledit révérend père.... de certainne servitute, ou rente de trois deniers parisis, que ledit révérend.... se dit prendre et avoir chacun an une foiz, au terme de la St.-Martin d'iver, sur chacun chief d'ostel de la ville, fourbourg de Reins ; et en possession que ledit révérend père, son viconte, ses gens ou officiers, ne autre ne li peuent demander...., ne aler en son hostel pour quérir lesdiz trois deniers, à cause de la servitute ou rente que ledit.... appelle ventes....

« Premièrement, il est vray que ledit Bouillart est homme franc, et franche personne, sans aucune tache de servitute, venu et issu de franc ventre et de franche lignée...; et a vesquu tout le temps de sa vie pour tel...

« *Item,* à cause de ce a droit... d'estre franc et quite envers ledit Mgr. l'arcevesque.. , de certaine servitute ou rente.... appellée *Ventes*....

« *Item* , a droit que ledit arcevesque, ou son viconte..., ne le gaigent, ou vueillent gaiger, en son hostel.

. . . .

« *Item*.... nonobstant Mgr. l'arcevesque ou son viconte, ou mois d'octobre derrein passé, qui fut l'an mil CCC IIII[xx] et onze, fist adjourner ledit Bouillart à estre comparois-

CMXXVIII.

Du 26 janvier au 6 sept. 1391. Du 18 mars au 5 septembre 1391.

Plaids en baillie,
Plaids en prévôté.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, plaids, vol. xv.

sant en certain jour dudit moys, en certaine place estant devant l'ostel de la viconté de Reins, par un appellé Jehan de Joingny, soy disant sergent royal et gardien dudit arcevesque, pour veoir exécuter certaines lettres de garde, auquel jour et place les parties comparans pardevant ledit soy disant sergent, Mgr..., ou son procureur, soubz umbre desdites lettres de garde.., proposa ou fist proposer qu'il estoit en possession de lever et persevoir..... trois deniers parisis.... , etc., excepté d'aucunes personnes, sans les voloir tontesvoyes déclairer...., en requérant audit soy disant sergent et gardien que il le tenist et gardast èsdites possessions....

« *Item*... ledit soy disant sergent s'efforça d'ainsi faire....

« *Item,* pour ce dès lors icellui Bouillart comparent pardevant ledit soy disant sergent, se opposa à toutes lesdites choses...., et encores se y oppose.

« *Item,* que pour cause de ladicte opposition, ledit soy disant sergent assigna jour audit Bouillart, aux jours de Vermandois, du parlement prochain ensuivant.... »

Suit un plaidoyer où se trouvent réfutées la majeure, la mineure, la conclusion du plaidoyer de l'archevêque, d'après force citations du code. — La principale raison de l'avocat, c'est que chacun est libre par droit naturel, et que l'archevêque ne produit aucun titre qui porte atteinte à la liberté de Bouillart. — L'archevêque a beau alléguer qu'il est seigneur de la ville ; tous les évêques seigneurs de villes ont-ils donc le droit de prélever 3 d. de vente sur les habitans?—S'il y a des antécédens, c'est que de pauvres gens se seront laissé intimider par le vicomte, et auront mieux aimé payer 3 d. que de s'exposer à être détenus en prison ou de se ruiner en procès.

« *Item,* et s'il estoit trouvé que aucuns bourgoys, demourans oudit eschevinage, eussent paié lesdiz trois deniers...., ce n'auroient pas esté bourgoys dudit eschevinage ; mais auroient esté bourgoys masniers seulement. Et sont appellés bourgoys masniers ceulx qui demeurent ou ban dudit eschevinage, sans estre receu ou approuvé bourgoys par les eschevins. »

Voici d'ailleurs ce que dit, sur cette affaire, Rogier, *Mémoires,* f° 18 :

« Il se trouve aussi que, en l'année mil trois cens quatre-vingt et cinq, ung fermier de la vicomté dudict Reims avoit commancé à establir et mettre sur tous les habitans de ladicte ville et faulxbours d'icelle unne imposition annuelle et personnel de trois denyers parisis, qu'il nommoit denyer de vente, à payer au jour de feste Sainct-Martin d'yver, et faisoit publyer par les carrefours de ladicte ville que chacun eust à aller acquicter ledict droict en sa loge ; le menu et commun peuple, craignant encourir quelque amende, alloit payer, mais les riches n'y alloient pas, et n'en faisoit ledit fermier aucune instance au commancement ; mais, ayant acquis la possession par quelques années, voulut contraindre tous ceux quy n'avoient encorre rien payé de ladicte imposition ; et s'opposèrent entre aultres Philippes la Barbe, Aubry de Cyré, Lyévin à la Tache, Doyen Gorgier et Robert le Riche, disans que lesdictz habitans estoient franche personnes, sans lien d'aucune servitude debvoir estre prinse par l'archevesque desdictz trois denyers ne aultrement sur eulx, ne sur leurs biens, en quelque manière. On ne trouve point de jugement rendu sur ladicte opposition, mais il suffit de ce que ladicte levée a cessé *.

« On trouve par les mémoires anciens, qui sont en grand nombre, que les habitans de Reims ont esté grands deffenseurs de

* On trouve seulement, Arch. de l'Hôtel de ville, renseign., deux procès verbaux du 7 novembre 1392

CMXXIX.

Commission au bailli de Vermandois pour informer, d'après les plaintes des échevins, sur les infractions faites à l'arrêt du 16 juillet 1384[1]. 18 mar 1391

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Vermandois ou à son lieutenant, et au premier huissier de nostre parlement

leurs libertés, et toujours et en tout temps soustenu de n'estre tenuz d'aucuns liens de servitude envers leur seigneur.

[1] Cette entreprise des gens de l'archevêque contre l'arrêt de 1384, ne fut pas la dernière, comme le prouve l'arrêt du 15 mai 1409, que nous avons transcrit dans les *Arch. législ.*, Statuts, tome I, p. 414. A ce dernier arrêt se rapporte un factum que nous avons depuis retrouvé dans les liasses de renseign. de l'Hôtel de ville, et dont voici l'analyse :

Cédule donnée par les échevins, selon l'apointement de MM. de parlement en la cause pendante entre l'archevêque et les échevins, tant pour ceux que les officiers de l'archevêque détiennent prisonniers, que de tous autres qui, par le bailli, peuvent être emprisonnés, contrairement aux chartres et arrêts.

1° *Par privilèges et arrêts de* 1307 *et* 1361 *tous bourgeois se doivent élargir en cas civil par vertu de la commission du B. de Vermandois.... quand le bailli de Reims est délayant ou refusant de faire son devoir, et qu'il ne veut dire la cause pourquoi.*

2° *Si c'est cas criminel et qu'il y ait information faite, le bailli doit la donner et les échevins peuvent la recoler* cum ballivo; *et si l'information n'est faite, le bailli doit la faire et la donner* infra octo dies. *Les échevins, après l'avoir vue, doivent dire par jugement.....* (lacune) ulla fieri recredentia, *mais doit le bailli exécuter le jugement, et si on veut procéder ordinairement* recredentia fieri debet..... *comme dit l'arrêt que les échevins veulent garder.*

3° *Par les chartres, arrêts, privilèges et usages, aux échevins appartiennent tous jugemens, élargissemens des bourgeois en tous cas.... et se doivent faire en la loge en tous cas civils et criminels, excepté les cas criminels et capitaux, ce qui conste par la conclusion de l'arrêt du* 27 *février* 1405 [v. s.-Cf. *Arch. législ.*, Statuts, t. I, p. 393]

4° *Malgré cela, le bailli de l'archevêque, quand un bourgeois est pris par lui, ne veut dire .... si c'est pour cas civil ou criminel, et ne veut donner ses informations, au préjudice des échevins et des prisonniers.*

5° *De ce délai et refus de dire la cause, suivent plusieurs inconvéniens. — D'abord,*

et du 10 novembre 1393, qui maintiennent les prévôts de l'archevêque en possession de lever des droits de ventes sur certains habitants qui se disent bourgeois de Reims. (Voir plus loin à cette dernière date.) Dans les Arch. de l'Hôtel de ville, renseign., on trouve également en date du 10 janvier 1394, une commission pour ajourner en parlement, la nouvelleté ôtée, le vicomte de Reims qui a gage, sans la présence des échevins, les meubles de certains bourgeois qui refusaient le paiement des III d. de ventes, que depuis un an ledit vicomte prétendait exiger. Enfin dans Bidet, *Mémoires*, t. V, pièce 321, et Inventaire de Noel, cart. VIII, liasse I, se trouve indiquée sous la date du 16 novembre 1397, une commission accordée aux échevins pour faire assigner en parlement l'archevêque et son prévôt, pour exaction des III d. de ventes, et saisies de meubles pour refus de payement.

qui sur ce sera requis, salut. Noz bien amez les eschevins de Reins nous ont fait exposer en complaignant que, jà soit ce que, tant par

cela est injuste envers le prisonnier que l'on détient longuement. — Ensuite c'est, par voie oblique, par longue détention de prison, contraindre un bourgeois à renoncer à son droit et au jugement des échevins, et à accepter le jugement du bailli, ce que peuvent faire les bourgeois quand ils le veulent. — C'est faire perdre aux échevins le jugement sans leur fait et coulpe. — Enfin c'est donner faculté aux prisonniers d'impétrer rémission de mauvais cas qu'il seroit expédient de punir hâtivement pour l'exemple.

6° *Quand le bailli, conformément à l'arrêt de* 1404 (sic), *veut dire la cause de la détention, et donner les informations, les échevins jugent promptement si on doit procéder ordinairement ou extraordinairement, et jamais l'archevêque ne s'est plaint d'eux sur ce point.*

7° *Les parties sont bien d'accord qu'en tout cas civil l'élargissement doit se faire; mais tout le débat est que le bailli ne veut dire la cause de la détention, et pourtant il est nécessaire que les échevins, par qui le jugement se doit faire, la connoissent.....*

8° *Cela a bien apparu par le procès du bailli fait en la personne de Calvin dont on plaida lundi, car bien qu'il ne puisse faire élargissement par ce qui est dit, et par l'arrêt de* 1405, *néanmoins il a élargi* post requestam factam per scabinos, *et a été* 15 *jours sans donner informations, à prendre du temps du premier adjournement, et pour ce les échevins ont été obligés de procéder par commission du bailly de Vermandois.*

9° *Des bourgeois détenus un mois, cinq semaines, etc., etc..... ont renoncé à leur droit d'être jugés par les échevins, entre autres Gayette et sa femme. Si cette voie étoit soufferte, l'arrêt de* 1361 *et la commission du bailli donnée* pro tempore futuro, *seroient annulés.... ; les échevins perdroient leur juridiction.*

10° *Par l'arrêt de* 1384, *quand l'information est faite avant la prise des bourgeois, elle doit être donnée aux échevins pour prononcer leur jugement; malgré cela le bailli veut attendre huit jours avant de la donner. Pour ce, messeigneurs, plaise sur ce pourvoir.... et déclarer que tantôt que le bailli aura emprisonné un bourgeois, qu'il déclare la cause pourquoi, et s'il y a information ou non.,.. et qu'il se conforme en tout sur ce point à l'arrêt de* 1384.

Et si devez déclarer que s'il ne la déclare, on doit procéder par vertu de la commission de bailli incorporée en l'arrêt de 1361, *non.... de l'élargir en matière criminelle, mais de l'amener à Paris, selon la forme dudit arrêt, bien que ce soit dur aux échevins, à chaque fois, d'amener les prisonniers à Paris.*

Il est faux de dire que l'arrêt de 1361 *est révoqué par celui de* 1384, *car l'archevêque concluoit à ce qu'on révoquât la commission du bailli de Vermandois, dont il fut débouté par ces mots :* Ceteris rejectis.

In materia dubia, *si le bailli ne dit point la cause, il semble que si le bruit public ne dit pas le cas criminel, on doit le réputer civil, autrement il faudroit, à chaque fois, amener le prisonnier à Paris.*

Si le bailli dit que le prisonnier n'est pas bourgeois, comme il l'a voulu faire pour Calvin, les échevins ayant fait serment à l'archevesque et y ayant amende quand on fait faux aveu, ce qui est facile à découvrir, doivent être crus, de même quand le prévenu se dit bourgeois. — Si à chaque prisonnier il falloit un procès pour prouver ce dire.... les prisonniers demeureroient longuement enfermés.... et choisiroient le bailli pour juge. D'ailleurs quiconque demeure sur le ban est bourgeois de l'échevinage, excepté les forains que l'on appelle bourgeois masuriers.

Au moins vous requièrent provision les échevins, que sur les bourgeois de l'échevinage sachent du bailli la cause pourquoi, car s'il la veut toujours dire, jamais il n'y aura

chartres, privilége et usage ancien, comme aussi par certain arrest nagaires donné et prononcié en nostre court de parlement, ilz ayent droit, et soient en possession et saisine d'avoir le jugement, punition et correction de touz les bourgois demourans et habitans oudit eschevinage et ou ban d'icellui, en tous cas criminelz et civilz, au conjurement du bailli et prévost de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reims; ont aussi droit et sont en possession et saisine, tant par lesdiz chartres privilèges, usage et arrest, comme autrement deuement, que par lesdiz bailli, prévost gens et officiers dudit arcevesque ne peuvent ne doivent aucuns desdiz bourgois et demourans oudit ban estre prins ne détenus prisonniers pour cas de crime, soit capital ou autre, sanz information précédent, sinon en cas de présent meffait, ouquel cas et autrement, l'information faite, elle doit estre monstrée auxdiz eschevins dedens huit jours après la prinse, et, ycelle veue, se il plaist auxdiz eschevins et bon leur semble, ladicte information doit estre recolée en leur présence ou d'aucuns d'eulz; ont avec ce droit yceulx eschevins et sont en possession et saisine que les procureurs, gens et officiers dudit arcevesque ne peuvent ne doivent d'office mettre en procès en cas criminel ou délit, soit capital ou non, aucuns des bourgois dudit eschevinage sans information précédent, mesmement, puisque aucuns ne se rent partie contre l'accusé autre que le procureur dudit arcevesque; et desdites possessions et saisines, et autres pertinens aus cas, ayent yceulz eschevins, par eulz, leurs dévanciers eschevins, joy et usé de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire; et nonobstant le bailli, gens et officiers dudit arcevesque se soient efforciez et efforcent de jour en jour de prendre et emprisonner, et depuis peu de temps en çà ont prins et emprisonné aucuns des bourgois et habitans dudit ban sans information précédent et sans partie qui se adjongnist, et fait le procureur dudit arcevesque de son office conclusions en cas de délit; et, se information avoient faite, si ne l'ont eulx voulu monstrer ne souffert estre recolée, appelez lesdiz eschevins ou aucuns d'eulz, combien que de ce ayent esté requis par lesdiz eschevins, et les détiennent longuement en prison, en laquelle ilz despendent

débat, mais on procédera vite à voir les informations et à faire le jugement, et en vérité, il déplaît moult aux échevins d'avoir tant de procès.

grant partie de leur chevance, qui est en grant grief, préjudice et dommage desdiz eschevins, en commettant abus de justice et ofense, et en venant folement contre lesdictes chartres, usage et arrest naguères donné en nostre dicte court de parlement, comme dit est; et tellement les travaillent en pluseurs manières, que grant partie desdiz habitans s'en yroient demourer hors de ladicte ville de Reins, se par nous n'y estoit pourveu de remède de justice, si comme ilz dient, requérant humblement icellui. Pour ce est-il que nous, ce considéré, nous mandons et commettons..... que de et sur lesdiz excès et abus de justice, adjornez, ou vous, bailli, faites adjorner....., etc.

Donné à Paris, le XVIIIe jour de mars, l'an de grâce mil CCC IIII^xx et dix, et de nostre règne le onziesme. — Par le roy à la relation du conseil.

KULDOE.

CMXXX.

25 mai 1391. AMPLIFICATION des pouvoirs accordés à Robert le Tiran, déjà nommé depuis deux ans capitaine de Reims.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Juridict., liass. 16 *bis*, n° 7.

Le roi ne veut pas que Robert ait moins de pouvoir que Eustache de Voudenai, son prédécesseur, en conséquence :

Vous donnons par ces présentes povoir.... de faire widier et déporter, toutes fois que mestiers sera, gens d'armes et arbalestriers qui gréveroient icelle ville et le païs environ; et se refusans en estoient, de y pourveoir, et assembler gens, telement que la force en demeure à nous; de assembler et mander à vostre conseil, quant il vous sera nécessité, tels et jusques à tel nombre des habitans comme bon vous semblera, et de les contraindre de venir à vostre mandement, se ilz, ou aucuns d'euls, en estoient refusans; de imposer ou faire imposer et lever aides et subsides, comme vous, les eschevins, et six des notables bourgois d'icelle ville, tels que vous vouldrés à ce eslire, verrés et adviserés qu'il sera neccessité pour la fortiffication, réfeccion, et autres choses neccessaires de la ville; et les deniers qui en ysteront faire distribuer là où il appartendra, ès usaiges devant dis, appellez à ce lesdis eschevins, et aussi lesdis bourgois, ou aucuns d'euls; de faire, ou faire faire, contraintes pour les choses dessusdictes....; de faire rendre

compte devant vous, ou vos commis, appelez avec vous deulx des eschevins, et quatre autres personnes à ce ordonné par ceulx à qui il appartient, en cas que sur ce se vouldront assembler, ou en leur deffault quatre autres personnes telles que vous verrés à ce estre ydoynes....., sans ce que nostre chambre des comptes à Paris en preigne aucune cognoissance. Et pour ce que souventes fois convient réparacion et autres choses nécessaires qui de jour en jour surviennent en la ville, tant par mandement de nous comme autrement, qui sans grant dommage ne pourroient actendre le délay, de imposer ou lever les aides ou subsides qui pour ce seroient mis sus, nous voulons que vous puissiés demander pour le fait de la ville, par manière d'emprunt, tant et telles sommes d'argent comme nécessaire sera, des personnes notables de la ville, et puissans de prester et actendre que l'aide soit levé, en leur faisant rendre après ce qui auroit esté presté....; et de commectre lieutenant, tel comme bon vous semblera. Donné à Gisors, ce xxve jour de may, l'an M CCCC IIII^xx^ et onze.

CMXXXI.

Plaids de la mairie de la Couture. Du 7 juillet 1391 au 14 février 1398

Plaids de la mairie de Venisse. De novemb. 1392 au 10 janvier 1399.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids de Venisse et de la Couture, vol. III.

CMXXXII.

Commission pour assigner devant les généraux des aides, les 23 août 1391
Élus qui refusent de contribuer aux tailles[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMXXXIII.

Arrest par lequel fut dit que les gens d'église contribue- 26 août 1392
roient ou paiement des gaiges du capitaine, pour la cinquième

[1] Aucun sergent n'ose exécuter les Élus qui refusent de contribuer, bien que lesdits élus aient été assis avec les autres habitans aux tailles, tant pour l'armée de mer que pour les arbalétriers envoyés en Flandres, pour le passage d'Ecosse, pour le voyage d'Allemagne, pour don fait à nos frères et oncles les ducs de Touraine, de Berri, etc.... A leur refus on a déjà été obligé plusieurs fois de recommencer de nouvelles tailles sur les habitans, etc.

partie, et que ad ce seront contrains par prinse de leur temporel.

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XXXVII, f° 271 v°. — Livre Blanc de l'échevin., f° 226. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, jurid., liass. 16 *bis*, n° 8. — Rogier, Mémoires, f° 230.

Karolus.... notum facimus quod cum lite mota in nostra curia, inter scabinos.... actores, ex una parte, et personnas ecclesiasticas ville remensis, videlicet abbatem, et conventum, elemosinarium, et curatum S. Dionisii, religiosos et abbatem S. Remigii et J. d'Atigny elemosinarium ejusdem ecclesie, religiosos eciam et abbatem S. Nicasii, decanum, cantorem et capitulum ecclesie beate Marie, decanum et capitulum S. Simphoriani, religiosas et abbatissam S. Petri ad Nonnas, religiosas et abbatissam de Clermarés, canonicos et capitulum S. Thimothei, S. Mauricii, magistros, fratres et sorores hospitalis beate Marie, et capelanos antique congregationis ecclesie remensis, vicarios eciam ecclesie beate Marie, religiosas et abbatissam Cordigerarum, necnon curatos S. Juliani, S. Thimotei, S. Martini, S. Sixti, S. Johannis, S. Mauricii, S. Jacobi, S. Marie Magdalene, S. Hilarii, S. Stephani et S. Petri Veteris, majorem et saniorem partem totius clericatus ville facientes, defensores ex altera; super eo quod actores, virtute certarum litterarum a nobis obtentarum, predictas personas ecclesiasticas ad solvendum quotam et porcionem suam vadiorum ville capitanei, et specialiter summam quater centum francorum quam capitaneus pro vadiis sibi ordinatam petebat, videlicet pro media parte, aut tali quota prout curie videretur rationabiliter faciendum, ac in eorum expensis petebant condempnarii; defensores e contrario proposuissent, quod in dicta villa quamplures erant domini temporales, et jurisdiciones, que dominia, seu juridiciones, banna vocantur vulgariter, scilicet bannum archiepiscopi.... bannum capituli, et S. Remigii, ita quod fere archiepiscopus et alie gentes ecclesiastice, domini temporales totius ville existunt; dicebant eciam, quod licet ab antiquo dicti domini unanimiter capitaneum in villa apponere consueverunt, nunc vero in banno archiepiscopi commorantes, vigore impetracionis per eos facte, capitaneum in villa pro libito voluntatis instituebant, ac vadia eidem soli et in solidum persolvebant, absque eo quod defensores aliqualiter pro

vadiis capitanei contribuerent. Dicebant insuper, quod habitantes supradicti erant minor pars tocius civitatis, nec licenciam se congregandi, et procuratorem constituendi, a suo superiore obtinuerant; quapropter minus sufficienter erant fundati.... Proponebant insuper defensores, quod ipsi, maxime domini, ac eciam habitantes in bannis eorum, ad contribuendum cum actoribus minime tenebantur, nec eciam temporibus retroactis cum actoribus contribuerant ad predicta.... ; et èsto quod contribuere tenerentur, hoc tamen solum esset pro porcione eorum summe centum francorum, cum ex ordinacione nuper super stipendiis, seu vadiis capitaneorum inter ripparias Ligeris, Somme et Secane existencium, capitanei ultra summam predictam pro suis stipendiis habere non debeant. Ex quibus facius per defensores propositis, concludebant...., etc.

Pro parte vero scabinorum.... replicando propositum extitit, quod a tanto tempore...., etc., scabini cum habitantibus.... sub sigillo scabinatus soliti sunt constituere, eratque validum tale procuratorium.... ; et posito quod, sine licencia sui superioris, non possent se, causa constituendi procuratores, congregare, per hoc tamen procuratorium ab ipsis in presencia scabinorum factum non esset invalidum, licet forte propter ea puniri deberent ; de racione eciam quam factam fuisse defensores proponebant, minime apparebat. Insuper actores dicebant quod erant major et sanior pars ville...., ac de commodo ejusdem contendebant. Dicebant ulterius quod etsi domini ad reparaciones villarum et fortificaciones ac vadia capitaneorum contribuere non debeant, hoc tamen erat intelligendum ubi unicus ac solus dominus erat in villa in qua super hoc agebatur....; et licet aliquod arrestum pro archiepiscopo super hoc fuerit pronunciatum, hoc ideo fuerat quia castrum archiepiscopi clausuram, sive firmaturam civitatis faciebat, quam suis propriis expensis habebat sustinere; et hiis attentis, cetere persone ecclesiastice que nullam juridicionem habent, contribuere tenentur, tam de jure, quam de usu notorio, cum in ipsa villa tempore necessitatis suum habeant retractum. Id eciam tempore regis Philippi predecessoris nostri evenerat, quod defensores reparacionibus contribuerant.... ; nec debebat inter vadia capitanei, et reparaciones ville, notari differencia, cum omnia sint gracia custodie, ad quam

eciam gentes ecclesiastice tenentur, super quibus eciam quam pluries fuerant arresta prolata. Ad ordinacionem vero pro parte defensorum propositam, quod capitanei inter ripparias Somme, Ligeris et Secane non debent ultra summam centum francorum recipere, respondebant habitantes quod de dicta ordinacione nullathenus apparebat, nec eorum intererat dictam ordinacionem impugnare; ymo sufficeret eisdem si capitaneus pro summa dicta contentaretur; sed capitaneo qui pro nunc est, summam quater centum francorum, ex voluntate nostra cui non resistere poterant, solvere tenebantur....

Defensoribus duplicantibus quod.... si contribuerant, hoc solum erat pro reparacionibus, non autem pro vadiis.... ; nec ad hoc presertim religiosi mendicantes, ac ceteri de zenodochiis...., tenebantur.... ; fuerantque alias habitantes predicti ad solvendum vadia capitanei per arrestum condempnati.... Per arrestum curie dictum fuit, habitantes esse sufficienter fundatos in hoc causa...., et quod gentes ecclesiastice, pro vadiis capitanei racionabilibus, per modum provisionis, pro quinta parte duntaxat contribuent; et ad hoc per capcionem temporalitatis sue.... compellentur. In cujus rei....

Datum Parisius in parlamento, xxvi^a die augusti, anno............ m° cccc° iiii^xx° xi°, et regni nostri xi°.

CMXXXIV.

Du 20 septembre 1391 au 12 décembre 1392. Du 12 septemb. 1391 au 17 decembre 1392.

Plaids en baillie.

Plaids en prévôté.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, plaids, vol. XVI.

CMXXXV.

25 novembre 1381 et 9 décemb. 1391.

Arrêt de parlement qui déclare l'archevêque de Reims exempt de tout péage, comme étant du corps du parlement.

Dutillet, Recueil des rois, chap. des Pairs, p. 377, édit. de 1618.

CMXXXVI.

1391.

Arrestum per quod dictum fuit, quod curia spiritualis remensis non potest ponere ad nihilum citationem temporalem.

Quest. J. Galli, apud Molin. ii, 601.

CMXXXVII.

Accort sur différents points en litige entre les échevins de Reims et l'archevêque. 10 janvier 1392

Arch. du roy., sect. judic., Accords, cart. XXXVIII. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Jurid., liass. 8, n° 7. — Liv. Blanc de l'échev., f° 168.

Sur pluseurs descors et procès piéçà meus et pendens en la court de parlement, tant en demandant comme deffendant, entre révérend père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins d'une part, et les eschevins de son ban de Reins, et aucuns autres bourgois et habitans dudit ban, ès noms qu'il procèdent d'autre part;

Et *premiers*, sur ce que ledit Mgr. l'arcevesque se disoit et maintenoit estre en possession et saisine d'avoir, par lui, ses gens et officiers, la punicion et correccion de tous les délis fais et perpétrés par les bourgois et subgés de sondit ban, et d'avoir sur eulx toute justice, cohercion et contrainete, supposé que ce soit au jugement desdiz eschevins, sens ce que lesdiz eschevins par eulx-mesmes puissent ou doient congnoistre des excès et délis desdis bourgois et subgez, ne en prendre aucune punicion; ce nonobstant lesdiz eschevins avoient congneu et tenu court et congnoissance de Jaquet Lorant, vergeur de vins, et pour certains déliz par lui commis, si comme ilz disoient, en son dit office, l'avoient privé d'icellui, et depuis lui avoient rendu, de leur auctorité, senz appeller les gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque, en le troublant en sesdictes possessions et saisines; lesdiz eschevins disant au contraire, et que à eulx appartenoit d'ancienneté la donacion, institucion et destitucion dudit office, et par conséquent en povoient priver ceulx qui y délinquoient, senz appeller les gens dudit Mgr. l'arcevesque.

Item, sur ce que ledit Mgr. l'arcevesque disoit et maintenoit que toutes fois que, par le congé de lui, ou de ses gens, est faicte ou imposée aucune taille entre lesdiz eschevins, bourgois et habitans du corps de son eschevinage, pour frais d'icellui eschevinage, et aucun se vuelt opposer à la contrainte de l'assiette d'icelle taille, pour la porcion à quoy il est imposé, soit eschevins ou autre bourgois dudit ban, à ycellui Mgr. l'arcevesque, ou à son bailli, en compète et doit appar-

tenir la congnoissance, seul, senz eschevins, tant pource que il donne le congé de ladicte taille comme pour ce que lesdiz eschevins, se aucuns s'opposoient, seroient juges en leurs causes; lesdiz eschevins disans au contraire, que à eulz compète et appartient le jugement de toutes les causes des bourgois dudit eschevinage, ès auditoires du bailli et autres officiers dudit Mgr. l'arcevesque.

Accordé est et traittié entre lesdictes parties, s'il plaît à la court, que nonobstant les complaintes desdictes parties, touttefois que doresnavant aucuns des bourgois et subgés dudit eschevinage se volront opposer, ou se opposeront pour cause des tailles faictes et imposées pour les fraiz dudit eschevinage, la juridiccion, congnoissance et décision en venra ès auditoires dudit bailli, ou du prévost dudit Mgr. l'arcevesque, duquel il plaira miex au collecteur de ladicte taille, au jugement desdis eschevins; et pareillement, se aucun vergeur commet aucun maléfice ou délit en son office, la juridiction, congnoissance et cohercion en venra par devant ledit bailli, en son auditoire, en jugement desdiz eschevins, sans préjudice du don fait d'icellui office de vergeur par lesdis eschevins, et senz préjudice des droits et possessions de chascune d'icelles parties[1].

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient estre en

[1] L'année même où fut passé cet accord, la clause ci-contre reçut son exécution, comme le prouve le factum suivant extrait des Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign.

« *Raisons pour le procureur de l'eschevinage de Reins, et Symonnet Balli, collecteur des tailles dudit eschevinage, demandeur, contre Pierre le Bénoit, varlet et mesureur des blez du sextaille de Reins, deffendeur et opposant.*

« Adfin que par vous, messires les eschevins de Reins, jugeurs en l'auditoire de honorable et sage monsigneur le prévost de Reins, soit dit et par droit, pour et au prouffit du procureur desdis eschevins, et de Simonnet Belli, demourant à Reins, collecteur d'une taille faite et gettée sur les bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, l'an mil ccc IIII^xx et douze, demandeurs, contre Pierret le Bénoit de Mourmelon, mesureur des blés du strelage, demourant à Reins, opposant et deffendeur, que [une] exécucion commencié à fère à la requeste desdis procureur et collecteur sur les biens dudit deffendeur, par Roulet de Chaalons, sergent de ladicte prévosté, pour la somme de xx s. p., à laquelle somme ledit Pierret, deffendeur, a esté tailliez et imposez pour ladicte taille, soit par vous dicte bien encommencié, et se parface et soit habendonnée de parfaire, adfin [que li]dis collecteur soit paiez de ladicte somme de xx s. p., et pour la cause dessusdicte; et que lidis deffendeur, à tort et sens cause [raisonnable], se soit opposez, et n'y face à recevoir et soit décheus de son opposition et condempné en l'amende de la court..... (*sic*) que d'icelle c[ause et] procès vous puissiez et doiez avoir la congnoissance et jugement, et

possession et saisine pour eulx et les autres bourgois et habitans dudit ban, de passer et rappasser franchement par la ville de Courmissy,

que lidis Perret, deffendeur, soit tenus de respondre et de procéder, sur la demande et poursiente desdiz demandeurs, pardevant vous, en l'auditoire dudit prévost, et ne soit pas ycelle c[ause] renvoyé pardevers Mgr. le bailli de Reins, ne pardevers le prévost, ne le viconte, ne pardevers les gens de révérend père en Dieu Mgr. l'arcevesque de Reins; mais demoure pardevant vous, en l'auditoire dudit prévost; que ad ce proposer lesdis demandeurs, ès noms que dessus, et chascun d'eulx, pour [tant comme] il li touche, face bien à recevoir, et leur vaille que à proposer aucune chose au contraire lidis Perret, deffendeur, ne face à [recevoir; ou se à recev]oir y faisoit, qu'il ne li vaille et que lidis deffendeur soit condempné ès despens desdis demandeurs, ès noms que dessus, fais et affaire en la poursieute de ceste cause, et aux fins dessusdictes, contre toutes les fins contraires de partie adverse, lesdis demandeurs dient et proposent ce qui s'ensuit :

Premiers, dient lesdis demandeurs, que messires les eschevins et les bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, ont pluseurs et certains drois, franchises et libertez en la ville de Reins et ailleurs.

II. *Item*, que, pour yceulx drois, franchises et libertés, et autres choses soustenir, garder et deffendre, il convient chascun an et de jour en jour lesdis eschevins faire, supporter et soustenir pluseurs grans frais, despens et mises, tant en plais, procès, comme aultrement.

III. *Item*, que lesdis eschevins n'ont mie tant de revenues et émolumens, appartenant à l'eschevinage, qu'ilz puissent soustenir d'iceulx les frais et mises qu'ilz leur convient faire de jour en jour, pour garder, soustenir et deffendre les drois, franchises et libertés.

IIII. *Item*, que, pour soustenir et supporter les cherges dudit eschevinage en leurs procès et autres nécessités, lesdis eschevins de Reins et leurs dévanciers eschevins ont droit, et sont en bonne saisine et possession et tant par eulx comme par leurs députez, de faire et ordonner à faire taille chascun an, et tant de fois comme il leur plaist, quant il leur est mestiers, sur eulx et les bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, demourans en la terre et jurisdicion de monsigneur de Reins; et en ont joy et usé lesdis eschevins de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, ou du moins par tel temps et si long qu'il souffit et doit souffire à bonne saisine et possession acquérir et retenir.

V. *Item*, En saisine et possession de eslire certainnes bonnes personnes des bourgois dudit eschevinage, pour faire getter, taillier et imposer à chascun bourgois certainne somme de ladicte taille, qui est ordonnée à chascun selon sa faculté, aux mieulx que bonnement puest estre fait.

VI. *Item*, que ycelles personnes, ainssis esleues, ont faites, gettées, tailliées et imposées à chascun desdis bourgois telle somme comme à chascun appartient selonc sa faculté, au mieulx et le plus diligemment qu'ilz povoient.

VII. *Item*, en saisine et possession de signifier et dire par certainnes personnes ou personne à chascun desdis bourgois, à leurs personnes ou leurs domiciles et maisniez, les sommes d'argent ausquelles un chascun est tailliez et imposez, tantost après ce que la taille est faite, gettée et imposée.

VIII. *Item*, en saisine et possession de eslire, faire et députer une personne ou pluseurs pour estre collecteurs, et pour les tailles et sommes d'argent cueillir, lever, recevoir et demander ausdis bourgois taillez et imposés.

IX. *Item*, en saisine et possession que, se aucnns desdis bourgois estoit remis, deffaillans et en demeure de paier sa taille, de le faire exécuter adfin de paie par ung des sergens de monsigneur de Reins ou d'autres, se mestier est, à la requeste dudit procureur desdis eschevins et dudit collecteur, ou de l'un d'eulx.

X. *Item*, que, se aucuns desdis bourgois s'opposent ou oppose encontre telles exécu-

sans y estre arrestées; ce nonobstant les genz et officiers dudit Mgr. l'arcevesque avoient détenu et arrestés prisonniers à Courmissy certains bou-

cions, l'accion et poursieute en appartenoit et appartient auxdis procureur et collecteur, ou à l'un d'eulx, et leur en loisoit et loit à faire la poursieute; et, par la coustume, usage et stile dudit eschevinage, il ne faut autre fondacion au collecteur que l'adveu du procureur desdis eschevins, ou l'adveu de deux des eschevins de Reins.

XI. *Item*, ont droit et ont esté et sont lesdis procureur et collecteur en saisine et possession que, se aucun s'opposoit contre teles exécucions, li sergens qui encommenceroit à faire l'exécucion, puet et doit baillier jour aux opposans pardevant lesdis eschevins de Reins, en l'auditoire du prévost de Reins, comme pardevant juge compétent.

XII. *Item*, en possession et saisine que auxdis eschevins en appartenoit et en appartient la congnoissance et les jugemens, toutesfois que li cas y est escheuz et advenus, qui par pluseurs fois y est escheus et advenus.

XIII. *Item*, que, se au jour et jours qui seroient ou sont assignés aux opposans, iceuls opposans requerrent leurs gages à eulx estre rendus, premier et avant ce qu'il procédassent, leursdis gaiges ne leurs doivent mie estre rendus, mais doivent demourer en main de justice, le plait et procès pendant, par la coustume, usage et stile dudit eschevinage; et ainssi en ont joy et usé lesdis eschevins, procureur et collecteur, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du coutraire, ou au moins qu'il souffit et doit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise, garder et retenir.

XIIII. *Item*, et généralement des choses dessusdictes messires les eschevins de Reins en ont joy et usé, tant par eulx et leurs devanciers eschevins, et leurs députez et commis, et en ont esté et sont en bonne possession et saisine de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ou du moins par tel temps qu'il souffit et doit souffire à bonne saisine et possession avoir acquise et retenir, et dernièrement.

XV. *Item*, que ce a esté au veu et sceu de tous ceulx qui l'ont volu veoir et savoir.

XVI. *Item*, il est vray que, l'an mil ccc IIII^xx et douze, une certainne taille a esté faite, gettée et imposée sur les bourgois du corps dudit eschevinage, et a esté chascun bourgois tailliez et imposez le plus justement que on a peust, par ceulx qui ad ce ont esté ordonnés pour les nécessités de l'eschevinage, pour aidier à souporter, soustenir, garder et deffendre les drois, libertés, besoingues et franchises dudit eschevinage.

XVII. *Item*, que lidis Perret, deffendeur, qui est bourgois, et estoit, au jour que ladicte taille fut faite, du corps de l'eschevinage de Reins, a esté tailliez et imposez à ladicte somme de xx s. p.

XVIII. *Item*, que ledis deffendeur estoit et est bourgois de l'eschevinage de Reins, et ne le puest ignorer : car par la coustume et usage de Reins, suposé que aucun ne soit mie de Reins, ne nez à Reins, et il viengne demourer à Reins par mariage [avec] une bourgoise de Reins, ou fille de bourgois ou de bourgoise, tantost que le mariage est fait, il est bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, et a acquis par ce tel droit, franchise et liberté, comme à ung des bourgois dudit eschevinage et nez d'icelle ville de Reins.

XIX. *Item*, et est taillable et contribuable à toutes tailles faites, gettées et imposées, à cause des affaires dudit eschevinage, sur les bourgois dudit eschevinage.

XX. *Item*, que ainssis en use-on et a usé à Reins communément et notoirement, de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et mesmement en ban dudit eschevinage; et telz sont les usages et coustumes dessusdis.

XXI. *Item*, or il [est] vray que lidis deffendeur estoit bourgois de l'eschevinage de Reins ou jour que ladicte taille fu faite et imposée, et est de présent; car, dès devant que ladicte taille fu faite et imposée, il avoit jà espousée une femme appelée Maresson,

chers de Reins; c'est assavoir Baudeçon de Vitry, Raoulet le Tripier, et autres, pour certains cas par eulx commis; et aussy avoient arresté

jadis femme de feu Harouel, laquelle estoit et est bourgoise de l'eschevinage de Reins.

XXII. *Item*, que ladicte taille li a esté signiffié souffisanment audit deffendeur, et a esté souffisanment sommés et requis qu'il paiast ladicte somme de xx s. p., à laquelle somme il a esté tailliez et imposez pour sa part et porcion, de laquelle paier il a esté remis deffaillant et en demeure, et pour ce lidis colleteur l'a fait exécuter pour la somme de xx s., et pour ladicte cause, laquelle chose il povoit et li loisoit de faire de coustume, usage et stile, attendu ce que dit est dessus.

XXIII. *Item*, que contre icelle exécucion lidis deffendeur s'est opposé, et pour ce lidis sergens a assigné jour certain et compétent pardevant ledit monsigneur le prévost de Reins et les eschevins de Reins, auxdictes parties, pour procéder en ladicte cause selonc raison.

XXIV. *Item*, que audit jour assigné ou à cellui qui s'en despendit, les parties comparans en jugement de par lesdis demandeurs, fu proposé et encorez proposent toutes les choses dessusdictes et conclut aux fins dessusdictes, liquel deffendeur demanda jour en abs...., liquel li fu donné et octroyé à certain jour lors ensuiant et à présent passé.

Item, or dient lesdis demandeurs que, veu et considéré les choses dessusdictes par eulx proposées, et tout ce qui de raison fait à veoir et considérer, vous devez jugier et prounoncier à l'entencion desdis demandeurs, selonc raison, coustume, usage et stile notoire, nonobstant le propos de partie adverse, auquel lesdis demandeurs solent et respondent, tant par les raisons dessusdictes comme par celles qui cy-après s'ensuient :

[I] *Premiers*, se ledit deffendeur dit que le vicomte de Reins ha et doit avoir en la terre de monsigneur de Reins à Reins, un bourgois, liquelz est frans et exemps des jugemens desdis eschevins de Reins, et des tailles que lesdiz eschevins et leurs députez font sus les bourgois de Reins; et n'est tenus de respondre, ne de procéder pardevant lesdis eschevins de Reins; et que de ce ledit viconte en a joy et usé, et que ledit deffendeur est bourgois, lonctemps a, dudit viconte, et par ce est exemps des jugemens et tailles desdiz eschevins, et n'est tenus de respondre, ne de procéder sus la demande et poursuite desdiz demandeurs; et que, par ce, la cause doit estre renvoié pardevant le bailli de Reins, ou le prévost, ou le viconte, ou pardevant les gens dudit Mgr. de Reins, si comme ledit deffendeur dit, *et cetera*. — Ad ce respondent lesdiz demandeurs que, sauve la grâce dudit proposant, il n'est mie ainsi comme le propose ledit deffendeur, mais est tout li contraire : car lidiz Pierres est bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, et estoit pour le temps que ladicte taille fu faicte, getée et publiée, et non exemps desdictes tailles ne des jugemens desdis eschevins, eliu recours aus choses dessusdictes, proposées par lesdis demandeurs, et lesquelles ilz proposent pareillement à ceste fin, comme proposées les ont aus autres fins dessusdictes.

[II] *Item*, il est vray que lidis vicontes n'a aucuns bourgois exemps desdictes tailles, et ne sera jà sceu que ledit viconte ait joy et usé d'avoir bourgois par la manière que le propose ledit deffendeur ; ne que ledit deffendeur, ne autres, ou temps passé, aient esté signifiez estre bourgois dudit viconte, ne il n'en appara aucunne chose par les livres desdis eschevins, ne autrement deuement

[III] *Item*, et apparra et appert assez ledit Pieret estre bourgois du corps de l'eschevinage de Reins, attendu et considéré qu'il est marchans publiques de vendre pluseurs denrées ou marchié de Reins, et usant des libertez, drois et franchises dudit eschevinage, et pour pluseurs fois a payé aucunes sommes d'argent, pour lui et pour sa femme, des autres tailles qui ont esté faictes, getées et publiées en la ville de Reins sus les bour-

Jaquet de Boul, bourgois dudit eschevinage, pour cause de son formariage, et ne les avoient volu rendre auxdis eschevins qui les avoient requis, comme bourgois dudit eschevinage; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que audit Courmissy avoit et a ville d'arrest, et y povoient arrester ses gens et officiers, tant à requeste de partie comme autrement, en cas de présent meffait, toutes manières de personnes, tant de la ville de Reins comme autres.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient et maintenoient eulx estre en bonne possession et saisine de estre présens et appelez à faire toutes inventoires ordenées estre faictes par le bailli dudit Mgr. l'arcevesque ou autre de son commandement, sur les biens des bourgois dudit eschevinage, pour quelconque cas que ce soit; néantmoins le bailly dudit

gois du corps dudit eschevinage, pour les nécessitez dudit eschevinage.

[IV] *Item,* est vray que ledit Pierre deffendeur, par pluseurs fois a plaidié, procédé et sorti juridicion en demandant et en deffendant pardevant les eschevins de Reins, ès auditoires du bailli et prévost de Reins; et par pluseurs fois, comme bourgois dudit eschevinage, a esté tailliés et imposez à pluseurs autres tailles touchant l'eschevinage avec les autres bourgois, à certainne somme d'argent, et en a paié pluseurs fois certainnes sommes d'argent pour lui et pour sadicte femme.

[V] *Item,* supposé et non confessé que ledit Pierre deffendeur, soit l'un des varlés et des mesureurs des blez du stellage de ladicte viconté de Reins, et des blez que on ameinne au marchié de Reins, pour vendre, jà, pour ce, ledit deffendeur ne les autres varlés et mesureurs dudit sextellage de ladicte viconté de Reins ne sont, ne doyvent estre exemps des jugemens desdiz eschevins, ne des tailles dudit eschevinage; mais sont tenus de les paier, c'est assavoir les sommes d'argent ausquelles ilz sont tailliés et imposez, et de respondre et procéder pardevant lesdiz eschevins, ès auditoires du bailli et du prévost de Reins, selon le cas, mesmement quand ils sont bourgois de Reins, comme est ledit Pierre deffendeur.

[VI] *Item,* se ledit viconte a eu ou temps passé aucuns varlés mesureurs, sergens ou autres ses officiers, ilz ont esté tailliés et imposez aus tailles dudit eschevinage, et ont paié leur impos sens contredit ou refus.

[VII] *Item,* que se il ont contredit ou refusé de payer yceulz impos, si ont-il ad ce esté contrains, et, par vertu d'icelles contraintes, ont payé les impos, toutesfois que les cas y sont eschens, lesquels y sont eschens par pluseurs fois.

[VIII] *Item,* dient lesdis demandeurs que il font bien à recevoir, à proposer ce que dit est : car leurs fais sont pertinens, recevables et valables.

[IX] *Item,* dient lesdis demandeurs que les choses dessusdictes par euls proposées sont vrayes, clères et notoires; et d'icelles est voix et commune renommée à Reins et environ.

[X] *Item,* et les sceit et a recogneues souffisamment estre vraies ledit deffendeur, à l'entencion desdis demandeurs.

Si concluent et penront droit lesdis demandeurs contre ledit deffendeur, à la fin ou fins dessusdictes de leurs fais; et prouveront et offrent de prouver, tant qu'il souffira à leur entencion, et ne s'estraignent pas à tout prouver, mais ce que prouver en porront leur vaille; et nient les fais de partie adverse, recevables, contraires ou préjudiciables aus leurs; et demandent despens, et sauf à eulz tout bénéfice de droit.

Collatio fit.

Mgr. l'arcevesque, sans appeler lesdis eschevins, avoit fait inventorier les biens de Olivier le Breton, mercier, pour certains cas par lui perpétrés, si comme on disoit, bourgois du corps dudit eschevinage, en eulx troublant et empeschant en leursdictes saisines; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que aucun inventoire n'avoit esté faicte des biens dessusdis, et se aucun en avoit esté fait, ce n'avoit [*sic* avoit ?] esté à la requeste de partie, laquelle chose il pooit et li loisoit faire, pour plus grans frais eschuer.

[*Item*, sur ce que lesdis eschevins maintenoient estre en saisine de congnoistre des causes des bourgois de l'eschevinage? , maismement d'avoir tous les jugemens des bourgois dudit escheviuage; et n'en povoient ne devoient congnoistre les gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque, sans eulx appeller; et toutesvoys messire Jaques de Buissy, pour lors viconte de Reins, avoit fait gagier Jenson de la Besace, boulengier, bourgois dudit eschevinage, à la requeste d'un marchant forain pour cause de blef qu'il avoit vendu; et de fait en avoit ledit viconte tenu court et congnoissance, sans lesdis eschevins, en les empeschant en leursdictes saisines; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire que sondit viconte avoit loisiblement fait gagier ledit Jenson, pour ce que c'estoit pour blef vendu en jour de marchiet; et, de toutes debtes escheuez et deuez en jour de marchiet, audit Mgr. l'arcevesque ou à ses genz en appartenoit la congnoissance sans eschevins.

Item, sur ce que lesdis eschevins maintenoient estre en saisine de faire mesurer leur sel au grenier des bourgois vendans sel à Reins, par les gens ou officiers dudit Mgr. l'arcevesque ordenés audit office, et aussy leur devoit-on livrer banes sens en prenre aucun droit, fors seulement VI deniers pour muy, et son droit de stellage; ce nonobstant Jaques Boniaut, viconte de Reins, et Jehan le Flanmang, lors mesureur du sel à Reins, avoient refusé à livrer banes ausdiz bourgois, et avoit icelluy mesureur pris plus grant salaire, en eulx troublant indeuement en leurdictes possessions; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, qu'il n'estoit tenus de livrer lesdictes banes, se lesdis bourgois ne li en faisoient compétente satisfaccion; et aussy n'estoit tenus ledit mesureur de mesurer le sel desdiz bourgois pour VI deniers le muy, mais en povoit et li loisoit prendre plus grant salaire.

Item, sur ce [que?] Jehan de Sanlis, lors prévost de Reins, effonça deux queues de vin exposé en vente ou marchiet de Reins, pour ce qu'il y avoit fausseté et mauvaitié, et en avoit tenu la congnoissance senz lesdiz eschevins, en les troublant et empeschant ès saisine et possessions dessus touchées; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que à lui comme seigneur hault justicier, en son ban de Reins, et à ses gens et officiers pour lui, compète et appartient la punicion de telz faussetez, et ce que ledit prévost avoit fait, il le pooit faire loisiblement, sans préjudice desdiz eschevins, qui n'ont aucune exécution de justice.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient estre en possession de mectre à pris tel que bon leur samble les harens frès, qui sont admenés en la nouvelleté à Reins sans appeller les gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque; ce nonobstant le prévost de Reins, qui pour lors estoit, avoit remonté le pris mis par lesdis eschevins, sur aucuns harens frez qui avoient estés admenés à Reins, sanz appeller ad ce lesdiz eschevins, en eulx troublant et empeschant en leursdictes saisine et possession.

Item, sur ce que lesdis eschevins disoient estre en possession et saisine, pour eulx et les autres bourgois dudit eschevinage, de seoir sur un estal auprès la loge du prévost, au change, et eulx y destourner pour la presse des charrois et harnas qui passent pardevant la loge du prévost au change, sans ce que on leur puist contredire ou empeschier; ce nonobstant les gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque avoient fait un glassis sur ledit estal, et telement que on ne s'y povoit seoir, ny destourner, en les troublant et empeschant en leursdictes possessions; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que ledit glassis il avoit fait faire loisiblement, sur son héritage, et ne devoit estre recevable la complainte desdiz eschevins.

Item, sur ce que lesdiz eschevins disoient estre en possession de faire réparer les chaussiez et pavemens de Reins, et de y drécier et faire lever grès à l'endroit des ruissiaux, pour passer plus déli[vr]ement, sans ce que ledit Mgr. l'arcevesque, ou ses gens, les peussent ou deussent abatre, ne desmolir; ce nonobstant Jehan de Sanlis, lors prévost de Reins, de fait et sens appeller lesdiz eschevins, avoit fait abatre certainnes pierres et grès levés ou rouissel devant le change, en les troublant et empeschant en leursdictes possessions.

Item, sur ce que lesdis eschevins disoient à eulx appartenir la con-

gnoissance et jugement de tous poissons, chars, harens, et autres vivres exposés en vente ou ban dudit eschevinage, ce nonobstant Jehan de Sanlis, pour lors prévost de Reins, avoit pris certains poissons et harens exposés en vente ou marchiet de Reins, lesquels estoient corrumpus et mains souffisans; et aussy nagaires Jehan Nongrant, prévost de Reins, avoit pris ou fait prendre la moitié d'un pourcel, qui estoit mal sain et sorsemé, et des marchans exposans en ventes les denrées dessusdictes avoient lesdiz prévost tenu court et congnoisance, et s'estoient efforciez de les traittier à composicion à amendes, et condempner lesdiz vivres, sans la présence d'iceulx eschevins, en les troublant en leursdictes possession et saisine; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, que à lui compétoit et appartenoit la congnoissance, punicion et correction desdis vivres, espécialement des marchans qui n'estoient pas bourgois, ne du corps dudit eschevinage; et se ledit Nongrant avoit tenu court et congnoissance de ladicte moictié de pourcel, ce avoit esté par l'esgard et jugement de pluseurs bouchers expers en ce, lesquelz il avoit appellez.

Item, sur ce que lesdis eschevins, et Drouet fil feu Jehan de Chaalons, demourant à Reins, consors, complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, se disoient estre en saisine et possession que mondit seigneur l'arcevesque, par ses gens et officiers, ne povoit ou devoit aucuns des bourgois du corps de l'eschevinage prenre, ne détenir prisonniers, mesmement pour cas civil; et, supposé qu'il les eussent prins ou emprisonnés, si les doivent-il délivrer de prison, puis il s'offroient d'ester à droit au jugement desdiz eschevins; ce nonobstant mondit seigneur, par ses gens et officiers, piéçà avoit pris ledit Drouet, et détenu en ses prisonz de son chastel de Portemars par longtemps, senz le vouloir délivrer pour ester à droit, lesquelles choses avoient esté faictes en eulx troublant; ledit Mgr. l'arcevesque disant le contraire, et que à lui, à ses gens et officiers, appartenoit la prise, détencion, pugnicion et correccion de tous ses subgez, tant bourgois du corps de son eschevinage comme autres, et de ce estre en bonne possession et saisine; et, en usant de son droit, avoit pris ou fait prenre ledit Drouet, en rescouant à Gérart de Dommartin-le-Saint-Père, lors seigneur de son bailliage de Reins, certains gages que prenoit ledit seigneur pour louyer de maison, à requeste de partie, en l'ostel de la mère d'icellui Drouet.

Item, sur ce que lesdis eschevins et Jéhanson Bréhier, s'estoient complains en cas de saisine et de nouvelleté de Guillaume de Courlandon, sergent du bailliage de Reins, et Jehan Potage, seigneur de la prévosté de Reins, disant eulx estre en saisine et possession que lesdis sergens ne autres sergens dudit Mgr. l'arcevesque ne povoient ou devoient prenre aucun argent pour leur salaire de mener en prison ou les ramener aucuns des bourgois dudit eschevinage, à la requeste des gens et officiers de mondit seigneur, ce nonobstant lesdis sergens avoit pris dudit Bréhier, pour lui mener et ramener desdictes prisons, la somme de xx deniers parisis, lesquelles choses avoient esté faictes en eulx troublant en leur possession et saisine.

Accordé est entre lesdictes parties, s'il plaît à la court, que tous les cas et explois dessusdiz, faiz et exécutés et exploittiez par les gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque contre et ou préjudice des drois, possessions et saisines desdis eschevins, bourgois et habitans, seront et sont dès maintenant tenus et réputés pour non fais et non advenus, comme se il ne eussent onquez esté fais, sans préjudice des drois, possessions et saisines de chacune desdictes parties, et sans ce que plus grant droit en soit acquis audit Mgr. l'arcevesque, ne aussis ausdis eschevins, en saisine ne en propriété, autrement que chacune desdictes parties le y povoit avoir paravant lesdictes complainctes.

Item, sur ce que lesdis eschevins se disoient estre en saisine et possession, pour eulx et les autres bourgois du corps dudit eschevinage, de peschier à la ligne ou verge en la rivière des molins dudit Mgr. l'arcevesque, sanz aucuns empeschemens; ce nonobstant aucuns des gens et officiers dudit Mgr. l'arcevesque avoient pris Guillemin le Pelletier, pescheur, avec son harnas et poisson, et l'avoient volu détenir prisonnier, et composer à amende, en troublant et empeschant lesdis eschevins en leursdictes saisines et possession; ledit Mgr. l'arcevesque disant au contraire, estre en possession et saisine de tenir ses molins et bacs et noes d'iceulx frans et exemps de toutes pescheries, à la ligne et autrement, et pour ce que les gens dudit arcevesque avoient trouvé ledit Guillemin peschant ès bas desdis molins, et avoit troué pluseurs planches d'iceulx bacs, il le avoit pris et arresté loisiblement; et ne faisoient lesdis eschevins à recevoir à en faire poursuite pour ledit Guillemin.

Accordé est pareillement, pour bien de pais, que la prise et exploix d'icellui Guillemin sera tenue et réputée pour non faicte et non advenue, sans préjudice des possessions de chacune desdictes parties comme dessus est dit; et par ce se partiront lesdictes parties de court sens despens et sanz amande l'une partie envers l'autre.

Passé du consentement de maistre Jaques de Fer, procureur dudit Mgr. l'arcevesque, et de Eustace de la Pierre, procureur desdis eschevins, et les autres leurs consors en ceste partie, le xe jour de janvier l'an mil CCC IIII^xx et XI. *Signé :* VILLEQUIN.

Datum Parisius, in parlamento nostro, x° januarii, nonagesimo primo, et regni nostri XII°.

CMXXXVIII.

MANDEMENT des généraux des aides, aux élus de Reims, pour faire cesser une aide mise par la ville sans lettres royaux vérifiées par les généraux, au préjudice des aides du roi [1]. 5 mars 1392.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMXXXIX.

ACCORD entre les sergens du bailliage de Vermandois, et Nicolas de Reins qui prétendoit exercer dans le bailliage l'office de sergenterie. 19 novemb. 1392.

Arch. du roy., sect. judic., Accords, cart. XXXIX.

Comme plait et procès ait esté meuz et pendans pardevant nosseigneurs les maistres des requestes de l'ostel du roy nostre sire, entre

[1] Les fermiers de l'aide royale de XII d. pour liv. des vins vendus en gros, ont pris cette ferme pour MCLXXX l. p., et alors ils s'attendoient à ce que les bourgeois et autres ayant du vin au plat pays l'amèneroient dans la ville où ils le vendroient, les fermiers percevant leurs droits. Néanmoins depuis a été mis sus une aide de XII d. p. sur chaque queue de vin vendue à Reims par les bourgeois, laquelle aide a été mise sans lettres vérifiées par les généraux... Cette aide est levée au préjudice et diminution de la première ferme. En conséquence les élus la feront cesser.

21 *mars* 1392. — Rescription des élus. — Ils ont fait appeler les fermiers de l'aide de la ville, Herbert Coquelet, lieutenant du capitaine, les eschevins, et plusieurs notables bourgeois élus au conseil, qui ont mis et vendu cette aide.—Ils ont fait défense de lever l'aide à peine de C l. p. d'amende, à moins d'exhiber lettres vérifiées. — Tous, chacun endroit soi, et les deux greffiers présents, pour leurs compagnons échevins, s'opposèrent.....; protestant de faire opposer a ce le procureur général de la ville.. .. En conséquence, ils ont été assignés devant les généraux en la chambre des guerres. — D'ailleurs ils disent qu'ils ont lettres valables, mais ne les ont pas avec eux.

Adam de Bouconville, Pierre Plumé, Colart Basin, et les autres sergens de la prévosté de Laon, consors en ceste partie, demandeurs d'une part; et Nicolas de Reins, en son nom et comme garant de Jehan le Clerc, défendeur d'autre part, pour raison d'un office de sergenterie que ledit deffendeur s'efforçoit ou vouloit efforcier de tenir et exercer en et partout le bailliage de Vermandois, ou préjudice desdiz sergens de la prévosté de Laon, et contre les ordenances et priviléges du roy sur ce autrefoiz faiz et donnez; ouquel procès ait tant esté procédé que après certaines raisons et lectres baillées d'une partie et d'autre, ait esté dit par sentence ou jugement de nosdiz seigneurs, lesdiz demandeurs avoir bonne et juste cause de faire les requestes et conclusions qu'il ont faites, et le don et lectres du défendeur par lui obtenues de et sur ledit office de sergenterie estre nulles ou subreptices, et ledit défendeur non avoir droit oudit office par vertu desdictes lectres, maiz sera gardé le nombre desdiz sergens ordenez en ladicte prévosté en ses termes, selon lesdictes ordenances royaulx, en condempnant ledit défendeur ès despens desdiz sergens; dont ledit défendeur ait appellé en la court de parlement, et ait relevé et fait exécuter son adjournement en cause d'appel bien et deuement, et aussy ait esté anticipez à ces jours de Vermendois l'an mil ccc IIII^{xx} et XII; toutesvoys lesdictes parties, pour bien de paix et amour nourir entre elles, sont à accort par le congié et licence du roy nostre sire à elles sur ce donné, si comme par ses lectres attachées à ceste cédule appert, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que ladicte appellacion mise au néant, ledit Nicolas veult et consent que ladicte sentence ait et sortisse son plain effet, et partant lesdictes parties se départiront de ladicte court sanz amende, et sanz despens d'une partie et d'autre, s'il plaist à ycelle.

Fait du consentement de maistre Regnault de Bucy, procureur desdiz sergens, et de Guillaume Croquder, procureur dudit Nicolas de Reins, le XIXe jour de novembre, l'an ccc IIII^{XX} et douze dessusdit.

J. Villequin.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die XIX^{a} novembris nonagesimo secundo, et regni nostri XIII°.

CMXL.

Tractatus unionis juriditionis archidiaconatus remensis, ad curiam remensem[1]. 25 décembre 1392

Cart. E du chap., f° 84. — Archiv. du chapit., lay. 21, lias. 32. n° 2.

Clemens [VII] episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Inter certa desiderabilia cordis nostri, illud potissimum

[1] Une pièce qui se rattache à l'état des archidiacres dans Reims se trouve Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XLV, f° 322 En voici les principaux passages :

i 1399. « Lite mota in nostra parlamenti curia, inter religiosos, abbatem, et conventum S. Dyonisii remensis, actores et conquerentes in casu novitatis et saisine, ex una parte; et dilectos nostros archiepiscopum remensem, et cardinalem Saluciarum*, archidiaconum remensem, in quantum quemlibet eorum tangere poterat, in dicto casu opponentes,

* Ce même personnage avait à soutenir en parlement d'autres procès, suites d'entreprises qu'avait fait naître son absence de Reins. On trouve à ce sujet, Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist, LIII, f° 168, les renseignements qui suivent :

s 1407. « Constitutis, in nostra parlamenti curia, dilectis nostris electis super facto subsidiorum pro guerra ordinatorum in civitate et diocesi remensibus, procuratore nostro generali, pro nobis, eisdem adjuncto, appellantibus, ex una parte; et carissimo amico nostro cardinali Saluciarum, archidiacono remensi, intimato, ex altera; pro parte dictorum appellancium propositum extitit, quod in qualibet civitate et diocesi regni nostri, erant et fuerant electi, super facto dictorum subsidiorum constituti, qui de pluribus et diversis causis, in quibus interdum punicio carcerum requirebatur, cognoscebant et cognoscere poterant; quodque electi supradicti in predictis civitate et diocesi remensi fuerant constituti, in qua civitate locum decentem ad eorum jurisdiccionem exercendam non habebamus, et ob hoc, absente dilecto nostro thesaurario ecclesie remensis, dicti electi domum ejusdem thesaurarii, causa eorum jurisdicionis ibidem exercende, ceperant et intraverant; sed quia prisionibus carebat opportunis, eandem reliquerant, et quandam domum ante ecclesiam remensem sitam, ad dictum cardinalem ad causam sui archidiaconatus predicti spectantem, carceribus debitis munitam adierant, ac ipsam ad eorum jurisdicionem tenendum aptam et propiciam repererant; propter quod eam, titulo locati proviso quod hoc esset sine prejudicio dicti cardinalis seu sui archidiaconatus, habere requisierant, tantam pecuniam pro locagio dicte domus, ut unus alter, tradere et solvere offerentes, litterasque, super hoc, a nobis obtinuerant : quarum virtute dictam domum aliquandiu tenuerant et possederant ; quibus non obstantibus, dictus cardinalis certas alias a nobis impetraverat litteras, quarum vigore, certus, ex parte baillivi nostri viromandensis, cui dicte littere dirigebantur, commissarius deputatus, quadam die dictis electis in domo predicta pro tribunali sedentibus preceperat, ut ipsi ab eadem protinus discederent, et abirent ; ad quod se opposuerant electi supradicti, sed eo quod dictus commissarius, ipsos ad opposicionem admittere noluerat, ipsi appellaverant ad curiam nostram supradictam; deinde vero certas alias a nobis obtinuerant litteras dicti appellantes, per quas appellacionem hujusmodi in opposicionem mutabamus, et convertebamus. Quare concludebant dicti appellantes ad finem quod dicte littere per ipsos obtente interinarentur; et eas interinando, dicta appellacio in opposicionem mutaretur; quodque contra ipsos male expletatum fuisse, et ipsos ad bonam et justam causam se opposuisse ; et casu quo dicte littere minime interinarentur, ipsos bene appellasse diceretur, et quod dictus cardinalis in eorum expensis condempnaretur.

« Dicto cardinali ex adverso proponente et dicente, quod ipse ad causam archidiaconatus sui predicti quandam domum ante ecclesiam remensem predictam admortisatam habebat, que quidem domus fuerat ab antiquo pro archidiaconi remensis seu suorum vicariorum mansione constituta, et in qua redditus et revenute ad dictum archidiaconatum spectantes recipi consueverant ; et si contingeret archidiaconum remensem residenciam facere personalem, in domo predicta suam faceret mansionem ; dicente

ferventibus votis appetimus, et ad id juxta pastoralis officii debitum efficacem opem et operam, quantum nobis ex Alto permittitur, adhi-

ex altera; super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod inter alios redditus et revenuta, ad eorum ecclesiam, ad causam fondacionis seu dotacionis ejusdem, vel alias, pertinentes, summam quatuor librarum parisiensium redditus super proficuis et emolumentis synodi, quociens per dictum archiepiscopum, seu ejus predecessores, celebrata fuerat, per manus receptoris proficuorum et emolumentorum dicte sinodi, percipere consueverant; qui receptor de dictis proficuis et emolumentis, dictas quatuor libras ante omnia detrahere, et eas dictis religiosis infra biduum vel triduum post dictam sinodum celebratam solvere, residuumque dictorum emolumentorum in duas partes dividere, videlicet terciam partem dicto archidiacono et duas partes dicto archiepiscopo, seu eorum officiariis, tradere seu solvere consueverat, predictaque dictus archidiaconus, seu ejus advocatus, in litigando dictam causam cognoverat et confessus fuerat; quodque, titulis et mediis supradictis, et alias debite, prefati religiosi jus habebant et erant in possessione et saisina levandi et percipiendi dictam summam quatuor librarum parisien-

ulterius quod post obitum cujusdam sui vicarii nuper vita functi, dicti electi erga nos se traxerant, et litteras a nobis nullam continentes opposicionem obtinuerant, ad finem quod in domo predicta suam tenere possent jurisdicionem; adversus quas dictus cardinalis, aut ejus procurator pro ipso, vigore aliarum litterarum per ipsum a nobis impetratarum, admissus fuerat ad opposicionem; et eo quod propter dictam opposicionem in statu teneri et conservari debebat, ipse Petro de Faignon, alteri electorum predictorum, quadam die, de mandato dicti baillivi nostri viromandensis, precipi fecerat ut a domo predicta discederet et abiret; quod facere denegaverat, sed a commissione quam, ob hoc, dictus baillivus concesserat, a serviente dictarum litterarum, virtute dicte commissionis, executore, et a toto expletu appellaverat ad curiam nostram supra dictam; preterea proponente dicto cardinali, quod ipse domum predictam invitus conducere non tenebatur, potissime pro premissis exercendis, quod esset in eadem tractare de prophanis; et si dictus cardinalis nullam de presenti tenebat in ipsa jurisdicionem, vel quod esset munita carceribus, id prodesse non poterat electis supradictis, quoniam de carceribus ipsius domus factum fuerat promptuarium; que domus, ob gencium affluenciam, pocius poterat pati ruinam quam melioracionem, ac eidem cardinali, aut ejus successoribus archidiaconis remensibus, temporibus affuturis, dicti electi propter consequenciam, facilius quam alie gentes, plura inferrent et inferre poterant impedimenta. Ex quibus et pluribus aliis racionibus per dictum cardinalem allegatis, quod dicte littere per dictos electos ad finem quod eorum appellacio in opposicionem mutaretur obtente, tanquam premissa veraciter minime continentes, surrepticie dicerentur, dictique electi, ut appellantes, non admitterentur, nec eciam ut opponentes, sed in dicti cardinalis expensis condempnarentur, concludebat. — Supradictis appellantibus replicando dicentibus, quod si qua domus in nostro regno conducebatur, et nos indigebamus eadem, poteramus de racione in eodem nostro regno hoc uti privilegio quod, mediante precio aliorum, pro necessitate nostra in assecutione dicte domus ceteris preferremur; ex hiis, et pluribus aliis, quod ipsi admitterentur et alias concludebant, prout supra.

« Tandem, partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam litteras suas et munimenta quibus se juvare intendebant ac in arresto appunctatis, visis igitur predictis litteris et munimentis, consideratis eciam et attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant;

« Prefata curia nostra, pre dictis litteris perdictos appellantes impetratis obtemperando, appellacionem predictam in opposicionem mutavit et convertit, mutatque et convertit per arrestum; et per idem arrestum, eadem curia nostra predictos electos ad malam et injustam causam se opposuisse declaravit et declarat, ordinavitque et ordinat quod ipsi electi a domo predicta, infra instans festum Nativitatis Beati Johannis-Baptiste discedent et abibunt, ac eandem domum, dicta nostra curia, prefato cardinali et archidiacono remensi, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc deliberavit et deliberat, dictos electos ab expensis relevando et ex causa.

« Pronunciatum die quinta marcii, anno Domini M° CCCC° sexto, BOISY.

bemus, ut inter prelatos, et alias personas ecclesiasticas, precisis radicitus quibuslibet dissidiorum vepribus, et litigiorum anfractibus omnium in crastino dicte sinodi Remis celebrate, vel ad minus semel in anno, super dictis proficuis seu denariis ex dicta sinodo provenientibus, per manus dicti archidiaconi seu ejus officiariorum, seu illius vel illorum qui emolumenta dicte sinodi recipiebant, vel saltem super redditibus et revenutis dicti archidiaconatus remensis..... Dicebant insuper iidem conquerentes, quod dictis possessionibus et saisinis per se et suos predecessores pacifice, publice, notoriè, etc..... ; ipsisque in dictis eorum possessionibus et saisinis existentibus, predicti archidiaconus remensis, necnon archiepiscopus qui nunc emolumenta dictorum archidiaconatus et sinodi precipiebat, dictam summam quatuor librarum parisiensium super hoc sufficienter summati, ab anno citra solvere cessaverant, renuerant et contradixerant, eosdem conquerentes in dictis eorum possessionibus et saisinis indebite et de novo impediendo et perturbando; et, ob hoc, virtute certarum querimonie litterarum a nobis impetratarum, contra quarum execucionem dicti archidiaconus et archiepiscopus se opposuerant, ipsos opponentes ad dictam curiam nostram adjornari fecerant ; quare petebant dicti conquerentes, etc....,

« Dicto archidiacono ex adverso proponente et dicente, quod ad ipsum emolumenta et proficua dicti archidiaconatus [pertinent, et?] habuerat et exercuerat ipse archidiaconus, seu ab eo commissus, quociens dictus archiepiscopus, dictam suam sinodum tenuerat, prout quolibet anno semel tenere consueverat, emolumenta sive proficua dicte sinodi, a curatis dicti sui archidiaconatus, qui dictam sinodum debebant, ab uno plus et ab alio minus receperat, super quibus emolumentis solum, et non super aliis redditibus et revenutis dicti archidiaconatus, iidem conquerentes dictas quatuor libras per eos nunc petitas in crastino dicte sinodi, seu post biduum, percipere consueverant; eratque dictus archidiaconus per se et suos predecessores in possessione et saisina tenendi et percipiendi alia proficua et emolumenta dicti archidiaconatus, quitta, libera, et exempta absolucione dictarum quatuor librarum parisiensium predictisque possessionibus et saisinis per se et ejus predecessores, etc..... Dicebat insuper dictus archidiaconus, quod virtute certi accordi inter eum et dictum archiepiscopum facti, proficua et emolumenta dicti sinodi cum juribus ad hoc spectantibus per ipsum dicto archiepiscopo tradita et translata fuerant, et ea dictus archiepiscopus ad presens, et non ipse archidiaconus, tenebat et occupabat; quare petebat dictus archidiaconus in dictis suis possessionibus et saisinis manuteri, etc.....

« Prefato eciam archiepiscopo contra dictos conquerentes proponente et dicente, quod ecclesiam suam, et temporalitatem ejusdem, necnon suam sinodum et ipsius proficua et emolumenta, ab omnibus oneribus et redibenciis, et maxime dictarum quatuor librarum parisiensium erga dictos conquerentes et eorum ecclesiam, liberas quictas et exemptas tenuerat et tenebat. Dicebat insuper, quod, titulis et mediis supradictis, jus habebat et erat in possessione et saisina libertatis dictas quatuor libras super dictam suam sinodum, aut alias, dictis conquerentibus non solvendi et solvere contradicendi, impediendi et renuendi, et si aliquid super dictam sinodum dictis conquerentibus debebatur, hoc erat per dictum archidiaconum remensem prout hoc communiter dicebatur, quod dicti conquerentes in suis impeticionibus satis fatebantur; predictisque possessionibus et saisinis.... , prefatus archiepiscopus per se et suos predecessores, etc.....; notoriumque erat, quod dictus cardinalis erat archidiaconus remensis, et fructus dicti archidiaconatus percipiebat, pro quibus dictus archiepiscopus dicto cardinali undecim centum et quindecim libras turonenses, vel circa, quolibet anno solvebat, qui cardinalis adhuc nomen archidiaconi, cum pluribus aliis juribus ad eumdem archidiaconum spectantibus retinebat; quodque per compo-

nino subductis, pacis transquillitas vigeat, invalescat concordia, unitas, et fervor exuberet caritatis. Sane cum dudum inter bone memorie Thomam archiepiscopum remensem, et Octobonum S. Adriani diaconum cardinalem, archidiaconum remensem, sub [*sic* super?] juribus archidiaconatus remensis orta fuisset materia questionis, ordinacio inter eos in romana curia intervenit, que per.... Innocencium papam quartum predecessorem nostrum extitit confirmata, prout in ipsius predecessoris litteris inde confectis, quarum tenorem presentibus inseri fecimus, plenius continetur. Tenor autem dictarum litterarum talis est[1]....

Cum autem postmodum, sicut ad nostrum pervenerit auditum, occasione jurisdicionis et prevencionis ejusdem, ac emolumentorum ex eis proveniencium, que in civitate et archidiaconatu remensi compecierunt et competunt archidiacono remensi qui fuit et est pro tempore, in omnes et singulos tam clericos, quam laicos, civitatis et archidiaconatus predictorum, inter archiepiscopos et archidiaconos remen-

sicionem inter eos auctoritate pape factam, apparere poterat, quod dictus archiepiscopus in nullo, postquam in dicta peccuniarum summa, et aliis certis rebus, prout unus firmarius seu conductor dicto cardinali tenebatur; dictusque cardinalis eundem redditum debere satis confessus fuerat, quem habere debitorem dictis conquerentibus sufficere debebat; et, si dictus archiepiscopus denarios dicte sinodi recipiebat, hoc titulo..... non erat, prout hoc per dictam composicionem apparere dicebat, in qua composicione quod dictus archiepiscopus alia onera pro dicto archidiacono solvere deberet non canebatur; quare petebat dictus archiepiscopus in suis dictis possessionibus, etc.

Super quibus et pluribus aliis inquesta facta, et ad judicandum in statu in quo erat recepta, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictos conquerentes ad bonam et justam causam se conquestos fuisse, et dictum archiepiscopum ad malam et injustam causam se opposuisse; manutenebunturque et conservabuntur prefati conquerentes, contra dictum archiepiscopum, in possessione et saisina habendi et percipiendi in crastino dicte sinodi, dictam summam quatuor librarum parisiensium, in et super denariis ex dicta sinodo provenientibus, per manus illorum vel illius qui emolumenta dicte sinodi recipient, absque eo quod dictus archiepiscopus, seu ejus successores, vel illi qui emolumenta dicte sinodi in futurum recipient, dictos conquerentes in percepcione dictarum quatuor librarum parisiensium impedire, seu earum solucionem contradicere quoquomodo possint; impedimentumque per dictum archiepiscopum appositum, dicta curia nostra amovit et amovet, et manum nostram in rebus contenciosis appositam ad utilitatem dictorum conquerencium levavit atque levat, eumdem archiepiscopum in expensis dictorum conquerencium condempnando; prefatumque cardinalem archidiaconum remensem ab impeticionibus dictorum conquerencium dicta curia nostra absolvit, ipsos conquerentes ab expensis per dictum archidiaconum petitis relevando, et ex causa. Pronunciatum III[a] die maii, nonagesimo nono. BOSCHET. COSSON. J. LA VIELLE.»

[1] Ici se trouve inséré l'acte du 16 janvier 1254 donné plus haut, *Arch. administ*, tome I, p. 746.

ses qui fuerunt pro tempore, turbaciones, lites, et discordie graves, sepe sunt exorte, et inter dilectum filium nostrum Amedeum S. Marie Nove diaconum cardinalem, qui ipsum archidiaconatum obtinet, et venerabilem fratrem nostrum Guydonem archiepiscopum remensem, orte sunt, et majores verissimiliter orriri presumantur; et, quod molestius gerimus, propter hujusmodi discordias, subditi aliquando fuerunt gravati, ac nonnulla crimina et defectus sepe remanserunt impugnita. Nos igitur super hiis providere, et futuris discordiis, ac subditorum molestiis, quantum cum Deo possumus, obviare, pacemque et concordiam inter archiepiscopos et archidiaconos, ceterasque personas ecclesiasticas, ponere et nutrire cupientes, super premissis omnibus et singulis, matura et diligenti deliberacione et tractatibus, inter Amedeum cardinalem, et Guidonem archiepiscopum, predictos, et cum aliquibus aliis venerabilibus fratribus nostris S. Romane ecclesie cardinalibus...., prehabitis, tam pro salubre et prospero statu archiepiscopatus et ecclesie remensis, ac ipsius archidiaconatus, quam ex premissis et aliis causis racionabilibus ad hoc animum nostrum moventibus, auctoritate apostolica, ex certa sciencia, ac de fratrum nostrorum predictorum consilio, ad id eciam Amedei cardinalis, et Guydonis archiepiscopi, predictorum, coram nobis personaliter constitutorum, accedente voluntate et expresso consensu; statuimus, et eciam ordinamus, quod omnimoda jurisdicio archidiaconalis, que tam per hujusmodi prevencionem, quam ex convencionibus, concessionibus, promissionibus, disposicionibus, seu privilegiis, eciam apostolicis, seu de usu, more, consuetudine, prescripcione, jure, vel alias quomodolibet, ad archidiaconum remensem qui est ac fuit pro tempore, racione dicti archidiaconatus pertinet et pertinuit ac pertinere potuit, atque potest, in civitate remensi, et archidiaconatu predicto, et in personis quibuscumque, cujuscumque dignitatis, gradus, sexus, secte, legis, aut condicionis, fuerint, rebus bonis et locis earumdem, necnon vigenti duo patronagia per dictum Octobonum archidiaconum, et suos successores archidiaconos remenses, vigore et auctoritate ordinacionis et litterarum predicti predecessoris nostri, que dictus Amedeus cardinalis, racione dicti archidiaconatus, obtinet de presenti, salvis modificacionibus et ordinacionibus infrascriptis, ad archiepiscopum remensem qui

est, et erit pro tempore, et mensam suam archiepiscopalem remensem, solum et insolidum, perpetuo deinceps pertineant, et debeant pertinere, nullis casibus ex prevencione hujusmodi, vel alias, penes archidiaconum remanentibus antedictum, preter installaciones, quas, cum earum emolumentis, penes ipsum archidiaconum, quoties ad ipsum pertinet installare de consuetudine, de jure, vel alias, remanere volumus, et eciam ordinamus; ita quod archidiaconus qui est, et erit pro tempore, nullam penitus jurisdicionem spiritualem aut temporalem, in casibus et causis quibuscumque civilibus, criminalibus, ecclesiasticis et secularibus, eciam per modum prorogacionis, aut per appellationem, vel alias, eciam partibus eligentibus et volentibus, aut censuram ecclesiasticam, amodo imperpetuum, racione seu ad titulum dicti archidiaconatus, valeat excercere, neque synodum tenere, neque personas quascumque pro jurisdicionis exercicio creare, instituere, ponere, vel deputare, neque emolumenta ex hiis seu patronagiis predictis, nec fructus, redditus, proventus, jura, actiones et obvenciones predictas, deinceps petere, exigere, aut recipere, per se, vel alium, possit; et quod nullis clericis, eciam religiosis exemptis, vel non exemptis, vel laicis cujuscumque status sive condicionis existant, de civitate et archidiaconatu predictis, sit facultas eligendi sibi pro sue voluntatis arbitrio, in causis matrimonialibus, seu quibuscumque aliis civilibus, criminalibus, ecclesiasticis et temporalibus, in judicem archidiaconum remensem qui nunc est, et erit pro tempore; neque ipsi archidiacono jurisdicionem, aut censuram quamcumque ecclesiasticam in ipsos, et causis ipsis, pro eorum eleccione, excercere. Sed Guydoni archiepiscopo predicto, ex nunc, et suis successoribus archiepiscopis remensibus qui erunt pro tempore, liceat per se, seu alium, vel alios, juridiccionis ac excer[ci]cii et emolumentorum hujusmodi, necnon patronagiorum, fructuum, reddituum et proventuum, jurium, accionum, et obvencionum predictorum, que videlicet juridiccionem, excercicium, patronagia, et emolumenta ex juridiccione et patronagiis ipsis proveniencia, necnon fructus, redditus, proventus, jura, acciones, et obvenciones...., auctoritate, sciencia, consensu et consilio predictis, prefate mense, tenore presencium, imperpetuum annectimus, et eciam aplicamus, possessionem corporalem et realem, vel quasi, pro-

pria auctoritate apprehendere, et nancisci, tenere perpetuo et possidere, ac ipsos et ipsa percipere et habere, ac in suos, et mense predicte, usus, convertere, archidiaconi qui est, et erit pro tempore, et cujuslibet alterius, licencia super hoc minime requisita; ac omnia, et singula predicta, libere et licite facere et excercere, exigere et levare, prout et quemadmodum ad archidiaconum qui est et fuit pro tempore, spectarunt, et spectare potuerunt, quovismodo.

Et ne propterea dignitas archidiaconalis, sicut nec decet, remaneat indotata, seu omnino fructibus careat, eadem auctoritate, ex certa sciencia, et de eorum fratrum nostrorum consilio, ac ipsorum Amedei cardinalis archidiaconi, et Guidonis archiepiscopi remensis, sciencia et consensu, statuendum duximus, et eciam ordinandum, quod in recompensacionem congruam omnium et singulorum premissorum, dictus Guido archiepiscopus, et sui successores archiepiscopi remenses qui erunt pro tempore, pensionem mille centum et quindecim francorum boni auri, et legitimi ponderis, et de cuneo regis Francie, valencium ad marchas Trecenses, sexdecim marchas, quatuor uncias, cum dimidia[1], auri puri et fini, viginti quatuor caratorum, deinceps singulis annis, videlicet quingentos quinquaginta et septem cum dimidio, III kl. julii, et reliquos quingentos quinquaginta et septem francos cum dimidio, III kl. januarii, infra civitatem remensem predictam, et in ecclesia Sancti Dionisii remensis, eidem archidiacono qui est, et erit pro tempore, aut ejus procuratori, ad hoc sufficiens et speciale mandatum habenti, teneatur et debeat libere perpetuo solvere, dare, et in pecunia numerata realiter et integraliter assignare, sub penis et senteneiis infrascriptis; videlicet quod si archiepiscopus predictus in terminis, vel eorum aliquo, et civitate ac loco predictis, vel saltem infra octo dies, a qualibet kalendarum predictarum immediate computandos, deffecerit, quod absit, in solucione integra dicte pensionis, quam archidiacono qui est, et erit pro tempore, et archidiaconatui predicto, pro dote ipsius et recompensacione predictorum, de bonis et rebus ad archiepiscopum pro tempore existentem, et mensam, predictos, spectantibus, et que pro-

[1] En marge : « Nota quod ista pencio reducta est ad medium, ad requestam domini Reginaldi archiepiscopi remensis.... » L'acte qui réduit cette somme est du 11 septembre 1426, et se trouve cart. E du chapitre f° 91.

pterea volumus et decernimus perpetuo esse obligata, et nunc eadem auctoritate imperpetuum assignamus, ingressum ecclesie sibi noverit interdictum; et si infra octo dies, prefatos octo immediate sequentes, moram solucionis hujusmodi non purgaverit, a divinis suspensus existat; et si interdictum et suspensionem hujusmodi per alios octo dies immediate sequentes sustinuerit, excommunicacionis sentenciam ipso facto incurrat; si vero excommunicacionis sentenciam hujusmodi, quod absit, per alios octo dies immediate sequentes sustinuerit, dictam pensionem ea vice teneatur pro illo termino eidem archidiacono, vel ejus procuratori, solvere duplicatam. Et has penas, et solucionem pensionis duplicate, in quolibet terminorum predictorum, in quo dicto modo solvere integraliter defecerit, volumus eciam locum habere, sua vice; relaxacionem vero interdicti et suspensionis, et habilitacionem ac dispensacionem et absolucionem ab excommunicacionis sentenciis hujusmodi, nobis, et successoribus nostris romanis pontificibus, aut episcopo parisiensi, qui est, et erit pro tempore, tantummodo reservamus; ita videlicet, quod nullus preterquam in mortis articulo, nisi romanus pontifex, aut episcopus predictus, satisfacto prius archidiacono vel procuratori predictis, eumdem archiepiscopum qui est, et erit pro tempore, a sentencia excommunicacionis absolvere, aut interdicti et suspensionis hujusmodi sentencias relaxare, possit quoquomodo.

Volumus insuper, et auctoritate, sciencia, et consilio predictis, statuimus, et eciam ordinamus, quod archidiaconus qui est, et erit pro tempore, romane ecclesie immediate sit subjectus, ipsumque et veros ejus familiares, quos non favore exempcionis hujusmodi, sed bona fide, et sine fraude, duxerit eligendos, et in quos suis obsequiis insistendo, ipse archidiaconus qui est, et erit pro tempore, omnimodam juridiccionem excercere possit et debeat, ab omni dominio, subjeccione, potestate, cohercione, censura, jurisdicione, per apellacionem, vel alias, pro quavis vel causa civili, vel criminali, archiepiscopi remensis qui est, et erit pro tempore, eadem auctoritate, sciencia, et consilio predictis, prorsus eximimus, et totaliter liberamus.

Item volumus, et eciam ordinamus, quod idem archidiaconus remensis qui est, et erit pro tempore, racione et ad titulum dicti archidiaconatus recipere possit, pro libito sue voluntatis, et habere, tres bur-

genses ecclesiasticos, vel seculares, aut mixtim, quos duxerit eligendos, voluntarios; dum tamen familiares, aut officiarii, et servitores, aut receptores bonorum et jurium ipsius archiepiscopi non fuerint, qui suorum familiarium prefatorum exempcione, privilegiis, et libertatibus, plene gaudeant, et integre; et quod loco alterius eorumdem burgencium decedentis, aut alibi, extra civitatem et diocesim remenses, causa more inibi trahende, se transferentis, seu banniti, relegati, fugitivi, vel deportati, aut ad perpetuas carceres deputati, seu alias naturaliter vel civiliter mortui, alium burgensem eligere valeat, et eciam surrogare, ita quod alios ipsos burgenses, vel eorum aliquem, dimittere non possit, vel mutare.

Statuimus insuper, et eciam ordinamus, quod archidiaconus remensis qui est, et erit pro tempore, ecclesias, monasteria, et alia loca ecclesiastica in dicto archidiaconatu existencia, eorumque personas, in quibus eidem archidiacono, racione dicti archidiaconatus, visitacionis officium compeciit et competit de usu, consuetudine, vel de jure, possit libere, quociens tempus visitacionis ingruerit, per se, vel alium, visitare, ac procuraciones dumtaxat, racione visitacionis hujusmodi, sibi debitas, ab ecclesiis, monasteriis, et locis ac personis eisdem taliter visitatis, licite petere et recipere, prout de jure, usu, observancia, vel consuetudine, sibi compeciit et competit; ita tamen quod occasione, vel causa hujusmodi visitacionis, neminem condempnare, multare, punire, corrigere, aut alias quomodocumque juridictionem vel censuram ecclesiasticam excercere, valeat; salvo quod contradicentes, vel renuentes, aut recusantes, ipsum archidiaconum, vel illum quem pro se duxerit deputandum ad ecclesias visitandas, admittere, aut procuraciones eidem racione visitacionis sue debitas, solvere, auctoritate apostolica compellere, et ab excommunicacionis, et aliis sentenciis, et hoc casu, predicta auctoritate, solus absolvere, et eciam monicione et mandata ad effectum visitacionis pertinencia, et eciam oportuna, facere possit; absolucione a sentenciis excommunicacionis, vel interdicti, vel alias, si quas propterea incurrerint visitati, predicto archiepiscopo reservata. Alia tamen omnia et singula jura, privilegia, et libertates archidiaconatus, ac eciam archiepiscopatus predictorum, in statu suo, et in omnibus, semper salva remanere statuimus, et eciam ordinamus.

Volumus insuper, et auctoritate, sciencia, et consilio ac consensu predictis, statuimus, et eciam ordinamus, omnia et singula, prout superius statuta sunt, et eciam ordinata, ab eisdem Amedeo cardinali archidiacono, et Guydone archiepiscopo, et successoribus suis archiepiscopis et archidiaconis remensibus, perpetuo inviolabiliter observari; et quod contra ea, aut eorum aliqua, de cetero, ab altera parcium contra alteram, prescribi, seu quacumque consuetudine acquiri, non valeat quovismodo, quascumque prescripciones, et consuetudines, si quas forte de facto in futurum observari contingeret, penitus reprobantes, cassantes, revocantes et adnullantes, quancunque per nos, ac predictum Innocencium, et quascumque alias ordinaciones, et eciam composiciones, et convenciones, inter eosdem Amedeum cardinalem et archidiaconum, et Guydonem archiepiscopum, et eorum predecessores archiepiscopos et archidiaconos remenses, factas super premissis, necnon privilegia et litteras, eciam apostolice sedis, eciam super hoc per nos concessas, vel legatorum ejus, sub quavis forma vel expressione verborum, seu eciam promulgatas, eciam si de ipsis et ipsorum tenoribus habenda esset in nostris presentibus litteris mencio specialis, ususque, prescripciones, et consuetudines quascunque, que presentibus litteris seu statutis et ordinacionibus nostris obviare possent, decernentes nullius fore roboris, vel momenti, presentibus dumtaxat in suo robore perpetuo permansuris; non obstante si super premissis, vel aliquo premissorum, inter dictos Amedeum cardinalem archidiaconum, Guydonem archiepiscopum, vel aliquos ex eorum predecessoribus archidiaconos et archiepiscopos remenses, lis seu lites per modum appellacionis, vel alias, in romana curia, vel alibi, pendeat seu pendeant, cujus seu quarum litis et litium, et causarum ipsarum status, haberi volumus presentibus pro expressis, et quia dilecti filii capitulum ecclesie remensis predicte, ad hoc minime vocati fuerint, seu eciam super hoc requisiti, ac quibuscunque constitutionibus apostolicis, necnon statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie remensis, et aliis, contrariis, juramento, confirmacione apostolica, vel quacunque firmitate alia roboratis, supplentes ex certa sciencia, et de plenitudine potestatis, omnem defectum juris, qui racione non vocacionis vel requisicionis dicti capituli, seu alias, posset dici intervenisse,

hujusmodi nostris litteris, seu eciam quomodolibet, allegari; nos enim ex nunc irritum decernimus, et inane, quicquid contra premissa, vel aliquod eorumdem, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Nulli ergo, etc., nostrorum statutorum, ordinacionum, voluntatum, annexionis, applicacionis, constitucionum, assignacionis, reservacionis, exempcionis, liberacionis, et supplecionis, infringere, etc. Datum Avenioni, VIII kl. januarii, anno quinto decimo[1].

CMXLI.

LETTRES de sauvegarde pour l'archevêque de Reims à qui Guill. de l'Espine, huissier en parlement, J. Godel, J. Ternue de Jaingny, Thierry Aliaumet, Pierre de Wassignis, Jacques Vilain, Adam de Bouconville, Girard de Barby, Guill. de Wassignis, Guill. Charton, et André Denrée, sergents royaux, sont donnés pour gardiens. 4 janvier 1393.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMXLII.

LETTRES royaulx.... par lesquelz est mandé au premier sergent, à requeste des eschevins impétrans, aux baillif et aultres officiers de l'arcevesque, qu'ilz contraindrent.... tous les bourgois assis à la taille de l'eschevinage, et dont ilz seront requis de par les eschevins, à leur en faire payement; et en cas d'opposition assigner jour aux opposans par avant ledict baillif; en mandant oultre au sergent, au reffus du baillif et gens de l'arcevesque, faire soi-même lesdictes contraintes, et en cas d'opposition, assigner jour par devant le baillif de Vermandois, à Laon, pour ce que les eschevins ne sont tenus de plaider que par devant les gens du roy s'il leur plaist. 7 mars 1393.

Invent. de 1486, p. 139.

[1] Un arrêt de parlement qui se trouve dans les Arch. du chap., lay. 21, liasse 32, n° 2, homologua la transaction précédente, dans le mois d'août 1393.

CMXLIII.

8 mars 1393. COMMISSION pour forcer certains bourgeois, taverniers et autres, à se laisser exercer par les fermiers de l'aide sur les vins.

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles..... aux esleux ès cité et diocèse de Reins sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, et au capitaine dudit Reins, ou à son lieutenant, salut. Le fermier de l'aide de deux soulz pour queue de vin vendu en ladicte ville de Reins, par les gens d'icelle, tant en groz comme à détail, par nous ottroyé aux bourgois, manans et habitans d'icelle ville, jusques à trois ans à compter de la date de noz lettres de don sur ce faictes, pour le fait de la fortifficacion et repparacion des murs, et autres nécessitez d'icelle ville, nous a fait exposer en complaignant que jà soit ce que ledit aide qui par vous, esleuz, a été exposé en vente, lui soit demouré comme au plus offrant et darrain enchérisseur, pour certaine grant somme d'argent qu'il en doit rendre et payer chacun an; et par ce doye et lui loyse savoir la vérité des vins qui ont esté et seront venduz en ycelle ville, en groz et à détail, durant le temps dudit ayde, et selon la fourme et teneur d'icellui, néantmoins aucuns desdiz bourgois, manans et habitans, taverniers et autres, ont esté et sont refusans et en demeure de payer audit complaignant ce qu'ilz peuent devoir à cause des vins venduz en ycelle ville, et aussi de lui monstrer, ou à ses députtez, la quantité de leurs vins estans en leurs hostelz, sans desquelz savoir la vérité ledit ayde pourroit estre de très-petite valeur, et ledit complaignant seroit en péril de perdre sa chevance en ycelle ferme, si comme il dit, requérant sur ce nostre provision. Pour ce est-il que nous, ce considéré, voulans estre pourveu hastivement à laditte fortifficacion et repparacion des murs d'icelle ville de Reins, qui est chose bien favorable et nécessaire, vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que ledit complaignant vous faites, seuffrez et laissiez, en ce cas joïr et user de sadicte ferme, selon qu'il appartient et qu'il est acoustumé estre fait en tel cas, en contraignant ou faisant contraindre ad ce par toutes voies deues et raisonnables, et ainsi que le cas le requiert, touz ceulz qu'il apparten-

dra, à payer et faire satisfacion audit complaignant de ce à quoy ilz sont et seront tenuz envers lui, ou nom que dessus, à cause des vins par eulz desjà venduz et qu'ilz vendront en ycelle ville en gros et à détail, durant le temps dudit ayde, pour estre miz et converti ès usages devant dis, en faisant, en cas d'opposicion ou contredit, aux partyes, ycelles oyes, sans long procez, sommèrement et de plain, bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, et audit complaignant l'avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces présentes, nonobstans quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris, le huitiesme jour de mars, l'an de grâce mil ccc IIII^xx et douze, et de nostre règne le treizième. Par le roy, à la relacion du conseil.

G. Barreau.

CMXLIV.

Lettres d'octroi d'un denier par. sur chaque lot de vin vendu à broche et à détail, dans la ville et les faubourgs [1]. 24 mars 1393.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMXLV.

Interlocutorium in lite que inter duos prepositos de Montana S. Remigii remensis vertebatur. 17 juin 1393.

Archiv. du Roy., sect. judic., Jugés, reg. XXXIX, f° 238.

Cum litigantibus in nostra parlamenti curia, fratre Galtero de Rulliaco, preposito de Montana S. Remigii remensis, se dicente appellante, ex una parte; et carissimo amico nostro cardinali vulgariter Veneccarum [*sic* verrucanum?] nuncupato, aut ipsius procuratore, ex altera; pro parte dicti appellantis extitisset propositum, quod ad ipsum, ex collacione sibi per abbatem dicti monasterii dudum facta, competebat dicta prepositura de Montana, ad quam tocius juridicionis, quam dictum monasterium S. Remigii circumquaque villam remensem habere digno-

[1] Elles sont accordées pour trois ans, à la demande des échevins, pour réparer un pan des murs qui s'est écroulé. La ville est si pauvre que la plupart des habitans peuvent à peine vivre, et encore moins contribuer aux réparations. Cette aide se prélèvera sur toute personne de quelque état qu'elle soit. Il faudra toutefois que la meilleure partie des habitans consente à cette aide, et que celles que le roi lève pour les guerres n'en souffrent pas. Ordre aux généraux, conseillers sur le fait des aides, aux élus des aides à Reims, et au capitaine de la ville, de faire jouir les échevins de cet octroi.

scitur, pertinebat administracio, eorumque possessionem debite fuerat adeptus, quibus tamen non obstantibus, predictus cardinalis in possessione administracionis juridicionis et temporalitatis predicte, nisus fuerat et ipsum nitebatur impedire, propter quod lis inter ipsas partes in casu novitatis et saisine jam pridem mota fuerat, inhibitumque dicto cardinali ne, in prejudicium litis predicte, supradictum Galterum in curia romana vexare presumeret, aut aliter in prejudicium litis et processus attemptare; sed, premissis spretis, antedictus cardinalis ipsum in romana curia diversis involverat processibus, duasque sentencias ibidem contra ipsum obtinuisse se dicebat, quodque cardinalis predictus, ne adversus manum nostram in temporalitate dicte preposituare appositam attemptaret, certas litteras nostras baillivo viromandensi directas, per quas dictam manum nostram a temporalitate predicta levari predicto baillivo mandabatur, obtinuerat; quarum execucioni idem frater Galterus se opposuerat, quapropter, die eidem ad comparandum coram dicto baillivo, aut ejus locumtenenti, assignata, constitutis coram dicto baillivo fratre Galtero supradicto, ex una parte, et Petro Trousseti se pro procuratore dicti cardinalis gerente, dictasque litteras nostras integrari petenti, et eas ad factum reducente ex altera; sepedictus frater Galterus instrumentum procuratorium, cujus virtute dictus Petrus se in judicio pro dicto cardinali fundare nitebatur, ex eo minus sufficiens esse proponi fecerat ac eciam in dicta curia nostra proponebat, quod per Johannem Belini notarium apostolicum imperialem et regium se gerentem, confectum extiterat, et tamen, qua auctoritate illud confecerat, minime ex illius poterat apparere tenore, propter quod dubium debebat invalidum reputari, presertim cum de usu et consuetudine in regno nostro notorie observatis, instrumentis per notarium seu notarios apostolica aut imperiali auctoritate confectis, in seculari curia fides non consueverit adhiberi; quod eciam sub sigillo regio dictum instrumentum passatum extitisset nullo modo constabat; et insuper predictum instrumentum, licet sub sigillo nostro regio apud Villamnovam prope Avinionem constitutum, passatum fuisset, actamen in sede laudunensi non habebatur notorium, et ideo secundum consuetudinem dicti loci non erat fides eidem adhibenda, nec de loco in quo confectum fuisset apparebat, cum illud confectum

supra Pontem Avinionensem ex narratis in ipso dicatur apparere, de quo tamen ponte, an totus sit sub dominio nostro inter plures in dubium vertebatur, maxime de ea parte que prope villam Avinionensem existit; ex quibus dictum Petrum Trousseti, nomine supradicto, esse minus sufficienter fundatum, necnon quod cum eo procedere non teneretur dictus frater Galterus, sed quod congedium haberet, et expensas, idem Galterus petebat.

Hiis tamen non obstantibus, idem baillivus supranominatum Petrum, quo supra nomine sufficienter esse fundatum, et quod dictus frater Galterus procedere cum eo tenebatur, nec haberet congedium per eum petitum prononciaverat, eumdemque fratrem Galterum in expensis ob hoc factis condempnaverat, earumdem taxacione in diffinitiva reservatis, a qua quidem sentencia per prefatum Galterum ad nostram curiam supradictam extitit appellatum; premissis igitur attentis, male per dictum baillivum judicatum, bene vero per ipsum appellatum, quodque predictus cardinalis in ipsius expensis condempnaretur dici et pronunciari petebat supradictus Galterus, ac eciam concludebat.

Supradicto cardinali in contrarium proponente, quod ipse virtute gracie apostolice sibi facte dictam preposituram vacantem acceptaverat, et quod propter impedimentum quod in dicta prepositura prefatus frater Galterus sibi nitebatur apponere, compulsus fuerat ipsum in curia romana prosequi, adeoque fuerat prosecutus, quod ipse primitus unam sentenciam diffinitivam a qua licet dictus frater Galterus appellasset, secundam nichilominus obtinuerat confirmatoriam sentenciam, a qua non extiterat aliqualiter appellatum, sed in rem transierat judicatam, cujus eciam executoriam obtinuerat, sed possessionem temporalitatis eo quod ad manum nostram erat ob cultam [*sic* ob culpam?] dicti fratris Galteri, appositam [*sic* apposita?], consequi non potuerat; quamobrem ad ipsius cardinalis requestam prelibato baillivo per nostras litteras mandatum extiterat, quatinus, vocatis evocandis, dictum impedimentum faceret amoveri; et quia dictarum litterarum execucioni predictus frater Galterus se opposuerat, quamquam procurator noster super hoc evocatus non se aliqualiter opposuisset, die vero partibus ipsis assignata, comparentibus eisdem, coram baillivo supradicto isdem Galterus nonnullas raciones ad finem quod ipsius cardinalis procurator minus

sufficienter fundatus esse, in judicio diceretur, quodque congedium haberet, et cum eo minime procedere teneretur, proponi fecerat, et inter cetera quod dictum procuratorium instrumentum coram notario imperiali passatum fuerat, cui de usu et consuetudine notoriis in curia seculari in hac patria consuetudinaria non consueverat fides adhiberi, presertim cum non esset sigillo regio, aut saltem autentiquo, et approbato, sigillatum; procuratore dicti cardinalis proponente in contrarium coram dicto baillivo et lacius in dicta curia nostra, quod predicta procuracio, seu dictum procuratorium instrumentum, sub sigillo nostro quod apud S. Andream et Villamnovam habemus, ac supra Pontem Avinionensem qui insolidum in nostra consistit juridicione omnimoda, factum fuerat et confectum, eratque notarius regius ille coram quo transactum fuerat, propter quod objecciones dicti fratres Galteri cessare debebant; et, esto quod proposita per eumdem fratrem locum sibi vendicare possent, in instrumentis que in patria consuetudinaria conficerentur, non tamen in hiis que facta sunt in patria juris scripti, in qua eciam, dato quod nullum esset dicto instrumento sigillum appositum, adhuc tamen validum censeretur, maxime quando notario regio existit confectum, attento eciam quod in eo omnes solempnitates et clausule neccessarie et opportune continebantur; nec propterea quod pluribus auctoritatibus est notarius is qui confecit, est minus validum, ymo majoris est firmitatis, precipue cum sub sigillo nostro, ut prefertur, sit approbatum, et habundans cautela hoc casu pocius prodest quam obsit; ex premissis igitur, a dicta sentencia predicti baillivi, qua dictum procuratorem sufficienter fundatum pronunciaverat, appellando, predictum fratrem Galterum non esse admittendum, et si admitteretur, male fuisse appellatum et bene per dictum baillivum judicatum, dici et pronunciari, dictus jamdicti cardinalis procurator petebat, necnon quod prefatus frater Galterus in expensis condempnaretur concludebat, pluribus aliis racionibus lacius per ipsum super hoc allegatis.

Tandem partibus supradictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerint auditis, visis eciam per eamdem curiam litteris et instrumento procuratorio predictis, ceterisque considerandis, diligenter attentis, et omnibus que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et poterant [*sic* debebant?] per arrestum ejusdem

curie nostre dictum fuit prenominatum baillivum, aut ejus locumtenentem, bene judicasse, et dictum fratrem Galterum male appellasse, et emendabit appellans, ipsumque in expensis hujus cause appellacionis condempnavit et condempnat, earumdem expensarum taxacione memorate curie nostre reservata, remisitque et remittit predicta curia nostra dictum fratrem Galterum coram baillivo sepedicto, aut ejus locumtenenti, processurum ulterius, et facturum quod fuerit racionis. Pronunciatum in judicio, xvii^a die junii, anno nonagesimo tercio.

MARLE.

CMXLVI.

COMMISSION au bailli de Vermandois en faveur des cordiers de Reims, sur lesquels le prévôt vouloit lever un droit en foire de Couture. 19 juillet 1393.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMXLVII.

JUCICATUM quo archiepiscopus remensis in possessione conferendi officium mensuragii salis in villa remensi, manuteneatur[1]. 30 août 1393

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, reg. XXXIX, f° 379.

Cum lis mota fuisset in nostra parlamenti curia, inter Johannem Haudry, et procuratorem nostrum generalem, ex una parte, et dilectum ac fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, ex altera; super eo quod dicti Haudry et procurator noster dicebant, quod inter subsidia regni nostri pro facto guerrarum nostrarum cursum habencia, fuerat et erat super sale quod in dicto regno nostro vendebatur quoddam impositum subsidium, quod in certis horreis seu granariis, in nonnullis villis dicti regni nostri, juxta instrucciones super hoc confectas, vendi et distribui fuerat et erat consuetum; in dictisque granariis, et eorum singulis, erant granetarius, contra-rotulator, et salis mensurator, quorum officiorum omnimoda disposicio nobis et nulli alteri pertinebat, quodque super quolibet salis modio, unum et idem

[1] Voir *Arch. législat.*, Stat., vol. III, p. 420.—Cf. Question. J. Galli, apud Mol. II, 613.

precium per totum regnum nostrum impositum fuerat, et ne pro modio ad mensuram minorem sicut, ad majorem tantum precium solveretur, sed ubique servaretur equalitas, nos in omnibus et singulis dicti regni nostri horreis seu granariis unam et eandem mensuram scilicet parisiensem jusseramus et volueramus ordinari et apponi; eratque hujusmodi mensura nostra, et non dicti archiepiscopi, nec hujus mensure dictus archiepiscopus talonem habebat, in qua mensura omne sal quod in dictis granariis obveniebat mensurabatur. Dicebant insuper, quod in granario seu horreo remensi, adducebatur omne sal quod in villa, civitate et dyocesi remensibus vendebatur et distribuebatur, et quod si jus mensurandi sal in dicto horreo seu granario remensi, dicto archiepiscopo competeret, idem archiepiscopus jus vicinorum suorum alterorum justiciariorum, quibus consimile jus prout eidem archiepiscopo competere dicebatur, contra jus et racionem usurparet; quodque nos in facto seu mercatura salis principalius interesse, et majorem utilitatem quam ceteri quicumque habebamus, poteratque dici predictum sal nos emisisse, ac nostrum esse reputari debere, atque grave quod hujusmodi sal nostrum, quod per officiarios nostros ac auctoritate nostra distribuebatur, per officiarios archiepiscopi mensuraretur, ac quod in eo mensurandi jus haberet, sed mensurari debebat per officiarios nostros, qui de jure nostro observando juramentum prestabant. Dicebant eciam, quod nos fueramus et eramus in possessione et saisina conferendi predicta officia, et presertim predictum officium mensuragii salis, tam in villa remensi, quam in ceteris villis dicti regni nostri, in quibus horrea seu granaria salis per nos fuerant ordinata; usique fueramus et gavisi predictis possessionibus et saisinis, per tantum tempus quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et eciam retinendam; quibus possessionibus et saisinis utendo, nos de probitate et sufficiencia dicti Haudry informati, predicto Haudry officium mensuragii salis in dicto granario remensi contuleramus, et eidem super hoc nostras litteras concesseramus, quarum virtute dictus Haudry in possessione et saisina dicti officii, prefato archiepiscopo ejusque gentibus et officiariis hoc videntibus et scientibus, positus et institutus, ac eodem officio a sexta die mensis februarii anni Domini millesimi ccc octuagesimi quinti [v. s.], usque ad mensem junii tunc proxime

sequentis, pacifice et quiete usus fuerat et gavisus, sed dictus archiepiscopus a nobis certas obtinuerat litteras, quarum virtute ad opposicionem admissus, ac dies partibus in dicta nostra parlamenti curia super hoc fuerat assignata; quare petebant dici et declarari predictas litteras nostras, per dictum Haudry a nobis impetratas, fuisse et esse bonas et validas, dictumque archiepiscopum ad malam et injustam causam se opposuisse, et ab hujusmodi opposicione repelli, et impedimentum per dictum archiepiscopum appositum in premissis ad ipsius Haudry utilitatem amoveri, nosque et prenominatum Haudry in dictis nostris possessionibus et saisinis manuteneri et conservari debere, ac predictum archiepiscopum in expensis hujus cause condempnari.

Dicto archiepiscopo ex adverso proponente et dicente, quod ipse erat dux et par Francie, et, ad causam ecclesie sue, dominus ville remensis, pluresque habebat prerogativas et jura, ac ipsius ecclesie temporalitatem sub nobis immediate tenebat; inter que jura supradicta, ad causam sue ecclesie prefate, ac sui vicecomitatus remensis, a quingentis annis citra jus habebat, ac fuerat et erat in possessione et saisina, predictum officium mensuragii salis, ac ceteras mensuras dicte ville remensis conferendi, et quod hoc sibi et ceteris regni nostri altis justiciariis de jure communi pertinebat, quodque, dum et quociens gabella salis in villa remensi cursum habuerat, ipse archiepiscopus antedictum officium mensuragii salis contulerat, et per quadraginta annos seu per tempus sufficiens ad juris rei prescripcionem acquirendam, usque ad ultimam nove gabelle indicionem, ac post usque ad dictam novam mensuram impositam, mensuratores salis per dictum archiepiscopum ordinati, ad mensuram ipsius archiepiscopi, et, post imposicionem dicte nove mensure nostre parisiensis, usque ad impedimentum infra scriptum, ad predictam nostram parisiensem mensuraverant mensuram; dictusque archiepiscopus, prefatis possessionibus et saisinis, a dictis temporibus, et per dicta tempora, usus et gavisus fuerat pacifice et absque impedimento, ac quousque dictus Haudry, vigore dictarum litterarum, tacito de premissis, subrepticie obtentarum, eidem archiepiscopo hujusmodi opposuerat impedimentum indebite et de novo predictum archiepiscopum in premissis et circa eadem perturbando;

impedimenti cujus occasione, dictus archiepiscopus quam primum ad sui devenerat noticiam, et infra annum a tempore dicti impedimenti, infra quem in casu novitatis et saisine se conqueri potuisset, certas a nobis litteras obtinuerat, quarum virtute ad opposicionem receptus fuerat et admissus; quare petebat pretensas litteras per dictum Haudry a nobis obtentas, fuisse et esse subrepticias, seque ad bonam et justam causam opposuisse, ac in dictis suis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari debere, dici et declarari, ac predictum Haudry in expensis hujus cause condempnari.

Predictaque curia nostra, auditis partibus antedictis in hiis que circa premissa dicere et proponere voluerant, visisque certis litteris actis et munimentis parcium predictarum, et consideratis et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis; que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per suum arrestum dixisset quod sciret, et se, vocatis evocandis, informaret per quem modum dictus archiepiscopus temporibus retroactis, presertim a tempore quo ordinatum extiterat sal in horreis seu granariis in regno nostro constitutis ad predictam mensuram parisiensem mensurari, usus fuerat premissis, et qualiter eciam ceteri domini temporales in terris suis, in consimilibus casibus usi fuerant et gavisi; et si dictus archiepiscopus priusquam dicta gabella indiceretur aliquod jus et quale, ac eciam qualem utilitatem in dicto mensuragio habebat, necnon et per quam (*sic*) modum nos usi et gavisi fueramus in casu premisso; qua informacione facta et dicte curie nostre reportata, ac cum litteris et munimentis parcium juncta, fieret jus partibus antedictis.

Facta igitur predicta informacione, processuque in statu in quo erat ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, litteras predictas per dictum Haudry super hujusmodi officio mensuragii salis a nobis obtentas, fuisse et esse subrepticias, et predictum archiepiscopum ad bonam et justam causam se opposuisse, manutenebiturque et conservabitur idem archiepiscopus in possessione et saisina conferendi predictum officium mensuragii salis ville remensis[1]; dictum Haudry in expensis hujus

[1] Le regist. XLI, des Jugés, f° 59, renferme sur cette affaire un dernier arrêt dont voici le texte : « Cum pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri archiepiscopi remensis, nostre parlamenti curie fuisset expositum, quod,

cause condempnando, predictarum expensarum taxacione dicti curie nostre reservata.

Pronunciatum die penultima augusti, nonagesimo tercio, R. Domicelli. Cosson.

CMXLVIII.

Exploit d'un sergent du roi, gardien de l'archevêque de Reims, pour maintenir ses officiers dans le droit de lever 10 novembre 1393

licet super certa lite inter ipsum ex una parte, et procuratorem nostrum et Johannem Haudry ex altera, pendente, per arrestum seu judicium dicte curie nostre, anno Domini M° CCC° nonagesimo [III°], penultima die augusti, dictum extiterit, quod idem consiliarius noster in possessione et saisina conferendi officium mensuragii salis quod in villa remensi, sive in horreis et granariis ejusdem, vendicioni consueverat exponi, manuteneretur et conservaretur; quodque, vigore dicti arresti, Johannem Tribouleti civem remensem, ad dictum mensuragii officium exercendum, ipse ante ejus officiarii commisissent et deputassent, hiis tamen non obstantibus Jehançonnus Flamingii Remis commorans, per aliquod tempus postquam dictus Johannes Tribouleti officium supradictum exercuerat, illud de facto usurpaverat et occupaverat, et eciam exercebat seu nitebatur exercere, ac predictum Tribouleti in exercicio fructibus et emolumentis ejusdem, necnon prefatum consiliarium nostrum in collacione seu disposicione illud conferendi impedire satagebatur, in ipsius arresti et execucionis ejusdem, dictique consiliarii nostri prejudicium maximum et gravamen, ut dicebat; et ob hoc certas a dicta curia nostra litteras obtinuisset, quarum virtute, idem Jehançonus in eadem compariturus, prelibato consiliario nostro responsurus, et alias ut foret racionis processurus, fuerat adjornatus.

« Constitutis igitur in predicta curia nostra consiliario nostro supradicto, seu ejus procuratore pro ipso, necnon predicti Jehançoni procuratore ex altera, prelibatus consiliarius noster, premissis attentis, quatenus in possessione et saisina predictum officium mensuragii salis dicte ville remensis conferendi manuteneretur et conservaretur, juxta dicti arresti seriem et tenorem, dictusque Jehançonus ad cessandum et desistendum ab hujusmodi impedimento et ceteris similibus, et ad id omnibus viis et modis racionabilibus compelleretur, ac eciam quod in ipsius expensis condempnaretur, petebat atque concludebat; verum, quia peticione et conclusionibus ejusdem consiliarii nostri modo prelibato in dicta curia nostra judicialiter factis, magister Balduinus de Frennes, predicti Jehançonni procurator, et qui se pro ipso presentaverat pluries summatus, et requisitus, quatinus defensiones, si quas haberet pro dicto Jehançono, vel sciret, eas proponeret, seu proponi faceret, nullas raciones seu defensiones dicere scivit vel voluit, quominus eidem consiliario nostro sua peticio predicta adjudicaretur.

« Premissis igitur consideratis, omnibusque considerandis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod memoratus archiepiscopus in possessione et saisina supradictum officium mensuragii salis ville predicte remensis conferendi, secundum prelibati arresti tenorem manutenebitur et conservabitur, amoto abinde quovis impedimento per dictum Jehançonum apposito, quod eciam prefata curia nostra per idem arrestum amovit et amovet, dictumque Jehançonum in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, earumdem expensarum sepedicte curie nostre reservata. Pronunciatum XVII decembris, nonagesimo quarto, in litigando. » Sens.

trois deniers de ventes par an sur chaque bourgeois de l'échevinage [1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Donné par copie soubz le seel de moy Jehan Ternue de Jaingny, sergent du roy nostre sire en la prévosté de Laon, par la manière qui s'ensuit :

A haulx et poissans seigneurs.... qui tendront le prochain parlement.... à Paris.... Jehan Ternue.... sergent.... et gardien député de par le roy.... à... Mgr. l'archevesque de Reins.... Plaise vous savoir que par vertu des lettres de garde du roy.... desquelles la teneur s'ensuit.

Karolus.... [2] Datum Parisius IIII[a] die januarii, anno.... M°CCC° nonagesimo secundo [v. s.], et regni nostri tercio decimo.

A la requeste du procureur lay de.... Mgr. l'arcevesque qui piéçà s'estoit dolus et complains à moy de certains troubles et empeschemens qui lui avoient esté fais de nouvel et par certainnes personnes dont cy après sera faicte mention; je, le lundi disiesme jour.... de novembre, l'an M CCC IIII[xx] et trèze, adjournay à comparoir au mardi en suivant, dedans heure de prime sonnant en l'église Notre-Dame de Reins, par devant moy, au lieu de sterlaige, et devant la maison de la viconté de Reins, tant à leurs personnes comme à leurs hostelz et domicilles.... J. Aupois, Ponsart Moinnyot potier d'estain, Riqueme le Quareleur, Jehan la Massour, Bertrand Presto, Colette femme feu J. de Mauvaise, Colesson Fourquant, Colin le Vert, Poncelet Faillon, et H. Brunel, tous demourans à Reins, pour oïr la complainte à moy autreffois faicte par ledit procureur et qu'il entendoit encore à faire contre les dessus nommés.... et pour lesdictes lettres de garde veoir par moy entériner.... et pour aler avant.... Auquel mardi.... se comparurent lesdictes parties, c'est assavoir Henri Javors procureur dudit Mgr. l'arcevesque..... et lesdictz adjournés en leurs personnes; et là, après que lesdictes lettres eurent esté tenues pour leues et exposéez de mot à mot, fu par ledit procureur.... sa requeste et complainte qui autreffois

[1] Voir plus haut, à la date du 14 janvier 1391, p. 777.

[2] La teneur de cette lettre de garde ne diffère en rien de celles que nous avons données plus haut, p. 664.

me avoit esté faicte, récitée, rafreschie, et proposée par devant moy, présens lesdis adjournez par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit Mgr..., tant par lui comme par son viconte de Reins, est en bonne possession et saisine d'avoir, penre, lever et percevoir, chascun an, et tous les ans une fois, à la St.-Martin d'yver.... sur chascun chief d'ostel de la ville et fourbourgs de Reins, trois deniers parisis, pour cause de certaine rente appellée Ventes, exceptéez certainnes personnes à déclairier[1] en temps et en lieu, se mestiers est....; en

[1] « Les maisons à Reims sont libres et franches de cens et du droit de vente, à l'exception de quelques cantons qui ont été accordés dans les XII[e] et XIII[e] siècles, à charge de cens pour y bâtir, et dont les titres de commission sont connus et publics. » — Bibl. roy. Mss. Reims, cart. XI. Rogier, p. 115.

« On peult faire une question sur ce quy est dict que ladicte ville de Reims estoit anciennement une ville libre, chef de province d'où procède que, dedens l'encloz d'icelle, il y a diverses seigneuries oultre celle que tient l'archevesque, comme sont les seigneuryes de Messieurs du chappitre de l'église de Nostre-Dame, et celles des abbés et couvent de Sainct-Remy, lesquelz tiennent chacun leurs seigneuryes immediatement du roy; et pourquoy les héritages et la seigneurye desditz seigneurs de chappitre et de Sainct-Remy sont chargés des droictz de cens et de vente, comme aussy les héritages quy sont en la seigneurie de l'archevesque, quy sont hors de la cité et terroir d'icelle.

« A ceste question semble que on peult réspondre que les habitans de ladicte ville de Reims, auparavant que de se soubmettre soubz la monarchie et souverayneté de nos roys, tenoient unne forme de république et estoit ville libre, confédéré néantmoings à l'empire romain, laquelle avoit unne grande province; que, pour se maintenir, il leur estoit de besoing d'avoir ung grand domayne; que ce domayne consistoit en grande quantité d'héritages situés ès environ de ladicte cité, comme aussi en la seigneurye qu'ilz avoient aux villes et villages qui sont ès environ icelle, lequel domaine lesdictz habitans se soubmettans soubz la puissance de nos roys, ont quant et quant soubmis, ne se réservant que les héritages qu'ils possédoient chacun particulièrement en propriété, avec la franchise et liberté dont ilz avoient tousjours usé; c'est d'où l'on doibt tenir l'exemption des droicts de cens et vente des héritages quy sont dedens l'enclez de ladicte cité et terroir d'icelle.

« Les roys de France, ayans ainsi la seigneurye de ladicte ville, en ont peu disposer comme bon leur a semblé; et tout ainsy comme on remarque que le roy Loys, quatriesme, dict d'Oultre-Mer, a baillé à l'archevesque de Reims la seigneurye d'icelle cité, avec partye de son domayne, comme sont les places de la Coulture, du Jard, rue de Venyse, et aultres quy sont à présent dedans l'enclos de ladicte ville et ès environ icelle, avec les sept chastellenyes et ce qui en despend; que le mesme roy a peu bailler au chappitre de Notre-Dame et à l'abbaye de Sainct-Remy les droicts de seigneurye qu'ilz ont en ladicte ville et ès environs icelle, avec la propriété des héritages quy en dépendoient; et que lesdictz seigneurs, pour leur comodité et prouffict, ont baillé à tiltre de cens perpétuelz lesdictz héritages à ceulx quy en ont voulu prendre, et à la charge du droict de vente, le cas y eschéant, tout ainsy comme ont fait les archevesques dudict Reims des places de la Coulture, du Jard, et de rue de Venize, comme apparoist par les chartres des archevesques...; et de là sont procédés les servitudes

saisine de envoyer par sondit viconte, ou les commis par icellui viconte, quérir et demander par tous lesdis hostelz, et par un chascun d'eulx, les III deniers parisis dessusdis; de prendre.... gages pour iceulx III deniers.... en la terre et justice de Mgr., par icellui viconte, et des habitans en la ville et fourbours, hors de la juridicion dudit Mgr..., par les justices soubz qui ilz sont demourans, et iceulx gages faire apporter en l'ostel de ladicte viconté, ou ailleurs....; néantmoings..... les dessus nommez adjournez.... demeurant en la terre et juridicion dudit Mgr. à Reins, en cette présente année, et depuis un an a, ont reffusé et contredit à paier audit viconte.... ladicte somme de III deniers.... Pourquoy je tings et garday ledit procureur.... ès possession et saisines dessusdictes, etc., etc.... Pour lesquelz dessus nommez adjournez me fu dit et respondu qu'ilz s'opposoient.... Et fis derechief aus dessus nommez.... les commandemens dessusdis; lesquelz pour obéir aux commandemens que je leur avois fait, et faisois de par le roy...., restablirent par signe d'une plume d'oye en ostant ladicte nouvelleté, en faisant protestacion de faire plus grand restablissement en temps et en lieu, se fere leur convenoit...., et que tout ce qu'ilz en faisoient, ilz le faisoient comme contrains, en eulz opposant à tout mon exploit. Et là, comparu Jehan Guyot procureur de honnourables hommes et sages les eschevins, s'opposant à tout, et requérant que je lui assignasse jour, selon la teneur desdictes lettres de garde; le procureur dudit Mgr.... tout ce débatant, et disans que ad ce n'avoit jour ne termes, et que lesdits eschevins n'estoient point adjournez. Après toutes lesquelles choses, sauves les protestacions d'une part et d'autre, je prins le débat et la chose contencieuse, et mis en la main du roy..., et assignay jour par devant vous.... ou prochain parlement, aus octaves du jour de feste

des droictz de cens annuelz et de vente, le cas y eschéant; mais ce quy estoit tenu en propre par lesdicts habitans auparavant lesdictes donations n'ont peu estre asservy par lesdicts seigneurs, comme par exemple il s'est praticqué depuis peu de temps par des communautés quy n'ont pas mesmement droictz de seigneurye sur les héritages qu'ilz ont vendu et aliéné, assises et scitués dedans l'encloz de ladicte cité, en la seigneurye de l'archevesque; par l'aliénation qu'ils en ont faict, c'est à la charge de leur payer à eulx ledict droict de vente en cas de revente, ce quy ne se debvoit souffrir. — *Mémoires* de Rogier, f° 13.

de St.-Andrieu.... Et ce fait, sans délay, et moy estant en ladicte place, présent ledit procureur, Poncelet Faillon, et H. Brunel qui promptement s'estoient opposez, me dirent de leur franche et libéral voulenté que par l'introduccion et séduccion d'aucuns, s'estoient opposez, comme cil qui ne savoit qu'il avoit fait, et renoncèrent à leurdicte opposicion, et payèrent au viconte.... là présent, chascun III d. par. pour ladicte année, en disant que autreffois, et par pluseurs années les avoient paiez.... Seellé de mon seel.... etc., etc.

CMXLIX.

1er mars 1394.

Lettre de messire Simon de Bourich, chanoine et vidame de Reins, par laquelle appert qu'il demande et requiert congié aux eschevins de faire paver et chaussier devant sa maison du Corbaut.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Livre Blanc de l'échevin., f° 326 v°.

A tous ceulz qui ces présentes verront et orront, nous Simon de Bourich, licencié ès lois, chanoine et vidame de l'église de Reins, salut et dilection. Comme honnorables hommes et sages les eschevins aient, et à eulx, à cause de leur eschevinage, comme il afferment, appartiengne l'administracion et gouvernement des chauciées et pavemens de Reins, et des appartenances, et nous eussions entencion et voulenté de chaussiier et paver, ou faire chaussier et paver les chemins et voie publiquez de devant et par devant une nostre certaine maison séant à Reins, appellée l'ostel au Corbaut, sachent tuit que nous des choses dessusdictes par pluseurs souffisamment informez, avous ausdiz eschevins prié et requis, que par eulx congié et licence nous fussent donnez, de chaussiier et paver le chemin et voye publiquez dessusdiz, dès le coing de ladicte maison par devers l'ostel de la Pourcelete, jusques à l'autre coing de la rue par laquelle on va à l'ostel de Saint-Martin de Laon; lequel congié lesdiz eschevins nous ont agréablement donné et octroyé, et nous l'avons receu en nous. En tesmoing desquelles choses nous avons scellé ces présentes lettres de nostre propre seel, qui furent faites le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et treize.

CML.

28 juin 1394. COMMISSION au premier huissier en parlement pour maintenir les échevins dans leur droit de conférer la bourgeoisie[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, mat. divers., liass. 9, n° 4.

Charles...., au premier huissier de nostre parlement, ou nostre sergent qui sur ce sera requis.... Noz amez les eschevins...., Fréminet le sergent, mercier, et J. de Ranwez, pelletier, demourant ou ban de l'arcevesque, consors en ceste partie, nous ont fait exposer en complaingnant, que jà soit ce que yceulx eschevins, à cause de leur eschevinage, ou autrement deuement, aient pluseurs beaux drois, préviléges, libertez et franchises; et entre les autres aient droit, et aient accoustumé, que toutesfois que aucuns forains, ou estrangiez, sont venuz et viennent demourer en ycelle ville, meesmement ou ban et eschevinage, et eulx veulent devenir bourgois des corps d'icellui eschevinage, et qu'ilz ont requis et requièrent l'arcevesque et ses gens et officiers, et meesmement son viconte, estre receuz en ladicte bourgoisie, en faisant les devoirs en telz cas acoustumez, ycellui arcevesque, ou ses gens, meesmement le viconte, sont tenus de les recevoir et les présenter ausdis eschevins comme bourgois, soubz certaine fourme et manière en tel cas acoustumé; laquelle présentacion ainsi faicte, les eschevins les reçoivent en bourgois, et d'illeuc en avant sont yceulx ainsi receuz, tenus et réputez bourgois...., pareillement comme ceulx qui en sont de nativité.... Et de ce soient yceulx eschevins en bonne possession et saisine....; et en possession que après ce que yceulx estrangiez ou forains ont ainsy requis, ou requièrent, ladicte bourgoisie audit arcevesque...., ses gens.... ne les puent ou doivent reffuser, ainçois les doivent bénignement et courtoisement recevoir, et les présenter auxdis eschevins, comme leurs bourgois.... Aient aussy lesdis Fréminet le sergent, et Jehan de Ranwez, droit, et soient en possession, de advouer et prendre telle bourgoisie comme il leur plaist, où bon leur semble, et eulx faire et rendre subgiet et justicable à telle juridic-

[1] Les significations et l'ajournement se trouvent dans la même liasse, en date du 20 octobre 1394. L'inventaire de 1486, p. 139, indique, sous la date du 12 avril 1396, la nomination d'un commissaire chargé de recevoir les bourgeois pendant le litige.

cion et seignourie, meesmement laye, comme bon leur semble.......; meesmement en paiant les devoirs en telz cas accoustumez....; néantmoins depuis un an en çà, l'arcevesque, ou ses gens, meesmement le viconte, sommé et requis souffisamment de recevoir en ladicte bourgoisie les dessus nommés...., en la manière acoustumée, ilz en ont esté, meesmement le viconte, reffusans et en demeure...., à tort, sans cause, induement et de nouvel, requérans sur ce nostre provision. Pour ce est-il que nous te mandons, et commectons, que, appelez ceulx qui seront à appeller par devant toy, à certain jour, sur le lieu où l'en a acoustumé de recevoir yceulx estrangiers en ladicte bourgoisie, tieng et garde les complaignans en leurs drois, et d'iceulx les fais jouir en ostant ledit empeschement...., et contrains les empeschans à recevoir lesdis Fréminet et Jehan selon qu'il est acoustumé....; et en cas d'opposicion, la nouvelleté ostée, et restablissement fait, se il y chiet, le débat aussy des parties et chose contencieuse prins et mis en nostre main comme souveraine, attendu que des cas de nouvelleté nous avons la congnoissance en cas de prévencion, et que ceste matière touche principalement l'arcevesque, lequel, à cause de sa pairie, n'est tenuz de plaidier ailleurs qu'en parlement, s'il ne lui plaist, adjourne les parties à certain compétent jour.... en nostre parlement[1]. Donné à Paris, le xxe jour de mai, l'an M.CCC.XCIV.

CMLI.

Commission pour maintenir les échevins dans leur juridic- 12 juillet 1394.

[1] Le 20 octobre, un sergent de la prévôté de Laon se transporte à Reims, sur la demande des impétrans...., montre au viconte J. Godel les lettres royaulx, l'ajourne à comparoître devant l'hôtel où on lève le stellage, pour de là aller avec lui où les impétrans voudront le conduire..... Au jour dit, les parties se trouvent réunies dans la loge aux échevins, lieu accoutumé à recevoir les forains en la bourgeoisie. Là, le sergent procède à l'entérinement et accomplissement des lettres, et somme le viconte de recevoir 20 s. p. pour le droit de l'archevêque et le sien, qui lui sont offerts par Fréminet et par Jehan. Le viconte répond que si petite somme ne suffit pas, et que si chacun d'eux veut luy payer 40 l. t., il est prêt à les recevoir. Les impétrans répondent qu'ils ne le peuvent. Alors le procureur de l'archevêque qui est présent prend en lui le fait de toute la cause pour le viconte, et il s'oppose. Les échevins veulent empêcher qu'il soit reçu, attendu qu'il ne s'agit pas là directement des intérêts de l'archevêque, mais de ceux de son fermier, le vicomte. ... Le sergent demande au vicomte de recevoir les deux impétrans par provision..... Les gens de l'archevêque s'y refusent, disant qu'ils feront la réception plus tard, si bon leur semble..... Le sergent accomplit ses lettres.

tion contre les empiétemens du prévôt de l'archevêque, qui a voulu donner seul une sentence interlocutoire portant refus de sursis.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles.... Au premier huissier de nostre parlement, ou nostre sergent, qui sur ce sera requis, salut. Noz bien amez les eschevins du ban de nostre amé et féal conseiller l'arcevesque de Reins, nous ont fait exposer en complaignant, que jà soit que tant à cause dudit eschevinage, et par chartres, priviléges, arrests et anciens usaiges, comme autrement deuement, la congnoissance et les jugemens, et aussi la pronunciacion d'iceulx jugemens en et de tous cas criminelz et civilz, advenus et qui adviennent, ès termes dudit eschevinage, appartiengnent et doivent appartenir auxdiz complaignans, seulz et pour le tout, au conjurement du bailli de nostredit conseiller, en cas criminel, et de son prévost, en cas civil; et à cause de ce, et autrement deuement, ayent iceulx complaignans droit et soient en bonne possession et saisine que nostredit conseiller, sesdiz bailli et prévost, leurs lieuxtenans, ne autres ses officiers ne puent ne doivent donner ou prononcier aucuns jugemens interlocutoires ou diffinitif, soit en cas criminel ou civil, ès causes des bourgois et bourgoises du corps dudit eschevinage, et en possession et saisine que se iceulx bailli, prévost, lieutenant, ou autres officiers de nostredit conseiller, ont fait ou voulu faire le contraire, de y pourveoir par voye de justice et autrement, en tele manière qu'ilz sont demourez en leurs droiz, possessions et saisine dessusdictes, desquels, et autres pertinens à cette matière, ilz ont joy et usé par eulx et leurs prédécesseurs, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ou qu'il souffist et doit souffire à bonne possession et saisine avoir acquises, garder et retenir, darrenièrement, et par les darreniers exploiz; néantmoins lesdiz eschevins, ou aucuns d'eulx, séans naguères en jugement avec le prévost de Reins, qui est à présent, au lieu acoustumé, après ce que Jehan de Jaugonne, qui estoit convenus par devant eulx à la requeste de Jehan Petit Laignel, en cas de injures, eust requis jour de conseil, et que débatu lui eust esté par ledit Jehan Petit, et sur ce requis droit par le jugement desdiz eschevins; icellui prévost, sans demander ne actendre le jugement desdiz eschevins, selon que faire le

devoit, a débouté ledit Jehan de Jaugonne de son propos, en disant et prononçant qu'il n'auroit aucun jour de conseil, et en entreprenant en lui le jugement appartenant auxdiz eschevins; lesqueles choses ont esté et sont faictes par ledit prévost, ou grand dommage et préjudice desdiz eschevins, et de leurdit eschevinage.....

Le roi ordonne à son sergent de faire comparaître devant lui qui de droit au lieu où les échevins rendent leurs jugements. Là il maintiendra ceux-ci dans leurs droits et saisines, lèvera l'empêchement mis par le prévôt de l'archevêque, etc., etc.; et en cas d'opposition, la nouvelleté d'abord ôtée, etc., etc., il ajournera les parties au prochain parlement, etc.

Donné à Paris le XIIe jour de juillet, l'an de grâce mil CCC IIII^xx et quatorze, et de nostre règne le XIIIIe.

CMLII.

NOTE sur le choix des conseils de l'échevinage en parlement. 21 juillet 1349.

Livre Rouge de l'échevin., p. 222.

Messire Pierre le Cerf, qui estoit du conseil et penssion de nostre eschevinage, fut receus procureur du roy nostre sire, le mardi XXI juillet, l'an M.CCC.IIII^xx XIV; et le samedi en suivant, Mgr. Arnault de Corbie, chancelier de France, nous envoia des lettres de prière, en nous requérant qu'il nous pleust retenir pour et ou lieu dudit messire Pierre, un sien ami et parent, nommé messire Eustace de Laittre, advocat en parlement, lequel fu retenu ledit jour, et li fut envoiés lettres de la retenue, à paier le premier paiement à la St.-Martin prochain venant, à XII l. par.

Item, le IIIe jour d'aoust ensuivant, messire Jehan Picart, advocat en parlement, fu retenu à la penssion de XII l. par.

CMLIII.

RAISONS pour Maresson, fémme Raulet le Ferron, deffenderesse, contre office et contre Jesson de Trigny, demandeurs [en cas de violation de domicile], mises en court le XXIe jour de juillet, l'an [M.CCC]IIII^xx et XIIII. 21 juillet 1394.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Adfin que par vous, nosseigneurs les échevins de Reins, jugeurs en

l'audience du prévost de Reins, soit dit et par droit, pour et au profit de Maresson, femme de Raulet le Ferron, licenciée et auctorisiée de elle deffendre en ceste présente cause de par ledit Raulet, son marit, deffenderesse; contre l'office, et contre Jesson de Trigny, et contre un chascun d'eulx, pour tant comme il leur touche, demandeurs; que yceulx demandeurs ne facent à recevoir à leur demande, et n'aient action ou poursuite aucune encontre ladicte deffenderesse, et par conséquant congiet de court sera par vous donnez et ottroiés à ladicte deffenderesse, et sur ce droit premiers et avant toute oeuvre; et se dit n'estoit aux fins dessusdictes, que ladicte deffenderesse soit absolte à pur et à plain des demandes et poursuites desdis demandeurs, et ne sera tenuee ladicte deffenderesse de paier aucune amende pour cause d'une plainte de force faite à justice, si comme on dit, par ledit Jesson de Trigny, et de laquelle sera cy-dessous plus à plain parlé, mais sera tenus, contrains et condampnés lidis Jesson de Trigny de paier ladicte amende de ladicte plainte de force; que ad ce proposer ladicte deffenderesse face bien à recevoir et li vaille; que, à proposer aucune chose au contraire, partie adverse ne face à recevoir; et, se à recevoir y faisoit, qu'il ne li vaille, et que lidis Jesson de Trigny soit condempné ès despens de ladicte deffenderesse fais et à faire en la poursuite de ceste cause. Et aus fins dessusdictes, et contre toutes les fins contraires de partie adverse, ladicte deffenderesse dit et propose ce qui s'ensuit :

Premiers, dit ladicte Maresson, deffenderesse, que selond raison, et par la coustume et usage de Reins toute notoire, toutesfois que aucuns se plaint à justice de force d'aucune autre personne, celui qui se plaint de force, lui-meismes est tenus de paier l'amende à la justice à laquelle il c'est plains, se il ne monstre deffense estre faite en présence de justice ou du moins en présence de bonnes gens, qui précède ladicte plainte.

Item, et doit-on faire la deffense en sustance, par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, quant aucuns se doubte que on ne voit, ou doie aler en sa maison, ou seur aucuns biens qu'il die à lui appartenir, ou pour autre cause quelconque, il doit appeller la justice du lieu, ou bonnes persones, et en la présence d'iceulx li doit dire : « J'ai entendu

« que vous alés et venés en ma maison, ou du moins avez entencion de « y venir : sy tant comme à moy appartient, je vous faiz deffense que, « pour quelque chose que ce soit, vous n'y venés ne alés en aucune « manière, et, se d'ores-en-avant vous y venez, ce sera malgré moy et « afforce. »

Item, et convient que telles deffenses précèdent la plainte de force, se cilz qui se plaint lui-meismes ne vuest païer l'amende de la plainte de force.

Item, et en vérité il samble que ce soit assez raison pour que, se aucuns va et se transporte en la maison d'aucun de ses voisins ou d'un autre, pour parler à lui d'aucunes besoingnes, ou pour demander aucune debte, se il li doit, ou pour aler querre aucune chose qu'il li appartiengne, ou pour autre cause, se celui qui demeure en icelle maison se plaint à justice de force de celui qui est alez en sa maison, sans avoir faites lesdictes deffenses et avant ce qu'il s'en soit plains, il meismes, qui ainssis se est plains de force, doit paier l'amende de la plainte de force; et n'est mie tenus celui dont on se plaint de force de paier l'amende, se les deffenses ne précèdent la plainte.

Item, et, se ainssis n'estoit, un tel inconvénient s'en ensuyvroit que, quant aucuns vorroit grever ou porter dompmage à aucuns de ses voisins ou autres, il se plainderoit de force en disant qu'il avoit esté en sa maison, ou passé par devant sa maison, ou alé en aucun autre lieu contre sa volenté et à force; et ainssi ceulx dont on se plainderoit seroient dampmagiés et fraiés sens cause raisonnable; ce que raison, coustume et usage notoire ne porroit souffrir.

Item, or est-il vray, car suppose non confessé, que ladicte Maresson soit alée en la maison dudit Jesson de Trigny requerre aucune chose qui li appartenoit, et que lidis Jesson s'en soit plaint de force de ladicte deffenderesse, si ne sera-il jà sceu que lidis Jesson li feist onques aucunes deffenses pardevant justice ne autrement, ne que deffenses précēdassent la plainte de force, se force a esté, et ainssis se lidis Jesson de Trigny se est plaint de force de ladicte deffenderesse, ce a esté sens cause raisonnable et par ce lui-meismes est tenus de paier l'amende, et non mie ladicte deffenderesse, selon raison, coustume et usage notoire.

Item, et en vérité il ne sera jà sceu que la paelle, que lidis Jessons de Trigny dit et maintient avoir esté prinse en sa maison par ladicte deffenderesse, fust ne ne soit sienne, ne qu'elle appartenoit audit Jesson en aucune manière, mais appartenoit à ladicte Maresson.

Item, dit ladicte deffenderesse que, veu et considéré les choses dessusdictes par elle proposées, et tout ce que de raison fait à veoir et considérer, vous devés jugier et pronuncier à son entencion, selond raison, coustume, usage et stile notoire, nonobstant le propos de partie adverse, auquel ladicte deffenderesse sault et respont tant par les raisons dessusdictes par elle proposées, comme par celles qui cy-après s'ensuient...., etc.

CMLIV.

Du 14 octob. 1394 au 16 avril 1409.

Plaids en baillie[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, Plaids, vol. XVII.

[1] Ce volume est le dernier de la collection des plaids (Voir *Prolégomènes*, p. 57-65), dont les actes se rapportent au XIVe siècle, et dont, par conséquent, nous devions donner l'indication dans notre texte. — D'autres actes du XIVe siècle émanés de la juridiction volontaire des échevins (Voir *ibid.*, p. 64), se trouvent souvent insérés dans les registres où sont consignés les actes de la juridiction contentieuse; mais ils s'y trouvent jetés sans ordre. Dans les premières années du XVe siècle, au contraire, on ouvre un registre à part consacré à ces actes. Nous croirions incomplets les renseignements que nous avons réunis sur la juridiction de l'échevinage, si nous ne donnions quelques extraits du volume unique qui nous reste des actes de juridiction volontaire exercés par cette magistrature. Ce volume est ouvert à la fois par les deux extrémités, et se divise ainsi en deux parties auxquelles nous allons emprunter successivement quelques fragments.

PARTIE PREMIÈRE.

ESCHEVINAGE.

Protocoles des actes et contrats reçus par les eschevins.

24 avril 1406. — 13 mars 1412.

Cette partie contient seulement des reconnaissances cyrographaires de sommes dues, et des procès-verbaux de non-comparution d'individus cités en justice après avoir été criés au stelage.

« F° I, v°. Saubinet fut huchiez au stellage le Xe jour de may, l'an M. IIII^c et six, ad requeste de J. Moynnel, pour la somme de XII s. III d. p., qui n'y fut point trouvez, et par ce mis en deffaut. Fait présens J. le Bouteillier et C. Daudret, eschevins de Reins, et J. de Bar, sergent du prévost, comme justice.

« Le XIe de may, en présence de J. Leferron et J. le Boutillier eschevins, et R. de Chaalons, sergent du prévost, comme justice, fut huchié au stellage Jacob Gelin, par vertu d'une injonccion parlant au prouffit de C. Doynet, par Guiot Jobert, valet du stellage, pour la somme de VI s. IIII d., pour le terme de Pasques... Et n'y fut point trouvez...

« F° 5. *Cyrographe.*—Persson, bouchier, recongnoit qu'il doit à R. Leurier, ou nom et comme pourveeur maistre et administrateur de St.-Ladre, LX s. p. à paier, XX s. à Pasques, XX s. à la St.-Jehan, XX s. à la St.-Remy, pour cause des louiers d'un estal à bouchier, pour l'an finissant à Pasques IIII^c VII....; oblige corps et biens.... Fait l'an IIII^c et VI, le II de janvier, présens Th. Noël

CMLV.

De usu damnato quod in criminalibus non in civilibus, mulieres in Lauduno in testimonium admittantur. — De solemnitate damnata super exorciis in bailliviatu remensi faciendis. 1394

Quest. J. Galli apud Molin, II, 616 et 617.

et J. le Ferron, eschevins, et R. de Chaalons, sergent comme justice....

« F° 7. C. Beaumont, poulailler à Reins, a recongnut à devoir à P. de la Foulerie, à Reins, la somme de XL s. p. à payer à la St.-Martin prochain venant, pour cause de louyer de maison....; et lui fut enjoint par C. Grantvallet, lieutenant du prévost de Reins. Fait présens H. le Quiquain et J. de St.-Loup, eschevins, le XVIIIe de juin IIII^c et VII....

« F° 10, v°. Le XV de mars, l'an IIII^c et VII, en présence de H. le Quiquain et G. Hermant, eschevins, par J. Daigout, varlet du stellage, fut huchiez G. le Wastellier, par vertu d'une injonccion parlant au prouffit de P. le Barbier, potier d'estain, pour la somme de XII s. p., lequel n'y fut point trouvez; et par ce mis en deffaut. Et fut fait présent L. d'Avenay, sergent du prévost de Reins, comme justice....

F° 23, v°. *Congé pour faire une saillie à une maison.*

« F° 34, v°. Comme descort fust meu, ou espéré à meuvoir, entre J. Noël, d'une part, et R. de Gravelle, d'autre part, sur ce que ledit J. Noël disoit que ledit R. l'avoit viléné de fait; toutesvoyes lesdictes parties sont chenes en arbitrage, et ont proumis, par la foy de leurs corps, à faire, tenir, entériner, et accomplir tout ce que lesdis deux arbitres, arbitrateurs ou amiables appaisanteurs, telz que ledit J. Noël voulra nommer et eslire, en son linage, en diront et ordonront, à peine de C l. p., moitié à appliquer au prouffit de la partie tenant le dit ou pronunciacion des arbitres, et l'autre partie à Mgr. de Reins; et à comparoir à toutes les journées qui pour ce leur seront assignées, à peine de X l. p. pour chascune foys, à appliquer comme dessus. Et porront prononcier leur dit, sentence, ou pronunciation en lieu saint, et hors lieu saint, partout où il leur plaira, en jour de feste ou non feste, en séant ou en estant; et durera ce présent compromis jusques à la Magdelaine prochain venant, et s'ilz ne sont advisez, ils le pouront prolongier une fois ou pluseurs, de eulx-mesme, sans parler auxdictes parties, s'il ne leur plaist, et pour ce faire ont obligié leurs biens, etc., etc. Ce fut fait le XVIe jour de may, l'an M IIII^c et XII, présens B. de Gravelle et E. Potier, eschevins de Reins, ad ce appellez comme eschevins; et C. Cungoet, sergent de la prévosté de Reins, ad ce appelle comme justice...., etc.

PARTIE DEUXIÈME.

Le 1er f° est en mauvais état.

« F° 2. May M IIII^c VI. Colin, fil Colart Coquelet de Reins, constitue A. de Tuisy, P. Couillet, G. Charlot, Clarambaut le chappelier, A. Chapperon, Th. le Fer et G. Castali, et chascun d'eulx, ses procureurs pour plaider. Fait le XII de may, par J. Caillart et H. le Quiquain.

« Rose, vefve de feu Me R. Cauchon; — J. Cauchonnet, fil de ladicte Rose, et dudit feu Me R. Cauchon; — J. de Vaulx le juesne, à cause de damoyselle Alis, sa feme; — Symon le Buef, Colesson Petit, massons, et M. Ricart, menouvrier, lesquelz, et chascun d'eux, tant communément que divisément, et pour tant comme à chascun d'eulx touche et puet touchier, ont fait et constitué leurs procureurs, P. Bouron, O. Sézille, P. Traussit, J. Bauzeiez, J. Gougenet, O. Trousset, pour plaidier.... en une cause meue ou espérer à mouvoir pardevant le prévost de Laon, entre J. Perchet dit Phébé,

CMLVI.

13 mars 1395.

Arrestum.... pro archiepiscopo remensi, ceterisque justiciariis, ac quibusdam habitantibus ville remensis latum, contra

demandeur en matière de nouvelleté, d'une part, et lesdis constitués opposans et deffendeurs d'autre..... Fait le xviii may iiic et vi, par Th. Noël et G. Hermant, eschevins.. .

« F° 7. Colesson dit Parradis, demourant à Villers-Alerans en la montaingne de Reins, seing et hatiés, si comme il nous est apparut, lequel fist, ordonna et constitua, etc., etc., vénérable et discrète personne, Me J. Day, conseillier de Mgr. d'Orliens, P. Thomas, clerc dudit Me J. Day, J. de Rilly, maistre des eaues et forests de Champaingne et de Brie, pour ledit seigneur, et G. Couillet, sergent dudit seigneur ès bois de ladicte montaingne, et chascun d'eulx, pour résigner, ou nom dudit Colesson, en la main de Mgr. d'Orliens, ou de son chancelier, l'office de sergenterie des bois des montaingnes de Reins, que tient et possesse à présent ledit constituent; et de ladicte résignacion en passer, si mestier est, lettres telles qu'il semblera audit seigneur, ou à son conseil, et de faire autant et autel comme ledit constituant feroit, se présens estoit.... promectant.... soubz l'obligacion de tous ses biens à tenir ferme et estable à tous jours, etc., etc.

« Fait le deirren jour d'octobre iiic vi, par C. Noël et J. Loquier, eschevins de Reins....

« F° 7, v°. *Certiffication*.—Colart Baligaut, nagaires mayeur de Puisieulx, à cause de damoiselle Marie, fille de J. l'Espau, et ad present mayeur, à cause dudit J. de Lespau, autrement dit Pièce, escuyer, viconte et seigneur dudit Puisieulx, lequel a relaté et affirmé par son serement que les lettres parmi lesquelles ces présentes sont annexées, sont scellées de son propre seel, duquel il usoit au jour de la date desdictes lettres, a depuis usé et entend à user en sondit office faisant, et que le contenu en icelles est vray. Fait présens C. Coquelet et J. C. Bouteillier, eschevins de Reins, le iie jour de novembre iiic vi....

« F° 8. Symon le Brun, demourans à Reins, a quicté le roy N. S., de la somme de xxv frans à lui deue par ledit seigneur, pour cause de deux queues et deux poinssons de vin sur lui prinses et achetées par P. Roussel, commis à prenre garnisons par Me G. Budé, maistre des garnisons du roy et de madame la royne, comme il appert par la cédule dudit P. Roussel, selée de son seel, et signées de son saing; de laquelle somme il a quicté ledit seigneur, ledit Me G. Budé, ledit G. Roussel, et tous autres. Fait le vie de novembre iiic vi, par H. le Quiquain et J. Loquier, eschevins de Reins....

« F° 10, v°. J. Martin, demourans à Soissons, a fait et constitué H. Guillot, demourans à Reins, pour recevoir la somme de xlviii l. à lui deue par P. Milet de Neuflize, et lui dévestir de certains héritages vendus par ledit constituant, audit P. Milet, et l'en revestir et mectre en saisine et possession.... Fait l'an iiic et vi. .., par C. Bouillart et J. Loquier....

« F° 11. G. Waline, demourans à Chenay, a recongneu à avoir eu et receu du roy N.S., par la main de Me G. Budé, maistre des garnisons du roy N. S., la somme de huit frans, en laquelle somme le roy estoit tenue envers ledit G. Waline, pour cause d'une pièce de vin prinse et achetée audit G. Waline par G. Roussel, commissaire dudit Me Budé, de laquelle somme il se tient pour content, et en quiete le roy; ledit Me Budé, etc. Fait le xiiie de janvier iiic et vi; présens C. Coquelet et H. Hermant, eschevins....

« F° 14. P le Josne, J. Maicelet, demourans à Reins; J. de Boul, J. Avelot, demourans à Betteny, tant pour eulx, et en leurs noms, comme pour et ès noms et eulx portans fors de J. Chevières, demourans à Reins, de P. de Boul.... Th. Coquelet, demourans à Betteny, ont recougnut et con-

scabinos et habitantes remenses, ac procuratorem regis, super auditione compotorum ejusdem ville.

Cart. A de l'arch., f° 161 v°. — Cart. B de l'arch., f° 177 v°. — Arch. de l'arch., lay. 4, liass. 5, n° 4. — Arch. du roy. sect. jud. Jugés, regist. XLI, f° 94.

Carolus.... Notum facimus quod constitutis in nostri parlamenti curia dilectis nostris scabinis, habitantibus, atque capitaneo civitatis remen-

fessé à avoir eu et receu de honorable homme et sage L. de Sommièvre, escuyer grenetier du grenier à sel de nouvel estably à Grant-Pré pour le roy N. S., la somme de XXXV florins d'or à l'escut du coing du roy, chascun escut compté pour XVIII s. p., pour leurs p ines et salaire d'avoir mené et deschargié du Bac à Berry audit Grant-Pré XXXV muys de gros sel pour la provision dudit grenier.... Fait le XIII d'avril, l'an M. IIIIc et VII, par C. Bouillart et G. Lambet, eschevins....

« F° 17 v°. J. dit Lalement, demourans à Cambray, recongnut que il doit à J. dou Celer, demourant à Reins, la somme de six livres tournois pour prest, laquelle somme il promit rendre...... dedens XII jours après la dable de ces présentes. Fait l'an IIIIc et VII le XXII may, par J. le Bouteiller et G. Herment, eschevins ...

« F° 18. Vinrent en leurs personnes J. d'Amiens, C le Roy et J. le Conte, selliers, demourans à Reins, et tesmoingnèrent et certiffièrent par leurs seremens, que R. de Beaumont, pelletier, demourant à Reins, a de présent espousé Marresson, fille de feu Aubelet le Sellier, jadis demourant à Reins, et jadis femme de feu J. de la Veaue, freppier; et que icelle Marresson estoit cousine germaine à J. le Bidaut de Reins, nagaires trespassé si comme on dit à Sarcelle, près de St.-Denys, lequel Aubelet, père de ladicte Marresson, estoit frère à Aubry le Bidaut père audit J. le Bidaut, derrenier trespassé; et scèvent ce estre vray, par ce que eulx et chascun d'eulx ont congnu lesdis feu Aubelet, Aubry le Bidaut et J. le Bidaut, passez sont XL ans et plus. Et avec ce nous eschevins certiffions que les III tesmoings dessus nommez sont bonnes gens, bons marchans, de bon fame et de bonne renommée, et pour telz tenus et reputez en la ville de Reins. En tesmoing de ce..... Fait le VIIe jour de juing IIIIc et VII, par Th. Noel et J. Leferron, eschevins....

« F° 23. Comme Th. Buyron et J. Fouasse, bourgois de Reins, aient un certain mur entre deux maisons à eulx appartenans seans à Reins, en la Pastisserie, ouquel mur ledit J. Fouasse ait donné congié audit Th. Buyron de faire faire une cheminée enclavée oudit mur, de environ demi-piet du costé de sa maison, c'est assavoir du costé de devers la rue de Jeux; sachent tuit que ledit Buyron regardant bonne équité et raison, a consenti que ledit Fouasse puist faire oudit mur cheminée enclavée audit mur du costé dudit Fouasse, c'est assavoir du costé de devers la Boucherie, là où il lui plaira, sans préjudice dudit Buyron, toutes et quantes foys qu'il lui plaira; et de ce a consenti ledit Buyron; lettres est faictes audit Fouasse. Fait le XII de novembre M. IIIIc VII, préseus Th. Noël et J. de St.-Loup, eschevins.

« F° 24 v°. P. Leclerc dit Moet, receveur commis et ordonné des restes des tailles faictes à Reins pour le roy N. S., l'an M IIIIc et III, tant celle pour faire guerre et résister aux entreprises de Henry de Lenclastre, soy-disant roy d'Engleterre, comme ycelle pour la conqueste de Haynaut et renforcement des frontières de Picardie, recongnoit avoir eu et receu de J. Contet, sergent du roy N. S en la prévosté de Laon, pour et en acquit de P. de Condé, esleu pour le roy sur le fait des aides.... ès cite et dyocèse de Reins, la somme de XXXI l. X s. p., en quoy ledit P. de Condé avoit este assis et imposé avec les autres habitans de Reins, pour sa part desdictes tailles, et de laquelle

sis, vel procuratore ipsorum pro eisdem, procuratore nostro secum adjuncto ex una parte, et dilecto et fideli consiliario nostro archiepi-

somme, exécucion avoit esté faicte sur ledit P. de Condé par ledit J. Contet, de laquelle somme ledit receveur se tint pour content, et promist par sa foy à acquiter d'icelle somme lesdis P. de Condé, Contet et autres, et employer ycelle somme selon la fourme de l'appointement par vertu duquel ledit sergent a fait exécucion sur ledit P. de Condé, et à garandir, délivrer et deffendre ledit sergent pour ledit cas en jugement et dehors, de tous tourbles et empeschemens quelconques, etc., etc..... Fait le xxvi. de novembre l'an M. IIII^{c} et VII. Présens T. Noël et J. le Féron, eschevins....

« F° 25 v°. P. le Clers dit Moet, receveur ordonné de l'ayde octroyé par le roy N. S. aux habitans de la ville de Reins, pour la fortificacion de ladicte ville, a recongneu à avoir eu et receu de Th. de Césy, grenetier du grenier à sel establit de par ledit seigneur audit Reins, la somme de VI^{c} XLV l. XVI s. III d. t., appartenans ausdis habitans, pour la vente et delivrance de CVII muys VII sestiers II minoz et demi de sel, mesure de Paris, vendus audit grenier pour un an..... au pris de VI l. t. chascun muy, pour et au prouffit desdis habitans..... Fait le XVIIIe de mars, IIII^{c} et VII, par G. Bouillart et G. Hermant, eschevins.

Il y a LXXII *actes de juridiction volontaire cette année.*

« F° 26. *Une procuration est passée le* XXII *avril* M. IIII^{c} VIII *(c'est la première de cette année), par J. Bourgois,* commis de par le roy N. S. au gouvernement de l'eschevinaige de Reins. — *Plusieurs actes sont certifiés de la même manière.*

« F° 27. C. de Ste.-Marie, bouchier, demourans à Reins, a reconnut à Huisselin de Signuèle, tissier de draps, demourans à Reins, XXVI l. de cieux blan sec et dur, pour argent baillié et délivré, à rendre et paier au jour de la Magdelaine prochain venant, et pour ce oblige corps et biens. — Fait présens P. Crochet et J. le Boutillier, eschevins de Reins, commis par l'appointement de la court de parlement par manière de provision, ad ce appellez comme eschevins, et J. de l'Angnel, sergent de la prévosté de Reins, ad ce appellé comme justice. Le XIIe de may M. IIII^{c} et huit....

« F° 28. A tous ceulx..... salut. Sachent tuit que pardevant nous, vint en sa propre personne, J. Charlet, procureur des habitans de Reins, lequel, pour lesdis habitans, par vertu des lettres de procuracion..... ou nom que dessus, substitua, ordonna et establit pour lesdis habitans, et en lieu de lui, ses substitus Mes P. Chardon et Aubry L....; promettant ledit substituant, soubz l'obligacion des biens desdis habitans, à tenir et avoir aggréable, ferme et estable, tout ce que par lesdis substitus et chascun d'eulx sera fait.... et procuré, et à payer le jugie se mestier est. En tesmoing de ce..... Fait le XXIIII de may IIII^{c} et VIII, par C. Coquelet et B. Pétiot, eschevins....

« F° 34 v°. Me G. Mélignon, nagaires eschevin du banc St.-Remi; Rogier de Suippes, J. Parfait, E. Templiau, G. Tirebot, eschevins du banc St.-Remi de Reins, tant en leurs noms comme à cause dudit eschevinage, et tant communément comme divisément, etc....., constituent J. Froument, P. Bouron, J. de Troissy, J. Roberchamp, O. Sezille *(et trois autres)*, et chascun d'eulx, pour plaidier, appeller, soustenir appel, etc. Fait le VIIe jour de février IIII^{c} et VIII, par B. Lescot et J. Loquier, eschevins....

« F° 37. J. Contet, sergent du roy N. S. en la prévosté de Laon, J. de Chevières, procureur, et P. de St.-Vincent, clerc de l'eschevinage de Reins, ont fait et constitué leurs procureurs *(sept noms)* contre l'arcevesque, pour le guichet de la porte du chastel de Portemars, qui fut rompu pour la recreance de Calvin..... Fait le XXIIII février l'an IIII^{c} et VII, par B. Lescot et B. de Gravelle, eschevins de Reins; J. Loquier, eschevin de Reins....

« F° 38. Le XXVII avril IIII^{c} IX suers Rose

scopo remensis ecclesie, necnon decanis et capitulis ecclesiarum Sancti Symphoriani, Sancte Nutricis, et Sancti Thimothei, ac eciam religiosis, la Bouironne, abbesse des Cordelières de Reins, A. de Sapignuel, tresorière, Havis la promossetesse, P. de Givery, Béatrix Lescotte, Margine la Sauvaige, Jehanne d'Ambli, Aelis la Leurière, Marie de Maisières, Ysabel de Dijon, Méline de Manre, M. la Boutillière, faisant et représentant la plus grande et seaine partie du couvent des suers meneurs Cordelières de Reins, assamblez ensemble pour elles et leur couvent *constituent huit procureurs par-devant les eschevins.*

« F° 44. L. le Quiquain, Joh. Loquier et Gobin Cordelle, maistres pourvéeurs, gouverneurs et administrateurs des chaussies et pavemens de Reins...., *constituent des procureurs.* Le xx février IIIᶜ et VIII (*sic*).

« F° 44 v°. P. Caillaut, aagié de xxx ans, et J. Drappier, fèvre, aagié de xxxvi ans, demourans à Reins, lesquelz et chascun d'eulx ont tesmoingnié et affermé par leur serement que le jour de feste St.-Laurent... S. François, apothicaire demourant à Reins, acheta en la ville de Reins, à un nommé J. Lassart de Germiguy, un cheval de poil brun gris, lequel ycelui François baillia à louage à B. Colignon demourant à Reins, pour aler à Paris..., en la présence desdis Caillart et Drappier; et avecques ce certiffia et afferma icellui François par son serement les choses dessusdictes estre vrayes, et d'icelles nous requist à avoir lettres, lesquelles nous lui avons octroyées. En tesmoings.... le xxIII d'aoust M. IIIᶜ et IX, par B. Lescot et C. Coquelet, eschevins....

« F° 45. La procuracion des habitans de Reins, passée à St.-Denys, pour tant de foys comme mestier sera, le xVIII jour d'aoust l'an M. IIIᶜ et IX. Présens Colart Coquelet, J. Lolier, H le Quinquain et Mᵉ P. le Roy, eschevins de Reins.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, les eschevins de Reins, salut. Sachent tuit que pardevant nous, après ce que du commandement de Paulet de Condé, escuyer, lieutenant de noble homme Robert le Tirant, premier escuyer tranchant du roy nostre sire, et capitain de par icellui seigneur de la ville et cite de Reins, et du païs d'environ, orent esté appellez et adjournez d'uis en huis, et d'ostel en hostel, en la manière acconstumée en tel cas, par Adenin Harnot, et Jehan le Clerc dit le Courrier, sergent dudit capitain, tous les demourans et habitans en ladicte ville et cite de Reins, tant ou ban de nostre eschevinage comme bans de messeigneurs de chapitre, et des religieux abbé et couvent de Saint-Remy de Reins, pour faire recongnoistre et passer les choses qui s'ensuient.

Et vinrent pour ce en leurs propres personnes: Jehan le Picart, tabellion; Robert Marie, bouchier; Niclequin le sellier; Guilmin de Maderni; Jessan le paintre; Baudenet le tablier; Perresson Roncelot, charpentier; Jehan Haymelet, pelletier; Jacquemin de Vaily, pelletier; Robert la Nage, Jehan Renart, pâtissier; Jacquemin de Chehery, boulengier; Perrinet Roussel; Jesson de Versenay; Jesson Martinet, telier; Colard de Sarre; Jehan Varlet, boulengier; Jehan le Prince, estaminier; Estienne Gelippe, baingneur; Perrinet Vidant; Thomas de Veny; Jesson Ernoul, charpentier; Perinet le sellier; Husson le Belhomme; Oudinet Maulevant; Colesson de Poure, taincturier; Perresson Roucel, charpentier; Husson Aubry; Jehan de Tours-sur-Marne; Symonnet Rohart, pâtissier; Jehan de Lourme; Gérard Hurteleup; Perresson-Gaillart, coureur; Perresson le Pelletier, conreur; Lorquin, potier de terre; Jehan de Dijon, masson; Poncinet des Murs, cordier; Jehan Drouet, mégissier; Thierry Culpar-terre, masson; Collesson de Givery, masson; Lienart Doynet, couvreur; Adenet Argent, cordier; Jesson le fourbisseur; Regnault de Liart, chandrelier; Raoulin le Malot, dit la Bellique; Jehan Hubert, couvreur, Jehan le Gnoys, couvreur; Raoul le Mosnier; Jessan du bourg St-Denys; Jehan le Roucelot le Josne; Jehan Charles, charlier; Gilet le Roy; Jehan Roguet; Jacque-

abbatibus et conventibus SS. Remigii, Nichasii, et Dionisii, una cum quibusdam dicte ville habitantibus, eisdem adherentibus in hac parte,

.min, de Sainte-Manehoust; Adenet Joli-Cuer, pelletier; Jesson Male-Deurée; Jehan le Peuchon; Thomas Buyron, dit Renart; Thomas Noël, cordonnier; Jehan le Leup, dit Petit-Mosnier; Jehan de la Ruelle; Warnet Pochetiaux; Jehan de Suippe; Regnault le Cuer, freppier; Jehan Equignart; Wyet Brehier; Poncelet Quillot; Colart le Telier; Colart du Celier; Regnauldin le masson; Watier la Mesche; Presson Joyaut; Gérard le Chastellain, fèvre; Gérard le Tyay; Perresson le Telier; Colesson Bel-Hoste; Rassequin Waroqnier; Jehan Hurtaut; Jehan Trumelat, tabellion; Milet Coquelet, appothicaire; Jehan Bourgois, charpentier; Jehan Quartier, tonnelier; Baudart Lescot, dit Frouart; Pierre de Thuisy; Pierre Leclerc dit Moet, Wastelet le Chesne, cousturier; Jehan Warin, corretier; maistre Bertran Baillot, notaire; Jehan l'Asnier, mercier; Colard Jouette, drappier; Colesson le Large, dit Baudon; Colesson le Clerc dit Moet; Jehan Petit-Sayne, escuyer; Jehan de Gravelle; Jacques le Boutillier, changeur; Symonnet le Loup, masson; Jehan le Sayne, couvreur; Jesson Barbette; Jehan Cauchon, Evrart Volant; Estienne Walet, orfèvre; Jehan de la Chappelle; Jaquet Cauchonnet; Colart le Bruiot; Gobin le Pertuisay, chandelier; Jehan de la Ruelle, dit Françoys; Jehan de Jaquetel, notaire; Jehan de Ronay; Herbin Hubert, notaire; maistre Jehan Dardel; Colard le Besgue, notaire; Guillaume Hermant, orfèvre; Jehan de Vousiés, mire; P. le Verrier, notaire; Lambin Cugnetiau, tonnelier; Loys Plicart, parmentier; Jehan Baudet; Gérard le pennelier; Jehan le Graugier, charpentier; Jaquet de Mourmelon, fèvre; Deniset le Boutillier, Olivier le Breton, mercier; Remion du Moncel; Jehan Dalemant; Regnault de Filain; Jehan Povillon, menouvrier; Henry de Givery, masson; Jehan le Buletier, estaminier; Presson Trubert, tonnelier; Jesson de St.-Matelin; Henry de Chalon; Estienne Jacquinet, charpentier; Privot Veruelle; Poncelet Coge, tonnelier; Jehan Naudet, masson; Presson Godet; Th. de St.-Remy; Colard Bloquel; Gérard Lambert, tenneur; Estienne Jaquemin; Jehan Hazart, croyer; Pierre de Dijon l'ainsné; Jehan Balonart, tamelier; Jehan Triboul; Jehan Caillart, féron; Guy Lescot, esleu; Jehan Lescot; Herbin du Curtil; Estienne Potier, notaire; Jesson Bernier; Jehan Qui-Guéry, migissier; Regnault Godart; Herbesson Loysel, pelletier; Noël le Savetier; Jehan Séguin, ménestre; Jehan le fuselier; Pierre Durdéré; Jehan Tricot, l'ainsné; Jehan Guerniot, serrurier; Aubry de S.-Cosme, masson; Jehan Gouvion; Raoulot Roquet; Guillemin Guédeau; Jesson Teslette; Jehan de Monceaux, tonnelier; Colesson Asselin; Estienne du Boys, parmentier; Jehannet de Brinont, parcheminier; Jehan de Brouaigne, tonnelier; Jehan Dyot, estaminier; Henri le Buef, chaussetenr; Robinet Doncelet, estaminier; Henrion Combrat; Jehan Gobinet; Jesson des Bauches, parmentier; Colart le Moutisiau; Pierre le Gouverneur; Jehan Bouquin, mercier; Perresson Midi; Pierre Lalemant, masson; Jehan Pochart; Colesson Preudon; Colesson Naudet; Jehan le Frère, fèvre; Symon le Thim, conreur; Jehan de Septsaulx, parmentier; Gérard la Paillette; Jehan de Bellancourt; Colard Baudiet; Robinet Jenvart; Elbaut Pastourel; Jehan Morel, charpentier; Jehan Preudon; Poncelet, menissier; Jesson David, tonnelier; Thommas le Roy; Estevenon Ratiau; Henry Morel; Jehan Brichotel; Colard Faubacon; Jehan Gros, clerc; Hubert le Charlier; Warnet de Sauville, boulengier; Colard des Portes; Jehan Wayer, cordier; Vandesson Wayer, cordier; Jaquet le Pois; Jehan Wachelot, charpentier; Jehan de Bains; Robinet le pâtissier; Gérard Barbette, drappier; Baudenet de la Calendre; Philipot de Senlis; Henry le Quiquain; Jesson Flory; Jehan Rigolet, paintre; Jesson Crogy; Jehan Bourgeois, tisserant; Michelet Viellart; Guiot Caussin de Geise; Jehan Merlau,

seu procuratoribus eorumdem, ex altera; super eo quod dicti scabini, capitaneus, et procurator noster proponebant, quod ad nos, et ad

foulon; Jehan Mal-me-sers; Colesson le coirier; Jesson Deniset, telier; Jehan Laguile, drappier; Colard de Walmy, cousturier; Gilet du Mont, cousturier; Thierry Noël; Thierry de Wasignis; Luquin Ellaut; Jehan Diresson; Colard de Walez, fèvre; Wyart Goriart, chaunier; Jehan Petit, parmentier; Jehan de Trigny, cordonnier; Jehan Cruavet, pelletier; Jacques Chaille; Jehan d'Aufale, tisserant; Colinet d'Estrebay; Jehan le Ferron; Père Crochet, drappier; Baudenet Lescot, Jehan de St.-Loup; Robert Leurier; Jehan de Seris; Perresson de St.-Vincent; Robert le Galoys, appothicaire; Jehan des Bauches, drappier, Estienne Barbe, artilleur; Herbin le courrier; Enlaidet, chandrelier de Mons; Colard Durdret; Symon Level, tonnelier, Thomasset de Troyes; Thomas Joli-Cuer, savetier; Guillaume Joppé; Poncelet le Valoquier, boulengier; Estienne Witart; Thiébaut Tijot; Jehennot de Grantpré; Thomas Frémery; Jehan le Monnier; Martin Guiffroy; Henry le Croyer; Jehan Truffet; Jehan Pieret; Henri de Hans, charpentier; Gérardin Daillot, couvreur; Jehan Burdin, masson; Henry le parmentier; Jesson le mégissier; Raoulin Sestasse, mercier; Hennequin de Coulommes; Jehan de Nouvy; Jehan Prendomme; Jehan Pillotiau; Fassin le jardinier; Jehan l'Aingnel l'ainsné; Jehan de Bury; Huot Dogny; Perresson Pasqueron; Jehan d'Estrebay, foulon; Jehan l'Escuyer; Estienne Marlot, boullengier; Jehan Jaquesson, charpentier; Jacquemin de Fillain; Raoulet de Chaalons; Gobin Cordelle; Jesson le Courrier; Guillaume Bouillart; Berthemieu de Gravelle; Guyot Jobert, tonnelier; Colesson Petit, lanternier; Raoulin le Plommier; Colard Benoelet, tonnelier; Perresson Varlet, pelletier; Estienne Templiau; Roger de Suippe, parmentier; Perresson Plicet; Andrieu Ratiau, potier d'estain; Guillaume de Griny, notaire; Estienne Frouart, couvreur; Jehan Josnet; Adenot Jome; Jehan d'Espernay; Jehan d'Amiens; Domengin Lachau, fèvre, et Robinet Lamfroy,

« Tous demourans et habitans en la dicte ville et bans dessusdis, eulx faisans, portans, et representans, si comme ils disoient, la plus grant et sayne partie d'iceulx demourans et habitans, tous lesquelz et chascun d'eulx, tant conjointement que divisemment, et pour tant qu'il leur touchoit et pouvoit toucher, par le congié dudit Paulet de Coudé, lieutenant dudit capitain de Reins, en présence de nous eschevins, firent, constituèrent, establirent et ordonnèrent maistres Jehan Vrigile, Jehan Houguart, Rassé Pennier, Jean de Vereli, Gérard d'Aisy, Jehan d'Avisy, Thomas Petit, Estienne de Nonviant, Guille Duval, Hugues de Verdun, Nicolas Pasté, procureurs en la court de parlement, Jehan Fromment, Philippe Bouron, Oudart Sezille, Robert Potier, Jorrin Vousère et Symonnet Vichette, procureurs en la court du roy nostre sire à Laon; Jacquesson Charlet de Menre, Jehan de Chevières, Jehan le Veaue, Estienne Jacquemin, Pierre de Brueil, Jehan Tricot, Jehan Trumelet; maistres Jehan Roberchamp, Jehan de Troissy, Jehan d'Ambonnay, Jehan de Bacon, Pierre Chardon, Perresson de Saint-Vincent, Baudenet Lescot, P. Crochet, Baudenet le Tablier, et P. Leclerc-Moet, leurs procureurs généraulx, et certains messages espéciaulx, tous ensamble et chascun d'eulx par soy et pour le tout, porteurs et monstreurs de ces lettres, en telle manière que la condicion de l'un ne soit pieur ou meilleur de l'autre; mais tout ce que l'un d'eulx auera commencié, l'autre puist poursuir, démener, et mectre ad fin, en toutes leurs causes, querelles et besoingnes réelles et personnelles quelconques, conjoinctes ou divisées, qu'ilz ont et auront, meues et à mouvoir, tant en demandant comme en deffendant, et tant pour eulx que contre eulx, et chascun d'eulx pour tant comme il leur touche et puet touchier, et contre toutes personnes, et par-

officiarios per nos ad hoc deputatos, spectat et pertinet custodia et dispositio villarum et civitatum regni nostri, et in eisdem capitaneos ad

devant tous juges, et chascun d'eulx, tant nosseigneurs qui tiennent ou tenront le parlement du roy nostre sire à Paris, comme autres quelconques ordinaires, extraordinaires, auditeurs, conservateurs, commissaires, baillis, prévosts, mayeurs et eschevins, et tous autres juges quelzconques tant d'église comme séculiers, leurs lieuxtenans, commis et députez, de quelconques pouoir, autorité ou mandement qu'ilz usent ou soient fondez; donnans et octroyans lesdis habitans constituans, et chascun d'eulx, ès noms que dessus, à leurs devansdis procureurs, et à chacun d'eulx, par soy et pour le tout, plain pouoir, auctorité, et mandement especial, d'estre et comparoir pour eulx et représenter leurs personnes par tout en jugement, et dehors, de plaidier pour eulx; de eulx et chascun d'eulx, ès noms que dessus, excuser et essongnier, de requerre et demander, plait ou plais entamer, poursuir jusques ad fin de cause, jour ou jours muer et continuer; de eulx, leurs causes, quereles et toutes leurs négoces et besongnes, garder, maintenir, soustenir et deffendre, de supplier, énuncier, opposer, soustenir opposicion; de proposer, répliquer, dupliquer, tripliquer et faire toutes manières de propos, raisons et articles; de décliner, réprouver, advouer, consentir et accorder, et faire tout ce que ordre de droit requiert, de demander adveu et garant, de entrer en garant, prenre adveu et deffense, de faire veue et ostencion de lieu et de la veoir faire, de congnoistre, de nier, de jurer ès âmes desdis constituans et de chascun d'eulx, tant sur le principal comme sur l'accessoire; de consentir en auditeurs, et du contredire, de proposer et respondre aux fais et articles de partie adverse, de traire et produire tesmoings, mettre lettres et instrumens en fourme de preuve, de veoir jurer tesmoings leurs tesmoingnages et contre toutes manières de preuve, de conclure, de faire suplicacions et requestes, de oyr interlocutoires, drois, arrests, advis, recors, jugemens, sentences interlocutoires et deffinitives, de appeller et renouveller, de poursuir l'appel et les appeaux, et y renuncier se mestier est, de requerre et demander despens, iceux faire et veoir taxer, et les recevoir, se aucuns leur en estoient adjugez, et par espécial sans amenrir le général, de demander, exiger et requerre en jugement et dehors, toutes et singulères sommes de florins, et autres monnoyes, et toutes autres choses quelconques qui auxdits constituans et au peuple de ladicte ville et communauté de Reins, tant conjoinctement que divisement, de quelconques personnes ou receveurs, de quelconque estat, degré ou condicion, qu'ilz soient, sont et peullent ou porront estre deues, pour la forteresse de la ville et cité de Reins, ou autrement, par quelconque manière ou cause que ce soit; à contraindre ou faire contraindre par le roy nostre sire, ou ses députez, et à députer, et autres, se mestier est, les recepveurs et debteurs, tous et singulers, à rendre compte et raison des receptes par eulx faictes et deues, par toutes les meillenres fourme et manière qu'il porra estre fait, de droit et de raison; de impétrer lettres de contrainctes et autres convenables, et aussy juges et commissaires qui des prémisses toutes et singulères, leurs deppendenses faire et acomplir, aient plaine et entière puissance du roy nostre sire, ou d'autres quelconques aians et qui aueront sur ce puissance; requerre, demander, supplier, impétrer et obtenir, et faire ou faire faire exposer au roy nostre sire, et son noble conseil, toutes manières de supplications et requestes, de substituer autres procureurs, un ou pluseurs, en lieu d'eulx ou de l'un d'eulx qui en toutes les choses dessusdictes et chacune d'icelles, et celles qui les touchent ait ou aient autel pouoir et samblable comme lesdis procureurs, de rappeler le substitut ou les substitus d'eulx, ou de l'un d'eulx, toutesfoys qu'il leur plaira, et reprenre l'errement en eulx, comme procureurs, et généralement

earum deputare custodiam, etiamsi dominio nostro non existant, ad quorum capitaneorum officium pertineat, et pertinet, inter cetera,

de faire tout ce que feroient et faire pourroient lesdis constituans, et chascun d'eulx, ès noms que dessus en toutes les choses dessusdictes, et chascune d'icelles, et celles qui les touchent, se presens y estoient en leurs personnes, jassoit ce que toutes elles requiescent mandement plus especial. Et promettent lesdis constituans, et chascun d'eulx, ès noms que dessus, loyalment par la foy de leurs corps, pour ce par eulx et chascun d'eulx baillié corporelment en la main de nous eschevins dessusdis, et soubz l'obligacion et ypothèque de tous leurs biens présens et advenir, à tenir et avoir aggréable, ferme et estable, à tousjours, sans rappel, tout ce que par leurs devantdis procureurs ou l'un d'eulx, ès noms que dessus, ès choses dessusdictes, et en chascune d'icelles, sera fait, dit, démené, requis, supplé, pourchassié, plaidié, besongné, procuré, ou autrement ordonné, et à payer le jugié, se mestier est. En tesmoings de ce, nous avons scellé ces présentes lettres du scel de nostre eschevinage de Reins, qui furent faictes le XVIIIe jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil IIIIe et nuef, par Colard Coquelet, Jehan Loher, Henry le Quiquain, et maistre Pierre le Roy, eschevins de Reins.... Et avec ce y fut mise l'espécialité pour une foys seulement, laquelle a esté faicte, declairée, comme il s'ensuit :

« Et par espécial, sans amenrir le général, de donner et faire don, pour en lieu desdis constituans, de L l. t. chascun an audit Robinet le Tirant, escuyer, vallet tranchant du roy nostre sire, et capitaine de par icellui seigneur de la ville et cité de Reins, tant et si longuement comme il aura l'office de la capitainerie de Reins, pour en ordonner comme bon lui samblera, oultre et par dessus ses gages ordinaires de C l. t., sans préjudice aux ordonnances royaulx, par lesquelles ledit Robinet ne doit avoir que C livres pour cause dudit office, et aussy sans déroguer à l'arrest nagaire passé par la court de parlement, sur la modéracion des gages dudit office; de passer lettres obligatoires, telles comme au cas appartiendra, en nom desdis constituans, et de obligier les biens communs de ladicte ville au proufit dudit Robinet, pour avoir et perce voir chascun an ladicte somme de L livres. Promettons lesdis constituans, sur l'obligacion des biens communs de ladicte ville, de tenir et avoir ferme, estable et aggréable ce qui par leursdis procureurs sera fait, dit, procuré, besongnié, touchant les choses dessusdictes et chascune d'icelles sans contrevenir, et de payer l'adjugié, etc., etc.

« F° 52. Gérars de Duns demourant à Reins, notaire de la court espirituelle de Reins, constitue ses procureurs..... etc , etc. XXVI décembre IIIIe et x, par P. Crochet, C. Coquelet, eschevins de Reins....

« F° 54. Vinrent en leurs personnes P. de la Place, mercier, demourant à Reins, lequel certifia et afferma par son serment que au mois de décembre derrenier passé... il vendit, bailla et delivra à J. Crohin, à Chierve en Hainaut, V queues et II poinssons de vin venues du creu de la ville d'Espernay, sur la rivière d'Espernay, lesquelz furent chargies à Reins...; et ce afferma et certiffia estre vray S. de Leval, tonnelier et courtier juré de la ville de Reins, lequel scet et congnoit les vins du païs d'environ Reins. Fait le XIII février IIIIe et IX, par G. Bouillart et J. de St.-Loup, eschevins de Reins....

« F° 57. *Le 1er mars 1410, un boulanger, un maçon et 2 tonneliers constituent des procureurs dans une cause qu'ils ont :* contre Mgr. de Reins, pour les eschaffaulx fais en la Cousture, au jeu de la passion N.-Seigneur....

« F° 60. H. le Quiquain et G. Cordelle, maîtres, gouverneurs et administrateurs de la chaussie, *reconnaissent avoir reçu des religieux de St-Thierry, la somme à laquelle ils ont été condamnés en parlement.* [Voir plus haut le procès aux comptes de la chaussée.]....

« F° 63. *Sauf-conduit.* — Messire J. Ho-

dictarum villarum custodia et dispositio, visitatioque et fortificatio earumdem, reparationes murorum et fortificationes, vocatis secum

noré, prebtre, curé de Buisseul, ou nom et comme procureur des hoirs de feu bonne mémoire R. P. messire G. de Roye, jadis arcevesque de Reins, lequel, ou nom dessusdit, asseura et asseure G. Martelet, demourant à Mouson, de aler et venir à Reins et ailleurs, seurement sans lui faire aucun empeschement, par prinse ou arrest, pour cause de debte appartenant ausdis hoirs, jusques au jour de la feste de Circumcision prochains venans, sans tourner préjudice ausdis hoirs, ne à leurs lettres. Fait le xxix de novembre, IIIc et dix, par B. Lescot et P. de Thuisy....

« F° 68. *Don.* — R. de Chalon, bourgois de Reins, considérant et attendant la bonne amour, dileccion, etc., etc., qu'il a envers religieuse personne, frère B. de Ruffy, de l'ordre des Frères Mineurs Cordeliez de Reins, a donné par ces présentes, par don irrévocable, pour Dieu et en pure ausmone, audit frère B. de Ruffy, tel droit, accion, qu'il a et puet avoir, et qui lui puet compéter et appartenir, par quelque cause ou raison que ce soit, en toute la succession ou eschaute de feu J. de Porte-Chascre de Reins, jadis demourant à Mézières-sur-Meuse, cousin germain dudit R. de Chalon, estans assis et situez en ladicte ville de Maisières, et terroir d'icelle, et ès villes et terroir voisins, pour en faire la voulenté d'icellui frère à toujours, etc..... Fait le xvi de mars IIIc et six, par B. Lescot et R. la Nage....

Il y a un acte semblable f° 85.

« F° 69. Procuracion pour tant de foys contre J. Gouvion, prévost, pour les estaulx de la foyre de la Cousture, IIIc et XI.

« Noms de marchans forains qui furent exécutez le mardi après Quasimodo, la foire à la Cousture séant, XXIe jour d'avril IIIc et XI, après Pâques, par Colin Cunguet, Péresson Bonnet, dit le Paieur, et Jesson du Celier, sergens de la prévosté de Reins, du commendement de Jehan Gouvion, prévost de Reins, qui veult avoir de chascun estat [*estal*] estant dessoubz les Avant-Loges des maisons des bourgois de la Cousture, II s. p..... Combien qu'il n'en doye riens avoir, et est cas de nouvelleté; lesquelz marchans ont aujourd'hui, XXIIe jour d'avril IIIc et XI, après Pasques, passé procuracion pardevant Baudenet Lescot, Jehan Caillart et maistre Pierre le Roy, eschevins de Reins, et trouvera-on en teste de chascun d'iceulx, déclaracion de ce que lesdis sergens ont prins sur eux et la value.

Premiers :

« Jehan de le Haye, demourant à Valenciennes, I tablet d'une ymage, IIII s. par.; Pierre le Mercier, de Chaalons, une aumusse noire de layne, VI s. p.; Gilot le Fèvre, de Tournay, une paire de cousteaulx, XX d.; Wyllemot Géliart, de Valenciennes, une dague, II s. VIII d. p.; Josse Corrier, de Valenciennes, IIII bourses de chevrotin, V s. p.; Jehan de Vaynart, d'Amiens, une huvette de fer, XI s. p.; Jehan de le Perrée, d'Amiens, I chandelier de laiton en pris de II s. VIII d.; Perrin de Haynaut, de Lisle, une paternostre d'ambre, XII s.; Pierre de Brucelles, demourant à Valanciennes, une croix d'argent, IX s. p.; Jehan le Grant de Sensaine, demourant à Paris, une grande farces [*force*] à tondre chevaulx, III s.; Pierre Tutevier, de Bruges, II cisiaux, un canus et un pointus, XVI d.; Henry de Bresbant, de Malines, une dague à manche de buis, II s. p.; Jehan Fouterel, de Chaalons, une paire d'estriez et une paire de cousteaulx, IIII s. III d. p.; Wyllequin, de Chaalons, une coyfette de fer, VIII s. p.; Jehan, bourgois de Bruges, harpeur, une pomme de Damas à sentir, XVI d.; Hémoquin, de Troyes, demourant à Troyes, une tasse et une conroye de Brucelles, XII s. p.; Colin, espicier, demourant à Caen, une dague, III s. p.; Jehan de Montagne, demourant à Més, une paire d'esperons, II s. VIII d. p.; Johannin Trumes, demourant à Paris, une paire de coustiaux à clou, V s. p.; Guillaume Raviau, d'Orléans, III cousteaux et I poinsson en une gaine, X s.; Hennequin, d'Ipre, I tablet

notabilioribus ex habitantibus ipsarum, fieri facere, et ob hoc, si opus fuerit, tailliam, seu subsidium in eisdem villis et civitatibus imponere.

à ymage de Nostre-Dame, IIII s. p ; Jehan de Fraynoit, de Tournay, III farces, VIII s. p.; Jehan Frinart, de Valenciennes, une bourse, II s. VIII d. p.; Thiessequin de Namur, demourant à Namur, une petite paelle de fer, III s. p.

« Lesquelz, et chascun d'eulx, tant conjointement que divisément, etc , etc., constituèrent maistre Jehan Vrigile et les autres procureurs de parlement; Jehan Fromment, et les autres de Laon; Pierre de Brueil, Jehan de Chevières et les autres procureurs de Reins, leurs procureurs pour plaidier, opposer, etc., complaindre, impétrer et obtenir, etc.. .

« F° 71. *Mémoire.* — Le samedi après l'Ascencion, IIIIc et XI, fut prins R. Gohillon par G. du Pignon, sergent de la prévosté, et mené ès prisons de Porte Mars, et fut eslargis au samedi devant la Penthecouste par J. Gouvion, prévost de Reins, sens eschevins; et dudit derrenier samedi jusques au lundi après la Trinité, et dudit lundi jusques au lundi après la Feste-Dieu, XVe jour de juing, à prime; et de ladicte heure jusques à complie dudit jour, à laquelle heure il fut du tout délivré, et tout sans eschevins....

« F° 75. La procuracion passée aux Cordeliers à Reins, pour tant de foys comme elle sera requise, le premier jour de décembre, l'an mil IIIIc et XI, par Jehan le Ferron, Robert la Nage, Jehan Caillart, et Jehan de Saint-Leup, eschevins de Reins.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les eschevins de Reins, salut. Sachent tuit que pardevant nous vinrent et comparurent en leurs propres personnes, honnorables hommes et sages maistres Jehan Roberchamps, bailli de Reins, Paulet de Condé, Guy Lescot, esleuz à Reins sur le fait des aides, maistre Jehan de Troissy, bailli du chapitre de l'église de Reins, Jehan Leclert, dit Moet, Thomas Buron, Thierry Noel, Jehan de Chalon, maistre Jehan Dardel, Baudenet Lescot, Pierre Crochet, Pierre Dudéré, Jehan de Gravelle, Pierre de Thuisy, maistre Aubry Larragon, esleuz au conseil de ladicte ville, Jehan Gouvion prévost de Reins, Rogier de Suippe, Jehan Ysart, Guillaume Cocrevel, Gérard de Saint-Loup, eschevins du ban Saint-Remy de Reins, Jehan le Ferron, Gérard Lambert, maistre Pierre le Roy, Henri le Quiquain, Robert la Nage, Jehan Caillart, Jehan de Saint-Loup, maistre Estienne Loste, Colart Coquelet, Remy de Chalon, Pierre le Clert dit Moet, Jehan des Banches, Jehan Lescot, Gilet le Nain, Jehan de Compiengne, Jehan Brelout, Jehan Papillart, Herbin le Chasurier, Pierre de Dijon, Jehan Faynot dit Hachette, Jehan de Vaulx, Jehan Gouviant, orfèvre; Estienne Walet, orfèvre; Guiot Caquedent, maistre Pierre de Bouclenay, Berthemieu de Gravelle, Remy Largesse, maistre Jacque Blanchart, advocat; Thomas Ceray, Thomas Dodinot, maistre Raoul le Bosseux, Jehan Dudéré, Jehan Droulot, Jehan Bourgois, charpentier; Jehan de Saint-Lambert, appariteur; Jehan du Pont, Estienne Potier, maistre Pierre de Brueil, Jehan Balouart, Thomas à la Tache, Jehan Ernoul, Jehan le Maire, procureur; maistre Jehan d'Ambonnay, advocat en court laye; Jehan Cerrot, procureur de chapitre; Jehan Laguille, drappier; Colesson Moet, Robert Marie, Colart Durdret, Colesson Guillart, drappier; Jehan Tricot le josne, tenneur; Pierre Bailli, clerc des esleuz; Jehan Trumelot, tabellion; Gobin Persin, apothicaire; Raoulet de Chaalons, sergent de la prévosté de Reins; Symon François, apothicaire; Jehan de Saulse, bouchier; Jaquet de Chehery, Jaquet Leclert, sergent du bailliage de Reins; Colart Garde blef; Oudard Chevalier; Gauthier le Bel-homme, Jehan Lecroyer, tonnelier; Colart Jouette drappier; Baudesson Milet, tonnelier, Symonnet Prévostin, appothicaire; Milet Coquelet, appothicaire; Jehan Monnier, de Laon; Oudart de Rohais; Huot Prévost, cirurgien; Jehan Pammereau, potier d'estain; Jehan Lescuyer, dit le Beau-varlet; Regnault Gruiguet; maistre Jehan le Ber; Jaquet Faissiau,

Dicebant ulterius, quod nos in dicta villa remensi, dilectum nostrum armigerum Robertum le Tirant, capitaneum ipsius constitueramus, qui

tavernier; Robert de l'Eaue, tavernier; Jacque le Boutiller, changeur; Jehan Lescuier de Nouvy; maistre Jaque Flandrine; Jehan Louvet, barbier; Jehan Cauchon, Gobin Cordelle, Jehan Hurtaut, Gérardin Liénart; Garnier Bochet, appariteur; Symon le Brun, drappier; Colart Duhan, maistre Bertran Bailloit; Charle le Coustre, Guy de Gravelle, Pierre Petit-Jehan, Blanchandin dit d'Attigny, appariteur; Aubry de Saint-Cosme, masson; Jehan le Picart, tabellion; Jehan de Roucy, Jesson Lemosnier, tavernier; Pérart Brodin, boulengier; Jehan Houssette, charpentier; Aubry Buchette; Thiébaut le Camus, charpentiers; Jehan Tricot le viel, tanneur; Pousart le Grant, tanneur; Benoît de Gravelle, maistre Pierre de Vassoingne, notaire; maistre Vincent Malfaut, Jehan de Pas, tabellion; Jehan Wytier, tavernier; Raoulet Roquet; Colesson Roquet, mercier; Jehan Pais, veirier; Jehan de Dijon, masson; Drouart Erlaut, tavernier; Guillaume Bouillart, cirier; Husson Couillebaut, mercier; Robert Leurier, Baudart Lescot dit Frouart; Gilet du Mont, parementier, et Perrart Linage, orfèvre; tous demourans et habitans en ladicte ville et cité de Reins, eulx faisans, portans et représentans la plus grant et sayne partie d'iceulx demourans et habitans, tous lesquelz et chascun d'eulx, tant conjointement comme divisément, et pour tant comme il leur touche et puet touchier, du congié, licence et autorité de honnourable homme et sage Jehan de Chalon, lieutenant de noble homme Robert le Tirant, premier escuyer tranchant du roy nostre sire, et capitaine de par ycellui seigneur de la ville et cité de Reins, en présence de nous, eschevins, firent, constituèrent, establirent et ordonnèrent maistres Jehan de Troissy, Guillaume Hodierne, Jehan de Chevières, Jaquesson de Meure, Jehan le Maire, demourans à Reins et maistre Jehan Vrigile, procureur en parlement [*et autres procureurs, tant et tel que besoing sera*] leurs procureurs généraulx et certains messages espéciaulx tous ensamble et chascun d'eulx par soy et pour le tout [etc.... *comme dessus*].... Et par espécial encores de recevoir pour et ou nom desdis constituans, de Jehan de la Fontaine, receveur général de l'ayde, présentement mis sus pour pourveoir aux inconvéniens qui sont en disposicion de briefment advenir, pour occasion des débas et discencions qui sont présentement entre aucuns grands seigneurs de ce royaume, la somme de xii^c l. t. par lesdis habitans prestée au roy nostre sire, pour l'acquisicion des contez de Valentinois et de Dyois, transportées nagaires à ycellui seigneur par le comte et seigneur d'iceulx contez; laquelle somme lesdis habitans devoient reprendre par assignacion de la reveneue de la recepte de Reins, pour les vi premiers moys de ceste présente année, commençant le premier jour d'octobre derrenier passé, et de quitter pour et au nom desdis habitans constituans ledit de la Fontaine, et tous autres à qui quittance en appartient de ladicte somme de xii^c l. t.; de passer pour ce lettres de quittance au prouffit dudit de la Fontaine, soubz tel seel et par telle fourme et manière comme bon semblera ausdis procureurs, de obligier pour ce envers ceulx ausquelz il appartiendra tous les biens communs de ladicte ville de Reins, et de faire touchant ces choses, et les deppendences, tout ce qu'ilz verront qu'il appartiendra de faire, de substituer autres procureurs (etc., *comme dessus*)..... Faites l'an de grâce mil quatre cens et quinze, par Jean le Ferron, Robert la Nage, Jehan Caillart, et Jehan de Saint-Loup, eschevins de Reins....

« F° 91. Le xxi jour de juillet iiii^c et xi, en présence de J. de Chalon et G. Hermant, eschevins, ad ce appellés comme eschevins, et Colin Cunguet, sergent de la prévosté de Reins, ad ce appellé comme justice, ledit Colin ad ce commis par J. Gouvion prévost de Reins, J. Noel print et esleu et nomma ses amis charnelz pour arbitres arbitrateurs

vocatis secum scabinis, et pluribus aliis ex notabilioribus dicte ville remensis, attendentes necessitatem reparationum ejusdem, a nobis obtinuerat licentiam subsidium unius denarii pro toto vini in dicta villa et civitate, atque banleuca ejusdem, venditi ad detaillium, imponendi super habitantes earumdem, pro quo levando certas elegerant personas; sed ne id fieret, consiliarius noster supradictus, a dilectis et fidelibus consiliariis generalibus super facto guerre per nos deputatis, obtinuerat ad oppositionem admitti; super qua, partibus auditis, et de consensu earumdem, per dictos consiliarios nostros extiterat inter cetera ordinatum, quod dilectus et fidelis consiliarius noster Guillelmus Brunelli, alter ex dictis consiliariis nostris, super propositis per dictas partes, et modo subsidii predicti, an videlicet utile foret, vel non, habitantibus ville remensis se diligenter informaret; et hoc facto, illud levari permitteret et faceret, aut aliud, si utilius posset reperiri, et habitantibus predictis minus damnosum; convertendum tamen in reparationibus dicte ville. Ulterius proponebant, quod predicto consiliario nostro, in villa predicta existente, occasione predicta, supradictus archiepiscopus, tam per se, quam per suos officiarios et apparitores, gentes communes et plebeios induxerat, et induci feceral, ne subsidio predicto imponendo consentirent, eisdemque publicaverat quod male regebantur per dictos scabinos, qui talia subsidia a minoribus exigendo, divites fuerant effecti[1]. Facta vero per dictum Guillelmum Brunelli in-

et amiables appaisanteurs du descort meu entre lui et R. de Gravelle; c'est assavoir P. Moet et J. Cauchonnet, lesquelz ainsy esleuz et nommez ont prins en eulx le fait et charge dudit compromis, et dès maintenant les dessusdis arbitres, pour ce qu'ilz ne sont mie advisez de pronuncier leur sentence, ont prolongié ledit compromis jusques à la St.-Remy... »

Cette partie content 104 fos; ici les procurations dominent.

La première en contient 36; les cyrographes y dominent.

[1] Cette conduite de l'archevêque se trouve consignée d'une manière plus spéciale dans la pièce suivante, extraite des Archiv. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. :

« Charles.... au bailli de Vermandois, et au prévost forain de Laon, ou à leurs lieuxtenans, et au premier huissier de nostre parlement, et à chascun d'eulx qui sur ce sera requis, salut. Les eschevins, et aucuns bourgoiz, manans et habitans de la ville de Reins, nous ont fait exposer en complaingnant, que jà soit ce que à nous, tant à cause de nostre droit royal, et par certain arrest de nostre court de parlement, comme autrement deuement, compètent et appartiengnent toute la disposicion, construction et réparacion de la forteresce d'icelle ville, et aussi du guet et garde, l'institution des capitains et des carteniers, connestables et dizeniers, et autres, ordonnez pour le fait, garde et défense d'icelle ville, avec autres droiz et prérogatives, seulz et pour le tout, et sanz ce que nostre amé et féal conseillier

formatione, juxta mandati predicti formam et tenorem, ac prefatis generalibus consiliariis nostris reportata, fuerat postea per eos ordina-

l'arcevesque de Reins y ait que veoir, ne que cognoistre, ne que en icelle ville il puest faire assemblées des manans et habitans en autres juridicions d'icelles villes, que en la sienne, sanz nostre congié et licence, et mesmement pour chose qui ait regard au fait de la forteresse et réparacion d'icelle; néantmoins nostredit conseillier qui n'a pas bien en grâce lesdiz complaignans, pour empeschier le cours de certain aide de un denier sur chascun pot de vin vendu à détail en ladicte ville de Reins, nagaires par nous octroyé auxdis eschevins, manans et habitans, jusques à troiz ans, à compter de la date des lettres sur ce faictes, pour tourner et convertir ès réparacions de ladicte forteresse qui de ce avoit et a très-grant besoing et nécessité, s'est opposés, et aucuns autres d'icelle ville, à l'exécucion et entérinement dudit octroy et aide, qui se faisoit par les esleuz sur le fait des aides à Reins, par le mandement de nous, et de nos amez et féaulx noz générauls conseilliers sur ledit fait, et par le consentement de la greigneur partie desdiz manans et habitans; sur laquelle opposicion, il, et autres desdis habitans jusques au nombre de IX personnes, ou environ, mirent lesdis eschevins, manans et habitans en procès pardevant nosdiz générauls conseillers, par lesquelx, parties oïes, fut appoinctié que nostre amé et féal conseillier Guillaume Brunel se transporteroit audit lieu de Reins, et se enformeroit diligemment et secrètement des faiz proposés par lesdictes parties; et ou cas qu'il trouveroit ledit aide ainsi débatu par ledit arcevesque estre plus proufitable, et moins dommageable que autre, il le meist sus, et feist avoir son cours; et se il trouvoit autre aide plus proufitable, et moins dommageable, pareillement il le meist sus, et feist avoir son cours, à tel temps qu'il verroit estre expédient et proufitable. Lequel commissaire estant en ladicte ville de Reins, le lundi avant le jour du St.-Sacrement derrenier passé, pour procéder en ladicte enqueste, ledit arcevesque, meu de certain propos, envoya pluseurs de ses sergens en pluseurs lieux et juridicions de ladicte ville, tant ès bans de St.-Remy et de chapitre comme autre part, pour assembler le menu pueppl e d'icelle ville, afin de contredire et empeschier le fait dudit commissaire, et que aucun aide n'eust cours en icelle ville, ce qu'il ne pouoit ne devoit. Et disoient iceulx sergens à ceulx qu'ilz vouloient faire assembler, que ledit arcevesque leur mandoit qu'ilz gardassent bien que ledit aide n'eust cours, car ce seroit une servitude perpétuelle pour eulx, et qu'ils criassent ensemble tous à une voix qu'ilz ne s'i consentiroient point, et que ledit arcevesque les soutiendroit en ce, à tout son pouoir. Lequel commun, par l'exortacion dudit arcevesque et de sesdiz sergens, se assemble ledit jour; et icellui pueppl e ainsi assemblé bien jusques au nombre de v^e à vi^e personnes, hommes et femmes, povres et de petit estat pour la greigneur partie, ou palais dudit arcevesque, icellui arcevesque leur dit derechief, qu'ilz ne consentissent aucunement audit aide, ne à nul autre, et que ce leur seroit grant servitute, et ne le devroient pas souffrir, car lesdiz eschevins, et autres des bourgois et habitans d'icelle ville, les mengoient et rungoient, marioient leurs filles, et faisoient leurs marchandises du leur. Lesquelles parolles ainsi exposées par ledit arcevesque icellui commun fut grandement esmeu, et tant que aucuns et pluseurs d'eulx commencèrent fort à murmurer, en maudisant ceulx qui ledit aide avoient impétré, et en disant teles parolles, ou semblables en effect, que qui les pendroit ou copperoit les testes, ce seroit bien fait, et que on en tueroit avant grant quantité que ledit aide eust cours; et qu'ilz estoient encores III^c d'une alliance, qui ne souffriroient pas ledit aide avoir cours, avec autres paroles hautaines et merveilleuses. Et non contens de ce, le mardi lendemain dudit lundi, ledit arcevesque fist encores assembler ledit commun en sondit palais, devant et

tum, attentis necessariis reparationibus per dictum Guillelmum repertis, quod in dicta villa subsidium octo solidorum super qualibet

après disner, et leur exposa et dist teles paroles, ou en substance, comme il avoit fait ledit lundi, et tant que ledit commun fut telement esmeu, que lesdis eschevins et esleuz au conseil de ladicte ville et du capitain d'icelle, n'osoient aler parmi ladicte ville, pour doubte d'eulz. Mais encores pour plus esmouvoir ledit commun, ledit arcevesque envoya sesdiz appariteurs de sa court espirituelle, faire commandement aux curez de ladicte ville de Reins, que eulx, ou leurs clercs, alassent par devers les dizeniers de Reins, faire commandement, de par ledit arcevesque, que iceulx dizeniers, et les habitans de leurs dizaines, feussent le mercredi lendemain dudit mardi, assemblés en l'esglise de St.-Denis, en ladicte ville; auquel jour de mercredi, et à l'exortacion dudit arcevesque, se assemblèrent en ladicte esglise grande quantité de populaires et menues gens desdictes dizaines, en la présence desquelz, ou de grant partie d'iceulx, ledit arcévesque dist et proféra contre lesdiz eschevins pluseurs grosses paroles déshonnestes et vitupérables, teles, ou semblables en effect comme paravant avoit dit en la présence dudit pueppl. Et de ce encores non content, icellui mercredi après disner, de fait fist prendre par ses serviteurs et familliers, très impétueusement, Jehan de St.-Remi, bourgois d'icelle ville, et homme bien notable, esleu au conseil de nostre capitain de ladicte ville, et le fist mestre en ses prisons de Porte-Mars, pour et en contempt de ce qu'il avoit esté au conseil dudit capitain, si comme ceulz qui le prirent lui disoient en le prenant; et pour ce que nostredit capitain requist audit arcevesque la délivrance dudit de St.-Remi, en lui exposant comment à lui, de par nous, appartenoit la disposicion et ordonnance de la forteresse de ladicte ville, ledit arcevesque indigné de ce respondit à nostredit capitain : « Hé ! sire, on ne pissera « doresenavant que par voz mains. Je vueil « bien que vous sachiez que je avois com- « mandé que on y meist vostre lieutenant ; « et tout bel vous soit, quant on ne vous y « a mis. » Pour occasion desquelles assemblées ainsi dampnablement faictes, de l'ordenance et commandement dudit arcevesque, lesdiz exposans ont esté en péril de leurs corps, et la ville destruicte, et n'a ledit commissaire peu entériner ne accomplir le contenu en sadicte commission, selon que mandé et commis lui estoit par icelle, lesquelles choses sont dampnables et de mauvaiz exemple; et se pourveu n'y estoit de punicion comme au cas appartient, ce seroit donner occasion de faire monopole, et assemblées dampnables, ou grant préjudice de nous et de tous les habitans en ladicte ville, si comme ilz dient. Si nous ont supplié lesdiz exposans, que sur ce leur vuillons pourveoir de remède de justice; pour ce est-il, que nous, ces choses considérées, non voulans telx excès et deliz demourer impuniz, vous mandons, et commettons, et à chascun de vous qui sur ce sera requis, que de et sur les choses devantdictes, leurs circunstances et dependances, vous faites ou faites faire bonne et deue informacion ; et se par icelle, ou autrement deuement, vous en trouviez ledit arcevesque coulpable, ou véhémentement souspeçonné, adjournés ou faites adjourner à certain brief et compétent jour extraordinaire en nostre présent parlement *, nonobstant qu'il siée, se bonnement puet estre fait ; et si non, aus jours du bailliage de Vermandois de nostre parlement prouchain venant, pour répondre à nostre procureur général sur les excès, deliz et maléfices dessusdiz, leurs circunstances et dep-

* « Il ne se trouve rien de l'instance sur l'exécution de ceste comission; (on voit que Rogier n'avait pas connaissance de l'arrêt du 13 mars 1395); mais la question est de savoir quy mouvoit ledict archevesque à faire ce quy est contenu en ycelle, d'aultant qu'il se monstre fort passioné; savoir sy c'estoit pour le bien publicque, à cause de l'intérest que le comun peuple recevoit en l'establissement de ladicte imposition, ou bien pour son intérest particulier; d'aultant qu'en ce temps-la il n'estoit pas permis de

cauda vini venditi ad detaillium, et super qualibet cauda in grosso vendita decem et octo denariorum, super quolibet etiam sextario salis, duodecim denariorum levandum, imponeretur, usque ad annum duntaxat duraturum. Quo tamen non obstante, prefatus archiepiscopus viris ecclesiasticis, et presertim subditis suis et sub suo banno commorantibus, ne illud solverent inhibuerat, et quamquam vigore certarum litterarum a nobis obtentarum preceptum fuisset eidem, ne dictum subsidium impediret, ipse tamen tacito de premissis, pro se et adherentibus suis predictis a nobis, ut ad oppositionem admitteretur, litteras impetraverat, licet dictum subsidium, tam pro dictis reparationibus, quam pro ceteris oneribus dicte ville incumbentibus, valde foret necessarium levari. Quin imo idem archiepiscopus, congregata multitudine dictorum plebeiorum, qui se dicto subsidio nullatenus consentiebant, eisdem suum fecerat revocari procuratorem, et per eum constitutos procuratores; per eosdem habitantes, et pro ipsis, fecerat procuratores constitui, quod precipue fecerat archiepiscopus predictus, ut predicti scabini non haberent facultates pro litibus, inter ipsum et dictos actores pendentibus, prosequendis; et tandem omnes opponi se subsidio procuraverat, cui et ipsemet, virtute dictarum litterarum nostrarum, se opposuerat. Dicebant preterea quod cum ordi-

pendences; et auxdiz complaingnans, et autres qui contre lui se vouldront sur ce faire partie, pour tant comme à chascun pourra toucher, procéder, et fère en oultre selon raison. Et avec ce, des autres que par ladicte informacion vous trouverez plus coulpables desdiz excès et maléfices, adjournez jusques au nombre de VIII personnes à comparoir en personne, ou autrement, selon l'exigence du cas, audit jour en parlement, pour respondre aussi à nostredit procureur, et ausdiz complaignans, et autres qui avec eulx se vouldront adjoindre, et fere sur ce partie, et procéder en oultre comme il appartendra par raison; en certiffiant des adjournemens, et de tout ce que fait aura esté sur ce, noz amez et féauls conseillers les gens tenant nostredit parlement, et en renvoiant par devers eux l'informacion qui sur ce aura esté faicte, féablement close, soubz le seel de cellui de vous qui aura icelle faicte, audit jour souffisant; auquel nous mandons que aux parties, ycelles oyes, facent sur ce bon et brief accomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait de grâce espécial, par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées, ou à empétrer au contraire. Donné à Paris, le X[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCC IIII[xx] et quatorse, et le XIIII[e] de nostre règne.

lever aucuns denyers par taille en ladicte ville, que par la permission de l'archevesque, et, pour avoir ladicte permission, il luy convenoit payer ung solz pour lyvre de tous les denyers que on levoit par tailles; et, par le moien des impositions que le roy octroyoit, l'auctorité de l'archevesque et son droict diminuoit d'aultant. J'en layrai le jugement au lecteur. (Rogier, *Mémoires*, f° 79, v°.) »

natio predicti subsidii, partibus auditis per consiliarios nostros supradictos, facta fuisset pro utilitate communi dicte ville, haberetque et habeat idem archiepiscopus interesse ut dicte reparationes fierent, his et premissis attentis, non erat prefatus archiepiscopus admittendus ad oppositionem, imo littere super hoc per eum impetrate erant nulle, vel saltem debebant annullari; debebat etiam erga nos condemnari in emendam decem mille librarum, propter illicitas congregationes predictorum plebeiorum factas, et quia eos ad contradicendum ordinationi predicte, et ne dictum subsidium levaretur, induxerat, vel induci fecerat, vel aliam juxta discretionem dicte curie nostre, et prout eidem faciendum videretur; et ad hoc dicti scabini et habitantes, ac procurator noster, concludebant, necnon quod in eorumdem scabinorum et habitantium expensis condemnaretur, sicque dici et pronunciari petebant.

Ex parte vero dicti archiepiscopi, et dictorum sibi adherentium, fuit propositum ex adverso, quod in dicta villa et civitate remensi erant plures jurisdictiones, sive banna, videlicet bannum dicti archiepiscopi, ac etiam dictorum de capitulo, religiosorum S. Dionisii, S. Remigii, et nonnullorum aliorum, quodque scabini dicte ville jurisdictionem quam se pretendebant habere sub banno ipsius archiepiscopi non habebant, et tamen hujus vigore regimen sibi nitebantur et nituntur usurpare, nullaque ad presens questio vertebatur de negotiis scabinatum tangentibus, sed solum super eo quod predicti scabini, sub pretextu cujusdam procurationis olim pro facto Pontis Allicii [*Pont-caillier?*] facte, que jam dudum expiravit, quolibet anno sub occasione fortificationum et reparationum dicte ville nova subsidia, et superindicta, nituntur imponere, cujus occasione ipsi volentes summam duodecim mille francorum super habitantibus dicte ville levare, ipso, et ceteris in dicta villa habitantibus jurisdictionem habentibus, ignorantibus, a nobis obtinuerant litteras, subsidium unius denarii pro loto vini usque ad triennium imponendi, proviso tamen quod ad hoc major pars et sanior dicte ville consentiret, et quod id esset sine prejudicio juvaminum pro facto guerre per nos impositorum ibidem; quodque ipsis, necnon ceteris bannum habentibus in predicta villa non vocatis, ignorantibus etiam habitantibus in dicta villa, nisi duntaxat quibusdam divitibus, habentibus vina in cellariis suis, una cum electis nostris,

in eadem villa, dictum subsidium unius denarii pro loto imposuerant, et deinde, his attentis, dictus archiepiscopus, ne levaretur, se per dictos generales consiliarios nostros impetraverat ad oppositionem admitti, cum quo etiam se plus quam trecente persone dicte ville se opposuerant, qui procuratorem Jansoni Charle, jam dudum pro dicto facto de Poncallier constituti procuratoris, revocaverant; super quo partibus coram dictis nostris consiliariis comparentibus, quod dictus Guillelmus Brunel super locum accederet, et informatione de commodo vel incommodo facta, [de ?] necessitate reparationum predictarum, vocatis tamen evocandis [cognosceret ?], fuerat per dictos consiliarios ordinatum; per quam quidem informationem, reparationes predictas ad summam mille trecentorum francorum duntaxat ascendere repererat; et cum dictum subsidium unius denarii pro loto vellet levandum ordinare, plus quam mille et quingenta ex habitantibus dicte ville se opposuerant; propter quorum habitantium multitudinem, quod per suos decennarios voluntatem suam in crastinum referrent eidem, ordinaverat; in cujus odium, quia non consensissent, capitaneus dicte ville, licet jurisdictionem non habeat[1], quemdam ex decennariis fecerat incarcerari; postmodum vero dicti generales consiliarii nostri, audita

[1] La pièce suivante, extraite des Arch. de l'Hôt.-de-Ville, renseign., apprend quel intérêt direct le capitaine pouvait avoir en cette cause :

6 mai 1395. « Charles....., aux esleuz à Reins sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, et au receveur sur ce ordonné, salut. Noz bien amez les eschevins, bourgois, manans et habitans de ladicte ville et cité de Reins, nous ont fait exposer comme il leur conviengne paier au capitain d'icelle ville certaine somme d'argent à lui deue à cause de ses gages d'un an et demy, et ilz n'aient aucunes rentes ou revenues en commun dont ilz puissent paier les frais et charges qui leur convient supporter pour les besongnes touchans le fait de ladicte ville, et par ce ne peuent bonnement paier audit capitain ce qui lui est deu à cause de sesdis gages, se ainsi n'est que ilz le prengnent sur certain ayde qui par nostre octroy, et l'ordonnance de noz amez et féaulz les généraulz conseilliers à Paris sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, a esté mis sus en ycelle ville; c'est assavoir huict solz sur chacune queue de vin vendue à détail, dix-huict deniers sur chascune queue de vin vendue en gros, et douze deniers sur chacun minot de scel vendu en ladicte ville et fourbours, pour ce qui en a esté et sera levé estre tourné et converti en la fortifficacion et réparacion des murs et forteresse d'icelle ville, sans ce qu'il soit par exprez dit que les gages du capitain y doient estre prins suz, et pour ce n'ont osé ne osent lesdis exposans, sans nostre auctorité ou mandement, prendre sur ledit ayde ce qui de présent est deu audit capitain, à cause de sesdis gages; parquoy ledit capitain les pourroit durement traitier, pour de ce estre paié, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède, si comme ilz dient, suppliant humblement, que actendu ce que dit est, et que à bon entendement les gaiges d'un capitain sont et doivent estre

relatione supradicti Guillelmi Brunelli, ad instantiam dicti Jansonni Charlet dictorum habitantium procuratoris, ut prefertur, revocati, litteras dicto capitaneo, et electis nostris in dicta villa remensi, per quas subsidium predictum octo solidorum pro cauda vini ad detaillum venditi, decem et octo denariorum pro cauda vini in grossum venditi, et duodecim denariorum super sextario salis imponi et levari mandabatur, concesserant; quod ad summam duo mille et quingentorum francorum ascendebat, cum tamen reparationes predicte ultra summam mille trecentorum francorum estimate non fuissent. Proponebant insuper, quod per dictas litteras jurisdictio predictorum, et eorumdem dependentium, cognoscebat, habitantes dicte ville ad solutionem dicti subsidii compellendo; compotaque, ipsis et dicto archiepiscopo minime vocatis nec interessentibus, cum tamen de jure deberent interesse, fecerant; fueratque, ut premittitur, dictum subsidium ad instantiam dicti Jansonni Charlet impetratum, nomine ville predicte, qui revera procurator non erat, ut prefertur, et jam dudum procuratio sibi facta expirasset, ac etiam, ut jam dictum fuisset, revocata, et pluries, etiam judicialiter, reprobata; quapropter, vigore certarum nostrarum litterarum, se predictus archiepiscopus, ceterique jurisdictionem habentes in villa predicta, et quamplures et majorem partem habitantium dicte ville, sicut dicebant, facientes, sibi etiam adherentes, virtute litterarum a nobis obtentarum, se contra litteras per dictum Charlet et scabinos obtentas, ad oppositionem admitti impetraverant. Ex quibus, et aliis latius per ipsos propositis, et potissime dictus archiepiscopus, supradictos scabinos, procuratorem nostrum, et capitaneum, non esse admittendos, quodque mandatum predicto capitaneo directum, et littere quarum virtute ipse, et supradicti electi, ac etiam scabini, dictum subsidium levare et exigere conabantur, nullum et nulle pro-

comprins en ce qui se fait pour la fortiffica-cion et réparacion du lieu dont il est capitain, nous leur voullons sur ce pourveoir dudit remède. Et nous, inclinans à la supplicacion desdis exposans, à yceulz avons eu ce cas octroyé et octroyons, de grâce espécial, que des deniers levez ou à lever dudit ayde, ledit capitain soit paié de ce qui lui sera deu par lesdis exposans pour ledit an et demy, à cause de sesdis gages; sy vous mandons, et à chascun de vous, etc...; nonobstans ordonnance, mandement ou deffense et lettres subreptices à ce contraires. Donne à Paris, le VIe jour de may, l'an de grâce mil CCC IIII^{xx} et quinze, et de nostre règne le quinziesme. Par le roy à la relacion du conseil. P. DE LA MOTE. »

nunciarentur, aut saltem annullarentur; necnon quod ad bonam causam supradictus archiepiscopus, sibique adherentes, se opposuerant, cessaretque subsidium supradictum, et quod ad premissa petenda, et requirenda, et etiam proposita per eos, erant admittendi, et si presens lis protelaretur, quod in casu dilationis, ipse, et dicti adherentes sui, statum haberent, quod, lite pendente, cessaret, ab impetitionibusque dicti procuratoris nostri absolverentur; et quod dicti scabini in eorum condemnarentur expensis, petebant ac etiam concludebant.

Partibus igitur supradictis per dictam curiam nostram super premissis, et aliis latius per eos propositis, auditis; visis insuper litteris, arrestis, et ceteris actis et munimentis, dicte curie nostre per easdem partes exhibitis, ipsisque, una cum omnibus in hac parte considerandis, diligenter attentis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit, quod archiepiscopus, et supradicti, bannum seu jurisdictionem in predicta villa et civitate remensi habentes, ad petita per ipsos, videlicet quod ad compota subsidiorum, et impositorum dicte ville remensis vocentur, et quod capitaneus ejusdem ville eorum cognitionem non habeat, proponenda, erant et sunt admittendi, eosque admisit et admittit curia nostra supradicta. Super ordinatione tamen per dictos consiliarios nostros generales facta, nihil immutando de presenti, per idem etiam arrestum ordinavit et ordinat predicta curia nostra, quod certi deputabuntur commissarii, qui se de commodo et incommodo taillie, seu subsidii predicti, informabunt, et informatione per eos super premissis facta ordinabunt ut fuerit rationis, supradictas partes ad concordiam, si potuerint, reducendo; in casu vero dubii, curie nostre referent, que, audita eorum relatione, prout fuerit rationis providebit, ac etiam de premissis ordinabit, omnibus expensis in diffinitiva reservatis. Datum Parisiis in parlamento nostro, XIII^a die martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto[1], et regni nostri decimo quarto. Per arrestum curie, T. Willequin.

1 févr. 1719. Collationné sur un registre couvert de cuir bleu vert, contenant cent vingt-cinq feuillets, escrits d'une mesme main, d'une écriture an-

[1] Les dates des pièces que nous donnons sous le n° CMLVII, prouvent que, pour l'acte du 13 mars 1395, on a fait commencer l'année en janvier.

tique et gothique, intitulé comme ensuit : « Ce livre contient plusieurs « chartres, transactions et arrests, entre les archevesques de Reims et « le chapitre, plus les anciennes chartres, transactions et arrests, en- « tre les archevesques de Reims et les eschevins et habitans, touchant « la justice et l'eschevinage, et autres droits; » duquel registre le premier feuillet commence par ces mots « Ivellus miseratione divina re- « mensis archiepiscopus; » et fin d'icelluy, au cent vingt-cinquiesme feuillet *verso*, est escrit de la mesme main que le reste : « Presens hic liber ex quamplurimis libris, documentis, instrumentis, arestis, compositionibus, et accordis, atque monumentis diversis compositus, quedam quorum archiepiscopatum et ducatum remensem tangunt, et concernunt, alia capitulum insignis ecclesie remensis, ejusque membra, et suppositos, et alia scabinos et habitantes civitatis et ville remensis predicte, finitus et accompletus, pro venerando, circonspectoque viro, ac scientifico magistro Petro Grossaine, legum licenciato, ac reverendissimi in Christo patris et domini D. Guillermi divina clementia tituli S. Potentiane sacrosancte romane Ecclesie cardinalis et legati nati, archiepiscopi quoque ac ducis remensis, primi Francie paris, in temporalibus procuratore, scriptus est; finitus per me Willelmum de Etzanther, leodiensis diocesis, de Meel juxta Antuerpiam, patris Brabantici oriundum, anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexto, mensis 28 août 1506 augusti die vicesima octava, me apud prefatum Grossaine demorante, ac ejusdem serviente. » Duquel registre qui est conservé au chartrier de l'esglise de Reims[1], a esté extraict l'arrest cy-dessus transcript, commençant au feuillet cent neuf, et finissant au feuillet cent onze *recto*. Et a esté trouvé la présente coppie conforme, après avoir esté extrait et collationné dudit livre par nous, notaires royaux à Reims, soussignés, sur la représentation dudit livre à nous faicte par messires Jean Louis De La Salle, prestre docteur en Sorbonne, chanoine et sénéchal de l'église de Reims, et Jean Godinot, prestre docteur en théologie, chanoine de ladite église, et grand-vicaire de la Sainte-Chapelle à Paris....

[1] Nous n'avons pas retrouvé ce manuscrit, qui était peut-être le cart. vert du chapitre; et alors nous aurions mal à propos donné ce titre au cart. G du chapitre. Voir *Notice bibliog.*, p. 174. — Voir aussi dans la bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne, le catalogue des manuscrits, où se trouve l'indication d'un recueil d'actes, qui avait appartenu à l'église Notre-Dame de Reims, et dont nous n'avons pu retrouver la trace.

Ce jourd'huy, quatriesme febvrier, mil sept cents dix-neuf, et ont signé, De La Salle, J. Godinot, Adnet, Charpentier.

CMLVII.

29 mai 1395. Accord intervenu d'après l'arrêt du 13 mars 1395.

Bibl. roy., mss. Reims, cart. x, Rogier, p. 179, et cart. viii, Rogier, partie vi, p 15. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roy nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous l'an de grâce mil ccc IIII^{xx} et quinze, le jeudi XVIIe jour de juing, veismes unes lettres sellées, si comme il apparoit, des seaulx de honorables hommes et saiges maistres Robert Maugier et Philippe du Puys, conseillers du roy nostre sire, desquelles la teneur s'ensuit :

Robert Maugier, et Philippe du Puis, conseillers du roy nostre sire, et commissaires d'icellui seigneur en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons receu les lettres dudit seigneur contenant la forme qui s'ensuit :

6 mai 1395. Karolus.... dilectis et fidelibus magistris Roberto Maugerii et Philippo de Puteo, consiliariis nostris, salutem et dileccionem. Cum super certa lite seu discordia in nostra parlamenti curia mota et pendente inter dilectos nostros scabinos, habitantes et capitaneum civitatis remensis, procuratore nostro secum adjuncto, actores, ex una parte; et dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, ac prepositum, decanum et capitulum ecclesiarum Sancti Simphoriani, Sancte Nutricis, et Sancti Thimotey, et eciam religiosos abbates et conventus Sanctorum Remigii, Nicasii et Dionisii, una cum pluribus dicte ville habitantibus eisdem adherentibus, opponentes seu defensores, ex altera; racione, inter cetera, cujusdam taillie seu subsidii, quam seu quod predicti actores imponere nitebantur pro refectionibus ac reparacionibus murorum et fortalicii, aliisque necessitatibus predicte ville, videlicet super qualibet cauda vini ad detaillium vendita octo solidos parisienses, super qualibet cauda vini in grosso vendita decem et octo denarios, et super quolibet sextario salis in dicta villa vendito duode-

cim denarios, adeo et in tantum fuerit processum, quod partibus predictis hinc inde auditis, earumque factis et racionibus diligenter consideratis cum matura deliberacione, per arrestum prefate curie nostre, die decima tercia marcii ultimo preteriti, prolatum, fuerit inter cetera ordinatum, quod certi per nostram parlamenti curiam antedictam deputarentur commissarii, qui se de commodo et incommodo taillie seu subsidii predicti, de quo lacius in dicto arresto fit mencio, informarent, et informacione hujusmodi super hoc facta, ordinarent ut esset racionis, supradictas partes ad concordiam, si possent reducendo, et in casu dubii prefate curie nostre per eos gesta referrent, que, eorum audita relatione, prout fuerit racionis, provideret, ac de premissis ordinaret; hinc est, quod nos, ad dictorum archiepiscopi, prepositi, decanorum, capitulorum, religiosorum et eisdem adherencium, requestam, vobis committimus et mandamus, quatinus predictum arrestum et curie nostre ordinacionem, juxta sui formam et tenorem, viriliter et debite execucioni demandetis, dictam informacionem, vocatis evocandis, diligenter faciendo, et super ea racionabiliter ordinando, ac partes predictas ad concordiam, si commode fieri valeat, ponendo, et in casu dubii quicquid feceritis in premissis dicte curie nostre reportando, super ipsis facture et ordinature quod fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et a vobis in hac parte deputandis pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, die sexta maii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri quindecimo : *ainsi signé*. Per cameram, Willequin.

Par vertu desquelles lettres, et pour lesdictes parties mettre à accord, comme mandé nous estoit par icelles, nous, en ladicte ville de Reins, avons par pluseurs et diverses journées fait assembler ledit révérend père, aucuns des gens desdictes églises, eulx faisans fors pour les autres, les eschevins, capitain, et grand nombre de bourgois, taverniers et habitans d'icelle ville, et après pluseurs voyes par nous touchées, et perlocucions faites avecques les dessusdiz, iceulx tous assemblez ensemble en l'ostel de la Pourcelette, ouquel nous estions logiez, avons traictiez, accordé et ordonné, du consentement desdictes parties, en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ceulx qui en ladicte ville, et ès fauxbours d'icelle, ont vendu vin à détail depuis le premier jour de juillet derrenier passé, et vendront doresnavant jusques au premier jour de juillet prochain venant, et dudit premier jour de juillet prouchainement venant jusques à un an révolu entièrement, qui sont deux ans entiers, paieront deux solz parisis pour chacune queue de vin qu'ilz auront vendu ou vendront à deux parisis le pot, durant le temps dessusdit; pour queue de vin vendu à trois parisis le pot, paieront trois solz parisis; pour queue de vin vendu à quatre parisis le pot, paieront quatre solz parisis; pour queue de vin vendu à cinq solz parisis le pot, paieront cinq solz parisis; pour queue de vin vendu à six parisis le pot, paieront six solz parisis; pour queue de vin vendu à sept parisis le pot, paieront sept solz parisis; et pour queue de vin vendu à huit parisis le pot, paieront huit solz parisis. Et ceulx qui ont vendu ou vendront vin à huit deniers tournois le pot, ou au-dessoubz jusques à deux tournois, inclus, durant le temps dessusdit, eulx paieront pareillement, de chacun tournois, un sol tournois pour queue, selon la forme dessus déclairée. Et en oultre avons ordonné et ordonnons, et du consentement desdictes parties, que ledit aide de dix-huit deniers pour chacune queue de vin vendue en gros, durera et aura son cours jusques au premier jour de juillet prouchainement venant, et depuis ledit premier jour de juillet prouchainement venant jusques à un an ensuivant révolu entièrement, ou lieu des dix-huit deniers parisis pour chacune queue de vin vendue en grox, auront cours douze deniers parisis tant seulement, sans riens immuer dudit aide de douze deniers parisis par chacun minot de sel, qui aussi aura son cours depuis ledit premier jour de juillet prouchainement venant jusques au premier jour de juillet ensuivant, l'an révolu entièrement.

Avons aussi ordonné et ordonnons, et du consentement desdictes parties, que nostre salaire de servir et venir de Paris à Reins, vacquer et faire ledit traictié et accord, selon la teneur desdictes lettres, et retourner de Reins à Paris, sera prins et levé sur lesdiz aides des vins venduz en grox et à détail, durant le temps dessusdit, et rabatu, alloué et déduit aux fermiers d'iceulx aides pour ladicte année, commancée le premier jour de juillet dernier passé, et fénissant le premier jour de

juillet prouchainement venant, parmi rapportant quictance de nous de la somme qui par iceulx nous aura esté baillée et paiée, pour la cause dessusdicte.

Item, nous avons ordonné, et par ces présentes ordonnons, que la cognoissance des débats et causes pendans et qui pour occasion desdiz aides pourroient advenir entre lesdiz fermiers, ou autres, commis à lever et cuillir iceulx aides, et aucuns des habitans de ladicte ville, ou autres, appartendra aux esleuz d'icelle ville sur le fait des aydes pour le roy, jusques à ce que par le roy, ou par la court de parlement, en soit autrement ordonné, lesquelz en congnoistront pareillement comme des propres aides du roy nostredit seigneur.

Item, avons ordonné et ordonnons que, appelez ceulz qui seront à appeller, aucune bonne personne sera ordonné, se ordonnée n'est, qui recevra les deniers qui istront desdiz aides, tant qu'ilz auront cours, pour iceulx distribuer à la fortifficacion, réparacions et autres nécessités d'icelle ville, et en rendra bon et loyal compte quant temps sera et pardevant celui ou ceulx à qui il appartenra. En tesmoing des choses dessusdictes, nous avons mis noz seaulx à ces présentes lettres, qui furent faictes le XXIXe jour du moys de may, l'an de grâce mil CCC IIII^xx^ et quinze.

Et nous à ce présent transcript avons mis le seel de ladicte prévosté de Paris l'an et jour cy-dessus premiers diz. Taconneau.

CMLVIII.

ARRESTUM quo scabinis remensibus facultas levandi certam tailliam ab archiepiscopo recusatam lite durante, a parlamento conceditur. 26 juin 1395.

Arch. du roy., sect. judic. Jugés, regist. XLI, f° 134.

Cum in nostra parlamenti curia constitutis scabinis civitatis remensis ex una parte, et dilecto ac fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi ex altera, vel eorum procuratoribus pro ipsis, super eo quod dicti scabini dicebant quod cum ipsi, pro oneribus dicti scabinatus et causis atque processibus contra dictum consiliarium nostrum et alios, sustinendis, redditus non habeant ab antiquo, de licentia dicti archiepi-

scopi, vel ejus baillivi, super habitantes dicti scabinatus tailliam, cujus pars vicesima ad dictum archiepiscopum pertinet, indicere consueverant, quodque nuper eisdem imminente necessitate, et per eos affirmata coram baillivo dicti archiepiscopi, ut antiquius fieri consuetum est, licet a dicto baillivo tailliam octingentarum librarum imponendi congedium obtinuissent, predictus tamen archiepiscopus hujusmodi concessam revocaverat licenciam, quinymo et eam ab ipso iterum petitam dare recusaverat, et ob hoc [litteras?] a nobis obtinuerant quarum vigore eidem archiepiscopo injunctum fuerat, ut eis licenciam predictam impartiretur. Quibus, cum idem archiepiscopus obtemperare noluisset, commissarius super dictarum litterarum execucione deputatus, earumdem vigore, et eciam commissionis sibi a baillivo viromandensi, cui dicte littere nostre dirigebantur, directe, dictis scabinis predictam concesserat licenciam dictam tailliam imponendi; et tamen, hiis non obstantibus, supradictus archiepiscopus certas a nobis literas impetraverat, quarum virtute dictos scabinos in nostra parlamenti curia comparituros, visurosque ipsum ad opposicionem admitti, fecerat adjornari. Quare, premissis attentis, dicti scabini licenciam et congedium tailliam predictam indicendi per eos, ad bonam et justam causam petitam et petitum fuisse, dici et pronunciari, et quod eis dari et concedi debebat, opposicionemque dicti archiepiscopi fore torçonneriam, et quod ad malam causam se opposuerat, petebant; et, in casu dilacionis, hujusmodi litis provisionem pro ipsa et ceteris eorum processibus et necessariis sibi fieri, lite presenti durante, necnon quod in eorum expensis condempnaretur, concludebant.

Supradicto consiliario nostro, in contrarium proponente, jam dudum inter easdem partes quod sine ipsius licencia, et usque ad talem summam qualem ipse arbitraretur, dicti scabini tailliam imponere non possent, ordinatum fuisse, cujus tamen taillie vicesimus denarius competeret eidem, et eo modo, tam ipse, quam sui predecessores, usi fuerant et gavisi; quodque licet de triennio in triennium taillie consuevissent indici, dicti tamen scabini cum modica habeant onera sustinere quolibet anno, non tantum unam, sed eciam plures nitebantur imponere, in maximum subditorum ejusdem consiliarii nostri gravamen et detrimentum, unde plures querelas habuerat, et cum licenciam novis-

sime tailliam octingentarum librarum imponendi ab eo peciissent, ipse subditorum suorum gravaminibus volens occurrere, quod id de consensu notabilium burgensium dicti scabinatus fieri debebat, levaretur quoque quod de aliis in dictis tailliis debebatur, prinsquam licenciam eisdem concederet, responderat, offerendo nichilominus, visis compotis eorum, si necessitas immineret, licenciam concedere quousque ad summam quadringentarum librarum duntaxat tailliam imponerent; sed hujusmodi responsione non contenti, nostras literas impetraverant viromandensi baillivo directas, inter cetera continentes quatinus eidem preciperetur, ut una vice, vel pluribus, dictam licenciam, imponendi tailliam, ipsis concederet; quibus ipse, pro viribus parere volens, eisdem obtulerat, prout supra, offerens de alia summa imponenda licenciam tribuere, eo de necessitate plenius informato; et nichilominus serviens earumdem litterarum execucioni deputatus, minime dicta responsione contentus, usque ad summam predictam octingentarum librarum tailliam imponendi congedium dictis scabinis concesserat, quatuor nichilominus ex burgensibus dicti banni ad dictam tailliam levandam et recipiendam committendo; cum tamen id, neque sibi, neque dicto baillivo commissum fuisset, quinymo ad ipsum jure suo pertinebat, et ob hoc, quarumdam aliarum litterarum nostrarum per ipsum a nobis obtentarum virtute, quia dictus serviens ad opposicionem eum noluerat admittere, se visurum admitti obtinuerat a nobis; quibus obtemperari petendo, nonnullas et plures raciones dictus consiliarius noster proponi fecerat, propter quas dicti scabini ad proposita per ipsos et petita non erant admittendi, nec erant admissibiles litere per eos impetrate; sed ipse ex adverso erat admittendus, attenta presertim oblacione per eum facta, et quod facultatis ipsius erat concedere usque ad qualem summam tailliam possent imponere, et ad ipsum in quos usus et qualiter pecunie ex dictis tailliis levate converterentur cognoscere pertinebat, nam et suum erat interesse pro suorum subditorum deffencione, potissime cum dicti scabini nullam haberent nec habeant possessionem contrariam; eratque satis eis provisum in hoc, quod ipse congedium indicendi tailliam usque ad dictam quadringentarum librarum summam licenciam concedere voluerat, et eciam majorem, si postmodum sibi necessarium appareret; nam et cum minori

populi gravamine diversis vicibus imponeretur, quam si major vel petita per ipsos imponeretur una vice; ex quibus, et aliis lacius per ipsum propositis, ipsos, ut prefertur, non esse admittendos, quodque nullam [aliam?] haberent provisionem quam ipse, ut prefertur, obtulerat, et quod ipse erat admittendus, et ad bonam causam se opposuerat, quodque condempnarentur dicti scabini in ipsius expensis, dici et pronunciari petebat, ad hoc concludendo.

Prefatis scabinis inter cetera super dicta provisione replicantibus, dicentibus quod attento quod baillivus dicti archiepiscopi eis concesserat licenciam predictam, ipse postea contradicere non potuerat nec debebat, nec opposiciones in contrarium admitti, nec oblacio facta per episcopum sufficiens erat, ymo de tota summa octingentarum librarum erat eis facienda provisio, attenta necessitate ville, que redditus, ut prefertur, non habebat; per hec et alias concludendo, prout supra.

Dictis vero partibus in omnibus que circa premissa, et tam repplicando quam dupplicando, dicere et proponere lacius voluerunt, auditis ac ipsis tam super....... non admittendi, quam eciam super provisione predicta in arresto appunctatis, visis insuper literis et munimentis parcium predictarum, et earum racionibus attentis, omnibusque considerandis diligenter consideratis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit, quod dicti scabini provisionem quingentarum librarum pro dictis omnibus causis et processibus prosequendis habebunt, eamque fecit atque facit eisdem dicta curia, lite presenti durante, supradictis partibus in ceteris in arresto remanentibus. Pronunciatum XXVI die junii, nonagesimo quinto. Sens.

CMLIX.

21 août 1395.

Arrestum quo dictum fuit quod scabini presentes erunt, dum fiet tercium adjornamentum, et de hora cum baillivo judicabunt, in casu criminali, non visa informatione.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseignements.

Karolus...... Notum facimus quod cum.... archiepiscopus remensis dudum nobis conquestus fuisset super eo quod, licet ad causam archi-

episcopatus et parie suorum, ad eum spectent plura jura et pertineant, et inter cetera habuerit et habeat omnimodam jurisdicionem temporalem in suo banno Remis, et alibi in sua diocesi, suosque baillivum, prepositum, et alios officiarios, pro exercendo dictam jurisdicionem temporalem, in omnibus casibus criminalibus et civilibus, et ad causam hujusmodi, et aliter debite, fuerit et sit in bonis possessione et saisina, quod quocienscumque ad ipsius vel baillivi, gencium aut aliorum officiariorum suorum, noticiam devenit aliquem ex suis burgensibus et subditis, aliquod homicidium seu murtrum perpetrasse, illum burgensem informacione facta per baillivum vel procuratorem suos, aut alium ad hoc per baillivum commissum, evocare et adjornare, vel facere coram baillivo suo, aut ejus locumtenente, ad sua jura adjornari; ac si dictus burgensis et subditus sit de corpore scabinatus, coram baillivo et scabinis adjornatur; fiuntque dicta adjornamenta per servientem archiepiscopi tribus vicibus, ad tres dies, [ad?] sedes ordinarias baillivi qui de octo diebus in octo dies communiter tenentur; et ad tercium adjornamentum faciendum, serviens de illo faciendo oneratus, solitus est illud facere vocatis scabinis, vel duobus ex ipsis, tenenturque scabini ire, et presentes esse dum fit tercium adjornamentum, nec hoc possunt refusare; in possessione insuper, quod quocienscumque baillivus archiepiscopi placita sua, vel sedes, tenet, in presencia scabinorum, ac cum eis, et instat tempus judicandi horam meridianam, ad dandum et capiendum defectus contra adjornatos, quod scabini horam predictam tenentur plenarie et absque condicione aliqua judicare; licet insuper archiepiscopus prefatus, dictis suis possessionibus et saisinis usus fuisset pacifice, per se, et predecessores suos, tempore immemoriali....., et dictis possessionibus utendo, Robinetus d'Aci, Remis pro tunc commorans, archiepiscopi in omnibus casibus justiciabilis, et de corpore scabinatus, super homicidio in persona Robineti dicti Tourmente, carpentarii, facto, suspectus et famatus, informacione precedente, contra eumdem d'Aci facta, fuisset ab anno citra presentis querimonie, ad jura archiepiscopi coram baillivo suo ac scabinis, ad requestam procuratoris...., per Joh. Denrée servientem baillivie, ad certos dies, ac duabus vicibus, et per duas octavas, adjornatus, et eciam evocatus, procuratori super casu predicto responsurus,

et qualibet vice fuisset positus in defectu, et licet scabini, ut essent presentes ad faciendum tercium adjornamentum ac intimaciones .., eundi cum serviente fuissent summati, hoc tamen facere recusaverant; predicti insuper scabini presentes cum baillivo, certa placita pro tunc tenente, ac judicialiter sedentes, ad que placita erat Robinetus d'Aci tertio adjornatus, instante tempore judicandi de hora meridiana, de eadem hora judicandi summati, illam noluerunt, quinimo recusaverunt, judicare; propter quod baillivus non potuerat nec poterat procedere, nec justiciam contra dictum malefactorem adimplere; que omnia facta fuerant in archiepiscopi prejudicium....., indebite et de novo; et ob hoc certas a nobis litteras super hoc obtinuerat, quarum execucioni se opposuerant scabini, propter quod fuerant in parlamenti curia...... adjornati.....

Pro parte scabinorum propositum extitit ex adverso, inter cetera, quod ipsi habent..... judicium suorum burgensium, erantque in possessione non judicandi, seu non faciendi horam ad judicandum in casu criminali, nisi prius viderint informacionem et processum super hoc factos, recusandique ire cum gentibus archiepiscopi ad faciendum relacionem suam super tercio adjornamento faciendo.....

Archiepiscopo replicando proponente inter cetera, et dicente, quod scabini, de videndo informacionem et processum ante relacionem de dicta hora faciendam, pretendere non poterant aliquod interesse, cum ipsos videre possint antequam judicent, super hoc tercio defectu concedendo, sicque admitti non debebant; et si admitterentur, proponebat archiepiscopus ulterius, quod scabini per cartas seu privilegia, ac per arrestum, de quibus nisi fuerant, jurisdicionem aliquam non habebant, quinimo totum exercicium jurisdicionis apud eumdem erat; sed ipsi judicium duntaxat habebant.

Scabinis duplicando proponentibus, quod in judicando de duobus primis defectibus, an bene vel male dati fuerint, requirebatur et requiritur cause cognicio, sicque dictos defectus videre debebant, et eciam dictam informacionem, antequam tercium adjornamentum secure possint adjudicare, seu dare; et habebant super hoc sufficiens interesse.

Tandem..... per arrestum curie dictum fuit, quod archiepiscopus

erat et est ad suas possessiones admittendus, et eum admisit curia, et admittit; manutenebiturque et conservabitur in dictis possessionibus; et insuper manus nostra in rebus contenciosis apposita levabitur, et eam levavit et levat curia ad archiepiscopi utilitatem. Et per idem arrestum dictum fuit, quod scabini ad opposicionem suam non erant admittendi, et eos non admisit, nec admittit, curia, ipsos in expensis archiepiscopi condempnando, earum expensarum taxacione curie reservata.... In cujus.... Datum Parisius in parlamento nostro, XXI^a die augusti, anno M° CCC° IIII^XX XV° et regni nostri XV°.

CMLX.

LETTRES par lesquelles le roi établit des commissaires sur le fait des appeaux volages dans la prévôté et ressort de Laon, et permet aux receveurs et procureurs du roi du bailliage de Vermandois, d'abolir les appeaux volages dans la prévôté de Laon, moyennant une redevance annuelle. 18 novembre 1395.

Ordonn. des rois de Fr., VIII, 273 et 638[1].

CMLXI.

ARRESTUM per quod dictum fuit, quod archiepiscopus remensis non potest capere laicum virtute jurisdictionis suæ ecclesiasticæ. Novembre 1395.

Quest. J. Galli, apud Molin., II, 628.

CMLXII.

ARRÊT d'homologation d'un accord entre l'archevêque et le chapitre, sur divers sujets relatifs à la juridiction spirituelle et temporelle des parties. 12 janvier 1396.

Arch. du chap., lay. 2, liass. 2, n° 6. — Cart. B de l'archev., f° 92.

Karolus...... Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, ex una parte, et dilectos nostros, prepositum, decanum, et capitulum ecclesie

[1] Voir aussi *ibid*, p. 72.

remensis, ex altera; tractatum, concordatum, et pacificatum extitit, de, et super pluribus debatis et processibus, inferius declaratis, inter ipsas partes motis et pendentibus, prout, in quodam quaterno papireo, eidem curie nostre tradito, continetur. Cujus tenor talis est:

Sur les procès et débas ci-après déclairez.... accordé est, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit.

[I.] *Premièrement,* sur ce que lesdiz de chapitre dient avoir toute justice temporelle et espérituelle, ès maisons habitées par chanoines, chapellains, vicaires, coustres, et autres personnes de la congrégation de Notre-Dame de Reins, subgiettez dudit chapitre, jà soit ce que icelles maisons soient assises ou ban de Mgr. l'arcevesque, et par ce, et autrement, avoir droit de saisir, et inventorier, et garder, tous les biens meubles demourés du décès d'icelles personnes ès dictes maisons, et de ce avoir esté, et estre en bonne possession et saisine; sur lesquelles choses ledit Mgr. de Reins, ou ses officiers, desquelx il a prins l'adveu, les avoit troublez, en empeschant la saisine faicte par eux, et fere l'inventoire et garde des biens meubles, feu M. Jehan de Romains, chapellain, et de Jehan de St.-Gile, coustre de ladicte église, demourans et aians leurs biens au ban dudit Mgr. l'arcevesque; pour quoy se sont complains en cas de saisine et de nouvelleté, auxquelles complaintes s'estoit opposé ledit arcevesque et jour assigné en parlement, et les parties appoinctiées en fais contraires. — Accordé est que ledit arcevesque se départ de ses opposicions, et sera la main levée au proufit desdiz de chapitre.

[II.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre dient avoir toute justice espérituelle et temporelle, seulz et pour le tout, en toutes les maisons canoniaulx, en cloistre et hors cloistre de Reins, par qui qu'elles soient habitées, lesquelles sont déclairées, et plus à plain est contenu en une composicion faicte piéçà entre ycelles parties, par.... Mgr. le cardinal de Beauvais; et par ce tous les habitans en ycelles maisons.... estre leurs subgiez en tous cas; et de ce estre en possession et saisine. Sur quoy ledit Mgr. de Reins les avoit empeschiés, en faisant citer en sa court d'église, et excommenier, Jehan de Nivelle demourant lors en une desdictes maisons canoniaulx....; pourquoy lesdiz de chapitre se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté, contre laquelle com-

plainte ledit arcevesque s'estoit opposé, et jour assigné en parlement. — Accordé est qu'il soit réputé pour non avenu, et comment on en usera, quant au possessoire doresenavant, ilz s'en rapportent à la discrétion de la court, et à ce qu'elle en voulra ordonner, veu les lettres et raisons de droit bailliés par les parties[1].

[III.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre disoient que les officiaulx de Reins, ou autres tenans la court de l'église dudit Mgr. l'arcevesque, doivent oïr en leurs querelles les chanoines, chapellains, vicaires, coustres, et autres personnes de ladicte église, et en oultre les frans sergens.... et leur fere justice en demandant, sans ce que yceulx demandeurs soient tenus de donner aucune caucion de poursuir le plait, et rendre les despens, se ilz cheoient de la cause; et de ce estoient en possession et saisine, et avoient bons tiltres; néantmoins l'official de Reins n'a voulu oïr les querelles de maistre Estienne Picque, et Estienne de Villenove, chanoines de Reins, en demandant, et de pluseurs autres des dessuz déclairiés, s'ilz ne donnoient ladicte caucion, et de fait les a contrains, au moins indeuement à la donner, en troublant lesdiz de chapitre. — Accordé est, que lesdiz officiaulx, ou autres tenans ladicte court, n'exigeront des personnes dessusdictes, ne ycelles personnes seront tenues de donner, aucunes caucions en ladicte cour, à requeste de partie, ne autrement, ne leur pourront dénier audience, ne justice, expressément, ne taisiblement, pour cause ou occasion d'icelle caucion non donnée; et lesdiz de chapitre, et singuliers chanoines, chacun endroit soy, exécuteront, selon droit, le jugié desdiz officiaux ou autres tenans ladicte court, contre les persomes dessus-

[1] Par arrêt de parlement en date du 15 décembre 1396 (Arch. du chap., lay. 2, lias. 2, n° 7), cet art. est réglé ainsi qu'il suit :

« Il sera dit lesdiz de chappitre avoir touttes justice ecclésiastique et temporelle, seuls et pour le tout, en ladicte maison, par quy qu'elle soit habitée, soit clers ou lais; et par ce tous les habitans en ycelle estre subgiez desdiz de chappitre; et ne poura ledict arcevesque sur les demourans en ycelle exercer aucune jurisdiction, ou exercice de jurisdiction, par sitation ou aultre voie, pour quelconque cas que se soit : mais sur les demourans en icelle maison, quy ne seroyent point privilégiés de leur personne ne aultrement, fors seulement pour raison de la demeure de ladicte maison, ledict arcevesque pour contraut ou délit faict en sa jurisdiction, et hors de ladicte maison, et par submission, et en tous aultres cas que on puet sortir jurisdiction de non, son juge poura sur iceulx exercer jurisdiction et exercice de jurisdiction, s'ilz sont trouvés en sa jurisdiction, et non aultrement. »

dictes, tant de principal comme de despens, et pourront lesdiz officiaulx, ou autres tenans ladicte cour, procéder en forme de droit contre lesdiz demandeurs, à la sentence, et aussi à tauxer les dépens, et non autrement, par significacions et intimacions faictes auxdiz demandeurs; et auront, quant aux choses dessusdictes, ycelles significacions et intimacions, effect de citacions; les autres drois, libertés et franchises desdictes personnes demourans en leurs vertuz.

[IV.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre disoient, tous les frans sergens...., estre en tous cas frans, et immuns de toute justice espéritüelle et temporelle dudit Mgr. l'arcevesque; et que toutes fois qu'aucun desdiz frans sergens communs, ou propres, soit citez à la court dudit Mgr. l'arcevesque, soit d'office, ou à la requeste des parties, et il est signifié par le dormentier de ladicte église, ou autre à ce commis de par le doyen d'icelle église, ou autre pour lui, que cellui cité est franc sergent, comme dessus est dit, en le faisant lesdiz officiaulx, ou autres tenans le siége, doivent, et ont accoustumés tenir ycellui franc sergent pour excusé, mander par un appariteur à l'audience d'icelle court, ou ailleurs où il appartient, que on ne passe nulle lettre contre ledit franc sergent, et ne peuent ne ne doivent lesdiz officiaulx, et autres officiers de ladicte court, ycellui franc sergent réputer pour contumax ne autrement procéder contre lui, et de ce, étoient, et sont en possession et saisine; néantmoins lesdiz officiaulx avoient fait au contraire, et n'avoient volu tenir pour excusés, pluseurs frans sergens après ladicte signification, et pour ce s'estoient doluz en cas de saisine et de nouvelleté; ledit Mgr. de Reins disant au contraire, et que jà çoit ce que sur ce, lesdiz de chapitre eussent aucunes composicions, ou accord entre ses prédécesseurs..., et ledit chapitre, ycelles composicions ne touchoient en riens la jurisdiction de l'arcediacre de Reins, laquelle il a de présent, et de laquelle yceulx frans sergens ne sont point frans ne exemps. — Finablement et après pluseurs autres raisons alléguées d'une part et d'autre, accordé est que ledit arcevesque, ses officiaulx, ou autres tenans sa court, quant il leur sera signifié yceulx être frans sergens, comme dit est, ilz les tendrons pour excusés, en baillant commandement et défense à l'audience et ailleurs, où il appartendra, que on ne passe aucunes lettres contre eulx.

[v.] *Item*, sur ce que lesdiz de chapitre dient que leurs subgiés, manans et habitans en leurs terres à Reins, ou dehors, ne leurs biens, ne doivent estre prins, ne arrestés, ne détenus de l'auctorité temporelle dudit Mgr. l'arcevesque; et s'il advient que de fait ilz, ou aucuns d'iceulx, le soient, et ilz s'advouent subgiés dudit chapitre, ilz doivent estre rendus et restituez audit chapitre, sans délay, franchement, et sens despens, ou aucuns frais; combien que se les officiers dudit Mgr. l'arcevesque maintiennent que ilz se soient faulx advoué, ou que il ait esté prins en présent meffait, et après la restitucion dessusdicte, ilz en informent ledit chapitre, ou leur bailli, ou son lieutenant, on le doit restituer audit Mgr. l'arcevesque, et pareillement est-il des subgiés et mansionnaires dudit Mgr. l'arcevesque envers ledit chapitre; et de ce ont chartres, et en sont en possession et saisine, et est appellé ce *Entrecours;* néantmoins le prévost de Reins, et autres officiers dudit Mgr. l'arcevesque, ont prins et mis en prison, et détenu par pluseurs et diverses fois, Jehan de Mousom, varlet Herberan-Carré, franc sergent...., Jehan de Flenville l'ainsné, et Jehan de Flenville le jeune, demourans à la Neuefville en Mont-Rainssien, Malinet de Chastel, vallet Thiébaut de Chaalon, franc sergent commun dudit chapitre, Jacquet Robaille, demeurant à Brimontel, Jehan de Saint-Dizier, demeurant à Jonchery, Aubert Joiant de Orme, Aubry le Vergier, et Didier Buiron, demeurans à Reins, tous subgiés, et lesquels s'advouèrent subgiez dudit chapitre, et furent requis de par ledit chapitre à estre renduz, eulx et leurs biens; de quoy les gens dudit Mgr. l'arcevesque ont esté refusans, mais les uns ont délivré pour argent, et les autres trais à amendes....., sur quoy lesdiz de chapitre se sont complains en cas de saisine et de nouvelleté; et ledit Mgr. l'arcevesque, en prenant l'adveu de sesdiz officiers, s'est opposé. — Accordé est que ledit arcevesque se départira de ses opposicions, et fera la mainlevée au proufit desdiz de chapitre, sauf ce que ledit arcevesque maintient, que après la réquisicion, au cas qu'ilz seront détenus pour debte, ou autres cas que de délits, et qu'ilz sont et doivent estre délivrés, l'arcevesque en veult avoir la délivrance; lesdiz de chapitre disant au contraire; sur ce lesdictes parties s'en rapportent à droit, et à la discrétion de la court, veu leurs chartres, et raisons de droit des

parties[1]. En tant qu'il touche le fait de Herbin Doynet d'Aussonce, qui est terre commune, entre lesdiz de chapitre et les religieux de l'ospital de St.-Jehan de Jérusalem, ou prioré de France, et autres terres communes entre lesdiz de chapitre, et autres seigneurs pour indivis, les parties s'en rapportent à droit, et à la discrécion de la court[2].

[VI.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre, et maistre Geuffroy Cartier, chanoine d'icelle église, Olivier d'Ausson, franc sergent dudit maistre Geuffroy, dient que tous les frans sergens des singuliers chanoines d'icelle église, leurs maisons et biens, sont frans et immuns de toute jurisdiction temporelle et espérituelle dudit Mgr. l'arcevesque, et sont en tous cas de toute la jurisdiction temporelle et espérituelle du chanoine de qui ils sont frans sergens, et que chacun aiant franc sergent, le peut muer et en prendre un autre, quant il lui plaist; néantmoins ledit Mgr. de Reins, son bailly, ou officiers avoient faiz pluseurs explois de justice en la maison de Olivier d'Ausson, franc sergent dudit maistre Geuffroy Cartier, en saisissant les biens dudit Olivier, et autrement; ledit Mgr. disant que ycelui maistre Geuffroy avoit de fait prins à franc sergent ledit Olivier en fraude de un homicide qu'il avoit n'avoit gaires perpétré à Reins, et que pour ce, ledit maistre Geuffroy avoit donné congié à un autre franc sergent qu'il avoit paravant, pour prandre ledit Olivier, pour quoy ne devoit joïr de ladicte franc-sergenterie, mais demourer subgiet dudit Mgr.; et néantmoins ledit maistre Geuffroy Cartier avoit fait, ou fait faire pluseurs exploiz de justice en la maison dudit Olivier, séant au ban dudit Mgr......, pour quoy lesdictes parties se sont complaintes, chascune endroit soy, en cas de saisine et de nouvelleté. — Accordé est, que tout soit réputé pour non advenu.

[1] L'acte du 13 décembre 1396 règle ainsi qu'il suit cet article :

« Quant à la seconde [question réservée], il sera dict que après la signification faicte par lesdicts de chappitre, ledict arcevesque ne pourra faire aucune délivrance desdictz prisonniers, mais sera tenu de les rendre et restituer ausdictz de chappitre, sans délay. »

[2] L'arrêt du 13 décembre 1396 analyse ainsi cette dernière réserve :

« La tierce question est telle, supposé ledict entrecours et franchise des subgiez du chappitre, ledict chappitre a terres communes pour indivis en toute justice avec aucuns aultres seigneurs quy n'ont point tele liberté, assavoir sy les habitans esdictes terres communes joyront de ladicte franchise ? »

Voici comment est résolue la question :

« Quant à la tierce, il sera dit que les habitans esdictes terres communes, que tient du présent ladicte église, joyront de ladicte franchise. »

[VII.] *Item*, sur ce que ledit Mgr. l'arcevesque s'estoit dolus, en cas de saisine et de nouvelleté, et maintenoit que messire Jaques de Bussy, curé de St.-Michel et chapellain de l'église, avoit épousé en ladicte église de St.-Michiel Aubry de Loivre, excommenié de canon, et Marie paravant femme feu Pierre de Gomont, non parroissiens dudit St.-Michiel; lesdiz de chapitre, le curé, et Aubery dessusdiz, disans au contraire, et que ladicte église de St.-Michiel, et le curé d'icelle, ne sont en rien subgiez dudit Mgr. l'arcevesque, mais dudit chapitre seulement, et aussi n'estoit ledit Aubery pour le temps que on dit qu'il fut excommenié, en rien subgiet dudit Mgr......, pour ce qu'il estoit familier de Pierre de Orceinville, chanoine de Reins. — Accordé est que tout soit réputé pour non advenu.

[VIII.] *Item*, sur ce que après le décès de Philippe de Besenne, franc sergent commun de chapitre, les gens de la court dudit Mgr...., disant ledit Philippe estre excommenié de l'auctorité d'icelle court, empeschèrent le corps dudit Philippe estre mis en saincte terre, et indirectement contraignirent les exécuteurs, ou aians cause dudit Philippe, à prandre une absolucion pour ledit Philippe, et en prindrent argent; sur quoy lesdiz de chapitre se sont doluz et complains en cas de saisine et de nouvelleté, disant que pour ce que ledit Philippe estoit pour le temps dudit excommeniement franc sergent commun d'iceulx de chapitre, ycelui excommeniement estoit nul, et aussi lesdiz officiers ne doivent prandre aucun argent pour seel de quelconques lettres d'icelle court faicte pour ledit Philippe franc sergent; contre laquelle complainte ledit arcevesque s'estoit opposé. — Accordé est que tout soit réputé pour non advenu.

[IX.] *Item*, sur ce que ledit Mgr. célébrant la messe au grant autel de l'église de Reins, avoit prins, ou fait prandre, et retenu, certaines oblacions en la somme de seize deniers parisis, faictes à ycelle messe, lesquelles lesdiz de chapitre dient à eulx appartenir, et généraument toutes oblacions faictes audit grant autel, et sur ce avoir chartres et possession, pourquoy s'estoient doluz en cas de saisine et de nouvelleté; et ledit arcevesque s'estoit opposé. — Accordé est que lesdiz de chapitre seront tenus et gardé en leurs possessions dessusdictes, et la main-levée en leur proufit.

[x.] *Item*, sur ce que, comme Philippe Blanchart, bailli de Potelz pour ledit chapitre, eust prins Jehan de Fraisne, de l'Esperon, pour avoir batu à sang le maieur de ladicte ville, appartenant audit chapitre, les officiers de la court dudit Mgr., ou autres pour lui, disant ledit de Fraine estre clerc, requirent d'ycelui bailly que leur rendist ledit prisonnier, ycelui bailly disant que ledit de Fraine n'estoit point clerc, et qu'ilz estoit mariés, et prins sans tonsure et habit de clerc; et pour ce que ledit baillif ne le volt rendre, le trairent en cause en la court de Reins, et misdrent le cès en la ville d'Aubigny appartenant audit chapitre, en laquelle ycellui de Fraine estoit tenu prisonnier, pour quoy lesdiz de chapitre, et le procureur du roy, se sont doluz en cas de saisine et de nouvelleté; et contre ce ledit arcevesque soy opposant. — Accordé est, s'il plaist au procureur du roy, que ledit prisonnier soit délivré par la court de parlement, veu la longue prison, et que le bailli, et autres officiers de chapitre, soient mis hors de procès de la court de l'église, sans frais, et que les parties se départent de procès.

[xi.] *Item*, sur ce que, comme n'a gaires, Tassin de Tilloy, clerc, eust esté condempné en la court dudit Mgr.... pour avoir tué et murdry Thomas de Tilloy, son frère, après la mort duquel Thomas, et que on ne savoit qui l'avoit tué, ledit Tassin, qui estoit très-poures homs, se porta pour héritier en partie dudit Thomas, et à sa part eust la maison où demeuroit ledit Thomas, et pluseurs biens meubles estant en ycelle, laquelle maison est assise en la haulte justice dudit chapitre; et après la condempnacion dudit Tassin, ou au moins après la prinse et confession dudit cas, maistre Jehan d'Ambonnay, bailli dudit chapitre, et franc sergent de messire Raoul de La Vanne, chanoine de Reins, saisist par ledit chapitre lesdictes maisons et tous les biens meubles dessusdiz estant en ycelle, les officiaulx de Reins firent amonester ledit bailli de rendre yceulx biens meubles, ledit bailli fu excusé comme franc sergent dudit messire Raoul...., en disant que il n'estoit en riens subgiet desdiz officiaulx, mais seulement dudit messire Raoul; non obstant lesdiz officiaulx le firent excommenier, et dénoncier; pour quoy le chapitre, [et?] messire Raoul.... se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté; à quoy s'estoit opposé ledit arcevesque, disant ledit bailli de chapitre, pour cause dudit office de bailli, estre son subgiet,

et par ce le pouvoit amonester de rendre lesdiz biens meubles dudit Tassin, clerc. — Accordé est que les parties s'en rapportent à droit, et à la discrécion de la court, veu les drois des parties[1].

[XII.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre se sont complains en cas de saisine et de nouvelleté, disant que les officiaulx de Reins ont fait citer messire Jehan le Houdain, chanoine de Reins, et curé de Saint-Pierre de Reins, pour ce que ledit Houdain avoit exécuté une citacion de l'auctorité apostolique, sans mandement de la court de Reins, en quoy lesdiz officiaulx le disoient avoir mal fait; lesdiz de chapitre et Houdain disans que ledit Houdain, chanoine de Reins, quant à sa personne, n'est en riens subgiet dudit Mgr.... ne pour délit, ne pour deffault fait au gouvernement de sa cure, ne autrement, combien que par telz délictz, ou deffaulx faiz en sadicte cure, ledit Mgr. peut procéder par saisine de la cure, ou des fruis d'icelle, sans exercer aucune jurisdiction en la personne; et contre laquelle complainte ledit Mgr... s'estoit opposé. — Accordé est que ledit official baillera lettres que ledit curé ne fu point cité.

[XIII.] *Item,* sur ce que les officiers dudit Mgr.... ont prins certains pains en justiceant sur la fenestre de Perresson la Maque, franc sergent de maistre Estienne de Juilly, chanoine de Reins...., comme exposés en vente hors de la foire de la Cousture, et durant ycelle, en laquelle maison et pains.... ledit Mgr.... n'a aucune justice; mais est en tous cas de la justice dudit chanoine son maistre, comme il appert clèrement par lesdictes composicions; pour quoy lesdiz de chapitre, chanoines, et franc sergent, se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté: contre laquelle complainte ledit Mgr.... s'estoit opposé. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu.

[XIV.] *Item,* sur ce que, en cas pareil, les officiers de Mgr.... ont prins durant la foire à la Cousture de Reins deux bouteilles, en justiceant en l'ostel de Raulin Lescoffe, franc sergent...., lesquelles bouteilles ycelui Escoffe exposoit en vente, pour ce que yceulx officiers

[1] Voici ce que décide l'arrêt du 13 décembre 1396 sur cette question, et sur celle que soulevait l'article XXVIII. (Voir plus bas.)

« Quant à la quart et à la sexte [questions réservées] il sera dict que lesdessusdiz offices, à cause de leursdiz offices, pour les cas dessusdits et déclairiés, il pouoit admonester et excommenier, et procedder contre eulx, par vertu de sa jurisdiction ecclésiastique, et non aultrement. »

disoient que nulz ne doit exposer en vente aucunes denrées durant ladicte foire, fors seulement en lieu de ladicte foire; pour quoy lesdiz de chapitre disans que en ladicte maison ledit Mgr.... n'a aucune jurisdiction, comme dit est ou prouchain article, se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté; et contre ladicte complainte ledit arcevesque s'opposa. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu.

[xv.] *Item,* sur ce que les officiers de la court espérituelle dudit Mgr.... de Reins ont admonnesté Jehan Milet, prévost de Laon, et autres gens du roy, qu'ilz rendissent Colesson Laucherel, lequel estoit prins pour cas criminel, et fut faicte ladicte monicion dedans l'ostel où demoure, et demouroit Gérart de Ville, *alias* de la Rose, appellé l'ostel de la Rouge Rose, lequel Gérart estoit lors, et est franc sergent...., en laquelle maison, à cause d'icelle franc-sergenterie, ledit Mgr.... n'a aucune jurisdiction, ne exercice de jurisdiction temporelle ne espérituelle, pour quoy lesdiz de chapitre se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté...; et ledit Mgr.... dit ycelle maison estre en sa terre et jurisdiction temporelle et espérituelle, pour quoy ledit Mgr.... s'en est dolus en cas de nouvelleté; contre lesquelles complaintes lesdictes parties se sont opposées. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu.

[xvi.] *Item,* sur ce que maistre Jehan Briet, chanoine de Reins, Person Jobart, et Jehan de Coucy, du commandement dudit Briet, avoient prins Person la Piche, clerc, en l'ostel où demouroit Gérart de Sause, franc sergent dudit maistre Jehan Briet, et le tenoient prisonnier; pour quoy ledit Mgr.... s'en est dolus en cas de saisine et de nouvelleté, disant que à lui appartenoit la justice en ycelle maison, le chapitre avec les dessus nommés se sont opposez. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu.

[xvii.] *Item,* sur ce que les officiers dudit Mgr.... ont fais aucuns exploiz de justice temporelle et espérituelle en la maison où demeuroit Drouart de Froissy, franc sergent....; combien que lesdiz exploiz ont esté fais après le décès dudit Drouart, son corps estant encores en ladicte maison; pourquoy lesdiz de chapitre..... se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté, disant que en la vie dudit franc sergent, comme dessus est dit, ne après sa mort, jusqu'à tant que le corps en soit hors,

ledit Mgr.... n'a en ladicte maison, ne autres en cas pareil, aucune jurisdiction, et ainssi en a-t-on tousjours usé; contre laquelle complainte ledit Mgr.... s'est opposé. — Accordé est que tout soit réputé comme non avenu.

[XVIII.] *Item,* sur ce que les officiers lays dudit Mgr.... ont prins aucuns pains, que exposoit en vente Baudenet de Junchery, franc sergent...., disant lesdiz officiers que ledit pain étoit trop petit, et pour ce ledit Baudenet devoit l'amende, et prindrent depuis quarante-deux pains, ou environ dudit Baudenet, et les vendirent pour paier l'amende; pour quoy yceulx de chapitre, disant ledit Mgr.... n'avoir aucune jurisdiction sur ledit Baudenet, se sont dolus, en cas de saisine et de nouvelleté, et contre ycelle complainte ledit Mgr.... s'est opposé. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu.

[XIX.] *Item,* sur la jurisdiction temporelle de la maison de la Rouge Rose, et d'une maison séant en Ausson, qui fu feu maistre Gérard d'Ambonnay, d'une maison séant au bourg Saint-Denis, appartenant aux religieux de Saint-Denis de Reims..., d'une autre maison séant en Cour-Cellain....— Accordé est que deux personnes seront esleues par messire Guillaume de Sens, et Jehan Chanteprime, lesquelz enquerront la vérité sur les fais dessusdiz, et recevront lettres et toutes manière de preuves, et renvoyeront par devers les dessusdiz de Sens et de Chanteprime pour en ordonner et déterminer comme il appartendra, avec l'enqueste des vielx et valétudinaires estant à Paris pour ledit chapitre.

[XX.] *Item,*.... pour ung estal à chandeille, mis de par Mgr.... de Reins à l'entrée de l'église de Reins, lequel estal lesdiz de chapitre ostèrent, de fait, dont ledit archevesque s'est complains en cas de saisine et de nouvelleté; et chascune partie s'est opposé contre la complainte de la partie adverse. — Accordé est, etc. (*comme à l'article précédent.*)

[XXI.] *Item,* sur ce que les officiaulx de Reins ont fait excommenier Jehan de Bussy, familier de messire Jaques de Bussy, chapellain de l'église de Reins, pour laquelle familiarité ledit Jehan est franc et immun de toute justice temporelle et espérituelle dudit Mgr...., subgiet seul et pour le tout dudit chapitre, pour quoy lesdiz de chapitre et Jehan de Bussy se sont dolus en cas de saisine et de nouvelleté, et ledit

Mgr.... s'est opposé, disant ledit Jehan de Bussy estre promoteur de la court de l'arcediacre de l'église de Reins, et la poursuite faicte contre lui, estre faicte à cause de sondit office, comme sur son subgiet. — Accordé est que les parties s'en rapportent à droit, et à la discrécion de la court, veu les drois des parties[1].

[XXII.] *Item,* sur ce que ledit Mgr.... a fait mectre une huche à poisson en la rivière de Veelle, devant les moulins dudit chapitre, laquelle empesche le cours de l'eau ausdiz moulins, lesdiz de chapitre ont impétrés en cas de nouvelleté, mais le mandement n'est point exécuté pour espérance de paix. — Accordé est, que les dessusdiz Guillaume de Sens et Jehan Chanteprime, veu le lieu, en ordonnent.

[XXIII.]. . . . .

[XXIV.]. . . . .

[XXV.] *Item,* Sur ce que lesdiz du chapitre se dient avoir toute justice et jurisdiction, haulte, moyenne et basse, en certaine pièces de terre séant ou terroir de Courcelles...., où il disoit Jehan Guioton avoir été prins par Colin Pinsehaste, chappellain du chastel de Neufville, appartenant audit Mgr....., et Gillet Jardin, demourant à Courcelles, laquelle prinse il disoit avoir esté faicte, en eulx troublant en leurs saisines et possessions; ledit Mgr.... disoit avoir oudit lieu toute justice et jurisdiction, haulte, moyenne et basse.... Et sur ce que ledit Guioton, après ce que fu prins par Colin Pinsehaste en présent meffait, et lui combattant à Gesson la Guesne, et depuis requis par les gens dudit chapitre, et rendu par l'entrecours, sur informacion du présent meffait, par ledit Mgr.... ont esté produis certains tesmoings pour prouver ledit présent meffait, et oïe leur déposicion, a esté dit par ledit bailly de chapitre que ledit Mgr.... n'avoit pas prouvé ledit présent meffait, et pour ce ne voult rendre ycellui Guioton, de quoy le procureur dudit Mgr.... appella, et a relevé deuement son appel. — Accordé est que, l'appellacion mise au néant, s'il plaît à la court, tout est réputé pour non avenu.

[1] Cet article a été décidé par l'arrêt du 13 décembre 1396, ainsi qu'il suit:

« Quant à la quinte [question réservée], il sera dit ledict Jehan de Bussy, comme familier dudict messire Jacques, estre franc et exempt de sa personne, de la jurisdiction dudict arcevesque et que ledict arcevesque ne pouoit exercer aucune jurisdiction en sa personne, pour cause de ce qu'il estoit promoteur de la court de l'arcediacre de l'église de Reins. »

[XXVI.] *Item,* sur ce que lesdiz de chapitre dient que leurs subgiez, manans et habitans en leurs terres à Reins, ou dehors, et leurs biens..... [jouissent du droit d'] *entrecours*, néantmoins le viconte dudit Mgr.... avoit prins et détenu Jehan le Mercier, de le Mire, et Ponselet Hérode, avec deux chevaulx appartenant à Moreau Martin, demourant à Maubert Fontaine, tous subgiez..... dudit chapitre, et furent requis par ledit chapitre à leur estre rendus; de quoy ledit viconte, et autres officiers dudit archevesque, furent refusans, maintenans, entre les autres choses, que lesdiz Jehan le Mercier, Poncelet Hérode, et chevaulx dessusdit, avoient esté prins pour le tonnieu dudit arcevesque non payé, en trespassant ledit tonnieu, ouquel cas disoient ledit entrecours non avoir point de lieu, pour quoy lesdiz de chapitre se sont dolus et complains, en cas de saisine et de nouvelleté; et ledit arcevesque s'est opposé. — Accordé est que tout soit réputé pour non avenu, et se départent lesdictes parties de procès.

[XXVII.]. . . . .

[XXVIII.] *Item,* sur ce que Mgr.... l'official a n'a gaires fait citer, ou admonester par Jehan Blanchardin, appariteur, Guillaume de Wasiguy, franc bourgeois à maistre Jehan Potier, chanoine de Reins, à l'instance de maistre Jehan Dabdel, promoteur de ladicte court espérituelle dudit Mgr...., pour cause de ce que ledit Guillaume, comme sergent du roy sur le fait des eaues, a pris, et détient prisonnier Jehan Gosse, du Chesne, et requis comme clerc par ladicte cour, et contredit à rendre; et jà çoit ce que ledit Guillaume eust esté excusé de par chapitre, audit official, par la manière accoustumée, ladicte court l'a fait excommenier, et dénoncier pour excommenié, en l'église de Saint-Hilaire, et à pluseurs autres églises de Reins, et en les troublant; et pareillement ont lesdiz officiaulx admonestés Guy Lescot, franc sergent commun dudit chapitre, Paule de Condé, franc sergent de maistre Jehan d'Ay chanoine de Reins, esluz à Reins de par le roy sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, pour ce que lesdiz esleus avoient prins et détenoient prisonnier à Reins Henry Lesware, sergent du bailliage de Reins, clerc; et ycellui reffusoient à rendre auxdiz officiaulx, et sur ce requis; et pour ce furent par lesdiz officiaulx dénonciez pour excommeniez, si comme on dit, jà soit ce qu'ilz fussent excusez en la manière

accoustumée de par ledit chapitre; pour quoy lesdiz de chapitre se sont complains; et ledit Mgr.... pour lui, et ses officiers s'est opposé, disant pouvoir ce faire, et s'oppose, non confessé que lesdiz Guillaume, et esleuz en leurs personnes, et comme frans sergens, fussent frans et immuns de sa jurisdiction, néantmoins les dessusdiz, à cause de leurs offices, seroient, et estoient subgiez dudit Mgr.... ès cas dessusdiz, et autres samblables; lesdiz de chapitre disans au contraire. — Accordé est qu'ilz s'en rapportent à droit, et à la discrétion de la court, veu les drois des parties, et sera la main du roy, mise ès choses contencieuses dessusdictes, levée au prouffit desdictes parties[1].

Et en oultre se départent lesdictes parties de tous attemptaz, s'il plaist à la court de parlement, et au procureur du roy, et consentent lesdictes parties que tous les drois et libertés desdictes parties, demourent en leur force et vertuz, et sans ce que par ce présent traictié, ou accord, soit aucun autre droit attribué ou acquis auxdictes parties, fors cellui dont dessus est faicte mension, et réservé à une chascune desdictes parties la poursuite propriétaire, où il chet; et ysteront les parties de court et de procès, sans dépens rendre l'une à l'autre.

Les accords contenans ce présent quaterne ont esté passez et accordés par devant nous (*sic*), en l'église de Reins, en la chapelle Nostre-Dame, le mercredi xie jour d'aoust, mil ccc iiii^{xx} et quinze, par le chapitre de ladicte église, yssant de chapitre, et venant en la présence de l'arcevesque, et de nous; et pareillement a esté passé, quant au possessoire seulement, par l'arcevesque, et aussi par lesdiz de chapitre, sauf la licence de la court de parlement; et ce présent quaterne, qui contient seize feuilles, trèze escrips et trois non escrips, mis en nostre main pour le garder, et présenter en parlement; et ont lesdictes parties promis à escripre à leurs procureurs de parlement promptement de passer ledit accord.

Qua quidem cedula, sicut premittitur, dicte nostre curie tradita, ipsa curia, appellacione, et attemptatis, de quibus supra fit mencio, per eam absque emenda adnullatis, partes predictas ad omnia et singula superius, et in dicto quaterno preinserto contenta, tenenda, com-

[1] Cet article est le sixième de ceux qui se trouvent décidés par l'arrêt du 13 décembre 1396, en des termes que nous avons reproduits plus haut en note à la p. 869.

plenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, ad requestam, et de consensu magistri Jacobi le Fer, procuratoris dicti archiepiscopi, presente magistro Hugone de Poncellis ipsius archiepiscopi vicario, et magistri Johannis de Berco procuratoris prepositi, decani, et capituli ecclesie remensis, predictorum, presente magistro Gaufrido Cartier, ejusdem ecclesie canonico, per arrestum condempnavit, et condempnat, et ea, ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, et observari ac execucioni demandari voluit, et precepit, manumque nostram in rebus contenciosis, de quibus supra fit mencio, propter debatum parcium predictarum appositam, eadem curia levavit atque levat, ad utilitatem utriusque partis, secundum hujusmodi accordi tenorem et formam, non contradicente procuratore nostro generali pro nobis, et absque juris nostri prejudicio. Quod ut firmum et stabile, etc.

Datum et actum Parisius, in parlamento nostro, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, et regni nostri decimo sexto, duodecima die mensis januarii[1].

CMLXIII.

INTERLOCUTORIUM de vino Papeline, lite durante inter capitulum et archiepiscopum remensem, canonicis adjudicato[2]. 31 janvier 1396

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, regist. XLII, f° 104.

Litigantibus in nostra parlamenti curia, dilectis et fidelibus nostris preposito, decano, et capitulo ecclesie remensis, conquerentibus in casu novitatis, ex una parte; et dilecto ac fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi opponente et defensore, ex altera; super eo quod dicti conquerentes proponebant, quod inter cetera jura, dominia, et possessiones ad ipsos pertinentes, ipsi jus habebant, et erant in possessione et saisina, quod dictus archiepiscopus, die XVIII° kalend. januarii, quo celebratur in ecclesia *O Sapiencia*, duos modios vini, pro distribucione vulgariter *la Papeline* nuncupata, eisdem solvere debebat et tenebatur, quodque, die precedenti, capellanus refectorii, et vi-

[1] Cet arrêt est scellé en cire verte, pendante à soie verte et rouge. C'est le seul exemple d'arrêt scellé en cire verte depuis le XIII[e] siècle, époque depuis laquelle ils le sont en cire blanche.

[2] Voir Arch. du chap., lay. 56, liasse 164 n° 6-11.

nitarius capituli, anno quolibet, nomine ipsius capituli, in domo dicti archiepiscopi accedere poterat, eumdemque, vel ejus officiarios pro eo, requirere, ut, apertis celariis domus seu palacii sui remensis, dentur dictis capellano et vinitario ad gustandum meliora vina que illo anno in dicti archiepiscopi vineis territorii remensis, vel circa, excreverant degustanda; in possessione eciam et saisina, quod clavigerum seu buticularium ejusdem archiepiscopi capellanus refectorii, et vinitarius predicti jurare faciant, quod sibi meliora vina territorii predicti, que dicto anno excreverint, ostendat, ut ex hiis duos modios predictos, pro distribucione predicta, recipiant; in possessione et saisina, quod si non reperiantur, in dicti archiepiscopi celario, vina dictorum capellani et vinitarii judicio competencia, quod ipsi emere possunt in villa duos modios predictos vini, territorii predicti, pro distribucione predicta facienda, necnon in possessione et saisina, quod dictus archiepiscopus precium vini dictorum duorum modiorum, sicut premittitur, empti, per se vel suos officiarios solvere teneatur et debeat, potissime quando per dictos de capitulo, vel eorum officiarios, super hoc summatus extitit, et requisitus. Quibus quidem possessionibus et saisinis prenominati de capitulo usi fuerant et gavisi per tantum tempus, etc. Dicebant insuper, quod die supradicto novissime lapso, Johannes de Burgo, capellanus refectorii dicte ecclesie, et Perrinetus Petit, vinitarius capituli, modo supradicto, ad domum dicti archiepiscopi accesserant, et ibidem reperto magistro Guillermo de Camba, ejus officiali, pecierant ab eo ut celarium dicti archiepiscopi faceret aperiri, quod, cum fecisset claviger seu buticularius archiepiscopi, asserens ibidem unam caudam vini novi non esse, duntaxat illud (*sic* vetus?) predictis capellano et vinitario dederat ad degustandum, quod cum judicio ipsorum capellani et vinitarii, ... non esse conveniens pro distribucione predicta, fuisset judicatum, ipsi a quodam habitatore remensi, Raulino le Plommier nominato, duos modios vini justo precio, scilicet sexaginta octo solidos parisienses et quatuor denarios turonenses emerant; quod dicto die, modo fieri solito, per eos fuerat distributum; sed hiis non obstantibus, archiepiscopus ut solucionem dicti vini faceret, vel fieri faceret, requisitus et summatus per dictos de capitulo, id facere recusaverat, ipsos in dictis possessionibus suis pertur-

bando indebite et de novo, ut dicebant; et, ob hoc, virtute certarum litterarum nostrarum gardie, certa die eidem archiepiscopo ad comparendum in dicta domo vel palacio pro audienda eorum querimonia quam facere intendebant iidem de capitulo, prefixa, comparentibus coram serviente eorum gardiatore, dictorum de capitulo, ex una parte, et archiepiscopi predicti ex altera, procuratoribus, eorum querimonie, et ne manutenerentur et in dictis possessionibus suis conservarentur, ejusdem archiepiscopi procurator se opposuerat, quamobrem certa dies lapsa ad comparendum in dicta curia nostra eisdem partibus fuerat assignata; quare premissis attentis, omne factum ad casum novitatis pertinens proponendo, petebant predicti de capitulo in dictis possessionibus suis et saisinis manuteneri et conservari, certas conclusiones ad casum predictum spectantes faciendo; petendo, in casu dilacionis hujus litis, attento quod de dicto eorum jure constabat per scripturam in libro ecclesie predicte litteris rubeis ab antiquo scriptam, recredenciam sibi rei contenciose fieri lite presenti durante, necnon quod eisdem archiepiscopus in eorum dampnis interesse et expensis condempnaretur, et ad hoc concludebant.

Ex parte vero dicti archiepiscopi fuit ex adverso propositum, quod ipse jus predictum quod dicti de capitulo se pretendebant habere, penitus ignorabat, eratque in possessione et saisina libertatis et franchisie non solvendi dictos duos modios vini, quorum percipiendorum, modo per dictos de capitulo proposito, se esse in possessione et saisina iidem de capitulo pretendebant; ac in possessione et saisina, supposito quod aliquid de petitis per ipsum debeatur eisdem, quod tali vino quale in dicta domo sua seu palacio Remis reperitur, debeant contentari, presertim cum deputati per dictos de capitulo vinum bonum compe ens vetus, et novo melius, quo quelibet persona honesta deberet esse contenta, in dicta domo sua reperiissent. Proponebat insuper, nichil tamen de jure vel possessione dictorum de capitulo considerando, quod ipsi titulum nullum precisum possessionum per eos pretensarum habebant, nisi possessionis duntaxat; et quod possessiones quas pretendebant, ex quadam liberalitate procedebant pocius quam debito, et erant non expresse obligacionis, sed pocius facultatis, sicque non poterant de jure et racione prescribi; et ex consequenti possessiones per

dictos de capitulo pretense, que solum temporis prescripcione innitebantur, non erant admissibiles, cum ex nostra (*sic* mera ?) liberalitate procederent, ut dicebat; potuissent eciam dicti se dicentes per capitulum deputatos, si in dicto domo palacii sui competens non reperiissent, in altera domo, seu castro Porte Martis, conveniens vinum reperisse, non statim querere venale vel emere; nam difficile esset, si tam faciliter emere vellent, ad eorum voluntatem vel dictum vinum competens reperire; nec revera, dato quod eis ut pretendunt teneretur, aliud quam quod in vineis suis cresceret petere non possent, vel saltem eque bonum : per que prenominatos de capitulo ad possessiones quas pretendebant non esse admittendos, et, si admitterentur, omne factum ad casum novitatis pertinens proponebat, conclusiones ad illud spectantes faciendo, necnon quod, in casu dilacionis hujus controversie, recredenciam haberet, ac quod libro quem pro titulo fecerant exhiberi non adhiberetur fides, cum sit privata scriptura et non authentiqua, condempnarenturque prefati de capitulo in ipsius expensis, supradictus archiepiscopus concludebat.

Supradictis de capitulo in contrarium replicando, dicentibus, possessiones per eos superius allegatas, titulo tanti temporis de cujus inicio memoria non extabat esse fundatas, nec esse facultatis seu liberalitatis dicti archiepiscopi, ymo veraciter per ipsum deberi, et archiepiscopatum oneratum hujusmodi onere, prout ex dicto eorum registro non recenter facto, dicebant apparere ; quodque non solum dictus archiepiscopus ad distribucionem vini predicti, eo modo quo supradictum est, tenebatur et tenetur, ymo eciam cetere dignitates ejusdem ecclesie, aliis diebus quibus anthiphona que per *O* incipiunt, consueverunt celebrari, tenentur, et hujusmodi distribucionem solvere consueverunt, absque contradicione quacumque; per que, et alia facius proposita, quod erant admittendi, et alias concludebant, prout supra.

Tandem antedictis partibus in hiis que circa premissa dicere et proponere voluerunt auditis, omnibusque considerandis et attendendis diligenter attentis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit, quod dicti de capitulo ad proposita per ipsos et eorum querimoniam erant et sunt admittendi, et eos admisit et admittit curia nostra supra-

dicta; et per idem arrestum memorata curia nostra supradictis de capitulo recredenciam rei contenciose fecit atque facit lite presenti durante, easdem partes super principali, an visis earum titulis et ceteris attendendis, sine factis poterant expediri, in arresto appunctando. Pronunciatum litigando, ultima die januarii, anno nonagesimo quinto. Sens.

CMLXIV.

Accord ordonné au buffet de l'échevinage, entre les trois clers de l'échevinage, portant que désormais ils partageront par tiers les bénéfices de leur clergie. 28 février 1396

Liv. Rouge de l'échev., p. 219.

CMLXV.

Prolongation de l'aide stipulée dans l'accord du 29 mai 1395. 29 avril 1396

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

Charles......, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Noz bien amez les gens du clergié, et les eschevins, bourgoiz, manans et habitans de la ville et cité de Reins, consors en ceste partie, nous ont fait exposer comme par nos autres lettres, ausquelles les lettres de noz amex et féaulx les généraux conseilliers à Paris sur le fait des aides ordonnez pour la guerre sont attachiées, soubx l'un de leurs signez, et pour les causes en ycelles contenues, nous eussions piéçà octroyé ausdis bourgois, manans et habitans d'icelle ville, pour l'emparement et fortifficacion d'icelle, et pour paier les gaiges de leur capitaine, et faire les autres frais et charges nécessaires pour ladicte ville, qu'ilz peussent faire mettre sus, cueillir et lever, par certain temps déclairé esdictes lettres, certain aide de huit solz parisis pour queue de vin vendu à détail, et dix-huit deniers par queue de vin vendu en gros en ladicte ville, et ès fourbours d'icelle, et douze deniers sur chacun minot de sel vendu ausdiz manans et habitans, ou cas que la plus grant et saine partie d'iceulz en seroient d'accord; et pour ce que lesdis bourgois et habitans et le clergié d'icelle ville ne peurent lors estre d'accord de mettre suz ne faire lever ycelle aide, eussent avisé par

commun assentement, estre mis sus et avoir cours, ou lieu dudit aide contenu esdictes lettres, un autre aide moins grevable et dommagable pour eulz, c'est assavoir [1]....... Et combien que ledit aide ait eu cours durant le temps dessusdit, et doie encores avoir jusques au premier jour de juillet prochain venant, toutesvoies il n'a peu et ne poroit souffire pour supporter les grans charges, frais et mises qu'il a convenu et convient encore faire ausdiz exposans, tant pour les réparacions nécessaires à faire, et pour pluseurs ouvrages jà commenciez en la forteresse d'icelle ville, et pour paier les arriérages deubz à cause des gaiges dudit capitaine, comme pour les autres affaires et besoignes touchans ladicte ville et lesdiz exposans, si comme ilz dient; et pour ce nous ont humblement supplié que comme ilz n'aient aucunes rentes ou revenues communes pour paier yceulz fraix et mises, nous leur veullons sur ce pourvoir de grâce. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, non voulans lesdictes réparacions et ouvrages demourer à parfaire par deffault de mise ausdiz exposans, avons octroyé et octroyons de grâce espécial, par ces présentes, que ledit aide, tel comme dit est, ilz puissent mettre suz, cueillir et lever par la forme et manière dessusdictes, et que contenu est ezdictes lettre de nosdiz généraulx conseillers jusques à trois ans prochain venans, à compter de la date dudit premier jour de juillet prochain venant, pour ce qui en sera cueilli et levé estre tourné et converti ès usages devant dis, ou cas toutesvoies que la graigneur et plus saine partie desdis bourgois, manans et habitans en seront d'accord, pourveu aussi que noz aides n'en seront aucunement diminuées, et que les receveurs ou collecteurs dudit aide en seront tenus de rendre compte là où, et quand, il appartendra. Sy donnons en mandement à nosdiz généraux conseillers, et aux esleux sur ledit fait ès cité et diocèse de Reins, que de notre grâce... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris, le XXIX

MERCIER.

[1] Voir plus haut l'accord du 29 mai 1395, dont les dispositions se trouvent ici mot à mot transcrites, en ce qui concerne les conditions du nouvel aide.

CMLXVI.

Commission pour ajourner en parlement le bailli de Vermandois, qui a injurié les échevins. 17 juillet 1396.

Invent. de 1486, p. 37.

Lettres royaulx en simple queue, données à Paris...., signées par le roy, à la relacion du conseil...., par lesquels appert les eschevins de Reins eux estre complains et dolus au roy, de certaines injures et excès commis en aulcuns d'eulx dénommés, par le bailli de Vermandois, qui lors estoit, pour quoy il mande au prévost forain de Laon, et au prévost de Soissons, ou à leurs lieutenantz, ou au premier huissier de parlement, eulx informer sur ce, et adjourner, s'il en appert, ledit bailli à comparoir personnellement...., selon l'exigence du cas, à certain brief jour au parlement, séant en un jour de Vermandois 17 novembre 1396. prochain ensuivant, et renvoyer l'informacion féablement close, et scellée, pour respondre au procureur du roy, et auxditz eschevins....

CMLXVII.

Commission au premier sergent pour ajourner en parlement, s'il y a lieu, après la nouvelleté ôtée, l'archevêque, son prévôt et son viconte, qui s'efforcent de vérifier seuls les poids et mesures [1]. 16 juillet 1397.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMLXVIII.

Accord entre l'abbé et l'aumônier de St.-Remi, par lequel ce dernier renonce à la prétention de ne relever que du pape au spirituel, que du roi au temporel.

Arch. du roy., sect. jud., Accords, cart. XLV.

Comme procès fut jà pieçà meu en cas de saisine et de nouvelleté entre religieuse personne dan Jehan d'Atigny, nagaires aumosnier de Saint-Remy de Reins, demandeur d'une part, et Mgr. l'abbé dudit lieu, d'autre part, devant le prévost de Paris, lequel procès depuis est venuz, par moyen de certaine appellacion, pardevant nos seigneurs de

[1] Voir Arch. législ., Statuts, vol. I, p. 593.

parlement, et onquel a esté tant procédé pardevant vous, que les parties ont esté appointéez en faiz contrairez et en enqueste, sur ce que ledit aumosnier prétendoit que, à cause de sondit office d'aumosnerie, il avoit, en l'ostel de ladicte aumosnerie, pluseurs femmes conversez, et autres ses subgiez, sur lesquelx il avoit toute jurisdiccion et justice seul et pour le tout, espirituelle et temporelle, l'espirituelle soubz le ressort du saint père, sanz moien, et le temporel soubz le ressort du roy nostre sire ou de ses gens, officiers du bailliage de Vermendois; et que à lui, à cause de son office, appartient seul et pour le tout la punicion et correccion des déliz, désobéissancez et malfaiz faiz et perpétrez en ladicte aumosne, tant par lesdictes conversez et habitans de ladicte aumosne, comme sur touz les autres qui anciennement en icelle aumosne délinqueroient, sanz ce que Mgr. l'abbé dudit lieu de Saint-Remy de Reins puisse en quelque manière que ce soit corrigier lesdictes conversez, habitans en ladicte aumosne ou autres, ne exercer aucune juridiction ou justice en icelle, par quelque manière ou voye que ce soit; et que il estoit en saisine et possession de tenir et maintenir luy, ladicte aumosne, ensemble les conversez et habitans de ladicte aumosne, droiz et possessions quelxconquez, exemptz de la jurisdiccion, correccion, et punicion dudit Mgr. l'abbé, et de tous les autres quelxconques, le saint père et le roy nostre sire exceptez, comme dit est.

Et ledit Mgr. l'abbé prétendoit au contraire, et disoit que ledit office d'aumosnerie est ung office pur cloistrier en ladicte esglise de Saint-Remy de Reins, lequel est révocable en la volenté dudit Mgr. l'abbé, et que cellui à qui ledit Mgr. l'abbé commet ledit office est tenuz de mangier en reffectoir, et couchier en dortoir, et estre au service divin, comme ung autre pur cloistrier, se il n'a à faire nécessairement pour cause de sondit office; et qu'il est en saisine et possession de tenir et maintenir ledit aumosnier son subgiet sanz moyen, et d'avoir sur lui toute justice tant espirituelle comme temporelle, et de le pouoir oster de l'office de ladicte aumosne, et commettre ledit office à ung autre toutesfoiez que bon lui semble; en bonne possession et saisine de exercer toute jurisdiccion et justice, espirituelle et temporelle, en ladicte aumosne, et mesmement sur toutez les conversez et autres habitans en ladicte aumosne, sanz ce que ledit aumosnier y puisse ne doie exercer

jurisdiccion ou justice quelxconques, par espécial sur lesdictes conversez ne habitans de ladicte aumosne.

Finablement a esté accordé et est pour bien de pais, se il plaît à la court, que ledit aumosnier qui à présent est, qui a reprins le procès, renoncera et renonce du tout audit procès et despendences de celui, et veult et consent que ledit Mgr. abbé soit tenuz et gardez ès possessions et saisinez par lui alléguéez; c'est assavoir que ledit Mgr. abbé est en saisine et possession de tenir et maintenir ledit aumosnier son subgiet sanz moyen, et que il le puet pugnir et corriger de ses déliz et meffaiz comme ung autre pur cloistrier toutesfoiez que bon lui semble, et le cas se y offre; et que ledit aumosnier est tenus de mangier en reffectoir, couchier en dortoir, comme les autres religieux cloistriers de ladicte esglise, et est aussi tenuz ledit aumosnier d'estre à la grant messe et matinez de douze leçons comme les autrez religieux, se il n'est nécessairement empeschié pour le fait de sondit office. Et oultre sera tenuz ledit Mgr. l'abbé en possession et saisine de pouoir rappeller ledit aumosnier toutesfoiz que bon lui semble, et de commettre ledit office à ung autre; en possession et saisine, d'avoir toute jurisdiccion et justice seul et pour le tout en ladicte aumosne, mesmement sur les converses et habitans d'icelle, sanz ce que ledit aumosnier s'en puisse entremettre en quelque manière que ce soit, excepté que ledit aumosnier pourra tenir en ladicte aumosne jurisdiccion et justice, sur les habitans de Saint-Léonnart, quant le cas se y offrera, et sur autres habitans des villes appartenant à ladicte aumosne tant seulement.

Datum Parisius, in parlamento nostro, xvi[a] julii nonagesimo vii[o].

CMLXIX.

L'ARREST de l'estat de l'eschevinage [par lequel il fut dit que les eschevins restoient, comme juges, justiciables de l'archevêque?][1]. 2 mars 139

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, regist. XLIV, f° 254 v°. — Livre Blanc de l'échev., f° 75 v°. — Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Cart. A de l'arch., f° 130 — Cart. B de l'Arch., f° 81 v° et 159. — Arch. de l'archevêché, lay. 4, liasse 5, n° 5.

Lite mota in nostra parlamenti curia inter scabinos remenses et

[1] Voir Arch. administ., vol. II, notes de la p. 52, et de la p. 472.

procuratorem nostrum, conquerentes in casu novitatis et saisine ex una parte, et dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem opponentem ex altera, super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod a tanto tempore cujus contrarii hominum memoria non extabat, in villa remensi, in banno dicti archiepiscopi, scabini et scabinatus esse fuerant et consueverant, qui anno quolibet per burgenses in banno dicti archiepiscopi commorantes eligebantur, quos prefatus archiepiscopus recusare non poterat, et qui jura scabinatus, scilicet archam, sigillum, et aliqua alia in communi habuerant et habebant, juraque et causas communitatem burgensium et habitancium in banno dicti archiepiscopi tangentes, et maxime jura scabinorum et scabinatus, in judicio et extra, agendo et defendendo, ordinare et gubernare ac judicare, in curia dicti archiepiscopi, sive in prepositura, sive in bailliviatu, et facere judicia dictorum burgensium et habitancium in dicto banno prefati archiepiscopi, consueverant; jura eciam scabinorum et scabinatus a nobis et a predecessoribus nostris a quibus creati et fundati fuerant, habuerant et habebant, et ob hoc dicti scabini in possessione et saisina erant, quod ad nos solum et insolidum scabinorum et scabinatus correccio et punicio pertinebat et spectabat; in possessioneque et saisina erant et fuerant, quod quocienscumque dictus archiepiscopus seu ejus officiarii aliquem de banno dicti archiepiscopi, seu ejus bona, contra privilegia, libertates et usus dicte ville impediverant, seu occupaverant, dicti scabini litteras adjornamenti sub certa forma in nostra parlamenti curia registrata, contra dictum archiepiscopum, baillivum, prepositum, et alios officiarios suos, obtinuerant, virtute quarum dictum archiepiscopum, seu ejus officiarios, in dicta nostra parlamenti curia adjornari fecerant; ac licet dictus archiepiscopus seu ejus officiarii remissionem cause peterent, nichilominus in dicta nostra parlamenti curia respondere compulsi fuerant; in possessione eciam et saisina, quod quociescumque dictus archiepiscopus, seu ejus officiarii, demandam seu querimoniam contra dictos scabinos remenses fecerant, hoc in dicta nostra parlamenti curia fecerant, dictique scabini a tanto tempore cujus contrarii hominum memoria non extabat, ad causam scabinorum et scabinatus, nostri subdicti et justiciabiles erant et fuerant, adeo quod lis jampridem inter dictos

scabinos et prefatum archiepiscopum, in dicta nostra parlamenti curia, mota fuerat, super quibusdam juribus que quelibet parcium predictarum ad se pertinere pretendebat, dictusque archiepiscopus remissionem cause sibi fieri pecierat, eo quod dicti scabini sui subditi et justiciabiles erant, ac res de qua pendebat lis in suo territorio sita erat; tandem pluribus hinc inde propositis, remissio cause eidem archiepiscopo denegata fuerat, de dictisque possessionibus et saisinis dicti scabini per se et suos predecessores, a tanto tempore cujus contrarii hominum memoria in contrarium non extabat, usi et gavisi fuerant; nichilominus Johannes de Silvaneto, prepositus remensis, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo quinto, Johanni Buiron et Johanni la Nage, pro tunc scabinis ville remensis, preceperat, et eos tamquam scabinos ad certam diem adjornaverat; qua die eisdem assignata, prefatus prepositus dixerat, quod eos tanquam scabinos prosequi volebat, dictos scabinos in suis dictis possessionibus et saisinis indebite et de novo impediendo et perturbando; et ob hoc dicti scabini et procurator noster certas querimonie litteras in casu novitatis et saisine a nobis, contra dictos archiepiscopum et ejus prepositum, obtinuerant; execucioni quarum dicti archiepiscopus et prepositus se opposuerant, et coram dicto executore dictarum querimonie litterarum prefatus archiepiscopus prepositum suum advoaverat, et ob hoc ad certam diem in dicta nostra parlamenti curia adjornatus fuerat, quare petebant dicti conquerentes se in dictis suis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari, et impedimentum in premissis appositum amoveri, ac manum nostram propter debatum parcium in rebus conteneiosis appositam, ad dictorum conquerencium utilitatem levari, ad bonamque et justam causam se conquestos fuisse, et dictum opponentem ad malam causam se opposuisse dici et pronunciari, ac eumdem opponentem in expensis dictorum conquerencium condempnari.

Dicto opponente in contrarium proponente et dicente, quod erat verus dominus de civitate remensi, in spiritualitate et temporalitate, et specialiter de banno de quo erant creati dicti scabini vocato bannum archiepiscopi; et a nobis sine medio in fide, homagio, et in parria, dictam villam tenebat, et de hoc ipse, et sui predecessores, fuerant et erant in possessione et saisina, per tantum tempus......., et exercendi

per se et suas gentes solum et insolidum omnem justiciam altam, bassam et mediam, et specialiter in dicto banno, in quo, licet dicti scabini sedeant et judicent, hoc tamen nomine, et tanquam ministri et officiarii dicti opponentis, et ad ipsius utilitatem faciebant, et emende ad eumdem opponentem spectabant et pertinebant; et ob hoc scabini de banno archiepiscopi vocabantur, quodque dicti habitantes de dicto banno certas consuetudines et scabinatum eis per archiepiscopos remenses antiquitus concessos, habere consueverant, quas per malam custodiam, et archiepiscoporum mutacionem amiserant et quas consuetudines et scabinatum, intuitu caritatis et amoris, quidam nomine Guillermus, quondam remensis archiepiscopus et romane ecclesie cardinalis, eisdem scabinis tamquam eorum dominus restitueral et confirmaverat, prout per cartas quibus dicti scabini utebantur apparere poterat, dictique scabini per burgenses de communitate banni dicti archiepiscopi, in sancta die Cinerum, quolibet anno, eligebantur, et eidem archiepiscopo aut ejus baillivo, ut ipsos confirmaret, et ab ipsis juramentum reciperet presentabantur; per quod apparere poterat, dictos scabinos dicti archiepiscopi subditos esse; jurabantque dicti scabini, tamquam scabini, dicto archiepiscopo, quod causas habitancium in dicto banno justo judicarent judicio, et quod bene et fideliter jus ipsius servarent, dictusque archiepiscopus scabinos sic electos, onus scabinatus recusantes, ad illud onus assumendum compellere poterat, et, dum erant discordes in eligendis scabinis, prefatus archiepiscopus sua auctoritate ipsos scabinos eligebat : in possessioneque et saisina erat dictus archiepiscopus, corrigendi judicium erroneum dictorum scabinorum, si tamen in suo errore perseverarent, et ipsos pro illo erroneo judicio, per judicium sue curie, trahendi ad emendam; ac in possessione et saisina quod taillias imponere super habitantibus dicti banni, absque ejus licencia, nec ultra certam summam per ipsum archiepiscopum eis nominatam, facere non poterant seu debebant; et quando inter scabinos et habitantes dicti banni, pro dicta taillia, discordia mota erat, idem archiepiscopus inter dictas partes jus facere poterat; in possessioneque et saisina, quod quicumque dicti scabini fuerant inobedientes seu recusantes respondere in curia dicti archiepiscopi, illud coram franchis hominibus suis eidem emendaverant,

emendeque pro qualibet inobediencia ad sexaginta libras per dictos homines taxate fuerant, prout per litteras super hoc confectas apparere poterat; in possessione eciam et saisina, quod banna ipsius archiepiscopi humiliter observare tenebantur, et si non viderentur eis rationabilia, eidem archiepiscopo pacienter tanquam domino suo ostendere, ipsum monendo et requirendo, quod eadem banna corrigeret, prout per litteras anno Domini millesimo cc° xii° confectas poterat apparere; de dictisque possessionibus et saisinis idem archiepiscopus per se et suos predecessores pacifice usus et gavisus fuerat, a tanto tempore...; utendoque suis dictis possessionibus et saisinis, prepositus remensis cujus ipse archiepiscopus advoamentum in se susceperat, Johanni Buiron, et Johanni la Nage, scabinis ville remensis, ut venirent et sederent pro judicando cum eo, in sua curia preceperat; qui scabini eidem preposito dixerant, quod ipsi coram eo tanquam singulares, et non tanquam scabini responderent, et contumaciter recesserant, propter quod dictus prepositus eos in defectu posuerat, et ob hoc dicti scabini et procurator noster certas a nobis querimonie litteras obtinuerant, execucioni quarum dictus archiepiscopus se opposuerat; quare petebat dictus archiepiscopus ad bonam et justam causam se opposuisse, et dictos scabinos et procuratorem nostrum ad malam et injustam causam se conquestos fuisse, dici et pronunciari, ipsumque manuteneri et conservari in possessione et saisina solum et insolidum compellendi, adjornandi, arrestandi, et si necesse fuerit incarcerandi, tam per se quam per prepositum et baillivum suos de Remis, dictos scabinos, et specialiter in dictis possessione et saisina compellendi dictos scabinos ad veniendum sedere et judicare in sua curia, quando rebelles seu recusantes erant, et habendi cognicionem, punicionem et correccionem, solus et insolidum, de dictis scabinis tanquam scabinis, et eciam compellendi dictos scabinos ad respondendum in sua curia, et eos in deffectu ponendi, et in emendis condempnandi, et easdem emendas levandi; in possessioneque et saisina faciendi et exercendi justiciam in et super ipsis scabinis in omnibus casibus in quibus dominus superior facere poterat et debebat, super suis subditis, et maxime propter factum compulsionis supradicte, nec non impedimentum in premissis appositum amoveri, et manum nostram in rebus contenciosis propter debatum

parcium appositam, ad ipsius archiepiscopi utilitatem levari, ac dictos scabinos in expensis dicti archiepiscopi condempnari.

Super quibus et aliis pluribus hinc inde propositis, facta inquesta, et ad judicandum, salvis reprobacionibus testium per utramque partem traditis recepta, ea visa, et diligenter examinata, repertoque quod sine reprobacionibus poterat judicari, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictos scabinos et procuratorem nostrum ad malam et injustam causam se conquestos fuisse, et dictum archiepiscopum ad bonam et justam causam se opposuisse, manutenebiturque et conservabitur dictus archiepiscopus in dictis suis possessionibus et saisinis, et impedimentum in eisdem appositum dicta curia amovit et amovet, ac manum nostram in rebus contenciosis, propter debatum parcium appositam, ad ipsius archiepiscopi utilitatem levavit atque levat, dictos scabinos in expensis dicti archiepiscopi condempnando, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum II[a] marcii, anno nonagesimo VII[o]. COSSON, BOISY, P. DE LA VILLE MERROIT.

CMLXX.

21 août 1398. **NOTE** sur la révocation d'un échevin, greffier de l'échevinage, et sur la désignation de deux autres échevins pour faire partie du conseil de ville.

Liv. Rouge de l'échev., p. 207.

Mémoire que l'an M. CCC. IIII[xx] et XVIII, le mercredi prochain avant la St.-Berthemieu, XXI[e] jour du mois d'aoust, fu ordonné au buffet par Th. Noël, R. Viellart, J. Caillart, G. Bouillart, J. Hurtaut, J. de Besannez, Colart Coquelet, J. Lolier, P. Crochart et G. l'Orfèvre, eschevins, c'est assavoir en lieu de J. Le Boutiller, greffier qui s'estoit exempté de l'eschevinage pour estre bourgois à chanoine, fu esleu greffier G. Bouillart, et pour aler aux comptes et à visiter la forteresse de la ville J. Caillart et J. Hurtaut, eschevins[1].

[1] Dans la même page du livre Rouge se trouve la note suivante :

« L'an M. CCC IIII[xx] et VII, furent esleuz au « conseil du capitaine, pour ladicte annee, « J. de Chalons et Th. Noël. »

CMLXXI.

ARREST donné en parlement.... par lequel fut dit que l'arcevesque seroit tenu et maintenu en ses possessions de procéder par voie extraordinaire contre les bourgois sans y appeler les échevins[1]. 23 août 1383

Liv. Blanc de l'échev., f° 339.— Cart. A et B de l'arch., f° 132, 90 et 161. — Arch. de l'Arch., lay. 4, liass. 15, n° 6.—Arch. du roy., sect. jud., Juges, regist. XLIV, f° 331 v°.

Lite mota in nostra parlamenti curia, inter scabinos remenses, actores et conquerentes in casu novitatis et saisine, ex una parte, et dilectum

[1] Un rôle des causes de l'échevinage, dressé en 1388 et continué jusqu'en 1399, renferme quelques renseignements sur le procès que termine cet arrêt, et sur beaucoup d'autres affaires dont les débats appartiennent soit à nos *Archives administratives*, soit à nos *Archives législatives*. Pour ne point scinder ce rôle, dont la première partie est lacérée, nous donnons ici ce qui en reste :

. . . .

« *Item*, une cause et procès entre lesdis eschevins imp[étrans et] demandeurs, d'une part, et les religieux de l'église de Saint-[Thier]ry-lez-Reins opposans et defendeurs, d'autre part, pour cause de certain empe[schement] fait ou chemin [ou voye] commune, estant à la maison à Vesve, en alant de Reins audit Saint-Thyerry..... et jour as-s[igné en] parlement après le débat et chose contencieuse priuse et mise en la main dou [roy..].

ause des agos. r Arch. inist. II. 1235]

« *Item*, une cause contre le procureur du roy nostre sire, demandeur, et lesdis eschevins, deffendeurs ; sur ce qu'il maintient contre lesdis eschevins que jà piéçà il firent faire assemblée et monopole de pluseurs personnes, menues gens de la ville de Reins, c'est assavoir en la court et justice des religieux de Saint-Remy à Reins, en empeschiant à faire justice de deux hommes, pour leurs démérites, qui lors estoient détenus prisonniers ès prisons des[dis] religieux que on appelloit Jehan Rempart et Lambin le Lenterniers, dont il ne fut riens, sauve la grâce dudit procureur; et depuis ce lesdis prisonniers ont obtenu lettres de rémission du roy, lesquelles furent vérifiéez, etc.; laquelle cause fut plaidiée, et demande faite au parlement l'an IIII^xx et VI pour ledit procureur, et tendu affin de privacion, perdre ledit eschevinage, en amende honorable, et en amende profitable devers le roy de x^m l.. sur laquelle demande et conclusions lesdis eschevins ont à respondre et à deffendre, et en laquelle cause est un appel fait à Reins par-devant messire Jehan de Montagut et maistre Adam de Bertinne, son adjoint, lors réformateurs à Reins de ce, qui condempnèrent lesdis eschevins à respondre au procureur du roy audit lieu à Reins ; lequel appel fut par lesdis eschevins relevez oudit parlement, et fu ladicte appellation par la court mise au néant, sens amende, etc. De laquelle cause l'instruction, lettres et mémoires sont devers J. Noël avecques autres choses baillièes par C. la Gode, lesquelles soient veues par le conseil et procureurs, ou cas que le procureur dou roy vauroit plaidier, que Dieux ne veille, etc.

« *Item*, depuis, c'est assavoir l'an mil CCC IIII^xx et nuef, fu derechief ladicte cause plaidiée du costé du procureur du roy en parlement, et ont esté par moi Ja. Charlet quis l'instruction, lettres et mémoires, et bailliez à P. le Cerf, et depuis rendus à J. Noël, procureur, etc.

et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem, defensorem et opponentem ex altera, super eo quod dicebant dicti actores,

Du Cerf; en accord.

« *Item*, une autre cause entre ledit arcevesque, impétrant et demandeur en cas de simple saisine, d'une part; et les eschevins, opposans et deffendeurs, d'autre part; pour cause de un cerf de cueuvre, acoustumé à estre en la court espiritueIle dudit arcevesque à Reins, et liquelz fut transportez dudit lieu devant le portal, ou assés près de l'église de Reins pour le temps que le roy, nostre sire, fut sacrez l'an IIIIxx, etc.; lequel cerf est remis par l'accort desdictes parties, et sens préjudice à eulz, audit lieu de ladicte cour espéritueIle; dont aucune bonne personne a paié secrètement les frais pour ce, et pour ce sont d'accort icelles parties de estre hors de court sens despens.

« *Item*, de la cause d'entre les dessusdis, sur ce que Jehan de Sanlis, lors prévost de Reins, avoit prins et jugié certains poissons, exposez en vente ou marchié de Reins, sens appeller les eschevins, en les troublant et empeschiant, etc.; accort en fut passé en parlement l'an mil ccc IIIIxx et XI, le xe jour de janvier, et le fait réputé non advenu, duquel accort l'arrest est devers la court.

« *Item*, en une autre cause en cas de nouvelleté entre lesdis eschevins, demandeurs et impétrans, d'une part; et ledit arcevesque et Jehan Nongrant, son prévost, fermier de Reins, pour lequel le procurères dudit arcevesque a pris l'adveu et deffense, opposans et deffendeurs, d'autre part; pour cause de ce que ledit prévost, en l'absence desdis eschevins, ne eulx appeller à ce, a tenu court, cognoissance et jugement par-devant lui, à sa loge, de Peresson dit Santen-Bien, Jesson Yeuz-de-Rat et Huguenin Maut-Levault, bouchiers, bourgois et subgez dudit arcevesque et dudit eschevinage, et yceuls condempnez envers Pierre dit Gourhan de Maubert-Fontainne, marchant forain, nonobstant que lesdis bouchiers requissent estre renvoyez devant lesdis eschevins, c'est assavoir chascun en LXX s. parisis, pour bestes vendues, etc.; de laquelle sentence lesdis bouchiers ont appellé et relevé leur appel contre ledit prévost, et laquelle cause d'appel a esté plaidiée en ce présent parlement, l'an IIIIxx et VIII, et appointié que les procès et sentence fait devant ledit prévost sera mis et devers la court, veuz et jugiez, etc.

« *Item*, une autre cause entre Philippe la Barbe, impétrant de certaines lettres royaulx, d'une part, et les eschevins et habitans de Reins, d'autre part, pour cause de certainne somme d'argent que lidis Philippes doit pour le fait de Poncalier, et laquelle somme lidis Philippes veult défalquer et déduire en certainnes voyez et voyaiges, qu'il dit avoir fait à Paris pour la ville, et du commandement du capitain, et à la requeste desdis eschevins et habitans; et a esté sur ce jour assigné en parlement, etc.; et est la cause entière et à plaidier; et a copie de l'impétration J. Noël.

« *Item*, une autre cause en cas de nouvelleté entre les eschevins et Baudesson Colet, impétrant, à l'encontre dudit arcevesque, et de messire le vidamme, et autres leurs sergens, pour lesquelz ils ont repris l'adveu et deffense en eulz d'icelle cause devant Jehan de Jaingny, sergent et exécuteur desdictes lettres, pour cause de l'empeschement par eulz fait de nouvel en la fenestre dudit Baudin, opposition sur ce créé et jour assigné extraordinaire en parlement l'an IIIIxx et IX; et sont l'impétracion et rescripcion devers J. Noël. — La cause a été plaidiée en parlement l'an IIIIxx et IX d'un costé et d'autre par N. de Savigny, et appointiée en fais contraires; et fut ordenné par la court que ladicte fenestre seroit refaite par manière de recréance, ce qui a esté fait et est encorez.

« *Item*, une autre cause en cas de saisine et de nouvelleté entre lesdis eschevins, et les maistres, proviseurs, gouverneurs et administrateurs des maisons des poures frères et seurs de Saint-Ladre de Reins et des appartenances, impétrans de certainnes lettres rouyaulx et demandeurs, d'une part, et Jehan Lescot, bourgois de Reins, opposant et deffendeur, d'autre part; pour cause de cer-

quod villa remensis notabilis et antiqua erat in qua nos et predecessores nostri reges Francie sacram unccionem recipere consueverant, propter

tain nouvel empeschement fait par ledit Jehan Lescot en un estal à bouchier estant en la boucherie de Reins, appartenant ausdis poures de St.-Ladre; opposition sur ce créé par ledit Jehan Lescot, sens fère aucun restablissement réel par signe ne autrement, pardevant Jehan de Jaingny, sergent, etc.; et après le débat et la chose contempcieuse prinse et mise eu la main du roy, jour a été assigné aux parties, aux jours de bailliage de Vermendoys du parlement advenir, l'an IIII^{xx} et IX, pour dire ladicte cause d'opposition, et respondre auxdis impétrans, etc. — La cause fut plaidiée d'un costé et d'autre, et appointiée en fais contraires au parlement l'an IIII^{xx} et IX, à rapporter par préfixion au parlement de l'an IIII^{xx} et dix; et ad ceste cause se sont adjoins avecques ledit Jehan, l'arcevesque et vidame de Reins, qui escriront ensamble. Et est tous li procès devers J. Noël à Paris.

nencié temps Guy Royez, veque Reins.

« *Item*, une cause entre ledit arcevesque, demendeur en cas de nouveleté, d'une part; Guillaume Bouillart, cirier, et Gérart Bonjaquier, bourgois de Reins, opposans et deffendeurs, d'autre part; pour cause de ce que lidis arcevesques se dit estre en possession et saisine, à cause de sa viconté de Reins, de prenre et recevoir chascun au pour une fois, sur tous les habitans de Reins, trois deniers parisis, qu'il appelle *ventes*, aussi bien sur les habitans des autres bans et jurisdiccion de ladicte ville, comme en son ban, etc.; laquelle cause a esté plaidoié en parlement le IIIIe jour de janvier, l'an mil CCC IIII^{xx} et XI, par N. de Savigny, et apointié en fais contraires; et a lidis Savigny les esplois et tout le procès devers lui pour escripre. — Les escriptures ont esté faites et bailliées devers la court, et accordé d'une part et d'autre; et sur ce donnez commissaires, c'est assavoir messire Guillaume de Sens, premiers présidens de parlement, avec un adjoint avec lui appellé maistre de Heucourt; et l'enqueste faite, et le procès receu pour jugié. Ladicte cause est en arrest.

« *Item*, une autre cause entre lesdis eschevins, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, d'une part, et ledit arcevesque opposant et deffendeur, d'autre part; pour cause de ce que lesdis eschevins se disoient en saisine et possession d'estre présens à questionner et géhinner, quant li cas y eschiet, les bourgois et les bourgoises du corps de l'eschevinage; et néantmoins les officiers dudit arcevesque avoient de fait géhine et questionné Jehan Brehier dit Machefain, et Jesson Barbette, bourgois et subgés dudit eschevinage, pour lors prisonniers en chastel de Portemars à Reins, pour certains cas criminelz dont ilz estoient accusés; laquelle cause a esté plaidié en parlement par P. l'Orfèvre, advocat, et respondu par l'arcevesque le IIe jour de janvier IIII^{xx} et X; et fu ordenné par la court que restablissement se feroit par ledit arcevesque des deux prisonniers dessus nommez par signe, et au surplus les parties furent apointiées en arrest. — Les parties ont depuis esté appointiées en fais contraires, et ont escript et baillié leurs raisons devers la court, et tant procédé que commissaires ont esté donnez en la cause, c'est assavoir monsigneur messire Guillaume de Sens et un adjoint appellé maistre Jehan de Heucourt, qui ont fait l'enqueste; et ycelle rapportée, et le procès receu pour jugié, arrest a esté sur ce donné, par lequel a esté dit que ledit arcevesque sera tenus en possessions et saisines, *et cetera;* et lesdis eschevins condempnés ès despens. Commencie au temps Guy de Royez, arcevesque.

« *Item*, une cause entre lesdis eschevins et Husson Bobelin, consors en ceste partie, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, pour tant, etc.; et ledit arcevesque, le vidame de Reins, et Jehan Roquet, opposans et défendeurs sur ce, et pour cause de certains liens de bois avec deux estaches assises sur deux bouqués de pierre environ I piés sur le chemin et aisement commun; et avecques ce pour cause de deux auvens de bois et de planches saillans sur ledit chemin et aisement commun, que a fait faire lidis Roqués en

quam unccionem scabini, burgenses, et habitantes in scabinatu magna onera suportabant, et ob hoc dicti scabini, burgenses et habitantes in

une sienne maison, séant en parvis à Reins, appellé l'Asne-Royez, joinnant à la maison dudit Husson Bobelin; laquelle cause fut plaidoyé en parlement d'une partie et d'autre, le IIIe jour de janvier IIIIxx et unze, par N. de Savigny, et apointié en fais contraires; et fu ordonné par la court [que] la nouveleté seroit ostée et deffaite, ou cas que li édiffice ne seroit de trop grant valeur, ce qui a esté depuis fait par Despert de Maimbresson, lieutenant et compaingnon du prévost forain de Laon, commissaire en ceste partie : comme plus à plein puet apparoir par les explois sur ce fais. — Les escriptures sont faites contre monsigneur de Reins et vidame de Reins seulement, pour ce que, en tant qu'il touche ledit Jehan Roquet, on est en accort passé par parlement, qui est devers la court.

« *Item*, une cause entre ledit arcevesque impétrant et demandeur en cas de nouveleté; et lesdis eschevins opposans et deffendeurs; pour cause que lesdis eschevins ont esté et sont refusans et contredisans d'aler en Portemars, à la requeste et summacion de baillif et prévost de Reins ou de leurs commis, veoir faire les eslargissemens des bourgois et bourgoises de l'eschevinage, toutefois que li temps y eschiet, de laquelle chose lidis arcevesque se dit en possession et saisine en l'encontre desdis eschevins; laquelle cause fut plaidoyé en parlement le IIe jour de janvier mil trois cens IIIIxx et XI, et apointié en fait contraire par N. de Savigny, qui a devers lui les explications, instructions et mémoires touchans le fait de ladicte cause. — Arrest en a esté donné à l'entencion des eschevins.

« *Item*, une cause entre lesdis eschevins, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté; et ledit arcevesque opposant et deffendeur, pour cause de la prinse, emprisonnement, détention et délivrance de pluseurs bourgois et subgés de l'eschevinage de Reins, et de prenre et attribuer les jugemens d'iceulx bourgois, qui sont et doivent appartenir auxdis eschevins, et autres griefs et abus de justice fais et perpétrés par les gens et officiers dudit arcevesque, tant ès persones de Jehan fil Doumengin le masson, ung appellé Failon et Jehan Carengier, comme ès pluseurs autres bourgois et subgés dudit eschevinage; laquelle cause, qui est appellée *la cause des griefs,* fut plaidoié en parlement le XIXe jour de décembre mil CCC IIIIxx et onze, et apointié en arrest, sur les arrests dont les parties se sont ventées et sur la complainte et explois fait par P. l'Orfèvre; et sont les explois, instructions, mémoires et autres lettres touchant ladicte cause devers la court, et le grant arrest donné sur l'interprétacion des chartres.

« *Item*, une autre cause entre lesdis eschevins, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, d'une part, maistre Guillaume de la Cambe, official de la court espirituelle dudit arcevesque, pour cause de Drouet l'Anjale [*sic* Langèle?], bourgois et subgés du corps dudit eschevinage, prins par ledit official, et de fait détenu prisonnier ès prisons de la court espirituelle dudit arcevesque, et tant procédé contre lui que de fait le fit mettre par pluseurs fois à l'eschièle pour cas appartenans au jugement desdis eschevins, en tourblant et empeschant iceulx; laquelle cause a esté plaidoyé en parlement le XVIIIe jour de décembre mil trois cens quatre-vins et onze, et apointié que dedens la Chandeleurs lors ensuiant les parties bailleroient devers la court les explois et autres lettres servans à ladicte cause, se aucunes en avoient; et au seurplus la court fera droit à icelles parties; par P. l'Orfèvre. — Il fu dit et prononcié par arrest le XVIIe jour du mois de janvier mil CCC IIIIxx et douze, que lesdis eschevins faisoient bien à recevoir, et au seurplus que les parties estoient contraires. — Arrest en a esté donné contre les eschevins

« *Item*, une cause entre prévost, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reins, les religieux, abbé et convent de Saint-

dicto scabinatu plura privilegia, franchisias et libertates, a Guillermo quondam remensi archiepiscopo, habuerant et habebant per cartas.....;

Remy de Reins, les eschevins, bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Reins, consors en ceste partie, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, d'une part; et ledit monsigneur l'arcevesque, Jehan Godel, son vicoute, Jesson Baudet, Jesson, son fil, demourant aux moulins du chastel de Nuefville, appelle le Chastel l'Arcevesque, et Adam de Linières général receveur dudit arcevesque, opposans et défendeurs, d'autre part; pour cause de ce que lesdis défendeurs se efforçoient de clorre et tenir fermée une certainne barrière ou autre engin de bois, estant sur le pont et chaucice situez et assis sur la rivière de Veele, audessous de ladicte ville de Reins, assés près du chastel appellé le Chastel l'Arcevesque, estant sur icelle rivière*, pour empeschier lesdis impétrans et demandeurs, et autres, à y passer contre raison, indeuement et de nouvel; laquelle a esté plaidoiée en parlement, le xe jour du mois de juillet mil ccc IIII^xx et trèze; et, après ce que de la partie desdis opposans a esté impugnée et débatue la procuracion desdis habitans, fu par la court de parlement icelle procuracion auctorisié, et dit quant ad ce lesdis habitans bien fondés, pour ceste fois seulement; et au seurplus furent les parties appointiées en fais contrairez ad fin principal et de recréance. Par P. l'Orfèvre fu ladicte cause plaidoiée, et ont lesdictes parties à rapporter par préfixion aux jours du baillif de Vermendois pour escripre. — Les escriptures sont faites et bailliées devers la court, et depuis tant y a esté procédé, que arrest a esté sur ce donné, par lequel est dit que lesdis impétrans et demandeurs seront tenuz et gardés en leurs possessions et saisines par eulx alléguées, et ledit arcevesque relevé des despens et pour cause. [Voir plus loin, p. 901].

« *Item,* une cause entre les eschevins de Reins, impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, d'une part; et ledit monsigneur l'arcevesque opposant et défendeur, d'autre part; pour cause de ce que les gens et officiers dudit monsigneur l'arcevesque ont prins de fait la court et cognoissance de Perresson Cammus, bourgois et subget du corps de l'eschevinage de Reins, autrement et ailleurs que au jugement desdis eschevins, nonobstant que auparavant leur fust et ait esté, tant par lesdis eschevins comme par leur procureur, par pluseurs fois relaté et tesmoingnié ledit Perresson Cammus estre bourgois et subget dudit eschevinage, et avecque ce le bailli de Reins, par sa sentence et jugement à certain jour piéçà passé, debouta Jesson l'Oilier, bourgois dudit eschevinage, de certain propos par lui fait en jugement contre le procureur d'office, sur lequel il requéroit instamment ausdis eschevins, séans pour lors en jugement avec ledit baillif, que drois leur fust fais : ce que lidis baillis ne pouoit ne devoit, mais en appartenoit le jugement ausdis eschevins, *et cetera;* laquelle cause a esté plaidoié en parlement, le mardi XIXe jour du mois de may, l'an mil ccc IIII^xx et XIIII, par P. l'Orfèvre, pour les eschevins, et défendu pour ledit monseigneur l'arcevesque, par maistre Clément de Reillart; et fu appointié que ledit monseigneur l'arcevesque metteroit sa chartre, dont il s'estoit ventez en sa plaidoierie envers la court, et les eschevins l'arrest devant donné sus interprétacion des chartres, pour savoir se on porroit les parties délivrer par droit, sens fais, *etc.* — La complaincte avec l'arrest devant donné sus l'interprétacion des chartres, en sont devers la court.

« *Item,* une autre cause, en laquelle lesdis eschevins sont impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, sur ce que Philippe la Barbe, prévost fermier de Reins, meu de certain propos, soubz umbre d'icelle ferme, avoit veu, visité et jugié pluseurs poissons de mer, moules et harens, donné congié de les vendre, et retraire et reporter ès hostels

* Il s'agit sans doute ici du château qui a donné son nom à la rue Chativesle.

per quas cartas dictis scabinis concedebatur, quod burgenses et habitantes in dicto scabinatu recto debebant dijudicari judicio; qui scabini, per communitatem banni dicti archiepiscopi, quolibet anno, in sancta die Cinerum duodecim eligebantur, et quibus scabinis cognicio jurium burgensium, et omnium habitancium in dicto scabinatu, tam in casibus civilibus quam criminalibus, ad conjuramentum baillivi dicti archiepiscopi, competebat; erantque in possessione et saisina, quod baillivus et ceteri officiarii dicti archiepiscopi, ipsos vel aliquem ipsorum, tenebantur appellare seu vocare, ad videndum et recolandum informaciones preparatorias, factas contra aliquem subditum dicti scabinatus, detentum pro suspicione alicujus criminis, et maxime capitalis; in possessioneque et saisina, habendi soli et insolidum cognicionem omnium et singulorum burgensium et commorancium in corpore dicti

des revendeurs, depuis qu'ilz avoient esté deschargiés et exposés en vente en plain marchié; et pareillement le baillif de Reins a nagaires visité ou fait visiter et donné congié de vendre en icelle ville de Reins la char d'un buef qui avoit esté mors au champs de mort naturelle, corrompue et mauvaise et non vendable; ce qu'il ne pouoit ne devoit, etc.; laquelle cause fu plaidoyée par P. le Cerf pour les eschevins, et pour ledit monseigneur l'arcevesque, respoudu et deffendu par J. de Nully ledit XIXe jour de may; et fu appointié que les eschevins mettroient leurs chartres et lettres devers la court, et au seurplus la court feroit droit aux parties. *Signé :* VERTE.

Au verso on lit :

« Autres causes nouvelles du temps Pierre de Brual, procureur....

« *Premiers*, une cause en cas de saisine et nouveleté contre chapitre de Reins, impétrant et demandeur oudit cas; Jehan Lavisie, avecques eux, boulengier; monsigneur de Reins, et les eschevins de Reins opposans et deffendeurs; sur ce que lidit Jehan avoit esté assis et imposé à la taille de la bourgisie faite à Reins ou ban en l'an de grâce mil CCC IIII^xx (*sic*), et pour laquelle il fu contrains et exécutez par Raulet de Chalons, sergent de la prévosté de Reins. De ce, chapitre s'est complains, disans qu'il estoit leur fournier et demourant en leur maison du Four, en leur court, à Reins, dont il n'estoit rens; mais est vray qu'il estoit lui, sa seur et serviteurs, demourans et vendans pain publiquement, couchans et levant en une maison assise à Reins, devant la grant boucherie de Reins, joingnant à la maison de l'ensaingne des Trois-Escus, d'une part, qui est en la terre et jurisdiccion de monsigneur de Reins et ou ban de l'eschevinage de Reins. Après pluseurs continuacions sur espérance d'accort, opposicion fu sur ce créé par monsigneur et les eschevins pardevant Ailiaumet, gardien des droits du chapitre, du lundi après la St.-Andrieu mil CCC IIII^xx XIX : et jour assigné en parlement ensuiant commençant lors au Jour de l'an IIII^xx XIX.

« *Item*, une cause entre les eschevins de Reins impétrans et demandeurs en cas de nouveleté, d'une part; et ledit monsigneur l'arcevesque, et Guillaume Malart, soy disant et portant bourreau pendart de ladicte ville de Reins, opposant et défendeur, d'autre part, sur ce que lidis Guillaume, bourreau, soubz umbre de son office, levoit servitute sur le pueple comme de grains, fruit, pois, fèvez, etc. — La cause est entiére et à plaidier.

scabinatus, in carceribus dicti archiepiscopi, pro casibus criminalibus seu civilibus detentorum, ad conjuramentum baillivi dicti archiepiscopi, absque hoc quod dicti incarcerati se submittere judicio baillivi dicti archiepiscopi possent, sine consensu dictorum scabinorum; in possessioneque et saisina, quod dictus baillivus, et alii officiarii dicti archiepiscopi, informaciones et casus propter quos dicti burgenses in carceribus detinebantur, dictis scabinis tradere tenebantur, ut ipsi judicarent per quam viam, ordinariam vel extraordinariam, contra dictos incarceratos procederetur; in possessioneque et saisina, quod postquam procedebatur contra aliquem subditum dicti scabinatus per viam extraordinariam,. scilicet questionis aut tormenti, pro casu civili seu criminali, et maxime pro capitali, dicti scabini, vel eorum aliqui, ad faciendum ac fieri videndum dictas questiones seu tormenta, esse poterant et debebant, et in possessione et saisina, quod dictus baillivus, et alii officiarii dicti archiepiscopi, dictos sic incarceratos absolvere seu condempnare, absque judicio dictorum scabinorum, vel alicujus illorum, non poterant seu debebant; et in possessione et saisina adnullare et revocare faciendi quicquid in contrarium per dictos baillivum, et alios officiarios dicti archiepiscopi, erat factum; et in possessione et saisina tenendi subditos dicti scabinatus in suis dictis possessionibus et saisinis, de dictisque possessionibus et saisinis dicti scabini per se et eorum predecessores usi et gavisi fuerant, a tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat : nichilominus Johannes Bercherii, dictus Machefain, et Johannes Barbette, burgenses dicti scabinatus, et commorantes in eodem, per baillivum, et alios officiarios dicti archiepiscopi, pro latrocinio seu alio crimine capitali capti et incarcerati fuerant, et in questionibus seu tormentis, non vocatis dictis scabinis, per dictos officiarios dicti archiepiscopi positi fuerant, dictos scabinos in suis dictis possessionibus et saisinis indebite et de novo impediendo et perturbando, et ob hoc dicti scabini certas querimonie litteras in casu novitatis et saisine a nobis, contra dictos archiepiscopum et ejus officiarios obtinuerant, execucioni quarum dicti archiepiscopus et ejus officiarii se opposuerant, et coram dicto executore dictarum querimonie litterarum dictus archiepiscopus suos officiarios advoaverat, et ob hoc ad certam diem in nostra parlamenti curia adjorna-

tus fuerat; quare petebant dicti scabini se in suis dictis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari, impedimentumque in eisdem appositum amoveri, et manum nostram, propter debatum parcium in rebus contenciosis appositam, ad ipsorum conquerencium utilitatem levari, et dictos scabinos ad bonam et justam causam se conquestos fuisse, ac dictum archiepiscopum ad malam causam se opposuisse dici et pronunciari, et dictum archiepiscopum in expensis, dampnis et interesse dictorum scabinorum condempnari.

Dicto defensore in contrarium proponente, et dicente quod ipse erat dux remensis, et primus par Francie, et ad causam suorum archiepiscopatus et parrie multa jura, privilegia et preeminencias. in pluribus et diversis locis regni nostri, et inter cetera omnem jurisdicionem temporalem altam, bassam, et mediam in civitate et dyocesi remensibus, et maxime super burgensibus, manentibus et habitantibus in suo banno et scabinatu remensibus, ac baillivum, prepositum, et alios officiarios, pro sua dicta justicia conservanda, in dicta villa et civitate remensi habuerat et habebat; in possessioneque et saisina erat et fuerat, dictus defensor, faciendi per se et suos officiarios execuciones, arresta, et adjornamenta, in et super suis burgensibus dicti sui banni et scabinatus, et eciam super manentibus et habitantibus in dicto banno seu scabinatu, sine vocando ad hoc dictos scabinos, seu eorum aliquem; et in possessione et saisina questionandi seu tormentandi, et in tormentis ponendi, suos burgenses et suas burgenses, dicti sui banni et scabinatus, non vocatis dictis scabinis seu aliquo ipsorum, esto quod informacio per dictos officiarios prefati archiepiscopi, et per scabinos, an tunc dicti burgenses debebant ad questionem poni facta fuerat, et eciam per eosdem judicatum dictos burgenses ad questionem debere poni[1]; in possessioneque et saisina deliberandi, absolvendi, seu condempnandi suos burgenses et suas burgenses, pro crimine capitali captos qui se submittebant judicio officiariorum suorum sine vocando dictos scabinos, seu eorum aliquem, de dictisque possessionibus et saisinis, dictus defensor, per se et suos predecessores, pacifice usus et gavisus fuerat a tanto tempore........; utendoque dictis possessioni-

[1] Voir plus haut, p. 538, l'acte du 16 juillet 1384, par lequel ce dernier droit avait été confirmé à l'échevinage.

bus et saisinis, officiarii dicti archiepiscopi, quorum prefatus archiepiscopus advoamentum in se susceperat, Johannem Bercherii, dictum Machefain et Johannem Barbette, in carceribus temporalibus dicti archiepiscopi posuerant, qui se judicio et ordinacioni baillivi ejusdem archiepiscopi submiserant, et ipsos questionaverant seu questionibus supposuerant, non vocatis scabinis, propter quod iidem scabini conquesti fuerant. Quare petebat dictus archiepiscopus se in suis dictis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari, impedimentumque in eisdem appositum amoveri, et manum nostram, propter debatum parcium in rebus contenciosis appositam, ad ipsius archiepiscopi utilitatem levari, ac ipsum ad bonam et justam causam se opposuisse, et dictos scabinos ad malam causam se conquestos fuisse, dici et pronunciari, necnon dictos scabinos in expensis dicti archiepiscopi condempnari.

Super quibus et aliis pluribus hinc inde propositis facta inquesta, et ad judicandum, salvis reprobacionibus testium per utramque partem traditis, recepta et visa, et diligenter examinata, repertoque quod sine reprobacionibus poterat judicari, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictos scabinos ad malam et injustam causam se conquestos fuisse, et dictum archiepiscopum ad bonam et justam causam se opposuisse; manutenebiturque et conservabitur dictus archiepiscopus in suis dictis possessionibus et saisinis, et manum nostram in rebus contenciosis appositam dicta curia nostra, ad dicti archiepiscopi utilitatem, levavit atque levat, impedimentumque propter debatum parcium in premissis appositum, amovit et amovet, dictos scabinos in expensis dicti archiepiscopi condempnando, earumdem expensarum taxacione dicte curie nostre reservata. Pronunciatum XXIII^a^ die augusti, anno Domini millesimo CCC^o^ nonagesimo VIII°. COSSON, BOISY, P. DE LA VILLEMERROYT.

CMLXXII.

VIDIMUS soubz le seel de l'eschevinage, de certaines lettres royaulx, fait ledit vidimus le XXVIe jour de décembre l'an M.CCC.IIII^xx^ et XVIII; contenant lesdictes lettres royaulx, appoinctement sur le fait des aides de la ville qui lors avoient cours. 20 et 26 novemb. 1398.

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign. — Liv. Blanc de l'échev., p. 210.

A tous ceulx..... les eschevins de Reins. Sachent tuit que nous..... veisme, tenismes, et de mot à mot leusmes, les lettres du roy..... et de nosseigneurs les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, dont teneur suit :

Charles..... Comme procès fust meu par devant nos amez les généraulx..... des aides....., entre les eschevins..... de Reins, appelans d'une part; et les esleuz, receveur, nostre procureur sur le fait des aides, et les grénetier et contreroleur du grenier à sel, estably de par nous audit lieu, commissaires en ceste partie, adjournez et intimez, et nostre procureur général sur le fait des aides adjoint avec eulx, d'autre part ; sur ce que les appelans disoient, que par vertu de certaines nos lettres sur ce impétrées pour les reffections et autres nécessitez de la ville, certain aide avoit esté mis sus l'an M.CCC. IIII^xx et XIV, à penre et lever depuis le 1er juillet oudit an, jusques à deux ans ensuiant, c'est assavoir sur chascune queue de vin vendu à détail, à deux deniers le lot, deux solz; à trois deniers, trois solz; et ainsi pour chascun denier, III solt, jusques à huit deniers; sur chascune queue de vin vendue en gros, douze deniers; et sur chascun minot de sel vendu aux habitans, douze deniers; lequel aide avoit esté renouvelé pour deux autres années ensuiant, et eu cours en la ville, et avoit bien monté icelui aide pour les quatre années la somme de six mille livres, ou environ, dont la forteresse avoit esté réparée, les gaiges du capitaine paiez, et les autres nécessitez de la ville accomplies; et n'estoit pas nécessité que ledit aide courust plus, ainçois se le compte desdis aides..... estoit rendu, il y aueroit grant somme de deniers de reste au prouffit d'icelle ville. Ce non obstant, au pourchas d'aucuns gros marchans de la ville qui ne vendoient point de vin en gros ne en détail, et par ce ne contribuoient point audit aide, et d'aucuns autres non ayant à ce aucun intérest, noz officiers commissaires dessus nommés, eulx disant avoir de nos généraulx sur ce lettres de commission, ou autrement de leur voulenté, et contre le gré des eschevins, s'estoient efforciez de mettre sus, de nouvel, ledit aide pour ceste présente année, combien que l'archevesque....., les eschevins, et la plus seinne partie des habitans le contredissent....., se opposèrent, et les voulsissent informer que nos aides en voldroient piz, et requirent aux commissaires que les lettres

dudit aide..... qui leur appartenoient, ilz leur voulsissent rendre; dont les esleuz, et autres nos officiers, furent reffusans, et pour ce les eschevins appelèrent par devant nosdiz généraulx, et depuis ce s'estoient traiz par devers nous, et avoient obtenu de nous nos autres lettres par lesquelles nous avons converti leurdite appellacion en opposicion, si comme lesdis appellans disoient, et proposoient entre les autres choses, tendant afin que par arrest de nos généraulx, nos lettres fussent entérinées, en offrant par lesdiz appellans à prouver de leur fais....; ilz concluoient en ladicte cause d'appel mal refusé par les élus...., et requéroient les eschevins aux généraulx, que par eulx fussent advisés un aide égal pour mettre sus en ladicte ville, et ilz estoient prêtz d'y obéir; et leur sembloit que qui paieroit douze deniers pour livre de chacune queue de vin bue en la ville, ycelui aide seroit bien égal et prouffitable.

Et de la partie des intimez, et nostre procureur lequel print l'adveu en cette cause pour nozdiz officiers, ait esté dit que à nous appartenoit ladicte ville de Reins, le gouvernement d'icelle, et de ladicte forteresse, et en paier les gaiges doudit capitaine, et non audit arcevesque, lequel avoit son ban, mais les eschevins et habitans d'icelui n'avoient que veoir ou gouvernement de la ville, plus que une singulière personne, chacune en son chief. Disoient aussi..... que ledit aide avoit esté impétré du consentement des appelans..... avec les autres habitans de la ville, et des gens du clergié, et pour ce que ycelui aide derenièrement impétré pour trois années, n'avoit esté vérifié par nozdiz généraulx conseillers que pour lesdictes premières années, pour ladicte tierce et derrenière année qui eschoit en ceste présente année, yceulx nos généraulx avoient mandé aux esleuz receveurs, et autres nos officiers, que ycelui aide ilz meissent sus, ou cas que la plus grant et la plus seinne partie des habitans se consentiroient, lesquelz noz commissaires avoient fait assembler....., et en furent tous d'accort; et ainsi que les esluz et commissaires vouloient mettre sus ledit aide, il estoit venu par devers eulx deux qui se disoient estre eschevins....., et requirent seulement avoir les lettres dudit aide, comme à eulx appartenant, sans eulx aucunement opposer qu'il fust mis sus..... Lesquelz nos commissaires leur respondirent qu'ilz auroient sur ce leur advis, qu'ilz en feroient, dont ilz appellèrent; et pour ce cessèrent noz commissaires à mettre sus

ledit aide, et demouroit la forteresse à réparer.... Disoient oultre... que oncques les eschevins ne quirent estre receuz à opposition, et les commissaires ne les y pouoient recevoir, pour ce qu'il ne leur estoit pas mandé. Avecques ce yceulx eschevins n'avoient pas procuracion de tous les autres habitans qui paravant s'estoient consentis à l'aide...., et en oultre à eulx ne appartenoit pas de monstrer que noz aides voulsissent moins pour cause dudit aide, pour ce qu'ilz n'y avoient aucun intérest. Disoient encores que auxdictes lettres d'opposicion des eschevins, l'on ne devoit avoir aucun regart, pour ce qu'il n'y avoit personne pour les habitans qui requiest l'entérinement; car la procuracion prise par devers la court des généraulx estoit générale pour soustenir les droits de l'eschevinage, et non pas ledit aide; et en ycelle n'estoient pas compris les autres habitans, et gens d'église..... Et estoit ledit aide le plus prouffitable que autre aide ne pouoit estre, car pour ycelui, il n'y avoit intérest, que aucuns gros taverniers qui faisoient faire cette poursuite à leurs despens, afin que ledit aide n'eust cours, si comme disoient les intimés; et concluoient afin que les lettres d'opposicion ne fussent point intérinées, et que les appellans ne feissent à recevoir....; et s'ils faisoient à recevoir qu'il fust dit avoir mal appellé, et que par provision pendent ledit plaict l'aide eust cours.

Veu par noz généraulx les lettres de l'aide et lettres d'opposicion, etc... par arrest ou jugement à droit mettent.... l'appellacion et tout le procès au néant, sans amende....; et ordonnent yceulx que l'aide dessus déclairié ara cours, et sera levé pour un an, commençant le premier de janvier prouchain venant, en la manière qu'il a esté ès années précédens, sauf que en tant qu'il touche ce qui a esté levé pour ledit aide, pour le vin vendu à détail, nos généraulx en ont rabatu la quarte partie; c'est assavoir que de huit solz que les habitans prenoient sur le vin vendu à détail, ilz n'en prenderont ne lièveront que six solz, et au-dessoubz à l'équipollent. Et en tant qu'il touche ce qu'ilz prenoient à cause dudit aide, sur le vin vendu en gros, et sur le sel, il aura son plein cours, tous despens compensez d'une partie et d'autre. Si donnons en mandement aux dessusdiz éleuz, grénetier et contreroleur, que nos présentes lettres d'ordonnance et appointement ilz intérinent, et mettent à exécucion deue, de point en point.....; et en ce faisant nous voulons et

mandons à eulx estre obéy de tous noz justiciers, officiers et subgiez....

Donné à Paris le xxe jour de novembre, l'an.... M.CCC.IIIIxx et XVIII, de nostre règne le XIXe.

Ainsy signé : Par les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre. J. GOBIN.

Item, de par les généraulx conseilliers, etc...; esleuz sur ledit fait des aides, grénetier, contreroleur du grenier à sel, estably de par le roy à Reins, accomplissez le contenu des lettres du roy cy atachées sur l'un de noz signes..... Donné à Paris le XXVIe jour de novembre. *Ainsi signé :* J. GOBIN.

En tesmoing de laquelle vision, nous avons scellé ce présent *vidimus* du seel de nostre eschevinage. *Signé :* THIERRY NOEL et J. HERTAULT, eschevins.

CMLXXIII.

JUDICIUM quo jus passagii supra Vidulam prope Remos, ab archiepiscopo impositum, aboletur[1]. 16 mai 1399.

Arch. du roy., sect. jud., Jugés, reg. XLV, f° 323.

Lite mota in nostra parlamenti curia, inter dilectos nostros prepositum, decanum, cantorem, et capitulum ecclesie remensis, ac eciam

[1] En même temps qu'ils déniaient à l'archevêque le droit de mettre des obstacles sur la Vesle à leur detriment, les bourgeois de Reims y en mettaient à leur profit, au détriment de l'archevêque, comme le prouve une sentence interlocutoire qui se trouve Arch. du roy., sect. jud., Juges, regist. LI, f° 138 v°.

embre 04. « Litigantibus in nostra parlamenti curia dilecto et fideli consiliario nostro archiepiscopo remensi, actore et conquerente in casu novitatis et saisine, ex una parte; et dilecto nostro Roberto le Tirant, scutifero, capitaneo ville et fortalicii remensium; Paulo de Condeto, locumtenente dicti capitanei; Johanne de Cabilone, Guillermo Salomonis, presbitero, magistros operariorum fortalicii predicte ville se dicentibus; Johanne de Malines, carpentatore, Johanne le Bon, fosserio; Guillermo Parvi, lathomo; ac nonnullis aliis opificibus, seu operariis, pro quibus procurator noster generalis advoamentum in se suscepit, defensoribus et opponentibus, ex altera : super eo quod dictus conquerens dicebat ad ipsum, ad causam sui archiepiscopatus remensis, quendam locum Jardum Archiepiscopi nuncupatum, in villa remensi, satis prope palacium ejusdem conquerentis situatum, ex aqua ripparie Vidule, secus muros dicte ville suum decursum habentis, per quoddam foramen, arculum, seu gouletum in dictis muris et fortificacione ville predicte existens, defluente inundatum et madefactum spectare et pertinere, per quod quidem foramen seu arculum gentes predicti conquerentis suos exitum et reditum liberos cum navicula, causa piscandi in dicta ripparia, maxime in parte et porcione ejusdem ad dictum conquerentem spectantibus, adducendique, de pratis ultra predictam ripparíam existentibus, in dictum Jardum herbas

scabinos, burgenses, manantes et habitantes ville remensis, in quantum quemlibet ipsorum tangere poterat, actores et conquerentes in casu novitatis et saisine, ex una parte; et dilectum et fidelem consiliarium

et res alias, habere consueverant; et in quo idem conquerens jus habuerat, et eciam, consueverat hostii et clavis fermaturam tenere, ad hoc quod nullus per dictum arculum seu gouletum transire posset, absque ipsius conquerentis aut suarum gencium licencia et voluntate; et hiis de causis jus habebat, fueratque et erat in possessione et saisina quod nullus in dicto gouleto seu arculo, nec in circuitu ejusdem, palos, strocos, trilicium, seu craticulam vulgariter nuncupatam *greil*, vel alios obices aut impedimenta quecunque que transitum sive passagium dicto conquerenti et suis gentibus cum navicula, vel alias, per dictum arculum seu gouletum transire volentibus impedirent, ponere, facere, seu figere, hostiumque et firmaturam quibus prefatus conquerens aut sue gentes dictum gouletum seu arculum firmare et apperire consueverant, tollere vel amovere, poterat nec debebat; et nichilominus prefati opponentes hostium et firmaturam quibus gouletus seu arculus per dictum conquerentem firmabatur amoverant, et ibidem quoddam obstaculum ferreum vulgariter nuncupatum *greil* fixerant et posuerant, predictum conquerentem in dictis suis possessionibus et saisinis perturbando et impediendo indebite et de novo, ut dicebat idem conquerens, proponens ulterius omne factum pertinens ad casum novitatis, conclusiones ad eundem casum spectantes faciendo, petendo insuper recredenciam, in casu dilacionis, sibi fieri et adjudicari, et predictos opponentes in suis expensis condempnari.

« Prefato procuratore nostro ex adverso dicente, quod ad nos omnium et singularium fortaliciorum et civitatum regni nostri, presertim fortalicii dicte ville et civitatis remensis, ac murorum et fossatorum ipsius regimen, gardia et visitacio spectabat et pertinebat, quodque causante guerra que nuper in regno nostro insurgere sperebatur (*sic*), fortificacio ville et civitatis supradicte visitata fuerat, et ordinatum quod in predicto arculo seu gouleto quoddam trilicium ferreum, vulgariter nuncupatum *greil*, fieret, ac certa clavis in eodem, quam capitaneus dicte ville custodiret, et interim nonnulli pali ibidem positi fuerant, quos dictus conquerens fecerat amoveri; predicti eciam opifices dictum opus, de mandato nostro, ac virtute litterarum nostrarum, fecerant, et ob hoc advoamentum et defensionem pro ipsis in hac parte, dictus noster procurator in se assumerat (*sic*) : quare concludebat ad finem quod dictus conquerens non admitteretur; alias possessiones contrarias possessionibus dicti conquerentis, ac omne factum pertinens ad casum novitatis proponebant, conclusiones ad eundem casum spectantes faciendo, et eciam recredenciam sibi, et non dicto conquerenti, in casu dilacionis fieri et adjudicari petendo et requirendo.

« Dicto conquerente replicante et dicente quod ipse erat dominus proprietarius remensis et quod ex litteris per predecessores nostros Francie reges dudum sibi concessis, gardiam clavium predicte ville habere debebat, et si quod mandatum dicti opponentes a nobis obtinuerant, illud, nisi primitus vocato et audito dicto conquerente, non debebat execucioni demandari; ex hiis et pluribus aliis racionibus super hoc allegatis ad finem quod admitteretur, et alias prout supra concludente.

« Tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam querimoniam, relaciones, litteras et munimenta, ac in arresto appunctatis; predictis igitur litteris, querimonia, relacionibus et munimentis visis et diligenter inspectis; consideratis eciam et attentis omnibus circa premissa considerandis et attendendis et que dictam curiam nostram, in hac parte, movere poterant et debebant; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod partes antedicte erant et sunt ad omnes fines contrarie,

nostrum archiepiscopum remensem, tam suo, quam [Jessoni Baudeti, et] Jessoni ejus filii, Johannis Godeti, et Ade de Linière, nominibus, quorum garandiam dictus archiepiscopus in se susceperat, deffensorem et opponentem, ex altera; super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod dicta villa remensis magna et spaciosa, ac una de melioribus et notabilioribus villis regni nostri erat et fuerat, que eciam inter ceteras alias villas dicti regni nostri, et maxime pro eo quod ab antiquo reges Francorum suam coronacionem et sacram unccionem in eadem suscipere consueverant, melius privilegiata esse debebat, quodque in dicta villa quinque abbacie, et plures collegiate, et alie notabiles ecclesie erant, ad causam quarum magna multitudo virorum ecclesiasticorum in dicta villa morabatur, pro quorum sustentacionem, et aliorum dicte ville habitancium, dicti conquerentes magna quantitate victualium qualibet die indigebant, et ob hec ipsorum, ne passagia et transitus victualium et aliorum neccessariorum ad dictam villam veniencium, impedirentur, multum intererat, attento quod in dicta villa quatuor aut quinque porte duntaxat erant, per quas victualia ad ipsam accedere poterant, et quod ipsi conquerentes in dicta villa ripariam que navigium portaret non habebant. Dicebant eciam, quod ab antiquo tempore, pro eundo de Parisius, de Silvaneto, de Compendio, de Meldis, de Suessione, et pluribus villis Picardie, ad dictam villam remensem, brevior et melior via et transitus pedester, equester, cum quadrigis, vel alias quoquo modo, erat et fuerat, transeundi super certos pontem et calceiam super ripariam Vidule, de subtus dictam villam remensem, satis prope certum castrum *Castrum Archiepiscopi* nuncupatum, situatos; que via et transitus predicti, pro via et passagio communi et publico in dicta villa remensi, et aliis villis circonvicinis publice et notorie semper reputati fuerant et erant, quodque ad causam predictam, seu alias debite, dicti conquerentes in bonis possessione et saisina eundi,

nec poterant neque possunt sine factis expediri; facient igitur facta sua, super quibus inquiretur veritas, et, inquesta facta ac dicte nostre curie reportata, fiet jus. Et per idem arrestum dictum fuit quod in dicto trilicio, vulgariter nuncupato *trillis*, fiet quedam clavis quam dictus capitaneus custodire, et eam predicto conquerenti pro suis necessitatibus tradere seu tradi facere tenebitur, per modum provisionis, presenti processu durante. Pronunciatum XII^a die decembris, anno Domini millesimo CCCC° III°.

MARLE. »

veniendi, passandi, et revertendi, absque impedimento, ac viam et passagium, pedestres, equestres, cum quadrigis vel alias, prout ipsis placuerit, per dictos pontem et calceiam habendi, tamquam per viam publicam, seu alias, erant et fuerant, sicque a dicto transitu impediri non poterant; necnon in possessione et saisina quod dictus opponens, seu ejus gentes, vel officiarii, dictos conquerentes, aut eorum servitores, equos, quadrigas, harnesia, aut quecumque alia, ad causam dicte vie seu passagii, arrestare, capere, aut ab ipsis aliquid exigere, seu aliud impedimentum in dictis ponte et calceia, quominus dicti conquerentes per dictos pontes et calceiam transire libere et absque impedimento valerent, facere seu fieri facere, non poterant nec debebant; de quibus possessionibus et saisinis predictis, dicti conquerentes per se et suos predecessores publice et notorie, et sine contradiccione, a tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, usi et gavisi fuerant; et si quod impedimentum in predictis appositum fuerat, dicti conquerentes, cum ad ipsorum noticiam pervenerat, amoveri fecerant; quibus tamen non obstantibus, dictus opponens, per suas gentes, seu officiarios, et maxime per dictos Jessonum Baudeti, Jessonum ejus filium, Johannem Godeti et Adam de Linières, quorum factum dictus opponens ratum habuerat, barreriam ligneam super dictum pontem existentem, causa impediendi dictos conquerentes, cum sarratura et clave claudi fecerat, ac ipsorum conquerencium, seu aliquorum ipsorum, equos, harnesia, quadrigas, vinis seu aliis bonis oneratis, arrestari fecerat, et ab ipsis, antequam predicta sic arrestata recuperare possent, usque ad valorem L librarum parisiensium, vel circiter, exigi fecerat, dictos conquerentes in dictis suis possessionibus et saisinis indebite et de novo perturbando; et ob hoc dicti conquerentes, a nobis certas querimonie litteras obtinuerant, execucioni quarum dictus archiepiscopus, nomine predicto, se opposuerat; quare petebant dicti conquerentes, se in dictis suis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari, ac ipsos ad bonam et justam causam conquestos fuisse, et dictum opponentem ad malam et injustam causam se opposuisse, pronunciari, ac impedimentum in predictis per dictum opponentem appositum amoveri, manumque nostram in rebus contenciosis, propter debatum ipsarum parcium appositam, ad utili-

tatem ipsorum conquerencium levari, et ad cessandum de cetero a predictis impedimentis, et in eorum dampnis, interesse, et expensis condempnari.

Dicto deffensore in contrarium proponente, quod ipse, ad causam dicte sue ecclesie magnam et notabilem temporalitatem in justicia et dominio ac in pareria a nobis tenebat et habebat, ac eciam dominus et dux dicte ville remensis, et primus in ordine parium Francie, erat et fuerat, quodque, prope dictam villam remensem, certum locum *Castrum Archiepiscopi* nuncupatum, in quo bonum et notabile castrum esse solebat, et adhuc muri, turres, et fossata ibidem erant, ac eciam certum stagnum, seu vivarium, circumque dictum castrum, per qua riparia Vidule transibat, et a quo certa molendina ad dictum opponentem spectancia, prope dictum castrum situata, regebantur, habebat et possidebat; quodque eciam, causa reservandi aquam pro dictis molendinis, dictus opponens certam calceiam de terra et lapidibus confectam, ac sibi multum sumptuosam, et ante dictum castrum, in oppositum dicti vivarii, ubi aqua ad dicta molendina transibat, certum pontem ligneum pro dicto opponente factum et ordinatum, necnon super dicta calceia, ab omni tempore certam barreriam ligneam cum serra seu sarratura et clave claudentem, satis prope dicta molendina, que omnia in ejus omnimoda juridicione alta, media et bassa, situabantur, habuerat et habebat. Dicebat eciam, quod inter cetera jura ad ipsum in dicta villa remensi spectancia, certum winagium seu passagium denariatarum per ripariam predictam transeuncium, quod Remis solvebatur, habebat et percipiebat, in quo winagio dictus opponens, si in dicto loco contencioso dicta barreria non esset, multum fraudaretur, et alia inconveniencia, tam per falsos saunerios, qui per dictum locum transirent, quam alias, sequerentur; quodque dictus opponens jus habebat, ac in possessione et saisina erat et fuerat, habendi et tenendi super dicta calceya, et satis prope dicta molendina, unam barreriam cum serra seu sarratura et clave claudentem, ac ipsam claudendi et apperiendi, necnon clausam et appertam tenendi, de die ac nocte, et prout sibi placuerat. In possessioneque et saisina prohibendi ne dicti conquerentes, seu quicumque alii per dictam barreriam, et maxime cum quadrigis et harnesiis transire, et quod aliqui ipsam apperire seu

claudere, absque ejus vel officiariorum ipsius licencia possent; necnon in possessione et saisina barreriam, claves et sarram seu sarraturam predictas, cum opus fuerat, reparandi et reficiendi, et ad sui libitum faciendi. De quibus possessionibus et saisinis publice et notorie, etc... per se et suos predecessores sine contradicione usus et gavisus fuerat. Quibus tamen non obstantibus, dicti conquerentes, dictum opponentem, virtute dictarum querimonie litterarum, adjornari fecerant, ipsum indebite et de novo perturbando; execucioni quarum, dictus archiepiscopus se opposuerat, quare petebat ad bonam et justam causam se opposuisse, et dictos conquerentes ad malam et injustam causam conquestos fuisse pronunciari, et ipsum in dictis suis possessionibus et saisinis manuteneri et conservari, manumque nostram in rebus contenciosis propter debatum parcium predictarum appositam, ad ipsius utilitatem levari, ac ipsos conquerentes in ejus expensis condempnari.

Super quibus et aliis pluribus hinc inde propositis, inquesta facta et ad judicandum, salvis reprobacionibus testium per utramque parcium predictarum traditis, ea visa, et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus judicari poterat, dicta curia nostra, per suum judicium, dictos conquerentes in possessione et saisina eundi, transeundi et revertendi, equestres, pedestres, cum quadrigis vel alias, prout ipsis placuerit, per dictos pontem et calceiam, quiete et libere, absque impedimento, sicque, si dicta barreria clausa fuerit, eandem dictus opponens, per gentes seu officiarios suos aperiri facere, tenebitur; et manutenuit et conservavit, ac manutenet et conservat, dictosque conquerentes ad bonam et justam causam se conquestos fuisse, et dictum archiepiscopum ad malam et injustam causam se opposuisse declaravit et declarat, ac impedimentum per dictum opponentem in predictis appositum amovit et amovet, necnon manum nostram in dictis rebus contenciosis propter debatum parcium predictarum appositam levavit atque levat, dictum opponentem ab expensis dictorum conquerencium in hac causa factis relevando, et ex causa. Pronunciatum xvi^a^ maii, nonagesimo nono. Cosson, Boysy, G. Pouche.

CMLXXIV.

Judicium quo archiepiscopus ab impetitionibus scabinorum, domus S. Lazari remensis provisorum, qui ab eo centum sextaria frumenti petebant, absolvitur. 7 juin 1399

Arch. du roy., sect. judic., Jugés, reg. XLV, f. 328.

Lite mota in nostra parlamenti curia, inter provisores, magistros, fratres et sorores, domus B. Lazari prope Remos, conquerentes et actores, ex parte una, et dilectum et fidelem consiliarium nostrum archiepiscopum remensem opponentem et deffensorem, ex altera; super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod ab omni tempore, aut saltem a tali tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, dicta domus prope civitatem remensem, super itinere per quod itur ad unam portarum dicte ville nuncupatam *Portam-à-Vcelle*, situata fuerat, in qua domo habitantes dicte ville et civitatis morbo lepre infecti, et in speciali illi qui de corpore scabinatus banni dicti archiepiscopi fuerant, recipiebantur et nutriebantur, ac pro regimine dicte domus, et infirmorum ibidem existencium, provisores, magistros, fratres et sorores, quibus administracio ejusdem domus ac prosecucio jurium et accionum ad eandem domum pertinencium competebat, ab omni tempore deputati fuerant; quodque anno Domini M° C° septuagesimo, quidam archiepiscopus remensis nuncupatus Henricus, frater Ludovici regis predecessoris nostri, infirmis dicte domus dederat et concesserat, quod quolibet anno certe nundine per spacium octo dierum, videlicet a die Pasche usque ad vesperas sequentis dominice, fierent et tenerentur prope dictam domum, extra dictam civitatem, sicque omnia emolumenta ex dictis nundinis proveniencia, ad dictam domum, exceptis certis rebus que dictus archiepiscopus sibi reservaverat, libere et quiete pertinerent, ut per litteras super hoc confectas dicti actores dicebant lacius apparere; de dictisque emolumentis et proficuis dictarum nundinarum, spacio trigenta unius annorum, et amplius, provisores, magistri, fratres et sorores, qui pro tunc erant usi et gavisi fuerant. Dicebant ulterius, quod anno Domini M° CC° primo, quidam archiepiscopus remensis cardinalis, nuncupatus Guillermus, dictas nundinas in dicta civitate remensi, in vico Culture, ad melioracionem ejusdem vici, ut

ibidem in perpetuum, ad utilitatem suam, suorumque successorum archiepiscoporum remensium, fierent, transtulerat, et in recompensacionem dictarum nundinarum, dictus archiepiscopus dicte domui, seu infirmis ibidem existentibus, centum sextaria frumenti ad mensuram remensem, in perpetuum capienda super molendinis suis, inter Duos Pontes existentibus, de primo blado quod de moltura seu proficuo dictorum molendinorum veniret, tradiderat seu assignaverat, ut per litteras super hoc confectas dicebant dicti actores lacius apparere, rexque Philippus predecessor noster, nepos dicti archiepiscopi, ad peticionem et requestam ipsius, dictam pronunciacionem ratifficaverat et approbaverat; que permutacio maxime utilitati dicto archiepiscopo, et successoribus suis, fuerat, eo quod proficua dictarum nundinarum multo majoris emolumenti, quod dicta centum sextaria frumenti extiterant; et ad causam predictam dicti actores jus habuerant, erantque et fuerant in bona possessione et saisina, percipiendi dicta centum sextaria frumenti super dictis molendinis, modo et forma predictis, et de dictis possessionibus et saisinis prefati actores, tam per se, quam per suos predecessores, usi et gavisi fuerant, per tempus sufficiens ad bonam possessionem acquirendam et acquisitam retinendam, et usque ad annum Domini M^mi^ CCC^mi^ XXIII^ii^; quo anno, archiepiscopus remensis qui pro tunc erat, dicta centum sextaria frumenti eisdem solvere renuerat, dictos actores in dictis suis possessionibus impediendo, et ob hoc prefati actores, narracione facta de dictis eorum possessionibus, et impedimentis eisdem factis, certas litteras a rege Philippo predecessore nostro obtinuerant; virtute quarum, dictum archiepiscopum in nostra parlamenti curia, ad dies baillivie viromandensis nostri proximi parlamenti tunc futuri, adjornari fecerant, dictaque causa, de consensu dictarum parcium, in statu in quo erat, sub spe pacis, per plures annos continuata fuerat, et propter dictam continuacionem, ac eciam propter impedimenta postea superveniencia, in prefata causa usque ad tempus presentis archiepiscopi, licet dicti actores semper et sine discontinuacione bonam diligenciam fecissent, processum non fuerat. Dicebant insuper, quod dictus archiepiscopus prescripcione se juvare non poterat, eo quod dicti actores infra quinque vel sex annos a tempore dicte cessacionis dicti redditus, dictum tunc archiepiscopum ad-

jornari fecerant; quare petebant dicti actores se manuteneri et conservari in dictis possessione et saisina, habendi et percipiendi dicta centum sextaria frumenti de primo blado quod de moltura seu proficuo dictorum molendinorum obveniret, impedimentumque per dictum deffensorem appositum amovere, ac dictos actores ad bonam causam se conquestos fuisse, et dictos deffensores ad malam causam se opposuisse dici et pronunciari, eumdem eciam deffensorem in arreragiis dicti redditus, que a tempore dicte cessacionis, seu a tempore dicte querimonie, vel in arreragiis, que durante tempore dictis deffensoribus obvenerant, et que presenti processu durante obvenirent, sub estimacione quanti plurimi, vel in talibus arreragiis, et sub tali estimacione, prout racionis esset, et ad solvendum de cetero dictum redditum, ac in dampnis, interesse, et expensis, dictorum actorum condempnari; protestantesque dicti actores, quod si aliquid quod jus proprietatis sentiret, dixissent, hoc ad finem saisine, et aliarum conclusionum supradictarum, proponebant.

Dicto deffensore ex adverso proponente, quod inter cetera jura et nobilitates ad suum archiepiscopatum pertinentes, dicta molendina inter Duos Pontes situata, quicta et exempta ab omni onere erga dictos actores, et maxime a dicto redditu dictorum centum sextariorum frumenti tenuerat et tenebat, dictusque deffensor dictis actoribus in aliquo obligatus seu condempnatus non fuerat, nec eciam, ut heres seu executor dictorum predecessorum suorum, teneri poterat. Dicebat ulterius, quod, licet dictus archiepiscopus dictum redditum prefatis actoribus constituisset, hoc tamen sine consensu capituli sui et auctoritate.... facere, nec eciam temporalitatem suam de dicto redditu sine auctoritate dictorum predecessorum nostrorum onerare potuerat, quodque dicta molendina, tam per se, quam per suos predecessores, libera et quicta de dicto redditu per spacium quadraginta annorum et amplius, tenuerat, sicque dictum redditum secundum racionem et usum notorie observatos, prescripserat; de dictis eciam racione et usu in patria consuetudinaria notorie observatis, dictus deffensor, de arreragiis que, durante tempore predecessorum suorum, obvenerant, teneri non poterat, dictusque deffensor ad dictum suum archiepiscopatum anno Domini M° CCC° nonagesimo promotus fuerat, et si dictus redditus

per dictos actores peti poterat, hoc duntaxat super dictis molendinis, et non super alia sua temporalitate fuerat. Dicebat insuper, quod si dictus archiepiscopus in recompensacionem dictarum nundinarum, aliquid predictis actoribus dederat, hoc solum fuerat de octo libris et decem solidis accipiendis super cambiis dicte ville et civitatis remensis, et quod dicti actores possint in dictis molendinis libere et quiete molere pro eorum usu, de qua recompensacione dicti actores contenti fuerant, et ipsam ratam et gratam habuerant; dictusque deffensor erat in bona possessione et saisina non solvendi dictos redditus, et de dicta possessione libere per tempus sufficiens ad bonam possessionem acquirendam et acquisitam retinendam, usus et gavisus fuerat; quare petebat dictos actores ad dicta sua proposita non esse admictendos, ipsosque causam seu accionem faciendi dictas suas demandas seu conclusiones non habere, dici et pronunciari; et si causam seu accionem haberent, ab eisdem absolvi, et dictos actores in ejus expensis condempnari.

Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis inquesta pro parte dictorum actorum duntaxat facta, processuque in statu in quo erat ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, dicta curia nostra per suum judicium predictum deffensorem ab impeticionibus dictorum actorum absolvit, dictos actores ab expensis relevando et ex causa. Pronunciatum VII^{a} junii, nonagesimo nono. Cosson, J. de Vitry.

CMLXXV.

24 octobre 1399.

Prolongation de l'octroi établi par l'accord du 29 mai 1395[1].

Arch. de l'Hôtel-de-Ville, renseign.

CMLXXVI.

J. Gerson, de vita cujusdam piæ mulieris dictæ Erminæ conclusiones.

Marl., II, 681.

[1] Les II s. sur minot de sel sont maintenus, quoique « ce n'est à présent grand chose, considéré pluseurs autres greniers voisins qui s'estendent près d'icelle ville. » *Au dos :* « Ceste lettre est de nulle valeur, parce que elle est et fut impétrée tant seulement pour lez bourgois et habitans de Reims ; et depuis sur ceste fourme elle a été impétrée tant pour les bénéficiéz, comme pour les bourgois et habitans. »

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.